LAW.CA.4
c.2

REVISED STATUTES OF CANADA 1970

Proclaimed and Published under
the authority of chapter 48
of the Statutes of Canada, 1964-65

1st SUPPLEMENT

©
QUEEN'S PRINTER FOR CANADA
OTTAWA, 1970

STATUTS REVISÉS DU CANADA 1970

Proclamés et publiés en conformité
du chapitre 48
des Statuts du Canada de 1964-65

1er SUPPLÉMENT

©
IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

0 923398

REVISED STATUTES OF CANADA

TABLE OF CONTENTS

VOLUMES I-VII: Chapters A-1 to Y-4, consolidated to the 31st day of December 1969.

1st SUPPLEMENT: Amendments to Acts contained in the Revised Statutes of Canada, 1970, and new Acts, enacted during the Second Session of the Twenty-eighth Parliament in the year 1970; and
Schedule A, being a schedule of Acts and parts of Acts repealed by the Revised Statutes of Canada, 1970.

2nd SUPPLEMENT: Amendments to Acts contained in the Revised Statutes of Canada, 1970 enacted during the Third Session of the Twenty-eighth Parliament commencing on the 8th day of October 1970; and
Schedule A, being a schedule of Acts and parts of Acts repealed by the 2nd Supplement of the Revised Statutes of Canada, 1970.

APPENDICES:
Appendix I History and Disposal of Acts
Appendix II Constitutional Acts and Documents
Appendix III Canadian Bill of Rights

INDEX

VOLUME I

Chap.	*Subject*
A-1	Admiralty
A-2	Adult Occupational Training
A-3	Aeronautics
A-4	Agricultural and Rural Development (ARDA)
A-5	Agricultural Products Board
A-6	Agricultural Products Cooperative Marketing
A-7	Agricultural Products Marketing
A-8	Agricultural Products Standards, Canada
A-9	Agricultural Stabilization
A-10	Agriculture, Department of
A-11	Air Canada
A-12	Alien Labour
A-13	Animal Contagious Diseases
A-14	Annulment of Marriages (Ontario)
A-15	Anti-dumping
A-16	Army Benevolent Fund
A-17	Atlantic Provinces Power Development
A-18	Atlantic Region Freight Assistance
A-19	Atomic Energy Control
B-1	Bank
B-2	Bank of Canada

STATUTS REVISÉS DU CANADA

TABLE DES MATIÈRES

VOLUMES I-VII: Chapitres A-1 à Y-4, codification au 31 décembre 1969.

1er SUPPLÉMENT: Modifications aux lois comprises dans les Statuts revisés du Canada de 1970 et lois nouvelles, édictées en 1970 à la deuxième session de la vingt-huitième législature; et
Annexe A, formée d'une liste des lois et parties de lois abrogées par les Statuts revisés du Canada de 1970.

2e SUPPLÉMENT: Modifications aux lois comprises dans les Statuts revisés du Canada de 1970, édictées à la troisième session de la vingt-huitième législature commencée le 8 octobre 1970; et
Annexe A, formée d'une liste des lois et parties de lois abrogées par le 2e Supplément des Statuts revisés du Canada de 1970.

APPENDICES:
Appendice I Historique et traitement des lois
Appendice II Lois et documents constitutionnels
Appendice III Déclaration canadienne des droits

INDEX

VOLUME I

Chap.	*Sujet*
A-1	Amirauté
A-2	Formation professionnelle des adultes
A-3	Aéronautique
A-4	Aménagement rural et développement agricole (ARDA)
A-5	Office des produits agricoles
A-6	Vente coopérative des produits agricoles
A-7	Organisation du marché des produits agricoles
A-8	Normes des produits agricoles
A-9	Stabilisation des prix agricoles
A-10	Agriculture (Ministère)
A-11	Air Canada
A-12	Travail des aubains
A-13	Épizooties
A-14	Annulation du mariage (Ontario)
A-15	Antidumping
A-16	Fonds de bienfaisance de l'armée
A-17	Mise en valeur de l'énergie dans les provinces de l'Atlantique
A-18	Transport des marchandises dans la Région atlantique
A-19	Énergie atomique (Contrôle)
B-1	Banques
B-2	Banque du Canada

Chap.	Subject
B-3	Bankruptcy
B-4	Banks, Quebec Savings
B-5	Bills of Exchange
B-6	Bills of Lading
B-7	Blind Persons
B-8	Boards of Trade
B-9	Bretton Woods Agreements
B-10	Bridges
B-11	Broadcasting
C-1	Canada Assistance Plan
C-2	Canada Council
C-3	Canada Deposit Insurance Corporation
C-4	Canada Manpower and Immigration Council
C-5	Canada Pension Plan
C-6	Canadian Commercial Corporation
C-7	Canadian Dairy Commission
C-8	Canadian Film Development Corporation
C-9	Canadian Forces Superannuation
C-10	Canadian National Railways
C-11	Canadian Overseas Telecommunication Corporation
C-12	Canadian Wheat Board
C-13	Cape Breton Development Corporation
C-14	Carriage by Air
C-15	Carriage of Goods by Water
C-16	Central Mortgage and Housing Corporation [CMHC]
C-17	Cheese and Cheese Factory Improvement
C-18	Children of War Dead (Education Assistance)
C-19	Citizenship, Canadian
C-20	Civilian War Pensions and Allowances
C-21	Coastal Fisheries Protection
C-22	Cold Storage
C-23	Combines Investigation
C-24	Communications, Department of
C-25	Companies' Creditors Arrangement
C-26	Company of Young Canadians
C-27	Consumer and Corporate Affairs, Department of

VOLUME II

C-28	Controverted Elections, Dominion
C-29	Cooperative Credit Associations
C-30	Copyright
C-31	Corporations and Labour Unions Returns
C-32	Corporations, Canada
C-33	Corrupt Practices Inquiries
C-34	Criminal Code
C-35	Criminal Code 1967 Amendment
C-36	Crop Insurance
C-37	Crown Corporations (Provincial Taxes and Fees)
C-38	Crown Liability
C-39	Currency and Exchange
C-40	Customs
C-41	Customs Tariff

VOLUME III

D-1	Dairy Products, Canada
D-2	Defence Production
D-3	Defence Services Pension Continuation
D-4	Diplomatic Immunities (Commonwealth Countries)
D-5	Diplomatic Service (Special) Superannuation
D-6	Disabled Persons
D-7	Disfranchising

Chap.	Sujet
B-3	Faillite
B-4	Banques d'épargne de Québec
B-5	Lettres de change
B-6	Connaissements
B-7	Aveugles
B-8	Chambres de commerce
B-9	Bretton Woods (Accords)
B-10	Ponts
B-11	Radiodiffusion
C-1	Régime d'assistance publique du Canada
C-2	Conseil des Arts du Canada
C-3	Société d'assurance-dépôts du Canada
C-4	Conseil canadien de la main-d'œuvre et de l'immigration
C-5	Régime de pensions du Canada
C-6	Corporation commerciale canadienne
C-7	Commission canadienne du lait
C-8	Société de développement de l'industrie cinématographique canadienne
C-9	Pension de retraite des Forces canadiennes
C-10	Chemins de fer nationaux du Canada
C-11	Société canadienne des télécommunications transmarines
C-12	Commission canadienne du blé
C-13	Société de développement du Cap-Breton
C-14	Transport aérien
C-15	Transport des marchandises par eau
C-16	Société centrale d'hypothèques et de logement
C-17	Amélioration du fromage et des fromageries
C-18	Aide aux enfants des morts de la guerre (Éducation)
C-19	Citoyenneté canadienne
C-20	Pensions et allocations de guerre pour les civils
C-21	Pêcheries côtières (Protection)
C-22	Installations frigorifiques
C-23	Enquêtes sur les coalitions
C-24	Communications (Ministère)
C-25	Arrangements avec les créanciers des compagnies
C-26	Compagnie des jeunes Canadiens
C-27	Consommation et Corporations (Ministère)

VOLUME II

C-28	Élections fédérales contestées
C-29	Associations coopératives de crédit
C-30	Droit d'auteur
C-31	Déclarations des corporations et des syndicats ouvriers
C-32	Corporations canadiennes
C-33	Enquêtes sur les manœuvres frauduleuses
C-34	Code criminel
C-35	Code criminel (Loi de 1967 modifiant le)
C-36	Assurance-récolte
C-37	Corporations de la Couronne (Taxes et droits provinciaux)
C-38	Responsabilité de la Couronne
C-39	Monnaie et changes
C-40	Douanes
C-41	Tarif des douanes

VOLUME III

D-1	Produits laitiers du Canada
D-2	Production de défense
D-3	Continuation de la pension des services de défense
D-4	Immunités diplomatiques (Pays du Commonwealth)
D-5	Pension spéciale du service diplomatique
D-6	Invalides
D-7	Privation du droit électoral

Chap.	*Subject*
D-8	Divorce
D-9	Dry Docks Subsidies
E-1	Economic Council of Canada
E-2	Electoral Boundaries Readjustment
E-3	Electrical and Photometric Units
E-4	Electricity Inspection
E-5	Emergency Gold Mining Assistance
E-6	Energy, Mines and Resources, Department of
E-7	Escheats
E-8	Established Programs (Interim Arrangements)
E-9	Estate Tax
E-10	Evidence, Canada
E-11	Exchequer Court
E-12	Excise
E-13	Excise Tax
E-14	Experimental Farm Stations
E-15	Explosives
E-16	Export
E-17	Export and Import Permits
E-18	Export Development
E-19	Expropriation
E-20	External Affairs, Department of
E-21	Extradition
F-1	Family Allowances
F-2	Farm Credit
F-3	Farm Improvement Loans
F-4	Farm Syndicates Credit
F-5	Farmers' Creditors Arrangement
F-6	Federal-Provincial Fiscal Arrangements
F-7	Feeds
F-8	Ferries
F-9	Fertilizers
F-10	Financial Administration
F-11	Fire Losses Replacement Account
F-12	Fish Inspection
F-13	Fish Marketing, Freshwater
F-14	Fisheries
F-15	Fisheries Convention, Great Lakes
F-16	Fisheries Convention, North Pacific
F-17	Fisheries Convention, Northern Pacific Halibut
F-18	Fisheries Convention, Northwest Atlantic
F-19	Fisheries Convention, Pacific Salmon
F-20	Fisheries and Forestry, Department of
F-21	Fisheries Development
F-22	Fisheries Improvement Loans
F-23	Fisheries Prices Support
F-24	Fisheries Research Board
F-25	Fitness and Amateur Sport
F-26	Food and Agriculture Organization of the United Nations [FAO]
F-27	Food and Drugs
F-28	Foreign Aircraft Third Party Damage
F-29	Foreign Enlistment
F-30	Forestry Development and Research
F-31	Fruit, Vegetables and Honey
F-32	Fugitive Offenders
F-33	Fur Seals Convention, Pacific
G-1	Game Export
G-2	Gas Inspection
G-3	Geneva Conventions
G-4	Gold Clauses
G-5	Gold Export

Chap.	*Sujet*
D-8	Divorce
D-9	Subventions aux bassins de radoub
E-1	Conseil économique du Canada
E-2	Revision des limites des circonscriptions électorales
E-3	Unités électriques et photométriques
E-4	Inspection de l'électricité
E-5	Aide à l'exploitation des mines d'or
E-6	Énergie, Mines et Ressources (Ministère)
E-7	Biens en déshérence
E-8	Programmes établis (Arrangements provisoires)
E-9	Impôt sur les biens transmis par décès
E-10	Preuve au Canada
E-11	Cour de l'Échiquier
E-12	Accise
E-13	Taxe d'accise
E-14	Stations agronomiques
E-15	Explosifs
E-16	Exportations
E-17	Licences d'exportation et d'importation
E-18	Expansion des exportations
E-19	Expropriations
E-20	Affaires extérieures (Ministère)
E-21	Extradition
F-1	Allocations familiales
F-2	Crédit agricole
F-3	Prêts destinés aux améliorations agricoles
F-4	Crédit aux syndicats agricoles
F-5	Arrangements entre cultivateurs et créanciers
F-6	Arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces
F-7	Aliments du bétail
F-8	Passages d'eau
F-9	Engrais chimiques
F-10	Administration financière
F-11	Compte de remplacement des biens endommagés par l'incendie
F-12	Inspection du poisson
F-13	Commercialisation du poisson d'eau douce
F-14	Pêcheries
F-15	Pêcheries des Grands lacs (Convention)
F-16	Pêcheries du Pacifique nord (Convention)
F-17	Pêcheries de flétan du Pacifique nord (Convention)
F-18	Pêcheries de l'Atlantique nord-ouest (Convention)
F-19	Pêcheries de saumon du Pacifique (Convention)
F-20	Pêches et Forêts (Ministère)
F-21	Développement de la pêche
F-22	Opérations de pêche
F-23	Soutien des prix des produits de la pêche
F-24	Conseil de recherches sur les pêcheries
F-25	Santé et sport amateur
F-26	Organisation de l'alimentation et de l'agriculture des Nations Unies [FAO]
F-27	Aliments et drogues
F-28	Dommages causés aux tiers par des aéronefs étrangers
F-29	Enrôlement à l'étranger
F-30	Développement des forêts et recherche sylvicole
F-31	Fruits, légumes et miel
F-32	Criminels fugitifs
F-33	Phoques à fourrure du Pacifique (Convention)
G-1	Exportation du gibier
G-2	Inspection du gaz
G-3	Conventions de Genève
G-4	Clauses-or
G-5	Exportation de l'or

Chap.	Subject
	VOLUME IV
G-6	Government Annuities
G-7	Government Companies Operation
G-8	Government Employees Compensation
G-9	Government Harbours and Piers
G-10	Government Property Traffic
G-11	Government Railways
G-12	Government Vessels Discipline
G-13	Government Works Tolls
G-14	Governor General's
G-15	Governor General's Retiring Annuity
G-16	Grain, Canada
G-17	Grain Futures
H-1	Harbour Commissions
H-2	Hay and Straw Inspection
H-3	Hazardous Products
H-4	Health Resources Fund
H-5	High Commissioner in the United Kingdom
H-6	Historic Sites and Monuments
H-7	Holidays
H-8	Hospital Insurance and Diagnostic Services
H-9	House of Commons
H-10	Humane Slaughter of Food Animals
I-1	Identification of Criminals
I-2	Immigration
I-3	Immigration Appeal Board
I-4	Importation of Intoxicating Liquors
I-5	Income Tax
I-6	Indian
I-7	Indian Affairs and Northern Development, Department of
I-8	Industrial Design
I-9	Industrial Development Bank
I-10	Industrial Research and Development Incentives
I-11	Industry, Trade and Commerce, Department of
I-12	Inland Water Freight Rates
I-13	Inquiries
I-14	Inspection and Sale
I-15	Insurance Companies, Canadian and British
I-16	Insurance Companies, Foreign
I-17	Insurance, Department of
I-18	Interest
I-19	International Boundary Commission
I-20	International Boundary Waters Treaty
I-21	International Development Association
I-22	International River Improvements
I-23	Interpretation
	VOLUME V
J-1	Judges
J-2	Justice, Department of
J-3	Juvenile Delinquents
L-1	Labour Code, Canada
L-2	Labour, Department of
L-3	Labour, Fair Wages and Hours of
L-4	Land Titles
L-5	Lands Surveys, Canada
L-6	Length and Mass Units
L-7	Library of Parliament
L-8	Livestock and Livestock Products
L-9	Livestock Feed Assistance

Chap.	Sujet
	VOLUME IV
G-6	Rentes sur l'État
G-7	Fonctionnement des compagnies de l'État
G-8	Indemnisation des employés de l'État
G-9	Ports et jetées de l'État
G-10	Circulation sur les terrains du gouvernement
G-11	Chemins de fer de l'État
G-12	Discipline à bord des bâtiments de l'État
G-13	Droits de passage dans les ouvrages de l'État
G-14	Gouverneur général
G-15	Pension de retraite du gouverneur général
G-16	Grains du Canada
G-17	Marchés de grain à terme
H-1	Commissions de port
H-2	Inspection du foin et de la paille
H-3	Produits dangereux
H-4	Caisse d'aide à la santé
H-5	Haut commissaire du Canada au Royaume-Uni
H-6	Lieux et monuments historiques
H-7	Jours fériés
H-8	Assurance-hospitalisation et services diagnostiques
H-9	Chambre des communes
H-10	Abattage, sans cruauté, des animaux destinés à l'alimentation
I-1	Identification des criminels
I-2	Immigration
I-3	Commission d'appel de l'immigration
I-4	Importation des boissons enivrantes
I-5	Impôt sur le revenu
I-6	Indiens
I-7	Affaires indiennes et Nord canadien (Ministère)
I-8	Dessins industriels
I-9	Banque d'expansion industrielle
I-10	Recherche et développement scientifiques
I-11	Industrie et Commerce (Ministère)
I-12	Taux de fret sur les eaux intérieures
I-13	Enquêtes
I-14	Inspection et vente
I-15	Compagnies d'assurance canadiennes et britanniques
I-16	Compagnies d'assurance étrangères
I-17	Département des assurances
I-18	Intérêt
I-19	Commission de la frontière internationale
I-20	Traité des eaux limitrophes internationales
I-21	Association internationale de développement
I-22	Ouvrages destinés à l'amélioration des cours d'eau internationaux
I-23	Interprétation
	VOLUME V
J-1	Juges
J-2	Justice (Ministère)
J-3	Jeunes délinquants
L-1	Code canadien du travail
L-2	Travail (Ministère)
L-3	Justes salaires et heures de travail
L-4	Titres de biens-fonds
L-5	Arpentage des terres du Canada
L-6	Unités de longueur et de masse
L-7	Bibliothèque du Parlement
L-8	Animaux de ferme et leurs produits
L-9	Aide à l'alimentation des animaux de ferme

Chap.	*Subject*
L-10	Livestock Pedigree
L-11	Livestock Shipping
L-12	Loan Companies
L-13	Lord's Day
M-1	Manpower and Immigration, Department of
M-2	Maple Products Industry
M-3	Maritime Freight Rates
M-4	Maritime Marshland Rehabilitation
M-5	Marriage
M-6	Meat and Canned Foods
M-7	Meat Inspection
M-8	Medical Care
M-9	Medical Research Council
M-10	Members of Parliament Retiring Allowances
M-11	Merchant Seamen Compensation
M-12	Migratory Birds Convention
M-13	Milk Test
M-14	Motor Vehicle Transport
M-15	Municipal Grants
M-16	Municipal Improvements Assistance
N-1	Narcotic Control
N-2	National Arts Centre
N-3	National Capital
N-4	National Defence
N-5	National Design Council
N-6	National Energy Board
N-7	National Film
N-8	National Harbours Board
N-9	National Health and Welfare, Department of
N-10	National Housing
N-11	National Library
N-12	National Museums
N-13	National Parks
N-14	National Research Council
N-15	National Revenue, Department of
N-16	National Trade Mark and True Labelling
N-17	National Transportation
N-18	National Wildlife Week
N-19	Navigable Waters Protection
N-20	Newfoundland Additional Financial Assistance
N-21	Northern Canada Power Commission
N-22	Northwest Territories
O-1	Oaths of Allegiance
O-2	Official Languages
O-3	Official Secrets
O-4	Oil and Gas Production and Conservation
O-5	Old Age Assistance
O-6	Old Age Security

VOLUME VI

P-1	Parliamentary Secretaries
P-2	Parole
P-3	Passenger Tickets
P-4	Patent
P-5	Pawnbrokers
P-6	Penitentiary
P-7	Pension
P-8	Pension Benefits Standards
P-9	Pension Fund Societies
P-10	Pest Control Products
P-11	Pesticide Residue Compensation

Chap.	*Sujet*
L-10	Généalogie des animaux
L-11	Expédition du bétail
L-12	Compagnies de prêt
L-13	Dimanche
M-1	Main-d'œuvre et Immigration (Ministère)
M-2	Industrie des produits de l'érable
M-3	Taux de transport des marchandises dans les provinces Maritimes
M-4	Utilisation des terrains marécageux des provinces Maritimes
M-5	Mariage
M-6	Viandes et conserves alimentaires
M-7	Inspection des viandes
M-8	Soins médicaux
M-9	Conseil de recherches médicales
M-10	Allocations de retraite des membres du Parlement
M-11	Indemnisation des marins marchands
M-12	Oiseaux migrateurs (Convention)
M-13	Essai du lait
M-14	Transport par véhicule à moteur
M-15	Subventions aux municipalités
M-16	Aide aux améliorations municipales
N-1	Stupéfiants
N-2	Centre national des Arts
N-3	Capitale nationale
N-4	Défense nationale
N-5	Conseil d'esthétique industrielle
N-6	Office national de l'énergie
N-7	Office national du film
N-8	Conseil des ports nationaux
N-9	Santé et Bien-être social (Ministère)
N-10	Habitation (Loi nationale)
N-11	Bibliothèque nationale
N-12	Musées nationaux
N-13	Parcs nationaux
N-14	Conseil national de recherches
N-15	Revenu national (Ministère)
N-16	Marque de commerce nationale et étiquetage exact
N-17	Transports (Loi nationale)
N-18	Semaine de la conservation de la faune
N-19	Protection des eaux navigables
N-20	Supplément d'aide financière à Terre-Neuve
N-21	Commission d'énergie du Nord canadien
N-22	Territoires du Nord-Ouest
O-1	Serments d'allégeance
O-2	Langues officielles
O-3	Secrets officiels
O-4	Production et conservation du pétrole et du gaz
O-5	Assistance-vieillesse
O-6	Sécurité de la vieillesse

VOLUME VI

P-1	Secrétaires parlementaires
P-2	Libération conditionnelle de détenus
P-3	Billets de transport
P-4	Brevets
P-5	Prêteurs sur gage
P-6	Pénitenciers
P-7	Pensions
P-8	Normes des prestations de pensions
P-9	Sociétés de caisse de retraite
P-10	Produits antiparasitaires
P-11	Indemnisation pour dommages causés par les pesticides

Chap.	Subject	Chap.	Sujet
P-12	Petition of Right	P-12	Pétitions de droit
P-13	Plant Quarantine	P-13	Quarantaine des plantes
P-14	Post Office	P-14	Postes
P-15	Postal Services Interruption Relief	P-15	Recours consécutifs à une interruption des services postaux
P-16	Prairie Farm Assistance	P-16	Agriculture des Prairies (Assistance)
P-17	Prairie Farm Rehabilitation	P-17	Rétablissement agricole des Prairies
P-18	Prairie Grain Advance Payments	P-18	Paiements anticipés pour le grain des Prairies
P-19	Precious Metals Marking	P-19	Poinçonnage des métaux précieux
P-20	Prime Minister's Residence	P-20	Résidence du premier ministre
P-21	Prisons and Reformatories	P-21	Prisons et maisons de correction
P-22	Privileges and Immunities (International Organizations)	P-22	Privilèges et immunités des organisations internationales
P-23	Privileges and Immunities (North Atlantic Treaty Organisation)	P-23	Privilèges et immunités de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord
P-24	Prize, Canada	P-24	Prises
P-25	Proprietary or Patent Medicine	P-25	Spécialités pharmaceutiques ou médicaments brevetés
P-26	Provincial Subsidies	P-26	Subventions aux provinces
P-27	Public Archives	P-27	Archives publiques
P-28	Public Documents	P-28	Documents publics
P-29	Public Lands Grants	P-29	Concessions de terres publiques
P-30	Public Officers	P-30	Fonctionnaires publics
P-31	Public Servants Inventions	P-31	Inventions des fonctionnaires
P-32	Public Service Employment	P-32	Emploi dans la Fonction publique
P-33	Public Service Pension Adjustment	P-33	Pensions du service public (Mise au point)
P-34	Public Service Rearrangement and Transfer of Duties	P-34	Remaniements et transferts dans la Fonction publique
P-35	Public Service Staff Relations	P-35	Relations de travail dans la Fonction publique
P-36	Public Service Superannuation	P-36	Pension de la Fonction publique
P-37	Public Utilities Income Tax Transfer	P-37	Transfert de l'impôt sur le revenu des entreprises d'utilité publique
P-38	Public Works	P-38	Travaux publics
P-39	Public Works Health	P-39	Hygiène sur les travaux publics
P-40	Publication of Statutes	P-40	Publication des lois
Q-1	Queen Elizabeth II Canadian Research Fund	Q-1	Fonds canadien de recherches de la reine Elizabeth II
R-1	Radio	R-1	Radio
R-2	Railway	R-2	Chemins de fer
R-3	Regional Development Incentives	R-3	Subventions au développement régional
R-4	Regional Economic Expansion, Department of	R-4	Expansion économique régionale (Ministère)
R-5	Regulations	R-5	Règlements
R-6	Representation Commissioner	R-6	Commissaire à la représentation
R-7	Resources and Technical Surveys	R-7	Ressources et relevés techniques
R-8	Royal Canadian Mint	R-8	Monnaie royale canadienne
R-9	Royal Canadian Mounted Police	R-9	Gendarmerie royale du Canada
R-10	Royal Canadian Mounted Police Pension Continuation	R-10	Continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada
R-11	Royal Canadian Mounted Police Superannuation	R-11	Pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada
R-12	Royal Style and Titles, An Act respecting the	R-12	Désignation et titres royaux
S-1	St. Lawrence Seaway Authority	S-1	Voie maritime du Saint-Laurent (Administration)
S-2	Salaries	S-2	Traitements
S-3	Salaries, Statutory Minimum	S-3	Traitements minimums fixés par statut
S-4	Satisfied Securities	S-4	Libération des garanties
S-5	Science Council of Canada	S-5	Conseil des Sciences du Canada
S-6	Seals	S-6	Sceaux
S-7	Seeds	S-7	Semences
S-8	Senate and House of Commons	S-8	Sénat et Chambre des communes
	VOLUME VII		VOLUME VII
S-9	Shipping, Canada	S-9	Marine marchande du Canada
S-10	Small Businesses Loans	S-10	Prêts aux petites entreprises
S-11	Small Loans	S-11	Petits prêts
S-12	Solicitor General, Department of the	S-12	Solliciteur général (Ministère)
S-13	Speaker of the House of Commons	S-13	Orateur de la Chambre des communes
S-14	Speaker of the Senate	S-14	Président du Sénat
S-15	State, Department of	S-15	Secrétariat d'État

Chap.	*Subject*
S-16	Statistics
S-17	Student Loans, Canada
S-18	Supply and Services, Department of
S-19	Supreme Court
S-20	Surplus Crown Assets
T-1	Tariff Board
T-2	Teleferry
T-3	Telegraphs
T-4	Telesat Canada
T-5	Temperance, Canada
T-6	Territorial Lands
T-7	Territorial Sea and Fishing Zones
T-8	Timber Marking
T-9	Tobacco Restraint
T-10	Trade Marks
T-11	Trade Unions
T-12	Trans-Canada Highway
T-13	Translation Bureau
T-14	Transport
T-15	Transport, Department of
T-16	Trust Companies
U-1	Unemployment Assistance
U-2	Unemployment Insurance
U-3	United Nations
U-4	United States Wreckers
V-1	Veterans Affairs, Department of
V-2	Veterans Benefit
V-3	Veterans Insurance
V-4	Veterans' Land
V-5	Veterans Rehabilitation
V-6	Visiting Forces
V-7	Vocational Rehabilitation of Disabled Persons
W-1	Wages Liability
W-2	War Measures
W-3	War Risks, Marine and Aviation
W-4	War Service Grants
W-5	War Veterans Allowance
W-6	Water Power, Dominion
W-7	Weights and Measures
W-8	Whaling Convention
W-9	Wheat Cooperative Marketing
W-10	Winding-up
Y-1	Youth Allowances
Y-2	Yukon
Y-3	Yukon Placer Mining
Y-4	Yukon Quartz Mining

Chap.	*Sujet*
S-16	Statistique
S-17	Prêts aux étudiants
S-18	Approvisionnements et Services (Ministère
S-19	Cour suprême
S-20	Biens de surplus de la Couronne
T-1	Commission du tarif
T-2	Téléférïques
T-3	Télégraphes
T-4	Télésat Canada
T-5	Tempérance
T-6	Terres territoriales
T-7	Mer territoriale et zones de pêche
T-8	Marquage des bois
T-9	Répression de l'usage du tabac chez les adolescents
T-10	Marques de commerce
T-11	Syndicats ouvriers
T-12	Route transcanadienne
T-13	Bureau des traductions
T-14	Transports
T-15	Transports (Ministère)
T-16	Compagnies fiduciaires
U-1	Assistance-chômage
U-2	Assurance-chômage
U-3	Nations Unies
U-4	Bateaux sauveteurs des États-Unis
V-1	Affaires des anciens combattants (Ministère)
V-2	Avantages aux anciens combattants
V-3	Assurance des anciens combattants
V-4	Terres destinées aux anciens combattants
V-5	Réadaptation des anciens combattants
V-6	Forces étrangères présentes au Canada
V-7	Réadaptation professionnelle des invalides
W-1	Responsabilité des salaires
W-2	Mesures de guerre
W-3	Risques de guerre en matière d'assurance maritime et aérienne
W-4	Indemnités de service de guerre
W-5	Allocations aux anciens combattants
W-6	Forces hydrauliques du Canada
W-7	Poids et mesures
W-8	Chasse à la baleine (Convention)
W-9	Vente coopérative du blé
W-10	Liquidations
Y-1	Allocations aux jeunes
Y-2	Yukon
Y-3	Extraction de l'or dans le Yukon
Y-4	Extraction du quartz dans le Yukon

1st SUPPLEMENT

Amendments and Additions

1 Agricultural Products Cooperative Marketing Act Amendment
2 Arctic Waters Pollution Prevention Act
3 Banks, Quebec Savings, Act Amendment
4 Bills of Exchange Act Amendment
5 Canada Water Act
6 Canadian Forces Superannuation Act Amendment
7 Cape Breton Development Corporation Act Amendment
8 Coastal Fisheries Protection Act Amendment
9 Company of Young Canadians Act Amendment

1er SUPPLÉMENT

Modifications et additions

1 Vente coopérative des produits agricoles, loi modificatrice
2 Prévention de la pollution des eaux arctiques
3 Banques d'épargne de Québec, loi modificatrice
4 Lettres de change, loi modificatrice
5 Ressources en eau du Canada
6 Pension de retraite des Forces canadiennes, loi modificatrice
7 Société de développement du Cap-Breton, loi modificatrice
8 Pêcheries côtières (Protection), loi modificatrice
9 Compagnies des jeunes Canadiens, loi modificatrice

Chap.	Subject
10	Corporations, Canada, Act Amendment
11	Criminal Code Amendment
12	Criminal Records Act
13	Diplomatic Service (Special) Superannuation Act Amendment
14	Elections, Canada, Act
15	Excise Act Amendment
16	Expropriation Act
17	Fisheries Act Amendment
18	Industrial Research and Development Incentives Act Amendment
19	Insurance Companies, Canadian and British, Act Amendment
20	Insurance Companies, Foreign, Act Amendment
21	International Development Research Centre Act
22	Labour Code, Canada, Amendment
23	Law Reform Commission Act
24	Loan Companies Act Amendment
25	Members of Parliament Retiring Allowances Act Amendment
26	Motor Vehicle Safety Act
27	National Energy Board Act Amendment
28	Northern Inland Waters Act
29	Nuclear Liability Act
30	Oil and Gas Production and Conservation Act Amendment
31	Parole Act Amendment
32	Public Service Superannuation Act Amendment
33	Quarantine Act
34	Radiation Emitting Devices Act
35	Railway Act Amendment
36	Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act Amendment
37	Saltfish Act
38	Shipping, Canada, Act Amendment
39	Shipping Conferences Exemption Act
40	Small Businesses Loans Act Amendment
41	Standards Council of Canada Act
42	Student Loans, Canada, Act Amendment
43	Supplementary Retirement Benefits Act
44	Supreme Court Act Amendment
45	Territorial Sea and Fishing Zones Act Amendment
46	Textile Labelling Act
47	Trust Companies Act, Amendment
48	Yukon Act, Northwest Territories Act and Territorial Lands Act Amendments
49	Yukon Placer Mining Act Amendment

Schedule A
Table of Revised Statutes

Chap.	Sujet
10	Corporations canadiennes, loi modificatrice
11	Code criminel, loi modificatrice
12	Casier judiciaire
13	Pension spéciale du service diplomatique, loi modificatrice
14	Électorale (Loi)
15	Accise, loi modificatrice
16	Expropriation
17	Pêcheries, loi modificatrice
18	Recherche et développement scientifiques, loi modificatrice
19	Compagnies d'assurance canadiennes et britanniques, loi modificatrice
20	Compagnies d'assurance étrangères, loi modificatrice
21	Centre de recherches pour le développement international
22	Code canadien du travail, loi modificatrice
23	Commission de réforme du droit
24	Compagnies de prêt, loi modificatrice
25	Allocations de retraite des membres du Parlement, loi modificatrice
26	Sécurité des véhicules automobiles
27	Office national de l'énergie, loi modificatrice
28	Eaux intérieures du Nord
29	Responsabilité nucléaire
30	Production et conservation du pétrole et du gaz, loi modificatrice
31	Libération conditionnelle de détenus, loi modificatrice
32	Pension de la Fonction publique, loi modificatrice
33	Quarantaine
34	Dispositifs émettant des radiations
35	Chemins de fer, loi modificatrice
36	Pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, loi modificatrice
37	Poisson salé
38	Marine marchande du Canada, loi modificatrice
39	Conférences maritimes (Loi dérogatoire)
40	Prêts aux petites entreprises, loi modificatrice
41	Conseil canadien des normes
42	Prêts aux étudiants, loi modificatrice
43	Prestations de retraite supplémentaires
44	Cour suprême, loi modificatrice
45	Mer territoriale et zones de pêche, loi modificatrice
46	Étiquetage des textiles
47	Compagnies fiduciaires, loi modificatrice
48	Yukon, Territoires du Nord-Ouest, et Terres territoriales, loi modificatrice
49	Extraction de l'or dans le Yukon, loi modificatrice

Annexe A
Tableau des Statuts revisés

STATUTS REVISÉS DU CANADA

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

Sujet	*Chap.*	*Vol.*
Abattage, sans cruauté, des animaux destinés à l'alimentation	H-10	IV
Accise	E-12	III
Loi modifiant la Loi sur l'accise	15	1er Supp.
Administration financière	F-10	III
Aéronautique	A-3	I
Affaires des anciens combattants (Ministère)	V-1	VII
Affaires extérieures (Ministère)	E-20	III
Affaires indiennes et Nord canadien (Ministère)	I-7	IV
Agriculture des Prairies (Assistance)	P-16	VI
Agriculture (Ministère)	A-10	I
Aide à l'alimentation des animaux de ferme	L-9	V
Aide à l'exploitation des mines d'or	E-5	III
Aide aux améliorations municipales	M-16	V
Aide aux enfants des morts de la guerre (Éducation)	C-18	I
Air Canada	A-11	I
Aliments du bétail	F-7	III
Aliments et drogues	F-27	III
Allocations aux anciens combattants	W-5	VII
Allocations aux jeunes	Y-1	VII
Allocations de retraite des membres du Parlement	M-10	V
Loi modifiant la Loi sur les allocations de retraite des membres du Parlement	25	1er Supp.
Allocations familiales	F-1	III
Amélioration du fromage et des fromageries	C-17	I
Aménagement rural et développement agricole (ARDA)	A-4	I
Amirauté	A-1	I
Animaux de ferme et leurs produits	L-8	V
Annulation du mariage (Ontario)	A-14	I
Antidumping	A-15	I
Approvisionnements et Services (Ministère)	S-18	VII
Archives publiques	P-27	VI
Arpentage des terres du Canada	L-5	V
Arrangements avec les créanciers des compagnies	C-25	I
Arrangements entre cultivateurs et créanciers	F-5	III
Arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces	F-6	III
Assistance-chômage	U-1	VII
Assistance-vieillesse	O-5	V
Association internationale de développement	I-21	IV
Associations coopératives de crédit	C-29	II
Assurance-chômage	U-2	VII
Assurance des anciens combattants	V-3	VII
Assurance-hospitalisation et services diagnostiques	H-8	IV
Assurance-récolte	C-36	II
Avantages aux anciens combattants	V-2	VII
Aveugles	B-7	I
Banque d'expansion industrielle	I-9	IV
Banque du Canada	B-2	I
Banques	B-1	I
Banques d'épargne de Québec	B-4	I
Loi modifiant la Loi sur les banques d'épargne de Québec	3	1er Supp.
Bateaux sauveteurs des États-Unis	U-4	VII
Bibliothèque du Parlement	L-7	V
Bibliothèque nationale	N-11	V
Biens de surplus de la Couronne	S-20	VII
Biens en déshérence	E-7	III
Billets de transport	P-3	VI
Bretton Woods (Accords)	B-9	I
Brevets	P-4	VI
Bureau des traductions	T-13	VII
Caisse d'aide à la santé	H-4	IV
Capitale nationale	N-3	V
Casier judiciaire	12	1er Supp.
Centre de recherches pour le développement international	21	1er Supp.
Centre national des Arts	N-2	V
Chambre des communes	H-9	IV
Chambres de commerce	B-8	I
Chasse à la baleine (Convention)	W-8	VII
Chemins de fer	R-2	VI
Loi modifiant la Loi sur les chemins de fer	35	1er Supp.
Chemins de fer de l'État	G-11	IV
Chemins de fer nationaux du Canada	C-10	I
Circulation sur les terrains du gouvernement	G-10	IV
Citoyenneté canadienne	C-19	I
Clauses-or	G-4	III
Code canadien du travail	L-1	V
Loi modifiant le Code canadien du travail	22	1er Supp.
Code criminel	C-34	II
Loi modifiant le Code criminel	11	1er Supp.
Code criminel (Loi de 1967 modifiant le)	C-35	II
Commercialisation du poisson d'eau douce	F-13	III
Commissaire à la représentation	R-6	VI
Commission canadienne du blé	C-12	I
Commission canadienne du lait	C-7	I
Commission d'appel de l'immigration	I-3	IV
Commission de la frontière internationale	I-19	IV
Commission d'énergie du Nord canadien	N-21	V
Commission de réforme du droit	23	1er Supp.
Commission du tarif	T-1	VII
Commissions de port	H-1	IV
Communications (Ministère)	C-24	I
Compagnie des jeunes Canadiens	C-26	I
Loi modifiant la Loi sur la Compagnie des jeunes Canadiens	9	1er Supp.
Compagnies d'assurance canadiennes	I-15	IV
Loi modifiant la Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques ainsi que d'autres dispositions législatives relatives aux questions visées par certaines de ces modifications	19	1er Supp.
Compagnies d'assurance étrangères	I-16	IV
Loi modifiant la Loi sur les compagnies d'assurance étrangères	20	1er Supp.
Compagnies de prêt	L-12	V
Loi modifiant la Loi sur les compagnies de prêt	24	1er Supp.

Sujet	*Chap.*	*Vol.*
Compagnies fiduciaires	T-16	VII
Loi modifiant la Loi sur les compagnies fiduciaires	47	1er Supp.
Compte de remplacement des biens endommagés par l'incendie	F-11	III
Concessions de terres publiques	P-29	VI
Conférences maritimes (Loi dérogatoire)	39	1er Supp.
Connaissements	B-6	I
Conseil canadien de la main-d'œuvre et de l'immigration	C-4	I
Conseil canadien des normes	41	1er Supp.
Conseil de recherches médicales	M-9	V
Conseil de recherches sur les pêcheries	F-24	III
Conseil des Arts du Canada	C-2	I
Conseil des ports nationaux	N-8	V
Conseil des Sciences du Canada	S-5	VI
Conseil d'esthétique industrielle	N-5	V
Conseil économique du Canada	E-1	III
Conseil national de recherches	N-14	V
Consommation et Corporations (Ministère)	C-27	I
Continuation de la pension des services de défense	D-3	III
Continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada	R-10	VI
Conventions de Genève	G-3	III
Corporation commerciale canadienne	C-6	I
Corporations canadiennes	C-32	II
Loi modifiant la Loi sur les corporations canadiennes et autres dispositions statutaires ayant rapport aux sujets touchés par certaines des modifications à ladite loi	10	1er Supp.
Corporations de la Couronne (Taxes et droits provinciaux)	C-37	II
Cour de l'Échiquier	E-11	III
Cour suprême	S-19	VII
Loi modifiant la Loi sur la Cour suprême	44	1er Supp.
Crédit agricole	F-2	III
Crédit aux syndicats agricoles	F-4	III
Criminels fugitifs	F-32	III
Déclarations des corporations et des syndicats ouvriers	C-31	II
Défense nationale	N-4	V
Département des assurances	I-17	IV
Désignation et titres royaux	R-12	VI
Dessins industriels	I-8	IV
Développement de la pêche	F-21	III
Développement des forêts et recherche sylvicole	F-30	III
Dimanche	L-13	V
Discipline à bord des bâtiments de l'État	G-12	IV
Dispositifs émettant des radiations	34	1er Supp.
Divorce	D-8	III
Documents publics	P-28	VI
Dommages causés aux tiers par des aéronefs étrangers	F-28	III
Douanes	C-40	II
Droit d'auteur	C-30	II
Droits de passage dans les ouvrages de l'État	G-13	IV
Eaux intérieures du Nord	28	1er Supp.
Élections fédérales contestées	C-28	II
Électorale (Loi)	14	1er Supp.
Emploi dans la Fonction publique	P-32	VI
Énergie atomique (Contrôle)	A-19	I
Énergie, Mines et Ressources (Ministère)	E-6	III
Engrais chimiques	F-9	III
Enquêtes	I-13	IV
Enquêtes sur les coalitions	C-23	I
Enquêtes sur les manœuvres frauduleuses	C-33	II
Enrôlement à l'étranger	F-29	III
Épizooties	A-13	I
Essai du lait	M-13	V
Étiquetage des textiles	46	1er Supp.
Expansion des exportations	E-18	III
Expansion économique régionale (Ministère)	R-4	VI
Expédition du bétail	L-11	V
Explosifs	E-15	III
Exportation de l'or	G-5	III
Exportation du gibier	G-1	III
Exportations	E-16	III
Expropriation	16	1er Supp.
Expropriations	E-19	III
Extraction de l'or dans le Yukon	Y-3	VII
Loi modifiant la Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon	49	1er Supp.
Extraction du quartz dans le Yukon	Y-4	VII
Extradition	E-21	III
Faillite	B-3	I
Fonctionnaires publics	P-30	VI
Fonctionnement des compagnies de l'État	G-7	IV
Fonds canadien de recherches de la reine Elizabeth II	Q-1	VI
Fonds de bienfaisance de l'armée	A-16	I
Forces étrangères présentes au Canada	V-6	VII
Forces hydrauliques du Canada	W-6	VII
Formation professionnelle des adultes	A-2	I
Fruits, légumes et miel	F-31	III
Gendarmerie royale du Canada	R-9	VI
Généalogie des animaux	L-10	V
Gouverneur général	G-14	IV
Grains du Canada	G-16	IV
Habitation (Loi nationale)	N-10	V
Haut commissaire du Canada au Royaume-Uni	H-5	IV
Hygiène sur les travaux publics	P-39	VI
Identification des criminels	I-1	IV
Immigration	I-2	IV
Immunités diplomatiques (Pays du Commonwealth)	D-4	III
Importation des boissons enivrantes	I-4	IV
Impôt sur le revenu	I-5	IV
Impôt sur les biens transmis par décès	E-9	III
Indemnisation des employés de l'État	G-8	IV
Indemnisation des marins marchands	M-11	V
Indemnisation pour dommages causés par les pesticides	P-11	VI
Indemnités de service de guerre	W-4	VII
Indiens	I-6	IV
Industrie des produits de l'érable	M-2	V
Industrie et Commerce (Ministère)	I-11	IV
Inspection de l'électricité	E-4	III
Inspection des viandes	M-7	V
Inspection du foin et de la paille	H-2	IV
Inspection du gaz	G-2	III
Inspection du poisson	F-12	III
Inspection et vente	I-14	IV
Installations frigorifiques	C-22	I
Intérêt	I-18	IV
Interprétation	I-23	IV
Invalides	D-6	III
Inventions des fonctionnaires	P-31	VI
Jeunes délinquants	J-3	V
Jours fériés	H-7	IV
Juges	J-1	V
Justes salaires et heures de travail	L-3	V
Justice (Ministère)	J-2	V
Langues officielles	O-2	V
Lettres de change	B-5	I
Loi modifiant la Loi sur les lettres de change	4	1er Supp.
Libération conditionnelle de détenus	P-2	VI
Loi modifiant la Loi sur la libération conditionnelle de détenus	31	1er Supp.

Sujet	*Chap.*	*Vol.*
Libération des garanties	S-4	VI
Licences d'exportation et d'importation	E-17	III
Lieux et monuments historiques	H-6	IV
Liquidations	W-10	VII
Main-d'œuvre et Immigration (Ministère)	M-1	V
Marchés de grain à terme	G-17	IV
Mariage	M-5	V
Marine marchande du Canada	S-9	VII
Loi modifiant la Loi sur la marine marchande du Canada	38	1er Supp.
Marquage des bois	T-8	VII
Marque de commerce nationale et étiquetage exact	N-16	V
Marques de commerce	T-10	VII
Mer territoriale et zones de pêche	T-7	VII
Loi modifiant la Loi sur la mer territoriale et les zones de pêche	45	1er Supp.
Mesures de guerre	W-2	VII
Mise en valeur de l'énergie dans les provinces de l'Atlantique	A-17	I
Monnaie et changes	C-39	II
Monnaie royale canadienne	R-8	VI
Musées nationaux	N-12	V
Nations Unies	U-3	VII
Normes des prestations de pensions	P-8	VI
Normes des produits agricoles	A-8	I
Office des produits agricoles	A-5	I
Office national de l'énergie	N-6	V
Loi modifiant la Loi sur l'Office national de l'énergie	27	1er Supp.
Office national du film	N-7	V
Oiseaux migrateurs (Convention)	M-12	V
Opérations de pêche	F-22	III
Orateur de la Chambre des communes	S-13	VII
Organisation de l'alimentation et de l'agriculture des Nations Unies [FAO]	F-26	III
Organisation du marché des produits agricoles	A-7	I
Ouvrages destinés à l'amélioration des cours d'eau internationaux	I-22	IV
Paiements anticipés pour le grain des Prairies	P-18	VI
Parcs nationaux	N-13	V
Passages d'eau	F-8	III
Pêcheries	F-14	III
Loi modifiant la Loi sur les pêcheries	17	1er Supp.
Pêcheries côtières (Protection)	C-21	I
Loi modifiant la Loi sur la protection des pêcheries côtières	8	1er Supp.
Pêcheries de flétan du Pacifique nord (Convention)	F-17	III
Pêcheries de l'Atlantique nord-ouest (Convention)	F-18	III
Pêcheries de saumon du Pacifique (Convention)	F-19	III
Pêcheries des Grands lacs (Convention)	F-15	III
Pêcheries du Pacifique nord (Convention)	F-16	III
Pêches et Forêts (Ministère)	F-20	III
Pénitenciers	P-6	VI
Pension de la Fonction publique	P-36	VI
Loi modifiant la Loi sur la pension de la Fonction publique	32	1er Supp.
Pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada	R-11	VI
Loi modifiant la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada	36	1er Supp.
Pension de retraite des Forces canadiennes	C-9	I
Loi modifiant la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes	6	1er Supp.
Pension de retraite du gouverneur général	G-15	IV
Pension spéciale du service diplomatique	D-5	III
Loi modifiant la Loi sur la pension spéciale du service diplomatique	13	1er Supp.
Pensions	P-7	VI
Pensions du service public (Mise au point)	P-33	VI
Pensions et allocations de guerre pour les civils	C-20	I
Pétitions de droit	P-12	VI
Petits prêts	S-11	VII
Phoques à fourrure du Pacifique (Convention)	F-33	III
Poids et mesures	W-7	VII
Poinçonnage des métaux précieux	P-19	VI
Poisson salé	37	1er Supp.
Ponts	B-10	I
Ports et jetées de l'État	G-9	IV
Postes	P-14	VI
Président du Sénat	S-14	VII
Prestations de retraite supplémentaires	43	1er Supp.
Prêteurs sur gage	P-5	VI
Prêts aux étudiants	S-17	VII
Loi modifiant la Loi canadienne sur les prêts aux étudiants	42	1er Supp.
Prêts aux petites entreprises	S-10	VII
Loi modifiant la Loi sur les prêts aux petites entreprises	40	1er Supp.
Prêts destinés aux améliorations agricoles	F-3	III
Preuve au Canada	E-10	III
Prévention de la pollution des eaux arctiques	2	1er Supp.
Prises	P-24	VI
Prisons et maisons de correction	P-21	VI
Privation du droit électoral	D-7	III
Privilèges et immunités de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord	P-23	VI
Privilèges et immunités des organisations internationales	P-22	VI
Production de défense	D-2	III
Production et conservation du pétrole et du gaz	O-4	V
Loi modifiant la Loi sur la production et la conservation du pétrole et du gaz	30	1er Supp.
Produits antiparasitaires	P-10	VI
Produits dangereux	H-3	IV
Produits laitiers du Canada	D-1	III
Programmes établis (Arrangements provisoires)	E-8	III
Protection des eaux navigables	N-19	V
Publication des lois	P-40	VI
Quarantaine	33	1er Supp.
Quarantaine des plantes	P-13	VI
Radio	R-1	VI
Radiodiffusion	B-11	I
Réadaptation des anciens combattants	V-5	VII
Réadaptation professionnelle des invalides	V-7	VII
Recherche et développement scientifiques	I-10	IV
Loi modifiant la Loi stimulant la recherche et le développement scientifiques	18	1er Supp.
Recours consécutifs à une interruption des services postaux	P-15	VI
Régime d'assistance publique du Canada	C-1	I
Régime de pensions du Canada	C-5	I
Règlements	R-5	VI
Relations de travail dans la Fonction publique	P-35	VI
Remaniements et transferts dans la fonction publique	P-34	VI
Rentes sur l'État	G-6	IV
Répression de l'usage du tabac chez les adolescents	T-9	VII
Résidence du premier ministre	P-20	VI
Responsabilité de la Couronne	C-38	II

Sujet	Chap.	Vol.
Responsabilité des salaires	W-1	VII
Responsabilité nucléaire	29	1er Supp.
Ressources en eau du Canada	5	1er Supp.
Ressources et relevés techniques	R-7	VI
Rétablissement agricole des Prairies	P-17	VI
Revenu national (Ministère)	N-15	V
Revision des limites des circonscriptions électorales	E-2	III
Risques de guerre en matière d'assurance maritime et aérienne	W-3	VII
Route transcanadienne	T-12	VII
Santé et Bien-être social (Ministère)	N-9	V
Santé et sport amateur	F-25	III
Sceaux	S-6	VI
Secrétaires parlementaires	P-1	VI
Secrétariat d'État	S-15	VII
Secrets officiels	O-3	V
Sécurité de la vieillesse	O-6	V
Sécurité des véhicules automobiles	26	1er Supp.
Semaine de la conservation de la faune	N-18	V
Semences	S-7	VI
Sénat et Chambre des communes	S-8	VI
Serments d'allégeance	O-1	V
Société canadienne des télécommunications transmarines	C-11	I
Société centrale d'hypothèques et de logement	C-16	I
Société d'assurance-dépôts du Canada	C-3	I
Société de développement de l'industrie cinématographique canadienne	C-8	I
Société de développement du Cap-Breton	C-13	I
Loi modifiant la Loi sur la Société de développement du Cap-Breton	7	1er Supp.
Sociétés de caisse de retraite	P-9	VI
Soins médicaux	M-8	V
Solliciteur général (Ministère)	S-12	VII
Soutien des prix des produits de la pêche	F-23	III
Spécialités pharmaceutiques ou médicaments brevetés	P-25	VI
Stabilisation des prix agricoles	A-9	I
Stations agronomiques	E-14	III
Statistique	S-16	VII
Stupéfiants	N-1	V
Subventions au développement régional	R-3	VI
Subventions aux bassins de radoub	D-9	III
Subventions aux municipalités	M-15	V
Subventions aux provinces	P-26	VI
Supplément d'aide financière à Terre-Neuve	N-20	V
Syndicats ouvriers	T-11	VII
Tarif des douanes	C-41	II
Taux de fret sur les eaux intérieures	I-12	IV
Taux de transport des marchandises dans les provinces Maritimes	M-3	V
Taxe d'accise	E-13	III
Téléfériques	T-2	VII
Télégraphes	T-3	VII
Télésat Canada	T-4	VII
Tempérance	T-5	VII
Terres destinées aux anciens combattants	V-4	VII
Terres territoriales	T-6	VII
Loi modificatrice	48	1er Supp.
Territoires du Nord-Ouest	N-22	V
Loi modificatrice	48	1er Supp.
Titres de biens-fonds	L-4	V
Traité des eaux limitrophes internationales	I-20	IV
Traitements	S-2	VI
Traitements minimums fixés par statut	S-3	VI
Transfert de l'impôt sur le revenu des entreprises d'utilité publique	P-37	VI
Transport aérien	C-14	I
Transport des marchandises dans la Région atlantique	A-18	I
Transport des marchandises par eau	C-15	I
Transport par véhicule à moteur	M-14	V
Transports	T-14	VII
Transports (Loi nationale)	N-17	V
Transports (Ministère)	T-15	VII
Travail des aubains	A-12	I
Travail (Ministère)	L-2	V
Travaux publics	P-38	VI
Unités de longueur et de masse	L-6	V
Unités électriques et photométriques	E-3	III
Utilisation des terrains marécageux des provinces Maritimes	M-4	V
Vente coopérative des produits agricoles	A-6	I
Loi modifiant la Loi sur la vente coopérative des produits agricoles	1	1er Supp.
Vente coopérative du blé	W-9	VII
Viandes et conserves alimentaires	M-6	V
Voie maritime du Saint-Laurent (Administration)	S-1	VI
Yukon	Y-2	VII
Loi modifiant la Loi sur le Yukon, la Loi sur les territoires du Nord-Ouest et la Loi sur les terres territoriales	48	1er Supp.

REVISED STATUTES OF CANADA

1st SUPPLEMENT

TABLE OF CONTENTS

Amendments and Additions

Chap.	Subject	Page
1	Agricultural Products Cooperative Marketing Act Amendment	1
2	Arctic Waters Pollution Prevention Act	3
3	Banks, Quebec Savings, Act Amendment	27
4	Bills of Exchange Act Amendment	29
5	Canada Water Act	33
6	Canadian Forces Superannuation Act Amendment	63
7	Cape Breton Development Corporation Act Amendment	67
8	Coastal Fisheries Protection Act Amendment	69
9	Company of Young Canadians Act Amendment	71
10	Corporations, Canada, Act Amendment	75
11	Criminal Code Amendment	177
12	Criminal Records Act	183
13	Diplomatic Service (Special) Superannuation Act Amendment	189
14	Elections, Canada, Act	193
15	Excise Act Amendment	593
16	Expropriation Act	611
17	Fisheries Act Amendment	661
18	Industrial Research and Development Incentives Act Amendment	673
19	Insurance Companies, Canadian and British, Act Amendment	677
20	Insurance Companies, Foreign, Act Amendment	745
21	International Development Research Centre Act	765
22	Labour Code, Canada, Amendment	775
23	Law Reform Commission Act	777
24	Loan Companies Act Amendment	787
25	Members of Parliament Retiring Allowances Act Amendment	837
26	Motor Vehicle Safety Act	857
27	National Energy Board Act Amendment	869

STATUTS REVISÉS DU CANADA

1er SUPPLÉMENT

TABLE DES MATIÈRES

Modifications et additions

Chap.	Sujet	Page
1	Vente coopérative des produits agricoles, loi modificatrice	1
2	Prévention de la pollution des eaux arctiques	3
3	Banques d'épargne de Québec, loi modificatrice	27
4	Lettres de change, loi modificatrice	29
5	Ressources en eau du Canada	33
6	Pension de retraite des Forces canadiennes, loi modificatrice	63
7	Société de développement du Cap-Breton, loi modificatrice	67
8	Pêcheries côtières (Protection), loi modificatrice	69
9	Compagnies des jeunes Canadiens, loi modificatrice	71
10	Corporations canadiennes, loi modificatrice	75
11	Code criminel, loi modificatrice	177
12	Casier judiciaire	183
13	Pension spéciale du service diplomatique, loi modificatrice	189
14	Électorale (Loi)	193
15	Accise, loi modificatrice	593
16	Expropriation	611
17	Pêcheries, loi modificatrice	661
18	Recherche et développement scientifiques, loi modificatrice	673
19	Compagnies d'assurance canadiennes et britanniques, loi modificatrice	677
20	Compagnies d'assurance étrangères, loi modificatrice	745
21	Centre de recherches pour le développement international	765
22	Code canadien du travail, loi modificatrice	775
23	Commission de réforme du droit	777
24	Compagnies de prêt, loi modificatrice	787
25	Allocations de retraite des membres du Parlement, loi modificatrice	837
26	Sécurité des véhicules automobiles	857
27	Office national de l'énergie, loi modificatrice	869

Chap.	Subject	Page
28	Northern Inland Waters Act	883
29	Nuclear Liability Act	907
30	Oil and Gas Production and Conservation Act Amendment	925
31	Parole Act Amendment	931
32	Public Service Superannuation Act Amendment	933
33	Quarantine Act	937
34	Radiation Emitting Devices Act	947
35	Railway Act Amendment	953
36	Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act Amendment	955
37	Saltfish Act	959
38	Shipping, Canada, Act Amendment	975
39	Shipping Conferences Exemption Act	979
40	Small Businesses Loans Act Amendment	987
41	Standards Council of Canada Act	991
42	Student Loans, Canada, Act Amendment	1001
43	Supplementary Retirement Benefits Act	1007
44	Supreme Court Act Amendment	1015
45	Territorial Sea and Fishing Zones Act Amendment	1031
46	Textile Labelling Act	1035
47	Trust Companies Act Amendment	1047
48	Yukon Act, Northwest Territories Act and Territorial Lands Act Amendments	1103
49	Yukon Placer Mining Act Amendment	1115
Schedule A		1117
Table of Revised Statutes		1159

Chap.	Sujet	Page
28	Eaux intérieures du Nord	883
29	Responsabilité nucléaire	907
30	Production et conservation du pétrole et du gaz, loi modificatrice	925
31	Libération conditionnelle de détenus, loi modificatrice	931
32	Pension de la Fonction publique, loi modificatrice	933
33	Quarantaine	937
34	Dispositifs émettant des radiations	947
35	Chemins de fer, loi modificatrice	953
36	Pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, loi modificatrice	955
37	Poisson salé	959
38	Marine marchande du Canada, loi modificatrice	975
39	Conférences maritimes (Loi dérogatoire)	979
40	Prêts aux petites entreprises, loi modificatrice	987
41	Conseil canadien des normes	991
42	Prêts aux étudiants, loi modificatrice	1001
43	Prestations de retraite supplémentaires	1007
44	Cour suprême, loi modificatrice	1015
45	Mer territoriale et zones de pêche, loi modificatrice	1031
46	Étiquetage des textiles	1035
47	Compagnies fiduciaires, loi modificatrice	1047
48	Yukon, Territoires du Nord-Ouest, et Terres territoriales, loi modificatrice	1103
49	Extraction de l'or dans le Yukon, loi modificatrice	1115
Annexe A		1117
Tableau des Statuts revisés		1179

CHAPTER 1 (1st Supp.)

An Act to amend the Agricultural Products Cooperative Marketing Act

[*1969-70, c. 23*]

1. The definition "agricultural product" in section 2 of the *Agricultural Products Cooperative Marketing Act,* chapter A-6 of the Revised Statutes of Canada, 1970, is repealed and the following substituted therefor:

"agricultural product" «*produit . . .*»

" "agricultural product" means

(*a*) any kind of grain other than wheat that is grown in the area that is defined as the designated area by the *Canadian Wheat Board Act,*

(*b*) milk and milk products,

(*c*) vegetables and vegetable products,

(*d*) livestock and livestock products,

(*e*) fruit and fruit products,

(*f*) poultry and poultry products,

(*g*) honey,

(*h*) maple syrup,

(*i*) tobacco, and

(*j*) any other product of agriculture designated by the Governor in Council;"

CHAPITRE 1 (1er Supp.)

Loi modifiant la Loi sur la vente coopérative des produits agricoles

[*1969-70, c. 23*]

1. La définition de «produit agricole» à l'article 2 de la *Loi sur la vente coopérative des produits agricoles,* chapitre A-6 des Statuts revisés du Canada de 1970, est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«produit agricole» "*agricultural . . .*"

««produit agricole» signifie

a) toute espèce de grain autre que le blé qui est cultivé dans la région définie comme étant la région désignée par la *Loi sur la Commission canadienne du blé,*

b) le lait et ses produits,

c) les légumes et leurs produits,

d) les animaux de ferme et leurs produits,

e) les fruits et leurs produits,

f) les volailles et leurs produits,

g) le miel,

h) le sirop d'érable,

i) le tabac, et

j) tout autre produit de l'agriculture désigné par le gouverneur en conseil;»

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER 2 (1st Supp.)

An Act to prevent pollution of areas of the arctic waters adjacent to the mainland and islands of the Canadian arctic

[*1969-70, c. 47*]

Preamble

WHEREAS Parliament recognizes that recent developments in relation to the exploitation of the natural resources of arctic areas, including the natural resources of the Canadian arctic, and the transportation of those resources to the markets of the world are of potentially great significance to international trade and commerce and to the economy of Canada in particular;

AND WHEREAS Parliament at the same time recognizes and is determined to fulfil its obligation to see that the natural resources of the Canadian arctic are developed and exploited and the arctic waters adjacent to the mainland and islands of the Canadian arctic are navigated only in a manner that takes cognizance of Canada's responsibility for the welfare of the Eskimo and other inhabitants of the Canadian arctic and the preservation of the peculiar ecological balance that now exists in the water, ice and land areas of the Canadian arctic;

Now therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

CHAPITRE 2 (1er Supp.)

Loi sur la prévention de la pollution des zones des eaux arctiques contiguës au continent et aux îles de l'Arctique canadien

[*1969-70, c. 47*]

Préambule

CONSIDÉRANT que le Parlement reconnaît que des événements récents se rattachant à l'exploitation des ressources naturelles des zones arctiques, notamment les ressources naturelles de l'Arctique canadien, et au transport de ces ressources sur les marchés mondiaux sont, en puissance, de la plus haute importance pour le commerce international et pour l'économie du Canada, en particulier;

ET CONSIDÉRANT que le Parlement a, en même temps, conscience et est déterminé à s'acquitter de son obligation de veiller à ce que les ressources naturelles de l'Arctique canadien soient mises en valeur et exploitées et à ce que les eaux arctiques contiguës au continent et aux îles de l'Arctique canadien ne soient ouvertes à la navigation que d'une façon qui tienne compte de la responsabilité du Canada quant au bien-être des Esquimaux et des autres habitants de l'Arctique canadien et quant à la conservation de l'équilibre écologique particulier qui existe actuellement dans les zones que forment les eaux, les glaces et les terres de l'Arctique canadien;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Arctic Waters Pollution Prevention Act.*

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques.*

INTERPRETATION

Definitions

2. In this Act

"analyst" «*analyste*»

"analyst" means a person designated as an analyst pursuant to the *Canada Water Act* or the *Northern Inland Waters Act*;

"icebreaker" «*brise-glace*»

"icebreaker" means a ship specially designed and constructed for the purpose of assisting the passage of other ships through ice;

"owner" «*propriétaire*»

"owner" in relation to a ship, includes any person having for the time being, either by law or by contract, the same rights as the owner of the ship as regards the possession and use thereof;

"pilot" «*pilote*»

"pilot" means a person licensed as a pilot pursuant to the *Canada Shipping Act*;

"pollution prevention officer" «*fonctionnaire . . .*»

"pollution prevention officer" means a person designated as a pollution prevention officer pursuant to section 14;

"ship" «*navire*»

"ship" includes any description of vessel or boat used or designed for use in navigation without regard to method or lack of propulsion;

"shipping safety control zone" «*zone . . .*»

"shipping safety control zone" means an area of the arctic waters prescribed as a shipping safety control zone by order of the Governor in Council made under section 11;

"waste" «*déchet*»

"waste" means

(*a*) any substance that, if added to any waters, would degrade or alter or form part of a process of degradation or alteration of the quality of those waters to an extent that is detrimental to their use by man or by any animal, fish or plant that is useful to man, and

(*b*) any water that contains a substance in such a quantity or concentration, or that has been so treated, processed or changed, by heat or other means, from a natural state that it

INTERPRÉTATION

Définitions

2. Dans la présente loi

«analyste» «*analyst*»

«analyste» signifie une personne désignée à titre d'analyste en application de la *Loi sur les ressources en eau du Canada* et de la *Loi sur les eaux intérieures du Nord;*

«brise-glace» «*icebreaker*»

«brise-glace» désigne un navire spécialement conçu et construit aux fins d'aider au passage des autres navires à travers les glaces;

«déchet» «*waste*»

«déchet» désigne

a) une substance qui, si elle était ajoutée à des eaux, dégraderait ou modifierait ou contribuerait à dégrader ou modifier la qualité de ces eaux dans une mesure telle que leur utilisation par l'homme ou par des animaux, des poissons ou des plantes utiles à l'homme en serait affectée, et

b) toute eau qui contient une substance en une quantité ou concentration telle, ou qui, à partir de son état naturel a été traitée, transformée ou modifiée par la chaleur ou d'autres moyens d'une façon telle que si elle était ajoutée à des eaux, elle dégraderait ou modifierait ou contribuerait à dégrader ou à modifier la qualité de ces eaux dans une mesure telle que leur utilisation par l'homme ou par des animaux, des poissons ou des plantes utiles à l'homme en serait affectée

et, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, comprend tout ce qui, aux fins de la *Loi sur les ressources en eau du Canada,* est censé être un déchet;

«fonctionnaire chargé de la prévention de la pollution» «*pollution . . .*»

«fonctionnaire chargé de la prévention de la pollution» signifie une personne désignée à titre de fonctionnaire chargé de la prévention de la pollution en application de l'article **14**;

«navire» «*ship*»

«navire» comprend toute espèce de bâtiment ou bateau utilisé ou conçu pour la

would, if added to any waters, degrade or alter or form part of a process of degradation or alteration of the quality of those waters to an extent that is detrimental to their use by man or by any animal, fish or plant that is useful to man,

and without limiting the generality of the foregoing, includes anything that, for the purposes of the *Canada Water Act,* is deemed to be waste.

navigation indépendamment de son mode de propulsion ou même s'il n'en a pas;

«pilote» désigne une personne brevetée à titre de pilote en application de la *Loi sur la marine marchande du Canada;* «pilote» *"pilot"*

«propriétaire», relativement à un navire, comprend une personne ayant, à l'époque considérée, soit aux termes de la loi, soit aux termes d'un contrat, les mêmes droits que le propriétaire du navire en ce qui a trait à la possession et à l'usage de ce navire; «propriétaire» *"owner"*

«zone de contrôle de la sécurité de la navigation» signifie une zone à l'intérieur des eaux arctiques désignée par décret du gouverneur en conseil pris en vertu de l'article 11. «zone de contrôle de la sécurité de la navigation» *"shipping . . .*

APPLICATION OF ACT

Application to arctic waters

3. (1) Except where otherwise provided, this Act applies to the waters (in this Act referred to as the "arctic waters") adjacent to the mainland and islands of the Canadian arctic within the area enclosed by the sixtieth parallel of north latitude, the one hundred and forty-first meridian of longitude and a line measured seaward from the nearest Canadian land a distance of one hundred nautical miles; except that in the area between the islands of the Canadian arctic and Greenland, where the line of equidistance between the islands of the Canadian arctic and Greenland is less than one hundred nautical miles from the nearest Canadian land, there shall be substituted for the line measured seaward one hundred nautical miles from the nearest Canadian land such line of equidistance.

Idem

(2) For greater certainty, the expression "arctic waters" in this Act includes all waters described in subsection (1) and, as this Act applies to or in respect of any person described in paragraph 6(1)(*a*), all waters adjacent thereto lying north of the sixtieth parallel of north latitude, the natural resources of whose subjacent submarine areas Her Majesty in right of Can-

APPLICATION DE LA LOI

Application aux eaux arctiques

3. (1) Sauf disposition contraire, la présente loi s'applique aux eaux, (dans la présente loi appelées «eaux arctiques») contiguës au continent et aux îles de l'Arctique canadien à l'intérieur de la zone délimitée par le soixantième parallèle de latitude nord, le cent quarante et unième méridien de longitude et une ligne en mer dont chaque point se trouve à une distance de cent milles marins de la plus proche terre canadienne; avec cette restriction que, dans la zone sise entre les îles de l'Arctique canadien et le Groenland, là où la ligne d'équidistance entre les îles de l'Arctique canadien et le Groenland, est à moins de cent milles marins de la plus proche terre canadienne, cette ligne d'équidistance sera substituée à la ligne en mer dont chaque point se trouve à cent milles marins de la plus proche terre canadienne.

Idem

(2) Pour plus de certitude, l'expression «eaux arctiques», dans la présente loi, comprend toutes les eaux visées au paragraphe (1) et, alors que la présente loi s'applique à toute personne visée à l'alinéa 6(1)*a*) ou à son égard, comprend toutes les eaux qui leur sont contiguës au nord du soixantième parallèle de latitude nord couvrant les zones sous-marines des richesses naturelles des-

ada has the right to dispose of or exploit, whether the waters so described or such adjacent waters are in a frozen or a liquid state, but does not include inland waters.

quelles Sa Majesté du chef du Canada a le droit de disposer ou celui de les exploiter, que les eaux ainsi visées ou de telles eaux contiguës soient gelées ou non, mais ne comprend pas les eaux intérieures qui sont enfermées dans les terres.

DEPOSIT OF WASTE

DÉPÔT DE DÉCHETS

Prohibition

4. (1) Except as authorized by regulations made under this section, no person or ship shall deposit or permit the deposit of waste of any type in the arctic waters or in any place on the mainland or islands of the Canadian arctic under any conditions where such waste or any other waste that results from the deposit of such waste may enter the arctic waters.

Interdiction

4. (1) Sauf dans la mesure où l'autorisent les règlements établis en vertu du présent article, aucune personne ni aucun navire ne doit déposer ni permettre de déposer des déchets d'aucune sorte dans les eaux arctiques ni en aucun endroit sur le continent ou les îles de l'Arctique canadien dans des conditions telles que ces déchets ou tout autre déchet résultant du dépôt puissent atteindre les eaux arctiques.

Application of subsection (1)

(2) Subsection (1) does not apply to the deposit of waste in waters that form part of a water quality management area designated pursuant to the *Canada Water Act* if the waste so deposited is of a type and quantity and is deposited under conditions authorized by regulations made by the Governor in Council under paragraph 16(2)(*a*) of that Act with respect to that water quality management area.

Application du paragraphe (1)

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au dépôt de déchets dans des eaux qui font partie d'une zone de gestion qualitative des eaux désignée en application de la *Loi sur les ressources en eau du Canada*, s'il s'agit d'un dépôt qui, étant donné le genre et la quantité des déchets déposés et les conditions dans lesquelles ils sont déposés, est autorisé par des règlements établis par le gouverneur en conseil en vertu de l'alinéa 16(2)*a*) de cette loi relativement à cette zone de gestion qualitative des eaux.

Regulations

(3) The Governor in Council may make regulations for the purposes of this section prescribing the type and quantity of waste, if any, that may be deposited by any person or ship in the arctic waters or in any place on the mainland or islands of the Canadian arctic under any conditions where such waste or any other waste that results from the deposit of such waste may enter the arctic waters, and prescribing the conditions under which any such waste may be so deposited.

Règlements

(3) Le gouverneur en conseil peut établir, aux fins du présent article, des règlements prescrivant la nature et la quantité des déchets, le cas échéant, qui peuvent être déposés par une personne ou un navire dans les eaux arctiques ou en tout endroit sur le continent ou les îles de l'Arctique canadien, dans des conditions telles que ces déchets ou tout autre déchet résultant du dépôt peuvent atteindre les eaux arctiques et prescrivant les conditions dans lesquelles ces déchets peuvent être déposés.

Report of deposit of waste or danger thereof

5. (1) Any person who

(*a*) has deposited waste in violation of subsection 4(1), or

(*b*) carries on any undertaking on the mainland or islands of the Canadian arctic or in the arctic waters that, by reason of any accident or other occurrence, is in danger of causing any deposit of waste

Signalement du dépôt des déchets ou du danger qu'il présente

5. (1) Quiconque

a) a déposé des déchets en violation du paragraphe 4(1), ou

b) entreprend sur le continent ou les îles de l'Arctique canadien ou dans les eaux arctiques une opération qui, du fait d'un accident ou de tout autre événement, menace de provoquer un dépôt de déchets

described in that subsection otherwise than of a type, in a quantity and under conditions prescribed by regulations made under section 4,

shall forthwith report the deposit of waste or the accident or other occurrence to a pollution prevention officer at such location and in such manner as may be prescribed by the Governor in Council.

Report by master of ship

(2) The master of any ship that has deposited waste in violation of subsection 4(1), or that is in distress and for that reason is in danger of causing any deposit of waste described in that subsection otherwise than of a type, in a quantity and under conditions prescribed by regulations made under that section, shall forthwith report the deposit of waste or the condition of distress to a pollution prevention officer at such location and in such manner as may be prescribed by the Governor in Council.

Civil liability resulting from deposit of waste

6. (1) The following persons, namely:

(*a*) any person who is engaged in exploring for, developing or exploiting any natural resource on any land adjacent to the arctic waters or in any submarine area subjacent to the arctic waters,

(*b*) any person who carries on any undertaking on the mainland or islands of the Canadian arctic or in the arctic waters, and

(*c*) the owner of any ship that navigates within the arctic waters and the owner or owners of the cargo of any such ship,

are respectively liable and, in the case of the owner of a ship and the owner or owners of the cargo thereof, are jointly and severally liable, up to the amount determined in the manner provided by regulations made under section 9 in respect of the activity or undertaking so engaged in or carried on or in respect of that ship, as the case may be,

(*d*) for all costs and expenses of and incidental to the taking of action described in subsection (2) on the direction of the Governor in Council, and

(*e*) for all actual loss or damage incurred by other persons

visé à ce paragraphe, dont la nature, la quantité et les conditions seraient autres que celles prescrites par les règlements établis en vertu de l'article 4,

doit immédiatement signaler le dépôt de déchets, l'accident ou autre événement à un fonctionnaire chargé de la prévention de la pollution, au lieu et de la manière que peut prescrire le gouverneur en conseil.

Rapport fait par le capitaine du navire

(2) Le capitaine de tout navire qui a déposé des déchets en violation du paragraphe 4(1) ou qui est en détresse et qui, pour cette raison, menace de provoquer un dépôt de déchets visé à ce paragraphe dont la nature, la quantité et les conditions seraient autres que celles prescrites par les règlements établis en vertu de cet article doit immédiatement signaler le dépôt de déchets ou l'état de détresse à un fonctionnaire chargé de la prévention de la pollution, au lieu et de la manière que peut prescrire le gouverneur en conseil.

Responsabilité civile résultant d'un dépôt de déchets

6. (1) Les personnes suivantes, savoir:

a) toute personne qui s'occupe de prospection, de mise en valeur ou d'exploitation d'une ressource naturelle sur toute terre contiguë aux eaux arctiques ou dans toute zone sous-marine des eaux arctiques,

b) toute personne qui entreprend une opération sur le continent ou les îles de l'Arctique canadien ou dans les eaux arctiques, et

c) le propriétaire de tout navire qui navigue dans les eaux arctiques et le ou les propriétaires de la cargaison d'un tel navire,

sont respectivement responsables et, s'il s'agit du propriétaire d'un navire et du ou des propriétaires de sa cargaison, sont solidairement responsables jusqu'à concurrence du montant déterminé de la manière prévue par les règlements établis en vertu de l'article 9 quant à l'activité ou à l'opération ainsi poursuivie ou quant à ce navire, selon le cas,

d) de tous les frais et dépenses directs et indirects relatifs à des mesures visées au paragraphe (2) et prises sur les directives du gouverneur en conseil, et

resulting from any deposit of waste described in subsection 4(1) that is caused by or is otherwise attributable to that activity or undertaking or that ship, as the case may be.

e) de l'intégralité de la perte ou des dommages réels subis par d'autres personnes,

résultant d'un dépôt de déchets visé au paragraphe 4(1) qui est dû à cette activité, cette opération ou ce navire, ou leur est autrement attribuable, selon le cas.

Costs and expenses of Her Majesty

(2) Where the Governor in Council directs any action to be taken by or on behalf of Her Majesty in right of Canada to repair or remedy any condition that results from a deposit of waste described in subsection (1), or to reduce or mitigate any damage to or destruction of life or property that results or may reasonably be expected to result from such deposit of waste, the costs and expenses of and incidental to the taking of such action, to the extent that such costs and expenses can be established to have been reasonably incurred in the circumstances, are, subject to this section, recoverable by Her Majesty in right of Canada from the person or persons described in paragraph (*a*), (*b*) or (*c*) of that subsection, with costs, in proceedings brought or taken therefor in the name of Her Majesty.

Frais et dépenses de Sa Majesté

(2) Lorsque le gouverneur en conseil ordonne que des mesures soient prises par Sa Majesté du chef du Canada ou pour son compte en vue de redresser la situation qui résulte d'un dépôt de déchets visé au paragraphe (1) ou d'y remédier ou en vue de réduire ou d'atténuer tout dommage causé à la vie ou aux biens ou toute destruction de ceux-ci qui résultent ou risquent normalement de résulter de ce dépôt de déchets, les frais et dépenses directs ou indirects relatifs à ces mesures, pour autant que l'on puisse établir qu'ils ont été normalement encourus dans les circonstances, peuvent, sous réserve du présent article, être recouvrés par Sa Majesté du chef du Canada sur la ou les personnes visées aux alinéas *a*), *b*) ou *c*) de ce paragraphe, en même temps que les frais des poursuites intentées ou engagées à cette fin au nom de Sa Majesté.

Procedure for recovery of claims

(3) All claims pursuant to this section against a person or persons described in paragraph (1)(*a*), (*b*) or (*c*) may be sued for and recovered in any court of competent jurisdiction in Canada, and all such claims shall rank firstly in favour of persons who have suffered actual loss or damage as provided in paragraph (1)(*e*) (which said claims shall among themselves rank *pari passu*) and secondly to meet the costs and expenses described in subsection (2), up to the limit of the amount determined in the manner provided by regulations made under section 9 in respect of the activity or undertaking engaged in or carried on by the person or persons against whom the claims are made, or in respect of the ship of which any such person is the owner or of all or part of whose cargo any such person is the owner.

Procédure de recouvrement en matière de réclamations

(3) Toutes les réclamations en application du présent article contre une ou des personnes visées aux alinéas (1)*a*), *b*) ou *c*) peuvent être portées en justice pour recouvrement devant tout tribunal compétent au Canada; et toutes les réclamations prendront rang premièrement en faveur des personnes qui ont subi des pertes ou dommages réels visés à l'alinéa (1)*e*) (qui déclare que les réclamations viennent toutes au même rang) et deuxièmement, pour subvenir aux frais et dépenses visés au paragraphe (2), jusqu'à concurrence du montant déterminé de la manière prévue par les règlements établis en vertu de l'article 9, quant à l'activité ou à l'opération poursuivie par la ou les personnes contre lesquelles les réclamations sont faites ou quant au navire dont une de ces personnes est propriétaire ou de la cargaison duquel une de ces personnes est propriétaire, en tout ou partie.

Limitation period

(4) No proceedings in respect of a claim pursuant to this section shall be commenced after two years from the time when the deposit of waste in respect of which the proceedings are brought or taken occurred or first occurred, as the case may be, or could reasonably be expected to have become known to those affected thereby.

Limitation

(4) Aucune procédure relative à une réclamation en application du présent article ne doit être intentée après deux années à compter du moment où le dépôt de déchets ayant motivé les procédures engagées est intervenu ou est intervenu pour la première fois, selon le cas, ou à compter du moment où on aurait pu raisonnablement s'attendre à ce qu'il soit connu de ceux qui en ont été affectés.

Nature and extent of liability

7. (1) The liability of any person pursuant to section 6 is absolute and does not depend upon proof of fault or negligence, except that no person is liable pursuant to that section for any costs, expenses or actual loss or damage incurred by another person whose conduct caused any deposit of waste described in subsection (1) of that section, or whose conduct contributed to any such deposit of waste, to the degree to which his conduct contributed thereto, and nothing in this Act shall be construed as limiting or restricting any right of recourse or indemnity that a person liable pursuant to section 6 may have against any other person.

Nature et étendue de la responsabilité

7. (1) La responsabilité de toute personne en application de l'article 6 est une responsabilité absolue, et non subordonnée à la preuve d'une faute ou d'une négligence, avec cette restriction qu'aucune personne n'est responsable, en application de cet article, des frais, dépenses, pertes ou dommages réels encourus par une autre personne dont la conduite a provoqué un dépôt de déchets visé au paragraphe (1) de cet article, ou dont la conduite a contribué à un tel dépôt, dans la mesure où sa conduite y a contribué, et rien dans la présente loi ne doit être interprété comme limitant ou restreignant tout droit de recours ou droit à une indemnité qu'une personne responsable en application de l'article 6 peut avoir contre une autre personne.

Idem

(2) For the purposes of subsection (1), a reference to any conduct of "another person" includes any wrongful act or omission by that other person or by any person for whose wrongful act or omission that other person is by law responsible.

Idem

(2) Aux fins du paragraphe (1), lorsqu'il est fait mention de la conduite d'une «autre personne», cela s'entend d'un acte ou d'une omission dommageable imputable à cette autre personne ou à toute personne dont cette autre personne répond légalement.

Limitation on liability of cargo owner

(3) Notwithstanding anything in this Act, no person is liable pursuant to section 6, either alone or jointly and severally with any other person or persons, by reason only of his being the owner of all or any part of the cargo of a ship if he can establish that the cargo or part thereof of which he is the owner is of such a nature, or is of such a nature and is carried in such a quantity that, if it and any other cargo of the same nature that is carried by that ship were deposited by that ship in the arctic waters, the deposit thereof would

Responsabilité restreinte du propriétaire de la cargaison

(3) Nonobstant toute disposition de la présente loi, aucune personne n'est responsable, en application de l'article 6, soit seule soit solidairement avec une autre ou d'autres personnes, du seul fait qu'elle est le propriétaire de tout ou partie de la cargaison d'un navire, si elle peut établir que la cargaison ou une partie de celle-ci dont elle est le propriétaire est d'une nature telle, ou est d'une nature telle et est transportée en une telle quantité que si cette cargaison et toute autre cargaison de la même nature ou d'une nature similaire qui est transportée par ce navire étaient dépo-

not constitute a violation of subsection 4(1).

Evidence of financial responsibility

8. (1) The Governor in Council may require

(*a*) any person who engages in exploring for, developing or exploiting any natural resource on any land adjacent to the arctic waters or in any submarine area subjacent to the arctic waters,

(*b*) any person who carries on any undertaking on the mainland or islands of the Canadian arctic or in the arctic waters that will or is likely to result in the deposit of waste in the arctic waters or in any place under any conditions where such waste or any other waste that results from the deposit of such waste may enter the arctic waters,

(*c*) any person, other than a person described in paragraph (*a*), who proposes to construct, alter or extend any work or works on the mainland or islands of the Canadian arctic or in the arctic waters that, upon completion thereof, will form all or part of an undertaking described in paragraph (*b*), or

(*d*) the owner of any ship that proposes to navigate or that navigates within any shipping safety control zone specified by the Governor in Council and, subject to subsection 7(3), the owner or owners of the cargo of any such ship,

to provide evidence of financial responsibility, in the form of insurance or an indemnity bond satisfactory to the Governor in Council, or in any other form satisfactory to him, in an amount determined in the manner provided by regulations made under section 9.

Persons entitled to claim against insurance or bond

(2) Evidence of financial responsibility in the form of insurance or an indemnity bond shall be in a form that will enable any person entitled pursuant to section 6 to claim against the person or persons giving such evidence of financial responsibility to recover directly from the proceeds of such insurance or bond.

sées par ce navire dans une zone des eaux arctiques, le dépôt ne constituerait pas une violation du paragraphe 4(1).

Preuve de solvabilité

8. (1) Le gouverneur en conseil peut exiger

a) de toute personne qui s'occupe de prospection, de mise en valeur ou d'exploitation d'une ressource naturelle sur toute terre contiguë aux eaux arctiques ou dans toute zone sous-marine des eaux arctiques,

b) de toute personne qui se livre à une opération sur le continent ou les îles de l'Arctique canadien ou dans les eaux arctiques qui entraînera ou aura vraisemblablement pour effet d'entraîner le dépôt de déchets dans les eaux arctiques ou dans un lieu et dans des conditions où ces déchets ou d'autres déchets résultant du dépôt peuvent atteindre les eaux arctiques,

c) de toute personne, autre qu'une personne visée à l'alinéa *a*), qui se propose de construire, modifier ou agrandir sur le continent ou dans les îles de l'Arctique canadien ou dans les eaux arctiques un ou plusieurs ouvrages qui, une fois terminés constitueront tout ou partie d'une opération visée à l'alinéa *b*), ou

d) du propriétaire de tout navire qui se propose de naviguer ou qui navigue à l'intérieur d'une zone de contrôle de la sécurité de la navigation spécifiée par le gouverneur en conseil et, sous réserve du paragraphe 7(3), du ou des propriétaires de la cargaison d'un tel navire,

de fournir une preuve de leur solvabilité sous forme d'une assurance, d'un cautionnement ou autre forme, qui satisfasse le gouverneur en conseil, d'un montant déterminé de la manière prévue par les règlements établis en vertu de l'article 9.

Personnes en droit de demander la réalisation de l'assurance ou du cautionnement

(2) Preuve de la solvabilité sous la forme d'une assurance ou d'un cautionnement doit être fournie sous une forme qui permette à toute personne ayant droit, en application de l'article 6, de présenter une réclamation contre la personne ou les personnes fournissant cette preuve de solvabilité d'en recouvrer directement le quantum sur le produit de la réalisation de cette assurance ou de ce cautionnement.

Regulations respecting manner of determining limit of liability

9. The Governor in Council may make regulations for the purposes of section 6 prescribing, in respect of any activity or undertaking engaged in or carried on by any person or persons described in paragraph 6(1)(*a*), (*b*) or (*c*), or in respect of any ship of which any such person is the owner or of all or part of whose cargo any such person is the owner, the manner of determining the limit of liability of any such person or persons pursuant to section 6, which prescribed manner shall, in the case of the owner of any ship and the owner or owners of the cargo thereof, take into account the size of such ship and the nature and quantity of the cargo carried or to be carried by it.

Règlements concernant la méthode de détermination de la limite de la responsabilité

9. Le gouverneur en conseil peut établir des règlements aux fins de l'article 6 prescrivant, quant à toute activité ou opération poursuivie par une ou des personnes visées aux alinéas 6(1)*a*), *b*) ou *c*), ou quant à tout navire dont une telle personne est le propriétaire ou de la cargaison duquel une telle personne est le propriétaire en tout ou partie, la méthode de détermination de la limite de la responsabilité d'une telle ou de telles personnes en application de l'article 6, ladite méthode prescrite devant, lorsqu'il s'agit du propriétaire d'un navire et du ou des propriétaires de sa cargaison, tenir compte de la dimension du navire et de la nature et la quantité de la cargaison transportée ou à transporter par le navire.

PLANS AND SPECIFICATIONS OF WORKS

Plans and specifications to be provided

10. (1) The Governor in Council may require any person who proposes to construct, alter or extend any work or works on the mainland or islands of the Canadian arctic or in the arctic waters that, upon completion thereof, will form all or part of an undertaking the operation of which will or is likely to result in the deposit of waste of any type in the arctic waters or in any place under any conditions where such waste or any other waste that results from the deposit of such waste may enter the arctic waters, to provide him with a copy of such plans and specifications relating to the work or works as will enable him to determine whether the deposit of waste that will or is likely to occur if the construction, alteration or extension is carried out in accordance therewith would constitute a violation of subsection 4(1).

PLANS ET DEVIS DES OUVRAGES

Plans et devis devant être fournis

10. (1) Le gouverneur en conseil peut exiger de toute personne qui se propose de construire, modifier ou agrandir sur le continent ou sur les îles de l'Arctique canadien ou dans les eaux arctiques un ou plusieurs ouvrages qui, lorsqu'ils seront terminés, constitueront tout ou partie d'une entreprise dont l'exploitation aura ou risquera d'avoir pour résultat le dépôt de déchets de tout genre dans les eaux arctiques ou dans un lieu et dans des conditions où ces déchets ou d'autres déchets résultant de leur dépôt peuvent atteindre les eaux arctiques, qu'elle lui fournisse une copie des plans et devis, relatifs à l'ouvrage ou aux ouvrages, qui lui permettent de déterminer si le dépôt de déchets qui aura ou risquera d'avoir lieu si la construction, la modification ou l'agrandissement sont réalisés conformément à ces plans et devis constituerait une violation du paragraphe 4(1).

Powers of Governor in Council

(2) If, after reviewing any plans and specifications provided to him under subsection (1) and affording to the person who provided those plans and specifications a reasonable opportunity to be heard, the Governor in Council is of the opinion that the deposit of waste that will or is likely to occur if the construction, alteration or extension is carried out in accordance with

Pouvoirs du gouverneur en conseil

(2) Si, après l'examen de plans et devis qui lui sont fournis en vertu du paragraphe (1) et après avoir accordé à la personne qui a fourni ces plans et devis une possibilité raisonnable d'être entendue, le gouverneur en conseil est d'avis que le dépôt de déchets qui aura ou risquera d'avoir lieu si la construction, la modification ou l'agrandissement sont réalisés conformément à ces

such plans and specifications would constitute a violation of subsection 4(1), he may, by order, either

(*a*) require such modifications in those plans and specifications as he considers to be necessary, or

(*b*) prohibit the carrying out of the construction, alteration or extension.

plans et devis constituerait une violation du paragraphe 4(1), il peut, par décret

a) soit exiger que soient apportés aux plans et devis les changements qu'il estime nécessaires,

b) soit interdire la réalisation de la construction, de la modification ou de l'agrandissement.

SHIPPING SAFETY CONTROL ZONES

Prescription of shipping safety control zones

11. (1) Subject to subsection (2), the Governor in Council may, by order, prescribe as a shipping safety control zone any area of the arctic waters specified in the order, and may, as he deems necessary, amend any such area.

Publication of proposed orders

(2) A copy of each order that the Governor in Council proposes to make under subsection (1) shall be published in the *Canada Gazette*; and no order may be made by the Governor in Council under subsection (1) based upon any such proposal except after the expiration of sixty days following publication of the proposal in the *Canada Gazette*.

Regulations relating to navigation in shipping safety control zones

12. (1) The Governor in Council may make regulations applicable to ships of any class or classes specified therein, prohibiting any ship of that class or of any of those classes from navigating within any shipping safety control zone specified therein

(*a*) unless the ship complies with standards prescribed by the regulations relating to

(i) hull and fuel tank construction, including the strength of materials used therein, the use of double hulls and the subdivision thereof into watertight compartments,

(ii) the construction of machinery and equipment and the electronic and other navigational aids and equipment and telecommunications equipment to be carried and the manner and frequency of maintenance thereof,

ZONES DE CONTRÔLE DE LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION

Prescription des zones de contrôle de la sécurité de la navigation

11. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le gouverneur en conseil peut, par décret, prescrire à titre de zone de contrôle de la sécurité de la navigation toute zone des eaux arctiques spécifiée dans le décret et peut, s'il l'estime nécessaire, modifier une telle zone.

Publication des projets de décrets

(2) Une copie de chaque décret que le gouverneur en conseil se propose de prendre en vertu du paragraphe (1) doit être publiée dans la *Gazette du Canada*; et aucun décret fondé sur un tel projet de décret ne peut être pris par le gouverneur en conseil, en vertu du paragraphe (1), avant l'expiration d'un délai de soixante jours à partir de la publication du projet dans la *Gazette du Canada*.

Règlements ayant trait à la navigation dans les zones de contrôle de la sécurité de la navigation

12. (1) Le gouverneur en conseil peut établir des règlements applicables aux navires d'une ou plusieurs catégories y spécifiées et faisant défense à tout navire de cette catégorie ou de l'une ou plusieurs de ces catégories de naviguer à l'intérieur de toute zone de contrôle de la sécurité de la navigation y spécifiée

a) à moins que le navire ne satisfasse aux normes prescrites par les règlements ayant trait

(i) à la construction de la coque et de la soute à combustible, notamment à celles relatives à la résistance des matériaux employés, à l'usage de coques doubles et à leur subdivision en compartiments étanches;

(ii) à la construction de la machinerie et de l'équipement ainsi qu'aux aides à la navigation et à l'équipement, électroniques ou non, et à l'équipement de télécommunications devant être à bord

(iii) the nature and construction of propelling power and appliances and fittings for steering and stabilizing,

(iv) the manning of the ship, including the number of navigating and look-out personnel to be carried who are qualified in a manner prescribed by the regulations,

(v) with respect to any type of cargo to be carried, the maximum quantity thereof that may be carried, the method of stowage thereof and the nature or type and quantity of supplies and equipment to be carried for use in repairing or remedying any condition that may result from the deposit of any such cargo in the arctic waters,

(vi) the freeboard to be allowed and the marking of load lines,

(vii) quantities of fuel, water and other supplies to be carried, and

(viii) the maps, charts, tide tables and any other documents or publications relating to navigation in the arctic waters to be carried;

(*b*) without the aid of a pilot, or of an ice navigator who is qualified in a manner prescribed by the regulations, at any time or during any period or periods of the year, if any, specified in the regulations, or without icebreaker assistance of a kind prescribed by the regulations; and

(*c*) during any period or periods of the year, if any, specified in the regulations or when ice conditions of a kind specified in the regulations exist in that zone.

de même qu'à leur mode d'entretien et à la fréquence de l'entretien,

(iii) à la nature et à la construction de l'organe de propulsion et des appareils et installations nécessaires à la manœuvre de la barre et à la stabilisation du navire,

(iv) à l'équipage du navire, notamment au nombre des membres du personnel de navigation et de veille qui doivent être à bord et dont la compétence est établie de la manière prescrite par les règlements,

(v) pour tout type de cargaison à transporter, à la quantité maximale qui peut être transportée, à la méthode d'arrimage et à la nature ou au type et à la quantité des fournitures et de l'équipement devant être à bord en vue de redresser toute situation qui peut résulter du dépôt d'une telle cargaison dans les eaux arctiques ou d'y remédier,

(vi) au franc-bord autorisé et au marquage des lignes de charge,

(vii) aux quantités de combustible, d'eau et autres fournitures devant être à bord, et

(viii) aux cartes marines et autres, aux tables des marées et à tous autres documents ou toutes autres publications se rapportant à la navigation dans les eaux arctiques devant être à bord;

b) sans l'aide d'un pilote, ou d'un navigateur dont la compétence est établie de la manière prescrite dans les règlements, pour la navigation dans les glaces à tout moment ou pendant la ou les périodes de l'année que spécifient les règlements, le cas échéant, ou sans l'assistance d'un brise-glace d'un genre prescrit par les règlements; et

c) pendant la ou les périodes de l'année que spécifient les règlements, le cas échéant, ou lorsque règne, dans cette zone, un état des glaces d'un genre spécifié dans les règlements.

Orders exempting certain ships

(2) The Governor in Council may by order exempt from the application of any regulations made under subsection (1) any ship or class of ship that is owned or oper-

Décrets exemptant certains navires

(2) Le gouverneur en conseil peut, par décret, exempter de l'application des règlements établis en vertu du paragraphe (1) un navire ou une catégorie de navires qui

ated by a sovereign power other than Canada where the Governor in Council is satisfied that appropriate measures have been taken by or under the authority of that sovereign power to ensure the compliance of such ship with, or with standards substantially equivalent to, standards prescribed by regulations made under paragraph (1) (*a*) that would otherwise be applicable to it within any shipping safety control zone, and that in all other respects all reasonable precautions have been or will be taken to reduce the danger of any deposit of waste resulting from the navigation of such ship within that shipping safety control zone.

est la propriété d'un État souverain autre que le Canada ou que cet État souverain exploite, lorsque le gouverneur en conseil est convaincu que des mesures appropriées ont été prises par cet État souverain ou sous son autorité pour que ce navire réponde aux normes prescrites par les règlements établis en vertu de l'alinéa (1)*a*) ou à des normes essentiellement similaires qui lui seraient autrement applicables à l'intérieur d'une zone de contrôle de la sécurité de la navigation, et qu'à tous autres égards, toutes les précautions raisonnables ont été ou seront prises pour réduire le danger de tout dépôt de déchets résultant de la navigation de ce navire à l'intérieur de cette zone de contrôle de la sécurité de la navigation.

Certificates evidencing compliance

(3) The Governor in Council may make regulations providing for the issue to the owner or master of any ship that proposes to navigate within any shipping safety control zone specified therein, of a certificate evidencing, in the absence of any evidence to the contrary, the compliance of such ship with standards prescribed by regulations made under paragraph (1) (*a*) that are or would be applicable to it within that shipping safety control zone, and governing the use that may be made of any such certificate and the effect that may be given thereto for the purposes of any provision of this Act.

Certificats d'attestation

(3) Le gouverneur en conseil peut établir des règlements prévoyant la délivrance, au propriétaire ou au capitaine d'un navire qui se propose de naviguer dans une zone de contrôle de la sécurité de la navigation qui y est spécifiée, d'un certificat indiquant, en l'absence de toute preuve contraire, que le navire répond aux normes prescrites par les règlements établis en vertu de l'alinéa (1)*a*) qui lui sont ou lui seraient applicables à l'intérieur de cette zone de contrôle de la sécurité de la navigation et régissant l'utilisation et la portée que peut avoir un tel certificat aux fins de toute disposition de la présente loi.

Destruction or removal of ships in distress

13. (1) Where the Governor in Council has reasonable cause to believe that a ship that is within the arctic waters and is in distress, stranded, wrecked, sunk or abandoned, is depositing waste or is likely to deposit waste in the arctic waters, he may cause the ship or any cargo or other material on board the ship to be destroyed, if necessary, or to be removed if possible to such place and sold in such manner as he may direct.

Destruction ou enlèvement des bateaux en détresse

13. (1) Lorsque le gouverneur en conseil a des raisons de croire qu'un navire qui se trouve dans les eaux arctiques et qui est en détresse, échoué, naufragé, coulé ou abandonné est en train de déposer des déchets ou est vraisemblablement sur le point de déposer des déchets dans les eaux arctiques, il peut faire détruire le navire ou toute cargaison ou objets à bord du navire, si cela est nécessaire, ou le faire enlever, si cela est possible et l'acheminer en un lieu et le faire vendre de la manière qu'il peut ordonner.

Application of proceeds of sale

(2) The proceeds from the sale of a ship or any cargo or other material pursuant to subsection (1) shall be applied towards meeting the expenses incurred by the Government of Canada in removing and selling

Affectation du produit de la vente

(2) Le produit de la vente d'un navire ou de toute cargaison ou de tous autres objets effectuée en application du paragraphe (1), doit être affecté au règlement des dépenses encourues par le gouvernement du

the ship, cargo or other material, and any surplus shall be paid to the owner of that ship, cargo or other material.

Canada en enlevant et en vendant le navire, la cargaison ou les autres objets et tout excédent doit être versé au propriétaire de ce navire, de cette cargaison ou de ces autres objets.

POLLUTION PREVENTION OFFICERS

Appointment

14. (1) The Governor in Council may designate any person as a pollution prevention officer with such of the powers set out in sections 15 and 23 as are specified in the certificate of designation of such person.

Certificate of designation

(2) A pollution prevention officer shall be furnished with a certificate of his designation specifying the powers set out in sections 15 and 23 that are vested in him, and a pollution prevention officer, on exercising any such power shall, if so required, produce the certificate to any person in authority who is affected thereby and who requires him to do so.

Powers

15. (1) A pollution prevention officer may, at any reasonable time,

(*a*) enter any area, place or premises (other than a ship, a private dwelling place or any part of any area, place or premises other than a ship that is designed to be used and is being used as a permanent or temporary private dwelling place) occupied by any person described in paragraph 8(1)(*a*) or (*b*), in which he reasonably believes

(i) there is being or has been carried on any activity that may result in or has resulted in waste, or

(ii) there is any waste

that may be or has been deposited in the arctic waters or on the mainland or islands of the Canadian arctic under any conditions where such waste or any other waste that results from the deposit of such waste may enter the arctic waters in violation of subsection 4(1);

(*b*) examine any waste found therein in bulk or open any container found

FONCTIONNAIRES CHARGÉS DE LA PRÉVENTION DE LA POLLUTION

Nomination

14. (1) Le gouverneur en conseil peut désigner toute personne à titre de fonctionnaire chargé de la prévention de la pollution avec ceux des pouvoirs énoncés aux articles 15 et 23, qui sont indiqués dans son certificat de désignation.

Certificat de désignation

(2) Un fonctionnaire chargé de la prévention de la pollution doit être pourvu d'un certificat de sa désignation spécifiant les pouvoirs énoncés aux articles 15 et 23 qui lui sont conférés, et un fonctionnaire chargé de la prévention de la pollution doit, en exerçant un de ses pouvoirs, produire s'il en est requis, le certificat à toute personne responsable qui est concernée et qui lui demande de le faire.

Pouvoirs

15. (1) Un fonctionnaire chargé de la prévention de la pollution peut, à tout moment raisonnable,

a) entrer dans toute zone, tout lieu ou local (autre qu'un navire, une résidence particulière, ou une partie d'une zone, d'un lieu ou local, autre qu'un navire, qui est conçue pour être utilisée et est utilisée à titre de résidence particulière permanente ou temporaire) occupés par une personne désignée aux alinéas 8(1)*a*) ou *b*), lorsqu'il a des raisons de croire

(i) que l'on s'y livre ou on s'y est livré à une activité qui peut produire ou a produit des déchets, ou

(ii) qu'il s'y trouve des déchets

qui peuvent être ou ont été déposés dans les eaux arctiques, ou sur le continent ou les îles de l'Arctique canadien, dans des conditions telles que ces déchets ou tout autre déchet résultant du dépôt peuvent atteindre les eaux arctiques en violation du paragraphe 4(1);

b) examiner tous déchets qui s'y trouvent en vrac ou ouvrir tout récipient

therein that he has reason to believe contains any waste and take samples thereof; and

(*c*) require any person in such area, place or premises to produce for inspection or for the purpose of obtaining copies thereof or extracts therefrom, any books or other documents or papers concerning any matter relevant to the administration of this Act or the regulations.

qui s'y trouve s'il a des raisons de croire qu'il contient des déchets et en prélever des échantillons; et

c) requérir toute personne dans cette zone, ce lieu ou ce local, de produire pour fins d'inspection, ou pour permettre d'en prendre des copies ou extraits, les livres ou autres documents ou pièces concernant toute question pertinente à l'application de la présente loi ou des règlements.

Powers in relation to works

(2) A pollution prevention officer may, at any reasonable time,

(*a*) enter any area, place or premises (other than a ship, a private dwelling place or any part of any area, place or premises other than a ship that is designed to be used and is being used as a permanent or temporary private dwelling place) in which any construction, alteration or extension of a work or works described in section 10 is being carried on; and

(*b*) conduct such inspections of the work or works being constructed, altered or extended as he deems necessary in order to determine whether any plans and specifications provided to the Governor in Council, and any modifications required by the Governor in Council, are being complied with.

Pouvoirs par rapport aux travaux

(2) Un fonctionnaire chargé de la prévention de la pollution peut, à tout moment raisonnable,

a) entrer dans toute zone, tout lieu ou local (autre qu'un navire, qu'une résidence particulière ou qu'une partie d'une zone, d'un lieu ou local autre qu'un navire, qui est conçue pour être utilisée et est utilisée à titre de résidence particulière permanente ou temporaire) où l'on réalise une construction, une modification ou un agrandissement d'un ou plusieurs ouvrages visés à l'article 10; et

b) diriger les inspections de l'ouvrage ou des ouvrages que l'on construit, modifie ou agrandit selon qu'il le juge nécessaire en vue de déterminer si l'on se conforme à tous plans et devis fournis au gouverneur en conseil et à toutes modifications requises par le gouverneur en conseil.

Powers in relation to ships

(3) A pollution prevention officer may

(*a*) go on board any ship that is within a shipping safety control zone and conduct such inspections thereof as will enable him to determine whether the ship complies with standards prescribed by any regulations made under section 12 that are applicable to it within that shipping safety control zone;

(*b*) order any ship that is in or near a shipping safety control zone to proceed outside such zone in such manner as he may direct, to remain outside such zone or to anchor in a place selected by him,

(i) if he suspects, on reasonable grounds, that the ship fails to comply

Pouvoirs par rapport aux navires

(3) Un fonctionnaire chargé de la prévention de la pollution peut

a) monter à bord de tout navire se trouvant dans une zone de contrôle de la sécurité de la navigation et y diriger les inspections qui lui permettront de déterminer si le navire satisfait aux normes prévues dans des règlements établis en vertu de l'article 12 et qui lui sont applicables dans cette zone de contrôle de la sécurité de la navigation;

b) ordonner à tout navire se trouvant dans une zone de contrôle de la sécurité de la navigation ou près de cette zone, d'en sortir de la manière qu'il peut ordonner, de rester en dehors de cette zone

with standards prescribed by any regulations made under section 12 that are or would be applicable to it within that shipping safety control zone,

(ii) if such ship is within the shipping safety control zone or is about to enter the zone in contravention of a regulation made under paragraph 12(1)(*b*) or (*c*), or

(iii) if, by reason of weather, visibility, ice or sea conditions, the condition of the ship or its equipment or the nature or condition of its cargo, he is satisfied that such an order is justified in the interests of safety; and

(*c*) where he is informed that a substantial quantity of waste has been deposited in the arctic waters or has entered the arctic waters, or where on reasonable grounds he is satisfied that a grave and imminent danger of a substantial deposit of waste in the arctic waters exists,

(i) order all ships within a specified area of the arctic waters to report their positions to him, and

(ii) order any ship to take part in the clean-up of such waste or in any action to control or contain the waste.

ou de mouiller dans un endroit choisi par lui

(i) s'il soupçonne en se fondant sur des motifs raisonnables que le navire a omis de satisfaire aux normes prévues dans des règlements établis en vertu de l'article 12 qui lui sont ou lui auraient été applicables dans cette zone de contrôle de la sécurité de la navigation,

(ii) si le navire se trouve dans la zone de contrôle de la sécurité de la navigation ou est sur le point d'y entrer, en violation d'un règlement établi en vertu de l'alinéa 12(1)*b*) ou *c*), ou

(iii) si, en raison des conditions atmosphériques, de la visibilité, de l'état des glaces ou de la mer, de l'état du navire ou de son équipement ou de la nature ou de l'état de sa cargaison, il est convaincu que cet ordre se justifie dans l'intérêt de la sécurité; et

c) lorsqu'il est informé qu'une quantité importante de déchets a été déposée dans les eaux arctiques ou a atteint ces eaux, ou s'il est convaincu en se fondant sur des motifs raisonnables qu'il y a grave et imminent danger que se produise un dépôt important de déchets dans les eaux arctiques,

(i) ordonner à tous les navires se trouvant dans une zone spécifiée des eaux arctiques, de lui signaler leur position, et

(ii) ordonner à tout navire de participer au nettoyage de ces déchets ou à toute opération pour contrôler les déchets ou les circonscrire.

Assistance to pollution prevention officer

16. The owner or person in charge of any area, place or premises entered pursuant to subsection 15(1) or (2), the master of any ship boarded pursuant to paragraph 15(3)(*a*) and every person found in the area, place or premises or on board the ship shall give a pollution prevention officer all reasonable assistance in his power to enable the pollution prevention officer to carry out his duties and functions under this Act and

Aide à donner au fonctionnaire chargé de la prévention de la pollution

16. Le propriétaire ou la personne en charge d'une zone, d'un lieu ou d'un local où un fonctionnaire chargé de la prévention de la pollution est entré en conformité du paragraphe 15(1) ou (2), le capitaine d'un navire à bord duquel un fonctionnaire chargé de la prévention de la pollution est monté en application de l'alinéa 15(3)*a*) et toute personne qui se trouve dans la zone, le lieu ou le local ou à bord du na-

shall furnish the pollution prevention officer with such information as he may reasonably require.

vire, doivent fournir au fonctionnaire chargé de la prévention de la pollution toute l'aide raisonnable en leur pouvoir pour lui permettre d'exercer ses fonctions en vertu de la présente loi et lui fournir les renseignements qu'il peut raisonnablement exiger.

Obstruction of pollution prevention officer

17. (1) No person shall obstruct or hinder a pollution prevention officer in the carrying out of his duties or functions under this Act.

Obstruction faite à un fonctionnaire chargé de la prévention de la pollution

17. (1) Nul ne doit faire obstacle à un fonctionnaire chargé de la prévention de la pollution dans l'exercice des fonctions que lui confère la présente loi.

False statements

(2) No person shall knowingly make a false or misleading statement, either verbally or in writing, to a pollution prevention officer engaged in carrying out his duties or functions under this Act.

Fausse déclaration

(2) Nul ne doit faire sciemment, oralement ou par écrit, une déclaration fausse ou trompeuse à un fonctionnaire chargé de la prévention de la pollution dans l'exercice des fonctions que lui confère la présente loi.

OFFENCES

INFRACTIONS

Deposit of waste by persons or ships

18. (1) Any person who violates subsection 4(1) and any ship that violates that subsection is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding, in the case of a person, five thousand dollars, and in the case of a ship, one hundred thousand dollars.

Dépôt de déchets par des personnes ou des navires

18. (1) Toute personne ou tout navire qui enfreint le paragraphe 4(1) est coupable d'une infraction et passible sur déclaration sommaire de culpabilité, s'il s'agit d'une personne, d'une amende de cinq mille dollars au plus, et s'il s'agit d'un navire, d'une amende de cent mille dollars au plus.

Continuing offences

(2) Where an offence is committed by a person under subsection (1) on more than one day or is continued by him for more than one day, it shall be deemed to be a separate offence for each day on which the offence is committed or continued.

Infractions continues

(2) Lorsqu'une infraction prévue au paragraphe (1) est commise par une personne et répétée à des jours différents ou se continue durant plus d'un jour, elle est censée constituer une infraction distincte pour chaque jour pendant lequel l'infraction est commise ou se continue.

Additional offences by persons

19. (1) Any person who

(*a*) fails to make a report to a pollution prevention officer as and when required under subsection 5(1),

(*b*) fails to provide the Governor in Council with evidence of financial responsibility as and when required under subsection 8(1),

(*c*) fails to provide the Governor in Council with any plans and specifications required of him under subsection 10(1), or

(*d*) constructs, alters or extends any work described in subsection 10(1)

Autres infractions commises par des personnes

19. (1) Est coupable d'une infraction et passible sur déclaration sommaire de culpabilité d'une amende de vingt-cinq mille dollars au plus, quiconque

a) omet de faire rapport au fonctionnaire chargé de la prévention de la pollution dans les conditions et au moment où il en est requis en vertu du paragraphe 5(1);

b) omet de fournir au gouverneur en conseil la preuve de sa solvabilité dans les conditions et au moment où il en est requis en application du paragraphe 8(1);

(i) otherwise than in accordance with any plans and specifications provided to the Governor in Council in accordance with a requirement made under that subsection, or with any such plans and specifications as required to be modified by any order made under subsection 10(2), or

(ii) contrary to any order made under subsection 10(2) prohibiting the carrying out of such construction, alteration or extension,

is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine not exceeding twenty-five thousand dollars.

c) omet de fournir au gouverneur en conseil les plans et les devis qu'il exige en application du paragraphe 10(1); ou

d) construit, modifie ou agrandit un ouvrage visé au paragraphe 10(1),

(i) autrement que conformément à des plans et devis fournis au gouverneur en conseil conformément à une condition imposée en vertu de ce paragraphe, ou à de tels plans et devis qu'un décret pris en vertu du paragraphe 10(2) exige de changer, ou

(ii) contrairement à un décret pris en vertu du paragraphe 10(2), et interdisant la réalisation de cette construction, de cette modification ou de cet agrandissement.

Additional offences by ships

(2) Any ship

(*a*) that navigates within a shipping safety control zone while not complying with standards prescribed by any regulations made under section 12 that are applicable to it within that shipping safety control zone,

(*b*) that navigates within a shipping safety control zone in contravention of a regulation made under paragraph 12(1)(*b*) or (*c*),

(*c*) that, having taken on board a pilot in order to comply with a regulation made under paragraph 12(1)(*b*), fails to comply with any reasonable directions given to it by the pilot in carrying out his duties,

(*d*) that fails to comply with any order of a pollution prevention officer under paragraph 15(3)(*b*) or (*c*) that is applicable to it,

(*e*) the master of which fails to make a report to a pollution prevention officer as and when required under subsection 5(2), or

(*f*) the master of which or any person on board which violates section 17,

is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine not exceeding twenty-five thousand dollars.

Autres infractions commises par des navires

(2) Est coupable d'une infraction et passible sur déclaration sommaire de culpabilité d'une amende de vingt-cinq mille dollars au plus, tout navire

a) qui navigue dans une zone de contrôle de sécurité de la navigation, sans se conformer aux normes prévues par les règlements établis en vertu de l'article 12 qui lui sont applicables dans cette zone;

b) qui navigue dans une zone de contrôle de la sécurité de la navigation en violation d'un règlement établi en vertu des alinéas 12(1)*b*) ou *c*);

c) qui, ayant pris à bord un pilote pour se conformer à un règlement établi en vertu de l'alinéa 12(1)*b*), omet de se conformer à une instruction raisonnable à lui donnée par le pilote dans l'exercice de ses fonctions, en vertu de la présente loi;

d) omet de se conformer à un ordre d'un fonctionnaire chargé de la prévention de la pollution, en vertu des alinéas 15(3)*b*) ou *c*), qui lui sont applicables;

e) dont le capitaine omet de faire rapport à un fonctionnaire chargé de la prévention de la pollution dans les conditions et au moment où il en est requis en vertu du paragraphe 5(2); ou

f) dont le capitaine ou toute personne à bord contrevient à l'article 17.

Obstruction of pollution prevention officer, etc.

(3) Any person, other than the master of a ship or any person on board a ship, who violates section 17 is guilty of an offence punishable on summary conviction.

Obstruction faite à un fonctionnaire chargé de la prévention de la pollution, etc.

(3) Quiconque, autre que le capitaine d'un navire ou toute personne à bord d'un navire, contrevient à l'article 17 est coupable d'une infraction sur déclaration sommaire de culpabilité.

Proof of offence by person

20. (1) In a prosecution of a person for an offence under subsection 18(1), it is sufficient proof of the offence to establish that it was committed by an employee or agent of the accused whether or not the employee or agent is identified or has been prosecuted for the offence, unless the accused establishes that the offence was committed without his knowledge or consent and that he exercised all due diligence to prevent its commission.

Preuve de l'infraction

20. (1) Dans la poursuite d'une personne pour une infraction prévue au paragraphe 18(1), il suffit, pour établir l'infraction, de démontrer qu'elle a été commise par un employé ou un mandataire de l'accusé, que cet employé ou mandataire soit ou non identifié ou qu'il ait ou non été poursuivi pour cette infraction, à moins que cet accusé n'établisse d'une part que l'infraction a été commise sans qu'il le sache ou y consente et d'autre part qu'il s'est dûment appliqué à prévenir sa commission.

Proof of offence by ship

(2) In a prosecution of a ship for an offence under this Act, it is sufficient proof that the ship has committed the offence to establish that the act or neglect that constitutes the offence was committed by the master of or any person on board the ship, other than a pollution prevention officer or a pilot taken on board in compliance with a regulation made under paragraph 12(1)(*b*), whether or not the person on board the ship has been identified; and for the purposes of any prosecution of a ship for failing to comply with any order or direction of a pollution prevention officer or a pilot, any order given by such pollution prevention officer or any direction given by such pilot to the master or any person on board the ship shall be deemed to have been given to the ship.

Preuve de l'infraction du navire

(2) Dans la poursuite d'un navire pour une infraction prévue à la présente loi, il suffit, pour établir que l'infraction est imputable au navire, de démontrer que l'acte ou la négligence constituant l'infraction ont été commis par le capitaine du navire ou par une personne à son bord, autre qu'un fonctionnaire chargé de la prévention de la pollution ou autre que le pilote pris à bord conformément aux règlements établis en vertu de l'alinéa 12(1)*b*), que cette personne se trouvant à bord du navire ait été identifiée ou non; et aux fins de la poursuite d'un navire pour omission de se conformer à un ordre ou à une instruction d'un fonctionnaire chargé de la prévention de la pollution ou d'un pilote, un ordre donné par ce fonctionnaire ou une instruction donnée par ce pilote au capitaine du navire ou à une personne à son bord est censé avoir été donné à ce navire.

Certificate of analyst

21. (1) Subject to this section, a certificate of an analyst stating that he has analyzed or examined a sample submitted to him by a pollution prevention officer and stating the result of his analysis or examination is admissible in evidence in any prosecution for a violation of subsection 4(1) and in the absence of evidence to the contrary is proof of the statements contained in the certificate without proof of the signature or the official character of the

Certificat d'analyste

21. (1) Sous toute réserve prévue au présent article, un certificat d'un analyste déclarant qu'il a analysé ou examiné un échantillon que lui a soumis un fonctionnaire chargé de la prévention de la pollution indiquant le résultat de son analyse ou examen est admissible en preuve dans toute poursuite d'une violation du paragraphe 4(1) et, en l'absence de preuve contraire, fait preuve des déclarations contenues dans le certificat sans qu'il soit nécessaire de

person appearing to have signed the certificate.

prouver la signature de la personne par laquelle il paraît avoir été signé ni la qualité officielle de cette personne.

Attendance of analyst

(2) The party against whom a certificate of an analyst is produced pursuant to subsection (1) may, with leave of the court, require the attendance of the analyst for the purposes of cross-examination.

Présence de l'analyste

(2) La partie contre laquelle un certificat d'un analyste est produit en application du paragraphe (1) peut, avec l'autorisation du tribunal, exiger la présence de l'analyste pour le contre-interroger.

Notice

(3) No certificate shall be received in evidence pursuant to subsection (1) unless the party intending to produce it has given to the party against whom it is intended to be produced reasonable notice of such intention together with a copy of the certificate.

Avis

(3) Aucun certificat ne doit être reçu en preuve en application du paragraphe (1), à moins que la partie qui entend le produire n'ait donné à la partie à laquelle elle entend l'opposer, un préavis suffisant de son intention de le faire, assorti d'une copie du certificat.

Jurisdiction in relation to offences

22. (1) Where any person or ship is charged with having committed an offence under this Act, any court in Canada that would have had cognizance of the offence if it had been committed by a person within the limits of its ordinary jurisdiction has jurisdiction to try the offence as if it had been so committed.

Juridiction par rapport aux infractions

22. (1) Lorsqu'une personne ou un navire sont accusés d'avoir commis une infraction prévue à la présente loi, toute cour au Canada qui aurait été compétente pour juger l'infraction si elle avait été commise par une personne dans les limites de sa juridiction ordinaire, est compétente pour juger cette infraction tout comme si elle avait été ainsi commise.

Service on ship and appearance at trial

(2) Where a ship is charged with having committed an offence under this Act, the summons may be served by leaving the same with the master or any officer of the ship or by posting the summons on some conspicuous part of the ship, and the ship may appear by counsel or agent, but if it does not appear, a summary conviction court may, upon proof of service of the summons, proceed *ex parte* to hold the trial.

Signification au navire et sa comparution au procès

(2) Lorsqu'un navire est accusé d'avoir commis une infraction prévue à la présente loi, les assignations peuvent être signifiées par leur remise au capitaine ou tout responsable du navire ou par leur affichage bien en évidence sur le navire et le navire peut comparaître par avocat ou par mandataire; mais s'il ne comparaît pas, une cour des poursuites sommaires peut, sur preuve de la signification des assignations, instruire le procès *ex parte*.

SEIZURE AND FORFEITURE

SAISIE ET CONFISCATION

Seizure of ship and cargo

23. (1) Whenever a pollution prevention officer suspects on reasonable grounds that

(*a*) any provision of this Act or the regulations has been contravened by a ship, or

(*b*) the owner of a ship or the owner or owners of all or part of the cargo thereof has or have committed an offence under paragraph 19(1)(*b*),

he may, with the consent of the Governor in Council, seize the ship and its cargo any-

Saisie du navire et de la cargaison

23. (1) Chaque fois qu'un fonctionnaire chargé de la prévention de la pollution soupçonne, en se fondant sur des motifs raisonnables,

a) qu'une disposition de la présente loi, ou des règlements a été enfreinte par un navire, ou

b) qu'une infraction prévue à l'alinéa 19(1)*b*) a été commise par le propriétaire d'un navire ou par le ou les propriétaires de toute partie de sa cargaison,

where in the arctic waters or elsewhere in the territorial sea or internal or inland waters of Canada.

il peut saisir, avec l'accord du gouverneur en conseil, le navire et sa cargaison partout dans les eaux arctiques ou ailleurs dans la mer territoriale du Canada ou dans les eaux intérieures au Canada.

Custody

(2) Subject to subsection (3) and section 24, a ship and cargo seized under subsection (1) shall be retained in the custody of the pollution prevention officer making the seizure or shall be delivered into the custody of such person as the Governor in Council directs.

Garde

(2) Sous réserve du paragraphe (3) et de l'article 24 un navire et une cargaison saisis en vertu du paragraphe (1) doivent rester sous la garde du fonctionnaire chargé de la prévention de la pollution qui a fait pratiquer la saisie ou être confiés à la garde de la personne que le gouverneur en conseil nomme.

Perishable goods

(3) Where all or any part of a cargo seized under subsection (1) is perishable, the pollution prevention officer or other person having custody thereof may sell the cargo or the portion thereof that is perishable, as the case may be, and the proceeds of the sale shall be paid to the Receiver General or shall be deposited in a chartered bank to the credit of the Receiver General.

Denrées périssables

(3) Lorsque la totalité ou une partie d'une cargaison saisie en vertu du paragraphe (1) est périssable, le fonctionnaire chargé de la prévention de la pollution ou toute autre personne en ayant la garde peut vendre la cargaison ou sa partie périssable, selon le cas, et le produit de la vente doit être versé au receveur général ou être déposé à son compte dans une banque à charte.

Court may order forfeiture

24. (1) Where a ship is convicted of an offence under this Act, or where the owner of a ship or an owner of all or part of the cargo thereof has been convicted of an offence under paragraph 19(1)(*b*), the convicting court may, if the ship and its cargo were seized under subsection 23(1), in addition to any other penalty imposed, order that the ship and cargo or the ship or its cargo or any part thereof be forfeited, and upon the making of such order the ship and cargo or the ship or its cargo or part thereof are or is forfeited to Her Majesty in right of Canada.

La cour peut ordonner la confiscation

24. (1) Lorsqu'un navire est déclaré coupable d'une infraction prévue par la présente loi, ou lorsque le propriétaire d'un navire ou un propriétaire de la totalité ou d'une partie de sa cargaison a été déclaré coupable d'une infraction prévue par l'alinéa 19(1)*b*), la cour qui prononce la condamnation peut, si le navire et sa cargaison ont été saisis en vertu du paragraphe 23(1), en sus de toute autre peine infligée, ordonner que le navire et sa cargaison ou que le navire ou tout ou partie de sa cargaison soient confisqués et, dès le prononcé d'une telle ordonnance, le navire et sa cargaison ou le navire ou tout ou partie de sa cargaison sont confisqués au profit de Sa Majesté du chef du Canada.

Forfeiture of proceeds of sale

(2) Where any cargo or part thereof that is ordered to be forfeited under subsection (1) has been sold under subsection 23(3), the proceeds of such sale are, upon the making of such order, forfeited to Her Majesty in right of Canada.

Confiscation de la vente du produit

(2) Lorsqu'une cargaison ou une partie de celle-ci ayant fait l'objet d'une ordonnance de confiscation en vertu du paragraphe (1), a été vendue en vertu du paragraphe 23(3), le produit de cette vente, dès que cette ordonnance est rendue, est confisqué au profit de Sa Majesté du chef du Canada.

Redelivery of ship and cargo on bond

(3) Where a ship and cargo have been seized under subsection 23(1) and proceedings that could result in an order that the ship and cargo be forfeited have been instituted, the court in or before which the proceedings have been instituted may, with the consent of the Governor in Council, order redelivery thereof to the person from whom they were seized upon security by bond, with two sureties, in an amount and form satisfactory to the Governor in Council, being given to Her Majesty in right of Canada.

Rétrocession du navire et de la cargaison contre cautionnement

(3) Lorsqu'un navire et une cargaison ont été saisis en vertu du paragraphe 23(1) et que des poursuites, pouvant avoir pour résultat une ordonnance de confiscation du navire et de la cargaison, ont été intentées, la cour devant laquelle les poursuites ont été intentées peut, avec l'accord du gouverneur en conseil, en ordonner la remise à la personne saisie contre dépôt auprès de Sa Majesté du chef du Canada d'une garantie sous forme de cautionnement souscrit par deux garants, en la forme et d'un montant que le gouverneur en conseil juge satisfaisants.

Seized ship, etc. to be returned unless proceedings instituted

(4) Any ship and cargo seized under subsection 23(1) or the proceeds realized from a sale of any perishable cargo under subsection 23(3) shall be returned or paid to the person from whom the ship and cargo were seized within thirty days from the seizure thereof unless, prior to the expiration of the thirty days, proceedings are instituted in respect of an offence alleged to have been committed by the ship against this Act or in respect of an offence under paragraph 19(1)(*b*) alleged to have been committed by the owner of the ship or an owner of all or part of the cargo thereof.

Rétrocession du navire saisi etc., sauf en cas de poursuite

(4) Tout navire et toute cargaison saisis en vertu du paragraphe 23(1) ou le produit provenant de la vente d'une cargaison périssable en vertu du paragraphe 23(3), doivent être rétrocédés ou payés selon le cas à la personne dont on a saisi le navire ou la cargaison, à l'expiration des trente jours qui suivent la saisie, à moins que des poursuites n'aient été intentées dans ce délai pour une infraction que le navire est accusé d'avoir commise à l'encontre de la présente loi, ou pour une infraction en vertu de l'alinéa 19(1)*b*) que le propriétaire du navire ou un propriétaire de tout ou partie de la cargaison est accusé d'avoir commise.

Disposal of forfeited ship

(5) Where proceedings referred to in subsection (4) are instituted and, at the final conclusion of those proceedings, a ship and cargo or ship or cargo or part thereof are or is ordered to be forfeited they or it may, subject to section 25, be disposed of as the Governor in Council directs.

Disposition du navire confisqué

(5) Lorsque des poursuites mentionnées au paragraphe (4) ont été intentées, et qu'elles se terminent par une ordonnance de confiscation d'un navire et d'une cargaison ou d'un navire ou de tout ou partie de sa cargaison, il en sera disposé sous réserve de l'article 25, comme l'ordonne le gouverneur en conseil.

Return of seized ship, etc. where no forfeiture ordered

(6) Where a ship and cargo have been seized under subsection 23(1) and proceedings referred to in subsection (4) have been instituted, but the ship and cargo or ship or cargo or part thereof or any proceeds realized from the sale of any part of the cargo are not at the final conclusion of the proceedings ordered to be forfeited, they or it shall be returned or the proceeds shall be paid to the person from whom the ship and cargo were seized, unless there has been a conviction and a fine imposed in which case the ship and cargo or proceeds may be de-

Rétrocession du navire saisi, etc., en cas de non confiscation

(6) Lorsqu'un navire et une cargaison ont été saisis en vertu du paragraphe 23(1) et que les poursuites mentionnées au paragraphe (4) ont été intentées, mais ne se sont pas terminées par une ordonnance de confiscation du navire et de la cargaison ou du navire ou de tout ou partie de sa cargaison, ou du produit de la vente de toute partie de la cargaison, ce qui a été confisqué doit être rétrocédé ou payé, selon le cas à la personne dont on a saisi le navire ou la cargaison à moins qu'il n'y ait eu condamnation à une amende, auquel

tained until the fine is paid, or the ship and cargo may be sold under execution in satisfaction of the fine, or the proceeds realized from a sale of the cargo or any part thereof may be applied in payment of the fine.

cas le navire et la cargaison ou le produit peuvent être retenus jusqu'au règlement de l'amende, ou le navire et la cargaison peuvent être vendus par voie d'exécution en paiement de l'amende, ou le produit de la vente de tout ou partie de la cargaison peut être affecté au règlement de l'amende.

Protection of persons claiming interest

25. (1) The provisions of section 59 of the *Fisheries Act* apply, with such modifications as the circumstances require, in respect of any ship and cargo forfeited under this Act as though the ship and cargo were, respectively, a vessel and goods forfeited under subsection 58(5) of that Act.

Protection des personnes invoquant un droit

25. (1) Les dispositions de l'article 59 de la *Loi sur les pêcheries* s'appliquent, avec les modifications qui s'imposent, à un navire et une cargaison saisis en vertu de la présente loi, tout comme si le navire et la cargaison étaient respectivement un vaisseau et des biens confisqués en vertu du paragraphe 58(5) de ladite loi.

Idem

(2) References to "the Minister" in section 59 of the *Fisheries Act* shall, in applying that section for the purposes of this Act, be read as references to the Governor in Council and the phrase "other than a person convicted of the offence that resulted in the forfeiture or a person in whose possession the vessel, vehicle, article, goods or fish were when seized" shall be deemed to include a reference to the owner of the ship where it is the ship that is convicted of the offence that results in the forfeiture.

Idem

(2) Les mentions du «Ministre» à l'article 59 de la *Loi sur les pêcheries* doivent se lire pour l'application de cet article aux fins de la présente loi, comme des mentions du gouverneur en conseil, et les mots «autre qu'une personne déclarée coupable de l'infraction ayant entraîné la confiscation ou qu'une personne en la possession de qui le vaisseau, véhicule, article, effet ou poisson se trouvaient au moment où ils ont été saisis» sont censés comprendre une mention du propriétaire du navire dans le cas où c'est le navire qui est déclaré coupable de l'infraction ayant entraîné la confiscation.

DELEGATION

DÉLÉGATION

Delegation of powers of the Governor in Council

26. (1) The Governor in Council may, by order, delegate to any member of the Queen's Privy Council for Canada designated in the order the power and authority to do any act or thing that the Governor in Council is directed or empowered to do under this Act; and upon the making of such an order, the provision or provisions of this Act that direct or empower the Governor in Council and to which the order relates shall be read as if the title of the member of the Queen's Privy Council for Canada designated in the order were substituted therein for the expression "the Governor in Council".

Délégation des pouvoirs du gouverneur en conseil

26. (1) Le gouverneur en conseil peut déléguer, par décret, à tout membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada, que désigne le décret, le pouvoir et l'autorité de faire tout acte ou toute chose que le gouverneur en conseil a le devoir ou le pouvoir de faire, en vertu de la présente loi, et lorsque ce décret est pris, la ou les dispositions de la présente loi relatives aux devoirs et pouvoirs du gouverneur en conseil et que le décret concerne, doivent se lire comme si le titre du membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada désigné dans le décret y était substitué à l'expression «le gouverneur en conseil».

Limitation

(2) This section does not apply to authorize the Governor in Council to delegate any power vested in him under this Act

Restriction

(2) Le présent article ne s'applique pas pour autoriser le gouverneur en conseil à déléguer tout pouvoir que lui confère la

to make regulations, to prescribe shipping safety control zones or to designate pollution prevention officers and their powers, other than pollution prevention officers with only those powers set out in subsection 15(1) or (2).

présente loi pour établir des règlements, prévoir des zones de contrôle de la sécurité de la navigation ou désigner, en fixant leurs pouvoirs, des fonctionnaires chargés de la prévention de la pollution, autres que des fonctionnaires chargés de la prévention de la pollution ne détenant que les pouvoirs indiqués au paragraphe 15(1) ou (2).

DISPOSITION OF FINES

Fines to be paid to Receiver General

27. All fines imposed pursuant to this Act belong to Her Majesty in right of Canada and shall be paid to the Receiver General.

DISPOSITION DES AMENDES

Amendes à payer au receveur général

27. Toutes les amendes infligées en application de la présente loi appartiennent à Sa Majesté du chef du Canada et doivent être versées au receveur général du Canada.

COMING INTO FORCE

Commencement

28. This Act shall come into force on a day to be fixed by proclamation.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

28. La présente loi entrera en vigueur à une date qui sera fixée par proclamation.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER 3 (1st Supp.)

An Act to amend the Quebec Savings Banks Act

[*1969-70, c. 19*]

1. Section 8 of the *Quebec Savings Banks Act*, chapter B-4 of the Revised Statutes of Canada, 1970, is repealed and the following substituted therefor:

Head office

"**8.** The head office of the bank shall be in the city of Montreal and the bank may open branches within the Province of Quebec."

CHAPITRE 3 (1er Supp.)

Loi modifiant la Loi sur les banques d'épargne de Québec

[*1969-70, c. 19*]

1. L'article 8 de la *Loi sur les banques d'épargne de Québec*, chapitre B-4 des Statuts revisés du Canada de 1970, est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Siège social

«**8.** Le siège social de la banque est établi en la ville de Montréal et la banque peut ouvrir des succursales dans les limites de la province de Québec.»

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER 4 (1st Supp.)

An Act to amend the Bills of Exchange Act

[*1969-70, c. 48*]

1. The *Bills of Exchange Act,* chapter B-5 of the Revised Statutes of Canada, 1970, is amended by adding thereto, immediately after section 187 thereof, the following Part:

"PART V

CONSUMER BILLS AND NOTES

Definitions

188. In this Part

"consumer purchase" *«achat . . .»*

"consumer purchase" means a purchase, other than a cash purchase, of goods or services or an agreement to purchase goods or services

(*a*) by an individual other than for resale or for use in the course of his business, profession or calling, and

(*b*) from a person who is engaged in the business of selling or providing those goods or services;

"goods" *«marchandises»*

"goods" means any article that is or may be the subject of trade or commerce, but does not include land or any interest therein;

"purchaser" *«acheteur»*

"purchaser" means the individual by whom a consumer purchase is made;

"seller" *«vendeur»*

"seller" means the person from whom a consumer purchase is made;

CHAPITRE 4 (1er Supp.)

Loi modifiant la Loi sur les lettres de change

[*1969-70, c. 48*]

1. La *Loi sur les lettres de change,* chapitre B-5 des Statuts revisés du Canada de 1970, est modifiée par l'adjonction, immédiatement après l'article 187, de la Partie suivante:

«PARTIE V

LETTRES ET BILLETS DU CONSOMMATEUR

Définitions

188. Dans la présente Partie

«achat de consommation» *"consumer . . ."*

«achat de consommation» désigne un achat, autre qu'un achat au comptant, de marchandises ou de services, ou un accord en vue de l'achat de marchandises ou de services

a) par un particulier autrement que pour revente ou pour utilisation dans ses affaires, sa profession ou son métier, et

b) d'une personne s'occupant de la vente ou de la fourniture de ces marchandises ou de ces services;

«acheteur» *"purchaser"*

«acheteur» désigne le particulier qui effectue un achat de consommation;

«marchandises» *"goods"*

«marchandises» désigne tout article qui fait ou peut faire l'objet d'échanges commerciaux, mais ne comprend ni les immeubles ni les intérêts immobiliers y afférents;

"services" «*services*»

"services" includes repairs and improvements.

«services» comprend les réparations et les améliorations; «services» "*services*"

«vendeur» désigne la personne de laquelle est fait un achat de consommation. «vendeur» "*seller*"

Consumer bill defined

189. (1) A consumer bill is a bill of exchange

(*a*) issued in respect of a consumer purchase, and

(*b*) on which the purchaser or any one signing to accommodate him is liable as a party,

but does not include

(*c*) a cheque that is dated the date of its issue or prior thereto, or at the time it is issued is post-dated not more than thirty days, or

(*d*) a bill of exchange that

(i) would be a cheque within the meaning of section 165 but for the fact that the party on which it is drawn is a financial institution, other than a bank, that as part of its business accepts money on deposit from members of the public and honours any such bill of exchange directed to be paid out of any such deposit to the extent of the amount of such deposit, and

(ii) is dated the date of its issue or prior thereto, or at the time it is issued is post-dated not more than thirty days.

Définition de lettre du consommateur

189. (1) Une lettre du consommateur est une lettre de change

a) émise relativement à un achat de consommation, et

b) qui engage, en tant que partie, la responsabilité de l'acheteur ou de tout signataire de complaisance,

mais ne comprend pas

c) un chèque qui porte la date de son émission ou une date antérieure à celle-ci ou qui, au moment où il est émis, est postdaté de trente jours au plus, ni

d) une lettre de change

(i) qui serait un chèque au sens de l'article 165 n'était-ce le fait que la partie sur laquelle il est tiré est une institution financière, autre qu'une banque, et dont une partie des activités consistent à accepter de l'argent en dépôt du public et à honorer toute lettre de change semblable sur tout dépôt de ce genre jusqu'à concurrence du montant de ce dépôt, et

(ii) qui porte la date de son émission ou une date antérieure à celle-ci ou qui, au moment où elle est émise, est postdatée de trente jours au plus.

Consumer note defined

(2) A consumer note is a promissory note

(*a*) issued in respect of a consumer purchase, and

(*b*) on which the purchaser or any one signing to accommodate him is liable as a party.

Définition de billet du consommateur

(2) Un billet du consommateur est un billet à ordre

a) émis relativement à un achat de consommation, et

b) qui engage, en tant que partie, la responsabilité de l'acheteur ou de tout signataire de complaisance.

Presumption as to issue

(3) Without limiting or restricting the circumstances in which, for the purposes of this Part, a bill of exchange or a promissory note shall be considered to be issued in respect of a consumer purchase, a bill of exchange or a promissory note shall be conclusively presumed to be so issued if

Présomption quant à l'émission

(3) Sans limiter ni restreindre les circonstances dans lesquelles, aux fins de la présente Partie, une lettre de change ou un billet à ordre est considéré comme étant émis relativement à un achat de consommation, une lettre de change ou un billet à ordre est péremptoirement censé être ainsi émis

(*a*) the consideration for its issue was the lending or advancing of money or other valuable security by a person other than the seller, in order to enable the purchaser to make the consumer purchase; and

(*b*) the seller and the person who lent or advanced the money or other valuable security were, at the time the bill or note was issued, not dealing with each other at arm's length within the meaning of the *Income Tax Act*.

a) si la contrepartie de son émission a été le prêt ou l'avance d'une somme d'argent ou autre valeur à montant déterminé par une personne autre que le vendeur, afin de permettre à l'acheteur de faire l'achat de consommation; et

b) si le vendeur et la personne qui ont prêté ou avancé l'argent ou autre valeur à montant déterminé ne traitaient pas l'un avec l'autre à distance au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, au moment où la lettre de change ou le billet à ordre a été émis.

Application of Act to consumer bills and notes

(4) Except as otherwise provided in this Part, the provisions of this Act applicable

(*a*) to bills of exchange apply, with necessary modifications, to consumer bills;

(*b*) to cheques apply, with necessary modifications, to cheques that are consumer bills; and

(*c*) to promissory notes apply, with necessary modifications, to consumer notes.

(4) Sauf disposition contraire de la présente Partie, les dispositions de la présente loi applicables

Application de la loi aux lettres et billets du consommateur

a) aux lettres de change s'appliquent, avec les modifications nécessaires, aux lettres du consommateur;

b) aux chèques s'appliquent, avec les modifications nécessaires, aux chèques qui sont des lettres du consommateur; et

c) aux billets à ordre s'appliquent, avec les modifications nécessaires, aux billets du consommateur.

Consumer bill or note to be marked

190. (1) Every consumer bill or consumer note shall be prominently and legibly marked on its face with the words "Consumer Purchase" before or at the time when the instrument is signed by the purchaser or by any one signing to accommodate the purchaser.

190. (1) Chaque lettre ou billet du consommateur doit porter en évidence et d'une manière lisible au recto les mots «Achat de consommation» au moment où l'effet est signé par l'acheteur ou par tout signataire de complaisance, ou avant.

Indication à porter sur la lettre ou le billet du consommateur

Effect where not marked

(2) A consumer bill or consumer note that is not marked as required by this section is void, except in the hands of a holder in due course without notice that the bill or note is a consumer bill or consumer note or except as against a drawee without such notice.

(2) Une lettre ou un billet du consommateur qui ne porte pas l'indication requise par le présent article est nul, sauf en la possession d'un détenteur régulier qui n'a pas reçu avis que la lettre de change ou le billet à ordre est une lettre ou un billet du consommateur et sauf contre un tiré qui n'a pas reçu un tel avis.

Effet du défaut d'indication

Rights of holder of consumer bill or note

191. Notwithstanding any agreement to the contrary, the right of a holder of a consumer bill or consumer note that is marked as required by section 190, to have the whole or any part thereof paid by the purchaser or any party signing to accommodate the purchaser is subject to

191. Nonobstant tout accord contraire, le droit d'un détenteur d'une lettre ou d'un billet du consommateur, portant l'indication requise par l'article 190, de faire payer tout ou partie de celui-ci par l'acheteur ou tout signataire de complaisance, est assujetti à toute dé-

Droits du détenteur d'une lettre ou d'un billet du consommateur

any defence or right of set-off, other than counter-claim, that the purchaser would have had in an action by the seller on the consumer bill or consumer note.

fense ou à tout droit de compensation, autre qu'une demande reconventionnelle, que l'acheteur aurait eu, dans une action intentée par le vendeur relative à la lettre ou le billet du consommateur.

Obtaining signature to unmarked instrument

192. (1) Every one who, knowing that an instrument, other than an instrument described in paragraph 189(1)(*c*) or (*d*), has been, is being or is to be issued in respect of a consumer purchase, obtains the signature of the purchaser or of any one signing to accommodate the purchaser to such instrument without its being or having been marked as required by section 190 is guilty of

(*a*) an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding one thousand dollars; or

(*b*) an indictable offence and liable to a fine not exceeding five thousand dollars.

Obtention de signature sur effet sans l'indication

192. (1) Quiconque, sachant qu'un effet autre qu'un effet visé aux alinéas 189(1)*c*) ou *d*) a été, est ou sera émis pour un achat de consommation, obtient la signature de l'acheteur ou de tout signataire de complaisance pour cet effet sans qu'il porte l'indication exigée par l'article 190, est coupable

a) d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus mille dollars; ou

b) d'un acte criminel et passible d'une amende d'au plus cinq mille dollars.

Transfer of unmarked consumer bill or note

(2) Every one who, knowing that a consumer bill or consumer note not marked as required by section 190 is a consumer bill or consumer note, transfers it is, unless he is the purchaser or any one signing to accommodate the purchaser, guilty of

(*a*) an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding one thousand dollars; or

(*b*) an indictable offence and liable to a fine not exceeding five thousand dollars."

Transfert d'une lettre ou d'un billet du consommateur ne portant pas d'indication

(2) Quiconque, sachant qu'une lettre ou un billet du consommateur ne portant pas l'indication requise par l'article 190 est une lettre ou un billet du consommateur, le transfère, à moins qu'il ne soit l'acheteur ou un signataire de complaisance, est coupable

a) d'une infraction et passible sur déclaration sommaire de culpabilité d'une amende d'au plus mille dollars; ou

b) d'un acte criminel et passible d'une amende d'au plus cinq mille dollars.»

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER 5 (1st Supp.)

An Act to provide for the management of the water resources of Canada including research and the planning and implementation of programs relating to the conservation, development and utilization of water resources

[*1969-70, c. 52*]

WHEREAS the demands on the water resources of Canada are increasing rapidly and more knowledge is needed of the nature, extent and distribution of those resources, of the present and future demands thereon and of the means by which those demands may be met;

AND WHEREAS pollution of the water resources of Canada is a significant and rapidly increasing threat to the health, well-being and prosperity of the people of Canada and to the quality of the Canadian environment at large and as a result it has become a matter of urgent national concern that measures be taken to provide for water quality management in those areas of Canada most critically affected;

AND WHEREAS the Parliament of Canada is desirous that, in addition, comprehensive programs be undertaken by the Government of Canada and by the Government of Canada in cooperation with provincial governments, in accordance with the responsibilities of the federal government and each of the provincial governments in relation to water resources, for research and planning with respect to those resources

CHAPITRE 5 (1er Supp.)

Loi pourvoyant à la gestion des ressources en eau du Canada, y compris la recherche, la planification et la mise en œuvre de programmes ayant trait à leur conservation, à leur mise en valeur et à leur utilisation

[*1969-70, c. 52*]

CONSIDÉRANT que les besoins de ressources en eau du Canada augmentent rapidement et que s'impose une connaissance plus approfondie de la nature, de l'étendue et de la répartition de ces ressources, des besoins présents et futurs de ressources en eau et des moyens de les satisfaire;

CONSIDÉRANT que la pollution des ressources en eau du Canada constitue, pour la santé, le bien-être et la prospérité de la population du Canada et pour la qualité du milieu canadien en général, une menace sérieuse qui s'accroît rapidement et qu'en conséquence il est devenu urgent, dans l'intérêt national, de prendre des mesures en vue de pourvoir à une gestion de la qualité des eaux dans les régions les plus sérieusement atteintes du Canada;

ET CONSIDÉRANT que le Parlement du Canada souhaite, en outre, que des programmes d'ensemble soient entrepris par le gouvernement du Canada agissant seul ou en collaboration avec les gouvernements provinciaux, en conformité des attributions respectives du gouvernement fédéral et de chacun des gouvernements provinciaux relativement aux ressources en eau, en vue de la recherche et de la planification rela-

and for their conservation, development and utilization to ensure their optimum use for the benefit of all Canadians;

Now, Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

tives à ces ressources et en vue de leur conservation, de leur mise en valeur et de leur utilisation afin d'en assurer l'emploi optimal au profit de tous les Canadiens;

En Conséquence, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Canada Water Act.*

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les ressources en eau du Canada.*

INTERPRETATION

Definitions

2. (1) In this Act

"agency" «*organisme*»

"agency" means a water quality management agency the incorporation of which is procured or that is named pursuant to section 9 or 11;

"analyst" «*analyste*»

"analyst" means an analyst designated pursuant to section 23;

"boundary waters" «*eaux limitrophes*»

"boundary waters" means the waters from main shore to main shore of the lakes and rivers and connecting waterways, or the portions thereof, along which the international boundary between the United States and Canada passes, including all bays, arms and inlets thereof, but not including tributary waters which in their natural channels would flow into such lakes, rivers and waterways, or waters flowing from such lakes, rivers and waterways, or the waters of rivers flowing across the boundary;

"federal agency" «*organisme fédéral*»

"federal agency" means a water quality management agency the incorporation of which is procured or that is named pursuant to section 11;

"federal waters" «*eaux fédérales*»

"federal waters" means waters under the exclusive legislative jurisdiction of the Parliament of Canada;

"inspector" «*inspecteur*»

"inspector" means an inspector designated pursuant to section 23;

INTERPRÉTATION

Définitions

2. (1) Dans la présente loi

«analyste» *"analyst"*

«analyste» signifie un analyste désigné en conformité de l'article 23;

«déchet» *"waste"*

«déchet» désigne une substance qui, si elle était ajoutée à des eaux, dégraderait ou modifierait ou contribuerait à dégrader ou à modifier la qualité de ces eaux dans une mesure telle que leur utilisation par l'homme ou par des animaux, des poissons ou des plantes utiles à l'homme en serait affectée, et comprend toute eau qui contient une substance en une quantité ou concentration telle, ou qui, à partir de son état naturel, a été traitée, transformée ou modifiée par la chaleur ou d'autres moyens d'une façon telle que si elle était ajoutée à des eaux, elle dégraderait ou modifierait ou contribuerait à dégrader ou modifier la qualité de ces eaux dans une mesure telle que leur utilisation par l'homme ou par des animaux, des poissons ou des plantes utiles à l'homme en serait affectée;

«eaux fédérales» *"federal waters"*

«eaux fédérales» désigne les eaux qui relèvent exclusivement de la compétence législative du Parlement du Canada;

«eaux internationales» *"international . . ."*

«eaux internationales» désigne les eaux des fleuves et rivières qui traversent la frontière internationale entre les États-Unis et le Canada;

«eaux limitrophes» *"boundary . . ."*

«eaux limitrophes» désigne les eaux de terre ferme à terre ferme des lacs, fleuves et rivières et des voies d'eau qui les relient, ou les parties de ces eaux,

"inter-jurisdictional waters" «*eaux relevant . . .*»

"inter-jurisdictional waters" means any waters, whether international, boundary or otherwise, that, whether wholly situated in a province or not, significantly affect the quantity or quality of waters outside such province;

"international waters" «*eaux internationales*»

"international waters" means waters of rivers that flow across the international boundary between the United States and Canada;

"Minister" «*Ministre*»

"Minister" means the Minister of Energy, Mines and Resources;

"prescribed" «*prescrit*»

"prescribed" means prescribed by regulation;

"waste" «*déchet*»

"waste" means any substance that, if added to any waters, would degrade or alter or form part of a process of degradation or alteration of the quality of those waters to an extent that is detrimental to their use by man or by any animal, fish or plant that is useful to man, and includes any water that contains a substance in such a quantity or concentration, or that has been so treated, processed or changed, by heat or other means, from a natural state that it would, if added to any waters, degrade or alter or form part of a process of degradation or alteration of the quality of those waters to an extent that is detrimental to their use by man or by any animal, fish or plant that is useful to man;

"water quality management" «*gestion qualitative . . .*»

"water quality management" means any aspect of water resource management that relates to restoring, maintaining or improving the quality of water;

"water resource management" «*gestion des . . .*»

"water resource management" means the conservation, development and utilization of water resources, and includes, with respect thereto, research, data collection and the maintaining of inventories, planning and the implementation of plans, and the control and regulation of water quantity and quality.

que longe la frontière internationale entre les États-Unis et le Canada, y compris tous les bras et toutes les baies, anses et criques qu'elles forment, mais sans inclure les eaux des affluents qui, dans leur cours naturel, se verseraient dans ces lacs, fleuves, rivières et voies navigables ni les eaux coulant de ces lacs, fleuves, rivières et voies navigables, ni les eaux des fleuves et rivières traversant la frontière;

«eaux relevant de plus d'une juridiction» *"interjurisdictional . . ."*

«eaux relevant de plus d'une juridiction» désigne les eaux, internationales, limitrophes ou autres, qu'elles soient situées entièrement dans une province ou non, qui affectent notablement la quantité ou la qualité des eaux se trouvant à l'extérieur de cette province;

«gestion des ressources en eau» *"water resource . . ."*

«gestion des ressources en eau» désigne la conservation, la mise en valeur et l'utilisation des ressources en eau et comprend, en ce qui les concerne, la recherche, la compilation de données et la tenue à jour d'inventaires, la planification et la mise en œuvre de plans et le contrôle et la réglementation de la quantité et de la qualité des eaux;

«gestion qualitative des eaux» *"water quality . . ."*

«gestion qualitative des eaux» désigne tout aspect de la gestion des ressources en eau qui concerne la restauration, la conservation ou l'amélioration de la qualité des eaux;

«inspecteur» *"inspector"*

«inspecteur» signifie un inspecteur désigné en conformité de l'article 23;

«Ministre» *"Minister"*

«Ministre» désigne le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources;

«organisme» *"agency"*

«organisme» désigne un organisme de gestion de la qualité des eaux constitué en corporation ou nommé en conformité de l'article 9 ou de l'article 11;

«organisme fédéral» *"federal agency"*

«organisme fédéral» désigne un organisme de gestion qualitative des eaux constitué en corporation ou nommé en conformité de l'article 11;

«prescrit» *"prescribed"*

«prescrit» signifie prescrit par règlement.

Prescribed substances and certain water deemed waste

(2) Without limiting the generality of the definition of the term "waste" in this Act,

(*a*) any substance or any substance that is part of a class of substances prescribed pursuant to subparagraph 16(1)(*a*)(i),

(*b*) any water that contains any substance or any substance that is part of a class of substances in a quantity or concentration that is equal to or in excess of a quantity or concentration prescribed in respect of that substance or class of substances pursuant to subparagraph 16(1)(*a*)(ii), and

(*c*) any water that has been subjected to a treatment, process or change prescribed pursuant to subparagraph 16(1)(*a*)(iii),

shall, for the purposes of this Act, be deemed to be waste.

Application of Act

(3) This Act is binding on Her Majesty in right of Canada or a province and any agent thereof.

Des substances prescrites et certaines eaux sont censées être des déchets

(2) Sans limiter la portée générale de la définition de l'expression «déchet» dans la présente loi,

a) toute substance prescrite en conformité du sous-alinéa 16(1)*a*)(i), ou toute substance faisant partie d'une catégorie de substances ainsi prescrite,

b) toute eau qui contient une substance ou toute substance faisant partie d'une catégorie de substances en une quantité ou concentration qui est égale ou supérieure à une quantité ou concentration prescrite pour cette substance ou catégorie de substances, en conformité du sous-alinéa 16(1)*a*)(ii), et

c) toute eau qui a été soumise à un traitement, à une transformation ou à une modification prescrites en conformité du sous-alinéa 16(1)*a*)(iii),

sont censées, aux fins de la présente loi, constituer des déchets.

Application de la loi

(3) La présente loi lie Sa Majesté et tout mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou du chef d'une province.

PART I

COMPREHENSIVE WATER RESOURCE MANAGEMENT

Federal-Provincial Arrangements

Consultative arrangements with provinces

3. For the purpose of facilitating the formulation of policies and programs with respect to the water resources of Canada and to ensure the optimum use of those resources for the benefit of all Canadians, having regard to the distinctive geography of Canada and the character of water as a natural resource, the Minister may, with the approval of the Governor in Council, enter into an arrangement with one or more provincial governments to establish, on a national, provincial, regional or lake or river-basin basis, intergovernmental committees or other bodies

(*a*) to maintain continuing consultation on water resource matters and to advise on priorities for research, planning, conservation, development and utilization relating thereto;

PARTIE I

GESTION INTÉGRALE DES RESSOURCES EN EAU

Arrangements fédéraux-provinciaux

Arrangements avec les provinces aux fins de consultation

3. En vue de faciliter l'élaboration de politiques et de programmes en ce qui concerne les ressources en eau du Canada, et d'assurer leur utilisation optimale au profit de tous les Canadiens, compte tenu de la géographie particulière du Canada et de la nature même de l'eau en tant que ressource naturelle, le Ministre peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, conclure un arrangement avec un ou plusieurs gouvernements provinciaux en vue d'établir, sur une base nationale, provinciale, régionale ou hydrographique, des comités intergouvernementaux ou autres organismes ayant pour objet

a) de poursuivre des consultations constantes sur les questions ayant trait aux ressources en eau et de donner des avis sur les priorités afférentes à la recherche.

(*b*) to advise on the formulation of water policies and programs; and

(*c*) to facilitate the coordination and implementation of water policies and programs.

à la planification, à la conservation, à la mise en valeur et à l'utilisation en la matière;

b) de donner des avis sur l'élaboration des politiques et programmes afférents à l'eau; et

c) de faciliter la coordination et la mise en œuvre de politiques et de programmes afférents à l'eau.

Comprehensive Water Resource Management Programs

Federal-provincial water resource management programs

4. Subject to this Act, the Minister may, with the approval of the Governor in Council, with respect to any waters where there is a significant national interest in the water resource management thereof, from time to time enter into agreements with one or more provincial governments having an interest in the water resource management of those waters, providing for programs to

(*a*) establish and maintain an inventory of those waters,

(*b*) collect, process and provide data on the quality, quantity, distribution and use of those waters,

(*c*) conduct research in connection with any aspect of those waters or provide for the conduct of any such research by or in cooperation with any government, institution or person,

(*d*) formulate comprehensive water resource management plans, including detailed estimates of the cost of implementation of those plans and of revenues and other benefits likely to be realized from the implementation thereof, based upon an examination of the full range of reasonable alternatives and taking into account views expressed at public hearings and otherwise by persons likely to be affected by implementation of the plans,

(*e*) design projects for the efficient conservation, development and utilization of those waters, and

(*f*) implement any plans or projects referred to in paragraphs (*d*) and (*e*),

Programmes de gestion intégrale des ressources en eau

Programmes fédéraux-provinciaux de gestion des ressources en eau

4. Sous réserve des dispositions de la présente loi, le Ministre peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, relativement à n'importe quelles eaux, lorsque la gestion des ressources en eau y afférentes est une question d'intérêt national notable, conclure, à l'occasion, avec un ou plusieurs gouvernements provinciaux ayant un intérêt dans la gestion des ressources en eau y afférentes, des accords relatifs à des programmes visant

a) à établir et tenir à jour un inventaire de ces eaux,

b) à recueillir, traiter et fournir des données sur la qualité, la quantité, la répartition et l'utilisation de ces eaux,

c) à faire des recherches reliées à tout aspect concernant ces eaux ou à faire faire de telles recherches par un gouvernement, une institution ou une personne ou en collaboration avec eux,

d) à formuler des plans de gestion intégrale des ressources en eau, comportant notamment les prévisions détaillées du coût de mise en œuvre de ces plans et celles des recettes et autres profits que l'on retirera vraisemblablement de cette mise en œuvre, fondés sur un examen de toute la gamme des possibilités raisonnables et tenant compte des avis exprimés, soit à des audiences publiques ou autrement, par des personnes susceptibles d'être affectées par la mise en œuvre de ces plans,

e) à préparer des projets pour la conservation, la mise en valeur et l'utilisation efficaces de ces eaux, et

and establishing or naming joint commissions, boards or other bodies empowered to direct, supervise and coordinate such programs.

f) à mettre en œuvre les plans ou projets mentionnés aux alinéas *d*) et *e*),

et établissant ou nommant des commissions, offices ou autres organismes mixtes chargés de diriger, contrôler et coordonner ces programmes.

Federal water resource management programs

5. (1) Subject to subsection (2), the Minister shall, with the approval of the Governor in Council, undertake directly,

(*a*) with respect to any federal waters, any program described in any of paragraphs 4(*a*) to (*e*) and the implementation of any program described in paragraph 4(*d*) or (*e*);

(*b*) with respect to any inter-jurisdictional waters where there is a significant national interest in the water resource management thereof, any program described in paragraph 4(*d*) or (*e*); and

(*c*) with respect to any international or boundary waters where there is a significant national interest in the water resource management thereof, any program described in paragraph 4(*d*) or (*e*) and the implementation of any such program.

Programmes fédéraux de gestion des ressources en eau

5. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le Ministre doit, avec l'approbation du gouverneur en conseil, entreprendre directement,

a) en ce qui concerne toutes eaux fédérales, tout programme visé aux alinéas 4 *a*) à *e*) et la mise en œuvre de tout programme visé à l'alinéa 4 *d*) ou à l'alinéa 4 *e*);

b) en ce qui concerne toutes eaux relevant de plus d'une juridiction, lorsque la gestion des ressources en eau y afférentes est une question d'intérêt national notable, tout programme visé à l'alinéa 4 *d*) ou à l'alinéa 4 *e*); et

c) en ce qui concerne toutes eaux internationales ou limitrophes, lorsque la gestion des ressources en eau y afférentes est une question d'intérêt national notable, tout programme visé à l'alinéa 4 *d*) ou à l'alinéa 4*e*) et la mise en œuvre de tout programme de ce genre.

Condition to approval of federal programs

(2) The Governor in Council shall not approve the undertaking by the Minister of any program pursuant to paragraph 1(*b*) or (*c*) unless he is satisfied that all reasonable efforts have been made by the Minister to reach an agreement under section 4 with the one or more provincial governments having an interest in the water resource management of the waters in question, and that those efforts have failed.

Condition préalable à l'approbation des programmes fédéraux

(2) Le gouverneur en conseil ne doit pas approuver le lancement par le Ministre d'un programme en conformité de l'alinéa (1)*b*) ou de l'alinéa (1)*c*) à moins qu'il ne soit convaincu que le Ministre a fait tous les efforts raisonnables pour en arriver à un accord en vertu de l'article 4 avec le ou les gouvernements provinciaux ayant un intérêt dans la gestion des ressources en eau afférente aux eaux concernées et que ces efforts ont échoué.

Minister to consider priorities

(3) In undertaking any programs pursuant to subsection (1), the Minister shall take into account any priorities for development recommended pursuant to paragraph 3(*a*).

Le Ministre doit considérer les priorités

(3) Lorsqu'il entreprend des programmes en conformité du paragraphe (1), le Ministre doit tenir compte des priorités de développement recommandées en conformité de l'alinéa 3*a*).

Research

6. The Minister may conduct research, collect data and establish inventories respecting any aspect of water resource management or the management of any specific water resources or provide for the

Recherches

6. Le Ministre peut faire des recherches, compiler des données et établir des inventaires relativement à tout aspect de la gestion des ressources en eau ou de la gestion de certaines ressources en eau ou faire

conduct of any such research, data collection or inventory establishment by or in cooperation with any government, institution or person.

faire des recherches, des compilations de données ou des inventaires de ce genre par un gouvernement, une institution ou une personne ou en collaboration avec eux.

Provisions to be included in agreements

7. (1) Where, pursuant to section 4, the Minister enters into an agreement with one or more provincial governments, the agreement shall, where applicable, in respect of each program that is the subject of such agreement, specify

(*a*) the respective parts of the program to be undertaken by the Minister and the provincial government or governments that are parties to the agreement and the times at which and the manner in which such parts of the program are to be carried out;

(*b*) the proportions of the cost of the respective parts of the program that are to be paid by the Minister and the provincial government or governments and the times at which amounts representing such proportions are to be paid;

(*c*) the labour, land and materials that are to be supplied in relation to the respective parts of the program by the Minister and the provincial government or governments;

(*d*) the proportions in which any compensation awarded or agreed to be paid to any body or person suffering loss as a result of the program is to be paid by the Minister and the provincial government or governments;

(*e*) the amount of any loan or grant, constituting part or all of the cost of the program that is to be paid by the Minister, that is to be made or paid by the Minister to the provincial government or governments, and the manner in which the terms and conditions of the loan or grant are to be determined;

(*f*) the authority or authorities, whether an agent or agents of Her Majesty in right of Canada or a province or otherwise as may be agreed to be appropriate, that will be responsible for the undertaking, operation or maintenance of projects that form part of the program;

Dispositions à inclure dans les accords

7. (1) Lorsque, en conformité de l'article 4, le Ministre conclut un accord avec un ou plusieurs gouvernements provinciaux, l'accord doit, le cas échéant, relativement à chacun des programmes qui fait l'objet d'un tel accord, préciser

a) les parties du programme que devront entreprendre respectivement le Ministre et le ou les gouvernements provinciaux qui sont parties à l'accord ainsi que les dates et modalités d'exécution de ces parties du programme;

b) les fractions du coût des parties du programme qui devront être versées respectivement par le Ministre et le ou les gouvernements provinciaux et les dates auxquelles les montants correspondant à ces fractions devront être versés;

c) la main-d'œuvre, le matériel et les biens immobiliers que devront fournir respectivement, pour les parties du programme, le Ministre et le ou les gouvernements provinciaux;

d) les proportions dans lesquelles tout dédommagement accordé à un organisme ou à une personne ayant subi une perte par suite du programme, ou dont le paiement à un tel organisme ou une telle personne a été convenu, devra être payé par le Ministre et le ou les gouvernements provinciaux;

e) le montant de tout prêt ou de toute subvention, constituant tout ou partie du coût du programme à payer par le Ministre que doit accorder ou verser le Ministre au gouvernement provincial ou aux gouvernements provinciaux et la façon de déterminer les modalités du prêt ou de la subvention;

f) l'autorité ou les autorités, qu'il s'agisse d'un mandataire ou de mandataires de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou autres reconnus d'un commun accord compétents, qui seront chargées d'entreprendre les projets qui font partie du programme et

(*g*) the respective proportions of the revenues from the program that are to be paid to the Minister and the provincial government or governments; and

(*h*) the terms and conditions relating to the undertaking, operation and maintenance of the program.

Idem

(2) An agreement entered into pursuant to section 4 shall, where applicable, in respect of the joint commission, board or other body thereby established or named, provide for

(*a*) the constitution thereof, the members thereof that are to be appointed by the Minister and the provincial government or governments that are parties to the agreement and the terms and conditions of such appointments;

(*b*) the staff thereof that is to be supplied by the Minister and the provincial government or governments;

(*c*) the duties of the body and the powers that it may exercise in directing, supervising and coordinating the program;

(*d*) the keeping of accounts and records by the body;

(*e*) the annual submission by the body to the Minister and the provincial government or governments of operating and capital budgets in connection with the programs directed, supervised and coordinated by the body for the next following fiscal year for approval by the Governor in Council and such persons on behalf of the provincial government or governments as are designated in the agreement; and

(*f*) the submission by the body to the Minister and the provincial government or governments, within three months after the termination of each fiscal year, of an annual report containing such information as is specified in the agreement.

d'en assurer le fonctionnement ou l'entretien;

g) les proportions dans lesquelles les revenus provenant du programme devront être versés au Ministre et au gouvernement provincial ou aux gouvernements provinciaux respectivement; et

h) les modalités ayant trait à l'entreprise, au fonctionnement et à l'entretien du programme.

Idem

(2) Un accord conclu en conformité de l'article 4 doit, au besoin, relativement à la commission, à l'office ou autre organisme mixte qu'établit ou nomme ledit accord, prévoir:

a) sa constitution, les membres qui devront être nommés par le Ministre et par le ou les gouvernements provinciaux qui sont parties à l'accord et les modalités de ces nominations;

b) son personnel qui devra être fourni par le Ministre et par le ou les gouvernements provinciaux;

c) les fonctions de l'organisme et les pouvoirs qu'il pourra exercer pour la direction, le contrôle et la coordination du programme;

d) la tenue de comptes et de registres par l'organisme;

e) la présentation annuelle par l'organisme, au Ministre et au gouvernement provincial ou aux gouvernements provinciaux, d'un budget d'exploitation et d'un budget d'investissements relativement aux programmes dirigés, contrôlés et coordonnés par l'organisme pour l'année financière suivante, en vue de son approbation par le gouverneur en conseil et, pour le compte du gouvernement provincial ou des gouvernements provinciaux, par les personnes qui sont désignées dans l'accord; et

f) la présentation par l'organisme, au Ministre et au gouvernement provincial ou aux gouvernements provinciaux, dans les trois mois qui suivront la fin de chaque année financière, d'un rapport annuel contenant les renseignements que spécifie l'accord.

PART II

WATER QUALITY MANAGEMENT

Pollution of Waters

Prohibition

8. Except in quantities and under conditions prescribed with respect to waste disposal in the water quality management area in question, including the payment of any effluent discharge fee prescribed therefor, no person shall deposit or permit the deposit of waste of any type in any waters comprising a water quality management area designated pursuant to section 9 or 11, or in any place under any conditions where such waste or any other waste that results from the deposit of such waste may enter any such waters.

Federal-Provincial Water Quality Management

Federal-provincial agreement

9. In the case of

(*a*) any waters, other than federal waters, the water quality management of which has become a matter of urgent national concern, or

(*b*) any federal waters,

the Minister may, with the approval of the Governor in Council, from time to time enter into agreements with one or more provincial governments having an interest in the water quality management thereof, designating those waters as a water quality management area, providing for water quality management programs in respect thereof and authorizing the Minister, jointly with such one or more provincial governments, to procure the incorporation of a corporation without share capital, or to name an existing corporation that is an agent of Her Majesty in right of Canada or a province or that performs any function or duty on behalf of the Government of Canada or the government of a province, as a water quality management agency to plan, initiate and carry out, in conjunction with the Minister and such provincial government or governments, programs described in section 13 in respect of those waters.

PARTIE II

GESTION QUALITATIVE DES EAUX

Pollution des eaux

Interdiction

8. Sauf dans les quantités et aux conditions prescrites pour la disposition des déchets dans la zone de gestion qualitative des eaux en question, notamment quant au paiement de toute redevance de pollution prescrite à cette fin, nul ne doit déposer ou permettre de déposer des déchets d'aucune sorte dans des eaux comprenant une zone de gestion qualitative des eaux désignée en conformité de l'article 9 ou de l'article 11, ni en tout endroit dans des conditions telles que ces déchets ou tout autre déchet résultant de ce dépôt peuvent atteindre de telles eaux.

Accords fédéraux-provinciaux pour la gestion qualitative des eaux

Accord fédéral-provincial

9. Lorsqu'il s'agit

a) d'eaux autres que les eaux fédérales et que la gestion qualitative de ces eaux est devenue une question d'intérêt national urgente, ou

b) de toutes eaux fédérales,

le Ministre peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, conclure, à l'occasion, avec un ou plusieurs gouvernements provinciaux ayant intérêt dans la gestion qualitative de ces eaux des accords désignant ces eaux à titre de zone de gestion qualitative des eaux, prévoyant des programmes de gestion qualitative des eaux à leur égard et autorisant le Ministre à obtenir, concurremment avec ce ou ces gouvernements provinciaux, la constitution d'une corporation sans capital social ou à nommer une corporation existante qui est mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou qui exerce quelque fonction pour le compte du gouvernement du Canada ou du gouvernement d'une province, à titre d'organisme de gestion qualitative des eaux ayant pour objet de planifier, entreprendre et réaliser, concurremment avec le Ministre ou ce ou ces gouvernements provinciaux des programmes visés à l'article 13 en ce qui concerne ces eaux.

Provisions to be included in agreements

10. (1) Where, pursuant to section 9, the Minister enters into an agreement with one or more provincial governments, the agreement shall, where applicable, in respect of each water quality management program that is the subject of such agreement, specify

(*a*) the responsibilities of the Minister and the provincial government or governments that are parties to the agreement and the times at which and the manner in which such responsibilities are to be undertaken;

(*b*) the proportions of the capital cost of the respective parts of the program that are to be paid by the Minister and the provincial government or governments and the times at which amounts representing such proportions are to be paid;

(*c*) the loans or contributions in respect of the cost of incorporation and operating expenses of the agency and the loans in respect of capital costs incurred by the agency that is to undertake the program, that are to be made or paid by the Minister and the provincial government or governments and the times at which such loans or contributions are to be made or paid;

(*d*) the labour, land and materials that are to be supplied by the Minister and the provincial government or governments to the agency that is to undertake the program;

(*e*) the proportions in which any compensation awarded or agreed to be paid to any body or person suffering loss as a result of the program is to be paid by the Minister and the provincial government or governments; and

(*f*) the terms and conditions relating to the undertaking, operation and maintenance of the program by the agency,

and each such agreement shall provide that it may be terminated, on six months written notice by any party to the agreement to all other parties thereto or on such lesser notice as may be agreed upon by all such parties, and that upon the expiration of the time fixed by such notice for the

Dispositions à inclure dans les accords

10. (1) Lorsque, en conformité de l'article 9, le Ministre conclut un accord avec un ou plusieurs gouvernements provinciaux l'accord doit, le cas échéant, relativement à chaque programme de gestion qualitative des eaux qui fait l'objet d'un tel accord, préciser:

a) les attributions du Ministre et du gouvernement provincial ou des gouvernements provinciaux qui sont parties à l'accord ainsi que les dates auxquelles et les modalités selon lesquelles ces attributions devront être exercées;

b) les proportions des contributions au coût en capital des parties du programme qui devront être versées respectivement par le Ministre et le ou les gouvernements provinciaux et les dates auxquelles les montants représentant ces proportions devront être versés;

c) les prêts ou contributions concernant le coût de constitution en corporation et les dépenses de fonctionnement de l'organisme ainsi que les prêts relatifs aux coûts en capital encourus par l'organisme qui doit entreprendre le programme qui devront être faits ou versés par le Ministre et par le ou les gouvernements provinciaux ainsi que les dates auxquelles ces prêts ou contributions devront être faits ou versés;

d) la main-d'œuvre, le matériel et les biens immobiliers qui devront être fournis par le Ministre et le ou les gouvernements provinciaux à l'organisme chargé d'entreprendre le programme;

e) les proportions dans lesquelles tout dédommagement accordé à un organisme ou à une personne ayant subi une perte par suite du programme, ou dont le paiement à cet organisme ou cette personne a été convenu, devra être payé par le Ministre et le ou les gouvernements provinciaux; et

f) les modalités ayant trait à l'entreprise, au fonctionnement et à l'entretien du programme par l'organisme,

et un tel accord doit porter qu'il peut y être mis fin sur préavis de six mois donné par écrit par toute partie à l'accord à

termination of the agreement any agency incorporated thereunder shall be wound up.

toutes les autres parties ou selon tel délai moindre dont toutes ces parties peuvent convenir et qu'à l'expiration du délai fixé par cet avis en vue de mettre fin à l'accord tout organisme constitué en corporation sous son régime devra être liquidé.

Idem

(2) An agreement entered into pursuant to section 9 shall, in respect of the agency the incorporation of which is thereby authorized to be procured, if any, provide for

(*a*) the proposed corporate name of the agency;

(*b*) the place within the water quality management area designated in the agreement where the head office of the agency is to be situated;

(*c*) the members thereof that are to be appointed by the Minister and the provincial government or governments that are parties to the agreement and the terms and conditions of such appointments;

(*d*) the proposed by-laws of the agency; and

(*e*) the matters set out in paragraphs 7(2)(*b*) and 7(2)(*d*) to (*f*).

Idem

(2) Un accord conclu en conformité de l'article 9 doit, relativement à l'organisme dont on peut obtenir la constitution en corporation aux termes de l'accord, le cas échéant, prévoir:

a) le nom corporatif que l'on se propose de donner à l'organisme;

b) l'endroit, à l'intérieur de la zone de gestion qualitative des eaux désignée dans l'accord, où le siège social de l'organisme doit être situé;

c) les membres de cet organisme qui doivent être nommés par le Ministre et le ou les gouvernements provinciaux qui sont parties à l'accord et les modalités de ces nominations;

d) les règlements administratifs projetés de l'organisme; et

e) les questions indiquées aux alinéas 7(2)*b*) et 7(2)*d*) à *f*).

Federal Water Quality Management

Federal programs

11. (1) Where, in the case of any interjurisdictional waters, the water quality management of those waters has become a matter of urgent national concern, and either

(*a*) the Governor in Council is satisfied that all reasonable efforts have been made by the Minister to reach an agreement under section 9 with the one or more provincial governments having an interest in the water quality management thereof, and that those efforts have failed, or

(*b*) although an agreement was reached under section 9 in respect thereof and an agency was incorporated or named thereunder, the Minister and the appropriate minister of each provincial government that was a party to the agreement disagreed with the recom-

Gestion qualitative des eaux par le gouvernement fédéral

Programmes fédéraux

11. (1) Lorsque, dans le cas d'eaux relevant de plus d'une juridiction, la gestion qualitative de ces eaux est devenue une question d'intérêt national urgente, et que

a) ou bien le gouverneur en conseil est convaincu que tous les efforts raisonnables ont été faits par le Ministre pour arriver à un accord en vertu de l'article 9 avec le ou les gouvernements provinciaux ayant un intérêt dans la gestion qualitative de ces eaux et que ces efforts ont échoué,

b) ou bien, quoiqu'un accord ait été conclu en vertu de l'article 9 et qu'un organisme ait été constitué en corporation ou nommé à ce sujet, le Ministre et le ministre compétent de chaque gouvernement provincial qui était partie à l'accord ont manifesté leur désaccord quant aux recommandations de l'organisme

mendations of the agency with respect to water quality standards for those inter-jurisdictional waters and were unable to agree on a joint recommendation with respect thereto and as a result thereof the agreement under section 9 was terminated,

the Governor in Council may, on the recommendation of the Minister, designate such waters as a water quality management area and authorize the Minister to procure the incorporation of a corporation without share capital under Part II of the *Canada Corporations Act*, or to name an existing corporation that is an agent of Her Majesty in right of Canada or that performs any function or duty on behalf of the Government of Canada, as a water quality management agency to plan, initiate and carry out programs described in section 13 in respect of those waters.

Idem

(2) The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister, designate any federal waters as a water quality management area and authorize the Minister to procure the incorporation of a corporation without share capital under Part II of the *Canada Corporations Act*, or to name an existing corporation that is an agent of Her Majesty in right of Canada or that performs any function or duty on behalf of the Government of Canada, as a water quality management agency to plan, initiate and carry out programs described in section 13 in respect of those waters.

Constitution of federal agency

(3) In procuring the incorporation of a federal agency pursuant to subsection (1) or (2), the Minister shall, with the approval of the Governor in Council, provide for

(*a*) the appointment of the members thereof by the Governor in Council for such terms and under such conditions as the Governor in Council deems suitable;

(*b*) the staff thereof that is to be supplied by the Minister; and

relativement aux normes de qualité des eaux pour ces eaux dépendant de plus d'une juridiction et n'ont pas pu convenir d'une recommandation conjointe les concernant et ce qui a eu pour effet de mettre fin à l'accord en vertu de l'article 9,

le gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du Ministre, désigner ces eaux à titre de zone de gestion qualitative des eaux et autoriser le Ministre à obtenir la constitution d'une corporation sans capital social en vertu de la Partie II de la *Loi sur les corporations canadiennes*, ou à nommer une corporation existante qui est mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou qui exerce une fonction quelconque pour le compte du gouvernement du Canada, à titre d'organisme de gestion qualitative des eaux ayant pour objet de planifier, entreprendre et réaliser des programmes visés à l'article 13 relativement à ces eaux.

Idem

(2) Le gouverneur en conseil peut, sur recommandation du Ministre, désigner des eaux fédérales à titre de zone de gestion qualitative des eaux et autoriser le Ministre à obtenir la constitution d'une corporation sans capital social en vertu de la Partie II de la *Loi sur les corporations canadiennes*, ou à nommer une corporation existante qui est mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou qui exerce une fonction quelconque pour le compte du gouvernement du Canada, à titre d'organisme de gestion qualitative des eaux, ayant pour objet de planifier, entreprendre et réaliser des programmes visés à l'article 13 relativement à ces eaux.

Constitution d'un organisme fédéral

(3) Lorsqu'il obtient la constitution en corporation d'un organisme fédéral en conformité du paragraphe (1) ou du paragraphe (2), le Ministre doit, avec l'approbation du gouverneur en conseil, prévoir:

a) la nomination des membres de l'organisme par le gouverneur en conseil pour les mandats et selon les conditions que le gouverneur en conseil estime convenables;

(*c*) the terms and conditions under which and the remuneration at which any staff may be appointed by the federal agency.

b) le personnel de l'organisme que doit fournir le Ministre; et

c) les modalités selon lesquelles l'organisme fédéral pourra engager du personnel et la rémunération qu'il pourra lui verser.

Minister to consider priorities

(4) The Minister may give directions to any federal agency with respect to the implementation of any water quality management program and, in so doing, he shall take into account any priorities for development recommended pursuant to paragraph 3(*a*).

(4) Le Ministre peut donner des directives à tout organisme fédéral en ce qui concerne la mise en œuvre de tout programme de gestion qualitative des eaux et, lorsqu'il le fait, il doit tenir compte des priorités de développement recommandées en conformité de l'alinéa 3*a*).

Le Ministre doit considérer les priorités

Agent of Her Majesty

12. (1) A federal agency is for all purposes an agent of Her Majesty and its powers may be exercised only as an agent of Her Majesty.

12. (1) Un organisme fédéral est, à toutes fins, mandataire de Sa Majesté et ne peut exercer ses pouvoirs qu'à ce titre.

Mandataire de Sa Majesté

Contracts

(2) A federal agency may, on behalf of Her Majesty, enter into contracts in the name of Her Majesty or in its name.

(2) Un organisme fédéral peut, pour le compte de Sa Majesté, conclure des contrats au nom de Sa Majesté ou en son propre nom.

Contrats

Property

(3) Property acquired by a federal agency is the property of Her Majesty and title thereto may be vested in the name of Her Majesty or in its name.

(3) Les biens acquis par un organisme fédéral appartiennent à Sa Majesté et le titre peut en être dévolu au nom de Sa Majesté ou au nom de l'organisme.

Biens

Proceedings

(4) Actions, suits or other legal proceedings in respect of any right or obligation acquired or incurred by a federal agency on behalf of Her Majesty, whether in its name or in the name of Her Majesty, may be brought or taken by or against that agency in the name of the agency in any court that would have jurisdiction if it were not an agent of Her Majesty.

(4) Des actions, poursuites ou autres procédures judiciaires concernant un droit acquis ou une obligation contractée par un organisme fédéral pour le compte de Sa Majesté, que ce soit en son nom ou au nom de Sa Majesté, peuvent être intentées ou prises par ou contre cet organisme, au nom de ce dernier, devant tout tribunal qui serait compétent si l'organisme n'était pas mandataire de Sa Majesté.

Procédures judiciaires

Water Quality Management Agencies

Organismes de gestion qualitative des eaux

Objects and powers of agencies

13. (1) The objects of each water quality management agency shall be to plan, initiate and carry out programs to restore, preserve and enhance the water quality level in the water quality management area for which the agency is incorporated or named and in carrying out those objects, subject to any agreement under section 9 relating to such water quality management area or to any direction of the Minister to a federal agency, the agency may, after

13. (1) Tout organisme de gestion qualitative des eaux a pour objets de planifier, d'entreprendre et de réaliser des programmes en vue de restaurer, de conserver et d'améliorer le degré de qualité des eaux dans la zone de gestion qualitative des eaux pour laquelle l'organisme est constitué ou nommé. Pour la réalisation de ces objets, sous réserve des termes de tout accord en vertu de l'article 9 relativement à cette zone de gestion qualitative des eaux

Objets et pouvoirs des organismes

taking into account views expressed to it, at public hearings and otherwise, by persons likely to have an interest therein, in respect of the waters comprising the water quality management area for which it is incorporated or named,

(*a*) ascertain the nature and quantity of waste present therein and the water quality level;

(*b*) undertake studies that enable forecasts to be made of the amounts and kinds of waste that are likely to be added to those waters in the future;

(*c*) develop and recommend to the Minister and, in the case of an agency other than a federal agency, to the appropriate minister of each provincial government that is a party to the agreement relating to the water quality management area, a water quality management plan including

(i) recommendations as to water quality standards for those waters or any part thereof and the times at which those standards should be attained,

(ii) recommendations, based upon the water quality standards recommended pursuant to subparagraph (i), as to the quantities and types of waste, if any, that may be deposited in those waters and the conditions under which any such waste may be deposited,

(iii) recommendations as to the treatment that may be required for any waste that is or may be deposited in those waters and the type of treatment facilities necessary to achieve the water quality standards recommended pursuant to subparagraph (i),

(iv) recommendations as to appropriate effluent discharge fees to be paid by persons for the deposit of waste in those waters and the time or times at which and the manner in which such fees should be paid,

(v) recommendations as to appropriate waste treatment and waste sample analysis charges to be levied by the agency for the treatment of waste at any waste treatment facility that is

ou sous réserve de toute directive du Ministre donnée à un organisme fédéral, l'organisme peut, en tenant compte des avis exprimés, soit à des audiences publiques ou autrement, par des personnes susceptibles d'y avoir un intérêt et relativement aux eaux de la zone pour laquelle il est ainsi constitué ou nommé,

a) établir la nature et la quantité des déchets qui s'y trouvent et le degré de qualité des eaux;

b) entreprendre des études permettant d'établir des prévisions quant aux quantités et aux genres de déchets qui seront vraisemblablement ajoutés à ces eaux à l'avenir;

c) mettre au point et recommander au Ministre et, dans le cas d'un organisme autre qu'un organisme fédéral, au ministre compétent de chaque gouvernement provincial qui est partie à l'accord concernant la zone de gestion qualitative des eaux, un plan de gestion qualitative des eaux comprenant

(i) des recommandations portant sur les normes de qualité des eaux pour ces eaux ou quelque partie de celles-ci et les époques auxquelles ces normes devraient être atteintes,

(ii) des recommandations, fondées sur les normes de qualité des eaux recommandées conformément au sous-alinéa (i) et relatives aux quantités et genres de déchets, le cas échéant, qui peuvent être déposés dans ces eaux et aux conditions auxquelles de tels déchets peuvent être déposés,

(iii) des recommandations portant sur le traitement qui peut être requis pour tous déchets qui sont ou peuvent être déposés dans ces eaux ainsi que le genre d'installations d'épuration nécessaires pour parvenir aux normes de qualité des eaux recommandées en conformité du sous-alinéa (i),

(iv) des recommandations portant sur les redevances de pollution appropriées qui doivent être payées par les personnes pour le dépôt de déchets dans ces eaux ainsi que l'époque ou les époques et le mode de leur paiement,

operated and maintained by it or for the analysis of any waste sample by it,

(vi) detailed estimates of the cost of implementation of the plan and of revenues and other benefits likely to be realized from the implementation thereof, and

(vii) estimates of the time within which the agency would become financially self-sustaining.

(v) des recommandations portant sur les droits appropriés relatifs au traitement des déchets et à l'analyse des échantillons de déchets à percevoir par l'organisme pour le traitement des déchets à toute station d'épuration qu'il fait fonctionner et entretient ou pour l'analyse de tout échantillon de déchets faite par lui,

(vi) les prévisions détaillées du coût de mise en œuvre du plan et celles des recettes et autres profits que l'on retirera vraisemblablement de sa mise en œuvre, et

(vii) des prévisions quant au délai dans lequel l'organisme deviendrait financièrement indépendant.

Publication of plan

(2) Where an agency recommends a water quality management plan to the Minister, it shall forthwith cause the plan to be published in the *Canada Gazette* and shall publish a concise summary of the plan in a newspaper of general circulation in the area affected by the plan at least once a week for a period of four weeks; no such plan shall be approved until the expiration of seven clear days after the publication last so required.

Publication du plan

(2) Lorsqu'un organisme recommande au Ministre un plan de gestion qualitative des eaux, il doit sur-le-champ faire publier le plan dans la *Gazette du Canada* et doit faire publier un bref résumé du plan dans un journal ayant une circulation générale dans la zone touchée par le plan au moins une fois la semaine durant une période de quatre semaines; aucun plan de ce genre ne doit être approuvé avant l'expiration d'un délai de sept jours francs à partir de la dernière publication exigée.

Implementation

(3) Where a water quality management plan recommended by an agency in respect of the waters comprising the water quality management area for which it is incorporated or named has been approved by the Minister and, in the case of an agency other than a federal agency, by the appropriate minister of each provincial government that is a party to the agreement relating to those waters, the agency may, in order to implement the water quality management plan,

(*a*) design, construct, operate and maintain waste treatment facilities and undertake the treatment of waste delivered to such facilities;

(*b*) undertake the collection of any charges prescribed for waste treatment at any waste treatment facility that is operated and maintained by it and for waste sample analysis carried out by it;

(*c*) undertake the collection of effluent discharge fees prescribed to be payable

Mise en œuvre

(3) Lorsqu'un plan de gestion qualitative des eaux recommandé par un organisme en ce qui concerne les eaux dont fait partie la zone de gestion qualitative des eaux pour laquelle il est ainsi constitué ou nommé a été approuvé par le Ministre et, dans le cas d'un organisme autre qu'un organisme fédéral, par le ministre compétent de chaque gouvernement provincial qui est partie à l'accord ayant trait à ces eaux l'organisme peut, afin de mettre en œuvre le plan de gestion qualitative des eaux,

a) concevoir, construire, faire fonctionner et entretenir des stations d'épuration et entreprendre le traitement des déchets livrés à ces stations;

b) procéder à la perception des redevances prescrites pour le traitement des déchets dans toute station d'épuration qu'il fait fonctionner et entretient et pour l'analyse d'échantillons de déchets qu'il effectue;

by any person for the deposit of waste in those waters;

(*d*) monitor, on a regular basis, water quality levels;

(*e*) provide facilities for the analysis of samples of waste and collect and provide data respecting the quantity and quality of waste and the effects thereof on those waters;

(*f*) regularly inspect any waste treatment facilities within the water quality management area for which it is incorporated or named, whether publicly or privately owned;

(*g*) publish or otherwise distribute such information as may be required under this Act; and

(*h*) do such other things as are necessary to achieve effective water quality management of those waters.

c) procéder à la perception des redevances de pollution dont le paiement est prescrit, pour toute personne, pour le dépôt de déchets dans ces eaux;

d) contrôler périodiquement le degré de qualité des eaux;

e) pourvoir à des installations pour l'analyse des échantillons de déchets et compiler et fournir des données relatives à la quantité et à la qualité des déchets et aux effets de ces derniers sur ces eaux;

f) inspecter régulièrement toutes installations d'épuration situées dans la zone de gestion qualitative des eaux pour laquelle l'organisme est constitué ou nommé, qu'il s'agisse d'installations du secteur public ou du secteur privé;

g) publier ou autrement distribuer les renseignements que peut exiger la présente loi; et

h) faire toutes autres choses nécessaires à une bonne gestion qualitative de ces eaux.

Limitation

(4) Except with respect to loans authorized to be made by it by the Minister or a provincial government as described in paragraph 10(1)(*c*), an agency does not have power to borrow moneys, to issue securities or to guarantee the payment of any debt or obligation of any person.

Restriction

(4) Un organisme n'a pas le pouvoir d'emprunter de l'argent, d'émettre des titres ou de garantir le paiement d'une dette ou obligation de quiconque, à l'exception des prêts que le Ministre ou un gouvernement provincial sont autorisés à lui consentir, comme l'indique l'alinéa 10(1)*c*).

Remuneration of members

14. (1) The members of an agency who are appointed by the Minister or by the Governor in Council and who are not employees in the public service of Canada shall be paid by the agency such remuneration as is authorized by the Governor in Council.

Rémunération des membres

14. (1) Les membres d'un organisme qui sont nommés par le Ministre ou par le gouverneur en conseil et qui ne sont pas des employés de la fonction publique du Canada recevront de l'organisme la rémunération qu'autorise le gouverneur en conseil.

Staff of agency

(2) The Minister may provide any agency with such officers and employees as may be necessary for the proper functioning of the agency, and may provide any such agency with such professional or technical assistance for temporary periods or for specific work as the agency may request.

Personnel de l'organisme

(2) Le Ministre peut fournir à tout organisme les cadres et les employés qui peuvent être nécessaires au bon fonctionnement de l'organisme et il peut fournir à un tel organisme, pendant des périodes temporaires ou pour des travaux spécifiques, l'aide professionnelle ou technique que l'organisme peut demander.

Idem

(3) Subject to the agreement under which the incorporation of an agency was authorized to be procured or to any matter provided for under subsection 11(3) or

Idem

(3) Sous réserve de l'accord aux termes duquel la constitution d'un organisme a été autorisée ou de toute question prévue au paragraphe 11(3) ou de toute directive

any direction of the Minister under subsection 11(4) in respect of a federal agency, the agency may employ such officers and employees and such consultants and advisers as it considers necessary to enable it to carry out its objects and fix the terms and conditions of their employment and their remuneration, which shall be paid by the agency.

du Ministre en vertu du paragraphe 11(4), relativement à un organisme fédéral, l'organisme peut employer les cadres et employés ainsi que les conseils experts qu'il considère nécessaires pour lui permettre de réaliser ses objets et fixer les modalités de leur emploi et la rémunération qui leur sera payée par l'organisme.

Operating account

15. (1) Each agency shall maintain under the name of the agency, in a chartered bank, an account to which shall be deposited

(*a*) all amounts collected by the agency as or on account of charges levied for treatment of waste, the analysis of samples of waste or for the deposit of waste in the waters comprising the water quality management area for which the agency is incorporated or named,

(*b*) contributions paid or loans made to the agency by the Government of Canada or the government of a province in respect of the cost of incorporation of the agency, in respect of its operating expenses or in respect of capital costs incurred by it, and

(*c*) interest received by the agency on securities purchased, acquired and held by it pursuant to subsection (2),

and out of which shall be paid all expenditures incurred by the agency in its operations and all repayments of loans made to the agency and payments of interest thereon.

Compte d'exploitation

15. (1) Chaque organisme doit tenir ouvert en son nom, dans une banque à charte, un compte où doivent être déposés

a) tous les montants perçus par l'organisme à titre de redevances prélevées pour le traitement des déchets, ou à valoir sur ces redevances, pour l'analyse des échantillons de déchets ou pour le dépôt de déchets dans les eaux dont fait partie la zone de gestion qualitative des eaux pour laquelle l'organisme est constitué ou nommé,

b) les contributions versées ou les prêts consentis à l'organisme par le gouvernement du Canada ou par le gouvernement d'une province relativement au coût de constitution en corporation de l'organisme, à ses frais d'exploitation ou aux coûts en capital qu'il a encourus, et

c) l'intérêt perçu par l'organisme sur les valeurs achetées, acquises et détenues par lui en conformité du paragraphe (2),

et sur lequel doivent être payées toutes les dépenses encourues par l'organisme ou pour ce dernier au cours de ses opérations ainsi que tout remboursement de prêts consentis à l'organisme et tout paiement d'intérêt y relatif.

Temporary investments

(2) An agency may from time to time, out of any surplus funds standing to its credit in an account established pursuant to subsection (1), purchase, acquire and hold

(*a*) in the case of a federal agency, any securities of or guaranteed by the Government of Canada; and

(*b*) in the case of any other agency, any securities of or guaranteed by the Government of Canada, or of or guaranteed by the government of any province that is a party to the agreement pursuant to

Placements temporaires

(2) Un organisme peut, à l'occasion, sur l'excédent figurant à son crédit dans un compte ouvert en conformité du paragraphe (1), acheter, acquérir et détenir,

a) s'il s'agit d'un organisme fédéral, des valeurs du gouvernement du Canada ou garanties par ce dernier; et

b) s'il s'agit de tout autre organisme, des valeurs du gouvernement du Canada ou garanties par ce dernier ou encore des valeurs du gouvernement d'une province ou garanties par un tel gouvernement qui est partie à l'accord en vertu duquel

which the agency was authorized to be incorporated or was named.

Sale of investments

(3) An agency may sell any securities purchased, acquired and held pursuant to subsection (2) and the proceeds of sale shall be deposited to the credit of the agency in the account established in respect of the agency under subsection (1).

Regulations

Regulations

16. (1) The Governor in Council may make regulations

(*a*) prescribing

(i) substances and classes of substances,

(ii) quantities or concentrations of substances and classes of substances in water, and

(iii) treatments, processes and changes of water

for the purpose of subsection 2(2);

(*b*) prescribing the procedure to be followed by each agency in determining its recommendations as to charges that may be levied by it for treatment of waste at any waste treatment facility that is operated and maintained by the agency;

(*c*) prescribing the procedure to be followed by each agency in determining its recommendations as to water quality standards for waters comprising the water quality management area for which it is incorporated or named;

(*d*) prescribing the criteria, which shall be related to estimates of the cost of appropriate treatment of waste expected to be deposited, to be used by each agency in determining its recommendations as to effluent discharge fees to be paid by persons for the deposit of waste in waters comprising the water quality management area for which it is incorporated or named and the time or times at which and the manner in which such fees should be paid;

(*e*) requiring persons who deposit waste in any waters comprising a water quality management area to maintain books

l'organisme a été nommé ou sa constitution en corporation autorisée.

Disposition des placements

(3) Un organisme peut vendre toutes valeurs achetées, acquises ou détenues en conformité du paragraphe (2) et le produit de la vente doit être déposé au crédit de l'organisme au compte ouvert pour l'organisme en vertu du paragraphe (1).

Règlements

Règlements

16. (1) Le gouverneur en conseil peut établir des règlements

a) prescrivant

(i) les substances et les catégories de substances,

(ii) les quantités ou les concentrations dans l'eau des substances et des catégories de substances, et

(iii) les traitements et modifications de l'eau

aux fins du paragraphe 2(2);

b) prescrivant la procédure que doit suivre chaque organisme pour élaborer ses recommandations relatives aux droits pouvant être prélevés pour le traitement des déchets dans toute station d'épuration qui est exploitée et entretenue par l'organisme;

c) prescrivant la procédure que doit suivre chaque organisme pour élaborer ses recommandations relatives aux normes de qualité des eaux dont fait partie la zone de gestion qualitative des eaux pour laquelle il est nommé ou constitué;

d) prescrivant les critères, qui doivent être en rapport avec les estimations du coût du traitement approprié des déchets dont on envisage le dépôt, que doit appliquer chaque organisme pour élaborer ses recommandations relatives aux redevances de pollution que doivent payer toutes personnes pour le dépôt de déchets dans les eaux dont fait partie la zone de gestion qualitative des eaux pour laquelle il est nommé ou constitué ainsi que l'époque ou les époques et le mode de leur paiement;

e) exigeant des personnes qui déposent des déchets dans des eaux dont fait par-

and records necessary for the proper enforcement of this Act and the regulations;

(*f*) requiring persons who have deposited waste in contravention of section 8 to report such deposit to the agency incorporated or named for the water quality management area in which the deposit is made and providing for the manner in which and the time within which such report is to be made;

(*g*) requiring persons who deposit waste in any waters comprising a water quality management area to submit test portions of such waste to the agency incorporated or named in respect of the area;

(*h*) respecting the method of analysis by each agency of test portions of waste submitted to it;

(*i*) respecting the powers and duties of inspectors and analysts, the taking of samples and the making of analyses for the purposes of this Act; and

(*j*) generally, for carrying out the purposes and provisions of this Act.

tie une zone de gestion qualitative des eaux qu'elles tiennent les livres et registres nécessaires à l'application de la présente loi et des règlements;

f) exigeant des personnes qui ont déposé des déchets en violation de l'article 8 qu'elles en fassent rapport à l'organisme ainsi nommé ou constitué pour la zone de gestion qualitative des eaux dans laquelle les déchets sont déposés et prévoyant la façon d'établir ce rapport et l'époque à laquelle il doit l'être;

g) exigeant des personnes qui déposent des déchets dans des eaux dont fait partie une zone de gestion qualitative des eaux qu'elles présentent des échantillons de ces déchets à l'organisme nommé ou constitué pour la zone;

h) concernant la méthode à suivre par chaque organisme, pour l'analyse des échantillons de déchets qui lui sont présentés;

i) concernant les pouvoirs et fonctions des inspecteurs et analystes, le prélèvement des échantillons et les travaux d'analyse aux fins de la présente loi; et

j) en général, pour la réalisation des objets et l'application des dispositions de la présente loi.

Idem

(2) Subject to subsection (3), the Governor in Council may make regulations prescribing, with respect to each water quality management area,

(*a*) the quantities, if any, of waste of any type that for the purposes of section 8, may be deposited in the waters comprising such area and the conditions under which any such waste may be deposited;

(*b*) the charges to be paid by any person to the agency incorporated or named in respect thereof

(i) for treatment of waste by the agency at a waste treatment facility that is operated and maintained by it, and

(ii) for analysis of waste samples by the agency,

and the persons by whom such charges are payable and the time or times at

Idem

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le gouverneur en conseil peut établir des règlements prescrivant, relativement à chaque zone de gestion qualitative des eaux,

a) les quantités des déchets de tous genres qui, aux fins de l'article 8, peuvent, le cas échéant, être déposés dans les eaux de cette zone et les conditions dans lesquelles de tels déchets peuvent être déposés;

b) les redevances qui doivent être payées par toute personne à l'organisme nommé ou constitué pour la zone

(i) pour le traitement des déchets par l'organisme dans une station d'épuration exploitée et entretenue par lui, et

(ii) pour l'analyse des échantillons de déchets par l'organisme

ainsi que les personnes qui doivent payer ces redevances ainsi que l'époque ou les époques et le mode de leur paiement;

which and the manner in which such charges shall be paid;

(*c*) water quality standards for the waters comprising such area; and

(*d*) the effluent discharge fees, if any, to be paid by any person to the agency incorporated or named in respect thereof for the deposit of waste in the waters comprising such area and the persons by whom such fees are payable and the time or times at which and the manner in which such fees shall be paid.

c) les normes de qualité des eaux dont fait partie cette zone; et

d) le cas échéant, les redevances de pollution que doit payer toute personne à l'organisme nommé ou constitué pour la zone, pour le dépôt de déchets dans les eaux dont fait partie cette zone, les personnes qui doivent payer ces redevances, ainsi que l'époque ou les époques et le mode de leur paiement.

Governor in Council to act only on recommendation

(3) No regulation that is made by the Governor in Council under subsection (2) with respect to a water quality management area for which an agency is incorporated or named under an agreement entered into pursuant to section 9 is of any force or effect unless

(*a*) it is made on the recommendation of the agency, or

(*b*) where the Minister and the appropriate minister of each provincial government that is a party to the agreement disagree with the recommendations of the agency and jointly make a different recommendation, it is made on such joint recommendation.

Le gouverneur en conseil ne doit agir que sur recommandation

(3) Aucun règlement qui est établi par le gouverneur en conseil en vertu du paragraphe (2) relativement à une zone de gestion qualitative des eaux pour laquelle un organisme a été constitué ou nommé en vertu d'un accord conclu en application de l'article 9 n'a vigueur ni effet à moins

a) qu'il ne soit établi sur recommandation de l'organisme, ou,

b) lorsque le Ministre et le ministre compétent de chaque gouvernement provincial qui est partie à l'accord manifestent leur désaccord quant aux recommandations de l'organisme et font conjointement une recommandation différente, qu'il ne soit établi sur cette recommandation conjointe.

PART III

NUTRIENTS

Interpretation

Definitions

17. In this Part and Part IV,

"cleaning agent"

"cleaning agent" means any laundry detergent, dishwashing compound, household cleaner, metal cleaner, degreasing compound, commercial cleaner, industrial cleaner, phosphate compound or other substance intended to be used for cleaning purposes;

"nutrient"

"nutrient" means any substance or combination of substances that, if added to any waters in sufficient quantities, provides nourishment that promotes the growth of aquatic vegetation in those waters to such densities as to

PARTIE III

SUBSTANCES NUTRITIVES

Interprétation

Définitions

17. Dans la présente Partie et dans la Partie IV,

«agent de nettoyage»

«agent de nettoyage» désigne tout détergent de blanchissage, produit pour laver la vaisselle, produit de nettoyage domestique ou de nettoyage des métaux, produit de dégraissage, produit de nettoyage commercial ou industriel, composé de phosphate, ou autre substance destinée au nettoyage;

«conditionneur d'eau»

«conditionneur d'eau» désigne tout produit chimique pour adoucir l'eau, produit chimique désincrustant, produit anticorrosif ou autre substance destinée au traitement de l'eau;

(*a*) interfere with their use by man or by any animal, fish or plant that is useful to man, or

(*b*) degrade or alter or form part of a process of degradation or alteration of the quality of those waters to an extent that is detrimental to their use by man or by any animal, fish or plant that is useful to man;

"water conditioner" "water conditioner" means any water softening chemical, anti-scale chemical, corrosion inhibiter or other substance intended to be used to treat water.

«substance nutritive» désigne toute substance ou combinaison de substances qui, si elle est ajoutée à des eaux en quantités suffisantes, alimente la croissance de végétation aquatique dans ces eaux à un degré tel «substance nutritive»

a) qu'elle empêche ou réduit l'utilisation de ces eaux par l'homme ou par des animaux, des poissons ou des plantes utiles à l'homme, ou

b) qu'elle dégrade ou modifie ou contribue à dégrader ou à modifier la qualité de ces eaux dans une mesure telle que leur utilisation par l'homme ou par des animaux, des poissons ou des plantes utiles à l'homme en est affectée.

Use of Nutrients

Prohibition **18.** No person shall manufacture for use or sale in Canada or import into Canada any cleaning agent or water conditioner that contains a prescribed nutrient in a concentration that is greater than the prescribed maximum permissible concentration of that nutrient in that cleaning agent or water conditioner.

Utilisation des substances nutritives

18. Nul ne doit fabriquer pour utilisation ou vente au Canada ni importer au Canada un agent de nettoyage ou un conditionneur d'eau qui contient une substance nutritive prescrite en une concentration supérieure à la concentration maximum de cette substance nutritive prescrite pour cet agent de nettoyage ou ce conditionneur d'eau. Interdiction

Regulations

Regulations **19.** The Governor in Council may make regulations

(*a*) prescribing, for the purpose of section 18,

(i) nutrients, and

(ii) the maximum permissible concentration, if any, of any prescribed nutrient in any cleaning agent or water conditioner;

(*b*) respecting the manner in which the concentration of any prescribed nutrient in a cleaning agent or water conditioner shall be determined; and

(*c*) requiring persons who manufacture in Canada or import into Canada any cleaning agent or water conditioner

Règlements

19. Le gouverneur en conseil peut établir des règlements Règlements

a) prescrivant, aux fins de l'article 18,

(i) des substances nutritives, et

(ii) la concentration maximum permise, le cas échéant, de toute substance nutritive prescrite pour un agent de nettoyage ou un conditionneur d'eau;

b) concernant la façon de déterminer la concentration d'une substance nutritive prescrite pour un agent de nettoyage ou un conditionneur d'eau; et

c) exigeant des personnes qui fabriquent au Canada ou importent au Canada un agent de nettoyage ou un conditionneur d'eau

(i) to maintain books and records necessary for the proper enforcement of this Part and regulations made under this section, and

(ii) to submit samples of such cleaning agent or water conditioner to the Minister.

(i) qu'elles tiennent les livres et registres nécessaires à la bonne application de la présente Partie et des règlements établis en vertu du présent article, et

(ii) qu'elles soumettent au Ministre des échantillons de cet agent de nettoyage ou de ce conditionneur d'eau.

Seizure

Saisie

Seizure

20. (1) An inspector may at any reasonable time seize any cleaning agent or water conditioner that he reasonably believes has been manufactured in Canada or imported into Canada in violation of section 18.

Saisie

20. (1) Un inspecteur peut, à tout moment raisonnable, saisir un agent de nettoyage ou un conditionneur d'eau, s'il a des raisons de croire qu'il a été fabriqué au Canada ou importé au Canada en violation de l'article 18.

Storing of seized substances

(2) Any cleaning agent or water conditioner seized under this Act by an inspector may at the option of an inspector be kept or stored in the building or place where it was seized or may be removed to any other proper place by or at the direction of an inspector.

Emmagasinage des substances saisies

(2) Tout agent de nettoyage ou conditionneur d'eau qu'un inspecteur a saisi en vertu de la présente loi peut, au choix d'un inspecteur, être gardé ou emmagasiné dans le bâtiment ou le lieu où il a été saisi, ou il peut être transporté dans tout autre lieu approprié par un inspecteur ou sur son ordre.

Interference with substances seized

(3) Except with the authority of an inspector, no person shall remove, alter or interfere in any way with any cleaning agent or water conditioner seized under this Act by an inspector; but an inspector shall, at the request of a person from whom any cleaning agent or water conditioner was so seized, furnish a sample thereof to that person for analysis.

Manipulation des substances saisies

(3) A moins d'y être autorisé par un inspecteur, nul ne doit enlever, modifier ni manipuler de quelque façon un agent de nettoyage ou un conditionneur d'eau saisi en vertu de la présente loi par un inspecteur; mais un inspecteur doit, à la demande de la personne à l'encontre de laquelle un agent de nettoyage ou un conditionneur d'eau a été saisi, en fournir un échantillon à cette personne aux fins d'analyse.

Application for restoration

21. (1) Where any cleaning agent or water conditioner has been seized under this Act, any person may, within two months after the date of such seizure, upon prior notice having been given in accordance with subsection (2) to the Minister by registered mail addressed to him at Ottawa, apply to a magistrate within whose territorial jurisdiction the seizure was made for an order of restoration under subsection (3).

Demande de restitution

21. (1) Lorsqu'un agent de nettoyage ou un conditionneur d'eau a été saisi en vertu de la présente loi, toute personne peut, dans les deux mois qui suivent la date de cette saisie, après avoir adressé au Ministre, à Ottawa, par courrier recommandé, le préavis que prévoit le paragraphe (2), s'adresser à un magistrat dans le ressort duquel la saisie a été faite en vue d'obtenir une ordonnance de restitution ainsi que le prévoit le paragraphe (3).

Notice to Minister

(2) The notice referred to in subsection (1) shall be mailed at least fifteen clear days prior to the day on which the application is to be made to the magistrate and shall specify

Avis au Ministre

(2) L'avis mentionné au paragraphe (1) doit être mis à la poste au moins quinze jours francs avant la date à laquelle la demande doit être faite au magistrat; cet avis doit spécifier

(*a*) the magistrate to whom the application is to be made;

(*b*) the place where and the time when the application is to be heard;

(*c*) the cleaning agent or water conditioner in respect of which the application is to be made; and

(*d*) the evidence upon which the applicant intends to rely to establish that he is entitled to possession of the cleaning agent or water conditioner in respect of which the application is to be made.

a) à quel magistrat la demande sera faite;

b) où et quand la demande sera entendue;

c) au sujet de quel agent de nettoyage ou de quel conditionneur d'eau la demande sera faite; et

d) quelle preuve le requérant entend invoquer pour établir qu'il a droit à la possession de l'agent de nettoyage ou du conditionneur d'eau au sujet duquel la demande sera faite.

Order of restoration

(3) Subject to section 22, where, upon the hearing of an application made under subsection (1), the magistrate is satisfied

(*a*) that the applicant is otherwise entitled to possession of the cleaning agent or water conditioner seized, and

(*b*) that the cleaning agent or water conditioner seized is not and will not be required as evidence in any proceedings in respect of an offence under this Act,

he shall order that the cleaning agent or water conditioner seized be restored forthwith to the applicant, and where the magistrate is satisfied that the applicant is otherwise entitled to possession of the cleaning agent or water conditioner seized but is not satisfied as to the matters mentioned in paragraph (*b*), he shall order that the cleaning agent or water conditioner seized be restored to the applicant

(*c*) upon the expiration of four months from the date of such seizure if no proceedings in respect of a violation of section 18 have been commenced before that time, or

(*d*) upon the final conclusion of any such proceedings in any other case.

Ordonnance de restitution

(3) Sous réserve de l'article 22, lorsque, à la suite de l'audition d'une demande faite en vertu du paragraphe (1), le magistrat est convaincu

a) que le requérant a, par ailleurs, droit à la possession de l'agent de nettoyage ou du conditionneur d'eau saisi, et

b) que l'agent de nettoyage ou le conditionneur d'eau qui a été saisi n'est, ni ne sera requis comme preuve dans quelque procédure relative à une infraction prévue dans la présente loi,

il doit ordonner que l'agent de nettoyage ou le conditionneur d'eau qui a été saisi soit immédiatement restitué au requérant, et, si le magistrat est convaincu que le requérant a droit par ailleurs à la possession de l'agent de nettoyage ou du conditionneur d'eau saisis mais n'est pas convaincu de ce que prévoit l'alinéa *b*), il doit ordonner que l'agent de nettoyage ou le conditionneur d'eau saisis soient restitués au requérant

c) dès l'expiration des quatre mois qui suivront la date de la saisie, si aucune procédure relative à une violation de l'article 18 n'a été entamée avant l'expiration de ce délai, ou

d) dès la conclusion définitive de toute procédure de ce genre dans tout autre cas.

Where no application made

(4) Where no application has been made under subsection (1) for the restoration of any cleaning agent or water conditioner seized under this Act within two months from the date of such seizure, or an application therefor has been made but upon the hearing thereof no order of restoration

Cas où aucune demande n'est faite

(4) Lorsque aucune demande en vue de la restitution de quelque agent de nettoyage ou conditionneur d'eau qui a été saisi en vertu de la présente loi n'a été faite en vertu du paragraphe (1), dans les deux mois qui suivent la date de cette saisie, ou lorsqu'une telle demande a été faite mais

is made, the cleaning agent or water conditioner so seized shall be delivered to the Minister who may make such disposition thereof as he thinks fit.

que, après l'audition de cette demande, aucune ordonnance de restitution n'a été rendue, l'agent de nettoyage ou le conditionneur d'eau ainsi saisis doivent être remis au Ministre qui peut en disposer ainsi qu'il l'estime opportun.

Forfeiture

22. (1) Where a person is convicted of an offence under subsection 28(1), any cleaning agent or water conditioner seized under this Act by means of or in respect of which the offence was committed is thereupon forfeited to Her Majesty and shall be disposed of as the Minister directs.

Confiscation

22. (1) Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction prévue par le paragraphe 28(1), tout agent de nettoyage ou conditionneur d'eau saisi en vertu de la présente loi et au moyen ou au sujet duquel l'infraction a été commise, est dès lors confisqué au profit de Sa Majesté et il doit en être disposé ainsi que le Ministre l'ordonne.

Destruction with consent

(2) Where an inspector has seized any cleaning agent or water conditioner under this Act and the owner thereof or the person in whose possession it was at the time of seizure consents in writing to the destruction thereof, the cleaning agent or water conditioner is thereupon forfeited to Her Majesty and shall be disposed of as the Minister directs.

Destruction avec l'accord du propriétaire ou possesseur

(2) Lorsqu'un inspecteur a, en vertu de la présente loi, saisi un agent de nettoyage ou un conditionneur d'eau et que le propriétaire de ce produit ou la personne qui l'avait en sa possession au moment de la saisie, consent par écrit à sa destruction, l'agent de nettoyage ou le conditionneur d'eau est dès lors confisqué au profit de Sa Majesté et il doit en être disposé ainsi que le Ministre l'ordonne.

PART IV

GENERAL

Inspectors and Analysts

Inspectors and analysts

23. The Minister may designate any qualified person as an inspector or analyst for the purposes of this Act but where a qualified officer of any other department or agency of the Government of Canada carries out similar duties for the purposes of another Act the Minister shall designate such officer whenever possible.

PARTIE IV

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Inspecteurs et analystes

Inspecteurs et analystes

23. Le Ministre peut désigner toute personne compétente à titre d'inspecteur ou d'analyste aux fins de la présente loi; toutefois, lorsqu'un fonctionnaire compétent de quelque autre ministère, département ou organisme du gouvernement du Canada exerce aux fins d'une autre loi des fonctions analogues, le Ministre doit désigner ce fonctionnaire chaque fois que cela est possible.

Powers of inspector

24. (1) An inspector may at any reasonable time

(*a*) enter any area, place, premises, vessel or vehicle, other than a private dwelling place or any part of any such area, place, premises, vessel or vehicle that is designed to be used and is being used as a permanent or temporary private

Pouvoirs de l'inspecteur

24. (1) Un inspecteur peut, à tout moment raisonnable,

a) entrer dans toute zone, tout lieu, local, bateau ou véhicule, autre qu'une résidence particulière ou que toute partie d'une telle zone, d'un tel lieu, local, bateau ou véhicule qui est conçue pour être utilisée et est utilisée à titre de résidence

dwelling place, in which he reasonably believes

(i) there is being or has been carried out any manufacturing or other process that may result in or has resulted in waste, or

(ii) there is any waste

that may be or has been added to any waters that have been designated as a water quality management area pursuant to section 9 or 11;

(*b*) enter any area, place, premises, vessel or vehicle, other than a private dwelling place or any part of any such area, place, premises, vessel or vehicle that is designed to be used and is being used as a permanent or temporary private dwelling place, in which he reasonably believes

(i) any cleaning agent or water conditioner is being manufactured, or

(ii) there is any cleaning agent or water conditioner that has been manufactured in Canada or imported into Canada in violation of section 18;

(*c*) examine any waste, cleaning agent or water conditioner found therein in bulk or open any container found therein that he has reason to believe contains any waste, cleaning agent or water conditioner and take samples thereof; and

(*d*) require any person in such area, place, premises, vehicle or vessel to produce for inspection or for the purpose of obtaining copies thereof or extracts therefrom, any books or other documents or papers concerning any matter relevant to the administration of this Act or the regulations.

particulière permanente ou temporaire, lorsqu'il a des raisons de croire

(i) que l'on y effectue ou y a effectué quelque opération de fabrication ou autre opération qui peut produire ou a produit des déchets, ou

(ii) qu'il s'y trouve des déchets

qui peuvent être ou ont été ajoutés à des eaux qui ont été désignées à titre de zone de gestion qualitative des eaux en conformité de l'article 9 ou de l'article 11;

b) entrer dans toute zone, tout lieu, local, bateau ou véhicule, autre qu'une résidence particulière ou que toute partie d'une telle zone, d'un tel lieu, local, bateau ou véhicule qui est conçue pour être utilisée et est utilisée à titre de résidence particulière permanente ou temporaire, lorsqu'il a des raisons de croire

(i) que l'on y fabrique un agent de nettoyage ou un conditionneur d'eau, ou

(ii) qu'il s'y trouve un agent de nettoyage ou un conditionneur d'eau qui a été fabriqué au Canada ou importé au Canada en violation de l'article 18;

c) examiner tout déchet, agent de nettoyage ou conditionneur d'eau qui s'y trouve en vrac ou ouvrir tout récipient qui s'y trouve lorsqu'il a des raisons de croire qu'il contient des déchets, agent de nettoyage ou conditionneur d'eau, et en prélever des échantillons; et

d) requérir toute personne, dans cette zone, ce lieu, local, bateau ou véhicule de produire pour fins d'inspection, ou pour permettre d'en prendre des copies ou extraits, les livres ou autres documents ou pièces concernant toute question pertinente à l'application de la présente loi ou des règlements.

Certificate of designation

(2) An inspector shall be furnished with a certificate of his designation as an inspector and on entering any area, place, premises, vehicle or vessel referred to in subsection (1) shall, if so required, produce the certificate to the person in charge thereof.

Certificat de désignation

(2) Un inspecteur doit être pourvu d'un certificat le désignant à titre d'inspecteur et, en entrant dans une zone, un lieu, local, bateau ou véhicule mentionnés au paragraphe (1), il doit, s'il en est requis, produire le certificat à la personne qui en a la charge.

Assistance to inspector

(3) The owner or person in charge of any area, place, premises, vehicle or vessel referred to in subsection (1) and every person found therein shall give an inspector all reasonable assistance in his power to enable the inspector to carry out his duties and functions under this Act and the regulations and shall furnish him with such information with respect to the administration of this Act and the regulations as he may reasonably require.

Aide à donner à l'inspecteur

(3) Le propriétaire ou la personne en charge d'une zone, d'un lieu, local, bateau ou véhicule mentionnés au paragraphe (1) et toute personne qui s'y trouve doivent fournir toute l'aide raisonnable en leur pouvoir à l'inspecteur pour lui permettre d'exercer ses fonctions en vertu de la présente loi et des règlements et lui fournir, en ce qui concerne l'application de la présente loi et des règlements, les renseignements qu'il peut raisonnablement exiger.

Obstruction of inspector

25. (1) No person shall obstruct or hinder an inspector in the carrying out of his duties or functions under this Act or the regulations.

Obstruction faite à l'inspecteur

25. (1) Nul ne doit gêner ou empêcher un inspecteur dans l'exercice des fonctions que lui confèrent la présente loi ou les règlements.

False statements

(2) No person shall knowingly make a false or misleading statement, either verbally or in writing, to an inspector or other person engaged in carrying out his duties or functions under this Act or the regulations.

Fausses déclarations

(2) Nul ne doit faire sciemment, oralement ou par écrit, de déclaration fausse ou trompeuse à un inspecteur ou à une autre personne dans l'exercice des fonctions que leur confèrent la présente loi ou les règlements.

Advisory Committees

Comités consultatifs

Advisory committees

26. (1) The Minister may establish and appoint the members of such advisory committees as he considers desirable for the purpose of advising and assisting him in carrying out the purposes and provisions of this Act.

Comités consultatifs

26. (1) Le Ministre peut établir les comités consultatifs qu'il estime souhaitables pour le conseiller et l'aider à réaliser les objets de la présente loi et à appliquer ses dispositions et il peut nommer les membres de ces comités.

Expenses and allowances

(2) Each member of an advisory committee is entitled to be paid reasonable travelling and other expenses while absent from his ordinary place of residence in the course of his duties as such a member and may, with the approval of the Minister, be paid such amount as is fixed by the Governor in Council for each day he attends any meeting of the committee or for each day during which he performs, with the approval of the committee, any duties on behalf of the committee in addition to his ordinary duties as a member thereof.

Dépenses et allocations

(2) Chaque membre d'un comité consultatif a le droit de recevoir les frais raisonnables de déplacement et autres frais raisonnables qu'il encourt pendant qu'il est absent de son lieu ordinaire de résidence dans l'exercice de ses fonctions à titre de membre et il peut, avec l'approbation du Ministre, recevoir le montant fixé par le gouverneur en conseil pour chaque jour où il assiste à une réunion du comité ou pour chaque jour pendant lequel il remplit des fonctions au nom du comité, avec l'approbation de ce dernier, en sus de ses fonctions ordinaires à titre de membre du comité.

Public Information Program

Programme d'information du public

Public information program

27. The Minister may, either directly or in cooperation with any government, institution or person, publish or otherwise distribute or arrange for the publication or distribution of such information as he

Programme d'information du public

27. Le Ministre peut, soit directement, soit en collaboration avec un gouvernement, une institution ou une personne, publier ou autrement distribuer les renseignements qu'il estime nécessaires pour

deems necessary to inform the public respecting any aspect of the conservation, development or utilization of the water resources of Canada.

l'information du public relativement à tout aspect de la conservation, de la mise en valeur ou de l'utilisation des ressources en eau du Canada ou prendre des dispositions pour la publication ou la distribution de tels renseignements.

Offences

Infractions

Punishment

28. (1) Any person who violates section 8 or 18 is liable on summary conviction to a fine not exceeding five thousand dollars for each offence.

Peine

28. (1) Toute personne qui contrevient à l'article 8 ou à l'article 18 est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cinq mille dollars pour chaque infraction.

Continuing offences

(2) Where an offence under subsection (1) is committed on more than one day or is continued for more than one day, it shall be deemed to be a separate offence for each day on which the offence is committed or continued.

Infractions continues

(2) Lorsqu'une infraction prévue au paragraphe (1) se répète à des jours différents ou se continue pendant plus d'une journée, elle est censée constituer une infraction distincte pour chaque jour pendant lequel l'infraction est commise ou se continue.

Punishment

29. Any person who violates subsection 20(3) or section 25 or any regulation made under paragraph 16(1)(*e*), (*f*) or (*g*) or paragraph 19(*c*) is guilty of an offence punishable on summary conviction.

Peine

29. Toute personne qui contrevient au paragraphe 20(3) ou à l'article 25 ou à tout règlement établi en vertu des alinéas 16(1)*e*), *f*) ou *g*) ou de l'alinéa 19*c*) est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

Order to refrain

30. Where a person is convicted of an offence under this Act, the court may, in addition to any punishment it may impose, order that person to refrain from any further violation of the provision of the Act or regulations for the violation of which he has been convicted or to cease to carry on any activity specified in the order the carrying on of which, in the opinion of the court, will or is likely to result in any further violation thereof.

Injonction

30. Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction prévue dans la présente loi, le tribunal peut, en sus de toute autre peine qu'il peut imposer, ordonner à cette personne de s'abstenir de toute nouvelle violation de la disposition de la loi ou des règlements dont la violation a entraîné sa condamnation ou de cesser toute activité spécifiée dans l'ordonnance dont la poursuite, de l'avis du tribunal, entraînera ou est susceptible d'entraîner une nouvelle violation de cette disposition.

Proof of offence

31. In a prosecution for an offence under this Act, it is sufficient proof of the offence to establish that it was committed by an employee or agent of the accused whether or not the employee or agent is identified or has been prosecuted for the offence, unless the accused establishes that the offence was committed without his knowledge or consent and that he exercised all due diligence to prevent its commission.

Preuve de l'infraction

31. Dans la poursuite d'une infraction prévue dans la présente loi, il suffit, pour établir l'infraction, d'établir qu'elle a été commise par un employé ou un mandataire de l'accusé, que cet employé ou mandataire soit ou non identifié ou qu'il ait été poursuivi ou non pour cette infraction, à moins que cet accusé n'établisse d'une part que la contravention a été commise sans qu'il le sache ou y consente et d'autre part qu'il s'est dûment appliqué à prévenir sa commission.

Time limited for proceedings

32. Proceedings in respect of an offence under this Act may be instituted at any time within two years after the time when the subject-matter of the proceedings arose.

Prescription des poursuites

32. Des poursuites pour une infraction prévue dans la présente loi peuvent être intentées à tout moment dans un délai de deux ans après la date où s'est produit le fait ayant donné lieu à ces poursuites.

Trial of offences

33. Any complaint or information in respect of an offence under this Act may be heard, tried or determined by a court if the accused is resident or carrying on business within the territorial jurisdiction of that court although the matter of the complaint or information did not arise in that territorial jurisdiction.

Instruction des infractions

33. Une plainte ou dénonciation relative à une infraction prévue dans la présente loi peut être entendue, instruite ou jugée par un tribunal si l'accusé réside ou fait des affaires dans le ressort dudit tribunal, même si le fait donnant lieu à la plainte ou à la dénonciation ne s'est pas produit dans ce ressort.

Action to enjoin not prejudiced by prosecution

34. (1) Notwithstanding that a prosecution has been instituted in respect of an offence under subsection 28(1) the Attorney General of Canada may commence and maintain proceedings to enjoin any violation of section 8.

Les poursuites n'empêchent pas une injonction

34. (1) Nonobstant le fait qu'une poursuite a été intentée relativement à une infraction en vertu du paragraphe 28(1), le procureur général du Canada peut engager et continuer des procédures en vue de faire interdire par injonction toute violation de l'article 8.

Civil remedy not affected

(2) No civil remedy for any act or omission is suspended or affected by reason that the act or omission is an offence under this Act.

Le recours devant les tribunaux civils n'est pas affecté

(2) Aucun recours devant les tribunaux civils pour un acte ou une omission n'est suspendu ou affecté du fait que l'acte ou l'omission constitue une infraction à la présente loi.

Evidence

Preuve

Certificate of analyst

35. (1) Subject to this section, a certificate of an analyst stating that he has analyzed or examined a sample submitted to him by an inspector and stating the result of his analysis or examination is admissible in evidence in any prosecution for a violation of this Act and in the absence of evidence to the contrary is proof of the statements contained in the certificate without proof of the signature or the official character of the person appearing to have signed the certificate.

Certificat d'analyste

35. (1) Sous réserve des dispositions du présent article, un certificat d'un analyste déclarant qu'il a analysé ou examiné un échantillon que lui a soumis un inspecteur et indiquant le résultat de son analyse ou examen est admissible en preuve dans toute poursuite d'une contravention à la présente loi et, en l'absence de preuve contraire, fait preuve des déclarations contenues dans le certificat sans qu'il soit nécessaire de prouver la signature de la personne par laquelle il paraît avoir été signé ni la qualité officielle de cette personne.

Attendance of analyst

(2) The party against whom a certificate of an analyst is produced pursuant to subsection (1) may, with leave of the court, require the attendance of the analyst for the purposes of cross-examination.

Présence de l'analyste

(2) La partie contre laquelle un certificat d'un analyste est produit en conformité du paragraphe (1) peut, avec l'autorisation du tribunal, exiger la présence de l'analyste pour contre-interrogatoire.

Notice

(3) No certificate shall be received in evidence pursuant to subsection (1) unless

Avis

(3) Aucun certificat ne doit être admis en preuve en conformité du paragraphe

the party intending to produce it has given to the party against whom it is intended to be produced reasonable notice of such intention together with a copy of the certificate.

(1), à moins que la partie qui entend le produire n'ait donné à la partie à laquelle elle entend l'opposer, un avis raisonnable de son intention de le faire, assorti d'une copie du certificat.

Report to Parliament

Report to Parliament

36. The Minister shall, as soon as possible after the end of each fiscal year, prepare a report on the operations under this Act for that year, and the Minister shall cause such report to be laid before Parliament forthwith upon the completion thereof, or, if Parliament is not then sitting, on any of the first fifteen days next thereafter that Parliament is sitting.

Rapport au Parlement

Rapport au Parlement

36. Le Ministre doit, aussitôt que possible après la fin de chaque année financière, préparer un rapport sur les opérations effectuées en vertu de la présente loi au cours de cette année, et le faire déposer devant le Parlement dès qu'il est terminé ou, si le Parlement n'est pas alors en session, l'un quelconque des quinze premiers jours où le Parlement siège par la suite.

Financial

Expenditures

37. All expenditures by the Minister for the purposes of this Act shall be paid out of moneys appropriated by Parliament therefor.

Dispositions financières

Dépenses

37. Toutes les dépenses effectuées aux fins de la présente loi par le Ministre seront payées sur des fonds affectés à cette fin par le Parlement.

Loans, grants and contributions

38. Subject to section 37, the Minister may, with the approval of the Governor in Council,

(*a*) make loans or pay contributions to any agency in respect of the cost of incorporating the agency or in respect of its operating expenses or make loans to any agency in respect of capital costs incurred by it; and

(*b*) in accordance with an agreement entered into under section 4, make loans or pay grants to the government of any province to meet any part of the portion of the cost of programs undertaken pursuant to such an agreement that is to be paid by the Minister.

Prêts, subventions et contributions

38. Sous réserve de l'article 37, le Ministre peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil,

a) consentir des prêts ou verser des contributions à tout organisme relativement aux frais de constitution en corporation de ce dernier ou relativement à ses frais d'exploitation ou consentir des prêts à tout organisme relativement aux coûts en capital qu'il a encourus; et

b) en conformité d'un accord conclu en vertu de l'article 4, consentir des prêts ou verser des subventions au gouvernement d'une province pour faire face à toute fraction de la partie du coût des programmes entrepris en conformité de cet accord qui doit être versée par le Ministre.

APPLICATION

Application

39. Section 8 is not applicable in respect of a water quality management area designated pursuant to section 9 or 11 until a proclamation has been issued declaring it to be applicable in respect of that area.

APPLICATION

Application

39. L'article 8 ne s'applique pas à l'égard d'une zone de gestion qualitative des eaux désignée en conformité de l'article 9 ou de l'article 11 jusqu'à ce qu'une proclamation le déclarant applicable à cette zone ait été lancée.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER 6 (1st Supp.)

An Act to amend the Canadian Forces Superannuation Act

[*1969-70, c. 33*]

1. Subsection 9(2) of the *Canadian Forces Superannuation Act*, chapter C-9 of the Revised Statutes of Canada, 1970, is repealed and the following substituted therefor:

Deduction from annuity

"(2) Notwithstanding subsection (1), where a contributor

(*a*) has reached the age of sixty-five years and has ceased to be a member of the regular force, or

(*b*) has become entitled to a disability pension payable under paragraph 44(1)(*b*) of the *Canada Pension Plan* or a provision of a provincial pension plan similar thereto,

there shall be deducted from the amount of any annuity to which that contributor is entitled under this Act an amount equal to thirty-five per cent of

(*c*) the average annual pay received by the contributor during the period of pensionable service described in subsection (1) applicable to him, not exceeding his Average Maximum Pensionable Earnings,

multiplied by

(*d*) the number of years of pensionable service after 1965 or after he has attained the age of eighteen years, whichever is the later, to the credit of

CHAPITRE 6 (1er Supp.)

Loi modifiant la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes

[*1969-70, c. 33*]

1. Le paragraphe 9(2) de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, chapitre C-9 des Statuts revisés du Canada de 1970, est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Déduction sur l'annuité

«(2) Nonobstant le paragraphe (1), lorsqu'un contributeur

a) a atteint l'âge de soixante-cinq ans et a cessé d'être un membre de la force régulière, ou

b) est devenu admissible à une pension d'invalidité payable en vertu de l'alinéa 44(1)*b*) du *Régime de pensions du Canada* ou d'une disposition d'un régime provincial de pensions analogue,

il doit être déduit du montant de toute annuité à laquelle ce contributeur est admissible aux termes de la présente loi un montant égal à trente-cinq pour cent

c) de la solde annuelle moyenne perçue par le contributeur pendant la période de service ouvrant droit à pension visée au paragraphe (1) qui lui est applicable, ne dépassant pas sa moyenne des maximums des gains ouvrant droit à pension,

multiplié par

d) le nombre d'années de service ouvrant droit à pension après 1965 ou après qu'il a atteint l'âge de dix-huit

the contributor, not exceeding thirty-five, divided by fifty.

ans, en prenant des deux dates celle qui intervient la dernière, au crédit du contributeur, ne dépassant pas trente-cinq, divisé par cinquante.

Definitions

(2.1) For the purposes of subsection (2)

"Average Maximum Pensionable Earnings"

"Average Maximum Pensionable Earnings" means with respect to any contributor, the average of the Year's Maximum Pensionable Earnings for the year in which he ceased to be a member of the regular force and for each of the two preceding years;

"Year's Maximum Pensionable Earnings"

"Year's Maximum Pensionable Earnings" has the same meaning as in the *Canada Pension Plan.*"

Définitions

(2.1) Aux fins du paragraphe (2)

«maximum des gains annuels ouvrant droit à pension» a le même sens que dans le *Régime de pensions du Canada;*

«maximum des gains annuels ouvrant droit à pension»

«moyenne des maximums des gains ouvrant droit à pension» désigne, à l'égard de tout contributeur, la moyenne du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension pour l'année dans laquelle il a cessé d'être un membre de la force régulière et pour chacune des deux années précédentes.»

«moyenne des maximums des gains ouvrant droit à pension»

2. Paragraph 23(1)(*g*) of the said Act is repealed.

2. L'alinéa 23(1)*g*) de ladite loi est abrogé.

3. The said Act is further amended by adding thereto, immediately following section 42 thereof, the following Part:

3. Ladite loi est, en outre, modifiée par l'adjonction, immédiatement après l'article 42, de la Partie suivante:

"PART III

SUPPLEMENTARY RETIREMENT BENEFIT CONTRIBUTIONS

«PARTIE III

CONTRIBUTIONS AUX PRESTATIONS DE RETRAITE SUPPLÉMENTAIRES

Definitions

43. In this Part

"contributor"

"contributor" means a member of the regular force to whom this Act or the *Defence Services Pension Continuation Act* applies;

"pay"

"pay" with reference to a contributor to whom the *Defence Services Pension Continuation Act* applies has the same meaning as in that Act;

"Supplementary Retirement Benefits Account"

"Supplementary Retirement Benefits Account" means the Account established in the accounts of Canada pursuant to the *Supplementary Retirement Benefits Act.*

Définitions

43. Dans la présente Partie

«Compte de prestations de retraite supplémentaires» désigne le Compte établi au nombre des comptes du Canada en conformité de la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires*;

«Compte de prestations de retraite supplémentaires»

«contributeur» désigne un membre de la force régulière auquel s'applique la présente loi ou la *Loi sur la continuation de la pension des services de défense;*

«contributeur»

«solde» par rapport à un contributeur auquel s'applique la *Loi sur la continuation de la pension des services de défense* a le sens que lui assigne cette loi.

«solde»

Contributions

44. Commencing with the month of April 1970 every contributor is required

44. A compter du mois d'avril 1970, chaque contributeur est requis de contri-

Contributions

to contribute to the Supplementary Retirement Benefits Account, by reservation from pay or otherwise, an amount equal to one-half of one per cent of his pay.

buer au Compte de prestations de retraite supplémentaires, au moyen d'une retenue sur sa solde ou autrement, pour un montant égal à un demi pour cent de sa solde.

Contributions for elective service

45. (1) Notwithstanding section 44, a contributor who elects pursuant to section 5, 20 or 21 to count as pensionable service any period of elective service specified in those sections, or any portion thereof, that is after March 31, 1970, is required to contribute to the Supplementary Retirement Benefits Account in respect thereof, in addition to any amount he is required to contribute under sections 6, 20 and 21, an amount calculated in the manner and in respect of the pay described in those sections at the rate set forth in section 44.

Contributions pour service accompagné d'option

45. (1) Nonobstant l'article 44, un contributeur qui choisit, en conformité des articles 5, 20 ou 21, de compter comme service ouvrant droit à pension toute période de service accompagné d'option spécifiée dans ces articles, ou une fraction de celle-ci, qui est postérieure au 31 mars 1970, est requis de contribuer au Compte de prestations de retraite supplémentaires à cet égard, en plus de tout montant qu'il est tenu de verser en vertu des articles 6, 20 et 21, pour un montant calculé de la manière et relativement à la solde visées dans ces articles au taux énoncé à l'article 44.

Manner of payment

(2) Subsections 7(5), (6) and (8) apply with such modifications as the circumstances require to amounts required to be paid under subsection (1).

Mode de paiement

(2) Les paragraphes 7(5),(6) et (8) s'appliquent, avec les modifications que nécessitent les circonstances, aux montants dont le paiement est requis en vertu du paragraphe (1).

Contributions for leave of absence periods

46. The Treasury Board may make regulations prescribing, notwithstanding section 44, the rates at which and the circumstances under which a contributor shall contribute to the Supplementary Retirement Benefits Account in respect of any period of service of that contributor for which no pay was authorized to be paid or for which a forfeiture of pay or deduction from pay in respect of a period of suspension from duty was authorized to be made.

Contributions pour périodes de congés

46. Le conseil du Trésor peut établir des règlements prescrivant, nonobstant l'article 44, les taux auxquels un contributeur doit contribuer au Compte de prestations de retraite supplémentaires ou les conditions dans lesquelles il doit y contribuer, à l'égard d'une période de service de ce contributeur pour laquelle le versement d'aucune solde n'a été autorisé, ou pour laquelle on a autorisé une suppression de solde ou retenue sur la solde concernant une période de suspension de fonctions.

Amount to be credited to S.R.B. Account

47. Where any amount is paid into the Supplementary Retirement Benefits Account pursuant to this Part an amount equal to the amount so paid shall be credited to the said Account."

Montant à créditer au Compte de prestations de retraite supplémentaires

47. Lorsqu'un montant est versé au Compte de prestations de retraite supplémentaires, en conformité de la présente Partie, un montant égal au montant ainsi versé doit être crédité audit Compte.»

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER 7 (1st Supp.)

An Act to amend the Cape Breton Development Corporation Act

[*1969-70, c. 26*]

1. Paragraph 23(1)(*a*) of the *Cape Breton Development Corporation Act*, chapter C-13 of the Revised Statutes of Canada, 1970, is repealed and the following substituted therefor:

"(*a*) where a company or person is carrying on or proposing to carry on a business or enterprise that the Corporation considers is likely to make a substantial contribution to the industrial development of Cape Breton Island,

(i) lend money, either with or without security and at such rate of interest as the Corporation considers appropriate or without interest, to such company or person,

(ii) make grants to such company or person,

(iii) invest in the shares or securities of such company or person and hold or sell or otherwise dispose of such shares or securities, or

(iv) with the approval of the Governor in Council on the recommendation of the Minister and the Minister of Finance, guarantee repayment by such company or person of any moneys borrowed by it or him and the payment of all or any portion of the interest thereon;"

CHAPITRE 7 (1er Supp.)

Loi modifiant la Loi sur la Société de développement du Cap-Breton

[*1969-70, c. 26*]

1. L'alinéa 23(1)*a*) de la *Loi sur la Société de développement du Cap-Breton*, chapitre C-13 des Statuts revisés du Canada de 1970, est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*a*) lorsqu'une compagnie ou une personne exploitant ou qui se propose d'exploiter une affaire ou une entreprise que la Société considère devoir vraisemblablement contribuer de façon appréciable au développement industriel de l'île du Cap-Breton,

(i) prêter de l'argent avec ou sans garantie au taux d'intérêt que la Société estime approprié ou sans intérêt à cette compagnie ou à cette personne,

(ii) accorder des octrois à cette compagnie ou à cette personne,

(iii) faire des placements dans les actions ou valeurs de cette compagnie ou de cette personne et détenir ou vendre de semblables actions ou valeurs ou autrement en disposer, ou

(iv) avec l'approbation du gouverneur en conseil sur la recommandation du Ministre et du ministre des Finances, garantir le remboursement par cette compagnie ou par cette personne de l'argent emprunté par elle ainsi que le paiement de tout ou partie de l'intérêt y afférent;»

2. Section 24 of the said Act is amended by adding thereto the following subsection:

Aggregate of guarantees and payments thereon

"(2) The aggregate amount outstanding of guarantees given by the Corporation pursuant to paragraph 23(1)(*a*) shall not at any time exceed one hundred million dollars; and any amount required to be paid by the terms of any such guarantee may be paid pursuant to section 22 of the *Financial Administration Act* and shall not be included in computing the aggregate of payments made to the Corporation pursuant to subsection (1)."

3. Section 26 of the said Act is amended by adding thereto the following subsection:

Information on guarantees

"(2) Each capital budget submitted by the Corporation pursuant to subsection (1) shall include such information regarding any guarantees that the Corporation proposes to give pursuant to paragraph 23(1)(*a*) during the fiscal year to which such budget relates as the Minister may from time to time require."

2. L'article 24 de ladite loi est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Ensemble des garanties et remboursements y afférents

«(2) Le montant total non remboursé des garanties données par la Société en conformité de l'alinéa 23(1)*a*), ne doit à aucun moment dépasser cent millions de dollars; et tout montant dont le paiement est requis aux termes d'une telle garantie peut être effectué en conformité de l'article 22 de la *Loi sur l'administration financière* et ne doit pas être inclus dans le calcul du total des paiements faits à la Société en conformité du paragraphe (1).»

3. L'article 26 de ladite loi est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Renseignements sur les garanties

«(2) Chaque budget d'investissement présenté par la Société en conformité du paragraphe (1) doit comprendre les renseignements que peut, à l'occasion, exiger le Ministre relativement à toutes garanties que la Société se propose de donner en conformité de l'alinéa 23(1)*a*) durant l'année financière à laquelle se rapporte ce budget.»

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER 8 (1st Supp.)

An Act to amend the Coastal Fisheries Protection Act

[*1969-70, c. 27*]

1. The definition "fishing vessel" in section 2 of the *Coastal Fisheries Protection Act*, chapter C-21 of the Revised Statutes of Canada, 1970, is repealed and the following substituted therefor:

"fishing vessel" «*bâtiment de pêche*»

" "fishing vessel" includes any ship or boat or any other description of vessel used in or equipped for

(*a*) fishing or processing or transporting fish from fishing grounds,

(*b*) taking, processing or transporting marine plants, or

(*c*) provisioning, servicing, repairing or maintaining any vessels of a foreign fishing fleet while at sea;"

CHAPITRE 8 (1er Supp.)

Loi modifiant la Loi sur la protection des pêcheries côtières

[*1969-70, c. 27*]

1. La définition de «bâtiment de pêche» à l'article 2 de la *Loi sur la protection des pêcheries côtières*, chapitre C-21 des Statuts revisés du Canada de 1970, est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«bâtiment de pêche» "fishing vessel"

««bâtiment de pêche» comprend tout navire ou bateau ou tout bâtiment de quelque nature qu'il soit, employé

a) à la pêche ou à la transformation du poisson ou au transport du poisson hors des pêcheries,

b) à la prise, à la transformation ou au transport de plantes marines, ou

c) au ravitaillement, à l'entretien ou à la réparation de tous bâtiments d'une flottille de pêche étrangère en mer, ou équipé en vue de ces opérations;»

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER 9 (1st Supp.)

An Act to amend the Company of Young Canadians Act

[*1969-70, c. 15*]

1. Sections 3 and 4 of the *Company of Young Canadians Act*, chapter C-26 of the Revised Statutes of Canada, 1970, are repealed and the following substituted therefor:

Corporation established

"**3.** A corporation is hereby established to be known as The Company of Young Canadians, in English, and as La Compagnie des jeunes Canadiens, in French, consisting of the Council of the Company and persons who are officers, employees and volunteer-members of the Company.

Council established

4. (1) There shall be a Council of the Company consisting of not less than seven and not more than nine members, who shall be appointed by the Governor in Council for such terms not exceeding three years as may be fixed by the Governor in Council and who shall administer the affairs of the Company.

Service for two terms

(2) A person who has served two consecutive terms as a member of the Council is not, during the twelve-month period following the completion of his second term, eligible for re-appointment."

2. Subsection 6(3) of the said Act is repealed.

CHAPITRE 9 (1er Supp.)

Loi modifiant la Loi sur La Compagnie des jeunes Canadiens

[*1969-70, c. 15*]

1. Les articles 3 et 4 de la *Loi sur La Compagnie des jeunes Canadiens*, chapitre C-26 des Statuts revisés du Canada de 1970, sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Création de la corporation

«**3.** Est instituée par les présentes une corporation, connue en français sous le nom de La Compagnie des jeunes Canadiens et, en anglais, sous celui de The Company of Young Canadians, qui se compose du Conseil de la Compagnie et des personnes qui sont fonctionnaires, employés et membres volontaires de la Compagnie.

Création du Conseil

4. (1) Est institué un Conseil de la Compagnie composé d'au moins sept et d'au plus neuf membres, nommés par le gouverneur en conseil pour des mandats d'au plus trois ans que fixe ce dernier, qui administrent les affaires de la Compagnie.

Deux mandats consécutifs

(2) Quiconque a rempli deux mandats consécutifs en qualité de membre du Conseil ne peut pas, au cours des douze mois qui suivent l'expiration du deuxième mandat, y être nommé de nouveau.»

2. Le paragraphe 6(3) de ladite loi est abrogé.

3. Section 10 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Executive Director

"**10.** (1) There shall be an Executive Director of the Company appointed by the Governor in Council to hold office during pleasure who shall be paid by the Company such salary as is fixed by the Governor in Council.

Chief executive officer

(2) The Executive Director is the chief executive officer of the Company and, under the direction of the Council, is responsible for the management and supervision of the work of the Company and the supervision of its staff and volunteer-members."

4. Section 14 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Objects

"**14.** The objects of the Company are to support, encourage and develop programs for social, economic and community development in Canada through voluntary service."

5. Section 15 of the said Act is amended by adding thereto the word "and" at the end of paragraph (*h*) thereof, by repealing paragraphs (*i*) and (*j*) thereof and by substituting therefor the following paragraph:

"(*i*) generally do all such things as are incidental or ancillary to any of the powers of the Company or that would tend to further the objects of the Company."

6. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 20 thereof, the following section:

Company an agency corporation

"**20.1** For the purposes of the *Financial Administration Act,* the Company shall be deemed to be an agency corporation within the meaning of that Act."

3. L'article 10 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Directeur

«**10.** (1) La Compagnie a un directeur nommé à titre amovible par le gouverneur en conseil et qui reçoit de la Compagnie le traitement fixé par le gouverneur en conseil.

Fonctionnaire administratif en chef

(2) Le directeur est le fonctionnaire administratif en chef de la Compagnie et, sous la direction du Conseil, il assume la direction et la surveillance des travaux de la Compagnie ainsi que la surveillance de son personnel et de ses membres volontaires.»

4. L'article 14 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Objets

«**14.** La Compagnie a pour objets d'appuyer, encourager et mettre au point des programmes tendant au progrès social, économique et communautaire au Canada grâce au service volontaire.»

5. L'article 15 de ladite loi est modifié par l'adjonction du mot «et» à la fin de l'alinéa *h*), et par l'abrogation des alinéas *i*) et *j*) et leur remplacement par l'alinéa suivant:

«*i*) généralement, faire tout ce qui est corollaire ou accessoire à l'un quelconque des pouvoirs de la Compagnie ou tout ce qui est de nature à favoriser la réalisation des objets de la Compagnie.»

6. Ladite loi est en outre modifiée par l'adjonction, immédiatement après l'article 20, de l'article suivant:

La Compagnie est une corporation de mandataire

«**20.1** Aux fins de la *Loi sur l'administration financière,* la Compagnie est censée être une corporation de mandataire au sens où l'entend cette loi.»

7. Section 24 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Audit

"**24.** The accounts and financial transactions of the Company shall be audited annually by the Auditor General of Canada."

7. L'article 24 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Vérification

«**24.** L'auditeur général du Canada vérifie chaque année la comptabilité et les opérations financières de la Compagnie.»

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER 10 (1st Supp.)

An Act to amend the Canada Corporations Act and other statutory provisions related to the subject-matter of certain of those amendments

[*1969-70, c. 70*]

1. Paragraph 2(*a*) of the *Canada Corporations Act*, chapter C-32 of the Revised Statutes of Canada, 1970, is repealed and the following substituted therefor:

"(*a*) all companies incorporated under it or the incorporation of which is continued under it;"

2. (1) Subsection 3(1) of the said Act is amended by adding thereto, immediately after the definition "document", the following definition:

"equity share" *«action...»*

" "equity share" means any share of any class of shares of a company carrying voting rights under all circumstances and any share of any class of shares carrying voting rights by reason of the occurrence of any contingency that has occurred and is continuing;"

(2) The definition "officer" in subsection 3(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"officer" *«fonctionnaire»*

" "officer" means the chairman or vice-chairman of the board of directors, the president, vice-president, secretary, treasurer, comptroller, general manager,

CHAPITRE 10 (1er Supp.)

Loi modifiant la Loi sur les corporations canadiennes et autres dispositions statutaires ayant rapport aux sujets touchés par certaines des modifications à ladite loi

[*1969-70, c. 70*]

1. L'alinéa 2*a*) de la *Loi sur les corporations canadiennes*, chapitre C-32 des Statuts revisés du Canada de 1970, est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*a*) toutes les compagnies constituées en corporations sous son régime ou dont la constitution en corporation est maintenue sous son régime;»

2. (1) Le paragraphe 3(1) de ladite loi est modifié par l'insertion, immédiatement avant la définition d'«actionnaire», de la définition suivante:

«action donnant droit de vote» *"equity..."*

« «action donnant droit de vote» désigne toute action de toute catégorie d'actions d'une compagnie qui donne droit de vote en toutes circonstances et toute action de toute catégorie d'actions qui donne droit de vote en raison de la survenance d'une éventualité qui s'est effectivement produite et qui se continue;»

(2) La définition de «fonctionnaire» au paragraphe 3(1) de ladite loi est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«fonctionnaire» *"officer"*

« «fonctionnaire» désigne le président ou vice-président du conseil d'administration, le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier, le contrôleur, le

managing director or any other individual who performs functions for the company similar to those normally performed by an individual occupying any such office;"

directeur général, le directeur administratif ou tout autre particulier qui exerce pour la compagnie des fonctions semblables à celles qu'exerce normalement un particulier occupant un tel poste;»

(3) Subsection 3(1) of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after the definition "real estate", the following definition:

(3) Le paragraphe 3(1) de ladite loi est en outre modifié par l'insertion, immédiatement après la définition de «ministère», de la définition suivante:

"securities" «*valeurs*»

" "securities" means any shares of a company or any debentures or other obligations of a company, whether secured or unsecured;"

« «valeurs» désigne des actions d'une compagnie ou des débentures ou autres obligations d'une compagnie, garanties ou non;» «valeurs» "*securities*"

3. Section 5 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

3. L'article 5 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Incorporation of companies

"**5.** (1) Subject to this section, the Minister may, by letters patent under his seal of office, grant a charter to any number of persons, not less than three, being twenty-one years of age or over and having power under law to contract, who apply therefor, constituting such persons, and such other persons as thereafter become shareholders in the company thereby created, a body corporate and politic for any of the objects to which the legislative authority of the Parliament of Canada extends.

Constitution de compagnies en corporations

«**5.** (1) Sous réserve des exceptions du présent article, le Ministre peut, par lettres patentes sous son sceau officiel, accorder une charte à tout groupe d'au moins trois personnes, âgées de vingt et un ans ou plus et légalement capables de contracter, qui en font la demande. Cette charte fait, des requérants ainsi que des autres personnes qui deviennent subséquemment actionnaires de la compagnie ainsi créée, une corporation pour les objets qui ressortissent à l'autorité législative du Parlement du Canada.

Objects prohibited

(2) The Minister may not incorporate a company whose objects are or include

(*a*) the construction or working of telegraph or telephone lines within Canada; or

(*b*) the business of banking or the issue of paper money.

Objets prohibés

(2) Le Ministre ne peut pas constituer en corporation une compagnie dont les objets sont ou comprennent

a) la construction ou l'exploitation de lignes télégraphiques ou téléphoniques au Canada; ou

b) les opérations de banque ou l'émission de papier-monnaie.

Insurance, trust and loan companies

(3) The Minister may not incorporate a company whose objects are or include

(*a*) the business of insurance within the meaning of the *Canadian and British Insurance Companies Act* except as authorized by that Act;

(*b*) the business of a trust company within the meaning of the *Trust Companies Act* except as authorized by that Act;

Compagnies d'assurance, de fiducie et de prêts

(3) Le Ministre ne peut pas constituer en corporation une compagnie dont les objets sont ou comprennent

a) les opérations d'assurance, au sens où l'entend la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques*, sauf dans la mesure où cette loi l'autorise à le faire;

b) les opérations d'une compagnie fiduciaire, au sens où l'entend la *Loi sur les compagnies fiduciaires*, sauf

(*c*) the business of a loan company within the meaning of the *Loan Companies Act* except as authorized by that Act; or

(*d*) the construction or operation of a railway in Canada except as authorized by the *Railway Act*.

dans la mesure où cette loi l'autorise à le faire;

c) les opérations d'une compagnie de prêt, au sens où l'entend la *Loi sur les compagnies de prêt*, sauf dans la mesure où cette loi l'autorise à le faire; ou

d) la construction ou l'exploitation d'un chemin de fer au Canada, sauf dans la mesure où la *Loi sur les chemins de fer* l'autorise à le faire.

Other special companies

(4) Except as provided by sections 5.1 to 5.3, the Minister may not incorporate a company whose objects are or include

(*a*) the construction or operation of a pipeline for the transmission of oil or gas as defined in the *National Energy Board Act*;

(*b*) the construction or operation of a commodity pipeline as defined in the *National Transportation Act*; or

(*c*) the business of a money lender within the meaning of the *Small Loans Act*.

Autres compagnies spéciales

(4) Sauf dispositions contraires des articles 5.1 à 5.3, le Ministre ne peut constituer en corporation une compagnie dont les objets sont ou comprennent

a) la construction ou l'exploitation d'un pipe-line pour la transmission de pétrole ou de gaz tels que les définit la *Loi sur l'Office national de l'énergie*;

b) la construction ou l'exploitation, d'un pipe-line pour denrées tel que le définit la *Loi nationale sur les transports*; ou

c) les opérations de prêteur d'argent au sens où l'entend la *Loi sur les petits prêts*.

Oil and gas pipeline companies

5.1 (1) On an application therefor, concurred in by such Minister as may be designated from time to time by the Governor in Council, the Minister may incorporate a company under this Part whose objects are or include the construction or operation of a pipeline extending beyond the limits of a province for the transmission of oil or gas or both as defined in the *National Energy Board Act*.

Compagnies de pipe-line de pétrole et de gaz

5.1 (1) Sur demande à cette fin ayant reçu l'assentiment du ministre qui peut à l'occasion être désigné par le gouverneur en conseil, le Ministre peut constituer en corporation en vertu de la présente Partie une compagnie dont les objets sont ou comprennent la construction ou l'exploitation d'un pipe-line qui s'étend au-delà des limites d'une province pour la transmission de pétrole ou de gaz ou des deux à la fois tels que les définit la *Loi sur l'Office national de l'énergie*.

Rights and obligations

(2) A company incorporated pursuant to this section is invested with all the powers, privileges and immunities conferred by the *National Energy Board Act* upon a company within the meaning of that Act in addition to those conferred by its letters patent, and is subject to all the limitations, liabilities and requirements imposed pursuant to that Act in addition to those imposed under this Act.

Droits et obligations

(2) Une compagnie constituée en corporation en conformité du présent article est investie de tous les pouvoirs, privilèges et immunités conférés par la *Loi sur l'Office national de l'énergie* à une compagnie au sens où l'entend cette loi en plus de ceux qui lui sont conférés par ses lettres patentes et elle est assujettie à toutes les restrictions, obligations et exigences imposées en conformité de cette loi en plus de celles qui sont imposées en vertu de la présente loi.

Where conflict exists

(3) In case of conflict between a provision of this Act, or a provision of any letters patent or supplementary letters patent issued thereunder, in respect of an oil or gas pipeline company and a provision of the *National Energy Board Act* applicable thereto, the provision of the *National Energy Board Act* prevails.

Conflit

(3) En cas de conflit entre une disposition de la présente loi, ou une disposition de toutes lettres patentes ou lettres patentes supplémentaires délivrées sous son régime, relative à une compagnie de pipe-line de pétrole ou de gaz et une disposition de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* qui lui est applicable, la disposition de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* prévaut.

Commodity pipeline companies

5.2 (1) On an application therefor, concurred in by such Minister as may be designated from time to time by the Governor in Council, the Minister may incorporate a company under this Part whose objects are or include the construction or operation of a commodity pipeline, as defined in the *National Transportation Act,* extending beyond the limits of a province.

Compagnies de pipe-line pour denrées

5.2 (1) Sur demande à cette fin ayant reçu l'assentiment du ministre qui peut être désigné à l'occasion par le gouverneur en conseil, le Ministre peut constituer en corporation en vertu de la présente Partie une compagnie dont les objets sont ou comprennent la construction ou l'exploitation d'un pipe-line pour denrées, tel que le définit la *Loi nationale sur les transports,* qui s'étend au-delà des limites d'une province.

Rights and obligations

(2) A company incorporated pursuant to this section is invested with all the powers, privileges and immunities conferred by the *National Transportation Act* upon a commodity pipeline company within the meaning of that Act in addition to those conferred by its letters patent, and is subject to all the limitations, liabilities and requirements imposed pursuant to that Act in addition to those imposed under this Act.

Droits et obligations

(2) Une compagnie constituée en corporation en conformité du présent article est investie de tous les pouvoirs, privilèges et immunités conférés par la *Loi nationale sur les transports* à une compagnie de pipe-line pour denrées au sens où l'entend cette loi en plus de ceux qui lui sont conférés par ses lettres patentes et elle est assujettie à toutes les restrictions, obligations et exigences imposées en conformité de cette loi en plus de celles qui sont imposées en vertu de la présente loi.

Where conflict exists

(3) In case of conflict between a provision of this Act, or a provision of any letters patent or supplementary letters patent issued thereunder, in respect of a commodity pipeline company and a provision of the *National Transportation Act* or *National Energy Board Act* applicable thereto, the provision of the *National Transportation Act* or *National Energy Board Act,* as the case may be, prevails.

Conflit

(3) En cas de conflit entre une disposition de la présente loi, ou une disposition de toutes lettres patentes ou lettres patentes supplémentaires délivrées sous son régime, relative à une compagnie de pipe-line pour denrées et une disposition de la *Loi nationale sur les transports* ou de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* qui lui est applicable, la disposition de la *Loi nationale sur les transports* ou celle de la *Loi sur l'Office national de l'énergie,* selon le cas, prévaut.

Money lenders

5.3 (1) On an application therefor, concurred in by such Minister as may be designated from time to time by the Governor in Council, the Minister may

Prêteurs d'argent

5.3 (1) Sur demande à cette fin ayant reçu l'assentiment du ministre qui peut être désigné à l'occasion par le gouverneur en conseil, le Ministre peut consti-

incorporate a company under this Part whose objects are or include the carrying on of the business of a money lender within the meaning of the *Small Loans Act*.

tuer en corporation en vertu de la présente Partie une compagnie dont les objets sont ou comprennent l'exercice des opérations de prêteur d'argent au sens où l'entend la *Loi sur les petits prêts*.

Rights and obligations

(2) A company incorporated pursuant to this section is invested with all the powers, privileges and immunities conferred by the *Small Loans Act* upon a small loans company within the meaning of that Act and is subject to all the limitations, liabilities and requirements imposed pursuant to that Act.

Droits et obligations

(2) Une compagnie constituée en corporation en conformité du présent article est investie de tous les pouvoirs, privilèges et immunités conférés par la *Loi sur les petits prêts* à une compagnie de petits prêts au sens où l'entend cette loi et elle est assujettie à toutes les restrictions, obligations et exigences imposées en conformité de cette loi.

Applying for change of corporate status

5.4 (1) A company incorporated by Special Act of the Parliament of Canada whose objects are or include

(*a*) the construction or operation of a pipeline extending beyond the limits of a province for the transmission of oil or gas or both as defined in the *National Energy Board Act*,

(*b*) the construction or operation of a commodity pipeline, as defined in the *National Transportation Act*, extending beyond the limits of a province, or

(*c*) the business of a money lender within the meaning of the *Small Loans Act*,

may apply to the Minister for letters patent continuing the company under this Part if at the time of the application the company is carrying on business and the application is authorized by a resolution approved by three-fourths of the votes cast at a special general meeting of the shareholders of the company.

Demande de changement de statut corporatif

5.4 (1) Une compagnie constituée en corporation par une loi spéciale du Parlement du Canada dont les objets sont ou comprennent

a) la construction ou l'exploitation d'un pipe-line qui s'étend au-delà des limites d'une province pour la transmission de pétrole ou de gaz ou des deux à la fois tels que les définit la *Loi sur l'Office national de l'énergie*;

b) la construction ou l'exploitation d'un pipe-line pour denrées, tel que le définit la *Loi nationale sur les transports*, qui s'étend au-delà des limites d'une province; ou

c) les opérations de prêteur d'argent au sens où l'entend la *Loi sur les petits prêts*,

peut demander au Ministre des lettres patentes maintenant l'existence de la compagnie en vertu de la présente Partie si au moment de la demande la compagnie fait des affaires et si la demande est autorisée par résolution approuvée par les trois quarts des voix exprimées lors d'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la compagnie.

Idem

(2) A company incorporated by Special Act of the Parliament of Canada

(*a*) whose objects do not include any of the objects mentioned in subsections 5(2) to (4) or mentioned in sections 5.1 to 5.3, or

(*b*) whose objects do include any of the

Idem

(2) Une compagnie constituée en corporation par une loi spéciale du Parlement du Canada

a) dont les objets ne comprennent aucun des objets mentionnés aux paragraphes 5(2) à (4) ou aux articles 5.1 à 5.3, ou

objects referred to in paragraph (*a*) but the company has not been carrying on any of those objects for five or more years,

may apply for letters patent continuing the company under this Part if at the time of the application the company is carrying on business and the application is authorized by a resolution approved by three-fourths of the votes cast at a special general meeting of the shareholders of the company.

b) dont les objets comprennent un ou plusieurs des objets mentionnés à l'alinéa *a*) alors que la compagnie n'a poursuivi aucun des objets susdits pendant cinq ans ou plus,

peut faire une demande de lettres patentes maintenant son existence en vertu de la présente Partie si la compagnie fait des opérations au moment de la demande et si la demande est autorisée par résolution approuvée par les trois quarts des voix exprimées lors d'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la compagnie.

Continuation as Part I company

(3) The Minister may issue letters patent to the applicant company continuing it as a company under this Part.

Maintien à titre de compagnie en vertu de la Partie I

(3) Le Ministre peut délivrer à la compagnie qui en fait la demande des lettres patentes maintenant son existence à titre de compagnie en vertu de la présente Partie.

Effect of letters patent

(4) Upon the issue of letters patent pursuant to this section,

(*a*) if the company is one described in paragraph (1)(*a*), section 5.1 applies as if the company had been incorporated pursuant to that section;

(*b*) if the company is one described in paragraph (1)(*b*), section 5.2 applies as if the company had been incorporated pursuant to that section;

(*c*) if the company is one described in paragraph 1)(*c*), section 5.3 applies as if the company had been incorporated pursuant to that section; and

(*d*) if the company is one described in subsection (2), this Part applies as if the company had been incorporated pursuant to subsection 5(1).

Effet des lettres patentes

(4) Après la délivrance de lettres patentes en conformité du présent article,

a) si la compagnie est l'une de celles qui sont visées à l'alinéa (1)*a*), l'article 5.1 s'applique comme si la compagnie avait été constituée en corporation en conformité de ce dernier article;

b) si la compagnie est l'une de celles qui sont visées à l'alinéa (1)*b*), l'article 5.2 s'applique comme si la compagnie avait été constituée en corporation en conformité de ce dernier article;

c) si la compagnie est l'une de celles qui sont visées à l'alinéa (1)*c*), l'article 5.3 s'applique comme si la compagnie avait été constituée en corporation en conformité de ce dernier article; et

d) si la compagnie est une compagnie visée au paragraphe (2), la présente Partie s'applique comme si la compagnie avait été constituée en corporation en conformité du paragraphe 5(1).

Alteration

(5) Where a company applies for letters patent under this section, the Minister may, by the letters patent, reduce, limit or extend the objects or powers of

Modification

(5) Lorsqu'une compagnie fait la demande de lettres patentes en vertu du présent article, le Ministre peut, par les lettres patentes, réduire, restreindre ou

the corporation, alter its authorized share capital and change its corporate name and otherwise vary the provisions of the Special Act relating to the operation and management of the company, the holding of its shares, and the carrying on of its undertaking, if the applicant company has concurred therein.

étendre les objets ou les pouvoirs de la corporation, modifier son capital social autorisé ainsi que son nom corporatif et autrement modifier les dispositions de la loi spéciale relatives au fonctionnement et à la gestion de la compagnie, à la détention de ses actions et à l'exploitation de son entreprise, si la compagnie qui fait la demande y a donné son assentiment.

Inter-insurance contracts

5.5 (1) Nothing in this Part shall be construed to prevent the company from exchanging with any other companies or persons reciprocal contracts of indemnity against loss by fire or otherwise, under the plan known as inter-insurance.

Contrats d'assurance réciproque

5.5 (1) Rien dans la présente Partie ne doit s'interpréter de manière à empêcher la compagnie de conclure avec d'autres compagnies ou personnes des contrats réciproques d'indemnisation contre les pertes causées par l'incendie ou autrement, d'après le système connu sous le nom d'assurance réciproque.

No power to issue paper money for banking

(2) Nothing in this Part shall be construed to authorize the company to issue any promissory note intended to be circulated as money or as the note of a bank or to engage in the business of banking or insurance.

Émission de billets de banque non autorisée

(2) Rien dans la présente Partie ne doit s'interpréter comme autorisant la compagnie à émettre des billets à ordre destinés à être mis en circulation comme monnaie ou comme billets de banque, ou à se livrer à des opérations de banque ou d'assurance.

Grounds for winding-up company

5.6 (1) Where a company

(*a*) carries on a business that is not within the scope of the objects set forth in its letters patent or supplementary letters patent,

(*b*) exercises or professes to exercise any powers that are not truly ancillary or reasonably incidental to the objects set forth in its letters patent or supplementary letters patent,

(*c*) exercises or professes to exercise any powers expressly excluded by its letters patent or supplementary letters patent,

the company is liable to be wound up and dissolved under the *Winding-up Act* upon the application of the Attorney General of Canada to a court of competent jurisdiction for an order that the company be wound up under the Act, which application may be made upon receipt by the Attorney General of Canada of a certificate of the Minister setting forth his opinion that any of the circumstances de-

Motifs de mise en liquidation de la compagnie

5.6 (1) Quand une compagnie

a) fait des affaires qui n'entrent pas dans le cadre des objets énoncés dans ses lettres patentes ou lettres patentes supplémentaires,

b) exerce ou déclare exercer des pouvoirs qui ne sont pas véritablement accessoires ou raisonnablement connexes aux objets énoncés dans ses lettres patentes ou lettres patentes supplémentaires,

c) exerce ou déclare exercer des pouvoirs expressément exclus par ses lettres patentes ou lettres patentes supplémentaires,

la compagnie est passible de liquidation et de dissolution en vertu de la *Loi sur les liquidations,* sur demande d'une ordonnance portant que la compagnie soit mise en liquidation en vertu de ladite loi, faite par le procureur général du Canada à une cour compétente; cette demande peut être faite sur réception par le procureur général du Canada d'un certificat

scribed in paragraphs (*a*) to (*c*) apply to that company.

du Ministre déclarant qu'à son avis l'une quelconque des circonstances mentionnées aux alinéas *a*) à *c*) s'applique à ladite compagnie.

Costs of winding-up

(2) In any application to the court under subsection (1) the court shall determine whether the costs of the winding-up shall be borne by the company or personally by any or all of the directors of the company who participated or acquiesced in the carrying on of any business or the exercise or the professing of the exercise of any powers as described in subsection (1).

Frais de liquidation

(2) Lorsqu'une demande est adressée à la cour en vertu du paragraphe (1), la cour doit déterminer si les frais de la liquidation doivent être supportés par la compagnie ou personnellement par l'un ou plusieurs ou l'ensemble des administrateurs de la compagnie qui ont participé ou consenti à des affaires, ou à l'exercice ou à la déclaration d'exercice de pouvoirs, que mentionne le paragraphe (1).

Application of section 20

5.7 Subsection 20(1) does not apply

(*a*) to a company incorporated under section 5.1, 5.2 or 5.3, so as to enable it to extend its objects to further or other objects without the concurrence of the Minister whose concurrence would be required under section 5.1, 5.2 or 5.3, as the case may be, or

(*b*) to any other company to which this Part applies so as to enable it to extend its objects to objects for which a company may be incorporated under section 5.1, 5.2 or 5.3."

Application de l'article 20

5.7 Le paragraphe 20(1) n'a pas pour effet

a) de permettre à une compagnie constituée en corporation en vertu des articles 5.1, 5.2 ou 5.3 d'étendre ses objets à des fins nouvelles ou autres sans l'assentiment du ministre dont l'assentiment serait requis aux termes des articles 5.1, 5.2 ou 5.3, selon le cas, ni

b) de permettre à une autre compagnie à laquelle s'applique la présente Partie d'étendre ses objets à des fins pour lesquelles une compagnie peut être constituée en corporation en vertu des articles 5.1, 5.2 ou 5.3.»

4. Section 41 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

4. L'article 41 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Transfer may not be restricted

"**41.** (1) Subject to this section and section 41.1 and to the power of the company by by-law to prescribe the form of transfer and to regulate the mode of transferring and registering transfers of its shares, the right of a holder of fully paid shares of a public company to transfer the same may not be restricted.

Le transfert ne peut pas être restreint

«**41.** (1) Sous réserve des exceptions du présent article et de l'article 41.1 et du pouvoir que possède la compagnie de prescrire par règlement la formule de transfert et le mode de transfert et d'enregistrement des transferts de ses actions, le droit de transférer des actions entièrement libérées d'une compagnie publique que possède un détenteur de telles actions ne peut pas être restreint.

Declining registration

(2) Where the letters patent, supplementary letters patent or by-laws confer that power on the directors, they may decline to permit the registration of a transfer of fully paid shares belonging to

Pouvoirs de refuser l'enregistrement

(2) Lorsque les lettres patentes, les lettres patentes supplémentaires ou les règlements d'une compagnie confèrent ce pouvoir aux administrateurs, ils peuvent refuser de permettre l'enregis-

a shareholder who is indebted to the company except in the case of shares listed on a recognized stock exchange.

trement d'un transfert d'actions entièrement libérées appartenant à un actionnaire endetté envers la compagnie, sauf s'il s'agit d'actions cotées à une bourse des valeurs reconnue.

"Constrained share company"

41.1 (1) In this section "constrained-share company" means a public company that is declared by its letters patent or supplementary letters patent to be a constrained-share company.

«Compagnie par actions à participation restreinte»

41.1 (1) Au présent article «compagnie par actions à participation restreinte» désigne une compagnie publique que ses lettres patentes ou ses lettres patentes supplémentaires déclarent être une compagnie par actions à participation restreinte.

Declaration by letters patent

(2) The letters patent or supplementary letters patent of a public company may declare the company to be a constrained-share company when the company is one in respect of which any class or description of persons may not have a significant or controlling interest, directly or indirectly, in its shares or any class or classes thereof if

(*a*) the company is to qualify under any other Act of the Parliament of Canada or any regulations thereunder

(i) for any licence or permit to carry on or continue its undertaking or any part thereof in Canada, or

(ii) as a Canadian newspaper or periodical, or

(*b*) any other company in which the company has a direct or indirect interest through the holding of shares in other corporations is to qualify

(i) under any Act of the Parliament of Canada or any regulation thereunder for any licence or permit to carry on or continue its undertaking or any part thereof in Canada, or

(ii) as a Canadian newspaper or periodical under any Act of the Parliament of Canada.

Déclaration par lettres patentes

(2) Les lettres patentes ou les lettres patentes supplémentaires d'une compagnie publique peuvent déclarer que la compagnie est une compagnie par actions à participation restreinte lorsqu'il s'agit d'une compagnie pour laquelle une catégorie ou une sorte de personnes ne peut pas avoir un intérêt important ou majoritaire, directement ou indirectement, dans ses actions ou une ou plusieurs catégories de celles-ci

a) pour que la compagnie ait le droit, aux termes d'une autre loi du Parlement du Canada ou d'un règlement établi sous son régime,

(i) d'obtenir une licence ou un permis l'autorisant à exploiter ou à continuer d'exploiter son entreprise ou une partie de celle-ci au Canada, ou

(ii) d'être un journal ou un périodique canadien, ou

b) pour que toute autre compagnie dans laquelle la compagnie a un intérêt direct ou indirect du fait qu'elle détient des actions d'autres corporations, ait le droit

(i) aux termes d'une loi du Parlement du Canada ou d'un règlement établi sous son régime d'obtenir une licence ou un permis l'autorisant à exploiter ou à continuer d'exploiter son entreprise ou une partie de celle-ci au Canada, ou

(ii) d'être un journal ou un périodique canadien aux termes de toute loi du Parlement du Canada.

Idem

(3) The letters patent or supplementary letters patent of a public company may declare the company to be a constrained-share company when the company is one that is incorporated with the objects of investing in the shares of other corporations and it has a significant or controlling interest directly or indirectly through the holding of shares in a federally incorporated trust, insurance, loan, small loans or sales finance company.

Application for letters patent

(4) An application for supplementary letters patent declaring a public company to be a constrained-share company shall not be acted upon unless the application is approved by at least three-fourths of the votes cast at a special general meeting of the shareholders called for the purpose.

Special provisions

(5) Notwithstanding any other provision of this Act, the Special Provisions Applicable to Constrained-share Companies set out in the schedule apply in respect of a constrained-share company.

Company to disclose status

(6) When a company becomes a constrained-share company, the company shall thereafter disclose that it is a constrained-share company and in what respect it is a constrained-share company in

(*a*) any share certificates issued by the company,

(*b*) any offer made to the public of its securities and any prospectus or document of a similar nature issued by the company in respect of its securities,

(*c*) any proxy form or proxy information circular sent to the shareholders, and

(*d*) any financial statements of the company sent to the shareholders.

Idem

(3) Les lettres patentes ou les lettres patentes supplémentaires d'une compagnie publique peuvent déclarer que la compagnie est une compagnie par actions à participation restreinte lorsqu'il s'agit d'une compagnie qui est constituée en corporation et qu'elle a pour objet de faire des placements dans les actions d'autres corporations et qu'elle a un intérêt important ou majoritaire directement ou indirectement du fait qu'elle détient des actions d'une compagnie fiduciaire, une compagnie d'assurance, de prêt, de petits prêts ou une compagnie de crédit à la vente constituée en corporation selon la loi fédérale.

Demande de lettres patentes

(4) Il ne doit être donné suite à une demande de lettres patentes supplémentaires déclarant qu'une compagnie publique est une compagnie par actions à participation restreinte que si la demande est approuvée par les trois quarts au moins des voix exprimées à une assemblée générale extraordinaire des actionnaires convoquée à cette fin.

Dispositions spéciales

(5) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, les dispositions spéciales applicables aux compagnies par actions à participation restreinte énoncées à l'annexe s'appliquent à une compagnie par actions à participation restreinte.

La compagnie doit indiquer son statut

(6) Lorsqu'une compagnie devient une compagnie par actions à participation restreinte, elle doit par la suite indiquer qu'elle est une compagnie par actions à participation restreinte et à quel égard elle est une compagnie par actions à participation restreinte,

a) dans tous certificats d'actions délivrés par la compagnie,

b) dans toute offre de ses valeurs faite au public et dans tout prospectus ou document de nature semblable établi par la compagnie relativement à ses valeurs,

c) dans toute formule de procuration ou circulaire d'information envoyée aux actionnaires dont on sollicite la procuration, et

d) dans tous états financiers de la compagnie envoyés aux actionnaires.

Offence and penalty

(7) Every person who, being a director, officer, employee or agent of a constrained-share company, knowingly authorizes or permits a violation of any provision of section 2, 3 or subsection 7(1) of the Special Provisions Applicable to Constrained-share Companies set out in the schedule is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding five thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding one year or to both.

Infraction et peine

(7) Est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de cinq mille dollars au plus ou d'un emprisonnement d'un an au plus, ou des deux peines à la fois, quiconque, étant un administrateur, un fonctionnaire, un employé ou un mandataire d'une compagnie par actions à participation restreinte, sciemment autorise ou permet une contravention à une disposition des articles 2, 3 ou du paragraphe 7(1) des dispositions spéciales applicables aux compagnies par actions à participation restreinte énoncées à l'annexe.

Idem

(8) Every person who knowingly violates any provision of section 5 of the Special Provisions Applicable to Constrained-share Companies set out in the schedule is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding five thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding one year or to both.

Idem

(8) Est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de cinq mille dollars au plus ou d'un emprisonnement d'un an au plus, ou des deux peines à la fois, quiconque contrevient sciemment à une disposition de l'article 5 des dispositions spéciales applicables aux compagnies par actions à participation restreinte énoncées à l'annexe.

Idem

(9) A company that contravenes subsection (6) of this section is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding five thousand dollars."

Idem

(9) Une compagnie qui contrevient au paragraphe (6) du présent article est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cinq mille dollars.»

5. The definition "securities of the company" in section 74 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

5. La définition de «valeurs de la compagnie» à l'article 74 de ladite loi est abrogée et remplacée par ce qui suit:

"securities of the company" *«valeurs...»*

" "securities of the company" or "its securities" means securities issued or to be issued by the company;"

«valeurs de la compagnie» *"securities..."*

« «valeurs de la compagnie» ou «ses valeurs» désigne les valeurs qui sont ou seront émises par la compagnie;»

6. Subsection 86(3) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

6. Le paragraphe 86(3) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Vacancies in board

"(3) Where there is any vacancy or vacancies in the board of directors, the directors then in office may exercise all the powers of the board so long as a quorum of the board remains in office.

Vacances au conseil

«(3) Lorsqu'une ou plusieurs vacances se produisent au sein du conseil d'administration, les administrateurs alors en fonctions peuvent exercer tous les pouvoirs du conseil aussi longtemps qu'un quorum d'administrateurs est en fonctions.

Where full board not elected

(4) Where at any election of the directors of a company the full number of directors is not elected by reason of the disqualification, incapacity or death of any proposed nominees, the directors elected at that election may exercise all the powers of the board so long as the number of directors so elected would constitute a quorum."

7. Section 100 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Definitions

"**100.** (1) In this section and in sections 100.1 to 100.6,

"associate"

"associate", when used to indicate a relationship with any person, means

(*a*) any company, wherever or however incorporated, of which that person beneficially owns, directly or indirectly, equity shares carrying more than ten per cent of the voting rights attached to all equity shares of that company for the time being outstanding,

(*b*) any partner of that person acting by or for the partnership of which they are both partners,

(*c*) any trust or estate in which that person has a substantial beneficial interest or in respect of which he serves as a trustee or in a similar capacity,

(*d*) any spouse, son or daughter of that person, or

(*e*) any relative of that person or any relative of his spouse if that relative has the same home as that person;

"insider"

"insider" or "insider of a company" means

(*a*) any director or officer of a public company,

(*b*) any person who beneficially owns, directly or indirectly, equity shares of a public company carrying more than ten per cent of the voting rights attached to all equity shares of the company for the time being outstanding, but in computing the percentage of voting rights attached to equity shares owned by an underwriter there shall be excluded any equity shares that have been acquired by him as underwriter in the course of dis-

Tous les membres du conseil ne sont pas élus

(4) Si, lors de l'élection des administrateurs d'une compagnie, la totalité des administrateurs n'est pas élue en raison de la disqualification, de l'incapacité ou du décès de candidats proposés, les administrateurs élus lors de cette élection peuvent exercer tous les pouvoirs du conseil aussi longtemps que le nombre des administrateurs ainsi élus constitue un quorum.»

7. L'article 100 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Définitions

«**100.** (1) Au présent article et aux articles 100.1 à 100.6,

«associé»

«associé», lorsqu'il est utilisé pour indiquer un lien avec une personne, désigne

a) une compagnie, quels que soient le lieu ou les modalités de sa constitution en corporation, dans laquelle cette personne est, directement ou indirectement, propriétaire bénéficiaire d'actions qui donnent plus de dix pour cent des droits de vote afférents à toutes les actions donnant droit de vote de la compagnie et qui sont en circulation à l'époque considérée,

b) un associé de cette personne agissant par ou pour la société dont cette personne et lui-même sont tous deux des associés,

c) un *trust* ou une succession dans lesquels cette personne a un intérêt bénéficiaire important ou relativement auxquels elle exerce des fonctions de fiduciaire ou autres fonctions du même genre,

d) un conjoint, un fils ou une fille de cette personne, ou

e) un parent de cette personne ou un parent de son conjoint si ce parent partage le même foyer que cette personne;

«compagnie publique»

«compagnie publique» désigne une compagnie publique

a) qui a en circulation des valeurs relativement auxquelles un prospectus ou un document de nature semblable a été produit au Ministre et accepté par ce dernier en vertu de l'article 75 ou par une autorité publique au sens de l'article 78, ou

tribution to the public of such shares, but such exclusion ceases to have effect on completion or cessation of the distribution to the public by him, or

(*c*) any person who exercises control or direction over the equity shares of a public company carrying more than ten per cent of the voting rights attached to all equity shares of the public company for the time being outstanding;

"public company"

"public company" means a public company

(*a*) that has outstanding any of its securities in respect of which a prospectus or a document of a similar nature has been filed with and accepted by the Minister under section 75 or by a public authority within the meaning of section 78, or

(*b*) any of the shares of which are listed or posted for trading on any recognized stock exchange in Canada.

b) dont des actions sont cotées ou affichées à une bourse reconnue du Canada;

«dirigeant»

«dirigeant» ou «dirigeant d'une compagnie» désigne

a) un administrateur ou un fonctionnaire d'une compagnie publique,

b) une personne qui est directement ou indirectement propriétaire bénéficiaire d'actions d'une compagnie publique qui donnent plus de dix pour cent des droits de vote afférents à toutes les actions donnant droit de vote de la compagnie et qui sont en circulation à l'époque considérée; toutefois, dans le calcul du pourcentage des droits de vote afférents aux actions donnant droit de vote dont un souscripteur éventuel à forfait est propriétaire doivent être exclues toutes les actions donnant droit de vote qui ont été acquises par lui à titre de souscripteur éventuel à forfait au cours de la distribution de ces actions au public; cette exclusion cesse lorsque cette distribution au public effectuée par lui a été achevée ou qu'elle a cessé, ou

c) une personne qui exerce un contrôle ou une direction sur les actions d'une compagnie publique qui donnent plus de dix pour cent des droits de vote afférents à toutes les actions donnant droit de vote de la compagnie publique qui sont en circulation à l'époque considérée.

Presumption

(2) For the purposes of this section and sections 100.1 to 100.6,

(*a*) every director or officer of any other company that is itself an insider of a company shall be deemed to be an insider of that latter company;

(*b*) every director or officer of any other company that is a subsidiary company shall be deemed to be an insider of its holding company;

(*c*) an individual shall be deemed to own beneficially securities beneficially owned by any other company controlled by him or owned by any other company affiliated with that first mentioned company;

(*d*) any other company shall be deemed to own beneficially securities bene-

Présomption

(2) Aux fins du présent article et des articles 100.1 à 100.6,

a) chacun des administrateurs ou fonctionnaires d'une autre compagnie qui est elle-même un dirigeant d'une compagnie est censé être un dirigeant de cette dernière compagnie;

b) chacun des directeurs ou fonctionnaires d'une autre compagnie qui est une filiale est censé être un dirigeant de la *holding company* de cette filiale;

c) un particulier est censé être propriétaire bénéficiaire des valeurs dont une autre compagnie contrôlée par lui ou affiliée à cette première compagnie contrôlée par lui est propriétaire bénéficiaire;

d) toute autre compagnie est censée

ficially owned by its affiliated companies; and

(*e*) the acquisition or disposition by an insider of a call, put or other transferable option with respect to any securities shall be deemed a change in the beneficial ownership of the securities to which the transferable option relates.

être propriétaire bénéficiaire des valeurs dont ses compagnies affiliées sont propriétaires bénéficiaires; et

e) l'acquisition ou l'aliénation par un dirigeant d'une prime directe ou indirecte ou autre prime cessible relativement à des valeurs est censée être une mutation du droit de propriété bénéficiaire des valeurs auxquelles se rapporte la prime cessible.

Exception

(3) Subparagraph (1) (*b*) (iii) does not apply to a trust company that exercises control or direction as a trustee over the equity shares of a public company carrying more than ten per cent of the voting rights attached to all equity shares of the public company for the time being outstanding unless the trustee corporation exercises such control or direction on behalf of any one person who beneficially owns, directly or indirectly, equity shares of the public company carrying more than ten per cent of the voting rights attached to all equity shares of the company for the time being outstanding.

Exception

(3) Le sous-alinéa (1)*b*) (iii) ne s'applique pas à une compagnie fiduciaire qui exerce un contrôle ou une direction à titre de fiduciaire sur les actions donnant droit de vote d'une compagnie publique qui donnent plus de dix pour cent des droits de vote afférents à toutes les actions donnant droit de vote de la compagnie publique qui sont en circulation à l'époque considérée, à moins que la compagnie fiduciaire n'exerce ce contrôle ou cette direction pour le compte d'une seule personne qui est directement ou indirectement propriétaire bénéficiaire d'actions donnant droit de vote d'une compagnie publique qui donnent plus de dix pour cent des droits de vote afférents à toutes les actions donnant droit de vote de la compagnie et qui sont en circulation à l'époque considérée.

Reporting insider interest

100.1 (1) A person who is an insider of a company on the day on which this section comes into force shall, within ten days after the end of the month in which such day occurs, file with the Department of Consumer and Corporate Affairs a report, as of such day, of

(*a*) his direct or indirect beneficial ownership of securities of the company, and

(*b*) the control or direction that he exercises over the equity shares of the company,

each of which ownership, control or direction mentioned in paragraphs (*a*) and (*b*) is hereinafter referred to as an "insider interest in the securities of the company".

Rapport sur le droit de propriété du dirigeant

100.1 (1) Une personne qui est un dirigeant d'une compagnie le jour d'entrée en vigueur du présent article doit, dans les dix premiers jours du mois suivant, fournir au ministère de la Consommation et des Corporations un rapport en date du jour d'entrée en vigueur,

a) sur son droit, direct ou indirect, de propriété bénéficiaire de valeurs de la compagnie, et

b) sur le contrôle ou la direction qu'elle exerce sur les actions donnant droit de vote de la compagnie;

ce droit, ce contrôle ou cette direction, que mentionnent les alinéas *a*) et *b*), sont ci-après appelés des «droits de direction en ce qui concerne les valeurs de la compagnie.»

Idem

(2) A person who, after the day on which this section comes into force, be-

Idem

(2) Une personne qui après le jour d'entrée en vigueur du présent article de-

comes an insider of a company shall, within ten days after the end of the month in which he becomes an insider, file with the Department of Consumer and Corporate Affairs a report, as of the day on which he became an insider, of his insider interest in the securities of the company.

vient un dirigeant d'une compagnie doit, dans les dix premiers jours du mois qui suit celui où elle est devenue dirigeant, fournir au ministère de la Consommation et des Corporations un rapport, en date du jour où elle est devenue dirigeant, sur son droit de direction en ce qui concerne les valeurs de la compagnie.

Idem

(3) If a person who is an insider of a company, but who has no insider interest in the securities of the company, acquires an insider interest in any such securities, he shall, within ten days after the end of the month in which he acquired such insider interest in the securities of the company, file with the Department of Consumer and Corporate Affairs a report, as of the date of such acquisition, of his insider interest in the securities of the company.

Idem

(3) Si une personne qui est un dirigeant d'une compagnie mais qui n'a aucun droit de direction en ce qui concerne les valeurs de la compagnie acquiert un tel droit en ce qui concerne de telles valeurs, elle doit, dans les dix premiers jours du mois qui suit celui où elle a acquis ce droit de direction en ce qui concerne les valeurs de la compagnie, fournir au ministère de la Consommation et des Corporations un rapport, en date de cette acquisition, sur son droit de direction en ce qui concerne les valeurs de la compagnie.

Reporting change of interest

(4) A person who has filed or is required to file a report under subsection (1), (2) or (3) and whose insider interest in the securities of the company changes from that shown or required to be shown in such report or in the last report filed by him under this section shall, within ten days following the end of the month in which such change takes place, if he was an insider of the company at any time during such month, file with the Department of Consumer and Corporate Affairs a report of his insider interest in the securities of the company at the end of such month and the change or changes therein that occurred during the month and give such details of each transaction as may be required by the regulations.

Rapport sur les changements du droit de propriété

(4) Une personne qui a fourni ou est requise de fournir un rapport en vertu du paragraphe (1), (2) ou (3) et dont le droit de direction en ce qui concerne les valeurs de la compagnie devient différent de celui qu'elle avait indiqué ou qu'elle était requise d'indiquer dans ce rapport ou dans le dernier rapport qu'elle a fourni en vertu du présent article, doit, dans les dix premiers jours du mois qui suit celui où cette différence est survenue si elle était un dirigeant de la compagnie à quelque moment pendant le mois où elle est survenue, fournir au ministère de la Consommation et des Corporations un rapport sur son droit de direction en ce qui concerne les valeurs de la compagnie à la fin dudit mois et sur la ou les différences y afférentes qui sont survenues au cours dudit mois et énonçant les détails que peuvent exiger les règlements au sujet de chaque opération.

Presumption

(5) For the purposes of this section

(*a*) where any other company becomes an insider of a company, every director or officer of the first mentioned company shall be deemed to have been an insider of the second mentioned company for the previous six months or for such shorter period as he was a direc-

Présomption

(5) Aux fins du présent article

a) lorsqu'une autre compagnie devient un dirigeant d'une compagnie, tout administrateur ou fonctionnaire de la compagnie mentionnée en premier est censé avoir été dirigeant de la compagnie mentionnée en second pendant les six mois précédents ou pendant la

tor or officer of the first mentioned company, and

(*b*) where a company became an insider of any other company, every director or officer of the second mentioned company shall be deemed to have been an insider of the first mentioned company for the previous six months or for such shorter period as he was a director or officer of the second mentioned company;

and such director or officer shall within ten days after the end of the month in which he becomes an insider file with the Department of Consumer and Corporate Affairs such reports for the period as to which he is deemed to be an insider as he would have been required to file under this section had he been an insider for such period.

Report of subsidiary

(6) For the purposes of this section a report filed by any other company that includes securities beneficially owned by a subsidiary or deemed to be beneficially owned by a subsidiary by virtue of paragraph 100(2)(*c*) or that includes changes in a subsidiary's beneficial ownership of securities shall be deemed to be a report filed by the subsidiary and the subsidiary need not file a separate report.

Report of affiliate or controlled company

(7) For the purposes of this section a report filed by an individual that includes securities beneficially owned or deemed to be beneficially owned by virtue of paragraph 100(2)(*b*) by a company controlled by the individual (hereinafter called the "controlled company") or by an affiliated company, if any, of the controlled company or that includes changes in the beneficial ownership of the securities by that controlled company or affiliated company shall be deemed to be a report filed by the con-

période où il était administrateur ou fonctionnaire de la compagnie mentionnée en premier, si elle est de moins de six mois, et

b) lorsqu'une compagnie est devenue un dirigeant d'une autre compagnie, tout administrateur ou fonctionnaire de la compagnie mentionnée en second est censé avoir été dirigeant de la compagnie mentionnée en premier pendant les six mois précédents ou pendant la période où il était administrateur ou fonctionnaire de la compagnie mentionnée en second, si elle est de moins de six mois;

et cet administrateur ou ce fonctionnaire doit, dans les dix premiers jours du mois qui suit celui où il est devenu dirigeant, faire parvenir au ministère de la Consommation et des Corporations les rapports, afférents à la période pour laquelle il est censé avoir été un dirigeant, qu'il aurait été tenu de faire parvenir en vertu du présent article s'il avait été un dirigeant pendant cette période.

Rapport d'une filiale

(6) Aux fins du présent article, un rapport que fait parvenir une autre compagnie et qui concerne notamment des valeurs dont une filiale est propriétaire bénéficiaire ou dont une filiale est censée être propriétaire bénéficiaire en vertu de l'alinéa 100(2)*c*) ou qui concerne notamment des différences quant à la propriété bénéficiaire de valeurs d'une filiale est censé être un rapport que la filiale a fait parvenir et il n'est pas nécessaire que la filiale fasse parvenir un rapport distinct.

Rapport d'une compagnie affiliée ou contrôlée

(7) Aux fins du présent article, un rapport que fait parvenir un particulier et qui concerne notamment des valeurs dont est propriétaire bénéficiaire ou dont est censée être propriétaire bénéficiaire en vertu de l'alinéa 100(2)*b*) une compagnie contrôlée par le particulier (ci-après appelée la «compagnie contrôlée») ou, le cas échéant, une compagnie affiliée à la compagnie contrôlée ou qui concerne notamment des différences quant à la propriété bénéficiaire de valeurs appartenant à cette compagnie con-

trolled company or by the affiliated company and the controlled company and the affiliated company need not file separate reports.

trôlée ou affiliée, est censé être un rapport fourni par la compagnie contrôlée ou la compagnie affiliée et il n'est pas nécessaire que la compagnie contrôlée ni la compagnie affiliée fassent parvenir des rapports distincts.

Sufficient disclosure by individual

(8) Where this Act requires the disclosure of the number or percentage of equity shares beneficially owned by an individual and, by virtue of paragraph 100(2)(*b*), one or more other companies will also have to be shown as beneficially owning those shares, a statement disclosing all such shares beneficially owned by the individual or deemed to be beneficially owned, and indicating whether the ownership is direct or indirect and, if indirect, indicating the name of the controlled company or company affiliated with the controlled company through which the shares are indirectly owned, and the number or percentage of the shares so owned shall be deemed sufficient disclosure without disclosing the name of the companies that are deemed to beneficially own the same shares.

Divulgation suffisante par un particulier

(8) Lorsque la présente loi exige la divulgation du nombre ou du pourcentage des actions donnant droit de vote dont un particulier est propriétaire bénéficiaire et qu'en vertu de l'alinéa 100(2)*b*) il doit être également révélé qu'une ou plusieurs autres compagnies sont propriétaires bénéficiaires de ces actions, une déclaration divulguant quelles sont toutes les actions donnant droit de vote dont le particulier est ou est censé être propriétaire bénéficiaire et indiquant si le droit de propriété est direct ou indirect et, s'il est indirect, indiquant le nom de la compagnie contrôlée ou de la compagnie affiliée à la compagnie contrôlée par l'intermédiaire de laquelle il est indirectement propriétaire des actions ainsi que le nombre ou le pourcentage des actions dont la compagnie contrôlée ou la compagnie affiliée à la compagnie contrôlée est ainsi propriétaire, est censée être une divulgation suffisante sans que soient divulgués les noms des compagnies qui sont censées être propriétaires bénéficiaires des mêmes actions.

Sufficient disclosure by company

(9) Where this Act requires the disclosure of the number or percentage of equity shares beneficially owned by any other company and, by virtue of paragraph 100(2)(*c*), one or more other companies will also have to be shown as beneficially owning those shares, a statement disclosing all such shares beneficially owned or deemed to be beneficially owned by the holding company and indicating whether the ownership is direct or indirect and, if indirect, indicating the name of the subsidiary or affiliated company through which the shares are indirectly owned and the number or percentage of the shares so owned shall be deemed sufficient disclosure without disclosing the name of

Divulgation suffisante par une compagnie

(9) Lorsque la présente loi exige la divulgation du nombre ou du pourcentage des actions donnant droit de vote dont une autre compagnie est propriétaire bénéficiaire et qu'en vertu de l'alinéa 100(2)*c*) il doit être également révélé qu'une ou plusieurs autres compagnies sont propriétaires bénéficiaires de ces actions, une déclaration divulguant quelles sont toutes les actions donnant droit de vote dont la *holding company* est ou est censée être propriétaire bénéficiaire et indiquant si le droit de propriété est direct ou indirect et, s'il est indirect, indiquant le nom de la filiale ou de la compagnie affiliée par l'intermédiaire de laquelle elle est indirectement propriétaire des actions ainsi que le nombre ou le

the companies that are deemed to beneficially own the same shares.

pourcentage des actions dont elle est ainsi propriétaire, est censée être une divulgation suffisante sans que soient divulgés les noms des compagnies qui sont censées être propriétaires bénéficiaires des mêmes actions.

Exemption from provision

(10) Upon the application of an interested person, supported by such affidavits, documents and other evidence from that or any other person as the Minister may require, the Minister may, if satisfied in the circumstances of the particular case that there is adequate justification for so doing, make an order on such terms and conditions as seem to him just and expedient exempting in whole or in part the person from the requirements of this section and, if the Minister so decides, such order may have retrospective effect.

Exemption

(10) A la demande d'une personne intéressée, étayée par les affidavits, documents et autres preuves provenant de cette personne ou de toute autre personne que le Ministre peut exiger, le Ministre peut, s'il est convaincu que dans ce cas particulier il existe une justification suffisante pour le faire, prendre un décret selon les modalités qui lui semblent justes et opportunes, exemptant cette personne de tout ou partie des exigences du présent article et, si le Ministre en décide ainsi, ce décret peut avoir un effet rétroactif.

Public inspection

100.2 (1) All reports filed under section 100.1, upon payment of the fee prescribed therefor by the regulations, shall be open to public inspection during ordinary business hours.

Inspection par le public

100.2 (1) Tous les rapports fournis en vertu de l'article 100.1 doivent, sur paiement du droit prescrit à cette fin par les règlements établis par le gouverneur en conseil, être accessibles au public aux fins de consultation durant les heures normales d'ouverture des bureaux.

Copies

(2) The Minister may, upon the payment of the fee prescribed therefor by the regulations, provide any person with a copy of any of the documents referred to in subsection (1).

Copies

(2) Le Ministre peut, sur paiement des honoraires prescrits à cette fin par les règlements établis par le gouverneur en conseil, fournir à toute personne copie de tout document qui est mentionné au paragraphe (1).

Monthly periodical

(3) The Minister may summarize in or as part of a monthly periodical for distribution to the public on payment of the fee prescribed therefor by the regulations, the information contained in the reports so filed as well as any exemption granted under subsection 100.1(10) and the reason therefor.

Périodique mensuel

(3) Le Ministre peut résumer dans un périodique mensuel ou sous forme de partie d'un tel périodique destiné à être distribué au public, sur paiement du droit prescrit à cette fin par les règlements établis par le gouverneur en conseil, les renseignements contenus dans les rapports ainsi fournis ainsi que toute exemption accordée en vertu du paragraphe 100.1(10) et son motif.

Offence and punishment

100.3 (1) Every person who is required to file a report under section 100.1 and who wilfully fails so to do is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine not exceeding one thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding six months or to

Infraction et peine

100.3 (1) Quiconque est requis de fournir un rapport en vertu de l'article 100.1 et omet volontairement de le faire est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus mille dollars ou d'un emprisonnement d'au plus six mois

both and, where the person is a corporation, every director or officer of the corporation who knowingly authorized, permitted or acquiesced in such failure is also guilty of an offence and is liable on summary conviction to a like penalty.

ou des deux à la fois et, lorsqu'il s'agit d'une corporation, tout administrateur ou fonctionnaire de la corporation qui, sciemment, a autorisé ou permis cette omission ou y a consenti est également coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une peine semblable.

Idem

(2) Every person who files a report under section 100.1 that is false or misleading by reason of the mis-statement or omission of a material fact is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine not exceeding one thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding six months or to both and, where the person is a corporation, every director or officer of the corporation who knowingly authorized, permitted or acquiesced in the filing of the false or misleading report is also guilty of an offence and is liable on summary conviction to a like penalty.

Idem

(2) Quiconque fournit en vertu de l'article 100.1 un rapport qui est faux ou trompeur du fait du compte-rendu erroné ou de l'omission d'un fait important est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus mille dollars ou d'un emprisonnement d'au plus six mois ou des deux à la fois et, lorsqu'il s'agit d'une corporation, chaque administrateur ou fonctionnaire de la corporation qui, sciemment, a autorisé ou permis de fournir le rapport faux ou trompeur ou qui y a consenti est également coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une peine semblable.

Saving

(3) No person is guilty of an offence under subsection (2) if he did not know and in the exercise of reasonable diligence could not have known that the report was false or misleading by reason of the mis-statement or omission of a material fact.

Réserve

(3) Nul n'est coupable d'une infraction en vertu du paragraphe (2) s'il ne savait pas et si tout en faisant preuve d'une diligence raisonnable il n'eût pu savoir que le rapport était faux ou trompeur du fait d'un compte rendu erroné ou d'une omission d'un fait important.

Consent required

(4) No prosecution shall be brought under subsection (1) or (2) without the consent of the Minister and the production of a consent purporting to be signed by the Minister is receivable in evidence without proof of the signature or of his official character and without further proof thereof.

Consentement requis

(4) Aucune poursuite ne doit être intentée en vertu du paragraphe (1) ou (2) sans le consentement du Ministre; la production d'un consentement qui est donné comme étant signé par le Ministre est admissible en preuve sans qu'il soit nécessaire de faire la preuve de la signature ni de la qualité officielle du signataire et sans autre preuve du consentement.

Order for compliance

(5) Where it appears to the Minister that any person has failed to comply with section 100.1, the Minister may apply to the chief justice or acting chief justice of the court of the province in which the head office of the company in respect of which the default occurred is situated, or a judge of such court designated by either of them, for an order

Ordonnances enjoignant de se conformer

(5) Lorsque, de l'avis du Ministre, une personne a omis de se conformer à l'article 100.1, le Ministre peut demander au juge en chef ou au juge en chef suppléant de la cour de la province dans laquelle est situé le siège social de la compagnie relativement à laquelle l'omission s'est produite, ou à un juge de cette cour désigné par l'un ou l'autre d'entre

requiring such person to comply therewith.

eux, de rendre une ordonnance enjoignant à cette personne de s'y conformer.

Appeal

(6) An interested person may appeal to the appellate court of the province in which is situated the head office of the company in respect of which the default occurred from any order made under subsection (5).

Appel

(6) Une personne intéressée peut en appeler de toute ordonnance rendue en vertu du paragraphe (5) à la cour d'appel de la province dans laquelle est situé le siège social de la compagnie relativement à laquelle l'omission s'est produite.

Liability of insider

100.4 (1) Every insider of a company, every person employed or retained by the company, the auditor of the company and every associate of the insider and affiliate of the insider within the meaning of subsection 125(3) who, in connection with a transaction relating to the securities of the company, makes use of any specific confidential information for his own benefit or advantage that, if generally known, might reasonably be expected to affect materially the value of the securities of the company, is liable to compensate any person for any direct loss suffered by that person as a result of the transaction, unless the information was known or ought reasonably to have been known to that person at the time of such transaction, and is also accountable to the company for any direct benefit or advantage received or receivable by such insider, employed or retained person, auditor, associate or affiliate, as the case may be, as a result of the transaction.

Responsabilité du dirigeant

100.4 (1) Tout dirigeant d'une compagnie, toute personne employée ou engagée par la compagnie, le vérificateur de la compagnie, tout associé du dirigeant et tout affilié du dirigeant au sens où l'entend le paragraphe 125(3) qui, à propos d'une opération relative aux valeurs de la compagnie, utilise à son propre profit ou avantage quelque renseignement confidentiel précis qui, s'il était généralement connu, pourrait vraisemblablement affecter d'une manière appréciable la cote des valeurs de la compagnie, est tenu d'indemniser toute personne de toute perte directe subie par cette personne du fait de l'opération à moins que le renseignement n'ait été connu ou n'eût raisonnablement dû être connu de cette personne au moment de cette opération, et doit également rendre compte à la compagnie de tout profit ou avantage directs obtenus ou à obtenir par ce dirigeant, cette personne employée ou engagée, ce vérificateur, cet associé ou cet affilié, selon le cas, du fait de l'opération.

Limitation

(2) An action to enforce any right created by subsection (1) may be commenced only within two years after the date of completion of the transaction that gave rise to the cause of action, or if the transaction was required to be reported under section 100.1, then within two years from the time of reporting in compliance with that section.

Restriction

(2) Une action visant à faire valoir un droit créé par le paragraphe (1) ne peut être intentée que dans les deux ans qui suivent la date à laquelle s'est terminée l'opération qui a donné naissance à la cause d'action ou, si un rapport portant sur l'opération était exigé par l'article 100.1, dans les deux ans à compter de la date où le rapport a été fait conformément à cet article.

Presumption

(3) For the purposes of this section, every director or officer of any other company that becomes an insider of a company shall be deemed to have been an insider of that latter company for the

Présomption

(3) Aux fins du présent article, tout administrateur ou fonctionnaire de toute autre compagnie qui devient un dirigeant d'une compagnie est censé avoir été un dirigeant de cette dernière compa-

previous six months or for such shorter period as he was a director or officer of that other company.

gnie pendant les six mois précédents, ou pendant la période où il a été administrateur ou fonctionnaire de cette autre compagnie si elle est de moins de six mois.

Application to have action instituted

100.5 (1) Upon application by any person who was at the time of a transaction referred to in subsection 100.4(1) or is at the time of the application an owner of the securities of the company, or on the application of the Minister, the chief justice or acting chief justice of the court of the province in which the head office of the company is situated, or a judge of such court designated by either of them, may, if satisfied that

(*a*) such person has reasonable grounds for believing that the company has a cause of action under section 100.4, and

(*b*) either,

(i) the company has refused or failed to commence an action under section 100.4 within sixty days after receipt of a written request from such person so to do, or

(ii) the company has failed to prosecute diligently an action commenced by it under section 100.4,

make an order, upon such terms as to the judge seem fit, directing that an action be commenced or continued by the Director of the Corporations Branch in the name of and on behalf of the company to enforce the liability created by section 100.4.

Demande pour que l'action soit intentée

100.5 (1) A la demande de toute personne qui était, au moment de l'opération mentionnée au paragraphe 100.4(1), ou qui est, au moment de la demande, propriétaire des valeurs de la compagnie, ou à la demande du Ministre, le juge en chef ou le juge en chef suppléant de la cour de la province où est situé le siège social de la compagnie ou un juge de cette cour désigné par l'un ou l'autre d'entre eux peut, s'il est convaincu

a) que cette personne a des raisons de croire que la compagnie est fondée à intenter une action en vertu de l'article 100.4, et

b) que la compagnie a

(i) soit refusé ou omis d'intenter une action en vertu de l'article 100.4 dans les soixante jours qui ont suivi la réception d'une demande écrite de cette personne à cette fin,

(ii) soit omis de continuer avec diligence une action intentée par elle en vertu de l'article 100.4,

rendre, selon les modalités que le juge estime opportunes, une ordonnance portant qu'une action soit intentée ou continuée par le Directeur de la Direction des Corporations, au nom et pour le compte de la compagnie, en vue de faire exécuter l'obligation créée par l'article 100.4.

Notice

(2) The company and the Director of the Corporations Branch shall be given ten days notice of the hearing of any application under subsection (1) and each has a right to appear and be heard thereon.

Avis

(2) Il doit être donné à la compagnie et au Directeur de la Direction des Corporations, dix jours à l'avance, avis de l'audition de toute demande en vertu du paragraphe (1) et chacun d'eux a le droit de comparaître et d'être entendu à ce sujet.

Order

(3) Every order made under subsection (1) shall provide that the company shall cooperate fully in the institution and prosecution of the action and shall make available to the Director of the

Ordonnance

(3) Toute ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) doit prévoir que la compagnie doit collaborer entièrement aux fins d'intenter et continuer cette action et doit mettre à la disposition du

Corporations Branch all books, records, documents and other material or information relevant to such action and known to the company or reasonably ascertainable by the company.

Directeur de la Direction des Corporations tous les livres, registres, documents et autres pièces ou renseignements pertinents à cette action et qui sont connus de la compagnie ou qu'elle peut raisonnablement vérifier.

Appeal

(4) An appeal from an order made under subsection (1) lies to the appellate court of the province in which the head office of the company is situated.

Appel

(4) Il peut être interjeté appel d'une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) devant la cour d'appel de la province où est situé le siège social de la compagnie.

Prohibition

100.6 (1) An insider of a company shall not knowingly sell, directly or indirectly, any securities of the company, if the insider selling the securities

(*a*) does not own the securities to be sold, or

(*b*) if owning them, does not deliver them against the sale within twenty days thereafter, or does not within five days after the sale deposit them in the mails or other usual channels of transportation;

but it is a defence to a prosecution for an offence described in paragraph (*b*) if the insider proves that notwithstanding the exercise of good faith he was unable to make such delivery or deposit within such time, or that to have done so would have caused undue inconvenience or expense.

Interdiction

100.6 (1) Un dirigeant d'une compagnie ne doit pas sciemment vendre, directement ou indirectement, des valeurs de la compagnie

a) s'il n'est pas le propriétaire des valeurs vendues, ou

b) si, tout en étant le propriétaire de celles-ci, il n'en donne pas livraison comme suite à la vente dans les vingt jours qui suivent cette dernière ou ne les confie pas, dans les cinq jours qui suivent la vente, à la poste ou à d'autres organismes de livraison couramment utilisés;

mais le dirigeant peut opposer, comme défense à une poursuite pour une infraction indiquée à l'alinéa *b*), la preuve que, nonobstant sa bonne foi, il a été incapable de livrer ou de confier ainsi les actions dans ledit délai ou que, s'il l'avait fait, cela aurait occasionné un embarras ou des frais excessifs.

Put and call options

(2) An insider of a company shall not knowingly,

(*a*) buy, directly or indirectly, any put option in respect of the securities of the company, or

(*b*) buy, directly or indirectly, any call option in respect of the securities of the company.

Primes indirectes et directes

(2) Un dirigeant d'une compagnie ne doit pas sciemment

a) acheter, directement ou indirectement, une prime indirecte relativement aux valeurs de la compagnie, ni

b) acheter, directement ou indirectement, une prime directe relativement aux valeurs de la compagnie.

Application

(3) Subsection (1) does not apply to prevent an insider of a company

(*a*) from selling any securities of the company on which he holds an option to purchase, if, immediately after selling those securities short, he takes and carries through any necessary steps to exercise his option and deliver

Application

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas pour empêcher un dirigeant d'une compagnie

a) de vendre des valeurs de la compagnie sur lesquelles il a une option d'achat si, immédiatement après avoir vendu ces valeurs à découvert, il prend et applique les mesures nécessaires

the securities so sold; or

(*b*) from selling any securities of the company in respect of which he holds other securities convertible into the securities sold short, if, immediately after selling those securities short, he takes and carries through any necessary steps to convert the other securities and deliver the securities so sold.

pour exercer son option et livrer les valeurs ainsi vendues;

b) de vendre des valeurs de la compagnie pour lesquelles il détient d'autres valeurs convertibles en ces valeurs vendues à découvert si, immédiatement après avoir vendu ces valeurs à découvert, il prend et applique les mesures nécessaires pour convertir les autres valeurs et livrer les valeurs ainsi vendues.

Offence and penalty

(4) Every insider who contravenes subsection (1) or (2) is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine not exceeding one thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding six months or to both.

Infraction et peine

(4) Tout dirigeant qui contrevient aux paragraphes (1) ou (2) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus mille dollars ou d'un emprisonnement de six mois au plus, ou des deux peines à la fois.

Title

(5) A contravention of subsection (1) or (2) does not affect the title to securities.

Droit de propriété

(5) Une infraction aux paragraphes (1) ou (2) n'affecte pas le droit de propriété des valeurs.

Meaning of "put" and "call"

(6) In this Act, a "put option" or "put" is an option made out to bearer, or otherwise made or intended to be transferable, to deliver a specified number or amount of securities at a specified price within a specified time; and a "call option" or "call" is an option made out to bearer, or otherwise made or intended to be transferable, to demand delivery of a specified number or amount of securities at a specified price within a specified time but does not include an option to purchase or otherwise acquire securities that are to be issued by the company that issues the option."

Signification de «prime indirecte» et de «prime directe»

(6) Dans la présente loi, une «prime indirecte» est une option établie au porteur ou autrement, ou destinée à être cessible, pour livrer un nombre ou un montant déterminé de valeurs à un prix déterminé dans un délai déterminé; et une «prime directe» est une option établie au porteur ou autrement, ou destinée à être cessible, pour exiger la livraison d'un nombre ou d'un montant déterminé de valeurs à un prix déterminé dans un délai déterminé, mais ne comprend pas une option pour acheter ou autrement acquérir des valeurs qui doivent être émises par la compagnie qui émet l'option.»

8. Sections 104 and 105 of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

8. Les articles 104 et 105 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

One share —one vote

"**104.** Subject to section 105, and in the absence of other provisions in that behalf in the letters patent or supplementary letters patent, at all meetings of shareholders every shareholder is entitled to give one vote for each share then held by him, but no shareholder in arrears in respect of any call is entitled to vote at any meeting.

Vote des actionnaires

«**104.** Sous réserve de l'article 105 et en l'absence d'autres dispositions à cet égard, dans les lettres patentes ou les lettres patentes supplémentaires, à toutes les assemblées des actionnaires chaque actionnaire a droit à une voix pour chaque action qu'il possède à ce moment-là; mais nul actionnaire n'a droit de voter à une assemblée s'il est en retard en ce qui concerne un appel de versement.

Record date

105. (1) The directors of a company may, by resolution, fix a record date for determining the shareholders who will be entitled to vote at meetings of shareholders, which record date shall not be more than thirty days before the date of the meeting of shareholders.

Notice of record date

(2) A notice of the record date fixed under subsection (1) shall be given, at least fourteen days before the record date so fixed,

(*a*) to each shareholder, in the manner required by subsection (3) for the giving of the notice of the time and place for holding a meeting of shareholders, and

(*b*) by advertisement in a daily newspaper in the location where the company has its head office and each location in Canada where it has a transfer agent, and

(*c*) to each recognized stock exchange in Canada on which the shares of the company are listed.

Notice of Meeting

(3) Notice of the time and place for holding any meeting of shareholders shall be given by sending the notice to each shareholder entitled to vote at the meeting through the post, in a prepaid wrapper or letter, not less than fourteen days or more than sixty days before the date of the meeting, to his latest address as shown on the books of the company.

Notice not required to be given

(4) Notice of the time and place for holding any meeting of shareholders need not be given

(*a*) to persons who were not registered on the books of the company on the record date fixed under subsection (1); or

(*b*) if all the shareholders of the company entitled to vote at the meeting waive notice of the meeting in writing.

Failure to receive notice in other cases

(5) Where a company has not fixed a record date under subsection (1), the failure of any shareholder of the company to receive a notice of the time and place for holding a meeting of share-

Date limite d'inscription

105. (1) Les administrateurs d'une compagnie peuvent, par résolution, fixer une date limite d'inscription pour déterminer quels actionnaires auront le droit de voter aux assemblées d'actionnaires; cette date limite d'inscription devra précéder de trente jours au plus la date de l'assemblée des actionnaires.

Avis de la date limite d'inscription

(2) Avis de la date limite d'inscription fixée en vertu du paragraphe (1) doit être donné, quatorze jours au moins avant la date limite d'inscription ainsi fixée,

a) à chaque actionnaire, de la manière requise par le paragraphe (3) pour donner avis des temps et lieu d'une assemblée des actionnaires, et

b) par annonce insérée dans un journal quotidien au lieu où la compagnie a son siège social ainsi qu'en tout lieu du Canada où elle a un agent de transfert, et

c) à chaque bourse de valeurs reconnue au Canada où les actions de la compagnie sont inscrites.

Avis d'une assemblée

(3) Avis des temps et lieu d'une assemblée des actionnaires doit être donné en envoyant l'avis par la poste sous bande ou enveloppe affranchie, au moins quatorze et au plus soixante jours avant la date de l'assemblée, à chaque actionnaire habile à y voter, à sa dernière adresse figurant dans les registres de la compagnie.

Avis non requis

(4) Il n'est pas nécessaire d'envoyer avis des temps et lieu de toute assemblée des actionnaires

a) aux personnes qui n'étaient pas inscrites dans les registres de la compagnie à la date limite d'inscription fixée en vertu du paragraphe (1); ni

b) si tous les actionnaires de la compagnie, qui ont droit de voter à cette assemblée renoncent par écrit au droit de recevoir un avis de cette assemblée.

Défaut de recevoir avis dans d'autres cas

(5) Lorsqu'une compagnie n'a pas fixé une date limite d'inscription en vertu du paragraphe (1), le fait qu'un actionnaire de la compagnie ne reçoit pas avis des temps et lieu de l'assemblée des

holders of the company does not deprive the shareholder of a vote at the meeting if the shareholder is registered on the books of the company at least forty-eight hours, excluding Saturdays and holidays, before the time set for the meeting.

actionnaires de la compagnie n'enlève pas à cet actionnaire son droit de vote lors de l'assemblée, s'il est inscrit dans les registres de la compagnie quarante-huit heures au moins, sans compter les samedis et jours fériés, avant l'heure fixée pour l'assemblée.

Determination by majority vote

(6) In the absence of other provisions in that behalf in this Act, the letters patent or supplementary letters patent, all questions proposed for the consideration of the shareholders at any meeting of shareholders shall be determined by the majority of votes, and the chairman presiding at any such meeting shall have the casting vote in case of an equality of votes.

Décision à la majorité des voix

(6) En l'absence d'autres dispositions à cet égard dans la présente loi, les lettres patentes ou lettres patentes supplémentaires, toutes les questions mises en délibération à une assemblée des actionnaires doivent être décidées à la majorité des voix, la personne présidant cette assemblée ayant voix prépondérante en cas de partage des voix.

Application

(7) This section applies notwithstanding any provision of the letters patent or supplementary letters patent of the company except in respect of a meeting of a company for which a notice of the time and place thereof has been given to the shareholders before or on the date this section comes into force."

Application

(7) Le présent article s'applique, nonobstant toute disposition des lettres patentes ou des lettres patentes supplémentaires de la compagnie, sauf pour une assemblée d'une compagnie pour laquelle avis des temps et lieu a été donné aux actionnaires au plus tard à la date d'entrée en vigueur du présent article.»

9. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 108 thereof, the following heading and sections:

9. Ladite loi est en outre modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 108, de la rubrique et des articles suivants:

"PROXIES AND PROXY SOLICITATION

«PROCURATIONS ET SOLLICITATIONS DE PROCURATIONS

Definitions

108.1 In this section and in sections 108.2 to 108.8,

Définitions

"form of proxy" *«formule...»*

"form of proxy" means a written or printed form that, upon completion and execution by or on behalf of a shareholder, becomes a proxy;

«circulaire d'information» désigne la circulaire mentionnée à l'alinéa 108.4(1)*a*);

«circulaire d'information» "information...."

"information circular" *«circulaire...»*

"information circular" means the circular referred to in paragraph 108.4 (1) (*a*);

«formule de procuration» désigne une formule écrite ou imprimée qui, après avoir été remplie et signée par un actionnaire ou pour son compte, constitue une procuration;

«formule de procuration» "form..."

"proxy" *«procuration»*

"proxy" means a completed and executed form of proxy by means of which a shareholder has appointed a person as his nominee to attend and act for him and on his behalf at a meeting of shareholders;

«inscrit» désigne une personne inscrite ou qui est tenue de s'inscrire en vue de faire le commerce de valeurs corporatives en vertu des lois d'un gouvernement quelconque;

«inscrit» "registrant"

"registrant" *«inscrit»*

"registrant" means a person registered or required to be registered to

«procuration» désigne une formule de procuration remplie et signée au

«procuration» "proxy"

trade in corporate securities under the laws of any jurisdiction;

"solicit" or "solicitation" *«solliciter»*

"solicit" or "solicitation" includes

(a) any request for a proxy whether or not accompanied by or included in a form of proxy,

(*b*) any request to execute or not to execute a form of proxy or to revoke a proxy,

(*c*) the sending or delivery of a form of proxy or other communication to a shareholder under circumstances reasonably calculated to result in the procurement, withholding or revocation of a proxy, and

(*d*) the sending of a form of proxy to a shareholder pursuant to section 108.3,

but does not include

(*e*) the sending of a form of proxy to a shareholder in response to an unsolicited request made by him or on his behalf, or

(*f*) the performance by any person of administrative acts or professional services on behalf of a person soliciting a proxy;

"solicitation by or on behalf of the management of a company" *«sollicitation...»*

"solicitation by or on behalf of the management of a company" means any solicitation by any person pursuant to a resolution of or on the instructions of or with the acquiescence of the board of directors of the company or of the executive committee of the board of directors thereof.

moyen de laquelle un actionnaire a nommé une personne à titre de représentant chargé d'assister et d'agir pour lui et pour son compte à une assemblée d'actionnaires;

«sollicitation par ou pour la direction d'une compagnie» *"sollicitation..."*

«sollicitation par ou pour la direction d'une compagnie» désigne une sollicitation faite par une personne en conformité d'une résolution du conseil d'administration de la compagnie, ou du comité exécutif du conseil d'administration, sur les ordres de ceux-ci ou avec leur acquiescement;

«solliciter» ou «sollicitation» *"solicit"*

«solliciter» ou «sollicitation» comprend

a) toute demande de procuration, que cette demande soit accompagnée ou non d'une formule de procuration ou qu'elle soit incluse ou non dans une formule de procuration,

b) toute demande invitant à signer ou à ne pas signer une formule de procuration ou à retirer une procuration,

c) l'envoi ou la remise d'une formule de procuration ou autre communication à un actionnaire dans des circonstances dont on a raisonnablement prévu qu'elles auraient pour résultat l'obtention, le refus ou la révocation d'une procuration, et

d) l'envoi d'une formule de procuration à un actionnaire en conformité de l'article 108.3,

mais ne comprend pas

e) l'envoi d'une formule de procuration à un actionnaire en réponse à une demande spontanée faite par lui ou pour son compte, ou

f) l'accomplissement par une personne d'actes administratifs ou de services professionnels pour le compte d'une personne sollicitant une procuration.

Entitlement to proxy

108.2 (1) Every shareholder entitled to vote in person or by proxy at a meeting of shareholders may, by means of a proxy, appoint a person, who need not be a shareholder, as his nominee to attend and act at the meeting in the manner, to the extent and with the power conferred by the proxy.

Droit de voter par procuration

108.2 (1) Tout actionnaire ayant le droit de voter en personne ou par procuration lors d'une assemblée d'actionnaires peut au moyen d'une procuration nommer une personne qui n'est pas nécessairement un actionnaire à titre de représentant chargé d'assister et d'agir à l'assemblée de la manière, dans la mesure et avec le pouvoir qui sont spécifiés par la procuration.

Execution of proxy

(2) A proxy shall be executed by the shareholder or his attorney authorized in writing or, if the shareholder is a corporation, under its corporate seal or by an officer or attorney thereof duly authorized.

Validity of proxy

(3) A proxy ceases to be valid one year from its date but no proxy shall confer authority to vote at any meeting other than the meeting in respect of which it is given or any adjournment thereof.

Contents of proxy

(4) In addition to the requirements, where applicable, of section 108.6, a proxy shall contain the date thereof and state the appointment and name of the nominee and may contain a revocation of a former proxy and restrictions, limitations or instructions as to the manner in which the shares in respect of which the proxy is given are to be voted or that may be necessary to comply with the laws of any jurisdiction in which the shares of the company are held or listed on a stock exchange or with a restriction or limitation as to the number of shares in respect of which the proxy is given.

Revocation of proxy

(5) In addition to revocation in any other manner permitted by law, a proxy may be revoked by instrument in writing executed by the shareholder or by his attorney authorized in writing or, if the shareholder is a corporation, under its corporate seal or by an officer or attorney thereof duly authorized, and deposited either at the head office of the company at any time up to and including the last business day preceding the day of the meeting, or any adjournment thereof, at which the proxy is to be used or with the chairman of such meeting on the day of the meeting, or adjournment thereof, and upon either of such deposits the proxy is revoked.

Signature de la procuration

(2) Une procuration doit être signée par l'actionnaire ou par son fondé de pouvoirs autorisé par écrit ou, si l'actionnaire est une corporation sous son sceau corporatif ou par un fonctionnaire ou un fondé de pouvoirs de la corporation dûment autorisé.

Validité

(3) La durée de validité d'une procuration est d'un an mais aucune procuration ne doit conférer le pouvoir de voter à une assemblée autre que l'assemblée pour laquelle elle est donnée ou une assemblée qui en tient lieu en cas d'ajournement.

Contenu de la procuration

(4) En plus de satisfaire aux exigences de l'article 108.6 lorsqu'elles sont applicables, une procuration doit être datée et énoncer la nomination et le nom du représentant et peut contenir une révocation d'une procuration antérieure ainsi que des restrictions ou des instructions quant à la manière dont il faudra exercer le droit de vote afférent aux actions relativement auxquelles la procuration est donnée ou les restrictions ou instructions qui peuvent être nécessaires en vertu des lois d'un lieu où les actions de la compagnie sont détenues ou cotées à une bourse ou d'une restriction quant au nombre d'actions pour lequel la procuration est donnée.

Révocation de la procuration

(5) En plus des autres modes de révocation prévus par la loi, la révocation d'une procuration peut se faire par acte écrit signé par l'actionnaire ou par son fondé de pouvoirs autorisé par écrit ou, si l'actionnaire est une corporation, sous son sceau corporatif ou par un fonctionnaire ou un fondé de pouvoirs de cette dernière dûment autorisé, et déposé au siège social de la compagnie, au plus tard le dernier jour ouvrable qui précède la date de l'assemblée lors de laquelle la procuration doit être utilisée ou celle de toute assemblée qui en tient lieu en cas d'ajournement, ou remis au président de cette assemblée le jour de l'assemblée ou le jour de l'assemblée qui en tient lieu en cas d'ajournement, et dès ce dépôt ou cette remise la procuration est révoquée.

Time for deposit of proxies

(6) The directors may by resolution fix a time not exceeding forty-eight hours, excluding Saturdays and holidays, preceding any meeting or adjourned meeting of shareholders before which time proxies to be used at that meeting must be deposited with the company or an agent thereof, and any period of time so fixed shall be specified in the notice calling the meeting or in the information circular or explanatory memorandum relating thereto.

Moment du dépôt des procurations

(6) Les administrateurs peuvent fixer par résolution un délai d'au plus quarante-huit heures, à l'exclusion des samedis et jours fériés, qui précède une assemblée d'actionnaires ou l'assemblée qui en tient lieu en cas d'ajournement, avant lequel les procurations qui seront utilisées lors de cette assemblée doivent être déposées à la compagnie ou remises à un mandataire de celle-ci; tout délai ainsi fixé doit être spécifié dans l'avis de convocation de l'assemblée ou dans la circulaire d'information ou le mémoire explicatif y relatifs.

Proxy form to be sent to shareholders

108.3 (1) Subject to section 108.5, the management of a company shall, concurrently with or prior to giving notice of a meeting of shareholders of the company, send by prepaid mail to each shareholder who is entitled to a notice of the meeting at his latest address as shown on the books of the company a form of proxy that complies with section 108.6 for use at such meeting.

Une formule de procuration doit être envoyée aux actionnaires

108.3 (1) Sous réserve de l'article 108.5, la direction d'une compagnie doit, en donnant ou avant de donner avis d'une assemblée des actionnaires de la compagnie, envoyer par courrier affranchi à chaque actionnaire qui a le droit de recevoir avis de l'assemblée, à sa dernière adresse figurant aux registres de la compagnie, une formule de procuration conforme aux exigences de l'article 108.6 pour cette assemblée.

Offence

(2) If the management of a company fails to comply with subsection (1), the company is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine of not more than one thousand dollars, and every director or officer of the company who knowingly authorized, permitted or acquiesced in such failure is also guilty of an offence and is liable on summary conviction to a like fine.

Infraction

(2) Si la direction d'une compagnie omet de se conformer au paragraphe (1), la compagnie est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus mille dollars, et tout administrateur ou fonctionnaire de la compagnie qui, sciemment, a autorisé ou permis cette omission ou y a consenti est également coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende semblable.

Soliciting proxies

108.4 (1) Subject to subsection (2) and section 108.5, no person shall solicit proxies unless,

(*a*) in the case of solicitation by or on behalf of the management of a company, an information circular as prescribed by regulation, either as an appendix to or as a separate document accompanying the notice of the meeting, is sent by prepaid mail to each shareholder of the company whose proxy is solicited at his latest address as shown on the books of the company; or

Sollicitation de procurations

108.4 (1) Sous réserve des exceptions du paragraphe (2) et de l'article 108.5, personne ne doit solliciter des procurations

a) à moins que, dans le cas d'une sollicitation par ou pour la direction d'une compagnie, une circulaire d'information prescrite par règlement établi par le gouverneur en conseil, soit sous forme d'annexe à l'avis d'assemblée soit sous forme de document distinct accompagnant cet avis, ne soit envoyée par courrier affranchi à chacun des actionnaires de la compagnie

(*b*) in the case of any other solicitation, the person making the solicitation, concurrently with or prior thereto, delivers or sends to each shareholder of the company whose proxy is solicited a written explanation of the purposes of the solicitation, hereinafter referred to as an "explanatory memorandum", in such form and containing such information as may be prescribed by regulation.

dont on sollicite la procuration, à sa dernière adresse figurant aux registres de la compagnie; ou

b) à moins que, dans le cas de toute autre sollicitation, la personne qui fait la sollicitation ne remette ou n'envoie, au même moment ou antérieurement, à chaque actionnaire de la compagnie dont on sollicite la procuration, une explication par écrit des objets de la sollicitation, ci-après appelee «mémoire explicatif», en la forme et contenant les renseignements qui peuvent être prescrits par règlement.

Application of subsection (1)

(2) Subsection (1) does not apply to

(*a*) any solicitation, otherwise than by or on behalf of the management of a company, where the total number of shareholders whose proxies are solicited is not more than fifteen, two or more persons who are the joint registered owners of one or more shares being counted as one shareholder;

(*b*) any solicitation by a person made pursuant to section 108.7; and

(*c*) any solicitation by a person in respect of shares of which he is the beneficial owner.

Application du paragraphe (1)

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas

a) à une sollicitation faite, autrement que par la direction d'une compagnie ou pour son compte, lorsque le nombre total d'actionnaires dont on sollicite les procurations n'est pas supérieur à quinze, en comptant comme un seul actionnaire, le cas échéant, deux ou plusieurs personnes qui sont conjointement propriétaires enregistrés d'une ou plusieurs actions;

b) à une sollicitation faite par une personne en conformité de l'article 108.7; et

c) à une sollicitation faite par une personne relativement à des actions dont elle est le propriétaire bénéficiaire.

Sending solicitation

(3) In any solicitation to which subsection (1) applies, the person making the solicitation shall, concurrently with the delivery or sending of an information circular or explanatory memorandum, send by mail a copy of the information circular or explanatory memorandum to the Department of Consumer and Corporate Affairs.

Envoi d'une sollicitation

(3) Dans le cas d'une sollicitation à laquelle s'applique le paragraphe (1), la personne qui fait la sollicitation doit, au moment de la remise ou de l'envoi d'une circulaire d'information ou d'un mémoire explicatif, envoyer par la poste au ministère de la Consommation et des Corporations un exemplaire de la circulaire d'information ou du mémoire explicatif.

Inspection of solicitations

(4) Any documents sent by mail under subsection (3) shall be filed in the Department of Consumer and Corporate Affairs and, upon payment of the fee prescribed therefor by the regulations, be open to public inspection during ordinary business hours, and the Minister may provide copies of any such documents

Inspection d'une sollicitation

(4) Tous les documents expédiés par la poste en vertu du paragraphe (3) doivent être déposés au ministère de la Consommation et des Corporations et, sur paiement du droit prescrit à cet effet par les règlements, être accessibles au public aux fins de consultation durant les heures normales d'ouverture des bureaux et le

upon payment of the fee prescribed therefor by the regulations.

Ministre peut fournir des copies de tous ces documents sur paiement du droit prescrit à cette fin par lesdits règlements.

Offence

(5) A person who wilfully fails to comply with subsection (1) or (3) is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine not exceeding one thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding six months or to both, and where that person is a corporation, every director or officer of the corporation who knowingly authorized, permitted or acquiesced in such failure is also guilty of an offence and is liable on summary conviction to a like penalty.

Infraction

(5) Quiconque omet volontairement de se conformer au paragraphe (1) ou (3) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus mille dollars ou d'un emprisonnement d'au plus six mois ou des deux peines à la fois et, lorsqu'il s'agit d'une corporation, tout administrateur ou fonctionnaire de la corporation qui, sciemment, a autorisé ou permis cette omission ou y a consenti est également coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une peine semblable.

Idem

(6) A person who effects a solicitation to which subsection (1) applies by means of a form of proxy, information circular, explanatory memorandum or other communication that contains an untrue statement of a material fact or omits to state a material fact necessary in order to make any statement contained therein not misleading in the light of the circumstances in which it was made is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine not exceeding one thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding six months or to both, and, where such person is a corporation, every director or officer of the corporation who knowingly authorized, permitted or acquiesced in the offence is also guilty of an offence and is liable on summary conviction to a like penalty.

Idem

(6) Quiconque fait une sollicitation à laquelle le paragraphe (1) s'applique au moyen d'une formule de procuration, d'une circulaire d'information, d'un mémoire explicatif ou autre communication qui contient une déclaration fausse relative à un fait important ou omet de déclarer un fait important nécessaire pour qu'une déclaration y contenue ne soit pas trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été faite, est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus mille dollars ou d'un emprisonnement d'au plus six mois ou des deux peines à la fois et, lorsqu'il s'agit d'une corporation, tout administrateur ou fonctionnaire de la corporation qui, sciemment, a autorisé ou permis l'infraction ou y a consenti est également coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une peine semblable.

Saving

(7) No person is guilty of an offence under subsection (6) in respect of any untrue statement of a material fact or omission to state a material fact in a form of proxy, information circular, explanatory memorandum or other communication, if the untruth of such statement or the fact of such omission was not known to the person who effected the solicitation and in the exercise of reasonable diligence could not have been known to such person.

Réserve

(7) Nul n'est coupable d'une infraction en vertu du paragraphe (6) pour fausse déclaration d'un fait important ou pour omission de déclarer un fait important dans une formule de procuration, une circulaire d'information, un mémoire explicatif ou autre communication, si la fausseté de cette déclaration ou si cette omission n'étaient pas connues de la personne qui a fait la sollicitation et si tout en faisant preuve d'une diligence raisonnable il n'eût pu en avoir connaissance.

Non-application of 108.3 and 108.4(1)

108.5 (1) Section 108.3 and subsection 108.4(1) do not apply to a private company or to a public company that has fewer than fifteen shareholders, two or more persons who are the joint registered owners of one or more shares being counted as one shareholder.

Non-application de 108.3 et 108.4 (1)

108.5 (1) L'article 108.3 et le paragraphe 108.4(1) ne s'appliquent pas à une compagnie privée ni à une compagnie publique qui a moins de quinze actionnaires, deux personnes ou plus qui sont les propriétaires conjoints enregistrés d'une ou de plusieurs actions étant comptées pour un actionnaire.

Exemption orders

(2) Upon the application of any interested person, the Minister may, if satisfied that in the circumstances of the particular case there is adequate justification for so doing, make an order, on such terms and conditions as seem just and reasonable to him, exempting, in whole or in part, any person from the requirements of section 108.3 or from the requirements of subsection 108.4(1).

Ordonnances d'exemption

(2) A la demande de toute personne intéressée, le Ministre peut, s'il est convaincu que, dans les circonstances particulières au cas considéré, il est suffisamment fondé à le faire, rendre, selon les modalités qui lui paraissent justes et raisonnables, une ordonnance exemptant une personne, en totalité ou en partie, des exigences de l'article 108.3 ou du paragraphe 108.4(1).

Publication

(3) The Minister shall cause to be set out in the periodical mentioned in section 100.2 every application for an exemption under this section and its disposition.

Publication

(3) Le Ministre doit faire paraître dans le périodique mentionné à l'article 100.2 toute demande d'exemption en vertu du présent article et la décision prise à son sujet.

Form of proxy

108.6 (1) Where section 108.3 or 108.4 is applicable to a solicitation of proxies, the form of proxy sent to a shareholder shall

(*a*) indicate in bold-face type whether the proxy is solicited by or on behalf of the management of the company and provide a specifically designated blank space for dating the form of proxy;

(*b*) indicate in bold-face type that the shareholder has the right to appoint a person to attend and act for him and on his behalf at the meeting other than the person, if any, designated in the form of proxy, and shall contain instructions as to the manner in which the shareholder may exercise such right;

(*c*) if the form of proxy contains a designation of a named person as nominee, provide means whereby the shareholder may designate in the form of proxy some other person as his nominee for the purpose of subsection 108.2(1);

(*d*) provide means whereby the person whose proxy is solicited is afforded an

Formule de procuration

108.6 (1) Lorsque l'article 108.3 ou l'article 108.4 s'applique à une sollicitation de procurations, la formule de procuration envoyée à un actionnaire doit

a) indiquer en caractères gras si la procuration est sollicitée ou non par ou pour la direction de la compagnie et prévoir un espace spécialement réservé pour inscrire la date de la formule de procuration;

b) indiquer en caractères gras que l'actionnaire a le droit de nommer, pour assister et agir pour lui et pour son compte à l'assemblée, une personne autre que la personne désignée, le cas échéant, dans la formule de procuration, et doit contenir des instructions quant à la manière dont l'actionnaire peut exercer ce droit;

c) si la formule de procuration contient une désignation d'une personne nommée à titre de représentant, prévoir comment l'actionnaire peut, dans la formule de procuration, désigner une autre personne à titre de représentant aux fins du paragraphe 108.2(1);

d) prévoir comment donner à la per-

opportunity to specify that the shares registered in his name shall be voted by the nominee in favour of or against, in accordance with such person's choice, each matter or group of related matters identified therein or in the information circular or explanatory memorandum as intended to be acted upon, other than the appointment of auditors, the fixing of their remuneration and the appointment of directors; but a proxy may confer authority with respect to matters for which a choice is not so specified by such means if the form of proxy or the information circular or explanatory memorandum states in bold-face type how it is intended to vote the shares represented by the proxy in each such case; and

(*e*) provide means whereby the person whose proxy is solicited is afforded an opportunity to specify that the shares registered in his name shall be voted by the nominee or withheld from voting in the election of the directors and auditors; but no proxy shall confer authority to vote for the election of any person as a director or auditor of the company unless a *bona fide* proposed nominee for such election is named in the information circular, explanatory memorandum or in any proposal under section 108.8.

Discretionary authority

(2) A proxy may confer discretionary authority with respect to amendments or variations to matters identified in the notice of meeting, or other matters that may properly come before the meeting, if

(*a*) the person by whom or on whose behalf the solicitation is made is not aware a reasonable time prior to the

sonne dont on sollicite la procuration la possibilité de spécifier que les droits de vote afférents aux actions enregistrées en son nom seront exercés par le représentant de manière affirmative ou négative, conformément au choix de cette personne, pour ce qui est de chacune des questions ou des catégories de questions connexes qui y sont identifiées ou qui sont identifiées dans la circulaire d'information ou dans le mémoire explicatif comme étant celles relativement auxquelles on a l'intention de prendre des mesures, autres que la nomination de vérificateurs, la fixation de leur rémunération et la nomination d'administrateurs; mais une procuration peut conférer des pouvoirs relatifs à des questions au sujet desquelles un choix n'est pas spécifié de cette manière, si la formule de procuration, la circulaire d'information ou le mémoire explicatif énonce en caractères gras comment on se propose d'exercer les droits de vote afférents aux actions représentées par le fondé de pouvoir dans chacun de ces cas; et

e) prévoir comment donner à la personne dont on sollicite la procuration la possibilité de spécifier que les droits de vote afférents aux actions enregistrées en son nom seront ou ne seront pas exercés par le représentant lors de l'élection des administrateurs et vérificateurs; mais aucune procuration ne doit conférer le pouvoir de voter pour l'élection d'une personne à un poste d'administrateur ou de vérificateur de la compagnie à moins qu'un candidat proposé de bonne foi pour cette élection ne soit nommé dans la circulaire d'information, dans le mémoire explicatif ou dans quelque proposition en vertu de l'article 108.8.

Pouvoirs discrétionnaires

(2) Une procuration peut conférer des pouvoirs discrétionnaires relatifs à des modifications des questions identifiées dans l'avis d'assemblée ou relatifs à d'autres questions qui peuvent normalement être soumises à l'assemblée

a) si la personne par ou pour laquelle la sollicitation est faite ne sait pas pen-

time the solicitation is made that any such amendments, variations or other matters are to be presented for action at the meeting, and

(*b*) a specific statement is made in the information circular, explanatory memorandum or in the form of proxy that the proxy is conferring such discretionary authority.

dant un délai raisonnable avant la sollicitation que de telles modifications ou autres questions doivent être présentées à l'assemblée afin que l'on prenne des mesures à leur sujet, et

b) s'il est fait dans la circulaire d'information, dans le mémoire explicatif ou dans la formule de procuration une déclaration spécifique portant que la procuration confère ces pouvoirs discrétionnaires.

Voting shares as specified

(3) The information circular, explanatory memorandum or form of proxy shall state that the shares represented by the proxy will be voted or withheld from voting on any ballot that may be called for and that, where the person whose proxy is solicited specifies a choice with respect to any matter to be acted upon pursuant to paragraph (1)(*d*) or (*e*), the shares shall be voted in accordance with the specifications so made.

Les droits de vote afférents aux actions doivent être exercés de la manière spécifiée

(3) La circulaire d'information, le mémoire explicatif ou la formule de procuration doivent déclarer que les droits de vote afférents aux actions auxquelles se rapporte la procuration seront ou ne seront pas exercés lors de n'importe quel tour de scrutin pouvant avoir lieu et que, lorsque la personne dont on sollicite la procuration spécifie un choix relatif à une question pour laquelle on doit prendre des mesures en conformité de l'alinéa (1)*d*) ou *e*), les droits de vote afférents aux actions doivent être exercés en conformité des prescriptions ainsi établies.

Offence

(4) Where a person who has accepted a designation as a nominee in a proxy wilfully fails to comply with the directions of a shareholder under this section on any ballot that is called for he is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine not exceeding one thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding six months or to both.

Infraction

(4) Lorsqu'une personne ayant accepté sa désignation, à titre de représentant, dans une procuration omet volontairement de se conformer aux directives d'un actionnaire en vertu du présent article lors de n'importe quel tour de scrutin, elle est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus mille dollars ou d'un emprisonnement d'au plus six mois ou des deux peines à la fois.

Presumption

(5) A person who has been designated as a nominee in a proxy as the result of his soliciting proxies shall be deemed to have accepted such designation for the purposes of subsection (4).

Présomption

(5) Une personne qui a été désignée, à titre de représentant, dans une procuration, par suite du fait qu'elle a sollicité des procurations, est censée avoir accepté cette désignation aux fins du paragraphe (4).

Voting by registrant

108.7 (1) In the absence of written instructions to the contrary from the beneficial owner, and subject to subsection (4), shares of a company that are registered in the name of a registrant or in the name of his nominee that are not beneficially owned by the registrant shall not be voted at any meeting of

Exercice du droit de vote par un inscrit

108.7 (1) En l'absence d'instructions écrites à l'effet contraire de la part du propriétaire bénéficiaire et sous réserve des exceptions du paragraphe (4), les droits de vote afférents aux actions d'une compagnie qui sont enregistrées au nom d'un inscrit ou au nom de son représentant et dont l'inscrit n'est pas le proprié-

shareholders of the company unless the registrant forthwith after receipt of the material referred to in paragraph (*a*) sends or delivers to each person who is the beneficial owner of the shares,

(*a*) a copy of the notice of the meeting, the financial statements, the information circular, explanatory memorandum and any other material, other than the form of proxy, sent to shareholders by or on behalf of any person for use in connection with the meeting, and

(*b*) a written request for voting instructions from the beneficial owner which shall state that, if voting instructions are not received at least twenty-four hours, excluding Saturdays and holidays, prior to the expiry of the time within which proxies may be deposited with the company as specified in the notice calling the meeting or otherwise or, if not so specified, twenty-four hours, excluding Saturdays and holidays, prior to the time fixed for holding the meeting, a proxy in respect of those shares may be given or the shares otherwise voted at the meeting at the discretion of the registrant.

taire bénéficiaire ne doivent être exercés lors d'une assemblée des actionnaires de la compagnie que si l'inscrit, immédiatement après avoir reçu les documents visés à l'alinéa *a*), envoie ou remet à chacune des personnes qui est propriétaire bénéficiaire des actions,

a) un exemplaire de l'avis d'assemblée, des états financiers, de la circulaire d'information, du mémoire explicatif et de tous autres documents, à l'exception de la formule de procuration, qui sont envoyés aux actionnaires par ou pour une personne en vue d'être utilisés en rapport avec l'assemblée, et

b) une demande écrite en vue d'obtenir des instructions du propriétaire bénéficiaire relativement à l'exercice du droit de vote et qui doit déclarer que, si des instructions relatives à l'exercice du droit de vote ne sont pas reçues au moins vingt-quatre heures, sans compter les samedis et les jours fériés, avant l'expiration du délai dans lequel les procurations doivent être déposées à la compagnie comme il est spécifié dans l'avis de convocation de l'assemblée ou ailleurs ou, si cela n'est pas ainsi spécifié, au moins vingt-quatre heures, sans compter les samedis et les jours fériés, avant le moment fixé pour la tenue de l'assemblée, une procuration relative à ces actions peut être donnée ou les droits de vote afférents aux actions peuvent être autrement exercés lors de l'assemblée à la discrétion de l'inscrit.

Where beneficial owner not known

(2) A registrant shall not vote or cause to be voted shares registered in his name or in the name of his nominee that he does not beneficially own if he does not know who is the beneficial owner of the shares.

Cas où le propriétaire bénéficiaire est inconnu

(2) Un inscrit ne doit pas exercer ni faire exercer les droits de vote afférents aux actions enregistrées en son nom ou au nom de son représentant, lorsqu'il n'en est pas le propriétaire bénéficiaire, s'il ne sait pas qui est le propriétaire bénéficiaire des actions.

Copies of material

(3) A company shall, at the request of a registrant, forthwith furnish to the registrant at the company's expense the requisite number of copies of the material referred to in paragraph (1)(*a*).

Exemplaires de documentation

(3) Une compagnie doit, à la demande d'un inscrit, fournir immédiatement à cet inscrit, aux frais de la compagnie, le nombre requis d'exemplaires de la documentation mentionnée à l'alinéa (1)*a*).

Registrant to vote as instructed

(4) A registrant shall vote or give a proxy requiring a nominee to vote any shares referred to in subsection (1) in accordance with any written voting instructions received from the beneficial owner.

L'inscrit doit voter selon ses instructions

(4) Un inscrit doit exercer les droits de vote afférents à des actions mentionnées au paragraphe (1) ou donner une procuration exigeant qu'un représentant exerce lesdits droits de vote conformément aux instructions écrites qu'il a reçues du propriétaire bénéficiaire.

Vote by proxy of beneficial owner

(5) A registrant shall, if requested by a beneficial owner, give to the beneficial owner or his nominee a proxy enabling the beneficial owner or his nominee to vote any shares referred to in subsection (1).

Procuration permettant au propriétaire bénéficiaire de voter

(5) Un inscrit doit, s'il en est requis par un propriétaire bénéficiaire, donner au propriétaire bénéficiaire ou à son représentant une procuration leur permettant d'exercer tous les droits de vote afférents aux actions mentionnées au paragraphe (1).

Validity not affected

(6) The failure of a registrant to comply with this section does not affect the validity of any meeting of shareholders or any proceedings taken thereat.

La validité de l'assemblée n'est pas affectée

(6) L'omission par l'inscrit de se conformer au présent article n'affecte pas la validité d'une assemblée des actionnaires ou des délibérations d'une telle assemblée.

Saving

(7) Nothing in this section gives a registrant the right to vote shares that he is otherwise prohibited from voting.

Réserve

(7) Rien au présent article ne permet à un inscrit d'exercer les droits de vote afférents à des actions lorsque l'exercice de ces droits lui est par ailleurs interdit.

Offence

(8) A registrant who wilfully fails to comply with this section is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine not exceeding one thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding six months or to both.

Infraction

(8) Un inscrit qui omet volontairement de se conformer au présent article est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus mille dollars ou d'un emprisonnement d'au plus six mois ou de l'amende et de l'emprisonnement à la fois.

Proposal by shareholder

108.8 (1) Subject to subsection (2), any shareholder entitled to vote at a meeting of shareholders of the company may submit to the company, within the time hereinafter specified, a notice of any matter that he proposes to raise at the meeting, hereinafter called a "proposal", together with the statement referred to in subsection (4) if any.

Proposition par un actionnaire

108.8 (1) Sous réserve des exceptions du paragraphe (2), un actionnaire ayant le droit de voter lors d'une assemblée des actionnaires de la compagnie peut présenter à la compagnie, dans le délai ci-après spécifié, un avis relatif à toute question, ci-après appelée une «proposition», qu'il entend soulever lors de l'assemblée, ainsi que, le cas échéant, la déclaration mentionnée au paragraphe (4).

Proposal to be set out in circulars, etc.

(2) The company, if it makes a solicitation of proxies to which section 108.4 applies, shall set forth the proposal in its information circular, identify it in the form of proxy, and provide means by which shareholders can make the specifications provided for in paragraphs 108.6(1)(*d*) and (*e*).

La proposition doit être énoncée dans les circulaires, etc.

(2) La compagnie, si elle fait une sollicitation de procurations à laquelle s'applique l'article 108.4, doit énoncer la proposition dans sa circulaire d'information, l'identifier dans la formule de procuration et prévoir comment les actionnaires peuvent spécifier ce que prévoient les alinéas 108.6(1)*d*) et *e*).

Exception

(3) A company shall not be required to comply with subsection (2) unless the proposal is submitted to the company not less than ninety days before the last day on which notice of the meeting must be given.

Statement of shareholder

(4) If the directors of the company oppose the proposal, the company shall include in the information circular a statement of the shareholder, in not more than two hundred words, in support of the proposal, which statement shall be accompanied by or contain the name and address of and the number of shares owned by the shareholder.

Nominations in proposal

(5) A proposal may include nominations for a director or directors of a company if the proposal is submitted by at least ten shareholders of the company holding, at the date the proposal is submitted to the company, not less than one-fifth of the issued shares of the company carrying the right to vote at the meeting at which the proposal is to be presented.

Omitting proposal

(6) Notwithstanding subsections (1) to (5), the company may omit a proposal and any statement in support thereof from its information circular and form of proxy, other than a proposal pursuant to subsection (5) if

(*a*) it clearly appears that the proposal is submitted by the shareholder primarily for the purpose of enforcing a personal claim or redressing a personal grievance against the company or its directors, or primarily for the purpose of promoting general economic, political, racial, religious, social or similar causes;

(*b*) the proposal as submitted is not a proper subject for action by shareholders;

(*c*) the proposal consists of a recommendation or request that the directors of the company take action with respect to a matter relating to the conduct of the ordinary business opera-

Exception

(3) Une compagnie ne doit être requise de se conformer au paragraphe (2) que si la proposition est présentée à la compagnie au moins quatre-vingt-dix jours avant le dernier jour du délai dans lequel l'avis de l'assemblée doit être donné.

Déclaration de l'actionnaire

(4) Si les administrateurs de la compagnie s'opposent à la proposition, la compagnie doit inclure dans la circulaire d'information une déclaration de deux cents mots au plus faite par l'actionnaire à l'appui de la proposition; la mention du nom et de l'adresse de l'actionnaire ainsi que du nombre d'actions dont il est propriétaire doit figurer dans cette déclaration ou l'accompagner.

Noms de candidats dans la proposition

(5) Une proposition peut contenir des noms de candidats à un ou plusieurs postes d'administrateurs d'une compagnie si la proposition est présentée par au moins dix actionnaires de la compagnie détenant, à la date à laquelle la proposition est présentée à la compagnie, au moins un cinquième des actions émises de la compagnie qui donnent droit de vote à l'assemblée à laquelle la proposition doit être présentée.

Omission d'une proposition

(6) Nonobstant les paragraphes (1) à (5), la compagnie peut omettre de publier dans sa circulaire d'information et dans sa formule de procuration une proposition ainsi que toute déclaration à l'appui de celle-ci, à l'exception d'une proposition faite en conformité du paragraphe (5),

a) s'il est évident que la proposition est soumise par l'actionnaire principalement aux fins de faire valoir une réclamation personnelle ou de faire redresser un grief personnel contre la compagnie ou ses administrateurs ou principalement aux fins de favoriser des idées générales d'ordre économique, politique, racial, religieux, social ou d'autres idées du même ordre;

b) s'il n'appartient pas aux actionnaires de donner suite à la proposition telle qu'elle est soumise;

c) si la proposition est une recommandation ou une demande à l'effet

tions of the company; or

(*d*) the company has at the shareholder's request included a proposal in its information circular relating to either of the last two annual meetings of shareholders or any special meeting held subsequent to the earlier of such two annual meetings and the shareholder has failed without good cause to present the proposal, in person or by proxy, at the meeting.

que les administrateurs de la compagnie prennent des mesures relativement à une question concernant la conduite des affaires courantes de la compagnie; ou

d) si la compagnie, à la demande de l'actionnaire, a inclus une proposition dans sa circulaire d'information relative à l'une ou l'autre des deux assemblées annuelles précédentes des actionnaires ou à toute assemblée extraordinaire tenue à la suite de la première de ces deux assemblées et si l'actionnaire a omis, sans motif valable, de présenter la proposition à l'assemblée soit personnellement, soit par fondé de pouvoirs.

Idem

(7) Notwithstanding subsections (1) to (4), where substantially the same proposal has previously been submitted to shareholders in the information circular and form of proxy relating to any annual or special meeting of shareholders held within the preceding two calendar years, the proposal may be omitted from the information circular.

Idem

(7) Nonobstant les paragraphes (1) à (4), lorsqu'une proposition à peu près identique a été présentée antérieurement aux actionnaires dans la circulaire d'information et dans la formule de procuration relatives à l'une des assemblées annuelles ou extraordinaires des actionnaires tenue au cours des deux années civiles antérieures, la proposition peut être omise dans la circulaire d'information.

Notifying shareholder

(8) Whenever a company asserts that a proposal and any statement in support thereof may properly be omitted from its information circular and form of proxy, the company shall, within fourteen days after its receipt of the proposal, notify the shareholder submitting the proposal of its intention to omit the proposal from the information circular and form of proxy and shall forward to him a statement of the reasons why the company deems the omission of the proposal to be proper.

Notification à l'actionnaire

(8) Dans tous les cas où une compagnie affirme qu'une proposition ainsi que toute déclaration à l'appui de celle-ci peuvent normalement être omises dans sa circulaire d'information et dans sa formule de procuration, la compagnie doit, dans les quatorze jours qui suivent la date à laquelle elle a reçu la proposition, notifier à l'actionnaire présentant la proposition son intention d'omettre la proposition dans la circulaire d'information et dans la formule de procuration et elle doit lui envoyer une déclaration énonçant les motifs pour lesquels la compagnie estime qu'il est normal d'omettre la proposition.

Opinion of counsel

(9) Whenever, pursuant to subsection (8), a company makes an assertion based on matters of law, the directors and officers of the company may, subject to section 108.9, rely on an opinion of counsel in making such an assertion.

Avis de l'avocat

(9) Chaque fois que, en application du paragraphe (8), une compagnie fait une déclaration fondée sur des questions de droit, les administrateurs et les fonctionnaires de la compagnie peuvent, sous réserve de l'article 108.9, s'en rapporter à un avis de l'avocat en faisant une telle déclaration.

Deposit for further disposal

(10) A shareholder who, within the five calendar years preceding the meeting at which any further proposal of his is to be presented, has submitted two or more proposals that have not received the favourable vote of a majority of the votes cast in regard thereto, shall be required to deposit with any such further proposal a sum reasonably sufficient to meet the expenses of the company in submitting any such further proposal; and

(*a*) if such further proposal receives the favourable vote of a majority of the votes cast in regard thereto at the meeting of shareholders at which it is presented, the sum deposited shall be returned to the person who deposited the same; or

(*b*) if such further proposal does not receive the favourable vote of a majority of the votes cast in regard thereto at the meeting of shareholders at which it is presented, the sum deposited shall be used by the company to meet its expenses in connection with such proposal, and the surplus, if any, of the sum deposited shall be returned to the person who made the deposit.

Dépôt pour nouvelle proposition

(10) Un actionnaire qui, au cours des cinq années civiles qui précèdent l'assemblée à laquelle toute nouvelle proposition émanant de lui doit être présentée, a soumis deux ou plusieurs propositions qui n'ont pas recueilli un vote favorable à la majorité des suffrages exprimés à cet égard, doit être tenu de déposer en même temps que toute nouvelle proposition une somme raisonnablement suffisante pour faire face aux dépenses de la compagnie en vue de donner effet à une telle nouvelle proposition; et

a) si cette nouvelle proposition recueille un vote favorable à la majorité des suffrages exprimés à cet égard à l'assemblée des actionnaires à laquelle elle est présentée, la somme déposée doit être rendue à la personne qui l'a déposée; ou

b) si cette nouvelle proposition ne recueille pas un vote favorable à la majorité des suffrages exprimés à cet égard à l'assemblée des actionnaires à laquelle elle est présentée, la somme déposée doit être employée par la compagnie en vue de faire face à ses dépenses à l'occasion de cette proposition et, le cas échéant, le surplus de la somme déposée doit être rendu à la personne qui a effectué le dépôt.

Order of compliance

108.9 (1) Whenever it appears to the Minister that any person has failed to comply with sections 105 and 108.1 to 108.8, the Minister may apply to the chief justice or acting chief justice of the court of the province in which the head office of the company is situated or a judge of such court designated by either of them, for an order requiring such person to comply therewith and for such other relevant order as to the judge seems fit.

Ordonnance enjoignant de se conformer

108.9 (1) Dans tous les cas où il lui apparaît qu'une personne a omis de se conformer à l'article 105 ainsi qu'aux articles 108.1 à 108.8, le Ministre peut demander au juge en chef ou au juge en chef suppléant de la cour de la province dans laquelle est situé le siège social de la compagnie ou à un juge de cette cour désigné par l'un ou l'autre d'entre eux une ordonnance enjoignant à cette personne de se conformer à ces articles ainsi que toute autre ordonnance pertinente que le juge estime convenable.

Appeal

(2) An interested person may appeal to the appellate court of the province in which the head office of the company is situated from any order made under subsection (1)."

Appel

(2) Une personne intéressée peut interjeter appel de toute ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) devant la cour d'appel de la province dans laquelle est situé le siège social de la compagnie.»

10. Subsection 110(6) of the said Act is repealed.

10. Le paragraphe 110(6) de ladite loi est abrogé.

11. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 111 thereof, the following section:

11. Ladite loi est en outre modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 111, de l'article suivant:

List of shareholders

"**111.1** (1) Any person, upon payment of the costs thereof and upon filing with the company or its transfer agent such declaration as may be prescribed by regulation, is entitled to obtain from a company, other than a private company, or its transfer agent within ten days from the filing of such declaration a list setting out the names of all persons who are shareholders of the company, the number of shares owned by each such person and the address of each such person as shown on the books of the company made up to a date not more than ten days prior to the date of filing the declaration.

Liste des actionnaires

«**111.1** (1) Toute personne a le droit, sur paiement des frais à cet effet et sur production à la compagnie ou à son agent de transfert de la déclaration qui peut être prescrite par règlement établi par le gouverneur en conseil, d'obtenir, d'une compagnie autre qu'une compagnie privée ou de son agent de transfert, dans les dix jours de la production de cette déclaration, une liste indiquant les noms de toutes les personnes qui sont actionnaires de la compagnie, le nombre des actions possédées par chacune d'elles et leur adresse tel que le tout figure aux registres de la compagnie, arrêtés à une date antérieure d'au plus dix jours à la date de production de l'affidavit.

Declaration of company

(2) Where the applicant is a corporation, the prescribed declaration shall be made by the president or other officer authorized by resolution of the board of directors thereof.

Déclaration d'une compagnie

(2) Lorsque le requérant est une corporation, la déclaration prescrite doit être faite par le président ou par un autre fonctionnaire autorisé par résolution du conseil d'administration de cette corporation.

Offence and punishment

(3) Every person who, for the purpose of communicating to any shareholders any information relating to any goods, services, publications or securities except securities of the company, and except securities of any other company offered in exchange for the securities of the company pursuant to a take-over bid made pursuant to sections 135.1 to 135.93 or on an amalgamation pursuant to section 137, uses a list of shareholders obtained under this section is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine not exceeding one thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding six months or to both and where that person is a corporation, every director or officer of the corporation who knowingly authorized, permitted or acquiesced in the offence is also guilty of an offence and is liable on summary conviction to a like penalty.

Infraction et peine

(3) Toute personne qui, aux fins de communiquer à des actionnaires des renseignements relatifs à des marchandises, des services, des publications ou des titres autres que les titres de la compagnie ou ceux d'une autre compagnie offerts en échange des titres de la compagnie conformément à une offre visant à la prise de contrôle faite en conformité des articles 135.1 à 135.93 ou lors d'une fusion en conformité de l'article 137, se sert d'une liste des actionnaires obtenue en vertu du présent article, est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus mille dollars ou d'un emprisonnement d'au plus six mois ou des deux peines à la fois, et lorsqu'il s'agit d'une corporation, tout administrateur ou fonctionnaire de la corporation qui, sciemment, a autorisé ou permis l'infraction ou y a consenti, est également coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une peine semblable.

Idem

(4) Every company or transfer agent that fails to furnish a list in accordance with subsection (1) when so required is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine not exceeding one thousand dollars and every director or officer of such company or transfer agent who knowingly authorized, permitted or acquiesced in the offence is also guilty of an offence and is liable on summary conviction to a like fine, or to imprisonment for a term not exceeding six months or to both.

Idem

(5) Every person who offers for sale, sells, purchases or otherwise traffics in a list or a copy of a list of all or any of the shareholders of a company is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine not exceeding one thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding six months or to both, and where that person is a corporation, every director or officer of the corporation who knowingly authorized, permitted or acquiesced in the offence is also guilty of an offence and is liable on summary conviction to a like penalty."

12. The heading immediately preceding section 114 and section 114 of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

"Investigations

Investigation of company's affairs

114. (1) Five or more shareholders holding shares representing in the aggregate not less than one-tenth of the issued capital of the company or one-tenth of the issued shares of any class of shares of the company may apply, or the Minister on his own initiative may cause an application to be made, to the Restrictive Trade Practices Commission established under the *Combines Investigation Act* (hereinafter called the "Commission"), upon reasonable notice to the company or other interested party or

Idem

(4) Toute compagnie ou agent de transfert qui omet de fournir une liste en conformité du paragraphe (1) lorsqu'il en est requis, est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus mille dollars et tout administrateur ou fonctionnaire d'une telle compagnie ou tout agent de transfert qui, sciemment, a autorisé ou permis l'infraction ou y a consenti, est également coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende semblable ou d'un emprisonnement d'au plus six mois ou des deux peines à la fois.

Idem

(5) Quiconque vend, offre en vente, achète une liste ou copie de liste de tout ou partie des actionnaires d'une compagnie ou en fait autrement le trafic, est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus mille dollars ou d'un emprisonnement d'au plus six mois ou des deux peines à la fois et, lorsqu'il s'agit d'une corporation, tout administrateur ou fonctionnaire qui a sciemment autorisé ou permis l'infraction ou y a acquiescé est également coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une peine semblable.»

12. La rubrique qui précède immédiatement l'article 114, ainsi que l'article 114 de la présente loi, sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«Examens

Examen des affaires de la compagnie

114. (1) Cinq actionnaires ou plus détenant des actions représentant dans l'ensemble au moins un dixième du capital émis de la compagnie ou un dixième des actions émises de toute catégorie d'actions de la compagnie peuvent demander, ou le Ministre de sa propre initiative peut faire demander, à la Commission d'enquête sur les pratiques restrictives du commerce établi en vertu de la *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions* (ci-après appelée dans le présent article la «Commission»), une ordonnance pres-

ex parte if the Commission is of the opinion that the giving of notice would in view of the allegations made by the applicants or on behalf of the Minister unduly prejudice any investigation that might be ordered by the Commission, for an order directing an investigation of the company in respect of which the application is made.

crivant un examen de la compagnie pour laquelle la demande est faite, soit après avoir donné un avis raisonnable à la compagnie ou autre partie intéressée, soit *ex parte* si la Commission estime que le fait de donner avis nuirait indûment à tout examen qui pourrait être ordonné par la Commission en raison des allégations faites par les requérants ou pour le compte du Ministre.

Grounds

(2) Where it is shown to the Commission by the Minister or upon the solemn declaration of the applicant shareholders that there are reasonable grounds for believing that in respect of the company concerned,

(*a*) its business or the business of a company affiliated therewith is being conducted with intent to defraud any person;

(*b*) in the course of carrying on its affairs or the affairs of a company affiliated therewith, one or more acts have been performed wrongfully in a manner prejudicial to the interests of any shareholder;

(*c*) it or a company affiliated therewith was formed for any fraudulent or unlawful purpose or is to be dissolved in any manner for a fraudulent or unlawful purpose; or

(*d*) the persons concerned with its formation, affairs or management, or the formation, affairs or management of a company affiliated therewith, have in connection therewith been guilty of fraud, misfeasance or other misconduct,

the Commission may issue its order for the investigation of the company, and appoint an inspector for that purpose.

Motifs

(2) Lorsque le Ministre ou, sous la foi d'une déclaration solennelle, les actionnaires qui ont fait la demande d'examen ont démontré à la Commission qu'il y a des motifs raisonnables de croire, en ce qui concerne la compagnie, que

a) ses opérations ou les opérations d'une compagnie qui lui est affiliée sont faites avec l'intention de frauder quelqu'un;

b) dans la conduite de ses affaires ou des affaires d'une compagnie qui lui est affiliée ont été accomplis à tort un ou plusieurs actes d'une manière préjudiciable aux intérêts d'un actionnaire;

c) elle a ou une compagnie qui lui est affiliée a été formée dans un but frauduleux ou illégal ou qu'on se propose de la dissoudre de quelque manière que ce soit dans un but frauduleux ou illégal; ou

d) les personnes intéressées par sa formation, ses affaires ou sa gestion, ou par la formation, les affaires ou la gestion d'une compagnie qui lui est affiliée, se sont à cet égard rendues coupables de fraude, d'abus de pouvoir ou autre faute du même genre,

la Commission peut rendre une ordonnance pour que soit effectué un examen de la compagnie et nommer un inspecteur à cette fin.

Scope of investigation

(3) An order made under subsection (2) shall prescribe the scope of the investigation, but the Commission may, from time to time on the application of the inspector or the Minister, amend its order by extending or limiting the scope of the investigation as prescribed by the Commission.

Portée de l'examen

(3) Une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (2) doit prescrire la portée de l'examen mais la Commission peut à l'occasion, sur demande de l'inspecteur ou du Ministre, modifier son ordonnance en étendant ou en limitant la portée de l'examen, comme le prescrit la Commission.

Notice to Minister

(4) Where an application is made under subsection (1) by shareholders, the applicant shareholders shall give the Minister reasonable notice thereof; and the Minister and the company or any other party who has been given notice of the application, or an authorized representative of any of them, is entitled to appear in person or by counsel to examine the application and supporting material, to cross-examine the applicants and to be heard at any hearing of the application.

Affiliated company

(5) If the inspector considers it necessary for the purpose of an investigation ordered under subsection (2), he may investigate the affairs and management of a company that is or was affiliated with the company being investigated thereunder unless the order expressly restricts the investigation to the affairs and management of that last mentioned company.

Entry of premises

(6) Subject to subsection (8), in any investigation under this section, the inspector appointed therefor or any representative authorized by him may enter any premises on which the inspector believes there may be evidence relevant to the matters being investigated and may examine any thing on the premises and may, for further examination, copy, or have a copy made of, any book or paper, or other document or record that in the opinion of the inspector or his authorized representative, as the case may be, may afford such evidence.

Duty of persons on premises

(7) Every person who is in possession or control of any premises or things mentioned in subsection (6) shall permit the inspector or his authorized representative to enter the premises, to examine any thing on the premises and to copy, or have a copy made of, any document or record on the premises.

Authority for entry

(8) Before exercising the power conferred by subsection (6), the inspector or his authorized representative shall produce a certificate from a member of the Commission, which may be granted on

Avis au Ministre

(4) Lorsqu'une demande est présentée par les actionnaires en vertu du paragraphe (1), les actionnaires qui font la demande doivent en aviser le Ministre suffisamment à l'avance; et le Ministre, la compagnie et toute autre partie qui a été avisée de la demande, ou leurs représentants autorisés, ont le droit de comparaître en personne ou par procureur pour étudier la demande et les pièces justificatives, contre-interroger les requérants et être entendus à toute audition de la demande.

Compagnie affiliée

(5) Si l'inspecteur l'estime nécessaire aux fins d'un examen ordonné en vertu du paragraphe (2), il peut examiner les affaires et la gestion d'une compagnie qui est ou était affiliée à la compagnie faisant l'objet de l'examen, à moins que l'ordonnance ne limite expressément l'examen aux affaires et à la gestion de la compagnie mentionnée en dernier lieu.

Entrée sur les lieux

(6) Sous réserve du paragraphe (8), lors d'un examen effectué en vertu du présent article, l'inspecteur nommé à cet effet ou tout représentant autorisé par lui peut entrer sur les lieux où l'inspecteur pense qu'il peut y avoir des preuves ayant trait aux questions faisant l'objet de l'examen et, sur place, examiner toute chose; il peut, pour compléter cet examen, prendre ou faire prendre copie de tout livre, pièce ou autre document ou registre qui, de l'avis de l'inspecteur ou de son représentant autorisé, selon le cas, peut fournir une telle preuve.

Devoir des personnes sur les lieux

(7) Toute personne qui est en possession ou qui a le contrôle de lieux ou de choses mentionnés au paragraphe (6) doit permettre à l'inspecteur ou à son représentant autorisé d'entrer sur les lieux pour y examiner toute chose et prendre ou faire prendre copie de tout document ou registre.

Autorisation d'entrée

(8) Avant d'exercer le pouvoir qui lui est conféré par le paragraphe (6), l'inspecteur ou son représentant autorisé doit produire un certificat délivré par un membre de la Commission, qui peut être

the *ex parte* application of the inspector, authorizing the exercise of such power.

accordé sur demande *ex parte* de l'inspecteur, autorisant l'exercice de ce pouvoir.

Production of documents

(9) All directors, officers, managers, employees and agents of a company, or of a company affiliated therewith, that is being investigated pursuant to this section shall, upon request, produce to the inspector or his authorized representative, on presentation by him of the written authorization of a member of the Commission to make such request, all documents and records in their custody or control that relate to the affairs or management of the company being investigated; and for the purposes of this section an auditor or banker of the company is an agent of the company.

Production de documents

(9) Tous les administrateurs, fonctionnaires, directeurs, employés et mandataires d'une compagnie ou d'une compagnie qui lui est affiliée, qui fait l'objet d'un examen en vertu du présent article doivent, sur demande, fournir à l'inspecteur ou à son représentant autorisé, sur présentation par lui de l'autorisation écrite d'un membre de la Commission de faire une telle requête, tous les documents et registres dont ils ont la garde ou le contrôle, qui ont trait aux affaires ou à la gestion de la compagnie faisant l'objet de l'examen; et, aux fins du présent article, un vérificateur ou un banquier de la compagnie est un mandataire de la compagnie.

Oral examination

(10) On *ex parte* application of the inspector or on his own motion a member of the Commission may order that any person resident or present in Canada be examined upon oath before, or make production of any books or papers or other documents or records to the member or before or to any other person named for the purpose by the order of the member, and the member or the other person named by him may make such orders as seem to him to be proper for securing the attendance of such witness and his examination and the production by him of any books or papers or other documents or records, and may otherwise exercise, for the enforcement of such orders or punishment for disobedience thereof, all powers that are exercised by any superior court in Canada for the enforcement of subpoenas to witnesses or punishment of disobedience thereof.

Interrogatoire

(10) Sur demande *ex parte* de l'inspecteur, ou de sa propre initiative, un membre de la Commission peut ordonner que toute personne résidant ou présente au Canada soit entendue sous serment ou produise tous livres, pièces, documents ou registres à lui-même ou à toute autre personne nommée à cette fin par ordre de ce membre, et le membre ou l'autre personne nommée par lui peut rendre toutes ordonnances qui lui semblent nécessaires pour assurer la comparution de ce témoin et son interrogatoire ainsi que la production par lui de tous livres, pièces, documents ou registres; et il peut exercer, en vue de la mise en œuvre de ces ordonnances ou de la sanction prévue pour y avoir contrevenu, tous les pouvoirs qu'une cour supérieure, au Canada, exerce pour la mise en œuvre des subpœnas aux témoins ou la sanction prévue pour y avoir contrevenu.

Hearing in camera

(11) The Chairman of the Commission may order that all or any portion of the proceedings before the Commission, or before a member of the Commission or a person named by order of a member of the Commission to examine a witness under oath, shall be conducted in private.

Audition à huis clos

(11) Le président de la Commission peut ordonner que tout ou partie des procédures devant la Commission ou devant un membre de la Commission ou une personne nommée par ordonnance d'un membre de la Commission, en vue d'interroger un témoin sous serment, se fera à huis clos.

Competency of witnesses

(12) Any person summoned pursuant to subsection (10) is competent and may be compelled to give evidence as a witness.

Presence at hearing

(13) A member of the Commission or any person named by a member of the Commission to examine a witness under oath may allow any person whose conduct is being investigated to be present at a hearing held pursuant to this section and if he is present at any hearing he is entitled to counsel.

Application to court

(14) A member of the Commission or other person named by a member of the Commission to examine a witness under oath shall not exercise power to penalize any person pursuant to this section, whether for contempt or otherwise, unless, on the application of the member, a judge of the Exchequer Court of Canada or of a superior court has certified, as such judge may, that the power may be exercised in the matter disclosed in the application, and the member has given to the person twenty-four hours notice of the hearing of the application or such shorter notice as the judge deems reasonable.

Fees

(15) Every person summoned to attend pursuant to this section is entitled to the like fees and allowances for so doing as if summoned to attend before a superior court of the province in which he is summoned to attend, which fees and allowances shall be paid as part of the expenses of the investigation.

Signature of orders

(16) Orders to witnesses issued pursuant to this section shall be signed by a member of the Commission.

Commissions

(17) The Minister may issue commissions to take evidence in another country, and may make all proper orders for the purpose and for the return and use of evidence so obtained.

Capacité des témoins

(12) Toute personne citée à comparaître en conformité du paragraphe (10) a capacité et peut être contrainte à témoigner.

Présence à l'audition

(13) Un membre de la Commission ou toute personne nommée par un membre de la Commission pour interroger un témoin sous serment peut permettre à toute personne dont la conduite fait l'objet d'un examen d'être présente à une audition tenue en conformité du présent article et, si elle est présente à une audition, elle a droit à un procureur.

Demande à la cour

(14) Un membre de la Commission ou une autre personne nommée par un membre de la Commission pour interroger un témoin sous serment ne doit pas exercer le pouvoir d'infliger une peine à une personne en conformité du présent article, soit pour outrage, soit autrement, à moins que, sur demande de ce membre, un juge de la Cour de l'Échiquier du Canada ou d'une cour supérieure n'ait certifié, comme il peut le faire, que ce pouvoir peut être exercé pour la question faisant l'objet de la demande, et que le membre n'ait donné à cette personne vingt-quatre heures de préavis de l'audition de la demande ou un préavis plus court que le juge estime raisonnable.

Honoraires

(15) Toute personne citée à comparaître en vertu du présent article a droit aux mêmes honoraires et allocations que ceux auxquels elle aurait droit si elle était citée à comparaître devant une cour supérieure de la province dans laquelle elle est citée à comparaître; ces honoraires et allocations doivent être payés et inclus dans les dépenses de l'examen.

Signature des citations

(16) Les citations envoyées aux témoins en conformité du présent article doivent être signées par un membre de la Commission.

Commissions

(17) Le Ministre peut délivrer des commissions rogatoires en vue de recueillir des témoignages dans un autre pays et prendre toute ordonnance à cette fin et pour le retour et l'utilisation des témoignages ainsi obtenus.

Discontinuance of investigation

(18) At any stage of an investigation under this section, if the inspector is of the opinion that the matter being investigated does not justify further investigation, he may discontinue the investigation, but an investigation shall not be discontinued without the written concurrence of the Commission in any case in which evidence has been brought before the Commission.

Cessation de l'examen

(18) A tout stade d'un examen effectué en vertu du présent article, si l'inspecteur est d'avis que la question faisant l'objet de l'examen ne justifie pas plus ample examen, il peut y mettre fin; toutefois, il ne sera pas mis fin à un examen sans l'approbation écrite de la Commission dans tous les cas où des témoignages ont été portés devant la Commission.

Report

(19) Where the inspector discontinues an investigation, he shall thereupon make a report in writing to the Minister showing the information obtained and the reason for discontinuing the investigation.

Rapport

(19) Lorsque l'inspecteur met fin à un examen, il doit dès lors fournir à cet effet un rapport écrit au Ministre indiquant les renseignements obtenus et la raison pour laquelle il est mis fin à l'examen.

Notice to applicant shareholder

(20) In any case where an investigation made on the application of shareholders under this section is discontinued, the inspector shall inform the applicants of the decision giving the grounds therefor.

Avis à l'actionnaire requérant

(20) Dans tous les cas où il est mis fin à un examen effectué sur la demande des actionnaires en vertu du présent article, l'inspecteur doit informer les requérants de la décision, en en précisant les motifs.

Review of decision

(21) On written request of the applicant shareholders or on his own motion, the Minister may review the decision to discontinue the investigation, and may, if in his opinion the circumstances so require, instruct the inspector to make further investigation.

Revision de la décision

(21) Sur demande écrite des actionnaires requérants ou sur sa propre initiative, le Ministre peut revoir la décision de mettre fin à l'examen et, si à son avis les circonstances l'exigent, il peut ordonner à l'inspecteur de poursuivre l'examen.

Reference to Attorney General of Canada

(22) With the written concurrence of the Commission, the inspector may, at any stage of an investigation, and in addition to, or instead of, continuing the investigation, remit any documents or records, or returns or evidence to the Attorney General of Canada for consideration whether an offence has been or is about to be committed against any statute, and for such action as the Attorney General may be pleased to take.

Renvoi au procureur général du Canada

(22) Avec l'assentiment écrit de la Commission, l'inspecteur peut, à tout stade d'un examen et en plus de ou au lieu de poursuivre l'examen, remettre tous documents, registres, rapports ou preuves au procureur général du Canada pour lui permettre de considérer si une infraction à une loi a été ou est sur le point d'être commise et pour toute action qu'il est loisible au procureur général de prendre.

Submission of statement of evidence

(23) At any stage of an investigation

(*a*) the inspector may, if he is of the opinion that the evidence obtained discloses a circumstance alleged under subsection (2), or

(*b*) the inspector shall, if so required by the Minister,

prepare a statement of the evidence obtained in the investigation, which shall

Production de l'exposé des témoignages

(23) A tout stade d'un examen

a) l'inspecteur peut, s'il est d'avis que les preuves recueillies révèlent un fait allégué comme l'indique le paragraphe (2), ou

b) l'inspecteur doit, si le Ministre l'exige,

préparer un exposé des preuves recueillies au cours de l'examen, qui doit être

be submitted to the Commission and to each person against whom an allegation is made therein.

soumis à la Commission et à chaque personne contre laquelle une allégation y est faite.

Time and place of hearing

(24) Upon receipt of the statement, the Commission shall fix a place, time and date on which evidence and argument in support of the statement may be submitted by or on behalf of the inspector, and at which the persons against whom an allegation has been made in the statement shall be allowed full opportunity to be heard in person or by counsel.

Temps et lieu de l'audition

(24) Au reçu de l'exposé, la Commission doit fixer les temps et lieu où les preuves et les arguments à l'appui de l'exposé peuvent être présentés par l'inspecteur ou en son nom et où les personnes contre lesquelles une allégation a été faite dans l'exposé doivent avoir la possibilité de se faire entendre en personne ou par procureur.

Consideration and report

(25) The Commission shall consider the statement submitted by the inspector under subsection (23) together with any further or other evidence or material submitted to the Commission, and shall, as soon as possible thereafter, report thereon to the Minister.

Examen et rapport

(25) La Commission examinera l'exposé soumis par l'inspecteur en vertu du paragraphe (23) ainsi que les autres preuves ou pièces présentées à la Commission et elle devra aussitôt que possible en faire rapport au Ministre.

Report may be public

(26) A report of the Commission under subsection (25) shall be made public by the Minister unless in the opinion of the Commission, given in its report to the Minister, it is undesirable in the public interest or unnecessary to publish the report or any part thereof in which case the report or the part so reported upon shall not be published.

Le rapport peut être rendu public

(26) Un rapport de la Commission en vertu du paragraphe (25) doit être rendu public par le Ministre à moins que, de l'avis de la Commission indiqué dans son rapport au Ministre, il ne soit pas souhaitable dans l'intérêt public ou ne soit pas nécessaire de publier le rapport ou toute partie dudit rapport; dans un tel cas le rapport ou la partie affectée ne doit pas être publiée.

Requesting further proceedings

(27) In its report to the Minister under subsection (25), the Commission may, if it considers it in the public interest to do so, request the Minister to institute and maintain or settle proceedings in the name of the company whose affairs and management were the subject of the investigation and report; and the Minister is hereby vested with all necessary powers in that regard.

Demande de nouvelles procédures

(27) Dans son rapport au Ministre en vertu du paragraphe (25), la Commission peut, si elle l'estime nécessaire dans l'intérêt public, demander au Ministre d'engager, de continuer ou de régler des procédures au nom de la compagnie dont les affaires et la gestion ont fait l'objet de l'examen et du rapport; et le Ministre est investi de tous les pouvoirs nécessaires à cet effet.

Entitlement to counsel

(28) A person who is being examined pursuant to this section is entitled to counsel.

Droit à un procureur

(28) Une personne qui est interrogée en conformité du présent article a droit à un procureur.

Full opportunity to be heard

(29) No report shall be made by the Commission under subsection (25) against any person unless that person has been allowed full opportunity to be heard as provided in this section.

Possibilité de se faire entendre

(29) Nul rapport ne doit être fait par la Commission en vertu du paragraphe (25) contre toute personne à moins que cette personne n'ait eu la possibilité de se faire entendre, comme le prévoit le présent article.

Powers of Commission

(30) For the purposes of this section, the Commission or any member thereof has all the powers of a commissioner appointed under Part I of the *Inquiries Act*.

Pouvoirs de la Commission

(30) Aux fins du présent article, la Commission ou un membre de la Commission a tous les pouvoirs d'un commissaire nommé en vertu de la Partie I de la *Loi sur les enquêtes*.

Copies of records

(31) A document purporting to be certified by an inspector to be a copy made pursuant to this section is admissible in evidence and has the same probative force as the original document would have if it were proven in the ordinary way.

Copies de documents

(31) Un document présenté comme étant une copie certifiée par un inspecteur comme étant faite en conformité du présent article est admissible en preuve et a la même force probante qu'aurait l'original si son authenticité était prouvée de la façon usuelle.

Offence and punishment

(32) A person who

(*a*) fails to permit an inspector to enter upon any premises or to make any inspection in pursuance of his duties under this section, or

(*b*) in any manner obstructs an inspector in the execution of his duties under this section,

is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine not exceeding one thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding six months or to both.

Infraction et peine

(32) Est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de mille dollars au plus ou d'un emprisonnement de six mois au plus ou des deux peines à la fois, quiconque

a) ne permet pas à un inspecteur de pénétrer sur les lieux ou de faire une inspection en conformité de ses fonctions en vertu du présent article, ou

b) de quelque manière que ce soit gêne un inspecteur dans l'exercice de ses fonctions en vertu du présent article.

Investigating ownership of securities

114.1 (1) Where it appears to the Minister that, for the purposes of sections 100 to 100.6, and sections 135.1 to 135.93, there is reason to inquire into the ownership of any securities of a company, the Minister or his authorized representative may require any person whom the Minister has reasonable cause to believe

(*a*) is interested or has been interested in those securities, or

(*b*) is acting or has acted in relation to those securities as the agent or financial or investment adviser of someone interested therein,

to give him any information that such person has or can reasonably be expected to obtain as to the present and past interests in those securities and the names and addresses of the persons interested and of any persons who act or have acted on their behalf in relation to the securities.

Examen portant sur le droit de propriété des valeurs

114.1 (1) Lorsqu'il apparaît au Ministre que, aux fins des articles 100 à 100.6 et des articles 135.1 à 135.93, il y a des raisons d'enquêter sur le droit de propriété des valeurs d'une compagnie, le Ministre ou son représentant autorisé peut exiger de toute personne, lorsque le Ministre a raisonnablement lieu de croire

a) qu'elle a ou a eu un droit afférent à ces valeurs, ou

b) qu'elle agit ou a agi en ce qui concerne ces valeurs à titre de mandataire, de conseiller financier ou de conseiller de placements d'une personne ayant ou ayant eu un droit y afférent,

qu'elle lui fournisse tout renseignement qu'elle possède ou que, selon des prévisions raisonnables, elle peut obtenir quant aux droits présents et passés afférents à ces valeurs, ainsi que les noms et les adresses des personnes ayant ou ayant eu un droit y afférent et de toutes personnes qui agissent ou ont agi pour leur compte en ce qui concerne ces valeurs.

Presumption of interest

(2) For the purposes of subsection (1), a person shall be deemed to have an interest in any securities if he has any right to acquire or dispose of them, or any interest therein, or to vote in respect thereof, or if his consent is necessary for the exercise of any of the rights of other persons interested therein, or if other persons interested therein can be required or are accustomed to exercise their rights in accordance with his instructions.

Droit présumé

(2) Aux fins du paragraphe (1), une personne est censée avoir un droit afférent à des valeurs si elle a un droit d'acquisition ou d'aliénation de ces valeurs ou de tout droit y afférent ou un droit de vote y afférent, ou si son consentement est nécessaire pour l'exercice de l'un ou plusieurs des droits des autres personnes ayant un droit y afférent ou si d'autres personnes ayant un droit y afférent peuvent être requises d'exercer ou ont coutume d'exercer leurs droits en accord avec ses instructions.

Publication of report

(3) The Minister may

(*a*) forward to such person or persons as he thinks fit a copy of such part of any report made to him that relates to the ownership of any securities of a company and may cause any such report or any part thereof to be published;

(*b*) divulge as he thinks fit any information relating to the ownership of any securities of a company obtained by him as a result of his investigation and may cause any such information to be published; and

(*c*) cause to be published monthly in the periodical referred to in section 100.2, such part of such report as relates to the ownership of any securities of the company.

Publication du rapport

(3) Le Ministre peut

a) expédier à la personne ou aux personnes pour lesquelles il juge à propos de le faire, un exemplaire de la partie d'un rapport reçu par lui et qui est relative à la propriété de valeurs d'une compagnie et il peut faire publier tout ou partie de ce rapport;

b) divulguer comme il le juge à propos des renseignements relatifs à la propriété de valeurs d'une compagnie obtenus par lui par suite de son examen et les faire publier; et

c) faire publier mensuellement, dans le périodique mentionné à l'article 100.2, la partie de ce rapport relative à la propriété de valeurs de la compagnie.

Offence and punishment

(4) Any person who wilfully fails to give any information required of him under this section, or who in giving any such information knowingly makes any statement that is false in a material particular is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine not exceeding one thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding six months or to both.

Infraction et peine

(4) Toute personne qui omet volontairement de fournir des renseignements qu'elle doit fournir en vertu du présent article ou qui en donnant ces renseignements fait sciemment une déclaration qui est fausse quant à un détail important est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus mille dollars ou d'un emprisonnement d'au plus six mois ou des deux peines à la fois.

Where default occurs

114.2 (1) Where pursuant to this Act a company or any officer thereof is required to file or deposit with the Department of Consumer and Corporate Affairs any report, return, record, by-law, statement or other document, or any

Cas où une omission se produit

114.2 (1) Lorsque, en conformité de la présente loi, une compagnie ou l'un de ses fonctionnaires sont tenus de fournir au ministère de la Consommation et des Corporations un rapport, une déclaration, un registre, un règlement, un état

copy thereof, and the company or officer defaults in doing so, the Minister may

(*a*) cause an inspection to be made of the affairs and management of the company by a person authorized by him in that behalf to determine the reasons for such default, and to report thereon to the Minister, or

(*b*) by notice require any company or any director thereof to make a return upon any subject connected with its default within the time specified in the notice.

Search

(2) For the purposes of an inspection under subsection (1), the Minister may, with the approval of a member of the Restrictive Trade Practices Commission, which approval that member is hereby empowered to give upon *ex parte* application, authorize in writing any person, in this section called an "inspector", to enter and search the premises of the company in respect of whose affairs and management an inspection has been authorized, and the person in charge of such premises and all directors, officers, agents and employees of the company shall give all reasonable assistance to enable the inspector to carry out his inspection.

Producing authority

(3) On entering any premises the inspector shall, if so requested, produce the written authorization of the Minister to the person in charge thereof.

Offence and punishment

(4) A person who

(*a*) fails to permit an inspector to enter upon any premises or to make any inspection in pursuance of his duties under this section, or

(*b*) in any manner obstructs an inspector in the execution of his duties under this section,

is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine not exceeding one thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding six months or to both.

ou autre document ou une copie de ceux-ci, et que la compagnie ou le fonctionnaire omettent de le faire, le Ministre peut

a) faire faire une inspection des affaires et de la gestion de la compagnie par une personne autorisée par lui en l'occurrence aux fins de déterminer les raisons de cette omission et de lui en faire rapport, ou

b) par avis, enjoindre à toute compagnie ou à tout administrateur de celle-ci de fournir, dans le délai spécifié dans l'avis, une déclaration sur toute question liée à cette omission.

Perquisition

(2) Aux fins d'une inspection en vertu du paragraphe (1), le Ministre, avec l'approbation d'un membre de la Commission d'enquête sur les pratiques restrictives du commerce, ce membre étant par les présentes habilité à donner cette approbation sur demande *ex parte*, peut autoriser par écrit toute personne, appelée au présent article «inspecteur», à pénétrer et à perquisitionner dans les locaux de la compagnie dont l'inspection des affaires et de la gestion a été autorisée, et la personne responsable de ces locaux ainsi que tous les administrateurs, fonctionnaires, mandataires et employés de la compagnie doivent fournir à l'inspecteur toute l'aide raisonnable dont il a besoin pour faire son inspection.

Obligation d'exhiber l'autorisation

(3) Lorsqu'il pénètre dans des locaux, l'inspecteur doit, s'il en est requis, exhiber à la personne responsable des lieux l'autorisation écrite du Ministre.

Infraction et peine

(4) Une personne qui

a) ne permet pas à un inspecteur de pénétrer sur les lieux ou de faire une inspection en conformité de ses fonctions en vertu du présent article, ou

b) de quelque manière que ce soit, gêne un inspecteur dans l'exercice de ses fonctions en vertu du présent article,

est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus mille dollars ou d'un emprisonnement d'au plus six mois ou des deux peines à la fois.

Idem

(5) Every director and officer of the company who knowingly authorizes or permits a default in making a return required under paragraph (1)(*b*) is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine not exceeding fifty dollars for every day during which the default continues.

Idem

(5) Tout administrateur ou fonctionnaire de la compagnie qui, sciemment, autorise ou permet l'omission d'une déclaration exigée en vertu de l'alinéa (1)*b*) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende ne dépassant pas cinquante dollars pour chaque jour pendant lequel se poursuit cette omission.

Compelling evidence

114.3 (1) No person shall be excused from attending and giving evidence and producing books, papers, documents or records in accordance with section 114 or 114.2 on the grounds that the oral evidence or documents required of him may tend to criminate him or subject him to any proceeding or penalty, but no such oral evidence so required shall be used or is receivable against him in any criminal proceedings thereafter instituted against him, other than a prosecution for perjury in giving the evidence.

Déposition et production obligatoire

114.3 (1) Aucune personne ne doit être dispensée de comparaître, de témoigner et de produire les livres, pièces, documents ou registres en conformité de l'article 114 ou 114.2 sous prétexte que la déposition ou les documents qu'on exige d'elle peuvent avoir pour effet de l'incriminer ou de la rendre passible de poursuites ou d'une peine, mais aucune déposition ainsi exigée n'est utilisable ni recevable contre elle dans des poursuites pénales intentées par la suite contre elle, hors le cas de poursuite pour parjure commis à l'occasion de cette déposition.

Solicitor's communications

(2) Nothing in sections 114, 114.2 or this section compels the production by a solicitor of a document containing a privileged communication made by or to him in that capacity or authorizes the taking of possession of any document in his possession without the consent of his client or an order of a court.

Communications des procureurs

(2) Rien dans l'article 114, l'article 114.2 ou le présent article n'oblige un procureur à produire un document contenant une communication couverte par le secret professionnel qu'il a faite ou qu'on lui a faite en sa qualité de procureur ou n'autorise que l'on prenne possession de tout document qu'il détient légalement sans le consentement de son client ou une ordonnance d'un tribunal.

Expenses of investigations

114.4 (1) The expenses of, and incidental to, an investigation, inquiry or inspection under sections 114, 114.1 or 114.2 shall be defrayed out of moneys provided by Parliament therefor, but the following persons are, to the extent mentioned, liable to pay those expenses as a debt owing to Her Majesty in right of Canada:

(*a*) a person who is convicted on a prosecution arising out of facts disclosed by an investigation under section 114 or who is ordered to restore property or pay damages or compensation in proceedings brought under subsection 114(27) may in the same proceeding be ordered to pay to the Receiver General such expenses to

Frais d'examen

114.4 (1) Les frais directs ou indirects d'un examen, d'une enquête ou d'une inspection effectués en vertu de l'article 114, 114.1 ou 114.2 doivent être payés sur les crédits votés à cet effet par le Parlement, mais les personnes suivantes sont, dans la mesure indiquée ci-après, tenues de rembourser ces frais à titre de dette due à Sa Majesté du chef du Canada:

a) une personne qui est déclarée coupable à la suite d'une poursuite fondée sur des faits que révèle l'examen en vertu de l'article 114 ou qui reçoit l'ordre de rendre des biens ou de payer des dommages-intérêts ou une indemnité dans des procédures intentées en vertu du paragraphe 114(27) peut,

such extent as may be specified in the order;

(*b*) a company in whose name proceedings are brought under subsection 114(27) is liable to Her Majesty in right of Canada for the amount or value of any sums or property recovered by it as a result of those proceedings, and the expenses are a first charge on such sums or property.

dans la même procédure, recevoir l'ordre de rembourser les frais au receveur général dans la mesure qui peut être spécifiée dans l'ordonnance;

b) une compagnie au nom de laquelle des procédures sont intentées en vertu du paragraphe 114(27) est comptable envers sa Majesté du chef du Canada du montant des sommes ou de la valeur des biens recouvrés par elle à la suite de ces procédures et les frais emportent un privilège de premier rang sur ces sommes ou ces biens.

Idem

(2) For the purposes of this section, any costs or expenses incurred by the Minister in connection with proceedings brought under subsection 114(27) shall be treated as expenses of the investigation giving rise to the proceedings.

Idem

(2) Aux fins du présent article, les frais encourus par le Ministre relativement aux procédures intentées en vertu du paragraphe 114(27), doivent être considérés comme des frais de l'examen qui a donné lieu aux procédures.

Security for costs

(3) Upon the recommendation of the Minister, the Commission may require any or all shareholders applying for an investigation to give such security as the Commission deems appropriate for the payment of the costs of the investigation and any resulting inquiry and inspection.

Garantie du paiement des frais

(3) Sur recommandation du Ministre, la Commission peut requérir tout actionnaire demandant un examen de remettre la garantie que la Commission juge suffisante pour le paiement des frais de l'examen et de toute enquête et inspection en résultant.

Order to pay costs

(4) Upon the termination of the investigation, the Commission may order that any security given pursuant to subsection (3) be returned to the applicant but if the Commission holds that the application was vexatious or malicious it may

(*a*) order the applicant to pay to the Receiver General any or all of the costs of such investigation and any resulting inquiry or inspection,

(*b*) order the applicant to pay to the company any or all of the costs that it has incurred in connection with the investigation and any resulting inquiry or inspection, and

(*c*) order that any security given pursuant to subsection (3) be applied toward the payment of the costs referred to in paragraphs (*a*) and (*b*), in that order, and that the residue, if any, of such security not so applied, be returned to the applicant.

Ordonnance de payer les frais

(4) A la clôture de l'examen, la Commission peut ordonner que toute garantie remise en application du paragraphe (3) soit rendue au requérant, mais si la Commission décide que la demande était vexatoire ou malicieuse, elle peut

a) ordonner au requérant de payer au receveur général tout ou partie des frais de cet examen et de toute enquête ou inspection en résultant,

b) ordonner au requérant de payer à la compagnie tout ou partie des frais qu'elle a faits à l'occasion de l'examen et de toute enquête ou inspection en résultant, et

c) ordonner que toute garantie remise en application du paragraphe (3) soit affectée au paiement des frais mentionnés aux alinéas *a*) et *b*), dans cet ordre, et que, le cas échéant, le complément de cette garantie qui n'a pas été ainsi affecté soit rendu au requérant.

Debt to Her Majesty

(5) Any costs ordered by the Commission to be paid to the Receiver General pursuant to subsection (4) shall be a debt owing to Her Majesty in right of Canada."

Dette due à Sa Majesté

(5) Tous frais dont le paiement au receveur général est ordonné par la Commission en application du paragraphe (4) est une dette due à Sa Majesté du chef du Canada.»

13. Sections 118 and 119 of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

13. Les articles 118 et 119 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Information for annual meeting

"**118.** (1) The directors shall place before each annual meeting of shareholders

(*a*) a comparative financial statement relating separately to

(i) the period that began on the date of incorporation and ended not more than six months before the annual meeting, or, if the company has completed a financial year, the period that began immediately after the end of the last completed financial year and ended not more than six months before the annual meeting, as the case may be, and

(ii) the period covered by the financial year next preceding the latest completed financial year, if any,

which comparative financial statement shall be made up of

(iii) an income statement for each period,

(iv) a statement of surplus for each period,

(v) a statement of source and application of funds for each period, and

(vi) a balance sheet as at the end of each period;

(*b*) the report of the auditor to the shareholders; and

(*c*) such further information respecting the financial position of the company as the charter or by-laws of the company require.

Renseignements à fournir à l'assemblée annuelle

«**118.** (1) Les administrateurs doivent présenter à chaque assemblée annuelle des actionnaires

a) un état financier comparatif couvrant séparément

(i) la période commençant à la date de constitution en corporation et se terminant pas plus de six mois avant l'assemblée annuelle, ou, si la compagnie a terminé une année financière, la période commençant immédiatement après la fin de la dernière année financière terminée et se terminant pas plus de six mois avant l'assemblée annuelle, selon le cas, et

(ii) le cas échéant, l'année financière précédant immédiatement la dernière année financière terminée,

état financier corporatif composé

(iii) d'un état des revenus pour chaque période,

(iv) d'un état de l'excédent pour chaque période,

(v) d'un état de provenance et d'affectation des fonds pour chaque période, et

(vi) d'un bilan dressé à la fin de chaque période;

b) le rapport du vérificateur aux actionnaires; et

c) les autres renseignements relatifs à la situation financière de la compagnie qu'exigent la charte ou les règlements de la compagnie.

Designations not necessary

(2) It is not necessary to designate the statements referred to in subsection (1) as the income statement, statement of surplus, statement of source and application of funds or balance sheet.

Désignations non nécessaires

(2) Il n'est pas nécessaire de désigner respectivement les états mentionnés au paragraphe (1) sous le nom d'état des revenus, état de l'excédent, état de provenance et d'affectation des fonds ou bilan.

Saving

(3) Notwithstanding paragraph (1)(*a*), the financial statement referred to in that paragraph may relate only to the period that ended not more than six months before the annual meeting, if the reason for the omission of the statement in respect of the period covered by the previous financial statement is set out in the financial statement to be laid before such meeting or by way of note thereto.

Réserve

(3) Nonobstant l'alinéa (1)*a*), l'état financier mentionné dans cet alinéa peut ne s'appliquer qu'à la période qui s'est terminée pas plus de six mois avant l'assemblée annuelle si les raisons de l'omission de l'état relatif à la période couverte par l'état financier antérieur sont indiquées dans l'état financier devant être déposé à cette assemblée ou par une note ajoutée à cet état.

Omitting source and application of funds

(4) Notwithstanding subparagraph (1)(*a*)(v), the statement of source and application of funds may be omitted, if the reason for such omission is set out in the financial statement or by way of note thereto.

Omission des états de provenance et d'affectation des fonds

(4) Nonobstant le sous-alinéa (1)*a*)(v), l'état de provenance et d'affectation des fonds peut être omis si les raisons de cette omission sont indiquées dans l'état financier ou par une note ajoutée à cet état.

Exception for small private companies

118.1 With the consent in writing of all shareholders given annually a company to which paragraph 128(1)(*b*) does not apply may, each year, dispense with the requirements of sections 119 to 124 in respect of any particular financial statement referred to in the consent, but the financial statement shall be drawn up so as to present fairly the results of the operations of the company for the period covered by the statement.

Exception concernant les petites compagnies privées

118.1 Chaque année, avec le consentement écrit de tous les actionnaires donné chaque année, une compagnie à laquelle l'alinéa 128(1)*b*) ne s'applique pas peut passer outre aux exigences des articles 119 à 124 en ce qui concerne tout état financier particulier, spécifié dans le consentement, sauf que l'état financier doit être rédigé de façon à présenter fidèlement les résultats des opérations de la compagnie pendant la période couverte par l'état.

Income statement

119. (1) Every income statement to be placed before an annual meeting of shareholders shall be drawn up to present fairly the results of the operations of the company for the period covered by the statement and shall show severally at least

(*a*) the amount of sales or gross revenue derived from operations;

(*b*) income from investments in subsidiaries whose financial statements are not consolidated with those of the company;

(*c*) income from investments in affiliated companies other than subsidiaries;

(*d*) income from other investments;

(*e*) non-recurring profits and losses of significant amount including profits or losses on the disposal of capital assets and other items of a special nature to

État des revenus

119. (1) Chaque état des revenus à présenter à une assemblée annuelle des actionnaires doit être dressé de façon à présenter fidèlement les résultats des opérations de la compagnie durant la période couverte par l'état et doit indiquer séparément au moins

a) le montant des ventes ou le revenu brut provenant des opérations;

b) le revenu provenant de placements dans des filiales dont les états financiers ne sont pas consolidés avec ceux de la compagnie;

c) le revenu provenant de placements dans des compagnies affiliées qui ne sont pas des filiales;

d) le revenu provenant d'autres placements;

e) les profits et pertes extraordinaires dont le montant est appréciable, y compris les profits ou pertes provenant

the extent that they are not shown separately in the statement of earned surplus;

(*f*) the provision made for depreciation, including obsolescence, and for depletion;

(*g*) amounts written off for goodwill or provided for amortization of any other intangible assets to the extent that they are not shown separately in the statement of earned surplus;

(*h*) interest on indebtedness initially incurred for a term of more than one year, including amortization of debt discount or premium and expense; and

(*i*) taxes on income imposed by any taxing authority;

and shall show the net profit or loss for the financial period.

de la disposition de capitaux fixes et autres valeurs d'une nature spéciale, dans la mesure où ils ne sont pas indiqués séparément dans l'état de l'excédent gagné;

f) la provision relative à l'amortissement y compris le vieillissement, et à l'épuisement;

g) les montants déduits pour l'achalandage ou prévus pour l'amortissement des autres valeurs immatérielles, dans la mesure où ils ne sont pas indiqués séparément dans l'état de l'excédent gagné;

h) l'intérêt sur toute dette contractée à l'origine pour une période de plus d'un an, y compris l'amortissement de l'escompte ou de la prime sur dette et les dépenses; et

i) les impôts sur le revenu établis par quelque autorité taxatrice;

et doit indiquer le profit net ou la perte nette pour l'exercice financier.

Note on items

(2) Notwithstanding subsection (1), an item mentioned in paragraph (*f*) or (*g*) of that subsection may be shown by way of a note to the financial statement."

Note sur les articles

(2) Nonobstant le paragraphe (1), un article mentionné aux alinéas *f*) ou *g*) de ce paragraphe peut être indiqué par une note ajoutée à l'état financier.»

14. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 120 thereof, the following section:

14. Ladite loi est en outre modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 120, de l'article suivant:

Statement of source and application of funds

"**120.1** Every statement of source and application of funds to be placed before an annual meeting of shareholders shall be drawn up so as to present fairly the information shown therein for the period covered by the statement, and shall show severally at least the following:

(*a*) funds derived from,

(i) current operations,

(ii) sale of non-current assets, segregating investments, fixed assets and intangible assets,

(iii) issue of securities or other indebtedness maturing more than one year after issue, and

(iv) issue of shares; and

(*b*) funds applied to,

État de provenance et d'affectation de fonds

«**120.1** Tout état de provenance et d'affectation des fonds qui doit être déposé devant une assemblée annuelle des actionnaires doit être dressé de façon à présenter fidèlement les renseignements y énoncés pour la période couverte par l'état et doit indiquer séparément au moins ce qui suit:

a) les fonds provenant

(i) des opérations courantes,

(ii) de la vente d'actifs non disponibles, en séparant les placements, les immobilisations et les valeurs immatérielles,

(iii) de l'émission de valeurs ou autres titres de créance venant à échéance plus d'un an après l'émission, et

(i) purchase of non-current assets, segregating investments, fixed assets and intangible assets,

(ii) redemption or other retirement of securities or repayment of other indebtedness maturing more than one year after issue,

(iii) redemption or other retirement of shares, and

(iv) payment of dividends."

(iv) de l'émission d'actions; et

b) les fonds affectés

(i) à l'achat d'actifs non disponibles, en séparant les placements, les immobilisations et les valeurs immatérielles,

(ii) au rachat ou autre retrait de valeurs ou remboursement d'autres titres de créance venant à échéance plus d'un an après l'émission,

(iii) au rachat ou autre retrait d'actions, et

(iv) au paiement de dividendes.»

15. Paragraphs 121(1)(*j*) and (*k*) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

"(*j*) lands, buildings, and plant and equipment, stating

(i) the basis of valuation, whether cost or otherwise, and, if valued on the basis of an appraisal made since the date preceding by five years the date of the balance sheet, the date of appraisal, the name of the appraiser, the basis of the appraisal value and the disposition in the accounts of the company of any amounts added to or deducted from such assets on appraisal, and

(ii) the amount or amounts accumulated in respect of depreciation, including obsolescence, and separately in respect of depletion;

(*k*) under separate headings, in so far as they are not written off,

(i) expenditures on account of future business,

(ii) expenses incurred in connection with any issue of shares,

(iii) expenses incurred in connection with any issue of securities, including any discount thereon, and

(iv) any one or more of the following, namely:

(A) goodwill,

(B) franchises,

(C) patents,

(D) copyrights,

(E) trade marks, and

15. Les alinéas 121(1)*j*) et *k*) de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«*j*) les terrains, les bâtiments ainsi que les installations et le matériel, en indiquant

(i) la base d'évaluation, soit en fonction du coût soit autrement, et, s'ils ont été évalués d'après une estimation faite depuis la date précédant de cinq ans celle du bilan, la date de l'estimation, le nom de l'estimateur, la base de l'estimation et l'imputation dans les comptes de la compagnie des montants ajoutés aux actifs ou déduits de ceux-ci lors de l'estimation, et

(ii) le montant ou les montants accumulés pour l'amortissement, y compris le vieillissement et, en un poste distinct, pour l'épuisement;

k) sous des rubriques distinctes, dans la mesure où ces postes n'ont pas été liquidés

(i) les dépenses imputables à des opérations à venir,

(ii) les dépenses encourues à l'occasion d'une émission d'actions,

(iii) les dépenses encourues à l'occasion d'une émission de valeurs, y compris tout escompte sur celle-ci, et

(iv) un ou plusieurs des divers postes suivants, savoir:

(A) l'achalandage,

(B) les concessions,

(F) other intangible assets,

stating the basis of valuation and the amount, if any, by which the value of any such assets has been written up since the date preceding by five years the date of the balance sheet;"

(C) les brevets,

(D) les droits d'auteur,

(E) les marques de commerce, et

(F) les autres valeurs immatérielles,

en indiquant la base d'évaluation et le montant, s'il en est, par lequel la valeur de tels actifs a été accrue depuis la date précédant de cinq ans celle de l'établissement du bilan;»

16. (1) Paragraphs 122(3)(*i*) and (*j*) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

"(*i*) where a company has contracted to issue shares or has given an option to purchase shares, the class and number of shares affected, the price and the date for issue of the shares or exercise of the option and, shown separately, the total number of shares optioned to the directors and officers;"

16. (1) Les alinéas 122(3)*i*) et *j*) de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«*i*) lorsqu'une compagnie a passé contrat pour émettre des actions ou a donné une option sur l'achat d'actions, la catégorie et le nombre des actions en question, le prix et la date d'émission des actions ou d'exercice de l'option et, séparément, le nombre total des actions sur lesquelles les administrateurs et les fonctionnaires ont une option;»

(2) Subsection 122(3) of the said Act is further amended by adding thereto the following paragraph:

"(*o*) the amount of any obligation for pension benefits arising from service prior to the date of the balance sheet remaining to be charged against operations and the basis on which the company proposes to charge the related costs against operations."

(2) Le paragraphe 122(3) de ladite loi est en outre modifié par l'adjonction de l'alinéa suivant:

«*o*) le montant de toute obligation pour prestations de pension découlant de services antérieurs à la date du bilan, restant à imputer sur les opérations, et la base proposée pour l'imputation des frais y relatifs sur les opérations.»

17. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 122 thereof, the following sections:

17. Ladite loi est en outre modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 122, des articles suivants:

Note of other business

"**122.1** (1) Where a company has, in the course of a financial period, carried on business of two or more classes that, in the opinion of its directors, differ substantially from each other and the company is not one that has any subsidiaries at the end of that financial period, or if it has one or more subsidiaries, does not prepare its financial statement in consolidated form in re-

Autres opérations indiquées par une note

«**122.1** (1) Lorsqu'une compagnie a, au cours d'un exercice financier, fait des opérations de deux ou plusieurs catégories qui, de l'avis de ses administrateurs, diffèrent notablement l'une de l'autre et qu'il s'agit d'une compagnie n'ayant pas de filiale à la fin de cet exercice financier ou, si elle a une ou plusieurs filiales, ne préparant son état financier sous la forme consolidée pour aucune fi-

spect of any subsidiary, there shall be stated by way of a note to each financial statement of the company a statement of the proportions in which the amount of sales or gross revenue for that period, so far as stated in the financial statement in respect of that period, is divided among those classes of business.

liale, on doit indiquer par une note ajoutée à chacun des états financiers de la compagnie les proportions dans lesquelles le montant des ventes ou du revenu brut pour cet exercice, pour autant qu'il soit indiqué dans l'état financier concernant cet exercice, est réparti entre ces catégories d'opérations.

Idem

(2) Where a company has one or more subsidiaries at the end of its financial period and prepares its financial statement in consolidated form with respect to any of the subsidiaries, if the company and any of the subsidiaries carried on between them in the course of the period business of two or more classes that, in the opinion of the directors of the company, differ substantially from each other, there shall be stated by way of a note to each financial statement of the company a statement of the proportions in which the amount of sales or gross revenue for that period, so far as stated in the financial statement in respect of that period, is divided among those classes of business.

Idem

(2) Lorsqu'une compagnie a une ou plusieurs filiales à la fin de son exercice financier et qu'elle prépare son état financier sous la forme consolidée pour une ou plusieurs des filiales, si la compagnie et l'une ou plusieurs des filiales ont, au cours de l'exercice, fait des opérations de deux ou plusieurs catégories qui, de l'avis des administrateurs de la compagnie, diffèrent notablement l'une de l'autre, on doit indiquer par une note ajoutée à chacun des états financiers de la compagnie les proportions dans lesquelles le montant des ventes ou du revenu brut pour cet exercice, pour autant qu'il soit indiqué dans l'état financier concernant cette période, est réparti entre ces classes d'opérations.

Classes of business

(3) For the purposes of this section, classes of business that, in the opinion of the directors, do not differ substantially from each other shall be treated as one class.

Catégories d'opérations

(3) Aux fins du présent article, les catégories d'opérations qui, de l'avis des administrateurs, ne diffèrent pas notablement l'une de l'autre doivent être traitées comme une seule et même catégorie.

Exception to report

(4) Notwithstanding subsections (1) and (2), a company need only report in respect of a class of business that contributes ten per cent or more of the total gross revenue of the company.

Exception relative au rapport

(4) Nonobstant les paragraphes (1) et (2), une compagnie n'est tenue de faire rapport que relativement à une catégorie d'opérations qui produit dix pour cent ou plus du revenu brut total de la compagnie.

Information re directors and officers

122.2 (1) There shall be stated in each financial statement or in a note thereto

(*a*) the number of directors and their aggregate remuneration as directors;

(*b*) the number of officers and their aggregate remuneration as officers; and

(*c*) the number of officers who are also directors.

Information concernant les administrateurs et les fonctionnaires

122.2 (1) On doit indiquer dans chaque état financier ou par une note y ajoutée

a) le nombre des administrateurs et leur rémunération globale en tant qu'administrateurs;

b) le nombre des fonctionnaires et leur rémunération globale en tant que fonctionnaires; et

c) le nombre des fonctionnaires qui sont également administrateurs.

What constitutes remuneration

(2) For the purposes of this section, the remuneration of a director or an officer includes any remuneration paid to, conferred on, or receivable by him from the company and "remuneration" includes fees, salaries, bonuses, non-accountable expense allowances, contributions paid under any special pension scheme, not generally available to employees of the company, the estimated value of benefits of any kind, and amounts payable by way of compensation for the loss of office as an officer or director.

Ce qui constitue la rémunération

(2) Aux fins du présent article, la rémunération d'un administrateur ou d'un fonctionnaire comprend toute rémunération à lui payée, accordée ou qu'il peut recevoir de la compagnie et «rémunération» comprend les honoraires, traitements, bonis, allocations pour les dépenses dont ils ne sont pas comptables, contributions payées en vertu d'un plan spécial de pension auquel ne peuvent généralement pas participer les employés de la compagnie, la valeur estimative des prestations de toute sorte et les montants payables sous forme d'indemnité pour perte de poste du fait qu'ils sont fonctionnaires ou administrateurs.

"Director" and "officer"

(3) For the purposes of this section, "director" includes a past director, and "officer" includes a past officer, in receipt of any remuneration from the company.

«Administrateur» et «fonctionnaire»

(3) Aux fins du présent article, «administrateur» comprend un ancien administrateur et «fonctionnaire» comprend un ancien fonctionnaire recevant une rémunération de la compagnie.

Period of remuneration

(4) The amounts to be shown under this section for any financial period shall be the sums receivable in respect of that period whenever paid or, in the case of sums not receivable in respect of that period, the sums paid during that period.

Période de rémunération

(4) Les montants devant être indiqués en vertu du présent article pour tout exercice financier doivent être les sommes recevables pour cet exercice, lorsqu'elles sont payées ou, dans le cas de sommes non recevables pour cet exercice, les sommes payées durant cet exercice.

Holding companies

(5) Where the company reporting under this section is a holding company, the information required under subsection (1) for any financial period shall be shown separately for the holding company and each of its subsidiary companies whether or not the financial statement is a consolidated financial statement."

Holding companies

(5) Lorsqu'une compagnie faisant rapport en vertu du présent article est une *holding company*, les renseignements requis en vertu du paragraphe (1) pour tout exercice financier doivent être donnés séparément pour la *holding company* et chacune de ses filiales, que l'état financier soit un état financier consolidé ou non.»

18. (1) Paragraphs 123(2)(*c*) and (*d*) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

"(*c*) copies of the latest financial statement of the subsidiary or subsidiaries shall be kept on hand by the holding company at its head office and shall be open to inspection by the shareholders of the holding company on request during the normal business hours of the holding company."

18. (1) Les alinéas 123(2)*c*) et *d*) de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«*c*) des copies du dernier état financier de la filiale ou des filiales doivent être conservées par la *holding company* à son siège social et doivent, sur demande, être accessibles aux actionnaires de la *holding company*, aux fins de consultation, pendant les heures normales d'ouverture des bureaux de la *holding company*.»

(2) Section 123 of the said Act is further amended by adding thereto the following subsections:

Order to bar inspection

"(3) A holding company may, within fifteen days of a request for an inspection under paragraph (2)(*c*), apply to the chief justice or acting chief justice of the court of the province in which the head office of the company is situated, or a judge of such court designated by either of them, for an order barring the right of inspection referred to in paragraph (2)(*c*) and the judge may, upon such terms and conditions as he may impose, refuse such inspection where he is satisfied that the inspection would be detrimental to the interests of the holding company or the subsidiary or subsidiaries.

Notice to Minister

(4) A holding company shall give the Minister not less than ten days notice of any application under subsection (3) and the Minister is entitled to appear by counsel and to be heard thereon.

Appeal

(5) An interested person may appeal to the appellate court of the province in which the head office of the company is situated from any order made under subsection (3)."

19. Subsection 125(3) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Affiliated companies

"(3) For the purposes of this Act,

(*a*) one company is affiliated with another company only if one of them is the subsidiary of the other or both are subsidiaries of the same company or each of them is controlled by the same person; and

(*b*) when two companies are affiliated, or are deemed by this section to be affiliated, with the same company at the same time, they shall be deemed to be affiliated with each other."

(2) L'article 123 de ladite loi est en outre modifié par l'adjonction des paragraphes suivants:

Ordonnance interdisant l'inspection

«(3) Une *holding company* peut, dans les quinze jours qui suivent une demande d'inspection en vertu de l'alinéa (2)*c*), s'adresser au juge en chef ou au juge en chef suppléant de la cour de la province dans laquelle est situé le siège social de la compagnie ou à un juge de cette cour désigné par l'un ou l'autre d'entre eux en vue d'obtenir une ordonnance interdisant l'exercice du droit d'inspection mentionné à l'alinéa (2)*c*), et le juge peut, selon les modalités qu'il peut imposer, refuser cette inspection lorsqu'il est convaincu que cette inspection porterait préjudice aux intérêts de la *holding company*, de la filiale ou des filiales.

Avis au Ministre

(4) Une *holding company* doit donner au Ministre un préavis d'au moins dix jours de toute demande en vertu du paragraphe (3) et le Ministre a droit de comparaître par procureur et d'être entendu à ce sujet.

Appel

(5) Une personne intéressée peut interjeter appel de toute ordonnance rendue en vertu du paragraphe (3) devant toute cour d'appel de la province dans laquelle est situé le siège social de la compagnie.»

19. Le paragraphe 125(3) de ladite loi est modifié et remplacé par ce qui suit:

Compagnies affiliées

«(3) Aux fins de la présente loi,

a) une compagnie n'est affiliée à une autre compagnie que si l'une des deux est la filiale de l'autre ou si l'une et l'autre sont des filiales de la même compagnie ou si chacune d'elles est contrôlée par la même personne; et

b) lorsque deux compagnies sont affiliées ou sont, aux termes du présent article, censées être affiliées à la même compagnie en même temps, elles sont censées être affiliées l'une à l'autre.»

20. Sections 128 and 129 of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

Sending out financial statements

"**128.** (1) Fourteen days or more before the date of the annual meeting thereof,

(*a*) every company shall send by prepaid post a copy of the financial statement and a copy of the auditor's report to each shareholder at his latest address as shown on the books of the company, except those shareholders who have informed the company in writing that they do not wish to receive a copy of those documents, and

(*b*) every company to which this paragraph applies shall file a copy of such documents with the Department of Consumer and Corporate Affairs together with proof in such form as may be satisfactory to the Minister of due compliance with the provisions of paragraph (*a*).

Statements required by security holder

(2) Every company shall, upon demand being made therefor by any holder of securities of the company, furnish him without charge therefor with a copy of the documents mentioned in subsection (1) that have most recently been made available to the shareholders prior to such demand.

Application of paragraph 128(1)(*b*)

(3) Paragraph (1)(*b*) applies to

(*a*) a public company, and

(*b*) a private company whose gross revenue exceeds ten million dollars in any period, ending in or after the year in which this section comes into force, in respect of which a financial statement is required by this Act to be prepared, or whose total assets on the last day of any such period exceeds five million dollars,

but does not apply to a private company that is a personal corporation within the meaning of section 76 of the *Income Tax Act* in the whole of the year in respect of which a financial statement is required by this Act.

Interpretation

(4) For the purposes of paragraph (3)(*b*), the gross revenues and total

20. Les articles 128 et 129 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Expédition des états financiers

«**128.** (1) Quatorze jours ou plus avant la date de l'assemblée annuelle,

a) chaque compagnie doit envoyer par courrier postal affranchi une copie de l'état financier et une copie du rapport du vérificateur à chaque actionnaire, à sa dernière adresse figurant aux registres de la compagnie, à l'exception des actionnaires qui ont informé la compagnie par écrit qu'ils ne désirent pas recevoir une copie de ces documents, et

b) chaque compagnie à laquelle le présent alinéa s'applique doit fournir au ministère de la Consommation et des Corporations copie de ces documents ainsi que la preuve, en la forme que le Ministre peut juger satisfaisante, que les dispositions de l'alinéa *a*) ont été respectées.

États requis par un détenteur de valeurs

(2) Chaque compagnie doit, à la demande d'un détenteur de valeurs de la compagnie, fournir gratuitement à ce détenteur une copie des plus récents documents qui sont mentionnés au paragraphe (1) et qui ont été mis à la disposition des actionnaires avant cette demande.

Application de l'alinéa 128 (1) *b*)

(3) L'alinéa (1)*b*) s'applique à

a) une compagnie publique, et

b) une compagnie privée dont le revenu brut dépasse dix millions de dollars au cours de tout exercice se terminant dans l'année où le présent article entre en vigueur ou après celle-ci et pour lequel la présente loi exige la préparation d'un état financier, ou dont l'actif total, le dernier jour de cet exercice, dépasse cinq millions de dollars,

mais il ne s'applique pas à une compagnie privée qui est une corporation personnelle au sens de l'article 76 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* pendant la totalité de l'année pour laquelle la présente loi exige un état financier.

Interprétation

(4) Aux fins de l'alinéa (3)*b*), le revenu brut et l'actif total de

assets of any other company with which a private company mentioned in the said paragraph (*b*) is affiliated within the meaning of section 125 shall be included in the gross revenue and the total assets of that private company, unless the financial statements of the private company and its affiliates, if any, are consolidated with those of a holding company that files such consolidated financial statements in accordance with paragraph (1)(*b*).

Exception

(5) Where a private company would, but for this subsection, be affiliated with any other company by reason of being controlled by the same person (which person is hereinafter referred to in this subsection as the "controller"), and it is established to the satisfaction of the Minister that

(*a*) there is in effect an agreement or arrangement enforceable according to the terms thereof, under which, upon the satisfaction of a condition or the happening of an event that it is reasonable to expect will be satisfied or will happen, the private company will

(i) cease to be controlled by the controller, and

(ii) become controlled by a person or group of persons, with whom or with each of the members of which, as the case may be, the controller is dealing at arm's length, and

(*b*) the chief purpose for which the private company is so controlled is the safeguarding of rights or interests of the controller in respect of

(i) any loan made by the controller, the whole or any part of the principal amount of which is outstanding, or

(ii) any shares of the capital stock of the private company that are owned by the controller and that are, under the agreement or arrangement, to be redeemed by the private company or purchased by the person or group of persons referred to in subparagraph (*a*)(ii),

the private company and the other com-

toute autre compagnie à laquelle une compagnie privée visée audit alinéa *b*) est affiliée au sens où l'entend l'article 125 doivent être inclus dans le revenu brut et l'actif total de cette compagnie privée, à moins que les états financiers de la compagnie privée et de ses compagnies affiliées, le cas échéant, ne soient consolidés avec ceux d'une *holding company* qui fournit ces états financiers consolidés conformément à l'alinéa (1)*b*).

Exception

(5) Lorsqu'une compagnie privée serait, n'eût été le présent paragraphe, affiliée à une autre compagnie du fait qu'elle est contrôlée par la même personne (cette dernière personne est ci-après désignée au présent paragraphe sous le nom de «dirigeant majoritaire»), et qu'il est établi à la satisfaction du Ministre

a) qu'il existe en fait un accord ou arrangement exécutoire selon ses termes, en vertu duquel, après la réalisation d'une condition ou la survenance d'un événement auxquelles on peut raisonnablement s'attendre, la compagnie privée

(i) cessera d'être contrôlée par le dirigeant majoritaire, et

(ii) passera sous le contrôle d'une personne ou d'un groupe de personnes, avec laquelle ou avec chacun des membres duquel, selon le cas, le dirigeant majoritaire traite à distance, et

b) que l'objet principal pour lequel la compagnie privée est ainsi contrôlée est la protection des droits ou intérêts du dirigeant majoritaire relatifs

(i) à un prêt consenti par le dirigeant majoritaire et dont tout ou partie du principal est impayé, ou

(ii) à des actions du capital social de la compagnie privée qui sont la propriété du dirigeant majoritaire et qui doivent, aux termes de l'accord ou arrangement, être rachetées par la compagnie privée ou achetées par la personne ou le groupe de personnes mentionnés au sous-alinéa *a*)(ii),

pany with which it would otherwise be so affiliated shall be deemed, for the purpose of this section, not to be affiliated with each other so long as the circumstances described in paragraphs (*a*) and (*b*) remain unaltered or until the Minister otherwise prescribes by order, whichever event first occurs.

la compagnie privée et l'autre compagnie à laquelle elle serait autrement ainsi affiliée sont censées, aux fins du présent article, ne pas être affiliées l'une à l'autre, tant que les conditions indiquées aux alinéas *a*) et *b*) demeurent inchangées, à moins que le Ministre n'ait prescrit antérieurement, par décret, qu'elles sont censées être ainsi affiliées.

Inspection

129. (1) On payment of the fees prescribed therefor by the regulations, any person may inspect any documents required by this Act to be filed with the Department of Consumer and Corporate Affairs.

Inspection

129. (1) Sur paiement des droits prescrits à cet effet par les règlements établis par le gouverneur en conseil, toute personne peut consulter tous les documents qui, par la présente loi, doivent être fournis au ministère de la Consommation et des Corporations.

Copies

(2) On payment of the fees prescribed therefor by the regulations, the Minister shall, on request, supply a copy of or extract from any document described in subsection (1).

Copies

(2) Sur paiement des droits prescrits à cet effet par les règlements établis par le gouverneur en conseil, le Ministre doit, sur demande, fournir une copie ou un extrait de tout document décrit au paragraphe (1).

Offence and punishment

129.1 (1) A company that has failed to file a copy of its financial statement as required by paragraph 128(1)(*b*) is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine of not less than one hundred dollars and not more than five hundred dollars for each day during which the default continues; and every director or officer who knowingly authorized, permitted or acquiesced in any such default is also guilty of an offence and is liable on summary conviction to a like fine.

Infraction et peine

129.1 (1) Une compagnie qui a omis de produire une copie de son état financier comme l'exige l'alinéa 128(1)*b*), est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au moins cent dollars et d'au plus cinq cents dollars pour chaque jour que dure cette omission; et tout administrateur ou fonctionnaire qui, sciemment, a autorisé ou permis cette omission ou y a consenti est également coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende semblable.

Idem

(2) A company that fails to comply with section 127 or paragraph 128(1)(*a*) or subsection 128(2) is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine of not less than five hundred dollars and not more than two thousand dollars and every director or officer of the company who knowingly authorized, permitted or acquiesced in any such failure is also guilty of an offence and is liable on summary conviction to a like fine.

Idem

(2) Une compagnie qui omet de se conformer aux dispositions de l'article 127 ou de l'alinéa 128(1)*a*) ou du paragraphe 128(2) est coupable d'une infraction et passible sur déclaration sommaire de culpabilité d'une amende d'au moins cinq cents dollars et d'au plus deux mille dollars et tout administrateur ou fonctionnaire de la compagnie qui, sciemment, a autorisé ou permis cette omission ou y a consenti est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende semblable.

Saving

129.2 Sections 102, 118, 127, 128, 129.1 and 150 do not apply to

(*a*) a company for which a receiver and manager has been appointed by a court of competent jurisdiction;

(*b*) a company for which a liquidator has been appointed under the *Winding-up Act* by a court of competent jurisdiction; or

(*c*) a company in respect of which a receiving order has been made or an assignment has been filed under the *Bankruptcy Act*;

while the company is under the control of any receiver and manager, liquidator or trustee in bankruptcy.

Order to exempt

129.3 (1) A company may apply to the chief justice or acting chief justice of the court in the province in which the head office of the company is situated, or a judge of such court designated by either of them, for an order

(*a*) permitting the amount of the sales or gross revenue referred to in paragraph 119(1)(*a*) to be omitted from the income statement,

(*b*) permitting the information referred to in section 122.1 to be omitted from the financial statement of a company, or

(*c*) exempting, in whole or in part, a private company that is subject to the provisions of paragraph 128(3)(*b*) from the application of paragraph 128(1)(*b*).

Power of judge

(2) The judge may, upon such terms and conditions as he may impose, permit such omission or grant such exemption, in whole or in part, when he is satisfied that the disclosure of the information required by any of the provisions referred to in paragraphs (1)(*a*), (*b*) or (*c*) would be seriously and unfairly detrimental to the interests of the company, but, in so deciding, the judge shall have regard to the interest of the public in having disclosure of the information.

Notice to Minister

(3) A company shall give the Minister not less than ten days notice of any ap-

Réserve

129.2 Les articles 102, 118, 127, 128, 129.1 et 150 ne s'appliquent pas

a) à une compagnie pour laquelle un administrateur a été nommé par une cour compétente;

b) à une compagnie pour laquelle un liquidateur a été nommé, en vertu de la *Loi sur les liquidations*, par une cour compétente; ni

c) à une compagnie au sujet de laquelle une ordonnance de séquestre a été rendue ou une cession a été déposée, en vertu de la *Loi sur la faillite*;

pendant que la compagnie est sous le contrôle d'un administrateur, liquidateur ou syndic de faillite.

Ordonnance d'exemption

129.3 (1) Une compagnie peut demander au juge en chef ou au juge en chef suppléant de la cour de la province dans laquelle est situé le siège social de la compagnie ou à un juge de cette cour désigné par l'un ou l'autre, une ordonnance

a) autorisant à omettre de l'état des revenus le montant des ventes ou du revenu brut mentionné à l'alinéa 119(1)*a*),

b) autorisant à omettre de l'état financier d'une compagnie les renseignements mentionnés à l'article 122.1, ou

c) exemptant de l'application de l'alinéa 128(1)*b*), en tout ou partie, une compagnie privée qui est assujettie aux dispositions de l'alinéa 128(3)*b*).

Pouvoir du juge

(2) Le juge peut, selon les modalités qu'il peut fixer, autoriser cette omission ou accorder cette exemption, en tout ou partie, lorsqu'il est convaincu que la révélation des renseignements requis par l'une ou l'autre des dispositions dont il est question aux alinéas (1)*a*), *b*) ou *c*) serait gravement et injustement préjudiciable aux intérêts de la compagnie; toutefois, le juge doit, pour rendre sa décision, tenir compte de l'intérêt public que peut présenter la révélation des renseignements.

Avis au Ministre

(3) Une compagnie doit donner au Ministre un préavis d'au moins dix jours de

plication under subsection (1) and the Minister is entitled to appear by counsel and to be heard thereon.

toute demande faite en vertu du paragraphe (1) et le Ministre a le droit de comparaître par procureur et d'être entendu à ce sujet.

Appeal

(4) An interested person may appeal to the appellate court of the province in which the head office of the company is situated from any order made under subsection (1)."

Appel

(4) Une personne intéressée peut interjeter appel de toute ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) devant la cour d'appel de la province où est situé le siège social de la compagnie.»

21. Subsection 131(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

21. Le paragraphe 131(2) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Private company exception

"(2) Upon the unanimous vote of the shareholders of a private company, present or represented at the meeting at which the auditor is appointed, a director, officer or employee of that company or an affiliated company, or a partner, employer or employee of that director, officer or employee may be appointed as auditor of that company.

Exception lorsqu'il s'agit d'une compagnie privée

«(2) Par vote unanime des actionnaires d'une compagnie privée, présents ou représentés à l'assemblée lors de laquelle le vérificateur est nommé, un administrateur, un fonctionnaire ou un employé de cette compagnie ou d'une compagnie affiliée, ou un associé, un employeur ou un employé de cet administrateur, de ce fonctionnaire ou de cet employé peut être nommé vérificateur de cette compagnie.

Non-application of subsection (2)

(2.1) Subsection (2) does not apply if the company is a company to which paragraph 128(1)(*b*) applies, or if the company is a subsidiary of a company incorporated in any jurisdiction in Canada that is not a private company within the meaning of this Act."

Cas où le paragraphe (2) ne s'applique pas

(2.1) Le paragraphe (2) ne s'applique pas si la compagnie est une compagnie à laquelle s'applique l'alinéa 128(1)*b*), ni si la compagnie est une filiale d'une compagnie qui est constituée en corporation dans toute juridiction du Canada et qui n'est pas une compagnie privée au sens de la présente loi.»

22. (1) Subsection 132(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

22. (1) Le paragraphe 132(2) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Rapport du vérificateur

Auditor's report

"(2) The auditor shall make a report to the shareholders on the financial statement, other than the part thereof that relates to the period referred to in subparagraph 118(1)(*a*)(ii), to be laid before the company at any annual meeting during his term of office and shall state in his report whether in his opinion the financial statement referred to therein presents fairly the financial position of the company and the results of its operations for the period under review in accordance with generally accepted accounting principles applied

«(2) Le vérificateur doit faire un rapport aux actionnaires sur l'état financier, à l'exception de la partie de ce dernier qui couvre la période mentionnée au sous-alinéa 118(1)*a*)(ii), qui doit être présenté à la compagnie lors de toute assemblée annuelle tenue pendant son mandat, et doit préciser dans son rapport si, à son avis, l'état financier mentionné au rapport présente fidèlement la situation financière de la compagnie et les résultats de ses opérations au cours de la période considérée, conformément aux principes de comptabilité généralement

on a basis consistent with that of the preceding period."

(2) Subsection 132(4) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Right of access to records

"(4) The auditor of a company shall have access at all times to all records, documents, books, accounts and vouchers of the company, and is entitled to require from the directors and officers of the company

(*a*) such information and explanations,

(*b*) such access to all records, documents, books, accounts and vouchers of any subsidiary company, and

(*c*) such information and explanations from the directors and officers of any subsidiary company,

as in his opinion may be necessary to enable him to report as required by subsection (2)."

(3) Subsection 132(6) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Required attendance of auditor

"(6) A company, upon receipt, not less than seven days before a meeting of shareholders, of a written application of shareholders holding not less than ten per cent of the issued shares of the company that the auditor of the company be requested to attend the meeting, shall forthwith in writing request the auditor to attend that meeting of shareholders, and the auditor or his representative shall so attend."

23. (1) Subsection 133(1) of the said Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*d*) thereof, by repealing paragraph (*e*) thereof and by substituting therefor the following paragraphs:

"(*e*) the names and complete postal addresses of the persons who at the date of the return are the directors of the company; and

acceptés, appliqués sur une base conforme à celle de la période précédente.»

(2) Le paragraphe 132(4) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Droit d'accès aux archives

«(4) Le vérificateur d'une compagnie doit avoir accès, en tout temps, à tous les registres, documents, livres, comptes et pièces justificatives de la compagnie et a le droit d'exiger des administrateurs et des fonctionnaires de la compagnie

a) les renseignements et explications,

b) l'accès à tous les registres, documents, livres, comptes et pièces justificatives de toute filiale de la compagnie, et

c) les renseignements et explications provenant des administrateurs et fonctionnaires de toute filiale de la compagnie,

qui, à son avis, peuvent être nécessaires pour lui permettre de faire rapport comme l'exige le paragraphe (2).»

(3) Le paragraphe 132(6) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Présence du vérificateur requise

«(6) Une compagnie, sur réception, sept jours au moins avant une assemblée d'actionnaires, d'une demande écrite d'actionnaires ne détenant pas moins de dix pour cent des actions émises de la compagnie, réclamant que le vérificateur de la compagnie soit prié d'assister à l'assemblée, doit immédiatement demander par écrit au vérificateur d'y assister et ce dernier ou son représentant doit y assister.»

23. (1) Le paragraphe 133(1) de ladite loi est modifié par le retranchement du mot «et» à la fin de l'alinéa *d*), par l'abrogation de l'alinéa *e*) et son remplacement par les alinéas suivants:

«*e*) les noms et adresses postales complètes des personnes qui, à la date du rapport, sont les administrateurs de la compagnie; et

(*f*) the name and complete postal address of the auditor of the company."

(2) Subsection 133(3) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Default

"(3) A company that makes default in complying with any requirement of this section is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine of not less than twenty dollars and not more than one hundred dollars for each day during which the default continues; and every director or officer who knowingly authorized, permitted or acquiesced in any such default is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a like fine."

(3) Section 133 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after subsection (11) thereof, the following subsection:

"Winding-up"

"(11.1) For the purpose of distributing the assets of a company dissolved by order under subsection (11) among shareholders or creditors, the affairs of the company may be wound up under the *Winding-up Act,* upon an application to a court of competent jurisdiction, by a director, shareholder or creditor of the company or the Attorney General of Canada, for an order winding up the company under that Act, as a company described in paragraph 10(*a*) of that Act."

24. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 135 thereof, the following heading and sections:

"Take-over Bids

Definitions

135.1 In this section and in sections 135.2 to 135.93,

"directors' circular" *«circulaire . . .»*

"directors' circular" means the circular prescribed by section 135.7;

"exempt offer" *«offre franche»*

"exempt offer" means

(*a*) an offer to purchase shares by way of private agreement with indi-

f) le nom et l'adresse postale complète du vérificateur de la compagnie.»

(2) Le paragraphe 133(3) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Omission

«(3) Une compagnie qui omet de se conformer aux prescriptions du présent article est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au moins vingt dollars et d'au plus cent dollars pour chaque jour que dure cette omission; et tout administrateur ou fonctionnaire qui, sciemment, a autorisé ou permis cette omission ou y a consenti est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende semblable.»

(3) L'article 133 de ladite loi est en outre modifié par l'insertion, immédiatement après le paragraphe (11), du paragraphe suivant:

«Liquidation»

«(11.1) Aux fins de distribution de l'actif d'une compagnie dissoute par décret en vertu du paragraphe (11), entre les actionnaires ou les créanciers, la compagnie peut être liquidée en vertu de la *Loi sur les liquidations* sur demande, présentée à un tribunal compétent par un administrateur, un actionnaire ou un créancier de la compagnie ou par le procureur général du Canada, d'une ordonnance de liquidation de la compagnie en vertu de cette loi, comme étant une compagnie visée à l'alinéa 10*a*) de cette loi.»

24. Ladite loi est en outre modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 135, de la rubrique et des articles suivants:

«Offres visant à la prise de contrôle

Définitions

135.1 Au présent article et aux articles 135.2 à 135.93,

«actions actuellement possédées par l'offrant» *"offerer's presently . . ."*

«actions actuellement possédées par l'offrant» désigne des actions donnant droit de vote d'une compagnie pressentie dont est propriétaire bénéficiaire, directement ou indirectement, l'offrant ou, au sens où l'entend l'article 100, un associé de l'offrant, à la date d'une

vidual shareholders and not made to shareholders generally,

(*b*) an offer to purchase shares to be effected through the facilities of a recognized stock exchange or in the over-the-counter market,

(*c*) an offer to purchase shares in a private company or in a public company that has fewer than fifteen shareholders, two or more persons who are joint registered owners of one or more shares being counted as one shareholder, or

(*d*) an offer exempted under section 135.91;

"offeree" *«personne . . .»*

"offeree" means a person to whom a take-over bid is made;

"offeree company" *«compagnie . . .»*

"offeree company" means a company whose shares are the subject of a take-over bid;

"offeror" *«offrant»*

"offeror" means a person, other than an agent, who makes a take-over bid, and includes two or more persons,

(*a*) whose take-over bids are made jointly or in concert, or

(*b*) who intend to exercise jointly or in concert any voting rights attaching to the shares for which a take-over bid is made;

"offeror's presently-owned shares" *«actions . . .»*

"offeror's presently-owned shares" means equity shares of an offeree company beneficially owned, directly or indirectly, by the offeror or an associate, within the meaning of section 100, of the offeror on the date of a take-over bid;

"take-over bid" *«offre visant . . .»*

"take-over bid" means an offer, or offers, (other than an exempt offer) directly or indirectly, made at approximately the same time to shareholders to purchase such number of equity shares of a company as, together with the offeror's presently-owned shares, will in the aggregate exceed ten per cent of the outstanding equity shares of the company.

offre visant à la prise de contrôle;

«circulaire des administrateurs» *«circulaire des administrateurs» "directors' . . ."*

«circulaire des administrateurs» désigne la circulaire prescrite par l'article 135.7;

«compagnie pressentie» *«compagnie pressentie» "offeree company"*

«compagnie pressentie» désigne une compagnie dont les actions font l'objet d'une offre visant à la prise de contrôle;

«offrant» *«offrant» "offeror"*

«offrant» désigne une personne autre qu'un mandataire, qui fait une offre visant à la prise de contrôle et comprend deux ou plusieurs personnes

a) dont les offres visant à la prise de contrôle sont faites conjointement ou de concert, ou

b) qui ont l'intention d'exercer conjointement ou de concert tous droits de vote afférents aux actions faisant l'objet d'une offre visant à la prise de contrôle;

«offre franche» *«offre franche» "exempt . . ."*

«offre franche» désigne,

a) une offre pour acquérir des actions par voie de convention particulière conclue avec des actionnaires individuellement et qui n'est pas faite aux actionnaires en général,

b) une offre d'acquérir des actions devant être effectuée par l'intermédiaire d'une bourse des valeurs reconnue ou sur le marché dit «over the counter»,

c) une offre d'acquérir des actions dans une compagnie privée ou dans une compagnie publique qui a moins de quinze actionnaires, deux personnes ou plus qui sont les propriétaires conjoints enregistrés d'une ou de plusieurs actions étant comptées pour un actionnaire, ou

d) une offre franche en vertu de l'article 135.91;

«offre visant à la prise de contrôle» *«offre visant à la prise de contrôle» "take-over . . ."*

«offre visant à la prise de contrôle» désigne une offre ou des offres (autres qu'une offre franche) faites presque en même temps aux actionnaires, directement ou indirectement, en vue d'acquérir le nombre d'actions donnant droit de vote d'une compagnie qui, joint au nombre d'actions actuellement possédées par l'offrant, excédera au total dix pour cent des actions donnant droit de vote de la compagnie qui sont en circulation;

Applicable rules for take-over bids

135.2 The following rules apply to every take-over bid:

(*a*) the period of time within which shares may be deposited pursuant to a take-over bid must not be less than twenty-one days from the date thereof;

(*b*) any shares deposited pursuant to a take-over bid must not be taken up and paid for by the offeror until the expiration of ten days from its date;

(*c*) any shares deposited pursuant to a take-over bid may be withdrawn by or on behalf of an offeree at any time until the expiration of ten days from its date;

(*d*) where a take-over bid is made for less than all the equity shares of a class owned by offerees, shares deposited pursuant thereto must not be taken up and paid for by an offeror until the expiration of twenty-one days from its date;

(*e*) where a take-over bid is made for less than all the equity shares of a class owned by offerees, the period of time within which shares may be deposited pursuant to the take-over bid, or any extension thereof, must not exceed thirty-five days from the date of the take-over bid;

(*f*) where a take-over bid is made for less than all the equity shares of a class owned by offerees, shares deposited pursuant to the take-over bid must be taken up and paid for, if all the terms and conditions thereof stipulated by the offeror and not subsequently waived by him have been complied with, within fourteen days after the last day within which shares may be deposited pursuant thereto; and

(*g*) where a take-over bid is made for less than all the equity shares of a class owned by offerees and where a greater number of shares is deposited pursuant thereto than the offeror is

«personne pressentie» désigne une personne à qui est faite une offre visant à la prise de contrôle.

«personne pressentie» «*offeree*»

Règles applicables aux offres visant à la prise de contrôle

135.2 Les règles suivantes s'appliquent à toute offre visant à la prise de contrôle:

a) le délai durant lequel des actions peuvent être déposées en conformité d'une offre visant à la prise de contrôle ne doit pas être inférieur à vingt et un jours à compter de la date de l'offre;

b) des actions déposées en conformité d'une offre visant à la prise de contrôle ne doivent pas être souscrites et payées par l'offrant avant l'expiration d'un délai de dix jours à compter de la date de l'offre;

c) des actions déposées en conformité d'une offre visant à la prise de contrôle peuvent être retirées par une personne pressentie ou pour son compte à tout moment dans un délai de dix jours à compter de la date de l'offre;

d) lorsqu'une offre visant à la prise de contrôle est faite pour une partie seulement des actions donnant droit de vote d'une catégorie possédées par les personnes pressenties, les actions déposées en conformité de ladite offre ne doivent pas être souscrites et payées par un offrant avant l'expiration d'un délai de vingt et un jours à compter de la date de l'offre;

e) lorsqu'une offre visant à la prise de contrôle est faite pour une partie seulement des actions donnant droit de vote d'une catégorie qui sont possédées par des personnes pressenties, le délai durant lequel des actions peuvent être déposées en conformité de l'offre ou toute prolongation de celui-ci, ne doit pas excéder trente-cinq jours à compter de la date de l'offre;

f) lorsqu'une offre visant à la prise de contrôle est faite pour une partie seulement des actions donnant droit de vote d'une catégorie qui sont possédées par des personnes pressenties, les actions déposées en conformité de l'offre doivent être souscrites et payées, si toutes les modalités de l'offre stipu-

bound or willing to take up and pay for, the shares taken up by the offeror must be taken up as nearly as may be *pro rata,* disregarding fractions, according to the number of shares deposited by each offeree.

lées par l'offrant et non retirées par lui par la suite ont été respectées, dans les quatorze jours qui suivent le dernier jour où les actions peuvent être déposées en conformité de l'offre; et

g) lorsqu'une offre visant à la prise de contrôle est faite pour une partie seulement des actions donnant droit de vote d'une catégorie qui sont possédées par des personnes pressenties, et qu'un nombre d'actions supérieur à celui que l'offrant est tenu ou désireux de souscrire et de payer est déposé en conformité de l'offre, les actions souscrites par l'offrant doivent être souscrites autant que possible au *pro rata,* sans tenir compte des fractions, du nombre des actions déposées par chaque personne pressentie.

To be sent by mail

135.3 (1) A take-over bid shall be sent by prepaid mail to each of the directors and to all the shareholders of the offeree company resident in Canada and shall be conclusively deemed to have been dated as of the date on which it was so sent; and a copy of the take-over bid and all supporting or supplementary material, if any, shall forthwith be sent to the Department of Consumer and Corporate Affairs.

L'offre doit être envoyée par courrier

135.3 (1) Une offre visant à la prise de contrôle doit être adressée par courrier affranchi à chacun des administrateurs et à tous les actionnaires de la compagnie pressentie, résidant au Canada et est définitivement censée porter la date du jour où elle a été ainsi adressée; et une copie de l'offre visant à la prise de contrôle et, s'il en est, de toutes pièces justificatives ou pièces supplémentaires à l'appui de l'offre, doivent être immédiatement transmises au ministère de la Consommation et des Corporations.

Resident shareholder

(2) For the purposes of this section, a shareholder of an offeree company is resident in Canada if an address within Canada is shown opposite the name of the shareholder in a book required by section 109 to be kept by the company.

Actionnaire résident

(2) Aux fins du présent article, un actionnaire d'une compagnie pressentie réside au Canada si une adresse au Canada est indiquée en face du nom de l'actionnaire dans un registre que la compagnie est requise de tenir aux termes de l'article 109.

Increased consideration

135.4 (1) Where the terms of a take-over bid are varied before the expiration thereof by increasing the consideration offered for the equity shares of an offeree company, the offeror shall pay such increased consideration to each offeree whose shares are taken up and paid for pursuant to the take-over bid whether or not such shares have been taken up by the offeror before the variation of the take-over bid.

Augmentation de la contrepartie

135.4 (1) Lorsque les modalités d'une offre visant à la prise de contrôle sont modifiées avant l'expiration de celle-ci par l'augmentation de la contrepartie offerte pour les actions donnant droit de vote d'une compagnie pressentie, l'offrant doit payer cette contrepartie augmentée à chaque personne pressentie dont les actions sont souscrites et payées en conformité de l'offre, que ces actions aient été souscrites ou non par l'offrant avant la modification de l'offre.

When bid total lowered

(2) Where a take-over bid for all the equity shares of a class owned by offerees is converted, by amendment or otherwise, to a bid for less than all the equity shares of a class owned by offerees, the take-over bid shall be conclusively deemed to be for less than all the equity shares of a class owned by offerees.

Lorsque l'offre totale est réduite

(2) Lorsqu'une offre visant à la prise de contrôle de la totalité des actions donnant droit de vote d'une catégorie qui sont possédées par des personnes pressenties, est convertie, par modification ou autrement, en une offre pour une partie seulement des actions donnant droit de vote d'une catégorie qui sont possédées par des personnes pressenties, l'offre est définitivement censée être faite pour une partie seulement des actions donnant droit de vote d'une catégorie qui sont possédées par des personnes pressenties.

Funds to be available

135.5 Where a take-over bid provides that the consideration for the shares deposited pursuant thereto is to be paid in cash or partly in cash, the offeror shall make adequate arrangements to ensure that the required funds are available to effect payment in full for all shares owned by offerees that the offeror has offered to purchase pursuant to the take-over bid.

Les fonds doivent être disponibles

135.5 Lorsqu'une offre visant à la prise de contrôle prévoit que la contrepartie pour les actions déposées en conformité de l'offre, doit être payée en numéraire ou en partie en numéraire, l'offrant doit prendre les mesures convenables pour s'assurer que les fonds requis sont disponibles pour effectuer le paiement en totalité relatif à toutes les actions, possédées par des personnes pressenties, que l'offrant a offert d'acheter en conformité de l'offre.

Take-over bid circular

135.6 (1) A take-over bid circular shall form part of or accompany a take-over bid.

Circulaire d'offre visant à la prise de contrôle

135.6 (1) Une circulaire d'offre visant à la prise de contrôle doit faire partie d'une offre visant à une prise de contrôle ou y être jointe.

Contents

(2) Every take-over bid circular shall contain such information as may be prescribed by the regulations.

Contenu

(2) Toute circulaire d'offre visant à une prise de contrôle doit contenir les renseignements que peuvent prescrire les règlements établis par le gouverneur en conseil.

When securities offered

(3) Where a take-over bid provides that the consideration for the shares of the offeree company is to be, in whole or in part, securities of any other company, the take-over bid circular shall contain the additional information prescribed by section 135.92.

Quand des valeurs sont offertes

(3) Lorsqu'une offre visant à une prise de contrôle prévoit que la contrepartie pour les actions de la compagnie pressentie, sera composée, en tout ou partie, par des valeurs de toute autre compagnie, la circulaire d'offre visant à une prise de contrôle doit contenir les renseignements supplémentaires prescrits par l'article 135.92.

Directors' circular

135.7 (1) Where the board of directors of an offeree company recommends to offerees acceptance or rejection of a take-over bid made to such offerees, the

Circulaire des administrateurs

135.7 (1) Lorsque le conseil d'administration d'une compagnie pressentie recommande aux personnes pressenties d'accepter ou de rejeter une offre visant

directors shall send or cause to be sent to each offeree a directors' circular, which shall contain such information as may be prescribed by the regulations.

à une prise de contrôle qui leur est faite, les administrateurs doivent adresser ou faire adresser à chaque personne pressentie une circulaire des administrateurs qui doit contenir les renseignements que peuvent prescrire les règlements établis par le gouverneur en conseil.

Communication of directors

(2) A directors' circular shall form part of or accompany the communication of the directors and shall be sent to each of the directors and to all shareholders of the offeree company resident in Canada, by prepaid mail at their latest address as shown on the books of the company; and a copy of the directors' circular and all supporting or supplementary material, if any, shall forthwith be sent to the Department of Consumer and Corporate Affairs.

Communication émanant des administrateurs

(2) Une circulaire des administrateurs doit faire partie de la communication des administrateurs ou y être jointe et doit être adressée par courrier affranchi à chacun des administrateurs et à tous les actionnaires de la compagnie pressentie qui résident au Canada, à leur dernière adresse figurant aux registres de la compagnie; et une copie de la circulaire des administrateurs et, s'il en est, de toutes pièces justificatives ou pièces supplémentaires, doit immédiatement être transmise au ministère de la Consommation et des Corporations.

Consent to use of opinion required

135.8 No report, opinion or statement of a solicitor, auditor, accountant, engineer, appraiser or any other person whose profession lends credibility to a statement made by him shall form part of or accompany a take-over bid or a directors' circular unless such person has consented in writing to the use of the report, opinion or statement.

Consentement donné pour faire usage de l'avis requis

135.8 Aucun rapport, avis ou état d'un procureur, vérificateur, comptable, ingénieur, évaluateur ou de toute autre personne dont la profession confère la crédibilité à une déclaration qu'il a faite ne doit faire partie d'une offre visant à une prise de contrôle ou d'une circulaire des administrateurs ou y être jointe, à moins que cette personne n'ait consenti par écrit à ce qu'il soit fait usage du rapport, de l'avis ou de l'état.

Company to approve circular

135.9 (1) Where a take-over bid is made by or on behalf of any other company, the contents of the take-over bid circular shall be approved and the delivery thereof authorized by the directors of the company.

La compagnie doit approuver la circulaire

135.9 (1) Lorsqu'une offre visant à la prise de contrôle est faite par toute autre compagnie ou pour son compte, le contenu de la circulaire d'offre visant à la prise de contrôle doit être approuvé et sa distribution autorisée par les administrateurs de la compagnie.

Directors to approve circular

(2) The contents of a directors' circular shall be approved and the delivery thereof authorized by the directors of the offeree company.

Les administrateurs doivent approuver la circulaire

(2) Le contenu d'une circulaire des administrateurs doit être approuvé et sa distribution autorisée par les administrateurs de la compagnie pressentie.

Order of court

135.91 (1) Any person may at any time apply to the chief justice or acting chief justice of the court of the province in which the head office of the offeree company is situated, or a judge of such court designated by either of them, for an

Ordonnance de la cour

135.91 (1) Toute personne peut, à tout moment, demander au juge en chef ou au juge en chef suppléant de la cour de la province dans laquelle est situé le siège social de la compagnie pressentie ou à un juge de cette cour désigné par

order declaring a take-over bid to be or to have been an exempt offer, and the judge may, upon such terms and conditions as he may impose, order the proposed offer to be or to have been exempt, if in the opinion of the judge the exemption would not be oppressive to any shareholder or class of shareholder of the company.

l'un ou l'autre d'entre eux, une ordonnance déclarant qu'une offre visant à la prise de contrôle est ou était une offre franche, et le juge peut, selon les modalités qu'il peut imposer, rendre une ordonnance déclarant que l'offre proposée est ou était une offre franche s'il est d'avis que la dispense ne serait pas oppressive pour un actionnaire, ou pour une catégorie d'actionnaires de la compagnie.

Notice

(2) The applicant shall give the Minister ten days notice of the hearing of any application under subsection (1), and the Minister is entitled to appear by counsel and to be heard thereon.

Avis

(2) Le requérant doit informer le Ministre dix jours à l'avance de l'audition de toute demande en vertu du paragraphe (1), et le Ministre a le droit de comparaître par conseil et d'être entendu à ce sujet.

Appeal

(3) Any interested person may appeal to the appellate court of the province in which the head office of the company is situated from any order made under subsection (1).

Appel

(3) Toute personne intéressée peut interjeter, devant la cour d'appel de la province où est situé le siège social de la compagnie, appel d'une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1).

Application for exemption

(4) The Minister shall cause to be set out in the periodical mentioned in section 100.2 every application for exemption under this section and its disposition.

Demande de dispense

(4) Le Ministre doit faire paraître dans le périodique visé à l'article 100.2 toute demande de dispense en vertu du présent article et la décision y relative.

Contents of take-over bid circular

135.92 A take-over bid circular required by subsection 135.6(3) shall contain

(*a*) the information prescribed by section 79, modified as the circumstances require, or prescribed by the prospectus provisions incorporated or set out in the take-over bid provisions of such province or foreign country in which a take-over bid circular or a document of a similar nature is required for the take-over bid presently being made as may be prescribed by the regulations; and

(*b*) the particulars of any information known to the offeror that indicates any material change in the financial position or prospects of the company whose securities are offered in exchange for the shares of the offeree company since the date of the latest

Contenu de la circulaire d'offre visant à la prise de contrôle

135.92 Une circulaire d'offre visant à la prise de contrôle exigée par le paragraphe 135.6(3) doit contenir

a) les renseignements prescrits par l'article 79, modifiés selon que les circonstances l'exigent, ou comme le prescrivent les dispositions du prospectus incorporées ou énoncées dans les dispositions de la loi de la province ou du pays étranger régissant l'offre visant à la prise de contrôle, dans lesquels une circulaire d'offre visant à la prise de contrôle ou un document de nature semblable est requis pour l'offre visant à la prise de contrôle actuellement faite comme peuvent le prescrire les règlements établis par le gouverneur en conseil; et

b) les détails de tous renseignements connus de l'offrant qui indiquent tout changement important dans la situation financière ou les perspectives de

published interim or annual financial statement of such company.

la compagnie dont les valeurs sont offertes en échange des actions de la compagnie pressentie depuis la date de publication du dernier état financier intérimaire ou annuel de cette compagnie.

Offences and punishment

135.93 (1) An offeror who

(*a*) makes a take-over bid that fails to comply with section 135.2 or 135.3;

(*b*) in the course of effecting a take-over bid, fails to comply with section 135.4 or 135.5, where applicable;

(*c*) in the course of effecting a take-over bid, fails to cause a take-over bid circular to form part of or accompany the take-over bid as required by subsection 135.6(1);

(*d*) in the course of effecting a take-over bid, mails a take-over bid circular that does not contain the information, statements or consents prescribed by regulation or contains any information that, at the time and in the light of the circumstances under which it is made, is false or misleading with respect to any material fact or that omits to state any material fact, the omission of which makes the statements contained therein false or misleading; or

(*e*) in the course of effecting a take-over bid, mails a take-over bid circular to which subsection 135.6(3) applies that does not contain the information, statements, consents and reports prescribed by section 135.92 or contains any information that, at the time and in the light of the circumstances under which it is made, is false or misleading with respect to any material fact or that omits to state any material fact, the omission of which makes the statements contained therein false or misleading;

is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine not exceeding five thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding one year or to both, and every person who knowingly authorizes, permits or acquiesces in any such act or failure is also

Infractions et peines

135.93 (1) Un offrant qui

a) fait une offre visant à la prise de contrôle qui ne respecte pas les dispositions de l'article 135.2 ou 135.3;

b) en effectuant une offre visant à la prise de contrôle, omet de se conformer à l'article 135.4 ou 135.5, lorsque ces articles sont applicables;

c) en effectuant une offre visant à la prise de contrôle, omet d'y inclure ou d'y joindre une circulaire d'offre visant à la prise de contrôle, comme le requiert le paragraphe 135.6(1);

d) en effectuant une offre visant à la prise de contrôle, envoie par la poste une circulaire d'offre visant à la prise de contrôle qui ne contient pas les renseignements, déclarations ou consentements prescrits par règlement établi par le gouverneur en conseil ou contient des renseignements touchant un fait important qui, au moment et dans les circonstances où elle est faite, sont faux ou trompeurs, ou qui omet d'indiquer tout fait important dont l'omission rend les déclarations y contenues fausses ou trompeuses; ou

e) en effectuant une offre visant à la prise de contrôle, envoie par la poste une circulaire d'offre visant à la prise de contrôle, à laquelle s'applique le paragraphe 135.6(3), qui ne contient pas les renseignements, déclarations, consentements et rapports prescrits par l'article 135.92 ou contient des renseignements touchant un fait important qui, au moment et dans les circonstances où elle est faite, sont faux ou trompeurs, ou qui omet d'indiquer tout fait important dont l'omission rend les déclarations y contenues fausses ou trompeuses;

est coupable d'une infraction et passible sur déclaration sommaire de culpabilité

guilty of an offence and is liable on summary conviction to a like penalty.

d'une amende d'au plus cinq mille dollars ou d'un emprisonnement d'au plus un an ou des deux à la fois, et toute personne qui sciemment autorise ou permet un tel acte ou manquement ou y consent est également coupable d'une infraction et passible sur déclaration sommaire de culpabilité d'une peine semblable.

Idem

(2) Every director of an offeree company who knowingly authorizes, permits or acquiesces in recommending to the shareholders of the offeree company acceptance or rejection of a take-over bid without complying with section 135.7 is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine not exceeding one thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding six months or to both.

Idem

(2) Tout administrateur d'une compagnie pressentie, qui sciemment autorise ou permet qu'on recommande aux actionnaires de la compagnie pressentie, d'accepter ou de rejeter une offre visant à la prise de contrôle, ou y consent, sans se conformer à l'article 135.7, est coupable d'une infraction et passible sur déclaration sommaire de culpabilité d'une amende d'au plus mille dollars ou d'un emprisonnement d'au plus six mois ou des deux à la fois.

Idem

(3) Every director of an offeree company who authorizes, permits or acquiesces in the mailing of a directors' circular that does not contain the information, statements, consents and reports prescribed by regulation or contains any information that, at the time and in the light of the circumstances under which it is made, is false or misleading with respect to any material fact or that omits to state any material fact, the omission of which makes the statement contained therein false or misleading, is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine not exceeding one thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding six months or to both.

Idem

(3) Tout administrateur d'une compagnie pressentie, qui autorise ou permet l'envoi par la poste d'une circulaire des administrateurs qui ne contient pas les renseignements, déclarations, consentements et rapports prescrits par règlement établi par le gouverneur en conseil ou contient des renseignements touchant un fait important qui, au moment et dans les circonstances où elle est faite, sont faux ou trompeurs, et qui omet d'indiquer tout fait important dont l'omission rend les déclarations y contenues fausses ou trompeuses ou y consent est coupable d'une infraction et passible sur déclaration sommaire de culpabilité d'une amende d'au plus mille dollars ou d'un emprisonnement d'au plus six mois ou des deux à la fois.

Saving

(4) No person is guilty of an offence under paragraph (1)(*d*) or (*e*) or under subsection (3) in respect of any untrue statement of a material fact or omission to state a material fact in a take-over bid circular or directors' circular, as the case may be, if the untruth of such statement or the fact of such omission was not known to the person who authorized, permitted or acquiesced in the mailing of the take-over bid circular

Réserve

(4) Nul n'est coupable d'une infraction en vertu des alinéas (1)*d*) ou *e*) ou en vertu du paragraphe (3) relativement à toute déclaration erronée d'un fait important ou à toute omission d'indication d'un fait important dans une circulaire d'offre visant à la prise de contrôle ou une circulaire des administrateurs, selon le cas, si la fausseté d'une telle déclaration ou le fait d'une telle omission n'était pas connu de la personne qui a autorisé

or the directors' circular, as the case may be, and in the exercise of reasonable diligence could not have been known to such person."

ou permis l'envoi par la poste de la circulaire d'offre visant à la prise de contrôle ou de la circulaire des administrateurs, selon le cas, ou y a consenti et si, en faisant preuve d'une diligence raisonnable, elle ne pouvait pas en avoir eu connaissance.»

25. Paragraph 150(1)(*b*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

25. L'alinéa 150(1)*b*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

"(*b*) fails to comply with the requirements of section 128, or"

«*b*) omet de se conformer aux exigences de l'article 128, ou»

26. Subsections 157(1) and (2) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

26. Les paragraphes 157(1) et (2) de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Sections of Part I applicable

"**157.** (1) The following provisions of Part I apply to corporations to which this Part applies, namely:

(*a*) sections 3 and 4, section 5.6, section 6, sections 9 to 12 and section 15;

(*b*) section 16 (except paragraph (1)(*r*) thereof) and subsections 20(1), (3), (4) and (5);

(*c*) sections 21 to 24, subsection 25(2), paragraph 25(3)(*b*), sections 27 to 33, section 43, sections 65 to 73, sections 93, 98, 99, 102 and 106;

(*d*) paragraphs 109(1)(*a*) to (*d*); and

(*e*) sections 111.1, 112 to 117, sections 130 to 133 and sections 138 to 152."

Articles de la Partie I qui s'appliquent

«**157.** (1) Les dispositions suivantes de la Partie I s'appliquent aux corporations auxquelles la présente Partie est applicable, savoir:

a) les articles 3 et 4, l'article 5.6, l'article 6, les articles 9 à 12 et l'article 15;

b) l'article 16, (sauf l'alinéa (1)*r*)), et les paragraphes 20(1), (3), (4) et (5);

c) les articles 21 à 24, le paragraphe 25(2), l'alinéa 25(3)*b*), les articles 27 à 33, l'article 43, les articles 65 à 73, les articles 93, 98, 99, 102 et 106;

d) les alinéas 109(1)*a*) à *d*); et

e) les articles 111.1, 112 à 117, les articles 130 à 133 et les articles 138 à 152.»

27. Subsection 161(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

27. Le paragraphe 161(1) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Application of Part I

"**161.** (1) Sections 68 to 84, sections 98 and 99, sections 100 to 100.6, section 102, sections 108.1 to 108.9, section 111.1, sections 114 to 133 and sections 135.1 to 135.93 of Part I apply to companies to which this Part applies, except those loan companies and trust companies to which this Part continues to apply."

Application de la Partie I

«**161.** (1) Les articles 68 à 84, les articles 98 et 99, les articles 100 à 100.6, l'article 102, les articles 108.1 à 108.9, l'article 111.1, les articles 114 à 133 et les articles 135.1 à 135.93 de la Partie I visent les compagnies auxquelles s'applique la présente Partie, à l'exception des compagnies de prêt et des compagnies fiduciaires auxquelles continue de s'appliquer la présente Partie.»

28. (1) Subsection 216(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Corporate name

"**216.** (1) Subject to subsection (5), a body corporate created otherwise than by letters patent for any of the objects to which the legislative authority of the Parliament of Canada extends may request the Minister to provide it with a French or English form of its corporate name, or to alter the French or English form of its corporate name, and the Minister, by order, may, in accordance with the request, provide the body corporate with a French or English form of its corporate name or alter the form of its corporate name, as the case may be."

(2) Subsection 216(6) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Application restricted

"(6) This section does not apply to a company incorporated under any of the Acts mentioned in paragraphs 5(3)(*a*) to (*d*) or to a company carrying on a business described in paragraphs 5(2)(*a*) and (*b*)."

29. The said Act is further amended by adding thereto the following schedule:

"SCHEDULE

SPECIAL PROVISIONS APPLICABLE TO CONSTRAINED-SHARE COMPANIES

Definitions

1. (1) In these provisions

"associates" «*associés*»

"associates" means, with reference to any person,

(*a*) any shareholders associated with that person, and

(*b*) any persons who would, under subsection (3), be deemed to be shareholders associated with that person if both he and such persons were shareholders;

"Canadian" «*Canadien*»

"Canadian" means

(*a*) a Canadian citizen,

28. (1) Le paragraphe 216(1) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Nom de la corporation

«**216.** (1) Sous réserve du paragraphe (5), un corps constitué en corporation, créé autrement que par lettres patentes, pour l'un ou plusieurs des objets ressortissant au pouvoir législatif du Parlement du Canada, peut demander au Ministre de lui accorder une appellation française ou anglaise de son nom, ou de modifier l'appellation française ou anglaise de son nom, et le Ministre peut, par décret, conformément à la demande, accorder au corps constitué en corporation une appellation française ou anglaise dudit nom ou modifier l'appellation dudit nom, selon le cas.»

(2) Le paragraphe 216(6) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Restriction apportée à l'application de l'article

«(6) Le présent article ne s'applique ni à une compagnie constituée en vertu de l'une quelconque des lois mentionnées aux alinéas 5(3)*a*) à *d*) ni à une compagnie qui exerce des affaires visées aux alinéas 5(2)*a*) et *b*).»

29. Ladite loi est en outre modifiée par l'adjonction de l'annexe suivante:

«ANNEXE

DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES AUX COMPAGNIES PAR ACTIONS À PARTICIPATION RESTREINTE

Définitions

1. (1) Aux présentes dispositions

«actions donnant droit de vote» *"voting ..."*

«actions donnant droit de vote» désigne les actions ou catégories d'actions d'une compagnie par actions à participation restreinte auxquelles sont attachés des droits de vote qui peuvent être exercés en toutes circonstances, et peut s'entendre également, si les lettres patentes ou lettres patentes supplémentaires par lesquelles la compagnie est devenue une compagnie par actions à participation restreinte le prévoient, des actions ou catégories d'actions

(*b*) a partnership of which a majority of the members are Canadian citizens and in which interests representing in value more than fifty per cent of the total value of the partnership property are beneficially owned by Canadian citizens,

(*c*) a trust established by a Canadian citizen or a trust in which Canadians, as defined in this definition have more than fifty per cent of the beneficial interest,

(*d*) Her Majesty in right of Canada or a province, or

(*e*) a body corporate

(i) that is incorporated under the laws of Canada or a province,

(ii) of which the chairman or other presiding officer and at least a majority of the directors or other similar officers are Canadian citizens, and

(iii) of which, if it is a body corporate having share capital, more than fifty per cent of the shares or class of shares to which are attached voting rights exercisable under all circumstances are held by Canadian citizens or by corporations other than corporations controlled directly or indirectly by persons who are not Canadians within the meaning of this definition;

"constrained-class" *«catégorie . . .»*

"constrained-class" refers to the class or description of persons whose significant or controlling interest in the shares or class of shares of a corporation would

(*a*) preclude the corporation or any corporation in which it has a direct or indirect interest through the holding of shares in other corporations, as the case may be, from qualifying for any licence or permit pursuant to any Act described in subsection 41.1(2), or

(*b*) preclude, under an Act of the Parliament of Canada, the exercise of the voting rights attached to any shares of a federally incorporated trust, insurance, loan, small loans or sales finance company held by that corporation, or any other corporation in which it holds shares, at a meeting of the shareholders of such trust, insurance, loan, small loans or sales finance company;

a) auxquelles est attaché quelque droit de vote dépendant de la réalisation d'une éventualité donnée,

b) auxquelles est attaché un droit de vote dépendant de la réalisation d'une éventualité donnée qui, du fait qu'elle s'est réalisée, a permis et permet encore d'exercer ce droit de vote, ou

c) auxquelles est attaché un droit de les convertir en actions donnant droit de vote au sens où l'entend la présente définition ou de les échanger contre de telles actions;

«associés» *"associates"*

«associés» désigne, par rapport à une personne,

a) tous actionnaires associés avec cette personne, et

b) toutes personnes qui, en vertu du paragraphe (3), seraient réputées être des actionnaires associés avec cette personne si cette dernière et ces personnes étaient actionnaires;

«Canadien» *"Canadian"*

«Canadien» désigne

a) un citoyen canadien;

b) une société dont la majorité des membres sont des citoyens canadiens et dans laquelle des intérêts représentant en valeur plus de cinquante pour cent de la valeur totale des biens de la société sont possédés à titre bénéficiaire par des citoyens canadiens,

c) un *trust* créé par un citoyen canadien ou un *trust* dans lequel des Canadiens, selon la définition qu'en donne la présente définition, ont plus de cinquante pour cent de l'intérêt bénéficiaire,

d) Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, ou

e) une personne morale

(i) qui est constituée en corporation en vertu des lois du Canada ou d'une province,

(ii) dont le président du conseil d'administration ou tout autre fonctionnaire assumant la présidence et la majorité des administrateurs ou autres fonctionnaires semblables sont des citoyens canadiens, et

(iii) dont plus de cinquante pour cent des actions auxquelles sont attachés

but if the "constrained-class" pursuant to that Act are non-residents or non-Canadians and the expression is not defined in that Act or any regulation thereunder, the expression "non-resident" or "non-Canadian", as the case may be, has the meaning ascribed thereto by these provisions;

"corporation" *«corporation»*

"corporation" includes an association, partnership or other organization;

"gross prescribed percentage" *«pourcentage brut . . .»*

"gross prescribed percentage" means, with reference to the total number of voting shares or class of voting shares of a company at any relevant time, that percentage of the total number of its voting shares, or class of voting shares, set out in its letters patent or supplementary letters patent, that is the maximum percentage of such shares that may be held in the aggregate by or for members of the constrained-class at that time;

"net prescribed percentage" *«pourcentage net . . .»*

"net prescribed percentage" means, with reference to the total number of voting shares or class of voting shares of a company at any relevant time, that percentage of the total number of its voting shares, or class of voting shares, set out in its letters patent or supplementary letters patent, that is the maximum percentage of such shares that may be held by or for any one member of the constrained-class at that time;

"non-Canadian" *«non canadien»*

"non-Canadian" means a corporation, individual or trust that is not a Canadian;

"non-resident" *«non-résident»*

"non-resident" means

(*a*) an individual who is not ordinarily resident in Canada or a Canadian citizen,

(*b*) a corporation incorporated, formed or otherwise organized, elsewhere than in Canada,

(*c*) a corporation, of which the majority of the directors, or persons occupying the position of directors by whatever name called, are non-residents as defined in paragraph (*a*),

(*d*) a trust established by a non-resident as defined in this definition or a trust in which non-residents as so defined have more than fifty per cent of the beneficial interest,

des droits de vote pouvant être exercés en toutes circonstances ou d'une catégorie de ces actions, s'il s'agit d'une personne morale ayant un capital-actions, sont détenues par des citoyens canadiens ou par des corporations autres que des corporations contrôlées directement ou indirectement par des personnes qui ne sont pas des Canadiens au sens où l'entend la présente définition;

«catégorie restreinte» *"constrained . . ."*

«catégorie restreinte» se réfère à la catégorie ou à la sorte de personne dont l'intérêt important ou majoritaire dans les actions ou une catégorie d'actions d'une corporation

a) empêcherait soit la corporation soit toute autre corporation dans laquelle la corporation a un intérêt direct ou indirect du fait qu'elle détient des actions dans d'autres corporations, selon le cas, d'avoir le droit d'obtenir une licence ou un permis en conformité de toute loi mentionnée au paragraphe 41.1(2), ou

b) empêcherait, en vertu d'une loi du Parlement du Canada, l'exercice des droits de vote attachés à des actions d'une compagnie fiduciaire, d'une compagnie d'assurance, de prêts, de petits prêts ou d'une compagnie de crédit à la vente constituée en corporation, selon la loi fédérale, détenues par cette corporation, ou toute autre corporation dans laquelle cette corporation détient des actions, à une assemblée des actionnaires de cette compagnie fiduciaire, compagnie d'assurance, de prêts, de petits prêts ou de cette compagnie de crédit à la vente;

toutefois si la «catégorie restreinte» en conformité de cette loi est composée de non-résidents ou de non canadiens et que l'expression n'est pas définie dans cette loi ni dans aucun règlement établi sous son régime, l'expression «non-résident» ou l'expression «non canadien», selon le cas, a le sens qui lui est donné par les présentes dispositions;

«corporation» *"corporation"*

«corporation» comprend une association, une société ou un autre organisme;

(*e*) a corporation that is controlled, directly or indirectly, by one or more non-residents as defined in this definition, or

(*f*) the government of a foreign state or political subdivision thereof or any agency thereof and Her Majesty, or agent of Her Majesty, in any right other than in right of Canada or a province;

"prescribed day" *«jour . . .»*

"prescribed day" means, in respect of a company that becomes a constrained-share company by supplementary letters patent, the day that the company becomes a constrained-share company;

"register" *«registre»*

"register" means any register or branch register of transfers of shares of the capital of the company or any register of shareholders of the company, as the case may be;

"resident" *«résident»*

"resident" means a corporation, individual or trust that is not a non-resident;

"voting shares" *«actions . . .»*

"voting shares" means the shares or class of shares of a constrained-share company to which are attached voting rights exercisable under all circumstances and may include, if the letters patent or supplementary letters patent by which the company became a constrained-share company, so provide, the shares or classes of shares

(*a*) to which are attached any right to vote upon the happening of a stated event,

(*b*) that have attached thereto a right to vote upon the happening of a stated event and the right to vote has arisen and continues, or

(*c*) to which are attached a right to convert them into or exchange them for voting shares within the meaning of this definition.

«jour prescrit» *«prescribed . . .»*

«jour prescrit» désigne, relativement à une compagnie qui devient une compagnie par actions à participation restreinte par lettres patentes supplémentaires, le jour où la compagnie devient une compagnie par actions à participation restreinte;

«non canadien» *"non-Canadian"*

«non canadien» désigne une corporation, un particulier ou un *trust* qui n'est pas un Canadien;

«non-résident» *"non-resident"*

«non-résident» désigne

a) un particulier qui ne réside pas ordinairement au Canada ou qui n'est pas citoyen canadien,

b) une corporation constituée, formée ou autrement organisée, ailleurs qu'au Canada,

c) une corporation dont la majorité des administrateurs ou des personnes occupant le poste d'administrateurs, quel que soit le nom qu'on leur donne, sont des non-résidents comme le définit l'alinéa *a*),

d) un *trust* établi par un non-résident comme le définit la présente définition ou un *trust* dans lequel des non-résidents tels qu'ils sont définis ont plus de cinquante pour cent de l'intérêt bénéficiaire,

e) une corporation qui est contrôlée, directement ou indirectement, par un ou plusieurs non-résidents au sens de la présente définition, ou

f) le gouvernement d'un état étranger, ou celui d'une subdivision politique d'un tel État ou un organisme de l'un ou de l'autre et Sa Majesté de tout chef autre que du chef du Canada ou d'une province ou mandataire de Sa Majesté d'un tel chef;

«pourcentage brut prescrit» *"gross . . ."*

«pourcentage brut prescrit» désigne, par rapport au nombre total des actions donnant droit de vote ou à une catégorie d'actions donnant droit de vote d'une compagnie à un moment donné, le pourcentage du nombre total de ses actions donnant droit de vote ou de la catégorie d'actions donnant droit de vote, indiqué dans ses lettres patentes ou ses lettres patentes supplémentaires, qui est le pourcentage maximum de ces actions pouvant être détenu par ou pour l'en-

semble des membres de la catégorie restreinte à ce moment;

«pourcentage net prescrit» désigne, par rapport au nombre total des actions donnant droit de vote ou à une catégorie d'actions donnant droit de vote d'une compagnie à un moment donné, le pourcentage du nombre total de ses actions donnant droit de vote, ou de la catégorie d'actions donnant droit de vote, indiqué dans ses lettres patentes ou ses lettres patentes supplémentaires, qui est le pourcentage maximum de ces actions pouvant être détenu par ou pour un membre quelconque de la catégorie restreinte à ce moment; «pourcentage net prescrit» *"net . . ."*

«registre» désigne tout registre de transferts d'actions du capital de la compagnie tenu par celle-ci ou une de ses succursales, ou tout registre des actionnaires de la compagnie, selon le cas; «registre» *"register"*

«résident» désigne une corporation, un particulier ou un *trust* qui n'est pas un non-résident. «résident» *"resident"*

Meaning of references to shareholding

(2) For the purposes of these provisions,

(*a*) a shareholder of a constrained-share company is a person who, according to the register of the company, is the holder of one or more shares of the company and a reference in these provisions to the holding of a share by or in the name of a person or any description of person is a reference to his being the holder of the share according to that register;

(*b*) a reference to shares held by or for any person, description of person or class of persons refers to the shares held in the name or right of, or for the use or benefit of,

(i) that person or description of person and the associates of that person, or

(ii) that class of persons and the associates of any persons or description of persons within the class,

as the circumstance of the case requires; and

(*c*) where a share of the company is held jointly and one or more of the joint holders thereof is a member of the con-

Signification des mentions relatives à la détention d'actions

(2) Aux fins des présentes dispositions,

a) un actionnaire d'une compagnie par actions à participation restreinte est une personne qui, d'après le registre de la compagnie, est le détenteur d'une ou plusieurs actions de la compagnie et, dans les présentes dispositions, une mention relative à une action détenue par une personne ou une sorte de personne ou en son nom est une mention indiquant qu'elle détient l'action conformément à ce registre;

b) une mention relative à des actions détenues par une personne, une sorte de personne ou une catégorie de personnes, ou pour son compte, se rapporte aux actions détenues au nom ou du chef, pour l'usage ou au profit de

(i) cette personne ou sorte de personne et les associés de cette personne, ou

(ii) cette catégorie de personnes et les associés de toutes personnes ou toute sorte de personnes de cette catégorie,

comme l'exigent les circonstances particulières du cas; et

c) lorsqu'une action de la compagnie est

strained-class, the share is deemed to be held by a member of the constrained-class.

détenue conjointement et qu'un ou plusieurs des codétenteurs sont des membres de la catégorie restreinte, l'action est censée être détenue par un membre de la catégorie restreinte.

Associated shareholding

(3) For the purposes of these provisions, a shareholder is deemed to be associated with another shareholder if

(*a*) one shareholder is a corporation of which the other shareholder is an officer or director;

(*b*) one shareholder is a partnership of which the other shareholder is a partner;

(*c*) one shareholder is a corporation that is controlled directly or indirectly by the other shareholder;

(*d*) both shareholders are corporations and one shareholder is controlled directly or indirectly by the same individual or corporation that controls directly or indirectly the other shareholder;

(*e*) both shareholders are members of a voting trust where the trust relates to shares of the company;

(*f*) both shareholders are associated within the meaning of paragraphs (*a*) to (*e*) with the same shareholder; or

(*g*) both shareholders are parties to an agreement or arrangement, a purpose of which, in the opinion of the directors of the constrained-share company, is to require the shareholders to act in concert with respect to their interests in the company.

Actions en association

(3) Aux fins des présentes dispositions, un actionnaire est censé être associé avec un autre actionnaire si

a) l'un de ces deux actionnaires est une corporation dont l'autre est un fonctionnaire ou un administrateur;

b) l'un de ces actionnaires est une société dont l'autre est un associé;

c) l'un de ces actionnaires est une corporation qui est contrôlée directement ou indirectement par l'autre actionnaire;

d) les deux actionnaires sont des corporations et l'un d'eux est contrôlé directement ou indirectement par le particulier ou la corporation qui contrôle directement ou indirectement l'autre;

e) les deux actionnaires sont membres d'un *trust* institué en vue d'exercer le droit de vote attaché aux actions de la compagnie;

f) les deux actionnaires sont, au sens où l'entendent les alinéas *a*) à *e*), associés avec le même actionnaire; ou

g) les deux actionnaires sont parties à un accord ou à une entente dont l'un des objets, de l'avis des administrateurs de la compagnie par actions à participation restreinte est d'exiger des actionnaires qu'ils agissent de concert relativement à leurs intérêts dans la compagnie.

Association under the Crown

(4) For the purposes of these provisions, where a shareholder of the company is an agent of Her Majesty, in right of Canada or of a province, the shareholder shall be deemed to be associated with any other shareholder who is an agent of Her Majesty in the same right unless the letters patent or supplementary letters patent by which the company became a constrained-share company otherwise provide.

Les mandataires de Sa Majesté sont associés

(4) Aux fins des présentes dispositions, lorsqu'un actionnaire de la compagnie est un mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, l'actionnaire est censé être associé avec tout autre actionnaire qui est un mandataire de Sa Majesté du même chef, sauf dispositions contraires des lettres patentes ou lettres patentes supplémentaires par lesquelles la compagnie est devenue une compagnie par actions à participation restreinte.

De facto control

(5) For the purposes of these provisions, a corporation is controlled by another corporation, individual or trust if it is in fact effectively controlled by such other corporation, individual or trust either directly or

Contrôle de fait

(5) Aux fins des présentes dispositions, une corporation est contrôlée par une autre corporation, un particulier ou un *trust* si elle est effectivement contrôlée par cette autre corporation, ce particulier ou ce

indirectly and either through the holding of shares of the corporation or any other corporation or through the holding of a significant portion of the preferred shares of a corporation or of the outstanding debt of a corporation or individual or by any other means whether of a like or different nature.

trust, soit directement ou indirectement et soit que ceux-ci détiennent des actions de la corporation ou de quelque autre corporation ou qu'ils détiennent une partie importante des actions privilégiées d'une corporation ou sont créanciers d'une partie importante de la dette d'une corporation ou d'un particulier, soit par quelque autre moyen de même nature ou de nature différente.

Saving

(6) Notwithstanding subsection (3),

(*a*) where one shareholder who is not a member of the constrained-class and who, but for this paragraph, would be deemed to be associated with another shareholder, submits to the company a declaration stating that none of the shares of the company held by him or to be held by him is, or will be, to his knowledge, held in the right of, or for the use or benefit of, himself or any person with whom, but for this paragraph, he would be deemed to be associated, neither shareholder is deemed to be associated with the other so long as the shares of the company from time to time held by the shareholder who made the declaration are not held contrary to the statements made in the declaration;

(*b*) two shareholders that are corporations and at least one of which is not a member of the constrained-class shall not be deemed to be associated with each other by virtue of paragraph (3)(*f*) by reason only that each shareholder is deemed under paragraph (3)(*a*) to be associated with the same shareholder; and

(*c*) if the letters patent or supplementary letters patent by which the company became a constrained-share company so provide, where it appears from the register of the company that the total par value of shares, or the total number of shares, of the company held by a shareholder is not more than the value or number specified in the letters patent or supplementary letters patent for this purpose, he shall not be deemed to be associated with any other shareholder and no other shareholder shall be deemed to be associated with him.

Réserve

(6) Nonobstant le paragraphe (3),

a) lorsqu'un actionnaire qui n'est pas un membre de la catégorie restreinte et qui, n'était-ce le présent alinéa, serait censé être associé avec un autre actionnaire, soumet à la compagnie une déclaration affirmant qu'aucune des actions de la compagnie qui sont ou seront détenues par lui, n'est ou ne sera, à sa connaissance, détenue soit de son chef, soit pour son usage ou à son profit ou soit du chef, soit à l'usage ou au profit de toute personne avec qui, n'était-ce le présent alinéa, il serait censé être associé, aucun de ces actionnaires n'est censé être associé avec l'autre, tant que les actions de la compagnie détenues à l'occasion par l'actionnaire qui a fait la déclaration ne sont pas détenues contrairement aux énonciations de la déclaration;

b) deux actionnaires qui sont des corporations et dont l'un au moins n'est pas un membre de la catégorie restreinte ne sont pas censés être associés l'un avec l'autre en vertu de l'alinéa (3)*f*) du seul fait que chacun est censé en vertu de l'alinéa (3)*a*) être associé avec le même actionnaire; et

c) si les lettres patentes ou les lettres patentes supplémentaires par lesquelles la compagnie est devenue une compagnie par actions à participation restreinte le prévoient, lorsque le registre de la compagnie indique que la valeur totale au pair des actions, ou la totalité des actions, de la compagnie détenues par un actionnaire ne dépasse pas la valeur ou le nombre spécifiés à cette fin, dans les lettres patentes ou les lettres patentes supplémentaires, l'actionnaire n'est censé être associé avec aucun autre actionnaire et aucun autre actionnaire n'est censé être associé avec lui.

Duty of directors

2. (1) The directors of a constrained-share company shall refuse to allow a transfer of a share of the company to be made or recorded in the register of the company

(*a*) if, when the total number of voting shares of the company held by or for members of the constrained-class exceeds the gross prescribed percentage for the company, the transfer would increase the percentage of such shares held by or for members of the constrained-class;

(*b*) if, when the total number of voting shares of the company held by or for members of the constrained-class is equal to or less than the gross prescribed percentage for the company, the transfer would cause the total number of such shares held by or for members of the constrained-class to exceed the gross prescribed percentage;

(*c*) if, when the total number of voting shares of the company held by or for a member of the constrained-class exceeds the net prescribed percentage for the company, the transfer would increase the percentage of such shares held by or for such member; or

(*d*) if, when the total number of voting shares of the company held by or for a member of the constrained-class is equal to or less than the net prescribed percentage for the company, the transfer would cause the total number of such shares held by or for that member to exceed the net prescribed percentage.

Transfer by nominees

(2) Notwithstanding subsection (1), the directors of a constrained-share company may allow a transfer of any voting share of the company to be made or recorded in the register of the company where the transfer is to a member of the constrained-class, if it is shown to the directors on evidence satisfactory to them that the share was on the prescribed day held in the right of or for the use or benefit of the transferee.

Devoir des administrateurs

2. (1) Les administrateurs d'une compagnie par actions à participation restreinte doivent refuser de permettre qu'un transfert d'une action de la compagnie soit fait ou inscrit dans le registre de la compagnie

a) si, lorsque le nombre total des actions donnant droit de vote de la compagnie détenues par ou pour les membres de la catégorie restreinte dépasse le pourcentage brut prescrit pour la compagnie, le transfert devait augmenter le pourcentage de ces actions détenues par ou pour les membres de la catégorie restreinte;

b) si, lorsque le nombre total des actions donnant droit de vote de la compagnie détenues par ou pour les membres de la catégorie restreinte est égal ou inférieur au pourcentage brut prescrit pour la compagnie, le transfert devait amener le nombre total de ces actions détenues par ou pour les membres de la catégorie restreinte à dépasser le pourcentage brut prescrit;

c) si, lorsque le nombre total des actions donnant droit de vote de la compagnie détenues par ou pour un membre de la catégorie restreinte dépasse le pourcentage net prescrit pour la compagnie, le transfert devait augmenter le pourcentage de ces actions détenues par ou pour ce membre; ou

d) si, lorsque le nombre total des actions donnant droit de vote de la compagnie détenues par ou pour un membre de la catégorie restreinte est égal ou inférieur au pourcentage net prescrit pour la compagnie, le transfert devait amener le nombre total de ces actions détenues par ou pour ce membre à dépasser le pourcentage net prescrit.

Transfert par représentants

(2) Nonobstant le paragraphe (1), les administrateurs d'une compagnie par actions à participation restreinte peuvent permettre qu'un transfert d'une action donnant droit de vote de la compagnie soit fait ou inscrit dans le registre de la compagnie lorsque le transfert est fait à un membre de la catégorie restreinte, s'il est démontré aux administrateurs, au moyen d'une preuve qu'ils estiment suffisante, que l'action était, le jour prescrit, détenue du

chef, pour l'usage ou au profit du cessionnaire.

Subscription for shares

3. (1) The directors of a constrained-share company shall not accept a subscription for a voting share of the company,

(*a*) by any member of the constrained-class if, at the time the share is subscribed for, the total number of voting shares of the company held by or for the member of the constrained-class exceeds the net prescribed percentage for the company; and

(*b*) except as otherwise provided in subsection (2), in other circumstances where if the subscription were a transfer of the voting share the directors would be required under section 2 of these provisions to refuse to allow the transfer to be made or recorded; but in the case of a subscription pursuant to an offer of original unsubscribed capital stock, or of any increased capital stock of the company, to the shareholders of the company, the directors may count as shares issued and outstanding all the voting shares included in the offer to its shareholders.

Exception

(2) Subject to paragraph (1)(*a*), where an offer of voting shares of the original unsubscribed capital stock, or of any increased capital stock, of a constrained-share company is made to its shareholders, the directors may accept any subscription

(*a*) if the terms of the offer contain provisions to the effect that in the case of a voting share offered to a shareholder who, at the time fixed for determining the shareholders to whom the offer is made, is not, to the knowledge of the directors, a member of the constrained-class, a subscription will not be accepted if the voting share is to be recorded in the name of a member of the constrained-class;

(*b*) if the subscription is accompanied by a declaration by the subscriber stating

Souscriptions d'actions

3. (1) Les administrateurs d'une compagnie par actions à participation restreinte ne doivent accepter aucune souscription d'une action donnant droit de vote de la compagnie

a) par un membre de la catégorie restreinte si, au moment de la souscription de l'action, le nombre total des actions donnant droit de vote de la compagnie détenues par ou pour le membre de la catégorie restreinte dépasse le pourcentage net prescrit pour la compagnie; et

b) sous réserve des dispositions contraires du paragraphe (2), dans d'autres circonstances où, si la souscription était un transfert de l'action donnant droit de vote, les administrateurs seraient tenus, en vertu de l'article 2 des présentes dispositions, de refuser de permettre que le transfert soit fait ou inscrit; mais dans le cas d'une souscription conformément à une offre d'actions non souscrites du capital-actions original ou d'actions afférentes à une augmentation du capital-actions de la compagnie aux actionnaires de la compagnie, les administrateurs peuvent compter comme actions donnant droit de vote émises et en circulation toutes les actions donnant droit de vote comprises dans l'offre à ses actionnaires.

Exception

(2) Sous réserve de l'alinéa (1)*a*), lorsqu'une offre d'actions donnant droit de vote non souscrites du capital-actions original ou d'actions afférentes à une augmentation du capital-actions d'une compagnie par actions à participation restreinte est faite à ses actionnaires, les administrateurs peuvent accepter toute souscription

a) si les conditions de l'offre renferment des dispositions prévoyant que, lorsqu'une action donnant droit de vote offerte à un actionnaire qui, à la date fixée pour la détermination des actionnaires auxquels l'offre est faite, n'est pas, à la connaissance des administrateurs, un membre de la catégorie restreinte, la souscription de l'action donnant droit de vote ne sera pas acceptée si cette dernière doit être inscrite au

that the person in whose name the voting share is to be recorded is not a member of the constrained-class; and

(*c*) if, on the basis of such declaration, the acceptance of the subscription is not contrary to the terms of the offer.

nom d'un membre de la catégorie restreinte;

b) si la souscription est accompagnée d'une déclaration du souscripteur indiquant que la personne au nom de laquelle l'action donnant droit de vote doit être inscrite n'est pas un membre de la catégorie restreinte; et

c) si, sur la base d'une telle déclaration, l'acceptation de la souscription n'est pas contraire aux conditions de l'offre.

Effect of default

4. Default in complying with section 2 or 3 of these provisions does not affect the validity of a transfer of a share of the constrained-share company that has been made or recorded in the register of the company or the validity of the acceptance of a subscription for a share of the company.

Effet du défaut

4. L'inobservation des articles 2 ou 3 des présentes dispositions n'entache pas la validité d'un transfert d'une action de la compagnie par actions à participation restreinte qui a été fait ou inscrit dans le registre de la compagnie, ni la validité de l'acceptation d'une souscription d'une action de la compagnie.

Voting rights restricted

5. (1) Except as otherwise provided by section 7 of these provisions, where a person who is not a member of the constrained-class holds shares of a constrained-share company in the right of or for the use or benefit of a member of the constrained-class, such person shall not, in person or by proxy, exercise the voting rights pertaining to these shares.

Droits de vote limités

5. (1) Sauf disposition contraire de l'article 7 des présentes dispositions, lorsqu'une personne qui n'est pas un membre de la catégorie restreinte détient des actions d'une compagnie par actions à participation restreinte du chef, pour l'usage ou au profit d'un membre de la catégorie restreinte, cette personne ne doit pas, personnellement ou par procuration, exercer les droits de vote afférents à ces actions.

Idem

(2) Except as otherwise provided by section 7 of these provisions, if the proportion of the shares of a constrained-share company held by or for a member of the constrained-class exceeds the net prescribed percentage for the company, no person shall, in person or by proxy, exercise the voting rights pertaining to any shares held in the name of the member of the constrained-class.

Idem

(2) Sauf disposition contraire de l'article 7 des présentes dispositions, si la proportion des actions d'une compagnie par actions à participation restreinte détenues par ou pour un membre de la catégorie restreinte dépasse le pourcentage net prescrit pour la compagnie, nul ne doit, personnellement ou par procuration, exercer les droits de vote afférents à des actions détenues au nom du membre de la catégorie restreinte.

Exception

(3) Where it appears from the register of the company that the total par value of shares, or the total number of shares, of the company held by a shareholder is not more than the value or number specified for the purpose in the letters patent or supplementary letters patent by which the company became a constrained-share company, a person acting as proxy for the shareholder at a general meeting of the

Exception

(3) Lorsque le registre de la compagnie indique que la valeur totale au pair des actions, ou le nombre total des actions, de la compagnie détenues par un actionnaire ne dépasse pas la valeur ou le nombre spécifiés à cette fin dans les lettres patentes ou les lettres patentes supplémentaires par lesquelles la compagnie est devenue une compagnie par actions à participation restreinte, une personne agissant en qualité

company is entitled to assume that the shareholder holds the shares in his own right and for his own use and benefit, unless the knowledge of the person acting as proxy is to the contrary.

de fondé de pouvoir pour l'actionnaire à une assemblée générale de la compagnie a le droit de présumer que l'actionnaire détient les actions de son propre chef et pour son propre usage et profit, à moins que la personne agissant en qualité de fondé de pouvoir ne sache le contraire.

No voting of shares of "taken-over" shareholder

(4) Where, after the commencement of the prescribed day of a constrained-share company, a corporation or trust that was at any time not a member of the constrained-class in respect of the shares of the company becomes a member of such constrained-class, the shares of the company acquired by the corporation or trust while it was not a member of the constrained-class and held by it while it is a member of that constrained-class shall not be voted at any meeting of the company.

Les droits de vote des actions de l'actionnaire passé dans la catégorie restreinte ne doivent pas être exercés

(4) Lorsque, après le début du jour prescrit d'une compagnie par actions à participation restreinte, une corporation ou un *trust* qui, à un moment quelconque, n'était pas membre de la catégorie restreinte relativement aux actions de la compagnie devient membre de cette catégorie restreinte, les droits de vote afférents aux actions de la compagnie acquises par la corporation ou le *trust* alors qu'ils n'étaient pas membres de la catégorie restreinte et détenues par eux pendant qu'ils sont membres de la catégorie restreinte ne doivent pas être exercés à une assemblée de la compagnie.

Effect of contravention

(5) If a provision of this section is contravened at a general meeting of the shareholders of a company, no proceeding, matter or thing at that meeting is void by reason only of such contravention, but any such proceeding, matter or thing is, at any time within twelve months from the day of commencement of the general meeting at which the contravention occurred, voidable at the option of the directors of the company by a by-law duly passed by the directors and sanctioned by two-thirds of the votes cast at a special general meeting of the shareholders called for the purpose.

Effet de la contravention

(5) S'il est contrevenu à une disposition du présent article lors d'une assemblée générale des actionnaires d'une compagnie, aucune délibération de cette assemblée ni aucune question ou chose soulevée à cette assemblée n'est nulle du seul fait de cette contravention, mais une telle délibération, question ou chose est, en tout temps dans les douze mois qui suivent le premier jour de l'assemblée générale où la contravention s'est produite, annulable au gré des administrateurs de la compagnie par règlement dûment adopté par eux et sanctionné par les deux tiers des voix exprimées à une assemblée générale extraordinaire des actionnaires convoquée à cette fin.

By-laws

6. (1) The directors of a constrained-share company may make such by-laws as they deem necessary to carry out the intent of these provisions and in particular, but without restricting the generality of the foregoing, the directors may make by-laws

(*a*) requiring any person in whose name a share of the company is held to submit a declaration

(i) with respect to his direct or indirect ownership of any shares of the company,

Règlements

6. (1) Les administrateurs d'une compagnie par actions à participation restreinte peuvent prendre les règlements qu'ils estiment nécessaires pour donner suite à l'objet des présentes dispositions et, en particulier, sans toutefois restreindre la généralité de ce qui précède, les administrateurs peuvent adopter des règlements

a) exigeant que toute personne au nom de qui une action de la compagnie est détenue présente une déclaration

(i) ayant trait à son droit de propriété

(ii) whether the shareholder and any person in whose right or for whose use or benefit the share is held are residents,

(iii) whether the shareholder is associated with any other shareholder,

(iv) whether he is a Canadian citizen,

(v) if the shareholder is a corporation or trust, information establishing that the shareholder is a resident, and

(vi) with respect to such other matters as the directors may deem relevant for the purposes of these provisions;

(*b*) requiring any person desiring to have a transfer of a share to him made or recorded in the register of the company or desiring to subscribe for a share of the company to submit such declaration as may be required pursuant to this section in the case of a shareholder; and

(*c*) providing for the determination of the circumstances in which any declarations shall be required, their form and the times at which they are to be submitted.

direct ou indirect d'actions de la compagnie,

(ii) indiquant si l'actionnaire et toute personne du chef, pour l'usage ou au profit de qui l'action est détenue sont des résidents,

(iii) indiquant si l'actionnaire est associé avec tout autre actionnaire,

(iv) indiquant si elle est citoyen canadien,

(v) si l'actionnaire est une corporation ou un *trust* contenant les renseignements qui établissent que l'actionnaire est un résident, et

(vi) ayant trait à telles autres questions que les administrateurs peuvent estimer pertinentes aux fins des présentes dispositions;

b) exigeant que quiconque désire qu'un transfert d'une action en sa faveur soit fait ou inscrit dans le registre de la compagnie ou désire souscrire une action de la compagnie présente la déclaration qui peut être exigée en application du présent article dans le cas d'un actionnaire; et

c) déterminant les conditions dans lesquelles toutes déclarations doivent être exigées, leur forme et les dates auxquelles elles doivent être présentées.

Where declaration pending

(2) Where pursuant to any by-law made under subsection (1) any declaration is required to be submitted by any shareholder or person in respect of the transfer of or subscription for any share, the directors may refuse to allow such transfer to be made or recorded in the register of the company or to accept such subscription until a declaration satisfactory to the directors has been submitted to them.

Déclaration en souffrance

(2) Lorsque, en application d'un règlement adopté en vertu du paragraphe (1), une déclaration est exigée de la part d'un actionnaire ou d'une personne relativement au transfert ou à la souscription d'une action, les administrateurs peuvent refuser de permettre que ce transfert soit fait ou inscrit dans le registre de la compagnie, ou refuser d'accepter cette souscription, tant qu'il ne leur a pas été présenté une déclaration qu'ils jugent satisfaisante.

Reliance upon information

(3) In determining for the purposes of these statutory provisions whether a person is or is not a resident or a Canadian, whether an individual is a Canadian citizen, whether a corporation is directly or indirectly controlled by persons who are not residents or any other circumstances relevant to the performance of the duties of the directors under these provisions, the company and any director, officer, employee

Crédit accordé aux renseignements

(3) Pour déterminer, aux fins des présentes dispositions légales, si une personne est ou non un résident ou un Canadien, si un particulier est un citoyen canadien, si une corporation est directement ou indirectement contrôlée par des personnes qui ne sont pas des résidents ou apprécier toutes autres circonstances se rapportant à l'exercice des fonctions des administrateurs en vertu des présentes

or agent of the company may rely upon any statements made in any declaration submitted under these provisions or rely upon the knowledge of any of the directors of such circumstances; and the company, directors, officers, employees or agents are not liable in any action for anything done or omitted by them in good faith as a result of any conclusions made by them on the basis of any such statements or knowledge.

dispositions, la compagnie et tout administrateur, fonctionnaire, employé ou mandataire de la compagnie peuvent se fonder sur les affirmations faites dans toute déclaration présentée en vertu des présentes dispositions ou sur la connaissance qu'ils ont de ces circonstances; ni la compagnie, ni les administrateurs, fonctionnaires, employés ou mandataires ne peuvent être tenus judiciairement responsables pour une chose faite ou omise par eux de bonne foi en raison de conclusions auxquelles ils sont parvenus sur la base de ces affirmations ou de cette connaissance.

Computing non-resident holdings

(4) Where, for any of the purposes of these provisions, the directors require to establish the total number of voting shares of the company held by non-residents, the directors may calculate the total number of such shares held by non-residents to be the total of

(*a*) the number of voting shares held by all shareholders whose recorded addresses are places outside Canada; and

(*b*) the number of voting shares held by all shareholders whose recorded addresses are places within Canada but who, to the knowledge of the directors, are non-residents;

and such calculation may be made as of a date not earlier than the prescribed day or four months before the day on which the calculation is made, whichever is the later date.

Calcul des avoirs des non-résidents

(4) Lorsque, à l'une quelconque des fins des présentes dispositions, les administrateurs exigent que le nombre total des actions donnant droit de vote de la compagnie détenues par des non-résidents soit déterminé, les administrateurs peuvent calculer le nombre total de ces actions détenues par des non-résidents en additionnant

a) le nombre d'actions donnant droit de vote détenues par tous les actionnaires dont les adresses inscrites désignent des lieux situés hors du Canada; et

b) le nombre d'actions donnant droit de vote détenues par tous les actionnaires dont les adresses inscrites désignent des lieux au Canada, mais qui, à la connaissance des administrateurs, sont des non-résidents;

et ce calcul n'est valable que pour une date non antérieure au jour prescrit ou non antérieure au jour qui précède de quatre mois la date où le calcul est fait en prenant de ces deux jours celui qui intervient le dernier.

Limiting transfers to non-residents

(5) Where by any calculation made under subsection (4) the total number of voting shares held by non-residents is equal to or less than the gross prescribed percentage for the company, the number of voting shares, the transfer of which by residents to non-residents the directors may allow to be made or recorded in the register of the company, shall be so limited as not to increase the total number of voting shares held by non-residents to more than the gross prescribed percentage.

Limitation des transferts aux non-résidents

(5) Lorsque, d'après un calcul fait en vertu du paragraphe (4), le nombre total des actions donnant droit de vote détenues par des non-résidents est égal ou inférieur au pourcentage brut prescrit pour la compagnie, le nombre des actions donnant droit de vote dont l'inscription et l'enregistrement du transfert, par des résidents à des non-résidents, dans le registre de la compagnie peuvent être permis par les administrateurs doit être limité de sorte qu'il n'augmente pas le nombre total des actions

donnant droit de vote détenues par les non-résidents au-delà du pourcentage brut prescrit.

Exception for small holdings

(6) Notwithstanding section 2 of these provisions, where in the case of a transfer of any shares of the company to a transferee it appears that

(*a*) the total par value of voting shares, or the total number of voting shares, of the company held by the transferee as shown by the register of the company at a date not more than four months earlier is not more than the value or number specified for the purpose in the letters patent or supplementary letters patent by which the company became a constrained-share company, and

(*b*) the total par value of voting shares, or total number of voting shares, of the company included in the transfer and any voting shares acquired by the transferee after the date mentioned in paragraph (*a*) and still held by him as shown by the register of the company is not more than the value or number specified for the purpose in the letters patent or supplementary letters patent by which the company became a constrained-share company,

the directors are entitled to assume that the transferee is not and will not be associated with any member of the constrained-class and, unless the knowledge of the directors is to the contrary, that he is not a member of the constrained-class.

Exception pour les petits avoirs

(6) Nonobstant l'article 2 des présentes dispositions, lorsque, dans le cas d'un transfert d'actions de la compagnie à un cessionnaire, il ressort que

a) la valeur totale au pair des actions donnant droit de vote ou le nombre total des actions donnant droit de vote, de la compagnie détenues par le cessionnaire, comme l'indique le registre de la compagnie, à une date non antérieure de plus de quatre mois, ne dépasse pas la valeur ou le nombre spécifiés à cette fin dans les lettres patentes ou les lettres patentes supplémentaires par lesquelles la compagnie est devenue une compagnie par actions à participation restreinte, et

b) la valeur totale au pair des actions donnant droit de vote, ou le nombre total des actions donnant droit de vote, de la compagnie comprises dans le transfert et de toutes actions donnant droit de vote acquises par le cessionnaire après la date mentionnée à l'alinéa *a*) et encore détenues par lui, comme l'indique le registre de la compagnie, ne dépasse pas la valeur ou le nombre spécifiés à cette fin dans les lettres patentes ou les lettres patentes supplémentaires par lesquelles la compagnie est devenue une compagnie par actions à participation restreinte,

les administrateurs ont le droit de présumer que le cessionnaire n'est pas et ne sera pas associé avec un membre de la catégorie restreinte et, à moins que les administrateurs ne sachent que tel n'est pas le cas, qu'il n'est pas un membre de la catégorie restreinte.

Constrained ownership of shares

7. (1) Notwithstanding section 2 or 3 of these provisions, where it is necessary for a constrained-share company to reduce the total percentage of its voting shares or of any class of its voting shares, held by or for members of the constrained-class after the prescribed day for either of the purposes described in subsection 41.1(2), if at the commencement of the prescribed day the number of voting shares of the

Limitations des transferts et souscriptions pour les membres de la catégorie restreinte

7. (1) Nonobstant les articles 2 et 3 des présentes dispositions, lorsqu'il est nécessaire qu'une compagnie par actions à participation restreinte réduise le pourcentage total de ses actions donnant droit de vote ou d'une catégorie de celles-ci, détenues par ou pour les membres de la catégorie restreinte après le jour prescrit, pour l'une ou l'autre des fins visées au paragraphe 41.1(2), si, au début du jour prescrit, le

constrained-share company held by or for members of the constrained-class exceeded the gross prescribed percentage for the company, the directors, so long as the total number of voting shares held by or for all members of the constrained-class exceeds the gross prescribed percentage,

(*a*) shall refuse to allow a transfer of a voting share of the company to a member of the constrained-class to be made or recorded in the register of the company; and

(*b*) shall not accept a subscription for a voting share of the company by a member of the constrained-class.

Exception for individual holdings

(2) Where at the commencement of the prescribed day the number of voting shares of the company held by or for a member of the constrained-class exceeded the net prescribed percentage for the company, the voting rights pertaining to the shares held by or for that member may, notwithstanding section 5 of these provisions, be exercised, in person or by proxy, so long as the percentage of such shares held by or for such member does not exceed either the percentage of such shares held by or for him at the commencement of the prescribed day or the smallest percentage of such shares held by or for him on any subsequent day; but this subsection shall not be construed to prohibit the exercise of voting rights in circumstances where section 5 of these provisions does not apply."

nombre des actions donnant droit de vote de la compagnie par actions à participation restreinte, détenues par ou pour les membres de la catégorie restreinte, dépassait le pourcentage brut prescrit pour la compagnie, les administrateurs, tant que le nombre total des actions donnant droit de vote détenues par ou pour tous les membres de la catégorie restreinte dépasse le pourcentage brut prescrit,

a) doivent refuser de permettre qu'un transfert d'une action donnant droit de vote de la compagnie à un membre de la catégorie restreinte soit fait ou inscrit dans le registre de la compagnie; et

b) ne doivent pas accepter une souscription pour une action donnant droit de vote de la compagnie par un membre de la catégorie restreinte.

Exception pour les actions d'un particulier

(2) Lorsque, au début du jour prescrit, le nombre des actions donnant droit de vote de la compagnie détenues par ou pour un membre de la catégorie restreinte dépassait le pourcentage net prescrit pour la compagnie, les droits de vote afférents aux actions détenues par ou pour le membre de la catégorie restreinte peuvent, nonobstant l'article 5 des présentes dispositions, être exercés, personnellement ou par procuration, tant que le pourcentage de telles actions détenues par ou pour ce membre ne dépasse pas soit le pourcentage de telles actions détenues par ou pour lui au début du jour prescrit, soit le plus petit pourcentage de telles actions détenues par ou pour lui un jour quelconque par la suite; mais le présent paragraphe ne doit pas être interprété de manière à empêcher l'exercice des droits de vote lorsque l'article 5 des présentes dispositions ne s'applique pas.»

RELATED AMENDMENTS

30. The definition "Special Act" in section 2 of the *National Energy Board Act*, chapter N-6 of the Revised Statutes of Canada, 1970, is repealed and the following substituted therefor:

"Special Act" «*loi* . . .»

" "Special Act" means

(*a*) an Act of the Parliament of Canada that authorizes a person named in the Act to construct or operate a pipeline or that is enacted with special

MODIFICATIONS CONNEXES

30. La définition de «loi spéciale» à l'article 2 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, chapitre N-6 des Statuts revisés du Canada de 1970, est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«loi spéciale» "*Special* . . ."

« «loi spéciale» signifie

a) une loi du Parlement du Canada qui autorise une personne y nommée à construire ou exploiter un pipe-line ou qui est édictée en fonction spéciale d'un

reference to a pipeline that a person is by such an Act authorized to construct or operate, and

(*b*) letters patent issued under section 5.1 or 5.4 of the *Canada Corporations Act,* except for the purpose of paragraph 80(*b*);"

pipe-line qu'une personne est autorisée, par une telle loi, à construire ou à exploiter, et

b) des lettres patentes délivrées en vertu de l'article 5.1 ou de l'article 5.4 de la *Loi sur les corporations canadiennes,* sauf aux fins de l'alinéa 80*b*);»

31. The definition "company" or "commodity pipeline company" in section 29 of the *National Transportation Act,* chapter N-17 of the Revised Statutes of Canada, 1970, is repealed and the following substituted therefor:

31. La définition de «compagnie» ou «compagnie de pipe-line» à l'article 29 de la *Loi nationale sur les transports,* chapitre N-17 des Statuts revisés du Canada de 1970, est abrogée et remplacée par ce qui suit:

"company" or "commodity pipeline company"

" "company" or "commodity pipeline company" means

(*a*) a person named in an Act of the Parliament of Canada and having authority under that Act to construct or operate a commodity pipeline, or a person authorized by an Act of the Parliament of Canada to construct or operate a commodity pipeline with respect to which such Act has special reference, or

(*b*) a company incorporated under section 5.2 of the *Canada Corporations Act,* except for the purposes of paragraph 80(*b*) of the *National Energy Board Act;*"

«compagnie» ou «compagnie de pipe-line pour denrées»

« «compagnie» ou «compagnie de pipe-line pour denrées» désigne

a) une personne nommée dans une loi du Parlement du Canada et autorisée en vertu de cette loi à construire ou à exploiter un pipe-line pour denrées, ou une personne autorisée par une loi du Parlement du Canada à construire ou exploiter un pipe-line pour denrées auquel cette loi a particulièrement trait, ou

b) une compagnie constituée en corporation en vertu de l'article 5.2 de la *Loi sur les corporations canadiennes,* sauf aux fins de l'alinéa 80*b*) de la *Loi sur l'Office national de l'énergie;*»

32. (1) The definition "small loans company" in section 2 of the *Small Loans Act,* chapter S-11 of the Revised Statutes of Canada, 1970, hereinafter in this section referred to as the "said Act", is repealed and the following substituted therefor:

32. (1) La définition de «compagnie de petits prêts» à l'article 2 de la *Loi sur les petits prêts,* chapitre S-11 des Statuts revisés du Canada de 1970, ci-après désignée dans le présent article sous l'expression «ladite loi», est abrogée et remplacée par ce qui suit:

"small loans company" «*compagnie . . .*»

" "small loans company" means a company incorporated by special Act of Parliament or under section 5.3 of the *Canada Corporations Act* for the objects of lending money on promissory notes or other personal security and on chattel mortgages;"

«compagnie de petits prêts» "*small . . .*"

« «compagnie de petits prêts» désigne une compagnie constituée en corporation par une loi spéciale du Parlement ou en vertu de l'article 5.3 de la *Loi sur les corporations canadiennes* aux fins de prêter de l'argent sur billets à ordre ou autres garanties personnelles et sur des hypothèques mobilières;»

(2) Subsection 13(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(2) Le paragraphe 13(1) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Incorporation

"**13.** (1) Every small loans company incorporated

Constitution en corporation

«**13.** (1) Toute compagnie de petits prêts constituée en corporation

(*a*) by special Act of the Parliament of Canada in the form set forth in Schedule I, or in that form varied as such special Act provides, or

(*b*) under section 5.3 of the *Canada Corporations Act,*

is a body corporate by the name contained in its instrument of incorporation, and is invested with all the powers, privileges and immunities, and is subject to all the liabilities and obligations, and, generally, is governed by the provisions set forth in this Act, and sections 5, 7, 8, 10 and 11 extend and apply to every small loans company as if those sections were here re-enacted and made applicable in terms thereto with the substitution of the expression "small loans company" for the word "person", and every such company is hereinafter called "the Company"."

a) par une loi spéciale du Parlement du Canada selon la formule énoncée à l'annexe I ou selon la formule modifiée que prescrit ladite loi spéciale, ou

b) en vertu de l'article 5.3 de la *Loi sur les corporations canadiennes,*

est un corps constitué sous le nom que lui donne son acte de constitution en corporation; elle possède tous les pouvoirs, privilèges et immunités prévus dans la présente loi, et est assujettie à toutes les responsabilités et obligations y indiquées et est généralement régie par les dispositions de la présente loi; les dispositions des articles 5, 7, 8, 10 et 11 s'étendent et s'appliquent à toute compagnie de petits prêts comme si elles étaient ici édictées de nouveau et rendues y applicables, en substituant l'expression «compagnie de petits prêts» au mot «personne», et toute pareille compagnie est ci-après nommée «la Compagnie».»

33. (1) Paragraph (*c*) of the definition "Special Act" in subsection 2(1) of the *Railway Act,* chapter R-2 of the Revised Statutes of Canada, 1970, hereinafter in this section referred to as the "said Act", is repealed and the following substituted therefor:

"(*c*) any letters patent

(i) constituting a company's authority to construct or operate a railway, granted before the 1st day of April 1969, under any Act, and the Act under which such letters patent were granted or confirmed, or

(ii) incorporating or continuing a company under section 11 after the 31st day of March 1969, whose objects are the construction or operation of a railway in Canada;"

33. (1) L'alinéa *c*) de la définition de «loi spéciale» au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les chemins de fer,* chapitre R-2 des Statuts revisés du Canada de 1970, ci-après désignée au présent article par l'expression «ladite loi», est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«*c*) les lettres patentes

(i) qui autorisent une compagnie à construire ou à exploiter un chemin de fer et qui lui ont été accordées avant le 1er avril 1969, sous le régime d'une loi quelconque, ainsi que la loi en vertu de laquelle ont été accordées ou confirmées ces lettres patentes, ou

(ii) constituant en corporation une compagnie ou maintenant l'existence d'une compagnie en vertu de l'article 11 après le 31 mars 1969 et dont les objets sont la construction ou l'exploitation d'un chemin de fer au Canada;»

(2) Section 3 of the said Act is amended by renumbering the section as subsection 3(1), and by adding thereto the following subsection:

(2) L'article 3 de ladite loi est modifié en renumérotant l'article comme paragraphe 3(1), et par l'adjonction du paragraphe suivant:

Saving

"(2) Paragraph (1)(*b*) does not apply in respect of letters patent described in subparagraph (*c*)(ii) of the definition "Special Act" in subsection 2(1)."

(3) Section 11 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Incorporation by letters patent

"**11.** (1) Subject to this section, the Minister of Consumer and Corporate Affairs, on a petition therefor and on payment of such fees as the Governor in Council may prescribe, may issue, under his seal of office, letters patent constituting the petitioner, and such persons as thereafter become shareholders of the company thereby created, a body corporate and politic for the objects of constructing or operating a railway in Canada.

Corporate name

(2) A railway company shall not be incorporated under this section with a name that is the same as the name of any corporation, association or firm carrying on business in Canada or incorporated under the laws of Canada or of any province thereof, or that so nearly resembles that name as to be in the opinion of the Minister of Consumer and Corporate Affairs likely to deceive or likely to be confused with that name, unless the corporation, association or firm is in the course of being dissolved or of changing its name and signifies its consent in such manner as the Minister of Consumer and Corporate Affairs may require, or with a name that is otherwise on public grounds objectionable.

Certificate required

11.1 (1) No letters patent shall issue under section 11 unless there is a certificate of public convenience and necessity issued under subsection (2).

Certificate of public convenience and necessity

(2) The Commission may issue a certificate of public convenience and necessity in respect of a proposed incorporation under subsection (1) if the Commission is satisfied that the proposed company is and will be required by

Réserve

«(2) L'alinéa (1)*b*) ne s'applique pas relativement à des lettres patentes visées au sous-alinéa *c*)(ii) de la définition de «loi spéciale» au paragraphe 2(1).»

(3) L'article 11 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Constitution en corporation par lettres patentes

«**11.** (1) Sous réserve du présent article, le ministre de la Consommation et des Corporations, sur requête à cette fin et sur paiement des droits que le gouverneur en conseil peut prescrire à cet égard, peut délivrer, sous son sceau officiel, des lettres patentes constituant en corporation le requérant et les personnes qui deviendront par la suite actionnaires de la compagnie ainsi créée, aux fins de construire ou d'exploiter un chemin de fer au Canada.

Nom corporatif

(2) Une compagnie de chemin de fer ne doit pas être constituée en corporation en vertu du présent article sous un nom identique au nom d'une corporation, association ou entreprise qui fait des affaires au Canada ou qui est constituée en corporation en vertu des lois du Canada ou d'une province du Canada, ou sous un nom qui ressemble à ce nom au point que, de l'avis du ministre de la Consommation et des Corporations, il puisse vraisemblablement tromper ou être confondu avec ce nom, à moins que la corporation, l'association ou l'entreprise ne soit en cours de dissolution ou en train de procéder à un changement de nom et qu'elle ne signifie son consentement de la façon requise par le ministre de la Consommation et des Corporations ou sous un nom qui donne à d'autres égards lieu à objection pour des raisons d'ordre public.

Certificat requis

11.1 (1) Des lettres patentes ne seront délivrées en vertu de l'article 11 qu'après délivrance, en vertu du paragraphe (2), d'un certificat de nécessité et d'utilité publiques.

Certificat de nécessité et d'utilité publiques

(2) La Commission peut délivrer un certificat de nécessité et d'utilité publiques afférent à une proposition de constitution en corporation en vertu du paragraphe (1) si la Commission est convaincue que la compagnie proposée est

reason of the present and future public convenience and necessity, and, in considering an application for a certificate, the Commission shall take into account such matters as to it appear to be relevant including, without limiting the generality of the foregoing, the following:

(*a*) the economic feasibility of the railway;

(*b*) the financial responsibility of the applicant, the methods proposed for financing the railway and the extent to which Canadians will have an opportunity of participating in the financing of the company and in the construction of the railway; and

(*c*) any public interest that in the opinion of the Commission may be affected by the granting or refusing of the certificate.

et sera rendue nécessaire en raison de la nécessité et de l'utilité publiques actuelles et à venir et, en examinant une demande d'obtention d'un certificat, la Commission doit tenir compte des questions qui lui semblent pertinentes à ce sujet, y compris, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, des facteurs suivants:

a) la praticabilité économique du chemin de fer;

b) les possibilités financières du requérant, les méthodes proposées pour le financement du chemin de fer et la mesure dans laquelle des Canadiens auront l'occasion de participer au financement de la compagnie et à l'équipement et à la construction du chemin de fer; et

c) tout intérêt public qui, de l'avis de la Commission, peut être affecté par l'octroi ou le refus du certificat.

Public notice

(3) The Commission shall give or cause to be given such public or other notice of any application for a certificate of public convenience and necessity under this section as to it appears to be reasonable in the circumstances.

Avis public

(3) La Commission devra donner ou faire donner l'avis public ou autre de toute demande d'obtention d'un certificat de nécessité et d'utilité publiques, en vertu du présent article, qui lui semble raisonnable en l'occurrence.

General powers

11.2 (1) Every railway company incorporated pursuant to section 11 is a body corporate, under the name declared in its letters patent, and is vested with all such powers, privileges and immunities as are necessary to carry into effect the intention and purposes of this Act, as are incident to the body corporate or as are expressed or included in the *Interpretation Act*.

Pouvoirs généraux

11.2 (1) Toute compagnie de chemin de fer constituée en corporation en conformité de l'article 11 est une corporation sous le nom mentionné dans ses lettres patentes et elle est revêtue de tous les pouvoirs, privilèges et immunités nécessaires pour se conformer aux prescriptions et à l'esprit de la présente loi, et pour réaliser les objets qui se rattachent à la corporation ou qui sont exprimés ou contenus dans la *Loi d'interprétation*.

Idem

(2) Every railway company incorporated under a Special Act, other than one described in subparagraph (*c*) (ii) of the definition "Special Act" in subsection 2(1), is a body corporate, under the name declared in the Special Act or in any letters patent or supplementary letters patent issued under section 11.3, and is vested with all such powers, privileges and immunities as are necessary to carry into effect the intention and purposes of this Act and of the Special

Idem

(2) Toute compagnie de chemin de fer constituée en corporation par une loi spéciale, autre qu'une loi visée au sous-alinéa c) (ii) de la définition de «loi spéciale» au paragraphe 2(1), est une corporation portant le nom mentionné dans la loi spéciale ou dans toutes lettres patentes ou lettres patentes supplémentaires délivrées en vertu de l'article 11.3, et elle est revêtue de tous les pouvoirs, privilèges et immunités nécessaires pour se conformer aux prescriptions et à

Act, as are incident to the body corporate or as are expressed or included in the *Interpretation Act*.

l'esprit de la présente loi et de la loi spéciale, et pour réaliser les objets qui se rattachent à la corporation ou qui sont exprimés ou contenus dans la *Loi d'interprétation*.

Petition for change in charter

11.3 (1) A railway company incorporated by Special Act, may, after being duly authorized by a resolution approved at a special general meeting of the company and upon payment of such fees as the Governor in Council may prescribe, petition the Minister of Consumer and Corporate Affairs

(*a*) for the issue of letters patent replacing the Act of Parliament that constitutes its Special Act and continuing the company as a company incorporated by letters patent pursuant to section 11, or

(*b*) for the issue of letters patent or supplementary letters patent to effect in any of the matters contained in its Special Act any change not inconsistent with the provisions of this Act, and to include or amend any provision that may be included in its letters patent issued pursuant to section 11, or to provide it with a French or English form of its corporate name,

and, if the petition is concurred in by the Commission, the Minister of Consumer and Corporate Affairs may issue, under his seal of office, letters patent or supplementary letters patent for such purpose.

Demande en vue de la modification de la charte

11.3 (1) Une compagnie de chemin de fer constituée en corporation par loi spéciale peut, après y avoir été régulièrement autorisée par une résolution approuvée à une assemblée générale extraordinaire de la compagnie et sur paiement des droits que le gouverneur en conseil peut prescrire, présenter au ministre de la Consommation et des Corporations une requête

a) demandant la délivrance de lettres patentes remplaçant la loi du Parlement qui constitue sa loi spéciale et maintenant l'existence de la compagnie comme compagnie constituée en corporation par lettres patentes en conformité de l'article 11, ou

b) demandant la délivrance de lettres patentes ou de lettres patentes supplémentaires ayant pour objet d'apporter à l'une ou l'autre des dispositions contenues dans sa loi spéciale des modifications non incompatibles avec les dispositions de la présente loi et d'inclure ou de modifier toute disposition qui peut être incluse dans ses lettres patentes délivrées en conformité de l'article 11, ou d'y ajouter un nom corporatif français ou anglais,

et, si la demande reçoit l'assentiment de la Commission, le ministre de la Consommation et des Corporations peut délivrer, sous son sceau officiel, des lettres patentes ou lettres patentes supplémentaires à cette fin.

Corporate name

(2) Letters patent or supplementary letters patent shall not be issued for a purpose described in subsection (1) if the requested name or form of name is the same as the name of any corporation, association or firm carrying on business in Canada or incorporated under the laws of Canada or of any province thereof, or that so nearly resembles that name as to be in the opinion of the Minister of Consumer and Corporate Affairs

Nom corporatif

(2) Des lettres patentes ou lettres patentes supplémentaires ne doivent pas être délivrées à une fin mentionnée au paragraphe (1) si le nom demandé est identique au nom d'une corporation, association ou entreprise faisant des affaires au Canada ou constituée en corporation en vertu des lois du Canada ou d'une province du Canada ou ressemble à ce nom au point que, de l'avis du ministre de la Consommation et des Corporations,

likely to deceive or likely to be confused with that name, unless the corporation, association or firm is in the course of being dissolved or of changing its name and signifies its consent in such manner as the Minister of Consumer and Corporate Affairs may require, or with a name that is otherwise on public grounds objectionable.

il puisse vraisemblablement tromper ou être confondu avec ce nom, à moins que la corporation, l'association ou l'entreprise ne soit en cours de dissolution ou en train de procéder à un changement de nom et qu'elle ne signifie son consentement de la façon requise par le ministre de la Consommation et des Corporations ou si le nom demandé donne autrement lieu à objection pour des raisons d'ordre public.

Notice

(3) Notice of the issue of letters patent or supplementary letters patent for a purpose described in subsection (1) shall be published by the Minister of Consumer and Corporate Affairs in the *Canada Gazette*.

Avis

(3) Un avis de la délivrance de lettres patentes ou de lettres patentes supplémentaires à l'une des fins mentionnées au paragraphe (1) doit être publié dans la *Gazette du Canada* par le ministre de la Consommation et des Corporations.

Use of corporate name in official languages

(4) After the issue of letters patent or supplementary letters patent to provide a company with a French or English form of its corporate name, the company may from time to time as it sees fit use, or it may be legally designated by, either the French or English form of its corporate name, or both forms.

Utilisation du nom corporatif dans les langues officielles

(4) Après la délivrance de lettres patentes ou de lettres patentes supplémentaires ayant pour objet d'ajouter au nom corporatif d'une compagnie un nom corporatif français ou anglais, la compagnie peut, à l'occasion, lorsqu'elle le juge à propos, utiliser soit le nom corporatif français soit le nom corporatif anglais, soit l'un et l'autre, ou elle peut légalement être désignée par l'un ou l'autre nom ou par les deux à la fois.

Saving

(5) Except as provided in subsection (4), a change of corporate name or provision of a French or English form of a corporate name does not affect in any way the rights, powers, obligations or liabilities of the company.

Réserve

(5) Sauf dans la mesure où le prévoit le paragraphe (4), un changement de nom corporatif ou l'adjonction d'un nom corporatif français ou anglais ne porte nullement atteinte aux droits, pouvoirs, obligations ou responsabilités de la compagnie.

Filing with Minister of Consumer and Corporate Affairs

(6) Where under this section a change has been effected in the Special Act of a company, the company shall file with the Minister of Consumer and Corporate Affairs a copy of its Special Act and the letters patent or supplementary letters patent, as the case may be, effecting the change, and the copies so filed shall be open for public inspection during regular business hours of the office of the Minister of Consumer and Corporate Affairs."

Remise au ministre de la Consommation et des Corporations

(6) Lorsque, en vertu du présent article, des modifications ont été apportées à la loi spéciale d'une compagnie, la compagnie doit fournir au ministre de la Consommation et des Corporations une copie de sa loi spéciale et des lettres patentes ou lettres patentes supplémentaires, selon le cas, qui apportent les modifications; le public doit avoir la possibilité de consulter les copies ainsi fournies durant les heures normales d'ouverture du bureau du ministre de la Consommation et des Corporations.»

(4) Subsection 15(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(4) Le paragraphe 15(1) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Shares

"**15.** (1) The capital stock of the company shall be divided into shares having a par value of one dollar each or any multiple thereof not exceeding one hundred dollars."

(5) The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 17 thereof, the following section:

Preferred shares

"**17.1** (1) The directors of the company may from time to time, by by-law,

(*a*) provide for the creation of one or more classes of preferred shares with preferences, privileges, rights, restrictions, conditions or limitations attaching to each class whether with regard to dividends, return of capital, voting or otherwise of such kind as may be declared in the by-law, provide for the issuance from time to time in one or more series of the shares of any class, and authorize the directors to fix, from time to time before issuance, the designation, preferences, privileges, rights, restrictions, conditions or limitations attaching to the shares of each series of each such class; and

(*b*) subdivide or consolidate into shares of lesser or larger par value, or reclassify into another or different class or classes or series any of the issued or unissued preferred shares and amend, vary, alter or change any of the preferences, privileges, rights, restrictions, conditions or limitations that might have attached to any of the issued or the unissued preferred shares;

but no such by-law is valid or shall be acted upon until it has been sanctioned by at least two-thirds of the votes cast at a special general meeting of shareholders of the company duly called for considering the same and has been approved by the Governor in Council.

Actions

«**15.** (1) Le capital social de la compagnie doit être divisé en actions ayant chacune une valeur au pair égale à un dollar ou à un nombre entier de dollars ne dépassant pas cent.»

(5) Ladite loi est en outre modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 17, de l'article suivant:

Actions privilégiées

«**17.1** (1) Les administrateurs de la compagnie peuvent à l'occasion, par règlement,

a) prévoir la création d'une ou plusieurs catégories d'actions privilégiées assorties des préférences, privilèges, droits, restrictions ou conditions, afférents à chaque catégorie, qu'ils concernent les dividendes, le remboursement de capital, le vote ou autre chose, du genre déterminé dans le règlement, prévoir lorsqu'il y a lieu, l'émission en une ou plusieurs séries, des actions d'une catégorie et autoriser les administrateurs à établir à l'occasion, avant l'émission, pour les actions de chaque série de chacune de ces catégories leur désignation ainsi que les préférences, privilèges, droits, restrictions ou conditions dont elles sont assorties, et

b) subdiviser n'importe lesquelles des actions privilégiées, émises ou non, en actions ayant une moindre valeur au pair ou les consolider sous forme d'actions ayant une plus grande valeur au pair, ou les reclasser dans une ou plusieurs autres catégories ou séries, et modifier n'importe lesquels des privilèges, préférences, droits, restrictions ou conditions dont étaient assorties n'importe lesquelles des actions privilégiées, émises ou non;

toutefois, un tel règlement n'est valide ni ne peut être appliqué qu'après avoir été sanctionné par les deux tiers au moins des voix exprimées à une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la compagnie dûment convoquée pour l'examen du règlement et avoir été approuvé par le gouverneur en conseil.

Powers of directors

(2) Subject to such provisions and limitations as may be set forth in any by-law made under subsection (1), the directors may, by resolution, prescribe the precise preferences, privileges, rights, restrictions, conditions or limitations whether with regard to dividends, return of capital or otherwise of any class or series of preferred shares and may by resolution prescribe the terms of issue of any preferred shares.

Pouvoirs des administrateurs

(2) Sous réserve des dispositions et restrictions qui peuvent être énoncées dans un règlement établi en vertu du paragraphe (1), les administrateurs peuvent préciser par résolution les préférences, privilèges, droits, restrictions ou conditions, qu'ils concernent les dividendes, le remboursement de capital ou autre chose, afférents à une catégorie ou série d'actions privilégiées et peuvent fixer par résolution les conditions d'émission de toutes actions privilégiées.

Voting rights

(3) Except as provided by by-laws made under subsection (1), holders of any class of preferred shares do not have any voting rights nor are they entitled to receive any notice of or attend any meeting of the shareholders of the company except the right to attend and vote at general meetings on any question directly affecting any of the rights or privileges attached to such class of preferred shares, and in that case there shall be one vote for each share; but no change adversely affecting the rights or privileges of any class of preferred shares shall be made unless sanctioned by at least two-thirds of the votes cast at a special meeting of the holders of that class of issued and outstanding preferred shares duly called for considering the same.

Droits de vote

(3) Sauf disposition contraire des règlements établis en vertu du paragraphe (1), les détenteurs d'actions privilégiées de n'importe quelle catégorie n'ont aucun droit de vote et ne sont en droit de recevoir aucun avis d'aucune assemblée des actionnaires de la compagnie ni d'assister à ces assemblées, à l'exception du droit d'assister et de voter aux assemblées générales sur toute question ayant une incidence directe sur n'importe lesquels des droits ou privilèges afférents à cette catégorie d'actions privilégiées, et dans ce cas chaque action donne droit à une seule voix; toutefois, aucune modification préjudiciable aux droits ou privilèges afférents à une catégorie d'actions privilégiées ne doit être faite à moins d'avoir été sanctionnée par les deux tiers au moins des voix exprimées à une assemblée extraordinaire des détenteurs d'actions privilégiées de cette catégorie qui sont émises et en circulation, laquelle assemblée doit avoir été dûment convoquée pour en délibérer.

Cancellation of shares

(4) When, in accordance with any right of redemption or purchase for cancellation reserved in favour of the company in the provisions attaching to them, preferred shares are redeemed or purchased for cancellation, they are thereby cancelled and the authorized and issued capital of the company is thereby decreased.

Annulation des actions

(4) Lorsque, en conformité d'un droit de rachat ou d'achat pour annulation réservé à la compagnie dans les dispositions qui leur sont applicables, des actions privilégiées sont rachetées ou achetées pour annulation, elles sont dès lors annulées et le capital autorisé et émis de la compagnie est réduit d'autant.

Deposit of a copy of the regulations

(5) A copy of any by-law made under subsection (1) shall, as soon as possible after it has come into effect, be sent to and filed in the office of the Registrar General of Canada."

Dépôt d'une copie du règlement

(5) Une copie de tout règlement établi en vertu du paragraphe (1) doit, aussitôt que possible après que le règlement est entré en vigueur, être envoyée et déposée au bureau du registraire général du Canada.»

(6) Section 35 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(6) L'article 35 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Shareholder rights

"**35.** Subject to section 17.1 all shareholders in the company have equal rights to hold stock in the company, and vote on the same, and subject as herein provided, are eligible to hold office in the company."

Droits des actionnaires

«**35.** Sous réserve de l'article 17.1, tous les actionnaires de la compagnie ont un droit égal de détenir des actions de la compagnie, d'exercer les droits de vote y afférents et, compte tenu des dispositions de la présente loi, peuvent occuper des postes dans la compagnie.»

(7) Section 47 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(7) L'article 47 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Voting

"**47.** Subject to section 17.1, the number of votes to which each shareholder is entitled at any meeting of the shareholders, shall be in the proportion of the number of shares held by him, on which all calls due have been paid."

Vote

«**47.** Sous réserve de l'article 17.1, le nombre de voix auxquelles chaque actionnaire a droit, à chaque assemblée des actionnaires, est proportionnel au nombre des actions qu'il détient et sur lesquelles il a payé tous les appels de versements échus.»

(8) Section 67 of the said Act is amended by adding thereto the following subsection:

(8) L'article 67 de ladite loi est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Stock or other dividends

"(2) For the amount of any dividend in respect of the ordinary capital stock of the company that the directors may lawfully declare payable in money the directors may

(*a*) issue therefor shares of the company as fully paid up, or

(*b*) distribute among the shareholders of the company in kind, specie or otherwise, any property or assets of the company including any proceeds of the sale or disposal of any property of the company and in particular any shares, debentures, or other securities of or in any other company belonging to the company, or of which it may have power to dispose."

Dividendes distribués sous forme d'actions ou autrement

«(2) Pour le montant de tout dividende relatif au capital social ordinaire de la compagnie que les administrateurs peuvent légalement déclarer payable en argent, les administrateurs peuvent

a) émettre et répartir entre les actionnaires des actions entièrement libérées de la compagnie, ou

b) répartir entre les actionnaires de la compagnie, en nature, en espèces ou autrement, des biens ou actifs de la compagnie, y compris tout produit de la vente ou de l'aliénation de biens de la compagnie et, en particulier, toutes actions, débentures ou autres valeurs de quelque autre compagnie appartenant à la compagnie ou dont elle a le pouvoir de disposer.»

34. (1) Subsection 16(1) of the *Combines Investigation Act*, chapter C-23 of the Revised Statutes of Canada, 1970, hereinafter in this section referred to as the "said Act", is repealed and the following substituted therefor:

34. (1) Le paragraphe 16(1) de la *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions*, chapitre C-23 des Statuts revisés du Canada de 1970, ci-après désignée au présent article par l'expression «ladite loi», est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Commission

"**16.** (1) There shall be a Commission to be known as the Restrictive Trade

Commission

«**16.** (1) Est établie une commission appelée Commission sur les pratiques

Practices Commission consisting of not more than four members appointed by the Governor in Council."

(2) Subsection 16(8) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Quorum

"(8) Two members constitute a quorum except where there are three vacancies in the Commission when one member constitutes a quorum."

35. The *Telesat Canada Act*, chapter T-4 of the Revised Statutes of Canada, 1970, is amended to the extent and in the manner set out in the schedule.

36. Compliance with provincial legislation, wherever relevant, shall not exempt any company to which the *Canada Corporations Act* applies from compliance with the provisions of that Act.

37. This Act or any of the provisions of this Act shall come into force on a day or days to be fixed by proclamation.

restrictives du commerce et composée d'au plus quatre membres nommés par le gouverneur en conseil.»

(2) Le paragraphe 16(8) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Quorum

«(8) Deux membres constituent un quorum, sauf que, s'il y a trois vacances au sein de la Commission, un seul membre constitue un quorum.»

35. La *Loi de la Télésat Canada*, chapitre T-4 des Statuts revisés du Canada de 1970, est modifiée dans la mesure et de la manière énoncées à l'annexe.

36. Le fait qu'elle se conforme à la législation provinciale lorsqu'elle est applicable ne dispense pas une compagnie à laquelle s'applique la *Loi sur les corporations canadiennes* de satisfaire aux dispositions de cette loi.

37. La présente loi ou l'une ou plusieurs des dispositions de la présente loi entreront en vigueur à une ou à des dates qui seront fixées par proclamation.

SCHEDULE

Telesat Canada Act

1. Paragraph 30(2)(*l*) is repealed and the following substituted therefor:

"(*l*) subsections 86(3) and (4);"

2. Paragraph 30(2)(*o*) is repealed and the following substituted therefor:

"(*o*) sections 100 to 100.6;"

3. Paragraph 30(2)(*p*) is repealed and the following substituted therefor:

"(*p*) sections 102 and 103 and sections 105 to 108.9;"

4. Paragraph 30(2)(*q*) is repealed and the following substituted therefor:

"(*q*) sections 109 to 132 and section 133, except subsections (9) to (11.1) thereof;"

5. Subsection 38(4) is repealed and the following substituted therefor:

"(4) Sections 100 to 100.6 of the *Canada Corporations Act* are not binding on Her Majesty except subsections 100.1(1) to (4), which bind Her Majesty and corporations declared by statute to be agents of Her Majesty in right of Canada."

ANNEXE

Loi de la Télésat Canada

1. L'alinéa 30(2)*l*) est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*l*) paragraphes 86(3) et (4);»

2. L'alinéa 30(2)*o*) est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*o*) articles 100 à 100.6;»

3. L'alinéa 30(2)*p*) est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*p*) articles 102 et 103 et articles 105 à 108.9;»

4. L'alinéa 30(2)*q*) est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*q*) articles 109 à 132 et article 133 moins les paragraphes (9) à (11.1) de ce dernier;»

5. Le paragraphe 38(4) est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(4) Les articles 100 à 100.6 de la *Loi sur les corporations canadiennes* ne lient pas Sa Majesté, à l'exception des paragraphes 100.1(1) à (4), qui lient Sa Majesté ainsi que les corporations que des lois déclarent mandataires de Sa Majesté du chef du Canada.»

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER 11 (1st Supp.)

An Act to amend the Criminal Code

[*1969-70, c. 39*]

1. The *Criminal Code*, chapter C-34 of the Revised Statutes of Canada, 1970, is amended by adding thereto, immediately after section 281 thereof, the following heading and sections:

"Hate Propaganda

Advocating genocide

281.1 (1) Every one who advocates or promotes genocide is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for five years.

"Genocide"

(2) In this section "genocide" means any of the following acts committed with intent to destroy in whole or in part any identifiable group, namely:

(*a*) killing members of the group, or

(*b*) deliberately inflicting on the group conditions of life calculated to bring about its physical destruction.

Consent

(3) No proceeding for an offence under this section shall be instituted without the consent of the Attorney General.

"Identifiable group"

(4) In this section "identifiable group" means any section of the public distinguished by colour, race, religion or ethnic origin.

CHAPITRE 11 (1er Supp.)

Loi modifiant le Code criminel

[*1969-70, c. 39*]

1. Le *Code criminel*, chapitre C-34 des Statuts revisés du Canada de 1970, est modifié par l'insertion, immédiatement après l'article 281, de la rubrique et des articles suivants:

«Propagande haineuse

Encouragement au génocide

281.1 (1) Quiconque préconise ou fomente le génocide est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans.

«Génocide»

(2) Dans le présent article, «génocide» signifie l'un ou l'autre des actes suivants commis avec l'intention de détruire totalement ou partiellement un groupe identifiable, à savoir:

a) le fait de tuer des membres du groupe, ou

b) le fait de soumettre délibérément le groupe à des conditions de vie propres à entraîner sa destruction physique.

Consentement

(3) Aucune poursuite pour une infraction prévue au présent article ne doit être intentée sans le consentement du procureur général.

«Groupe identifiable»

(4) Dans le présent article, «groupe identifiable» désigne toute section du public qui se différencie des autres par la couleur, la race, la religion ou l'origine ethnique.

Public incitement of hatred

281.2 (1) Every one who, by communicating statements in any public place, incites hatred against any identifiable group where such incitement is likely to lead to a breach of the peace, is guilty of

(*a*) an indictable offence and is liable to imprisonment for two years; or

(*b*) an offence punishable on summary conviction.

Wilful promotion of hatred

(2) Every one who, by communicating statements, other than in private conversation, wilfully promotes hatred against any identifiable group is guilty of

(*a*) an indictable offence and is liable to imprisonment for two years; or

(*b*) an offence punishable on summary conviction.

Defences

(3) No person shall be convicted of an offence under subsection (2)

(*a*) if he establishes that the statements communicated were true;

(*b*) if, in good faith, he expressed or attempted to establish by argument an opinion upon a religious subject;

(*c*) if the statements were relevant to any subject of public interest, the discussion of which was for the public benefit, and if on reasonable grounds he believed them to be true; or

(*d*) if, in good faith, he intended to point out, for the purpose of removal, matters producing or tending to produce feelings of hatred towards an identifiable group in Canada.

Forfeiture

(4) Where a person is convicted of an offence under section 281.1 or subsection (1) or (2) of this section, anything by means of or in relation to which the offence was committed, upon such conviction, may, in addition to any other punishment imposed, be ordered by the presiding magistrate or judge to be forfeited to Her Majesty in right of the

Incitation publique à la haine

281.2 (1) Quiconque, par la communication de déclarations en un endroit public, incite à la haine contre un groupe identifiable, lorsqu'une telle incitation est susceptible d'entraîner une violation de la paix, est coupable

a) d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans; ou

b) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

Fomenter volontairement la haine

(2) Quiconque, par la communication de déclarations autrement que dans une conversation privée, fomente volontairement la haine contre un groupe identifiable est coupable

a) d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans; ou

b) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

Défenses

(3) Nul ne doit être déclaré coupable d'une infraction prévue au paragraphe (2)

a) s'il établit que les déclarations communiquées étaient vraies;

b) s'il a, de bonne foi, exprimé une opinion sur un sujet religieux ou tenté d'en établir le bien-fondé par discussion;

c) si les déclarations se rapportaient à une question d'intérêt public dont l'examen était fait dans l'intérêt du public, et si, en se fondant sur des motifs raisonnables, il les croyait vraies; ou

d) si, de bonne foi, il voulait attirer l'attention, afin qu'il y soit remédié, sur des questions provoquant ou de nature à provoquer des sentiments de haine à l'égard d'un groupe identifiable au Canada.

Confiscation

(4) Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction prévue à l'article 281.1 ou aux paragraphes (1) ou (2) du présent article, le magistrat ou le juge qui préside peut ordonner que toutes choses au moyen desquelles ou en liaison avec lesquelles l'infraction a été commise soient, outre toute autre peine imposée, confisquées au profit de Sa Ma-

province in which that person is convicted, for disposal as the Attorney General may direct.

jesté du chef de la province où cette personne a été reconnue coupable, pour qu'il en soit disposé comme peut l'ordonner le procureur général.

Exemption from seizure of communication facilities

(5) Subsections 181(6) and (7) apply *mutatis mutandis* to section 281.1 or subsection (1) or (2) of this section.

Installations de communication exemptes de saisie

(5) Les paragraphes 181(6) et (7) s'appliquent *mutatis mutandis* à l'article 281.1 ou aux paragraphes (1) ou (2) du présent article.

Consent

(6) No proceeding for an offence under subsection (2) shall be instituted without the consent of the Attorney General.

Consentement

(6) Aucune poursuite pour une infraction prévue au paragraphe (2) ne doit être intentée sans le consentement du procureur général.

Definitions

(7) In this section

"communicating" "communicating" includes communicating by telephone, broadcasting or other audible or visible means;

"identifiable group" "identifiable group" has the same meaning as it has in section 281.1;

"public place" "public place" includes any place to which the public have access as of right or by invitation, express or implied;

"statements" "statements" includes words spoken or written or recorded electronically or electromagnetically or otherwise, and gestures, signs or other visible representations.

Définitions

(7) Dans le présent article

«communiquer» «communiquer» comprend la communication par téléphone, radiodiffusion ou autres moyens de communication visuelle ou sonore;

«déclarations» «déclarations» comprend les mots parlés, écrits ou enregistrés par des moyens électroniques ou électromagnétiques ou autrement, et les gestes, signes ou autres représentations visibles;

«endroit public» «endroit public» comprend tout lieu auquel le public a accès de droit ou sur invitation, expresse ou tacite;

«groupe identifiable» «groupe identifiable» a la même signification qu'à l'article 281.1.

Warrant of seizure

281.3 (1) A judge who is satisfied by information upon oath that there are reasonable grounds for believing that any publication, copies of which are kept for sale or distribution in premises within the jurisdiction of the court, is hate propaganda, shall issue a warrant under his hand authorizing seizure of the copies.

Mandat de saisie

281.3 (1) Un juge convaincu, par une dénonciation sous serment, qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une publication, dont des exemplaires sont gardés aux fins de vente ou de distribution dans un local du ressort du tribunal, est de la propagande haineuse, doit émettre, sous son seing, un mandat autorisant la saisie des exemplaires.

Summons to occupier

(2) Within seven days of the issue of the warrant, the judge shall issue a summons to the occupier of the premises requiring him to appear before the court and show cause why the matter seized should not be forfeited to Her Majesty.

Sommation à l'occupant

(2) Dans un délai de sept jours après l'émission du mandat, le juge doit adresser à l'occupant du local une sommation lui ordonnant de comparaître devant le tribunal et d'exposer les raisons pour lesquelles il estime que ce qui a été saisi ne devrait pas être confisqué au profit de Sa Majesté.

Owner and author may appear

(3) The owner and the author of the matter seized and alleged to be hate propaganda may appear and be repre-

Le propriétaire et l'auteur peuvent comparaître

(3) Le propriétaire ainsi que l'auteur de ce qui a été saisi et qui est présumé être de la propagande haineuse peuvent

sented in the proceedings in order to oppose the making of an order for the forfeiture of the said matter.

comparaître et être représentés dans les procédures pour s'opposer à ce qu'une ordonnance de confiscation soit rendue.

Order of forfeiture

(4) If the court is satisfied that the publication is hate propaganda, it shall make an order declaring the matter forfeited to Her Majesty in right of the province in which the proceedings take place, for disposal as the Attorney General may direct.

Ordonnance de confiscation

(4) Si le tribunal est convaincu que la publication est de la propagande haineuse, il doit rendre une ordonnance la déclarant confisquée au profit de Sa Majesté du chef de la province où les procédures ont lieu, pour qu'il en soit disposé comme peut l'ordonner le procureur général.

Disposal of matter

(5) If the court is not satisfied that the publication is hate propaganda, it shall order that the matter be restored to the person from whom it was seized forthwith after the time for final appeal has expired.

Disposition de ce qui a été saisi

(5) Si le tribunal n'est pas convaincu que la publication est de la propagande haineuse, il doit ordonner que ce qui a été saisi soit remis à la personne entre les mains de laquelle cela a été saisi, dès l'expiration du délai imparti pour un appel final.

Appeal

(6) An appeal lies from an order made under subsection (4) or (5) by any person who appeared in the proceedings

(*a*) on any ground of appeal that involves a question of law alone,

(*b*) on any ground of appeal that involves a question of fact alone, or

(*c*) on any ground of appeal that involves a question of mixed law and fact,

as if it were an appeal against conviction or against a judgment or verdict of acquittal, as the case may be, on a question of law alone under Part XVIII, and sections 601 to 624 apply *mutatis mutandis*.

Appel

(6) Il peut être interjeté appel d'une ordonnance rendue aux termes des paragraphes (4) ou (5) par toute personne qui a comparu dans les procédures

a) pour tout motif d'appel n'impliquant qu'une question de droit,

b) pour tout motif d'appel n'impliquant qu'une question de fait, ou

c) pour tout motif d'appel impliquant une question mixte de droit et de fait,

comme s'il s'agissait d'un appel contre une déclaration de culpabilité ou contre un jugement ou verdict d'acquittement, suivant le cas, sur une question de droit seulement en vertu de la Partie XVIII, et les articles 601 à 624 s'appliquent *mutatis mutandis*.

Consent

(7) No proceeding under this section shall be instituted without the consent of the Attorney General.

Consentement

(7) Aucune poursuite prévue par le présent article ne doit être intentée sans le consentement du procureur général.

Definitions

(8) In this section

Définitions

"court"

"court" means a county or district court or, in the Province of Quebec

(*a*) the court of the sessions of the peace, or

(*b*) where an application has been made to a judge of the provincial court for a warrant under subsection (1), that judge;

(8) Dans le présent article

«génocide» a la même signification qu'à l'article 281.1;

«génocide»

«juge» désigne un juge d'un tribunal ou, dans la province de Québec, un juge de la cour provinciale;

«juge»

«propagande haineuse» désigne tout écrit, signe ou représentation visible qui préconise ou fomente le génocide,

«propagande haineuse»

"genocide" "genocide" has the same meaning as it has in section 281.1;

"hate propaganda" "hate propaganda" means any writing, sign or visible representation that advocates or promotes genocide or the communication of which by any person would constitute an offence under section 281.2;

"judge" "judge" means a judge of a court or, in the Province of Quebec, a judge of the provincial court."

ou dont la communication par toute personne constitue une infraction aux termes de l'article 281.2;

«tribunal» «tribunal» désigne une cour de comté ou de district ou, dans la province de Québec,

a) la cour des sessions de la paix, ou

b) lorsqu'un mandat prévu au paragraphe (1) a été demandé à un juge de la cour provinciale, ce juge.»

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER 12 (1st Supp.)

An Act to provide for the relief of persons who have been convicted of offences and have subsequently rehabilitated themselves

[*1969-70, c. 40*]

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Criminal Records Act.*

INTERPRETATION

Definitions

2. In this Act

"Board" «*Commission*»

"Board" means the National Parole Board;

"Commissioner" «*commissaire*»

"Commissioner" means the Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police;

"Minister" «*Ministre*»

"Minister" means the Solicitor General of Canada;

"pardon" «*pardon*»

"pardon" means a pardon granted by the Governor in Council under subsection 4(5);

"period of probation" «*période . . .*»

"period of probation" means a period during which a person convicted of an offence was directed by the court that convicted him to be released upon his own recognizance to keep the peace and be of good behaviour, or to be released upon or comply with the conditions prescribed in a probation order, which period shall be deemed to have terminated at the time the recogni-

CHAPITRE 12 (1er Supp.)

Loi relative au relèvement des personnes déclarées coupables d'infractions et qui se sont amendées par la suite

[*1969-70, c. 40*]

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur le casier judiciaire.*

INTERPRÉTATION

Définitions

2. Dans la présente loi

«commissaire» *"Commissioner"*

«commissaire» désigne le commissaire de la Gendarmerie royale du Canada;

«Commission» *"Board"*

«Commission» désigne la Commission nationale des libérations conditionnelles;

«Ministre» *"Minister"*

«Ministre» désigne le solliciteur général du Canada;

«pardon» *"pardon"*

«pardon» signifie un pardon accordé par le gouverneur en conseil en vertu du paragraphe 4(5);

«période de probation» *"period . . ."*

«période de probation» désigne une période pendant laquelle le tribunal par lequel une personne a été déclarée coupable d'une infraction a ordonné que cette personne soit libérée sur engagement pris par elle de ne pas troubler l'ordre public et d'avoir une bonne conduite, ou qu'elle soit libérée aux conditions prescrites dans une ordon-

zance or the probation order, as the case may be, ceased to be in force.

nance de probation ou qu'elle se conforme à ces conditions; cette période est réputée avoir pris fin au moment où l'engagement ou l'ordonnance de probation, selon le cas, a cessé d'avoir effet.

APPLICATION FOR PARDON

DEMANDE DE PARDON

Application for pardon

3. A person who has been convicted of an offence under an Act of the Parliament of Canada or a regulation made thereunder may make application for a pardon in respect of that offence.

Demande de pardon

3. Une personne déclarée coupable d'une infraction en vertu d'une loi du Parlement du Canada ou d'un règlement qui en découle peut présenter une demande de pardon à l'égard de cette infraction.

PROCEDURE

PROCÉDURE

Making of application

4. (1) An application for a pardon shall be made to the Minister, who shall refer it to the Board.

Production de la demande

4. (1) Une demande de pardon doit être adressée au Ministre qui la transmet à la Commission.

Inquiries by Board

(2) The Board shall cause proper inquiries to be made in order to ascertain the behaviour of the applicant since the date of his conviction, but such inquiries shall not be made

(*a*) where the applicant was convicted of an offence punishable on summary conviction in proceedings under Part XXIV of the *Criminal Code,* until, in the case of the imposition on the applicant of

(i) a sentence of imprisonment,

(ii) a period of probation, or

(iii) a fine,

two years have elapsed since the termination of the sentence of imprisonment, the termination of the period of probation or the payment of the fine, as the case may be, or in the case of the imposition on the applicant of

(iv) a period of probation in addition to a sentence of imprisonment,

(v) a period of probation in addition to a fine, or

(vi) a fine in addition to a sentence of imprisonment,

two years have elapsed since the later of the termination of the sentence of im-

Enquête et rapport par la Commission

(2) La Commission doit faire effectuer une enquête suffisante pour connaître la conduite du requérant depuis la date de sa condamnation, mais il ne peut être procédé à une telle enquête,

a) lorsque le requérant a été déclaré coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité à la suite de procédures engagées en vertu de la Partie XXIV du *Code Criminel,* au cas où le requérant s'est vu infliger

(i) une peine d'emprisonnement,

(ii) une période de probation, ou

(iii) une amende,

avant que deux années ne se soient écoulées depuis l'expiration de la peine d'emprisonnement ou de la période de probation ou le paiement de l'amende, selon le cas; ou si le requérant s'est vu infliger

(iv) une période de probation en plus d'une peine d'emprisonnement,

(v) une période de probation en plus d'une amende, ou

(vi) une amende en plus d'une peine d'emprisonnement,

avant que deux années ne se soient écoulées depuis l'expiration de la peine

prisonment, the termination of the period of probation or the payment of the fine, as the case may be; or

(*b*) in any other case, until five years have elapsed since the date from which the two year period provided in paragraph (*a*) would have been computed, if that paragraph had been applicable to the applicant.

d'emprisonnement ou de la période de probation ou le paiement de l'amende, selon le cas, en prenant celui de ces événements qui s'est produit le dernier; ou

b) dans tout autre cas, avant que cinq années ne se soient écoulées depuis la date à partir de laquelle le délai de deux ans visé à l'alinéa *a*) aurait été calculé si cet alinéa avait été applicable au requérant.

Calculation of period of sentence

(3) For the purposes of this section, in calculating the period of any sentence of imprisonment imposed on an applicant there shall be included, in addition to any time spent by him in custody pursuant to that sentence, any period of statutory remission granted to him in respect thereof.

Calcul de la durée de la peine

(3) Aux fins du présent article, il faut inclure, dans le calcul de la durée d'une peine d'emprisonnement infligée à un requérant, en plus du temps qu'il a passé en prison à cause de cette peine, toute période de réduction statutaire qui lui a été accordée relativement à cette peine.

Report by Board

(4) Upon completion of its inquiries, the Board shall report the result thereof to the Minister with its recommendation as to whether a pardon should be granted but, if the Board proposes to recommend that a pardon should not be granted, it shall, before making such a recommendation, forthwith so notify the applicant and advise him that he is entitled to make any representations to the Board that he believes relevant; and the Board shall consider any oral or written representations made to it by or on behalf of the applicant within a reasonable time after any such notice is given and before making a report under this subsection.

Rapport de la Commission

(4) A la fin de son enquête, la Commission doit faire part de ses résultats au Ministre, ainsi que de sa recommandation sur l'opportunité de l'octroi d'un pardon; toutefois, si la Commission se propose de recommander qu'un pardon ne soit pas octroyé, elle doit, avant de faire cette recommandation, en aviser immédiatement le requérant et l'informer qu'il a le droit de présenter à la Commission toutes observations qu'il estime pertinentes. La Commission doit alors examiner toutes observations orales ou écrites qui lui sont présentées par le requérant ou pour son compte dans un délai raisonnable après qu'un tel avis a été donné et avant qu'un rapport ait été fait en vertu du présent paragraphe.

Grant of pardon

(5) Upon receipt of a recommendation from the Board that a pardon should be granted, the Minister shall refer the recommendation to the Governor in Council who may grant the pardon which shall be in the form set out in the schedule.

Octroi du pardon

(5) Au reçu d'une recommandation de la Commission préconisant l'octroi du pardon, le Ministre doit transmettre ladite recommandation au gouverneur en conseil qui peut accorder le pardon; celui-ci doit être rédigé selon la formule indiquée à l'annexe.

EFFECT OF GRANT OF PARDON

EFFET DE L'OCTROI DU PARDON

Effect of grant

5. The grant of a pardon

(*a*) is evidence of the fact that the Board, after making proper inquiries, was satisfied that an applicant was of good behaviour and that the conviction in respect of which the pardon is granted

Effet de l'octroi

5. L'octroi d'un pardon

a) est la preuve du fait que la Commission, après avoir effectué une enquête suffisante, est convaincue que le requérant a eu une bonne conduite et que la condamnation à l'égard de laquelle le

should no longer reflect adversely on his character; and

(*b*) unless the pardon is subsequently revoked, vacates the conviction in respect of which it is granted and, without restricting the generality of the foregoing, removes any disqualification to which the person so convicted is, by reason of such conviction, subject by virtue of any Act of the Parliament of Canada or a regulation made thereunder.

pardon est accordé ne devrait plus nuire à sa réputation; et

b) à moins que le pardon ne soit révoqué par la suite, annule la condamnation pour laquelle il est accordé et, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, élimine toute déchéance que cette condamnation entraîne, pour la personne ainsi déclarée coupable, en vertu de toute loi du Parlement du Canada ou d'un règlement établi sous son régime.

CUSTODY OF RECORDS

GARDE DES DOSSIERS

Order respecting custody of records

6. (1) The Minister may by order in writing addressed to any person having the custody or control of any judicial record of a conviction in respect of which a pardon has been granted, require that person to deliver such record into the custody of the Commissioner.

Ordre relatif à la garde des dossiers

6. (1) Le Ministre peut, par écrit, ordonner à une personne ayant la garde ou le contrôle du dossier judiciaire d'une condamnation à l'égard de laquelle un pardon a été accordé, de confier ce dossier à la garde du commissaire de la Gendarmerie royale du Canada.

Records to be kept separate and not to be disclosed

(2) Any record of a conviction in respect of which a pardon has been granted that is in the custody of the Commissioner or of any department or agency of the Government of Canada shall be kept separate and apart from other criminal records, and no such record shall be disclosed to any person, nor shall the existence of the record or the fact of the conviction be disclosed to any person, without the prior approval of the Minister who shall, before granting such approval, satisfy himself that the disclosure is desirable in the interests of the administration of justice or for any purpose related to the safety or security of Canada or any state allied or associated with Canada.

Relevés à garder à part et à ne pas divulguer

(2) Tout dossier ou relevé d'une condamnation à l'égard de laquelle un pardon a été accordé, que conserve le commissaire ou un ministère ou organisme du gouvernement du Canada, ne doit pas être classé avec les autres dossiers ou relevés relatifs à des affaires criminelles, mais à part; aucun de ces dossiers ou relevés ne doit être divulgué à qui que ce soit et l'existence du dossier ou relevé ou le fait de la condamnation ne doivent être révélés à qui que ce soit sans approbation préalable du Ministre qui, avant de donner cette approbation, doit être convaincu que cette divulgation est souhaitable dans l'intérêt de l'administration de la justice ou pour tout objet relatif à la sûreté ou à la sécurité du Canada ou d'un État allié ou associé au Canada.

REVOCATION

RÉVOCATION

Revocation of pardon

7. A pardon may be revoked by the Governor in Council

(*a*) if the person to whom it is granted is subsequently convicted of a further offence under an Act of the Parliament of Canada or a regulation made thereunder; or

Révocation du pardon

7. Un pardon peut être révoqué par le gouverneur en conseil

a) si la personne à laquelle il est accordé est par la suite déclarée coupable d'une nouvelle infraction en vertu d'une loi du Parlement du Canada ou d'un règlement qui en découle; ou

(*b*) upon evidence establishing to the satisfaction of the Governor in Council

(i) that the person to whom it was granted is no longer of good conduct, or

(ii) that such person knowingly made a false or deceptive statement in relation to his application for the pardon, or knowingly concealed some material particular in relation to such application.

b) sur preuve établissant, à la satisfaction du gouverneur en conseil,

(i) que la personne à laquelle il a été accordé a cessé de se bien conduire, ou

(ii) que cette personne a sciemment fait une déclaration inexacte ou trompeuse relativement à sa demande de pardon, ou a sciemment dissimulé un détail important relativement à cette demande.

GENERAL

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Applications for employment

8. No application form for or relating to

(*a*) employment in any department as defined in section 2 of the *Financial Administration Act,*

(*b*) employment by any Crown corporation as defined in Part VIII of the *Financial Administration Act,*

(*c*) enrolment in the Canadian Forces, or

(*d*) employment upon or in connection with the operation of any work, undertaking or business that is within the legislative authority of the Parliament of Canada,

shall contain any question that by its terms requires the applicant to disclose a conviction in respect of which he has been granted a pardon that has not been revoked.

Demandes d'emploi

8. Aucune formule de demande

a) d'emploi dans un ministère ou département, tels que les définit l'article 2 de la *Loi sur l'administration financière,*

b) d'emploi dans une corporation de la Couronne, telle que la définit la Partie VIII de la *Loi sur l'administration financière,*

c) d'enrôlement dans les Forces canadiennes, ou

d) d'emploi pour ou relativement à l'exploitation d'un ouvrage, d'une entreprise ou d'une affaire qui relève de l'autorité législative du Parlement du Canada,

ou y relative, ne doit contenir de question qui, par sa teneur, oblige le requérant à révéler une condamnation à l'égard de laquelle a été accordé un pardon qui n'a pas été révoqué.

Saving provision

9. Nothing in this Act in any manner limits or affects the provisions of the *Criminal Code,* or of the Letters Patent Constituting the Office of Governor General of Canada, relating to pardons, except that sections 6 and 8 apply in respect of any pardon granted either before or after the commencement of this Act pursuant to any authority conferred by those provisions.

Réserve

9. Rien dans la présente loi ne limite ni n'affecte en aucune façon les dispositions relatives au pardon du *Code criminel* ou des lettres patentes créant le poste de gouverneur général du Canada, sauf que les articles 6 et 8 s'appliquent à l'égard de tout pardon octroyé avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi conformément à tout pouvoir conféré par ces dispositions.

OFFENCES

INFRACTIONS

Punishment

10. Any person who violates any provision of this Act is guilty of an offence punishable on summary conviction.

Peine

10. Quiconque contrevient à une disposition de la présente loi est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

SCHEDULE

PARDON

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR GENERAL IN COUNCIL, on the recommendation of the Parole Board, is pleased hereby to grant to .... a pardon in respect of the offence of ..... of which he was convicted on the ..... day of ....., 19....;

And this pardon is evidence of the fact that the Parole Board, after making proper inquiries, was satisfied that the said ..... was of good behaviour and that the conviction should no longer reflect adversely on his character and, unless subsequently revoked, this pardon vacates the conviction in respect of which it is granted and, without restricting the generality of the foregoing, removes any disqualification to which the said ..... is, by reason of such conviction, subject by virtue of any Act of the Parliament of Canada or a regulation made thereunder.

Given at Ottawa, this ..... day of ....., 19.....

By Order,

Deputy Registrar
General

ANNEXE

PARDON

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL, sur la recommandation de la Commission des libérations conditionnelles, est heureux, par les présentes, d'accorder à ...., qui a été déclaré coupable de ....., le ..... jour de ....., 19...., un pardon à l'égard de ladite infraction;

Et ce pardon est la preuve du fait que la Commission des libérations conditionnelles, après avoir effectué une enquête suffisante, est convaincue que ledit .... a eu une bonne conduite et que la condamnation ne devrait plus nuire à sa réputation et, à moins qu'il ne soit révoqué par la suite, ce pardon annule la condamnation pour laquelle il est accordé et, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, élimine toute déchéance que cette condamnation entraîne pour ledit ...., en vertu de toute loi du Parlement du Canada ou d'un règlement établi sous son régime.

Fait à Ottawa, ce ..... jour de ....., 19.....

Par ordre,

Le sous-registraire
général

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER 13 (1st Supp.)

An Act to amend the Diplomatic Service (Special) Superannuation Act

[*1969-70, c. 33*]

1. The *Diplomatic Service (Special) Superannuation Act,* chapter D-5 of the Revised Statutes of Canada, 1970, is amended by adding thereto, immediately after section 3 thereof, the following headings:

"PART I

SUPERANNUATION"

2. The definition "Average Maximum Pensionable Earnings" in subsection 4(4) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"Average Maximum Pensionable Earnings"

" "Average Maximum Pensionable Earnings" means, with respect to any Public Official, the average of the Year's Maximum Pensionable Earnings for the year in which he ceased to hold office as a Public Official and for each of the two preceding years;"

3. The said Act is further amended by adding thereto the following Part:

CHAPITRE 13 (1er Supp.)

Loi modifiant la Loi sur la pension spéciale du service diplomatique

[*1969-70, c. 33*]

1. La *Loi sur la pension spéciale du service diplomatique,* chapitre D-5 des Statuts revisés du Canada de 1970, est modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 3, des rubriques suivantes:

«PARTIE I

PENSION»

2. La définition de «moyenne des maximums des gains ouvrant droit à pension» au paragraphe 4(4) de ladite loi est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«moyenne des maximums des gains ouvrant droit à pension»

« «moyenne des maximums des gains ouvrant droit à pension» désigne, à l'égard de tout diplomate, la moyenne des maximums des gains annuels ouvrant droit à pension, pour l'année où il a cessé d'occuper un poste de diplomate et pour chacune des deux années précédentes;»

3. Ladite loi est, en outre, modifiée par l'adjonction de la Partie suivante:

"PART II

SUPPLEMENTARY RETIREMENT BENEFIT CONTRIBUTIONS

Definitions

17. In this Part

"contributor"

"contributor" means

(*a*) a Public Official who is required by subsection 5(1) to contribute to the Consolidated Revenue Fund, and

(*b*) a person described in subsection 5(2) who is a Public Official;

"Supplementary Retirement Benefits Account"

"Supplementary Retirement Benefits Account" means the Account established in the accounts of Canada pursuant to the *Supplementary Retirement Benefits Act*.

Contributions

18. Commencing with the month of April 1970, every contributor is required to contribute to the Supplementary Retirement Benefits Account, by reservation from his salary, an amount equal to one-half of one per cent of his salary.

Contributions for elective service

19. (1) Notwithstanding section 18, a Public Official who elects pursuant to section 6 to count as service in a Public Office any period of elective service specified in that section, or any portion thereof, that is after March 31, 1970, is required to contribute to the Supplementary Retirement Benefits Account in respect thereof, in addition to any amount he is required to contribute under section 6, an amount calculated in the manner and in respect of the salary described in that section at the rate set forth in section 18.

Manner of payment

(2) Subsections 6(4) and (5) apply with such modifications as the circumstances require to amounts required to be paid under subsection (1).

«PARTIE II

CONTRIBUTIONS AUX PRESTATIONS DE RETRAITE SUPPLÉMENTAIRES

Définitions

17. Dans la présente Partie

«Compte de prestations de retraite supplémentaires»

«Compte de prestations de retraite supplémentaires» désigne le Compte établi au nombre des comptes du Canada en conformité de la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires;*

«contributeur»

«contributeur» désigne

a) un diplomate qui est requis par le paragraphe 5(1) de contribuer au Fonds du revenu consolidé, et

b) une personne visée au paragraphe 5(2) qui est un diplomate.

Contributions

18. A compter du mois d'avril 1970, chaque contributeur est requis de contribuer au Compte de prestations de retraite supplémentaires, au moyen d'une retenue sur son traitement, pour un montant égal à un demi pour cent de son traitement.

Contributions pour service accompagné d'option

19. (1) Nonobstant l'article 18, un diplomate qui choisit, en conformité de l'article 6, de compter comme service dans une charge diplomatique toute période de service accompagné d'option spécifiée dans cet article, ou toute partie de celle-ci, qui est postérieure au 31 mars 1970, est requis de contribuer au Compte de prestations de retraite supplémentaires à cet égard, en plus de tout montant qu'il est tenu de verser en vertu de l'article 6, pour un montant calculé de la manière et relativement au traitement visés à cet article, au taux énoncé à l'article 18.

Mode de paiement

(2) Les paragraphes 6(4) et (5) s'appliquent, avec les modifications que nécessitent les circonstances, aux montants dont le paiement est requis en vertu du paragraphe (1).

Amount to be credited to S.R.B. Account

20. Where any amount is paid into the Supplementary Retirement Benefits Account pursuant to sections 18 and 19 an amount equal to the amount so paid shall be credited to the said Account."

Montant à créditer au Compte de prestations de retraite supplémentaires

20. Lorsqu'un montant est versé au Compte de prestations de retraite supplémentaires, en conformité des articles 18 et 19, un montant égal au montant ainsi versé doit être crédité audit Compte.»

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER 14 (1st Supp.)

An Act respecting the franchise of electors and the election of members to the House of Commons

[*1969-70, c. 49*]

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Canada Elections Act.*

INTERPRETATION

Definitions

2. In this Act

"advance poll" «*bureau spécial...*»

"advance poll" means a poll held as provided by sections 91 to 96;

"by-election" «*élection partielle*»

"by-election" means an election other than a general election;

"candidate" or "candidate at an election" «*candidat*»

"candidate" or "candidate at an election" means any person who is officially nominated as a candidate at an election, or who, after the day of the issue of the writ for an election, or after the dissolution of Parliament or the occurrence of a vacancy in consequence of which a writ for an election is eventually issued, is declared by himself or by others with his consent to be a candidate;

"during an election" or "at an election" or "throughout an election" «*durant...*»

"during an election" or "at an election" or "throughout an election" includes the period after the issue of the writ for an election, or after the dissolution of

CHAPITRE 14 (1er Supp.)

Loi concernant l'élection des députés à la Chambre des communes et le droit de vote

[*1969-70, c. 49*]

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi électorale du Canada.*

INTERPRÉTATION

Définitions

2. Dans la présente loi

«agent officiel» *"official agent"*

«agent officiel» signifie l'agent nommé par un candidat et spécialement chargé de payer toutes les dépenses légitimes occasionnées par la direction ou conduite de l'élection, et dont les nom et adresse ont été déclarés par écrit au président d'élection le ou avant le jour de la présentation, ou selon que la présente loi l'exige;

«agent réviseur» *"revising agent"*

«agent réviseur» signifie une personne nommée par un président d'élection conformément à la règle (65) de l'annexe A de l'article 18;

«appartenance politique» *"political..."*

«appartenance politique» signifie, en ce qui concerne un candidat à une élection, la désignation, s'il en est, à employer, en application du paragraphe 23(4), relativement à ce candidat;

«bref» *"writ"*

«bref» signifie un bref d'élection;

Parliament or the occurrence of a vacancy in consequence of which a writ for an election is eventually issued, until the candidate obtaining the highest number of votes is returned as elected;

"election" «*élection*»

"election" means an election of a member or members to serve in the House of Commons of Canada;

"election documents" or "election papers" «*documents d'élection*»

"election documents" or "election papers" mean the papers directed in this Act to be transmitted to the Chief Electoral Officer, after an election, by the returning officer, namely:

(*a*) the writ with the return of the election endorsed thereon;

(*b*) the nomination papers filed by the candidates;

(*c*) the reserve supply of undistributed blank ballot papers;

(*d*) the enumerators' record books used in urban polling divisions;

(*e*) the index books prepared by enumerators in rural polling divisions;

(*f*) the revising officers' record sheets and other papers relating to the revision of the lists of electors in urban polling divisions;

(*g*) the statements of the polls from which the official addition of the votes was made; and

(*h*) the other returns from the various polling stations enclosed in sealed envelopes, as prescribed in section 51, and containing

(i) the poll book used at the poll,

(ii) a packet of stubs and unused ballot papers,

(iii) packets of ballot papers cast for the various candidates,

(iv) a packet of spoiled ballot papers,

(v) a packet of rejected ballot papers, and

(vi) a packet containing the official list of electors used at the poll, the written appointments of candidates' agents and the used transfer certificates, if any, and proxy certificates, if any;

«bulletin de vote gâté» "*spoiled...*"

«bulletin de vote gâté» signifie un bulletin de vote qui, le jour du scrutin, n'a pas été déposé dans la boîte de scrutin mais que le scrutateur a trouvé sali ou imprimé incorrectement, ou

a) que le scrutateur a remis à un électeur pour voter,

b) que l'électeur a détérioré en le marquant, et

c) qui a été remis au scrutateur en échange d'un autre bulletin de vote;

«bulletin rejeté» "*rejected...*"

«bulletin rejeté» signifie un bulletin que le scrutateur a remis à un électeur pour voter, mais qui, à la fermeture du bureau de scrutin, a été trouvé, dans la boîte de scrutin, sans marque ou marqué d'une manière tellement irrégulière qu'il ne peut pas être compté;

«bureau de scrutin» "*polling station*"

«bureau de scrutin» signifie un local obtenu par un président d'élection pour permettre aux électeurs de voter le jour du scrutin et auquel est attribuée la totalité ou une partie de la liste électorale officielle d'une section de vote;

«bureau spécial de scrutin» "*advance...*"

«bureau spécial de scrutin» signifie un bureau de scrutin prévu aux articles 91 à 96;

«cahier du scrutin» "*poll...*"

«cahier du scrutin» signifie le cahier, selon la formule nº 41, dans lequel sont inscrits consécutivement par le greffier du scrutin le nom de chaque personne cherchant à voter et d'autres détails à son sujet dès que le droit de vote du requérant au bureau de scrutin a été établi et avant que ledit requérant soit admis à voter;

«candidat» ou «candidat à une élection» "*candidate*"

«candidat» ou «candidat à une élection» désigne tout individu, officiellement présenté comme candidat à une élection, ou qui se porte lui-même candidat ou est déclaré candidat par d'autres avec son consentement, après le jour de l'émission du bref d'élection, ou après la dissolution du Parlement ou lorsque se produit une vacance par suite de laquelle est finalement émis un bref d'élection;

«circonscription» "*electoral...*"

«circonscription» désigne toute localité ou zone territoriale qui a le droit d'élire un député à la Chambre des communes du Canada;

"election officer" «*officier...*»

"election officer" means the Chief Electoral Officer, the Assistant Chief Electoral Officer and every returning officer, election clerk, deputy returning officer, poll clerk, enumerator, revising officer and revising agent and includes any person having any duty to perform pursuant to this Act, to the faithful performance of which duty he may be sworn;

"election petition" «*pétition...*»

"election petition" means a petition presented in pursuance of the *Dominion Controverted Elections Act*;

"elector" «*électeur*»

"elector" means any person who is qualified as an elector under section 14;

"electoral district" «*circonscription*»

"electoral district" means any place or territorial area entitled to return a member to serve in the House of Commons of Canada;

"enumeration date" «*date...*»

"enumeration date" means, in respect of an election in an electoral district, the date for the commencement of the preparation of the preliminary lists of electors for that election;

"form" «*formule*»

"form" means a form set out in Schedule I or any other form relating to the administration of an election under this Act prescribed by the Chief Electoral Officer;

"hours of the day" «*heures...*»

"hours of the day" and all other references to time appearing in this Act, relate to standard time;

"judge" or "the judge" «*juge*»

"judge" or "the judge" when used to define the judicial officer upon whom is conferred specific powers means,

(*a*) in relation to any place or territory within the judicial district of Quebec or Montreal in the Province of Quebec, the judge performing the duties of Chief Justice or Associate Chief Justice of the Superior Court, as the case may be, each acting for the district in which he resides, or such other judge as may be assigned by the Chief Justice or Associate Chief Justice to perform the duties in this Act required to be performed by the judge,

(*b*) in relation to any place or territory within a judicial district, other than the judicial district of Quebec or Montreal, in the Province of Quebec for which a

«cliché d'imprimeur» *"stereotype..."*

«cliché d'imprimeur» signifie le cliché que le directeur général des élections fournit au président d'élection et dont une impression est faite au verso de chaque bulletin de vote par celui qui l'a imprimé;

«date de l'énumération» *"enumeration..."*

«date de l'énumération» désigne, relativement à une élection qui a lieu dans une circonscription, la date à laquelle on commence à dresser les listes préliminaires des électeurs en vue de cette élection;

«dépenses personnelles» *"personal..."*

«dépenses personnelles», expression employée dans la présente loi pour désigner les dépenses d'un candidat à une élection en rapport avec cette élection, comprend les frais raisonnables de déplacement de ce candidat, ses frais raisonnables de séjour à l'hôtel ou ailleurs pour cette élection, de même que toutes les autres dépenses qu'il peut personnellement, sauf les restrictions de la présente loi, engager et payer légitimement;

«député» *"member"*

«député» signifie un membre de la Chambre des communes du Canada;

«district judiciaire» *"judicial..."*

«district judiciaire» signifie un territoire, comté ou district à l'égard duquel un juge a été nommé pour exercer des fonctions judiciaires;

«documents d'élection» ou «papiers d'élection» *"election documents"*

«documents d'élection» ou «papiers d'élection» signifie les papiers que la présente loi ordonne au président d'élection de transmettre au directeur général des élections, après une élection, savoir:

a) le bref portant en suscription le rapport de l'élection;

b) les bulletins de présentation produits par les candidats;

c) le surplus des bulletins de vote en blanc non distribués;

d) les registres des énumérateurs utilisés dans les sections urbaines;

e) les cahiers-index préparés par les énumérateurs dans les sections rurales;

f) les feuilles de registre des réviseurs et autres documents se rapportant à la révision des listes électorales dans les sections urbaines;

judge of the Superior Court has been appointed, the judge so appointed, or where there is more than one such judge, the senior of them,

(*c*) in relation to any other place or territory in the Province of Quebec, the judge indicated by the Chief Justice or Associate Chief Justice as being the judge exercising from time to time the jurisdiction of the Superior Court Judge of the judicial district within which such place or territory lies, and if there is more than one judge exercising such jurisdiction, the senior of them,

(*d*) in relation to the electoral district of Yukon, the judge of the Territorial court of the Yukon Territory,

(*e*) in relation to the electoral district of Northwest Territories, the judge of the Territorial court of the Northwest Territories,

(*f*) in relation to any other place or territory in Canada, the judge exercising from time to time the jurisdiction of the judge of the county court of the county, or the judge of the district court of the judicial district, as the case may be, within which such place or territory lies, and if there is more than one such judge the senior of them, and

(*g*) in relation to any place or territory in Canada

(i) where there is no judge as defined in paragraphs (*a*) to (*f*) or a vacancy exists or arises in the office of any such judge or where such judge is unable to act by reason of illness or absence from his judicial district, the judge exercising the jurisdiction of such judge,

(ii) where there is more than one judge exercising such jurisdiction, the senior of them, and

(iii) where no judge is exercising such jurisdiction, any judge designated for the purpose by the Minister of Justice;

"judicial district" «*district...*»

"judicial district" means a territory, county or district in respect of which a judge has been appointed to exercise judicial functions;

g) les relevés du scrutin d'après lesquels s'est effectuée l'addition officielle des votes; et

h) les autres rapports des divers bureaux de scrutin placés sous enveloppes scellées tel qu'il est prescrit par l'article 51, et contenant

(i) le cahier du scrutin utilisé au bureau de scrutin,

(ii) un paquet des bulletins de vote inutilisés et des souches,

(iii) des paquets de bulletins de vote déposés en faveur des divers candidats,

(iv) un paquet des bulletins de vote gâtés,

(v) un paquet des bulletins de vote rejetés, et

(vi) un paquet contenant la liste électorale officielle utilisée au bureau de scrutin, les commissions écrites des représentants des candidats et, le cas échéant, les certificats de transfert utilisés ou les certificats de procuration;

«durant une élection» «pendant l'élection» «à une élection» «durant toute l'élection» *"during..."*

«durant une élection», «pendant l'élection», «à une élection» ou «durant toute l'élection» comprend la période subséquente à l'émission du bref d'élection, ou qui suit la dissolution du Parlement ou une vacance par suite de laquelle est finalement émis un bref d'élection jusqu'à ce que le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de votes ait été déclaré élu;

«électeur» *"elector"*

«électeur» signifie toute personne qui a qualité d'électeur en vertu de l'article 14;

«élection» *"election"*

«élection» signifie l'élection d'un ou de plusieurs députés à la Chambre des communes du Canada;

«élection partielle» *"by-election"*

«élection partielle» signifie une élection autre qu'une élection générale;

«formule» *"form"*

«formule» signifie une formule à l'annexe I ou toute autre formule relative à la conduite d'une élection prévue par la présente loi, prescrite par le directeur général des élections;

«heures du jour» *"hours..."*

«heures du jour» et toutes les autres mentions de l'heure dans la présente loi ont trait à l'heure solaire;

"list of electors" *«listes des...»*

"list of electors" means either the preliminary list of electors or the official list of electors, as the context requires;

"member" *«député»*

"member" means a member of the House of Commons of Canada;

"nomination day" or "the day of nominations" *«jour de la...»*

"nomination day" or "the day of nominations" means the day upon which nominations close as provided in this Act;

"oath" *«serment»*

"oath" includes affirmation and statutory declaration;

"official agent" *«agent officiel»*

"official agent" means the agent appointed by a candidate and specially charged with the paying of all legal expenses on account of the management or conduct of the election, whose name and address have been declared in writing to the returning officer on or before nomination day or as by this Act required;

"official list of electors" *«liste électorale...»*

"official list of electors" means

(*a*) in an urban polling division, any copy of the printed preliminary list prepared by the urban enumerators pursuant to Rules (8) to (25) of Schedule A to section 18 taken together with a copy of the statement of changes and additions certified by the revising officer pursuant to Rule (63) of that Schedule, or the appropriate portion of the preliminary list that has been divided by the returning officer for the taking of the vote taken together with the special statement of changes and additions certified by the returning officer pursuant to subsections 35(9) to (12), and

(*b*) in a rural polling division, any copy of the printed (or, where it has been found impossible to print, the written or typewritten) preliminary list of electors prepared by the rural enumerator pursuant to Rules (3) to (11) of Schedule B to section 18, taken together with a copy of the statement of changes and additions certified by the rural enumerator pursuant to Rule (19) of that Schedule, or the appropriate portion of the preliminary list of electors that has been divided by the returning officer for the taking of the vote taken together with the spe-

«jour de la présentation» ou «jour des présentations» *«jour de la présentation» ou «jour des présentations» "nomination..."*

«jour de la présentation» ou «jour des présentations» signifie le jour de clôture des présentations ainsi que le prévoit la présente loi;

«jour du scrutin», «jour de l'élection» ou «jour ordinaire du scrutin» ou «jour ordinaire de l'élection» *«jour du scrutin», «jour de l'élection» ou «jour ordinaire du scrutin», etc. "polling day"*

«jour du scrutin», «jour de l'élection» ou «jour ordinaire de l'élection» signifie le jour fixé selon l'article 22 pour la tenue du scrutin à une élection;

«juge» ou «le juge» *«juge» ou «le juge» "judge"*

«juge» ou «le juge», lorsque cette expression est employée pour définir le magistrat à qui des pouvoirs spécifiques sont conférés, signifie

a) relativement à tout endroit ou territoire situé dans le district judiciaire de Québec ou de Montréal, dans la province de Québec, le juge qui exerce les fonctions de juge en chef ou de juge en chef adjoint de la Cour supérieure, selon le cas, chacun agissant pour le district où il réside, ou tout autre juge que peut désigner le juge en chef ou juge en chef adjoint pour exercer les fonctions qui, selon la présente loi, doivent être exercées par le juge,

b) relativement à tout endroit ou territoire compris dans un district judiciaire, autre que le district judiciaire de Québec ou de Montréal, en la province de Québec, pour lequel un juge de la Cour supérieure a été nommé, le juge ainsi nommé, ou, s'il y en a plus d'un, le doyen,

c) relativement à tout autre endroit ou territoire de la province de Québec, le juge indiqué par le juge en chef ou le juge en chef adjoint comme étant le juge qui exerce à l'occasion la juridiction du juge de la Cour supérieure du district judiciaire dans lequel est situé cet endroit ou ce territoire, et, si plus d'un juge exerce cette juridiction, le doyen,

d) relativement à la circonscription du Yukon, le juge de la Cour territoriale du territoire du Yukon,

cial statement of changes and additions, certified by the returning officer pursuant to subsections 35(9) to (12);

"official nomination" or "officially nominated" *«présentation...»*

"official nomination" or "officially nominated" means the filing of a nomination paper and deposit by a candidate with the returning officer at any time between the date of the proclamation and the hour fixed for the close of nominations on nomination day;

"person" *«personne»*

"person" includes elector, voter and candidate;

"personal expenses" *«dépenses...»*

"personal expenses" as used herein with respect to the expenditure of any candidate in relation to the election at which he is a candidate, includes the reasonable travelling expenses of the candidate and the reasonable expenses of his living at hotels or elsewhere for the purposes of and in relation to the election, and all other expenses that, except as restrained by this Act, he may in person lawfully incur and pay;

"political affiliation" *«appartenance...»*

"political affiliation" means, in respect of a candidate at an election, the designation, if any, that pursuant to subsection 23(4) is to be used to describe the candidate at the election;

"poll book" *«cahier...»*

"poll book" means the book in Form No. 41 in which the name and other particulars of every person applying to vote are consecutively entered by the poll clerk as soon as the applicant's right to vote at the polling station has been ascertained and before any such applicant is allowed to vote;

"polling day", "day of polling" or "ordinary polling day" *«jour du scrutin»*

"polling day", "day of polling" or "ordinary polling day" means the day fixed pursuant to section 22 for holding the poll at an election;

"polling division" *«section de...»*

"polling division" means any division, subdivision, district, subdistrict or other territorial area fixed by the returning officer, for which a list of electors is prepared and for which one or more polling stations is or are established for the taking of the vote on polling day;

e) relativement à la circonscription des territoires du Nord-Ouest, le juge de la Cour territoriale des territoires du Nord-Ouest,

f) relativement à tout autre endroit ou territoire du Canada, le juge qui exerce à l'occasion la juridiction du juge de la cour de comté du comté, ou le juge de la cour de district du district judiciaire, selon le cas, dans lequel est situé cet endroit ou ce territoire, et, s'il y a plus d'un pareil juge, le doyen, et

g) relativement à tout endroit ou territoire du Canada

(i) où il n'y a aucun juge, ainsi que le définissent les alinéas *a*) à *f*), ou dans lequel il existe ou se produit une vacance au poste d'un tel juge, ou dans lequel ce juge est incapable d'agir pour cause de maladie ou d'absence de son district judiciaire, le juge qui exerce la juridiction d'un semblable juge,

(ii) s'il y a plus d'un juge exerçant une telle juridiction, le doyen, et

(iii) si aucun juge n'exerce cette juridiction, tout juge désigné à cette fin par le ministre de la Justice;

«liste des électeurs» ou «liste électorale» *«liste des électeurs» ou «liste électorale» "list..."*

«liste des électeurs» ou «liste électorale» signifie la liste préliminaire des électeurs ou la liste électorale officielle, selon que le contexte l'exige;

«liste électorale officielle» *«liste électorale officielle» "official list..."*

«liste électorale officielle» signifie

a) dans une section urbaine, une copie de la liste préliminaire imprimée, dressée par les énumérateurs urbains conformément aux règles (8) à (25) de l'annexe A de l'article 18, avec une copie du relevé des changements et additions qu'a attestée le réviseur en conformité de la règle (63) de cette annexe, ou la partie appropriée de la liste préliminaire que le président d'élection a divisée pour la tenue du scrutin, avec le relevé spécial des changements et additions que le président d'élection a certifié conformément aux paragraphes 35(9) à (12), et

b) dans une section rurale, toute copie de la liste préliminaire imprimée des électeurs (ou, lorsque l'impression a été jugée impossible, une copie manuscrite ou dac-

"polling station" «*bureau de...*»

"polling station" means premises secured by a returning officer for the taking of the vote of the electors on polling day and to which the whole or a portion of the official list of electors for a polling division is allotted;

"preliminary lists of electors" «*listes préliminaires...*»

"preliminary lists of electors" means the lists of electors prepared by enumerators pursuant to Rules (8) to (25) of Schedule A to section 18 and Rules (3) to (11) of Schedule B to section 18;

"province" «*province*»

"province" means any province of Canada and includes the electoral districts of Yukon and Northwest Territories;

"recount" «*recomptage*»

"recount" includes

(*a*) adding again the votes given for each candidate as recorded in the statements of the polls returned by the several deputy returning officers, and

(*b*) examining and counting the used and counted, the unused, the rejected and the spoiled ballot papers as prescribed in subsection 56(8);

"registered party" «*parti...*»

"registered party" means a political party that is registered pursuant to section 13;

"rejected ballot paper" «*bulletin rejeté*»

"rejected ballot paper" means a ballot paper that has been handed by the deputy returning officer to an elector to cast his vote, but, at the close of the poll, has been found in the ballot box unmarked or so improperly marked that it cannot be counted;

"revising agent" «*agent réviseur*»

"revising agent" means a person appointed by a returning officer pursuant to Rule (65) of Schedule A to section 18;

"revising officer" «*réviseur*»

"revising officer" includes *ex officio* revising officer and substitute revising officer;

"rural polling division" «*section rurale*»

"rural polling division" means

(*a*) a polling division contained within an incorporated city or town of five thousand population or more that is declared by the Chief Electoral Officer to be a rural polling division pursuant to subsection 11(4); and

(*b*) a polling division that is not contained within an incorporated city or town of five thousand population or

tylographiée), dressée par l'énumérateur rural en conformité des règles (3) à (11) de l'annexe B de l'article 18, avec une copie du relevé des changements et additions attestée par l'énumérateur rural conformément à la règle (19) de cette annexe, ou la partie appropriée de la liste préliminaire des électeurs que le président d'élection a répartie pour la tenue du scrutin, avec le relevé spécial des changements et additions que le président d'élection a attesté en conformité des paragraphes 35(9) à (12);

«listes préliminaires des électeurs» *"preliminary..."*

«listes préliminaires des électeurs» signifie les listes électorales dressées par les énumérateurs en conformité des règles (8) à (25) de l'annexe A de l'article 18, et des règles (3) à (11) de l'annexe B dudit article;

«officier d'élection» *"election officer"*

«officier d'élection» désigne le directeur général des élections, le directeur général adjoint des élections et tout président d'élection, secrétaire d'élection, scrutateur, greffier du scrutin, énumérateur, réviseur et agent réviseur, et comprend toute personne chargée, conformément à la présente loi, de quelque fonction relativement à l'exercice fidèle de laquelle elle peut être assermentée;

«parti enregistré» *"registered..."*

«parti enregistré» désigne un parti politique qui est enregistré en conformité de l'article 13;

«personne» ou «individu» *"person"*

«personne» ou «individu» comprend l'électeur, le votant et le candidat;

«pétition d'élection» *"election petition"*

«pétition d'élection» signifie une pétition présentée en conformité de la *Loi sur les élections fédérales contestées*;

«présentation officielle» ou «officiellement présenté» *"official nomination"*

«présentation officielle» ou «officiellement présenté» signifie la production du bulletin de présentation et du dépôt d'un candidat au président d'élection en tout temps entre la date de la proclamation et l'heure fixée pour la clôture des présentations le jour des présentations;

«province» *"province"*

«province» signifie toute province du Canada et comprend les circonscriptions du Yukon et des territoires du Nord-Ouest;

more or within any other area declared by the Chief Electoral Officer to be an urban polling division pursuant to subsection 11(3);

"spoiled ballot paper" *«bulletin de vote...»*

"spoiled ballot paper" means a ballot paper that, on polling day, has not been deposited in the ballot box but has been found by the deputy returning officer to be soiled or improperly printed, or that has been

(*a*) handed by the deputy returning officer to an elector to cast his vote,

(*b*) spoiled in marking by the elector, and

(*c*) handed back to the deputy returning officer and exchanged for another ballot paper;

"stereotype block" *«cliché...»*

"stereotype block" means the printer's block supplied by the Chief Electoral Officer to a returning officer, and of which an impression is printed on the back of each ballot paper by the printer thereof;

"urban polling division" *«section urbaine»*

"urban polling division" means a polling division that is wholly contained within an incorporated city or town having a population of five thousand or more, or within any other area directed by the Chief Electoral Officer to be or to be treated as an urban polling division, pursuant to section 11;

"voter" *«votant»*

"voter" means any person who votes at an election;

"writ" *«bref»*

"writ" means a writ of election.

«recomptage» comprend *«recomptage» "recount"*

a) une nouvelle addition des votes obtenus par chaque candidat tels qu'ils sont inscrits dans les relevés du scrutin rapportés par les divers scrutateurs, et

b) l'examen et le compte des bulletins de vote utilisés et comptés, des bulletins inutilisés, rejetés et gâtés, tel qu'il est prescrit au paragraphe 56(8);

«réviseur» comprend le réviseur d'office et le substitut du réviseur; *«réviseur» "revising officer"*

«section de vote» signifie une division, une subdivision, un district, un sous-district ou autre zone territoriale fixée par le président d'élection, pour laquelle est dressée une liste électorale et pour laquelle sont établis un ou plusieurs bureaux de scrutin pour recevoir les suffrages le jour de l'élection; *«section de vote» "polling division"*

«section rurale» désigne *«section rurale» "rural..."*

a) une section de vote qui est comprise dans une cité ou ville constituée en corporation et ayant une population de cinq mille âmes ou plus, que le directeur général des élections a déclarée être une section rurale en conformité du paragraphe 11(4); et

b) une section de vote qui n'est comprise ni dans une cité ou ville constituée en corporation et ayant une population de cinq mille âmes ou plus, ni dans aucune autre zone que le directeur général des élections a déclarée être une section urbaine en conformité du paragraphe 11(3);

«section urbaine» signifie une section de vote entièrement contenue dans une cité ou ville constituée en corporation ayant une population de cinq mille âmes ou plus, ou dans toute autre zone qui, conformément aux instructions du directeur général des élections, est ou doit être considérée comme une section urbaine, en conformité de l'article 11; *«section urbaines» "urban..."*

«serment» comprend l'affirmation et la déclaration statutaire; *«serment» "oath"*

«votant» signifie toute personne qui vote à une élection. *«votant» "voter"*

Chief Electoral Officer and Staff

Chief Electoral Officer

3. (1) The Chief Electoral Officer shall exercise and perform all the powers and duties specified in this Act as exercisable and performable by him.

Rank, powers and duties generally

(2) The Chief Electoral Officer shall rank as and have all the powers of a deputy head of a department, shall devote himself exclusively to the duties of his office and shall not hold any office under Her Majesty or engage in any other employment.

Communication with Governor in Council

(3) The Chief Electoral Officer shall communicate with the Governor in Council through such member of the Queen's Privy Council for Canada as is designated by the Governor in Council for the purposes of this Act.

Salary and expenses of Chief Electoral Officer

(4) The Chief Electoral Officer shall be paid a salary equal to the salary of a puisne judge of the Exchequer Court of Canada, including any additional salary authorized by section 20 of the *Judges Act*, and is entitled to be paid reasonable travelling and living expenses while absent from Ottawa in the course of his duties.

Superannuation and compensation

(5) The Chief Electoral Officer shall be deemed to be a person employed in the Public Service for the purposes of the *Public Service Superannuation Act* and to be employed in the public service of Canada for the purposes of the *Government Employees Compensation Act* and any regulations made pursuant to section 7 of the *Aeronautics Act*.

Payment

(6) Any sums payable to the Chief Electoral Officer shall be paid out of any unappropriated moneys forming part of the Consolidated Revenue Fund.

Term of office

(7) The Chief Electoral Officer ceases to hold office as Chief Electoral Officer upon attaining the age of sixty-five years but, until he attains that age, he shall be removable only for cause by the Governor General on address of the Senate and House of Commons.

Le directeur général des élections et son personnel

Directeur général des élections

3. (1) Le directeur général des élections exerce tous les pouvoirs et remplit toutes les fonctions que lui attribue la présente loi.

Disposition générale relative aux rang, pouvoirs et fonctions

(2) Le directeur général des élections a le rang et tous les pouvoirs d'un sous-chef de ministère ou département. Il doit se consacrer exclusivement aux fonctions de sa charge et ne doit occuper aucune charge au service de Sa Majesté ni aucun autre poste.

Communication avec le gouverneur en conseil

(3) Le directeur général des élections doit communiquer avec le gouverneur en conseil par l'intermédiaire du membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada, désigné par le gouverneur en conseil aux fins de la présente loi.

Traitement et frais du directeur général des élections

(4) Le directeur général des élections reçoit un traitement égal à celui d'un juge puîné de la Cour de l'Échiquier du Canada, y compris tout traitement supplémentaire qu'autorise l'article 20 de la *Loi sur les juges*, et il a droit de percevoir des frais raisonnables de déplacement et de subsistance lorsqu'il s'absente d'Ottawa dans l'exercice de ses fonctions.

Pension de retraite et indemnité

(5) Le directeur général des élections est censé être employé dans la Fonction publique aux fins de la *Loi sur la pension de la Fonction publique* et être employé dans la fonction publique du Canada aux fins de la *Loi sur l'indemnisation des employés de l'État* et des règlements établis conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'aéronautique*.

Paiement

(6) Les sommes payables au directeur général des élections sont acquittées à même les deniers non attribués faisant partie du Fonds du revenu consolidé.

Durée des fonctions

(7) Le directeur général des élections cesse d'occuper sa charge de directeur général des élections lorsqu'il atteint l'âge de soixante-cinq ans, mais jusqu'à ce qu'il ait atteint cet âge, il n'est amovible que pour cause, par le gouverneur général sur une adresse du Sénat et de la Chambre des communes.

Vacancy in office of Chief Electoral Officer

(8) Where there is a vacancy in the office of Chief Electoral Officer, the vacancy shall be filled by resolution of the House of Commons.

Appointment of substitute

(9) Where, while Parliament is not sitting, the Chief Electoral Officer dies or neglects or is unable to perform the duties of his office, a substitute Chief Electoral Officer shall, upon the application of the member of the Queen's Privy Council designated pursuant to subsection (3), be appointed by the Chief Justice of Canada or, in his absence, by the senior judge of the Supreme Court of Canada then present in Ottawa.

Tenure of office of substitute

(10) Upon his appointment, a substitute Chief Electoral Officer shall exercise the powers and perform the duties of the Chief Electoral Officer in his place until fifteen days after the commencement of the next following session of Parliament unless the Chief Justice of Canada, or the judge by whom the order appointing him was made, sooner directs that such order be rescinded.

Absence of Chief Justice

(11) In the absence of both the Chief Justice of Canada and of the judge of the Supreme Court of Canada by whom a substitute Chief Electoral Officer has been appointed, the order appointing the substitute may be rescinded by any other judge of that court.

Remuneration of substitute

(12) The remuneration of a substitute Chief Electoral Officer may be fixed by the Governor in Council.

Special powers and duties of Chief Electoral Officer

4. (1) The Chief Electoral Officer shall

(*a*) exercise general direction and supervision over the administrative conduct of elections and enforce on the part of all election officers fairness, impartiality and compliance with the provisions of this Act;

(*b*) issue to election officers such instructions as from time to time he may deem necessary to ensure effective execution of the provisions of this Act; and

(*c*) execute and perform all other powers and duties assigned to him by this Act.

Vacance au poste de directeur général des élections

(8) Lorsque le poste de directeur général des élections est vacant, il doit être rempli par résolution de la Chambre des communes.

Nomination d'un suppléant

(9) Lorsque le Parlement n'est pas en session, si le directeur général des élections décède ou néglige ou est incapable de remplir les fonctions de sa charge, un directeur général des élections suppléant est, à la demande du membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada désigné selon le paragraphe (3), nommé par le juge en chef du Canada, ou, en son absence, par le doyen des juges de la Cour suprême du Canada alors présents à Ottawa.

Durée des fonctions du suppléant

(10) Dès sa nomination, un directeur général des élections suppléant exerce les attributions et s'acquitte des fonctions du directeur général des élections, en son lieu et place, jusqu'à l'expiration de quinze jours après le commencement de la session suivante du Parlement, à moins que le juge en chef du Canada ou le juge qui a rendu le décret de nomination n'ordonne plus tôt l'annulation de ce décret.

Absence du juge en chef

(11) En l'absence simultanée du juge en chef du Canada et du juge de la Cour suprême du Canada qui a nommé un directeur général des élections suppléant, un autre juge de cette Cour peut annuler le décret de nomination de ce suppléant.

Rémunération du suppléant

(12) Le gouverneur en conseil peut fixer la rémunération d'un directeur général des élections suppléant.

Pouvoirs et devoirs particuliers du directeur général des élections

4. (1) Le directeur général des élections doit

a) diriger et surveiller d'une façon générale les opérations électorales et exiger de tous les officiers d'élection l'équité, l'impartialité et l'observation des dispositions de la présente loi;

b) transmettre, à l'occasion, aux officiers d'élection les instructions qu'il juge nécessaires à l'application efficace des dispositions de la présente loi; et

c) exercer tous les autres pouvoirs et remplir toutes les autres fonctions que lui attribue la présente loi.

Power to adapt Act

(2) Where, during the course of an election, it appears to the Chief Electoral Officer that, by reason of any mistake, miscalculation, emergency or unusual or unforeseen circumstance, any of the provisions of this Act do not accord with the exigencies of the situation, the Chief Electoral Officer may, by particular or general instructions, extend the time for doing any act, increase the number of election officers or polling stations or otherwise adapt any of the provisions of this Act to the execution of its intent, to such extent as he considers necessary to meet the exigencies of the situation.

Pouvoir d'adapter la loi

(2) Lorsque, au cours d'une élection, il appert au directeur général des élections que, par suite d'une erreur, d'un calcul erroné, d'une urgence ou d'une circonstance exceptionnelle ou imprévue, une des dispositions de la présente loi ne concorde pas avec les exigences de la situation, le directeur général des élections peut, au moyen d'instructions générales ou particulières, prolonger le délai imparti pour faire tout acte, augmenter le nombre d'officiers d'élection ou de bureaux de scrutin ou autrement adapter une des dispositions de la présente loi à la réalisation de son objet, dans la mesure où il le juge nécessaire pour faire face aux exigences de la situation.

Limitation

(3) The Chief Electoral Officer shall not exercise his discretion pursuant to subsection (2) in such a manner as to permit a nomination paper to be received by a returning officer after two o'clock in the afternoon on nomination day or to permit a vote to be cast before or after the hours fixed in this Act for the opening and closing of the poll on ordinary polling day or on the days on which the advance poll is held.

Restriction

(3) Le directeur général des élections ne peut agir à sa discrétion en conformité du paragraphe (2) de manière à permettre qu'un président d'élection reçoive un bulletin de présentation après deux heures de l'après-midi, le jour de la présentation, ou qu'un vote puisse être donné avant ou après les heures que fixe la présente loi pour l'ouverture et la fermeture du scrutin, le jour ordinaire du scrutin ou les jours pendant lesquels est ouvert le bureau spécial de scrutin.

Exception

(4) Notwithstanding subsection (3), where

(*a*) a returning officer informs the Chief Electoral Officer that, by reason of accident, riot or other emergency, it has been necessary to suspend voting at any polling station during any part of the ordinary polling day, and

(*b*) the Chief Electoral Officer is satisfied that, if the hours of voting at the polling station are not extended, a substantial number of electors who are qualified to vote at the polling station will be unable to vote thereat,

the Chief Electoral Officer may extend the hours of voting at the polling station to allow votes to be cast on the ordinary polling day after the hour fixed by or pursuant to this Act for the closing of the poll at the polling station, but shall not, in so doing, permit votes to be cast at the

Exception

(4) Nonobstant le paragraphe (3), lorsque

a) un président d'élection informe le directeur général des élections que, à la suite d'un accident, d'une émeute ou de toute autre circonstance critique, il a fallu interrompre le vote à un bureau de scrutin durant le jour ordinaire du scrutin, et

b) le directeur général des élections est assuré que, si les heures de scrutin au bureau de scrutin ne sont pas prolongées, un nombre important d'électeurs habiles à voter au bureau de scrutin ne pourront y voter,

le directeur général des élections peut prolonger les heures du scrutin au bureau de scrutin pour permettre que soient donnés les votes le jour ordinaire du scrutin après l'heure fixée en vertu ou en application de la présente loi pour la fermeture

polling station during an aggregate period of more than eleven hours.

du scrutin au bureau de scrutin, mais ne doit pas permettre de donner des votes au bureau de scrutin durant une période globale de plus de onze heures.

Staff

5. (1) The staff of the Chief Electoral Officer shall consist of an officer known as the Assistant Chief Electoral Officer, appointed by the Governor in Council, and such other officers, clerks and employees as may be required, who shall be appointed in the manner authorized by law.

Personnel

5. (1) Le personnel du directeur général des élections se compose d'un fonctionnaire appelé directeur général adjoint des élections, nommé par le gouverneur en conseil, et, au besoin, d'autres fonctionnaires, commis et employés nommés de la manière autorisée par la loi.

Superannuation and compensation

(2) The Assistant Chief Electoral Officer shall be deemed to be a person employed in the Public Service for the purposes of the *Public Service Superannuation Act* and to be employed in the public service of Canada for the purposes of the *Government Employees Compensation Act* and any regulations made pursuant to section 7 of the *Aeronautics Act*.

Pension de retraite et indemnité

(2) Le directeur général adjoint des élections est censé être employé dans la Fonction publique aux fins de la *Loi sur la pension de la Fonction publique* et être employé dans la fonction publique du Canada aux fins de la *Loi sur l'indemnisation des employés de l'État* et des règlements établis conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'aéronautique*.

Writs of Election

Brefs d'élection

Writs of election

6. (1) Elections shall be instituted, as heretofore, by writs of election, which shall be in Form No. 1.

Brefs d'élection

6. (1) Les élections doivent être, ainsi qu'elles l'ont été jusqu'ici, commencées par des brefs d'élection, lesquels sont rédigés suivant la formule nº 1.

Writs dated and made returnable

(2) Writs of election shall be dated and, at a general election, shall be made returnable on such days as the Governor in Council shall determine.

Les brefs sont datés et rapportables

(2) Les brefs d'élection portent les dates et, lors d'une élection générale, sont rapportables les jours que fixe le gouverneur en conseil.

Transmission to returning officers

(3) Writs of election shall be issued by the Chief Electoral Officer and directed to the persons appointed to be returning officers for the various electoral districts and shall be forwarded to them, by registered mail or otherwise, by the Chief Electoral Officer forthwith after their issue.

Leur expédition aux présidents d'élection

(3) Les brefs d'élection sont émis par le directeur général des élections et adressés aux personnes nommées pour agir comme présidents d'élection dans les diverses circonscriptions. Le directeur général des élections les leur expédie par la poste, en recommandé, ou autrement, dès leur émission.

Returning officers to act to enable elections to be held

(4) Every returning officer to whom a writ is directed shall, forthwith upon its receipt, or upon notification by the Chief Electoral Officer of the issue thereof, cause to be promptly taken such of the proceedings directed by this Act as are necessary in order that the election may be regularly held, and any returning officer who wilfully neglects so to do is guilty of an offence against this Act.

Les présidents d'élection doivent agir de manière à faciliter la tenue des élections

(4) Tout président d'élection à qui s'adresse un bref d'élection doit, dès sa réception ou dès que le directeur général des élections lui en a notifié l'émission, faire exécuter avec diligence les opérations prescrites par la présente loi et qui sont nécessaires en vue de la tenue régulière de l'élection. Le président d'élection qui refuse volontairement de le faire est coupable d'une infraction à la présente loi.

Withdrawal of writ

(5) Where the Chief Electoral Officer certifies that by reason of a flood, fire or other disaster, it is impracticable to carry out the provisions of this Act in any electoral district where a writ has been issued ordering an election,

(*a*) the Governor in Council may order the withdrawal of the writ;

(*b*) a notice of the withdrawal of the writ shall be published in a special issue of the *Canada Gazette* by the Chief Electoral Officer;

(*c*) a new writ ordering an election shall be issued within three months after publication of the notice of withdrawal of the writ in the *Canada Gazette*;

(*d*) a day not later than three months after the date of issue of the new writ of election shall be named in the new writ as the day fixed for the holding of the poll; and

(*e*) the election shall be conducted according to the procedures prescribed in this Act for by-elections.

Retrait du bref

(5) Lorsque le directeur général des élections certifie que, par suite d'une inondation, d'un incendie ou d'un autre désastre, l'application de la présente loi est pratiquement impossible dans une circonscription où un bref d'élection a été émis,

a) le gouverneur en conseil peut prescrire le retrait du bref;

b) le directeur général des élections doit publier dans une édition spéciale de la *Gazette du Canada* un avis de retrait du bref;

c) un nouveau bref d'élection doit être émis dans les trois mois qui suivent la date de publication de l'avis de retrait du bref dans la *Gazette du Canada*;

d) une date qui suit d'au plus trois mois la date d'émission du nouveau bref d'élection doit être mentionnée dans le nouveau bref comme date fixée pour la tenue du scrutin; et

e) la procédure à suivre lors de cette élection est celle que prescrit la présente loi en cas d'élection partielle.

Returning Officers and Election Clerks

Appointment of returning officers

7. (1) The Governor in Council may appoint a returning officer for any new electoral district and a new returning officer for any electoral district in which the office of returning officer becomes vacant, within the meaning of subsection (2).

Vacancy

(2) The office of a returning officer is not vacant unless he dies, or, with prior permission of the Chief Electoral Officer, resigns, or unless he is removed from office for cause within the meaning of subsection (3).

Removal from office

(3) The Governor in Council may remove from office, as for cause, any returning officer who

(*a*) has attained the age of sixty-five years;

(*b*) ceases to reside in the electoral district for which he is appointed;

(*c*) is incapable, by reason of illness, physical or mental infirmity or otherwise, of satisfactorily performing his duties under this Act;

Présidents et secrétaires d'élection

Nomination des présidents d'élection

7. (1) Le gouverneur en conseil peut nommer un président d'élection pour toute nouvelle circonscription et un nouveau président d'élection pour toute circonscription dans laquelle la charge de président d'élection devient vacante au sens du paragraphe (2).

Vacance

(2) La charge d'un président d'élection n'est pas vacante, sauf s'il meurt, ou si, avec la permission préalable du directeur général des élections, il démissionne, ou s'il est démis de ses fonctions, pour cause, au sens du paragraphe (3).

Renvoi

(3) Le gouverneur en conseil peut destituer, pour cause, tout président d'élection qui

a) a atteint l'âge de soixante-cinq ans;

b) cesse de résider dans la circonscription pour laquelle il est nommé;

c) est incapable pour cause de maladie, d'incapacité physique ou mentale ou pour un autre motif de s'acquitter d'une manière satisfaisante de ses fonctions conformément à la présente loi;

(*d*) has failed to discharge competently his duties, or any of his duties, under this Act;

(*e*) has, at any time after his appointment, been guilty of politically partisan conduct, whether or not in the course of the performance of his duties under this Act; or

(*f*) has failed to complete the revision of the boundaries of the polling divisions in his electoral district as instructed by the Chief Electoral Officer pursuant to subsection 10(1).

d) ne s'est pas acquitté de façon compétente de ses fonctions ou de l'une de ses fonctions conformément à la présente loi;

e) après sa nomination, s'est rendu coupable de partialité politique, que ce soit ou non dans l'exercice de ses fonctions sous le régime de la présente loi; ou

f) n'a pas terminé la révision des limites des sections de vote situées dans sa circonscription comme l'a ordonné le directeur général des élections en conformité du paragraphe 10(1).

List in *Canada Gazette*

(4) The name, address and occupation of every person who is appointed as a returning officer, and the name of the electoral district for which he is appointed shall be communicated to the Chief Electoral Officer and he shall publish in the *Canada Gazette*, between the 1st and 20th days of January in each year, a list of the names, addresses and occupations of the returning officers for every electoral district in Canada.

Liste dans la *Gazette du Canada*

(4) Le nom, l'adresse et l'occupation de toute personne nommée président d'élection, et le nom de la circonscription pour laquelle elle est nommée, doivent être communiqués au directeur général des élections. Celui-ci doit publier dans la *Gazette du Canada*, entre le 1er et le 20 janvier de chaque année, une liste des noms, adresses et occupations des présidents d'élection pour chaque circonscription du Canada.

Appointment within limited period

(5) Where the office of returning officer for an electoral district becomes vacant, the appointment of a returning officer for that electoral district pursuant to subsection (1) shall be made within sixty days from the date on which the Chief Electoral Officer has been informed of the vacancy.

Nomination dans un délai prescrit

(5) Lorsque la charge de président d'élection d'une circonscription devient vacante, la nomination d'un président d'élection pour cette circonscription en conformité du paragraphe (1) doit être faite dans les soixante jours qui suivent la date où le directeur général des élections a été informé de la vacance.

Election clerk

8. (1) The returning officer for an electoral district shall, forthwith upon his appointment, appoint in writing an election clerk, who shall be a person qualified as an elector and resident in the electoral district, and he and the election clerk shall each make oath, in Forms Nos. 2 and 3, respectively, faithfully to perform his duties without partiality, fear, favour or affection.

Secrétaire d'élection

8. (1) Dès sa nomination, le président d'élection d'une circonscription doit nommer par écrit un secrétaire d'élection qui a qualité d'électeur et qui réside dans la circonscription. Le président et le secrétaire d'élection doivent s'engager sous serment à remplir fidèlement leurs fonctions sans partialité, crainte, faveur ni affection, en remplissant respectivement les formules nos 2 et 3.

Appointment of substitute

(2) Where an election clerk dies, becomes disqualified or incapable of acting or refuses to act, or is removed from office for any other reason, the returning officer who appointed him shall at once appoint a substitute, who, upon his appointment, shall make oath as required by subsection (1).

Nomination d'un remplaçant

(2) Si le secrétaire d'élection décède, devient inhabile ou incapable d'agir, ou refuse d'agir, ou est destitué de sa charge pour toute autre raison, le président d'élection qui l'a nommé doit immédiatement nommer un remplaçant qui, dès sa nomination, prête serment selon les exigences du paragraphe (1).

Transmission of oaths

(3) The oath of the returning officer and the appointment and oath of every election clerk shall be transmitted by the returning officer to the Chief Electoral Officer forthwith after their completion.

Tenure of office of election clerk

(4) Subject as aforesaid, every election clerk holds office during the pleasure of the returning officer by whom he has been appointed and, after the death of the returning officer or the expiry of his term of office, until his successor has appointed a new election clerk.

Notice if returning officer incapacitated

(5) It is the duty of a returning officer and of the election clerk appointed by him forthwith to notify the Chief Electoral Officer if the returning officer at any time becomes unable to act by reason of illness, absence from the electoral district or otherwise, and it is the duty of the election clerk forthwith to notify the Chief Electoral Officer of the death of the returning officer.

Communication of notifications

(6) The Chief Electoral Officer shall communicate all notifications transmitted to him pursuant to subsection (5) to the member of the Queen's Privy Council for Canada designated pursuant to subsection 3(3).

Election clerk to act

(7) Where a returning officer dies or becomes unable to act, the election clerk appointed by him is, until the appointment of a new returning officer, or until the returning officer again becomes able to act, responsible for the administration of any pending election as if he himself had been appointed to be returning officer for the electoral district.

Writ addressed to election clerk

(8) A writ of election may, in any case in which the returning officer has died or become unable to act before the issue of such writ and before his successor has been appointed, be addressed to the election clerk.

Appointment of new election clerk

(9) Every election clerk who is required to act as returning officer at an election in the place of the returning officer by whom he was appointed shall himself, in his turn, appoint an election clerk.

Transmission des serments

(3) La déclaration sous serment du président d'élection et la commission et la déclaration sous serment de tout secrétaire d'élection doivent être transmises par le président d'élection au directeur général des élections aussitôt qu'elles sont établies.

Durée des fonctions du secrétaire d'élection

(4) Sous réserve des dispositions qui précèdent, chaque secrétaire d'élection reste en fonction suivant le bon plaisir du président d'élection qui l'a nommé, et, après la mort de ce président d'élection, ou à l'expiration de la durée de ses fonctions, jusqu'à ce que son successeur ait nommé un nouveau secrétaire d'élection.

Avis si le président d'élection devient incapable d'agir

(5) Le président d'élection et le secrétaire d'élection nommé par lui sont tenus d'avertir immédiatement le directeur général des élections lorsque le président d'élection devient incapable d'agir, à quelque moment, par suite de maladie, d'absence de la circonscription ou d'une autre cause. Le secrétaire d'élection est obligé d'informer immédiatement le directeur général des élections de la mort du président d'élection.

Communication des avis

(6) Le directeur général des élections doit communiquer tous les avis qui lui sont transmis en application du paragraphe (5) au membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada, désigné selon le paragraphe 3(3).

Le secrétaire d'élection agit

(7) Si le président d'élection décède ou devient incapable d'agir, le secrétaire d'élection nommé par lui, jusqu'à la nomination d'un nouveau président d'élection ou jusqu'à ce que le président d'élection redevienne capable d'agir, est responsable de la conduite de toute élection en cours, comme s'il avait été personnellement nommé président d'élection pour la circonscription.

Bref adressé au secrétaire d'élection

(8) Lorsque le président d'élection est décédé ou est devenu incapable d'agir avant l'émission d'un bref d'élection et avant la nomination de son successeur, ce bref d'élection peut être adressé au secrétaire d'élection.

Nomination d'un nouveau secrétaire d'élection

(9) Tout secrétaire d'élection tenu d'agir à titre de président d'élection à une élection à la place du président d'élection qui l'a nommé, doit, à son tour, nommer un secrétaire d'élection.

Additional election clerk

(10) On request by the returning officer of any electoral district, the Chief Electoral Officer may designate areas in that electoral district and authorize, in writing, the appointment of an election clerk, in addition to the election clerk appointed pursuant to subsection (1), for each of those areas.

Autres secrétaires d'élection

(10) A la demande du président d'élection d'une circonscription, le directeur général des élections peut désigner des zones dans cette circonscription et autoriser, par écrit, la nomination d'un secrétaire d'élection, outre le secrétaire d'élection nommé en conformité du paragraphe (1), pour chacune de ces zones.

Idem

(11) A returning officer may,

(*a*) as authorized pursuant to subsection (10), appoint an election clerk and establish an office in each area designated by the Chief Electoral Officer; and

(*b*) delegate, in writing, to each election clerk so appointed, in respect of the area for which he is appointed, the powers of the returning officer with regard to the selecting and appointing of enumerators and deputy returning officers and the selecting of polling stations.

Idem

(11) Un président d'élection peut,

a) en vertu du paragraphe (10), nommer un secrétaire d'élection et établir un bureau dans chacune des zones désignées par le directeur général des élections; et

b) déléguer par écrit à chacun des secrétaires d'élection ainsi nommé, relativement à la zone pour laquelle il est nommé, les pouvoirs du président d'élection en ce qui concerne le choix et la nomination des énumérateurs et des scrutateurs ainsi que le choix des bureaux de scrutin.

Application

(12) Subsections (5) to (9) of this section and subsections 9(2), 23(11), 53(1) and 53(2) do not apply to an election clerk appointed pursuant to subsection (11).

Application

(12) Les paragraphes (5) à (9) du présent article, les paragraphes 9(2), 23(11), 53(1) et 53(2) ne s'appliquent pas à un secrétaire d'élection nommé en conformité du paragraphe (11).

Returning officer to open and maintain an office

9. (1) Every returning officer shall,

(*a*) forthwith upon the receipt of notice that a writ has been issued for an election in his electoral district, open an office in some convenient place in the electoral district where the electors can have recourse to him;

(*b*) maintain the office throughout the election; and

(*c*) give public notice of the location of the office in the proclamation of the election in Form No. 4, or in such other manner as the Chief Electoral Officer may direct.

Le président d'élection tient un bureau

9. (1) Tout président d'élection doit

a) dès la réception d'un avis lui annonçant l'émission d'un bref qui ordonne la tenue d'une élection dans sa circonscription, immédiatement ouvrir dans un endroit propice de la circonscription, un bureau où les électeurs peuvent s'adresser à lui;

b) tenir ouvert ce bureau pendant toute la durée de l'élection; et

c) donner avis public du lieu où se trouve ce bureau, dans la proclamation de l'élection suivant la formule nº 4, ou de toute autre manière que peut ordonner le directeur général des élections.

Attendance at office

(2) Either the returning officer or the election clerk shall remain continuously on duty in the office of the returning officer during the hours that the polls are open.

Présence au bureau

(2) Le président ou le secrétaire d'élection doit demeurer à son poste au bureau du président d'élection durant les heures d'ouverture des bureaux de scrutin.

Not to act at polling station

(3) No returning officer or election clerk shall act as deputy returning officer or poll clerk at any polling station.

Défense d'agir au bureau

(3) Un président ou secrétaire d'élection n'a pas le droit d'agir comme scrutateur ou greffier du scrutin dans un bureau de scrutin.

Polling Divisions

Revision of boundaries of polling divisions

10. (1) The polling divisions of an electoral district shall be those established for the last general election, unless the Chief Electoral Officer at any time considers that a revision of the boundaries thereof is necessary, in which case he shall instruct the returning officer for the electoral district to carry out such a revision before a date to be fixed by the Chief Electoral Officer.

Polling divisions with 250 electors

(2) The returning officer, in carrying out a revision pursuant to instructions issued under subsection (1), shall

(*a*) give due consideration to the polling divisions established by municipal and provincial authorities and to geographical and all other factors that may affect the convenience of the electors in casting their votes at the appropriate polling station, which shall be established by the returning officer at a convenient place in the polling division, or as prescribed in subsection 33(6),(7),(8) or (9); and

(*b*) subject to paragraph (*a*), reallocate and define the boundaries of the polling divisions of his electoral district so that each polling division, wherever practicable, contains approximately two hundred and fifty electors.

Polling divisions with more than 250 electors

(3) Where by reason of a practice locally established, or other special circumstance, it is more convenient to constitute a polling division including substantially more than two hundred and fifty electors, the returning officer may, with the approval of the Chief Electoral Officer and notwithstanding anything in this section, constitute a polling division including as nearly as possible some multiple of two hundred and fifty electors.

Urban polling divisions

11. (1) The Chief Electoral Officer has power to decide, and he shall so decide, upon the best available evidence, whether any place is an incorporated city or town, and whether it has a population of five thousand or more.

Sections de vote

Révision des limites des sections de vote

10. (1) Les sections de vote d'une circonscription doivent être celles qui avaient été établies lors de la dernière élection générale, à moins que le directeur général des élections ne juge nécessaire d'en réviser les limites. Dans ce cas, il doit ordonner au président d'élection de la circonscription d'effectuer la révision avant une date qui devra être fixée par le directeur général des élections.

Sections de vote de 250 électeurs

(2) Lorsque le président d'élection effectue une révision en conformité des instructions reçues en vertu du paragraphe (1), il doit

a) dûment tenir compte des sections de vote établies par les autorités municipales et provinciales, ainsi que des particularités géographiques et de tous les autres facteurs qui pourraient rendre moins commode pour les électeurs l'exercice de leur droit de vote au bureau de scrutin approprié, lequel doit être établi par le président d'élection en un local convenable situé dans la section de vote ou comme le prescrit le paragraphe 33(6),(7),(8) ou (9); et

b) sous réserve de l'alinéa *a*), réassigner et définir les limites des sections de vote de sa circonscription afin que chaque section de vote comprenne, lorsque la chose est possible, environ deux cent cinquante électeurs.

Sections de vote de plus de 250 électeurs

(3) Lorsque, par suite d'une coutume locale ou d'une autre circonstance particulière, il est plus avantageux de créer une section de vote comprenant beaucoup plus que deux cent cinquante électeurs, le président d'élection peut, avec l'approbation du directeur général des élections et nonobstant toute autre disposition du présent article, créer une section de vote comprenant d'aussi près que possible un multiple de deux cent cinquante électeurs.

Sections urbaines

11. (1) Le directeur général des élections peut et doit décider, en se fondant sur la meilleure preuve dont il dispose, si un lieu est une cité ou ville constituée en corporation et s'il s'y trouve une population de cinq mille âmes ou plus.

Idem

(2) Where the Chief Electoral Officer decides pursuant to subsection (1) that any place is an incorporated city or town having a population of five thousand or more, the polling divisions in that place shall be treated as urban polling divisions.

Idem

(2) Lorsque le directeur général des élections décide, en application du paragraphe (1), qu'un lieu est une cité ou une ville constituée en corporation et ayant une population de cinq mille âmes ou plus, les sections de vote de ce lieu sont considérées comme des sections urbaines.

Exceptions in certain cases

(3) Whenever it has been represented to the Chief Electoral Officer that

(*a*) the population of any place other than a place referred to in subsection (1) is of a transient or floating character, or

(*b*) any rural polling divisions situated near an incorporated city or town of five thousand population or more have acquired the urban characteristics of the polling divisions comprised in that city or town,

he has power, when requested not later than the date of the issue of the writ ordering an election in the electoral district in which that place or those rural polling divisions are located, to declare, and he shall so declare if he deems it expedient, any of the polling divisions in that place or any of those rural polling divisions to be urban polling divisions.

Exceptions en certains cas

(3) Dans tous les cas où il a été exposé au directeur général des élections

a) que la population d'un lieu autre qu'un endroit mentionné au paragraphe (1) est une population flottante ou passagère, ou

b) que des sections rurales, situées près d'une cité ou ville constituée en corporation et ayant une population de cinq mille âmes ou plus, ont acquis le caractère urbain des sections de vote comprises dans cette cité ou ville,

il peut déclarer, sur demande faite au plus tard à la date de l'émission du bref ordonnant la tenue d'une élection dans la circonscription où sont situés ce lieu ou ces sections rurales, et il doit déclarer, s'il le juge à propos, que l'une, plusieurs ou la totalité des sections de vote situées en ce lieu ou que l'une, plusieurs ou la totalité de ces sections rurales sont des sections urbaines.

Idem

(4) Whenever it has been represented to the Chief Electoral Officer that part of an incorporated city or town of five thousand population or more is rural in nature, he has power, when requested not later than the date of the issue of the writ ordering an election in the electoral district in which that part of such city or town is located, to declare, and he shall so declare if he deems it expedient, any or all of the polling divisions comprised in that part of such city or town to be rural polling divisions.

Idem

(4) Dans tous les cas où il a été exposé au directeur général des élections qu'une partie d'une cité ou ville, constituée en corporation et ayant une population de cinq mille âmes ou plus, est de caractère rural, il peut déclarer, sur demande faite au plus tard à la date de l'émission du bref ordonnant la tenue d'une élection dans la circonscription où est située cette partie de la cité ou ville, et il doit déclarer, s'il le juge à propos, que l'une, plusieurs ou la totalité des sections de vote comprises dans cette partie de la cité ou ville sont des sections rurales.

Rural polling divisions

(5) All areas comprised in any electoral district other than areas referred to in subsection (2) or (3) shall be treated as rural polling divisions.

Sections rurales

(5) Toutes les zones autres que les zones dont il est fait mention dans le paragraphe (2) ou (3) et comprises dans une circonscription sont considérées comme des sections rurales.

Election Materials

Supplies for returning officers

12. (1) Whenever it is deemed expedient or, at the latest, immediately after the issue of the writ of election, the Chief Electoral Officer shall transmit to the returning officer

(*a*) such sufficiently indexed copies of this Act, and such instructions prepared by him, as are required for the proper conduct of an election by the returning officer and to enable him to supply to each election officer a copy of such instructions, as the officer may have occasion to consult or observe in the performance of his duties;

(*b*) sufficient supplies for enumerators, revising officers and revising agents, including record books, index books and necessary blank forms;

(*c*) sufficient election supplies, blank ballot papers, blank poll books and blank forms, including the forms of oaths, for the purposes of the election, except Forms Nos. 4, 14, 32, 37 and 68, which the returning officer shall himself cause to be printed; and

(*d*) a statement setting forth what portion, or portions, of the electoral district are or shall be deemed to be urban and rural polling divisions, respectively.

Lists of electors

(2) Within twenty-one days after the issue of the writs ordering a general election, the Chief Electoral Officer shall transmit to the returning officer for each electoral district two copies of a list containing the name and current postal address of each Canadian Forces elector and Public Service elector, as defined in the *Special Voting Rules,* whose place of ordinary residence is in the electoral district of that returning officer.

Stereotype blocks

(3) Before nomination day the Chief Electoral Officer shall cause to be delivered to every returning officer a sufficient number of stereotype or printer's blocks specially made for the purposes of the particular

Accessoires d'élection

Fournitures aux présidents d'élection

12. (1) Lorsqu'il le juge opportun ou, au plus tard, dès l'émission du bref d'élection, le directeur général des élections doit transmettre au président d'élection

a) des exemplaires suffisamment indexés de la présente loi et les instructions préparées par lui dont le président d'élection a besoin pour la conduite régulière d'une élection et pour lui permettre de fournir à chaque officier d'élection une copie des instructions que cet officier peut avoir l'occasion de consulter ou d'observer dans l'exercice de ses fonctions;

b) des fournitures suffisantes pour les énumérateurs, les réviseurs et les agents réviseurs, y compris les registres, les cahiers-index et les formules en blanc nécessaires;

c) des accessoires d'élection, des bulletins de vote en blanc, des cahiers du scrutin en blanc et des formules en blanc, y compris les formules de serment, en nombre suffisant pour la tenue de l'élection, sauf les formules n°s 4, 14, 32, 37 et 68, que le président d'élection doit faire imprimer lui-même; et

d) un état énonçant quelle partie ou quelles parties de la circonscription sont ou sont censées être des sections urbaines et rurales, respectivement.

Liste des électeurs

(2) Dans les vingt et un jours qui suivent l'émission des brefs ordonnant la tenue d'une élection générale, le directeur général des élections doit transmettre au président d'élection de chaque circonscription deux exemplaires d'une liste contenant les nom et adresse postale actuelle de chaque électeur des Forces canadiennes et de chaque électeur de la Fonction publique, selon les définitions données dans les *Règles électorales spéciales,* dont le lieu de résidence ordinaire se trouve dans la circonscription de ce président d'élection.

Clichés d'imprimeur

(3) Avant le jour de la présentation, le directeur général des élections doit faire livrer à chaque président d'élection un nombre suffisant de clichés d'imprimeur spécialement fabriqués aux fins de l'élec-

election and so designed that an impression made therefrom on the back of the ballot paper will be readily recognizable and will show the name of the electoral district and the year of the election.

tion particulière et façonnés de telle manière que leur impression au verso du bulletin de vote soit facilement reconnaissable et indique le nom de la circonscription et l'année de l'élection.

Postage free

(4) All letters or mailable matter addressed to the Chief Electoral Officer at Ottawa, or sent by the Chief Electoral Officer at Ottawa, shall be free of Canadian postage under such regulations as the Postmaster General shall prescribe.

Franchise postale

(4) Toutes les lettres ou matières postales adressées au directeur général des élections à Ottawa ou expédiées par ce dernier à Ottawa jouissent de la franchise postale au Canada en vertu des règlements que le ministre des Postes établit.

Registration of Political Parties

Enregistrement des partis politiques

Registry and application for registration

13. (1) The Chief Electoral Officer shall maintain a registry of political parties and subject to this section shall register therein any political party that files with him an application for registration signed by the leader of the party, setting out

(*a*) the full name of the party;

(*b*) the party name or the abbreviation, if any, of the party name to be shown in any election documents;

(*c*) the name and address of the leader of the party;

(*d*) the address of the office of the party where records are maintained and to which communications may be addressed; and

(*e*) the names and addresses of the officers of the party.

Registre et demande d'enregistrement

13. (1) Le directeur général des élections doit tenir un registre des partis politiques où, sous réserve des dispositions du présent article, il doit enregistrer tout parti politique qui lui produit une demande d'enregistrement signée par le chef du parti, énonçant:

a) le nom intégral du parti;

b) le nom du parti ou, s'il en est, l'abréviation du nom du parti qui doit figurer sur les documents d'élection;

c) le nom et l'adresse du chef du parti;

d) l'adresse du bureau du parti où sont conservées les archives et où les communications peuvent être adressées; et

e) les nom et adresse des dirigeants du parti.

Registration

(2) Upon receipt of an application for registration of a political party pursuant to subsection (1), the Chief Electoral Officer shall examine the application and determine whether the party can be registered under this section and

(*a*) if the party can be registered, register it and so inform the leader of the party; or

(*b*) if the party cannot be registered, so inform the leader of the party.

Enregistrement

(2) Au reçu d'une demande d'enregistrement d'un parti politique en conformité du paragraphe (1), le directeur général des élections doit étudier la demande et décider si le parti peut être enregistré en vertu du présent article et

a) si le parti peut être enregistré, l'enregistrer et en informer le chef du parti; ou

b) si le parti ne peut pas être enregistré, en informer le chef du parti.

Effective date of registration

(3) A registration of a political party pursuant to this section has effect

(*a*) if the application for registration is filed at a general election on or before the enumeration date, commencing on the day on which the party is registered; or

Date à laquelle l'enregistrement prend effet

(3) L'enregistrement d'un parti politique en conformité du présent article prend effet

a) si la demande d'enregistrement est produite à une élection générale au plus tard à la date de l'énumération, à compter du jour d'enregistrement du parti; ou

(*b*) if the application for registration is filed at any other time, commencing at the general election next following the day on which the party is registered.

b) si la demande d'enregistrement est produite à tout autre moment, à compter de l'élection générale qui suit l'enregistrement du parti.

Prohibitions against registration

(4) The Chief Electoral Officer shall not register a political party where,

(*a*) in the case of an application for registration made in the period commencing on the coming into force of this section and terminating on the enumeration date at the general election next following the coming into force of this section, he is of opinion that the name or abbreviation of the name of the party so nearly resembles the name or abbreviation of the name of a party that was represented in the House of Commons immediately prior to the coming into force of this section as to be likely to be confused with the party that was so represented;

(*b*) in the case of an application for registration made at any other time, he is of opinion that the name or the abbreviation of the name of the party so nearly resembles the name or abbreviation of the name of a registered party as to be likely to be confused with that registered party; or

(*c*) in the case of any application for registration, the name of the party includes the word "independent".

Interdictions d'enregistrement

(4) Le directeur général des élections ne doit pas enregistrer un parti politique si,

a) dans le cas d'une demande d'enregistrement présentée dans la période commençant avec l'entrée en vigueur du présent article et se terminant à la date de l'énumération à l'élection générale qui suit l'entrée en vigueur du présent article, il est d'avis que le nom ou l'abréviation du nom du parti ressemble de près au nom ou à l'abréviation du nom d'un parti qui était représenté à la Chambre des communes juste avant l'entrée en vigueur du présent article, au point qu'il risque d'être confondu avec le parti qui était ainsi représenté;

b) dans le cas d'une demande d'enregistrement présentée à tout autre moment, il est d'avis que le nom ou l'abréviation du nom du parti ressemble de près au nom ou à l'abréviation du nom d'un parti enregistré au point qu'il risque d'être confondu avec ce parti enregistré; ou

c) dans le cas d'une demande d'enregistrement, le nom du parti contient le mot «indépendant».

Variation of registration

(5) The Chief Electoral Officer may, upon receipt of an application for variation of registration signed by the leader of a registered party and containing the information required to be contained in an application for registration, vary the name of the party in the registry in accordance with the application to any other name that can be registered pursuant to this section.

Changement d'enregistrement

(5) Le directeur général des élections peut, au reçu d'une demande de changement d'enregistrement signée par le chef d'un parti enregistré et contenant les renseignements qu'une demande d'enregistrement doit contenir, changer le nom du parti dans le registre, en accord avec la demande, en tout autre nom qui peut être enregistré en conformité du présent article.

Effective date of variation

(6) A variation of registration made pursuant to subsection (5) has effect on the day on which it would have effect pursuant to subsection (3) if it were a new registration.

Date à laquelle le changement prend effet

(6) Un changement d'enregistrement fait en conformité du paragraphe (5) prend effet le jour où, en conformité du paragraphe (3), il aurait pris effet s'il s'agissait d'un nouvel enregistrement.

Duty of parties at election

(7) At a general election, every registered party that has been registered prior to that election shall, not later than the

Obligations des partis à l'élection

(7) A une élection générale, tout parti enregistré qui a été enregistré avant cette élection doit, au plus tard à la date de

enumeration date, file with the Chief Electoral Officer a statement in writing signed by the leader of the party

(*a*) confirming or bringing up to date the information contained in the application for registration of the party; and

(*b*) where the leader wishes to designate representatives to endorse candidates at the election, designating those representatives.

l'énumération, produire au directeur général des élections une déclaration écrite signée par le chef du parti

a) confirmant ou mettant à jour les renseignements contenus dans la demande d'enregistrement du parti; et

b) désignant des représentants, si le chef tient à désigner des représentants pour parrainer les candidats à l'élection.

Deletions from registry

(8) The Chief Electoral Officer may, at a general election,

(*a*) on or after the forty-eighth day before polling day, delete from the registry any registered party that

(i) was not represented in the House of Commons on the day before the dissolution of Parliament immediately preceding the election, and

(ii) has not complied with subsection (7); and

(*b*) after the twenty-eighth day before polling day, delete from the registry any registered party that

(i) was not represented in the House of Commons on the day before the dissolution of Parliament immediately preceding the election, and

(ii) did not, on the twenty-eighth day before polling day at the election, have candidates officially nominated in at least fifty of the electoral districts of Canada.

Radiation du registre

(8) Lors d'une élection générale, le directeur général des élections peut,

a) à compter du quarante-huitième jour qui précède le jour du scrutin, radier du registre un parti enregistré

(i) qui n'était pas représenté à la Chambre des communes la veille de la dissolution du Parlement juste avant l'élection, et

(ii) qui ne s'est pas conformé aux dispositions du paragraphe (7); et

b) après le vingt-huitième jour qui précède le jour du scrutin, radier du registre un parti enregistré

(i) qui n'était pas représenté à la Chambre des communes la veille de la dissolution du Parlement juste avant l'élection, et

(ii) qui n'avait pas, le vingt-huitième jour qui précède le jour du scrutin à l'élection, des candidats officiellement présentés dans au moins cinquante circonscriptions du Canada.

Where party deemed represented in House

(9) For the purposes of this section, a political party is deemed not to have been represented in the House of Commons at a particular time unless at that time it was represented therein by twelve or more members.

Parti censé avoir été représenté à la Chambre

(9) Aux fins du présent article, un parti politique n'est pas censé avoir été représenté à la Chambre des communes à un moment donné à moins d'y avoir été représenté, à ce moment particulier, par au moins douze députés.

Qualifications and Disqualifications of Electors

Personnes qui ont qualité d'électeur et celles qui sont inhabiles à voter

Persons qualified as electors

14. (1) Every man and woman who

(*a*) has attained the age of eighteen years, and

(*b*) is a Canadian citizen,

is qualified as an elector.

Personnes qui ont qualité d'électeur

14. (1) Tout homme ou toute femme qui

a) a atteint l'âge de dix-huit ans, et

b) est citoyen canadien,

a qualité d'électeur.

Persons attaining voting age during election

(2) Every person who, on the date of the issue of a writ ordering an election, has not attained the age of eighteen years but who will attain that age on or before polling day at the election is, for the purposes of this Act, deemed to have attained that age on the date of the issue of the writ.

Personnes qui atteignent l'âge de voter durant une élection

(2) Toute personne qui, à la date de l'émission d'un bref ordonnant une élection, n'a pas atteint l'âge de dix-huit ans mais qui atteindra cet âge le ou avant le jour du scrutin à l'élection est, aux fins de la présente loi, censée avoir atteint cet âge à la date de l'émission du bref.

Certain British subjects deemed electors

(3) Every British subject, other than a Canadian citizen, who

(*a*) was qualified as an elector on the 25th day of June 1968, and

(*b*) has not, since that date, ceased to be ordinarily resident in Canada,

is, during the period commencing on the 26th day of June 1970 and terminating five years from that day, deemed to be qualified as an elector.

Certains sujets britanniques censés être des électeurs

(3) Tout sujet britannique, autre qu'un citoyen canadien, qui

a) avait qualité d'électeur le 25 juin 1968, et

b) n'a pas cessé de résider ordinairement au Canada depuis cette date,

est censé, pendant la période commençant le 26 juin 1970 et se terminant cinq ans après cette date, avoir qualité d'électeur.

Disqualifications

(4) The following persons are not qualified to vote at an election, and shall not vote at an election:

(*a*) the Chief Electoral Officer;

(*b*) the Assistant Chief Electoral Officer;

(*c*) the returning officer for each electoral district during his term of office, except when there is an equality of votes on a recount, as provided in this Act;

(*d*) every judge appointed by the Governor in Council;

(*e*) every person undergoing punishment as an inmate in any penal institution for the commission of any offence;

(*f*) every person who is restrained of his liberty of movement or deprived of the management of his property by reason of mental disease; and

(*g*) every person who is disqualified from voting under any law relating to the disqualification of electors for corrupt or illegal practices.

Personnes inhabiles à voter

(4) Les individus suivants sont inhabiles à voter à une élection et ne doivent pas voter à une élection:

a) le directeur général des élections;

b) le directeur général adjoint des élections;

c) le président d'élection de chaque circonscription tant qu'il reste en fonction, sauf le cas d'égalité des voix lors d'un recomptage, ainsi que le prévoit la présente loi;

d) tout juge nommé par le gouverneur en conseil;

e) toute personne détenue dans un établissement pénitentiaire et y purgeant une peine pour avoir commis quelque infraction;

f) toute personne restreinte dans sa liberté de mouvement ou privée de la gestion de ses biens pour cause de maladie mentale; et

g) toute personne inhabile à voter en vertu d'une loi relative à la privation du droit de vote pour manœuvres frauduleuses ou actes illicites.

Veterans in certain hospitals or institutions

(5) Every person who

(*a*) was a member of His Majesty's Forces during World War I or World War II, or was a member of the Canadian Forces who served on active service subsequent to the 9th day of September 1950,

Anciens combattants dans certains hôpitaux ou établissements

(5) Toute personne qui

a) était membre des forces de Sa Majesté pendant la première ou la seconde guerre mondiale, ou était un membre des Forces canadiennes qui a été en activité de service après le 9 septembre 1950,

(*b*) was discharged from such Forces, and

(*c*) is receiving treatment or domiciliary care in any hospital or institution at the request or on behalf of the Department of Veterans Affairs, in which hospital or institution, on the date of the issue of the writs ordering a general election, less than twenty-five of such persons, as determined by the said Department, are receiving such treatment or care,

is entitled to have his name included on the list of electors prepared for the polling division in which such hospital or institution is situated, and is entitled to vote at a general election in such polling division, if such person is otherwise qualified as an elector.

b) a été libérée desdites Forces, et

c) reçoit un traitement ou des soins en hébergement dans un hôpital ou dans un autre établissement, à la demande ou pour le compte du ministère des Affaires des anciens combattants, lorsque cet hôpital ou établissement compte, au moment de l'émission des brefs ordonnant la tenue d'une élection générale, moins de vingt-cinq de ces personnes qui, selon qu'a décidé ledit ministère, reçoivent ce traitement ou ces soins,

a droit à l'inscription de son nom sur la liste électorale, dressée pour la section de vote où est situé cet hôpital ou établissement, et est habile à voter à une élection générale dans cette section de vote, si elle possède par ailleurs les qualités requises d'un électeur.

Canadian Forces electors voting at by-elections

(6) Subject to subsection (7), a Canadian Forces elector, as defined in the *Special Voting Rules*, who, on polling day at a by-election, is actually residing in the electoral district in which is located the place of his ordinary residence as shown in the statement of ordinary residence made by him under those Rules, may vote at the place where he could vote if he were not a Canadian Forces elector.

Électeurs des Forces canadiennes votant à une élection partielle

(6) Sous réserve du paragraphe (7), un électeur des Forces canadiennes tel que défini dans les *Règles électorales spéciales* qui, le jour du scrutin à une élection partielle, réside effectivement dans la circonscription où est situé son lieu de résidence ordinaire comme l'indique la déclaration de résidence ordinaire faite par lui en conformité desdites règles, peut voter à l'endroit où il pourrait voter s'il n'était pas un électeur des Forces canadiennes.

Limitation

(7) A Canadian Forces elector as defined in the *Special Voting Rules*, who is residing in an urban polling division may vote under subsection (6) only if his name appears in the official list of electors of that polling division.

Restriction

(7) Un électeur des Forces canadiennes tel que défini dans les *Règles électorales spéciales* qui réside dans une section urbaine ne peut voter en vertu du paragraphe (6) que si son nom figure sur la liste officielle des électeurs de cette section de vote.

Persons in receipt of pay disqualified

15. (1) Subject to subsection (2), every person employed by any person for pay or reward in reference to an election in the electoral district in which that person would otherwise be entitled to vote is disqualified from voting and shall not vote in the electoral district at the election.

Les personnes rétribuées sont inhabiles à voter

15. (1) Sous réserve du paragraphe (2), tout individu employé, en vue d'une rémunération ou rétribution, par une personne relativement à une élection dans la circonscription où il serait autrement habile à voter, est privé du droit de vote et ne doit pas voter dans cette circonscription à l'élection.

Exceptions

(2) A person is not disqualified from voting at an election of a member to serve in the House of Commons by reason that he is employed for pay or reward in reference to an election in the electoral district in which the person would otherwise be

Exceptions

(2) Une personne n'est pas inhabile à voter pour l'élection d'un député à la Chambre des communes parce qu'elle est employée en vue d'une rémunération ou rétribution relativement à une élection dans la circonscription où cette personne

entitled to vote, so long as the person is legally employed as set out in subsection (3).

Classes of persons excepted

(3) Persons who may be legally employed are

(*a*) election clerks, revising officers, deputy returning officers, enumerators, revising agents, poll clerks, messengers, interpreters, constables and persons otherwise necessarily and properly employed by an election officer for the conduct of the election;

(*b*) official agents of candidates;

(*c*) persons engaged in printing election material on behalf of a candidate;

(*d*) persons employed on behalf of a candidate, whether casually or for the period of the election or any part thereof, in advertising of any kind or as clerks, stenographers, chauffeurs or messengers; and

(*e*) any agent having a written authorization from a candidate pursuant to section 36.

aurait autrement le droit de voter, pourvu qu'elle soit légalement employée selon le paragraphe (3).

Catégories de personnes exceptées

(3) Peuvent être légalement employées les personnes suivantes:

a) les secrétaires d'élection, réviseurs, scrutateurs, énumérateurs, agents réviseurs, greffiers du scrutin, messagers, interprètes, constables et les personnes nécessairement employées à d'autre titre et comme il convient par un officier d'élection pour la conduite d'une élection;

b) les agents officiels des candidats;

c) les personnes chargées de l'impression des matériaux d'élection pour le compte d'un candidat;

d) les personnes employées pour le compte d'un candidat, soit par intermittence, soit pour toute la période électorale ou une partie de celle-ci, à des fins publicitaires quelconques ou en qualité de commis, sténographes, chauffeurs ou messagers; et

e) tout agent détenant une autorisation écrite d'un candidat, en conformité de l'article 36.

Entitlement to Vote

Droit de voter

Persons entitled to vote

16. (1) Subject to this Act, every person who is qualified as an elector is entitled to have his name included in the list of electors for the polling division in which he is ordinarily resident on the enumeration date for the election and to vote at the polling station established therein.

Persons becoming Canadian citizens

(2) Every person who, in the interval between the enumeration date and polling day at an election, becomes qualified as an elector by reason of his becoming a Canadian citizen is, after becoming so qualified, entitled, subject to this Act, to have his name included in the list of electors for the polling division in which he was ordinarily resident on the enumeration date for the election and to vote at the polling station established therein.

Personnes qui ont le droit de voter

16. (1) Sous réserve des dispositions de la présente loi, toute personne qui a qualité d'électeur a le droit d'avoir son nom inscrit sur la liste électorale de la section de vote où elle réside ordinairement à la date de l'énumération relative à l'élection et de voter au bureau de scrutin établi dans cette section de vote.

Personnes qui deviennent citoyens canadiens

(2) Toute personne qui, dans l'intervalle entre la date de l'énumération et le jour du scrutin à une élection, acquiert la qualité d'électeur par suite de l'obtention de la citoyenneté canadienne a le droit, après avoir acquis cette qualité et sous réserve des dispositions de la présente loi, de faire inscrire son nom sur la liste électorale de la section de vote où elle résidait ordinairement à la date de l'énumération relative à l'élection et de voter au bureau de scrutin établi dans cette section de vote.

Rules as to the Residence of Electors

"Ordinarily resident" and "ordinarily resided"

17. (1) The rules in this section apply to the interpretation of the expressions "ordinarily resident" and "ordinarily resided" in any section of this Act in which those expressions are used with respect to the right of a voter to vote.

Facts of case

(2) Subject as provided in this section, the question as to where a person is or was ordinarily resident at any material time or during any material period shall be determined by reference to all the facts of the case.

Place of ordinary residence

(3) The place of ordinary residence of a person is, generally, the place that has always been, or that he has adopted as, the place of his habitation or home, to which he intends to return when he is away from it and, where a person usually sleeps in one place and has his meals or is employed in another place, the place of his ordinary residence is where the person sleeps.

One place of residence only

(4) A person can have only one place of ordinary residence and it cannot be lost unless or until another is gained.

Place where family is

(5) Although, generally, a person's place of ordinary residence is where his family is, if he is living apart from his family, with the intent to remain so apart from it in another place, the place of ordinary residence of that person is such other place.

Temporary absence

(6) Temporary absence from a place of ordinary residence does not cause a loss or change of place of ordinary residence.

Ordinary residence deemed to continue

(7) Every Canadian Forces elector, Public Service elector and dependant elector, as defined in the *Special Voting Rules*, shall be deemed to continue to ordinarily reside in the place of his ordinary residence as shown on the statement of ordinary residence made by or in respect of him pursuant to those Rules.

Règles concernant la résidence des électeurs

«Réside ordinairement», «résidant ordinairement» et «résidait ordinairement»

17. (1) Les règles du présent article s'appliquent à l'interprétation des expressions «réside ordinairement», «résidant ordinairement» et «résidait ordinairement» dans tout article de la présente loi où ces expressions sont employées à l'égard du droit de vote d'un électeur.

Circonstances du cas

(2) Sauf les dispositions du présent article, la question de savoir où une personne réside ou résidait ordinairement à une époque pertinente ou pendant une période de temps appréciable doit être décidée en se référant à toutes les circonstances du cas.

Lieu de résidence ordinaire

(3) Le lieu de résidence ordinaire d'une personne est en général l'endroit qui a toujours été, ou qu'elle a adopté comme étant, le lieu de son habitation ou sa demeure, où elle entend revenir lorsqu'elle en est absente. Ainsi, lorsqu'une personne couche habituellement dans un lieu et mange ou travaille dans un autre, le lieu de sa résidence ordinaire est celui où la personne couche.

Un lieu de résidence seulement

(4) Une personne ne peut avoir qu'un seul lieu de résidence ordinaire et elle ne peut le perdre que si elle en acquiert un autre.

Lieu où se trouve la famille

(5) Bien qu'en général le lieu de résidence ordinaire d'une personne soit celui où se trouve sa famille, si cette personne vit séparée de sa famille, avec l'intention de demeurer ainsi séparée d'elle dans un autre endroit, le lieu de résidence ordinaire de cette personne est cet autre endroit.

Absence temporaire

(6) Une absence temporaire d'un lieu de résidence ordinaire ne cause ni la perte ni le changement du lieu de résidence ordinaire.

Résidence ordinaire censée continuer

(7) Tout électeur des Forces canadiennes, électeur de la Fonction publique ou électeur à charge, tel que défini dans les *Règles électorales spéciales*, est censé continuer de résider ordinairement au lieu de sa résidence ordinaire comme l'indique la déclaration de résidence ordinaire faite par lui ou à son égard en conformité desdites règles.

Residence at a general election

(8) For the purpose of a general election, every person shall be deemed to continue until polling day to ordinarily reside in the electoral district in which he was ordinarily resident on the enumeration date, and no actual change of residence during the intervening period shall deprive him of his right to vote in such electoral district or entitle him to vote in any other electoral district unless he is one of the persons described in subsection (9) or (13) and exercises his rights thereunder, in which event he is not entitled to vote in the polling division in which he was ordinarily resident on the enumeration date.

Résidence lors d'une élection générale

(8) Aux fins d'une élection générale, toute personne est censée continuer, jusqu'au jour du scrutin, de résider ordinairement dans la circonscription où elle résidait ordinairement à la date de l'énumération et aucun changement réel de résidence pendant cet intervalle ne la prive de son droit de voter dans cette circonscription ou ne lui donne le droit de voter dans une autre circonscription, à moins qu'elle ne soit l'une des personnes visées au paragraphe (9) ou (13) et qu'elle n'exerce ses droits sous son régime. Dans ce cas, elle n'a pas le droit de voter dans la section de vote où elle résidait ordinairement à la date de l'énumération.

Exception

(9) For the purpose of a general election only and notwithstanding anything in this Act, any person who, during the period between the enumeration date and polling day, changes his place of ordinary residence from one polling division to another polling division in the same or another electoral district, if he is otherwise qualified as an elector and so elects,

(*a*) may apply in person,

(i) where he has moved to an urban polling division, to the revising officer appointed for the appropriate revisal district, or

(ii) where he has moved to a rural polling division, to the rural enumerator appointed for that polling division,

during the sittings for revision, to have his name included in the list of electors for the polling division in which he is ordinarily resident at the time of his application; and

(*b*) upon the inclusion of his name in the list of electors for the appropriate polling division, is entitled to vote at the polling station established for that polling division.

Exceptions

(9) Aux fins d'une élection générale seulement et nonobstant toute autre disposition de la présente loi, une personne qui, pendant l'intervalle entre la date de l'énumération et le jour du scrutin, change son lieu de résidence ordinaire d'une section de vote à une autre section de vote située dans la même ou dans une autre circonscription, si elle a par ailleurs qualité d'électeur et si elle choisit de le faire,

(*a*) peut demander personnellement

(i) lorsqu'elle est déménagée dans une section urbaine, au réviseur nommé pour le district de révision approprié, ou

(ii) lorsqu'elle est déménagée dans une section rurale, à l'énumérateur rural nommé pour cette section de vote,

au cours des séances de révision, de faire inscrire son nom sur la liste électorale de la section de vote où elle réside ordinairement au moment de sa demande; et

b) dès que son nom a été inscrit sur la liste électorale de la section de vote appropriée, a le droit de voter au bureau de scrutin établi dans cette section de vote.

Summer residents

(10) No person shall be deemed to be ordinarily resident on the enumeration date in residential quarters that are generally occupied only during some or all of the months of May to October, in-

Résidants d'été

(10) A la date de l'énumération, nul n'est censé résider ordinairement dans un logement qui n'est généralement habité que pendant la totalité ou une partie de la période allant du mois de mai au mois

clusive, and generally remain unoccupied during some or all of the months of November to April, inclusive, unless, at a general election only, such person has no residential quarters in any other electoral district to which, on the enumeration date, he might at will remove.

d'octobre inclusivement, et qui reste habituellement inoccupé pendant la totalité ou une partie de la période allant du mois de novembre au mois d'avril inclusivement, sauf si, lors d'une élection générale seulement, il n'a aucun logement dans une autre circonscription où, à la date de l'énumération, il pourrait à volonté établir sa résidence.

Temporary workers

(11) At a general election, a person shall be deemed to be ordinarily resident, on the enumeration date for an election, in a polling division in which he is temporarily residing while temporarily employed in the pursuit of his ordinary gainful occupation and is entitled to have his name included in the list of electors prepared for that polling division and is qualified to vote therein at the election, if he

(*a*) is otherwise qualified as an elector;

(*b*) has been in continuous residence therein since the date of the issue of the writ ordering the election; and

(*c*) is on polling day still temporarily residing therein while temporarily employed in the pursuit of his ordinary gainful occupation.

Travailleurs temporaires

(11) A la date de l'énumération pour une élection générale, une personne est censée résider ordinairement dans une section de vote où elle réside temporairement pendant qu'elle se livre provisoirement à son occupation rémunérée ordinaire, et elle a droit à l'inscription de son nom sur la liste électorale dressée pour cette section de vote et est habile à y voter à l'élection

a) si elle a par ailleurs qualité d'électeur;

b) si elle y a résidé de façon continue depuis la date d'émission du bref ordonnant l'élection; et

c) si, le jour du scrutin, elle y réside encore temporairement pendant qu'elle se livre provisoirement à son occupation rémunérée ordinaire.

Wives or dependants of temporary workers

(12) The wife or dependant of a person mentioned in subsection (11) who has come to a polling division for the purpose of occupying residential quarters during the course and as a result of the services performed by that person shall be deemed to be ordinarily resident on the enumeration date in the polling division, if that wife or dependant has been in continuous residence therein since the date of the issue of the writ ordering the election.

Épouses ou personnes à charge de travailleurs temporaires

(12) L'épouse ou la personne à charge d'une personne dont fait mention le paragraphe (11), venue dans une section de vote pour occuper une maison d'habitation au cours et en conséquence de l'exercice, par cette personne, de ses fonctions, est censée résider ordinairement, à la date de l'énumération, dans la section de vote, si cette épouse ou cette personne à charge y a résidé de façon continue depuis la date d'émission du bref ordonnant l'élection.

Exception

(13) Where a person

(*a*) would, pursuant to subsection (11) or (12), be deemed to be ordinarily resident in a polling division except that he has not been in continuous residence therein since the date of the issue of the writ ordering an election,

(*b*) is temporarily residing in the polling division on the twentieth day before polling day, and

Exception

(13) Une personne qui

a) est censée résider ordinairement dans la section de vote aux termes du paragraphe (11) ou (12), sauf qu'elle n'y a pas résidé de façon continue depuis la date d'émission du bref ordonnant l'élection,

b) réside temporairement dans la section de vote le vingtième jour avant le jour du scrutin, et

(*c*) is otherwise qualified as an elector and elects to vote in the polling division,

he may apply in person,

(*d*) where he has moved to an urban polling division, to the revising officer appointed for the appropriate revisal district, or

(*e*) where he has moved to a rural polling division, to the rural enumerator appointed for that polling division,

during the sittings for revision, to have his name included in the list of electors for the polling division and, upon the inclusion of his name in the list of electors for the polling division, is entitled to vote at the polling station established for that polling division.

c) a par ailleurs qualité d'électeur et choisit de voter dans la section de vote,

peut demander personnellement,

d) lorsqu'elle est déménagée dans une section urbaine, au réviseur nommé pour le district de révision approprié, ou

e) lorsqu'elle est déménagée dans une section rurale, à l'énumérateur rural nommé pour cette section de vote,

au cours des séances de révision, de faire inscrire son nom sur la liste électorale de la section de vote, et, dès que son nom est inscrit sur la liste électorale de la section de vote, elle a le droit de voter au bureau de scrutin établi dans cette section de vote.

Persons residing in lodgings, hostel, refuge, etc.

(14) No person shall, for the purpose of this Act, be deemed to be ordinarily resident on the enumeration date in lodgings, or a hostel, refuge or similar institution conducted for charitable or semi-charitable purposes, unless that person has been in continuous residence in such lodgings or such hostel, refuge or similar institution for at least ten days immediately preceding the enumeration date.

Personnes résidant dans un logement, une pension, un refuge, etc.

(14) Pour l'application de la présente loi, nulle personne n'est censée résider ordinairement, à la date de l'énumération, dans un logement, une pension, un refuge ou une institution de ce genre tenue à des fins charitables ou semi-charitables, sauf si cette personne a résidé continuellement dans ce logement, cette pension, ce refuge ou cette institution durant au moins les dix jours qui ont précédé immédiatement la date de l'énumération.

Persons residing in a sanatorium, etc.

(15) A person shall, for the purpose of this Act, be deemed to be ordinarily resident on the enumeration date in a sanatorium, a home for the aged, a chronic hospital or similar institution for the treatment of tuberculosis or other chronic diseases if that person has been in continuous residence therein for at least ten days immediately preceding the enumeration date.

Personnes résidant dans un sanatorium, etc.

(15) Pour l'application de la présente loi, une personne est censée résider ordinairement, à la date de l'énumération, dans un sanatorium, un asile de vieillards, un hôpital pour malades chroniques, ou une institution de ce genre pour le traitement de la tuberculose ou d'autres affections chroniques, si cette personne y a résidé de façon continue pendant au moins les dix jours qui ont précédé immédiatement la date de l'énumération.

Members, their spouses and dependants

(16) Each candidate at a general election who, on the day before the dissolution of Parliament immediately preceding the election, was a member and any spouse or dependant of such a candidate who lives with him and is qualified as an elector is, respectively, entitled

(*a*) to have his name entered on the list of electors for any of the following places:

Les députés, leurs épouses et les personnes à leur charge

(16) Chaque candidat à une élection générale qui, la veille de la dissolution du Parlement ayant précédé immédiatement l'élection, était un député, ainsi que le conjoint ou toute personne à charge d'un tel candidat, demeurant avec lui et ayant qualité d'électeur, ont, respectivement, le droit

a) de faire inscrire leur nom sur la liste électorale établie pour l'un quelconque des endroits suivants:

(i) the actual place of ordinary residence of the former member,

(ii) the place, if any, in the electoral district in which the former member is a candidate where he has at the election an ordinary or temporary place of residence,

(iii) the place in the electoral district in which the former member is a candidate where the office of the returning officer for the electoral district is located, or

(iv) the place, if any, in Ottawa or the area surrounding Ottawa where the former member has his place of residence for the purpose of carrying out his parliamentary duties; and

(*b*) to vote in such one of those places as he may elect.

Residence at by-election

(17) No person is qualified or entitled to vote at a by-election unless he continues to be ordinarily resident until polling day at the by-election in the electoral district in which is situated the polling division in which he was ordinarily resident on the enumeration date at the election.

Idem

(18) For the purpose of a by-election only and notwithstanding anything in this Act, any person who, during the period between the enumeration date and polling day, changes his place of ordinary residence from one polling division to another polling division in the same electoral district, if he is otherwise qualified as an elector and so elects,

(*a*) may apply in person,

(i) where he has moved to an urban polling division, to the revising officer appointed for the appropriate revisal district, or

(ii) where he has moved to a rural polling division, to the rural enumerator appointed for that polling division,

during the sittings for revision, to have his name included in the list of electors for the polling division in which he is ordinarily resident at the time of his application; and

(i) le lieu réel de résidence ordinaire de l'ancien député,

(ii) l'endroit, s'il en est, compris dans la circonscription où l'ancien député se porte candidat et où est situé, à l'élection, son lieu de résidence ordinaire ou temporaire,

(iii) l'endroit compris dans la circonscription où l'ancien député se porte candidat et où est situé le bureau du président d'élection de la circonscription, ou

(iv) le lieu, s'il en est, situé dans Ottawa ou dans la région avoisinante et où l'ancien député a sa résidence afin de s'acquitter de ses fonctions parlementaires; et

b) de voter à celui de ces endroits qu'ils peuvent choisir.

Résidence à une élection partielle

(17) Nul n'est habile à voter ou n'a droit de voter à une élection partielle, à moins qu'il ne continue, jusqu'au jour du scrutin à l'élection partielle, à résider ordinairement dans la circonscription où se trouve la section de vote où il résidait ordinairement à la date de l'énumération relative à l'élection.

Idem

(18) Aux fins d'une élection partielle seulement et nonobstant toute autre disposition de la présente loi, une personne qui pendant l'intervalle entre la date de rénumération et le jour du scrutin, change son lieu de résidence ordinaire d'une section de vote à une autre section de vote située dans la même circonscription, si elle a par ailleurs qualité d'électeur et si elle choisit de le faire,

a) peut demander personnellement,

(i) lorsqu'elle est déménagée dans une section urbaine, au réviseur nommé pour le district de révision approprié, ou,

(ii) lorsqu'elle est déménagée dans une section rurale, à l'énumérateur rural nommé pour cette section de vote,

au cours des séances de révision, de faire inscrire son nom sur la liste électorale

(*b*) upon the inclusion of his name in the list of electors for the appropriate polling division, is entitled to vote at the polling station established in that polling division.

de la section de vote où elle réside ordinairement au moment de sa demande; et

b) dès que son nom a été inscrit sur la liste électorale de la section de vote appropriée, a le droit de voter au bureau de scrutin établi dans cette section de vote.

Limitation

(19) Rules (50), (51) and (52) of Schedule A to section 18 do not apply to any application made pursuant to subsection (9), (13) or (18).

Restriction

(19) Les règles (50), (51) et (52) de l'annexe A de l'article 18 ne s'appliquent pas à une demande faite conformément aux paragraphes (9), (13) ou (18).

Preparation of Lists of Electors

Établissement des listes électorales

Preliminary lists

18. (1) The returning officer shall, commencing on Monday, the forty-ninth day before polling day, cause to be prepared in and for his electoral district, and pursuant to this Act, preliminary lists of all persons who are qualified as electors in the urban and rural polling divisions comprised therein.

Listes préliminaires

18. (1) Le président d'élection doit, à compter du lundi quarante-neuvième jour avant le jour du scrutin, faire dresser dans et pour sa circonscription, et conformément à la présente loi, des listes préliminaires de toutes les personnes habiles à voter dans les sections urbaines et rurales qui y sont comprises.

Urban and rural lists

(2) In urban polling divisions, the lists of electors shall be prepared and revised in accordance with the rules set forth in Schedule A to this section, and in rural polling divisions such lists shall be prepared and revised in accordance with the rules set forth in Schedule B to this section.

Listes urbaines et rurales

(2) Dans les sections urbaines, les listes électorales doivent être dressées et révisées conformément aux règles énoncées à l'annexe A du présent article. Dans les sections rurales, ces listes doivent être dressées et révisées en conformité des règles énoncées à l'annexe B du présent article.

List of enumerators

(3) Every returning officer shall

(*a*) prepare, on the special form prescribed for that purpose, a list of the names and addresses of all enumerators appointed by him and of the polling divisions for which they are to act;

(*b*) forthwith upon its completion, send a copy of the list to the Chief Electoral Officer;

(*c*) post up, and keep posted up, in his office during the period of the preparation of the lists of electors a copy of the list of names and addresses of enumerators; and

(*d*) permit any person to inspect the list of names and addresses of enumerators at all reasonable times.

Liste des énumérateurs

(3) Chaque président d'élection doit

a) dresser, sur la formule spéciale prescrite à cette fin, une liste des noms et adresses de tous les énumérateurs qu'il nomme et des sections de vote pour lesquelles ils doivent agir;

b) dès que cette liste est terminée, en adresser une copie au directeur général des élections;

c) afficher et maintenir affichée dans son bureau, pendant la durée de l'établissement des listes électorales, une copie de cette liste des noms et adresses des énumérateurs; et

d) permettre à toute personne d'examiner la liste des noms et adresses des énumérateurs à toute heure raisonnable.

Receipt and disposal of copies of preliminary list received from enumerators

(4) The returning officer shall, upon receipt of the two copies of the preliminary list of electors from each pair of urban enumerators, pursuant to Rule (24) of Schedule A to this section, and of the preliminary list of electors from every rural enumerator, pursuant to Rule (11) of Schedule B to this section,

(*a*) use one copy of each, respectively, for the printing of the preliminary lists;

(*b*) correct any errors of a clerical nature in the name and particulars of any elector appearing on the copy of the list that he furnishes to the printer and initial each correction; and

(*c*) retain the second copy of each such list and keep it available for public inspection at all reasonable hours until the close of the poll on polling day.

Réception et distribution de copies des listes préliminaires

(4) Dès la réception des deux copies de la liste préliminaire des électeurs dressée par les deux énumérateurs urbains, en conformité de la règle (24) de l'annexe A du présent article et de la liste préliminaire des électeurs dressée par chaque énumérateur rural, en conformité de la règle (11) de l'annexe B du présent article, le président d'élection doit

a) utiliser une copie de chacune de ces listes pour l'impression des listes préliminaires;

b) corriger toutes les erreurs de copiste relatives au nom d'un électeur et aux renseignements concernant un électeur, lesquels figurent sur la copie de la liste qu'il fournit à l'imprimeur, et parapher chaque correction; et

c) conserver la seconde copie de chacune de ces listes et la tenir à la disposition du public pour examen à toute heure raisonnable jusqu'à la fermeture des bureaux de scrutin le jour du scrutin.

Printing of preliminary lists for urban and rural polling divisions

(5) The returning officer shall, wherever possible, cause the preliminary lists of electors for both urban and rural polling divisions to be printed at a printing establishment situated in or near his electoral district, and shall have the printing of those lists completed not later than Wednesday, the twenty-sixth day before polling day.

Impression des listes préliminaires des sections urbaines et rurales

(5) Chaque fois que la chose est possible, le président d'élection doit faire imprimer les listes préliminaires d'électeurs pour les sections urbaines et rurales, à une imprimerie située dans sa circonscription ou près de celle-ci. Il doit faire terminer l'impression de ces listes au plus tard le mercredi vingt-sixième jour avant le jour du scrutin.

Specimen form

(6) The printing of the preliminary lists of electors shall be in accordance with the specimen forms supplied by the Chief Electoral Officer.

Modèles de formules

(6) Les listes préliminaires des électeurs doivent être imprimées conformément aux modèles de formules fournis par le directeur général des élections.

Name of printer and certificate

(7) The preliminary list of electors for every polling division printed by a returning officer shall bear the name and address of the printer and a certificate by the returning officer that the print accurately sets out all the names, addresses and occupations of the electors as prepared by the enumerator or enumerators for the polling division to which the list relates.

Nom de l'imprimeur et attestation

(7) La liste préliminaire des électeurs de chaque section de vote imprimée par les soins d'un président d'élection doit porter le nom et l'adresse de l'imprimeur et un certificat du président d'élection attestant que cet imprimé énonce fidèlement tous les noms, adresses et occupations des électeurs, selon la liste dressée par l'énumérateur ou les énumérateurs de la section de vote visée par cette liste.

Arrangement of names on lists

(8) The arrangement of the names on the printed preliminary lists of electors shall be as follows:

(*a*) in the case of urban polling divisions,

(i) the names of the electors shall be arranged on the lists in geographical

Disposition des noms sur les listes

(8) Les noms doivent être disposés sur les exemplaires imprimés des listes préliminaires des électeurs comme il suit:

a) dans le cas des sections urbaines,

(i) les noms des électeurs doivent être disposés sur les listes dans l'ordre géo-

order, that is, by streets, roads and avenues, and by apartment or unit numbers, as prepared by the enumerators in Form No. 8, except as provided in subsection (26), in which case the names of the electors shall be arranged alphabetically, and

(ii) notices shall be printed at the top of the list for each urban polling division, setting forth the necessary details relating to the sittings for revision of the revising officer and the exact location of the polling station established in the urban polling division for the taking of the votes on polling day; and

(*b*) in the case of rural polling divisions, the names of the electors shall be arranged on the lists in alphabetical order, as in the preliminary lists prepared by the enumerators in Form No. 24.

graphique, c'est-à-dire par rues, chemins et avenues, et par numéros d'appartement ou de fraction d'immeuble, comme sur les listes dressées par les énumérateurs selon la formule nº 8, sauf les dispositions du paragraphe (26), auquel cas les noms des électeurs doivent être disposés dans l'ordre alphabétique, et

(ii) au haut de la liste préliminaire de chaque section urbaine doivent être imprimés des avis énonçant les détails nécessaires se rapportant aux séances de révision du réviseur et le lieu précis où se trouve le bureau de scrutin établi dans la section urbaine pour procéder au scrutin le jour de l'élection; et

b) dans le cas des sections rurales, les noms des électeurs doivent être disposés sur les listes dans l'ordre alphabétique, comme sur les listes préliminaires dressées par les énumérateurs selon la formule nº 24.

Reproduction of preliminary lists where returning officer unable to have them printed

(9) Where, by reason of lack of printing facilities or of time or for any other reason, a returning officer is unable to cause the preliminary list of electors for any polling division to be printed in accordance with the requirements of this Act, he shall, wherever possible and with the prior approval of the Chief Electoral Officer, cause the list to be reproduced by any other means, and a preliminary list so reproduced shall, for the purposes of this Act, be deemed, except for the purposes of subsections (12) to (17), to be printed.

Reproduction de listes préliminaires lorsque le président d'élection est incapable de les faire imprimer

(9) Lorsque, faute de facilités d'imprimerie, faute de temps, ou pour quelque autre raison, un président d'élection est incapable de faire imprimer, conformément aux prescriptions de la présente loi, la liste préliminaire des électeurs d'une section de vote, il doit, chaque fois que la chose est possible et avec l'approbation préalable du directeur général des élections, faire reproduire cette liste par quelque autre moyen. Aux fins de la présente loi, une liste préliminaire ainsi reproduite est censée, sauf au sens des paragraphes (12) à (17), être imprimée.

Certificate and arrangement

(10) The preliminary list of electors for every polling division reproduced by a returning officer under subsection (9) shall

(*a*) bear a certificate by the returning officer that the reproduction accurately sets out all the names, addresses and occupations of the electors as prepared by the enumerator or enumerators for the polling division to which the list relates; and

(*b*) be arranged in accordance with subsection (8).

Attestation et disposition

(10) La liste préliminaire des électeurs de chaque section de vote, reproduite par un président d'élection en vertu du paragraphe (9) doit

a) porter un certificat du président d'élection attestant que cette reproduction énonce fidèlement tous les noms, adresses et occupations des électeurs, comme sur la liste dressée par l'énumérateur ou les énumérateurs de la section de vote à laquelle cette liste se rattache; et

b) être disposée conformément au paragraphe (8).

Copies of reproduced list

(11) Where a preliminary list is reproduced in accordance with subsection (9) the returning officer shall furnish the Chief Electoral Officer and each candidate with two copies thereof.

Copies des listes reproduites

(11) Si une liste préliminaire est reproduite en conformité du paragraphe (9), le président d'élection doit en fournir deux copies au directeur général des élections et à chaque candidat.

Copies of preliminary lists for candidates

(12) Immediately after the preliminary lists of electors have been printed, the returning officer shall furnish twenty copies thereof for each polling division in his electoral district to each candidate at the pending election who was a member of the House of Commons in the immediately preceding Parliament and to each candidate who has been officially nominated at the pending election in the electoral district.

Copies des listes préliminaires pour les candidats

(12) Immédiatement après l'impression des listes préliminaires des électeurs, le président d'élection doit en fournir vingt copies pour chaque section de vote de sa circonscription à chaque candidat à l'élection en cours qui était député à la Chambre des communes lors du précédent Parlement, ainsi qu'à chaque candidat officiellement présenté à l'élection en cours dans la circonscription.

Provision of lists to potential candidates

(13) A returning officer

(*a*) may, at his discretion, upon receipt of the sum of ten dollars from any person who may reasonably be expected to be officially nominated as a candidate at the pending election in his electoral district, transmit or deliver to that person five copies of those lists; and

(*b*) shall, if and when the person is officially nominated, forthwith return that sum to him and furnish him with an additional fifteen copies of the lists.

Copies des listes aux candidats éventuels

(13) Un président d'élection

a) peut, à sa discrétion, au reçu de la somme de dix dollars provenant de toute personne raisonnablement susceptible d'être officiellement présentée comme candidat à l'élection en cours dans sa circonscription, transmettre ou livrer à cette personne cinq copies de ces listes; et

b) doit, lorsque cette personne a été officiellement présentée, lui rembourser cette somme et lui fournir quinze autres copies des listes.

Forfeiture

(14) Where a person who has paid for lists under subsection (13) is not officially nominated as a candidate at the pending election, the sum paid by him shall be forfeited to Her Majesty for the public uses of Canada and shall, at the close of the nominations, forthwith be transmitted by the returning officer to the Receiver General, with full particulars of the name and address of the person by whom the sum was paid and the reason for which it was forfeited.

Confiscation

(14) Lorsqu'une personne ayant payé pour obtenir des listes selon le paragraphe (13) n'est pas officiellement présentée à l'élection en cours, la somme qu'elle a payée doit être confisquée au profit de Sa Majesté pour les usages publics du Canada et, dès la clôture des présentations, être transmise au receveur général par le président d'élection, avec tous les détails relatifs au nom et à l'adresse de la personne qui l'a versée et le motif de la confiscation.

Copy of preliminary list to electors in urban polling divisions

(15) Each returning officer shall send a printed copy of the preliminary list of electors for the appropriate urban polling division, not later than Saturday, the twenty-third day before polling day, to the electors residing in the polling division whose names appear on the list, in accordance with the following provisions:

(*a*) where two or more electors having the same surname (in this subsection

Copie de la liste préliminaire aux électeurs des sections urbaines

(15) Chaque président d'élection doit envoyer une copie imprimée de la liste préliminaire des électeurs de la section urbaine appropriée, au plus tard le samedi vingt-troisième jour avant le jour du scrutin, aux électeurs résidant dans cette section urbaine et dont les noms apparaissent sur la liste, conformément aux prescriptions suivantes:

a) lorsque deux ou plusieurs électeurs ayant le même nom de famille (dans le

called "group" of electors) reside in one dwelling place, one copy of the list shall be sent to one of the electors of the group and one copy of the list shall be sent to any other elector residing in that dwelling place who has a surname different from the surname of the group;

(*b*) where two or more groups of electors, each group having a different surname, reside in one dwelling place, one copy of the list shall be sent to one of the electors of each of the groups and one copy of the list shall be sent to any other elector residing in that dwelling place who has a surname different from the surname of each group; and

(*c*) in the case of any other dwelling place or any hotel, hospital, university, college or other institution, one copy of the list shall be sent to each elector residing therein.

présent paragraphe appelés «groupe» d'électeurs) résident dans le même logement, une copie de la liste doit être envoyée à un des électeurs du groupe et une copie de la liste doit être adressée à tout autre électeur qui réside dans ce logement et qui a un nom de famille différent de celui du groupe;

b) lorsque deux ou plusieurs groupes d'électeurs, chaque groupe ayant un nom de famille différent, résident dans le même logement, une copie de cette liste doit être adressée à un des électeurs de chacun de ces groupes et une copie doit être envoyée à tout autre électeur qui réside dans ce logement et qui a un nom de famille différent de celui de chacun de ces groupes; et

c) dans le cas de tout autre logement ou d'un hôtel, hôpital, collège, d'une université ou autre institution, une copie de la liste doit être adressée à chacun des électeurs qui y résident.

Mailing

(16) Copies of printed preliminary lists of electors sent pursuant to subsection (15) shall be enclosed in sealed envelopes and are entitled to pass through the mails free of postage.

Mise à la poste

(16) Les copies imprimées des listes préliminaires des électeurs expédiées en application du paragraphe (15) doivent être insérées dans des enveloppes cachetées et sont admises à la franchise postale.

Copies of preliminary lists to Chief Electoral Officer

(17) Each returning officer shall, forthwith after the preliminary lists for the urban and rural polling divisions comprised in his electoral district have been printed, transmit to the Chief Electoral Officer thirty copies of each of those lists.

Copies des listes préliminaires au directeur général des élections

(17) Chaque président d'élection doit, dès que les listes préliminaires pour les sections urbaines et rurales comprises dans sa circonscription ont été imprimées, transmettre trente copies de chacune de ces listes au directeur général des élections.

Receipt and disposal of copies of statement of changes and additions

(18) A returning officer shall, upon receipt of the three certified copies of the statement of changes and additions for each urban polling division comprised in the revising officer's revisal district transmitted to him pursuant to Rule (64) of Schedule A to this section, and of the five certified copies of the statement of changes and additions from the enumerator of each rural polling division transmitted to him pursuant to Rule (20) of Schedule B to this section,

(*a*) keep one copy on file in his office where it shall be available for public inspection at all reasonable hours;

(*b*) immediately transmit or deliver to each candidate officially nominated at

Réception et distribution du relevé des changements et additions

(18) Au reçu des trois copies certifiées du relevé des changements et additions pour chaque section urbaine comprise dans le district de révision du réviseur, qui lui ont été transmises, conformément à la règle (64) de l'annexe A du présent article, et des cinq copies certifiées du relevé des changements et additions envoyées par l'énumérateur de chaque section rurale, qui lui ont été transmises en conformité de la règle (20) de l'annexe B du présent article, le président d'élection doit

a) en garder une copie dans les dossiers de son bureau, où elle est tenue à la disposition du public pour examen à toute heure raisonnable;

the pending election in the electoral district one copy of the statement of changes and additions received from the enumerator of each rural polling division; and

(*c*) deliver, in the ballot boxes, one copy of the statement of changes and additions received from the revising officers or from the rural enumerators, together with the preliminary lists, to the appropriate deputy returning officers for use at the taking of the votes.

b) immédiatement transmettre ou livrer une copie du relevé des changements et additions reçue de l'énumérateur de chaque section rurale à chaque candidat officiellement présenté à l'élection en cours dans la circonscription; et

c) livrer, dans les boîtes de scrutin, une copie du relevé des changements et additions reçue des réviseurs ou des énumérateurs ruraux, avec les listes préliminaires, aux scrutateurs intéressés pour servir à la tenue du scrutin.

Official lists

(19) In urban and rural polling divisions, the preliminary lists and the statements of changes and additions shall together constitute the official lists of electors, to be used for the taking of the votes on polling day.

Listes officielles

(19) Dans les sections urbaines et rurales, les listes préliminaires et les relevés des changements et additions constituent ensemble les listes électorales officielles devant servir à la tenue du scrutin le jour du scrutin.

Issue of certificate in case of omission from list

(20) If, after the sittings of the revising officer, it is discovered that the name of an elector, to whom a notice in Form No. 7 has been duly issued by the enumerators, has, through inadvertence, been left off the official list for an urban polling division, the returning officer shall, on an application made in person by the elector concerned, and upon ascertaining from the carbon copy of the notice in Form No. 7 contained in the enumerators' record books in his possession that such an omission has actually been made, issue to such elector a certificate in Form No. 20 entitling him to vote at the polling station for which his name should have appeared on the official list; the returning officer shall, at the same time, send a copy of such certificate to the deputy returning officer concerned and to each of the candidates officially nominated at the pending election in the electoral district, or to his representative, and the official list of electors shall, for all purposes, be deemed to have been amended in accordance with such certificate.

Délivrance d'un certificat dans le cas d'un nom omis de la liste

(20) Si, après les séances du réviseur, l'on s'aperçoit que le nom d'un électeur auquel les énumérateurs ont dûment délivré un avis, selon la formule nº 7, a, par inadvertance, été omis de la liste officielle d'une section urbaine, le président d'élection doit, à la demande personnelle de l'électeur intéressé, et après avoir établi, d'après la copie au carbone de l'avis, selon la formule nº 7, contenue dans les registres des énumérateurs en sa possession, que cette omission a réellement été commise, délivrer à cet électeur un certificat, selon la formule nº 20, l'autorisant à voter au bureau de scrutin pour lequel son nom aurait dû être inscrit sur la liste officielle. Le président d'élection doit au même moment expédier une copie de ce certificat au scrutateur intéressé et à chacun des candidats officiellement présentés à l'élection en cours dans la circonscription, ou à son représentant, et la liste électorale officielle est, à tous égards, censée avoir été modifiée en conformité de ce certificat.

Limitation

(21) A returning officer shall not issue the certificate referred to in subsection (20) in the case of a name struck off the printed preliminary list of electors by the revising officer during his sittings for revision.

Restriction

(21) Un président d'élection ne doit pas délivrer le certificat mentionné au paragraphe (20) lorsque le réviseur, au cours de ses séances de révision, a rayé le nom du requérant de la liste préliminaire imprimée des électeurs.

Issue of certificate in case of name omitted by revising officer

(22) Where, after the sittings of the revising officer, it is discovered that the name of an elector who has personally applied to a revising officer, or on whose behalf a sworn application has been made by an agent pursuant to Rule (50), or by a pair of revising agents pursuant to Rule (52), of Schedule A to this section, to have his name included in the list of electors, and whose application has been duly accepted by the revising officer during his sittings for revision, was thereafter inadvertently left off the official list of electors, the returning officer shall, on an application made in person by the elector concerned, and upon ascertaining from the revising officer's record sheets in his possession that such an omission has actually been made,

(*a*) issue to the elector a certificate in Form No. 21, entitling him to vote at the polling station for which his name should have appeared on the official list; and

(*b*) send a copy of the certificate to the deputy returning officer concerned and to each of the candidates officially nominated at the pending election in the electoral district, or to his representative.

Délivrance d'un certificat dans le cas d'un nom omis par le réviseur

(22) Si, après les séances du réviseur, on s'aperçoit que le nom d'un électeur qui a personnellement fait une demande à un réviseur, ou au nom de qui une demande sous serment a été présentée par un agent selon la règle (50) ou par deux agents réviseurs selon la règle (52) de l'annexe A du présent article, en vue de l'inscription de son nom sur la liste électorale, et dont la demande a été dûment agréée par le réviseur pendant ses séances de révision, a été dans la suite omis, par inadvertance, de la liste électorale officielle, le président d'élection doit, sur une demande faite en personne par l'électeur intéressé, et après avoir constaté, d'après les feuilles de registre du réviseur en sa possession, que cette omission a réellement été commise,

a) délivrer à l'électeur un certificat, selon la formule nº 21, lui donnant droit de voter au bureau de scrutin pour lequel son nom aurait dû figurer sur la liste officielle; et

b) envoyer une copie du certificat au scrutateur intéressé et à chacun des candidats officiellement présentés à l'élection en cours dans la circonscription, ou à son représentant.

Effect of certificate

(23) Where a certificate is issued pursuant to subsection (22), the official list of electors shall be deemed for all purposes to have been amended in accordance with the certificate.

Effet du certificat

(23) Lorsqu'un certificat est délivré selon le paragraphe (22), la liste électorale officielle est censée, à tous égards, avoir été modifiée en conformité de ce certificat.

Illegal arrangements with regard to election printing an offence

(24) Every one is guilty of an offence against this Act who

(*a*) requests, demands, accepts or agrees to accept monetary or other reward of any kind as consideration for the granting of a contract or an order of any kind for the printing of the lists of electors or other election documents required to be printed pursuant to this Act; or

(*b*) pays or agrees or promises to pay or gives or agrees or promises to give any monetary or other reward of any kind as consideration for the granting

Les conventions illégales concernant l'impression de documents électoraux sont une infraction

(24) Est coupable d'une infraction à la présente loi quiconque

a) sollicite, exige, accepte ou convient d'accepter de l'argent ou une autre rétribution en contrepartie de l'adjudication d'un contrat ou de toute commande concernant l'impression des listes électorales ou autres documents d'élection qui doivent être imprimés en conformité de la présente loi; ou

b) paie ou convient ou promet de payer ou donne ou convient ou promet de donner de l'argent ou une autre rétribution en contrepartie de l'adjudication

of a contract or an order of any kind for the printing of the lists of electors or other election documents required to be printed pursuant to this Act.

d'un contrat ou de toute commande concernant l'impression des listes électorales ou autres documents d'élection qui doivent être imprimés en conformité de la présente loi.

Affidavits of printer and returning officer

(25) Before an account relating to the printing of the lists of electors is taxed by the Chief Electoral Officer,

(*a*) the printer shall transmit to the Chief Electoral Officer, through the returning officer, an affidavit in Form No. 10 setting forth that he has not, nor has anyone for him and on his behalf, paid, agreed or promised to pay, given or promised to give, any monetary or other reward to the returning officer, or to any person on the latter's behalf, as consideration for the granting of an order of any kind for the printing of the lists of electors; and

(*b*) the returning officer shall transmit to the Chief Electoral Officer an affidavit in Form No. 11 setting forth that he has not, nor has any person for him and on his behalf, received or requested, demanded, accepted or agreed to accept, any monetary or other reward from any person, as consideration for the granting of an order of any kind for the printing of the lists of electors for his electoral district.

Affidavits de l'imprimeur et du président d'élection

(25) Avant que le directeur général des élections taxe un compte relatif à l'impression des listes électorales,

a) l'imprimeur doit transmettre au directeur général des élections, par l'entremise du président d'élection, un affidavit selon la formule nº 10, énonçant que ni lui, ni aucune personne pour lui et en son nom, n'ont payé, donné ou convenu ou promis de payer ou de donner de l'argent ou une autre rétribution quelconque au président d'élection, ou à toute personne pour le compte de ce dernier, en contrepartie de l'adjudication d'une commande de quelque nature pour l'impression des listes électorales; et

b) le président d'élection doit transmettre au directeur général des élections un affidavit selon la formule nº 11, énonçant que ni lui, ni aucune personne pour lui et en son nom, n'ont reçu ou demandé, exigé, accepté ou convenu d'accepter, de l'argent ou une autre rétribution quelconque de qui que ce soit, en contrepartie de l'adjudication d'une commande de quelque nature pour l'impression des listes électorales relatives à sa circonscription.

Urban lists alphabetically arranged in some cases

(26) In every urban polling division wholly composed of a large institution, or comprised in an incorporated city or town having a population of five thousand or more, or in any other place where the polling divisions have been declared urban by the Chief Electoral Officer, pursuant to subsection 11(3), and in which the territory is not designated by streets, roads or avenues, or in which the residences of the electors are not designated by street, road, avenue or other distinguishing numbers, the returning officer shall instruct each pair of enumerators to prepare a complete list of all the names, addresses and occu-

Les listes électorales urbaines sont parfois disposées alphabétiquement

(26) Dans chaque section urbaine qu'une grande institution compose entièrement, ou qui est incluse dans une cité ou ville constituée en corporation et ayant une population de cinq mille âmes ou plus, ou dans tout autre endroit où le directeur général des élections a déclaré les sections de vote urbaines, en conformité du paragraphe 11(3), et dans laquelle le territoire n'est pas désigné par rues, chemins ou avenues, ou dans laquelle les résidences des électeurs ne sont pas désignées par numéros de rues, chemins ou avenues, ou par d'autres numéros distinctifs, le président d'élection doit enjoindre aux deux énumérateurs de

pations of the persons who are qualified as electors in the urban polling division, in alphabetical order, as in Form No. 24.

dresser, dans l'ordre alphabétique, selon la formule nº 24, une liste complète des noms, adresses et occupations des personnes qui ont qualité d'électeur dans cette section urbaine.

Liability of enumerators

(27) Every enumerator is guilty of an offence against this Act who wilfully and without reasonable excuse,

(*a*) includes in any list of electors prepared by him the name of any person who he has good reason to believe does not have the right to have his name included;

(*b*) omits to include in any list prepared by him the name of any person who he has good reason to believe has the right to have his name included; or

(*c*) gives, delivers or issues a notice in Form No. 7, duly signed by two enumerators, in the name of a person who he has good reason to believe is not qualified or competent to vote at the election.

Responsabilité des énumérateurs

(27) Est coupable d'une infraction à la présente loi tout énumérateur qui, volontairement et sans excuse raisonnable,

a) inscrit sur une liste électorale qu'il a dressée le nom d'une personne, alors qu'il a des motifs valables de croire que cette personne n'a pas le droit d'avoir son nom inscrit sur ladite liste;

b) omet d'inscrire sur une liste qu'il a dressée le nom d'une personne, alors qu'il a des motifs valables de croire que cette personne a le droit d'avoir son nom inscrit sur ladite liste; ou

c) donne, délivre ou émet un avis selon la formule nº 7, dûment signé par deux énumérateurs, au nom d'une personne, alors qu'il a des motifs valables de croire que cette personne n'est pas habile à voter à l'élection.

Obstructing enumerator or revising agent an offence

(28) Every one is guilty of an offence against this Act who impedes or obstructs an enumerator or a revising agent in the performance of his duties under this Act.

Gêner un énumérateur ou un agent réviseur est une infraction

(28) Est coupable d'une infraction à la présente loi quiconque retarde ou gêne un énumérateur ou un agent réviseur dans l'exercice de ses fonctions prévues par la présente loi.

Amalgamation of polling divisions

(29) After the completion of the enumeration or of the revision of the lists of electors, as the case may be, a returning officer may, upon the prior approval of the Chief Electoral Officer, where there appears on the list of electors of a polling division in his electoral district less than two hundred names, whether by reason of a mistake or miscalculation in the number of electors estimated by him when establishing the polling division or for any other reason whatever, amalgamate the polling division with one or more adjacent polling divisions in the electoral district.

Fusion de sections de vote

(29) Une fois terminé le travail d'énumération ou de révision des listes électorales, selon le cas, un président d'élection peut, avec l'approbation préalable du directeur général des élections, lorsque la liste électorale d'une section de vote de sa circonscription compte moins de deux cents noms, soit par suite d'une erreur de calcul ou autre dans l'estimation qu'il a faite du nombre d'électeurs lorsqu'il a établi la section de vote, soit pour toute autre raison, fusionner la section de vote avec une ou plusieurs sections de vote adjacentes dans la circonscription.

Official list

(30) The lists of electors for the two or more amalgamated polling divisions referred to in subsection (29) shall be deemed to be the official list for the new polling division created by the amalgamation.

Liste officielle

(30) Les listes électorales pour les sections de vote fusionnées dont il est fait mention au paragraphe (29) sont censées être la liste officielle pour la nouvelle section de vote créée par la fusion.

SCHEDULE A TO SECTION 18

Preparation of Lists of Electors in Urban Polling Divisions

ENUMERATION

Rule (1). As soon as possible after the receipt by him of notice from the Chief Electoral Officer that a writ of election has been issued for his electoral district, a returning officer shall appoint, in writing in Form No. 5, two persons in each urban polling division to enumerate the electors therein and shall require each such person to take an oath of office in Form No. 6.

Rule (2). Each urban enumerator who is appointed pursuant to Rule (1) shall be a person who is qualified as an elector and resident in the electoral district in which he is to act as an enumerator.

Rule (3). A returning officer shall, as far as possible, select and appoint the two enumerators of each urban polling division so that they shall represent two different and opposed political interests.

Rule (4). When instructed by the Chief Electoral Officer at any time prior to the issue of the writ ordering an election in his electoral district or, if he is not so instructed prior to the issue of the writ, on the date of the issue of the writ,

(*a*) the returning officer shall, in an electoral district the boundaries of which have not been altered since the last preceding election,

(i) give notice to the candidate who, at the last preceding election in the electoral district, received the highest number of votes, and also to the candidate representing at that election a different and opposed political interest, who received the next highest number of votes, to nominate a fit and proper person for appointment as an enumerator for every urban polling division comprised in the electoral district, whereupon each such candidate or his designated representative shall, not

ANNEXE A DE L'ARTICLE 18

Établissement des listes électorales dans les sections urbaines

ÉNUMÉRATION

Règle (1). Aussitôt que possible après que le directeur général des élections lui a fait parvenir l'avis de l'émission d'un bref d'élection pour sa circonscription, un président d'élection doit nommer, par écrit, selon la formule n° 5, deux personnes dans chaque section urbaine pour dresser la liste des électeurs qui s'y trouvent, et exiger de chacune de ces personnes qu'elle prête un serment d'office, selon la formule n° 6.

Règle (2). Chaque énumérateur urbain nommé selon la règle (1) doit avoir qualité d'électeur et résider dans la circonscription dans laquelle il doit agir à titre d'énumérateur.

Règle (3). Un président d'élection doit, autant que possible, choisir et nommer les deux énumérateurs de chaque section urbaine de manière qu'ils représentent deux tendances politiques différentes et opposées.

Règle (4). Lorsqu'il en reçoit l'ordre du directeur général des élections, à tout moment avant l'émission du bref ordonnant la tenue d'une élection dans sa circonscription ou, s'il ne reçoit pas cet ordre avant l'émission du bref, le jour de l'émission du bref,

a) le président d'élection doit, dans une circonscription dont les limites n'ont pas été changées depuis l'élection précédente

(i) donner avis au candidat qui, lors de la dernière élection dans la circonscription, a obtenu le plus grand nombre de votes, et au candidat qui représentait, à cette élection, une tendance politique différente et opposée et qui a obtenu le plus grand nombre de votes après le premier, de désigner une personne apte et qualifiée pour remplir le poste d'énumérateur dans chaque section urbaine comprise dans la circonscription, et alors chacun de ces candidats ou le représentant qu'il

later than twelve o'clock noon on the fifty-fourth day before polling day, nominate such persons and furnish to the returning officer a list of the names of the persons so nominated for all urban polling divisions, and

(ii) except as provided in Rule (5), appoint the persons nominated pursuant to his notice to be enumerators for the polling divisions for which they have been nominated; and

(*b*) the returning officer shall, with the concurrence of the Chief Electoral Officer,

(i) in an electoral district the boundaries of which have been altered since the last preceding election,

(ii) in an electoral district where at the last preceding election there was opposed to the candidate elected no candidate representing a different and opposed political interest, and

(iii) where, for any reason, either of the candidates mentioned in paragraph (*a*) is not available to nominate enumerators or to designate a representative to nominate enumerators,

determine which candidates or persons are entitled to nominate urban enumerators and proceed to give notice and make appointments of enumerators as directed by paragraph (*a*).

Rule (*5*). Where a returning officer considers that there is good cause for his refusing to appoint any person nominated under Rule (4), he shall so notify the nominating candidate or his representative, who may, within twenty-four hours thereafter, nominate a substitute urban enumerator to whom Rule (3) and this Rule shall apply.

Rule (*6*). Where no substitute urban enumerator is nominated under Rule (5) or the returning officer considers that there is good cause for his refusing to appoint any person so nominated as a substitute, the returning officer shall, subject to Rule (3), himself select and appoint urban enumerators to any necessary extent.

choisit doit, au plus tard à midi le cinquante-quatrième jour avant le jour du scrutin, désigner ces personnes et fournir au président d'élection une liste des noms des personnes ainsi désignées pour toutes les sections urbaines, et

(ii) sauf les dispositions de la règle (5), nommer les personnes désignées en conformité de son avis comme énumérateurs des sections de vote pour lesquelles elles ont été désignées; et

b) le président d'élection doit, avec l'assentiment du directeur général des élections,

(i) dans une circonscription dont les limites ont été changées depuis l'élection précédente,

(ii) dans une circonscription où, à la dernière élection, le candidat élu n'avait pour adversaire aucun candidat représentant une tendance politique différente et opposée, et

(iii) lorsque, pour quelque raison, l'un ou l'autre des candidats mentionnés à l'alinéa *a*) n'est pas disponible pour désigner les énumérateurs ou choisir un représentant pour désigner les énumérateurs,

décider quels candidats ou personnes ont le droit de désigner des énumérateurs urbains, donner un avis et faire les nominations d'énumérateurs comme le prescrit l'alinéa *a*).

Règle (*5*). Lorsqu'un président d'élection juge qu'il a de bonnes raisons de refuser de nommer toute personne désignée en vertu de la règle (4), il doit en aviser le candidat qui l'a désignée ou son représentant, lequel peut, dans les vingt-quatre heures qui suivent, désigner, à sa place, un autre énumérateur urbain auquel s'appliquent la règle (3) et la présente règle.

Règle (*6*). Si nul autre énumérateur urbain n'est désigné selon la règle (5) ou si le président d'élection juge qu'il a de bonnes raisons de refuser de nommer une personne ainsi désignée comme substitut, le président d'élection, sous réserve de la règle (3), doit, dans la mesure où la chose est nécessaire, faire lui-même le choix et la nomination des énumérateurs urbains.

Rule (*7*). If either of the candidates or persons entitled to nominate enumerators fail by twelve o'clock noon on the fifty-fourth day before polling day to nominate a fit and proper person for appointment as enumerator for any urban polling division comprised in the electoral district, the returning officer shall, subject to the provisions of Rule (3), himself select and appoint enumerators to any necessary extent.

Rule (*8*). The two enumerators appointed for each urban polling division shall, in relation to every process of the preparation of their list of electors,

(*a*) act jointly and not individually; and

(*b*) report forthwith to the returning officer who appointed them the fact and the details of any disagreement between them.

Rule (*9*). The returning officer shall decide any matter of difference between urban enumerators and shall communicate his decision to the enumerators who shall accept and apply it as if it had been originally their own decision.

Rule (*10*). A returning officer may at any time replace any urban enumerator appointed by him by appointing, subject to Rule (3), another enumerator to act in the place of the person already appointed.

Rule (*11*). Any urban enumerator replaced pursuant to Rule (10)

(*a*) shall, upon request in writing signed by the returning officer, deliver or give up to the subsequent appointee or to any other authorized person, any election documents, papers and written information that he has obtained for the purpose of the performance of his duties; and

(*b*) on default, is guilty of an offence against this Act.

Rule (*12*). Each pair of urban enumerators, after taking their oaths as such, shall

(*a*) on Monday, the forty-ninth day before polling day, proceed jointly to ascer-

Règle (*7*). Si l'un ou l'autre des candidats ou personnes ayant le droit de désigner des énumérateurs a omis, au plus tard à midi le cinquante-quatrième jour qui précède le jour du scrutin, de désigner une personne apte et qualifiée à titre d'énumérateur pour une section urbaine comprise dans la circonscription, le président d'élection, sous réserve de la règle (3), doit, dans la mesure où la chose est nécessaire, faire lui-même le choix et la nomination des énumérateurs.

Règle (*8*). Les deux énumérateurs nommés pour chaque section urbaine doivent, en ce qui concerne chaque opération de l'établissement de leur liste électorale,

a) agir conjointement et non séparément; et

b) signaler immédiatement au président d'élection qui les a nommés le fait et les détails de tout désaccord survenu entre eux.

Règle (*9*). Le président d'élection doit décider toute question de divergence entre énumérateurs urbains et communiquer sa décision aux énumérateurs qui doivent l'accepter et la mettre en application comme si elle avait été la leur en premier lieu.

Règle (*10*). Un président d'élection peut toujours remplacer un énumérateur urbain nommé par lui en nommant, sous réserve de la règle (3), un autre énumérateur pour agir à la place de la personne déjà nommée.

Règle (*11*). Tout énumérateur urbain remplacé selon la règle (10)

a) doit, sur demande écrite et signée du président d'élection, transmettre ou remettre au titulaire remplaçant ou à toute autre personne autorisée, les documents d'élection, papiers et renseignements écrits qu'il a obtenus pour l'exercice de ses fonctions; et

b) à défaut de quoi, il est coupable d'une infraction à la présente loi.

Règle (*12*). Les deux énumérateurs urbains, après leur assermentation, doivent

a) le lundi quarante-neuvième jour avant le jour du scrutin, se mettre à

tain the name, address and occupation of every person who is entitled to have his name entered on the list of electors at the pending election in the polling division for which they have been appointed;

(*b*) obtain the information that they may require by a joint house-to-house visitation and from such other sources of information as may be available to them; and

(*c*) leave at the residence of every person whose name and particulars they have agreed to include in their preliminary list, a notice in Form No. 7, signed by both of them, which notice shall be detached from the enumerators' record books.

Rule (*13*). When making his house-to-house visitation, pursuant to Rule (12), each urban enumerator shall wear and prominently display an urban enumerator's badge provided by the Chief Electoral Officer as evidence of his authority to register the names of the electors residing in the polling division.

Rule (*14*). Any enumerator wearing an enumerator's badge except as authorized by Rule (13) or any person wearing such a badge without authority or wearing any other badge purporting to be an enumerator's badge, is guilty of an offence against this Act.

Rule (*15*). Each pair of urban enumerators shall, unless they are both satisfied that no qualified elector residing in a dwelling place remains unregistered, visit every dwelling place in their polling division at least twice, once between the hours of nine o'clock in the forenoon and six o'clock in the afternoon and once between the hours of seven o'clock and ten o'clock in the afternoon.

Rule (*16*). One enumerator of each pair of urban enumerators shall choose the time for the visits referred to in Rule (15) on every second day during the enumeration and the other enumerator shall choose the time on the alternate days.

recueillir ensemble les nom, adresse et occupation de chaque personne qui a droit à l'inscription de son nom sur la liste des électeurs à l'élection en cours, dans la section de vote pour laquelle ces énumérateurs ont été nommés;

b) obtenir les renseignements dont ils peuvent avoir besoin par une visite commune de maison en maison, et de toutes autres sources de renseignements à leur portée; et

c) laisser à la résidence de toute personne dont ils sont convenus d'inclure les noms et autres détails dans leur liste préliminaire, un avis, selon la formule nº 7, signé par les deux énumérateurs, lequel doit être détaché des registres des énumérateurs.

Règle (*13*). Lorsqu'il fait sa visite de maison en maison, en conformité de la règle (12), chaque énumérateur urbain doit porter et mettre en évidence un insigne d'énumérateur urbain fourni par le directeur général des élections comme preuve qu'il est autorisé à inscrire les noms des électeurs résidant dans la section de vote.

Règle (*14*). Un énumérateur qui porte un insigne d'énumérateur à moins d'être autorisé par la règle (13) ou une personne portant ledit insigne sans autorisation, ou portant tout autre insigne paraissant être un insigne d'énumérateur, est coupable d'une infraction à la présente loi.

Règle (*15*). Les deux énumérateurs urbains, à moins qu'ils ne soient tous deux convaincus que toutes les personnes qui ont qualité d'électeur et qui résident dans une demeure ont été enregistrées, doivent visiter chaque demeure dans leur section de vote au moins deux fois, une fois entre neuf heures du matin et six heures de l'après-midi et une fois entre sept heures et dix heures du soir.

Règle (*16*). L'un des deux énumérateurs urbains doit décider, un jour sur deux, en alternant, au cours de l'énumération, de l'heure des visites à domicile mentionnées à la règle (15) et l'autre énumérateur doit décider de l'heure de ces visites durant les autres jours.

Rule (*17*). Where, on the visits referred to in Rule (15), the enumerators are unable to communicate with any person from whom they could secure the names and particulars of the qualified electors residing at any dwelling place, the enumerators shall leave at that dwelling place a notification card, as prescribed by the Chief Electoral Officer, on which shall be stated

(*a*) the day and hour that the enumerators will make another visit to that dwelling place; and

(*b*) the name, address and telephone number, if any, of one or both of them.

Règle (*17*). Lorsque, lors des visites mentionnées à la règle (15), les énumérateurs sont incapables de communiquer avec une personne dont ils pourraient obtenir les noms des personnes qui ont qualité d'électeur et qui résident dans une demeure et les détails à leur sujet, ils doivent laisser à cette demeure une carte de notification, comme il est prescrit par le directeur général des élections, où sont indiqués

a) le jour et l'heure auxquels les énumérateurs feront une autre visite à cette demeure; et

b) les nom et adresse, de même que le numéro de téléphone, s'il en est, de l'un des énumérateurs ou des deux.

Rule (*18*). Each pair of urban enumerators shall

(*a*) exercise the utmost care in preparing the list of electors for the polling division for which they have been appointed; and

(*b*) take all necessary precautions to ensure that their list, when complete, contains the name, occupation and address of every qualified elector in the polling division for which they have been appointed and does not contain the name of any person who is not so qualified.

Règle (*18*). Les deux énumérateurs urbains doivent

a) apporter le plus grand soin à l'établissement de la liste électorale de la section de vote pour laquelle ils ont été nommés; et

b) prendre toutes les précautions nécessaires pour s'assurer que figurent sur leur liste, une fois terminée, le nom, l'occupation et l'adresse de chaque personne qui a qualité d'électeur dans la section de vote pour laquelle ils ont été nommés et que n'y figure pas le nom d'une personne qui n'a pas qualité d'électeur.

Rule (*19*). Urban enumerators who, wilfully and without reasonable excuse, omit from their list of electors the name of any person entitled to have his name entered thereon, or enter on the said list the name of any person who is not entitled to have his name entered thereon, shall, in addition to any other punishment to which they may be liable, forfeit their right to payment for their services as enumerators.

Règle (*19*). Les énumérateurs qui, volontairement et sans excuse raisonnable, omettent de leur liste électorale le nom d'une personne qui a le droit d'avoir son nom inscrit sur la liste, ou qui inscrivent sur ladite liste le nom d'une personne qui n'a pas le droit d'y voir figurer son nom, sont, en sus de toute autre peine dont ils peuvent être passibles, déchus de leur droit à la rémunération de leurs services comme énumérateurs.

Rule (*20*). Upon receipt of the enumerators' record books and of the two copies of the preliminary list of electors from each pair of enumerators, the returning officer shall carefully examine such documents and if, in his judgment, the list is incomplete or contains the name of any person whose name should not be included

Règle (*20*). Au reçu des registres des énumérateurs et des deux copies de la liste préliminaire des électeurs des deux énumérateurs, le président d'élection doit examiner ces documents avec soin. S'il juge que la liste est incomplète ou qu'elle contient le nom d'une personne qui ne devrait pas y figurer, il ne doit pas certifier le compte

in the list, he shall not certify to the enumerators' account and shall forward the account uncertified to the Chief Electoral Officer with a special report attached thereto stating the relevant facts.

Rule (*21*). On Saturday, the forty-fourth day before polling day, each pair of urban enumerators shall prepare at least three copies of a complete list of the names, addresses and occupations of the persons who are qualified as electors in the polling division for which they have been appointed.

Rule (*22*). The list prepared pursuant to Rule (21) shall be prepared, in all urban polling divisions, in geographical order, that is, by streets, roads and avenues, and by apartment or unit numbers, as in Form No. 8, except when otherwise directed by the returning officer pursuant to subsection 18(26).

Rule (*23*). Each pair of urban enumerators shall, on the preliminary list of electors, as indicated on Form No. 8, register the names of women as follows:

(*a*) a married woman or widow shall be registered under the name and surname of her husband or deceased husband, or under her own Christian name if she so desires;

(*b*) where a woman is divorced or living apart from her husband, she shall be registered on the list under whatever name and surname she is known by in the polling division;

(*c*) the names of women referred to in paragraphs (*a*) and (*b*) shall be prefixed on the list with the abbreviation "Mrs.", as indicated on Form No. 8;

(*d*) where the name of a married woman is entered on the list immediately below her husband's name, if the woman does not request that her occupation be specified, there shall be no occupation given opposite the woman's name, as indicated on Form No. 8; and

(*e*) the name of each unmarried woman on the list shall, if the woman does not

des énumérateurs. Il doit envoyer le compte non certifié au directeur général des élections, accompagné d'un rapport spécial énonçant les faits pertinents.

Règle (*21*). Les deux énumérateurs urbains doivent, le samedi quarante-quatrième jour avant le jour du scrutin, dresser, en trois exemplaires au moins, une liste complète des noms, adresses et occupations des personnes qui ont qualité d'électeur dans la section de vote pour laquelle ils ont été nommés.

Règle (*22*). La liste dressée selon la règle (21) doit être dressée, dans toutes les sections urbaines, dans l'ordre géographique, c'est-à-dire par rues, chemins et avenues, et par numéros d'appartement ou de fraction d'immeuble, suivant la formule nº 8, sauf lorsque le président d'élection l'ordonne autrement conformément au paragraphe 18(26).

Règle (*23*). Les deux énumérateurs urbains doivent, sur la liste préliminaire des électeurs, comme l'indique la formule nº 8, inscrire les noms des femmes comme suit:

a) une femme mariée ou une veuve doit être inscrite sous les prénoms et nom de famille de son mari vivant ou défunt, selon le cas, ou sous son propre nom de baptême si elle le désire;

b) lorsqu'une femme est divorcée ou vit séparée de son mari, elle doit être inscrite sur la liste sous les prénoms et nom de famille d'après lesquels elle est connue dans la section de vote;

c) les noms des femmes dont il est fait mention aux alinéas *a*) et *b*) doivent, sur ladite liste, être précédés de l'abréviation «Mme», comme l'indique la formule nº 8;

d) lorsque le nom d'une femme mariée est inscrit sur la liste immédiatement au-dessous de celui de son mari, si la femme ne demande pas que son occupation soit mentionnée, il n'est fait mention d'aucune occupation en regard du nom de cette femme, comme l'indique la formule nº 8; et

request that the prefix be deleted, be prefixed with the word "Miss", as indicated on Form No. 8.

Rule (*24*). Upon completion of the preliminary list of electors and not later than Monday, the forty-second day before polling day,

(*a*) each pair of enumerators shall deliver or transmit to the returning officer who appointed them at least two plainly written or typewritten copies of the list for the polling division for which they were appointed, together with their record books containing the carbon copies of the notices in Form No. 7; and

(*b*) each of such copies of the list shall be severally sworn to by both enumerators in Form No. 9.

Rule (*25*). Each pair of urban enumerators shall, on the day that, pursuant to Rule (24), they transmit or deliver copies of their preliminary list of electors to the returning officer, post up or cause to be posted up one copy of the list in a conspicuous place within their polling division to which the public has access.

Revision of Lists of Electors in Urban Polling Divisions

Rule (*26*). For every urban polling division, the judge, as defined in section 2, is the *ex officio* revising officer.

Rule (*27*). Forthwith upon being advised by a returning officer of the issue of a writ for an election in an electoral district comprising urban polling divisions and included within an area under his jurisdiction, the *ex officio* revising officer shall, not later than the forty-fifth day before polling day, appoint in writing, in Form No. 12, a substitute revising officer for every revisal district, as hereafter established by the returning officer,

e) le nom de chaque femme célibataire, inscrit sur la liste, doit être précédé de l'abréviation «Mlle», comme l'indique la formule n° 8, si la femme ne demande pas de supprimer l'abréviation.

Règle (*24*). Dès que la liste préliminaire des électeurs est complète et au plus tard le lundi quarante-deuxième jour avant le jour du scrutin,

a) les deux énumérateurs doivent transmettre ou remettre au président d'élection qui les a nommés au moins deux copies lisiblement manuscrites ou dactylographiées de la liste des électeurs de la section de vote pour laquelle ils ont été nommés, avec leurs registres contenant les copies au carbone des avis, selon la formule n° 7; et

b) chacune de ces copies de la liste doit être attestée sous serment par les deux énumérateurs, individuellement, selon la formule n° 9.

Règle (*25*). Les deux énumérateurs urbains doivent, le jour où, conformément à la règle (24), ils transmettent ou remettent des copies de leur liste préliminaire des électeurs au président d'élection, en afficher ou faire afficher une copie dans leur section de vote, à un endroit bien en vue et auquel le public a accès.

Révision des listes électorales dans les sections urbaines

Règle (*26*). Pour chaque section urbaine, le juge, tel qu'il est défini à l'article 2, est le réviseur d'office.

Règle (*27*). Dès que le réviseur d'office apprend d'un président d'élection l'émission d'un bref ordonnant une élection dans une circonscription qui comprend des sections urbaines et qui fait partie d'un district relevant de sa juridiction, il doit, au plus tard le quarante-cinquième jour qui précède le jour du scrutin, nommer par écrit, selon la formule n° 12, un substitut du réviseur pour chaque district de révision, comme il est établi ci-après par le

for which the *ex officio* revising officer is not himself prepared to revise the lists of electors.

Rule (*28*). Every substitute revising officer appointed pursuant to Rule (27) shall

(*a*) be a person qualified as an elector in the electoral district within which he is to act; and

(*b*) immediately after his appointment, be sworn to the faithful and impartial performance of his duties by subscribing to an oath in Form No. 13 before a judge of any court, the returning officer for the applicable electoral district or a commissioner for taking affidavits within the province.

Rule (*29*). An *ex officio* revising officer shall transmit to the returning officer a copy of the form of appointment and oath of every substitute revising officer as soon as it has been completed and shall certify to the correctness of the accounts submitted by the substitute revising officers appointed by him.

Rule (*30*). Every revising officer, for the purpose of the performance of his duties, has the same powers as would be exercisable by the *ex officio* revising officer when sitting in court, and, subject to this Act and to such instructions as may be given by the Chief Electoral Officer, shall regulate the procedure in all matters coming before him in such manner as he sees fit.

Rule (*31*). A returning officer shall, when so instructed by the Chief Electoral Officer, group together the urban polling divisions comprised in his electoral district into revisal districts, each containing such number of urban polling divisions as the Chief Electoral Officer may direct, and shall prepare descriptions of those revisal districts.

Rule (*32*). A returning officer shall

(*a*) secure for each revisal district a convenient, properly furnished, lighted and heated place (hereafter in these Rules called the "revisal office") for use by the

président d'élection pour lequel le réviseur d'office n'est pas préparé à réviser lui-même les listes électorales.

Règle (*28*). Tout substitut du réviseur nommé en conformité de la règle (27) doit

a) être une personne qui a qualité d'électeur dans la circonscription où elle est appelée à agir; et

b) immédiatement après sa nomination, prêter serment qu'il accomplira ses fonctions fidèlement et impartialement en souscrivant un serment, selon la formule nº 13, devant un juge d'un tribunal, devant le président d'élection de la circonscription en cause ou devant un commissaire habilité à recevoir des affidavits dans la province.

Règle (*29*). Un réviseur d'office doit transmettre au président d'élection une copie de la formule de commission et de serment de chaque substitut du réviseur dès qu'elle a été remplie et doit certifier l'exactitude des comptes présentés par les substituts qu'il a nommés.

Règle (*30*). Pour l'exercice de ses fonctions, chaque réviseur possède les mêmes pouvoirs que ceux que peut exercer le réviseur d'office lorsqu'il préside la cour. Sous réserve de la présente loi et des instructions que peut donner le directeur général des élections, il doit dans toute question dont il est saisi régler la procédure comme il le juge à propos.

Règle (*31*). Lorsque le directeur général des élections l'en charge, un président d'élection doit grouper les sections urbaines comprises dans sa circonscription en districts de révision, chacun comptant le nombre de sections urbaines que le directeur général des élections peut prescrire. Il doit préparer les descriptions de ces districts de révision.

Règle (*32*). Un président d'élection doit

a) retenir pour chaque district de révision un local approprié convenablement meublé, éclairé et chauffé (appelé ci-après «bureau de révision» dans les

revising officer in the revision of the list of electors; and

(*b*) request the *ex officio* revising officer to inform him who is to revise the list of electors for each revisal district.

Rule (*33*). Upon receipt of a request made pursuant to Rule (32), an *ex officio* revising officer shall notify the returning officer who made the request

(*a*) whether he will himself revise the list of electors for any revisal district and, if so, for which district; and

(*b*) of the names of any other persons appointed or to be appointed by him as substitute revising officers and the revisal districts in which they are to act.

Rule (*34*). A returning officer shall

(*a*) forthwith on receipt of the notification mentioned in Rule (33), and not later than Thursday the twenty-fifth day before polling day, cause to be printed a notice of revision in Form No. 14 stating

(i) the numbers of the polling divisions contained in every revisal district established by him,

(ii) the name of the revising officer appointed for each revisal district,

(iii) the revisal office at which the revising officer will attend for the revision of the lists of electors, and

(iv) the days and hours during which the revisal office will be open;

(*b*) at least four days before the first day fixed for the sittings for revision, mail to each postmaster of the post offices situated in the urban areas of his electoral district a copy of the notice of revision in Form No. 14; and

(*c*) transmit or deliver five copies of the notice of revision in Form No. 14 to every candidate officially nominated at the pending election in the electoral district and, at the discretion of the returning officer, to every other person reasonably expected to be so nominated or to his representative.

présentes règles), devant servir au réviseur pour faire la révision de la liste électorale; et

b) demander au réviseur d'office de lui faire savoir qui est chargé de réviser la liste électorale pour chaque district de révision.

Règle (*33*). Dès la réception d'une demande faite selon la règle (32), un réviseur d'office doit signifier au président d'élection qui a fait la demande

a) s'il révisera personnellement la liste électorale pour un district de révision, et, le cas échéant, pour lequel; et

b) les noms de toutes autres personnes qu'il a nommées ou nommera substituts du réviseur et les districts de révision à l'égard desquels agiront ces personnes.

Règle (*34*). Un président d'élection doit

a) dès la réception de la signification mentionnée à la règle (33) et au plus tard le jeudi vingt-cinquième jour avant le jour du scrutin, faire imprimer un avis de révision selon la formule nº 14, indiquant

(i) les numéros des sections de vote comprises dans chaque district de révision qu'il a établi,

(ii) le nom du réviseur nommé pour chaque district de révision,

(iii) le bureau de révision où le réviseur siégera pour la révision des listes électorales, et

(iv) les jours et heures où le bureau de révision sera ouvert;

b) au moins quatre jours avant le premier jour fixé pour les séances de révision, envoyer par la poste à chaque maître de poste des bureaux de poste situés dans les zones urbaines de sa circonscription une copie de l'avis de révision, selon la formule nº 14; et

c) transmettre ou remettre cinq copies de l'avis de révision selon la formule nº 14 à chaque candidat officiellement présenté à l'élection en cours dans la circonscription et, à la discrétion du président d'élection, à toute autre personne raisonnablement susceptible d'être ainsi présentée, ou à son représentant.

Rule (*35*). A returning officer shall at the same time as he mails the notice of revision as required by Rule (34) notify in writing each postmaster of the requirements of Rule (36).

Rule (*36*). Every postmaster shall, forthwith after receipt of a copy of the notice of revision in Form No. 14, post it up in some conspicuous place within his office to which the public has access and maintain it posted there until the time fixed for the revision of the lists of electors has passed and, for the purposes of this Rule, such postmaster shall be deemed to be an election officer.

Rule (*37*). The revising officer of each revisal district shall

(*a*) before ten o'clock in the forenoon of the day when the sittings for revision commence, cause five copies of the notice mentioned in Rule (34) to be posted up outside of and near to the revisal office where he will sit to revise the lists; and

(*b*) ensure that the copies are replaced as circumstances require in order that the specified number of copies may remain posted up during the days of sittings for revision.

Rule (*38*). A returning officer shall furnish to each revising officer,

(*a*) at least three copies of the printed preliminary list of electors for every polling division comprised in his revisal district; and

(*b*) the required number of copies of the notice of revision in Form No. 14, together with the necessary supplies.

Rule (*39*). The sittings of the revising officers for the revision of the lists of electors shall be held on Wednesday, Thursday and Friday, the nineteenth, eighteenth and seventeenth days before polling day, and, subject to Rule (58), on Tuesday, the thirteenth day before polling day as follows:

(*a*) the sittings shall commence at ten o'clock in the forenoon on those days

Règle (*35*). Un président d'élection doit, au moment où il poste l'avis de révision qu'exige la règle (34), informer par écrit chaque maître de poste des exigences de la règle (36).

Règle (*36*). Immédiatement après avoir reçu une copie de l'avis de révision selon la formule nº 14, tout maître de poste doit l'afficher à l'intérieur de son bureau dans un endroit bien en vue où le public est admis et la tenir affichée à cet endroit jusqu'à l'expiration des délais fixés pour la révision des listes électorales. Aux fins de la présente règle, ce maître de poste est censé être un officier d'élection.

Règle (*37*). Le réviseur de chaque district de révision doit

a) avant dix heures du matin, le jour de l'ouverture des séances de révision, faire afficher cinq copies de l'avis mentionné à la règle (34) à l'extérieur et à proximité du bureau de révision où il fera la révision des listes; et

b) s'assurer que les copies seront remplacées si les circonstances l'exigent, afin que le nombre spécifié de copies puissent rester affichées durant les jours de séances de révision.

Règle (*38*). Un président d'élection doit fournir à chaque réviseur,

a) au moins trois copies de la liste préliminaire imprimée des électeurs pour chaque section de vote comprise dans son district de révision; et

b) le nombre requis de copies de l'avis de révision, selon la formule nº 14, avec les accessoires nécessaires.

Règle (*39*). Les séances des réviseurs pour la révision des listes électorales doivent se tenir les mercredi, jeudi et vendredi, les dix-neuvième, dix-huitième et dix-septième jours avant le jour du scrutin, et, sous réserve de la règle (58), le mardi treizième jour avant le jour du scrutin et selon les modalités suivantes:

a) les séances doivent s'ouvrir à dix heures du matin les jours susdits, durer

and shall continue for at least one hour and during such time thereafter as may be necessary to deal with the business ready to be disposed of; and

(*b*) on each of those days, the revising officer shall sit at his revisal office for the revision of the lists of electors from seven o'clock to ten o'clock in the evening.

Rule (*40*). Where any of the days referred to in Rule (39) is a holiday, as defined in the *Interpretation Act,* the day for the commencement or continuation of the sittings for revision may be postponed accordingly.

Rule (*41*). Whenever it has been established that a pair of enumerators have included in their preliminary list of electors the name of an elector whose place of ordinary residence is situated in a polling division that is adjacent to the polling division for which they have been appointed as enumerators, the returning officer shall request the appropriate revising officer during the sittings for revision to remove the elector's name from the list of electors in which it appears and to include it in the list of electors for the polling division in which the elector resides.

Rule (*42*). At the sittings for revision on Wednesday, Thursday and Friday, the nineteenth, eighteenth and seventeenth days before polling day, the revising officer shall have jurisdiction to and shall dispose of

(*a*) personal applications made by electors whose names were omitted from the preliminary list of electors;

(*b*) sworn applications made by agents on Forms Nos. 17 and 18, or by revising agents on Forms Nos. 73 and 74, on behalf of persons claiming the right to have their names included in the official list of electors pursuant to Rules (50) to (52);

(*c*) verbal applications for the correction of names or particulars of electors appearing on the preliminary list of electors;

(*d*) personal applications made by electors to have their names struck off the preliminary list of electors;

au moins une heure et se prolonger le temps voulu pour expédier les affaires en état; et

b) chacun de ces jours, le réviseur doit siéger, pour la révision des listes électorales, à son bureau de révision, de sept heures à dix heures, le soir.

Règle (*40*). Lorsqu'un des jours dont il est fait mention dans la règle (39) est un jour férié, tel que le définit la *Loi d'interprétation,* le jour fixé pour l'ouverture ou la continuation des séances de révision peut être retardé en conséquence.

Règle (*41*). Dans tous les cas où il a été établi que les deux énumérateurs ont inclus dans leur liste préliminaire des électeurs le nom d'un électeur dont le lieu de résidence ordinaire est situé dans une section de vote qui est adjacente à la section de vote pour laquelle ils ont été nommés à titre d'énumérateurs, le président d'élection doit demander, au cours des séances de révision, au réviseur compétent de rayer le nom de l'électeur de la liste électorale où il figure et de l'ajouter à la liste électorale de la section de vote où l'électeur réside.

Règle (*42*). Aux séances de révision tenues les mercredi, jeudi et vendredi, les dix-neuvième, dix-huitième et dix-septième jours avant le jour du scrutin, le réviseur a le pouvoir d'entendre et de juger

a) les demandes personnelles présentées par des électeurs dont les noms ont été omis de la liste préliminaire des électeurs;

b) les demandes sous serment présentées par des agents, suivant les formules n°s 17 et 18, ou par des agents réviseurs, suivant les formules n°s 73 et 74, pour le compte de personnes revendiquant le droit de faire inscrire leur nom sur la liste électorale officielle, en conformité des règles (50) à (52);

c) les demandes verbales de correction du nom d'un électeur ou de détails à son sujet qui figurent sur la liste préliminaire des électeurs;

(*e*) requests made by the returning officer to correct errors appearing on the printed preliminary list of electors in accordance with the corrections made by the returning officer on the list and certified by him;

(*f*) in the case of a general election, personal applications made by electors who have moved after the enumeration date to the polling division from another polling division in the same or another electoral district; and

(*g*) in the case of a by-election, personal applications made by electors who have moved after the enumeration date to the polling division from another polling division within the same electoral district.

d) les demandes personnelles présentées par des électeurs en vue de faire rayer leur nom de la liste préliminaire des électeurs;

e) les demandes faites par le président d'élection en vue de faire rectifier des erreurs qui paraissent sur la liste préliminaire imprimée des électeurs conformément aux corrections que le président d'élection a faites sur la liste et qu'il a attestées;

f) dans le cas d'une élection générale, les demandes personnelles présentées par des électeurs qui sont déménagés après la date de l'énumération dans la section de vote, en provenance d'une autre section de vote située dans la même ou dans une autre circonscription; et

g) dans le cas d'une élection partielle, les demandes personnelles présentées par des électeurs qui sont déménagés dans la section de vote après la date de l'énumération, en provenance d'une autre section de vote située dans la même circonscription.

Rule (*43*). At the sittings for revision referred to in Rule (42) the revising officer may

(*a*) comply with any request made by a returning officer pursuant to Rule (41); and

(*b*) correct any typographical errors of which he has knowledge appearing in the printed preliminary list of electors.

Règle (*43*). Aux séances de révision mentionnées à la règle (42) le réviseur peut

a) se conformer à toute requête présentée par un président d'élection en conformité de la règle (41); et

b) corriger toute erreur typographique dont il a connaissance et qui apparaît sur la liste préliminaire imprimée des électeurs.

Rule (*44*). During the sittings for revision on Wednesday and Thursday, the nineteenth and eighteenth days before polling day, where an elector whose name appears on the preliminary list of electors prepared for a pending election for one of the polling divisions in a revisal district subscribes to an Affidavit of Objection in Form No. 15 before the revising officer appointed for the revisal district alleging the disqualification to vote at the pending election of a person whose name appears on one of those preliminary lists, the revising officer shall, not later than Thursday, the eighteenth day before polling day, transmit, by registered mail, to

Règle (*44*). Durant les séances de révision tenues les mercredi et jeudi, les dix-neuvième et dix-huitième jours avant le jour du scrutin, si un électeur dont le nom figure sur la liste préliminaire des électeurs dressée à l'égard d'une élection en cours, pour l'une des sections de vote d'un district de révision, souscrit un affidavit d'opposition, selon la formule nº 15, devant le réviseur nommé pour ce district de révision, alléguant l'inhabilité à voter, lors de l'élection en cours, d'une personne dont le nom figure sur l'une desdites listes préliminaires, le réviseur doit, au plus tard le jeudi dix-huitième jour avant le jour du scrutin, transmettre, sous pli recom-

the person, the appearance of whose name upon the preliminary list is objected to, at his address as given on the preliminary list and also at the other address, if any, mentioned in the affidavit,

(*a*) a Notice to Person Objected to, in Form No. 16, advising the person mentioned in the affidavit that he may appear personally or by representative before the revising officer during his sittings for revision on Tuesday, the thirteenth day before polling day, to establish his right, if any, to have his name retained on the preliminary list; and

(*b*) a copy of the relevant Affidavit of Objection.

Rule (*45*). Where an objection is made on affidavit subscribed before the revising officer under Rule (44), of which a notice has been sent by registered mail by the revising officer to the person objected to,

(*a*) the revising officer shall deal with the objection upon the merits to be disclosed by examination on oath of the elector making the objection, the person against whom the objection is made and any witness present on his own behalf;

(*b*) after the objection is dealt with, the revising officer shall, in his discretion, either strike the name of the person objected to from the preliminary list on which the name appears or allow the name to stand;

(*c*) the onus of substantiating sufficient *prima facie* proof to strike off any name from the preliminary list shall be upon the elector making the objection;

(*d*) it shall not be necessary for the person against whom an objection is made to adduce proof in the first instance that his name properly appears on the preliminary list; and

(*e*) the absence or non-attendance before the revising officer, at the time that the objection is dealt with, of the

mandé, à la personne dont la mention sur cette liste préliminaire fait l'objet d'une opposition, à son adresse donnée sur la liste préliminaire et aussi à toute autre adresse indiquée dans l'affidavit,

a) un avis à la personne visée par l'opposition, selon la formule n° 16, informant la personne mentionnée dans l'affidavit qu'elle peut se présenter, en personne ou par représentant, devant le réviseur, pendant ses séances de révision le mardi treizième jour avant le jour du scrutin, pour établir son droit, s'il y a lieu, au maintien de son nom sur cette liste préliminaire; et

b) une copie de l'affidavit d'opposition approprié.

Règle (*45*). Lorsqu'une opposition est faite au moyen d'un affidavit souscrit devant le réviseur en vertu de la règle (44) et dont le réviseur a envoyé un avis, sous pli recommandé, à la personne que vise l'opposition,

a) le réviseur doit connaître de l'opposition d'après les circonstances que révélera un interrogatoire, sous serment, de l'électeur opposant, de la personne visée par l'opposition ainsi que de tout témoin présent de sa propre initiative;

b) après avoir connu de l'opposition, le réviseur doit, à sa discrétion, rayer le nom de la personne visée par l'opposition de la liste préliminaire sur laquelle il figure ou permettre qu'il y soit maintenu;

c) il incombe à l'électeur opposant d'établir un motif *prima facie* suffisant pour rayer un nom de la liste préliminaire;

d) la personne visée par une opposition n'est pas astreinte à fournir, en premier lieu, la preuve que son nom figure régulièrement sur la liste préliminaire; et

e) si la personne que vise l'opposition est absente ou ne se présente pas devant le réviseur lorsqu'il examine l'opposition,

person against whom an objection is made does not relieve the elector making the objection from substantiating a *prima facie* case by evidence that, in the absence of rebuttal evidence, is considered by the revising officer sufficient to establish the fact that the name of the person objected to improperly appears on the preliminary list.

l'électeur opposant n'est pas exempté d'établir une présomption de fait que, faute de réfutation, le réviseur juge suffisante pour démontrer que le nom de la personne visée par l'opposition figure irrégulièrement sur la liste préliminaire.

Rule (*46*). A revising officer shall revise the preliminary lists of electors to which his appointment relates in accordance with this Act and particularly in accordance with the following Rules.

Règle (*46*). Le réviseur doit réviser les listes préliminaires des électeurs auxquelles se rapporte sa nomination, conformément à la présente loi et particulièrement aux règles qui suivent.

Rule (*47*). During the sittings for the revision of the list of electors, every revising officer shall keep a record, in the form prescribed by the Chief Electoral Officer (in these Rules called the "Revising Officer's Record Sheets") upon which each application, as it is made, and its disposition, shall be noted.

Règle (*47*). Durant les séances de révision de la liste électorale, chaque réviseur doit tenir un registre (appelé, dans les présentes règles, «feuilles de registre du réviseur»), selon la formule prescrite par le directeur général des élections, sur lequel doivent être notées chaque demande, telle qu'elle est formulée, et la décision rendue en l'espèce.

Rule (*48*). Any person claiming to be entitled to be registered as an elector in any revisal district may apply in person, without previous notice, before the revising officer to have his name entered on the appropriate official list of electors at the sittings of the revising officer for the revisal district on Wednesday, Thursday and Friday, the nineteenth, eighteenth and seventeenth days before polling day.

Règle (*48*). Toute personne qui prétend avoir le droit de se faire inscrire comme électeur dans un district de révision peut demander personnellement, sans avis préalable et devant le réviseur, de faire inscrire son nom sur la liste électorale officielle appropriée, aux séances du réviseur de ce district de révision, tenues les mercredi, jeudi et vendredi, les dix-neuvième, dix-huitième et dix-septième jours avant le jour du scrutin.

Rule (*49*). Where a person applies pursuant to Rule (48) and answers to the satisfaction of the revising officer all such relevant questions as the revising officer deems necessary and proper to put to him, the revising officer shall insert the name and particulars of the applicant in the revising officer's record sheets as an accepted application for registration in the official list of electors of the polling division where the person ordinarily resides.

Règle (*49*). Lorsqu'une personne présente une demande selon la règle (48) et qu'elle répond, d'une manière satisfaisante pour le réviseur, à toutes les questions pertinentes que ce dernier juge utile et nécessaire de lui poser, le réviseur inscrit sur ses feuilles de registre le nom du requérant et les détails qui le concernent à titre de demande acceptée d'inscription sur la liste électorale officielle de la section de vote où réside ordinairement cette personne.

Rule (*50*). In the absence of and as the equivalent of personal attendance before him of a person claiming to be registered as an elector, the revising officer may, at the sittings for revision held by him on Wednesday, Thursday and Friday, the nineteenth, eighteenth and seventeenth days before polling day, accept, as an application for registration made by an agent, from any person appearing before him who is an elector and whose name appears on the printed preliminary list for one of the polling divisions comprised in the electoral district in which the revising officer's revisal district is situated, a sworn application of that elector in Form No. 17 exhibiting an application in Form No. 18, signed by the person who claims to be entitled to be registered as an elector.

Règle (*50*). Si une personne qui prétend avoir le droit à l'inscription comme électeur est absente, le réviseur peut, tout comme si cette personne était présente devant lui, accepter, aux séances de révision qu'il tient les mercredi, jeudi et vendredi, les dix-neuvième, dix-huitième et dix-septième jours avant le jour du scrutin, à titre de demande d'inscription faite par un agent, de tout électeur qui se présente devant lui et dont le nom figure sur la liste préliminaire imprimée de l'une des sections de vote comprise dans la circonscription où est situé le district de révision du réviseur, une demande de cet électeur faite sous serment, selon la formule nº 17, produisant une demande rédigée conformément à la formule nº 18, signée par la personne qui désire se faire inscrire comme électeur.

Rule (*51*). Where a person who claims to be entitled to be registered as an elector is temporarily absent from the place of his ordinary residence, a sworn application may be made in the alternative Form No. 18 by a relative by blood or marriage or by his employer and, in such event, the revising officer may, if he is satisfied that the person on whose behalf the application is made is qualified as an elector, insert the name and particulars of that person in the revising officer's record sheets as an accepted application for registration on the official list of electors for the polling division where the person ordinarily resides.

Règle (*51*). Lorsqu'une personne qui prétend avoir le droit de se faire inscrire comme électeur est temporairement absente de son lieu de résidence ordinaire, un parent par les liens du sang ou du mariage ou son patron peut faire une demande sous serment selon la version de remplacement de la formule nº 18, et, en pareil cas, le réviseur peut, s'il est convaincu que la personne au nom de qui la demande est faite a qualité d'électeur, insérer le nom et les détails concernant cette personne sur ses feuilles de registre à titre de demande acceptée d'inscription sur la liste électorale officielle de la section de vote où réside ordinairement cette personne.

Rule (*52*). In the absence of and as the equivalent of personal attendance before him of a person claiming to be entitled to be registered as an elector, the revising officer may, at the sittings for revision held by him on Wednesday, Thursday and Friday, the nineteenth, eighteenth and seventeenth days before polling day, accept, as an application for registration, a sworn application made by two revising agents, in Form No. 73, together with

Règle (*52*). Si une personne qui prétend avoir le droit à l'inscription à titre d'électeur est absente, le réviseur peut, tout comme si cette personne était présente devant lui, accepter, aux séances de révision qu'il tient les mercredi, jeudi et vendredi, les dix-neuvième, dix-huitième et dix-septième jours avant le jour du scrutin, à titre de demande d'inscription, une demande assermentée faite par deux agents réviseurs selon la formule nº 73,

(*a*) an application in Form No. 74, signed by the person who claims to be entitled to be registered as an elector, or

(*b*) if the person is then temporarily absent from the place of his ordinary residence, an application in the alternative Form No. 74 signed by a relative by blood or marriage of the person,

whereupon the revising officer may, if he is satisfied that the person on whose behalf the application is made is qualified as an elector, insert the name and particulars of that person in the revising officer's record sheets as an accepted application for registration on the official list of electors for the polling division where the person ordinarily resides.

Rule (*53*). Where a revising officer entertains a doubt as to whether any application for registration made pursuant to Rule (50) or (51) should be allowed, he shall not accept the application, but the applicant may appear in person or by agent before the revising officer at any time during his sittings as such for the purpose of proving the applicant's right to be registered as an elector.

Rule (*54*). Where an applicant fails to appear personally or by agent, as required by Rule (53), or fails to produce satisfactory proofs, the revising officer may refuse the application.

Rule (*55*). Where a revising officer entertains a doubt as to whether any application for registration made pursuant to Rule (52) should be allowed, he shall not accept the application and shall, not later than Friday, the seventeenth day before polling day, transmit, by registered mail, to the applicant, at his address as given in his application in Form No. 74, a notice in Form No. 72 advising the person mentioned in the application that he may appear personally before the revising officer

a) ainsi qu'une demande selon la formule nº 74, signée par la personne qui prétend avoir le droit de se faire inscrire à titre d'électeur, ou

b) si la personne est alors temporairement absente de son lieu de résidence ordinaire, une demande selon la version de remplacement de la formule nº 74 signée par une personne qui lui est apparentée par les liens du sang ou du mariage,

après quoi le réviseur peut, s'il est convaincu que la personne au nom de laquelle la demande est faite a qualité d'électeur, insérer le nom et les détails concernant cette personne sur les feuilles de registre du réviseur à titre de demande acceptée d'inscription sur la liste électorale officielle de la section de vote où réside ordinairement cette personne.

Règle (*53*). Lorsqu'un réviseur doute qu'une demande d'inscription, présentée selon la règle (50) ou (51), doive être admise, il doit la rejeter. Cependant, le requérant peut toujours se présenter personnellement ou par un agent devant le réviseur pendant ses séances de révision, afin d'établir son droit à l'inscription comme électeur.

Règle (*54*). Lorsqu'un requérant ne se présente pas personnellement ou par un agent, comme l'exige la règle (53), ou qu'il omet de produire des preuves satisfaisantes, le réviseur peut rejeter la demande.

Règle (*55*). Si un réviseur doute qu'une demande d'inscription, faite selon la règle (52), doive être admise, il doit la rejeter et, au plus tard le vendredi dix-septième jour avant le jour du scrutin, faire parvenir sous pli recommandé au requérant, à l'adresse donnée dans la demande rédigée conformément à la formule nº 74, un avis selon la formule nº 72, avisant la personne mentionnée dans la demande qu'elle peut se présenter personnellement devant le réviseur durant ses séances de révision,

during his sittings for revision on Tuesday, the thirteenth day before polling day, to establish his right, if any, to have his name entered on the appropriate official list of electors.

Rule (*56*). Where an applicant fails to appear personally as required by Rule (55) or fails to answer to the satisfaction of the revising officer all relevant questions that the revising officer deems necessary and proper to put to him, the revising officer may refuse the application.

Rule (*57*). A revising officer shall consider all verbal applications for correction of mistakes in names, or in descriptions of residences or occupations, appearing in any printed list of electors relating to his revisal district and, upon satisfactory evidence being furnished to him, he shall enter the particulars of the correction in his record sheets as an accepted application for correction to be made in the appropriate official list of electors.

Rule (*58*). Where under Rule (44) any objection has been made on oath in Form No. 15 to the retention of the name of any person on the preliminary list of electors and the revising officer has given notice under that Rule to the person of the objection in Form No. 16, or where under Rule (55) a notice in Form No. 72 has been sent to an applicant, the revising officer

(*a*) shall hold sittings for revision on Tuesday, the thirteenth day before polling day; and

(*b*) during his sittings for revision on that day, shall determine and dispose of all such objections and of all applications in Form No. 74 of which he has so given notice.

Rule (*59*). Where a revising officer has not given any notice referred to in Rule (58) he shall not hold any sittings for revision on the Tuesday mentioned in that Rule.

le mardi treizième jour avant le jour du scrutin, afin d'établir son droit, le cas échéant, de faire inscrire son nom sur la liste électorale officielle appropriée.

Règle (*56*). Si un requérant ne se présente pas personnellement, comme l'exige la règle (55), ou ne répond pas, d'une manière satisfaisante pour le réviseur, à toutes les questions pertinentes que ce dernier juge utile et nécessaire de lui poser, le réviseur peut rejeter la demande.

Règle (*57*). Un réviseur doit étudier toutes les demandes verbales présentées en vue de faire corriger les erreurs de noms ou de descriptions de domiciles ou d'occupations sur toute liste électorale imprimée se rapportant à son district de révision. Sur preuve satisfaisante à lui fournie, il doit inscrire sur ses feuilles de registre les détails de la correction à titre de demande acceptée visant la correction de la liste électorale officielle en question.

Règle (*58*). Lorsque, aux termes de la règle (44), une opposition a été faite, sous serment, selon la formule n° 15, au maintien du nom d'une personne sur la liste préliminaire et que le réviseur a donné à cette personne avis de l'opposition, selon la formule n° 16, prévu par ladite règle, ou lorsque, aux termes de la règle (55), un avis selon la formule n° 72 a été envoyé à un requérant, le réviseur doit

a) tenir des séances de révision le mardi treizième jour avant le jour du scrutin; et

b) durant ses séances de révision ce jour-là, entendre et décider de toutes semblables oppositions et de toutes demandes présentées selon la formule n° 74 et dont il a ainsi donné avis.

Règle (*59*). Lorsqu'un réviseur n'a pas donné l'avis dont il est fait mention dans la règle (58), il ne doit pas tenir de séance de révision le mardi dont il est question dans ladite règle.

Rule (60). Where the language of any applicant is not understood by the revising officer, an interpreter may be sworn and may act.

Règle (60). Lorsque le réviseur ne comprend pas la langue d'un requérant, un interprète peut être assermenté et peut agir.

Rule (61). A revising officer shall permit to be present in the revisal office two representatives of each recognized political interest in the electoral district, but no such representative, except with the permission of the revising officer, has any right to take part or intervene in the proceedings.

Règle (61). Le réviseur doit permettre que soient présents au bureau de révision deux représentants de chaque tendance politique reconnue dans la circonscription. Cependant, aucun de ces représentants n'a le droit, sauf avec la permission du réviseur, de prendre part aux délibérations ni d'y intervenir.

Rule (62). A revising officer

(*a*) shall, while sitting as such, be a conservator of the peace and have and possess the same powers as a justice of the peace in his province; and

(*b*) may appoint, if necessary, a constable or constables for the maintenance of order in his revisal office and for the arrest and detention of persons who are guilty of the personation of others, or of attempting to personate others, or who impede or improperly interrupt his proceedings or create a disturbance.

Règle (62). Un réviseur

a) doit, lorsqu'il siège en cette qualité, être un gardien de la paix et posséder les mêmes pouvoirs qu'un juge de paix dans sa province; et

b) peut nommer, au besoin, un ou plusieurs constables pour le maintien de l'ordre dans son bureau de révision et pour l'arrestation et la détention des individus coupables de supposition de personne ou de tentative de supposition de personne, ou qui empêchent ou interrompent sans raison ses opérations ou causent du désordre.

Rule (63). The revising officer shall, immediately after the conclusion of his sittings for revision,

(*a*) prepare from his record sheets, for each polling division comprised in his revisal district, three copies of the statement of changes and additions for each candidate officially nominated at the pending election in the electoral district and three copies for the returning officer, and complete the certificate printed at the foot of each copy thereof; or

(*b*) where no changes or additions have been made in the preliminary list for any polling division, prepare the necessary number of copies of the statement of changes and additions by writing the word "Nil" in the spaces provided for the various entries on Form No. 19 and by completing the form in every other respect.

Règle (63). Dès qu'il a terminé ses séances de révision, le réviseur doit

a) préparer, à l'aide de ses feuilles de registre, pour chaque section de vote comprise dans son district de révision, trois copies du relevé des changements et additions pour chaque candidat officiellement présenté à l'élection en cours dans la circonscription et trois copies pour le président d'élection et en remplir le certificat imprimé au bas de chaque copie; ou

b) s'il n'a été apporté aucun changement ni addition à la liste préliminaire d'une section de vote, préparer le nombre nécessaire de copies du relevé des changements et additions, en inscrivant le mot «Aucun» dans les espaces réservés aux diverses inscriptions sur la formule nº 19 et en remplissant la formule à tous autres égards.

Rule (*64*). Not later than Wednesday, the twelfth day before polling day, the revising officer shall

(*a*) deliver or transmit to each candidate officially nominated at the pending election in the electoral district and to the returning officer three copies of the statement of changes and additions for each polling division comprised in his revisal district, certified by the revising officer pursuant to Rule (63); and

(*b*) deliver or transmit to the returning officer the record sheets, duly completed, the duplicate notices to persons objected to, with attached affidavits in Forms Nos. 15 and 16, respectively, every used application made by agents in Forms Nos. 17 and 18, respectively, and by revising agents in Forms Nos. 73 and 74, respectively, and all other documents in his possession relating to the revision of the lists of electors for the various polling divisions comprised in his revisal district.

Règle (*64*). Au plus tard le mercredi douzième jour avant le jour du scrutin, le réviseur doit

a) remettre ou transmettre à chaque candidat officiellement présenté à l'élection en cours dans la circonscription et au président d'élection trois copies du relevé des changements et additions pour chaque section de vote comprise dans son district de révision, attestées par le réviseur en conformité de la règle (63); et

b) remettre ou transmettre au président d'élection les feuilles de registre, dûment remplies, les duplicata d'avis aux personnes visées par les oppositions, avec les affidavits annexés, selon les formules n°s 15 et 16, respectivement, toute demande utilisée et faite par des agents, selon les formules n°s 17 et 18, respectivement, et par des agents réviseurs, selon les formules n°s 73 et 74, respectivement, et tous les autres documents qu'il avait pour la révision des listes électorales des diverses sections de vote comprises dans son district de révision.

Rule (*65*). For each urban revisal district the returning officer shall, on Friday, the twenty-fourth day before polling day, appoint in writing in Form No. 70 two persons to act as revising agents therein, and shall require each of those persons to take an oath in Form No. 71 that he will act faithfully in the capacity of revising agent without partiality, fear, favour or affection and in every respect according to law.

Règle (*65*). Pour chaque district urbain de révision, le président d'élection doit, le vendredi vingt-quatrième jour avant le jour du scrutin, nommer, par écrit, selon la formule n° 70, deux personnes pour agir comme agents réviseurs dans ledit district et exiger de chacune de ces personnes qu'elle prête serment, selon la formule n° 71, de remplir fidèlement les fonctions d'agent réviseur sans partialité, crainte, faveur ni affection et, à tous égards, en conformité de la loi.

Rule (*66*). Each revising agent appointed pursuant to Rule (65) shall be a person qualified as an elector in the electoral district in which he is to act as a revising agent.

Règle (*66*). Chaque agent réviseur, nommé selon la règle (65), doit avoir qualité d'électeur dans la circonscription où il agit à titre d'agent réviseur.

Rule (*67*). A returning officer shall, as far as possible, select and appoint the two revising agents for each urban revisal dis-

Règle (*67*). Un président d'élection doit, autant que possible, choisir et nommer les deux agents réviseurs de chaque district

trict so that they shall represent two different and opposed political interests.

Rule (68). At least five days before he proposes to appoint the persons who are to act as revising agents pursuant to Rules (65) to (67),

(*a*) the returning officer shall, in an electoral district the boundaries of which have not been altered since the last preceding election,

(i) give notice to the candidate who, at the last preceding election in the electoral district, received the highest number of votes, and also to the candidate representing at that election a different and opposed political interest, who received the next highest number of votes, to nominate personally or by his designated representative a fit and proper person for appointment as a revising agent for every urban revisal district comprised in the electoral district, and

(ii) except as provided in Rule (69), appoint the persons nominated pursuant to his notice to be revising agents for the revisal districts for which they have been nominated; and

(*b*) the returning officer shall, with the concurrence of the Chief Electoral Officer,

(i) in an electoral district, the boundaries of which have been altered since the last preceding election,

(ii) in an electoral district where at the last preceding election there was opposed to the candidate elected no candidate representing a different and opposed political interest, and

(iii) where, for any reason, either of the candidates mentioned in paragraph (*a*) is not available to nominate revising agents or to designate a representative to nominate revising agents,

determine which candidates or persons are entitled to nominate revising agents

urbain de révision de manière qu'ils représentent deux tendances politiques différentes et opposées.

Règle (68). Au moins cinq jours avant qu'il n'entreprenne de nommer les personnes qui agiront comme agents réviseurs en conformité des règles (65) à (67),

a) le président d'élection doit, dans une circonscription dont les limites n'ont pas été changées depuis l'élection précédente,

(i) donner avis au candidat qui, lors de la dernière élection dans la circonscription, a obtenu le plus grand nombre de votes et aussi au candidat qui représentait, à cette élection, une tendance politique différente et opposée et qui a obtenu le plus grand nombre de votes après le premier, de désigner personnellement ou par l'intermédiaire de son représentant désigné, une personne apte à être nommée agent réviseur pour chaque district urbain de révision compris dans la circonscription, et

(ii) sauf les dispositions de la règle (69), nommer les personnes désignées en conformité de son avis à titre d'agents réviseurs des districts de révision pour lesquels elles ont été désignées; et

b) le président d'élection doit, avec l'assentiment du directeur général des élections,

(i) dans une circonscription où les limites ont été changées depuis l'élection précédente,

(ii) dans une circonscription où, à la dernière élection, le candidat élu n'avait pour adversaire aucun candidat représentant une tendance politique différente et opposée, et

(iii) lorsque, pour quelque raison, l'un ou l'autre des candidats mentionnés à l'alinéa *a*) n'est pas disponible pour désigner des agents réviseurs ou pour choisir un représentant pour désigner des agents réviseurs,

and proceed to give notice and make appointments of revising agents as directed by paragraph (*a*).

décider quels candidats ou personnes ont le droit de désigner des agents réviseurs et procéder à donner un avis et à faire les nominations d'agents réviseurs comme le prescrit l'alinéa *a*).

Rule (*69*). Where a returning officer considers that there is good cause for his refusing to appoint any person nominated under Rule (68), he shall so notify the nominating candidate or his representative, who may within twenty-four hours thereafter nominate a substitute revising agent to whom Rule (67) and this Rule shall apply.

Règle (*69*). Lorsque le président d'élection juge qu'il a de bonnes raisons de refuser de nommer toute personne désignée en vertu de la règle (68), il doit en aviser le candidat qui l'a désignée ou son représentant, lequel peut, dans les vingt-quatre heures qui suivent, désigner un substitut auquel s'appliquent la règle (67) et la présente règle.

Rule (*70*). Where no substitute revising agent is nominated under Rule (69), or where the returning officer considers that there is good cause for his refusing to appoint any person so nominated as a substitute, the returning officer shall, subject to Rule (67), himself select and appoint substitute revising agents to any necessary extent.

Règle (*70*). Si nul substitut d'un agent réviseur n'est désigné en vertu de la règle (69) ou si le président d'élection juge qu'il a de bonnes raisons de refuser de nommer une personne ainsi désignée comme substitut, le président d'élection doit, sous réserve de la règle (67) et dans la mesure où la chose est nécessaire, faire lui-même le choix et la nomination des substituts.

Rule (*71*). Where either of the candidates or persons entitled to nominate revising agents fails to nominate a fit and proper person for appointment as revising agent for any urban revisal district comprised in an electoral district, the returning officer shall, subject to Rule (67), himself select and appoint revising agents to any necessary extent.

Règle (*71*). Si l'un ou l'autre des candidats ou personnes ayant le droit de désigner des agents réviseurs omet de désigner une personne apte à être nommée agent réviseur pour tout district urbain de révision compris dans une circonscription, le président d'élection doit, sous réserve de la règle (67) et dans la mesure où la chose est nécessaire, faire lui-même le choix et la nomination des agents réviseurs.

Rule (*72*). The two revising agents appointed for each urban revisal district shall

(*a*) act jointly and not individually; and

(*b*) report forthwith to the returning officer who appointed them the fact and the details of any disagreement between them.

Règle (*72*). Les deux agents réviseurs nommés pour chaque district urbain de révision doivent

a) agir conjointement et non séparément; et

b) signaler immédiatement au président d'élection qui les a nommés le fait et les détails de tout désaccord survenu entre eux.

Rule (*73*). The returning officer shall decide any matter of difference between revising agents and shall communicate his

Règle (*73*). Le président d'élection doit décider toute question de divergence entre les agents réviseurs et leur communiquer

decision to the revising agents who shall accept and apply it as if it had been originally their own decision.

Rule (*74*). A returning officer may at any time replace any revising agent appointed by him by appointing, subject to Rule (67), another revising agent to act in the place of the person previously appointed.

Rule (*75*). Any revising agent replaced pursuant to Rule (74)

(*a*) shall, upon request in writing signed by the returning officer, deliver or give up to the subsequent appointee or to any other authorized person, any election documents, papers and written information that he has obtained for the purpose of the performance of his duties; and

(*b*) on default, is guilty of an offence against this Act.

Rule (*76*). Each pair of revising agents, after taking their oaths as such, shall, commencing on Friday, the twenty-fourth day before polling day, and up to and including Friday, the seventeenth day before polling day, when so directed by the returning officer, visit any place in an urban polling division that the returning officer may make known to them and where, at such place, it is found that there is any person who is a qualified elector and whose name has not been included in the appropriate urban list of electors prepared for the pending election,

(*a*) the person may complete an application in Form No. 74, or

(*b*) if the person is then temporarily absent from the place of his ordinary residence, a relative by blood or marriage of the person may complete an application in the alternative Form No. 74,

and thereupon the revising agents shall jointly complete Form No. 73 and present

sa décision. Ces derniers doivent accepter cette décision et la mettre en application comme si elle avait été la leur en premier lieu.

Règle (*74*). Un président d'élection peut en tout temps remplacer un agent réviseur nommé par lui en nommant, sous réserve de la règle (67), un autre agent réviseur pour agir à la place de la personne déjà nommée.

Règle (*75*). Tout agent réviseur remplacé en vertu de la règle (74)

a) doit, sur demande écrite et signée du président d'élection, transmettre ou remettre au titulaire remplaçant ou à toute autre personne autorisée, les documents d'élection, papiers et renseignements écrits qu'il a obtenus pour l'exercice de ses fonctions; et

b) s'il n'agit pas en conformité de l'alinéa *a*), est coupable d'une infraction à la présente loi.

Règle (*76*). Les deux agents réviseurs ayant prêté serment à ce titre, doivent, à partir du vendredi vingt-quatrième jour avant le jour du scrutin jusqu'au vendredi dix-septième jour avant le jour du scrutin, inclusivement, lorsque le président d'élection l'ordonne, visiter tout lieu compris dans une section urbaine et que peut leur signaler le président d'élection et, lorsqu'on y trouve une personne ayant qualité d'électeur et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale urbaine appropriée qui a été dressée pour l'élection en cours,

a) la personne peut remplir une demande selon la formule nº 74, ou

b) si la personne est alors temporairement absente de son lieu de résidence ordinaire, une demande peut être formulée selon la version de remplacement de la formule nº 74 par un parent de cette personne par les liens du sang ou du mariage,

et les agents réviseurs doivent alors remplir conjointement la formule nº 73 et

the completed forms to the appropriate revising officer during such times as he may be sitting pursuant to Rule (39).

Rule (*77*). Revising agents shall

(*a*) on the day upon which the sittings for the revision of the lists of electors in urban polling divisions commence, present to the appropriate revising officer any completed applications in Forms Nos. 73 and 74 in their possession; and

(*b*) on each of the two succeeding days upon which the revising officer is sitting, present such further applications in Forms Nos. 73 and 74 as may be completed.

Rule (*78*). Every revising agent is guilty of an offence against this Act who wilfully and without reasonable excuse fails to comply with Rule (76) or (77).

Rule (*79*). During the first three days of the sittings for the revision of the lists of electors in urban polling divisions, the revising officer may direct the pair of revising agents appointed for his revisal district to proceed in the same manner as provided in Rule (76).

Rule (*80*). A revising officer may, upon receipt from a pair of revising agents of a completed application in Forms Nos. 73 and 74 relating to a polling division not contained in his revisal district, cause those forms to be transferred to the revising officer within whose district the polling division is contained, and where an application is so transferred to a revising officer before ten o'clock in the forenoon of Tuesday, the thirteenth day before polling day, that revising officer shall

(*a*) hold sittings for revision on that Tuesday, the thirteenth day before polling day; and

(*b*) determine and dispose of the application except that, if he does not accept the application, he shall not transmit to the applicant a notice of objection in Form No. 72.

présenter les formules remplies au réviseur compétent au cours des séances de révision qu'il peut tenir selon la règle (39).

Règle (*77*). Les agents réviseurs doivent

a) le jour de l'ouverture des séances de révision des listes électorales dans les sections urbaines, présenter au réviseur compétent les demandes remplies selon les formules n°s 73 et 74 qu'ils ont en leur possession; et

b) les deuxième et troisième jours des séances de révision tenues par le réviseur, présenter les autres demandes, selon les formules n°s 73 et 74, qui peuvent être remplies.

Règle (*78*). Est coupable d'une infraction à la présente loi tout agent réviseur qui, volontairement et sans excuse raisonnable, néglige de se conformer à la règle (76) ou (77).

Règle (*79*). Les trois premiers jours des séances de révision des listes électorales dans les sections urbaines, le réviseur peut prescrire aux deux agents réviseurs nommés pour son district de révision de procéder de la manière prévue à la règle (76).

Règle (*80*). Un réviseur peut, dès qu'il reçoit des deux agents réviseurs une demande remplie selon les formules n°s 73 et 74 relative à une section de vote non comprise dans son district de révision, faire en sorte que ces formules soient transmises au réviseur dans le district duquel se trouve cette section de vote, et si une demande est ainsi transmise à un réviseur avant dix heures du matin le mardi treizième jour avant le jour du scrutin, ce réviseur doit

a) tenir des séances de révision ce mardi treizième jour avant le jour du scrutin; et

b) décider et régler la demande; toutefois, si le réviseur n'accepte pas la demande, il ne fera parvenir au requérant aucun avis d'opposition, selon la formule n° 72.

Schedule B to Section 18

Preparation of Lists of Electors in Rural Polling Divisions

ENUMERATION

Rule (1). As soon as possible after he has been notified of the issue of the writ of election in his electoral district, a returning officer shall, by writing in Form No. 5, appoint a person to be enumerator for each rural polling division in the electoral district.

Rule (2). Each enumerator appointed pursuant to Rule (1) shall

(*a*) be a person who is qualified as an elector and resident in the electoral district in which he is to act as an enumerator;

(*b*) where possible, be resident in the polling division for which he is appointed; and

(*c*) forthwith upon his appointment take an oath of office in Form No. 6.

Rule (3). Each rural enumerator shall

(*a*) forthwith after his appointment post up, in conspicuous places in the polling division for which he is appointed, at least three copies of a notice of rural enumeration in Form No. 22, stating

(i) that he is about to prepare the preliminary list of qualified electors in the polling division, and

(ii) that the list will be revised and corrected by him at the place stated in the notice between ten o'clock in the forenoon and ten o'clock in the evening of Wednesday, the nineteenth day before polling day; and

(*b*) on Monday, the forty-ninth day before polling day, begin to prepare the preliminary list of the persons who are entitled to have their names entered on the list of electors in the polling division for which he has been appointed.

Rule (4). The preliminary list referred to in paragraph (*b*) of Rule (3) shall be

Annexe B de l'article 18

Établissement des listes électorales dans les sections rurales

ÉNUMÉRATION

Règle (1). Aussitôt que possible après qu'il a reçu avis de l'émission du bref d'élection dans sa circonscription, un président d'élection doit, par écrit, selon la formule n° 5, nommer un individu pour agir en qualité d'énumérateur dans chaque section rurale de sa circonscription.

Règle (2). Chaque énumérateur nommé en vertu de la règle (1) doit

a) être une personne qui a qualité d'électeur et résider dans la circonscription où il doit agir à titre d'énumérateur;

b) autant que possible, être un résident de la section de vote pour laquelle il est nommé; et

c) dès qu'il est nommé, prêter le serment d'office, selon la formule n° 6.

Règle (3). Chaque énumérateur rural doit

a) immédiatement après sa nomination, afficher, dans des endroits bien en vue de sa section de vote, au moins trois copies d'un avis d'énumération rurale, selon la formule n° 22, énonçant

(i) qu'il est sur le point de dresser une liste préliminaire des personnes qui ont qualité d'électeur dans la section de vote, et

(ii) qu'il révisera et corrigera la liste à un endroit désigné dans l'avis, entre dix heures du matin et dix heures du soir le mercredi dix-neuvième jour avant le jour du scrutin; et

b) le lundi quarante-neuvième jour avant le jour du scrutin, commencer à dresser la liste préliminaire des personnes qui ont le droit de faire inscrire leur nom sur la liste électorale de la section de vote pour laquelle il a été nommé.

Règle (4). La liste préliminaire dont il est fait mention dans l'alinéa *b*) de la rè-

prepared from such information as the enumerator may be able to secure by a house-to-house visitation in the polling division or from such other sources of information as may be available to him and can conveniently be used.

Rule (*5*). The names, addresses and occupations of all electors who are included by a rural enumerator in the list shall be written in an index book in Form No. 23, with the names of the electors grouped according to the initial letter of their respective surnames, the post office address and occupation of each being fully stated.

Rule (*6*). A rural enumerator shall, in the index book, as indicated in Form No. 24, register the names of women as follows:

(*a*) a married woman or widow shall be registered under the name and surname of her husband or deceased husband, or under her own Christian name if she so desires;

(*b*) where a woman is divorced or living apart from her husband, she shall be registered in the index book under whatever name and surname she is known by in the polling division;

(*c*) the names of women referred to in paragraphs (*a*) and (*b*) shall be prefixed in the index book with the abbreviation "Mrs.", as indicated on Form No. 24;

(*d*) where the name of a married woman is entered in the index book immediately below her husband's name, if the woman does not request that her occupation be specified, there shall be no occupation given opposite the woman's name, as indicated on Form No. 24; and

(*e*) the name of each unmarried woman in the index book shall, if the woman does not request that the prefix be deleted, be prefixed with the word "Miss", as indicated on Form No. 24.

gle (3) doit être dressée d'après les renseignements que l'énumérateur peut obtenir par une visite de maison en maison dans la section de vote ou de toutes autres sources de renseignements qui peuvent être à sa portée et avantageusement utilisées par lui.

Règle (*5*). Les noms, adresses et occupations de tous les électeurs inscrits sur la liste par un énumérateur rural doivent être écrits dans un cahier-index, selon la formule n° 23, et les noms des électeurs groupés d'après la lettre initiale de leur nom de famille respectif, l'adresse postale et l'occupation de chacun étant énoncées au long.

Règle (*6*). Un énumérateur rural doit, dans le cahier-index, ainsi que l'indique la formule n° 24, inscrire les noms des femmes ainsi qu'il suit:

a) une femme mariée ou une veuve sous les prénoms et nom de famille de son mari vivant ou défunt, selon le cas, ou sous son propre nom de baptême si elle le désire;

b) lorsqu'une femme est divorcée ou vit séparée de son mari, elle doit être inscrite dans le cahier-index sous les prénoms et nom de famille d'après lesquels elle est connue dans la section de vote;

c) les noms des femmes mentionnées dans les alinéas *a*) et *b*) doivent être précédés, dans le cahier-index, de l'abréviation «Mme», comme l'indique la formule n° 24;

d) lorsque le nom d'une femme mariée est inscrit dans le cahier-index immédiatement au-dessous de celui de son mari, si la femme ne demande pas que son occupation soit mentionnée, il n'est fait mention d'aucune occupation en regard du nom de cette femme, comme l'indique la formule n° 24; et

e) le nom de chaque femme célibataire, inscrit dans le cahier-index, doit être précédé de l'abréviation «Mlle», comme l'indique la formule n° 24, si la femme ne demande pas de supprimer l'abréviation.

Rule (*7*). Every rural enumerator shall

(*a*) exercise the utmost care in preparing the list of electors for the polling division for which he has been appointed; and

(*b*) take all necessary precautions to make certain that his list, when complete, contains the name, address and occupation of every person who is qualified as an elector in the polling division, and does not contain the name of any person who is not so qualified.

Règle (*7*). Chaque énumérateur rural doit

a) apporter le plus grand soin à la préparation de la liste électorale de la section de vote pour laquelle il a été nommé; et

b) prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que sa liste, une fois terminée, comprend le nom, l'adresse et l'occupation de chaque personne qui a qualité d'électeur dans la section de vote, et ne comprend pas le nom d'une personne qui n'a pas qualité d'électeur.

Rule (*8*). Any rural enumerator who, wilfully and without reasonable excuse, omits from his list of electors the name of any person entitled to have his name entered thereon, or enters on the said list the name of any person who is not entitled to have his name entered thereon, shall, in addition to any other punishment to which he may be liable, forfeit his right to payment for his services and expenses as an enumerator.

Règle (*8*). Un énumérateur rural qui, volontairement et sans excuse raisonnable, omet de sa liste électorale le nom d'une personne qui a le droit d'y faire inscrire son nom, ou qui inscrit sur ladite liste le nom d'une personne qui n'a pas le droit d'y faire inscrire son nom, est, en sus de toute autre peine dont il peut être passible, déchu de son droit à la rémunération de ses services et au paiement de ses frais comme énumérateur.

Rule (*9*). Upon receipt of the two copies of the preliminary list of electors, as prescribed in Rule (11), or of the index book, as prescribed in Rule (20), the returning officer shall carefully examine them and if, in his judgment, the preliminary list or the index book appears to be incomplete or to contain the name of any person whose name should not be so included, he shall not certify the account of the enumerator concerned and shall forward the account uncertified to the Chief Electoral Officer with a special report attached thereto, stating the relevant facts.

Règle (*9*). Dès la réception des deux copies de la liste préliminaire des électeurs, tel que le prescrit la règle (11), ou du cahier-index, tel que le prescrit la règle (20), le président d'élection doit les examiner avec soin. Si, à son avis, la liste préliminaire ou le cahier-index paraît incomplet ou contient le nom d'une personne qui ne devrait pas y être inscrit, il ne doit pas certifier le compte de l'énumérateur en question et doit expédier le compte non certifié au directeur général des élections, accompagné d'un rapport spécial énonçant les faits pertinents.

Rule (*10*). Each rural enumerator shall

(*a*) as soon as possible after six o'clock in the afternoon of Saturday, the forty-fourth day before polling day, complete the preliminary list of electors for the polling division for which he has been appointed; and

(*b*) on or before Monday, the forty-second day before polling day, prepare in alphabetical order as in Form No. 24, four plainly written or typewritten copies of the preliminary list and com-

Règle (*10*). Chaque énumérateur rural doit

a) aussitôt que possible après six heures de l'après-midi, le samedi quarante-quatrième jour avant le jour du scrutin, terminer la liste préliminaire des électeurs de la section de vote pour laquelle il a été nommé; et

b) au plus tard le lundi quarante-deuxième jour avant le jour du scrutin, dresser, dans l'ordre alphabétique, selon la formule n° 24, quatre copies lisible-

plete the certificate printed at the end of the last sheet of Form No. 24.

Rule (*11*). A rural enumerator shall, forthwith after complying with Rule (10), and not later than Monday, the forty-second day before polling day,

(*a*) post up one certified copy of his preliminary list of electors at the place within the polling division at which he intends to remain to revise such preliminary list, as indicated in Rule (3);

(*b*) attach to the preliminary list one completed copy of the notice of rural enumeration in Form No. 22;

(*c*) transmit or deliver to the returning officer at least two plainly written or typewritten copies of the preliminary list and attach thereto one completed copy of the notice of rural enumeration; and

(*d*) retain in his possession and keep available for inspection by any interested person at any reasonable time one copy of the preliminary list.

Revision of Lists of Electors for Rural Polling Divisions

Rule (*12*). A returning officer shall, whenever possible, furnish every rural enumerator in his electoral district with two copies of the printed preliminary list of electors for the polling division for which he has been appointed.

Rule (*13*). In order that he may readily be found by any person who desires to make representations with regard to any entry in or omission from the preliminary list of electors for his polling division, a rural enumerator shall attend at the place of which he has given notice, in Form No. 22, between the hours of ten o'clock in the forenoon and ten o'clock in the evening of Wednesday, the nineteenth day before polling day, for the revision of the preliminary list.

ment manuscrites ou dactylographiées de la liste préliminaire et remplir le certificat imprimé au bas de la dernière feuille de la formule nº 24.

Règle (*11*). Un énumérateur rural doit, dès qu'il s'est conformé à la règle (10), et au plus tard le lundi quarante-deuxième jour avant le jour du scrutin,

a) afficher une copie certifiée de sa liste préliminaire des électeurs à l'endroit, dans les limites de la section de vote, où il a l'intention de demeurer pour réviser cette liste préliminaire, comme l'indique la règle (3);

b) annexer à la liste préliminaire un exemplaire rempli de l'avis de l'énumération rurale, selon la formule nº 22;

c) transmettre ou remettre au président d'élection au moins deux copies lisiblement manuscrites ou dactylographiées de la liste préliminaire et y annexer un exemplaire rempli de l'avis de l'énumération rurale; et

d) garder en sa possession une copie de la liste préliminaire et la tenir à la disposition de toute personne intéressée, pour examen à toute heure raisonnable.

Révision des listes électorales des sections rurales

Règle (*12*). Un président d'élection doit, chaque fois que la chose est possible, fournir à tout énumérateur rural de sa circonscription deux copies imprimées de la liste préliminaire des électeurs pour la section de vote pour laquelle il a été nommé.

Règle (*13*). Afin qu'il puisse facilement être trouvé par toute personne qui désire faire des représentations relativement à une inscription ou omission quelconque sur la liste préliminaire des électeurs de sa section de vote, un énumérateur rural doit se tenir à l'endroit, dont il a donné avis, selon la formule nº 22, entre dix heures du matin et dix heures du soir le mercredi, dix-neuvième jour avant le jour du scrutin, pour la révision de la liste préliminaire.

Rule (*14*). A rural enumerator shall permit one representative of each different and opposed political interest in the electoral district to be present in the place of revision, but no representative, except with the permission of the enumerator, has any right to take part or intervene in the proceedings.

Rule (*15*). Each rural enumerator shall revise the preliminary list of electors in the index book for his polling division in accordance with this Act and particularly in accordance with the following Rules.

Rule (*16*). At any time after a rural enumerator has posted up his preliminary list, and particularly between the hours of ten o'clock in the forenoon and ten o'clock in the evening of Wednesday, the nineteenth day before polling day, at the place stated for the revision of the list in the notice of rural enumeration posted up by him pursuant to Rule (3), on being satisfied from representations made to him by any credible person that the preliminary list as prepared by him in the index book requires amendment the enumerator shall

(*a*) add to the list in the index book the name of any person who is qualified as an elector in his polling division at the pending election, but whose name has been omitted from the preliminary list;

(*b*) strike from the list in the index book the name of any person who is not qualified as an elector in his polling division;

(*c*) correct in the index book any inaccurate entry as to the name, address or occupation of any elector whose name appears on the list;

(*d*) in the case of a general election, add to the list in the index book the name of any person who has moved after the enumeration date to the polling division from another polling division in the same or another electoral district and who personally applies to have his name added to the list; and

(*e*) in the case of a by-election, add to the list in the index book the name of any person who has moved after the

Règle (*14*). Un énumérateur rural doit permettre à un représentant de chaque tendance politique différente et opposée dans la circonscription d'être présent au lieu de révision. Cependant, aucun représentant n'a, sauf avec la permission de l'énumérateur, le droit de prendre part aux délibérations ni d'y intervenir.

Règle (*15*). Chaque énumérateur rural doit réviser la liste préliminaire des électeurs dans le cahier-index de sa section de vote, conformément à la présente loi et, en particulier, aux règles qui suivent.

Règle (*16*). En tout temps après qu'un énumérateur rural a affiché sa liste préliminaire, et particulièrement entre dix heures du matin et dix heures du soir le mercredi dix-neuvième jour avant le jour du scrutin, à l'endroit désigné pour la révision de la liste dans l'avis de l'énumération rurale qu'il a affiché, conformément à la règle (3), l'énumérateur, étant convaincu, d'après les observations à lui faites par toute personne digne de foi, qu'il faut modifier la liste préliminaire dressée par lui dans le cahier-index, doit

a) ajouter à la liste dans le cahier-index le nom de toute personne qui a qualité d'électeur dans sa section de vote à l'élection en cours, mais dont le nom a été omis de la liste préliminaire;

b) rayer de la liste dans le cahier-index le nom de toute personne qui n'a pas qualité d'électeur dans sa section de vote;

c) corriger dans le cahier-index toute inscription inexacte relativement au nom, à l'adresse ou à l'occupation de tout électeur dont le nom figure sur la liste;

d) dans le cas d'une élection générale, ajouter à cette liste dans le cahier-index le nom de toute personne qui est déménagée après la date d'énumération dans la section de vote, en provenance d'une autre section de vote située dans la même ou dans une autre circonscription et qui demande personnellement de faire ajouter son nom à la liste; et

e) dans le cas d'une élection partielle, ajouter à cette liste dans le cahier-index le nom de toute personne qui est déména-

enumeration date to the polling division from another polling division in the same electoral district and who personally applies to have his name added to the list.

Rule (*17*). Any change that a rural enumerator makes in the preliminary list of electors shall be made by correcting the index book with ink of a colour different from the colour that was used in its preparation.

Rule (*18*). Every correction made by a rural enumerator in the preliminary list of electors in the index book, by the addition, striking out or correction of any entry therein, shall be initialled and dated by him in the remarks column on the same line immediately after the correction is made.

Rule (*19*). Each rural enumerator shall

(*a*) prepare at least six copies of the statement of changes and additions, in Form No. 26, made by him in the preliminary list of electors for his polling division, as shown by the entries in the index book made after the preliminary list has been posted up, and complete the certificate printed at the end of each copy of the statement; or

(*b*) if no changes or additions have been made in the preliminary list as posted up, prepare the necessary number of copies of the statement of changes and additions in Form No. 26 by writing the word "Nil" in the spaces provided for the various entries on the form, and complete the form in every other respect.

Rule (*20*). Not later than Friday, the seventeenth day before polling day, each rural enumerator shall transmit to the returning officer

(*a*) the index book certified, in Form No. 25, which certificate shall be printed on the outside back cover of the index book, and all other documents in his

gée après la date d'énumération dans la section de vote en provenance d'une autre section de vote située dans la même circonscription et qui demande personnellement de faire ajouter son nom à la liste.

Règle (*17*). Tout changement apporté par un énumérateur rural à la liste préliminaire des électeurs doit s'effectuer en corrigeant le cahier-index à l'aide d'encre d'une couleur différente de celle qui a été utilisée pour dresser la liste.

Règle (*18*). Chaque correction faite par un énumérateur rural sur la liste préliminaire des électeurs dressée dans le cahier-index, par l'addition, la radiation ou la rectification de toute inscription qui s'y trouve, doit être attestée par les initiales de l'énumérateur et datée par lui dans la colonne des remarques, sur la même ligne, immédiatement après que la correction est faite.

Règle (*19*). Chaque énumérateur rural doit

a) préparer au moins six copies du relevé des changements et additions, selon la formule n° 26, faits par lui à la liste préliminaire des électeurs de sa section de vote, selon les inscriptions faites dans le cahier-index après l'affichage de la liste préliminaire, et remplir le certificat imprimé au bas de chaque copie du relevé; ou

b) s'il n'est fait aucun changement ni addition à la liste préliminaire affichée, préparer le nombre nécessaire de copies du relevé des changements et additions, selon la formule n° 26, en inscrivant le mot «Aucun» dans les espaces réservés aux diverses inscriptions sur la formule, et remplir le reste de la formule.

Règle (*20*). Au plus tard le vendredi dix-septième jour avant le jour du scrutin, chaque énumérateur rural doit transmettre au président d'élection

a) le cahier-index certifié, selon la formule n° 25, le certificat devant être imprimé au dos de la couverture du cahier-index, et tous les autres documents qu'il

possession relating to the revision of the list of electors for his polling division; and

(*b*) five certified copies of the statement of changes and additions mentioned in Rule (19).

Rule (*21*). In polling divisions in which only one polling station has been established, the printed (or, where it has been found impossible to print, the written or typewritten) preliminary list of electors and the statement of changes and additions in Form No. 26, together constitute the official list of electors to be used for the taking of the vote on polling day at the pending election at the polling station in the polling division for which the enumerator has been appointed to act.

Rule (*22*). In polling divisions in which more than one polling station has been established, the appropriate portion of the printed (or, where it has been found impossible to print, the written or typewritten) preliminary list of electors and the appropriate special statement of changes and additions, certified by the returning officer pursuant to subsection 35(9), together constitute the official list of electors to be used for the taking of the vote at each of those polling stations.

Rule (*23*). In very remote polling divisions where the postal service is such that it is doubtful if the preliminary list of electors or the statement of changes and additions can be sent by the returning officer to the appropriate deputy returning officer in time for the election,

(*a*) the Chief Electoral Officer may direct that the written or typewritten preliminary list of electors, or one copy of the statement of changes and additions, or both, as prepared by the enumerator, shall be delivered or transmitted by the enumerator direct to the deputy returning officer concerned; and

(*b*) in such cases, the deputy returning officer shall, for the taking of the vote, use the written or typewritten list of electors, or the statement of changes and additions, or both, as the case may be,

a en sa possession et se rapportant à la révision de la liste des électeurs de sa section de vote; et

b) cinq copies certifiées du relevé des changements et additions, mentionnées à la règle (19).

Règle (*21*). Dans les sections de vote où il n'a été établi qu'un seul bureau de scrutin, la liste préliminaire imprimée des électeurs, (ou, s'il a été jugé impossible de l'imprimer, la liste manuscrite ou dactylographiée) et le relevé des changements et additions, selon la formule nº 26, constituent ensemble la liste électorale officielle devant servir à la tenue du scrutin le jour du scrutin à l'élection en cours au bureau de scrutin de la section de vote pour laquelle l'énumérateur a été nommé pour agir.

Règle (*22*). Dans les sections de vote où l'on a établi plus d'un bureau de scrutin, la partie appropriée de la liste préliminaire imprimée des électeurs (ou, s'il a été jugé impossible de l'imprimer, de la liste manuscrite ou dactylographiée) et le relevé spécial approprié des changements et additions, attesté par le président d'élection en conformité du paragraphe 35(9), constituent ensemble la liste électorale officielle devant servir à la tenue du scrutin dans chacune de ces sections de vote.

Règle (*23*). Dans les sections de vote très éloignées où le service postal est tel qu'il est douteux que la liste préliminaire des électeurs ou le relevé des changements et additions puisse être expédié à temps pour l'élection par le président d'élection au scrutateur compétent,

a) le directeur général des élections peut ordonner que la liste préliminaire des électeurs manuscrite ou dactylographiée, ou une copie du relevé des changements et additions, ou les deux, établies par l'énumérateur, soient remises ou transmises directement par ce dernier au scrutateur intéressé; et

b) en pareil cas, le scrutateur doit se servir, pour la tenue du scrutin, de la liste électorale manuscrite ou dactylographiée, ou du relevé des changements et additions, ou des deux, selon le cas,

as though he had received them or either of them direct from the returning officer.

Rule (*24*). Each rural enumerator shall

(*a*) retain in his possession one copy of the preliminary list of electors and one copy of the statement of changes and additions made therein; and

(*b*) permit those copies to be inspected at any reasonable time by any elector who asks to be permitted to inspect them.

Rule (*25*). Rural enumerators are subject to and shall in all respects abide by and carry out the directions of the returning officer.

Rule (*26*). A returning officer may at any time replace any rural enumerator appointed by him by appointing another enumerator to act in the place of the person previously apppointed.

Rule (*27*). Any rural enumerator replaced pursuant to Rule (26) shall upon request in writing, signed by the returning officer, deliver or give up to the subsequent appointee, or to any other authorized person, any instructions, list of electors, index book or other papers and written information that he has obtained or prepared for the purpose of the performance of his duties and, on default, is guilty of an offence against this Act.

Proclamation by Returning Officer

Proclamation by returning officer

19. (1) Within two days after he receives a writ of election or within six days after he has been notified by the Chief Electoral Officer of the issue of such a writ, whichever is the sooner, a returning officer shall issue a proclamation in Form No. 4 under his hand in the English and French languages indicating

(*a*) the place and time fixed for the nomination of candidates;

(*b*) the day on which the poll for taking the votes of the electors is to be held, in case a poll is demanded;

(*c*) the time when and the place where

tout comme s'il avait reçu ces documents, ou l'un d'eux, directement du président d'élection.

Règle (*24*). Chaque énumérateur rural doit

a) garder en sa possession une copie de la liste préliminaire des électeurs et une copie du relevé des changements et additions apportés à cette liste; et

b) permettre, à tout électeur qui en fait la demande, d'examiner ces copies à toute heure raisonnable.

Règle (*25*). Les énumérateurs ruraux sont assujettis aux instructions du président d'élection et, à tous égards, doivent s'y conformer et les exécuter.

Règle (*26*). Un président d'élection peut toujours remplacer un énumérateur rural qu'il a nommé en désignant un autre énumérateur pour agir à la place de la personne déjà nommée.

Règle (*27*). Tout énumérateur rural remplacé selon la règle (26) doit, sur demande écrite signée par le président d'élection, remettre ou délivrer à son remplaçant ou à toute autre personne autorisée, les instructions, la liste électorale, le cahier-index ou les autres documents et renseignements écrits qu'il a obtenus ou préparés pour l'exercice de ses fonctions, à défaut de quoi, il est coupable d'une infraction à la présente loi.

Proclamation par le président d'élection

Proclamation par le président d'élection

19. (1) Dans les deux jours qui suivent la réception d'un bref d'élection ou dans les six jours après que le directeur général des élections lui a notifié l'émission de ce bref, selon celui de ces deux événements qui est antérieur à l'autre, le président d'élection doit, sous sa signature et dans les langues anglaise et française, lancer une proclamation, suivant la formule nº 4, où seront indiqués

a) le lieu et la date fixés pour la présentation des candidats;

b) le jour où doit être tenu le scrutin, si un scrutin est nécessaire;

the returning officer will add up the number of votes given to the several candidates;

(*d*) the portion or portions of the electoral district that are or are deemed to be urban and rural polling divisions, respectively; and

(*e*) an exact description of the place in the electoral district where the returning officer has established his office.

c) le jour, l'heure et l'endroit où le président d'élection additionnera les suffrages donnés aux divers candidats;

d) la partie ou les parties de la circonscription qui sont ou sont censées être des sections urbaines et rurales, respectivement; et

e) une description exacte du lieu où le président d'élection a établi son bureau dans la circonscription.

Place for nomination of candidates

(2) The place fixed pursuant to paragraph (1) (*a*) for the nomination of candidates shall be a court house, city or town hall or other public or private building in the most central place in the electoral district or the place that is most convenient for the majority of electors in the electoral district.

Lieu de présentation des candidats

(2) Le lieu fixé selon l'alinéa (1)*a*) pour la présentation des candidats doit être un palais de justice, un hôtel de ville, une salle municipale ou un autre édifice public ou privé situé à l'endroit le plus central de la circonscription ou le plus commode pour la majorité des électeurs de la circonscription.

Time for adding votes

(3) The time indicated pursuant to paragraph (1) (*c*) as the time when the returning officer will add up the votes given to the several candidates shall, at a general election, be not earlier than the Thursday immediately following polling day.

Date de l'addition des suffrages

(3) La date indiquée en conformité de l'alinéa (1)*c*) comme étant la date à laquelle le président d'élection additionnera les suffrages donnés aux divers candidats ne doit pas, à une élection générale, être avant le jeudi qui suit le jour du scrutin.

Proclamation to be mailed to postmasters

(4) Within the time specified in subsection (1), a returning officer shall

(*a*) mail at least one copy of the proclamation referred to in that subsection to each postmaster within his electoral district; and

(*b*) notify each such postmaster of the requirements of subsection (8).

La proclamation doit être envoyée par la poste aux maîtres de poste

(4) Dans le délai prescrit au paragraphe (1), un président d'élection doit

a) envoyer par la poste au moins une copie de la proclamation mentionnée dans ce paragraphe à chacun des maîtres de poste de sa circonscription; et

b) aviser chacun de ces maîtres de poste des exigences du paragraphe (8).

Electoral districts of Yukon and Northwest Territories

(5) In the electoral districts of Yukon and Northwest Territories it is sufficient compliance with subsections (1) and (4) if, at least six days before the day fixed for the nomination of candidates, the returning officer causes the proclamation referred to in subsection (1) to be inserted in at least one newspaper published in the Yukon Territory and in at least one newspaper published in the Northwest Territories and mails one copy of the proclamation to such postmasters within his electoral district as, in his judgment and in accordance with his knowledge of the prevailing conditions, will probably receive the proclamation at least six clear days before nomination day.

Circonscriptions du Yukon et des territoires du Nord-Ouest

(5) Dans les circonscriptions du Yukon et des territoires du Nord-Ouest, les paragraphes (1) et (4) sont réputés suffisamment observés si, au moins six jours avant le jour fixé pour la présentation des candidats, le président d'élection fait insérer la proclamation mentionnée dans le paragraphe (1) dans au moins un journal publié dans le territoire du Yukon et dans au moins un journal publié dans les territoires du Nord-Ouest et s'il envoie par la poste une copie de la proclamation à ceux des maîtres de poste de sa circonscription qui, à son avis et d'après ce qu'il connaît des conditions existantes, recevront probablement la proclamation au moins six jours francs avant le jour de la présentation.

Inadvertent omission

(6) Inadvertent omission on the part of the returning officer of any electoral district to mail the proclamations referred to in subsection (1) or any thereof in time or to mail them to less than one-tenth of the postmasters within an electoral district shall not be deemed to be non-compliance with this section.

Omission par inadvertance

(6) L'omission, par inadvertance, de la part du président d'élection d'une circonscription, d'envoyer à temps par la poste les proclamations mentionnées au paragraphe (1) ou l'une d'elles, ou de les expédier à moins du dixième des maîtres de poste d'une circonscription, n'est pas censée être une dérogation aux dispositions du présent article.

Copies of proclamation

(7) As soon as the proclamation referred to in subsection (1) is printed, the returning officer shall deliver or send by mail five copies thereof to each person who is, or at the election last held in the electoral district was, a candidate for election.

Copies de la proclamation

(7) Dès que la proclamation mentionnée au paragraphe (1) est imprimée, le président d'élection doit en remettre ou en envoyer par la poste cinq copies à quiconque est ou était candidat à la dernière élection tenue dans la circonscription.

Postmaster to post up proclamation

(8) Every postmaster shall, forthwith after receipt of the proclamation referred to in subsection (1), post it up in some conspicuous place within his post office to which the public has access and maintain it posted there until the time fixed for the nomination of the candidates has passed and, for the purposes of this subsection, such postmaster shall be deemed to be an election officer.

Le maître de poste doit afficher la proclamation

(8) Tout maître de poste doit, immédiatement après avoir reçu la proclamation mentionnée au paragraphe (1), l'afficher en un lieu bien en vue à l'intérieur de son bureau de poste là où le public est admis et la tenir affichée en ce lieu jusqu'après la fin du délai fixé pour la présentation des candidats et, aux fins du présent paragraphe, ce maître de poste est censé être un officier d'élection.

Qualifications of Candidates

Éligibilité des candidats

Qualifications of candidates

20. Subject to this Act, any person who, on the date he files his nomination paper at an election, is qualified as an elector or deemed to be qualified as an elector by subsection 14(3) may be a candidate at the election.

Éligibilité des candidats

20. Sous réserve des dispositions de la présente loi, tout individu qui, à la date où il dépose son bulletin de présentation à une élection, a qualité d'électeur ou est censé avoir qualité d'électeur en vertu du paragraphe 14(3), peut être candidat à une élection.

Persons Ineligible as Candidates

Inéligibilité des candidats

Ineligible candidates

21. (1) The persons mentioned in this subsection are not, for the time specified as to each such person, eligible as candidates at an election, namely:

(*a*) every person who

(i) has been found by report of the judge on the trial of an election petition to have committed at an election any corrupt practice, reported to the Speaker of the House of Commons as having had an opportunity to be heard on his own behalf and expressly declared to be a person who should be disqualified,

Candidats inéligibles

21. (1) Les individus mentionnés dans le présent paragraphe ne peuvent se porter candidats à une élection durant la période spécifiée pour chacun d'eux, savoir:

a) toute personne qui

(i) a été reconnue, d'après le rapport du juge lors de l'instruction d'une pétition d'élection, comme s'étant livrée à des manœuvres frauduleuses à une élection et, selon un rapport présenté à l'Orateur de la Chambre des communes, a eu l'occasion de se faire entendre à sa propre décharge, puis a été expressément déclarée inéligible,

(ii) has been convicted before any competent court of having committed at an election any offence that is a corrupt practice,

(iii) has been ordered to pay any sum forfeited because of the commission of any corrupt practice, or

(iv) has been found guilty in any proceedings in which, after notice of the charge, he has had an opportunity of being heard, of any corrupt practice or of any offence that is a corrupt practice,

during the period of seven years next after the date of his being so found, reported and expressly declared, convicted, ordered or found guilty;

(*b*) every person who

(i) has been found by report of the judge on the trial of an election petition to have committed at an election any illegal practice, reported to the Speaker of the House of Commons as having had an opportunity to be heard on his own behalf and expressly declared to be a person who should be disqualified,

(ii) has been convicted before any competent court of having committed at an election any offence that is an illegal practice,

(iii) has been ordered to pay any sum forfeited because of the commission of any illegal practice, or

(iv) has been found guilty in any proceedings in which, after notice of the charge, he has had an opportunity of being heard, of any illegal practice or of any offence that is an illegal practice,

during the period of five years next after the date of his being so found, reported and expressly declared, convicted, ordered or found guilty;

(*c*) every person who, directly or indirectly, alone or with any other person, by himself or by the interposition of any trustee or third party, holds, enjoys,

(ii) a été déclarée coupable par un tribunal compétent d'avoir commis, à une élection, une infraction qui constitue une manœuvre frauduleuse,

(iii) a été condamnée à payer une amende pour s'être livrée à une manœuvre frauduleuse, ou

(iv) a été trouvée coupable, au cours de tout procès où, après avis de l'accusation, elle a eu l'occasion d'être entendue, d'une manœuvre frauduleuse ou d'une infraction qui constitue une manœuvre frauduleuse,

au cours des sept années qui suivent la date où elle a été ainsi reconnue, expressément déclarée inéligible à la suite d'un rapport, déclarée coupable, condamnée ou trouvée coupable;

b) toute personne qui

(i) a été reconnue, d'après le rapport du juge lors de l'instruction d'une pétition d'élection, comme ayant commis un acte illicite à une élection et, selon un rapport présenté à l'Orateur de la Chambre des communes, a eu l'occasion de se faire entendre à sa propre décharge, puis a été expressément déclarée inéligible,

(ii) a été déclarée coupable par un tribunal compétent d'avoir commis, à une élection, une infraction qui constitue une pratique illégale,

(iii) a été condamnée à payer une amende pour avoir commis un acte illicite, ou

(iv) a été trouvée coupable, au cours de tout procès où, après avis de l'accusation, elle a eu l'occasion d'être entendue, d'un acte illicite ou d'une infraction qui constitue un acte illicite,

au cours des cinq années qui suivent la date où elle a été ainsi reconnue, expressément déclarée inéligible à la suite d'un rapport, déclarée coupable, condamnée ou trouvée coupable;

c) toute personne qui, directement ou indirectement, seule ou avec une autre, par elle-même ou par l'entremise d'un

undertakes or executes any contract or agreement, express or implied, other than a contract providing for an annuity under the *Government Annuities Act*, with or for the Government of Canada on behalf of the Crown, or with or for any of the officers of the Government of Canada, for which any public money of Canada is to be paid, during the time he is so holding, enjoying, undertaking or executing the contract or agreement;

(*d*) every person who is a member of the legislature of any province, during the time he is such a member;

(*e*) every person holding the office of sheriff, clerk of the peace or county or judicial district Crown Attorney, during the time he is holding such office;

(*f*) every person who accepts or holds any office, commission or employment, permanent or temporary, in the service of the Government of Canada at the nomination of the Crown or at the nomination of any of the officers of the Government of Canada, to which any salary, fee, wages, allowance, emolument or profit of any kind is attached, during the time he is so holding any such office, commission or employment;

(*g*) every person who is a member of the Council of the Northwest Territories or the Yukon Territory, during the time he is such a member; and

(*h*) every person who is declared by subsection 14(4) to be not qualified to vote, during the time that pursuant to that subsection he is not qualified to vote.

administrateur ou d'un tiers, détient ou assume, réalise ou exécute un contrat, explicite ou implicite, autre qu'un contrat prévoyant une rente aux termes de la *Loi relative aux rentes sur l'État*, avec ou pour le gouvernement du Canada au nom de la Couronne, ou avec ou pour l'un des fonctionnaires de ce gouvernement, contrat pour lequel des deniers publics du Canada doivent être versés, tant qu'elle détient ou assume, réalise ou exécute ce contrat;

d) toute personne qui est membre de l'assemblée législative d'une province, tant qu'elle en est membre;

e) toute personne qui occupe la charge de shérif, de greffier de la paix ou de procureur de la Couronne dans un comté ou un district judiciaire, tant qu'elle occupe cette charge;

f) toute personne qui accepte ou occupe une charge, une commission ou un emploi, permanent ou temporaire, au service du gouvernement du Canada et dont la nomination relève de la Couronne ou d'un fonctionnaire du gouvernement du Canada, auquel sont attachés un traitement, des honoraires, des gages, une indemnité, des émoluments ou un profit quelconque, tant qu'elle occupe cette charge, cette commission ou cet emploi;

g) toute personne qui est membre du Conseil des territoires du Nord-Ouest ou du territoire du Yukon, pendant qu'elle en est membre; et

h) toute personne qui, aux termes du paragraphe 14(4), est déclarée inhabile à voter, tant qu'elle n'est pas habile à voter en vertu de ce paragraphe.

Exceptions

(2) Paragraphs (1)(*c*) and (*f*) do not render ineligible

(*a*) a member of the Queen's Privy Council for Canada holding an office or position referred to in section 15 of the *Senate and House of Commons Act*;

(*b*) a member of Her Majesty's Forces while he is on active service as a consequence of war;

Exceptions

(2) Les alinéas (1)*c*) et *f*) ne rendent pas inéligibles:

a) un membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui occupe une charge ou un poste mentionné à l'article 15 de la *Loi sur le Sénat et la Chambre des communes*;

b) un membre des forces de Sa Majesté, lorsqu'il est en activité de service par suite de la guerre;

(*c*) a shareholder in any incorporated company having a contract or agreement with the Government of Canada, except any company that undertakes a contract for the building of any public work;

(*d*) a person on whom the completion of any contract or agreement, expressed or implied, devolves by descent or limitation by marriage or as devisee, legatee, executor or administrator, until twelve months have elapsed after it has so devolved on him;

(*e*) a contractor for a loan of money or of securities for the payment of money to the Government of Canada under the authority of Parliament, after public competition, or respecting the purchase or payment of the public stock or debentures of Canada on terms common to all persons;

(*f*) a member of the reserve force of the Canadian Forces who is not on full-time service other than active service as a consequence of war;

(*g*) an employee, as defined in the *Public Service Employment Act*, who, under that Act, has been granted and is on leave of absence without pay to seek nomination as a candidate and to be a candidate at an election; or

(*h*) an employee who, under subsection 23(14), has been granted and is on leave of absence to seek nomination as a candidate and to be a candidate at an election.

c) un actionnaire d'une société constituée en corporation qui a conclu un contrat avec le gouvernement du Canada, sauf une société qui exécute un contrat visant la construction d'un ouvrage public;

d) toute personne à qui incombe, par héritage ou prescription, par mariage, ou à titre d'héritier, de légataire, d'exécuteur testamentaire ou d'administrateur, de parfaire l'exécution d'un contrat, explicite ou implicite, jusqu'à l'expiration d'une période de douze mois à compter du jour où lui incombe cette obligation;

e) quiconque entreprend de prêter de l'argent ou des valeurs garantissant le paiement de deniers, au gouvernement du Canada avec l'autorisation du Parlement, à la suite d'une soumission publique, ou relativement à l'achat ou au paiement de fonds publics ou d'obligations du Canada, à des conditions communes à tous;

f) un membre de la force de réserve des Forces canadiennes, qui n'est pas en service à plein temps autre que du service actif par suite d'une guerre;

g) un employé, au sens de la *Loi sur l'emploi dans la Fonction publique* à qui, en vertu de cette loi, un congé sans paye a été accordé pour lui permettre de se faire présenter comme candidat et pour être candidat à une élection, et qui est en congé sans paye à cette fin; ou

h) un employé à qui, en vertu du paragraphe 23(14), un congé a été accordé pour qu'il puisse être présenté et agir à titre de candidat à une élection et qui est en congé à cette fin.

Effect of election of ineligible person

(3) The election of any person who is by this Act declared to be ineligible as a candidate is void.

Nullité de l'élection d'une personne inéligible

(3) Est nulle l'élection de toute personne déclarée candidat inéligible aux termes de la présente loi.

Offence

(4) Every one is guilty of an offence against this Act who signs a nomination paper consenting to be a candidate at an election knowing that he is ineligible to be a candidate at the election.

Infraction

(4) Est coupable d'une infraction à la présente loi tout individu qui signe un bulletin de présentation par lequel il consent à devenir candidat à une élection, sachant qu'il n'a pas le droit d'être candidat à l'élection.

Polling Day and Nomination Day

Polling day

22. (1) The Governor in Council shall fix the day upon which the poll shall be held at any election and that day shall be named in the writ of election.

General election

(2) At a general election the writs for all the electoral districts shall be dated on the same day and shall name the same day for the poll.

To be held on a Monday

(3) The day fixed for holding the poll shall, at any election, be a Monday, unless the Monday of the week in which it is desired to hold the poll

(*a*) is a holiday as defined by the *Interpretation Act*,

(*b*) at a general election, is a day that is generally observed by the residents of any province as a day for religious exercises and is declared to be a holiday by the law of such province, or

(*c*) at a by-election, is a day so generally observed in and so declared by the law of the province within which the electoral district lies,

and, in any such case, the day fixed for the poll shall be Tuesday of the same week.

Times when polling day is Tuesday

(4) Where, pursuant to subsection (3), the day fixed for the poll at an election is a Tuesday, the provisions of this Act requiring any thing to be done on a specified day or within a specified period of time before or after polling day apply as if polling day were a Monday.

Nomination day

(5) Nomination day in the electoral districts specified in Schedule III shall be Monday, the twenty-eighth day before polling day, and in all other electoral districts shall be Monday, the twenty-first day before polling day.

Amendments to Schedule III

(6) Subject to subsection (7), the Chief Electoral Officer may at any time amend the list of electoral districts specified in

Jour du scrutin et jour des présentations

Jour du scrutin

22. (1) Le gouverneur en conseil fixe le jour où doit avoir lieu le scrutin à toute élection, et ce jour doit être mentionné dans le bref d'élection.

Élection générale

(2) Lors d'une élection générale, les brefs pour toutes les circonscriptions doivent être datés du même jour et doivent désigner le même jour pour la tenue du scrutin.

Le scrutin se tient un lundi

(3) Lors d'une élection, le jour fixé pour la tenue du scrutin doit être un lundi, sauf si le lundi de la semaine désignée pour la tenue du scrutin

a) est un jour férié, suivant la définition qu'en donne la *Loi d'interprétation*,

b) lors d'une élection générale, est un jour habituellement observé par les résidents d'une province comme jour d'exercices religieux et est déclaré jour férié par la loi de cette province, ou

c) lors d'une élection partielle, est un jour ainsi généralement observé dans la province et est déclaré tel par la loi de la province où se trouve la circonscription,

et, en pareil cas, le jour fixé pour la tenue du scrutin doit être le mardi de la même semaine.

Jours et délais lorsque le jour du scrutin est le mardi

(4) Lorsque, conformément au paragraphe (3), le jour fixé pour la tenue du scrutin lors d'une élection est un mardi, les dispositions de la présente loi prescrivant qu'une chose soit faite un jour spécifié ou dans un délai spécifié avant ou après le jour du scrutin, s'appliquent comme si le jour du scrutin était un lundi.

Jour des présentations

(5) Le jour des présentations dans les circonscriptions spécifiées à l'annexe III doit être le lundi vingt-huitième jour avant le jour du scrutin et, dans toutes les autres circonscriptions, le lundi vingt et unième jour avant le jour du scrutin.

Modifications à l'annexe III

(6) Sous réserve du paragraphe (7), le directeur général des élections peut toujours modifier la liste des circonscriptions

Schedule III in which nomination day is the twenty-eighth day before polling day,

(*a*) by adding to the list the name of any electoral district named and described in a representation order declared pursuant to the *Electoral Boundaries Readjustment Act* to be in force, where that district coincides with or includes the whole or any part of any electoral district that was specified in Schedule III on the coming into force of this Act and the Chief Electoral Officer is of opinion that more than twenty-one days between nomination day and polling day are necessary for the effective conduct of an election in that district; or

(*b*) by deleting from the list the name of any electoral district that was specified in Schedule III on the coming into force of this Act or that has been added to the list pursuant to this subsection, where that district is not an electoral district named and described in a representation order declared pursuant to the *Electoral Boundaries Readjustment Act* to be in force.

énumérées à l'annexe III dans lesquelles le jour des présentations est le vingt-huitième jour avant le jour du scrutin,

a) en ajoutant à la liste le nom de toute circonscription désignée et décrite dans une ordonnance de représentation déclarée en vigueur sous le régime de la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales,* si cette circonscription coïncide avec la totalité ou partie d'une circonscription qui était mentionnée dans l'annexe III lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, ou comprend la totalité ou partie d'une telle circonscription, et si le directeur général des élections est d'avis qu'il faut un intervalle de plus de vingt et un jours entre le jour des présentations et le jour du scrutin pour organiser efficacement une élection dans cette circonscription; ou

b) en rayant de la liste le nom de toute circonscription qui figurait dans l'annexe III lors de l'entrée en vigueur de la présente loi ou qui y a été ajouté conformément au présent paragraphe, si cette circonscription n'est pas désignée et décrite dans une ordonnance de représentation déclarée en vigueur sous le régime de la *Loi sur la revision des limites des circonscriptions électorales.*

Time

(7) No amendment to the list of electoral districts specified in Schedule III may be made by the Chief Electoral Officer pursuant to subsection (6) later than seven days after a representation order referred to in that subsection becomes effective, and no such amendment becomes effective until notice thereof has been published in the *Canada Gazette.*

Délai

(7) Aucune modification à la liste des circonscriptions énumérées à l'annexe III ne peut être faite par le directeur général des élections en conformité du paragraphe (6) plus de sept jours après l'entrée en vigueur d'une ordonnance de représentation mentionnée dans ce paragraphe, et aucune modification de ce genre n'entre en vigueur avant qu'avis n'en soit publié dans la *Gazette du Canada.*

Exception

(8) If the Monday on which nomination day would otherwise fall is such a day that, if the poll had been directed to be held in that week, it would have been held on Tuesday, the day for the close of nominations shall be the Tuesday following the Monday upon which the nominations would otherwise have closed.

Exception

(8) Lorsque le lundi qui, normalement, serait le jour des présentations est tel que, si la tenue du scrutin avait été ordonnée pour cette semaine-là, ledit scrutin aurait été tenu le mardi, le jour de la clôture des présentations est reporté au mardi, lendemain du lundi où les présentations auraient normalement été closes.

Nomination of Candidates

Twenty-five or more electors may nominate

23. (1) Any twenty-five or more persons qualified as electors in an electoral district in which an election is to be held may, whether or not their names are on any list of electors, nominate a candidate for that electoral district in the manner provided in this section.

Manner of nomination

(2) A candidate shall be nominated as follows:

(*a*) a nomination paper in Form No. 27 shall be prepared containing a statement of

(i) the name, address, occupation and political affiliation of the candidate,

(ii) the address designated by the candidate for service of process and papers under this Act and under the *Dominion Controverted Elections Act,* and

(iii) the name, address and occupation of the official agent appointed by the candidate pursuant to section 62;

(*b*) the nomination paper shall be signed by each of the twenty-five or more persons referred to in subsection (1), in the presence of a witness, and each of the persons so signing shall state in the nomination paper his address and occupation;

(*c*) the nomination paper shall be signed by a witness to the signature of each of the persons who sign the nomination paper pursuant to paragraph (*b*), and each of the witnesses so signing shall state in the nomination paper his address and occupation;

(*d*) except where the candidate is absent from the electoral district at the time the nomination paper is filed pursuant to paragraph (*e*), a statement in the nomination paper indicating that he consents to the nomination shall be signed by the candidate in the presence of a witness and the nomination paper shall be signed by that witness;

(*e*) the nomination paper shall be filed, at any time between the date

Présentation des candidats

Vingt-cinq électeurs ou plus peuvent présenter un candidat

23. (1) Vingt-cinq personnes ou plus qui ont qualité d'électeur dans une circonscription où une élection doit avoir lieu, que leur nom figure ou non sur une liste électorale, peuvent présenter un candidat pour cette circonscription, de la manière prévue au présent article.

Mode de présentation

(2) Un candidat doit être présenté de la façon suivante:

a) un bulletin de présentation doit être rédigé selon la formule nº 27 et énoncer:

(i) le nom, l'adresse, l'occupation et l'appartenance politique du candidat,

(ii) l'adresse indiquée par le candidat pour la signification des documents et papiers sous le régime de la présente loi et en vertu de la *Loi sur les élections fédérales contestées,* et

(iii) les nom, adresse et occupation de l'agent officiel nommé par le candidat en vertu de l'article 62;

b) le bulletin de présentation doit être signé, en présence d'un témoin, par chacune des vingt-cinq personnes ou plus dont il est fait mention au paragraphe (1), et chacune des personnes qui signent doit indiquer dans le bulletin de présentation son adresse et son occupation;

c) le bulletin de présentation doit être signé par un témoin de la signature de chacune des personnes qui signent le bulletin de présentation, en conformité de l'alinéa *b*), et chacun des témoins qui signent doit indiquer dans le bulletin de présentation son adresse et son occupation;

d) sauf lorsque le candidat est absent de la circonscription au moment où le bulletin de présentation est déposé en conformité de l'alinéa *e*), le candidat doit signer dans le bulletin de présentation une déclaration par laquelle il consent à être présenté, et cela en présence d'un témoin qui signe le bulletin de présentation;

e) le bulletin de présentation doit être déposé, pendant l'intervalle entre la date de la proclamation mentionnée au para-

of the proclamation referred to in subsection 19(1) and the time for the close of nominations, with the returning officer for the electoral district by the witness who signed the nomination paper pursuant to paragraph (*d*) or, where the candidate is absent from the electoral district, by a witness who signed the nomination paper pursuant to paragraph (*c*);

(*f*) an oath in writing, in Form No. 28, sworn before the returning officer, of each witness who signed the nomination paper as witness to the signature of one or more of the persons who signed the nomination paper pursuant to paragraph (*b*), stating that

(i) he knows each person to whose signature he is a witness, and

(ii) each such person signed the nomination paper in his presence,

shall be filed with the returning officer at the time the nomination paper is filed;

(*g*) an oath in writing, sworn before the returning officer,

(i) in Form No. 29, of the person who signed the nomination paper as a witness to the consent to nomination of the candidate, stating that

(A) he knows the candidate, and

(B) the candidate signed the consent to nomination in his presence, or

(ii) in Form No. 30, of the person who filed the nomination paper with the returning officer, stating that the candidate is absent from the electoral district for which the candidate is nominated,

shall be filed with the returning officer at the time the nomination paper is filed;

(*h*) where the candidate has the endorsement of a registered party and wishes to have the name of the party shown in the election documents relating to him, an instrument in writing, signed by the leader of the party or by a representative designated by the leader pursuant to subsection 13(7) and stating that the candidate is endorsed by the party, shall be filed with the returning officer at the time the nomination paper is filed;

graphe 19(1) et le moment de la clôture des présentations, auprès du président d'élection de la circonscription, par le témoin qui a signé le bulletin de présentation en conformité de l'alinéa *d*) ou, si le candidat est absent de la circonscription, par un témoin qui a signé le bulletin de présentation en conformité de l'alinéa *c*);

f) un serment d'attestation, selon la formule nº 28, prêté devant le président d'élection, par chacun des témoins qui a signé le bulletin de présentation à titre de témoin de la signature de l'une ou de plusieurs des personnes qui ont signé le bulletin de présentation en conformité de l'alinéa *b*), déclarant

(i) que le témoin connaît la personne ou les personnes dont il atteste la signature, et

(ii) que chacune de ces personnes a signé en sa présence le bulletin de présentation,

doit être déposé auprès du président d'élection au moment où le bulletin de présentation est déposé;

g) un serment par écrit, prêté devant le président d'élection,

(i) selon la formule nº 29, par la personne qui a signé le bulletin de présentation à titre de témoin du consentement du candidat à sa présentation, déclarant

(A) qu'elle connaît le candidat, et

(B) que le candidat a signé en sa présence le consentement à sa présentation, ou

(ii) selon la formule nº 30, par la personne qui a déposé le bulletin de présentation auprès du président d'élection, déclarant que le candidat est absent de la circonscription pour laquelle il a été présenté,

doit être déposé auprès du président d'élection au moment où le bulletin de présentation est déposé;

h) lorsque le candidat a le parrainage d'un parti enregistré et désire voir figurer le nom du parti sur les documents d'élection le concernant, un acte écrit, signé par le chef du parti ou par un représentant désigné en conformité du

(*i*) where an instrument referred to in paragraph (*h*) is not filed in accordance with that paragraph and the candidate does not wish to be described in the election documents relating to him by the word "independent", a request in writing, signed by the candidate and asking that the word "independent" be omitted from his description in the election documents, shall be filed with the returning officer at the time the nomination paper is filed; and

(*j*) a deposit of two hundred dollars in legal tender or a certified cheque for that amount made payable to the Receiver General shall be handed to the returning officer at the time the nomination paper is filed.

paragraphe 13(7) et énonçant que le candidat est parrainé par le parti, doit être déposé auprès du président d'élection en même temps que le bulletin de présentation;

i) lorsqu'un acte écrit mentionné à l'alinéa *h*) n'est pas déposé conformément à cet alinéa et que le candidat ne désire pas être décrit dans les documents d'élection le concernant par le mot «indépendant», une requête écrite, signée par le candidat et demandant que le mot «indépendant» ne soit pas employé dans la description donnée de lui dans les documents d'élection, doit être déposée auprès du président d'élection en même temps que le bulletin de présentation; et

j) un dépôt de deux cents dollars en monnaie légale ou un chèque visé pour cette somme et payable au receveur général doit être remis au président d'élection au moment où le bulletin de présentation est déposé.

Particulars of candidates

(3) For the purpose of subparagraph (2) (*a*) (i),

(*a*) the name of the candidate shall not include any title, degree or other prefix or suffix but may include a nickname; and

(*b*) the occupation of the candidate shall be stated briefly and shall correspond to the occupation by which the candidate is known in the place of his ordinary residence.

Renseignements sur les candidats

(3) Aux fins du sous-alinéa (2)*a*) (i),

a) le nom du candidat ne doit être ni précédé ni suivi de ses titres, degrés ou autres genres de préfixes ou de suffixes, mais on peut y ajouter un surnom; et

b) l'occupation du candidat doit être déclarée brièvement et elle doit correspondre à l'occupation par laquelle le candidat est connu au lieu de sa résidence ordinaire.

Political affiliation

(4) For the purpose of subparagraph (2) (*a*) (i),

(*a*) if an instrument is filed in accordance with paragraph (2) (*h*), the political affiliation of the candidate shall be stated as being the registered party named in the instrument;

(*b*) if no instrument or request is filed in accordance with paragraph (2) (*h*) or (*i*), the political affiliation of the candidate shall be described by the word "independent"; and

(*c*) if a request is filed in accordance with paragraph (2) (*i*), the candidate shall not be described as having any political affiliation or described by the word "independent".

Appartenance politique

(4) Aux fins du sous-alinéa (2)*a*) (i),

a) si un acte écrit est produit conformément à l'alinéa (2)*h*), l'appartenance politique du candidat doit être indiquée comme étant celle du parti enregistré nommé dans l'acte;

b) à défaut de production d'un acte ou d'une requête conformément à l'alinéa (2)*h*) ou *i*), l'appartenance politique du candidat doit être décrite par le mot «indépendant»; et

c) si une requête est produite conformément à l'alinéa (2)*i*), le candidat ne doit pas être décrit comme ayant une appartenance politique quelconque ni par le mot «indépendant».

Where twenty-five qualified electors sign, nomination paper is not invalid if a person not qualified also signed

(5) Where a nomination paper is signed by more than twenty-five persons, the nomination paper is not invalid by reason only that some of those persons are not qualified electors as provided in subsection (1), if at least twenty-five of the persons who so signed are such qualified electors.

Une signature nulle n'invalide pas un bulletin de présentation si vingt-cinq des signataires ont qualité d'électeur

(5) Lorsqu'un bulletin de présentation est signé par plus de vingt-cinq personnes, le seul fait que l'une ou plusieurs de ces personnes n'ont pas qualité d'électeur, comme il est prévu au paragraphe (1), n'invalide pas ce bulletin, si au moins vingt-cinq des signataires ont qualité d'électeur.

Not rejected for ineligibility

(6) The returning officer shall not refuse to accept any nomination paper for filing by reason of the ineligibility of the candidate nominated, unless the ineligibility appears on the nomination paper.

Pas de refus pour inéligibilité

(6) Le président d'élection ne doit pas refuser d'accepter pour dépôt un bulletin de présentation en raison de l'inéligibilité du candidat présenté, à moins que l'inéligibilité n'apparaisse sur le bulletin de présentation.

Correction or replacement

(7) A nomination paper that the returning officer has refused to accept for filing may be replaced by another nomination paper or may be corrected, except that a new or corrected nomination paper shall be filed with the returning officer not later than the time for the close of nominations.

Correction ou remplacement

(7) Un bulletin de présentation que le président d'élection a refusé d'accepter pour dépôt peut être remplacé par un autre bulletin de présentation ou il peut être corrigé, sauf qu'un bulletin de présentation nouveau ou corrigé doit être déposé auprès du président d'élection au plus tard à l'heure de la clôture des présentations.

Receipt for deposit

(8) The returning officer shall not accept any deposit until after all the other steps necessary to complete the nomination of the candidate have been taken and, upon his accepting any deposit, he shall give to the person who pays the deposit to him a receipt therefor, which is conclusive evidence that the candidate has been duly and regularly nominated and is, in the absence of any evidence to the contrary, proof of his eligibility to be a candidate.

Récépissé du dépôt

(8) Le président d'élection ne doit pas accepter un dépôt tant que toutes les autres formalités nécessaires pour compléter la présentation du candidat n'ont pas été remplies, et après son acceptation d'un dépôt, il doit délivrer à la personne qui le lui verse un reçu de ce dépôt, qui constitue une preuve péremptoire que le candidat a été présenté régulièrement et en bonne et due forme et constitue, en l'absence de toute preuve contraire, une preuve de son éligibilité comme candidat.

Deposit to Receiver General

(9) The full amount of every deposit shall forthwith after its receipt be transmitted by the returning officer to the Receiver General.

Dépôt transmis au receveur général

(9) Le président d'élection doit transmettre au receveur général le plein montant de chaque dépôt, immédiatement après l'avoir reçu.

Disposition of deposit

(10) The amount deposited by a candidate pursuant to this section shall

(*a*) where the candidate is elected or obtains a number of votes at least equal to one-half of the votes polled in favour of the candidate elected, be returned to the candidate;

(*b*) where the candidate dies before the closing of the poll, be returned to the personal representative of the candidate or to such other person as may be determined by the Treasury Board; and

Disposition du dépôt

(10) La somme ainsi déposée par un candidat en conformité du présent article doit

a) être restituée au candidat lorsque ce dernier est élu ou lorsqu'il obtient un nombre de votes au moins égal à la moitié du nombre de votes donnés en faveur du candidat élu;

b) être restituée au représentant personnel du candidat ou à toute autre personne que le conseil du Trésor peut déterminer lorsque le candidat décède avant la clôture du scrutin; et

(*c*) in any other event, belong to Her Majesty for the public uses of Canada.

c) en toute autre circonstance, appartenir à Sa Majesté et être destinée aux usages publics du Canada.

Time and place for receiving nominations

(11) At noon on nomination day the returning officer and the election clerk shall both attend at the place fixed for the nomination of candidates in the proclamation issued pursuant to subsection 19(1) and shall remain until two o'clock in the afternoon of that same day for the purpose of receiving the nominations of such candidates as the electors desire to nominate, as have not already been officially nominated.

Temps et lieu pour recevoir les présentations

(11) A midi le jour des présentations, le président d'élection et le secrétaire d'élection doivent tous deux être présents au lieu fixé pour la présentation des candidats dans la proclamation émise en conformité du paragraphe 19(1) et doivent y demeurer jusqu'à deux heures de l'après-midi du même jour, afin de recevoir les présentations des candidats que les électeurs désirent proposer et qui n'ont pas encore été officiellement présentés.

Close of nominations

(12) After two o'clock in the afternoon on nomination day, no further nominations shall be receivable or be received.

Clôture des présentations

(12) Après deux heures de l'après-midi le jour des présentations, aucune autre présentation n'est recevable ni reçue.

Votes for persons not officially nominated to be void

(13) Any votes given at an election for any person other than a candidate officially nominated in the manner prescribed by this Act are void.

Les votes en faveur de personnes non présentées officiellement sont nuls

(13) A une élection, tous les votes en faveur d'une personne autre qu'un candidat qui a été officiellement présenté de la manière prescrite par la présente loi sont nuls.

Leave of absence

(14) Every employer of employees to whom Part III of the *Canada Labour Code* applies shall, upon application to him by any such employee, grant to the employee leave of absence, with or without pay, to seek nomination as a candidate and to be a candidate for election for such period during an election as may be requested by the employee.

Congé

(14) Chaque employeur ayant à son service des employés auxquels s'applique la Partie III du *Code canadien du travail* doit, sur demande à lui faite par cet employé, lui accorder un congé, payé ou non, pour présenter sa candidature et pour être candidat à une élection pour la période au cours d'une élection que requiert l'employé.

Withdrawal of Candidates

Désistement des candidats

Withdrawal of candidates

24. (1) A candidate who has been officially nominated at an election may withdraw at any time prior to eight o'clock in the forenoon on Thursday, the eighteenth day before polling day by filing, in person, with the returning officer a declaration in writing to that effect signed by him and attested by the signatures of two electors who are qualified to vote in the electoral district in which he was officially nominated.

Désistement des candidats

24. (1) Un candidat qui a été officiellement présenté à une élection peut se désister en tout temps avant huit heures du matin le jeudi dix-huitième jour avant le jour du scrutin, en remettant personnellement au président d'élection une déclaration écrite dans ce sens, signée par lui et attestée par les signatures de deux électeurs habiles à voter dans la circonscription où il était officiellement présenté.

Consequences of withdrawal

(2) Where a candidate at an election withdraws under subsection (1),

(*a*) any votes cast for him at the election are void; and

(*b*) his deposit is forfeited.

Conséquences du désistement

(2) Lorsqu'un candidat à une élection se désiste en vertu du paragraphe (1),

a) tous les votes en sa faveur à l'élection sont nuls; et

b) son dépôt est confisqué.

Notice of withdrawal to election officers

(3) Where a candidate has withdrawn after nomination day and after the ballots are printed, the returning officer shall

(*a*) inform, by mail or telegraph, each deputy returning officer of his electoral district of the withdrawal; and

(*b*) if time permits, print a notice of the withdrawal and distribute it to each deputy returning officer.

Avis du désistement aux officiers d'élection

(3) Lorsqu'un candidat s'est retiré après le jour de la présentation et après l'impression des bulletins de vote, le président d'élection doit

a) notifier ce désistement, par lettre ou télégramme, à chaque scrutateur de sa circonscription; et

b) s'il en a le temps, faire imprimer un avis du désistement et le distribuer à chaque scrutateur.

Notice of withdrawal to electors

(4) Where a candidate withdraws as set out in subsection (3), each deputy returning officer shall, on polling day,

(*a*) post up in a conspicuous place in his polling station,

(i) a copy of the printed notice of withdrawal, or

(ii) if there is no printed notice but he has been informed by the returning officer of the withdrawal of a candidate, a notice to that effect prepared by him by hand; and

(*b*) when delivering a ballot to each elector, inform the elector of the withdrawal.

Avis du désistement aux électeurs

(4) Lorsqu'un candidat se retire selon qu'il est énoncé dans le paragraphe (3), chaque scrutateur doit, le jour du scrutin,

a) afficher, dans un endroit bien en vue de son bureau de scrutin,

(i) une copie de l'avis imprimé de désistement; ou

(ii) s'il n'existe pas d'avis imprimé et qu'il a été informé par le président d'élection du désistement d'un candidat, un avis à ce sujet, écrit de sa main; et

b) lorsqu'il remet un bulletin de vote à chaque électeur, informer ce dernier du désistement.

Where only one candidate remains

(5) Where, after a candidate has withdrawn, only one candidate remains, the returning officer shall, without waiting for the day fixed for holding the poll, return as duly elected the remaining candidate.

S'il ne reste qu'un seul candidat

(5) Lorsque, après le désistement d'un candidat, il ne reste qu'un seul candidat, le président d'élection doit déclarer dûment élu le candidat qui reste sur les rangs, sans attendre le jour fixé pour la tenue du scrutin.

False statement of withdrawal of candidate

(6) Every one is guilty of an illegal practice and of an offence against this Act who, before or during an election, for the purpose of procuring the election of another candidate, publishes a false statement of the withdrawal of a candidate at the election.

Fausse déclaration quant au désistement d'un candidat

(6) Est coupable d'un acte illicite et d'une infraction à la présente loi quiconque, avant ou pendant une élection, publie une fausse déclaration au sujet du désistement d'un candidat à cette élection, en vue de favoriser l'élection d'un autre candidat.

Death of Nominated Candidate

Décès d'un candidat présenté

Postponement of nomination day on death of candidate

25. (1) Whenever any candidate dies after the close of the nominations and before the closing of the polls, the returning officer shall, after communicating with the Chief Electoral Officer, fix another day for the nomination of candidates.

Ajournement de la présentation au décès du candidat

25. (1) Lorsqu'un candidat décède après la clôture des présentations et avant la clôture du scrutin, le président d'élection doit, après avoir communiqué avec le directeur général des élections, fixer un autre jour de présentation des candidats.

Notice and proclamation of new nomination and polling days

(2) Notice of the new day fixed for the nomination of candidates, which shall not be more than one month from the death of the candidate whose death is the cause for fixing the new day or less than twenty days from the issue of the notice, shall be given by a further proclamation distributed and posted up as specified in section 19, and there shall also be named by the proclamation a new day for polling, which shall,

(*a*) in the electoral districts specified in Schedule III, be Monday, the twenty-eighth day after the new day fixed for the nomination of candidates; and

(*b*) in all other electoral districts, be Monday, the fourteenth day after the new day fixed for the nomination of candidates.

Avis et proclamation de nouveaux jours de présentation et d'élection

(2) Lorsque, par suite du décès d'un candidat, un nouveau jour est fixé pour la présentation des candidats, une nouvelle proclamation, distribuée et affichée de la manière prescrite par l'article 19, doit donner avis du nouveau jour fixé dans un intervalle maximum d'un mois à compter de la date de décès du candidat et dans un intervalle minimum de vingt jours à compter de la nouvelle proclamation. Cette proclamation doit aussi fixer un autre jour pour le scrutin qui doit être,

a) dans les circonscriptions énumérées à l'annexe III, le lundi vingt-huitième jour après le nouveau jour fixé pour la présentation des candidats; et,

b) dans toutes les autres circonscriptions, le lundi quatorzième jour après le nouveau jour fixé pour la présentation des candidats.

Lists of electors

(3) The lists of electors to be used at a postponed election shall be the official lists of electors prepared and revised after the issue of the writ.

Listes électorales

(3) Les listes électorales devant servir à une élection ajournée sont les listes électorales officielles dressées et révisées après l'émission du bref.

Report

(4) Full particulars of any action taken under this section shall be reported by the returning officer who takes the action to the Chief Electoral Officer with the return to the writ.

Rapport

(4) Le président d'élection doit signaler au directeur général des élections, avec le rapport du bref, les détails complets de toute mesure prise par lui en vertu du présent article.

Return by Acclamation

Élection par acclamation

Return by acclamation

26. (1) Where only one candidate has been officially nominated for an electoral district within the time fixed for that purpose, the returning officer shall

(*a*) forthwith make his return to the Chief Electoral Officer, in Form No. 31, that the candidate is duly elected for the electoral district; and

(*b*) within forty-eight hours thereafter send a certified copy of the return to the person elected.

Élection par acclamation

26. (1) Lorsqu'un seul candidat a été officiellement présenté dans une circonscription dans le délai fixé à cette fin, le président d'élection doit

a) présenter immédiatement au directeur général des élections, suivant la formule nº 31, son rapport attestant que le candidat est dûment élu pour la circonscription; et

b) transmettre, dans les quarante-huit heures, une copie certifiée de son rapport à la personne élue.

Report with return

(2) A returning officer shall include in his return to the Chief Electoral Officer a report of his proceedings and of any nomination proposed and rejected for non-compliance with this Act.

Rapport avec procès-verbal

(2) Le président d'élection doit inclure dans son rapport au directeur général des élections un procès-verbal de ce qu'il a fait, dans lequel il mentionne toute candidature proposée et écartée pour cause d'inobservation de la présente loi.

No one a candidate without his consent

(3) Nothing in this Act shall be construed as imposing any liability upon any person officially nominated as a candidate or declared to be a candidate by others without his consent, unless he has afterwards given his assent to the nomination or declaration or has been elected.

Nul n'est candidat sans son consentement

(3) Rien dans la présente loi ne doit s'interpréter de façon à imposer quelque responsabilité à une personne officiellement présentée ou déclarée candidat par d'autres sans son consentement, à moins qu'elle n'ait subséquemment donné son consentement à cette présentation ou déclaration, ou n'ait été élue.

Granting of a Poll

Décision de tenir un scrutin

Granting of a poll

27. (1) Where more than one candidate is officially nominated in the manner required by this Act, the returning officer shall, forthwith after the close of nominations, grant a poll for taking the votes of the electors.

Décision de tenir un scrutin

27. (1) Lorsque plusieurs candidats sont officiellement présentés de la manière prescrite par la présente loi, le président d'élection, immédiatement après la clôture des présentations, doit décider de tenir un scrutin pour permettre aux électeurs de voter.

Returning officer to transmit copies of Notice of Grant of a Poll

(2) Where a poll is granted pursuant to subsection (1), the returning officer shall, within the two days immediately following the day on which the poll is granted, deliver or send by registered mail to each candidate officially nominated in his electoral district ten copies, and to the Chief Electoral Officer twenty-five copies, of the Notice of Grant of a Poll in Form No. 32 issued by him indicating

(*a*) the name, address, occupation and political affiliation, if any, of each officially nominated candidate in that electoral district, as stated in the nomination papers, in the order in which those names are to be placed on the ballot papers;

(*b*) the name, address and occupation of the official agent of each officially nominated candidate in that electoral district, as stated in the nomination papers; and

(*c*) the name, if any, the boundaries and the number of each of the polling divisions and the address of the polling stations in that electoral district.

Le président d'élection transmet des copies de l'Avis d'un scrutin

(2) Lorsqu'il décide de tenir un scrutin en conformité du paragraphe (1), le président d'élection doit, dans les deux jours qui suivent, remettre ou envoyer, sous pli recommandé, à chacun des candidats officiellement présentés dans sa circonscription, dix copies, et au directeur général des élections, vingt-cinq copies de l'Avis d'un scrutin, selon la formule nº 32, émis par lui et indiquant:

a) le nom, l'adresse, l'occupation et l'appartenance politique, s'il en est, de chaque candidat officiellement présenté dans cette circonscription, selon les bulletins de présentation, suivant l'ordre dans lequel ces noms doivent figurer sur les bulletins de vote;

b) le nom, l'adresse et l'occupation de l'agent officiel de chaque candidat officiellement présenté dans cette circonscription selon les bulletins de présentation; et

c) le nom, s'il en est, les limites et le numéro de chacune des sections de vote et l'adresse de chacun des bureaux de scrutin de cette circonscription.

Idem

(3) Where a poll is granted pursuant to subsection (1), the returning officer shall, within the two days immediately following the day on which the poll is granted, deliver or send by registered mail to the post-

Idem

(3) Lorsqu'il décide de tenir un scrutin en conformité du paragraphe (1), le président d'élection doit, dans les deux jours qui suivent, remettre ou envoyer, sous pli recommandé, au maître de poste

master of each post office situated in his electoral district one copy of the Notice of Grant of a Poll referred to in subsection (2).

de chaque bureau de poste situé dans sa circonscription, une copie de l'Avis d'un scrutin mentionné au paragraphe (2).

Postmaster to post notice

(4) Every postmaster shall, forthwith after receipt of the Notice of Grant of a Poll referred to in subsection (2), post up the notice in some conspicuous place within his post office to which the public has access and maintain it posted there until the time fixed for the closing of the poll has passed and, for the purpose of this subsection, the postmaster shall be deemed to be an election officer.

Les maîtres de poste affichent l'Avis

(4) Immédiatement après avoir reçu l'Avis d'un scrutin, mentionné au paragraphe (2), chaque maître de poste doit l'afficher dans un endroit bien en vue de son bureau de poste où le public est admis et l'y tenir affiché jusqu'à l'heure fixée pour la clôture du scrutin et, aux fins du présent paragraphe, le maître de poste est censé être un officier d'élection.

Inspection of Lists

Examen des listes

Inspection of lists

28. (1) At any reasonable time during an election, a candidate who is officially nominated in an electoral district or his accredited representative may, in the office of the returning officer for that electoral district, inspect and take extracts from the list of electors transmitted to the returning officer pursuant to subsection 12(2).

Examen des listes

28. (1) A toute heure raisonnable au cours d'une élection, un candidat officiellement présenté dans une circonscription ou son représentant accrédité peut, au bureau du président d'élection de cette circonscription, examiner et copier des extraits de la liste des électeurs transmise au président d'élection en conformité du paragraphe 12(2).

Limitation

(2) Except as authorized by subsection (1), the list referred to in that subsection shall not be open for inspection.

Restriction

(2) Sauf dans la mesure où l'autorise le paragraphe (1), la liste mentionnée dans ce paragraphe ne doit pas être disponible pour examen.

Deputy Returning Officers and Poll Clerks

Scrutateurs et greffiers du scrutin

Deputy returning officers

29. (1) As soon as convenient after the issue of the writ of election, a returning officer shall, by writing in Form No. 33 executed under his hand, appoint one deputy returning officer for each polling station established in his electoral district.

Scrutateurs

29. (1) Aussitôt que possible après l'émission du bref d'élection, le président d'élection doit, par écrit sous sa signature, suivant la formule nº 33, nommer un scrutateur pour chaque bureau de scrutin établi dans sa circonscription.

Oath

(2) Each deputy returning officer shall, before acting as such, take an oath in Form No. 34.

Serment

(2) Chaque scrutateur doit, avant d'agir comme tel, prêter serment suivant la formule nº 34.

List of deputies to candidates

(3) A returning officer shall furnish to each candidate or his agent, at least three days before polling day, a list of the names and addresses of all the deputy returning officers appointed to act in the electoral district with the number of the polling station at which each is to act.

Liste des scrutateurs aux candidats

(3) Au moins trois jours avant le jour du scrutin, le président d'élection doit fournir à chaque candidat ou à son représentant une liste des noms et adresses de tous les scrutateurs nommés pour agir dans la circonscription, avec le numéro du bureau de scrutin attribué à chacun.

Replacing deputies

(4) A returning officer may, at any time, relieve any deputy returning officer appointed by him of his duties and appoint another person to perform those duties.

Duty of replaced deputy

(5) Any deputy returning officer who is relieved of his duties under subsection (4) or who refuses or is unable to act

(*a*) shall forthwith, upon receiving written notice from the returning officer of the appointment of a substitute for him, deliver up to the returning officer or to such other person as the returning officer may appoint, the ballot box and all ballot papers and the lists of electors and other papers in his possession as such deputy returning officer; and

(*b*) on default, is guilty of an offence against this Act.

Poll clerks

(6) Each deputy returning officer shall, as soon as possible after his appointment, appoint by writing under his hand, in Form No. 35, a poll clerk, who before acting as such shall take the oath printed on Form No. 35.

Printing of form

(7) Form No. 35 shall be printed in the poll book.

Posting up of list of names of deputy returning officers

(8) At least three days before polling day, each returning officer shall

(*a*) post up in his office a list of the names and addresses of all the deputy returning officers appointed to act in the electoral district, with the numbers of their respective polling stations; and

(*b*) permit free access to, and afford full opportunity for the inspection of, that list by interested persons at any reasonable time.

When deputy dies or cannot act

(9) Where a deputy returning officer dies or is unable to act, the returning officer may appoint another person in his place as deputy returning officer and, if no such appointment is made, the poll clerk, without taking another oath of office, shall act as deputy returning officer.

Remplacement des scrutateurs

(4) Le président d'élection peut toujours démettre de ses fonctions un scrutateur qu'il a nommé et en nommer un autre à cette charge.

Devoirs du scrutateur remplacé

(5) Un scrutateur qui est démis de ses fonctions selon que le prévoit le paragraphe (4) ou qui refuse ou est incapable d'agir

a) doit, immédiatement après que le président d'élection lui a notifié par écrit la nomination de son remplaçant, remettre au président d'élection ou à toute autre personne que ce dernier peut nommer, la boîte de scrutin et tous les bulletins de vote, ainsi que les listes électorales et autres papiers qu'il a en sa possession à titre de scrutateur; et

b) faute de quoi, il est coupable d'une infraction à la présente loi.

Greffiers du scrutin

(6) Chaque scrutateur doit, aussitôt que possible après sa nomination, nommer par écrit sous sa signature, suivant la formule nº 35, un greffier du scrutin qui, avant d'agir comme tel, doit prêter le serment imprimé sur la formule nº 35.

Impression de la formule

(7) La formule nº 35 est imprimée dans le cahier du scrutin.

Affichage de la liste des scrutateurs

(8) Au moins trois jours avant le jour du scrutin, chaque président d'élection doit

a) afficher dans son bureau une liste des noms et adresses de tous les scrutateurs nommés pour agir dans la circonscription, indiquant le numéro de leur bureau de scrutin respectif; et

b) permettre à toute personne intéressée de consulter cette liste et lui fournir toutes les occasions de l'examiner à toute heure raisonnable.

Si le scrutateur décède ou ne peut agir

(9) Dans le cas du décès ou de l'incapacité d'agir d'un scrutateur, le président d'élection peut nommer une autre personne pour agir en qualité de scrutateur, et, si cette nomination n'est pas faite, le greffier du scrutin agit en qualité de scrutateur, sans prêter d'autre serment d'office.

Another poll clerk appointed

(10) Where a poll clerk acts as deputy returning officer, he shall, by a commission in Form No. 36, which shall be printed in the poll book, appoint a poll clerk to act in his place, who before acting as such shall take the oath printed on Form No. 35.

Nomination d'un autre greffier du scrutin

(10) Le greffier du scrutin, lorsqu'il exerce les fonctions de scrutateur, doit, par une commission libellée selon la formule nº 36, laquelle doit être imprimée dans le cahier du scrutin, nommer pour le remplacer un greffier du scrutin qui doit, avant d'agir à ce titre, prêter le serment imprimé sur la formule nº 35.

Ballot Boxes and Ballot Papers

Boîtes de scrutin et bulletins de vote

Ballot boxes

30. (1) The Chief Electoral Officer may

(*a*) cause to be made for each electoral district such ballot boxes as are required; or

(*b*) give to the returning officer such instructions as are deemed necessary to obtain ballot boxes of a uniform size and shape.

Boîtes de scrutin

30. (1) Le directeur général des élections peut

a) faire fabriquer, pour chaque circonscription, les boîtes de scrutin requises; ou

b) donner au président d'élection les instructions qu'il juge nécessaires pour se procurer des boîtes de scrutin de dimensions et de forme semblables.

Construction

(2) Each ballot box shall be made of some durable material with a slit or narrow opening on the top so constructed that, while the poll is open, the ballot papers may be introduced therein but cannot be withdrawn therefrom unless the ballot box is unsealed and opened.

Construction

(2) Chaque boîte de scrutin doit être faite de matière résistante. Il y est aménagé une ouverture étroite sur le dessus, pratiquée de manière que, durant les heures où le scrutin est ouvert, les bulletins de vote puissent y être introduits mais n'en puissent être retirés sans desceller ni ouvrir la boîte de scrutin.

Idem

(3) Each ballot box shall be provided with a sealing plate, permanently attached, to affix the special metal seals prescribed by the Chief Electoral Officer for the use of returning officers and deputy returning officers.

Idem

(3) Chaque boîte de scrutin doit être munie d'une plaque à sceller, attachée en permanence, pour apposer les sceaux métalliques spéciaux prescrits par le directeur général des élections à l'usage des présidents d'élection et des scrutateurs.

Furnished by custodian

(4) The officer in charge of a building owned or occupied by the Government of Canada or the postmaster, sheriff, registrar of deeds or other person designated by the Chief Electoral Officer, into whose custody, after the preceding election, the ballot boxes were deposited pursuant to section 55, shall deliver the ballot boxes to the appropriate returning officer when an election has been ordered in his electoral district.

Boîtes fournies par le gardien

(4) Le préposé à un édifice possédé ou occupé par le gouvernement du Canada, le maître de poste, le shérif, le régistrateur des titres ou toute autre personne désignée par le directeur général des élections, à la garde de qui les boîtes de scrutin ont été confiées après l'élection précédente, en conformité de l'article 55, doit les remettre au président d'élection compétent chaque fois qu'une élection a été ordonnée dans sa circonscription.

When not furnished

(5) Where a returning officer fails to furnish the ballot box to the deputy returning officer for any polling station with-

Si non fournies

(5) Lorsque le président d'élection omet de fournir au scrutateur d'un bureau de scrutin la boîte de scrutin dans le délai

in the time prescribed by this Act, the deputy returning officer shall otherwise procure it or cause it to be made.

Ballot papers

31. (1) All ballot papers shall be of the same description and as nearly alike as possible and each ballot paper shall be a printed paper on which

(*a*) the names of the candidates, alphabetically arranged in the order of their surnames, shall be set out as those names appear in their nomination papers;

(*b*) the political affiliation of each candidate, if any, as indicated under section 23 at the time of nomination of that candidate, shall be set out, after or under the name of the candidate;

(*c*) where the political affiliation indicated by a candidate under section 23 is a registered party, the name of the registered party shall be set out in such form as has been indicated by the leader of the party pursuant to section 13; and

(*d*) where,

(i) there are two or more candidates having the same name, more than one of whom has filed a request in accordance with paragraph 23(2)(*i*), and

(ii) any of those candidates has, not later than one hour after the close of nominations, informed the returning officer, in writing, that he wishes to be described on the ballot paper by his address or occupation,

the address or occupation of that candidate, as indicated by him, shall be set out, after or under the name of the candidate.

Idem

(2) Each ballot paper shall be in Form No. 37 and shall have a counterfoil and a stub, with a line of perforations between the ballot paper and the counterfoil and between the counterfoil and the stub.

Correction of name

(3) Any candidate may, within one hour after the close of nominations, supply in writing to the returning officer any particulars of his address or occupation that he considers to have been insufficiently or inaccurately given in the heading of his nomination paper or may, in writing, direct

prescrit par la présente loi, ce scrutateur doit se la procurer autrement ou la faire fabriquer.

Bulletins de vote

31. (1) Tous les bulletins de vote doivent répondre à la même description et se ressembler le plus possible, et chaque bulletin de vote doit être un document imprimé où

a) sont inscrits les noms des candidats, suivant l'ordre alphabétique de leur nom de famille et tels qu'ils figurent sur leur bulletin de présentation respectif;

b) est indiquée, après ou sous le nom de chaque candidat, son appartenance politique, s'il en est, telle qu'elle est donnée, en vertu de l'article 23, au moment de la présentation de ce candidat;

c) est énoncé, lorsque l'appartenance politique indiquée par un candidat en vertu de l'article 23 est un parti enregistré, le nom du parti enregistré tel qu'il a été donné par le chef du parti, conformément à l'article 13; et

d) est énoncée, après ou sous le nom du candidat, l'adresse ou l'occupation qu'il a lui-même donnée, lorsque

(i) deux candidats ou plus ont le même nom de famille et que plus d'un de ces candidats ont déposé une requête conformément à l'alinéa 23(2)*i*), et

(ii) l'un ou l'autre de ces candidats a, au plus tard une heure après la clôture des présentations, informé par écrit le président d'élection qu'il veut faire mentionner son adresse ou son occupation sur le bulletin de vote.

Idem

(2) Chaque bulletin de vote doit être selon la formule n° 37 et doit avoir un talon et une souche avec ligne perforée entre le bulletin de vote et le talon et entre le talon et la souche.

Correction du nom

(3) Tout candidat peut, au cours de l'heure qui suit la clôture des présentations, fournir par écrit au président d'élection tous détails concernant son adresse ou son occupation qu'il juge avoir été donnés de façon incomplète ou inexacte dans l'entête de son bulletin de présentation ou

the returning officer to omit any of his given names from the ballot paper or to indicate those names by initial only, and the returning officer shall comply with any such direction and include in the ballot paper any such additional or corrected particulars.

peut, par écrit, donner instruction au président d'élection d'omettre du bulletin de vote l'un quelconque de ses prénoms ou de l'indiquer par une initiale seulement. Le président d'élection doit se conformer à ces instructions et insérer dans le bulletin de vote ces détails supplémentaires ou y apporter ces corrections.

Quality and weight of paper

(4) The ballot papers shall

(*a*) be printed upon paper furnished to the returning officer by the Chief Electoral Officer at the time of or as soon as possible after the transmission of the writ of election; and

(*b*) be of a weight of not less than a basis of fifty-six pounds per thousand sheets of seventeen inches by twenty-two inches in size.

Qualité et poids du papier

(4) Les bulletins de vote doivent

a) être imprimés sur du papier que le directeur général des élections fournit au président d'élection, lorsque le bref d'élection est transmis, ou aussitôt que possible après cette transmission; et

b) être fait d'un papier pesant au moins cinquante-six livres par mille feuilles d'un format de dix-sept pouces sur vingt-deux pouces.

Numbering of ballot papers

(5) The ballot papers shall be numbered on the back of the stub and the counterfoil, the same number being printed or written on the stub as on the counterfoil.

Numérotage des bulletins

(5) Les bulletins de vote doivent être numérotés au verso de la souche et du talon, le même numéro étant imprimé ou écrit sur la souche et sur le talon.

Impression

(6) Each ballot paper shall bear on the back thereof an impression of the stereotype block supplied by the Chief Electoral Officer pursuant to subsection 12(3).

Impression

(6) Chaque bulletin de vote doit porter au verso une impression du cliché d'imprimeur fourni par le directeur général des élections, en conformité du paragraphe 12(3).

Books of ballot papers

(7) The ballot papers shall be bound or stitched in books containing twenty-five, fifty or one hundred ballots, as may be most suitable for supplying the polling stations proportionately to the number of voters in each.

Livrets de bulletins de vote

(7) Les bulletins de vote sont reliés ou brochés en livrets de vingt-cinq, cinquante ou cent bulletins, comme il convient le mieux pour en fournir aux bureaux de scrutin selon le nombre de votants qu'ils desservent respectivement.

Printer's name and affidavit

(8) The ballot papers shall bear the name of the printer who shall, upon delivering the ballot papers to the returning officer, deliver therewith an affidavit, in Form No. 38, setting forth the description of the ballot papers so printed by him, the number of ballot papers supplied to such returning officer, and the fact that no other ballot papers have been supplied by him to any other person.

Nom de l'imprimeur et affidavit

(8) Les bulletins de vote doivent porter le nom de l'imprimeur qui doit, lorsqu'il livre les bulletins de vote au président d'élection, lui remettre un affidavit, selon la formule nº 38, énonçant la description des bulletins de vote qu'il a imprimés, le nombre de bulletins fournis à ce président d'élection et le fait que nul autre bulletin n'a été fourni par lui à qui que ce soit.

Property in Her Majesty

(9) The property in the ballot boxes, ballot papers, envelopes and marking instruments procured for or used at any election shall be in Her Majesty.

Propriété de Sa Majesté

(9) La propriété des boîtes de scrutin, des bulletins de vote, des enveloppes et des instruments servant à marquer les bulletins fournis ou employés pour une élection, est attribuée à Sa Majesté.

Supply of Election Materials to Deputy Returning Officer

Materials to be furnished to D.R.O.

32. (1) A returning officer shall furnish to each deputy returning officer in his electoral district, at least two days before polling day,

(*a*) a sufficient number of ballot papers for at least the number of electors on the official list of electors of the deputy's polling station;

(*b*) a statement showing the number of ballot papers so supplied, with their serial numbers;

(*c*) the necessary materials for electors to mark their ballots;

(*d*) at least ten copies of printed directions in Form No. 39 for the guidance of electors in voting;

(*e*) a copy of the instructions prescribed by the Chief Electoral Officer, referred to in paragraph 12(1)(*a*);

(*f*) the official list of electors for use at his polling station;

(*g*) a ballot box;

(*h*) a blank poll book;

(*i*) the several forms of oaths to be administered to electors printed together on a card; and

(*j*) the necessary envelopes and such other forms and supplies as may be authorized or furnished by the Chief Electoral Officer.

Safekeeping of ballot papers, etc.

(2) Until the opening of the poll, each deputy returning officer shall keep the blank poll book, list of electors, forms of oaths, envelopes, ballot papers and other election supplies carefully locked up in the ballot box, and shall take every precaution for their safekeeping and to prevent any person from having unlawful access to them.

Accessoires d'élection à fournir au scrutateur

Accessoires à fournir aux scrutateurs

32. (1) Le président d'élection doit fournir, au moins deux jours avant le jour du scrutin, à chaque scrutateur de sa circonscription,

a) au moins la quantité voulue de bulletins de vote pour le nombre d'électeurs inscrits sur la liste électorale officielle du bureau de scrutin de ce scrutateur;

b) un état donnant le nombre de bulletins de vote ainsi fournis, et leurs numéros de série;

c) le matériel nécessaire aux électeurs pour marquer leur bulletin;

d) au moins dix exemplaires des directives aux électeurs sur la manière de voter, imprimées selon la formule nº 39;

e) un exemplaire des instructions prescrites par le directeur général des élections, mentionné à l'alinéa 12(1)*a*);

f) la liste électorale officielle à utiliser à son bureau de scrutin;

g) une boîte de scrutin;

h) un cahier du scrutin en blanc;

i) les formules des divers serments à faire prêter aux électeurs, imprimées sur une même carte; et

j) les enveloppes nécessaires et toutes autres formules et fournitures que le directeur général des élections peut autoriser ou procurer.

Garde des bulletins de vote, etc.

(2) Jusqu'à l'ouverture du scrutin, chaque scrutateur doit garder, dans la boîte de scrutin soigneusement scellée ou fermée à clef, le cahier du scrutin en blanc, la liste électorale, les formules des serments, les enveloppes, les bulletins de vote et autres accessoires d'élection, et il doit prendre toutes les précautions pour leur bonne garde et empêcher qui que ce soit d'y avoir illicitement accès.

The Poll and Polling Stations

Polling stations

33. (1) The poll shall be held in one or more polling stations established in each polling division in premises of convenient access, with an outside door for the admit-

Scrutin et bureaux de scrutin

Bureaux de scrutin

33. (1) Le scrutin doit se tenir dans un ou plusieurs bureaux de scrutin établis dans chaque section de vote dans un local facile d'accès, ayant une porte d'entrée

tance of electors, and having, if possible, another door through which they may leave after having voted.

pour les électeurs, et, si possible, une porte de sortie à utiliser après qu'ils ont voté.

Voting compartments

(2) Each polling station shall contain one or two voting compartments so arranged that each elector may be screened from observation and may, without interference or interruption, mark his ballot paper.

Isoloirs

(2) Il faut aménager un ou deux isoloirs dans chaque bureau de scrutin et les disposer de manière que chaque électeur soit soustrait à la vue et puisse marquer son bulletin de vote, sans intervention ni interruption.

Table or desk

(3) In each voting compartment there shall be provided for the use of electors in marking their ballots, a table or desk with a hard and smooth surface and a suitable black lead pencil, which shall be kept properly sharpened throughout the hours of polling.

Table ou pupitre

(3) Pour permettre à l'électeur de marquer son bulletin, chaque isoloir doit être pourvu d'une table ou d'un pupitre à surface dure et unie et d'un bon crayon à mine noire, qui doit être tenu bien aiguisé durant toute la durée du scrutin.

Instructions

(4) The Chief Electoral Officer may give to the returning officer such instructions as are deemed necessary as to the mode of making voting compartments.

Instructions

(4) Le directeur général des élections peut donner au président d'élection les instructions jugées nécessaires sur la manière de construire les isoloirs.

Hours of polling

(5) The poll shall be opened at the hour of eight o'clock in the forenoon and kept open until seven o'clock in the afternoon of the same day, and each deputy returning officer shall, during that time, in the polling station assigned to him, receive in the manner prescribed in this Act the votes of the electors qualified to vote at the polling station.

Heures du scrutin

(5) Le bureau de scrutin ouvre à huit heures du matin et reste ouvert jusqu'à sept heures du soir le même jour, et, dans le bureau de scrutin qui lui est assigné, chaque scrutateur reçoit durant ce temps, de la manière prescrite dans la présente loi, les suffrages des électeurs habiles à voter à ce bureau.

Central polling place

(6) A returning officer may, where he deems it advisable, establish a central polling place where the polling stations of all or any of the polling divisions of any locality may be centralized, except that no central polling place so established shall comprise more than ten polling divisions unless it is the usual practice in a locality to establish a central polling place for civic, municipal or provincial elections and the Chief Electoral Officer has given his prior permission for the establishment of a central polling place comprising more than ten polling divisions.

Centre de scrutin

(6) Un président d'élection peut, lorsqu'il le juge à propos, établir un centre de scrutin là où les bureaux de scrutin de l'une, de plusieurs ou de la totalité des sections de vote d'une localité peuvent être centralisés, mais aucun centre de scrutin ainsi établi ne doit comprendre plus de dix sections de vote, sauf si c'est la coutume dans une localité d'établir un centre de scrutin pour les élections municipales ou provinciales et si le directeur général des élections a donné au préalable son autorisation pour l'établissement d'un centre de scrutin comprenant plus de dix sections de vote.

Idem

(7) Upon the establishment of a central polling place under subsection (6), all of the provisions of this Act apply as if each

Idem

(7) Après l'établissement d'un centre de scrutin en vertu du paragraphe (6), toutes les dispositions de la présente loi s'appli-

polling station at the central polling place were within the polling division to which it appertains.

quent comme si chacun des bureaux de scrutin réunis dans ce centre de scrutin était dans les limites de la section de vote à laquelle il appartient.

Polling station in adjacent polling division

(8) Where a returning officer is unable to secure suitable premises to be used as a polling station within a polling division, he may establish a polling station in an adjacent polling division and, upon the establishment of such a polling station, all the provisions of this Act apply as if the polling station were within the polling division to which it appertains.

Bureau de scrutin dans une section de vote adjacente

(8) Lorsqu'un président d'élection est incapable d'obtenir un local convenable pour servir de bureau de scrutin dans les limites d'une section de vote, il peut établir un bureau de scrutin dans une section de vote adjacente, et, après l'établissement de ce bureau de scrutin, toutes les dispositions de la présente loi s'appliquent comme si ce bureau de scrutin se trouvait dans les limites de la section de vote à laquelle il appartient.

Polling station in school or other public building

(9) Whenever possible, a returning officer shall locate a polling station in a school or other suitable public building and shall locate the polling station, or the polling stations in a central polling place, at a place or places in the building that will provide ease of access to electors.

Bureau de scrutin dans une école ou un autre édifice public

(9) Dans tous les cas où cela est possible, le président d'élection doit établir un bureau de scrutin dans une école ou un autre édifice public convenable et situer le bureau de scrutin ou, dans le cas de plusieurs bureaux de scrutin, le centre de scrutin dans un local ou dans des locaux de l'édifice qui seront faciles d'accès pour les électeurs.

Official List of Electors to be Used at the Poll

Liste électorale officielle qui doit servir au scrutin

List of electors to be used at the poll

34. (1) The list of electors to be used at an election shall be the official list of electors as defined in section 2.

Liste électorale devant servir au scrutin

34. (1) La liste électorale qui doit servir dans une élection est la liste électorale officielle définie à l'article 2.

Returning officer to deliver list of electors to deputy returning officer

(2) A returning officer shall deliver one copy of the official list of electors to each deputy returning officer for his respective polling station by enclosing it in the ballot box with the ballot papers and other supplies, as required by section 32.

Le président d'élection remet la liste électorale au scrutateur

(2) Le président d'élection doit transmettre à chaque scrutateur une copie de la liste électorale officielle pour son bureau de scrutin en la déposant dans la boîte de scrutin avec les bulletins de vote et autres accessoires, tel que le prescrit l'article 32.

Official list for a remote rural polling division

(3) In very remote rural polling divisions where the postal service is such that it is doubtful if the preliminary list of electors or the statement of changes and additions can be sent by the returning officer to the appropriate deputy returning officer in time for the election,

(*a*) the Chief Electoral Officer may direct that the written or typewritten preliminary list of electors, or one copy of the statement of changes and additions, or both, as prepared by the enu-

Liste officielle pour une section rurale éloignée

(3) Dans les sections rurales très éloignées où le service postal est tel qu'il est douteux que la liste préliminaire des électeurs ou le relevé des changements et additions puisse être envoyé à temps pour l'élection par le président d'élection au scrutateur compétent,

a) le directeur général des élections peut ordonner que la liste préliminaire des électeurs manuscrite ou dactylographiée, ou une copie du relevé des changements et additions, ou les deux, établies par

merator, shall be delivered or transmitted by the enumerator direct to the deputy returning officer concerned; and

(*b*) in such cases, the deputy returning officer shall, for the taking of the vote, use the written or typewritten list of electors, or the statement of changes and additions, or both, as the case may be, as though he had received them or either of them direct from the returning officer.

l'énumérateur, soient remises ou transmises directement par l'énumérateur au scrutateur intéressé; et

b) en pareil cas, le scrutateur doit, pour le scrutin, se servir de la liste des électeurs manuscrite ou dactylographiée, ou de la copie du relevé des changements et additions, ou des deux, selon le cas, tout comme s'il avait reçu les deux, ou l'une ou l'autre, directement du président d'élection.

Application of this section

35. (1) All the provisions of this section apply notwithstanding anything contained in this Act.

Application du présent article

35. (1) Toutes les dispositions du présent article s'appliquent nonobstant les prescriptions de la présente loi.

Dividing lists for large polling divisions

(2) Where the Chief Electoral Officer so authorizes or directs, and, in any event, where the official list of electors for any polling division contains the names of more than three hundred and fifty electors, the returning officer shall, for the purposes of and during any election, provide within that polling division sufficient separate and adjacent polling stations, so that

(*a*) not more than three hundred and fifty and, where practicable, not less than one hundred and seventy-five names shall be on the list of electors for each polling station; and

(*b*) the name of every elector on the official list of electors for the polling division shall appear on some one, and on one only, of the parts of the list of electors allotted to various polling stations established in the polling division.

Division des listes pour les grandes sections de vote

(2) Si le directeur général des élections l'autorise ou l'ordonne et, à tout événement, quand la liste électorale officielle d'une section de vote contient les noms de plus de trois cent cinquante électeurs, le président d'élection doit, aux fins et au cours de toute élection, établir dans cette section de vote un nombre suffisant de bureaux de scrutin, séparés et adjacents, pour que

a) la liste des électeurs de chacun desdits bureaux de scrutin comprenne au plus trois cent cinquante noms, et, lorsque la chose est possible, au moins cent soixante-quinze noms; et

b) le nom de tout électeur sur la liste électorale officielle de la section de vote figure sur une, et une seulement, des parties de la liste électorale attribuée aux divers bureaux de scrutin établis dans cette section de vote.

Dividing lists for rural polling stations

(3) Where a polling division is rural, the returning officer shall divide the alphabetical list of electors for that polling division into as many separate lists as are required for the taking of the vote at each polling station therein established by cutting the list between two initial letters of the surnames of the electors, as they appear thereon, that is to say, between K and L or between R and S, or as the case may be.

Division des listes pour les bureaux ruraux

(3) S'il s'agit d'une section rurale, le président d'élection doit diviser la liste alphabétique des électeurs de cette section de vote en autant de listes distinctes qu'il faut pour recevoir les suffrages à chaque bureau de scrutin qui y a été établi. La liste doit être coupée entre deux lettres initiales des noms de famille des électeurs tels qu'ils y figurent, c'est-à-dire entre K et L ou entre R et S, ou selon le cas.

Idem

(4) Polling stations established pursuant to subsection (3) shall be designated by the number of the polling division to which

Idem

(4) Les bureaux de scrutin établis selon le paragraphe (3) doivent être désignés par le numéro de la section de vote auquel

shall be added the letters A to K or L to R or S to Z, or in whichever way the list is divided.

seront ajoutées les lettres A à K ou L à R ou S à Z, selon que la liste est divisée.

Dividing lists for urban polling stations

(5) Where a polling division is urban, the returning officer shall divide the preliminary list into as many separate lists as are required for the taking of the votes at each polling station established therein by dividing the list numerically according to the consecutive number given to each elector registered on the preliminary list so that approximately an equal number of electors will be allotted to each polling station necessarily established in the polling division.

Division des listes pour les bureaux urbains

(5) S'il s'agit d'une section urbaine, le président d'élection doit diviser la liste préliminaire en autant de listes distinctes qu'il faut pour la tenue du scrutin à chaque bureau de scrutin qui y est établi. La liste doit être divisée numériquement d'après le numéro d'ordre donné à chaque électeur inscrit sur la liste préliminaire, de manière qu'un nombre à peu près égal d'électeurs soit attribué à chacun des bureaux de scrutin nécessairement établis dans cette section de vote.

Idem

(6) Polling stations established pursuant to subsection (5) shall be designated by the number of the polling division to which shall be added the letters A, B, C and so on.

Idem

(6) Les bureaux de scrutin établis en conformité du paragraphe (5) doivent être désignés par le numéro de la section de vote auquel sont ajoutées les lettres A, B, C, et ainsi de suite.

Urban lists divided alphabetically in some cases

(7) In urban polling divisions where it is necessary to prepare an alphabetical list of electors pursuant to subsection 18(26), owing to the territory not being designated by streets, roads, avenues or otherwise, the returning officer shall divide the list as directed by subsections (3) and (4).

En certains cas, les listes urbaines sont divisées alphabétiquement

(7) Dans les sections urbaines où il faut dresser une liste électorale alphabétique, en conformité du paragraphe 18(26), vu que le territoire n'est pas désigné par rues, routes, avenues ni autrement, le président d'élection doit diviser la liste, tel que le prescrivent les paragraphes (3) et (4).

Certificate of returning officer

(8) To each portion of the official list of electors divided pursuant to this section, the returning officer shall append a special certificate signed by himself, in the form prescribed by the Chief Electoral Officer, attesting to its correctness, before sending the portion of the list to the deputy returning officer for the appropriate polling station at which it is to be used for the taking of the vote on polling day.

Certificat du président d'élection

(8) A chaque partie de la liste électorale officielle, divisée en conformité du présent article, le président d'élection doit annexer un certificat spécial sous sa signature, selon la formule prescrite par le directeur général des élections, attestant son exactitude avant d'envoyer la partie de la liste au scrutateur du bureau de scrutin approprié où elle doit être utilisée pour le vote le jour du scrutin.

Special statements of changes and additions prepared by returning officer

(9) For any polling division for which the list of electors is divided pursuant to this section, the returning officer shall prepare from the statement of changes and additions, as certified by the rural enumerator or by the revising officer, special statements of changes and additions, in the form prescribed by the Chief Electoral Officer.

Relevés spéciaux des changements et additions

(9) Dans une section de vote pour laquelle la liste électorale est divisée, en conformité du présent article, le président d'élection est tenu de préparer, d'après le relevé des changements et additions, ainsi que l'a attesté l'énumérateur rural ou le réviseur, des relevés spéciaux des changements et additions, selon la formule prescrite par le directeur général des élections.

Idem

(10) Each special statement prepared pursuant to subsection (9) shall contain the entries relating to one polling station

Idem

(10) Chacun des relevés spéciaux préparés en conformité du paragraphe (9) doit contenir les inscriptions se rapportant

only, so that each entry made in the original statement of changes and additions will be allocated in the special statement of changes and additions to the polling station to which it belongs.

à un seul bureau de scrutin, afin que chaque inscription faite dans le relevé original des changements et additions soit attribuée dans ce relevé spécial des changements et additions au bureau de scrutin auquel cette inscription se rapporte.

Idem

(11) Where no changes have been made in the preliminary list for any polling division, the returning officer shall prepare the necessary number of copies of the special statement of changes and additions in the prescribed form by writing the word "Nil" in the spaces provided for the various entries on the form and by completing the form in every other respect.

Idem

(11) Si nul changement n'a été apporté à la liste préliminaire d'une section de vote, le président d'élection doit préparer le nombre nécessaire de copies du relevé spécial des changements et additions selon la formule prescrite, en inscrivant le mot «Aucun» dans les espaces réservés aux diverses inscriptions sur ladite formule, et en remplissant cette dernière à tous autres égards.

Certificate as to correctness

(12) A returning officer shall certify to the correctness of each special statement of changes and additions prepared by him and shall deliver one copy thereof in the ballot box to the deputy returning officer concerned.

Certificat d'exactitude

(12) Un président d'élection doit attester l'exactitude de chaque relevé spécial des changements et additions qu'il a préparé et en transmettre une copie, dans la boîte de scrutin, au scrutateur intéressé.

Official list of electors

(13) The appropriate portion of the preliminary list of electors, together with the special statement of changes and additions, as certified by the returning officer, shall be and constitute the official list of electors to be used for the taking of the votes on polling day at the polling station for which they are prepared.

Liste officielle des électeurs

(13) La partie appropriée de la liste préliminaire des électeurs et le relevé spécial des changements et additions, ainsi que l'a certifié le président d'élection, sont et constituent la liste électorale officielle qui doit servir au vote le jour du scrutin, au bureau de scrutin pour lequel ils ont été préparés.

Where rural electors vote

(14) Every elector of a rural polling division the initial letter of whose surname is included within the letters designating a polling station, and contained in a list of electors divided pursuant to subsections (3) and (4) and (9) to (12), shall vote, if at all, at the polling station to which the appropriate part of the list applies.

Où votent les électeurs ruraux

(14) Dans une section rurale, tout électeur dont le nom de famille commence par l'une du groupe de lettres désignant un bureau de scrutin et contenue dans une liste électorale divisée en conformité des paragraphes (3) et (4) et des paragraphes (9) à (12), doit, s'il vote, le faire au bureau de scrutin auquel s'applique la partie appropriée de la liste.

Where urban electors vote

(15) Every elector of an urban polling division whose name appears on the list of electors divided pursuant to subsections (5) to (7) and (9) to (12), shall vote, if at all, at the polling station to which the appropriate part of the list applies.

Où votent les électeurs urbains

(15) Dans une section urbaine, tout électeur dont le nom figure sur la liste électorale, divisée conformément aux paragraphes (5) à (7) et aux paragraphes (9) à (12), doit, s'il vote, le faire au bureau de scrutin auquel s'applique la partie appropriée de la liste.

Deputy for each polling station

(16) The returning officer shall appoint a deputy returning officer for each polling station and shall deliver to him a correct list of all electors whose names are on the

Un scrutateur par bureau de scrutin

(16) Le président d'élection doit nommer un scrutateur pour chaque bureau de scrutin et doit lui remettre une liste exacte de tous les électeurs dont les noms figurent

applicable part of the list of electors for the polling division and who, pursuant to this section, are to vote, if at all, at that deputy returning officer's polling station.

sur la partie pertinente de la liste électorale de la section de vote et qui, en conformité du présent article, doivent, s'ils votent, le faire au bureau de scrutin de ce scrutateur.

Agents at the Polls

Représentants aux bureaux de scrutin

Who may be present at polling station

36. (1) At each polling station, in addition to the deputy returning officer and the poll clerk, no person other than

(*a*) the candidates, and

(*b*) two agents for each candidate or, in the absence of agents, two electors to represent each candidate,

shall remain in the room where the votes are given for a period longer than the period necessary to enable him to vote during the time in which the poll remains open.

Qui peut être présent au bureau de scrutin

36. (1) Dans chacun des bureaux de scrutin, outre le scrutateur et le greffier du scrutin, personne d'autre que

a) les candidats, et

b) deux représentants de chaque candidat ou, à défaut de représentants, deux électeurs pour représenter chaque candidat,

ne doit demeurer dans la salle de scrutin plus de temps qu'il ne faut pour voter durant les heures d'ouverture du scrutin.

Delivery of agent's appointment

(2) Forthwith on being admitted to a polling station each agent shall deliver his written appointment in the form prescribed by the Chief Electoral Officer to the deputy returning officer.

Remise de la commission du représentant

(2) Dès son admission au bureau de scrutin, chaque représentant doit remettre au scrutateur sa commission écrite selon la formule prescrite par le directeur général des élections.

Oath of secrecy

(3) Each of the agents of a candidate, and, in the absence of agents, each of the electors representing the candidate, on being admitted to the polling station, shall take an oath in Form No. 40 to keep secret the name of the candidate for whom the ballot paper of any elector is marked in his presence.

Serment de garder le secret

(3) Chacun des représentants d'un candidat, ou, à défaut de représentants, chacun des électeurs qui représente ce candidat, lors de son admission au bureau de scrutin, doit prêter serment, suivant la formule nº 40, de garder secret le nom du candidat en faveur duquel le bulletin de vote de tout électeur est marqué en sa présence.

Agent authorized in writing

(4) Any agent bearing a written authorization from a candidate or from the official agent of a candidate in the form prescribed by the Chief Electoral Officer shall be deemed an agent of the candidate within the meaning of this Act, and is entitled to represent the candidate in preference to, and to the exclusion of, any elector who might otherwise claim the right of representing the candidate.

Représentant autorisé par écrit

(4) Un représentant porteur d'une autorisation par écrit d'un candidat ou de l'agent officiel d'un candidat selon la formule prescrite par le directeur général des élections, est censé être un représentant du candidat au sens de la présente loi, et il a le droit de représenter le candidat de préférence à un électeur qui pourrait par ailleurs réclamer le droit de représenter le candidat et à l'exclusion de cet électeur.

Appointment of agents

(5) A candidate or the official agent of a candidate may appoint as many agents as he deems necessary for a polling station except that only two agents may be present in the polling station at any time.

Nomination des représentants

(5) Un candidat ou l'agent officiel d'un candidat peut nommer un aussi grand nombre de représentants qu'il l'estime nécessaire pour un bureau de scrutin, pourvu que seulement deux de ces représentants soient présents en même temps dans le bureau de scrutin.

Agents may absent themselves from poll

(6) Agents of candidates or electors representing candidates may absent themselves from and return to a polling station at any time before the close of the poll and, after such absence,

(*a*) an agent is not required to produce a new written appointment from the candidate or the official agent of the candidate; and

(*b*) an agent or elector is not required to take another oath in Form No. 40.

Les représentants peuvent s'absenter du bureau

(6) Les représentants des candidats ou les électeurs qui représentent les candidats peuvent, à tout moment avant la clôture du scrutin, s'absenter du bureau de scrutin et y retourner, et, après cette absence,

a) un représentant n'est pas tenu de présenter une nouvelle commission écrite émanant du candidat ou de l'agent officiel du candidat; et

b) un représentant ou un électeur n'est pas tenu de prêter un autre serment selon la formule nº 40.

Examination of poll book and conveying information

(7) An agent of a candidate may

(*a*) during the hours of polling, but at no other time, examine the poll book and take any information therefrom except where an elector would be delayed in casting his vote thereby; and

(*b*) convey, during the hours of polling, any information obtained by the examination referred to in paragraph (*a*) to any agent of the candidate who is on duty outside the polling station.

Examen du cahier du scrutin et communication de renseignements

(7) Tout représentant d'un candidat peut

a) pendant les heures de scrutin seulement, examiner le cahier du scrutin et y puiser des renseignements, sauf dans le cas où un électeur s'en trouverait retardé pour donner son suffrage; et

b) communiquer, pendant les heures du scrutin, tout renseignement obtenu par l'examen mentionné à l'alinéa *a*) à un représentant du candidat qui est de service à l'extérieur du bureau de scrutin.

Counting of ballots before opening of poll

37. (1) If the agents and electors entitled to be present in the room of the polling station during polling hours are in attendance at least fifteen minutes before the hour fixed for opening the poll, they are entitled to have the ballot papers intended for use thereat carefully counted in their presence before the opening of the poll, and to inspect the ballot papers and all other papers, forms and documents relating to the poll.

Compte des bulletins avant l'ouverture du scrutin

37. (1) Les représentants et électeurs autorisés à être présents dans la salle du bureau de scrutin pendant les heures du scrutin ont le droit, avant l'ouverture du bureau, de faire soigneusement compter en leur présence les bulletins de vote destinés à servir dans ce bureau, et d'examiner les bulletins de vote et tous autres papiers, formules et documents se rattachant au scrutin, pourvu qu'ils soient présents au moins un quart d'heure avant l'heure fixée pour l'ouverture du scrutin.

Candidate may act as his own agent

(2) A candidate may himself undertake the duties that any agent of his, if appointed, might have undertaken, or may assist his agent in the performance of those duties, and may be present at any place at which his agent may, pursuant to this Act, be authorized to attend.

Un candidat peut agir comme son propre représentant

(2) Un candidat peut lui-même remplir les fonctions qui seraient celles de l'un de ses représentants, s'il en était de nommé, ou il peut aider son représentant dans l'exercice de ces fonctions, et être présent en tout lieu où son représentant peut, en vertu de la présente loi, être autorisé à se trouver.

Provisions requiring presence of agents

(3) The non-attendance of any agent of a candidate at any time or place required by this Act does not in any way invalidate any act or thing done during the absence of the agent if such act or thing is otherwise duly done and, wherever in this Act

Présence des représentants

(3) Lorsque la présente loi autorise la présence de tout représentant d'un candidat à certaines heures dans un lieu quelconque, son absence ne saurait en aucune façon invalider quelque acte ou chose qui se fait en son absence, si cet acte ou cette

any expressions are used requiring or authorizing any act to be done at the polls or elsewhere, in the presence of agents of the candidates, such expressions shall be deemed to refer to the presence of such agents of the candidates as are authorized to attend, and as have, in fact, attended at the time and place where such act or thing is being done.

chose se fait, par ailleurs, comme il se doit. Lorsque, dans la présente loi, des expressions sont employées pour prescrire ou autoriser l'accomplissement d'un acte aux bureaux de scrutin, ou ailleurs, en présence de représentants des candidats, ces expressions sont censées s'appliquer à la présence de ces représentants des candidats autorisés à être présents et qui, de fait, sont présents aux temps et lieu où cet acte ou cette chose se fait.

Proceedings at the Poll

Formalités au bureau de scrutin

Directions to electors to be posted up

38. (1) A deputy returning officer shall, on polling day, at or before the opening of the poll, cause such printed directions to electors as have been supplied to him in Form No. 39 to be posted up in conspicuous places outside of and near to the polling station and also in each voting compartment of the polling station.

Affichage des directives aux électeurs

38. (1) Un scrutateur doit faire afficher, le jour du scrutin, au plus tard à l'ouverture du bureau de scrutin, dans des endroits bien en vue à l'extérieur et à proximité du bureau de scrutin, ainsi qu'à l'intérieur de chaque isoloir du bureau de scrutin, les directives imprimées suivant la formule n° 39 qui lui ont été fournies à l'intention des électeurs.

Initialling ballot papers

(2) Before the opening of the poll, on polling day, the deputy returning officer shall, at the polling station and in full view of such of the candidates or their agents or the electors representing candidates as are present, affix uniformly his initials in the space provided for that purpose on the back of every ballot paper supplied to him by the returning officer.

Apposition d'initiales sur les bulletins de vote

(2) Avant l'ouverture du scrutin, le jour du scrutin, le scrutateur doit, au bureau de scrutin, à la vue de toutes les personnes présentes, parmi les candidats ou leurs représentants, ou les électeurs qui représentent des candidats, apposer uniformément ses initiales dans l'espace réservé à cette fin au verso de chaque bulletin de vote que lui fournit le président d'élection.

Idem

(3) The initials of a deputy returning officer shall be affixed either entirely with pen and ink or entirely with a black lead pencil.

Idem

(3) Les initiales d'un scrutateur doivent être apposées entièrement à l'aide d'une plume et de l'encre ou entièrement à l'aide d'un crayon à mine noire.

Idem

(4) For the purpose of initialling, the ballot papers shall not be detached from the books in which they have been bound or stitched pursuant to subsection 31(7).

Idem

(4) Aux fins de l'apposition d'initiales, les bulletins de vote ne doivent pas être détachés des livrets dans lesquels ils sont reliés ou brochés conformément au paragraphe 31(7).

Examining and sealing ballot box

(5) At the hour fixed for opening the poll, the deputy returning officer shall, in full view of such of the candidates or their agents or the electors representing candidates as are present, open the ballot box and ascertain that there are no ballot papers or other papers or material enclosed therein, after which the ballot box shall

Examen et scellage de la boîte de scrutin

(5) A l'heure fixée pour l'ouverture du scrutin, le scrutateur doit, à la vue de toutes les personnes présentes, parmi les candidats ou leurs représentants, ou les électeurs qui représentent des candidats, ouvrir la boîte de scrutin et s'assurer qu'elle ne renferme aucun bulletin de vote ni d'autres papiers ou matières. Après quoi, la boîte de scrutin doit

(*a*) be locked and sealed with one of the special metal seals prescribed by the Chief Electoral Officer for the use of deputy returning officers;

(*b*) then be placed on a table in full view of all present; and

(*c*) be maintained so placed until the close of the poll.

a) être fermée et scellée au moyen d'un des sceaux métalliques spéciaux prescrits par le directeur général des élections à l'usage des scrutateurs;

b) ensuite être placée sur une table, bien en vue des personnes présentes; et

c) y rester ainsi placée jusqu'à la fermeture du scrutin.

Calling electors

(6) Immediately after the ballot box is locked and sealed, the deputy returning officer shall call upon the electors to vote.

Appel des électeurs

(6) Dès que la boîte de scrutin est fermée et scellée, le scrutateur invite les électeurs à voter.

Electors not to be impeded

(7) The deputy returning officer shall ensure the admittance of every elector into the polling station, and shall see that they are not impeded or molested at or about the polling station.

Les électeurs ne doivent pas être gênés

(7) Le scrutateur doit faciliter l'entrée de chaque électeur dans le bureau de scrutin, et veiller à ce que les électeurs ne soient ni gênés ni molestés à l'intérieur, non plus qu'aux abords du bureau.

One elector at a time

(8) A deputy returning officer may, if he deems it advisable, direct that not more than one elector for each voting compartment shall, at any time, enter the room where the poll is held.

Un électeur à la fois

(8) Un scrutateur peut, s'il le juge opportun, ordonner que jamais plus d'un électeur pour chaque isoloir n'entre dans la salle de scrutin.

Elector to declare his name, etc.

(9) Each elector, upon entering the room where the poll is held, shall declare his name, address and occupation whereupon the poll clerk shall ascertain

(*a*) if the name of the elector appears on the official list of electors used at the polling station; or

(*b*) at a rural polling division only, if the applicant elector is otherwise qualified to vote.

L'électeur énonce son nom, etc.

(9) Après être entré dans la salle de scrutin, chaque électeur décline ses nom, adresse et occupation. Le greffier du scrutin vérifie alors

a) si le nom de l'électeur figure sur la liste électorale officielle utilisée au bureau de scrutin; ou

b) dans une section rurale seulement, si la personne qui demande à voter est par ailleurs habile à voter.

Voting

(10) When it has been ascertained that an applicant elector is qualified to vote at a polling station,

(*a*) his name, address and occupation shall be entered in the poll book to be kept by the poll clerk, in Form No. 41, a consecutive number being prefixed to the elector's name in the appropriate column of the poll book; and

(*b*) he shall immediately be allowed to vote, unless an election officer or any agent of a candidate present at the polling station desires that he first be sworn.

Vote

(10) Lorsqu'il est établi que le requérant est habile à voter à un bureau de scrutin,

a) son nom, son adresse et son occupation sont inscrits dans le cahier du scrutin que le greffier du scrutin doit tenir selon la formule n° 41, ainsi qu'un numéro d'ordre dans la colonne appropriée du cahier du scrutin en regard du nom de l'électeur; et

b) il est immédiatement admis à voter, à moins qu'un officier d'élection ou que le représentant d'un candidat, présent au bureau de scrutin, ne désire lui faire auparavant prêter serment.

Who may vote and where

39. (1) Subject to his taking any oath or affidavit authorized by this Act to be required of him, every person whose name appears on an official list of electors shall be allowed to vote at the polling station on the list of electors for which his name appears.

Closed lists in urban polls

(2) In an urban polling division, an elector shall not be allowed to vote if his name does not appear on the official list of electors unless he has

(*a*) obtained a transfer certificate pursuant to section 43 and fully complies with subsection 43(6), or

(*b*) obtained from the returning officer a certificate in Form No. 20 issued pursuant to subsection 18(20), or a certificate in Form No. 21 issued pursuant to subsection 18(22),

which certificate shall be delivered to the deputy returning officer before the elector is allowed to vote.

Open lists in rural polls

(3) In a rural polling division, any qualified elector may, subject to section 47, vote, notwithstanding that his name does not appear on the official list of electors for the polling division in which he ordinarily resides.

Prescribed oaths only

(4) Except as provided in this Act, no oath shall be required of any person whose name is entered on the list of electors.

Voting more than once prohibited

(5) No elector shall at an election vote more than once in an electoral district or vote in more than one electoral district.

Oath of elector

40. (1) An elector, if required by the deputy returning officer, the poll clerk, one of the candidates, an agent of a candidate or any elector present, shall, before receiving his ballot paper, take an oath in Form No. 42.

Refusal to take oath

(2) Where an elector refuses to take an oath pursuant to subsection (1), erasing lines shall be drawn through his name on

Qui peut voter et où peut-on voter

39. (1) Toute personne dont le nom figure sur la liste électorale officielle d'un bureau de scrutin est admise à voter à ce bureau, sauf qu'elle doit prêter tout serment ou souscrire tout affidavit qui peut être exigé d'elle en vertu de la présente loi.

Dans les sections urbaines, les listes sont «fermées»

(2) Dans une section urbaine, un électeur n'est pas admis à voter si son nom ne figure pas sur la liste officielle des électeurs, à moins qu'il n'ait

a) obtenu un certificat de transfert, en conformité de l'article 43, et ne se conforme pleinement au paragraphe 43(6), ou

b) obtenu du président d'élection un certificat selon la formule nº 20, délivré conformément au paragraphe 18(20), ou un certificat selon la formule nº 21, délivré conformément au paragraphe 18(22),

lequel certificat doit être remis au scrutateur avant que l'électeur soit admis à voter.

Listes «ouvertes» dans les sections rurales

(3) Dans une section rurale, toute personne qui a qualité d'électeur peut voter, sous réserve de l'article 47, quoique son nom ne figure pas sur la liste électorale officielle de la section de vote où elle réside ordinairement.

Serments prescrits seulement

(4) Sauf les dispositions de la présente loi, nul serment ne doit être exigé d'une personne dont le nom est inscrit sur la liste des électeurs.

Interdiction de voter plus d'une fois

(5) Aucun électeur à une élection ne doit voter plus d'une fois dans une circonscription ni voter dans plus d'une circonscription.

Serment par l'électeur

40. (1) Lorsque le scrutateur, le greffier du scrutin, l'un des candidats, le représentant d'un candidat ou tout électeur présent exige d'un électeur qu'il prête serment, ce dernier doit prêter serment selon la formule nº 42 avant de recevoir son bulletin de vote.

Refus de prêter serment

(2) Si un électeur refuse de prêter serment en conformité du paragraphe (1), son nom est rayé de la liste des électeurs et

the list of electors and in the poll book, if his name has been entered in the poll book, and the words "Refused to be sworn" shall be written thereafter.

dans le cahier du scrutin si son nom a été inscrit dans le cahier du scrutin, et les mots «A refusé de prêter serment» sont inscrits à la suite de ce nom.

Affidavit of electors

(3) In urban polling divisions, where an elector is specially required so to do by any of the persons mentioned in subsection (1), the elector shall take an affidavit, in Form No. 43, before the deputy returning officer, instead of the oath prescribed in that subsection and, if the elector refuses so to take such an affidavit, he shall not be permitted to vote.

Affidavit d'un électeur

(3) Dans les sections urbaines, lorsqu'un électeur y est spécialement tenu par l'une des personnes mentionnées au paragraphe (1), il doit souscrire un affidavit, selon la formule nº 43, devant le scrutateur, au lieu de prêter le serment prescrit par ce paragraphe. Si l'électeur refuse de souscrire cet affidavit, il ne lui est pas permis de voter.

Improper varying of oath

(4) Where any deputy returning officer or poll clerk, presiding at a polling station, in administering to any person any oath mentions as a disqualification any fact or circumstance that is not a disqualification according to this Act, he is guilty of an illegal practice and of an offence against this Act.

Modification irrégulière du serment

(4) Tout scrutateur ou greffier du scrutin présidant à un bureau de scrutin qui, en faisant prêter serment à une personne, mentionne comme cause de son inhabilité à voter un fait ou une circonstance qui n'en constitue pas une aux termes de la présente loi, est coupable d'un acte illicite et d'une infraction à la présente loi.

Elector refusing oath not entitled to vote

(5) No elector who has refused to take any oath or affirmation or to answer any question, as by this Act required, shall receive a ballot paper or be admitted to vote or be again admitted to the polling place.

L'électeur qui refuse de prêter serment ne peut pas voter

(5) Un électeur qui refuse de prêter un serment, de faire une affirmation ou de répondre à une question, ainsi que l'exige la présente loi, ne doit pas recevoir de bulletin de vote ni être admis à voter ni être admis de nouveau dans la salle de scrutin.

When elector refuses to take improper oath

(6) Where an elector is asked to take an oath or affirmation not prescribed by this Act and he refuses, he may appeal to the returning officer, and if, after consultation with the deputy returning officer or the poll clerk of the appropriate polling station, the returning officer decides that the oath or affirmation was not in fact prescribed by this Act, he shall direct that such elector be again admitted to the poll and that he be allowed to vote, if the elector is otherwise qualified to vote.

Refus de prêter un serment non approprié

(6) Si un électeur est invité à prêter un serment ou à faire une affirmation que ne prescrit pas la présente loi et qu'il refuse, il peut en appeler au président d'élection, et si, après consultation avec le scrutateur ou le greffier du scrutin du bureau de scrutin approprié, le président d'élection décide que la présente loi ne prescrit pas en fait le serment ou l'affirmation, il doit ordonner que cet électeur soit de nouveau admis dans le bureau de scrutin et qu'il lui soit permis de voter, si ce dernier est par ailleurs habile à voter.

Name, address and occupation corresponding closely to another

41. (1) Where there is contained in the official list of electors any name, address and occupation that correspond so closely with the name, address and occupation of a person by whom a ballot is demanded as to suggest that the entry in the official list of electors was intended to refer to him, the person is, upon taking an oath in Form

Nom, adresse et occupation correspondant de près à un autre nom, etc.

41. (1) Si la liste électorale officielle porte un nom, une adresse ou une occupation ressemblant au nom, à l'adresse et à l'occupation d'une personne qui demande un bulletin de vote, au point de faire croire que l'inscription sur la liste électorale officielle veut la désigner, la personne, en prêtant serment suivant la formule n° 44 et

No. 44 and complying in all other respects with the provisions of this Act, entitled to receive a ballot and to vote.

en se conformant aux dispositions de la présente loi sous tous autres rapports, a le droit de recevoir un bulletin de vote et de voter.

Entries in poll book

(2) In any case referred to in subsection (1), the name, address and occupation of the elector shall be correctly entered in the poll book and the fact that the oath has been taken shall be entered in the proper column of the poll book.

Inscriptions dans le cahier du scrutin

(2) Dans un cas visé au paragraphe (1), le nom, l'adresse et l'occupation de l'électeur doivent être correctement inscrits sur le cahier du scrutin et le fait de la prestation du serment doit être inscrit dans la colonne appropriée du même cahier.

Idem

42. Each poll clerk shall

(*a*) make such entries in the poll book as the deputy returning officer, pursuant to this Act, directs;

(*b*) enter in the poll book opposite the name of each voter, as soon as the voter's ballot paper has been deposited in the ballot box, the word "Voted";

(*c*) enter in the poll book the word "Sworn" or "Affirmed" opposite the name of each elector to whom any oath or affirmation has been administered, indicating the nature of the oath or affirmation;

(*d*) enter in the poll book the words "Refused to be sworn" or "Refused to affirm" or "Refused to answer" opposite the name of each elector who has refused to take an oath or to affirm, when he has been legally required so to do, or who has refused to answer questions that he has been legally required to answer; and

(*e*) enter in the poll book the words "Readmitted and allowed to vote" opposite the name of each elector readmitted on the direction of the returning officer.

Idem

42. Chaque greffier du scrutin doit

a) faire, dans le cahier du scrutin, les inscriptions que le scrutateur ordonne de faire, conformément à la présente loi;

b) inscrire sur le cahier du scrutin, en regard du nom de chaque votant, les mots «A voté», aussitôt que son bulletin de vote a été déposé dans la boîte de scrutin;

c) inscrire sur le cahier du scrutin le mot «Assermenté» ou les mots «A affirmé», en regard du nom de chaque électeur qui a prêté le serment ou fait l'affirmation, et indiquer la nature du serment ou de l'affirmation;

d) inscrire sur le cahier du scrutin les mots «A refusé de jurer», ou «A refusé d'affirmer», ou «A refusé de répondre», en regard du nom de chaque électeur qui a refusé de prêter serment ou de faire une affirmation, lorsqu'il en a été légalement tenu, ou qui a refusé de répondre aux questions auxquelles il lui a été légalement enjoint de répondre; et

e) inscrire sur le cahier du scrutin les mots «Réadmis et autorisé à voter», en regard du nom de chaque électeur réadmis sur l'ordre du président d'élection.

Issue of and Voting on Transfer Certificate

Certificats de transfert

Issue of transfer certificate to agents of candidates

43. (1) At any time between the close of nominations and ten o'clock in the evening of the Friday immediately preceding polling day, upon production to the returning officer or election clerk of a document, signed by a candidate who has been officially nominated appointing a person

Délivrance de certificats de transfert aux représentants des candidats

43. (1) Sur dépôt, entre les mains du président ou du secrétaire d'élection, à tout moment entre la clôture des présentations et dix heures du soir le vendredi précédant immédiatement le jour du scrutin, d'un document signé par un candidat qui a été officiellement présenté et qui nomme une

whose name appears on the official list of electors for any polling station in the electoral district to act as his agent at another polling station, the returning officer or election clerk shall issue to the agent a transfer certificate in Form No. 45 entitling him to vote at the latter polling station.

personne dont le nom figure sur la liste électorale officielle d'un bureau de scrutin dans la circonscription pour agir à titre de représentant dans un autre bureau de scrutin, le président ou le secrétaire d'élection doit délivrer à ce représentant un certificat de transfert, selon la formule n° 45, l'autorisant à voter à ce dernier bureau de scrutin.

Affidavit of agent voting on transfer certificate

(2) Every person appointed agent for a candidate, who has obtained a transfer certificate from a returning officer or election clerk shall, before being allowed to vote by virtue of the certificate, subscribe to an affidavit in Form No. 46 before the deputy returning officer and give the affidavit, together with the transfer certificate, to the deputy returning officer before whom it is subscribed.

Affidavit du représentant qui vote sur certificat de transfert

(2) Tout individu nommé représentant d'un candidat, qui a obtenu un certificat de transfert d'un président ou d'un secrétaire d'élection doit, avant d'être admis à voter en vertu du certificat, souscrire un affidavit, suivant la formule n° 46, devant le scrutateur. Cet affidavit ainsi que le certificat de transfert doivent être remis au scrutateur qui fait souscrire l'affidavit.

Transfer certificate for candidate

(3) Any candidate whose name appears upon the list of electors for any polling station is entitled at his request to receive a transfer certificate entitling him to vote in any specified polling station instead of the polling station set out on the list of electors for which his name appears.

Certificat de transfert au candidat

(3) Tout candidat dont le nom figure sur la liste des électeurs d'un bureau de scrutin a le droit de recevoir, s'il le demande, un certificat de transfert l'autorisant à voter dans tout bureau de scrutin spécifié, au lieu du bureau de scrutin sur la liste électorale duquel son nom est inscrit.

Transfer certificates for deputy returning officer and poll clerk

(4) A returning officer or election clerk may at any time issue a transfer certificate to any person whose name appears on the official list of electors and who has been appointed to act as deputy returning officer or poll clerk for any polling station established in the electoral district other than the polling station at which the person is entitled to vote.

Certificats de transfert au scrutateur et au greffier du scrutin

(4) Un président ou un secrétaire d'élection peut toujours délivrer un certificat de transfert à toute personne dont le nom figure sur la liste électorale officielle et qui a été nommée pour agir en qualité de scrutateur ou de greffier du scrutin à un bureau de scrutin de la circonscription autre que le bureau de scrutin où cette personne a le droit de voter.

Transfer certificates for election clerks

(5) A returning officer may issue a transfer certificate to his election clerk where the election clerk ordinarily resides in a polling division other than the polling division in which the office of the returning officer is situated.

Certificat de transfert pour les secrétaires d'élection

(5) Le président d'élection peut délivrer un certificat de transfert à son secrétaire d'élection, lorsque ce dernier réside ordinairement dans une section de vote autre que la section de vote où est situé le bureau du président d'élection.

Condition

(6) Except in the case of the election clerk, no transfer certificate issued to any election officer or agent for a candidate under this section entitles the election officer or agent to vote pursuant thereto unless, on polling day, he is actually engaged in

Condition

(6) Sauf dans le cas du secrétaire d'élection, aucun certificat de transfert délivré à un officier d'élection ou au représentant d'un candidat, en vertu du présent article, n'autorise cet officier d'élection ou ce représentant à voter en conformité dudit certificat,

the performance of the duty specified in the certificate at the polling station therein mentioned.

à moins que, le jour du scrutin, il n'exerce en fait les fonctions désignées dans le certificat au bureau de scrutin qui y est mentionné.

Limitation

(7) No returning officer or election clerk shall issue certificates under this section purporting to entitle more than two agents for any one candidate to vote at any given polling station, and no deputy returning officer shall permit more than two agents for any one candidate to vote at his polling station on certificates under this section.

Limite du nombre des représentants

(7) Nul président ou secrétaire d'élection ne doit délivrer des certificats prévus par le présent article et censés donner droit à plus de deux représentants d'un même candidat de voter à un bureau déterminé. Aucun scrutateur ne doit permettre à plus de deux représentants d'un même candidat de voter à son bureau de scrutin sur l'autorisation de certificats délivrés en vertu du présent article.

Signing, numbering and recording transfer certificate

(8) The returning officer or election clerk by whom any transfer certificate is issued shall

(*a*) fill in and sign the certificate and mention thereon the date of its issue;

(*b*) consecutively number every such certificate in the order of its issue;

(*c*) keep a record of every such certificate in the order of its issue on the form prescribed by the Chief Electoral Officer;

(*d*) not issue any such certificate in blank; and

(*e*) where possible, send a copy of the transfer certificate to the deputy returning officer for the polling station on the list for which appears the name of the person to whom the certificate has been issued.

Signature, numérotage et inscription du certificat de transfert

(8) Le président ou secrétaire d'élection qui délivre un certificat de transfert doit

a) remplir et signer le certificat et y mentionner la date à laquelle il est délivré;

b) numéroter consécutivement les certificats, selon l'ordre de leur délivrance;

c) tenir un registre de tous les certificats dans l'ordre de leur délivrance sur la formule prescrite par le directeur général des élections;

d) s'abstenir de délivrer un certificat en blanc; et

e) expédier, lorsque c'est possible, une copie du certificat de transfert au scrutateur du bureau de scrutin sur la liste duquel figure le nom de la personne à qui le certificat a été délivré.

Entry in poll book

(9) In every case of a vote polled under authority of this section, the poll clerk shall enter in the poll book, opposite the voter's name, in the column for remarks, a memorandum stating that the voter voted under a transfer certificate, giving the number of the certificate and stating the particular office or position that the voter is filling at the polling station.

Inscription sur le cahier du scrutin

(9) Chaque fois qu'un vote est donné sous l'autorité du présent article, le greffier du scrutin doit inscrire dans le cahier du scrutin, en regard du nom du votant, dans la colonne réservée aux observations, une note indiquant que ce dernier a voté en vertu d'un certificat de transfert. Il indique le numéro du certificat et mentionne le poste ou l'emploi particulier que le votant occupe au bureau de scrutin.

Secrecy

Secret du vote

Secrecy during and after poll

44. (1) Every candidate, officer, clerk, agent or other person in attendance at a polling station or at the counting of the votes shall maintain and aid in maintaining

Secret durant et après le scrutin

44. (1) Tout candidat, officier d'élection, greffier, représentant ou autre personne présente à un bureau de scrutin ou au dépouillement du scrutin, doit garder et aider à

the secrecy of the voting, and no candidate, officer, clerk, agent or other person shall,

(*a*) at the polling station, interfere with, or attempt to interfere with, an elector when marking his ballot paper, or otherwise attempt to obtain information as to the candidate for whom any elector is about to vote or has voted;

(*b*) at the counting of the votes, attempt to ascertain the number on the counterfoil of any ballot paper;

(*c*) at any time, communicate any information as to the manner in which any ballot paper has been marked in his presence in the polling station;

(*d*) at any time or place, directly or indirectly, induce or endeavour to induce any voter to show his ballot paper after he has marked it, so as to make known to any person the name of the candidate for or against whom he has so cast his vote;

(*e*) at any time, communicate to any person any information obtained at a polling station as to the candidate for whom any elector at the polling station is about to vote or has voted; or

(*f*) at the counting of the votes, attempt to obtain any information or communicate any information obtained at the counting as to the candidate for whom any vote is given in any particular ballot paper.

garder le secret du scrutin. Aucun candidat, officier d'élection, greffier, représentant ou autre personne ne doit

a) au bureau de scrutin, intervenir ni tenter d'intervenir auprès d'un électeur lorsqu'il marque son bulletin, ni essayer autrement de savoir en faveur de quel candidat un électeur est sur le point de voter ou a voté;

b) tenter de constater, lors du dépouillement du scrutin, le numéro inscrit sur le talon d'un bulletin de vote;

c) jamais communiquer un renseignement sur la manière dont un bulletin de vote a été marqué en sa présence dans le bureau de scrutin;

d) en aucun temps ou lieu, directement ou indirectement inciter un votant à montrer son bulletin de vote après qu'il l'a marqué, de manière à révéler à quelqu'un le nom du candidat pour lequel il a voté;

e) jamais communiquer à qui que ce soit un renseignement obtenu à un bureau de scrutin, au sujet du candidat pour lequel un électeur à ce bureau de scrutin est sur le point de voter ou a voté; ni,

f) pendant le dépouillement du scrutin, chercher à obtenir quelque renseignement ni communiquer de renseignement obtenu pendant le dépouillement, au sujet du candidat pour lequel un vote est exprimé dans un bulletin de vote particulier.

Secrecy at the poll

(2) No elector shall, except when unable to vote in the manner prescribed by this Act on account of inability to read, blindness or other physical incapacity,

(*a*) upon entering the polling station and before receiving a ballot paper, openly declare for whom he intends to vote;

(*b*) show his ballot paper, when marked, so as to allow the name of the candidate for whom he has voted to be known; or

(*c*) before leaving the polling station, openly declare for whom he has voted.

Secret du vote

(2) Aucun électeur ne doit, sauf s'il est incapable de voter de la manière prescrite par la présente loi, parce qu'il ne peut pas lire, qu'il est aveugle ou frappé d'une autre incapacité physique,

a) en entrant dans le bureau de scrutin et avant de recevoir un bulletin de vote, déclarer ouvertement en faveur de qui il a l'intention de voter;

b) montrer son bulletin de vote, une fois marqué, de manière à révéler le nom du candidat pour lequel il a voté; ni,

c) avant de quitter le bureau de scrutin, déclarer ouvertement pour qui il a voté.

Offence

(3) Every one is guilty of an illegal practice and of an offence against this Act who contravenes or fails to observe any provision of this section.

Procedure in case of violation of secrecy at the polls

(4) It is the duty of each deputy returning officer to draw the attention of any elector who has contravened subsection (2) to the offence that he has committed and to the penalty to which he has rendered himself liable, but such elector shall nevertheless be allowed to vote in the usual way.

Infraction

(3) Quiconque enfreint quelque disposition du présent article ou omet de s'y conformer est coupable d'un acte illicite et d'une infraction à la présente loi.

Procédure en cas de violation du secret du vote

(4) Chaque scrutateur est tenu d'attirer l'attention de tout électeur qui enfreint le paragraphe (2) sur l'infraction qu'il a commise et sur la peine dont il s'est rendu passible; néanmoins, il doit être permis à cet électeur de voter de la manière ordinaire.

Manner of Voting

Delivery of ballot paper to elector

45. (1) Voting shall be by ballot, and each elector shall receive from the deputy returning officer a ballot paper, on the back of which that officer has, as prescribed by subsections 38(2) to (4), affixed his initials, so placed, as indicated on the back of Form No. 37, that when the ballot paper is folded the initials can be seen without unfolding the ballot paper.

Instructions to elector on receiving ballot paper

(2) The deputy returning officer shall instruct each elector how and where to affix his mark, shall properly fold the elector's ballot paper, and shall direct the elector to return the ballot paper when marked, folded as shown.

Prohibition

(3) No deputy returning officer shall inquire or see for whom the elector intends to vote, except when the elector is unable to vote in the manner prescribed by this Act on account of inability to read, blindness or other physical incapacity.

Voting procedure

(4) An elector, before receiving a ballot paper from the deputy returning officer, shall give his name, address and occupation

(*a*) to the deputy returning officer and poll clerk; and

(*b*) upon request, to an agent of a candidate or an elector representing a candidate in the polling station.

Idem

(5) The deputy returning officer, poll clerk, accredited agents of candidates or

Manière de voter

Remise d'un bulletin de vote à l'électeur

45. (1) Les électeurs votent au scrutin secret. Chaque électeur reçoit du scrutateur un bulletin de vote au verso duquel ce dernier, ainsi que le prescrivent les paragraphes 38(2) à (4), a apposé ses initiales, de manière, comme l'indique le verso de la formule nº 37, que les initiales puissent être vues sans qu'on déplie le bulletin de vote, lorsque le bulletin de vote est plié.

Instructions à l'électeur en lui remettant son bulletin

(2) Le scrutateur doit indiquer à chaque électeur comment et où apposer sa marque. Il doit plier, comme il convient, le bulletin de l'électeur et enjoindre à l'électeur de lui remettre le bulletin de vote plié de la façon indiquée, après l'avoir marqué.

Interdiction

(3) Aucun scrutateur ne doit demander ni regarder pour qui l'électeur a l'intention de voter, sauf lorsque l'électeur est incapable de voter de la manière prescrite par la présente loi parce qu'il ne peut pas lire, qu'il est aveugle ou frappé d'une autre incapacité physique.

Formalités

(4) Avant de recevoir un bulletin de vote du scrutateur, un électeur doit décliner ses nom, adresse et occupation

a) au scrutateur et au greffier du scrutin; et

b) sur demande, à un représentant d'un candidat ou à un électeur qui représente un candidat, dans le bureau de scrutin.

Idem

(5) Ni le scrutateur, ni le greffier du scrutin, ni les représentants accrédités des

electors representing candidates shall not request, demand or order that an elector, to prove his right to vote at a polling station, produce

(*a*) a birth certificate;

(*b*) naturalization papers;

(*c*) in an urban polling division, a notice in Form No. 7; or

(*d*) any other document whatever.

candidats ou les électeurs qui représentent des candidats ne doivent demander, exiger ou ordonner qu'un électeur, pour prouver qu'il a le droit de voter à un bureau de scrutin, produise

a) son acte de naissance;

b) des documents de naturalisation;

c) dans une section urbaine, un avis selon la formule n° 7; ou

d) quelque autre document que ce soit.

Oath by elector

(6) The deputy returning officer, poll clerk, accredited agents of candidates or electors representing candidates may, before an elector is given a ballot paper, require that the elector

(*a*) take the appropriate oral oath mentioned in paragraph 32(1)(*i*), or

(*b*) in an urban polling division, complete an affidavit in Form No. 43.

Serment de l'électeur

(6) Le scrutateur, le greffier du scrutin, les représentants accrédités des candidats ou les électeurs qui représentent des candidats peuvent, avant qu'un électeur ne reçoive un bulletin de vote, demander que cet électeur

a) prête le serment verbal approprié et mentionné à l'alinéa 32(1)*i*), ou

b) dans une section urbaine, souscrive un affidavit selon la formule n° 43.

Idem

(7) When an elector has been given a ballot paper, no one shall require him to take the oath or affidavit referred to in subsection (6).

Idem

(7) Lorsqu'un électeur a reçu un bulletin de vote, personne ne doit exiger qu'il prête le serment ou souscrive l'affidavit mentionnés au paragraphe (6).

Manner of voting

(8) An elector on receiving a ballot paper, shall forthwith

(*a*) proceed into a voting compartment and there mark his ballot paper by making a cross with a black lead pencil within the small circular space on the ballot paper in which the natural colour of the paper appears, at the right of the name of the candidate for whom he intends to vote;

(*b*) fold the ballot paper as directed so that the initials on the back of it and the printed serial number on the back of the counterfoil can be seen without unfolding it; and

(*c*) hand the ballot paper to the deputy returning officer.

Manière de voter

(8) Lorsqu'il reçoit un bulletin de vote, un électeur doit immédiatement

a) aller dans un isoloir et y marquer son bulletin de vote en faisant une croix avec un crayon à mine noire dans le petit espace circulaire, de la couleur naturelle du papier et qui se trouve, sur le bulletin de vote, à la droite du nom du candidat en faveur duquel il veut voter;

b) plier le bulletin de vote suivant les instructions reçues, de manière à ce que l'on puisse voir les initiales apposées au verso du bulletin et le numéro de série imprimé au verso du talon sans déplier le bulletin; et

c) remettre le bulletin de vote au scrutateur.

Idem

(9) Upon receipt of a ballot paper handed to him pursuant to subsection (8), the deputy returning officer shall forthwith,

(*a*) without unfolding it, ascertain by examination of the initials and printed

Idem

(9) Lorsqu'un électeur lui remet un bulletin de vote en conformité du paragraphe (8), le scrutateur doit immédiatement

a) sans le déplier, constater par l'examen des initiales et du numéro de série im-

serial number that it is the same ballot paper that was delivered to the elector; and

(*b*) if it is the same ballot paper, in full view of the elector and all others present, remove and destroy the counterfoil and himself deposit the ballot paper in the ballot box.

primé, que ce bulletin de vote est bien celui qu'il a remis à l'électeur; et

b) si c'est le même bulletin de vote, sous les yeux de l'électeur et de toutes les autres personnes présentes, détacher le talon et le détruire, et déposer lui-même le bulletin de vote dans la boîte de scrutin.

Recording of printed serial number an offence

(10) Every person who makes any written record of the printed serial number appearing on the back of the counterfoil of a ballot paper is guilty of an offence against this Act.

Prendre note du numéro de série imprimé est une infraction

(10) Quiconque prend note par écrit du numéro de série imprimé au verso du talon d'un bulletin de vote est coupable d'une infraction à la présente loi.

Spoiled ballot paper

(11) An elector who has inadvertently dealt with the ballot paper delivered to him in such manner that it cannot conveniently be used shall return it to the deputy returning officer who shall

(*a*) deface it in such manner as to render it a spoiled ballot; and

(*b*) deliver another ballot paper to the elector.

Bulletin gâté

(11) Un électeur qui, par inadvertance, s'est servi du bulletin de vote qui lui a été remis, de manière qu'il ne puisse convenablement être utilisé, doit le remettre au scrutateur qui doit

a) le détériorer de façon à en faire un bulletin gâté; et

b) remettre un autre bulletin de vote à l'électeur.

Elector in whose name another has voted

(12) Subject to all other provisions of this Act as to proof of qualification as an elector and the administration of oaths, if a person representing himself to be a particular elector applies for a ballot paper after another person has voted as that person, he shall be entitled to receive a ballot paper and to vote after taking the oath of identity, in Form No. 49, and otherwise establishing his identity to the satisfaction of the deputy returning officer.

Électeur au nom de qui un autre a voté

(12) Sous réserve de toutes les autres dispositions de la présente loi relatives à la preuve de la qualité d'électeur et à la prestation des serments, si quelqu'un se présente comme étant un certain électeur et demande un bulletin de vote, après qu'un autre a voté sous ce nom, il est en droit d'exiger un bulletin de vote et de voter, après avoir prêté le serment d'identité suivant la formule nº 49, et avoir autrement établi son identité, à la satisfaction du scrutateur.

Entry in poll book

(13) In any case referred to in subsection (12), the poll clerk shall enter in the poll book, opposite the name of the elector,

(*a*) a note of his having voted on a second ballot paper issued under the same name;

(*b*) the fact of the oath of identity having been taken, and the fact of any other oath being required and taken; and

(*c*) any objections made on behalf of any and of which of the candidates.

Inscription dans le cahier du scrutin

(13) Dans un cas visé au paragraphe (12), le greffier du scrutin doit inscrire dans le cahier du scrutin, en regard du nom de l'électeur,

a) le fait qu'il a voté sur un second bulletin de vote délivré sous le même nom;

b) le fait de la prestation du serment d'identité et de la prestation de tout autre serment exigé; et

c) les objections présentées au nom d'un candidat et le nom de ce candidat.

Voting procedure when elector unable to mark ballot paper

(14) The deputy returning officer, on the application of any elector who is blind, unable to read or so physically incapacitated as to be unable to vote in the manner prescribed by this Act, shall require the elector making the application to take an oath in Form No. 50 of his incapacity to vote without assistance and shall thereafter

(*a*) assist the elector by marking his ballot paper in the manner directed by such elector in the presence of the poll clerk and the sworn agents of the candidates or the sworn electors representing the candidates in the polling station and of no other person, and shall place the ballot paper in the ballot box; or

(*b*) where the elector is accompanied by a friend or relative and the elector so requests, permit the friend or relative to accompany the elector into the voting compartment and mark the elector's ballot paper.

Comment doit voter un électeur incapable de marquer son bulletin

(14) A la demande d'un électeur qui ne peut voter de la manière prescrite par la présente loi parce qu'il ne peut pas lire, qu'il est aveugle ou frappé d'une incapacité physique, le scrutateur doit obliger l'électeur qui fait la demande à prêter serment, suivant la formule nº 50, qu'il est incapable de voter sans aide, puis il doit

a) aider l'électeur en marquant son bulletin comme cet électeur l'ordonne, en présence uniquement du greffier du scrutin et des représentants assermentés des candidats ou des électeurs assermentés qui représentent les candidats dans le bureau de scrutin et il doit déposer le bulletin de vote dans la boîte de scrutin; ou

b) lorsque l'électeur est accompagné d'un ami ou d'un parent et que l'électeur le demande, permettre à l'ami ou au parent d'accompagner cet électeur à l'isoloir et de marquer le bulletin de vote de l'électeur.

Entry in poll book of name of friend or relative

(15) Where a friend or relative has marked the ballot paper of an elector as permitted pursuant to paragraph (14)(*b*), the poll clerk shall, in addition to the other requirements prescribed in this Act, enter the name of the friend or relative of the elector in the remarks column of the poll book opposite the entry relating to such elector.

Inscription dans le cahier du scrutin du nom de l'ami ou du parent

(15) Lorsqu'un ami ou un parent a marqué le bulletin de vote d'un électeur comme il est permis de le faire en conformité de l'alinéa (14)*b*), le greffier du scrutin doit, en plus des autres prescriptions de la présente loi, inscrire le nom de l'ami ou du parent de l'électeur dans la colonne des remarques du cahier du scrutin, vis-à-vis l'inscription relative à cet électeur.

Friend or relative to act only once

(16) No person shall at any election be allowed to act for the purpose of marking a ballot paper as the friend or relative of more than one elector.

L'ami ou le parent ne doit agir qu'une fois

(16) Nul ne doit, au cours d'une élection, agir à titre d'ami ou de parent de plus d'un électeur, pour marquer un bulletin de vote.

Oath of friend or relative

(17) Any friend or relative who is permitted to mark the ballot paper of an elector pursuant to paragraph (14)(*b*) shall first be required to take an oath in Form No. 51 that he

(*a*) will keep secret the name of the candidate for whom the ballot of the elector is marked by him; and

(*b*) has not already acted as the friend or relative of an elector for the purpose of marking his ballot paper at that election.

Serment d'un ami ou parent

(17) Un ami ou parent qui est autorisé à marquer le bulletin d'un électeur en conformité de l'alinéa (14)*b*) doit être tenu, en premier lieu, de prêter serment suivant la formule nº 51

a) qu'il ne divulguera pas le nom du candidat en faveur duquel il marquera le bulletin de l'électeur; et

b) qu'il n'a pas déjà agi à titre d'ami ou de parent d'un électeur pour marquer son bulletin de vote à cette élection.

Entry in poll book

(18) Where any elector has had his ballot paper marked as provided in subsections (14) to (17), the deputy returning officer shall enter in the poll book opposite the elector's name, in addition to any other requisite entry, the reason why such ballot paper was so marked.

Interpreter to be sworn

(19) Where a deputy returning officer does not understand the language spoken by any elector, that officer shall appoint and swear an interpreter, who shall be the means of communication between him and the elector with reference to all matters required to enable such elector to vote, except that, where no interpreter is found, the elector shall not be allowed to vote.

No delay in voting

(20) Every elector shall vote without undue delay and shall leave the polling station as soon as his ballot paper has been put into the ballot box.

Electors present at hour of close of poll allowed to vote

(21) If at the hour of closing of the poll there are any electors in the polling station, or in line at the door, who are qualified to vote and have not been able to do so since their arrival at the polling station, the poll shall be kept open a sufficient time to enable them to vote before the outer door of the polling station is closed, but no person who is not actually present at the poll at the hour of closing shall be allowed to vote, even if the poll is still open when he arrives.

Voting by qualified elector who is confined to bed in a sanatorium, etc.

(22) Where a polling station has been established in a sanatorium, a home for the aged, a chronic hospital or a similar institution for the care and treatment of tuberculosis or other chronic diseases, the deputy returning officer and the poll clerk shall, while the poll is open on polling day and when deemed necessary by the deputy returning officer,

(*a*) suspend temporarily the voting in the polling station; and

(*b*) with the approval of the person in charge of the institution, carry the ballot box, poll book, ballot papers and other necessary election documents from room

Inscription sur le cahier du scrutin

(18) Lorsqu'un électeur a fait marquer son bulletin de la manière prévue aux paragraphes (14) à (17), le scrutateur doit inscrire dans le cahier du scrutin, en regard du nom de l'électeur, et en sus de toute autre inscription nécessaire, la raison pour laquelle ce bulletin a été ainsi marqué.

Interprète assermenté

(19) Lorsqu'un scrutateur ne comprend pas la langue d'un électeur, il doit nommer et assermenter un interprète qui lui sert d'intermédiaire pour communiquer à l'électeur tous les renseignements nécessaires pour qu'il puisse exercer son droit de vote. S'il est impossible de trouver un interprète, cet électeur ne doit pas être admis à voter.

Pas de retard à voter

(20) Chaque électeur doit voter sans retard inutile et sortir du bureau de scrutin aussitôt que son bulletin est déposé dans la boîte de scrutin.

Électeurs présents lors de la fermeture du scrutin

(21) Si, à l'heure de fermeture du scrutin, il se trouve dans le bureau de scrutin ou en file à la porte, des électeurs habiles à voter et qui n'ont pu le faire depuis leur arrivée au bureau de scrutin, le scrutin doit être tenu ouvert le temps voulu pour leur permettre de voter, avant que la porte extérieure du bureau de scrutin soit fermée. Toutefois, aucune personne, autre que les personnes réellement présentes au bureau de scrutin à l'heure de la fermeture, n'est admise à voter, même si le scrutin est encore ouvert lorsqu'elle arrive.

Personnes ayant qualité d'électeur et qui sont alitées dans un sanatorium, etc.

(22) Lorsqu'un bureau de scrutin a été établi dans un sanatorium, un foyer pour personnes âgées, un hôpital pour malades chroniques ou un établissement analogue pour le soin et le traitement de la tuberculose ou d'autres affections chroniques, le scrutateur et le greffier du scrutin doivent, pendant les heures d'ouverture du bureau de scrutin le jour du scrutin et quand le scrutateur le juge nécessaire,

a) arrêter temporairement de recevoir les suffrages dans ce bureau; et,

b) avec l'approbation de la personne responsable de cet établissement, transporter la boîte de scrutin, le cahier du scru-

to room in the institution to take the votes of patients who are

(i) confined to bed,

(ii) ordinarily resident in the polling division in which the institution is situated, and

(iii) otherwise qualified as electors.

tin, les bulletins de vote et autres documents d'élection nécessaires, de chambre en chambre, dans cet établissement en vue de recueillir les votes des malades

(i) qui sont alités,

(ii) qui résident ordinairement dans la section de vote où se trouve cet établissement, et

(iii) qui ont par ailleurs qualité d'électeur.

Procedure for taking the votes of patients confined to bed

(23) The procedure to be followed in taking the votes of patients who are confined to bed shall be the same as that prescribed for an ordinary polling station, except that

(*a*) not more than one agent of each candidate shall be present at the taking of their votes; and

(*b*) the deputy returning officer shall give the patients such assistance as may be necessary, in accordance with subsection (14).

Formalités à remplir dans le cas des malades alités

(23) Les formalités à remplir pour recevoir les suffrages des malades alités sont les mêmes que celles qui sont prescrites pour un bureau ordinaire de scrutin, sauf que

a) au plus un représentant de chaque candidat peut être présent lorsque ces personnes votent; et

b) le scrutateur doit donner à ces malades toute l'assistance qui peut être nécessaire conformément au paragraphe (14).

Proxy Voting

Vote par procuration

Appointment of proxy voters

46. (1) Where an elector whose name appears on the list of electors for a polling division at an election is qualified to vote in the polling division at the election and has reason to believe that he will be unable to vote in the polling division at the election, during the hours for voting, on the days fixed for the advance poll and the ordinary polling day by reason of

(*a*) his absence from the polling division in the course of his employment as a fisherman, mariner or prospector,

(*b*) his illness or physical incapacity, or

(*c*) his absence from the polling division while a full-time student duly registered at a recognized educational institution in Canada during an academic term,

he may, in Part I of Form No. 47, appoint another elector whose name appears on that list of electors and is qualified to vote in the polling division at the election to be his proxy voter to vote for and in place of him at the election.

Nomination d'électeurs mandataires

46. (1) Lorsqu'un électeur, dont le nom figure sur la liste des électeurs d'une section de vote à une élection, est habile à voter dans la section de vote à l'élection et qu'il a des motifs de croire qu'il sera incapable de voter dans la section de vote à l'élection, durant les heures de vote, les jours fixés comme jours du scrutin spécial et comme jour ordinaire du scrutin, en raison de

a) son absence de la section de vote pendant l'exercice de ses fonctions comme pêcheur, marin ou prospecteur,

b) sa maladie ou de son incapacité physique, ou de

c) son absence de la section de vote, alors qu'il est un étudiant à plein temps régulièrement inscrit au Canada à une institution d'enseignement reconnue, durant l'année scolaire,

il peut, selon la Partie I de la formule nº 47, nommer un autre électeur, dont le nom figure sur cette liste des électeurs et qui est habile à voter dans la section de vote à l'élection, comme son mandataire, pour voter à sa place à l'élection.

Application for proxy certificate

(2) At any time prior to ten o'clock in the evening of the Friday immediately preceding polling day at an election, an elector who has appointed a proxy voter pursuant to subsection (1) or a proxy voter appointed pursuant to that subsection may apply in person for a proxy certificate to

(*a*) the returning officer for the electoral district in which the elector is eligible to vote; or

(*b*) where the elector is eligible to vote in an electoral district specified in Schedule III, the returning officer or an election clerk in that electoral district.

Issue of proxy certificate

(3) Where a returning officer or election clerk referred to in subsection (2)

(*a*) receives a completed appointment of a proxy voter in Form No. 47 during an election prior to the expiration of the time for applying for a proxy certificate,

(*b*) in the case of an elector referred to in paragraph (1)(*b*), receives a medical certificate completed by a legally qualified medical practitioner certifying that the elector is unable to vote at the polling station at the election because of his illness or physical incapacity,

(*c*) in the case of an elector referred to in paragraph (1)(*c*), receives a statement completed by the registrar of a recognized educational institution in Canada stating that the elector is a full-time student duly registered at that educational institution, and

(*d*) is satisfied that

(i) the elector is entitled to appoint a proxy voter under subsection (1),

(ii) the names of the elector and proxy voter both appear on the list of electors prepared during the election for the polling division in which the elector is qualified to vote,

(iii) a proxy certificate has not been issued by him during the election to any other person to act as a proxy voter for the elector, and

(iv) the proxy voter has not previously been appointed during the election to be a proxy voter for any other elector,

Demande d'un certificat de procuration

(2) Avant dix heures du soir le vendredi qui précède le jour du scrutin, à une élection, un électeur qui a nommé un mandataire en conformité du paragraphe (1) ou un mandataire nommé en conformité de ce paragraphe peut se présenter en personne pour obtenir un certificat de procuration

a) du président d'élection de la circonscription dans laquelle l'électeur est habile à voter; ou,

b) lorsque l'électeur est habile à voter dans une circonscription désignée à l'annexe III, du président ou du secrétaire d'élection de cette circonscription.

Délivrance d'un certificat de procuration

(3) Lorsqu'un président ou un secrétaire d'élection mentionné au paragraphe (2)

a) reçoit une nomination d'un électeur mandataire, établie selon la formule nº 47 pendant une élection, avant l'expiration du délai prescrit pour la présentation d'une demande de certificat de procuration,

b) dans le cas d'un électeur mentionné à l'alinéa (1)*b*), reçoit un certificat rempli par un médecin qui exerce légalement et attestant que l'électeur est incapable de se rendre au bureau de scrutin durant l'élection, à cause de sa maladie ou de son incapacité physique,

c) dans le cas d'un électeur mentionné à l'alinéa (1)*c*), reçoit une déclaration établie par le secrétaire d'une institution d'enseignement reconnue attestant que l'électeur est un étudiant à plein temps régulièrement inscrit au Canada à cette institution d'enseignement, et

d) est assuré

(i) que l'électeur a le droit de nommer un mandataire en vertu du paragraphe (1),

(ii) que le nom de l'électeur et celui du mandataire figurent tous deux sur la liste des électeurs dressée, durant l'élection, pour la section de vote dans laquelle l'électeur est habile à voter,

(iii) qu'il n'a pas délivré un certificat de procuration, durant l'élection, en faveur

the returning officer or election clerk shall, unless the proxy voter has already completed and signed the consent in writing set out, under his appointment, in Part II of Form No. 47, require the proxy voter to complete and sign that consent and shall thereupon complete and issue a proxy certificate in triplicate in Part I of Form No. 48.

d'une autre personne pour qu'elle agisse en qualité de mandataire pour cet électeur, et

(iv) que le mandataire n'a pas déjà été nommé, durant l'élection, pour agir en qualité de mandataire d'un autre électeur,

le président ou le secrétaire d'élection doit, à moins que le mandataire n'ait déjà rempli et signé l'acceptation par écrit, au-dessous de sa nomination, selon la Partie II de la formule nº 47, demander au mandataire de remplir et signer cette acceptation et doit alors remplir et délivrer un certificat de procuration en triple exemplaire selon la Partie I de la formule nº 48.

Distribution of proxy certificates

(4) Upon the completion of a proxy certificate pursuant to subsection (3), a returning officer or election clerk shall

(*a*) deliver the original copy of the certificate to the elector or proxy voter who has applied to him;

(*b*) where possible, transmit a copy of the certificate to the deputy returning officer for the polling division in which the elector is qualified to vote; and

(*c*) retain a copy of the certificate together with the appointment of the proxy voter.

Distribution des certificats de procuration

(4) Une fois le certificat de procuration établi en conformité du paragraphe (3), un président ou un secrétaire d'élection doit

a) remettre l'original du certificat à l'électeur ou au mandataire qui le lui a demandé;

b) si possible, transmettre un exemplaire du certificat au scrutateur de la section de vote dans laquelle l'électeur est habile à voter; et

c) conserver un exemplaire du certificat avec la nomination du mandataire.

Inspection

(5) An appointment of a proxy voter and a proxy certificate shall be open for public inspection in the office of the returning officer or election clerk who issued the certificate at all reasonable times prior to ten o'clock in the evening of the Saturday immediately preceding polling day.

Examen

(5) Une nomination d'un mandataire et un certificat de procuration doivent être mis à la disposition du public, pour examen, au bureau du président ou du secrétaire d'élection qui a délivré le certificat, à toute heure raisonnable avant dix heures du soir le samedi qui précède le jour du scrutin.

Cancellation of proxy certificates

(6) Where an elector

(*a*) requests, in writing on a proxy certificate issued during an election in relation to him, that the certificate be cancelled, and

(*b*) has the certificate returned to the returning officer or election clerk who issued it before ten o'clock in the evening on the Saturday immediately preceding polling day,

the returning officer, or election clerk, shall cancel the certificate.

Annulation des certificats de procuration

(6) Lorsqu'un électeur

a) demande par écrit, sur le certificat de procuration délivré pendant une élection à son égard, que ce certificat soit annulé, et

b) retourne le certificat au président ou au secrétaire d'élection qui l'a délivré, avant dix heures du soir le samedi qui précède le jour du scrutin,

le président ou le secrétaire d'élection doit annuler le certificat.

New proxy certificates

(7) Subject to subsection (2), where a proxy certificate has been returned to a returning officer or an election clerk for cancellation, the elector to whom it relates may appoint another proxy voter and thereupon the returning officer or election clerk shall, subject to this section, complete and issue another proxy certificate.

Proxy voting

(8) Where, on the ordinary polling day, a proxy voter appointed in accordance with this section delivers to the deputy returning officer for the polling division in which he and the elector who appointed him to be his proxy voter are qualified to vote a proxy certificate issued under this section and takes the oath set out under that certificate in Part II of Form No. 48,

(*a*) the proxy voter may thereupon, subject to any other provision of this Act other than subsection 39(5), vote at the election for and in the place of that elector;

(*b*) the poll clerk shall enter in the poll book opposite the elector's name, in addition to any other required entry, the fact that the elector voted by proxy together with the name of the proxy voter; and

(*c*) the deputy returning officer shall, in accordance with subsections 51(16) and (17), transmit the proxy certificate to the returning officer.

Appointment under oath accepted as proxy certificate

(9) Where, in any rural polling division,

(*a*) in an electoral district specified in Schedule III, or

(*b*) designated by the Chief Electoral Officer pursuant to subsection (10),

an elector who has appointed a proxy voter pursuant to subsection (1) and the proxy voter so appointed by him are unable, because of distance, to apply in person pursuant to subsection (2) for a proxy certificate, the deputy returning officer for the polling division in which the elector and proxy voter are qualified to vote may, for the purposes of subsection (8), accept an appointment under oath in Form No. 47 in place of a proxy certificate.

Nouveau certificat de procuration

(7) Sous réserve du paragraphe (2), lorsqu'un certificat de procuration a été retourné à un président ou à un secrétaire d'élection pour annulation, l'électeur que concerne le certificat peut nommer un autre mandataire, après quoi le président ou le secrétaire d'élection doit, sous réserve du présent article, remplir et délivrer un autre certificat de procuration.

Vote par procuration

(8) Lorsque, le jour ordinaire du scrutin, un mandataire nommé conformément au présent article remet au scrutateur de la section de vote dans laquelle l'électeur dont il est le mandataire désigné et lui-même sont habiles à voter, un certificat de procuration délivré en vertu du présent article, et qu'il prête le serment énoncé au-dessous de ce certificat, selon la Partie II de la formule nº 48,

a) le mandataire peut alors, sous réserve de toute disposition de la présente loi autre que le paragraphe 39(5), voter à l'élection à la place de cet électeur;

b) le greffier du scrutin doit noter, vis-à-vis du nom de l'électeur dans le cahier du scrutin et en plus des autres renseignements requis, que l'électeur a voté par procuration et inscrire le nom du mandataire; et

c) le scrutateur doit, conformément aux paragraphes 51(16) et (17), transmettre le certificat de procuration au président d'élection.

Nomination sous serment considérée comme certificat de procuration

(9) Lorsque, dans une section rurale

a) comprise dans une circonscription mentionnée à l'annexe III, ou

b) désignée par le directeur général des élections en application du paragraphe (10),

un électeur qui a nommé un mandataire en vertu du paragraphe (1) et le mandataire qu'il a ainsi nommé sont incapables, en raison de la distance, de se présenter en personne, conformément au paragraphe (2), pour obtenir un certificat de procuration, le scrutateur du bureau de scrutin où l'électeur et son mandataire sont habiles à voter peut, aux fins du paragraphe (8), accepter une nomination sous serment, selon la formule nº 47 à la place d'un certificat de procuration.

Designation of polling divisions

(10) Where the Chief Electoral Officer is of the opinion that in any electoral district, other than an electoral district specified in Schedule III, the distance of any rural polling division from the office of the returning officer for the electoral district is so great as to make it unreasonable to require an elector or a proxy voter to apply in person to the returning officer for a proxy certificate, the Chief Electoral Officer may designate the polling division for the purposes of subsection (9).

Proxy voter may vote in his own right

(11) An elector who

(*a*) has been appointed, in accordance with this section, to be a proxy voter at an election, and

(*b*) votes as a proxy voter at the election,

is, notwithstanding subsection 39(5) but subject to any other provision of this Act, entitled to vote in his own right at the election.

Validity of proxy certificate

(12) A proxy certificate issued and an appointment under oath made during an election under this section are valid only on the ordinary polling day at that election.

Offences

(13) Every one is guilty of an offence against this Act who, at an election,

(*a*) appoints more than one proxy voter;

(*b*) being ineligible to vote by proxy, fraudulently appoints a proxy voter;

(*c*) having appointed a proxy voter and not having had the appointment cancelled in accordance with this section, himself votes;

(*d*) applies to vote as a proxy voter for more than one elector;

(*e*) not being qualified to vote in a polling division, completes and signs a consent in writing pursuant to this section whereby he consents to be a proxy voter for an elector in that polling division; or

(*f*) except in accordance with this section, applies for a proxy certificate or votes as a proxy voter at an election.

Désignation des sections de vote

(10) Lorsque le directeur général des élections est d'avis que, dans une circonscription autre qu'une circonscription mentionnée à l'annexe III, la distance entre une section rurale et le bureau du président d'élection de la circonscription est assez grande pour qu'il ne soit pas raisonnable d'exiger d'un électeur ou d'un mandataire de se présenter en personne devant le président d'élection pour obtenir un certificat de procuration, le directeur général des élections peut désigner la section de vote aux fins du paragraphe (9).

Un mandataire peut voter de son propre chef

(11) Un électeur

a) qui a été nommé, conformément au présent article, à titre de mandataire à une élection, et

b) qui vote à l'élection à titre de mandataire,

a le droit de voter de son propre chef à l'élection, nonobstant le paragraphe 39(5), mais sous réserve de toute autre disposition de la présente loi.

Validité du certificat de procuration

(12) Un certificat de procuration délivré et une nomination faite sous serment, en vertu du présent article, pendant une élection, sont valables seulement le jour ordinaire du scrutin à cette élection.

Infractions

(13) Est coupable d'une infraction à la présente loi quiconque, à une élection,

a) nomme plus d'un mandataire;

b) n'ayant pas le droit de voter par procuration, nomme frauduleusement un mandataire;

c) ayant nommé un mandataire, vote lui-même sans avoir fait annuler la nomination conformément au présent article;

d) demande à voter à titre de mandataire de plus d'un électeur;

e) n'étant pas habile à voter dans une section de vote, remplit et signe, en application du présent article, une acceptation écrite par laquelle il accepte d'être mandataire d'un électeur dans cette section de vote; ou

f) demande un certificat de procuration ou vote à titre de mandataire, sauf en conformité du présent article.

Vote by Elector whose Name is not Entered on the Official List of Electors for a Rural Polling Division

Manner of voting by qualified elector whose name is not on the list in a rural polling division

47. (1) Subject to this section, any person who is qualified to vote in an electoral district in which an election is pending and is, on polling day, ordinarily resident in a rural polling division may, notwithstanding that his name does not appear on the official list of electors for the rural polling division, vote at the appropriate polling station established therefor.

Conditions

(2) Any person described in subsection (1) is entitled to vote only

(*a*) upon his being vouched for by an elector whose name appears on the official list of electors for the rural polling division and who is ordinarily resident therein and personally attends with him at the polling station and takes an oath in Form No. 53, and

(*b*) upon himself taking an oath in Form No. 52.

Entries in poll book

(3) The poll clerk shall make such entries in the poll book as the deputy returning officer directs him to make, including the name of the elector who vouched for the applicant elector and such other entries as are required by this Act.

Illegal vouching an offence

(4) Every elector is guilty of an illegal practice and of an offence against this Act who vouches for an applicant elector knowing that the applicant is for any reason disqualified from voting in the polling division at the election.

Vote d'un électeur dont le nom n'est pas inscrit sur la liste électorale officielle d'une section rurale

Manière de voter d'une personne habile à voter dont le nom ne figure pas sur une liste rurale

47. (1) Sous réserve du présent article, quiconque est habile à voter dans une circonscription où une élection est en cours, et, le jour du scrutin, réside ordinairement dans une section rurale peut, nonobstant l'omission de son nom de la liste électorale officielle de cette section rurale, voter au bureau de scrutin approprié qui a été établi à cette fin.

Conditions

(2) Une personne décrite au paragraphe (1) n'a pas le droit de voter, sauf

a) si un électeur, dont le nom figure sur la liste électorale officielle de la section rurale, qui y réside ordinairement, vient personnellement avec elle au bureau de scrutin, prête un serment selon la formule nº 53 et répond d'elle, et

b) si elle prête elle-même serment selon la formule nº 52.

Inscriptions dans le cahier du scrutin

(3) Le greffier du scrutin doit faire, sur le cahier du scrutin, les inscriptions que le scrutateur lui enjoint de faire, y compris l'inscription du nom de l'électeur qui a répondu de la personne demandant à voter et toutes autres inscriptions requises par la présente loi.

Répondre illégalement d'une personne est une infraction

(4) Est coupable d'un acte illicite et d'une infraction à la présente loi, tout électeur qui répond d'une personne demandant à voter, sachant qu'elle est pour un motif quelconque inhabile à voter dans la section de vote, à l'élection.

Time to Employees for Voting

Consecutive hours for voting

48. (1) Every employee who is qualified to vote shall, while the polls are open on polling day at an election, have four consecutive hours for the purpose of casting his vote and, if the hours of his employment do not allow for such four consecutive hours, his employer shall allow him such additional time for voting as may be necessary to provide those four consecutive hours.

Temps accordé aux employés pour voter

Heures consécutives pour voter

48. (1) Tout employé, qui est habile à voter, doit disposer de quatre heures consécutives pour aller voter pendant les heures d'ouverture des bureaux de scrutin, le jour du scrutin, lors d'une élection, et s'il ne peut disposer de quatre heures consécutives à cause de ses heures de travail, son employeur doit lui accorder le temps qu'il lui faudra de façon à ce qu'il dispose de quatre heures consécutives pour aller voter.

No penalty for absence from work to vote

(2) No employer shall make any deduction from the pay of any employee or impose upon or exact from him any penalty by reason of his absence from his work during the consecutive hours that the employer is required to allow him pursuant to subsection (1).

Aucune sanction en raison d'absence pour aller voter

(2) Aucun employeur ne doit faire de déduction sur le salaire d'un employé ni lui imposer de sanction par suite de son absence du travail durant les heures consécutives que l'employeur doit lui accorder en conformité du paragraphe (1).

Time at convenience of employer

(3) The hours for voting referred to in subsection (1) shall be granted at the convenience of the employer.

Temps accordé à la convenance de l'employeur

(3) Le temps pour voter, dont il est fait mention au paragraphe (1), doit être accordé à la convenance de l'employeur.

Railway companies

(4) This section extends to railway companies and their employees, except such employees as are actually engaged in the running of trains and to whom such time cannot be allowed without interfering with the manning of the trains.

Compagnies de chemin de fer

(4) Le présent article s'applique aux compagnies de chemins de fer et à leurs employés, sauf ceux, parmi ces derniers, qui sont véritablement occupés à faire circuler les trains et à qui ce temps ne peut être accordé sans nuire à ce service.

Penalty

(5) Any employer who, directly or indirectly, refuses or by intimidation, undue influence, or in any other way, interferes with the granting to any elector in his employ, of the consecutive hours for voting, as in this section provided, is guilty of an illegal practice and of an offence against this Act.

Sanction

(5) Tout employeur qui, directement ou indirectement, refuse, ou, par intimidation, abus d'influence ou de toute autre manière, empêche un électeur à son emploi de disposer des heures consécutives pour aller voter, tel qu'il est prévu au présent article, est coupable d'un acte illicite et d'une infraction à la présente loi.

Peace and Good Order at Elections

Maintien de la paix et du bon ordre aux élections

Returning officer and deputy to be conservators of peace

49. (1) Every returning officer, during an election, and every deputy returning officer, during the hours that the polls are opened, is a conservator of the peace with all the powers appertaining to a justice of the peace, and he may

(*a*) require the assistance of justices of the peace, constables or other persons present to aid him in maintaining peace and good order at the election;

(*b*) arrest or cause by verbal order to be arrested, and place or cause to be placed in the custody of any constables or other persons, any person disturbing the peace and good order at the election; and

(*c*) cause such arrested person to be imprisoned under an order signed by him until an hour not later than the close of the poll.

Présidents d'élection et scrutateurs sont des gardiens de la paix

49. (1) Tout président d'élection, pendant une élection, ou tout scrutateur, durant les heures d'ouverture du scrutin, est un gardien de la paix investi de tous les pouvoirs attribués à un juge de paix. Il peut

a) requérir l'assistance des juges de paix, des constables ou d'autres personnes présentes pour l'aider à maintenir la paix et le bon ordre à l'élection;

b) arrêter ou, par ordre verbal, faire arrêter et placer ou faire placer sous la garde de constables ou d'autres personnes, quiconque trouble la paix et le bon ordre à l'élection; et

c) en vertu d'un ordre signé par lui, faire emprisonner la personne arrêtée jusqu'à l'heure de la fermeture du scrutin, au plus tard.

Summary proceedings in case of personation, etc.

(2) Where a person is charged at a polling station with having committed or attempted to commit the offence of personation, or having voted or attempted to vote knowing that he was for any reason disqualified or not qualified to vote at such election, the deputy returning officer at such polling station, if requested so to do by the poll clerk or an agent or elector representing a candidate, shall take the information on oath of the person making the charge in Form No. 54 or in Form No. 55, as the case may be.

Procédure sommaire au cas de supposition de personne, etc.

(2) Si un individu est accusé, dans un bureau de scrutin, d'avoir commis ou tenté de commettre l'infraction de supposition de personne, ou d'avoir voté, ou tenté de voter sachant que, pour une raison quelconque, il avait perdu son droit de vote ou qu'il n'était pas habile à voter à cette élection, le scrutateur de ce bureau de scrutin, s'il en est tenu par le greffier du scrutin ou par un représentant d'un candidat ou un électeur représentant un candidat, doit recevoir la dénonciation sous serment de celui qui porte l'accusation suivant la formule nº 54 ou la formule nº 55, selon le cas.

Detention of alleged personator

(3) Where the person against whom it is proposed to lay an information has not left the polling station, the deputy returning officer shall, either on his own motion or at the request of any one proposing forthwith to lay such an information, detain or direct the detention of the person until a written information can be drawn up.

Détention du prétendu imposteur

(3) Si celui contre qui il est projeté de faire la dénonciation n'a pas quitté le bureau de scrutin, le scrutateur doit, de sa propre initiative ou à la demande de quiconque se propose de faire immédiatement cette dénonciation, le détenir ou ordonner sa détention jusqu'à ce qu'une dénonciation puisse être formulée par écrit.

Warrant of arrest

(4) Upon receiving an information, the deputy returning officer shall, on polling day, but not afterwards, issue his warrant, in Form No. 56 or in Form No. 57, as the case may be, for the arrest of the person charged, in order that he may be brought before the magistrate, or one of the magistrates therein named, to answer to the information and to be further dealt with according to law.

Mandat d'arrêt

(4) Dès qu'il reçoit une dénonciation, le scrutateur doit, le jour du scrutin, mais non plus tard, décerner son mandat d'arrêt de l'accusé, suivant la formule nº 56 ou la formule nº 57, selon le cas, afin que ce dernier puisse être traduit devant le magistrat ou devant l'un des magistrats désignés dans le mandat, pour répondre à l'accusation et être ensuite traité suivant la loi.

Execution of warrant

(5) A warrant issued pursuant to subsection (4) is sufficient authority for any peace officer, as defined by the *Criminal Code*, to detain the person named in the warrant until he is brought before the magistrate named therein.

Exécution du mandat

(5) Un mandat décerné en conformité du paragraphe (4) constitue une autorisation qui suffit à tout agent de la paix, au sens du *Code criminel*, pour détenir l'individu nommé dans le mandat jusqu'à ce qu'il soit amené devant le magistrat y nommé.

If name of alleged personator is unknown

(6) Where the correct name of the person charged pursuant to this section is unknown to the informant, it is sufficient, in the information and other proceedings,

(*a*) to describe the person charged as a person whose name is to the informant unknown but who is detained under the order of the deputy returning officer, or

Si le nom de l'accusé est inconnu

(6) Si le dénonciateur ignore le véritable nom de la personne accusée en vertu du présent paragraphe, il suffit, dans la dénonciation et dans les autres procédures,

a) de désigner l'accusé comme étant un individu dont le nom est inconnu du dénonciateur, mais qui est détenu par ordre du scrutateur, ou

(*b*) to describe the person charged in such other manner as will suitably identify him,

and, when the name of the person so charged is ascertained, it shall be stated in any subsequent warrant or proceeding.

Constables in cases of personation

(7) Every poll clerk has the authority of a constable for the purpose of carrying out the provisions of this Act respecting summary proceedings in cases of personation.

Special constables

(8) Every deputy returning officer shall appoint such special constables as he deems necessary for the purpose set out in subsection (7), and every special constable who is so appointed has full power to act without taking any oath.

Jurisdiction of magistrate

(9) The magistrate named in any warrant issued under this section shall be one having jurisdiction under that part of the *Criminal Code* relating to the summary trial of indictable offences and shall be the nearest magistrate available in the county or judicial district.

Application of *Criminal Code*

(10) The provisions of the *Criminal Code* referred to in subsection (9) apply to all proceedings under this Act, against any person accused of personation under subsections (2) to (9).

Appointment of a constable at a polling station

(11) Any deputy returning officer may appoint a constable to maintain order in his polling station throughout polling day where he deems the services of such a constable to be absolutely necessary.

Idem

(12) A constable may be appointed pursuant to subsection (11) only when there is actual or threatened disorder or when it is likely that a large number of electors will seek to vote at the same time.

Idem

(13) Generally, the appointment of one constable shall be made where more than one polling station is established in the same building or in adjoining buildings for a given polling division, to ensure the successive and prompt entrance of the electors into their proper polling station.

b) de désigner l'accusé de toute autre manière qui suffise pour l'identifier convenablement,

et, lorsque le nom de l'accusé a été établi, il est énoncé dans tout mandat ou toute procédure ultérieure.

Pouvoirs du greffier du scrutin en cas de supposition de personnes

(7) Tout greffier du scrutin a l'autorité d'un constable pour la mise à exécution des dispositions de la présente loi en ce qui concerne la procédure sommaire dans les cas de supposition de personne.

Constables spéciaux

(8) Tout scrutateur doit nommer les constables spéciaux qu'il juge nécessaires aux fins du paragraphe (7) et tout constable spécial ainsi nommé a plein pouvoir d'agir sans avoir à prêter aucun serment.

Juridiction du magistrat

(9) Le magistrat désigné dans un mandat décerné en vertu du présent article doit être un magistrat ayant juridiction en vertu de la partie du *Code criminel* relative à l'instruction sommaire des actes criminels, et doit être le magistrat disponible le plus proche dans le comté ou district judiciaire.

Le *Code criminel* s'applique

(10) Les dispositions du *Code criminel* mentionnées au paragraphe (9) s'appliquent à toutes les procédures prises, en exécution de la présente loi, contre tout individu accusé de supposition de personne en vertu des paragraphes (2) à (9).

Nomination d'un constable à un bureau de scrutin

(11) Un scrutateur peut nommer un constable pour maintenir l'ordre dans son bureau de scrutin durant toute la journée du scrutin s'il juge que les services de ce constable sont absolument nécessaires.

Idem

(12) On ne peut nommer un constable en vertu du paragraphe (11) que s'il y a un désordre réel ou redouté ou s'il est probable qu'un grand nombre d'électeurs chercheront à voter en même temps.

Idem

(13) D'une manière générale, il faut nommer un constable lorsqu'on établit plusieurs bureaux de scrutin dans le même édifice ou dans des édifices contigus pour une section de vote déterminée, afin d'assurer que les électeurs entrent tour à tour et rapidement dans le bureau de scrutin approprié.

Oath of constable

(14) Constables shall be appointed and sworn in on Form No. 58, which shall be printed in the poll book.

Serment du constable

(14) Les constables sont nommés et assermentés suivant la formule nº 58, laquelle doit être imprimée dans le cahier du scrutin.

Statement of reasons for appointment

(15) Every deputy returning officer who has appointed a constable shall state his reasons for making the appointment in the space provided for that purpose on the polling station account.

Déclaration des raisons de la nomination

(15) Tout scrutateur qui a nommé un constable doit énoncer les raisons de cette nomination dans l'espace réservé à cette fin sur le compte du bureau de scrutin.

No person to approach poll armed

50. (1) No person shall arm himself, during any part of polling day, with any offensive weapon and, thus armed, approach within half a mile of a polling station, unless called upon so to do by lawful authority.

Quiconque est armé ne peut s'approcher du bureau de scrutin

50. (1) Aucun individu ne doit, de toute la journée du scrutin, s'armer d'une arme offensive et s'approcher ainsi armé à une distance de moins d'un demi-mille d'un bureau de scrutin, à moins qu'il ne soit appelé à le faire par l'autorité légitime.

Demand that weapons be delivered up

(2) A returning officer or deputy returning officer may, during nomination day and polling day at any election, require any person within half a mile of the place of nomination or of the polling station to deliver to him any offensive weapon in the hands or personal possession of the person, and the person so required shall forthwith so deliver.

Demande de remise des armes

(2) Le président d'élection ou le scrutateur peut, durant le jour de la présentation et celui du scrutin, à toute élection, requérir tout individu dans un rayon d'un demi-mille du lieu de la présentation ou du bureau de scrutin, de lui remettre toutes armes offensives qu'il a entre les mains ou en sa possession personnelle, et cet individu doit s'exécuter sur-le-champ.

Loud speakers, ensigns, banners, etc., prohibited on polling day

(3) No person shall

(*a*) furnish or supply any loud speaker, bunting, ensign, banner, standard or set of colours, or any other flag to any person with intent that it be carried, worn or used on automobiles, trucks or other vehicles, as political propaganda, on the ordinary polling day; or

(*b*) with any such intent, carry, wear or use, on automobiles, trucks or other vehicles, any such loud speaker, bunting, ensign, banner, standard or set of colours, or any other flag, on the ordinary polling day.

Haut-parleurs, insignes, bannières, etc., interdits le jour du scrutin

(3) Nul ne doit

a) fournir ni procurer des haut-parleurs, pavillons, insignes, bannières, étendards ou couleurs, ou tous autres drapeaux, à une personne dans le but de les faire porter, exhiber ou utiliser sur des automobiles, camions ou autres véhicules, comme propagande politique, le jour ordinaire du scrutin; ou

b) dans la même intention, porter, exhiber ou utiliser sur des automobiles, camions ou autres véhicules, des haut-parleurs, pavillons, insignes, bannières, étendards ou couleurs, ou tous autres drapeaux, le jour ordinaire du scrutin.

Flags, ribbons or favours not to be furnished or worn

(4) No person shall

(*a*) furnish or supply any flag, ribbon, label or like favour to or for any person with intent that it be worn or used by any person within any electoral district on polling day, or within two days before that day, or during the continuance of the election, by any person, as a party badge to distinguish the wearer as

Drapeaux, rubans ou cocardes interdits

(4) Nul ne doit

a) fournir ni procurer, à ou pour qui que ce soit, un drapeau, un ruban, un insigne ou une cocarde du même genre dans le but de les faire porter ou utiliser par une personne dans une circonscription le jour du scrutin, ou dans les deux jours qui le précèdent, ou tant que dure l'élection, comme insigne de parti, pour faire

the supporter of any candidate, or of the political or other opinions entertained or supposed to be entertained by the candidate; or

(*b*) use or wear any flag, ribbon, label or other favour as such badge within any electoral district on polling day or within two days before that day.

reconnaître la personne qui porte sur elle l'un des objets susdits comme partisan d'un candidat ou tenant des opinions politiques ou autres que professe ou qu'est censé professer ce candidat; ou

b) porter ni utiliser un drapeau, un ruban, un insigne ou toute autre cocarde comme insigne de parti dans une circonscription le jour du scrutin, ni dans les deux jours qui le précèdent.

Offence

(5) Every one who violates, contravenes or fails to observe any of the provisions of this section is guilty of an offence against this Act.

Infraction

(5) Quiconque viole, enfreint ou néglige d'observer l'une des dispositions du présent article est coupable d'une infraction à la présente loi.

Counting and Reporting the Votes

Dépouillement et rapport du scrutin

Counting the votes by the deputy returning officer

51. (1) Immediately after the close of the poll, in the presence and in full view of the poll clerk and the candidates or their agents, or if the candidates or any of them are absent, then in the presence of such as are present, and of at least two electors if none of the candidates are represented, the deputy returning officer shall, in the following order

(*a*) count the number of electors whose names appear in the poll book as having voted and make an entry thereof on the line immediately below the name of the elector who voted last, thus: "The number of electors who voted at this election in this polling station is (stating the number)", and sign his name thereto;

(*b*) count the spoiled ballot papers, if any, place them in the special envelope supplied for that purpose, indicate thereon the number of spoiled ballot papers and seal it up;

(*c*) count the unused ballot papers undetached from the books of ballot papers, place them with all the stubs of all used ballot papers in the special envelope supplied for that purpose and indicate thereon the number of unused ballot papers;

(*d*) check the number of ballot papers supplied by the returning officer against the number of spoiled ballot papers, if

Dépouillement du scrutin à la clôture du scrutin par le scrutateur

51. (1) Immédiatement après la clôture du scrutin, en la présence et bien à la vue du greffier du scrutin et des candidats ou de leurs représentants, ou en l'absence de l'un ou de plusieurs des candidats, devant ceux qui sont présents, et en présence d'au moins deux électeurs si aucun des candidats n'est représenté, le scrutateur doit, dans l'ordre suivant,

a) compter le nombre des électeurs dont les noms figurent dans le cahier du scrutin comme ayant voté, et l'inscrire sur la ligne qui se trouve immédiatement au-dessous du nom du dernier électeur, comme suit: «Le nombre des électeurs qui ont voté à la présente élection dans ce bureau de scrutin est de (indiquer le nombre)», et y apposer sa signature;

b) compter les bulletins gâtés, s'il en est, les placer dans l'enveloppe spéciale fournie à cette fin, indiquer sur ladite enveloppe le nombre de bulletins gâtés et la sceller;

c) compter les bulletins de vote inutilisés qui ne sont pas détachés des livrets de bulletins, les placer avec toutes les souches des bulletins utilisés dans l'enveloppe spéciale fournie à cette fin et indiquer sur ladite enveloppe le nombre de bulletins de vote inutilisés;

d) comparer le nombre de bulletins de vote fournis par le président d'élection au nombre de bulletins de vote gâtés,

any, the number of unused ballot papers and the number of voters whose names appear in the poll book as having voted, in order to ascertain that all ballot papers are accounted for;

(*e*) open the ballot box and empty its contents upon a table; and

(*f*) count the number of votes given to each candidate on one of the tally sheets supplied, giving full opportunity to those present to examine each ballot paper.

s'il en est, au nombre de bulletins de vote inutilisés et au nombre de votants dont les noms figurent dans le cahier du scrutin comme ayant voté, afin qu'il soit tenu compte de tous les bulletins de vote;

e) ouvrir la boîte de scrutin et vider son contenu sur une table; et

f) compter le nombre de votes donnés en faveur de chaque candidat en les notant sur l'une des feuilles de comptage fournies et donner aux personnes présentes toutes les occasions d'examiner chaque bulletin de vote.

Additional tally sheets

(2) The poll clerk and as many as three witnesses shall be supplied with a tally sheet upon which they may keep their own score as each vote is called out by the deputy returning officer.

Feuilles de comptage supplémentaires

(2) Il doit être fourni au greffier du scrutin et au moins à trois témoins, une feuille de comptage sur laquelle ils peuvent faire leur propre calcul à mesure que chaque vote est proclamé par le scrutateur.

Rejection of ballots

(3) In counting the votes, the deputy returning officer shall reject all ballot papers

(*a*) that have not been supplied by him;

(*b*) that have not been marked for any candidate;

(*c*) on which votes have been given for more than one candidate;

(*d*) that have not been marked in the small circular space, on which the natural colour of the paper appears, at the right of the name of a candidate; or

(*e*) upon which there is any writing or mark by which the elector could be identified.

Bulletins rejetés

(3) En dépouillant le scrutin, le scrutateur doit rejeter tous les bulletins de vote

a) qu'il n'a pas fournis;

b) qui n'ont pas été marqués en faveur d'un candidat;

c) sur lesquels des votes ont été donnés à plus d'un candidat;

d) qui n'ont pas été marqués dans le petit espace circulaire, de la couleur naturelle du papier et qui se trouve à la droite du nom du candidat; ou

e) sur lesquels il se trouve une écriture ou une marque qui pourrait faire reconnaître l'électeur.

Limitation

(4) No ballot paper shall be rejected pursuant to subsection (3) by reason only that

(*a*) it has on it any writing, number or mark placed thereon by any deputy returning officer; or

(*b*) it has been marked with a writing instrument other than a black lead pencil or with a mark other than a cross, if the mark does not constitute identification of the elector.

Limitation

(4) Aucun bulletin de vote ne doit être rejeté en application du paragraphe (3), pour la seule raison

a) qu'un scrutateur y a apposé quelque mot, numéro ou marque; ou

b) qu'il a été marqué avec un instrument utilisé pour l'écriture, autre qu'un crayon à mine noire, ou qu'il a été marqué autrement que d'une croix, si la marque ne constitue pas une identification de l'électeur.

Counterfoils remaining attached

(5) Where, in the course of counting the votes, any ballot paper is found with the counterfoil still attached thereto, the deputy returning officer shall, while care-

Talon non détaché

(5) Si, au cours du dépouillement du scrutin, il est constaté que le talon est resté attaché à un bulletin de vote, le scrutateur doit, tout en cachant soigneusement à tou-

fully concealing the number thereon from all persons present and without examining it himself, remove and destroy the counterfoil.

tes les personnes présentes le numéro y inscrit et sans l'examiner lui-même, détacher et détruire ce talon.

Idem

(6) A deputy returning officer shall not reject a ballot paper merely by reason of his former failure to remove the counterfoil.

Idem

(6) Un scrutateur ne doit pas rejeter le bulletin de vote pour la seule raison qu'il a omis d'enlever le talon.

Penalty

(7) Nothing in this section relieves a deputy returning officer from any penalty to which he may have become liable by reason of his failure to remove and destroy a counterfoil at the time of the casting of the vote to which it relates.

Peine

(7) Aucune disposition du présent article ne libère un scrutateur de toute peine qu'il a pu encourir pour avoir, au moment où un bulletin de vote est déposé, négligé d'en détacher et d'en détruire le talon.

Ballots not initialled by deputy returning officer

(8) Where, in the course of counting the votes, a deputy returning officer discovers that he has omitted to affix his initials to the back of any ballot paper, as required by subsections 38(2) to (4) and 45(1) and as indicated on Form No. 37, he shall, in the presence of the poll clerk and the agents of the candidates, affix his initials to the ballot paper and count the ballot paper as if it had been initialled in the first place, if he is satisfied that

(*a*) the ballot paper is one that has been supplied by him;

(*b*) an omission has really been made; and

(*c*) every ballot paper supplied to him by the returning officer has been accounted for, as required by paragraph (1)(*d*).

Bulletins non paraphés par le scrutateur

(8) Au cours du dépouillement du scrutin, lorsque le scrutateur découvre qu'il a omis d'apposer ses initiales au verso d'un bulletin de vote, comme il est prescrit aux paragraphes 38(2) à (4) et 45(1) et indiqué dans la formule n° 37, il doit, en la présence du greffier du scrutin et des représentants des candidats, parapher ce bulletin de vote et le compter comme s'il l'avait en premier lieu paraphé, mais seulement s'il est convaincu

a) qu'il a lui-même fourni ce bulletin de vote;

b) que cette omission est réelle; et

c) qu'il a été tenu compte de tous les bulletins de vote que le président d'élection lui a fournis, tel que le prévoit l'alinéa (1)*d*).

Penalty

(9) Nothing in subsection (8) relieves a deputy returning officer from any penalty to which he may have become liable by reason of his failure to affix his initials on the back of any ballot paper before handing it to an elector.

Peine

(9) Aucune disposition du paragraphe (8) ne libère le scrutateur de toute peine qu'il a pu encourir pour avoir omis d'apposer ses initiales au verso d'un bulletin de vote avant de le remettre à un électeur.

Objections to ballot papers

(10) Each deputy returning officer shall

(*a*) keep a record, on the special form printed in the poll book, of every objection made by any candidate or his agent or any elector present, to any ballot paper found in the ballot box; and

(*b*) decide every question arising out of the objection.

Objections aux bulletins

(10) Chaque scrutateur doit

a) prendre note, sur la formule spéciale imprimée dans le cahier du scrutin, de toute objection qu'un candidat ou son représentant ou qu'un électeur présent formule à l'égard d'un bulletin de vote trouvé dans la boîte de scrutin; et

b) décider toute question soulevée par cette objection.

Decision final subject to reversal

(11) The decision of a deputy returning officer pursuant to subsection (10) is final, subject to reversal on recount or on petition questioning the election or return.

La décision finale peut être infirmée

(11) La décision d'un scrutateur en conformité du paragraphe (10) est définitive, mais elle peut être infirmée après un recomptage des votes ou sur requête contestant la validité ou le rapport de l'élection.

Objection to be numbered

(12) Every objection shall be numbered and a corresponding number placed on the back of the ballot paper and initialled by the deputy returning officer.

Numérotage des objections

(12) Chaque objection est numérotée, et un numéro correspondant est inscrit au verso du bulletin et paraphé par le scrutateur.

Disposition of ballot papers

(13) All ballot papers that are not rejected by a deputy returning officer shall be counted and a list kept of the number of votes given to each candidate and of the number of rejected ballot papers as follows:

(*a*) ballot papers that respectively indicate the votes given for each candidate shall be put into separate envelopes;

(*b*) all rejected ballot papers shall be put into a special envelope;

(*c*) all such envelopes shall be endorsed so as to indicate their contents and shall be sealed by the deputy returning officer; and

(*d*) the deputy returning officer and the poll clerk shall affix their signatures to the seal and such agents or witnesses present as may desire to do so may sign their names thereon.

Traitement des bulletins de vote

(13) Tous les bulletins de vote non rejetés par un scrutateur sont comptés, et il est tenu une liste du nombre de suffrages attribués à chaque candidat, ainsi que du nombre des bulletins de vote rejetés comme suit:

a) les bulletins de vote qui indiquent respectivement les votes attribués à chaque candidat sont mis dans des enveloppes séparées;

b) tous les bulletins de vote rejetés sont mis dans une enveloppe spéciale;

c) toutes ces enveloppes portent une mention de leur contenu et sont scellées par le scrutateur; et

d) le scrutateur et le greffier du scrutin doivent apposer leur signature sur le sceau, et les représentants ou témoins présents peuvent aussi, s'ils le veulent, y apposer leur signature.

Oaths by deputy and poll clerk

(14) Each deputy returning officer and poll clerk, immediately after the completion of the counting of the votes, shall take and subscribe, respectively, the oaths in Forms Nos. 59 and 60, which shall remain attached to the poll book.

Serments du scrutateur et du greffier du scrutin

(14) Dès que les votes sont comptés, chaque scrutateur et chaque greffier du scrutin prête et signe respectivement les serments, selon les formules n°s 59 et 60, qui doivent rester annexés au cahier du scrutin.

Statement of the poll by deputy

(15) Each deputy returning officer shall make the necessary number of copies of the statement of the poll in Form No. 61 as follows:

(*a*) one copy shall remain attached to the poll book;

(*b*) one copy shall be retained by the deputy returning officer;

(*c*) one copy, for the returning officer, shall be enclosed in a special envelope supplied for the purpose, sealed by the deputy returning officer and deposited by itself in the ballot box;

Relevé du scrutin établi par le scrutateur

(15) Chaque scrutateur doit établir le nombre nécessaire de copies du relevé du scrutin, suivant la formule n° 61, comme suit:

a) une copie qui doit rester annexée au cahier du scrutin;

b) une copie qu'il doit conserver;

c) une copie, destinée au président d'élection, qu'il doit mettre dans une enveloppe spéciale fournie à cette fin, qu'il scelle et dépose séparément dans la boîte de scrutin;

(*d*) one copy shall be delivered to each of the candidates' agents or, in the absence of such agents, to the electors present representing the candidates; and

(*e*) one copy shall be mailed to each candidate, in the special envelope provided for the purpose.

d) une copie qui doit être remise à chacun des représentants des candidats ou, faute de représentants, aux électeurs présents qui représentent les candidats; et

e) une copie qui doit être envoyée par la poste à chaque candidat, dans l'enveloppe spéciale fournie à cette fin.

Documents to be enclosed in ballot box

(16) The poll book, the envelopes containing the ballot papers, unused, spoiled, rejected or counted for each candidate, each lot in its proper envelope, the envelope containing the official list of electors and other documents used at the poll shall then be placed in the large envelope supplied for the purpose and this envelope shall be immediately sealed and placed in the ballot box with, but not enclosing, the envelope containing the official statement of the poll prepared for the returning officer and referred to in subsection (15).

Documents à déposer dans la boîte de scrutin

(16) On place alors dans la grande enveloppe fournie à cet effet le cahier du scrutin, les enveloppes contenant les bulletins de vote non utilisés, gâtés, rejetés ou comptés en faveur de chaque candidat, chaque lot dans son enveloppe appropriée, l'enveloppe contenant la liste électorale officielle et les autres documents qui ont servi au scrutin. La grande enveloppe est alors scellée et déposée dans la boîte de scrutin avec (mais sans la contenir) l'enveloppe renfermant le relevé officiel du scrutin établi pour le président d'élection et mentionné au paragraphe (15).

Locking and sealing ballot box

(17) The ballot box shall then be locked and sealed with one of the special metal seals prescribed by the Chief Electoral Officer for the use of the deputy returning officer and forthwith transmitted by registered mail or delivered to the returning officer.

Scellage de la boîte de scrutin

(17) La boîte de scrutin doit être fermée et scellée au moyen de l'un des sceaux métalliques spéciaux prescrits par le directeur général des élections à l'usage du scrutateur et immédiatement transmise, par la poste et en recommandé, ou remise au président d'élection.

Collection of ballot boxes

(18) A returning officer may appoint one or more persons for the purpose of collecting the ballot boxes from a given number of polling stations, and such person shall, on delivering the ballot boxes to the returning officer, subscribe to an oath in Form No. 62.

Cueillette des boîtes de scrutin

(18) Un président d'élection peut nommer une ou plusieurs personnes pour recueillir les boîtes de scrutin d'un certain nombre de bureaux de scrutin et cette personne, en remettant les boîtes de scrutin au président d'élection, prête le serment selon la formule nº 62.

Ballot box, preliminary statement of the poll and account to be delivered to returning officer

(19) Each deputy returning officer shall, with the ballot box, transmit or deliver to the returning officer in the envelope provided for that purpose

(*a*) the preliminary statement of the poll in the form prescribed by the Chief Electoral Officer; and

(*b*) the polling station account filled in and signed by the deputy returning officer.

Documents à remettre avec la boîte de scrutin

(19) Avec la boîte de scrutin, chaque scrutateur doit transmettre ou remettre au président d'élection, dans l'enveloppe fournie à cette fin,

a) le relevé préliminaire du scrutin, suivant la formule prescrite par le directeur général des élections; et

b) le compte du bureau de scrutin rempli et signé par le scrutateur.

Ballot boxes delivered free of postage

(20) A returning officer may direct that ballot boxes be returned to him by parcel post, registered, and any ballot box addressed to any returning officer on or sub-

Expédition des boîtes de scrutin en franchise postale

(20) Un président d'élection peut ordonner que les boîtes de scrutin lui soient renvoyées par le service des colis postaux sous recommandation. Toute boîte de scru-

sequent to polling day by his title as such, or with the addition of his name, shall, when posted in Canada, be carried free in the Canadian mails as registered matter.

tin adressée à un président d'élection comme tel, avec ou sans mention de son nom, le jour du scrutin ou postérieurement, doit, lorsqu'elle est mise à la poste au Canada, jouir de la franchise postale canadienne, comme objet recommandé.

Penalty for failure to enclose necessary documents

(21) Where any deputy returning officer omits to enclose within a ballot box, and in the proper envelopes provided for that purpose, any of the documents mentioned in this section, he shall, in addition to any other punishment to which he may be liable, forfeit all right to payment for his services as such officer.

Peine pour omission de déposer, dans la boîte, les documents nécessaires

(21) Si un scrutateur omet de déposer dans la boîte de scrutin, et dans les enveloppes appropriées, un des documents mentionnés au présent article, il est, en sus de toute autre peine dont il peut être passible, déchu de tout droit au paiement de ses services comme scrutateur.

Idem

(22) A returning officer shall not issue any warrant in payment of the services of a deputy returning officer if it appears that an omission referred to in subsection (21) was made by the deputy returning officer by reason of any want of good faith.

Idem

(22) Un président d'élection ne doit pas remettre une autorisation de paiement des services d'un scrutateur s'il appert que le scrutateur a commis une omission visée au paragraphe (21) par manque de bonne foi.

Communication of Vote under Special Voting Rules

Communication du vote en vertu des Règles électorales spéciales

Communication of vote

52. (1) The Chief Electoral Officer shall, on or as soon as possible after polling day at a general election, by telegraph or otherwise, inform the returning officer of each electoral district in which a poll has been granted of the number of votes cast for each candidate in the electoral district and the number of ballots rejected in relation to the electoral district under the *Special Voting Rules.*

Communication du vote

52. (1) Le directeur général des élections doit, le jour du scrutin à une élection générale ou dès que possible après ce jour, par télégramme ou autrement, informer le président d'élection de chaque circonscription dans laquelle un scrutin a été tenu, du nombre des votes déposés en faveur de chaque candidat dans la circonscription et du nombre de bulletins de vote rejetés relativement à la circonscription, en vertu des *Règles électorales spéciales.*

Time for communication

(2) The Chief Electoral Officer shall not communicate any information referred to in subsection (1) to the returning officer of an electoral district earlier than one hour after the close of polls in the electoral district.

Date de communication

(2) Le directeur général des élections ne doit communiquer au président d'élection d'une circonscription aucun renseignement mentionné au paragraphe (1) avant qu'une heure ne soit écoulée depuis la clôture du scrutin dans la circonscription.

Combination of results

(3) The returning officer, upon receipt from the Chief Electoral Officer of the information respecting the number of votes cast for each candidate under the *Special Voting Rules,* shall, where possible, release such results together with the results of at least one of the advance polls established in the electoral district.

Combinaison des résultats

(3) Le président d'élection, dès qu'il a reçu du directeur général des élections les renseignements concernant le nombre de votes déposés pour chaque candidat en vertu des *Règles électorales spéciales,* doit, lorsque la chose est possible, faire connaître ces résultats en même temps que les résultats d'au moins un des bureaux spéciaux de scrutin établis dans la circonscription.

Proceedings of Returning Officer after Return of Ballot Boxes

Safe-keeping of ballot boxes

53. (1) A returning officer, upon the receipt of each ballot box, shall

(*a*) take every precaution for its safe-keeping and for preventing any person other than himself and his election clerk from having access thereto;

(*b*) examine the special metal seal affixed to each ballot box by a deputy returning officer, pursuant to subsection 51(17);

(*c*) if the seal is not in good order, affix his own special metal seal prescribed by the Chief Electoral Officer; and

(*d*) record the condition of the special metal seal required to be affixed, by the deputy returning officer, to the ballot box, in the appropriate column of the returning officer's record book.

Opening of ballot boxes and official addition of votes

(2) After all the ballot boxes have been received, the returning officer shall, at the place, day and hour fixed in the proclamation issued by him pursuant to subsection 19(1) for the official addition of the votes and in the presence of the election clerk and of such of the candidates or their representatives as attend the proceedings, open the ballot boxes and from

(*a*) the official statements of the poll contained in the ballot boxes, and

(*b*) the information communicated to him pursuant to section 52,

officially add up the number of votes cast for each candidate.

Attendance of electors in certain cases

(3) Where, at the official addition of the votes, none of the candidates or their representatives are present, it is the duty of the returning officer to secure the presence of at least two electors who shall remain in attendance until the official addition of the votes has been completed.

Formalités à remplir par le président d'élection après le retour des boîtes de scrutin

Garde des boîtes de scrutin en lieu sûr

53. (1) Dès la réception de chaque boîte de scrutin, un président d'élection doit

a) prendre toutes les précautions voulues pour la garder en lieu sûr et pour empêcher toute personne autre que lui-même et son secrétaire d'élection d'y avoir accès;

b) examiner le sceau métallique spécial apposé à chaque boîte de scrutin par un scrutateur, conformément au paragraphe 51(17);

c) si le sceau n'est pas en bon état, apposer son propre sceau métallique spécial prescrit par le directeur général des élections; et

d) consigner, dans la colonne appropriée du registre du président d'élection, l'état du sceau métallique spécial que le scrutateur est tenu d'apposer sur la boîte de scrutin.

Ouverture des boîtes de scrutin et addition officielle des votes

(2) Après réception de toutes les boîtes de scrutin, le président d'élection doit les ouvrir à l'endroit, au jour et à l'heure fixés dans la proclamation émise par lui en conformité du paragraphe 19(1) pour l'addition officielle des votes, en présence du secrétaire d'élection et des candidats ou de leurs représentants qui sont présents, et doit,

a) d'après les relevés officiels du scrutin contenus dans les boîtes de scrutin, et

b) d'après les renseignements qui lui sont communiqués en conformité de l'article 52,

additionner officiellement les votes donnés en faveur de chaque candidat.

Présence d'électeurs en certains cas

(3) Lors de l'addition officielle des votes, si aucun des candidats ou de leurs représentants n'est présent, le président d'élection est tenu de s'assurer de la présence d'au moins deux électeurs qui doivent rester avec lui jusqu'à la fin de l'addition officielle des votes.

Special power of returning officer when statement of poll is missing

(4) Where any ballot box does not appear to contain a statement of the poll, either loose or in its separate envelope as required by section 51, the returning officer may, for the purpose of finding a statement of the poll, open the large envelope found in the ballot box and appearing to contain miscellaneous papers and, upon so doing, shall place all the papers, other than the statement of the poll, if found, in a special large envelope which shall be sealed and duly endorsed by him.

Pouvoir spécial du président d'élection lorsque le relevé du scrutin est égaré

(4) Lorsqu'une boîte de scrutin ne paraît pas contenir un relevé du scrutin, ni sans son enveloppe, ni dans son enveloppe particulière, selon qu'il est prescrit à l'article 51, le président d'élection peut, en vue de trouver un relevé du scrutin, ouvrir la grande enveloppe qui se trouve dans la boîte de scrutin et qui paraît contenir des documents divers. Le président d'élection doit, à ce moment-là, placer tous les documents, autres que le relevé du scrutin, s'il le trouve, dans une grande enveloppe spéciale qu'il doit sceller et libeller en bonne et due forme.

Limitation

(5) Nothing in subsection (4) authorizes the opening of any envelope appearing to contain only ballot papers cast for the various candidates, but, in the absence of other information, the endorsements on such envelopes may be adopted as indicating the result of the poll at the polling station in question.

Restriction

(5) Aucune disposition du paragraphe (4) n'autorise l'ouverture d'une enveloppe ne paraissant contenir que des bulletins de vote déposés pour les divers candidats, mais, en l'absence de tout autre renseignement, les inscriptions faites sur ces enveloppes peuvent être considérées comme indiquant le résultat du scrutin au bureau de scrutin en question.

Certificate of votes cast

(6) Forthwith after the official addition of the votes, the returning officer shall

(*a*) prepare his certificate in writing, in the form prescribed by the Chief Electoral Officer, showing the number of votes cast for each candidate; and

(*b*) deliver forthwith a copy of that certificate to each candidate or his representative,

(i) at the place where the official addition of the votes is made, or

(ii) if a candidate is not present or represented at that place, by registered mail.

Certificat du nombre de votes donnés

(6) Immédiatement après l'addition officielle des votes, le président d'élection doit

a) rédiger son certificat par écrit, selon la formule prescrite par le directeur général des élections, indiquant le nombre de votes donnés en faveur de chaque candidat; et

b) transmettre immédiatement une copie de ce certificat à chacun des candidats ou à son représentant,

(i) au lieu où l'addition officielle des votes est faite, ou

(ii) si un candidat n'est ni présent ni représenté en ce lieu, sous pli recommandé.

Application for recount by returning officer

(7) Where, on the official addition of the votes,

(*a*) there is an equality of votes between two or more candidates and an additional vote for one of such candidates would enable one of those candidates to be declared as having obtained the largest number of votes, or

(*b*) the number of votes separating the candidate receiving the highest number of votes and any other candidate is less than twenty-five,

Demande de recomptage par le président d'élection

(7) Lorsque, lors de l'addition officielle des votes

a) il y a égalité des voix entre deux ou plusieurs candidats et que le fait d'ajouter un vote pour l'un de ces candidats permettrait à l'un d'eux d'être déclaré avoir obtenu le plus grand nombre de votes, ou

b) le nombre de votes séparant le candidat qui a reçu le plus grand nombre de voix de tout autre candidat est inférieur à vingt-cinq,

the returning officer shall

(*c*) apply for a recount to a judge to whom an application could be made pursuant to section 56, and

(*d*) give written notice to each candidate at the election or his official agent of the application for a recount.

le président d'élection doit

c) faire la demande d'un recomptage à un juge à qui une demande pourrait être faite en conformité de l'article 56, et

d) donner avis par écrit à chacun des candidats à l'élection ou à son agent officiel qu'une demande de recomptage a été faite.

Procedure

(8) Sections 56 and 57, except those provisions that relate to a deposit or to costs, apply, with such modifications as the circumstances require, to an application under subsection (7).

Application

(8) Les articles 56 et 57, sauf les dispositions qui concernent un dépôt ou les frais, s'appliquent, avec les modifications que les circonstances exigent, à une demande présentée en vertu du paragraphe (7).

Adjournment if ballot boxes or information not received

54. (1) Where, on the day fixed for the official addition of the votes, a returning officer has not received all the ballot boxes or the information required by section 52 to be communicated to him, he shall adjourn the proceedings for a period not exceeding seven days.

Ajournement si les boîtes de scrutin et les renseignements ne sont pas reçus

54. (1) Si, le jour fixé pour l'addition officielle des votes, un président d'élection n'a pas reçu toutes les boîtes de scrutin ou tous les renseignements que l'article 52 requiert de lui communiquer, il doit ajourner les opérations pendant sept jours au plus.

Adjournment for other causes

(2) Where

(*a*) the statement of the poll for any polling station cannot be found and the number of votes cast thereat for the several candidates cannot be ascertained, or

(*b*) for any other cause, the returning officer cannot, at the day and hour appointed by him for that purpose, ascertain the exact number of votes cast for each candidate,

the returning officer may thereupon adjourn to a future day and hour the official addition of the votes, and so from time to time, except that the aggregate of such adjournments shall not exceed two weeks.

Ajournement pour autres causes

(2) Lorsque

a) le relevé du scrutin pour un bureau de scrutin quelconque est introuvable et que le nombre de votes donnés en faveur des divers candidats ne peut être constaté, ou

b) pour quelque autre raison, le président d'élection ne peut, au jour et à l'heure fixés par lui, déterminer le nombre exact des votes donnés en faveur de chaque candidat,

le président d'élection peut alors ajourner à un autre jour et à une autre heure l'addition officielle des votes et recourir ainsi, à l'occasion, à d'autres ajournements; mais les ajournements ne doivent pas dépasser deux semaines en tout.

Provision in case of loss of ballot boxes

(3) Where any ballot boxes have been destroyed or lost or, for any other reason, are not forthcoming within the time fixed by this Act, the returning officer shall ascertain the cause of the disappearance of the ballot boxes and obtain from each of the deputy returning officers whose ballot boxes are missing, or from any other persons having them, a copy of the statement of the poll furnished to the candidates or their agents, as required by this Act, the whole verified on oath.

Perte des boîtes de scrutin

(3) Lorsque des boîtes de scrutin ont été détruites, perdues ou ne sont pas, pour quelque autre raison, produites dans le délai fixé par la présente loi, le président d'élection doit constater la cause de la disparition de ces boîtes et se procurer de chacun des scrutateurs dont les boîtes de scrutin manquent, ou de toute autre personne qui l'a en sa possession, une copie du relevé du scrutin fourni aux candidats ou à leurs représentants, comme le prescrit la présente loi, le tout attesté sous serment.

If statement of the poll cannot be obtained

(4) Where a statement of the poll or copies thereof cannot be obtained, the returning officer

(*a*) shall ascertain, by such evidence as he is able to obtain, the total number of votes given to each candidate at the several polling stations;

(*b*) to that end, may summon any deputy returning officer, poll clerk or other person to appear before him at a day and hour to be named by him, and to bring all necessary papers and documents with him, of which day and hour and of the intended proceedings the candidates shall have notice; and

(*c*) may examine on oath the deputy returning officer, poll clerk or other person, respecting the matter in question.

Si le relevé du scrutin ne peut être obtenu

(4) Dans l'impossibilité d'obtenir un relevé du scrutin ou des copies de ce relevé, le président d'élection

a) constate, d'après toute preuve qu'il peut obtenir, le nombre total des suffrages donnés à chaque candidat aux divers bureaux de scrutin;

b) à cette fin, peut assigner tout scrutateur, greffier du scrutin ou toute autre personne, à comparaître devant lui à un jour et à une heure qu'il fixe, et leur ordonner d'apporter avec eux tous papiers et documents nécessaires; il prévient régulièrement les candidats du jour et de l'heure où doivent avoir lieu ces opérations; et

c) peut alors interroger sous serment le scrutateur, le greffier du scrutin ou toute autre personne, au sujet de l'affaire en question.

Duty of returning officer if statement not in ballot box

(5) In the case of an adjournment by reason of any deputy returning officer not having placed in the ballot box a statement of the poll, the returning officer shall, in the meantime, use all reasonable efforts to ascertain the exact number of votes given for each candidate in the polling station of the deputy returning officer and, to that end, has the powers set out in subsection (4).

Devoir du président d'élection si le relevé n'est pas dans la boite de scrutin

(5) Dans le cas d'un ajournement nécessité par le fait qu'un scrutateur n'a pas déposé dans la boîte de scrutin un relevé du scrutin, le président d'élection doit, entre-temps, faire tous les efforts raisonnables pour s'assurer du nombre exact des votes donnés à chaque candidat dans le bureau de scrutin de ce scrutateur et, à cette fin, il est investi des pouvoirs énoncés au paragraphe (4).

Declaration of name of candidate who has obtained largest number of votes

(6) In any case arising under subsection (3), (4) or (5), the returning officer shall declare the name of the candidate appearing to have obtained the largest number of votes, and shall mention specially, in a report to be sent to the Chief Electoral Officer with the return to the writ, the circumstances accompanying the disappearance of the ballot boxes, or the want of any statement of the poll, and the mode by which he ascertained the number of votes cast for each candidate.

Déclaration du nom du candidat qui a obtenu le plus grand nombre de votes

(6) Dans tous les cas prévus au paragraphe (3), (4) ou (5), le président d'élection doit déclarer le nom du candidat qui paraît avoir obtenu le plus grand nombre de votes et mentionner spécialement, au procès-verbal qu'il doit transmettre au directeur général des élections avec son rapport du bref, les circonstances entourant la disparition des boîtes de scrutin ou l'absence de tout relevé du scrutin, ainsi que les moyens qu'il a pris pour constater le nombre de votes donnés en faveur de chaque candidat.

Not obeying summons of returning officer an offence

(7) Every person is guilty of an offence against this Act who refuses or neglects to attend on the summons of a returning officer issued under this Act in any case where ballot boxes are not forthcoming and it is

C'est une infraction que de ne pas obéir à une sommation du président d'élection

(7) Est coupable d'une infraction à la présente loi, quiconque refuse ou néglige d'obéir à une sommation faite par un président d'élection en vertu de la présente loi, dans tous les cas où les boîtes de scru-

necessary to ascertain by evidence the total number of votes given to each candidate at a polling station.

tin ne sont pas produites et où il est nécessaire de recourir à la preuve pour constater le nombre total des suffrages donnés à chaque candidat dans un bureau de scrutin.

Custody of empty ballot boxes

55. (1) After the close of an election, each returning officer shall cause the empty ballot boxes used at the election to be deposited

(*a*) in the custody of the officer in charge of a building owned or occupied by the Government of Canada at the place at which the official addition of the votes was held; or

(*b*) if there is no such building, in the custody of the postmaster of that place, the sheriff of any county or judicial district or the registrar of deeds of any county or registration division included, or in part included, in the electoral district, or of any other person designated by the Chief Electoral Officer.

Garde des boîtes vides de scrutin

55. (1) Après la clôture d'une élection, chaque président d'élection fait livrer les boîtes vides de scrutin, utilisées à cette élection

a) à la garde du fonctionnaire ayant charge d'un édifice possédé ou occupé par le gouvernement du Canada, à l'endroit où a eu lieu l'addition officielle des votes; ou

b) s'il n'y a pas un tel édifice, à la garde du maître de poste de cet endroit, ou du shérif d'un comté ou d'un district judiciaire, ou du régistrateur des titres d'un comté ou d'une division d'enregistrement, comprise ou en partie comprise dans la circonscription, ou de toute autre personne désignée par le directeur général des élections.

Receipt

(2) Upon the delivery to him pursuant to subsection (1) of any ballot boxes, the custodian shall issue his receipt, in the form prescribed by the Chief Electoral Officer, and transmit or deliver a copy of the receipt to the returning officer.

Récépissé

(2) Dès que ces boîtes de scrutin lui ont été remises en conformité du paragraphe (1), le gardien délivre son reçu en la forme prescrite par le directeur général des élections et transmet ou délivre une copie du reçu au président d'élection.

Recount by Judge

Recomptage judiciaire

Application to a judge for recount

56. (1) Where, within four days after the date on which a returning officer has declared the name of the candidate who has obtained the largest number of votes,

(*a*) it is made to appear, on the affidavit of a credible witness, to the judge referred to in subsection (2), that

(i) a deputy returning officer in counting the votes has improperly counted or improperly rejected any ballot papers or has made an incorrect statement of the number of votes cast for any candidate, or

(ii) the returning officer has improperly added up the votes, and

Requête pour obtenir un recomptage

56. (1) Lorsque, dans les quatre jours qui suivent la date à laquelle un président d'élection a déclaré le nom du candidat qui a obtenu le plus grand nombre de votes,

a) il appert au juge mentionné au paragraphe (2), d'après l'affidavit souscrit par un témoin digne de foi,

(i) qu'un scrutateur, en comptant les votes, a mal compté ou rejeté par erreur des bulletins de vote ou fait un relevé inexact du nombre de bulletins de vote déposés en faveur d'un candidat, ou

(ii) que le président d'élection a mal additionné les votes, et que

(*b*) the applicant deposits with the clerk or prothonotary of the court to which the judge belongs the sum of two hundred and fifty dollars in legal tender or a certified cheque for that amount as security for the costs of the candidate who has obtained the largest number of votes,

the judge shall appoint a time to recount the votes, which time shall, subject to subsection (3), be within four days after his receipt of the affidavit.

b) le requérant dépose, entre les mains du greffier ou du protonotaire de la cour dont fait partie ce juge, la somme de deux cent cinquante dollars, soit en monnaie légale, soit par chèque visé, en garantie des frais du candidat qui a obtenu le plus grand nombre de votes,

le juge doit fixer une date pour le recomptage des votes. Cette date doit, sous réserve du paragraphe (3), être comprise dans les quatre jours qui suivent la réception de l'affidavit.

Meaning of "judge"

(2) The judge to whom an application under this section may be made shall be the judge, as defined in the definition "judge" in section 2, within whose judicial district is situated the place where the official addition of the votes was held, the judge acting for that judge pursuant to paragraph (*g*) of that definition or a judge designated by the Minister of Justice under that paragraph, and any judge who is authorized by this section to act may act, to the extent so authorized, either within or outside his judicial district.

Sens du mot «juge»

(2) Le juge auquel s'adresse une requête prévue au présent article est le juge, au sens de la définition de «juge» à l'article 2, dont le district judiciaire comprend l'endroit où l'addition officielle des votes a été faite, ou le juge agissant pour ce dernier aux termes de l'alinéa *g*) de cette définition ou un juge désigné par le ministre de la Justice en vertu de cet alinéa. Tout juge autorisé à agir par le présent article peut agir, dans la mesure où il est ainsi autorisé, dans les limites ou hors des limites de son district judiciaire.

Procedure when applications for recount in two or more districts are made

(3) Where applications for recounts of the votes in respect of two or more electoral districts are made under this section to the same judge, the judge shall

(*a*) proceed with the recounts in the order in which applications are made to him; and

(*b*) subject to subsection (14), proceed continuously from day to day until the last recount has been completed.

Requêtes pour obtenir un recomptage dans plus d'une circonscription

(3) Lorsque sont présentées, aux termes du présent article et au même juge, des requêtes pour obtenir un recomptage des suffrages dans plus d'une circonscription, le juge doit

a) procéder aux recomptages dans l'ordre suivant lequel les requêtes lui ont été présentées; et

b) sous réserve du paragraphe (14), procéder sans interruption, de jour en jour, jusqu'à ce que le dernier recomptage soit terminé.

Notice and service

(4) The judge to whom an application for a recount is made shall appoint and give written notice to the candidates or their agents of a time and place at which he will proceed to recount the votes and may, at the time of the application or afterwards, decide and announce that service of the notice will be substitutional, by mail or posting or in any other manner.

Avis et signification

(4) Le juge auquel est présentée une requête pour un recomptage doit fixer le jour, l'heure et le lieu où il doit procéder à ce recomptage et en donner avis par écrit aux candidats ou à leurs représentants. Il peut, au moment où la requête est présentée ou après, décider et annoncer que l'avis sera donné par la poste, par affichage ou de toute autre manière.

Order of judge to returning officer

(5) The judge to whom an application for a recount is made shall summon the returning officer to attend at the time and place appointed pursuant to subsection (4)

Ordonnance du juge au président d'élection

(5) Le juge à qui est adressée une requête pour obtenir un recomptage doit sommer le président d'élection de comparaître au jour, à l'heure et au lieu fixés en

with the parcels containing the used and counted, unused, rejected and spoiled ballot papers, or the original statements of the poll signed by the deputy returning officers, as the case may be, that are relevant to the recount that is to take place.

conformité du paragraphe (4) et d'y apporter les paquets contenant les bulletins utilisés et comptés, les bulletins inutilisés, rejetés et gâtés, ou les originaux des relevés du scrutin signés par les scrutateurs, selon le cas, qui sont les documents pertinents en ce qui concerne le recomptage qui doit avoir lieu.

Duty of returning officer

(6) A returning officer shall obey a summons issued pursuant to subsection (5) and shall attend throughout the proceedings, at which proceedings each candidate is entitled to be present and to be represented by not more than three agents appointed to attend.

Devoirs du président d'élection

(6) Un président d'élection doit obéir à une sommation émise en conformité du paragraphe (5) et comparaître pendant toute la durée des opérations auxquelles ont le droit d'être présents chaque candidat et au plus trois de ses représentants nommés pour y assister.

If candidate not represented, authority of judge

(7) Where any candidate is not present or represented at a recount held pursuant to this section, any three electors who may demand to attend in his behalf are entitled to attend, but, except with the permission of the judge, no other person shall be present at the recount.

Si un candidat n'est pas représenté

(7) Si un candidat n'est ni présent ni représenté à un recomptage tenu en vertu du présent article, trois électeurs peuvent exiger d'y assister en son nom et ils ont le droit d'y être présents. Nul autre n'assiste à ce recomptage, sauf sur l'autorisation du juge.

Making recount

(8) At the time and place appointed pursuant to this section, and in the presence of such of the persons authorized by this Act to attend as do attend, the judge shall proceed to make the recount from the statements contained in the ballot boxes returned by the deputy returning officers, or to recount all the votes or ballot papers returned by the deputy returning officers, as the case may be, and the judge, in the latter case,

(*a*) shall open the sealed envelopes containing the used and counted, unused, rejected and spoiled ballot papers;

(*b*) shall not open any other envelopes containing other documents; and

(*c*) shall not take cognizance of any election documents other than the documents referred to in paragraph (*a*).

Recomptage

(8) Au jour, à l'heure et au lieu fixés, en conformité du présent article, pour un recomptage et devant les personnes présentes qui sont autorisées par la présente loi à y assister, le juge doit procéder au recomptage d'après les relevés contenus dans les boîtes de scrutin remises par les scrutateurs ou au recomptage de tous les votes ou bulletins retournés par les scrutateurs, selon le cas, et le juge, dans ce dernier cas,

a) doit ouvrir les enveloppes scellées contenant les bulletins utilisés et comptés ainsi que les bulletins inutilisés, rejetés et gâtés;

b) ne doit pas ouvrir d'autres enveloppes contenant d'autres documents; et

c) ne doit prendre connaissance d'aucun document d'élection autre que les documents mentionnés à l'alinéa *a*).

Mode of proceeding with the recount

(9) At a recount, the judge shall

(*a*) recount the votes according to the directions in this Act set forth for deputy returning officers at the close of the poll;

(*b*) verify or correct the statement of the poll giving the ballot paper account and the number of votes given for each candidate; and

Façon de procéder à un recomptage

(9) Lors d'un recomptage, le juge doit

a) recompter les suffrages conformément aux prescriptions de la présente loi pour les scrutateurs à la clôture du scrutin;

b) vérifier ou rectifier le relevé du scrutin donnant le compte des bulletins de vote et le nombre de suffrages donnés à chaque candidat; et

(*c*) if necessary or required, review the decision of the returning officer with respect to the number of votes given for a candidate at any polling place where the ballot box used was not forthcoming when the returning officer made his decision or where the proper statements of the poll were not found therein.

c) au besoin, réviser la décision du président d'élection au sujet du nombre de suffrages donnés à un candidat à un bureau de scrutin lorsque la boîte de scrutin utilisée à ce bureau n'était pas disponible au moment où le président d'élection a rendu sa décision, ou lorsque les relevés du scrutin appropriés ne se trouvaient pas dans la boîte de scrutin.

Powers of judge

(10) For the purpose of arriving at the facts as to a missing box or statement of the poll, the judge has all the powers of a returning officer with regard to the attendance and examination of witnesses who, in case of non-attendance, are subject to the same consequences as in the case of refusal or neglect to attend on the summons of a returning officer.

Pouvoirs du juge

(10) Pour établir les faits, lorsque manque une boîte de scrutin ou un relevé du scrutin, le juge a tous les pouvoirs d'un président d'élection en ce qui concerne l'assignation et l'interrogatoire de témoins. Les témoins qui ne se présentent pas subissent les mêmes conséquences que s'ils refusaient ou négligeaient de comparaître sur la sommation d'un président d'élection.

Additional powers of judge

(11) For the purpose of making a recount pursuant to this section, a judge has the power of summoning before him any deputy returning officer or poll clerk as a witness and of requiring him to give evidence on oath, or on solemn affirmation, and has the same power to enforce the attendance of such a witness and to compel him to give evidence as is vested in any court of record in civil cases.

Autres pouvoirs du juge

(11) Afin de procéder à un recomptage en conformité du présent article, un juge a le pouvoir d'assigner devant lui, comme témoin, un scrutateur ou un greffier du scrutin et d'exiger qu'il rende témoignage sous serment ou par affirmation solennelle. Il a en outre le pouvoir, comme l'a toute cour d'archives en matière civile, de contraindre ce témoin à comparaître et à rendre témoignage.

Where counterfoil is attached

(12) Where, in the course of a recount, any ballot paper is found with the counterfoil still attached to it, the judge shall remove and destroy the counterfoil.

Si le talon est resté attaché

(12) Si, au cours d'un recomptage, il est constaté que le talon est resté attaché à un bulletin de vote, le juge doit détacher et détruire ce talon.

Idem

(13) The judge shall not reject a ballot by reason merely of the deputy returning officer's failure to remove the counterfoil from it or to affix his initials to the back of it.

Idem

(13) Le juge ne doit pas rejeter le bulletin pour la seule raison que le scrutateur a omis de détacher le talon ou d'apposer ses initiales au verso du bulletin de vote.

Proceedings to be continuous

(14) The judge shall, as far as practicable, proceed continuously, except on Sunday, with the recount, allowing only necessary recess for refreshment, and excluding, except as he otherwise openly directs, the hours between six o'clock in the afternoon and nine o'clock in the next following forenoon.

Procédure sans interruption

(14) Le juge doit, autant que possible, poursuivre le recomptage sans interruption, sauf le dimanche, en ne permettant que les pauses nécessaires pour se restaurer et exception faite, à moins d'un ordre exprès de sa part, de la période comprise entre six heures du soir et neuf heures du lendemain matin.

During excluded time documents to be under seal

(15) During a recess or excluded time at a recount, the ballot papers and other documents shall be kept enclosed in parcels under the seal of the judge and of such other of the persons as are authorized to attend at the recount and desire to affix their seals to the packages.

Durant une période exclue, les documents sont gardés sous scellés

(15) Durant une pause ou une période exclue, lors d'un recomptage, les bulletins de vote et autres documents doivent être gardés dans des paquets portant le sceau du juge et celui des personnes autorisées à assister au recomptage et qui désirent y apposer leur sceau.

Supervision of sealing

(16) The judge shall personally supervise the parcelling and sealing of ballot papers and documents at a recount and take all necessary precautions for the security of the papers and documents.

Surveillance des scellés

(16) Lors d'un recomptage, le juge doit surveiller personnellement l'empaquetage des bulletins de vote et des autres documents et l'apposition des scellés. Il doit prendre toutes les précautions nécessaires pour la sûreté de ces bulletins et documents.

Judge may terminate recount

(17) Notwithstanding anything in this section, a judge may, at any time after an application for a recount has been made to him, terminate the recount upon request in writing by the applicant to him for such termination.

Le juge peut mettre fin au recomptage

(17) Nonobstant toutes autres dispositions du présent article, un juge qui a reçu une requête pour obtenir un recomptage peut toujours mettre fin au recomptage sur la demande expresse et écrite du requérant.

Procedure at conclusion of recount

(18) At the conclusion of a recount, the judge shall

(*a*) seal all the ballot papers in separate packages, add the number of votes cast for each candidate as ascertained at the recount and forthwith certify in writing, in the form prescribed by the Chief Electoral Officer, the result of the recount to the returning officer, who shall, as prescribed in subsection 58(1), declare to be elected the candidate who has obtained the largest number of votes; and

(*b*) deliver a copy of the certificate to each candidate, in the same manner as the prior certificate delivered by the returning officer under subsection 53(6), which certificate shall be deemed to be substituted for the certificate previously issued by the returning officer.

Procédure à suivre lorsque le recomptage est terminé

(18) Lorsqu'un recomptage est terminé, le juge doit

a) sceller tous les bulletins de vote dans des paquets distincts, additionner le nombre de votes donnés en faveur de chaque candidat, tel que l'a déterminé le recomptage, et certifier immédiatement par écrit, selon la formule prescrite par le directeur général des élections, le résultat du recomptage au président d'élection qui doit, ainsi que le prévoit le paragraphe 58(1), déclarer élu le candidat qui a obtenu le plus grand nombre de votes; et

b) remettre une copie de ce certificat à chaque candidat, de la même manière que pour le certificat antérieur, délivré par le président d'élection aux termes du paragraphe 53(6), lequel certificat est censé être substitué au certificat antérieur, délivré par le président d'élection.

Casting vote of returning officer

(19) Where a recount made pursuant to this section results in an equality of votes, the returning officer has and shall cast a deciding vote.

Vote prépondérant du président d'élection

(19) Lorsqu'un recomptage des votes en conformité du présent article a pour résultat une égalité des suffrages, le président d'élection a et doit donner un vote prépondérant.

Costs

(20) Where a recount does not so alter the result of the poll as to affect the return, the judge shall

(*a*) order the costs of the candidate appearing to be elected to be paid by the applicant; and

(*b*) tax those costs, following as closely as possible the tariff of costs allowed with respect to proceedings in the court in which the judge ordinarily presides.

Frais

(20) Si le recomptage ne change pas le résultat du scrutin de manière à modifier l'élection, le juge doit

a) ordonner que le requérant paie les frais du candidat manifestement élu; et

b) taxer les frais en suivant, autant que possible, le tarif des frais accordés dans les procédures de la cour que, d'ordinaire, il préside.

Disposal of deposit; action for balance

(21) The moneys deposited as security for costs shall, so far as necessary, be paid out to the candidate in whose favour costs are awarded and, if the deposit is insufficient, the party in whose favour the costs are awarded has his action for the balance.

Emploi du dépôt; recours pour le reliquat

(21) La somme déposée en garantie des frais est, s'il le faut, remise au candidat en faveur de qui le montant des frais est adjugé. Si la somme déposée est insuffisante, la partie en faveur de laquelle le montant des frais est adjugé a un droit de recours en ce qui concerne le reliquat.

Clerical assistants

(22) Subject to the approval of the Chief Electoral Officer, a judge may retain the services of such clerical assistants as are required for the proper performance of his duties under this section.

Aides aux écritures

(22) Sous réserve de l'approbation du directeur général des élections, un juge peut retenir les services des aides aux écritures dont il a besoin pour remplir convenablement ses fonctions en vertu du présent article.

Payment of clerical assistants

(23) The clerical assistants referred to in subsection (22) shall be paid at a rate to be fixed by the Governor in Council pursuant to section 61.

Rémunération des aides aux écritures

(23) Les aides aux écritures mentionnés au paragraphe (22) doivent être rémunérés selon le taux qui sera fixé par le gouverneur en conseil en conformité de l'article 61.

Procedure where the Judge fails to Comply

Procédure si le juge n'agit pas

Failure of judge to act

57. (1) Where a judge omits, neglects or refuses to comply with the provisions of section 56 in respect of a recount, any party aggrieved may, within eight days thereafter, make application

(*a*) in the Province of Ontario, Nova Scotia, New Brunswick or Alberta, to a judge of the trial division or branch of the Supreme Court of the Province;

(*b*) in the Province of British Columbia, Newfoundland or Prince Edward Island, to a judge of the Supreme Court of the Province;

(*c*) in the Province of Manitoba, Quebec or Saskatchewan, to a judge of the Court of Queen's Bench for the Province; or

Si le juge n'agit pas

57. (1) Si le juge omet, néglige ou refuse de se conformer aux dispositions de l'article 56 relativement à un recomptage, la partie lésée peut, dans les huit jours suivants, présenter une requête,

a) dans les provinces d'Ontario, de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick ou de l'Alberta, à un juge de la division de première instance de la Cour suprême de la province;

b) dans les provinces de la Colombie-Britannique, de Terre-Neuve ou de l'Île-du-Prince-Édouard, à un juge de la Cour suprême de la province;

c) dans les provinces du Manitoba, de Québec ou de la Saskatchewan, à un juge de la Cour du Banc de la Reine de la province; ou

(*d*) in the Yukon Territory or the Northwest Territories, to a judge of the Court of Appeal thereof.

d) dans le territoire du Yukon ou les territoires du Nord-Ouest, à un juge de la cour d'appel appropriée.

Application upon affidavit

(2) An application pursuant to subsection (1) may be made upon affidavit, which need not be entitled in any matter or cause, setting forth the facts relating to the omission, refusal or neglect.

Requête appuyée d'un affidavit

(2) Une requête présentée en conformité du paragraphe (1) peut être appuyée d'un affidavit, qu'il n'est pas nécessaire d'intituler d'aucune manière, exposant les faits qui se rattachent à l'omission, au refus ou à la négligence.

Order of judge

(3) The judge to whom an application is made pursuant to subsection (1) shall, if it appears that there is such an omission, refusal or neglect, make an order

(*a*) appointing the time, within eight days, and a place for the consideration of the application;

(*b*) directing the attendance of all parties interested at that time and place; and

(*c*) giving such directions for the service of the order and of the affidavit or affidavits upon which the order was granted, upon the judge so alleged to be in default and upon the other interested parties, as he thinks proper.

Ordonnance du juge

(3) Le juge auquel une requête est présentée en conformité du paragraphe (1) doit, s'il appert qu'il y a réellement eu omission, refus ou négligence, rendre une ordonnance

a) fixant le jour et l'heure, dans les huit jours, et le lieu pour l'audition de la requête;

b) requérant la présence de toutes les parties intéressées au jour, à l'heure et au lieu fixés; et

c) donnant les instructions qu'il croit bon de donner pour la signification, au juge ainsi prétendu être en défaut de même qu'aux autres parties intéressées, de cette ordonnance et de l'affidavit ou des affidavits sur la foi desquels elle a été rendue.

Service of notice

(4) Where the circumstances appear to the judge to warrant it, he may direct that service upon any party may be substitutional, by mail or posting or in any other manner.

Signification de l'avis

(4) Si les circonstances lui paraissent le justifier, le juge peut ordonner que la signification à une partie se fasse par la poste, par affichage ou de toute autre manière.

Affidavits may be filed

(5) The judge complained of, or any of the parties interested, may file in the office of the clerk, registrar or prothonotary of the court of the judge to whom the application is made, affidavits in reply to those filed by the applicant and, upon demand, shall furnish the applicant with copies thereof.

Production des affidavits

(5) Le juge contre lequel la plainte est portée, ou l'une des parties intéressées, peut déposer au bureau du greffier, du registraire ou du protonotaire de la cour du juge à laquelle la requête a été présentée, des affidavits en réponse à ceux que le requérant a produits, et, sur demande, il en fournit des copies au requérant.

Order of court after hearing

(6) At the time and place appointed by a judge pursuant to subsection (3) or at any other time and place to which the hearing may be adjourned, after hearing the parties, or such of them as are present, or their counsel, the judge or some other judge of the same court

Ordonnance de la cour après audition

(6) Au jour, à l'heure et au lieu fixés par un juge en conformité du paragraphe (3), ou à toute autre heure et à tout autre lieu auxquels l'audition peut être ajournée, après avoir entendu les parties ou celles d'entre elles qui sont présentes, ou leurs avocats, le juge, ou quelque autre juge de la même cour,

(*a*) shall make such order as the facts of the case in the opinion of the judge warrant, either dismissing the application or ordering the judge in default to take such action as is necessary in order to comply with the requirements of this Act in respect of the recount and to proceed with and complete the recount; and

(*b*) may make such order as to costs as he thinks proper.

a) rend l'ordonnance que les faits de la cause justifient à son avis, soit en renvoyant la requête, soit en ordonnant au juge en défaut de prendre les mesures nécessaires pour satisfaire aux exigences de la présente loi relativement au recomptage et de faire et terminer le recomptage; et

b) peut rendre l'ordonnance qu'il croit bon de rendre au sujet des frais.

Judge to obey order

(7) A judge found to be in default pursuant to subsection (6) shall forthwith carry out the directions of any order made pursuant to that subsection.

Le juge doit obéir à l'ordonnance

(7) Un juge trouvé en défaut selon le paragraphe (6) doit se conformer sans délai aux prescriptions de toute ordonnance rendue en vertu de ce paragraphe.

Costs

(8) There shall be the same remedies for the recovery of the costs awarded by an order made pursuant to subsection (6) as for costs in ordinary cases in the court to which the judge making the order belongs.

Frais

(8) Il y a les mêmes recours, pour le recouvrement des frais adjugés par une ordonnance en vertu du paragraphe (6) que pour les frais adjugés dans les causes ordinaires portées devant la cour dont fait partie le juge qui rend l'ordonnance.

Where order made after return to writ

(9) Where, at the time of the issue of an order under this section, the returning officer for the electoral district in respect of which the order is made has made a return to the writ of election to the Chief Electoral Officer pursuant to section 58, the Chief Electoral Officer shall, upon being furnished with a certified copy of the order, send back to the returning officer all election papers required for use at the recount.

Si l'ordonnance est rendue après le rapport du bref

(9) Lorsqu'une ordonnance est rendue aux termes du présent article, si le président d'élection de la circonscription à l'égard de laquelle l'ordonnance est rendue a déjà transmis le rapport du bref d'élection au directeur général des élections en conformité de l'article 58, le directeur général des élections doit, au reçu d'une copie certifiée de l'ordonnance, renvoyer au président d'élection tous les documents requis pour le recomptage.

Duties of returning officer on recount

(10) Upon receiving a judge's certificate as to the result of a recount, a returning officer shall give due notice of a new declaration of the election, which shall replace any previous declaration, and

(*a*) if the result of the recount is that some person other than the person named in the original return is certified to be returned, make a substitute return to the writ; or

(*b*) if the result of the recount is to confirm the original writ, forthwith send back the papers to the Chief Electoral Officer but not make any substitute return to the writ.

Fonctions du président d'élection en cas de recomptage

(10) Dès qu'il a reçu du juge le certificat attestant le résultat du recomptage, un président d'élection doit donner un avis en bonne et due forme d'une nouvelle déclaration d'élection, qui remplace toute déclaration antérieure, et

a) si le résultat du recomptage atteste qu'une personne autre que la personne nommée dans le premier rapport est élue, il doit faire un nouveau rapport du bref; ou

b) si le résultat du recomptage confirme le premier rapport, il doit renvoyer immédiatement les documents au directeur général des élections, mais il ne doit pas faire un nouveau rapport du bref.

Effect of substitute return

(11) A substitute return issued pursuant to subsection (10) has the effect of cancelling the original return.

(11) Un nouveau rapport du bref délivré en conformité du paragraphe (10) a l'effet d'annuler le rapport original.

Effet du nouveau rapport

Election Return

Rapport de l'élection

Return of elected candidate

58. (1) Each returning officer, immediately after the sixth day next following the date upon which he has completed the official addition of the votes, unless before that time he has received notice that he is required to attend before a judge for the purpose of a recount, and, where there has been a recount, then immediately thereafter, shall forthwith declare elected the candidate who has obtained the largest number of votes by completing the return to the writ on the form provided for that purpose on the back of the writ.

58. (1) Chaque président d'élection, immédiatement après le sixième jour qui suit la date où il a terminé l'addition officielle des votes, à moins qu'avant l'expiration de ce délai il n'ait reçu avis de comparaître devant un juge aux fins d'un recomptage, et, lorsqu'il y a un recomptage, dès que ce dernier est terminé, doit sur-le-champ déclarer élu le candidat qui a obtenu le plus grand nombre de votes en établissant le rapport du bref sur la formule prévue à cette fin au verso du bref.

Rapport concernant le candidat élu

Disposition of documents

(2) Forthwith, upon completing the return to the writ pursuant to subsection (1), a returning officer shall transmit by registered mail to the Chief Electoral Officer the following documents:

(*a*) the election writ with his return in Form No. 63 endorsed thereon that the candidate having the majority of votes has been duly elected;

(*b*) a report of his proceedings in the form prescribed by the Chief Electoral Officer;

(*c*) the recapitulation sheets, in the form prescribed by the Chief Electoral Officer, showing the number of votes cast for each candidate at each polling station and making such observations as the returning officer may think proper as to the state of the election papers as received from his deputy returning officers;

(*d*) the statements of the polls from which the official addition of the votes was made;

(*e*) the reserve supply of undistributed blank ballot papers;

(*f*) the enumerators' record books used in urban polling divisions;

(*g*) the index books prepared by enumerators in rural polling divisions;

(2) Dès que le rapport du bref a été établi en conformité du paragraphe (1), un président d'élection doit transmettre par la poste, sous pli recommandé, les documents suivants au directeur général des élections:

a) le bref d'élection avec son rapport, selon la formule nº 63, portant la mention que le candidat qui a reçu le plus grand nombre de suffrages a été dûment élu;

b) un procès-verbal de ce qu'il a fait, suivant la formule prescrite par le directeur général des élections;

c) les feuilles de récapitulation, selon la formule prescrite par le directeur général des élections, indiquant le nombre de votes donnés à chaque candidat dans chaque bureau de scrutin, et contenant les observations que le président d'élection croit appropriées au sujet de l'état des documents d'élection, tels qu'il les a reçus de ses scrutateurs;

d) les relevés du scrutin qui ont servi à l'addition officielle des votes;

e) le reste des bulletins de vote en blanc non distribués;

f) les registres utilisés par les énumérateurs dans les sections urbaines;

g) les cahiers-index préparés par les énumérateurs dans les sections rurales;

Documents à transmettre

(*h*) the revising officers' record sheets and other papers relating to the revision of the lists of electors in urban polling divisions;

(*i*) the returns from the various polling stations enclosed in sealed envelopes, as prescribed by section 51, and containing the poll book used at the poll, a packet of stubs and of unused ballot papers, packets of ballot papers cast for the several candidates, a packet of spoiled ballot papers, a packet of rejected ballot papers and a packet containing the official list of electors used at the poll, the written appointments of candidates' agents and the used transfer certificates;

(*j*) the lists transmitted to him pursuant to subsection 12(2);

(*k*) the proxy certificates transmitted to him pursuant to subsection 46(8); and

(*l*) all other documents used at the election.

h) les feuilles de registre des réviseurs et autres documents relatifs à la révision des listes électorales des sections urbaines;

i) les rapports des divers bureaux de scrutin mis sous enveloppes scellées, comme il est prescrit à l'article 51, et contenant le cahier du scrutin utilisé au bureau de scrutin, un paquet des bulletins de vote inutilisés et des souches, des paquets de bulletins de vote déposés en faveur des divers candidats, un paquet des bulletins de vote gâtés, un paquet des bulletins de vote rejetés et un paquet contenant la liste électorale officielle utilisée au bureau de scrutin, les commissions écrites des représentants des candidats et les certificats de transfert utilisés;

j) les listes qui lui sont transmises en conformité du paragraphe 12(2);

k) les certificats de procuration qui lui sont transmis en conformité du paragraphe 46(8); et

l) tous les autres documents qui ont servi à l'élection.

Return not to be made until certificate of judge received

(3) Where he receives notice of a recount, a returning officer shall delay transmission of the return and report until he has received from the judge a certificate of the result of the recount, whereupon he shall transmit those documents as required by subsection (2).

Rapport différé en cas de recomptage

(3) S'il reçoit l'avis qu'un recomptage doit avoir lieu, un président d'élection doit différer l'envoi de son rapport et de son procès-verbal jusqu'à ce qu'il ait reçu du juge un certificat du résultat de ce recomptage. Sur ce, il transmet ces documents de la manière prescrite au paragraphe (2).

Duplicate of return to each candidate

(4) A returning officer shall forward to each candidate a duplicate or copy of the return to the writ made by him.

Copies aux candidats

(4) Un président d'élection doit transmettre à chaque candidat un double ou une copie de son rapport du bref.

If return is irregular

(5) A premature return shall be deemed not to have reached the Chief Electoral Officer until it should have reached him in due course.

Si le rapport est irrégulier

(5) Dans le cas d'un rapport prématuré, le directeur général des élections n'est pas censé l'avoir reçu avant le moment où il aurait dû le recevoir normalement.

Idem

(6) The Chief Electoral Officer

(*a*) shall, if the circumstances so require, send back the return and any or all election documents connected therewith to the returning officer for completion or correction; and

Idem

(6) Le directeur général des élections

a) doit, si les circonstances l'exigent, renvoyer au président d'élection le rapport et la totalité ou partie des documents d'élection s'y rapportant, pour les faire remplir et corriger; et

(*b*) may send back to the returning officer any return that does not comply with this Act.

b) peut renvoyer au président d'élection un rapport qui n'est pas conforme à la présente loi.

Procedure on receipt of return by Chief Electoral Officer

(7) The Chief Electoral Officer shall, on receiving the return of any member elected to serve in the House of Commons,

(*a*) enter it, in the order in which the return is received by him, in a book to be kept by him for that purpose;

(*b*) thereupon, immediately give notice in an ordinary or special issue of the *Canada Gazette* of the name of the candidate so elected in the order in which the return was received by him; and

(*c*) issue a certified statement that, pursuant to subsection 23(10), a candidate is entitled to the return of his deposit.

Procédure à suivre par le directeur général des élections au reçu du rapport

(7) Le directeur général des élections doit, en recevant le rapport de l'élection d'un député à la Chambre des communes,

a) l'inscrire suivant l'ordre dans lequel il l'a reçu, dans un livre qu'il tient à cette fin;

b) immédiatement après, donner avis du nom du candidat ainsi élu dans la livraison ordinaire ou une livraison spéciale de la *Gazette du Canada,* suivant l'ordre dans lequel il a reçu le rapport; et

c) délivrer un certificat attestant qu'un candidat a droit au remboursement de son dépôt en conformité du paragraphe 23(10).

Return of deposit

(8) Upon the issuance of a certificate pursuant to paragraph (7)(*c*), the deposit shall be returned accordingly.

Remise du dépôt

(8) Sur délivrance d'un certificat visé à l'alinéa (7)*c*), le dépôt doit être remis en conséquence.

Reports by Chief Electoral Officer

(9) The Chief Electoral Officer shall,

(*a*) immediately after each general election, cause to be printed a report giving, by polling divisions, the number of votes polled for each candidate, the number of rejected ballots and the number of names on the list of electors, together with any other information that he may deem fit to include; and

(*b*) at the end of each year, cause to be printed a similar report on the by-elections held during the year.

Rapport du directeur général des élections

(9) Le directeur général des élections doit,

a) immédiatement après chaque élection générale, faire imprimer un rapport indiquant, par sections de vote, le nombre des votes obtenus par chaque candidat, le nombre des bulletins rejetés et le nombre de noms figurant sur la liste électorale, de même que tout autre renseignement qu'il peut juger utile d'inclure; et

b) faire imprimer, à la fin de chaque année, un rapport semblable sur les élections partielles tenues au cours de l'année.

Delay, neglect or refusal of returning officer to return elected candidate an offence

(10) Where any returning officer wilfully delays, neglects or refuses to return any person who ought to be returned to serve in the House of Commons for any electoral district and it has been determined on the hearing of an election petition respecting the election for the electoral district that such person was entitled to have been returned, the returning officer

Est coupable d'une infraction le président d'élection qui diffère, néglige ou refuse de proclamer l'élection d'un candidat

(10) Si un président d'élection volontairement diffère, néglige ou refuse de déclarer dûment élue député à la Chambre des communes pour une circonscription une personne qui doit l'être, et s'il a été établi, à l'instruction d'une pétition d'élection concernant l'élection dans la circonscription, que cette personne aurait dû être déclarée élue, le président d'élection

who has so wilfully delayed, neglected or refused duly to make the return of his election is guilty of an offence against this Act.

qui a ainsi volontairement différé, négligé ou refusé de faire rapport de son élection est coupable d'une infraction à la présente loi.

Report of Chief Electoral Officer

Report to Speaker

59. (1) The Chief Electoral Officer shall within ten days after the commencement of any session of Parliament, make a report to the Speaker of the House of Commons setting out

(*a*) any matter or event that has arisen or occurred in connection with the administration of his office in the interval since the date of his last preceding report and that he considers should be brought to the attention of the House of Commons;

(*b*) any action that has been taken by him under subsection 4(2) or (4) or section 70 or under subsection 4(2) of the *Special Voting Rules* and that he considers should be brought to the attention of the House of Commons;

(*c*) every statement referred to in subsection (2) respecting the conduct of an election or of any election officer that has been submitted to him, with such recommendations, if any, as he may see fit to make thereon; and

(*d*) any amendments that, in his opinion, are desirable for the better administration of this Act.

Complaints and suggestions

(2) Every candidate at an election and every official agent of any candidate has the right to send to the Chief Electoral Officer a statement in writing containing any complaint that he may wish to make with respect to the conduct of the election or of any election officer and any suggestions as to such changes or improvements in the law as he may consider desirable.

Submission to House

(3) Any report received by the Speaker from the Chief Electoral Officer pursuant to this section shall forthwith be submitted by him to the House of Commons.

Rapport du directeur général des élections

Rapport à l'Orateur

59. (1) Le directeur général des élections doit, dans les dix jours qui suivent l'ouverture de toute session du Parlement, faire à l'Orateur de la Chambre des communes un rapport signalant

a) tout cas qui s'est présenté ou tout événement qui s'est produit relativement à l'exercice de sa charge depuis la date de son dernier rapport et qui, à son avis, doit être porté à l'attention de la Chambre des communes;

b) toute initiative qu'il a prise sous le régime du paragraphe 4(2) ou (4) de l'article 70 ou en vertu du paragraphe 4(2) des *Règles électorales spéciales* et qui, à son avis, doit être portée à l'attention de la Chambre des communes;

c) toute déclaration mentionnée au paragraphe (2) et qui lui a été présentée au sujet de la conduite d'une élection ou d'un officier d'élection et toutes recommandations qu'il peut juger bon de faire à ce sujet; et

d) toutes modifications qu'il est souhaitable, à son avis, d'apporter à la présente loi pour en améliorer l'application.

Plaintes et propositions

(2) Tout candidat à une élection ou tout agent officiel d'un candidat a le droit d'adresser par écrit au directeur général des élections toute plainte qu'il peut désirer formuler au sujet de la conduite de l'élection ou de tout officier d'élection et de proposer les modifications ou améliorations qu'il juge souhaitable d'apporter à la loi.

Présentation du rapport à la Chambre

(3) L'Orateur doit présenter sans retard à la Chambre des communes tout rapport que lui transmet le directeur général des élections conformément au présent article.

Custody of Election Documents by Chief Electoral Officer

Chief Electoral Officer to retain election documents

60. (1) The Chief Electoral Officer shall retain in his possession the election documents, as defined in section 2, transmitted to him by any returning officer, with the return to the writ, for at least one year, if the election is not contested during that time, and, if the election is so contested, then for one year after the termination of the contest.

Inspection of election documents

(2) No election documents that are retained in the custody of the Chief Electoral Officer pursuant to subsection (1) shall be inspected or produced except under a rule or order of a judge of a Superior Court which, if and when made, the Chief Electoral Officer shall obey.

Election documents or election papers receivable in evidence when certified by Chief Electoral Officer

(3) Where a judge of a Superior Court has ordered the production of any election documents, the Chief Electoral Officer need not, unless the judge otherwise orders, appear personally to produce the documents but shall certify the documents and transmit them by registered mail to the clerk or registrar of the court, who shall, when the documents have served the purposes of the judge, return them by registered mail to the Chief Electoral Officer.

Idem

(4) Documents purporting to be certified by the Chief Electoral Officer are receivable in evidence without further proof thereof.

Order of Court

(5) A rule or order may be made pursuant to subsection (2) by a judge on his being satisfied by evidence on oath that the inspection or production of any election document is required for the purpose of instituting or maintaining a prosecution for an offence in relation to an election, or for the purpose of a petition that has been filed questioning an election or return.

Garde des documents d'élection par le directeur général des élections

Le directeur général des élections conserve les documents d'élection

60. (1) Le directeur général des élections doit conserver en sa possession les documents d'élection, définis à l'article 2, à lui transmis par tout président d'élection avec le rapport du bref, pendant au moins un an, si l'élection n'est pas contestée dans l'intervalle et, si elle est contestée, alors pendant un an après que la contestation est terminée.

Examen des documents d'élection

(2) Nul document d'élection, confié à la garde du directeur général des élections en application du paragraphe (1), ne doit être examiné ni produit, sauf sur une directive ou ordonnance d'un juge d'une cour supérieure, et le directeur général des élections doit, en l'espèce, s'y conformer immédiatement.

Les documents ou papiers d'élection font foi lorsqu'ils sont certifiés par le directeur général des élections

(3) Lorsqu'un juge d'une cour supérieure a ordonné la production de documents d'élection, le directeur général des élections, sauf si le juge en ordonne autrement, n'est pas obligé de comparaître personnellement pour la production de ces documents, mais il doit certifier ces documents et les transmettre par la poste, en recommandé, au greffier ou registraire de la cour. Ce greffier ou registraire doit, quand les documents ont servi au juge, les retourner par la poste, en recommandé, au directeur général des élections.

Idem

(4) Les documents censés être certifiés par le directeur général des élections sont admis en preuve sans autre preuve à cet égard.

Ordonnance de la cour

(5) Un juge peut rendre une décision ou une ordonnance en conformité du paragraphe (2) s'il est convaincu, d'après les déclarations sous serment, que l'examen ou la production de documents d'élection est nécessaire pour permettre d'intenter ou de faire valoir une poursuite pour infraction à l'égard d'une élection, ou relativement à une pétition qui a été déposée pour contester la validité d'une élection ou d'un rapport d'élection.

onditions of nspections

(6) Any rule or order for the inspection or production of election documents may be made subject to such conditions as to persons, time, place and mode of inspection or production as the judge deems expedient.

(6) Toute décision ou ordonnance d'examen ou de production de documents d'élection peut se rendre sous réserve des conditions que le juge croit utile de poser quant aux personnes, au jour, à l'heure et au lieu et au mode d'examen ou de production.

Conditions d'examen

nspection of nstructions, orrespon- ence and ther eports

(7) All reports or statements, other than election documents received from election officers, all instructions issued by the Chief Electoral Officer pursuant to this Act, all decisions or rulings by him upon points arising under this Act and all correspondence with election officers or others in relation to any election are public records and may be inspected by any person upon request during business hours.

(7) Tous les rapports ou relevés, autres que les documents d'élection reçus des officiers d'élection, toutes instructions données par le directeur général des élections conformément à la présente loi, toutes décisions qu'il rend sur des questions qui se posent dans l'application de cette loi, de même que toute la correspondance échangée avec des officiers d'élection ou d'autres personnes à l'égard d'une élection sont des documents publics. Toute personne peut les examiner, sur demande, pendant les heures de bureau.

Examen des instructions, de la correspondance et des rapports

Extracts

(8) Any person may take extracts from papers referred to in subsection (7) and is entitled to certified copies of those papers upon payment for the preparation of those certified copies at the rate of ten cents per folio of one hundred words.

(8) Toute personne peut tirer des extraits des documents mentionnés au paragraphe (7) et a le droit d'obtenir des copies certifiées de ces documents moyennant paiement de dix cents par folio de cent mots pour leur préparation.

Extraits

Evidence

(9) Any copies of papers referred to in subsection (7) purporting to be certified by the Chief Electoral Officer are receivable in evidence without further proof thereof.

(9) Toutes copies des documents mentionnés au paragraphe (7), censées être certifiées par le directeur général des élections, sont admises en preuve sans autre preuve à cet égard.

Preuve

Fees and Expenses of Election Officers

Honoraires et frais des officiers d'élection

Tariff

61. (1) Upon the recommendation of the Chief Electoral Officer, the Governor in Council may make a tariff of fees, costs, allowances and expenses to be paid and allowed to returning officers and other persons employed at or with respect to elections under this Act.

61. (1) Sur l'avis du directeur général des élections, le gouverneur en conseil peut établir un tarif des honoraires, frais, allocations et dépenses à payer et à allouer aux présidents d'élection et autres personnes employées aux élections ou au sujet des élections, en vertu de la présente loi.

Tarif

Copy to House of Commons

(2) A copy of any tariff made pursuant to subsection (1) and of any amendment thereto shall be laid before the House of Commons within the first fifteen days of the session of Parliament next ensuing after the tariff or amendment is made.

(2) Une copie de tout tarif établi en conformité du paragraphe (1) et de toute modification y apportée doit être déposée à la Chambre des communes dans les quinze premiers jours de la session du Parlement qui suit leur établissement.

Copie à la Chambre des communes

Mode of payment of fees and expenses

(3) The fees, costs, allowances and expenses fixed by the tariff of fees made pursuant to subsection (1) shall be paid out of any unappropriated moneys forming part of the Consolidated Revenue Fund and distributed as set out in this section.

Mode de paiement des honoraires et dépenses

(3) Les honoraires, frais, allocations et dépenses fixés par le tarif des honoraires établi en conformité du paragraphe (1) doivent être payés sur les deniers non attribués du Fonds du revenu consolidé et distribués comme il est énoncé au présent article.

Idem

(4) The fees or allowances attributable to polling stations, other than advance polling stations, that are payable to deputy returning officers and poll clerks and for the rental of polling stations, and the fees for revising agents, shall be paid directly to each claimant by special warrants drawn on the Receiver General, issued by the returning officer for each electoral district and bearing the printed signature of the Chief Electoral Officer.

Idem

(4) Les honoraires ou allocations, qui peuvent être affectés aux bureaux de scrutin autres que les bureaux spéciaux et qui sont payables aux scrutateurs et aux greffiers du scrutin et pour le loyer des bureaux de scrutin, et les honoraires des agents réviseurs, doivent être payés directement à chaque réclamant par mandats spéciaux tirés sur le receveur général, émis par le président d'élection de chaque circonscription et portant la signature imprimée du directeur général des élections.

Warrants negotiable

(5) When countersigned by the appropriate returning officer, the special warrants referred to in subsection (4) are negotiable without charge at any chartered bank in Canada.

Les mandats sont négociables

(5) Lorsqu'ils sont contresignés par le président d'élection compétent, les mandats spéciaux mentionnés au paragraphe (4) sont négociables sans frais à toute banque à charte du Canada.

Dispatch of warrants

(6) Immediately after the official addition of the votes has been held, every returning officer shall fill in the necessary spaces in the special warrants, furnished to him by the Chief Electoral Officer, affix his signature thereon and mail the warrants to the deputy returning officers, poll clerks, landlords of polling stations and revising agents entitled to receive them.

Expédition des mandats

(6) Dès que l'addition officielle des votes est terminée, chaque président d'élection doit remplir les espaces nécessaires sur les mandats spéciaux qui lui ont été fournis par le directeur général des élections, y apposer sa signature et les expédier par la poste aux scrutateurs, greffiers du scrutin, locateurs de bureaux de scrutin et agents réviseurs qui ont le droit de les recevoir.

Payments by cheque

(7) All claims made by election officers, other than claims paid pursuant to subsection (4), including the claims of the returning officer, election clerk, enumerators, revising officers, advance polling station officers and constables, and the various other claims relating to the conduct of an election, shall be paid by separate cheques issued from the office of the Receiver General at Ottawa and sent direct to each person entitled to payment.

Paiements par chèque

(7) Les montants de toutes les réclamations faites par des officiers d'élection, autres que les réclamations réglées en conformité du paragraphe (4), y compris les réclamations du président d'élection, du secrétaire d'élection, des énumérateurs, des réviseurs, des fonctionnaires de bureaux spéciaux de scrutin et des constables, ainsi que les diverses autres réclamations relatives à la conduite d'une élection, doivent être acquittés par chèques distincts émis par le bureau du receveur général, à Ottawa, et expédiés directement à chaque personne qui a droit à un paiement.

Accountable advance

(8) Notwithstanding anything in this section, an accountable advance may be

Avance comptable

(8) Nonobstant les prescriptions du présent article, une avance comptable peut être

made to an election officer to defray office and other incidental expenses in such amount as may be approved under the tariff of fees established pursuant to subsection (1).

faite à un officier d'élection, en vue de pourvoir à ses frais de bureau et autres dépenses imprévues, selon le montant qui peut être autorisé en vertu du tarif des honoraires établi en conformité du paragraphe (1).

Certification

(9) A returning officer shall certify all accounts submitted by him to the Chief Electoral Officer, and shall be responsible for their correctness.

Certificat

(9) Un président d'élection doit certifier tous les comptes soumis par lui au directeur général des élections, et il doit accepter la responsabilité de leur exactitude.

Responsibility of enumerator

(10) Any enumerator who wilfully or without reasonable excuse

(*a*) omits from the list of electors prepared by him (or by him jointly with another enumerator) the name of any person entitled to have his name entered thereon, or

(*b*) enters on the list the name of any person who is not qualified as an elector in his polling division,

shall forfeit his right to payment for his services and expenses.

Responsabilité de l'énumérateur

(10) Un énumérateur qui, volontairement ou sans excuse raisonnable,

a) omet de la liste électorale dressée par lui (ou par lui conjointement avec un autre énumérateur) le nom d'une personne qui a droit à l'inscription de son nom sur cette liste, ou

b) inscrit sur la liste le nom d'une personne qui n'a pas qualité d'électeur dans sa section de vote,

est déchu de son droit au paiement de ses services et dépenses.

Certification of certain accounts prohibited

(11) A returning officer shall exercise special care in the certification of enumerators' accounts and, where he is of opinion that an enumerator has made an omission or entry referred to in subsection (10), the returning officer shall not certify the account of the enumerator concerned but shall send it uncertified to the Chief Electoral Officer with a special report attached thereto stating the relevant facts.

Interdiction de certifier certains comptes

(11) Un président d'élection doit apporter un soin particulier à la certification des comptes des énumérateurs et, lorsqu'il est d'avis qu'un énumérateur a fait une omission ou inscription mentionnée au paragraphe (10), le président d'élection ne doit pas certifier le compte de l'énumérateur intéressé mais doit l'expédier sans l'avoir certifié au directeur général des élections et y annexer un rapport spécial énonçant les faits pertinents.

Time for payment of enumerator's account

(12) The Receiver General shall not pay any enumerator's account until after the revision of the lists of electors has been completed.

Moment du paiement des comptes des énumérateurs

(12) Le receveur général ne doit acquitter le compte d'un énumérateur que lorsque la révision des listes électorales est terminée.

Fees, etc., may be increased by Governor in Council

(13) Where it appears to the Governor in Council that the fees and allowances provided for by a tariff made pursuant to subsection (1) are not sufficient remuneration for the services required to be performed at any election, or that any claim for any necessary service performed or for materials supplied for or at an election is not covered by the tariff, he may authorize the payment of such sum

Le gouverneur en conseil peut augmenter les honoraires, etc.

(13) Lorsque le gouverneur en conseil constate que les honoraires et allocations qui sont prescrits par un tarif établi en conformité du paragraphe (1) ne constituent pas une rémunération suffisante pour les services à rendre à une élection, ou qu'une réclamation présentée par une personne qui a rendu un service indispensable ou fourni des accessoires à ou pour une élection n'est pas prévue par le tarif, il peut

or additional sum for such services or materials supplied as he considers just and reasonable.

autoriser le paiement de la somme ou de la somme additionnelle qu'il croit juste et raisonnable pour ces services rendus ou ces accessoires fournis.

Payment of additional sums

(14) The Chief Electoral Officer may, in accordance with regulations made by the Governor in Council, in any case in which the fees and allowances provided for by the tariff of fees made pursuant to subsection (1) are not sufficient remuneration for the services required to be performed at an election, or for any necessary service performed, authorize the payment of such additional sum for such services as he considers just and reasonable.

Paiement de sommes supplémentaires

(14) Le directeur général des élections peut, en conformité des règlements établis par le gouverneur en conseil, dans tous les cas où les honoraires et allocations prévus par le tarif des honoraires établi en conformité du paragraphe (1) ne constituent pas une rémunération suffisante des services à rendre à une élection, ou relativement à tout service nécessaire rendu, autoriser le paiement de la somme supplémentaire qu'il croit juste et raisonnable pour ces services.

Payment of printing and supplies

(15) Any expenses incurred by the Chief Electoral Officer for preparing and printing election material and for the purchase of election supplies shall be paid out of any unappropriated moneys forming part of the Consolidated Revenue Fund of Canada.

Paiement pour impressions et accessoires

(15) Toutes dépenses subies par le directeur général des élections pour les impressions et leur préparation et pour l'achat d'accessoires d'élection sont payées sur les deniers non attribués du Fonds du revenu consolidé du Canada.

Forfeiture of right to payment

(16) Any election officer who fails to carry out any of the services required to be performed by him at an election pursuant to this Act may forfeit his right to payment for his services and expenses, and the Receiver General, upon the receipt of a certificate from the Chief Electoral Officer to the effect that an election officer named in the certificate has failed to carry out the services required to be performed by him at the election under this Act, shall not pay that election officer's account.

Déchéance du droit au paiement

(16) Un officier d'élection qui omet d'accomplir l'une des fonctions qui lui incombent à ce titre à une élection en conformité de la présente loi, peut être déchu de son droit au paiement de ses services et dépenses, et le receveur général, sur réception d'un certificat du directeur général des élections portant qu'un officier d'élection nommé dans le certificat a omis d'exercer les fonctions qui lui incombaient à ce titre lors de l'élection en vertu de la présente loi, ne doit pas acquitter le compte de cet officier d'élection.

Taxation of accounts

(17) The Chief Electoral Officer shall, in accordance with the tariff of fees made pursuant to subsection (1), tax all accounts relating to the conduct of an election and transmit those accounts forthwith to the Receiver General.

Taxation des comptes

(17) Le directeur général des élections doit, en conformité du tarif des honoraires établi aux termes du paragraphe (1), taxer tous les comptes relatifs à la conduite d'une élection et transmettre immédiatement ces comptes au receveur général.

Rights saved

(18) Notwithstanding anything in subsection (17), the rights, if any, of all claimants to compel payment or further payment by process of law remain unimpaired.

Sauvegarde des droits

(18) Par dérogation aux dispositions du paragraphe (17), restent intacts les droits, s'il en existe, de tous réclamants d'exiger le paiement ou un paiement supplémentaire par des procédures judiciaires.

Official Agent and Election Expenses of Candidates

Appointment of official agent

62. (1) Every candidate shall appoint an official agent

(*a*) who shall be a person who is capable of entering into contracts in the province in which the electoral district of the candidate is located, and

(*b*) whose name, address and occupation shall be

(i) declared to the returning officer, in the nomination paper in Form No. 27 by or on behalf of the candidate, on or before nomination day, and

(ii) published in the Notice of Grant of a Poll in Form No. 32.

Case of death or legal incapacity of official agent

(2) In the event of the death or legal incapacity of any official agent, the candidate shall forthwith appoint another official agent and make a declaration similar to the declaration in the nomination paper, in writing, to the returning officer.

Election officers ineligible as official agents

(3) No returning officer, deputy returning officer or election clerk, or the partner or clerk of any of them, is eligible to act as the official agent for any candidate in the management or conduct of his election and, if any such person so acts, he is guilty of an illegal practice and of an offence against this Act.

Payment to be made through official agent only

(4) Subject to this section,

(*a*) no payment and no advance or deposit shall be made before, during or after an election by a candidate or by any agent on behalf of a candidate or by any other person, in respect of any expenses incurred on account of or in respect of the conduct or management of the election, otherwise than by or through the official agent of the candidate; and

(*b*) all money provided by any person other than the candidate for any expenses incurred on account of or in respect of the conduct or management of the election, whether as contribution,

Agent officiel et dépenses d'élection des candidats

Nomination de l'agent officiel

62. (1) Tout candidat doit nommer un agent officiel

a) qui est une personne habile à passer des contrats dans la province où est située la circonscription du candidat, et

b) dont le nom, l'adresse et l'occupation doivent être

(i) déclarés au président d'élection dans le bulletin de présentation, suivant la formule nº 27, par le candidat, ou de sa part, le ou avant le jour des présentations, et

(ii) publiés dans l'Avis d'un scrutin, suivant la formule nº 32.

Cas de décès ou d'incapacité légale de l'agent officiel

(2) Dans le cas du décès ou de l'incapacité légale d'un agent officiel, le candidat nomme immédiatement un autre agent officiel et fait une déclaration par écrit au président d'élection, semblable à la déclaration faite dans le bulletin de présentation.

Un officier d'élection n'est pas admis comme agent officiel

(3) Aucun président d'élection, scrutateur ou secrétaire d'élection, ni l'associé ou commis de l'un d'eux, n'a le droit d'agir comme agent officiel d'un candidat dans l'administration ou la direction de son élection. Si l'une de ces personnes agit en cette qualité, elle est coupable d'un acte illicite et d'une infraction à la présente loi.

Seul l'agent officiel peut acquitter les comptes

(4) Sous réserve du présent article,

a) nul paiement et nulle avance ou dépôt ne doivent être faits avant, pendant ou après une élection, par un candidat ou un représentant agissant au nom d'un candidat ou par toute autre personne, relativement à des dépenses occasionnées par la conduite ou la direction de cette élection, autrement que par l'agent officiel du candidat ou par son intermédiaire; et

b) tous deniers fournis par une autre personne que le candidat pour des dépenses occasionnées par la conduite ou la direction de l'élection, soit à titre de contribution, de don, de prêt, d'avance,

gift, loan, advance, deposit or otherwise, shall be paid to the official agent and not otherwise.

de dépôt ou d'autre manière, doivent être versés à l'agent officiel, et à nul autre.

Limitation

(5) Subsection (4) shall be deemed not to apply to any payment

(*a*) by a candidate, out of his own money, for his personal expenses to an aggregate amount not exceeding two thousand dollars; or

(*b*) by any person, out of his own money, for any small expense legally incurred by him, if no part of the sum so paid is repaid to him.

Restriction

(5) Le paragraphe (4) n'est pas censé s'appliquer au paiement

a) par un candidat, sur ses propres deniers, de ses dépenses personnelles d'un montant total d'au plus deux mille dollars; ni

b) par toute personne, sur ses propres deniers, de toute menue dépense qu'elle a légitimement faite, si aucune partie de la somme ainsi versée ne lui est remboursée.

Penalty

(6) Every person who makes any payment, advance or deposit in contravention of subsection (4), or pays in contravention thereof any money so provided is guilty of an illegal practice and of an offence against this Act.

Peine

(6) Quiconque fait un paiement, une avance ou un dépôt, en violation du paragraphe (4), ou rembourse, en violation du même paragraphe, des deniers ainsi fournis, est coupable d'un acte illicite et d'une infraction à la présente loi.

No action against candidate unless contract made by himself or official agent

(7) A contract whereby any expenses are incurred on account of or in respect of the conduct or management of an election is not enforceable against a candidate unless made by the candidate himself or by his official agent or by a sub-agent of the official agent thereto authorized in writing, but inability to enforce the contract against the candidate does not relieve him from the consequences of any corrupt or illegal practice having been committed by his agent.

Pas d'action contre le candidat à moins de contrat passé par lui-même ou par son agent officiel

(7) Un contrat, en vertu duquel sont faites des dépenses occasionnées par la conduite ou la direction d'une élection, n'est pas exécutoire à l'égard d'un candidat, à moins que ce contrat n'ait été passé par le candidat lui-même ou par son agent officiel ou par un mandataire de l'agent officiel, autorisé par écrit à le passer. Toutefois, le fait que ce contrat n'est pas exécutoire à l'égard d'un candidat ne soustrait pas ce candidat aux conséquences de toute manœuvre frauduleuse ou de tout acte illicite que son agent a commis.

Bill of particulars

(8) Every payment made by or through an official agent in respect of any expenses incurred on account of or in respect of the conduct or management of an election shall, except where less than twenty-five dollars, be vouched for by a bill stating the particulars and by a receipt.

Compte détaillé

(8) Tout paiement fait par un agent officiel ou par son intermédiaire, relativement à des dépenses occasionnées par la conduite ou la direction d'une élection, doit, sauf s'il est de moins de vingt-cinq dollars, être justifié par un compte détaillé et un reçu.

Claims to be sent in within one month, or rights to be barred

(9) Every person who has any bill, charge or claim upon any candidate for or in relation to any election shall send in the bill, charge or claim, within one month after the day on which the candidate returned has been declared elected, to the official agent of the candidate or, if that

Envoi des réclamations durant le mois, sinon, déchéance des droits

(9) Toute personne, qui a une facture, un compte de frais ou toute autre réclamation à faire valoir contre un candidat en rapport avec une élection, doit le faire tenir, dans le mois qui suit le jour où le candidat a été déclaré élu, à l'agent officiel du candidat ou, si cet agent est mort

agent is dead or legally incapable, to the candidate in person and, if he does not do so, that person shall be barred of the right to recover the bill, charge or claim or any part thereof.

ou juridiquement incapable, au candidat en personne. Sinon, cette personne est déchue du droit de faire valoir cette facture, ce compte de frais ou toute autre réclamation, en totalité ou en partie.

Penalty for illegal payment

(10) Subject to such exceptions as may be allowed pursuant to this Act, an official agent who pays a claim in contravention of this section is guilty of an illegal practice and of an offence against this Act.

Peine pour paiement illégal

(10) Sauf les exceptions qui peuvent être admises en conformité de la présente loi, un agent officiel qui paie le montant d'une réclamation en violation du présent article est coupable d'un acte illicite et d'une infraction à la présente loi.

Death of claimant

(11) In the event of the death, within the month referred to in subsection (9), of any person claiming the amount of any bill, charge or claim referred to in that subsection, the legal representative of the person shall send in the bill, charge or claim within one month after his obtaining probate or letters of administration, or of his becoming otherwise able to act as legal representative and, if he does not do so, the right to recover the bill, charge or claim or any part thereof shall be barred.

Décès du réclamant

(11) Au cas de décès, dans le cours du mois mentionné au paragraphe (9), d'une personne qui réclame le montant d'une facture, d'un compte de frais ou d'une réclamation aux termes de ce paragraphe, le représentant légal de cette personne doit envoyer la facture, le compte de frais ou la réclamation dans le mois qui suit la date à laquelle il a fait vérifier le testament ou obtenu des lettres d'administration, ou à laquelle il a par ailleurs obtenu qualité pour agir comme représentant légal. Sinon, il est déchu de son droit d'obtenir le paiement de la facture, du compte de frais ou du montant de la réclamation.

Payment within fifty days

(12) All expenses incurred by or on behalf of a candidate on account of or in respect of the conduct or management of an election shall be paid within fifty days after the day on which the candidate returned was declared elected, and not otherwise and, subject to such exception as may be allowed pursuant to this Act, an official agent who makes a payment in contravention of this provision is guilty of an illegal practice and of an offence against this Act.

Paiement dans les cinquante jours

(12) Toutes les dépenses faites par un candidat ou en son nom et occasionnées par la conduite ou la direction d'une élection doivent être payées dans les cinquante jours qui suivent le jour où le candidat a été déclaré élu, et non autrement. Sauf l'exception qui peut être admise en conformité de la présente loi, un agent officiel qui fait un paiement en violation de la présente disposition est coupable d'un acte illicite et d'une infraction à la présente loi.

Payment of lawful claims sent in after time prescribed

(13) Notwithstanding anything in this section, where cause is at any time shown to the satisfaction of a judge competent to recount the votes given at the election, that judge, on application by the claimant or by the candidate or his official agent, may, by order, give leave for the payment by a candidate through his official agent of a disputed claim or of a claim for any election expenses although sent in after the

Paiement des réclamations légitimes présentées après le délai prescrit

(13) Nonobstant le présent article, un juge habile à faire le recomptage des votes donnés à l'élection peut, lorsqu'on lui expose un motif qu'il estime suffisant et à la demande du réclamant, du candidat ou de son agent officiel, accorder, par ordonnance, à un candidat, l'autorisation de payer par l'intermédiaire de son agent officiel, le montant d'une réclamation contestée ou d'une réclamation ayant pour objet des

time in this section mentioned for sending in claims, or although sent in to the candidate and not to the official agent.

dépenses d'élection, bien que cette réclamation ait été déposée après l'expiration du délai prescrit par le présent article pour la déposition des réclamations, ou bien qu'elle ait été présentée au candidat, et non à l'agent officiel.

Election not void in certain cases

(14) Where an election court reports that it has been proved by a candidate that any payment made by an official agent in contravention of this section was made without the sanction or connivance of such candidate, the election of such candidate is not void nor is he subject to any incapacity by reason only of such payment having been made in contravention of this section.

Dans certains cas, le paiement illégal n'annule pas l'élection

(14) Lorsqu'un tribunal d'élection fait rapport de ce qu'un candidat a prouvé que, sans son assentiment ou sa connivence, un agent officiel a fait un paiement en violation du présent article, l'élection du candidat n'est pas nulle et ce dernier n'est frappé d'aucune incapacité pour le seul motif que ce paiement a été fait en violation du présent article.

Action for recovery in claims deemed disputed

(15) Where an official agent, in the case of any claim sent in to him within the time limited by this Act, disputes it or refuses or fails to pay it within the period of fifty days after the day on which the candidate returned was declared elected, the claim shall be deemed to be a disputed claim and the claimant may, if he thinks fit, bring an action to recover the claim in any competent court.

Action en recouvrement en cas de réclamation censée être contestée

(15) Si l'agent officiel, dans le cas d'une réclamation qui lui est présentée dans le délai prescrit par la présente loi, la conteste ou refuse ou néglige de la payer dans les cinquante jours qui suivent le jour où le candidat a été déclaré élu, la réclamation est censée être une réclamation contestée, et le réclamant peut, s'il le juge à propos, intenter, devant tout tribunal compétent, une action en recouvrement.

Payment in pursuance of judgment deemed exception

(16) Any sum paid by the candidate or his agent pursuant to a judgment or order of a court made in respect of an action brought pursuant to subsection (15) shall be deemed to be paid within the time limited by this Act and to be an exception to the provisions of this Act requiring claims to be paid by the official agent.

Un paiement fait en exécution d'un jugement est censé être une exception

(16) Toute somme payée par le candidat ou son agent en exécution d'un jugement ou d'une ordonnance rendue par un tribunal relativement à une action intentée selon le paragraphe (15), est censée l'avoir été dans le délai prescrit par la présente loi, et faire exception aux dispositions de la présente loi qui prescrivent que le montant des réclamations doit être payé par l'agent officiel.

Candidate's personal expenses up to $2,000

(17) A candidate may pay any personal expenses incurred by him on account of or in connection with or incidental to an election to an amount not exceeding two thousand dollars, but any further personal expenses so incurred by him shall be paid by his official agent.

Dépenses personnelles du candidat limitées à $2,000

(17) Un candidat peut payer toutes dépenses personnelles qui lui sont occasionnées par une élection, jusqu'à concurrence de deux mille dollars. Cependant, son agent officiel paie toutes autres dépenses personnelles ainsi occasionnées au candidat.

Statement of personal expenses

(18) Each candidate shall send to his official agent within the time limited by this Act for sending in claims a written statement of the amount of personal expenses paid by the candidate.

État des dépenses personnelles

(18) Chaque candidat doit faire parvenir à son agent officiel, dans le délai prescrit par la présente loi pour l'envoi des réclamations, un état du montant des dépenses personnelles qu'il a payées.

Petty expenses

(19) Any person may, if so authorized in writing, by an official agent, pay any necessary expenses for stationery, postage, telegrams and other petty expenses to a total amount not exceeding that named in the authority, but any excess above the total amount so named shall be paid by the official agent.

Menues dépenses

(19) Toute personne peut, à la condition d'avoir l'autorisation écrite d'un agent officiel, payer toutes dépenses nécessaires pour papeterie, affranchissement, télégrammes et toutes autres menues dépenses jusqu'à concurrence d'un montant global ne devant pas dépasser le montant fixé dans l'autorisation. Cependant, l'agent officiel paie toute dépense en sus de ce montant fixé.

Statement of particulars and vouchers

(20) A statement of the particulars of payments made by any person authorized to make payments pursuant to subsection (19) shall be sent to the official agent within the time limited by this Act for the sending in of claims and shall be vouched for by a bill containing the receipt of that person.

État détaillé et pièces justificatives

(20) Un état détaillé des paiements effectués par une personne autorisée à effectuer des paiements en conformité du paragraphe (19) doit être envoyé à l'agent officiel dans le délai prescrit par la présente loi pour la présentation des réclamations et être appuyé par le compte acquitté par cette personne.

Return of election expenses by official agent

63. (1) Within two months after the candidate returned has been declared elected, the official agent of every candidate shall transmit to the returning officer a true signed return substantially in Form No. 64 (in this Act referred to as a "return respecting election expenses") containing detailed statements in respect of that candidate of

(*a*) all payments made by the official agent, together with all the bills and receipts, which bills and receipts are in this Act included in the expression "return respecting election expenses";

(*b*) the amount of personal expenses, if any, paid by the candidate;

(*c*) the disputed claims, so far as the official agent is aware;

(*d*) the unpaid claims, if any, in respect of which application has been or is about to be made pursuant to subsection 62(13), so far as the official agent is aware; and

(*e*) all money, securities and equivalent of money received by or promised to the official agent by the candidate or any other person, for the purpose of expenses incurred or to be incurred on account of or in respect of the conduct or management of the election, naming every person from whom such pecuniary benefit may have been received or by whom such

Rapport des dépenses d'élection par l'agent officiel

63. (1) Dans les deux mois qui suivent la date où le candidat a été déclaré élu, l'agent officiel de chaque candidat doit transmettre au président d'élection un rapport fidèle, dûment signé, et rédigé en substance suivant la formule nº 64. Ce document, appelé dans la présente loi «rapport concernant les dépenses d'élection», doit contenir, au sujet de ce candidat, les états détaillés

a) de tous les paiements effectués par l'agent officiel, de même que tous les comptes et reçus; ces comptes et reçus sont compris dans la présente loi dans l'expression «rapport concernant les dépenses d'élection»;

b) du montant des dépenses personnelles, s'il en est, payé par le candidat;

c) des réclamations contestées, dans la mesure où l'agent officiel les connaît;

d) des réclamations impayées, s'il en est, au sujet desquelles demande a été ou est sur le point d'être présentée en vertu du paragraphe 62(13), dans la mesure où l'agent officiel les connaît; et

e) de tous les deniers, valeurs et équivalents de deniers, que l'agent officiel a reçus ou que lui a promis le candidat ou toute autre personne pour payer des dépenses occasionnées ou que doit occasionner la conduite ou la direction de l'élection, avec le nom de toute per-

promise was made, showing, in respect of each sum, whether it was received or merely promised, whether in money or otherwise and whether it was received or promised as a contribution, loan, advance, deposit or otherwise.

sonne de qui ils peuvent avoir été reçus ou par qui cette promesse a été faite, indiquant pour chaque somme si elle a été reçue ou simplement promise, soit en argent ou autrement, et reçue ou promise soit à titre de contribution, de prêt, d'avance, de dépôt ou d'autre manière.

Vouchers and declaration in Form No. 65

(2) Each return transmitted pursuant to subsection (1) shall include all bills and vouchers relative thereto and be accompanied by a declaration made by the official agent before a notary public or a justice of the peace in Form No. 65, which declaration is in this Act referred to as a "declaration respecting election expenses".

Pièces justificatives et déclaration suivant formule n° 65

(2) Chaque rapport transmis en conformité du paragraphe (1) doit inclure tous les comptes et pièces justificatives qui s'y rattachent et être accompagné d'une déclaration de l'agent officiel, faite devant un notaire public ou un juge de paix, suivant la formule n° 65. Cette déclaration est appelée dans la présente loi «déclaration concernant les dépenses d'élection».

Candidate's declaration in Form No. 66 or No. 67

(3) Within ten weeks after the candidate returned has been declared elected, each candidate shall transmit or cause to be transmitted to the returning officer a declaration made by the candidate before a notary public or a justice of the peace in Form No. 66 or in Form No. 67, which declaration is in this Act referred to as a "declaration respecting election expenses".

Déclaration du candidat suivant formule n° 66 ou 67

(3) Dans les dix semaines qui suivent la date où le candidat a été déclaré élu, chaque candidat doit transmettre ou faire transmettre au président d'élection une déclaration qu'il a faite devant un notaire public ou un juge de paix, suivant la formule n° 66 ou la formule n° 67. Cette déclaration est appelée dans la présente loi «déclaration concernant les dépenses d'élection».

Supplementary return in certain cases

(4) Where, by reason of the death of a creditor, no bill has been sent in within the period of two months referred to in subsection (1), the official agent shall, within one month after such bill has been sent in to him, as fully as possible, comply with this section by means of a supplementary return respecting election expenses.

Rapport supplémentaire dans certains cas

(4) Si, en raison du décès d'un créancier, aucun compte n'a été présenté dans l'intervalle de deux mois mentionné au paragraphe (1), l'agent officiel doit, dans le cours d'un mois après que ce compte lui a été présenté, se conformer autant que possible au présent article en produisant un rapport supplémentaire concernant les dépenses d'élection.

Idem

(5) Where a judge has approved a payment pursuant to subsection 62(13) of which the official agent is aware, the official agent shall, within one week after the approval, comply with this section as fully as possible by means of a supplementary return respecting election expenses.

Idem

(5) Si un juge a approuvé, en conformité du paragraphe 62(13), un paiement dont l'agent officiel a connaissance, l'agent officiel doit, dans le cours d'une semaine après cette approbation, se conformer autant que possible au présent article en produisant un rapport supplémentaire concernant les dépenses d'élection.

Publication of summary by returning officer

(6) A returning officer, within ten days after he receives from an official agent any return or supplementary return respecting election expenses, shall publish at the expense of the candidate a summary thereof,

Publication du sommaire par le président d'élection

(6) Dans les dix jours après qu'il a reçu de l'agent officiel les rapports ou rapports supplémentaires concernant les dépenses d'élection, un président d'élection doit en publier, suivant la formule prescrite par le

in the form prescribed by the Chief Electoral Officer, signed by the official agent of the candidate in one newspaper published or circulated in the electoral district wherein the election was held.

directeur général des élections et aux frais du candidat, un sommaire portant la signature de l'agent officiel du candidat, dans un journal publié ou en circulation dans la circonscription où a eu lieu l'élection.

Bills, etc., to be preserved

(7) A returning officer

(*a*) shall preserve all returns and declarations made pursuant to this section with the bills and vouchers relating thereto;

(*b*) shall, at all reasonable times during six months next after they have been delivered to him, permit any elector to inspect them and to make extracts therefrom on payment of a fee of twenty cents; and

(*c*) after the expiration of the six months period, may destroy the documents or, if the candidate or his official agent applies for their return before they are destroyed, shall return the documents to the candidate.

Comptes, etc., à conserver

(7) Un président d'élection

a) doit conserver tous les rapports et déclarations établis en conformité du présent article, ainsi que les comptes et pièces justificatives s'y rattachant;

b) doit, à toutes époques raisonnables durant les six mois après qu'ils lui ont été remis, permettre à tout électeur de les examiner et d'en prendre des extraits sur paiement d'un droit de vingt cents; et

c) à l'expiration de cette période de six mois, peut détruire les documents ou, si le candidat ou son agent officiel demande de les lui remettre avant leur destruction, doit remettre les documents au candidat.

Certain members not to sit after end of filing period

(8) Where the return and declarations referred to in this section are not transmitted before the expiration of the periods limited for the purpose in this section, the candidate to whom the return and declarations relate shall not, after the expiration of the last of those periods, sit or vote in the House of Commons as a member until either the return and declarations have been transmitted or the date of the allowance pursuant to this Act of an authorized excuse for the failure to transmit them, and if he sits or votes in contravention of this subsection he is guilty of an offence against this Act.

Certains députés ne doivent pas siéger après l'expiration du délai fixé pour le dépôt

(8) Lorsque les rapports et déclarations mentionnés au présent article ne sont pas transmis avant l'expiration des délais fixés à cette fin au présent article, le candidat auquel se réfèrent les rapports et déclarations ne peut, après l'expiration du dernier de ces délais, ni siéger ni voter comme député à la Chambre des communes, soit avant la transmission du rapport et des déclarations, soit avant la date où est acceptée en conformité de la présente loi une excuse autorisée pour le défaut de les transmettre, et, s'il siège ou vote en contravention du présent paragraphe, il est coupable d'une infraction à la présente loi.

Default in delivering statements

(9) Where, without an excuse authorized by this Act, a candidate or an official agent fails to comply with this section, he is guilty of an illegal practice and of an offence against this Act.

Défaut de remettre les états

(9) Si un candidat ou un agent officiel, sans une excuse autorisée par la présente loi, ne se conforme pas au présent article, il est coupable d'un acte illicite et d'une infraction à la présente loi.

Making false declaration

(10) Any candidate or official agent who knowingly makes a false declaration respecting election expenses is guilty of a corrupt practice and of an offence against this Act.

Fausse déclaration

(10) Un candidat ou agent officiel qui fait sciemment une déclaration fausse au sujet de dépenses d'élection est coupable d'une manœuvre frauduleuse et d'une infraction à la présente loi.

When candidate out of Canada at time of return

(11) Where a candidate is out of Canada at the time when the return respecting election expenses relating to him is transmitted to the returning officer pursuant to this section, the declaration required by this section may be made by him within fourteen days after his return to Canada and, in that case, shall forthwith be transmitted to the returning officer.

Lorsque le candidat est hors du Canada au moment de la transmission du rapport

(11) Lorsqu'un candidat est en dehors du Canada au moment où le rapport concernant les dépenses d'élection établi à son égard est transmis au président d'élection en conformité du présent article, il peut faire la déclaration requise par le présent article dans les quatorze jours qui suivent son retour au Canada et, dans ce cas, il doit la transmettre immédiatement au président d'élection.

Agent not exonerated

(12) The delay authorized by subsection (11) in the making of a declaration by a candidate does not exonerate his official agent from complying with this Act as to the return and declaration respecting election expenses to be prepared by the official agent.

Agent non libéré

(12) Le délai accordé à un candidat par le paragraphe (11) pour faire une déclaration ne libère pas son agent officiel de son obligation de se conformer à la présente loi relativement au rapport et à la déclaration concernant les dépenses d'élection qu'il doit établir.

Statement of payments in pursuance of leave and copy of judge's order

(13) Where, after the date on which a return respecting election expenses is transmitted by an official agent, leave is given pursuant to subsection 62(13) for any claims to be paid, the official agent shall, within seven days after the payment thereof, transmit to the returning officer a return of the sums paid pursuant to such leave, accompanied by a copy of the order of the judge giving the leave and, in default, he shall be deemed to have failed to comply with the requirements of this section.

État des paiements suivant autorisation et copie de l'ordonnance du juge

(13) Lorsque, après la date de la transmission par un agent officiel d'un rapport concernant des dépenses d'élection, autorisation est accordée, conformément au paragraphe 62(13) de payer des réclamations, l'agent officiel doit, dans les sept jours qui suivent ce paiement, transmettre au président d'élection un état des sommes versées en conformité de ladite autorisation, accompagné d'une copie de l'ordonnance du juge qui a accordé l'autorisation, faute de quoi, il est censé avoir omis d'observer les prescriptions du présent article.

Where return and declaration not transmitted

(14) Where the return and declarations respecting election expenses of a candidate at an election have not been transmitted as required by this Act or, having been transmitted, contain some error or false statement, then,

(*a*) if the candidate applies to a judge competent to recount the votes given at the election and shows that the failure to transmit such return and declarations or any of them, or any part thereof, or any error or false statement therein, has arisen by reason of his illness, or of the absence, death, illness or misconduct of his official agent or of any clerk or officer of such agent, or by reason of inadvertence or of any reasonable cause of a like nature, and not by reason of any want of good faith on the part of the applicant, or

Défaut de transmission du rapport et de la déclaration

(14) Dans le cas où le rapport et les déclarations concernant les dépenses d'élection d'un candidat à une élection n'ont pas été transmis, tel que le requiert la présente loi, ou que, ayant été transmis, ils renferment quelque erreur ou faux énoncé, alors

a) si le candidat s'adresse à un juge compétent pour faire le recomptage des votes donnés à l'élection, et démontre que le défaut de transmettre ce rapport et ces déclarations, ou l'un de ces documents ou une partie de ce rapport ou de ces déclarations, ou qu'une erreur ou un faux énoncé s'y trouvant a pour cause sa maladie, ou l'absence, le décès, la maladie ou l'inconduite de son agent officiel ou de tout commis ou fonctionnaire de cet agent, ou une inadvertance ou

(*b*) if the official agent of the candidate applies to the judge and shows that the failure to transmit the return and declarations that he was required to transmit, or any part thereof, or any error or false statement therein, arose by reason of his illness or of the death or illness of any prior official agent of the candidate, or of the absence, death, illness or misconduct of his clerk or officer of an official agent of the candidate, or by reason of inadvertence or of any reasonable cause of a like nature, and not by reason of any want of good faith on the part of the applicant,

the judge may, after such notice of the application in the electoral district and on production of such evidence of the grounds stated in the application and of the good faith of the application, and otherwise as to the judge seems fit, make such order for allowing an authorized excuse for the failure to transmit such return and declaration, or for an error or false statement in such return and declaration, as to the judge seems just.

toute autre cause raisonnable de même nature, et non un manque de bonne foi de la part du requérant, ou

b) si l'agent officiel du candidat s'adresse au juge et démontre que le défaut de transmettre le rapport et les déclarations qu'il était tenu de transmettre, ou quelque partie de ce rapport ou de ces déclarations, ou qu'une erreur ou un faux énoncé s'y trouvant a pour cause sa maladie, ou le décès ou la maladie de tout agent officiel antérieur du candidat, ou l'absence, le décès, la maladie ou l'inconduite de tout commis ou fonctionnaire d'un agent officiel du candidat, ou une inadvertance ou toute autre cause raisonnable de même nature, et non un manque de bonne foi de la part du requérant,

le juge peut, après l'avis de la requête dans la circonscription et sur production de la preuve des motifs allégués dans la requête et de la bonne foi du requérant, et pour d'autres raisons qu'il considère comme valables, rendre l'ordonnance qu'il croit juste, acceptant l'excuse autorisée pour le défaut de transmettre ce rapport et cette déclaration, ou pour une erreur ou un faux énoncé se trouvant dans ce rapport et cette déclaration.

Judge may order official agent to appear and make return and declaration or order examination of official agent

(15) Where it appears to a judge on hearing an application pursuant to subsection (14), that

(*a*) in the case of an application by a candidate, the candidate is unable to comply with the provisions of this Act respecting the return and declarations as to his election expenses by reason of the refusal or failure of his official agent or preceding official agent to make such return or supply such particulars as would enable the return and declaration to be made, or

(*b*) in the case of an application by an official agent, the official agent is unable to comply with the provisions of this Act respecting the return and declarations as to the election expenses of the candidate for whom he is the official agent by reason of the refusal

Le juge peut ordonner à l'agent officiel de comparaître et de faire un rapport et une déclaration ou ordonner l'interrogatoire de l'agent officiel

(15) Lorsqu'il appert à un juge, à l'audition d'une demande en conformité du paragraphe (14),

a) que, dans le cas d'une demande faite par un candidat, ce dernier est incapable de se conformer aux dispositions de la présente loi concernant le rapport et les déclarations concernant ses dépenses d'élection, par suite du refus ou de l'omission de son agent officiel ou du prédécesseur de son agent officiel de faire ce rapport ou de fournir les détails qui permettraient de faire le rapport et la déclaration, ou

b) que, dans le cas d'une demande faite par un agent officiel, ce dernier est incapable de se conformer aux dispositions de la présente loi concernant le rapport et les déclarations concernant les dépenses d'élection du candidat dont il est l'agent officiel, par suite du refus ou

or failure of a preceding official agent to make such return or supply such particulars as would enable the return and declaration to be made,

the judge shall, by order in writing served personally on the person who so refused or failed to make a return or supply particulars, direct that person to attend before the judge and, on that person's attendance, shall, unless the person shows cause to the contrary, order him to

(*c*) make such return and declaration or supply such statement of the particulars required to be contained in the return, as to the judge seems just, and make or supply them within such time and to such person and in such manner as the judge may direct, or

(*d*) be examined with respect to such particulars,

and if the person so ordered does not comply with the order to attend or an order referred to in paragraph (*c*) or (*d*) he is guilty of an offence against this Act.

de l'omission d'un agent officiel antérieur de faire ce rapport ou de fournir les détails qui permettraient de faire le rapport et la déclaration,

le juge doit, au moyen d'une ordonnance par écrit, signifiée personnellement à la personne qui a ainsi refusé ou omis de faire un rapport ou de fournir des détails, ordonner à cette personne de comparaître devant lui et, lors de la comparution de cette personne, à moins qu'elle ne fasse valoir des motifs de contrordre, lui ordonner

c) de faire ce rapport et la déclaration ou de fournir un état relatif aux détails qui doivent être contenus dans le rapport, selon que le juge le croit juste, et de les faire ou fournir dans le délai, à la personne et de la manière que le juge peut ordonner, ou

d) d'être interrogée concernant ces détails,

et si la personne qui reçoit ces ordres ne se conforme pas à l'ordonnance de comparaître ou à une ordonnance mentionnée à l'alinéa *c*) ou *d*), elle est coupable d'une infraction à la présente loi.

When order conditions relief of applicant or of candidate

(16) An order made pursuant to subsection (14) may provide that an allowance of an authorized excuse is conditional upon the making of a return and declaration in a modified form or within an extended time and upon the compliance with such other conditions as to the judge seem best calculated for carrying into effect the objects of this Act.

Ordonnance conditionnelle libérant le requérant ou le candidat

(16) Une ordonnance rendue en conformité du paragraphe (14) peut établir que l'acceptation d'une excuse autorisée est subordonnée à la présentation d'un rapport et d'une déclaration, sous une forme modifiée ou dans un délai prorogé, et à l'accomplissement des autres conditions qui semblent au juge les plus propres à la réalisation des objets de la présente loi.

Effect of order

(17) An order allowing an authorized excuse relieves the applicant for the order from any liability or consequence under this or any other Act in respect of the matters excused by the order and, where it is proved by the candidate to the judge that any act or omission of the official agent of the candidate in relation to the return and declaration respecting election expenses was without the sanction or connivance of the candidate and that the candidate took all reasonable means for preventing the act or omission, the judge

Effet de l'ordonnance

(17) Une ordonnance acceptant une excuse autorisée dégage celui qui a demandé l'ordonnance de toute responsabilité ou conséquence visée par la présente loi ou par toute autre loi, relativement aux choses excusées par l'ordonnance. Lorsque le candidat a prouvé au juge que tout acte ou toute omission de l'agent officiel du candidat au sujet du rapport et de la déclaration concernant les dépenses d'élection a eu lieu sans l'assentiment ou la connivence du candidat, et que le candidat a pris tous les moyens raisonnables pour

shall relieve the candidate from the consequences of the act or omission on the part of his official agent.

empêcher que soit commis cet acte ou cette omission, le juge doit dégager le candidat des conséquences de l'acte ou de l'omission de son agent officiel.

Date of order deemed date of allowance

(18) Where an order is made pursuant to subsection (14), the date of the order or, if the order specifies that conditions are to be complied with, the date on which the applicant fully complies with them, shall for the purposes of this section be deemed to be the date of the allowance of the excuse.

Date de l'ordonnance censée être celle de l'acceptation

(18) Lorsqu'une ordonnance est rendue en conformité du paragraphe (14), la date de l'ordonnance ou, si l'ordonnance précise qu'il faut remplir des conditions, la date à laquelle le requérant les remplit toutes est censée, aux fins du présent article, être la date où l'excuse est acceptée.

Executory Contracts Void

Nullité des contrats

Executory contracts void

64. Every executory contract, promise or undertaking in any way referring to, arising out of or depending upon any election under this Act, even for the payment of lawful expenses or the doing of some lawful act, is void in law, but nothing in this section extends to or affects any executory contract, agreement, promise or undertaking by a candidate or the official agent of a candidate of which there is a memorandum or note in writing signed by the candidate or his official agent.

Nullité de contrats

64. Sont nuls en droit tous les contrats, promesses ou engagements à exécuter et se rapportant de quelque manière à une élection tenue en vertu de la présente loi même pour le paiement des frais légitimes ou l'accomplissement d'un acte licite. Cependant rien dans le présent article ne doit s'appliquer ni porter atteinte à un contrat, à une promesse ou à un engagement à exécuter par un candidat ou par l'agent officiel d'un candidat, et attesté par un mémoire ou une note écrite, signée par ce candidat ou son agent officiel.

Other Offences

Autres infractions

Offences

65. (1) Every one is guilty of an offence against this Act who

(*a*) forges a ballot paper or utters a forged ballot paper;

(*b*) fraudulently alters, defaces or destroys a ballot paper or the initials of the deputy returning officer signed thereon;

(*c*) without authority under this Act, supplies a ballot paper to any person;

(*d*) not being a person entitled under this Act to be in possession of a ballot paper, has, without authority, any ballot paper in his possession;

(*e*) fraudulently puts or causes to be put into a ballot box a ballot paper or other paper;

(*f*) fraudulently takes a ballot paper out of the polling station;

Infractions

65. (1) Est coupable d'une infraction à la présente loi quiconque

a) fabrique un faux bulletin de vote ou fait usage d'un faux bulletin de vote;

b) frauduleusement altère, détériore ou détruit un bulletin de vote ou le paraphe du scrutateur qui y est apposé;

c) sans autorisation en vertu de la présente loi, fournit un bulletin de vote à une personne;

d) n'étant pas une personne autorisée, en vertu de la présente loi, à être en possession d'un bulletin de vote, a sans autorisation un bulletin de vote en sa possession;

e) frauduleusement dépose ou fait déposer, dans une boîte de scrutin, un bulletin de vote ou un autre papier;

f) sort frauduleusement un bulletin de vote d'un bureau de scrutin;

(*g*) without authority under this Act, destroys, takes, opens or otherwise interferes with a ballot box or book or packet of ballot papers;

(*h*) being a deputy returning officer, fraudulently puts his initials on the back of any paper purporting to be or capable of being used as a ballot paper at an election;

(*i*) without authority under this Act, prints any ballot paper or what purports to be or is capable of being used as a ballot paper at an election;

(*j*) being authorized by the returning officer to print the ballot papers for an election, fraudulently prints more ballot papers than he is authorized to print;

(*k*) being a deputy returning officer, places upon any ballot paper any writing, number or mark with intent that the elector to whom such ballot paper is to be, or has been, given may be identified thereby; or

(*l*) manufactures, constructs, imports into Canada, has in possession, supplies to any election officer, or uses for the purposes of an election, or causes to be manufactured, constructed, imported into Canada, supplied to any election officer, or used for the purposes of any election, any ballot box containing or including any compartment, appliance, device or mechanism in or by which a ballot paper may or could be secretly placed or stored or, having been deposited during polling, may be secretly diverted, misplaced, affected or manipulated.

g) sans autorisation en vertu de la présente loi, détruit, prend, ouvre ou autrement manipule une boîte de scrutin ou un livret ou un paquet de bulletins de vote;

h) est un scrutateur et frauduleusement appose ses initiales au verso de quelque papier qui est donné comme étant un bulletin de vote ou peut être utilisé comme un bulletin de vote à une élection;

i) sans autorisation en vertu de la présente loi, imprime un bulletin de vote ou ce qui est donné comme étant un bulletin de vote ou peut être utilisé comme un bulletin de vote à une élection;

j) est autorisé par le président d'élection à imprimer les bulletins de vote pour une élection et imprime frauduleusement plus de bulletins de vote qu'il n'est autorisé à en imprimer;

k) est un scrutateur et met sur un bulletin de vote un écrit, un numéro ou une marque avec l'intention que l'électeur auquel ce bulletin de vote doit être ou a été donné puisse par là être reconnu; ou

l) fabrique, construit, importe au Canada, a en sa possession, fournit à un officier d'élection, ou emploie aux fins d'une élection, ou fait fabriquer, construire, importer au Canada, fournir à un officier d'élection ou employer aux fins d'une élection, une boîte de scrutin contenant ou comprenant un compartiment, dispositif, appareil ou mécanisme au moyen duquel un bulletin de vote peut ou pourrait y être placé ou gardé secrètement, ou, après y avoir été déposé au cours du scrutin, peut être secrètement enlevé, déplacé, altéré ou manipulé.

Acts deemed to be fraudulent

(2) For the purposes of subsection (1) and any other provision of this Act, knowingly to do or omit to do an act is deemed to be fraudulent if to do or omit to do the act results or would or would be likely to result in the reception of a vote that should not have been cast or in the non-reception of a vote that should have been cast.

Actes censés être frauduleux

(2) Aux fins du paragraphe (1) et de toute autre disposition de la présente loi, le fait de poser ou d'omettre de poser un acte est censé être un acte frauduleux si le fait de poser ou d'omettre de poser cet acte a, aurait ou risquerait d'avoir pour résultat la réception d'un vote qui n'aurait pas dû être donné ou la non-réception d'un vote qui aurait dû être donné.

Corrupt inducement of voters

66. (1) Every one who corruptly, by himself or by any other person, during an election, directly or indirectly offers, procures or provides or promises to procure or provide money, valuable consideration, office, employment, food or drink to induce any person to vote or refrain from voting, and every one who corruptly accepts or receives or agrees to accept or receive any such money, valuable consideration, office, employment, food or drink, is guilty of an offence against this Act.

Application

(2) Subsection (1) does not apply in respect of the provision of light refreshments

(*a*) by an official agent who provides such refreshments as an election expense at a meeting of electors assembled for the purpose of promoting the election of a candidate;

(*b*) by any person other than a candidate or an official agent who, at his own expense, provides such refreshments at a meeting of electors assembled for the purpose of promoting the election of a candidate; or

(*c*) by any person to an election agent at a polling station.

Candidate or official agent influencing voters

(3) Except as provided by subsection (2), every candidate or official agent who, by himself or by any other person, directly or indirectly, during an election before the close of polls on ordinary polling day,

(*a*) offers, procures or provides or promises to procure or provide alcoholic beverages to any person, or

(*b*) pays or indemnifies or promises to pay or indemnify any person for loss of wages or other earnings suffered by that person in going to, being at, or returning from a polling station or the neighbourhood of a polling station,

with intent to influence any person to vote or refrain from voting is guilty of an offence against this Act.

Corruption électorale par incitation

66. (1) Est coupable d'une infraction à la présente loi quiconque, en vue de corrompre, par lui-même ou par l'intermédiaire d'une autre personne, pendant une élection, directement ou indirectement offre, fait obtenir ou fournit, ou promet de faire obtenir ou de fournir de l'argent, une contrepartie valable, un poste, de l'emploi, de la nourriture ou de la boisson pour inciter quelqu'un à voter ou à s'abstenir de voter, et quiconque, par corruption, accepte ou reçoit ou convient d'accepter ou de recevoir, dans ces circonstances, de l'argent, une contrepartie valable, un poste, de l'emploi, de la nourriture ou de la boisson.

Application

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans le cas où des rafraîchissements légers sont fournis

a) par un agent officiel qui fournit ces rafraîchissements à titre de dépenses d'élection, lors d'une assemblée d'électeurs réunis en vue de favoriser l'élection d'un candidat;

b) par toute personne autre qu'un candidat ou un agent officiel qui, à ses propres frais, fournit ces rafraîchissements à une assemblée d'électeurs réunis en vue de favoriser l'élection d'un candidat; ou

c) par toute personne, à un représentant d'un candidat ou à un officier d'élection dans un bureau de scrutin.

Corruption exercée par un candidat ou un agent officiel

(3) Sauf les dispositions du paragraphe (2), est coupable d'une infraction à la présente loi tout candidat ou agent officiel qui, dans le but d'inciter une personne à voter ou à s'abstenir de voter, par lui-même ou par l'intermédiaire d'une autre personne, directement ou indirectement, pendant une élection et avant la fermeture des bureaux de scrutin le jour ordinaire du scrutin,

a) offre, fait obtenir ou fournit, ou promet de faire obtenir ou de fournir des boissons alcooliques à une personne, ou

b) paie ou indemnise, ou promet de payer ou d'indemniser toute personne pour la perte de salaire ou d'autres gains qu'elle a subie pour aller à un bureau de scrutin.

Proof of intent

(4) In any proceedings in respect of an offence referred to in subsection (3), evidence that a candidate or an official agent has offered, procured or provided or has promised to procure or provide alcoholic beverages to any person, except as provided by subsection (2), or has paid, indemnified or promised to pay or indemnify any person is, in the absence of any evidence to the contrary, proof of intent to influence a person to vote or refrain from voting.

Preuve de l'intention

(4) Dans une instance relative à une infraction visée au paragraphe (3), la preuve qu'un candidat ou un agent officiel a offert, fait obtenir ou fourni ou a promis de faire obtenir ou de fournir des boissons alcooliques à une personne, sauf ce que prévoit le paragraphe (2), ou a payé, indemnisé ou promis de payer ou d'indemniser une personne, constitue, en l'absence de preuve contraire, une preuve qu'il a agi dans le but d'inciter une personne à voter ou à s'abstenir de voter.

Liquor not to be sold during polling hours

67. Every one is guilty of an offence against this Act who at any time during the hours that the polls are open on the ordinary polling day sells, gives, offers or provides any fermented or spirituous liquor at any hotel, tavern, shop or other public place within an electoral district where a poll is being held.

Interdiction de vendre des spiritueux durant les heures du scrutin

67. Est coupable d'une infraction à la présente loi quiconque, à tout moment durant les heures d'ouverture des bureaux de scrutin, le jour ordinaire du scrutin, vend, donne, offre ou fournit une boisson fermentée ou spiritueuse dans un hôtel, une taverne, un magasin ou un autre endroit public situé dans une circonscription où se tient un scrutin.

Personation and voting if not qualified

68. Every one is guilty of an offence against this Act who

(*a*) applies under this Act to be included in any list of electors in the name of some other person, whether such name is that of a person living or dead or of a fictitious person;

(*b*) having once to his knowledge been properly included in a list of electors under this Act as an elector entitled to vote at a pending election, applies, except as authorized by this Act, to be included in any other list of electors prepared for any electoral district as an elector entitled to vote at the same election;

(*c*) applies to be included in a list of electors for a polling division in which he is not ordinarily resident;

(*d*) except as authorized by section 46, applies for a ballot paper in the name of some other person, whether such name is that of a person living or dead or of a fictitious person;

(*e*) having voted once at an election, applies at the same election for another ballot paper;

Supposition de personne et vote par une personne inhabile à voter

68. Est coupable d'une infraction à la présente loi quiconque

a) demande, en vertu de la présente loi, d'être inscrit sur une liste électorale sous le nom d'une autre personne, que ce nom soit celui d'une personne vivante ou décédée ou d'une personne fictive;

b) ayant une fois déjà été sciemment et régulièrement inscrit sur une liste électorale en vertu de la présente loi à titre d'électeur ayant le droit de voter à une élection en cours, demande, sauf comme la présente loi l'autorise, d'être inscrit sur une autre liste électorale dressée pour une circonscription, à titre d'électeur ayant droit de voter à la même élection;

c) demande d'être inscrit sur la liste électorale d'une section de vote dans laquelle il ne réside pas ordinairement;

d) sauf ce qu'autorise l'article 46, demande un bulletin de vote au nom d'une autre personne, que ce soit celui d'une personne vivante ou décédée ou d'une personne fictive;

e) ayant voté une fois déjà à une élection, demande, à la même élection, un autre bulletin de vote;

(*f*) votes or attempts to vote at an election knowing that he is not qualified to vote at the election; or

(*g*) induces or procures any other person to vote at an election knowing that such other person is not qualified to vote at the election.

f) vote ou tente de voter à une élection, sachant qu'il est inhabile à voter à l'élection; ou

g) incite ou encourage une autre personne à voter à une élection, sachant que cette autre personne est inhabile à voter à cette élection.

Undue influence

69. Every one is guilty of an offence against this Act who, by intimidation, duress or any pretence or contrivance

(*a*) compels, induces or prevails upon any person to vote or refrain from voting at an election; or

(*b*) represents to any person that the ballot or the manner of voting at an election is not secret.

Influence indue

69. Est coupable d'une infraction à la présente loi quiconque, par intimidation, contrainte ou quelque prétexte ou ruse,

a) force, incite ou engage quelque personne à voter ou à s'abstenir de voter à une élection; ou

b) tente de faire croire à une personne que le scrutin ou le vote à une élection n'est pas secret.

Liability of election officers

70. (1) Every election officer is guilty of an offence against this Act who fails or refuses to comply with any provision of this Act unless such election officer establishes that in failing or refusing to so comply he was acting in good faith, that his failure or refusal was reasonable and that he had no intention of affecting the result of the election, permitting any person to vote whom he did not *bona fide* believe was qualified to vote or preventing any person from voting whom he did not *bona fide* believe was not qualified to vote.

Responsabilité des officiers d'élection

70. (1) Est coupable d'une infraction à la présente loi tout officier d'élection qui omet ou refuse de se conformer à l'une des dispositions de la présente loi, à moins que cet officier d'élection n'établisse que, dans son omission ou refus, il agissait de bonne foi, que son omission ou refus était raisonnable et qu'il n'avait aucunement l'intention d'exercer une influence sur le résultat de l'élection, en permettant de voter à une personne que, de bonne foi, il ne croyait pas habile à voter, ou en empêchant de voter une personne que, de bonne foi, il ne croyait pas inhabile à voter.

Non-compliance defined

(2) It shall be deemed to be a failure to comply with the provisions of this Act to do or omit to do any act that results in the reception of a vote that should not have been cast, or in the non-reception of a vote that should have been cast.

Définition du mot inobservation

(2) Est censé constituer une inobservation des dispositions de la présente loi, le fait de poser ou d'omettre de poser un acte ayant pour résultat la réception d'un vote qui n'aurait pas dû être donné ou la non-réception d'un vote qui aurait dû être donné.

Inquiry into offences and power to take proceedings

(3) Where it is made to appear to the Chief Electoral Officer that an election officer has been guilty of an offence against this Act, the Chief Electoral Officer shall

(*a*) make such inquiry as appears to be called for in the circumstances; and

(*b*) if it appears to him that proceedings for the punishment of the offence have been properly taken or should be taken and that his intervention would be in the public interest,

Enquête sur les infractions et pouvoir d'entamer des procédures

(3) Lorsqu'il est démontré au directeur général des élections qu'un officier d'élection s'est rendu coupable d'une infraction à la présente loi, le directeur général des élections doit

a) faire l'enquête qui lui semble requise dans les circonstances; et

b) s'il est d'avis que des procédures pour la punition de l'infraction ont été convenablement entamées ou devraient l'être et que son intervention servirait l'intérêt public,

(i) assist in carrying on such proceedings or cause them to be taken and carried on, and

(ii) incur such expenses as it may be necessary to incur for such purpose.

(i) aider à exercer ces procédures ou à les faire intenter et exercer, et

(ii) engager les dépenses nécessaires à cette fin.

Further powers

(4) Where it is made to appear to the Chief Electoral Officer that any person has committed an offence referred to in section 18, subsection 21(4), section 24, subsection 50(2), 51(21) or 54(7), section 65 or section 77, the Chief Electoral Officer has, in respect of that offence, the same duties and powers that he has under subsection (3) of this section in respect of offences committed by election officers.

Pouvoirs supplémentaires

(4) Lorsqu'il est démontré au directeur général des élections qu'une personne a commis une infraction qui est mentionnée à l'article 18, au paragraphe 21(4), à l'article 24, au paragraphe 50(2), 51(21) ou 54(7), à l'article 65 ou à l'article 77, le directeur général des élections, en ce qui concerne cette infraction, a les mêmes devoirs et pouvoirs qu'il a en vertu du paragraphe (3) du présent article en ce qui concerne les infractions commises par des officiers d'élection.

Powers under *Inquiries Act*

(5) For the purpose of any inquiry held under this section, the Chief Electoral Officer or any person nominated by him for the purpose of conducting the inquiry has the powers of a commissioner under Part II of the *Inquiries Act*.

Pouvoirs en vertu de la *Loi sur les enquêtes*

(5) Aux fins d'une enquête tenue en vertu du présent article, le directeur général des élections, ou une personne nommée par lui pour diriger l'enquête, possède les pouvoirs d'un commissaire en vertu de la Partie II de la *Loi sur les enquêtes*.

Expenses payable out of Consolidated Revenue Fund

(6) Any expenses required to be incurred for the purpose of an inquiry under this section and of any proceedings that, pursuant to this section, the Chief Electoral Officer assists in carrying on or causes to be taken are payable by the Receiver General, on the certificate of the Chief Electoral Officer, out of the Consolidated Revenue Fund.

Les frais sont payables sur le F.R.C.

(6) Les frais qu'entraînent la tenue d'une enquête en vertu du présent article et les procédures que le directeur général des élections, en conformité du présent article, aide à intenter ou fait intenter, sont payables par le receveur général, au vu d'un certificat du directeur général des élections, sur le Fonds du revenu consolidé du Canada.

Public meetings

71. Every one is guilty of an offence against this Act who, between the date of the issue of the writ for an election and the day immediately following polling day at the election, acts, incites others to act or conspires to act in a disorderly manner with the intention of preventing the transaction of the business of a public meeting called for the purposes of the election.

Assemblées publiques

71. Est coupable d'une infraction à la présente loi quiconque, entre la date de l'émission du bref d'élection et le jour qui suit immédiatement le jour du scrutin à l'élection, agit, incite d'autres personnes à agir ou conspire pour agir d'une manière désordonnée dans l'intention d'empêcher la conduite d'une assemblée publique convoquée aux fins de l'élection.

Printed documents to bear name, etc. of printer or publisher

72. Every printed advertisement, handbill, placard, poster or dodger having reference to an election shall bear the name and address of its printer or publisher, and every one printing, publishing, distributing or posting up, or causing to be printed, published, distributed or posted up, any

Les documents imprimés doivent porter le nom, etc., de l'imprimeur ou de l'éditeur

72. Tout imprimé de la nature d'une annonce, d'un prospectus, d'un placard, d'une affiche ou d'une circulaire ayant trait à une élection doit porter les nom et adresse de l'imprimeur ou de l'éditeur, et quiconque imprime, publie, distribue ou affiche, ou fait imprimer, publier, distribuer ou

such document unless it bears such name and address is guilty of an offence against this Act and, if he is a candidate or the official agent of a candidate, is also guilty of an illegal practice.

afficher un imprimé de cette nature, sans indiquer ces nom et adresse, est coupable d'une infraction à la présente loi et, s'il est un candidat ou l'agent officiel d'un candidat, il est également coupable d'un acte illicite.

Removing candidates' advertisements, etc., forbidden

73. Every one who without authority takes down, removes, covers up, mutilates, defaces or alters any printed advertisement, placard, poster or banner having reference to the election of a candidate is guilty of an offence against this Act.

Interdiction d'enlever les annonces, etc., des candidats

73. Est coupable d'une infraction à la présente loi quiconque, sans autorisation, arrache, enlève, recouvre, mutile, lacère ou modifie tout imprimé de la nature d'une annonce, d'un placard, d'une affiche ou d'un étendard ayant trait à l'élection d'un candidat.

Inducing persons to make false oath an offence

74. (1) Every one who, knowingly, in any case where an oath is by this Act authorized or directed to be taken, compels or attempts to compel, or induces or attempts to induce, any other person to take such oath falsely, is guilty of an illegal practice and of an offence against this Act.

Inciter à la prestation de faux serments est une infraction

74. (1) Quiconque, sciemment, dans un cas où la présente loi autorise ou prescrit la prestation d'un serment, contraint ou tente de contraindre, incite ou tente d'inciter une autre personne à prêter faussement ce serment, est coupable d'un acte illicite et d'une infraction à la présente loi.

Taking oath falsely an offence

(2) Every one who, knowingly, in any case where an oath is by this Act authorized or directed to be taken, takes such oath falsely is guilty of an illegal practice and of an offence against this Act.

Prêter un faux serment est une infraction

(2) Quiconque, sciemment, dans un cas où la présente loi autorise ou prescrit la prestation d'un serment, prête un faux serment, est coupable d'un acte illicite et d'une infraction à la présente loi.

Publishing false statements to affect return of any candidate an offence

75. Every one who, before or during an election, knowingly makes or publishes any false statement of fact in relation to the personal character or conduct of a candidate is guilty of an illegal practice and of an offence against this Act.

Publier de fausses déclarations pouvant influencer l'élection d'un candidat est une infraction

75. Est coupable d'un acte illicite et d'une infraction à la présente loi quiconque, avant ou pendant une élection, fait ou publie sciemment une fausse déclaration concernant la réputation ou la conduite personnelle d'un candidat.

Non-residents of Canada forbidden to canvass

76. Every one who resides outside Canada and who, to secure the election of any candidate, canvasses for votes or in any way endeavours to induce electors to vote for any candidate at an election, or to refrain from voting, is guilty of an offence against this Act.

Interdiction aux non-résidents du Canada de solliciter des votes

76. Quiconque réside à l'étranger et, pour assurer l'élection d'un candidat, sollicite des votes ou cherche de quelque manière à inciter les électeurs à voter pour un candidat à une élection ou à s'abstenir de voter, est coupable d'une infraction à la présente loi.

Removing notices forbidden

77. (1) Every one who without authority takes down, covers up, mutilates, defaces or alters any printed or written proclamation, notice, list of electors or other document authorized or required by

Interdiction d'enlever un avis

77. (1) Quiconque, sans autorisation, enlève, recouvre, mutile, détériore ou modifie une proclamation, un avis, une liste électorale ou un autre document imprimé ou écrit, dont la présente loi autorise ou

this Act to be posted up is guilty of an offence against this Act and liable on summary conviction to a fine not exceeding one thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding two years, or to both.

prescrit l'affichage, est coupable d'une infraction à la présente loi et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus mille dollars, d'un emprisonnement d'au plus deux ans ou des deux peines à la fois.

Posting of warning

(2) Where a document referred to in subsection (1) is posted up, a copy of subsection (1) shall be

(*a*) printed or written as a notice in large type on the document, or

(*b*) printed or written as a separate notice and posted up near the document,

so that the notice may easily be read.

Affichage de l'avertissement

(2) Lorsqu'un document qui est mentionné au paragraphe (1) est affiché, le texte du paragraphe (1) doit

a) être imprimé ou écrit, à titre d'avis, en gros caractères sur le document, ou

b) être imprimé ou écrit à titre d'avis distinct et affiché près du document,

de manière à ce que l'avis puisse facilement être lu.

Punishment

78. (1) Except as otherwise provided in this Act, every one who is guilty of an offence against this Act is liable

(*a*) on summary conviction, to a fine of not more than one thousand dollars or to imprisonment for not more than one year, or to both; or

(*b*) on indictment, to a fine of not more than five thousand dollars or to imprisonment for not more than five years, or to both.

Peine

78. (1) Sauf disposition contraire de la présente loi, quiconque se rend coupable d'une infraction à la présente loi est passible,

a) sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus mille dollars, d'un emprisonnement d'au plus un an ou des deux peines à la fois; ou

b) sur mise en accusation, d'une amende d'au plus cinq mille dollars, d'un emprisonnement d'au plus cinq ans ou des deux peines à la fois.

Corrupt practice

(2) Any candidate at an election or the official agent of a candidate who commits a breach of any of the provisions of section 66, 68, 69 or 71 is guilty of a corrupt practice.

Manœuvre frauduleuse

(2) Un candidat à une élection ou l'agent officiel d'un candidat qui enfreint l'une des dispositions des articles 66, 68, 69 ou 71 est coupable d'une manœuvre frauduleuse.

Disqualification for corrupt act

79. Any person who during an election is guilty of an offence that is a corrupt practice or an illegal practice shall *ipso facto* become disqualified from voting at the election.

Une manœuvre frauduleuse entraîne l'inhabilité à voter

79. Toute personne qui, pendant une élection, est coupable d'une infraction qui constitue une manœuvre frauduleuse ou un acte illicite est *ipso facto* privée du droit de vote et inhabile à voter à cette élection.

Corrupt or illegal practices

80. Any person, who

(*a*) in any report made to the Speaker of the House of Commons on an election petition, is named as having been found guilty of any offence that is a corrupt or illegal practice, is reported to have been heard on his own behalf and is declared to be a person who should be expressly disqualified as hereinafter provided,

Manœuvres frauduleuses et actes illicites

80. Toute personne

a) qui, dans un rapport à l'Orateur de la Chambre des communes, sur une pétition d'élection, est nommée comme ayant été trouvée coupable d'une infraction constituant une manœuvre frauduleuse ou un acte illicite, est réputée avoir été entendue à sa propre décharge et est désignée comme étant une personne qui

(*b*) is, before any competent court, convicted of having committed at an election any offence that is a corrupt practice or illegal practice, or

(*c*) is, in any proceeding in which after notice of the charge he has had an opportunity of being heard, found guilty of any corrupt practice or of any illegal practice or of any offence that is a corrupt practice or illegal practice,

shall, in addition to any other punishment for such offence by this or any other Act prescribed, be, for a corrupt practice during the seven years or for an illegal practice during the five years next after the date of his being so reported and declared, convicted or found guilty, incapable of being elected to or of sitting in the House of Commons or of voting at any election of a member of that House or of holding any office in the nomination of the Crown or of the Governor in Council.

devrait être expressément privée de ses droits politiques, selon les prescriptions énoncées ci-après,

b) qui est reconnue coupable, devant un tribunal compétent, d'avoir commis, à une élection, une infraction constituant une manœuvre frauduleuse ou un acte illicite, ou

c) qui, dans toute procédure où, après avis de l'accusation, elle a eu l'occasion d'être entendue, est trouvée coupable d'une manœuvre frauduleuse ou d'un acte illicite ou d'une infraction constituant une manœuvre frauduleuse ou un acte illicite,

est, en sus de toute autre peine que la présente ou une autre loi impose pour cette infraction, inhabile à être élue ou à siéger à la Chambre des communes ou à voter à une élection d'un député à cette Chambre ou à remplir une charge dont la Couronne ou le gouverneur en conseil nomme le titulaire, pendant les sept années, s'il s'agit d'une manœuvre frauduleuse, ou pendant les cinq années, dans le cas d'un acte illicite, qui suivent la date à laquelle elle a fait l'objet d'un tel rapport ou a été ainsi condamnée ou trouvée coupable.

Candidate not to be convicted unless corrupt practice done by himself, agent, or with his knowledge

81. (1) No candidate shall, on the trial of any election petition, be reported by the trial judge to the Speaker of the House of Commons as having been found guilty of any corrupt practice or any illegal practice, before any court be convicted of having committed at an election any offence that is a corrupt practice or an illegal practice, or in any other proceeding be found guilty of any corrupt practice or illegal practice or of any offence that is a corrupt practice or an illegal practice, unless

(*a*) the candidate in person,

(*b*) his official agent, or

(*c*) some other agent of the candidate with the candidate's actual knowledge and consent,

omitted to do or did the thing the omission or doing of which constitutes the corrupt practice or illegal practice.

Candidat non condamné à moins d'une manœuvre frauduleuse commise par lui-même, par l'agent ou à sa connaissance

81. (1) Lors de l'instruction d'une pétition d'élection, le juge instructeur ne doit signaler à l'Orateur de la Chambre des communes aucun candidat comme ayant été trouvé coupable d'une manœuvre frauduleuse ou d'un acte illicite, et un tribunal ne doit condamner aucun candidat pour avoir commis à une élection une infraction qui constitue une manœuvre frauduleuse ou un acte illicite, ni le trouver coupable dans une autre procédure d'une manœuvre frauduleuse ou d'un acte illicite, ou d'une infraction qui constitue une manœuvre frauduleuse ou un acte illicite, à moins que

a) le candidat en personne,

b) son agent officiel, ou

c) quelque autre représentant du candidat, à la connaissance et avec l'assentiment du candidat,

n'ait omis ou accompli la chose dont l'omission ou l'accomplissement constitue la manœuvre frauduleuse ou l'acte illicite.

Dominion Controverted Elections Act

(2) Nothing in this section prevents the avoidance, pursuant to the *Dominion Controverted Elections Act*, of any election in consequence of the commission of any corrupt practice or illegal practice.

Loi sur les élections fédérales contestées

(2) Aucune disposition du présent article n'empêche l'annulation, conformément à la *Loi sur les élections fédérales contestées*, d'une élection à la suite de l'accomplissement de manœuvres frauduleuses ou d'actes illicites.

Election not voided unless illegal practices by candidate or agent

82. (1) No election shall, on the trial of any election petition, be voided because of any illegal practice referred to in section 24, 40, 44, 72 or 75 unless the thing omitted or done, the omission or doing of which constitutes the illegal practice, was omitted or done by

(*a*) the elected candidate in person;

(*b*) his official agent; or

(*c*) some other agent of the candidate with the candidate's actual knowledge and consent.

Une élection n'est pas annulée à moins d'actes illicites commis par le candidat ou l'agent

82. (1) Aucune élection ne doit, à l'instruction d'une pétition d'élection, être annulée à cause de l'un quelconque des actes illicites mentionnés à l'article 24, 40, 44, 72 ou 75, à moins que la chose omise ou accomplie dont l'omission ou l'accomplissement constitue l'acte illicite, n'ait été omise ou commise par

a) le candidat élu en personne;

b) son agent officiel; ou

c) quelque autre représentant du candidat, à la connaissance et avec l'assentiment du candidat.

Dominion Controverted Elections Act

(2) Nothing in this section shall be deemed to impair or affect the provisions of the *Dominion Controverted Elections Act*.

Loi sur les élections fédérales contestées

(2) Aucune disposition du présent article n'est censée s'opposer à celles de la *Loi sur les élections fédérales contestées*.

Non-compliance with Act not to invalidate election unless it affected result

83. No election shall be declared invalid by reason of

(*a*) non-compliance with the provisions of this Act relating to

(i) limitations of time, or

(ii) the taking of the poll or the counting of the votes,

(*b*) any want of qualifications in the persons signing any nomination paper,

(*c*) any error in the name, or omission of, or error in, the address or occupation of any candidate as stated on a nomination paper received by a returning officer, or

(*d*) any insufficiency in any publication of any proclamation, notice or other document, or any mistake in the use of the Forms contained in this Act,

if it appears to the tribunal that is considering the question that the election was conducted in accordance with the principles laid down in this Act, and that such non-compliance did not affect the result of the election.

Invalidité de l'élection si l'inobservation influe sur le résultat

83. Aucune élection ne doit être déclarée nulle en raison

a) de l'inobservation des dispositions de la présente loi relatives

(i) aux délais, ou

(ii) à la tenue ou au dépouillement du scrutin,

b) de l'absence de la qualité d'électeur chez les signataires d'un bulletin de présentation,

c) de quelque erreur dans le nom, ou de quelque erreur ou omission dans l'adresse ou l'occupation d'un candidat, tels qu'ils sont énoncés sur le bulletin de présentation reçu par le président d'élection, ou

d) de quelque lacune dans la publication d'une proclamation, d'un avis ou d'un autre document, ou d'une erreur dans l'emploi des formules contenues dans la présente loi,

s'il appert au tribunal connaissant de l'affaire que l'élection a été dirigée conformément aux principes établis par la présente loi, et que l'inobservation n'a pas influé sur le résultat de l'élection.

Removal of disqualification procured by perjury

84. Where, after a person has become disqualified under this Act, any witness on whose testimony that person has so become disqualified is convicted of perjury with respect to such testimony, that person may move the court before which the conviction takes place to order, and the court, upon being satisfied that the disqualification was procured by reason of the perjury, shall order that the disqualification shall cease and determine, and it shall cease and determine accordingly.

Réhabilitation si la privation du droit de vote résulte d'un parjure

84. Si, après qu'une personne a été privée de son droit de vote en vertu de la présente loi, un témoin sur le témoignage de qui cette personne a été ainsi privée de son droit de vote, est déclaré coupable de parjure au sujet de ce témoignage, la personne peut demander que la cour devant laquelle a été prononcée la déclaration de culpabilité, ordonne, et cette cour doit ordonner que prenne fin la privation du droit de vote, si elle est convaincue qu'une telle privation a été obtenue par suite de ce parjure. La privation du droit de vote prend fin en conséquence.

No privilege from answering questions

85. (1) Subject to this section, no person shall be excused from answering any question put to him in any action, suit or other proceeding in any court or before any judge, commissioner or other tribunal touching or concerning any election or the conduct of any person thereat or in relation thereto on the ground of any privilege.

Aucun privilège de ne pas répondre

85. (1) Sous réserve du présent article, nul n'est exempté, en raison de quelque privilège, de répondre aux questions qui lui sont posées dans une action, poursuite ou autre procédure intentée devant une cour, un juge, un commissaire ou devant un autre tribunal, au sujet d'une élection ou de la conduite de quelque personne à une élection.

Exception

(2) The evidence of an elector to show for whom he voted at an election is not admissible in evidence in any action, suit or other proceeding in any court or before any judge, commissioner or any tribunal touching or concerning any election or the conduct of any person thereat or in relation thereto.

Exception

(2) Le témoignage d'un électeur portant indication de la personne pour qui il a voté à une élection n'est pas admissible en preuve dans une action, poursuite ou autre procédure intentée devant une cour, un juge, un commissaire ou devant un tribunal quelconque, au sujet d'une élection ou de la conduite de quelque personne à une élection.

Answer not receivable against witness

(3) Any answer given by a person claiming to be excused on the ground of privilege shall not be used or receivable in evidence against him in any criminal trial, or proceeding against him thereafter taking place, other than a prosecution for perjury in the giving of such evidence.

La réponse d'un témoin n'est pas recevable en preuve contre lui

(3) Une réponse donnée par une personne qui prétend être exemptée de la donner, ne doit pas ni ne peut servir de preuve contre elle dans une instruction ou une procédure criminelle exercée contre elle par la suite, sauf le cas de poursuite pour parjure en rendant ce témoignage.

Production of writ of election, etc., not required in suits

86. (1) It is not necessary, on the trial of a suit or prosecution under this Act, to produce the writ of election or the return thereof, or the authority of the returning officer founded upon the writ of election, but general evidence of such facts is sufficient evidence.

Production du bref d'élection, etc., non requise en cas de poursuites

86. (1) Il n'est pas nécessaire, lors de l'instruction d'une action ou poursuite intentée en vertu de la présente loi, de produire le bref d'élection ou le rapport de ce bref, ni d'invoquer l'autorité du président d'élection appuyée sur ce bref d'élection. La preuve générale de ces faits constitue une preuve suffisante.

If notified, Chief Electoral Officer to produce election documents, etc.

(2) Where original election documents are required on any trial of any suit or prosecution under this Act,

(*a*) the court having cognizance of the proceedings may, at the instance of any of the parties thereto, order the Chief Electoral Officer to cause them to be produced on or before the day fixed for the trial; and

(*b*) the Chief Electoral Officer shall cause such election documents to be deposited with the court in such manner as the court or judge may order.

Sur notification, le directeur général des élections doit produire les documents d'élection, etc.

(2) Si les documents d'élection originaux sont nécessaires, lors de l'instruction d'une action ou poursuite en vertu de la présente loi,

a) la cour qui est saisie de ces procédures peut, à la diligence de l'une des parties en cause, ordonner au directeur général des élections de les faire produire le ou avant le jour fixé pour l'instruction; et

b) le directeur général des élections doit faire déposer ces documents d'élection à la cour de la manière que la cour ou le juge peut prescrire.

Criminal court may allow costs to prosecutor

87. (1) Any court of criminal jurisdiction before which a prosecution is instituted for an offence against this Act may order payment by the defendant to the prosecutor of such costs and expenses as appear to the court to have been reasonably incurred in and about the conduct of the prosecution.

La cour peut accorder des frais au poursuivant

87. (1) Toute cour de juridiction criminelle, devant laquelle une poursuite est intentée pour une infraction à la présente loi, peut ordonner que le défendeur paie au poursuivant les frais et dépens qu'elle croit avoir été raisonnablement occasionnés par l'exercice de la poursuite.

Prior recognizance required

(2) A court shall not make an order pursuant to subsection (1) unless the prosecutor before or upon the laying of the information enters into a recognizance with two sufficient sureties, in the sum of five hundred dollars, and to the satisfaction of the court, to conduct the prosecution with effect and to pay the defendant his costs in case he is acquitted.

Cautionnement préalable

(2) Une cour ne doit rendre une ordonnance en conformité du paragraphe (1) que si le poursuivant, dès que la dénonciation est faite, ou avant, souscrit un engagement au montant de cinq cents dollars garanti par deux cautions solvables et à la satisfaction de la cour, par lequel il s'oblige à continuer la poursuite efficacement et à payer les frais au défendeur, si ce dernier est acquitté.

Costs in cases of private prosecution

(3) In case of an information by a private prosecutor for an offence against this Act, if judgment is given for the defendant, he is entitled to recover from the prosecutor the costs sustained by the defendant by reason of the proceedings, which costs shall be taxed by the proper officer of the court in which the judgment is given.

Frais dans les poursuites privées

(3) Dans le cas d'une dénonciation par un poursuivant particulier au sujet d'une infraction à la présente loi, le défendeur a le droit, si le jugement est rendu en sa faveur, d'obtenir du poursuivant le paiement des frais qu'il a subis par suite de ces procédures. Ces frais sont taxés par le fonctionnaire compétent de la cour où le jugement est rendu.

Evidence

88. In any criminal or civil proceeding in relation to an offence against this Act, the certificate of the returning officer is sufficient evidence of the due holding of the election and of any person named in such certificate having been a candidate thereat.

Preuve

88. Dans une procédure criminelle ou civile se rattachant à une infraction à la présente loi, le certificat du président d'élection constitue une preuve suffisante de la tenue régulière de l'élection et du fait que tout individu désigné dans ce certificat y a été candidat.

Person liable summoned to court

89. (1) Where it appears to the court or judge trying an election petition that any person has violated any provision of this Act, for which violation the person is liable to a fine or penalty other than the fines or penalties imposed for any offence amounting to an indictable offence, the court or judge may order that the person be summoned to appear before the court or judge at the place, day and hour fixed in the summons for hearing the charge.

Assignation de la personne responsable

89. (1) Lorsqu'il appert au tribunal ou au juge chargé de connaître d'une pétition d'élection qu'une personne a enfreint une disposition de la présente loi, et s'est ainsi rendue passible d'une amende ou peine autre que les amendes ou peines imposées pour une infraction qui équivaut à un acte criminel, le tribunal ou le juge peut ordonner que la personne soit sommée de comparaître devant lui, aux lieu, jour et heure fixés dans la sommation pour l'audition de l'accusation.

Penalty for disobeying summons

(2) Where, on the day fixed in a summons ordered pursuant to subsection (1), the person summoned does not appear, he may be condemned, on the evidence already adduced on the trial of the election petition, to pay such fine or penalty as he is liable to pay for such violation and, in default of paying the fine or penalty, to the imprisonment prescribed in such case by this Act.

Peine pour désobéissance à l'assignation

(2) Si, au jour fixé dans une sommation émise en conformité du paragraphe (1), la personne assignée ne comparaît pas, elle peut être condamnée, sur la preuve déjà produite lors de l'instruction de la pétition d'élection, à payer l'amende ou la peine pécuniaire dont elle est passible pour cette infraction et, à défaut du paiement de cette amende ou peine pécuniaire, à l'emprisonnement prescrit en pareil cas par la présente loi.

Trial

(3) Where, on the day fixed in a summons ordered pursuant to subsection (1), the person summoned does appear, the court or judge, upon being satisfied by information on oath and after hearing the person and such evidence as is adduced, shall give judgment in accordance with this Act and the merits of the case.

Procès

(3) Si, au jour fixé dans une sommation émise en conformité du paragraphe (1), la personne assignée comparaît, le tribunal ou le juge, après l'avoir entendue, ainsi que les témoignages rendus sous serment, doit rendre le jugement que la présente loi et la justice exigent.

Appropriation of fines

(4) All fines and penalties recovered under subsections (1), (2) and (3) belong to Her Majesty in right of Canada and shall be paid by the person who receives them to the Receiver General.

Appropriation des amendes

(4) Le montant de toutes les amendes et peines pécuniaires imposées en vertu des paragraphes (1), (2) et (3) appartient à Sa Majesté du chef du Canada et doit être payé au receveur général par la personne qui le reçoit.

Limitation of time for prosecutions and suits

90. (1) Notwithstanding anything in the *Criminal Code,* every prosecution for an offence against this Act, and every action, suit or proceeding for any pecuniary penalty given by this Act to any person aggrieved or to any person suing therefor, shall

(*a*) be commenced within one year next after the day on which the offence was committed or on which the action, suit or proceeding might first have been brought or taken, and not afterwards; and

Prescription des poursuites et actions

90. (1) Par dérogation aux dispositions du *Code criminel,* toute poursuite au sujet d'une infraction à la présente loi et toute action, poursuite ou procédure intentée ou entamée pour le recouvrement d'une peine pécuniaire que la présente loi permet, à une personne lésée ou à quiconque en poursuit le recouvrement, d'intenter, doivent

a) être commencées dans l'année qui suit le jour où l'infraction a été commise, ou lorsque cette action, poursuite ou procédure aurait d'abord pu être intentée ou entamée, et pas plus tard; et

(*b*) when commenced, be proceeded with and carried on without wilful delay.

b) lorsqu'elles sont commencées, être continuées et poursuivies sans retard volontaire.

Exceptions

(2) Notwithstanding subsection (1),

(*a*) where a prosecution, action, suit or proceeding referred to in that subsection is prevented by the withdrawal or absconding of the defendant out of the jurisdiction of the court, the prosecution, action, suit or proceeding may be commenced within one year after his return; and

(*b*) a prosecution, suit or proceeding against a returning officer pursuant to subsection 58(10) for wilful delay, neglect or refusal to return a candidate as elected shall be commenced within six months after the conclusion of the trial of the petition relating to the action.

Exceptions

(2) Nonobstant le paragraphe (1)

a) si une poursuite, action ou procédure mentionnée dans ce paragraphe est empêchée du fait que le défendeur s'est retiré hors de la juridiction de la cour ou s'y est soustrait par la fuite, la poursuite, action ou procédure peut être commencée dans l'année qui suit le retour du contrevenant; et

b) une poursuite, action ou procédure intentée contre un président d'élection en vertu du paragraphe 58(10), pour retard, négligence ou refus volontaire de déclarer le candidat élu, doit être commencée dans les six mois qui suivent la fin de l'instruction de la pétition relative à cette action.

Advance Polls

Bureaux spéciaux de scrutin

Establishment of advance polling districts

91. (1) Each returning officer shall,

(*a*) in urban areas, establish an advance polling district in each revisal district; and

(*b*) in rural areas, group together the rural polling divisions into advance polling districts, each to contain such number of rural polling divisions as may be necessary to ensure that every rural polling division is included in an advance polling district.

Établissement de districts spéciaux de scrutin

91. (1) Chaque président d'élection doit,

a) dans les régions urbaines, établir un district spécial de scrutin dans chaque district de révision; et

b) dans les régions rurales, grouper les sections rurales en districts spéciaux de scrutin, chacun devant comprendre le nombre de sections rurales nécessaire pour assurer que chaque section rurale soit comprise dans un district spécial de scrutin.

Establishment of advance polling stations

(2) In urban areas, an advance polling station shall be established in each advance polling district and, in rural areas, an advance polling station shall be established in every city, town or village having a population of one thousand or more.

Établissement de bureaux spéciaux de scrutin

(2) Dans les régions urbaines, il faut établir un bureau spécial de scrutin dans chaque district spécial de scrutin, tandis que dans les régions rurales, un bureau spécial de scrutin doit être établi dans chaque cité, ville ou village comptant au moins mille âmes.

Combining urban advance polling districts

(3) Where a request is made to a returning officer not later than ten days after a writ has been issued for an election, he may, with the prior permission of the Chief Electoral Officer, combine any two urban advance polling districts in his electoral district.

Réunion de districts spéciaux urbains

(3) Quand une demande est présentée à un président d'élection au plus tard dix jours après l'émission d'un bref ordonnant une élection, ce dernier peut, avec la permission préalable du directeur général des élections, réunir en un seul district spécial deux districts spéciaux de scrutin urbains de sa circonscription.

Urban and rural polling divisions may be amalgamated

(4) Where there is a small number of urban polling divisions in an advance polling district, the returning officer may, with the prior permission, and shall, upon the direction, of the Chief Electoral Officer, include in the advance polling district any rural polling divisions that it is considered desirable so to include.

Fusionnement de sections urbaines et rurales

(4) Quand il n'y a qu'un petit nombre de sections urbaines dans un district spécial de scrutin, le président d'élection peut, avec la permission préalable du directeur général des élections, inclure dans ce district spécial de scrutin toute section rurale qu'il peut sembler désirable d'y ajouter. Il doit agir ainsi, s'il en reçoit l'ordre du directeur général des élections.

Request for advance polling station

(5) Any request for the establishment of an advance polling station in a place not specifically provided for in subsection (2) shall be made to the returning officer not later than ten days after a writ has been issued for an election and thereupon he may, with the prior permission of the Chief Electoral Officer, provide for the establishment of an advance polling station at that place.

Demande d'établissement d'un bureau spécial de scrutin

(5) Toute demande d'établissement d'un bureau spécial de scrutin dans un endroit autre que les endroits expressément prévus au paragraphe (2) doit être présentée au président d'élection au plus tard dix jours après l'émission d'un bref ordonnant une élection. Le président d'élection peut alors, avec la permission préalable du directeur général des élections, prendre des dispositions en vue d'établir un bureau spécial à cet endroit.

Location of advance polling stations

(6) Where possible, a returning officer shall locate an advance polling station at a place in a building that will provide ease of access to any elector who is confined to a wheel chair or otherwise incapacitated or who is of advanced age.

Où situer les bureaux spéciaux de scrutin

(6) Un président d'élection doit, autant que possible, situer un bureau spécial de scrutin dans un édifice, à un endroit qui sera d'accès facile pour un électeur en fauteuil roulant ou frappé, d'une autre façon, d'incapacité ou qui est d'un âge avancé.

Advance polls conducted as ordinary polls

92. (1) Except as provided in this section and in sections 91, 94, 95 and 96, advance polls shall be established, held, conducted and officered in the same manner as ordinary polling stations, and shall be regarded as such for all purposes of this Act.

Bureaux spéciaux dirigés de la même manière que les bureaux ordinaires de scrutin

92. (1) Sauf les dispositions du présent article et des articles 91, 94, 95 et 96, les bureaux spéciaux de scrutin doivent être établis, tenus, dirigés et pourvus d'officiers, de la même manière que les bureaux ordinaires de scrutin et, pour toutes les fins de la présente loi, être considérés comme tels.

When advance polls to be open

(2) Advance polls shall be open between the hours of eight o'clock in the forenoon and eight o'clock in the afternoon of Saturday and Monday, the ninth and seventh days before the ordinary polling day, and shall not be open at any other time.

Heures d'ouverture des bureaux spéciaux

(2) Les bureaux spéciaux de scrutin doivent être ouverts de huit heures du matin à huit heures du soir, les samedi et lundi neuvième et septième jours avant le jour ordinaire du scrutin. Ils ne doivent être ouverts à aucun autre moment.

Notice in Form No. 68

(3) Each returning officer shall, not later than Saturday, the thirtieth day before the ordinary polling day,

(*a*) give a public notice in the electoral district of the advance poll, in Form No. 68, setting out

(i) the numbers of the polling divisions comprised in every advance polling district established by him,

Avis selon la formule nº 68

(3) Chaque président d'élection, au plus tard le samedi trentième jour avant le jour ordinaire du scrutin, doit

a) donner dans la circonscription un avis public du scrutin spécial, selon la formule nº 68, indiquant

(i) les numéros des sections de vote comprises dans chaque district spécial de scrutin qu'il a établi,

(ii) the location of each advance polling station,

(iii) the place where the deputy returning officer of each advance polling station shall count the number of votes cast at the polling station, and

(iv) that the counting referred to in subparagraph (iii) shall take place at nine o'clock in the afternoon of the ordinary polling day;

(*b*) mail

(i) one copy of the notice to each postmaster of the post offices situated within his electoral district,

(ii) five copies of the notice to each candidate officially nominated at the election,

(iii) where he considers it appropriate, five copies of the notice to every other person who may reasonably be expected to be so nominated or to the representative of such person, and

(iv) two copies of the notice to the Chief Electoral Officer; and

(*c*) notify each postmaster in writing of the requirements of subsection (4) when he sends the notice.

Notice to be posted up

(4) Upon receiving a notice described in subsection (3), a postmaster shall post it up in some conspicuous place in his post office to which the public has access and keep it so posted until the time fixed for the closing of the polls on the ordinary polling day has passed and for the purpose of this subsection the postmaster shall be deemed to be an election officer.

Who may vote at advance polls

93. Any elector whose name appears on the list of electors prepared for a polling division comprised in an advance polling district who

(*a*) has reason to believe that he will be absent from and unable to vote in the polling division on the ordinary polling day,

(*b*) because of advanced age, infirmity or the probable termination of pregnancy, finds it more convenient to vote at an advance polling station, or

(*c*) because of his religious beliefs or his membership in a religious order is

(ii) l'emplacement de chaque bureau spécial de scrutin,

(iii) l'endroit où le scrutateur de chaque bureau spécial de scrutin doit compter le nombre de votes donnés à ce bureau, et

(iv) que le dépouillement mentionné au sous-alinéa (iii) doit avoir lieu à neuf heures du soir le jour ordinaire du scrutin;

b) expédier par la poste

(i) une copie de l'avis à chacun des maîtres de poste des bureaux de poste situés dans sa circonscription,

(ii) cinq copies de l'avis à chacun des candidats officiellement présentés à l'élection,

(iii) lorsqu'il le juge à propos, cinq copies de l'avis à toute autre personne raisonnablement susceptible d'être ainsi présentée, ou au représentant de cette personne, et

(iv) deux copies de l'avis au directeur général des élections; et

c) notifier par écrit à chaque maître de poste les prescriptions du paragraphe (4) lorsqu'il envoie l'avis.

L'avis doit être affiché

(4) Dès qu'il reçoit un avis mentionné au paragraphe (3), un maître de poste doit l'afficher à un endroit bien en vue dans son bureau de poste, auquel le public a accès, et le tenir ainsi affiché jusqu'à l'heure fixée pour la fermeture des bureaux de scrutin le jour ordinaire du scrutin. Aux fins du présent paragraphe, le maître de poste est censé être un officier d'élection.

Qui peut voter à un bureau spécial

93. Un électeur dont le nom figure sur la liste des électeurs dressée pour une section de vote comprise dans un district spécial de scrutin,

a) qui a des motifs de croire qu'il sera absent de la section de vote et incapable d'y voter, le jour ordinaire du scrutin,

b) qui trouve plus commode de voter à un bureau spécial de scrutin en raison de son grand âge, d'une infirmité ou d'un accouchement prochain, ou

c) qui est incapable de voter dans une section de vote durant les heures d'ouverture ou la majeure partie des heures

unable to vote in the polling division throughout the hours or the greater part of the hours of polling on the ordinary polling day,

may vote at the advance polling station established in the advance polling district if, before casting his vote, he takes and subscribes to an affidavit for voting at an advance poll, in Form No. 69, before the deputy returning officer of the advance polling station.

d'ouverture du bureau, le jour ordinaire du scrutin, à cause de ses croyances religieuses ou de son appartenance à une congrégation religieuse,

peut voter au bureau spécial de scrutin établi dans le district spécial de scrutin si, avant de donner son vote, il souscrit un affidavit concernant le vote à un bureau spécial, selon la formule nº 69, devant le scrutateur du bureau spécial.

Duties of deputy returning officer respecting affidavits for voting at an advance poll

94. (1) A deputy returning officer, upon being satisfied that a person who applies to vote at an advance polling station is a person whose name appears on the list of electors prepared for a polling division comprised in the advance polling district, shall

(*a*) fill in the affidavit for voting at an advance poll, in Form No. 69, to be taken and subscribed to by the person so applying;

(*b*) allow the person to take and subscribe to the affidavit before him;

(*c*) complete the attestation clause on the affidavit;

(*d*) consecutively number each affidavit in the order in which it was taken and subscribed to; and

(*e*) direct the poll clerk to keep a record, called the "Record of Completed Affidavits for Voting at an Advance Poll" on the form prescribed by the Chief Electoral Officer, of every such affidavit in the order in which it was taken and subscribed to.

Devoirs du scrutateur quant aux affidavits concernant le vote à un bureau spécial

94. (1) Dès qu'il est convaincu qu'une personne qui a demandé à voter à un bureau spécial de scrutin est une personne dont le nom figure sur la liste des électeurs, dressée pour une section de vote comprise dans le district spécial de scrutin, un scrutateur doit

a) remplir l'affidavit concernant le vote à un bureau spécial, selon la formule nº 69, que doit souscrire l'auteur d'une telle demande;

b) permettre à cette personne de souscrire cet affidavit devant lui;

c) remplir la clause d'attestation que renferme l'affidavit;

d) numéroter consécutivement chaque affidavit selon l'ordre dans lequel il a été souscrit; et

e) ordonner au greffier du scrutin de tenir un registre, appelé «Registre des affidavits remplis concernant le vote à un bureau spécial», sur la formule prescrite par le directeur général des élections, de chaque affidavit dans l'ordre où il a été souscrit.

Person who takes affidavit allowed to vote

(2) After a person who applies to vote at an advance polling station has taken and subscribed to the affidavit referred to in subsection (1), he shall be allowed to vote, unless an election officer or any agent of a candidate present at the advance poll desires that he take an oath, in Form No. 42, or, in the case of urban polling divisions, that he take and subscribe to an affidavit, in Form No. 43, and he refuses.

Quiconque souscrit l'affidavit est admis à voter

(2) Après qu'une personne qui demande à voter à un bureau spécial de scrutin a souscrit l'affidavit mentionné au paragraphe (1), elle doit être admise à voter, sauf si un officier d'élection ou un représentant d'un candidat présent au bureau spécial de scrutin désire qu'elle prête un serment, selon la formule nº 42, ou, dans le cas des sections urbaines, qu'elle souscrive un affidavit, selon la formule nº 43, et si elle refuse de le faire.

No poll book kept, but notations to be made on affidavit

(3) There shall be no poll book supplied to or kept at an advance poll, but the poll clerk at the advance poll shall, under the direction of the deputy returning officer, preserve each completed affidavit for voting at an advance poll, in Form No. 69, and mark thereon such notations as he would be required by this Act to mark opposite the elector's name in the poll book at an ordinary polling station.

Il n'est tenu aucun cahier du scrutin, mais des notes doivent être apposées sur l'affidavit

(3) Aucun cahier du scrutin n'est fourni ni tenu à un bureau spécial de scrutin, mais le greffier du scrutin qui s'y trouve doit, sur les instructions du scrutateur, conserver chaque affidavit concernant le vote à un bureau spécial, rempli selon la formule nº 69, et y inscrire les notes qu'il serait tenu d'inscrire, aux termes de la présente loi, en regard du nom de l'électeur dans le cahier du scrutin à un bureau ordinaire de scrutin.

Record of completed affidavits for voting at an advance poll

(4) The poll clerk shall, immediately after an affidavit for voting at an advance poll, in Form No. 69, has been completed, enter in the Record of Completed Affidavits for Voting at an Advance Poll the name, occupation and address of the elector who completed the affidavit and the number of the polling division appearing in the affidavit.

Registre des affidavits souscrits pour voter à un bureau spécial

(4) Dès qu'un affidavit concernant le vote à un bureau spécial, selon la formule nº 69, a été rempli, le greffier du scrutin doit inscrire, dans le Registre des affidavits remplis concernant le vote à un bureau spécial, les nom, occupation et adresse de l'électeur qui a rempli l'affidavit, ainsi que le numéro de la section de vote dont l'affidavit fait mention.

Elector subscribing to affidavit not to vote on ordinary polling day

(5) No elector who has taken and subscribed to an affidavit for voting at an advance poll, in Form No. 69, is entitled to vote on the ordinary polling day.

Quiconque souscrit l'affidavit ne peut voter le jour ordinaire du scrutin

(5) Aucun électeur qui a souscrit un affidavit concernant le vote à un bureau spécial, selon la formule nº 69, n'a le droit de voter le jour ordinaire du scrutin.

Examining and sealing of ballot box

95. (1) At the opening of an advance poll at eight o'clock in the forenoon of the first day of voting, the deputy returning officer shall, in full view of such of the candidates, their agents or the electors representing the candidates as are present,

(*a*) open the ballot box and ascertain that there are no ballot papers or other papers or material contained therein;

(*b*) lock and seal the ballot box with a special metal seal prescribed by the Chief Electoral Officer; and

(*c*) place the ballot box on a table in full view of all present and keep it so placed until the close of the advance poll on such day of voting.

Examen et scellage de la boîte de scrutin

95. (1) Lors de l'ouverture du bureau spécial à huit heures du matin le premier jour du scrutin, le scrutateur doit, bien en vue des personnes, parmi les candidats ou leurs représentants, ou les électeurs représentant des candidats, qui sont présentes,

a) ouvrir la boîte de scrutin et s'assurer qu'elle ne renferme aucun bulletin de vote ni autres papiers ou matières;

b) fermer et sceller la boîte de scrutin au moyen d'un sceau métallique spécial prescrit par le directeur général des élections; et

c) placer la boîte de scrutin sur une table bien en vue de toutes les personnes présentes et l'y tenir ainsi placée jusqu'à la fermeture du bureau spécial ce jour du scrutin.

Re-opening of advance poll

(2) At the re-opening of the advance poll at eight o'clock in the forenoon of the second day of voting, the deputy returning officer shall, in full view of such of the candidates or their agents or the electors representing candidates as are present,

Réouverture du bureau spécial

(2) Lors de la réouverture du bureau spécial, à huit heures du matin le deuxième jour du scrutin, le scrutateur doit, bien en vue des personnes, parmi les candidats ou leurs représentants, ou les électeurs représentant des candidats, qui sont présentes,

(*a*) unseal and open the ballot box, leaving the special envelope or envelopes containing the ballot papers spoiled or cast on the first day of voting unopened in the ballot box;

(*b*) take out and open the special envelope containing the unused ballot papers and the completed affidavits for voting at an advance poll, in Form No. 69; and

(*c*) lock and seal the ballot box and place it upon the table, as prescribed in subsection (1).

a) desceller et ouvrir la boîte de scrutin, laissant l'enveloppe spéciale ou les enveloppes contenant les bulletins de vote gâtés ou déposés le premier jour de scrutin, non ouvertes dans la boîte de scrutin;

b) retirer de la boîte de scrutin et ouvrir l'enveloppe spéciale contenant les bulletins de vote inutilisés et les affidavits remplis concernant le vote à un bureau spécial, selon la formule nº 69; et

c) fermer et sceller la boîte de scrutin et la placer sur la table, ainsi que le prescrit le paragraphe (1).

Proceedings at close of advance poll each day of voting

(3) At the close of the advance poll at eight o'clock in the afternoon of each of the two days of voting, the deputy returning officer shall, in full view of such of the candidates, their agents or the electors representing the candidates as are present,

(*a*) unseal and open the ballot box;

(*b*) empty the ballot papers cast during the same day of voting, in such manner as not to disclose for whom any elector has voted, into a special envelope supplied for that purpose, seal the envelope with a gummed paper seal prescribed by the Chief Electoral Officer and indicate on the envelope the number of ballot papers;

(*c*) count the spoiled ballot papers, if any, place them in the special envelope supplied for that purpose, seal the envelope and indicate on the envelope the number of spoiled ballot papers; and

(*d*) count the unused ballot papers and the completed affidavits for voting at an advanced poll, in Form No. 69, and place them in the special envelope supplied for that purpose, seal the envelope with a gummed paper seal prescribed by the Chief Electoral Officer and indicate on the envelope the number of unused ballot papers and completed affidavits.

Mesures à prendre chaque jour du scrutin à un bureau spécial à l'heure de la fermeture

(3) Lors de la fermeture du bureau spécial, à huit heures du soir chacun des deux jours du scrutin, le scrutateur doit, bien en vue des personnes, parmi les candidats ou leurs représentants, ou les électeurs représentant des candidats, qui sont présentes,

a) desceller et ouvrir la boîte de scrutin;

b) verser les bulletins de vote déposés ce même jour du scrutin, de manière à ne pas révéler en faveur de qui un électeur a voté, dans une enveloppe spéciale fournie à cette fin, sceller cette enveloppe avec un sceau de papier gommé prescrit par le directeur général des élections et indiquer sur l'enveloppe le nombre des bulletins de vote;

c) compter les bulletins de vote gâtés, s'il en est, les placer dans l'enveloppe spéciale fournie à cette fin, sceller celle-ci et indiquer sur l'enveloppe le nombre des bulletins de vote gâtés; et

d) compter les bulletins de vote inutilisés et les affidavits remplis concernant le vote à un bureau spécial, selon la formule nº 69, et les placer dans l'enveloppe spéciale fournie à cette fin, sceller celle-ci avec un sceau de papier gommé prescrit par le directeur général des élections, et indiquer sur l'enveloppe le nombre des bulletins de vote inutilisés et des affidavits remplis.

Affixing of signatures and special metal seal

(4) The deputy returning officer and poll clerk shall, and such of the candidates, their agents or the electors representing the candidates as are present, may affix

Apposition des signatures et du sceau métallique spécial

(4) Le scrutateur et le greffier du scrutin doivent, et les personnes, parmi les candidats ou leurs représentants, ou les électeurs représentant des candidats, qui sont pré-

their signatures on the gummed paper seals affixed to the special envelopes referred to in this section before those envelopes are placed in the ballot box, whereupon the deputy returning officer shall lock and seal the ballot box, as prescribed in subsection (1).

sentes, peuvent, apposer leurs signatures sur les sceaux de papier gommé appliqués aux enveloppes spéciales mentionnées dans le présent article avant que celles-ci soient déposées dans la boîte de scrutin. Le scrutateur doit alors fermer et sceller la boîte de scrutin, ainsi que le prescrit le paragraphe (1).

Custody of ballot box

(5) In the intervals between voting hours at the advance poll and until nine o'clock in the afternoon of the ordinary polling day, the deputy returning officer shall keep the ballot box in his custody, locked and sealed in the manner prescribed in subsection (1), and such of the candidates, their agents or the electors representing the candidates as are present at the close of the advance poll on each of the two days of voting may, if they so desire, take note of the serial number embossed on the special metal seal used for locking and sealing the ballot box, and may again take note of that serial number at the re-opening of the advance poll on the second day of voting and at the counting of the votes in the evening of the ordinary polling day.

Garde de la boîte de scrutin

(5) Dans les intervalles entre les heures du scrutin au bureau spécial et jusqu'à neuf heures du soir le jour ordinaire du scrutin, le scrutateur doit conserver la boîte de scrutin en sa garde, fermée et scellée de la manière prescrite au paragraphe (1). Les personnes, parmi les candidats ou leurs représentants, ou les électeurs représentant des candidats, qui sont présentes à la fermeture du bureau spécial, chacun des deux jours du scrutin peuvent, si elles le désirent, prendre note du numéro de série bosselé sur le sceau métallique spécial utilisé pour fermer et sceller la boîte de scrutin. Elles peuvent encore prendre note de ce numéro de série, à la réouverture du bureau spécial le deuxième jour du scrutin et au dépouillement des votes le soir du jour ordinaire du scrutin.

Collecting of Record of Completed Affidavits for Voting at an Advance Poll

(6) As soon as possible after the close of advance polls at eight o'clock in the afternoon of Monday, the seventh day before the ordinary polling day, the returning officer shall cause to be collected the Record of Completed Affidavits for Voting at an Advance Poll, in the most expeditious manner available, from the deputy returning officer of every advance polling district established in his electoral district.

Registre des affidavits remplis concernant le vote à un bureau spécial, recueilli

(6) Aussitôt que possible après la fermeture des bureaux spéciaux à huit heures du soir le lundi septième jour avant le jour ordinaire du scrutin, le président d'élection doit faire recueillir le Registre des affidavits remplis concernant le vote à un bureau spécial, de la manière la plus expéditive dont il dispose, du scrutateur de chaque district spécial de scrutin établi dans sa circonscription.

Count of votes on the ordinary polling day

(7) The deputy returning officer shall, at nine o'clock in the afternoon of the ordinary polling day, attend with his poll clerk at the place mentioned in the Notice of Holding of Advance Poll, in Form No. 68, and there, in the presence of such of the candidates and their agents as may attend, open the ballot box and the sealed envelopes containing ballot papers, count the votes and take all other proceedings that, pursuant to this Act, are to be taken by deputy returning officers and poll clerks in connection with the conduct of an

Dépouillement du scrutin le jour ordinaire du scrutin

(7) Le scrutateur doit, à neuf heures du soir le jour ordinaire du scrutin, être présent avec son greffier du scrutin à l'endroit mentionné dans l'avis de la tenue d'un bureau spécial de scrutin, selon la formule nº 68. Là, en présence des candidats et de leurs représentants qui peuvent s'y trouver, il doit ouvrir la boîte de scrutin et les enveloppes scellées contenant les bulletins, compter les votes et faire toutes les autres opérations que, conformément à la présente loi, les scrutateurs et greffiers du scrutin doivent faire relativement à la conduite

election after the close of the ordinary poll, except that such statements and other documents as other provisions of this Act may require to be made and to be written in or attached to the poll book shall be made in a special book of statements and oaths relating to advance polls prescribed by the Chief Electoral Officer.

d'une élection après la fermeture du scrutin ordinaire. Toutefois, les relevés et autres documents que d'autres dispositions de la présente loi peuvent prescrire d'établir ou de rédiger dans le cahier du scrutin ou d'y annexer, doivent être établis dans un livre spécial des déclarations et serments relatifs aux bureaux spéciaux, prescrit par le directeur général des élections.

Provisions applicable to advance polls

(8) Subject to this section, sections 91 to 94 and section 96, the provisions of this Act relating to ordinary polls, except subsection 22(3) and section 67, shall in so far as they are applicable apply to advance polls.

Dispositions applicables aux bureaux spéciaux de scrutin

(8) Sous réserve du présent article, des articles 91 à 94 et de l'article 96, les dispositions de la présente loi relatives aux bureaux ordinaires de scrutin, sauf le paragraphe 22(3) et l'article 67, s'appliquent, dans la mesure où elles sont applicables, aux bureaux spéciaux de scrutin.

Offence

(9) Every one is guilty of an offence against this Act who, in any manner whatever, makes a count of the votes cast at an advance poll except at the time and in the manner provided in this section.

Infraction

(9) Est coupable d'une infraction à la présente loi quiconque, de quelque manière que ce soit, compte les votes donnés à un bureau spécial si ce n'est à l'heure et de la manière prévues au présent article.

Striking from lists of electors names of persons who have voted at advance polls

96. (1) As soon as the returning officer has collected the Records of Completed Affidavits for Voting at an Advance Poll pursuant to subsection 95(6), and before the lists of electors are placed in the ballot boxes to be distributed to ordinary polling stations, he shall strike off those lists the names of all electors appearing in those records.

Les noms des personnes qui ont voté sont rayés des listes électorales

96. (1) Dès que le président d'élection a recueilli les Registres des affidavits remplis concernant le vote à un bureau spécial en conformité du paragraphe 95(6), et avant que les listes des électeurs soient déposées dans les boîtes de scrutin pour être distribuées aux bureaux ordinaires de scrutin, il doit rayer de ces listes les noms de tous les électeurs qui apparaissent dans ces registres.

Where lists already distributed

(2) Where the ballot boxes have been distributed to the ordinary polling stations before the returning officer has collected the Records of Completed Affidavits for Voting at an Advance Poll, he shall notify each deputy returning officer concerned by the best means available of the names of the electors appearing in the Record of Completed Affidavits for Voting at an Advance Poll that are on the list of electors for his polling station and shall instruct him to strike those names off that list, and each deputy returning officer so instructed shall forthwith comply with those instructions.

Lorsque les listes d'électeurs ont été distribuées

(2) Si les boîtes de scrutin ont été distribuées aux bureaux ordinaires de scrutin avant que le président d'élection ait recueilli les Registres des affidavits remplis concernant le vote à un bureau spécial, il doit notifier à chaque scrutateur intéressé, en se servant des meilleurs moyens disponibles, les noms des électeurs qui apparaissent dans le Registre des affidavits remplis concernant le vote à un bureau spécial et qui figurent sur la liste des électeurs de son bureau de scrutin et doit lui donner des instructions pour rayer ces noms de cette liste. Chaque scrutateur qui a reçu de semblables instructions doit s'y conformer aussitôt.

Name inadvertently struck off

(3) Where, in complying with subsections (1) and (2), the name of an elector is inadvertently struck off a list of elec-

Nom rayé par mégarde

(3) Si, dans l'application des paragraphes (1) et (2), le nom d'un électeur est, par mégarde, rayé d'une liste des électeurs,

tors, the elector concerned shall be allowed to vote on the ordinary polling day upon taking an oath, in Form No. 42, after the deputy returning officer or the poll clerk has communicated with the returning officer to ascertain if such a mistake has really been made.

l'électeur intéressé doit être admis à voter le jour ordinaire du scrutin en prêtant serment selon la formule nº 42, après que le scrutateur ou le greffier du scrutin a communiqué avec le président d'élection afin d'établir si une semblable erreur a vraiment été commise.

Copy of records to candidates

(4) The returning officer shall, not later than Wednesday, the fifth day before the ordinary polling day, transmit a copy of each Record of Completed Affidavits for Voting at an Advance Poll collected by him pursuant to subsection 95(6) to each candidate officially nominated in his electoral district.

Copie du Registre aux candidats

(4) Le président d'élection doit, au plus tard le mercredi cinquième jour avant le jour ordinaire du scrutin, transmettre une copie de chaque Registre des affidavits remplis concernant le vote à un bureau spécial, recueilli par lui conformément au paragraphe 95(6), à chaque candidat officiellement présenté dans sa circonscription.

Advance poll offences

97. Every one who

(*a*) makes before a deputy returning officer a false declaration in the affidavit for voting at an advance poll, in Form No. 69,

(*b*) after having taken and subscribed to an affidavit for voting at an advance poll, in Form No. 69, votes or attempts to vote at an advance poll other than the one where the affidavit was taken and subscribed to or at a poll on the ordinary polling day, or

(*c*) in any other manner contravenes any provision of sections 91 to 95,

is guilty of an offence against this Act.

Infractions relatives aux bureaux spéciaux

97. Quiconque

a) fait devant un scrutateur une fausse déclaration dans l'affidavit concernant le vote à un bureau spécial, selon la formule nº 69,

b) après avoir souscrit un affidavit concernant le vote à un bureau spécial, selon la formule nº 69, vote ou tente de voter à un bureau spécial autre que celui où l'affidavit a été souscrit ou à un bureau de scrutin le jour ordinaire du scrutin, ou

c) de toute autre manière, contrevient aux dispositions des articles 91 à 95,

est coupable d'une infraction à la présente loi.

SUPPLEMENTAL PROVISIONS

Persons ineligible to act as Election Officers

Who shall not be appointed election officers

98. (1) Subject to this section, none of the following persons shall be appointed as election officers, that is to say:

(*a*) members of the Queen's Privy Council for Canada or of the executive council of any province of Canada;

(*b*) members of the Senate or of the Legislative Council of any province of Canada;

(*c*) members of the House of Commons or the Legislative Assembly of any province of Canada or of the Council

DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES

Personnes inhabiles à exercer les fonctions d'officiers d'élection

Personnes qui ne peuvent être nommées officiers d'élection

98. (1) Sous réserve du présent article, aucune des personnes désignées ci-après ne doit être nommée officier d'élection, savoir:

a) les membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada ou du conseil exécutif d'une province du Canada;

b) les membres du Sénat ou du conseil législatif d'une province du Canada;

c) les députés à la Chambre des communes ou les membres de l'Assemblée législative d'une province du Canada, ou

of the Northwest Territories or the Yukon Territory;

(*d*) judges and deputy judges of any superior, county or district court or any bankruptcy or insolvency court and, in the Yukon Territory and the Northwest Territories, police magistrates;

(*e*) persons who have served in the Parliament of Canada in the session immediately preceding the election or in the session in progress at the time of the election; and

(*f*) persons who have been found guilty by the House of Commons, or by any court for the trial of controverted elections, or other competent tribunal, of any offence or dereliction of duty in violation of this Act or any provincial Act relating to elections, or under the *Disfranchising Act*.

les membres du Conseil des territoires du Nord-Ouest ou du territoire du Yukon;

d) les juges et les juges adjoints de toute cour supérieure, cour de comté ou de district, cour de faillite et, dans le territoire du Yukon et les territoires du Nord-Ouest, les magistrats de police;

e) les personnes qui ont servi comme députés au Parlement fédéral durant la session qui a précédé immédiatement l'élection ou durant une session en cours au moment de l'élection; et

f) les personnes trouvées coupables, par la Chambre des communes, ou par une cour chargée de l'instruction des élections contestées ou par tout autre tribunal compétent, d'une infraction ou d'un manquement à leurs devoirs, en contravention avec la présente loi ou avec toute loi provinciale relative aux élections ou aux termes de la *Loi sur la privation du droit électoral*.

Qualifications as electors of election officers

(2) No person shall be appointed as a returning officer, election clerk, deputy returning officer, poll clerk, enumerator, revising agent or revising officer unless he is a person qualified as an elector in the electoral district within which he is to act.

Qualité d'électeur des officiers d'élection

(2) Nul ne doit être nommé président d'élection, secrétaire d'élection, scrutateur, greffier du scrutin, énumérateur, agent réviseur ni réviseur, s'il n'a pas qualité d'électeur dans la circonscription où il doit agir.

Age of returning officer

(3) No person shall be appointed as a returning officer unless he has attained the age of twenty-one years.

Âge du président d'élection

(3) Nul ne doit être nommé président d'élection à moins d'avoir atteint l'âge de vingt et un ans.

Exceptions

(4) Paragraph (1)(*d*) shall not be construed to prohibit or prevent a judge from exercising any power conferred upon him by this Act.

Exceptions

(4) L'alinéa (1)*d*) ne doit pas s'interpréter comme interdisant à un juge d'exercer quelque pouvoir à lui conféré par la présente loi, ou comme l'en empêchant.

Political Broadcasts

Émissions politiques

Political broadcasts forbidden

99. (1) Every person who broadcasts a speech or any entertainment or advertising program on the ordinary polling day, or on the one day immediately preceding the ordinary polling day, in favour or on behalf of any political party or any candidate at an election is guilty of an offence against this Act.

Les émissions politiques sont interdites

99. (1) Est coupable d'une infraction à la présente loi quiconque radiodiffuse, le jour ordinaire du scrutin ou le jour précédent, un discours ou un programme divertissant ou publicitaire en faveur ou pour le compte d'un parti politique ou d'un candidat à une élection.

No broadcasts outside of Canada

(2) Every person who, with intent to influence persons to give or refrain from giving their votes at an election, uses,

Interdiction de radiodiffuser à l'étranger

(2) Quiconque, avec l'intention de porter des personnes à déposer ou s'abstenir de donner leur vote à une élection, utilise

aids, abets, counsels or procures the use of any broadcasting station outside of Canada, during an election, for the broadcasting of any matter having reference to an election, is guilty of an illegal practice and of an offence against this Act.

une station de radiodiffusion à l'étranger, ou aide, encourage ou incite quelqu'un à utiliser ou lui conseille d'utiliser une telle station, pendant une élection, pour la diffusion de toute matière se rapportant à une élection, est coupable d'un acte illicite et d'une infraction à la présente loi.

Idem

(3) Where a candidate, his official agent or any other person acting on behalf of the candidate with the candidate's actual knowledge and consent, broadcasts outside of Canada a speech or any entertainment or advertising program during an election, in favour or on behalf of any political party or any candidate at an election, the candidate is guilty of an illegal practice and of an offence against this Act.

Idem

(3) Lorsqu'un candidat, son agent officiel ou toute autre personne agissant au nom du candidat, à la connaissance de ce dernier et avec son consentement, radiodiffuse à l'étranger un discours ou un programme divertissant ou publicitaire pendant une élection, en faveur ou pour le compte d'un parti politique ou d'un candidat à une élection, le candidat est coupable d'un acte illicite et d'une infraction à la présente loi.

Punishment

(4) Every one who is guilty of an offence referred to in subsection (1), (2) or (3) is liable on summary conviction to a fine not exceeding five thousand dollars.

Peine

(4) Quiconque se rend coupable d'une infraction mentionnée au paragraphe (1), (2) ou (3) est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cinq mille dollars.

Notices

Avis

Notices, how given

100. (1) When any election officer is by this Act authorized or required to give a public notice and no special mode of notification is indicated, the notice may be by advertisement, placard, handbill or otherwise as he considers will best effect the intended purpose.

Manière de donner un avis

100. (1) Lorsque la présente loi autorise ou oblige un officier d'élection à donner un avis public sans indiquer de mode particulier de le faire, l'avis peut être donné au moyen d'annonce, de placard, de circulaire ou d'autre manière, selon le mode que cet officier d'élection juge le plus utile pour atteindre les fins visées.

Posting up of notices, etc.

(2) Notices and other documents required by this Act to be posted up may, notwithstanding any law of Canada or of a province or of any municipal ordinance or by-law, be affixed by means of tacks or pins to any wooden fence situated on or adjoining any highway, or by means of tacks, pins, gum or paste on any post or pole likewise situated, and such documents shall not be affixed to fences or poles in any manner otherwise.

Mode d'affichage

(2) Les avis et autres documents dont l'affichage est requis par la présente loi peuvent, nonobstant toute loi du Canada ou d'une province ou tout règlement ou ordonnance municipale, être fixés au moyen de broquettes ou d'épingles à une clôture de bois située en bordure ou le long de toute route, ou être fixés au moyen de broquettes ou d'épingles, ou collés sur tout poteau ainsi situé. Ces documents ne doivent être apposés sur les clôtures ou les poteaux d'aucune autre manière.

When polls lie in two time zones

101. In an electoral district lying in two different standard time zones, the hours of the day for every operation prescribed by this Act shall be determined by

Lorsque les sections de vote sont situées dans deux fuseaux horaires

101. Dans une circonscription située dans deux fuseaux différents d'heure solaire, le président d'élection fixe les heures du jour pour chaque opération prescrite par

the returning officer with the approval of the Chief Electoral Officer, and such hours, after a notice to that effect has been published in the proclamation in Form No. 4, shall be uniform throughout the electoral district.

la présente loi avec l'approbation du directeur général des élections, et ces heures, après qu'un avis à cet effet a été publié dans la proclamation selon la formule nº 4, doivent être uniformes dans toute la circonscription.

Communication by Telegraph

Communication télégraphique

Communications by telegraph

102. (1) Where it appears to the satisfaction of the Chief Electoral Officer, at a time when an election is about to be held, that necessary communication for the purposes of the election with or within any electoral district will probably be interrupted during the election by the severity of the season, or by the absence or severance, temporarily, of any other means of communication than that available by telegraph, he may direct that the writ of election and all necessary instructions, information, forms, proclamations, notices, appointments, reports, returns (other than the return of the returning officer as to the result of the election) and other election documents be transmitted to or within the electoral district to or by the returning officer, deputy returning officers and other election officers, by telegraph.

Communication télégraphique

102. (1) Si, à un moment où une élection est sur le point d'avoir lieu, le directeur général des élections est convaincu que la rigueur de la saison ou l'absence ou l'interruption temporaire de tout moyen de communication autre que le télégraphe interrompra probablement durant l'élection les communications nécessaires aux fins de celle-ci, avec ou dans une circonscription, il peut ordonner que le bref d'élection ainsi que les instructions, renseignements, formules, proclamations, avis, commissions, comptes rendus, rapports nécessaires (autres que le rapport du président d'élection sur le résultat de l'élection) et tous les autres documents d'élection soient transmis par télégraphe à destination de la circonscription ou à l'intérieur de celle-ci, au président d'élection, aux scrutateurs et aux autres officiers d'élection, ou par ceux-ci.

Order as to details

(2) The Chief Electoral Officer may make such order as to the details of the proceedings at or relating to an election to be so transmitted by telegraphic communication pursuant to subsection (1) as to him seems proper for best attaining the purpose of this section.

Ordre quant aux détails

(2) Le directeur général des élections peut donner, quant aux détails des opérations d'une élection, ou s'y rattachant, pour être ainsi transmis par communication télégraphique en conformité du paragraphe (1), l'ordre qui lui paraît le plus propre à servir au mieux les fins du présent article.

Telegrams repeated

(3) Every telegraphic communication referred to in this section shall be repeated by the person receiving the messages to the person transmitting the same, in order to insure the correctness of the message received.

Répétition des dépêches

(3) Celui qui reçoit une communication télégraphique, mentionnée au présent article, doit la répéter à l'expéditeur, afin d'assurer l'exactitude de la dépêche reçue.

Oaths and Affirmations

Serments et affirmations

Oaths, by whom administered

103. (1) Where, in this Act, any oath, affirmation, affidavit or statutory declaration is authorized or directed to be made, taken or administered, the oath, affirma-

Prestation des serments

103. (1) Lorsque la présente loi donne le pouvoir ou prescrit de recevoir un serment, une affirmation, un affidavit ou une déclaration statutaire, la personne expres-

tion, affidavit or declaration shall be administered by the person who by this Act is expressly required to administer it and, if no particular person is required to administer it, then by the judge of any court, the returning officer, the election clerk, a postmaster, a revising officer, a deputy returning officer, a poll clerk, a notary public, a magistrate, a justice of the peace or a commissioner for taking affidavits in the province.

sément tenue par la présente loi de recevoir le serment, l'affirmation, l'affidavit ou la déclaration statutaire doit le faire. Si aucune personne en particulier n'y est tenue, le juge d'un tribunal, le président d'élection, le secrétaire d'élection, un maître de poste, un réviseur, un scrutateur, un greffier du scrutin, un notaire public, un magistrat, un juge de paix ou un commissaire chargé de recevoir les affidavits dans la province peuvent le faire.

No fees for oaths, etc.

(2) All oaths, affirmations, affidavits or declarations administered pursuant to this Act shall be administered gratuitously.

Serments, etc., reçus sans frais

(2) Tous serments, affirmations, déclarations et affidavits reçus en application de la présente loi doivent l'être sans frais.

Signed Pledges by Candidates Prohibited

Interdiction aux candidats de signer des engagements

Signed pledges by candidates prohibited

104. It is an illegal practice and an offence against this Act for any candidate for election as a member to serve in the House of Commons to sign any written document presented to him by way of demand or claim made upon him by any person, persons or associations of persons, between the date of the issue of the writ of election and the date of polling, if the document requires the candidate to follow any course of action that will prevent him from exercising freedom of action in Parliament, if elected, or to resign as such member if called upon to do so by any person, persons or associations of persons.

Interdiction aux candidats de signer des engagements

104. Est un acte illicite et une infraction à la présente loi le fait pour un candidat à l'élection d'un député à la Chambre des communes de signer un document écrit qui lui est présenté sous forme de sommation ou de réclamation par une personne ou des personnes ou associations de personnes, entre la date d'émission du bref d'élection et celle du scrutin, si le document contraint le candidat à suivre une ligne de conduite qui l'empêchera d'exercer sa liberté d'action au Parlement, s'il est élu, ou à démissionner comme député s'il en est requis par une personne ou par des personnes ou associations de personnes.

Premature Publication of Election Results

Publication prématurée du résultat du scrutin

Premature publication of results forbidden

105. (1) No person, company or corporation shall, in any electoral district before the hour fixed by or pursuant to this Act for the closing of the polls in that electoral district, publish the result or purported result of the polling in any electoral district in Canada by radio or television broadcast, by newspaper, newssheet, poster, billboard or hand bill or in any other manner.

La publication prématurée des résultats du scrutin est interdite

105. (1) Aucune personne, compagnie ou corporation ne doit, dans une circonscription, avant l'heure fixée en vertu ou en application de la présente loi pour la fermeture des bureaux de scrutin dans cette circonscription, publier le résultat ou ce qui est censé être le résultat du scrutin dans une circonscription au Canada, soit par émission radiophonique ou télévisée, soit par la voie d'un journal, d'une gazette, d'une affiche, d'un panneau-réclame, d'une circulaire ou de toute autre manière.

Offence

(2) Any person, company or corporation that contravenes the provisions of this section and, in the case of a company or corporation, any person responsible for the contravention thereof, is guilty of an illegal practice and of an offence against this Act.

Infraction

(2) Une personne, compagnie ou corporation qui enfreint les dispositions du présent article et, dans le cas d'une compagnie ou corporation, une personne responsable de cette infraction est coupable d'un acte illicite et d'une infraction à la présente loi.

By-elections

Élections partielles

Variation of times at by-election

106. Notwithstanding section 18, Schedules A and B to section 18 and subsection 22(5), at a by-election

(*a*) the enumeration of electors in urban and rural polling divisions shall commence on Monday, the thirty-fifth day before polling day and be completed on Thursday, the thirty-second day before polling day;

(*b*) nomination day in all electoral districts other than electoral districts specified in Schedule III shall be Monday, the fourteenth day before polling day;

(*c*) a candidate who has been officially nominated may withdraw at any time prior to eight o'clock in the forenoon on Thursday, the eleventh day before polling day; and

(*d*) the sittings for revision of the lists of electors for urban polling divisions shall be held on

(i) Wednesday, Thursday and Friday, the twelfth, eleventh and tenth days before polling day, and

(ii) where a notice in Form No. 16 or Form No. 72 has been given by the revising officer pursuant to Rule (44) or Rule (55) of Schedule A to section 18, Tuesday, the sixth day before polling day.

Changement des dates à l'élection partielle

106. Nonobstant l'article 18, les annexes A et B de l'article 18 et le paragraphe 22(5), à une élection partielle,

a) l'énumération des électeurs dans les sections urbaines et rurales commencera le lundi trente-cinquième jour avant le jour du scrutin et sera terminée le jeudi trente-deuxième jour avant le jour du scrutin;

b) le jour des présentations dans toutes les circonscriptions autres que les circonscriptions mentionnées dans l'annexe III, sera le lundi quatorzième jour avant le jour du scrutin;

c) un candidat qui a été officiellement présenté peut se retirer en tout temps avant huit heures du matin, le jeudi onzième jour avant le jour du scrutin; et

d) les séances de révision des listes électorales des sections urbaines auront lieu

(i) les mercredi, jeudi et vendredi, douzième, onzième et dixième jours avant le jour du scrutin, et

(ii) lorsqu'un avis, selon la formule nº 16 ou la formule nº 72, a été transmis par le réviseur en conformité de la règle (44) ou de la règle (55) de l'annexe A de l'article 18, le mardi sixième jour avant le jour du scrutin.

Writ for late by-election superseded and withdrawn

107. Notwithstanding anything in this or any other Act, where a writ has been issued ordering a by-election to be held on a date subsequent to the dissolution of Parliament, the writ shall, after a notice to that effect has been published in the *Canada Gazette* by the Chief Electoral Officer, be deemed to have been superseded and withdrawn.

Un bref d'élection partielle tardive est annulé et retiré

107. Nonobstant toute disposition de la présente ou de quelque autre loi, lorsqu'il a été émis un bref ordonnant la tenue d'une élection partielle à une date postérieure à la dissolution du Parlement, le bref, après que le directeur général des élections a publié un avis à cette fin dans la *Gazette du Canada,* est réputé avoir été annulé et retiré.

Voting under the Canada Temperance Act

Act to apply in votes taken under *Canada Temperance Act*

108. (1) Where, under the *Canada Temperance Act,* a vote is to be taken, the procedure to be followed shall, in lieu of the procedure therein directed, be the procedure prescribed in this Act with

(*a*) such modifications as the Chief Electoral Officer may direct as being necessary by reason of the difference in the nature of the question to be submitted; and

(*b*) such omissions as he may specify on the ground that compliance with the prescribed procedure is not required.

Publication in *Canada Gazette*

(2) Any direction given by the Chief Electoral Officer for a modification of or omission from the procedure prescribed by this Act shall be published by him in the *Canada Gazette* at least four weeks before the day upon which the vote is to be taken.

Scrutin en vertu de la Loi canadienne sur la tempérance

La loi s'applique au scrutin tenu en vertu de la *Loi canadienne sur la tempérance*

108. (1) Lorsqu'il faut tenir un scrutin sous le régime de la *Loi canadienne sur la tempérance,* au lieu de la procédure prescrite dans cette loi, la procédure à suivre est celle qui est prescrite dans la présente loi,

a) avec les modifications que le directeur général des élections peut ordonner comme nécessaires à cause de la nature différente de la question à soumettre; et

b) avec les omissions qu'il peut spécifier du fait que l'observation de la procédure prescrite n'est pas requise.

Publication dans la *Gazette du Canada*

(2) Le directeur général des élections doit publier, dans la *Gazette du Canada,* quatre semaines au moins avant la tenue du scrutin, les instructions qu'il donne en vue de la modification ou de l'omission à effectuer dans la procédure prescrite par la présente loi.

Voting under Special Voting Rules

Special Voting Rules

109. The qualifications and entitlement to vote of the persons who, in the *Special Voting Rules* set out in Schedule II, are stated to be qualified and entitled to vote under those Rules, and the procedures for the taking, receiving, sorting and counting of the votes of those persons, are as set out in those Rules.

Vote en vertu des Règles électorales spéciales

Règles électorales spéciales

109. Les qualités requises et le droit de vote des personnes qui, dans les *Règles électorales spéciales* énoncées à l'annexe II, sont déclarées être habiles à voter et avoir le droit de voter en vertu de ces règles, et les procédures pour le vote, la réception, le tri et le compte des bulletins de vote de ces personnes, sont celles énoncées dans ces règles.

Voting under the Canadian Prisoners of War Voting Rules

Canadian Prisoners of War Voting Rules

110. The qualifications and entitlement to vote of the persons who, in the *Canadian Prisoners of War Voting Rules* set out in Schedule IV, are stated to be qualified and entitled to vote under those Rules, and the procedures for the taking, receiving, sorting and counting of the votes of those persons, are as set out in those Rules.

Vote en vertu des Règles sur le vote des prisonniers de guerre canadiens

Règles sur le vote des prisonniers de guerre canadiens

110. Les qualités requises et le droit de vote des personnes qui, dans les *Règles sur le vote des prisonniers de guerre canadiens* énoncées à l'annexe IV, sont déclarées être habiles à voter et avoir le droit de voter en vertu de ces règles, et les procédures pour le vote, la réception, le tri et le compte des bulletins de vote de ces personnes, sont celles énoncées dans ces règles.

Amendments

No amendment to apply to election for which writ is issued within six months, except after notice

111. (1) No amendment to this Act applies in any election for which the writ is issued within six months from the passing thereof unless, before the issue of the writ, the Chief Electoral Officer has published in the *Canada Gazette* a notice that the necessary preparations for the bringing into operation of the amendment have been made and that the amendment may come into force accordingly.

Consolidation of amendments

(2) It is the duty of the Chief Electoral Officer forthwith after the passing of any amendment to this Act to consolidate the amendment, so far as necessary, in the copies of the Act printed for distribution to returning officers, to correct and reprint all forms and instructions affected thereby and to publish a notice in the *Canada Gazette* as soon as copies of the Act and the forms and instructions have been so corrected and re-printed.

Modifications

Application des modifications lors des élections

111. (1) Aucune modification de la présente loi ne s'applique à une élection pour laquelle le bref est émis dans les six mois qui suivent l'adoption de ladite modification, à moins qu'avant l'émission de ce bref, le directeur général des élections n'ait publié, dans la *Gazette du Canada*, un avis portant que les préparatifs nécessaires à la mise en application de cette modification ont été faits et que la modification peut en conséquence entrer en vigueur.

Codification des modifications

(2) Le directeur général des élections est tenu, immédiatement après l'adoption d'une modification, de la codifier, au besoin, dans les exemplaires de la loi imprimés pour distribution aux présidents d'élection, de corriger et de réimprimer toutes les formules et instructions auxquelles s'applique la modification et de publier un avis dans la *Gazette du Canada* aussitôt que les exemplaires de la loi et les formules et instructions ont été ainsi corrigés et réimprimés.

Elections of Members to the Council of the Northwest Territories and to the Council of the Yukon Territory

Northwest Territories elections to be conducted in accordance with this Act

112. (1) Elections of members to the Council of the Northwest Territories (in this section called "Northwest Territories elections") shall be conducted in accordance with this Act, subject to this section and to such adaptations and modifications as the Chief Electoral Officer, with the approval of the Commissioner of the Northwest Territories, directs as being necessary, by reason of conditions existing in the Northwest Territories, to conduct effectively Northwest Territories elections.

Procedure

(2) The procedures prescribed for by-elections shall be followed in the preparation, revision and distribution of the list of electors for Northwest Territories elections.

Élection des membres du Conseil des territoires du Nord-Ouest et du Conseil du territoire du Yukon

Les élections des territoires du Nord-Ouest sont tenues conformément à la présente loi

112. (1) Les élections des membres du Conseil des territoires du Nord-Ouest (dans le présent article appelées «élections des territoires du Nord-Ouest») doivent être conduites conformément à la présente loi, sous réserve du présent article et des adaptations et modifications que le directeur général des élections, avec l'approbation du commissaire des territoires du Nord-Ouest, prescrit comme nécessaires, en raison des conditions qui existent dans ces territoires, pour conduire les élections des territoires du Nord-Ouest d'une manière efficace.

Procédure

(2) La procédure prescrite pour les élections partielles doit être suivie pour dresser, réviser et distribuer la liste électorale devant servir aux élections des territoires du Nord-Ouest.

Sections not applicable

(3) Sections 14, 17, 20 and 21 do not apply to Northwest Territories elections.

Articles non applicables

(3) Les articles 14, 17, 20 et 21 ne s'appliquent pas aux élections des territoires du Nord-Ouest.

Qualifications for electors, etc.

(4) Notwithstanding anything in this Act, the qualifications of persons as electors and the qualifications of electors to vote at an election of members of the Council of the Northwest Territories and the qualifications of persons as candidates for election as members of that Council are the qualifications prescribed by or pursuant to section 9 of the *Northwest Territories Act* and in force six months prior to polling day at the election.

Qualités requises pour être électeur, etc.

(4) Nonobstant toute disposition de la présente loi, la qualité d'électeur, les qualités requises pour qu'un électeur soit habile à voter à une élection des membres du Conseil des territoires du Nord-Ouest et pour qu'une personne soit admissible à se présenter et se faire élire comme membre de ce Conseil sont les qualités prescrites par l'article 9 de la *Loi sur les territoires du Nord-Ouest,* ou en application de cet article, et qui sont en vigueur six mois avant le jour du scrutin à l'élection.

Yukon Territory elections to be conducted in accordance with this Act

113. (1) Elections of members to the Council of the Yukon Territory (in this section called "Yukon Territory elections") shall be conducted in accordance with this Act, subject to this section and to such adaptations and modifications as the Chief Electoral Officer, with the approval of the Commissioner of the Yukon Territory, directs as being necessary, by reason of conditions existing in the Yukon Territory, to conduct effectively Yukon Territory elections.

Les élections du territoire du Yukon sont tenues conformément à la présente loi

113. (1) Les élections des membres du Conseil du territoire du Yukon (dans le présent article appelées «élections du territoire du Yukon») doivent être conduites conformément à la présente loi, sous réserve du présent article et des adaptations et modifications que le directeur général des élections, avec l'approbation du commissaire du territoire du Yukon, prescrit comme nécessaires, en raison des conditions qui existent dans ce territoire, pour conduire les élections du territoire du Yukon d'une manière efficace.

Procedure

(2) The procedures prescribed for by-elections shall be followed in the preparation, revision and distribution of the list of electors for Yukon Territory elections.

Procédure

(2) La procédure prescrite pour les élections partielles doit être suivie pour dresser, réviser et distribuer la liste électorale devant servir aux élections du territoire du Yukon.

Sections not applicable

(3) Sections 14, 17, 20 and 21 do not apply to Yukon Territory elections.

Articles non applicables

(3) Les articles 14, 17, 20 et 21 ne s'appliquent pas aux élections du territoire du Yukon.

Qualifications for electors, etc.

(4) Notwithstanding anything in this Act, the qualifications of persons as electors and the qualifications of electors to vote at an election of members of the Council of the Yukon Territory and the qualifications of persons as candidates for election as members of that Council are the qualifications prescribed by or pursuant to section 14 of the *Yukon Act* and in force six months prior to polling day at the election.

Qualités requises pour être électeur, etc.

(4) Nonobstant toute disposition de la présente loi, la qualité d'électeur, les qualités requises pour qu'un électeur soit habile à voter à une élection des membres du Conseil du territoire du Yukon et pour qu'une personne soit admissible à se présenter et se faire élire comme membre de ce Conseil, sont les qualités prescrites par l'article 14 de la *Loi sur le Yukon*, ou en application de cet article, et qui sont en vigueur six mois avant le jour du scrutin à l'élection.

Transitional

Interpretation

114. (1) In this section and in sections 115 and 119 "former Act" means the *Canada Elections Act*, chapter 39 of the Statutes of Canada, 1960.

Continuation in office of certain persons

(2) The Chief Electoral Officer, the Assistant Chief Electoral Officer and every other election officer appointed under the former Act who held office immediately prior to the coming into force of this Act shall continue to hold office with like effect as though they had been so appointed under this Act.

Regulations, etc., continued

(3) All regulations, tariffs of fees, orders and forms made or issued under the former Act and in force at the coming into force of this Act shall be deemed to have been made under this Act and shall continue in force until repealed or altered pursuant to this Act.

"Election material"

115. (1) In this section, "election material" includes instructions, forms, record books, index books, ballot papers, poll books and copies of Acts, regulations or rules and portions thereof, and any other supplies.

Use of election material authorized by an elections Act for by-elections, N.W.T. elections and Yukon Territory elections held after revision of such Act

(2) Any election material authorized or required for the purposes of or in relation to by-elections, Northwest Territories elections or Yukon Territory elections by the former Act may, in lieu of the election material authorized or required by this Act, be used for the purposes of or in relation to by-elections, Northwest Territories elections or Yukon Territory elections held before the first general election next after the coming into force of this Act, and references in election material so used to any Act, regulation, rule, schedule or form or any part or provision thereof shall be construed as a reference to the corresponding Act, regulation, rule, schedule, form, part or provision thereof in force upon the coming into force of this Act.

Dispositions transitoires

Interprétation

114. (1) Dans le présent article et les articles 115 et 119, «ancienne loi» désigne la *Loi électorale du Canada*, chapitre 39 des Statuts du Canada de 1960.

Maintien en fonctions de certaines personnes

(2) Le directeur général des élections, le directeur général adjoint des élections et tous les autres officiers d'élection nommés en vertu de l'ancienne loi, qui étaient en fonctions immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi, demeurent en fonctions tout comme s'ils avaient été nommés en vertu de la présente loi.

Règlements, etc., maintenus

(3) Tous les règlements, tarifs d'honoraires, ordonnances et formules établis en vertu de l'ancienne loi, et qui sont en vigueur au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, sont censés avoir été établis en vertu de la présente loi et demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient abrogés ou modifiés en conformité de cette dernière.

«Accessoires d'élection»

115. (1) Dans le présent article, l'expression «accessoires d'élection» comprend les instructions, formules, registres, cahiers-index, bulletins de vote, cahiers du scrutin et exemplaires des lois, règlements ou règles et leurs extraits, ainsi que toutes autres fournitures.

Emploi d'accessoires d'élection autorisé par l'ancienne loi à l'égard d'élections partielles et d'élections dans les territoires du N.-O. ou dans le territoire du Yukon tenues après la révision de cette loi

(2) Tous accessoires d'élection autorisés ou prescrits à l'égard d'une élection partielle, d'élections des territoires du Nord-Ouest ou d'élections du territoire du Yukon, par l'ancienne loi peuvent, en remplacement des accessoires d'élection qu'autorise ou que prescrit la présente loi, servir à l'égard de toute élection partielle, d'élections des territoires du Nord-Ouest ou d'élections du territoire du Yukon, tenues avant les premières élections générales postérieures à l'entrée en vigueur de la présente loi; et les renvois, dans les accessoires d'élection employés de cette manière, à quelque loi, règlement, règle, annexe ou formule, ou à toute partie ou disposition de ces textes, doivent s'interpréter comme étant des renvois à la loi, au règlement, à la règle, à l'annexe ou à la formule, ou à la partie ou à la disposition correspondante de ces textes en vigueur lors de l'entrée en vigueur de la présente loi.

New designs for back of ballot paper

116. (1) The Chief Electoral Officer shall, forthwith after the day on which this Act is assented to, consider the designs for the back of the ballot papers as set out in Form No. 37 of Schedule I and Form No. 6 of Schedule II and may thereupon approve a new design or designs for the back of the ballot papers.

Nouveaux modèles de verso des bulletins de vote

116. (1) Le directeur général des élections doit, dès après la date de sanction de la présente loi, étudier les modèles de verso des bulletins de vote apparaissant à la formule nº 37 de l'annexe I et à la formule nº 6 de l'annexe II et peut alors approuver un nouveau modèle ou de nouveaux modèles de verso des bulletins de vote.

Notice in the *Canada Gazette*

(2) Where the Chief Electoral Officer publishes in the *Canada Gazette* a notice stating that he has approved a new design or designs pursuant to subsection (1), as shown in the notice, Form No. 37 of Schedule I and Form No. 6 of Schedule II are amended, as of the date set out in the notice, by the substitution of the new design or designs so shown.

Avis dans la *Gazette du Canada*

(2) Lorsque le directeur général des élections fait publier dans la *Gazette du Canada* un avis énonçant qu'il a approuvé, conformément au paragraphe (1), un nouveau modèle ou de nouveaux modèles apparaissant dans l'avis, la formule nº 37 de l'annexe I et la formule nº 6 de l'annexe II sont modifiées, à compter de la date indiquée dans l'avis, en substituant le ou les nouveaux modèles apparaissant dans l'avis à celui ou ceux jusqu'alors en vigueur.

Consequential

117. The French version of the *Dominion Controverted Elections Act,* chapter C-28 of the Revised Statutes of Canada, 1970, is amended by substituting the words "président d'élection" for the words "officier rapporteur" wherever the latter words occur therein.

Dispositions résultantes

117. La version française de la *Loi sur les élections fédérales contestées,* chapitre C-28 des Statuts revisés du Canada de 1970, est modifiée par la substitution de l'expression «président d'élection» à l'expression «officier rapporteur» partout où cette dernière s'y retrouve.

118. Section 27 of the *Electoral Boundaries Readjustment Act,* chapter E-2 of the Revised Statutes of Canada, 1970, is repealed and the following substituted therefor:

"**27.** For the purpose only of authorizing and enabling the appointment, pursuant to section 7 of the *Canada Elections Act,* of returning officers whenever required, the representation order shall be deemed to be in force effective upon the day on which the proclamation declaring it to be in force was issued."

118. L'article 27 de la *Loi sur la revision des limites des circonscriptions électorales,* chapitre E-2 des Statuts revisés du Canada de 1970, est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«**27.** A seule fin d'autoriser et de permettre qu'au besoin des présidents d'élection soient nommés, conformément à l'article 7 de la *Loi électorale du Canada,* l'ordonnance de représentation est réputée en vigueur dès la promulgation de la proclamation la déclarant exécutoire.»

Repeal and Coming into Force

Abrogation et entrée en vigueur

Coming into force and repeal of certain provisions

119. (1) The provisions of this Act relating to the Minister, the appointment, remuneration, powers and duties of the Chief Electoral Officer and his staff, the appoint-

Entrée en vigueur et abrogation de certaines dispositions

119. (1) Les dispositions de la présente loi relatives au Ministre, à la nomination, à la rémunération, aux pouvoirs et devoirs du directeur général des élec-

ment of other election officers, the revision of the boundaries of polling divisions and the payment of fees and allowances to returning officers for such revisions, the payment of accounts for election supplies and forms and the minimum age at which persons qualify as electors and as candidates shall come into force on the 26th day of June 1970 and the corresponding provisions of the former Act are repealed effective on that day.

Idem

(2) The provisions of this Act, other than those referred to in subsection (1), shall come into force on a day to be fixed by proclamation and all provisions of the former Act that are not then repealed are repealed effective on that day.

[See schedule on the following page.]

tions et de son personnel, à la nomination d'autres officiers d'élection, à la révision des limites des sections de vote ainsi qu'au paiement d'honoraires et d'allocations aux présidents d'élection pour ladite révision, au paiement des comptes pour les fournitures et formules électorales, et à l'âge minimum auquel une personne a qualité d'électeur et de candidat, entreront en vigueur le 26 juin 1970 et les dispositions correspondantes dans l'ancienne loi sont abrogées à compter de ce jour.

Idem

(2) Les dispositions de la présente loi autres que celles mentionnées au paragraphe (1) entreront en vigueur à une date fixée par proclamation, et toutes les dispositions de l'ancienne loi qui ne sont pas alors abrogées sont abrogées à compter de cette date.

[Voir l'annexe à la page suivante.]

ANNEXE I

FORMULES

Formule n° 1

BREF D'ÉLECTION (Art. 6)

ELIZABETH DEUX, par la grâce de Dieu, REINE du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

A (*insérer les nom, prénoms et adresse du président d'élection*).

SALUT:

CONSIDÉRANT QUE, sur et de l'avis de Notre Premier ministre du Canada, Nous avons ordonné qu'un Parlement soit tenu à Ottawa, le ..... jour d ..... prochain (*omettre ce préambule, sauf s'il s'agit d'une élection générale*), Nous vous ordonnons, après qu'avis du moment et du lieu en aura été dûment donné,

DE POURVOIR À l'élection, selon la loi, d'un député à la Chambre des communes du Canada, pour la circonscription d....., province d..... (*sauf s'il s'agit d'une élection générale, insérer ici*) pour remplacer ..... (*indiquer la cause de la vacance*);

DE POURVOIR À la présentation des candidats à cette élection le .... jour d ..... prochain, et, si la tenue d'un scrutin est nécessaire, de tenir ce scrutin le ..... jour d ..... prochain;

ET DE FAIRE RAPPORT du nom de ce député, lorsqu'il sera ainsi élu, qu'il soit présent ou absent, à Notre directeur général des élections, selon que le prescrit la loi, aussitôt que possible et au plus tard le ..... jour d .....

TÉMOIN, Notre très fidèle et bien-aimé, etc., GOUVERNEUR GÉNÉRAL ET COMMANDANT EN CHEF (ou Administrateur du Gouvernement) DU CANADA.

En Notre ville d'Ottawa, ce ..... jour d ..... en l'an de grâce mil neuf cent ....., et la ..... année de Notre règne.

PAR ORDRE,

.....
Directeur général des élections

Endos

Reçu le bref ci-contre le ..... jour d ..... 19 .....

.....
Président d'élection

SCHEDULE I

FORMS

Form No. 1

WRIT OF ELECTION (Sec. 6)

ELIZABETH THE SECOND, by the Grace of God of the United Kingdom, Canada and Her other Realms and Territories QUEEN, Head of the Commonwealth, Defender of the Faith

To (*Insert name, surname and address of returning officer*).

GREETING:

WHEREAS, by and with the advice of Our Prime Minister of Canada, We have ordered a Parliament to be held at Ottawa, on the..... day of .....next (*omit this preamble, except in the case of a general election*), We command you that notice of the time and place of election being duly given,

YOU DO CAUSE election to be made according to law of a member to serve in the House of Commons of Canada, for the electoral district of ..... in the Province of ..... (*except in case of a general election, insert here*) in the place of ..... (*stating the cause of the vacancy*);

AND YOU DO CAUSE the nomination of candidates at such election to be held on the .....day of.....next, and if a poll become necessary that the same be held on the .....day of.....next;

AND YOU DO CAUSE the name of such member, when so elected, whether he is present or absent, to be certified to Our Chief Electoral Officer, as by law directed, as soon as possible and not later than the..... day of.....

WITNESS, Our Right Trusty and Well-beloved, etc., GOVERNOR GENERAL AND COMMANDER-IN-CHIEF (or Administrator of the Government) OF CANADA.

At Our City of Ottawa, this.....day of ..... in the year of Our Lord one thousand nine hundred and..... and in the .....year of Our Reign.

BY COMMAND,

.....

Chief Electoral Officer

Endorsement

Received the within Writ on the.....day of....., 19.....

.....

Returning Officer

Formule n° 2

SERMENT DU PRÉSIDENT D'ÉLECTION (Art. 8)

Je, soussigné, (*insérer le nom du président d'élection*), président d'élection pour la circonscription d..... jure (*ou*) affirme solennellement que je possède les qualités voulues par la loi pour agir à titre de président d'élection pour ladite circonscription d.....et que j'agirai en cette qualité fidèlement, sans partialité, crainte, faveur ni affection. (Ainsi Dieu me soit en aide.)

.....
Président d'élection

CERTIFICAT DE LA PRESTATION DU SERMENT D'OFFICE PAR LE PRÉSIDENT D'ÉLECTION

Je, soussigné, certifie par les présentes que le.....jour du mois d.....19...., (*insérer le nom du président d'élection*), le président d'élection pour la circonscription susmentionnée, a prêté et signé devant moi le serment d'office (*ou*) signé l'affirmation que requiert, en pareil cas, d'un président d'élection, l'article 8 de la *Loi électorale du Canada*.

En foi de quoi, je lui ai délivré le présent certificat.

.....
Juge de paix
(*ou selon le cas*)

Formule n° 3

COMMISSION ET SERMENT DU SECRÉTAIRE D'ÉLECTION (Art. 8)

COMMISSION

A (*insérer le nom du secrétaire d'élection*), dont l'occupation est (*insérer l'occupation*) et dont l'adresse est (*insérer l'adresse*).

Sachez qu'en ma qualité de président d'élection pour la circonscription d....., je vous nomme par les présentes mon secrétaire d'élection pour agir en cette qualité dans ladite circonscription.

Signé à ....., ce ..... jour de ..... 19 ....

.....
Président d'élection

SERMENT DU SECRÉTAIRE D'ÉLECTION (Art. 8)

Je, soussigné, (*insérer le nom du secrétaire d'élection*), nommé secrétaire d'élection pour la circonscription d....., jure (*ou*) affirme solennellement que j'ai qualité d'électeur dans cette circonscription, que j'agirai fidèlement en ma qualité de secrétaire d'élection, ou en qualité de président d'élection, le cas échéant, conformément à la loi, sans partialité, crainte, faveur ni affection. (Ainsi Dieu me soit en aide.)

.....
Secrétaire d'élection

Form No. 2

OATH OF THE RETURNING OFFICER (Sec. 8)

I, the undersigned (*insert name of returning officer*), returning officer for the electoral district of ..... do swear (*or*) solemnly affirm that I am qualified according to law to act as returning officer for the said electoral district of ..... and that I will act faithfully in that capacity, without partiality, fear, favour or affection. (So help me God.)

.....
Returning Officer

CERTIFICATE OF RETURNING OFFICER HAVING TAKEN THE OATH OF OFFICE

I, the undersigned, hereby certify that on the ..... day of the month of ....., 19 ...., (*insert name of returning officer*) the returning officer for the electoral district above mentioned, took and subscribed before me the oath (*or*) affirmation of office required in such case of a returning officer by section 8 of the *Canada Elections Act.*

In testimony whereof I have delivered to him this certificate.

.....
Justice of the Peace
(or as the case may be)

Form No. 3

APPOINTMENT AND OATH OF AN ELECTION CLERK (Sec. 8)

Appointment

To (*insert name of election clerk*), whose occupation is (*insert occupation*) and whose address is (*insert address*).

Know you that, in my capacity of returning officer for the electoral district of ....., I do hereby appoint you to be my election clerk, to act in that capacity for the said electoral district.

Given under my hand at ....., this ..... day of ....., 19.....

.....
Returning Officer

OATH OF THE ELECTION CLERK (Sec. 8)

I, the undersigned (*insert name of election clerk*), appointed election clerk for the electoral district of ....., do swear (*or*) solemnly affirm that I am qualified as an elector in the said electoral district, that I will act faithfully in my said capacity as election clerk, or in that of returning officer if required to act as such, according to law, without partiality, fear, favour or affection. (So help me God.)

.....
Election Clerk

CERTIFICAT DE LA PRESTATION DU SERMENT D'OFFICE
PAR LE SECRÉTAIRE D'ÉLECTION

Je, soussigné, certifie par les présentes que le ..... jour d..... 19..... (*insérer le nom du secrétaire d'élection*), secrétaire d'élection pour la circonscription d....., a prêté et signé devant moi le serment d'office (*ou*) signé l'affirmation que requiert, en pareil cas, d'un secrétaire d'élection, l'article 8 de la *Loi électorale du Canada.*

En foi de quoi, je lui ai délivré sous ma signature le présent certificat.

.....
Président d'élection
(*ou selon le cas*)

FORMULE N° 4

PROCLAMATION (Art. 19)

Circonscription d.....
Province d.....

Conformément au bref de Sa Majesté portant la date du ..... jour d.....19....., il m'est enjoint de pourvoir à l'élection, selon la loi, d'un député à la Chambre des communes du Canada pour ladite circonscription, et je donne en conséquence avis public:

Que je suis maintenant prêt à recevoir les présentations des candidats à cette élection; que je serai présent spécialement pour recevoir ces présentations à (*décrire le lieu où le président d'élection sera présent pour recevoir les présentations*), dans la ville (*ou* cité *ou* village) d....., le (*inscrire la date fixée comme jour des présentations*) jour d..... 19...., de midi à deux heures de l'après-midi; qu'après l'heure mentionnée en dernier lieu aucune autre présentation de candidat ne sera reçue.

Que, si la tenue d'un scrutin est nécessaire et autorisée de la manière prescrite par la loi, ce scrutin sera tenu le (*inscrire la date fixée comme jour du scrutin*) jour d..... 19...., entre huit heures du matin et sept heures du soir, aux lieux dont je donnerai subséquemment avis.

Que, dans le cas de la tenue d'un scrutin, je serai présent à ..... heures de l'..... midi, le (*inscrire la date fixée pour l'addition officielle des votes*) jour d..... 19...., à (*décrire le lieu où se fera l'addition officielle des votes*) dans la ville (*ou* cité *ou* village) d....., pour ouvrir les boîtes de scrutin, additionner les votes qui, d'après les relevés du scrutin, auront été donnés en faveur des divers candidats, et déclarer le nom du candidat qui aura obtenu le plus grand nombre de ces votes.

Que (*la rédaction de ce paragraphe sera modifiée selon les circonstances*) le territoire compris dans les limites de la cité (*ou* ville *ou selon le cas*) d..... constituera des sections urbaines dont les listes électorales seront dressées et révisées conformément aux règles énoncées à l'annexe A de l'article 18 de la *Loi électorale du Canada,* et que le territoire compris dans le reste de la circonscription constituera des sections rurales dont les listes électorales seront dressées et révisées conformément aux règles énoncées à l'annexe B dudit article 18.

CERTIFICATE OF THE ELECTION CLERK HAVING TAKEN THE OATH OF OFFICE

I, the undersigned, hereby certify that, on the.....day of....., 19....., (*insert name of election clerk*), election clerk for the electoral district of....., took and subscribed before me the oath (*or*) affirmation of office required in such case of an election clerk by section 8 of the *Canada Elections Act*.

In testimony whereof I have delivered to him this certificate under my hand.

.....
Returning Officer
(*or as the case may be*)

FORM No. 4

PROCLAMATION (Sec. 19)

To Wit: { Electoral district of .....
Province of .....

Pursuant to Her Majesty's writ bearing date the ..... day of ....., 19....., I am commanded to cause an election to be held according to law of a member to serve in the House of Commons of Canada for the above mentioned electoral district, and I accordingly give public notice:

That I am now prepared to receive nominations of candidates at such election and shall attend specially to receive such nominations at (*describe the place at which the returning officer will attend to receive nominations*), in the Town (*or* City *or* Village) of ....., on the (*insert the date fixed as nomination day*) day of....., 19....., from noon until two o'clock in the afternoon, after which last mentioned hour no further nominations of candidates will be received.

And that in case a poll is demanded and granted in the manner by law prescribed, such poll will be held on the (*insert the date fixed as polling day*) day of ....., 19....., between the hours of eight o'clock in the forenoon and seven o'clock in the afternoon, at places of which I shall subsequently give notice.

And that in case a poll is held, I shall at ..... o'clock in the ..... noon, on the (*insert the date fixed for the official addition of the votes*) day of ....., 19....., at (*describe the place at which the votes will be officially added up*), in the Town (*or* City *or* Village) of ....., open the ballot boxes, add up the votes reported in the statements of the poll as having been cast for the several candidates, and declare the name of the candidate who has obtained the largest number of such votes.

And that (*the wording of this paragraph will be altered to suit the circumstances*) the territory comprised in the City (*or* Town *or as the case may be*) of ..... will be urban polling divisions for which the lists of electors will be prepared and revised under the rules set forth in Schedule A to section 18 of the *Canada Elections Act*, and that the territory comprised in the remainder of the electoral district will be rural polling divisions for which the lists of electors will be prepared and revised under the rules set forth in Schedule B to the said section 18.

Que j'établis mon bureau pour la direction de cette élection à (*décrire l'emplacement du bureau du président d'élection*).

Tous sont tenus de prendre connaissance du contenu de la présente proclamation et d'agir en conséquence.

Signé à ..... ce ..... jour d..... 19....
(*imprimer le nom du président d'élection*) .....
Président d'élection

Formule n° 5

COMMISSION D'UN ÉNUMÉRATEUR

(Art. 18, annexe A, règle (1) et annexe B, règle (1))

A (*insérer le nom de l'énumérateur*), dont l'adresse est (*insérer l'adresse*).

Sachez que, conformément à la *Loi électorale du Canada,* je, soussigné, en ma qualité de président d'élection pour la circonscription d....., vous nomme par les présentes énumérateur de la section de vote n° ..... de cette circonscription, afin de dresser une liste des électeurs dans cette section de vote.

Signé à ....., ce ..... jour de ..... 19....

.....
Président d'élection

Formule n° 6

SERMENT D'OFFICE D'UN ÉNUMÉRATEUR

(Art. 18, annexe A, règle (1) et annexe B, règle (2))

Je, soussigné, nommé énumérateur pour la section de vote n° ..... de la circonscription d....., jure (*ou*) affirme solennellement que j'ai qualité d'électeur dans cette circonscription, et que j'agirai fidèlement en madite qualité d'énumérateur, sans partialité, crainte, faveur ni affection. (Ainsi Dieu me soit en aide.)

.....
Énumérateur

CERTIFICAT DE LA PRESTATION DU SERMENT D'OFFICE PAR L'ÉNUMÉRATEUR

Je, soussigné, certifie par les présentes que, le .....jour d..... 19...., l'énumérateur susmentionné a souscrit devant moi le serment d'office (*ou*) l'affirmation qui sont énoncés ci-dessus.

En foi de quoi, j'ai délivré le présent certificat sous ma signature.

.....
Président d'élection ou maître de poste
(*ou selon le cas*)

And that I have established my office for the conduct of the above mentioned election at (*describe location of the returning officer's office*).

Of which all persons are hereby required to take notice and to govern themselves accordingly.

Given under my hand at ....., this..... day of ....., 19.....
(*Print name of returning officer*) .....
Returning Officer

FORM No. 5

APPOINTMENT OF ENUMERATOR

(Sec. 18, Sched. A, Rule (1) and Sched. B, Rule (1))

To (*insert name of enumerator*), whose address is (*insert address*).

Know you that, pursuant to the *Canada Elections Act*, I, the undersigned, in my capacity of returning officer for the electoral district of ...., do hereby appoint you enumerator for polling division No..... of the said electoral district to prepare a list of electors in the polling division.

Given under my hand at ....., this ..... day of ....., 19....

.....
Returning Officer

FORM No. 6

OATH OF OFFICE OF ENUMERATOR

(Sec. 18, Sched. A, Rule (1) and Sched. B, Rule (2))

I, the undersigned, appointed enumerator for polling division No..... of the electoral district of....., do swear (*or*) solemnly affirm that I am qualified as an elector in the said electoral district and that I will act faithfully in my said capacity of enumerator, without partiality, fear, favour or affection. (So help me God.)

.....
Enumerator

CERTIFICATE OF THE ENUMERATOR HAVING TAKEN THE OATH OF OFFICE

I, the undersigned, do hereby certify that on the ..... day of ....., 19...., the enumerator above named subscribed before me the above set forth oath (*or*) affirmation of office.

In testimony whereof I have issued this certificate under my hand.

.....
Returning Officer or Postmaster
(*or as the case may be*)

FORMULE N° 7

AVIS DES ÉNUMÉRATEURS À L'ÉLECTEUR

(Art. 18, annexe A, règle (12))

Circonscription d .....

Cité (*ou* ville) d .....

Section urbaine n° .....

Nom de l'électeur .....
(*nom de famille en premier lieu*)

Occupation .....

Adresse postale .....

.....
(*Énumérateur*)

.....
(*Énumérateur*)

Avis est par les présentes donné que les énumérateurs de la section urbaine susmentionnée, qui ont apposé leur signature ci-dessus, inséreront dans la liste préliminaire des électeurs qu'ils sont à dresser en vue de l'élection fédérale en cours, une inscription comme celle qui est consignée ci-dessus. Avis est de plus donné que, si une inscription faite dans le présent avis ou dans la liste préliminaire des électeurs est sous quelque rapport inexacte, cette liste peut être corrigée sur demande adressée au réviseur, au lieu, aux jours et aux heures dont avis sera donné en temps utile par le président d'élection de la circonscription susmentionnée.

REMARQUE—Le présent avis doit être conservé jusqu'après le jour du scrutin à l'élection fédérale en cours.

FORMULE N° 8

LISTE PRÉLIMINAIRE DES ÉLECTEURS D'UNE SECTION URBAINE

(Art. 18, annexe A, règle (22))

Circonscription d..... Section urbaine n°.....

Comprenant le territoire délimité par une ligne tirée à partir de l'intersection de l'avenue Laurier ouest et de l'avenue Bronson, de là vers l'est le long de l'avenue Laurier ouest jusqu'à la rue Lyon, de là vers le sud le long de la rue Lyon jusqu'au chemin Gloucester, de là vers l'ouest le long du chemin

FORM No. 7

ENUMERATORS' NOTICE TO ELECTOR

(Sec. 18, Sched. A, Rule (12))

Electoral district of .....

City (*or* Town) of .....

Urban polling division No. .....

Name of elector .....
(*family name first*)

Occupation .....

Post office address .....

.....
(*Enumerator*)

.....
(*Enumerator*)

Notice is hereby given that the enumerators for the above mentioned urban polling division signing hereon will include in their preliminary list of electors, now in course of preparation for use at the pending federal election, an entry as above-noted. Notice is also given that if any entry made in this notice or in the preliminary list of electors is in any respect incorrect, such list may be corrected on application to the revising officer at the place and times of which notice will in due course be given by the returning officer for the above mentioned electoral district.

NOTE—This notice should be preserved until after polling day at the pending federal election.

FORM No: 8

URBAN PRELIMINARY LIST OF ELECTORS

(Sec. 18, Sched. A, Rule (22))

Electoral District of..... Urban Polling Division No.....

Comprising the area included within a line described as commencing at the intersection of Laurier Avenue west and Bronson Avenue, thence east along Laurier Avenue west to Lyon Street, thence south along Lyon Street to

Gloucester jusqu'à l'avenue Bronson, et vers le nord le long de l'avenue Bronson jusqu'au point de départ.

Les noms suivants ont été inscrits par deux énumérateurs urbains au cours d'une récente visite de maison en maison dans la section de vote susmentionnée.

Nom de rue et		Nom de l'électeur (*nom de famille en premier lieu*)	Occupation	Numéro d'ordre
Numéro de rue	Numéro d'appartement			
Rue Bay				
219	1	Lacroix, Alfred	peintre	1
219	1	Lacroix, Mme Alfred	—	2
219	2	Faucher, Jacques	employé de ch. de fer	3
219	3	Chartrand, Ernest	comptable	4
220		McMillan, John	fonctionnaire	5
221		Ouellette, Joseph	imprimeur	6
222		Pagnuelo, Charles	imprimeur	7
Avenue Bronson				
103		Smith, Henry	fonctionnaire	8
104		Houde, Pierre	ferblantier	9
105		Stewart, Nelson	ouvrier mécanicien	10
105		Stewart, Mme Nelson	—	11
106		Lacombe, Ernest	fonctionnaire	12
106		Lacombe, Mlle Ida	célibataire	13
107		David, Louis	ouvrier	14
Chemin Gloucester				
323	1	Williams, James	fonctionnaire	15
323	2	Duford, Robert	retraité	16
323	3	Moffett, Mlle Lily	célibataire	17
323	4	Pearson, Mme Alex	veuve	18
326		Caron, Antoine	commis	19
326		Caron, Mme Antoine	—	20
Avenue Laurier				
456		Beaubien, Jules	constructeur	21
456		Beaubien, Mme Jules	—	22
459	1	Lambert, Nelson	fonctionnaire	23
459	1	Lambert, Mme Nelson	—	24
459	2	Lawson, John	peintre	25
459	2	Lawson, Mme John	—	26
459	3	Dubois, Pierre	commis	27
Rue Lyon				
204		Moore, Alex	ferblantier	28
204		McDonald, John	fonctionnaire	29
204		McDonald, Mme John	—	30
207		Murphy, Mlle Jane	fonctionnaire	31
210		Graham, William	marchand	32
215		Russell, John	fonctionnaire	33
215		Russell, Mlle Dorothy	célibataire	34
Rue Percy				
3	1	Tremblay, Henri	commis	35
3	2	Johnson, James	fonctionnaire	36
3	3	Blackburn, John	entrepreneur	37
3	3	Blackburn, Mme John	—	38
4		Paradis, François	charpentier	39
11		Smith, Hector	forgeron	40
15		Beaudry, Mme Louis	sténographe	41
15		Beaudry, Mlle Alice	commis	42

Sur la dernière page de chaque exemplaire complet de la liste dressée, les énumérateurs souscriront individuellement le serment suivant la formule nº 9.

Gloucester Road, thence west along Gloucester Road to Bronson Avenue, and north along Bronson Avenue to point of commencement.

The following names have been enumerated during a recent house-to-house visitation in the above mentioned polling division by a pair of urban enumerators.

Name of street and		Name of elector (*family name first*)	Occupation	Consecutive number
Street number	Apartment number			
BAY STREET				
219	1	Johnson, Alfred	painter	1
219	1	Johnson, Mrs. Alfred	—	2
219	2	Fischer, James	railway employee	3
219	3	Carroll, Ernest	bookkeeper	4
220		McMillan, John	civil servant	5
221		Osborne, John	printer	6
222		Payne, Charles	printer	7
BRONSON AVENUE				
103		Smith, Henry	civil servant	8
104		Henderson, Peter	tinsmith	9
105		Stewart, Nelson	mechanic	10
105		Stewart, Mrs. Nelson	—	11
106		Kennedy, Ernest	civil servant	12
106		Kennedy, Miss Jamen	spinster	13
107		Davis, Louis	jobber	14
GLOUCESTER ROAD				
323	1	Williams, James	civil servant	15
323	2	Dunn, Robert	retired	16
323	3	Moffatt, Miss Lily	spinster	17
323	4	Pearson, Mrs. Alex	widow	18
326		Carson, Harold	clerk	19
326		Carson, Mrs. Harold	—	20
LAURIER AVENUE				
456		Murphy, Peter	builder	21
456		Murphy, Mrs. Peter	—	22
459	1	Lusk, Nelson	civil servant	23
459	1	Lusk, Mrs. Nelson	—	24
459	2	Lawson, John	painter	25
459	2	Lawson, Mrs. John	—	26
459	3	Wood, Peter	clerk	27
LYON STREET				
204		Moore, Alex	tinsmith	28
204		McDonald, John	civil servant	29
204		McDonald, Mrs. John	—	30
207		Murphy, Miss Jane	civil servant	31
210		Graham, William	merchant	32
215		Russell, John	civil servant	33
215		Russell, Miss Dorothy	spinster	34
PERCY STREET				
3	1	Fisher, Howard	clerk	35
3	2	Johnson, James	civil servant	36
3	3	Blackburn, John	contractor	37
3	3	Blackburn, Mrs. John	—	38
4		Henderson, Edward	carpenter	39
11		Smith, Henry	blacksmith	40
15		Burns, Mrs. James	stenographer	41
15		Burns, Miss Ann	clerk	42

On the last page of each separate complete copy of the list prepared, the enumerators will severally subscribe to the oath in Form No. 9.

Formule n° 9

SERMENT DES ÉNUMÉRATEURS URBAINS DÈS QUE LEUR LISTE PRÉLIMINAIRE EST TERMINÉE

(Art. 18, annexe A, règle (24))

Nous, les énumérateurs urbains soussignés, nommés pour dresser une liste préliminaire des électeurs de la section de vote n° ..... de la circonscription d ....., individuellement jurons (*ou*) affirmons solennellement que les ..... feuilles précédentes contiennent une liste des personnes qui ont qualité d'électeur, que nous avons dressée aussi complète et exacte que possible dans ladite section de vote.

Serment prêté (*ou* affirmation faite) individuellement devant moi, à .....,

ce.....jour d.....19.....

.....
Président d'élection (*ou selon le cas*)

.....
Énumérateur

.....
Énumérateur

Formule n° 10

AFFIDAVIT DE L'IMPRIMEUR RELATIVEMENT À L'IMPRESSION DES LISTES ÉLECTORALES (Art. 18 (25))

Circonscription d.....

Je, soussigné, ..., de ..... (*insérer ville ou village*) d....., jure (*ou*) affirme solennellement:
(*insérer le nom de l'endroit*)

1. Que je suis (*insérer «l'unique membre» ou «l'un des membres de la société de» ou «le .... de la Compagnie .... de .... Ltée», ou selon le cas*) qui a imprimé les listes électorales devant servir à l'élection dont la tenue a été ordonnée dans ladite circonscription le ..... jour d..... 19....;

2. Que ni moi, ni aucun membre de ma société n'a payé, consenti ou promis de payer, donné ou promis de donner de l'argent ou toute autre rétribution quelconque au président d'élection de ladite circonscription, ou à toute personne pour son compte, en contrepartie de l'octroi d'une commande de quelque nature que ce soit relativement à l'impression des listes électorales dressées pour l'élection susmentionnée.

Serment prêté (*ou*) affirmation faite devant moi à....., ce..... jour d..... 19....

.....
Juge de paix (*ou notaire public ou commissaire aux affidavits*)

.....
(*Signature du déposant*)

Form No. 9

OATH OF URBAN ENUMERATORS UPON COMPLETION OF THEIR PRELIMINARY LIST

(Sec. 18, Sched. A, Rule (24))

We, the undersigned urban enumerators appointed to prepare a preliminary list of electors for polling division No. ..... of the electoral district of ....., do severally swear (*or*) solemnly affirm that the foregoing ..... sheets contain as complete and as correct a list of the qualified electors as we have been able to prepare for the above mentioned polling division.

Severally sworn (*or*) affirmed before me at ..... this ..... day of ....., 19.....	..... *Enumerator*
..... *Returning Officer* (*or as the case may be*)	..... *Enumerator*

Form No. 10

PRINTER'S AFFIDAVIT RESPECTING THE PRINTING OF LISTS OF ELECTORS

(Sec. 18 (25))

Electoral district of .....

I, the undersigned, ... of the .....
(*insert City or Town or Village*)
of ....., do swear (*or*) solemnly affirm:

1. That I am .....
(*insert "the sole member" or "one of the members of the firm of" or "the* .....
of the *Co. Ltd.", or as the case may be*) .....
by whom or by which lists of electors have been printed for use at the election which has been ordered to be held in the above mentioned electoral district on the ..... day of ....., 19.....

2. That neither I nor any member of my firm has paid, agreed or promised to pay, given or promised to give, any monetary or other reward, to the returning officer of the above named electoral district, or to any person on his behalf, as consideration for the granting of an order of any kind for the printing of the lists of electors prepared for use at the above mentioned election.

Sworn (*or*) affirmed before me at ..... this ..... day of..... 19.....	..... *Signature of deponent*
..... *Justice of the peace* (*or Notary public or Commissioner for taking affidavits*)	

Formule n° 11

AFFIDAVIT DU PRÉSIDENT D'ÉLECTION RELATIVEMENT À L'IMPRESSION DES LISTES ÉLECTORALES (Art. 18 (25))

Circonscription d.....

Je, soussigné, président d'élection de ladite circonscription, jure (*ou* affirme solennellement) :

Que je n'ai pas et que personne n'a, pour moi ou pour mon compte, reçu ou sollicité, demandé, accepté, ni s'est engagé à accepter de qui que ce soit, de l'argent ou une rétribution quelconque en contrepartie de l'octroi d'une commande de quelque nature relativement à l'impression des listes électorales dressées pour l'élection dont la tenue a été ordonnée dans ladite circonscription le.....jour d.....19.....

Serment prêté (*ou*) affirmation faite devant moi

à....., ce..... jour d..... 19....

.....
Juge de paix (ou notaire public ou commissaire chargé de recevoir les affidavits)

.....
(*Signature du président d'élection*)

Formule n° 12

COMMISSION D'UN SUBSTITUT DU RÉVISEUR

(Art. 18, annexe A, règle (27))

A ....., dont l'adresse est ..... et dont l'occupation est .....

Sachez qu'en conformité de l'autorité qui m'est attribuée en vertu de la règle (27) de l'annexe A de l'article 18 de la *Loi électorale du Canada,* je, soussigné, en ma qualité de réviseur d'office vous nomme par les présentes substitut du réviseur d'office pour le district de révision n°..... de la circonscription d....., afin de réviser les listes préliminaires des électeurs des sections urbaines comprises dans ledit district de révision, lesquelles doivent servir à l'élection en cours d'un député à la Chambre des communes, conformément aux dispositions dudit article 18 de la *Loi électorale du Canada.*

Signé à ....., ce ..... jour d..... 19.....

.....
Juge de la cour .....

FORM No. 11

RETURNING OFFICER'S AFFIDAVIT RESPECTING THE PRINTING OF LISTS OF ELECTORS

(Sec. 18 (25))

Electoral district of .....

I, the undersigned, returning officer for the above mentioned electoral district, do swear (*or*) solemnly affirm:

That I have not, nor has any person for me and on my behalf, received or requested, demanded, accepted, or agreed to accept from any person whatsoever, any monetary or other reward as consideration for the granting of an order of any kind for the printing of the lists of electors prepared for use at the election that has been ordered to be held in the above named electoral district on the ..... day of ....., 19....

Sworn (*or*) affirmed before me at ..... this ..... day of ..... 19....

.....
Justice of the peace (or Notary public or Commissioner for taking affidavits)

.....
(*Signature of returning officer*)

FORM No. 12

APPOINTMENT OF A SUBSTITUTE REVISING OFFICER

(Sec. 18, Sched. A, Rule (27))

To....., whose address is..... and whose occupation is.....

Know you that, pursuant to the authority vested in me under Rule (27) of Schedule A to section 18 of the *Canada Elections Act*, I, the undersigned, in my capacity as *ex officio* Revising Officer, do hereby appoint you to be a substitute revising officer for revisal district No..... of the electoral district of ....., to revise the preliminary lists of electors for the urban polling divisions comprised in the said revisal district, for use in the pending election for a member of the House of Commons, in accordance with the provisions of the said section 18 of the *Canada Elections Act*.

Given under my hand at..... this..... day of....., 19.....

.....
Judge of the .....Court

Formule n° 13

SERMENT D'UN SUBSTITUT DU RÉVISEUR

(Art. 18, annexe A, règle (28))

Je, soussigné, (*insérer le nom du substitut du réviseur*), nommé substitut du réviseur pour le district de révision n°..... de la circonscription d..... ....., jure (*ou* affirme solennellement) que j'ai qualité d'électeur dans ladite circonscription et que j'agirai fidèlement en ma qualité de substitut du réviseur, sans partialité, crainte, faveur ni affection et, à tous égards, selon la loi. (Ainsi Dieu me soit en aide.)

.....
Substitut du réviseur

CERTIFICAT DE LA PRESTATION DU SERMENT PAR LE SUBSTITUT DU RÉVISEUR

Je, soussigné, certifie par les présentes que, le ..... jour d..... 19....., le substitut susmentionné du réviseur a prêté et souscrit devant moi le serment (*ou* fait l'affirmation) énoncé ci-dessus.

En foi de quoi, j'ai délivré le présent certificat sous ma signature.

.....
Juge de la cour .....
ou .....
(*selon le cas*)

Formule n° 14

AVIS DE RÉVISION

(Art. 18, annexe A, règle (34))

Circonscription d.....

Avis public est par les présentes donné que des séances pour la révision des listes préliminaires des électeurs des sections urbaines comprises dans la circonscription susmentionnée auront lieu chacun des trois jours suivants, savoir: les mercredi, jeudi et vendredi ....., ... et ..... jours d..... 19...., (*insérer les dates des 19e, 18e et 17e jours avant le jour du scrutin*) alors que les listes préliminaires des électeurs des sections urbaines comprises dans chacun des districts de révision suivants seront révisées par les réviseurs ci-dessous mentionnés, aux endroits spécifiés plus bas:

Cité (*ou* ville) d .....

Pour le district de révision n° 1, comprenant les sections de vote nos..... ..... de la circonscription susmentionnée, les séances de révision auront lieu à (*indiquer le lieu exact où est situé le bureau de révision*) devant (*insérer au long le nom du réviseur*) qui a été nommé réviseur.

(*procéder comme ci-dessus pour tout autre district de révision.*)

De plus, avis est donné que, durant les séances de révision tenues les mercredi et jeudi susdits, tout électeur habile à voter dans l'un des districts de révision susmentionnés peut, devant le réviseur de ce district de révision, souscrire un affidavit contestant l'habilité à voter de toute autre personne dont le nom figure sur la liste préliminaire des électeurs de l'une des sections de vote comprises dans ce district de révision.

FORM No. 13

OATH OF A SUBSTITUTE REVISING OFFICER

(Sec. 18, Sched. A, Rule (28))

I, the undersigned.....
(*insert name of substitute revising officer*)
appointed substitute revising officer for revisal district No.....in the electoral district of....., do swear (*or*) solemnly affirm that I am qualified as an elector in the said electoral district and that I will act faithfully in my said capacity of substitute revising officer, without partiality, fear, favour or affection, and in every respect according to law. (So help me God.)

.....
Substitute Revising Officer

CERTIFICATE OF OATH OF THE SUBSTITUTE REVISING OFFICER

I, the undersigned, do hereby certify that on the..... day of..... 19....., the substitute revising officer above named made and subscribed before me the above set forth oath (*or*) affirmation.

In testimony whereof I have issued this certificate under my hand.

.....
Judge of the.....Court
or .....
(*as the case may be*)

FORM No. 14

NOTICE OF REVISION

(Sec. 18, Sched. A, Rule (34))

Electoral district of .....

PUBLIC NOTICE IS HEREBY GIVEN THAT sittings for the revision of the preliminary lists of electors for the urban polling divisions comprised in the above mentioned electoral district will be held on each of the following three days, namely: Wednesday, Thursday and Friday, the..... and ..... days of ....., 19...., (*Insert the dates of the 19th, 18th and 17th days before polling day*) when the preliminary lists of electors for the urban polling divisions comprised in each of the following revisal districts will be revised by the undermentioned revising officers at the places specified below:

CITY (OR TOWN) OF .....

FOR REVISAL DISTRICT NO. 1, comprising polling divisions Nos ..... of the above mentioned electoral district, the sittings for revision will be held at (*Insert exact location of the revisal office*) before (*Insert full name of revising officer*) who has been appointed revising officer.

(*Proceed as above in respect of any other revisal district.*)

NOTICE IS FURTHER GIVEN THAT, during the sittings for revision on the Wednesday and Thursday aforesaid, any elector who is qualified to vote in one of the above mentioned revisal districts may, before the revising officer for such revisal district, subscribe to an affidavit attacking the qualifications to vote of any other person whose name appears on the preliminary list of electors for one of the polling divisions comprised in such revisal district.

QUE, durant les séances de révision tenues les mercredi, jeudi et vendredi susdits, le réviseur statuera sur les catégories suivantes de demandes:

a) les demandes personnelles d'inscription faites verbalement, sans avis préalable, par des électeurs dont les noms ont été omis des listes préliminaires des électeurs, en conformité de la règle (48) de l'annexe A de l'article 18 de la *Loi électorale du Canada*;

b) les demandes faites sous serment par des agents suivant les formules n°s 17 et 18, ou par des agents réviseurs suivant les formules n°s 73 et 74, de ladite loi pour le compte de personnes qui revendiquent le droit de faire inscrire leur nom sur la liste électorale officielle, en conformité de la règle (50), de la règle (51) ou de la règle (52) de l'annexe A de l'article 18 de ladite loi;

c) les demandes verbales de correction du nom d'un électeur ou de détails à son sujet qui figurent sur les listes préliminaires des électeurs, demandes faites sans avis préalable en conformité de la règle (57) de l'annexe A de l'article 18 de ladite loi;

d) les demandes personnelles faites par des électeurs pour faire radier leur nom de la liste préliminaire des électeurs; et

e) les demandes, faites par le président d'élection, de correction d'erreurs apparaissant sur la liste préliminaire imprimée des électeurs correspondant aux corrections faites sur la liste par le président d'élection, et certifiées par lui.

QUE chacune des séances de révision s'ouvrira à dix heures du matin, durera au moins une heure et se prolongera le temps voulu pour expédier les affaires en état.

QUE, de plus, les mercredi, jeudi et vendredi fixés pour les séances de révision, chaque réviseur siégera à son bureau de révision, de sept heures à dix heures du soir chacun de ces jours.

ET QUE les listes préliminaires des électeurs dressées par les énumérateurs urbains, à réviser comme il est susdit, pourront être examinées, pendant des heures raisonnables, dans mon bureau situé à (*indiquer le lieu exact où est situé le bureau du président d'élection*).

AVIS EST DE PLUS DONNÉ QUE, si un électeur habile à voter dans un des districts de révision susmentionnés a, devant le réviseur de ce district de révision, souscrit un affidavit contestant l'habilité à voter d'une autre personne dont le nom apparaît sur la liste préliminaire des électeurs pour l'une des sections de vote comprises dans ce district de révision, d'autres séances de révision seront tenues mardi le.....jour d..... 19...., (*insérer la date du treizième jour avant le jour du scrutin*) au même endroit et aux mêmes heures que les séances de révision tenues les mercredi, jeudi et vendredi susmentionnés, et que durant les séances de révision tenues le mardi susdit, le réviseur statuera sur les oppositions, faites, au moyen d'affidavits selon la formule n° 15 de ladite loi, au maintien de noms sur les listes préliminaires des électeurs, et dont le réviseur a donné avis selon la formule n° 16 de ladite loi aux personnes intéressées, conformément à la règle (44) de l'annexe A de l'article 18 de ladite loi.

Signé à ....., ce ..... jour d ..... 19 ..

.....
(*imprimer le nom du président d'élection*)
Président d'élection

THAT, during the sittings for revision on the Wednesday, Thursday and Friday aforesaid, the revising officer shall dispose of the following applications:

(*a*) personal applications for registration made verbally, without previous notice, by electors whose names were omitted from the preliminary lists of electors, pursuant to Rule (48) of Schedule A to section 18 of the *Canada Elections Act*;

(*b*) sworn applications made by agents on Forms Nos. 17 and 18, or by revising agents on Forms Nos. 73 and 74, of the said Act, on behalf of persons claiming the right to have their names included in the official lists of electors, pursuant to Rule (50), Rule (51) or Rule (52) of Schedule A to section 18 of the said Act;

(*c*) verbal applications for the correction of names or particulars of electors appearing on the preliminary lists of electors made, without previous notice, pursuant to Rule (57) of Schedule A to section 18 of the said Act;

(*d*) personal applications made by electors to have their names struck off the preliminary list of electors; and

(*e*) requests made by the returning officer to correct errors appearing on the printed preliminary list of electors in accordance with the corrections made by the returning officer on the list and certified by him.

THAT each of the sittings for revision will open at ten o'clock in the forenoon and will continue for at least one hour and during such time thereafter as may be necessary to deal with the business ready to be disposed of.

THAT, moreover, on the above mentioned Wednesday, Thursday and Friday fixed for the sittings for revision, each revising officer will sit in his revisal office from seven o'clock until ten o'clock in the evening of each of these days.

AND THAT the preliminary lists of electors prepared by urban enumerators, to be revised as aforesaid, may be examined during reasonable hours in my office at (*Insert location of office of returning officer*).

NOTICE IS FURTHER GIVEN THAT, if any elector who is qualified to vote in one of the above mentioned revisal districts has, before the revising officer for such revisal district, subscribed to an affidavit attacking the qualifications to vote of any other person whose name appears on the preliminary list of electors for one of the polling divisions comprised in such revisal district, further sittings for revision will be held on Tuesday, the .....day of....., 19....., (*Insert the date of the thirteenth day before polling day*) at the same place and times as the sittings for revision on the Wednesday, Thursday and Friday aforesaid, and that during the sittings for revision on the Tuesday aforesaid, the revising officer shall dispose of the objections made on affidavits in Form No. 15 of the said Act to the retention of names on the preliminary lists of electors, of which the revising officer has given notice in Form No. 16 of the said Act to the persons concerned pursuant to Rule (44) of Schedule A to section 18 of the said Act.

Given under my hand at....., this..... day of....., 19.....

.....
(*Print name of returning officer*)
Returning Officer

FORMULE N° 15

AFFIDAVIT D'OPPOSITION

(Art. 18, annexe A, règle (44))

Circonscription d.....

District de révision n° .....

Je, soussigné, ..., dont l'adresse est ..... et dont l'occupation est....., jure (*ou*) affirme solennellement:

1. Que je suis la personne décrite sur la liste préliminaire des électeurs dressée en vue de l'élection en cours pour la section urbaine n°....., comprise dans le district de révision précité, et que mon adresse et mon occupation sont énoncées ci-dessus telles qu'elles figurent sur ladite liste préliminaire.

2. Que le nom de (*nom qui figure sur la liste préliminaire*), dont l'adresse est (*adresse qui figure sur la liste préliminaire*) et dont l'occupation est (*occupation qui figure sur la liste préliminaire*), a été inscrit sur la liste préliminaire des électeurs dressée en vue de l'élection en cours pour la section urbaine n°..... comprise dans ledit district de révision.

3. Que je ne connais pas d'autre adresse où ladite personne puisse se trouver plus probablement que celle qui est ainsi indiquée sur la liste préliminaire des électeurs, sauf (*indiquer l'autre adresse ou une meilleure, s'il en est une connue*).

4. Et que j'ai raisonnablement lieu de croire et que je crois véritablement que les nom, adresse et occupation qui figurent au paragraphe 2 du présent affidavit, ne devraient pas figurer sur ladite liste préliminaire, vu que la personne désignée par ladite inscription (*insérer l'un des motifs d'inhabilité à voter, tel qu'il est indiqué ci-après*).

.....
(*Signature du déposant*)

Serment prêté (*ou*) affirmation faite devant moi à....., ce..... jour d.....19....

.....
Réviseur

Motifs d'inhabilité à voter qui peuvent être énoncés au paragraphe 4 de l'affidavit d'opposition selon la formule n° 15 de la Loi électorale du Canada

(1) «Est décédée.»

(2) «Est inconnue.»

(3) «N'est pas habile à voter parce qu'elle n'a pas atteint l'âge de 18 ans et n'atteindra pas cet âge le ou avant le jour du scrutin à l'élection en cours.»

FORM No. 15

AFFIDAVIT OF OBJECTION

(Sec. 18, Sched. A, Rule (44))

Electoral district of .....

Revisal district No. .....

I, the undersigned, ... whose address is ....., and whose occupation is ....., do swear (*or*) solemnly affirm:

1. That I am the person described on the preliminary list of electors prepared for use at the pending election, for urban polling division No. ....., comprised in the above mentioned revisal district, and that my address and occupation, as given in the said preliminary list, are as set out above.

2. That there has been included in the preliminary list of electors prepared for use at the pending election, for urban polling division No. ....., comprised in the said revisal district, the name of (*name as on preliminary list*), whose address is given as (*address as on preliminary list*), and whose occupation is given as (*occupation as on preliminary list*).

3. That I know of no other address at which the said person is more likely to be reached than that so stated on the said preliminary list, except (*give alternative or better address, if one is known*).

4. And that I have good reason to believe and do verily believe that the name, address and occupation mentioned in paragraph 2 of this affidavit should not appear on the said preliminary list because the person described by the said entry (*insert the ground of disqualification as hereinafter directed*).

.....
(*Signature of deponent*)

Sworn (*or*) affirmed before me at .....
this ..... day of ....., 19.....

.....
Revising Officer

Grounds of disqualification which may be set out in paragraph 4 of the Affidavit of Objection in Form No. 15 of the Canada Elections Act

(1) "Is dead."

(2) "Is not known to exist."

(3) "Is not qualified to vote because he has not attained the age of 18 years and will not attain that age on or before polling day at the pending election."

(4) «N'est pas habile à voter parce qu'elle n'est pas citoyen canadien.»

(5) «N'est pas habile à voter parce qu'elle n'est pas un sujet britannique, autre qu'un citoyen canadien, qui avait qualité d'électeur le 25 juin 1968 et qui a continué de résider ordinairement au Canada depuis cette date.»

(6) «N'est pas habile à voter parce qu'elle ne résidait pas ordinairement dans cette circonscription le.....jour d.....19..... (*mentionner la date de l'énumération*).»

(7) «N'est pas habile à voter parce qu'elle est (*mentionner toute autre catégorie de personnes inhabiles à voter, dont fait partie la personne visée par l'opposition, comme le prescrivent les articles 14 à 17 de la Loi électorale du Canada*).»

(8) «A ma connaissance, a été inscrite sur la liste préliminaire des électeurs dressée en vue de l'élection en cours pour la section de vote n°..... de cette circonscription dans laquelle elle réside ordinairement.»

Formule n° 16

AVIS À LA PERSONNE VISÉE PAR L'OPPOSITION

(Art. 18, annexe A, règle (44))

Circonscription d.....

District de revision n°.....

A (*mentionner les nom, adresse et occupation de la personne visée par l'opposition, tels qu'ils figurent sur la liste préliminaire des électeurs et envoyer aussi une copie de l'avis et de l'affidavit à une autre adresse, s'il en est, indiquée dans le paragraphe 3 de l'affidavit d'opposition ci-joint*).

Avis vous est donné que l'affidavit d'opposition, ci-joint, au maintien de votre nom sur la liste préliminaire des électeurs pour l'une des sections urbaines comprises dans ledit district de révision, a été souscrit devant moi et qu'il sera statué sur cet affidavit d'opposition pendant mes séances de révision qui se tiendront au numéro..... de la rue.....en la cité (*ou* ville) d..... le mardi.....jour d.....19..... (*insérer la date du 13e jour avant le jour du scrutin*) où je me tiendrai de dix heures à onze heures du matin et de sept heures à dix heures du soir.

Avis vous est de plus donné que vous pouvez vous présenter devant moi, en personne ou par un représentant, durant l'une de ces séances de révision pour établir votre droit, s'il en est, de faire maintenir votre nom sur ladite liste préliminaire.

Le présent avis est donné conformément à la règle (44) de l'annexe A de l'article 18 de la *Loi électorale du Canada*.

Fait à....., ce.....jour d.....19.....

.....
Réviseur

(4) "Is not qualified to vote because he is not a Canadian citizen."

(5) "Is not qualified to vote because he is not a British subject, other than a Canadian citizen, who was qualified as an elector on June 25, 1968 and who has continued to be ordinarily resident in Canada since that date."

(6) "Is not qualified to vote because he was not ordinarily resident in this electoral district on the ..... day of ....., 19....., (*naming the enumeration date*)."

(7) "Is not qualified to vote because he is (*naming any other class of disqualified persons to which the person objected to belongs, as prescribed in sections 14 to 17 of the Canada Elections Act*)."

(8) "Has, to my knowledge, been included in the preliminary list of electors prepared for use at the pending election for polling division No. ..... of this electoral district in which he ordinarily resides."

FORM No. 16

NOTICE TO PERSON OBJECTED TO

(Sec. 18, Sched. A, Rule (44))

Electoral district of .....

Revisal District No. .....

To (*set out name, address and occupation of the person objected to as these appear on the preliminary list of electors, also addressing a copy of the notice and affidavit to another address, if any, given in paragraph 3 of the attached Affidavit of Objection*).

Take notice that the attached Affidavit of Objection to the retention of your name on the preliminary list of electors for one of the urban polling divisions comprised in the above mentioned revisal district has been subscribed before me and that this affidavit of objection will be dealt with during my sittings for revision which will be held at No.....street, in the City (or Town) of.....on Tuesday, the.....day of....., 19...., (*insert the date of the 13th day before polling day*) where I may be found from ten o'clock until eleven o'clock in the forenoon and from seven o'clock until ten o'clock in the evening.

Take notice also that you may appear before me in person or by representative during any of the above mentioned sittings for revision to sustain your right, if any, to have your name retained on such preliminary list.

This notice is given pursuant to Rule (44) of Schedule A to section 18 of the *Canada Elections Act.*

Dated at....., this.....day of....., 19....

.....
Revising Officer

Formule nº 17

DEMANDE SOUS SERMENT QUE DOIT PRÉSENTER L'AGENT D'UN ÉLECTEUR

(Art. 18, annexe A, règle (50))

Circonscription d.....

Au réviseur du district de révision nº ..... compris dans ladite circonscription.

Je, soussigné, (*insérer le nom, l'adresse et l'occupation de l'agent*), jure (*ou*) affirme solennellement:

1. Que je suis une personne qui a qualité d'électeur dans ladite circonscription et que mon nom figure régulièrement sur la liste préliminaire des électeurs de la section de vote nº ..... de ladite circonscription;

2. Que, conformément à la règle (50) de l'annexe A de l'article 18 de la *Loi électorale du Canada*, je demande par les présentes l'inscription du nom de (*insérer au long les nom et prénoms, l'adresse et l'occupation, en lettres majuscules, de la personne pour le compte de qui cette demande est faite*) sur la liste électorale officielle pour la section urbaine nº ..... comprise dans le district de révision précité;

3. Que le nom, l'adresse et l'occupation de la personne pour le compte de qui cette demande est faite, tels qu'ils sont énoncés dans la demande ci-jointe, selon la formule nº 18, sont, au mieux de ma connaissance et croyance, exactement énoncés;

4. Que la demande ci-jointe, selon la formule nº 18, a été signée en ma présence par la personne pour le compte de qui cette demande est faite (ou, par suite de son absence temporaire de l'endroit de sa résidence ordinaire, la demande de remplacement imprimée au verso de ladite formule nº 18, a été dûment attestée sous serment (*ou*) affirmée par un parent, par les liens du sang ou du mariage, ou par le patron de cette personne).

Serment prêté (*ou*) affirmation faite devant moi,
à ....., ce ..... jour
de..... 19....

.....
Réviseur (*ou selon le cas*)

.....
(*Signature du déposant*)

Formule nº 18

DEMANDE D'INSCRIPTION PAR UN ÉLECTEUR

(Art. 18, annexe A, règle (50))

(*A présenter au reviseur par l'agent d'un électeur*)

Circonscription d.....
Section urbaine nº .....
Nom du requérant .....
(*En lettres majuscules, avec nom de famille en premier lieu*)

.....
(*adresse*)

.....
(*occupation*)

Form No. 17

SWORN APPLICATION TO BE MADE BY THE AGENT OF AN ELECTOR

(Sec. 18, Sched. A, Rule (50))

Electoral district of .....
To the Revising Officer for Revisal District No. .....
comprised in the above mentioned electoral district.

I, the undersigned, (*insert name, address and occupation of agent*), do swear (*or*) solemnly affirm:

1. That I am a qualified elector of the above mentioned electoral district and that my name properly appears on the preliminary list of electors for polling division No. ..... of the said electoral district.

2. That pursuant to Rule (50) of Schedule A to section 18 of the *Canada Elections Act,* I hereby apply for the registration of the name of (*insert full name, address and occupation, in capital letters, with family name first, of the person on whose behalf the application is made*) on the official list of electors for urban polling division No. ..... comprised in the above mentioned revisal district.

3. That the name, address and occupation of the person on whose behalf this application is made, as set forth in the annexed application in Form No. 18, are, to the best of my knowledge and belief, correctly stated.

4. That the said annexed application in Form No. 18 was signed in my presence by the person on whose behalf this application is made (or, owing to his temporary absence from the place of his ordinary residence, the alternative application printed on the back of the said Form No. 18 has been duly sworn (*or*) affirmed by a relative by blood or marriage or the employer of such person).

Sworn (*or*) affirmed before me
at .....,
this ..... day of ....., 19....

.....
Revising Officer
(*or as the case may be*)

.....
(*Signature of deponent*)

Form No. 18

APPLICATION TO BE MADE BY AN ELECTOR FOR REGISTRATION AS SUCH

(Sec. 18, Sched. A, Rule (50))

(*To be presented to the revising officer by the agent of an elector*)

Electoral district of .....
Urban polling division No. .....
Name of applicant .....
(*in capital letters with family name first*)

.....
(*address*)

.....
(*occupation*)

Je, soussigné, demande par les présentes d'être inscrit, à la révision des listes préliminaires actuellement en cours, à titre d'électeur dans la section urbaine susmentionnée.

J'ai atteint l'âge de 18 ans ou j'atteindrai cet âge le ou avant le jour du scrutin à l'élection en cours.

Je suis un citoyen canadien.

(*ou*)

Je suis un sujet britannique autre qu'un citoyen canadien, j'avais qualité d'électeur le 25 juin 1968 et n'ai pas cessé de résider ordinairement au Canada depuis cette date.

Je résidais ordinairement dans la section urbaine ci-dessus mentionnée le ..... jour d..... 19..... (*mentionner la date de l'énumération*) ; (et, à une élection partielle, j'ai continué de résider ordinairement dans cette circonscription jusqu'à ce jour).

Au mieux de ma connaissance et croyance, je ne suis pas inhabile à voter à l'élection en cours dans la section urbaine susmentionnée, selon quelque disposition de la *Loi électorale du Canada.*

.....
(*Signature du requérant*)

Fait à ....., ce ..... jour d .... 19.....

.....
(*Signature du témoin*)

DEMANDE DE REMPLACEMENT À FAIRE SOUS SERMENT PAR UN PARENT OU PATRON, LORSQUE L'ÉLECTEUR EST TEMPORAIREMENT ABSENT DU LIEU DE SA RÉSIDENCE ORDINAIRE

(Art. 18, annexe A, règle (51))

(*A présenter au réviseur par l'agent d'un électeur*)

Circonscription d.....
Section urbaine n°.....

Je, soussigné, ...
(*insérer le nom du parent ou du patron*)

d ....., ...,
(*adresse*) (*occupation*)

jure (*ou*) affirme solennellement:

1. Que je demande par les présentes l'inscription du nom de .....

.....,
(*en lettres majuscules, avec le nom de famille en premier lieu*)

d ....., ...,
(*adresse*) (*occupation*)

sur la liste électorale de la section urbaine susmentionnée, à la révision des listes électorales actuellement en cours.

I, the undersigned, hereby apply to be registered at the now proceeding revision of preliminary lists as an elector in the above mentioned urban polling division.

I have attained the age of 18 years or will attain that age on or before polling day at the pending election.

I am a Canadian citizen.

(*or*)

I am a British subject, other than a Canadian citizen, and was qualified as an elector on June 25, 1968 and have not ceased to be ordinarily resident in Canada since that date.

I was ordinarily resident in the above mentioned urban polling division on the ..... day of....., 19.... (*naming the enumeration date*); (and at a by-election, I have continued to be ordinarily resident in this electoral district until this day).

I am not, to the best of my knowledge and belief, disqualified from voting in the above mentioned urban polling division, at the pending election, under any of the provisions of the *Canada Elections Act*.

.....
(*Signature of applicant*)

Dated at....., this ..... day of..... 19.....

.....
(*Signature of witness*)

ALTERNATIVE APPLICATION TO BE SWORN BY A RELATIVE OR EMPLOYER WHEN ELECTOR IS TEMPORARILY ABSENT FROM THE PLACE OF HIS ORDINARY RESIDENCE

(Sec. 18, Sched. A, Rule (51))

(*To be presented to the revising officer by the agent of an elector*)

Electoral district of .....
Urban polling division No. .....

I, the undersigned, ...
(*insert name of relative or employer*)

of ....., ...,
(*address*) (*occupation*)

do swear (*or*) solemnly affirm:

1. That I am hereby applying for the registration of the name of

.....,
(*in capital letters with family name first*)

of ....., ...,
(*address*) (*occupation*)

on the list of electors for the above mentioned urban polling division at the now proceeding revision of lists of electors.

2. Que ladite personne au nom de laquelle cette demande est faite

a) a atteint l'âge de 18 ans ou atteindra cet âge le ou avant le jour du scrutin à l'élection en cours;

b) est un citoyen canadien;

(*ou*)

est un sujet britannique autre qu'un citoyen canadien, avait qualité d'électeur le 25 juin 1968 et n'a pas cessé de résider ordinairement au Canada depuis cette date; et

c) résidait ordinairement dans la section urbaine ci-dessus mentionnée le ..... jour d.....19.... (*mentionner la date de l'énumération*); (et, à une élection partielle, a continué de résider ordinairement dans cette circonscription jusqu'à ce jour).

3. Que ladite personne pour le compte de qui cette demande est faite est en ce moment temporairement absente du lieu de sa résidence ordinaire, et qu'au mieux de ma connaissance et croyance, elle n'est pas inhabile à voter à l'élection en cours dans la section urbaine susmentionnée, selon quelque disposition de la *Loi électorale du Canada.*

4. Et que je suis un parent par les liens du sang ou du mariage ou le patron de ladite personne au nom de laquelle la présente demande est faite.

.....
(*Signature du parent ou du patron*)

Serment prêté (*ou*) affirmation faite devant moi à ....., ce.....jour d.....19.....

.....
Réviseur
(*ou selon le cas*)

FORMULE N° 19

RELEVÉ DES CHANGEMENTS ET ADDITIONS APPORTÉS PAR LE RÉVISEUR À UNE LISTE PRÉLIMINAIRE URBAINE DES ÉLECTEURS

(Art. 18, annexe A, règle (63))

Circonscription d.....

Section de vote n°.....

District de révision n°.....

On a ajouté les noms suivants à la liste préliminaire urbaine des électeurs:

Nom de la rue (*ou selon le cas*)	Numéro de rue	Numéro d'appartement	Nom de l'électeur (*Nom de famille en premier lieu*)	Occupation	Observations

2. That the said person on whose behalf this application is made

(*a*) has attained the age of 18 years or will attain that age on or before polling day at the pending election;

(*b*) is a Canadian citizen;

(*or*)

is a British subject, other than a Canadian citizen, was qualified as an elector on June 25, 1968 and has not ceased to be ordinarily resident in Canada since that date; and

(*c*) was ordinarily resident in the above mentioned urban polling division on the ..... day of ....., 19 .... (*naming the enumeration date*); (and, at a by-election, has continued to be ordinarily resident in this electoral district until this day).

3. That the said person on whose behalf this application is made is at this time temporarily absent from the place of his ordinary residence, and that, to the best of my knowledge and belief, he is not disqualified from voting in the above mentioned urban polling division, at the pending election, under any of the provisions of the *Canada Elections Act*.

4. And that I am a relative by blood or marriage or the employer of the said person on whose behalf this application is made.

.....
(*Signature of relative or employer*)

Sworn (*or*) affirmed before me at ....., this .....
day of ....., 19 .....

.....
Revising Officer
(*or as the case may be*)

FORM No. 19

REVISING OFFICER'S STATEMENT OF CHANGES AND ADDITIONS MADE IN AN URBAN PRELIMINARY LIST OF ELECTORS

(Sec. 18, Sched. A, Rule (63))

Electoral District of.....

Polling Division No.....

Revisal District No.....

The following names have been added to the urban preliminary list of electors:

Name of Street (*or as the case may be*)	Street No.	Apartment No.	Name of Elector (*Family name first*)	Occupation	Remarks

On a corrigé les inscriptions suivantes sur la liste préliminaire urbaine des électeurs de manière à se lire ainsi:

Nom de la rue (*ou selon le cas*)	Numéro de rue	Numéro d'appartement	Nom de l'électeur (*Nom de famille en premier lieu*)	Occupation	Numéro d'ordre de l'électeur sur la liste électorale

On a radié les noms suivants de la liste préliminaire urbaine des électeurs:

Nom de la rue (*ou selon le cas*)	Numéro de rue	Numéro d'appartement	Nom de l'électeur (*Nom de famille en premier lieu*)	Occupation	Numéro d'ordre de l'électeur sur la liste électorale

Les noms suivants ont été ajoutés à la liste préliminaire urbaine des électeurs à la demande personnelle d'électeurs qui sont déménagés dans la section de vote après la date d'énumération:

Nom de la rue (*ou selon le cas*)	Numéro de rue	Numéro d'appartement	Nom de l'électeur (*Nom de famille en premier lieu*)	Occupation	Observations

CERTIFICAT

Je certifie par les présentes que ce qui précède est un relevé exact de tous les changements et additions qui ont été apportés, au cours de la revision, à la liste préliminaire urbaine des électeurs de ladite section de vote.

Fait à....., ce.....jour d..... 19....

.....
Réviseur

FORMULE N° 20

CERTIFICAT À DÉLIVRER PAR LE PRÉSIDENT D'ÉLECTION À UN ÉLECTEUR DÛMENT INSCRIT PAR LES ÉNUMÉRATEURS ET DONT LE NOM A ÉTÉ, PAR INADVERTANCE, OMIS DE LA LISTE ÉLECTORALE OFFICIELLE D'UNE SECTION URBAINE.

(Art. 18 (20))

Circonscription d.....

Section urbaine n°.....

Les présentes certifient qu'une copie au carbone de l'avis, selon la formule n° 7 de la *Loi électorale du Canada,* figurant dans les registres d'énumérateurs actuellement en ma possession, démontre que cet avis a été dûment délivré à....

.....,
(*insérer le nom*)

....., ...,
(*insérer l'adresse*) (*insérer l'occupation*)

The following entries in the urban preliminary list of electors have been corrected so as to appear as follows:

Name of Street (*or as the case may be*)	Street No.	Apartment No.	Name of Elector (*Family name first*)	Occupation	Consecutive number of elector on list of electors

The following names appearing in the urban preliminary list of electors have been struck out:

Name of Street (*or as the case may be*)	Street No.	Apartment No.	Name of Elector (*Family name first*)	Occupation	Consecutive number of elector on list of electors

The following names have been added to the urban preliminary list of electors on the personal application of electors who have moved to the polling division after the enumeration date:

Name of Street (*or as the case may be*)	Street No.	Apartment No.	Name of Elector (*Family name first*)	Occupation	Remarks

CERTIFICATE

I hereby certify that the foregoing is a correct statement of all the changes and additions that have been made in the urban preliminary list of electors for the above mentioned polling division in the course of the revision.

Dated at ....., this ..... day of ....., 19....

.....

Revising Officer

FORM No. 20

CERTIFICATE TO BE ISSUED BY THE RETURNING OFFICER TO AN ELECTOR, DULY ENUMERATED, WHOSE NAME WAS INADVERTENTLY LEFT OFF THE OFFICIAL URBAN LIST OF ELECTORS

(Sec. 18 (20))

Electoral district of .....

Urban polling division No. .....

This is to certify that a carbon copy of the notice in Form No. 7 of the *Canada Elections Act,* in the enumerators' record books now in my possession shows that such notice was duly issued to

.....,

(*insert name*)

....., ...,

(*insert address*) (*insert occupation*)

l'informant que son nom serait inclus dans la liste préliminaire des électeurs de ladite section urbaine, et que, manifestement, son nom a été ensuite omis, par inadvertance, de la liste électorale officielle de ladite section urbaine.

Les présentes certifient en outre que, conformément au paragraphe 18(20) de la *Loi électorale du Canada*, la liste électorale officielle de ladite section urbaine est censée avoir été modifiée de manière à comprendre le nom de l'électeur susmentionné, et qu'en conséquence, il a le droit de voter à l'élection en cours au bureau de scrutin n° ..... établi pour ladite section urbaine.

Signé à ....., ce .....jour d.....19....

.....

Président d'élection

FORMULE N° 21

CERTIFICAT QUE LE PRÉSIDENT D'ÉLECTION DOIT DÉLIVRER À UN ÉLECTEUR DÛMENT INSCRIT PAR UN RÉVISEUR ET DONT LE NOM A ÉTÉ, PAR INADVERTANCE, OMIS DE LA LISTE ÉLECTORALE OFFICIELLE D'UNE SECTION URBAINE

(Art. 18 (22))

Circonscription d.....

Section urbaine n°.....

Les présentes certifient que les feuilles de registre du réviseur, actuellement en ma possession, démontrent qu'une demande d'inscription sur la liste électorale, faite par ou pour .....,
(*insérer le nom*)

....., ...,
(*insérer l'adresse*) (*insérer l'occupation*)

a été dûment agréée par le réviseur du district de révision n°...., dans ladite circonscription, au cours de ses séances de révision, et que, manifestement, le nom de l'électeur susdit a été ensuite omis, par inadvertance, de la liste électorale officielle de ladite section urbaine.

Les présentes certifient également que, selon le paragraphe 18(23) de la *Loi électorale du Canada*, la liste électorale officielle de ladite section urbaine est censée avoir été modifiée de manière à comprendre le nom de l'électeur susdit, et qu'il a en conséquence le droit de voter à l'élection en cours au bureau de scrutin n° ..... établi pour ladite section urbaine.

Signé à....., ce .....jour d.....19....

.....

Président d'élection

informing such person that his name would be included in the preliminary list of electors for the above mentioned urban polling division, and that it now appears that his name was thereafter inadvertently left off the official list of electors for the said urban polling division.

This is to certify also that, pursuant to subsection 18(20) of the *Canada Elections Act*, the official list of electors for the above mentioned urban polling division is deemed to have been amended to include the name of the above mentioned elector, and that such elector is therefore entitled to vote at the pending election at polling station No. ..... established for the above mentioned urban polling division.

Given under my hand at....., this..... day of....., 19....

.....

Returning Officer

FORM No. 21

CERTIFICATE TO BE ISSUED BY THE RETURNING OFFICER TO AN ELECTOR, DULY REGISTERED BY A REVISING OFFICER, WHOSE NAME WAS INADVERTENTLY LEFT OFF THE OFFICIAL URBAN LIST OF ELECTORS

(Sec. 18 (22))

Electoral district of.....

Urban polling division No.....

This is to certify that the revising officer's record sheets, now in my possession, show that an application for registration on the list of electors made by or on behalf of.....,
(*insert name*)

....., ...,
(*insert address*) (*insert occupation*)

was duly accepted by the revising officer for revisal district No....., of the above stated electoral district, during his sittings for revision, and that it now appears that the name of the above mentioned elector was thereafter inadvertently left off the official list of electors for the said urban polling division.

This is to certify also that, pursuant to subsection 18(23) of the *Canada Elections Act*, the official list of electors for the above mentioned urban polling division is deemed to have been amended to include the name of the above mentioned elector, and that such elector is therefore entitled to vote at the pending election at polling station No.....established for the above mentioned urban polling division.

Given under my hand at.....this..... day of....., 19....

.....

Returning Officer

FORMULE N° 22

AVIS DE L'ÉNUMÉRATION RURALE

(Art. 18, annexe B, règle (3))

Circonscription d.....

Section rurale n°.....
(*insérer le nom, s'il en est*)

Comprenant:

(*Dans l'espace ci-dessus, l'énumérateur rural insérera la description complète des limites de sa section de vote.*)

Avis est par les présentes donné que le soussigné a été nommé énumérateur de ladite section rurale, qu'il est sur le point de dresser une liste préliminaire des électeurs habiles à y voter à l'élection générale en cours, et qu'il aura fini de dresser cette liste le samedi.....
(*insérer la date du samedi quarante-quatrième jour avant*

.....jour d.....19....
le jour du scrutin)

Et que, de dix heures du matin à dix heures du soir mercredi le .....
(*insérer*

.....jour d.....19....,
la date du mercredi le dix-neuvième jour avant le jour du scrutin)

il sera présent et restera à.....
(*indiquer l'endroit où l'énumérateur a*

.....
l'intention de se tenir)

pour que puisse l'y trouver quiconque désire signaler une erreur d'inscription apparaissant sur cette liste préliminaire ou montrer qu'elle ne renferme pas le nom d'un électeur habile à voter dans cette section rurale à l'élection générale en cours ou qu'elle contient le nom d'une personne qui n'est pas ainsi habile à voter.

Et que, pour permettre aux intéressés de consulter ladite liste préliminaire, dès que j'aurai fini de la dresser, un exemplaire de cette liste sera affiché à l'endroit susmentionné et restera ainsi affiché tant que toutes les modifications appropriées n'y auront pas été apportées.

Et que, après dix heures du soir le mercredi susmentionné, aucune autre modification ne sera effectuée, et un exemplaire de cette liste préliminaire ainsi qu'une copie du relevé des changements et additions constitueront la liste électorale officielle devant servir au scrutin, à l'élection générale en cours, dans ladite section rurale.

Fait à....., ce .....jour d.....

.....19....

.....
Énumérateur rural

FORM No. 22

NOTICE OF RURAL ENUMERATION

(Sec. 18, Sched. B, Rule (3))

Electoral District of.....

Rural Polling Division No.....

(insert name, if any)

Comprising:

(In the above space, the rural enumerator will insert in full the description of the boundaries of his polling division.)

Notice is hereby given that the undersigned has been appointed enumerator for the above mentioned rural polling division, that he is about to prepare a preliminary list of the electors who are qualified to vote therein at the pending general election and that he will complete the said preliminary list on Saturday, the.....

(insert the date of Saturday,

day of....., 19....
the forty-fourth day before polling day)

And that during the hours between ten o'clock in the forenoon and ten o'clock in the evening of Wednesday, the.....day of .....,19....,

(insert the date of Wednesday, the nineteenth day before polling day)

he will attend and remain at.....

(insert description of the place where the enumerator intends to remain)

so that he may be found by any person who desires to direct attention to any error in any entry appearing on the said preliminary list or to represent that such list does not contain the name of an elector who is qualified to vote in the above mentioned rural polling division at the pending general election or does contain the name of any person who is not so qualified to vote.

And that in order that the said preliminary list shall be available for inspection by interested persons, a copy thereof will, forthwith after its completion, be posted up at the place above described and will remain so posted up until all proper changes have been made on the said list.

And that after ten o'clock in the evening of the Wednesday above mentioned, no further changes will be made, and a copy of the said preliminary list together with a copy of the statement of changes and additions will constitute the official list of electors to be used for the taking of the votes at the pending general election in the rural polling division aforesaid.

Dated at....., this.....

day of ....., 19.....

.....

Rural Enumerator

Formule n° 23

CAHIER-INDEX

(Art. 18, annexe B, règle (5))

Formule de la première page

Circonscription d.....

Section de vote n° .....

comprenant (*indiquer les limites de la section de vote*).....

.....

.....

Numéro d'ordre	Nom (*Nom de famille en premier lieu*)	Occupation	Adresse postale	Observations

Formule de la deuxième page et des pages suivantes

Suite de la section de vote n°.....

Numéro d'ordre	Nom (*Nom de famille en premier lieu*)	Occupation	Adresse postale	Observations

Formule n° 24

LISTE PRÉLIMINAIRE DES ÉLECTEURS D'UNE SECTION RURALE

(Art. 18 (26) et annexe B, règles (6) et (10))

Circonscription d.....

Section rurale n°.....comprenant

(*indiquer les limites de la section de vote*).....

.....

FORM No. 23

INDEX BOOK

(Sec. 18, Sched. B, Rule (5))

Form for first page

Electoral district of.....

Polling division No. ..... comprising (*giving description of the boundaries of polling division*).....

.....

.....

Consecutive Number	Name (*Family name first*)	Occupation	Post office address	Remarks

Form for second and subsequent pages

Continuation of polling division No.....

Consecutive Number	Name (*Family name first*)	Occupation	Post office address	Remarks

FORM No. 24

RURAL PRELIMINARY LIST OF ELECTORS

(Sec. 18 (26) and Sched. B, Rules (6) and (10))

Electoral District of.....

Rural Polling Division No.....comprising (*giving the description of the boundaries of the polling division*).....

.....

Numéro d'ordre	Nom (*Nom de famille en premier lieu*)	Occupation	Adresse postale
1	Arcand, Edmond	médecin	St-Donat
2	Arcand, Mme Edmond	—	St-Donat
3	Besner, Raoul	agent	St-Donat
4	Brault, Arthur	cultivateur	R.R. nº 1, St-Donat
5	Brault, Mme Arthur	—	R.R. nº 1, St-Donat
6	Caron, François	cultivateur	St-Donat
7	Caron, Mlle Mignonne	célibataire	St-Donat
8	Casgrain, Paul	médecin	St-Donat
9	Daoust, Jérémie	cultivateur	R.R. nº 2, St-Donat
10	Daoust, Mme Jérémie	—	R.R. nº 2, St-Donat
11	Dumont, Georges	commis	St-Donat
12	Emond, Guillaume	journalier	St-Donat
13	Emond, Pierre	forgeron	St-Donat
14	Forest, Frank	cultivateur	St-Donat
15	Forest, Mme Frank	—	St-Donat
16	Forest, Mlle Marie	institutrice	St-Donat
17	Giroux, Alexandre	cultivateur	R.R. nº 1, St-Donat
18	Giroux, Mlle Maria	institutrice	R.R. nº 1, St-Donat
19	Huard, Jean-Marie	cultivateur	St-Donat
20	Huard, Joseph	cultivateur	St-Donat
21	Huard, Mme Joseph	—	St-Donat
22	Hamel, Mlle Jeanne	célibataire	St-Donat
23	Jean, Louis-Philippe	plombier	St-Donat
24	Lalonde, Raoul	cultivateur	R.R. nº 2, St-Donat
25	Lalonde, Narcisse	cultivateur	R.R. nº 2, St-Donat
26	Lalonde, Mme Narcisse	—	R.R. nº 2, St-Donat
27	Landriault, Josephus	journalier	St-Donat
28	Landriault, Mme Josephus	—	St-Donat
29	Langlois, Joseph	forgeron	St-Donat
30	Ménard, Philorum	cultivateur	R.R. nº 1, St-Donat
31	Ménard, Mme Philorum	—	R.R. nº 1, St-Donat
32	Miron, Louis	peintre	St-Donat
33	Miron, Mme Louis	—	St-Donat
34	Miron, Mlle Berthe	commis	St-Donat
35	Nault, Jérôme	cultivateur	St-Donat
36	Nault, Mme Jérôme	—	St-Donat
37	Naubert, Narcisse	marchand	St-Donat
38	Naubert, Emile	commis	St-Donat
39	Olivier, Jean	journalier	St-Donat
40	Olivier, Maurice	cultivateur	R.R. nº 1, St-Donat
41	Olivier, Thomas	cultivateur	R.R. nº 1, St-Donat
42	Olivier, Mme Thomas	—	R.R. nº 1, St-Donat
43	Paquin, Charles	peintre	St-Donat
44	Paquin, Mme Charles	—	St-Donat
45	Perras, Alphonse	boulanger	St-Donat
46	Perras, Mme Alphonse	—	St-Donat
47	Ranger, Conrad	journaliste	St-Donat
48	Ravary, Arthur	plâtrier	St-Donat
49	Ravary, Mme Arthur	—	St-Donat
50	Viau, J.-Wilfrid	cultivateur	R.R. nº 1, St-Donat

Je certifie par les présentes que les ..... feuilles ci-jointes renferment une copie exacte de la liste préliminaire des électeurs de la section rurale décrite ci-dessus, telle que je l'ai dressée en vue de l'élection en cours.

Fait à....., ce..... jour d..... 19....

.....
Énumérateur

Consecutive Number	Name (*Family name first*)	Occupation	Post office address
1	Allan, John	farmer	Britannia
2	Allan, Mrs. John	—	Britannia
3	Allan, Miss Helen	spinster	Britannia
4	Bradley, Thomas	merchant	Westboro
5	Bradley, Mrs. Thomas	—	Westboro
6	Bradley, Miss Jean	clerk	Westboro
7	Boyle, Mrs. Thomas	widow	Woodroffe
8	Carter, John	clerk	Westboro
9	Cummings, James	farmer	Britannia
10	Cummings, Mrs. James	—	Britannia
11	Caldwell, Samuel	labourer	Westboro
12	Dawson, William	farmer	R.R. No. 1, Westboro
13	Dawson, Mrs. William	—	R.R. No. 1, Westboro
14	Downing, Miss Mary	teacher	Woodroffe
15	Egan, Mrs. James	widow	Woodroffe
16	Foley, Benjamin	farmer	R.R. No. 1, Westboro
17	Foley, Mrs. Benjamin	—	R.R. No. 1, Westboro
18	Graham, Alexander	painter	Westboro
19	Graham, Mrs. Alexander	—	Westboro
20	Grant, Miss Evelyn	clerk	Westboro
21	Hodgins, Elmer	farmer	R.R. No. 1, Westboro
22	Hodgins, Mrs. Elmer	—	R.R. No. 1, Westboro
23	Hudson, James	labourer	Westboro
24	Jenkins, Thomas	farmer	Britannia
25	Jenkins, Mrs. Thomas	—	Britannia
26	Kelly, Miss Jane	spinster	Westboro
27	Lewis, Harry C.	agent	Westboro
28	Lewis, Mrs. Harry C.	—	Westboro
29	Lewis, Miss Suzanne	teacher	Westboro
30	Lewis, Peter	broker	Westboro
31	Martin, James	farmer	Westboro
32	Martin, Mrs. James	—	Westboro
33	Moore, Mervin	farmer	Westboro
34	Neil, John	labourer	Westboro
35	Osborne, Peter	farmer	Westboro
36	Osborne, Mrs. Peter	—	Westboro
37	Pratt, Oscar	farmer	R.R. No. 1, Westboro
38	Pratt, Mrs. Oscar	—	R.R. No. 1, Westboro
39	Richards, Peter	farmer	R.R. No. 2, Westboro
40	Richards, Mrs. Peter	—	R.R. No. 2, Westboro
41	Smith, Norman	merchant	Westboro
42	Smith, Mrs. Norman	—	Westboro
43	Smith, Miss Dora	clerk	Westboro
44	Thompson, James	labourer	Westboro
45	Thompson, Miss Mildred	spinster	Westboro
46	Timmins, Alex.	farmer	R.R. No. 1, Westboro
47	Wilson, James	farmer	R.R. No. 2, Westboro
48	Wilson, Mrs. James	—	R.R. No. 2, Westboro
49	Yates, John	merchant	Westboro
50	Yates, Mrs. John	—	Westboro

I hereby certify that the attached.....sheets contain a true copy of the rural preliminary list of electors for the polling division above described as prepared by me for use at the pending election.

Dated at.....this.....day of....., 19.....

.....

Enumerator

FORMULE N° 25

CERTIFICAT DE L'ÉNUMÉRATEUR RURAL

(Art. 18, annexe B, règle (20))

Je,....., d.....,
(*insérer le nom de l'énumérateur*) (*insérer l'adresse*)
province d....., régulièrement nommé énumérateur rural pour la section de vote n° ..... dans la circonscription d....., déclare par les présentes que ce cahier-index contient la liste la plus complète qu'il m'a été possible de dresser des personnes qui ont qualité d'électeur dans ladite section de vote;

ET QUE J'AI dressé la liste électorale officielle de ladite section de vote impartialement et de mon mieux. Ladite liste renferme maintenant les noms de toutes les personnes de cette section de vote qui, je crois, ont qualité d'électeur à l'élection en cours, et ne comprend aucun nom de personnes que je crois ne pas avoir qualité d'électeur.

Fait à....., ce.....jour d.....19.....

.....
Énumérateur rural

FORMULE N° 26

RELEVÉ DES CHANGEMENTS ET ADDITIONS FAITS PAR L'ÉNUMÉRATEUR RURAL À LA LISTE PRÉLIMINAIRE DES ÉLECTEURS DANS LE CAHIER-INDEX

(Art. 18, annexe B, règle (19))

Section de vote n°.....

Circonscription d.....

On a ajouté les noms suivants à la liste préliminaire des électeurs dans le cahier-index:

Nom (*Nom de famille en premier lieu*)	Occupation	Adresse postale

On a corrigé les noms suivants sur la liste préliminaire des électeurs dans le cahier-index de manière à ce qu'ils se lisent ainsi:

Numéro d'ordre	Nom (*Nom de famille en premier lieu*)	Occupation	Adresse postale

On a radié les noms suivants qui figuraient sur la liste préliminaire des électeurs dans le cahier-index:

Numéro d'ordre	Nom (*Nom de famille en premier lieu*)	Occupation	Adresse postale

Form No. 25

CERTIFICATE OF RURAL ENUMERATOR

(Sec. 18, Sched. B, Rule (20))

I, ..., of .....
(*insert name of enumerator*) (*insert address*)
in the Province of ....., duly appointed as rural enumerator for polling division No. ..... in the electoral district of ....., do hereby declare that this index book contains as complete a list of the qualified electors in the said polling division as I have been able to prepare.

And that I have prepared the official list of electors for this polling division impartially and to the best of my ability: there now appear therein the names of all persons in this polling division whom I believe to be qualified as electors at the pending election, and no names of any persons whom I do not believe to be qualified as electors appear therein as qualified electors.

Dated at ..... this .....
day of ..... 19.....

.....
Rural Enumerator

Form No. 26

STATEMENT OF CHANGES AND ADDITIONS MADE BY THE RURAL ENUMERATOR IN THE PRELIMINARY LIST OF ELECTORS IN THE INDEX BOOK

(Sec. 18, Sched. B, Rule (19))

Polling Division No. .....

Electoral District of .....

The following names have been added to the preliminary list of electors in the index book:

Name (*Family name first*)	Occupation	Post office address

The following names in the preliminary list of electors in the index book have been corrected so as to appear as follows:

Consecutive Number	Name (*Family name first*)	Occupation	Post office address

The following names appearing in the preliminary list of electors in the index book have been struck out:

Consecutive Number	Name (*Family name first*)	Occupation	Post office address

On a ajouté les noms suivants à la liste préliminaire des électeurs dans le cahier-index à la demande personnelle d'électeurs qui sont déménagés dans la section rurale après la date d'énumération:

Nom (*Nom de famille en premier lieu*)	Occupation	Adresse postale

CERTIFICAT

Je certifie par les présentes que ce qui précède est un relevé exact de tous les changements et additions faits, au cours de la révision, à la liste préliminaire rurale des électeurs dans le cahier-index pour ladite section de vote.

Fait à....., ce..... jour d..... 19....

.....
Énumérateur

FORMULE N° 27

BULLETIN DE PRÉSENTATION

(Art. 23)

Nous, soussignés électeurs de la circonscription de.....
(*indiquer ici le nom de la circonscription*)
présentons par les présentes .....
(*indiquer ici les nom, prénoms, avec le nom de*
.....
famille en premier lieu, adresse et occupation de la personne présentée)
à titre de candidat .....
(*indiquer ici le nom du parti enregistré, insérer le mot*
.....
«indépendant», ou laisser en blanc)
à l'élection qui doit prochainement avoir lieu d'un député pour représenter ladite circonscription à la Chambre des communes du Canada.

Signature du témoin	Adresse du témoin	Occupation du témoin	Signature des électeurs	Adresse des électeurs	Occupation des électeurs
.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....

Plusieurs signatures d'électeurs peuvent être réunies par une accolade, et un témoin ne signe qu'une fois en regard de l'accolade pour attester à la fois toutes les signatures dont il se porte témoin.

L'adresse de .....,
(*insérer le nom du candidat*)
présenté dans le présent bulletin, pour la signification des pièces et documents en vertu de la *Loi électorale du Canada* et en vertu de la *Loi sur les élections fédérales contestées*, est .....
.....
(*insérer l'adresse*)

L'agent officiel, à l'élection en cours, de .....,
(*insérer le nom du candidat*)

The following names have been added to the preliminary list of electors in the index book on the personal application of electors who have moved to the rural polling division after the enumeration date:

Name (*Family name first*)	Occupation	Post office address

CERTIFICATE

I hereby certify that the foregoing is a correct statement of all the changes and additions which have been made in the rural preliminary list of electors in the index book for the above polling division in the course of the revision.

Dated at ..... this ..... day of ....., 19....

.....
Enumerator

FORM No. 27

NOMINATION PAPER

(Sec. 23)

We, the undersigned electors of the electoral district of.....
(*name of*
.....hereby nominate.....
electoral district) (*here give name in full, with surname first,*
.....as a.....
address and occupation of person nominated) (*here give name of regis-*
.....candidate at the election,
tered party, insert "independent" or leave blank)
now about to be held, of a member to represent the said electoral district in the House of Commons of Canada.

Signature of witness	Address of witness	Occupation of witness	Signatures of electors	Addresses of electors	Occupations of electors
.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....

Several signatures of electors may be bracketed and a witness need sign only once opposite the bracket for the whole series of signatures that he witnessed.

The address of.....
(*insert name of candidate*)
nominated herein, for the service of process and papers under the *Canada Elections Act* and under the *Dominion Controverted Elections Act*, is.....
.....
(*insert address*)

The official agent, at the pending election, of .....,
(*insert name of candidate*)

présenté dans le présent bulletin, est ....., dont l'adresse est ..... et dont l'occupation est .....

Je, ledit ....., proposé comme candidat dans le présent bulletin, consens par les présentes à être proposé et affirme solennellement que

1. Je suis un citoyen canadien.

(*ou*)

Je suis un sujet britannique, autre qu'un citoyen canadien, j'avais qualité d'électeur le 25 juin 1968 et je n'ai pas cessé de résider ordinairement au Canada depuis cette date.

2. J'ai atteint l'âge de 18 ans.

3. Je ne suis pas inéligible comme candidat à l'élection.

Et je fais cette affirmation solennelle croyant en conscience qu'elle est vraie et sachant qu'elle a la même force et le même effet que si elle était faite sous serment.

Affirmé devant moi ce ..... jour d ....., 19 .....

.....
Signature du candidat

.....
(*Président d'élection ou autre personne autorisée par la loi à recevoir les affidavits*)

FORMULE N° 28

SERMENT D'ATTESTATION DU BULLETIN DE PRÉSENTATION

(Art. 23)

Je, ..., de (*adresse postale*), (*occupation*), jure (*ou*) affirme solennellement que je connais les personnes ci-après mentionnées qui ont signé le bulletin de présentation ci-contre, savoir:
qu'elles ont qualité d'électeurs dans la circonscription d.....
et qu'elles ont respectivement signé, en ma présence, le bulletin de présentation ci-contre.

.....
(*Signature du déposant*)

Ce serment a été prêté (*ou*) cette affirmation a été faite devant moi, à ....., ce .....jour d..... 19 .....

.....
Président d'élection

FORMULE N° 29

SERMENT ATTESTANT L'ACCEPTATION DE LA PRÉSENTATION

(Art. 23)

Je, ..., de (*adresse postale*), (*occupation*), jure (*ou*) affirme solennellement que je connais ledit (*insérer le nom du candidat*), présenté comme candidat dans le bulletin de présentation précité, et qu'il a signé son consentement à la présentation en ma présence.

.....
(*Signature du déposant*)

nominated herein, is ....., whose address is ..... and whose occupation is.....

I, the said ..... nominated herein, do hereby consent to the nomination and do solemnly declare that

1. I am a Canadian citizen

(*or*)

I am a British subject, other than a Canadian citizen, was qualified as an elector on June 25, 1968 and have not ceased to be ordinarily resident in Canada since that date.

2. I have attained the age of 18 years.

3. I am not ineligible as a candidate at the election.

And I make this solemn declaration conscientiously believing it to be true, and knowing that it is of the same force and effect as if made under oath.

Declared before me this ..... day of ....., 19 .....

.....
Signature of candidate

.....
(*Returning officer or other person authorized by law to take affidavits*)

Form No. 28

OATH OF ATTESTATION OF THE NOMINATION PAPER

(Sec. 23)

I, ..., of (*post office address*), (*occupation*), swear (*or*) solemnly affirm that I know the following persons who have signed the within nomination paper, namely:
and that they are duly qualified as electors in the electoral district of.....
and that they respectively signed the within nomination paper in my presence.

.....
(*Signature of person attesting*)

This oath (*or*) affirmation was sworn (*or*) affirmed before me at....., this ..... day of....., 19....

.....
Returning Officer

Form No. 29

OATH OF ATTESTATION OF CONSENT TO NOMINATION

(Sec. 23)

I, ..., of (*post office address*), (*occupation*), swear (*or*) solemnly affirm that I know the said (*insert name of candidate*) nominated as a candidate in the foregoing nomination paper and that he signed his consent to the nomination in my presence.

.....
(*Signature of attesting witness*)

Ce serment a été prêté (*ou*) cette affirmation a été faite devant moi, à ....., ce ..... jour d ..... 19 .....

.....
Président d'élection

FORMULE N° 30

SERMENT D'ATTESTATION LORSQUE LE CANDIDAT EST ABSENT DE LA CIRCONSCRIPTION

(Art. 23)

Je, ..., de (*adresse postale*), (*occupation*), jure (*ou*) affirme solennellement

1. Que ....., présenté comme candidat dans le
(*insérer le nom du candidat*)
bulletin de présentation qui précède, est absent de la circonscription pour laquelle il est ainsi présenté.

2. Qu'au mieux de ma connaissance et croyance, ledit .....
.....
(*insérer le nom du candidat*)

a) est un citoyen canadien

(*ou*)

est un sujet britannique, autre qu'un citoyen canadien, avait qualité d'électeur le 25 juin 1968 et n'a pas cessé de résider ordinairement au Canada depuis cette date;

b) a atteint l'âge de 18 ans; et

c) n'est pas inéligible comme candidat à l'élection.

Serment prêté devant moi ce..... jour d....., 19.....

.....
(*Signature du déposant*)

.....
Président d'élection

FORMULE N° 31

RAPPORT DU BREF EN CAS D'ACCLAMATION

(Art. 26)

Je certifie par les présentes que le député élu pour la circonscription d.... ....., en conformité du bref ci-contre, est (*insérer les nom, adresse et occupation du député élu, tels qu'ils figurent dans l'en-tête de son bulletin de présentation*), aucun autre candidat n'ayant été présenté (*ou* l'autre *ou* tous les autres candidats s'étant retirés, *selon le cas*).

Fait à ....., ce ..... jour d ..... 19.....

.....
Président d'élection

This oath (*or*) affirmation was sworn (*or*) affirmed before me at ....., this..... day of....., 19....

.....
Returning Officer

FORM No. 30

OATH WHEN CANDIDATE ABSENT FROM ELECTORAL DISTRICT

(Sec. 23)

I, ..., of (*post office address*), (*occupation*), swear (*or*) solemnly affirm

1. That ....., nominated as a candidate in the
(*insert name of candidate*)
foregoing nomination paper, is absent from the electoral district for which he is so nominated.

2. That to the best of my knowledge and belief the said .....
.....
(*insert name of candidate*)

(*a*) is a Canadian citizen

(*or*)

is a British subject, other than a Canadian citizen, was qualified as an elector on June 25, 1968 and has not ceased to be ordinarily resident in Canada since that date;

(*b*) has attained the age of 18 years; and

(*c*) is not ineligible as a candidate at the election.

Sworn before me this .....day of ....., 19....

.....
(*Signature of deponent*)

.....
Returning officer

FORM No. 31

RETURN TO THE WRIT WHEN ELECTION IS BY ACCLAMATION

(Sec. 26)

I hereby certify that the member elected for the electoral district of ....., in pursuance of the within writ, is (*insert name, address and occupation of member elected, as stated in the heading of his nomination paper*), no other candidate having been nominated (*or* the other *or* all other candidates having withdrawn, *as the case may be*).

Dated at..... this..... day of....., 19....

.....
Returning Officer

Formule n° 32

AVIS D'UN SCRUTIN

(Art. 27)

Circonscription d.....

Province d.....

Avis public est par les présentes donné aux électeurs de la circonscription susdite qu'il a été décidé de tenir un scrutin pour l'élection actuellement en cours dans ladite circonscription, que ce scrutin se tiendra..... le..... jour d..... 19..... et sera ouvert de huit heures du matin à sept heures du soir dans les bureaux de scrutin suivants, établis dans les diverses sections de vote comprises dans ladite circonscription:

Section de vote n° (*insérer ici la description des limites de la section de vote et la désignation du lieu où se trouve chaque bureau de scrutin qui y a été établi*).

(*Procéder comme il est susdit pour toutes les autres sections de vote et tous les bureaux de scrutin.*)

De plus, avis est donné que les personnes dûment présentées comme candidats dans la circonscription susmentionnée et les seules à pouvoir recueillir des suffrages, sont:

1.
2.
3.

(*Insérer les nom, adresse, appartenance politique, s'il y a lieu, et occupation de chaque candidat, tels qu'ils figurent dans l'en-tête du bulletin de présentation, et faire suivre le nom de chacun et les détails le concernant des mots «Agent officiel» (en petits caractères) et des nom, adresse et occupation de l'agent officiel nommé par chaque candidat.*)

Tous les intéressés sont tenus par les présentes de prendre connaissance de ce qui précède et de se conduire en conséquence.

Signé à ....., ce

..... jour d..... 19....

.....
(*Imprimer le nom du président d'élection*)
Président d'élection

Formule n° 33

COMMISSION D'UN SCRUTATEUR

(Art. 29)

A (*insérer le nom du scrutateur*), dont l'adresse est (*insérer l'adresse*).

Sachez qu'en ma qualité de président d'élection pour la circonscription d....., je vous nomme par les présentes scrutateur du bureau de scrutin n°.....de ladite circonscription, qui a été établi à (*indiquer le lieu où est situé le bureau de scrutin*);

Que vous avez l'autorisation et l'obligation d'ouvrir le scrutin audit bureau de scrutin le.....jour d.....19....., à huit heures du

FORM No. 32

NOTICE OF GRANT OF A POLL

(Sec. 27)

Electoral District of .....
Province of .....

Public notice is hereby given to the electors of the electoral district aforesaid, that a poll has been granted for the election now pending for the said electoral district, and that such poll will be opened on ....., the..... day of....., 19...., at the hour of eight o'clock in the forenoon and kept open until the hour of seven o'clock in the afternoon in the following polling stations established in the various polling divisions comprised in the said electoral district:

Polling Division No.: (*Here insert the description of the boundaries of the polling division, followed by the location of every polling station established therein.*)

(*Proceed as above in respect to all other polling divisions and polling stations.*)

Notice is further given that the persons duly nominated as candidates in the above mentioned electoral district, and only for whom votes may be cast, are:

1.
2.
3.

(*Insert the name, address, political affiliation, if any, and occupation of each candidate as given in the heading of the nomination paper, and follow the name and particulars of each with (in smaller type) the words "Official Agent" and the name, address, and occupation of the official agent appointed by each candidate.*)

Of which all persons are hereby required to take notice and govern themselves accordingly.

Given under my hand at ....., this

..... day of ....., 19.....

.....
(*Print name of returning officer*)
Returning Officer

FORM No. 33

APPOINTMENT OF DEPUTY RETURNING OFFICER

(Sec. 29)

To (*insert name of D.R.O.*) whose address is (*insert address*).

Know you that I, in my capacity of returning officer for the electoral district of ....., do hereby appoint you to be deputy returning officer for polling station No. ..... of the said electoral district which has been established at (*describe location of polling station*),

That your are authorized and required to open the poll at the said polling station on the ..... day of ....., 19 ...., at eight o'clock in the forenoon, to keep the said poll open until seven

matin, de tenir ledit bureau ouvert jusqu'à sept heures le soir du même jour et d'y recevoir au scrutin les votes des électeurs habiles à voter à ce bureau de scrutin, selon la procédure indiquée dans les Instructions aux scrutateurs publiées par le directeur général des élections;

Et que, après avoir compté les votes donnés en faveur des divers candidats et accompli tous les autres devoirs nécessaires, vous êtes tenu de me transmettre immédiatement la boîte de scrutin, scellée au moyen d'un sceau métallique spécial, ne renfermant que deux enveloppes, l'une contenant le relevé officiel du scrutin et l'autre le cahier du scrutin, les bulletins de vote—inutilisés, gâtés, rejetés et comptés pour chaque candidat—chaque lot dans sa propre enveloppe, avec la liste électorale officielle et les autres documents utilisés pour le scrutin.

Signé à....., ce.....jour d.....19....

.....
Président d'élection

Formule n° 34

SERMENT D'OFFICE D'UN SCRUTATEUR

(Art. 29)

Je, soussigné, nommé scrutateur du bureau de scrutin n°.....de la circonscription d.....jure (*ou*) affirme solennellement que j'ai qualité d'électeur dans ladite circonscription, que j'agirai fidèlement en ma qualité de scrutateur, sans partialité, crainte, faveur ni affection, et que je ne divulguerai pas le nom du candidat en faveur duquel le bulletin de vote d'un électeur est marqué en ma présence à l'élection en cours. (Ainsi Dieu me soit en aide.)

.....
Scrutateur

CERTIFICAT DE LA PRESTATION DU SERMENT D'OFFICE PAR UN SCRUTATEUR

Je, soussigné, certifie par les présentes que, le.....jour d.....19....., le scrutateur susmentionné a souscrit devant moi le serment d'office (*ou*) l'affirmation qui sont énoncés ci-dessus.

En foi de quoi, j'ai délivré le présent certificat sous ma signature.

.....
Président d'élection ou *maître de poste*
(*ou selon le cas*)

Formule n° 35

COMMISSION ET SERMENT D'OFFICE D'UN GREFFIER DU SCRUTIN

(Art. 29)

COMMISSION

A ....., dont l'occupation est .....et dont l'adresse est.....

o'clock in the afternoon of the same day, and there to take by ballot the votes of the persons qualified to vote at the said polling station according to the procedure set forth in the Instructions for Deputy Returning Officers issued by the Chief Electoral Officer;

And that, after having counted the votes cast for the various candidates and performed all the other necessary duties, you are required to transmit to me forthwith the ballot box, sealed with a special metal seal, enclosing only two envelopes, one containing the official statement of the poll and the other containing the poll book, the ballot papers—unused, spoiled, rejected and counted for each candidate—each lot in its proper envelope, together with the official list of electors and the other documents used at the taking of the votes.

Given under my hand at ....., this ..... day of ....., 19....

.....
Returning Officer

FORM No. 34

OATH OF OFFICE OF DEPUTY RETURNING OFFICER

(Sec. 29)

I, the undersigned, appointed deputy returning officer for polling station No. ..... of the electoral district of ....., do swear (*or*) solemnly affirm that I am qualified as an elector in the said electoral district, that I will act faithfully in my said capacity of deputy returning officer, without partiality, fear, favour or affection, and that I will keep secret the name of the candidate for whom the ballot paper of any elector is marked in my presence at the pending election. (So help me God.)

.....
Deputy Returning Officer

CERTIFICATE OF THE DEPUTY RETURNING OFFICER HAVING TAKEN THE OATH OF OFFICE

I, the undersigned, hereby certify that on the ..... day of ..... 19...., the deputy returning officer above named subscribed before me the above set forth oath (*or*) affirmation of office.

In testimony whereof I have issued this certificate under my hand.

.....
Returning Officer or Postmaster
(or as the case may be)

FORM No. 35

APPOINTMENT AND OATH OF OFFICE OF POLL CLERK

(Sec. 29)

APPOINTMENT

To ....., whose occupation is ..... and whose address is .....

Sachez qu'en ma qualité de scrutateur du bureau de scrutin n°..... de la circonscription d....., je vous nomme par les présentes greffier du scrutin dudit bureau de scrutin.

Signé à....., ce.....jour d.....19....

.....
Scrutateur

SERMENT D'OFFICE D'UN GREFFIER DU SCRUTIN

Je, soussigné, nommé greffier du scrutin dudit bureau de scrutin, jure (*ou*) affirme solennellement que j'ai qualité d'électeur dans ladite circonscription, que j'agirai fidèlement en ma qualité de greffier du scrutin ou, au besoin, en celle de scrutateur, sans partialité, crainte, faveur ni affection, et que je ne divulguerai pas le nom du candidat en faveur duquel le bulletin de vote d'un électeur est marqué en ma présence à l'élection en cours. (Ainsi Dieu me soit en aide.)

.....
Greffier du scrutin

CERTIFICAT DE LA PRESTATION DU SERMENT D'OFFICE PAR UN GREFFIER DU SCRUTIN

Je, soussigné, certifie par les présentes que, le..... jour d.....19....., le greffier du scrutin susmentionné a prêté devant moi le serment d'office (*ou*) l'affirmation qui sont énoncés ci-dessus.

En foi de quoi, j'ai délivré le présent certificat sous ma signature.

.....
Scrutateur

FORMULE N° 36

COMMISSION D'UN GREFFIER DU SCRUTIN, DÉCERNÉE PAR UN GREFFIER DU SCRUTIN AGISSANT COMME SCRUTATEUR

(Art. 29)

A ..... dont l'occupation est .....
(*insérer le nom du greffier du scrutin*) (*insérer l'occupation*)

et dont l'adresse est .....
(*insérer l'adresse*)

Sachez qu'en ma qualité de scrutateur suppléant du bureau de scrutin n° ..... de la circonscription d....., en conséquence du décès (*ou* de l'incapacité d'agir, *ou suivant le cas*) du scrutateur dudit bureau de scrutin, dont j'étais le greffier, je vous nomme par les présentes greffier du scrutin dudit bureau de scrutin de ladite circonscription.

Signé à ....., ce ..... jour d ....., 19.....

.....
Greffier du scrutin, agissant comme scrutateur

(*Le serment et le certificat de sa prestation sont les mêmes que dans le cas d'un greffier du scrutin nommé par le scrutateur.*)

Know you that, in my capacity of deputy returning officer for polling station No. ..... of the electoral district of ....., I hereby appoint you to be poll clerk for the said polling station.

Given under my hand at ....., this ..... day of ..... 19....

.....
Deputy Returning Officer

OATH OF OFFICE OF POLL CLERK

I, the undersigned, appointed poll clerk for the above mentioned polling station, do swear (*or*) solemnly affirm that I am qualified as an elector in the said electoral district, that I will act faithfully in my capacity of poll clerk, or in that of deputy returning officer, if required to act as such, without partiality, fear, favour or affection, and that I will keep secret the name of the candidate for whom the ballot paper of any elector is marked in my presence at the pending election. (So help me God.)

.....
Poll Clerk

CERTIFICATE OF THE POLL CLERK HAVING TAKEN THE OATH OF OFFICE

I, the undersigned, hereby certify that on the ..... day of ....., 19...., the poll clerk above named subscribed before me the above set forth oath (*or*) affirmation of office.

In testimony whereof I have issued this certificate under my hand.

.....
Deputy Returning Officer

FORM No. 36

APPOINTMENT OF A POLL CLERK BY A POLL CLERK ACTING AS DEPUTY RETURNING OFFICER

(Sec. 29)

To ....., whose occupation is .....
(*insert name of poll clerk*) (*insert occupation*)

and whose address is .....
(*insert address*)

Know you, that in my capacity of acting deputy returning officer for polling station No. ..... of the electoral district of ....., in consequence of the decease (*or* incapacity to act, *or as the case may be*) of the deputy returning officer for the said polling station whose poll clerk I was, I hereby appoint you to be poll clerk for the said polling station of the said electoral district.

Given under my hand at ..... this ..... day of ....., 19.....

.....
Poll Clerk acting as Deputy Returning Officer

(*The oath and certificate of its having been taken will be the same as in the case of a poll clerk appointed by the deputy returning officer.*)

FORM No. 37

FORM OF BALLOT PAPER

(Sec. 31)

Front

FORMULE N° 37

FORMULE DU BULLETIN DE VOTE

(Art. 31)

Recto

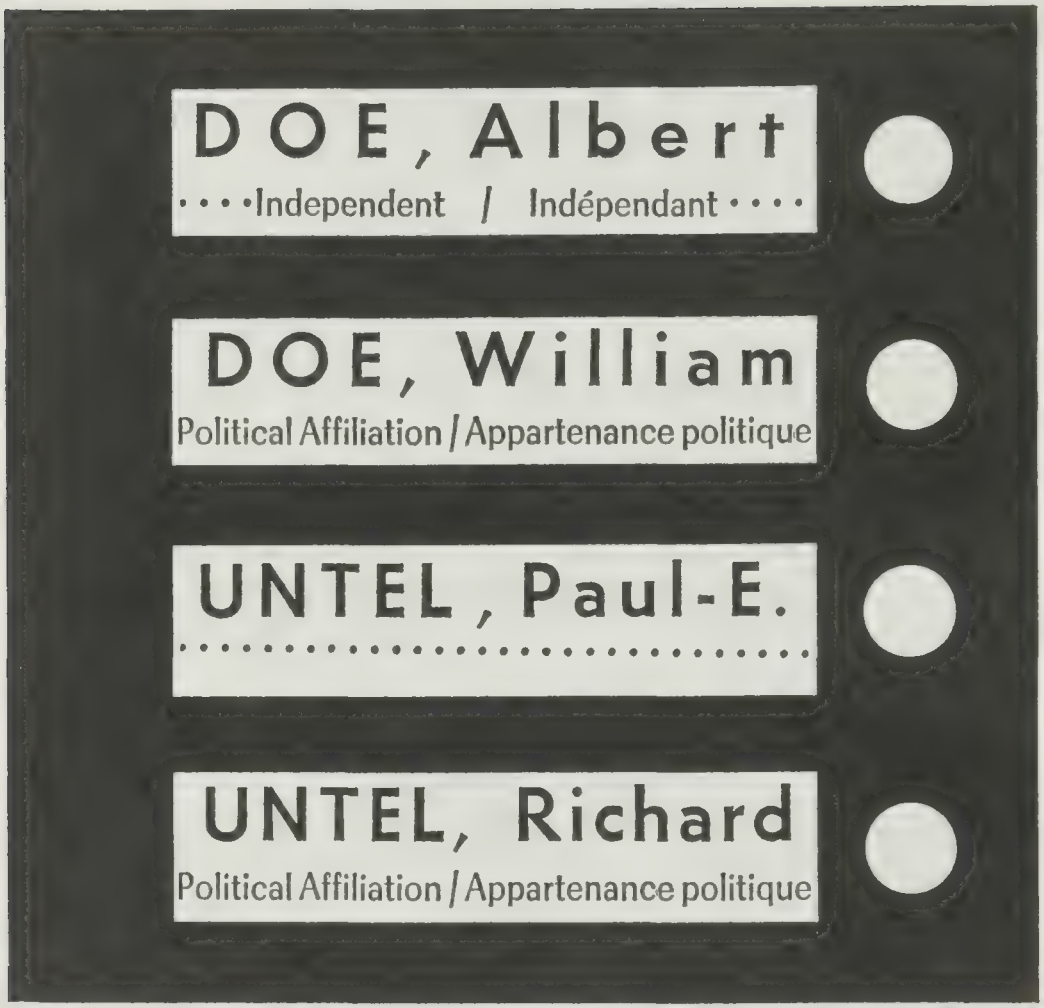

FORM No. 37 (*Concluded*)

FORMULE N° 37 (*fin*)

FORM OF BALLOT PAPER

FORMULE DU BULLETIN DE VOTE

Back

Verso

No. 325

.....

(*Line of perforations*)

N° 325

.....

(*Ligne de perforations*)

CANADA

SPACE FOR INITIALS OF D.R.O.

INITIALES DU SCRUTATEUR

GENERAL ELECTION
ELECTORAL DISTRICT OF
GRANDVIEW, ONT.
1969
ÉLECTION GÉNÉRALE
CIRCONSCRIPTION DE
GRANDVIEW, ONT.

POLLING DAY/JOUR DU SCRUTIN
September 14 septembre 1969

Printed by: Imprimé par:
THOMAS MARTIN
340 rue Montcalm St.,
CLARENCEVILLE, Ont.

SOR/70-514/DORS/70-514.

FORMULE N° 38

AFFIDAVIT DE L'IMPRIMEUR

(Art. 31 (8))

Je,....., de ..... de ....., jure et déclare:
(*occupation*)

1. Que je suis.....
(*insérer «l'unique membre» ou «l'un des membres de la so-*
.....
ciété de» ou «le .....de la Compagnie .....Ltée» ou selon le cas)
ci-après dénommé «l'imprimeur» qui a imprimé les bulletins de vote pour l'élection en cours dans la circonscription d.....d'un député à la Chambre des communes du Canada.

2. Que le président d'élection a livré à cet imprimeur..... feuilles pour bulletins de vote numérotées comme il suit, savoir: ..... pour l'impression desdits bulletins de vote sur lesquels ont été imprimés les noms de .....candidats, chacune
(*insérer le nombre de candidats*)
desdites feuilles donnant au coupage .....
.....bulletins de vote.
(*insérer le nombre de bulletins*)

3. Que le nombre de bulletins de vote régulièrement imprimés et livrés audit président d'élection était de.....; aucun autre bulletin de vote n'a été fourni à qui que ce soit.

4. Que.....feuilles numérotées comme il suit, savoir....., n'ont pas été utilisées et ont été remises au président d'élection dans l'état où elles avaient été reçues.

5. Que.....feuilles de papier à bulletins ont été gâtées au cours de l'impression, et que chaque morceau de papier à bulletins gâté a été remis au président d'élection.

*6. Et qu'après l'impression des bulletins de vote portant les noms de .....candidats, les retailles de toutes les feuilles dans lesquelles furent coupés les bulletins de vote ont été retournées au président d'élection pour qu'il les transmette au directeur général des élections, ces retailles étant disposées par ordre numérique d'après les numéros y imprimés.

Assermenté (*ou*) affirmé devant moi à.....,
province d.....,
ce.....jour d.....19....
.....
Président d'élection (ou *selon le cas*)

.....
(*Signature de l'imprimeur*)

**Biffer ce paragraphe, sauf si six, huit, neuf, dix, douze candidats ou plus ont été présentés.*

FORM No. 38

AFFIDAVIT OF PRINTER (Sec. 31 (8))

I, ... of the..... of....., ..., make oath and say:
(*occupation*)

1. That I am.....
(*insert "the sole member" or "one of the members of the firm of" or*
.....
"the of the Co. Ltd.", or as the case may be)
hereinafter called "the printer" by whom or by which ballot papers have been printed for the pending election in the electoral district of..... for a member to serve in the House of Commons of Canada.

2. That..... sheets for ballot papers numbered as follows, namely:..... were delivered to the said printer by the returning officer for the printing of the said ballot papers which were printed with the names of.....
(*insert number of candidates*)
candidates, each of the said sheets thus cutting into.....
(*insert number of ballots*)
ballot papers.

3. That the number of ballot papers properly printed and delivered to the said returning officer was..... and that no other ballot papers have been supplied to any other person.

4. That .....sheets numbered as follows, namely ..... were not required and have been returned to the returning officer in the condition in which they were received.

5. That.....sheets of ballot papers were spoiled in printing and that every such piece of spoiled ballot paper has been delivered to the returning officer.

*6. And that the ballot papers having been printed with the names of .....candidates, the cut off portions of all the sheets out of which ballot papers were cut have been returned to the said returning officer for return to the Chief Electoral Officer, the same being arranged in numerical order according to the numbers printed thereon.

Sworn (*or*) affirmed before me at ..... in the Province of....., this..... day of....., 19... ..... *Returning Officer* (*or as the case may be*)	..... (*Signature of printer*)

**Strike out this paragraph unless six, eight, nine, ten, twelve or more candidates are running.*

FORMULE N° 39

DIRECTIVES AUX ÉLECTEURS

(Art. 38)

FORMALITÉS DU SCRUTIN

1. Chacun des électeurs ne peut voter qu'à un seul bureau de scrutin et que pour un seul candidat.

2. Après avoir reçu un bulletin de vote du scrutateur,
a) l'électeur doit aller dans un isoloir et, AVEC UN CRAYON À MINE NOIRE QUI A ÉTÉ MIS À SA DISPOSITION DANS L'ISOLOIR, FAIRE UNE CROIX COMME SUIT: X, dans le petit espace circulaire, de la couleur naturelle du papier et qui se trouve à la droite du nom du candidat en faveur duquel il veut voter.

Dans le spécimen qui suit, donné à titre d'exemple, l'électeur a marqué son bulletin de vote en faveur du candidat de son choix.

b) l'électeur doit ensuite plier son bulletin de vote de manière que les initiales du scrutateur au verso et le numéro sur le talon puissent être vus et le talon enlevé sans déplier le bulletin de vote; puis l'électeur doit remettre le bulletin ainsi plié au scrutateur.

3. Après avoir reçu un bulletin de vote d'un électeur,
a) le scrutateur doit, sous les yeux de toutes les personnes présentes, y compris l'électeur, détacher et détruire le talon; et
b) le scrutateur doit alors déposer lui-même le bulletin de vote dans la boîte de scrutin.

4. L'électeur doit ensuite quitter immédiatement le bureau de scrutin.

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

1. Si un électeur détériore par inadvertance un bulletin de vote, il peut le remettre au scrutateur qui, s'étant assuré du fait, lui en donnera un autre.

2. Si un électeur vote pour plus d'un candidat ou fait sur le bulletin de vote quelque marque au moyen de laquelle il pourrait plus tard être reconnu, son vote ne sera pas compté.

3. Un électeur qui emporte frauduleusement un bulletin de vote à l'extérieur du bureau de scrutin, ou remet frauduleusement au scrutateur, pour qu'il le dépose dans la boîte de scrutin, un papier autre que le bulletin de vote qui lui a été remis par le scrutateur, est coupable d'une infraction à la présente loi.

FORM No. 39

DIRECTIONS TO ELECTORS

(Sec. 38)

VOTING PROCEDURE

1. Each elector may vote at only one polling station and for only one candidate.

2. After being handed a ballot paper by the deputy returning officer,
(*a*) the elector shall go into a voting compartment and, WITH A BLACK LEAD PENCIL PROVIDED IN THE VOTING COMPARTMENT MAKE A CROSS, THUS, X, in the small circular space on the ballot paper, in which the natural colour of the paper appears, at the right of the name of the candidate for whom the elector desires to vote; and

In the following example, given for illustration, the elector has marked his ballot paper in favour of the candidate of his choice.

(*b*) the elector shall then fold the ballot paper so that the initials of the deputy returning officer on the back and the number on the counterfoil can be seen and the counterfoil detached without unfolding the ballot paper and the elector shall then return the ballot paper so folded to the deputy returning officer.

3. After being handed a ballot paper by an elector
(*a*) the deputy returning officer shall, in full view of those present, including the elector, remove the counterfoil and destroy it; and
(*b*) the deputy returning officer shall then himself place the ballot paper in the ballot box.

4. The elector shall then forthwith leave the polling station.

ADDITIONAL INFORMATION

1. If an elector inadvertently spoils a ballot paper, he may return it to the deputy returning officer who, on being satisfied of the fact, shall give him another ballot paper.

2. If an elector votes for more than one candidate, or makes any mark on the ballot paper by which he can afterwards be identified, his vote will not be counted.

3. An elector who fraudulently takes a ballot paper out of the polling station, or fraudulently delivers to the deputy returning officer to be put into the ballot box any paper other than the ballot paper given to him by the deputy returning officer, is guilty of an offence against this Act.

Formule n° 40

SERMENT DU REPRÉSENTANT OU DE L'ÉLECTEUR REPRÉSENTANT UN CANDIDAT

(Art. 36)

Je, soussigné (*insérer le nom du représentant du candidat*), représentant de (*ou* électeur représentant) (*insérer le nom du candidat*), l'un des candidats à l'élection en cours dans la circonscription d....., jure (*ou*) affirme solennellement que je ne divulguerai pas le nom du candidat en faveur duquel le bulletin de vote d'un électeur est marqué en ma présence à ladite élection en cours. (Ainsi Dieu me soit en aide.)

.....
(*Signature du représentant ou de l'électeur*)

Assermenté (*ou* affirmé) devant moi à .....

....., ce .....jour d.....

.....19.....

.....
Scrutateur

Formule n° 41

CAHIER DU SCRUTIN

(Art. 38)

Numéro d'ordre donné à chaque électeur lorsqu'il demande un bulletin de vote	Détails sur l'électeur			
	Nom de l'électeur (*Nom de famille en premier lieu*)	Occupation (*Ne pas insérer d'occupation s'il s'agit d'une femme dont la désignation, sur la liste officielle, apparaît sans mention d'occupation*)	Adresse postale	Numéro d'ordre de l'électeur sur la liste officielle
.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....

Form No. 40

OATH OF AGENT OR ELECTOR REPRESENTING CANDIDATE

(Sec. 36)

I, the undersigned (*insert name of candidate's agent*) agent of (*or* elector representing) (*insert name of candidate*), one of the candidates at the pending election in the electoral district of ....., do swear (*or*) solemnly affirm that I will keep secret the name of the candidate for whom the ballot paper of any elector is marked in my presence at the said election. (So help me God.)

.....
(*Signature of agent or elector*)

Sworn (*or* affirmed) before me at .....,

this ..... day of ....., 19....

.....
Deputy Returning Officer

Form No. 41

POLL BOOK

(Sec. 38)

Consecutive number given each elector as he applies for a ballot paper	Particulars of elector			
	Name of elector (*Family name first*)	Occupation (*No occupation will be inserted in the case of a woman who is not designated with an occupation on the official list*)	Post office address	Consecutive number of elector on official list
.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....

Numéros des formules de serment, s'il en est, que l'électeur est requis de prêter	Constatation que le serment a été prêté ou refusé (Si le serment a été prêté, insérer «Assermenté» ou «Affirmation faite»; s'il y a eu refus, insérer «A refusé de prêter serment» ou «A refusé de faire l'affirmation» ou «A refusé de répondre»)	Détails sur la personne qui, *dans une section rurale seulement*, en vertu de l'article 47, répond d'un électeur dont le nom n'est pas sur la liste officielle		
		Nom	Numéro d'ordre de l'électeur répondant sur la liste officielle	Constatation que le serment (Formule nº 53) a été prêté (S'il est prêté, insérer «Assermenté»)
.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....

Constatation que l'électeur a voté — (*Lorsque le bulletin de vote est déposé dans la boîte de scrutin, insérer «A voté»*)	Observations
.....	.....
.....	.....
.....	.....

Formule nº 42

SERMENT SUR L'HABILITÉ À VOTER

(Art. 40)

Vous jurez (*ou*) affirmez solennellement:

(1) Que vous êtes (*nom, adresse et occupation*) comme l'indique la liste électorale qui vous est montrée en ce moment;

(2) Que vous avez atteint l'âge de 18 ans;

(*ou*)

Que vous atteindrez l'âge de 18 ans le ou avant le jour du scrutin à l'élection en cours; (*pour usage à un bureau spécial seulement*)

(3) Que vous êtes un citoyen canadien;

(*ou*)

Que vous êtes un sujet britannique autre qu'un citoyen canadien, que vous aviez qualité d'électeur le 25 juin 1968 et que vous n'avez pas cessé de résider ordinairement au Canada depuis cette date;

Form numbers of oaths, if any, the elector is required to swear	Record that oaths sworn or refused (If sworn, insert "Sworn" or "Affirmed"; if refused insert "Refused to be Sworn" or "Refused to Affirm" or "Refused to Answer")	Particulars of person vouching, *in a rural polling division only*, under section 47, for an elector whose name is not on the official list.		
		Name	Consecutive number of vouching elector on official list	Record that oath (Form No. 53) sworn (when sworn insert "Sworn")
.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....

Record that elector has voted — (*When ballot paper put into ballot box, insert "Voted"*)	Remarks
.....	.....
.....	.....
.....	.....

Form No. 42

OATH OF QUALIFICATION TO VOTE

(Sec. 40)

You swear (*or*) solemnly affirm

(1) That you are (*name, address and occupation*) as given on the list of electors now shown you;

(2) That you have attained the age of 18 years;

(*or*)

That you will attain the age of 18 years on or before polling day at the pending election; (*for use at an advance poll only*).

(3) That you are a Canadian citizen;

(*or*)

That you are a British subject, other than a Canadian citizen, that you were qualified as an elector on June 25, 1968 and that you have not ceased to be ordinarily resident in Canada since that date;

(4) Que vous résidiez ordinairement dans cette section de vote le..... jour d..... 19.... (*indiquer la date de l'énumération*), (et, à une élection partielle, que vous avez continué de résider ordinairement dans cette circonscription jusqu'à ce jour);

(*ou*)

Que vous êtes une personne visée au paragraphe 17(9), 17(13) ou 17(18) de la *Loi électorale du Canada* et que vous résidiez ordinairement dans cette section de vote le ..... jour d..... 19..... (*indiquer la date de la demande présentée par l'électeur en vue de faire inscrire son nom sur la liste des électeurs de la section de vote*);

(5) Qu'au mieux de votre connaissance et croyance, vous n'êtes pas inhabile à voter dans cette section de vote, à l'élection en cours, aux termes de l'une des dispositions de la *Loi électorale du Canada*;

(6) Que vous n'avez rien reçu et qu'on ne vous a rien promis, directement ou indirectement, pour vous inciter à voter ou à vous abstenir de voter à l'élection en cours; et

(7) Que vous n'avez pas déjà voté à l'élection en cours ni été coupable de manœuvre frauduleuse ou d'acte illicite en ce qui concerne cette élection. (Ainsi Dieu vous soit en aide.)

Formule n° 43

AFFIDAVIT SUR L'HABILITÉ À VOTER

(Art. 40)

Circonscription d .....

Section urbaine n° .....

Je, soussigné, jure (*ou*) affirme solennellement:

(1) Que j'ai atteint l'âge de 18 ans;

(*ou*)

Que j'atteindrai l'âge de 18 ans le ou avant le jour du scrutin à l'élection en cours; (*pour usage à un bureau spécial seulement*)

(2) Que je suis un citoyen canadien;

(*ou*)

Que je suis un sujet britannique autre qu'un citoyen canadien, que j'avais qualité d'électeur le 25 juin 1968 et que je n'ai pas cessé de résider ordinairement au Canada depuis cette date;

(3) Que je résidais ordinairement dans la section de vote précitée le .....jour d ..... 19 ..... (*indiquer la date de l'énumération*); (et, à une élection partielle, que j'ai continué de résider ordinairement dans cette circonscription jusqu'à ce jour);

(*ou*)

Que je suis une personne visée au paragraphe 17(9), 17(13) ou 17(18) de la *Loi électorale du Canada* et que je résidais ordinairement dans la section de vote

(4) That you were ordinarily resident in this polling division on the ..... day of ....., 19.... (*naming the enumeration date*); (and at a by-election, that you have continued to be ordinarily resident in this electoral district until today);

(*or*)

That you are a person described in subsection 17(9), 17(13) or 17(18) of the *Canada Elections Act* and that you were ordinarily resident in this polling division on the ..... day of ....., 19.... (*naming the date of the application by the elector to be included in the list of electors for the polling division*);

(5) That, to the best of your knowledge and belief, you are not disqualified from voting in this polling division, at the pending election, under any of the provisions of the *Canada Elections Act*;

(6) That you have not received anything nor has anything been promised to you directly or indirectly, in order to induce you to vote or to refrain from voting at the pending election; and

(7) That you have not already voted at the pending election or been guilty of any corrupt or illegal practice in relation thereto. (So help you God.)

Form No. 43

AFFIDAVIT OF QUALIFICATION TO VOTE

(Sec. 40)

Electoral district of.....

Urban polling division No.....

I, the undersigned, do swear (*or*) solemnly affirm:

(1) That I have attained the age of 18 years;

(*or*)

That I will attain the age of 18 years on or before polling day at the pending election; (*for use at an advance poll only*)

(2) That I am a Canadian citizen;

(*or*)

That I am a British subject, other than a Canadian citizen, that I was qualified as an elector on June 25, 1968 and that I have not ceased to be ordinarily resident in Canada since that date;

(3) That I was ordinarily resident in the above mentioned polling division on the.....day of....., 19.... (*naming the enumeration date*); (and at a by-election, that I have continued to be ordinarily resident in this electoral district until today);

(*or*)

That I am a person described in subsection 17(9), 17(13) or 17(18) of the *Canada Elections Act* and that I was ordinarily resident in the above mentioned

précitée le ..... jour d ..... 19 ..... (*indiquer la date de la demande de l'électeur en vue de faire inscrire son nom sur la liste des électeurs de la section de vote*) ;

(4) Qu'au mieux de ma connaissance et croyance, je ne suis pas inhabile à voter dans la section de vote précitée, à l'élection en cours, aux termes de l'une des dispositions de la *Loi électorale du Canada*;

(5) Que je n'ai rien reçu et qu'on ne m'a rien promis, directement ou indirectement, pour m'inciter à voter ou à m'abstenir de voter à l'élection en cours;

(6) Que je n'ai pas déjà voté à l'élection en cours ni été coupable de manœuvre frauduleuse ou d'acte illicite en ce qui concerne ladite élection;

(7) Que je suis la personne que veut désigner l'inscription, sur la liste électorale officielle pour ce bureau de scrutin, sous le numéro d'ordre ....., du nom de ..... (*nom tel qu'il figure sur la liste électorale*), dont l'occupation est donnée comme étant ..... (*occupation telle qu'elle figure sur la liste électorale*), et dont l'adresse est donnée comme étant ..... (*adresse telle qu'elle figure sur la liste électorale*) ; et

(8) Que le nom indiqué ci-dessus est mon vrai nom et que la signature apposée aux présentes est en mon écriture ordinaire (*ou, s'il s'agit d'un illettré,* que la marque apposée aux présentes constitue ma signature habituelle).

.....
(*Signature du déposant*)

Assermenté (*ou*) affirmé devant moi, à .....,

ce ..... jour d ..... 19 .....

.....
Scrutateur

Formule n° 44

SERMENT RELATIF À UNE ERREUR DANS LA LISTE

(Art. 41)

Vous jurez (*ou*) affirmez solennellement que vous êtes habile à voter à la présente élection d'un député à la Chambre des communes du Canada, que vous n'êtes pas inhabile à voter à ladite élection et que vous croyez véritablement être la personne que veut désigner l'inscription sur la liste électorale de ce bureau de scrutin, du nom de (*nom tel qu'il figure sur la liste électorale*), dont l'occupation est donnée comme étant (*occupation telle qu'elle figure sur la liste électorale*) et dont l'adresse est donnée comme étant (*adresse telle qu'elle figure sur la liste électorale*). (Ainsi Dieu vous soit en aide.)

polling division on the ..... day of ....., 19 .... (*naming the date of the application by the elector to be included in the list of electors for the polling division*);

(4) That I am not, to the best of my knowledge and belief, disqualified from voting in the above mentioned polling division, at the pending election, under any of the provisions of the *Canada Elections Act*;

(5) That I have not received anything nor has anything been promised to me directly or indirectly, in order to induce me to vote or to refrain from voting at the pending election;

(6) That I have not already voted at the pending election nor have I been guilty of any corrupt or illegal practice in relation thereto;

(7) That I am the person intended to be referred to by the entry on the official list of electors for this polling station under consecutive No.....of the name of.....(*name as on list of electors*), whose occupation is given as ..... (*occupation as on list of electors*), and whose address is given as ..... (*address as on list of electors*); and

(8) That the name stated above is my true name and that the signature affixed hereto is in my usual handwriting (*or in the case of an illiterate person*—that the mark placed hereto is my usual method of signing my name).

.....
(*Signature of deponent*)

Sworn (*or*) affirmed before me at....., this.....

day of....., 19....

.....
Deputy Returning Officer

Form No. 44

OATH AS TO ERROR ON LIST

(Sec. 41)

You swear (*or*) solemnly affirm that you are qualified to vote at this election of a member to serve in the House of Commons of Canada and are not disqualified from voting thereat, and that you verily believe that you are the person intended to be referred to, by the entry, on the list of electors used at this polling station, of the name (*name as on list of electors*), whose occupation is given as (*occupation as on list of electors*) and whose address is given as (*address as on list of electors*). (So help you God.)

Formule n° 45

CERTIFICAT DE TRANSFERT

(Art. 43)

N°.....

Circonscription d.....

Les présentes certifient que (*insérer le nom de l'électeur*), dont le nom figure sur la liste électorale officielle du bureau de scrutin n°..... dans ladite circonscription, dont l'occupation indiquée sur ladite liste est (*insérer l'occupation*), et dont l'adresse telle qu'elle y est indiquée est (*insérer l'adresse*) .....

Biffer les lignes qui ne s'appliquent pas

(1) est un candidat à l'élection en cours, désireux de voter
(2) a été nommé pour agir en qualité de scrutateur ou de greffier du scrutin
(3) m'a montré sa commission de représentant d'un candidat

au bureau de scrutin n°.....de ladite circonscription.

Et que, au lieu de voter au bureau de scrutin mentionné sur la liste électorale officielle où son nom figure, il peut voter au bureau de scrutin mentionné en dernier lieu, pourvu qu'il soit candidat à l'élection en cours dans ladite circonscription ou qu'il soit réellement employé à ce bureau de scrutin le jour du scrutin, en la susdite qualité.

Fait à ....., ce.....

jour d.....19.....

.....

Président d'élection ou secrétaire d'élection

Formule n° 46

AFFIDAVIT QUE LE REPRÉSENTANT D'UN CANDIDAT DOIT SOUSCRIRE AVANT DE VOTER SUR LA FOI D'UN CERTIFICAT DE TRANSFERT

(Art. 43)

Circonscription d.....

Je, soussigné, jure (*ou*) affirme solennellement:

(1) Que je suis la personne décrite dans le certificat de transfert ci-dessus mentionné;

(2) Que je suis réellement le représentant de .....;
(*insérer le nom du candidat*)

(3) Que j'ai l'intention d'agir à ce titre jusqu'à la clôture du scrutin ce jour du scrutin, et que j'ai prêté le serment relatif au secret, suivant la formule n° 40 de la *Loi électorale du Canada*;

Form No. 45

TRANSFER CERTIFICATE

(Sec. 43)

No. .....

Electoral district of.....

This is to certify that (*insert name of elector*) whose name appears on the official list of electors for polling station No. ..... in the above mentioned electoral district, whose occupation, as stated in the said list, is (*insert occupation*), and whose address, as stated therein, is (*insert address*) .....

Strike out inapplicable lines

(1) is a candidate at the pending election desirous of voting

(2) has been appointed to act as deputy returning officer or poll clerk

(3) has shown to me his appointment to act as agent for a candidate

at polling station No.....of the said electoral district.

And that, instead of voting at the polling station referred to in the official list of electors on which his name appears, he may vote at the last mentioned polling station, provided that he is a candidate at the pending election in the above mentioned electoral district, or is actually engaged at such polling station on polling day in the capacity aforesaid.

Dated at....., this.....

day of....., 19....

.....

Returning Officer or Election Clerk

Form No. 46

AFFIDAVIT OF A CANDIDATE'S AGENT TO BE SUBSCRIBED BEFORE VOTING ON A TRANSFER CERTIFICATE

(Sec. 43)

Electoral district of .....

I, the undersigned, do swear (*or*) solemnly affirm:

(1) That I am the person described in the above transfer certificate;

(2) That I am actually agent of .....,
(*insert name of candidate*)

(3) That it is my intention to act in that capacity until the poll is closed on this polling day, and that I have taken the oath of secrecy in Form No. 40 of the *Canada Elections Act*;

(4) Que

a) j'ai, ou j'aurai le jour du scrutin, atteint l'âge de 18 ans; et

b) je suis un citoyen canadien;

(*ou*)

je suis un sujet britannique autre qu'un citoyen canadien, j'avais qualité d'électeur le 25 juin 1968 et n'ai pas cessé de résider ordinairement au Canada depuis cette date;

(5) Que je résidais ordinairement dans cette circonscription le..... jour d..... 19..... (*mentionner la date de l'énumération*); (et, à une élection partielle, que j'ai continué de résider ordinairement dans cette circonscription jusqu'à ce jour);

(6) Qu'au mieux de ma connaissance et croyance, je ne suis pas inhabile à voter à l'élection en cours dans cette circonscription, aux termes de l'une des dispositions de la *Loi électorale du Canada*;

(7) Que je n'ai rien reçu et qu'on ne m'a rien promis, directement ou indirectement, pour m'inciter à voter ou à m'abstenir de voter à l'élection en cours; et

(8) Que je n'ai pas déjà voté à l'élection en cours ni été coupable de manœuvre frauduleuse ou d'acte illicite en ce qui concerne ladite élection. (Ainsi Dieu me soit en aide.)

.....
(*Signature du déposant*)

Assermenté (*ou*) affirmé devant moi, à .....,
ce ..... jour d..... 19.....

.....
Scrutateur

FORMULE N° 47

NOMINATION D'UN ÉLECTEUR MANDATAIRE ET SON ACCEPTATION

(Art. 46)

PARTIE I

Nomination d'un mandataire

1. Je déclare que mon nom figure au numéro ....., sur la liste électorale de la section de vote numéro ..... dans la circonscription de ....., que je suis habile à voter dans cette section de vote et que mon nom apparaît sur cette liste comme suit: ....., ...,
(*nom*) (*adresse*)

.....
(*occupation*)

(4) That I

(*a*) have or will on polling day have attained the age of 18 years; and

(*b*) am a Canadian citizen;

(*or*)

am a British subject, other than a Canadian citizen, was qualified as an elector on June 25, 1968 and have not ceased to be ordinarily resident in Canada since that date;

(5) That I was ordinarily resident in this electoral district on the ..... day of ....., 19.... (*naming the enumeration date*); (and at a by-election, that I have continued to be ordinarily resident in this electoral district until today);

(6) That I am not, to the best of my knowledge and belief, disqualified from voting at the pending election in this electoral district, under any of the provisions of the *Canada Elections Act*;

(7) That I have not received anything nor has anything been promised to me directly or indirectly, in order to induce me to vote or to refrain from voting at the pending election; and

(8) That I have not already voted at the pending election nor have I been guilty of any corrupt or illegal practice in relation thereto. (So help me God.)

.....
(*Signature of deponent*)

Sworn (*or*) affirmed before me at ....., this ..... day of ....., 19....

.....
Deputy Returning Officer

FORM No. 47

APPOINTMENT AND CONSENT OF PROXY VOTER

(Sec. 46)

PART I

Appointment of Proxy Voter

1. I declare that my name appears as number ..... on the list of electors for polling division number ..... in the electoral district of ....., that I am qualified to vote in that polling division and that my name appears on that list as follows .....
(*name*)

....
(*address*) (*occupation*)

2. Je suis un pêcheur ou un marin en service à bord du .....
dont le port d'attache est .....,
(*port*)
et j'ai des motifs de croire que je serai, en raison de mon emploi à titre de pêcheur ou de marin, absent de cette section de vote durant les heures de vote, les jours fixés comme jours du scrutin spécial et comme jour ordinaire du scrutin à la présente élection.

(*ou*)

2. Je suis un prospecteur et j'ai des motifs de croire que je serai, en raison de mon emploi à titre de prospecteur, absent de cette section de vote durant les heures de vote, les jours fixés comme jour du scrutin spécial et comme jour ordinaire du scrutin à la présente élection.

(*ou*)

2. Je suis incapable, en raison de maladie ou d'incapacité physique, de me rendre à un bureau de scrutin durant les heures de vote, les jours fixés comme jours du scrutin spécial et comme jour ordinaire du scrutin à la présente élection. (*on doit produire un certificat de médecin*)

(*ou*)

2. Je suis un étudiant à plein temps, j'habite actuellement à .....
(*adresse*)
dans la circonscription de ..... et je
(*nom de la circonscription*)
suis régulièrement inscrit à .....,
(*institution d'enseignement reconnue au Canada*)
et, en tant que tel, j'ai des motifs de croire que je serai absent de la section de vote, durant les heures de vote, les jours fixés comme jours du scrutin spécial et comme jour ordinaire de scrutin à la présente élection. (*Il faut présenter une déclaration du secrétaire de l'institution.*)

3. A ma connaissance, je ne figure sur aucune liste des électeurs, autre que la liste mentionnée dans la Partie I de la présente déclaration.

4. Je nomme comme mandataire, pour voter à ma place à la présente élection,
..... de .....,
(*nom*) (*adresse*)
....., dont le nom figure au numéro .....,
(*occupation*)
sur la liste électorale de la section de vote de la circonscription susmentionnée.

5. Je déclare que les énoncés qui précèdent sont véridiques.

Fait à ....., le ..... 19.....

....
Témoin *Électeur*

(*ou*)

(*à utiliser seulement lorsqu'une nomination sous serment peut être acceptée au lieu d'un certificat de procuration*)

2. I am a fisherman or mariner serving on the .....
operating out of ....., and have reason to believe that
(*Port*)
I will be absent from the polling division in the course of my employment as such fisherman or mariner, during the hours for voting, on the days fixed for the advance poll and the ordinary polling day at the forthcoming election.

(*or*)

2. I am a prospector and have reason to believe that I will be absent from the polling division in the course of my employment as a prospector, during the hours for voting, on the days fixed for the advance poll and the ordinary polling day at the forthcoming election.

(*or*)

2. I am unable, due to illness or physical incapacity, to attend at a polling station, during the hours for polling, on the days fixed for the advance poll and the ordinary polling day at the forthcoming election. (*Medical certificate must be submitted*)

(*or*)

2. I am a full-time student at present living at .....
(*address*)

in the electoral district of ....., and I am
(*name of electoral district*)

duly registered at .....
(*recognized educational institution in Canada*)

and as such I have reason to believe that I will be absent from the polling division, during the hours for voting, on the days fixed for the advance poll and the ordinary polling day at the forthcoming election. (*Statement of Registrar of Institution must be submitted*)

3. To my knowledge, I am on no list of electors other than the list mentioned in Part I of this declaration.

4. I appoint as my proxy voter to vote for and in place of me at the forthcoming election ..... of .....
(*name*) (*address*)

....
(*occupation*)

whose name appears as number ..... on the list of electors for the above set out polling division of the above set out electoral district.

5. I hereby declare that the above statements are true.

Dated at ....., this ..... day of ....., 19....

....
Witness *Elector*

(*or*)

(*for use only where sworn appointment may be accepted in place of proxy certificate*)

5. Je jure (*ou*) affirme par les présentes que les déclarations ci-haut sont vraies.

Fait sous serment (ou) affirmé devant
moi, à .....,
ce ..... jour
d ..... 19 .....

....
(*Commissaire aux serments ou autre personne autorisée par la loi à recevoir des affidavits*) *Électeur*

PARTIE II

Acceptation

Moi, ..., d ....., j'accepte
(*nom*) (*adresse*)
la nomination de mandataire ci-dessus et je certifie qu'au mieux de ma connaissance et croyance, tous les renseignements donnés dans la nomination ci-dessus sont exacts.

Fait à ....., le ..... 19....

....
Témoin *Mandataire*

FORMULE N° 48

CERTIFICAT DE PROCURATION ET SERMENT DE L'ÉLECTEUR MANDATAIRE

(Art. 46)

PARTIE I

Certificat de procuration

Au: Scrutateur

Section de vote n°.....

Circonscription d .....

Je certifie que .....
(*nom de l'électeur*)

de ....., ...
(*son adresse*) (*son occupation*)

dont le nom figure, au numéro ....., sur la liste des électeurs pour la section de vote de la circonscription susmentionnée, peut voter par procuration en conformité de l'article 46 de la *Loi électorale du Canada* par l'intermédiaire de son mandataire

....., ...,
(*nom du mandataire*) (*adresse du mandataire*)

....., dont le nom figure,
(*occupation du mandataire*)

5. I hereby swear (*or*) affirm that the above statements are true.

Sworn (*or*) affirmed before me at
.....,
this ..... day
of ....., 19...

....
(Commissioner for Oaths or other person authorized by law to take affidavits.) *Elector*

PART II

Consent

I, ... of..... accept the above
(*name*) (*address*)
appointment as proxy voter and certify that to the best of my knowledge and belief all of the information contained on the above appointment is correct.

Dated at....., this..... day of

....., 19....

....
Witness *Proxy Voter*

FORM No. 48

PROXY CERTIFICATE AND OATH OF PROXY VOTER

(Sec. 46)

PART I

Proxy Certificate

To: The Deputy Returning Officer,

Polling Division No. .....,

Electoral District of .....,

I certify that .....
(*name of elector*)

of..... .....
(*his address*) (*his occupation*)

whose name appears as number..... on the list of electors for the above set out polling division in the above set out electoral district may vote by proxy pursuant to section 46 of the *Canada Elections Act* by his proxy voter

.....
(*name of proxy voter*)

....
(*address of proxy voter*) (*occupation of proxy voter*)

au numéro ....., sur la liste des électeurs de la section de vote susmentionnée.

Fait à ....., le ..... 19 .....

.....
Président d'élection
(*ou lorsque autorisé*) *Secrétaire d'élection*

PARTIE II

Serment du mandataire

Moi,....., ...
(*nom*) (*adresse*)

....., le mandataire susmentionné, je jure (*ou*)
(*occupation*)

déclare solennellement ce qui suit:

(1) Je suis la personne désignée dans le certificat de procuration ci-dessus.

(2) Je suis habile à voter à la présente élection dans la section de vote susmentionnée.

(3) Je n'ai auparavant été nommé mandataire d'aucun autre électeur à la présente élection.

Fait à ....., le ..... 19 .....

....
Scrutateur *Mandataire*

Formule n° 49

SERMENT D'UN ÉLECTEUR VICTIME DE SUPPOSITION DE PERSONNE

(Art. 45 (12))

Vous jurez (*ou*) affirmez solennellement que vous êtes (*Nom tel qu'il figure sur la liste électorale*), de (*adresse telle qu'elle figure sur la liste électorale*), dont le nom est inscrit sur la liste électorale que l'on vous montre actuellement. (Ainsi Dieu vous soit en aide.)

Formule n° 50

SERMENT D'UN ÉLECTEUR INCAPABLE DE VOTER SANS AIDE

(Art. 45 (14))

Vous jurez (*ou*) affirmez solennellement que vous êtes incapable de voter sans aide parce que vous êtes aveugle, que vous ne pouvez pas lire ou parce que vous êtes atteint d'une incapacité physique. (Ainsi Dieu vous soit en aide.)

whose name appears as number..... on the list of electors of the above polling division.

Dated at....., this..... day of....., 19...

.....
Returning Officer
(*or where authorized*) *Election clerk*

PART II

Oath of Proxy Voter

I, ...
(*name*) (*address*)

....., the above named proxy voter do hereby swear (*or*)
(*occupation*)

solemnly affirm that

(1) I am the person described in the proxy certificate set out above.

(2) I am qualified to vote in the above set out polling division at this election.

(3) I have not previously been appointed to be the proxy voter for any other elector at this election.

Dated at....., this.....day of....., 19.....

....
Deputy Returning Officer *Proxy Voter*

FORM No. 49

OATH OF A PERSONATED ELECTOR

(Sec. 45 (12))

You swear (*or*) solemnly affirm that you are (*name as on list of electors*), of (*address as on list of electors*), whose name is entered on the list of electors now shown you. (So help you God.)

FORM No. 50

OATH OF INCAPACITATED ELECTOR

(Sec. 45 (14))

You swear (*or*) solemnly affirm that you are incapable of voting without assistance by reason of your being blind, unable to read or incapacitated by reason of any physical cause. (So help you God.)

Formule n° 51

SERMENT DE L'AMI D'UN ÉLECTEUR INCAPABLE DE VOTER SANS AIDE

(Art. 45 (17))

Vous jurez (*ou*) affirmez solennellement

(1) Que vous ne divulguerez pas le nom du candidat en faveur duquel vous marquerez le bulletin de vote de l'électeur au nom de qui vous agissez; et

(2) Que vous n'avez pas déjà agi à titre d'ami ou de parent d'un électeur aveugle, incapable de lire ou atteint d'une incapacité physique qui l'empêche de voter selon la manière prescrite par la *Loi électorale du Canada,* pour marquer son bulletin de vote à la présente élection. (Ainsi Dieu vous soit en aide.)

Formule n° 52

SERMENT D'UN ÉLECTEUR RURAL REQUÉRANT

(Art. 47)

Vous jurez (*ou*) affirmez solennellement:

(1) Que vous êtes (*nom, adresse et occupation*);

(2) Que vous avez atteint l'âge de 18 ans;

(3) Que vous êtes un citoyen canadien;

(*ou*)

Que vous êtes un sujet britannique autre qu'un citoyen canadien, que vous aviez qualité d'électeur le 25 juin 1968 et que vous n'avez pas cessé de résider ordinairement au Canada depuis cette date;

(4) Que vous résidiez ordinairement dans cette circonscription le..... jour d..... 19..... (*indiquer la date de l'énumération*);

(5) Que vous avez maintenant votre résidence ordinaire dans cette section rurale;

(6) Qu'au mieux de votre connaissance et croyance, vous n'êtes pas inhabile à voter dans cette section rurale, à l'élection en cours, aux termes de quelque disposition de la *Loi électorale du Canada*;

(7) Que vous n'avez rien reçu et qu'on ne vous a rien promis, directement ou indirectement, pour vous inciter à voter ou à vous abstenir de voter à l'élection en cours; et

(8) Que vous n'avez pas déjà voté à l'élection en cours ni été coupable de manœuvre frauduleuse ou d'acte illicite relativement à ladite élection. (Ainsi Dieu vous soit en aide.)

FORM No. 51

OATH OF FRIEND OF INCAPACITATED ELECTOR

(Sec. 45 (17))

You swear (*or*) solemnly affirm

(1) That you will keep secret the name of the candidate for whom you mark the ballot paper of the elector on whose behalf you act; and

(2) That you have not already acted as the friend or relative of an elector who is blind, unable to read or incapacitated by reason of any physical cause from voting in the manner prescribed by the *Canada Elections Act*, for the purpose of marking his ballot paper at this election. (So help you God.)

FORM No. 52

OATH OF AN APPLICANT RURAL ELECTOR

(Sec. 47)

You swear (*or*) solemnly affirm:

(1) That you are (*name, address and occupation*);

(2) That you have attained the age of 18 years;

(3) That you are a Canadian citizen;

(*or*)

That you are a British subject, other than a Canadian citizen, that you were qualified as an elector on June 25, 1968 and that you have not ceased to be ordinarily resident in Canada since that date;

(4) That you were ordinarily resident in this electoral district on the .... day of....., 19.... (*naming the enumeration date*);

(5) That you are now ordinarily resident in this rural polling division;

(6) That, to the best of your knowledge and belief, you are not disqualified from voting in this rural polling division, at the pending election, under any of the provisions of the *Canada Elections Act*;

(7) That you have not received anything nor has anything been promised to you directly or indirectly, in order to induce you to vote or to refrain from voting at the pending election; and

(8) That you have not already voted at the pending election or been guilty of any corrupt or illegal practice in relation thereto. (So help you God.)

FORMULE N° 53

SERMENT D'UNE PERSONNE QUI RÉPOND D'UN ÉLECTEUR RURAL REQUÉRANT

(Art. 47)

Vous jurez (*ou*) affirmez solennellement:

(1) Que vous êtes (*nom, adresse et occupation*) comme l'indique la liste électorale qui vous est maintenant montrée;

(2) Que vous avez actuellement votre résidence ordinaire dans cette section rurale;

(3) Que vous connaissez (*indiquer le nom du requérant, son adresse et son occupation*), qui a demandé à voter à l'élection en cours dans ce bureau de scrutin;

(4) Que ledit requérant a maintenant sa résidence ordinaire dans cette section rurale;

(5) Que vous croyez véritablement que ledit requérant

a) a atteint l'âge de 18 ans;

b) est un citoyen canadien;

(*ou*)

est un sujet britannique autre qu'un citoyen canadien, avait qualité d'électeur le 25 juin 1968 et n'a pas cessé de résider ordinairement au Canada depuis cette date;

c) résidait ordinairement dans cette circonscription le ..... jour d ..... 19..... (*indiquer la date de l'énumération*); et

(6) Que vous croyez véritablement que ledit requérant est habile à voter dans cette section rurale à l'élection en cours. (Ainsi Dieu vous soit en aide.)

FORMULE N° 54

DÉNONCIATION DE SUPPOSITION DE PERSONNE

(Art. 49)

Canada,
Province d.....
Comté d.....

La dénonciation de ....., reçue ce ..... jour d ....., en l'année....., devant le soussigné, scrutateur à un bureau de scrutin dans le ..... de ..... pour une élection qui s'y tient, pour la circonscription d ....., d'un député à la Chambre des communes.

Ledit dénonciateur déclare qu'il croit que (*insérer le nom de l'accusé ou, s'il est inconnu, écrire «une personne dont le nom est inconnu au dénonciateur, mais qui est maintenant détenue au bureau de scrutin par l'ordre du soussigné»*) a, ce jour, audit bureau de scrutin, commis l'infraction qualifiée de supposition de personne, en (*décrire l'infraction suivant les termes de l'article 68 de la Loi électorale du Canada*).

Reçu et fait sous serment devant moi audit bureau de scrutin, les jour et année susmentionnés.

.....
Scrutateur

FORM No. 53

OATH OF PERSON VOUCHING FOR AN APPLICANT RURAL ELECTOR

(Sec. 47)

You swear (*or*) solemnly affirm:

(1) That you are (*name, address and occupation*) as given on the list of electors now shown you;

(2) That you are now ordinarily resident in this rural polling division;

(3) That you know (*naming the applicant and stating his address and occupation*) who has applied to vote at the pending election in this polling station;

(4) That the said applicant is now ordinarily resident in this rural polling division;

(5) That you verily believe that the said applicant

(*a*) has attained the age of 18 years;

(*b*) is a Canadian citizen;

(*or*)

is a British subject, other than a Canadian citizen, was qualified as an elector on June 25, 1968 and has not ceased to be ordinarily resident in Canada since that date;

(*c*) was ordinarily resident in this electoral district on the.....day of ....., 19.... (*naming the enumeration date*); and

(6) That you verily believe that the said applicant is qualified to vote in this rural polling division at the pending election. (So help you God.)

FORM No. 54

INFORMATION FOR PERSONATION

(Sec. 49)

Canada,
Province of .....,
County of .....

The information of ..... taken this ..... day of ..... in the year ....., before the undersigned, a deputy returning officer at a polling station in the ..... of ..... for an election being held for the electoral district of ..... of a member to serve in the House of Commons.

The said informant says that he believes that (*insert the name of the accused or, if it is not known then "a person whose name is to the informant unknown but who is now detained in the polling station by the order of the undersigned"*) on this day at the said polling place did commit the offence of personation by (*describe the offence in words following those of section 68 of the Canada Elections Act*).

Taken and sworn before me at the said polling station, the day and year above mentioned.

.....
Deputy Returning Officer

Formule n° 55

DÉNONCIATION DANS LE CAS DE VOTE AVEC CONNAISSANCE DE LA PERTE DU DROIT DE VOTE OU DE L'INHABILITÉ À VOTER

(Art. 49)

Canada,
Province d.....
Comté d.....

La dénonciation de ....., reçue ce ..... jour d ....., en l'année...., devant le soussigné, scrutateur à un bureau de scrutin, dans le ..... d..... pour l'élection qui s'y tient, pour la circonscription d....., d'un député à la Chambre des communes.

Ledit dénonciateur déclare qu'il croit que (*insérer le nom de l'accusé*), qui est maintenant détenu dans ledit bureau de scrutin par mon ordre a, ce jour, audit bureau de scrutin, commis l'infraction de voter à ladite élection, sachant alors qu'il était (*«privé du droit de vote» ou «inhabile»*) pour (*ou* à) voter à cette élection.

Reçu et fait sous serment devant moi audit bureau de scrutin, les jour et année susmentionnés.

.....
Scrutateur

Formule n° 56

MANDAT D'ARRESTATION D'UN INDIVIDU ACCUSÉ DE SUPPOSITION DE PERSONNE

(Art. 49)

Canada,
Province d .....,
Comté d.....

A tout constable et autre agent de la paix dans le comté (*ou* la province) d .....

Attendu que, devant le soussigné, scrutateur à un bureau de scrutin dans le..... d..... pour une élection qui s'y tient, pour la circonscription d....., d'un député à la Chambre des communes, (*insérer le nom ou la description de l'individu désigné dans la dénonciation*) a, ce jour, été accusé sous serment d'avoir commis l'infraction qualifiée de supposition de personne, aujourd'hui même et audit bureau de scrutin, en (*décrire l'infraction mentionnée dans la dénonciation*).

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, d'arrêter immédiatement ledit.....et de le conduire devant (*nommer le magistrat ou les magistrats devant qui l'accusé doit être amené*) pour qu'il réponde à ladite accusation et soit ultérieurement traité selon la loi.

Donné sous mon seing et sceau, en vertu de la *Loi électorale du Canada*, ce ..... jour d ..... 19 .....

.....
Scrutateur

FORM No. 55

INFORMATION FOR VOTING WITH KNOWLEDGE OF DISQUALIFICATION OR NON-QUALIFICATION

(Sec. 49)

Canada,
Province of .....,
County of .....

The information of ..... taken this ..... day of ..... in the year ....., before the undersigned, a deputy returning officer at a polling station in the ..... of ..... for an election being held for the electoral district of ..... of a member to serve in the House of Commons.

The said informant says that he believes that (*insert the name of accused*) who is now detained in the said polling station under my order, on this day at the said polling station did commit the offence of voting at said election then knowing that he was (*"disqualified"* or *"not qualified"*) to vote at such election.

Taken and sworn before me at the said polling station, the day and year above mentioned.

.....
Deputy Returning Officer

FORM No. 56

WARRANT FOR ARREST OF PERSON CHARGED WITH PERSONATION

(Sec. 49)

Canada,
Province of .....,
County of .....

To all or any of the constables and other peace officers in the County (*or* Province) of .....

Whereas, before the undersigned, a deputy returning officer at a polling station in the ..... of ..... for an election being held for the electoral district of ..... of a member to serve in the House of Commons (*insert name or description of person as stated in information*) has this day been charged upon oath with having committed the offence of personation on this day and at the said polling station by (*describe the offence as in the information*).

These are therefore to command you in Her Majesty's name forthwith to apprehend the said ..... and to bring him before (*insert the name or names of the magistrate or magistrates before whom the accused is to be brought*) to answer unto the said charge and to be further dealt with according to law.

Given under my hand and seal under the *Canada Elections Act* this ..... day of ....., in the year 19....

.....
Deputy Returning Officer

Formule n° 57

MANDAT D'ARRESTATION D'UNE PERSONNE ACCUSÉE D'AVOIR VOTÉ AVEC CONNAISSANCE DE SON INHABILITÉ

(Art. 49)

Canada,
Province d .....,
Comté d.....

A tout constable et autre agent de la paix dans le comté (*ou* la province) d .....

Attendu que, devant le soussigné scrutateur à un bureau de scrutin dans le..... d.....pour une élection qui s'y tient, pour la circonscription d....., d'un député à la Chambre des communes, (*insérer le nom de l'accusé*) a, ce jour, été accusé sous serment d'avoir aujourd'hui même et audit bureau de scrutin commis l'infraction d'avoir là et alors voté à cette élection, sachant qu'il était (*«privé du droit de vote»* ou *«inhabile»*) pour (*ou* à) voter ainsi.

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, d'arrêter immédiatement ledit.....et de le conduire devant (*insérer le nom ou les noms du magistrat ou des magistrats devant qui l'accusé doit être amené*) pour qu'il réponde à ladite accusation et soit ultérieurement traité selon la loi.

Donné sous mon seing et sceau, en vertu de la *Loi électorale du Canada*, ce ..... jour d ..... 19 .....

.....
Scrutateur

Formule n° 58

COMMISSION ET SERMENT D'UN CONSTABLE

(Art. 49 (14))

COMMISSION

A .....
(*insérer le nom du constable au long*)

de .....
(*insérer l'adresse postale du constable*)

Sachez qu'en ma qualité de scrutateur du bureau de scrutin n°..... de la circonscription d....., je vous nomme par les présentes constable pour maintenir l'ordre à l'intérieur et autour du bureau de scrutin susmentionné durant tout le jour du scrutin.

Signé à....., ce.....jour d....., 19 .....

.....
Scrutateur

FORM No. 57

WARRANT FOR ARREST OF A PERSON CHARGED WITH VOTING WITH KNOWLEDGE OF DISQUALIFICATION

(Sec. 49)

Canada,
Province of .....,
County of .....

To all or any of the constables and other peace officers in the County (*or* Province) of .....

Whereas, before the undersigned, a deputy returning officer at a polling station in the ..... of ..... for an election being held for the electoral district of ..... of a member to serve in the House of Commons (*insert the name of the accused*) has this day been charged upon oath with having committed on this day and at the said polling station the offence of having then and there voted at such election knowing that he was ("*disqualified*" or "*not qualified*") to so vote.

These are therefore to command you in Her Majesty's name forthwith to apprehend the said..... and to bring him before (*insert the name or names of the magistrate or magistrates before whom the accused is to be brought*) to answer unto the said charge and to be further dealt with according to law.

Given under my hand and seal under the *Canada Elections Act* this ..... day of ..... 19 .....

.....
Deputy Returning Officer

FORM No. 58

APPOINTMENT AND OATH OF A CONSTABLE

(Sec. 49 (14))

APPOINTMENT

To .....
(*insert full name of constable*)

of .....
(*insert post office address of constable*)

Know you, that in my capacity of deputy returning officer for polling station No..... of the electoral district of..... I hereby appoint you to be a constable to maintain order in and around the above mentioned polling station throughout polling day.

Given under my hand at..... this..... day of ....., 19 .....

.....
Deputy Returning Officer

SERMENT DU CONSTABLE

Je, soussigné, nommé constable par le scrutateur susdit, jure (*ou*) affirme solennellement que je remplirai fidèlement mes fonctions de constable ce jour du scrutin.

.....
(*Signature du constable*)

Serment prêté (*ou*) affirmation faite devant moi à la date susmentionnée.

.....
Scrutateur
(*ou selon le cas*)

FORMULE N° 59

SERMENT DU SCRUTATEUR À LA CLÔTURE DU SCRUTIN

(Art. 51 (14))

Je, soussigné, nommé scrutateur du bureau de scrutin n°.....de la circonscription d....., jure (*ou*) affirme solennellement qu'au mieux de ma connaissance, le cahier du scrutin employé audit bureau de scrutin a été tenu d'une manière exacte; que j'ai fidèlement compté les votes déposés pour chaque candidat; que j'ai fidèlement rempli tous mes autres devoirs de scrutateur; et que le relevé officiel du scrutin, le cahier du scrutin, les bulletins de vote et les autres documents nécessaires seront exactement préparés et placés dans la boîte de scrutin, afin que ladite boîte de scrutin, préalablement fermée et scellée au moyen d'un sceau métallique spécial, puisse être transmise régulièrement au président d'élection de ladite circonscription. (Ainsi Dieu me soit en aide.)

.....
Scrutateur

Serment prêté (*ou*) affirmation faite devant moi, à ....., ce ..... jour d..... 19.....

.....
Greffier du scrutin
(*ou selon le cas*)

FORMULE N° 60

SERMENT DU GREFFIER DU SCRUTIN À LA CLÔTURE DU SCRUTIN

(Art. 51 (14))

Je, soussigné, nommé greffier du scrutin du bureau de scrutin n°..... de la circonscription d....., jure (*ou*) affirme solennellement que j'ai tenu de mon mieux le cahier du scrutin employé audit bureau de scrutin; que le nombre total d'électeurs y inscrits comme ayant voté à la présente

OATH OF CONSTABLE

I, the undersigned, appointed constable by the above named deputy returning officer, swear (*or*) solemnly affirm that I will act faithfully in my capacity of constable on this polling day.

.....
(*Signature of constable*)

Sworn (*or*) affirmed before me
on the above mentioned date.

.....
Deputy Returning Officer
(*or as the case may be*)

FORM No. 59

OATH OF DEPUTY RETURNING OFFICER AT THE CLOSE OF THE POLL

(Sec. 51 (14))

I, the undersigned, appointed deputy returning officer for polling station No..... of the electoral district of ....., do swear (*or*) solemnly affirm that, to the best of my knowledge and belief, the poll book used at the said polling station has been kept correctly; that I have faithfully counted the votes cast for each candidate; that I have faithfully performed all my other duties as deputy returning officer; and that the official statement of the poll, poll book, ballot papers, and other necessary documents will be correctly prepared and placed in the ballot box, to the end that the said ballot box, being first locked and sealed with a special metal seal, may be regularly transmitted to the returning officer for the above mentioned electoral district. (So help me God.)

.....
Deputy Returning Officer

Sworn (*or*) affirmed before me at ....., this..... day of....., 19.....

.....
Poll Clerk (*or as the case may be*)

FORM No. 60

OATH OF POLL CLERK AT THE CLOSE OF THE POLL

(Sec. 51 (14))

I, the undersigned, appointed poll clerk for polling station No..... of the electoral district of....., do swear (*or*) solemnly affirm that the poll book used at the said polling station has been kept to the best of my ability; that the total number of electors registered therein as having voted at

élection est de .....; que ledit cahier du scrutin contient un état vrai et exact du vote audit bureau de scrutin; et que j'ai rempli fidèlement tous mes autres devoirs de greffier du scrutin. (Ainsi Dieu me soit en aide.)

.....
Greffier du scrutin

Serment prêté (*ou*) affirmation faite devant moi, à ....., ce.....jour d..... 19.....

.....
Scrutateur
(*ou selon le cas*)

FORMULE N° 61

RELEVÉ DU SCRUTIN APRÈS QUE LES BULLETINS ONT ÉTÉ COMPTÉS

(Art. 51 (15))

Circonscription d.....

Bureau de scrutin n°.....

Nombre de bulletins reçus du président d'élection.....	.....	.....
Nombre de bulletins déposés pour.....	.....	
" " "	.....	
" " "	.....	
" " "	.....	
" " "	.....	
" " "	.....	
" " "	.....	
Nombre de bulletins *REJETÉS.....	.....	
(* Un bulletin REJETÉ est un bulletin que le scrutateur a remis à un électeur pour voter, mais qui, à la fermeture du bureau de scrutin, a été trouvé, dans la boîte de scrutin, immaculé ou marqué d'une manière tellement irrégulière qu'il ne peut être compté.)		
Nombre total des bulletins trouvés dans la boîte.....	.....	
Nombre de bulletins inutilisés non détachés des livrets.....	.....	
Nombre de bulletins **GÂTÉS.....	.....	
(**Un bulletin GÂTÉ est un bulletin qui, le jour du scrutin, n'a pas été déposé dans la boîte de scrutin mais que le scrutateur a trouvé sali ou imprimé incorrectement, ou que le scrutateur a remis à un électeur pour voter et *a*) que l'électeur a détérioré en le marquant, et *b*) qui a été remis au scrutateur en échange d'un autre.)		
Total.....	.....	.....

Nombre total des électeurs qui ont voté dans ce bureau de scrutin .....

Je certifie par les présentes que le relevé ci-dessus est exact.

Fait à ....., ce ..... jour d ..... 19....

.....
Scrutateur

this election is.....; that the said poll book contains a true and exact record of the taking of the votes at the said polling station; and that I have faithfully performed all my other duties as poll clerk. (So help me God.)

.....
Poll Clerk

Sworn (*or*) affirmed before me at ....., this..... day of....., 19.....

.....
Deputy Returning Officer
(or as the case may be)

FORM No. 61

STATEMENT OF THE POLL AFTER COUNTING THE BALLOTS

(Sec. 51 (15))

Electoral District of .....

Polling Station No. .....

Number of ballot papers received from the returning officer.....	.....	.....
Number of ballot papers cast for.....	.....	
" " "	.....	
" " "	.....	
" " "	.....	
" " "	.....	
" " "	.....	
" " "	.....	
Number of *REJECTED ballot papers.....	.....	
(*A REJECTED ballot paper means a ballot paper which has been handed by the deputy returning officer to an elector to cast his vote but which, at the close of the poll, has been found in the ballot box unmarked or so improperly marked that it cannot be counted.)		
Total number of ballot papers found in box.....	.....	
Number of unused ballot papers undetached from the books.....	.....	
Number of **SPOILED ballot papers.....	.....	
(**A SPOILED ballot paper means a ballot paper which, on polling day, has not been deposited in the ballot box, but has been found by the deputy returning officer to be soiled or improperly printed, or which has been handed by the deputy returning officer to an elector to cast his vote, and (*a*) has been spoiled in marking by the elector, and (*b*) has been handed back to the deputy returning officer and exchanged for another.)		
Total.....	.....	.....

Total number of electors who voted in this polling station .....

I hereby certify that the above statement is correct.

Dated at....., this.....day of....., 19.....

.....
Deputy Returning Officer

Formule n° 62

SERMENT DU MESSAGER ENVOYÉ POUR RECUEILLIR LES BOÎTES DE SCRUTIN, OU DE TOUT DÉPOSITAIRE DE BOÎTES DE SCRUTIN

(Art. 51 (18))

Je, (*insérer le nom, l'adresse et l'occupation du messager ou du dépositaire*), messager ou dépositaire nommé par (*insérer le nom du président d'élection*), président d'élection de la circonscription d....., jure (*ou*) affirme solennellement que les diverses boîtes, au nombre de ....., qui ont été utilisées aux bureaux de scrutin n^os^..... de cette circonscription le jour du scrutin et que je remets présentement à ....., m'ont été remises par (*insérer les noms des scrutateurs ou du dépositaire autorisé de qui ont été reçues les boîtes de scrutin*) ; qu'elles n'ont pas été ouvertes par moi ni par qui que ce soit et qu'elles sont dans l'état où elles étaient lorsqu'elles ont été mises en ma possession.

.....
(*Signature du messager ou dépositaire*)

Serment prêté (*ou*) affirmation faite devant moi, à ..... ce ..... jour d..... 19.....

.....
Président d'élection
(*ou selon le cas*)

Formule n° 63

RAPPORT DU BREF APRÈS L'ÉLECTION

(Art. 58)

Je certifie par les présentes que le député élu pour la circonscription d ....., conformément au bref ci-contre, ayant reçu le plus grand nombre des votes légalement donnés, est (*insérer le nom, l'adresse et l'occupation du député élu, tels qu'ils figurent dans l'en-tête de son bulletin de présentation*).

Fait à ....., ce ..... jour d ..... 19 .....

.....
Président d'élection

Formule n° 64

RAPPORT DES DÉPENSES D'ÉLECTION

(Art. 63)

Circonscription d .....

Au nom de ....., candidat.

FORM No. 62

OATH OF MESSENGER SENT TO COLLECT BALLOT BOXES, OR OF ANY CUSTODIAN OF BALLOT BOXES

(Sec. 51 (18))

I, (*insert name, address and occupation of messenger or custodian*), messenger or custodian appointed by (*insert name of returning officer*), returning officer for the electoral district of ..... swear (*or* solemnly affirm) that the several boxes to the number of ..... that were used at polling stations Nos. ..... of this electoral district on polling day, now delivered by me to ..... were handed to me by (*insert names of D.R.O.'s or authorized custodian from whom ballot boxes have been received*), that they have not been opened by me or any other person; and that they are in the same state as they were in when they came into my possession.

.....
(*Signature of Messenger or Custodian*)

Sworn (*or* affirmed) before me at.....this.....
day of ....., 19.....

.....
Returning Officer
(*or as the case may be*)

FORM No. 63

RETURN TO THE WRIT AFTER A POLL HAS BEEN TAKEN

(Sec. 58)

I hereby certify that the member elected for the electoral district of ....., in pursuance of the within writ, as having received the largest number of the votes lawfully cast, is (*insert name, address and occupation of member elected, as stated in the heading of his nomination paper.*)

Dated at....., this.....day of....., 19....

.....
Returning Officer

FORM No. 64

RETURN OF ELECTION EXPENSES

(Sec. 63)

Electoral District of.....

On behalf of....., a Candidate.

CERTIFICAT DE LA PERSONNE DEVANT QUI EST FAITE LA DÉCLARATION STATUTAIRE

Le présent rapport est celui des dépenses d'élection mentionné dans la déclaration statutaire de ....., déclaration statutaire (selon les formules nos 65, 66 et 67 de la *Loi électorale du Canada*) qui a été faite en ma présence, à ....., ce ..... jour d ..... 19....

.....
Président d'élection
(ou selon le cas)

RAPPORT

Je, ..., de..... province d....., l'agent officiel de..... candidat à l'élection d'un député à la Chambre des communes du Canada, tenue le (*insérer la date du scrutin*) jour d.....19....., dans ladite circonscription, soumets le rapport suivant sur les dépenses d'élection dudit candidat à ladite élection.

1--RECETTES

(a) Argent ou son équivalent reçu

Sont exactement énoncés ci-dessous le nom et l'occupation de chaque personne (y compris le candidat), ainsi que ceux de tout club, société, compagnie ou association, de qui des deniers, des valeurs ou l'équivalent de deniers ont été reçus relativement à des dépenses occasionnées par ladite élection. Pour chaque personne est indiquée la somme ou la valeur reçue à titre de contribution (y compris la souscription ou le don), prêt, avance, dépôt ou à tout autre titre:

Nom	Adresse	Occupation	Indiquer si c'est une contribution, un prêt, une avance ou un dépôt, etc.	Somme ou valeur
.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....
			Total	

CERTIFICATE OF PERSON BEFORE WHOM STATUTORY DECLARATION IS MADE

This is the return of election expenses referred to in the statutory declaration of.....which said statutory declaration (in Forms Nos. 65, 66 and 67 of the *Canada Elections Act*) was declared before me at ....., this ..... day of....., 19.....

.....
Returning Officer
(or as the case may be)

RETURN

I, ...of....., in the Province of....., being official agent for..... ....., a candidate at the election of a member to serve in the House of Commons of Canada, held on the (*insert date of poll*) day of ....., 19...., in the above mentioned electoral district, make the following return respecting the election expenses of the said candidate at the said election.

1—RECEIPTS

(a) Money or its value received

There are accurately set out hereunder the name and occupation of every person (including the candidate) and of every club, society, company or association, from whom any money, securities or the equivalent of money was received in respect of expenses incurred on account of or in connection with or incidental to the above election, showing in the case of each person the amount or value received as a contribution (including subscription or gift), loan, advance, deposit or otherwise:

Name	Address	Occupation	State whether contribution, loan, advance or deposit, etc.	Amount or value
.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....
			Total	

(b) Argent ou son équivalent promis mais non reçu

Outre les détails susdits, les personnes (y compris le candidat), clubs, sociétés, compagnies ou associations mentionnés ci-dessous sont les seuls qui ont promis de verser, mais qui n'ont pas encore versé, de l'argent, ou son équivalent pour les objets de dépenses occasionnées ou qu'occasionneront la direction ou la conduite de ladite élection, et la somme ou la valeur promise par eux respectivement, avec sa nature, est indiquée après leurs noms:

Nom	Adresse	Occupation	Indiquer si c'est une contribution, un prêt, une avance, un dépôt, etc.	Somme ou valeur	
.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....
			Total		

2—Paiements effectués n'exigeant pas l'ordonnance d'un juge

(a) Dépenses personnelles du candidat, frais de port, télégrammes et menues dépenses

			Menues dépenses payées sur l'autorisation écrite en vertu de l'art. 62 (19) et (20), les relevés des détails étant annexés et numérotés consécutivement.		
Dépenses personnelles du candidat payées par lui-même et à moi notifiées en vertu de l'art. 62 (4) et (18).					
Payées par moi comme son agent officiel..			N° d'ordre	Nom	Somme
Total.....			.....	.....	.....
Frais de port payés par moi.....			.....	.....	.....
Télégrammes payés par moi.....			.....	.....	.....
				Total.....	.....

(b) Money or its value promised but not received

In addition to the foregoing items, the persons (including the candidate), clubs, societies, companies or associations hereunder mentioned are all who have promised to pay but have not yet paid money or its equivalent for the purposes of expenses incurred, or to be incurred, on account of or in respect of the conduct or management of the said election, and the amount or value promised by them respectively, with its character is set out after their names:

Name	Address	Occupation	State whether contribution, loan, advance, deposit, etc.	Amount or value	
.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....
			Total		

2—Payments made not requiring a judge's order

(a) Candidate's personal expenses, postage, telegrams and petty claims

			Petty expenses paid under written authority under section 62 (19) and (20), the statements of particular being attached and numbered consecutively.		
Personal expenditure of candidate paid by him personally and notified to me under section 62 (4), (18)					
Paid by me as his official agent			Consec. No.	Name	Amount
Total.....			.....	.....	.....
Postage paid by me.....			.....	.....	.....
Telegrams paid by me.....			.....	.....	.....
				Total.....	.....

(b) Location de locaux

Sont indiqués ci-dessous le nom et l'adresse de chaque personne, club, société, compagnie et association dont les locaux ont été loués pour l'élection, avec une description des locaux ainsi loués, l'objet et la durée de la location, ainsi que le prix payé. Les pièces justificatives reçues pour lesdits paiements sont annexées (en tant qu'elles ont été reçues) et numérotées consécutivement de la manière indiquée dans la colonne appropriée du tableau qui suit:

N° d'ordre de la pièce justificative	Nom de la personne de qui les locaux ont été loués	Adresse	Description des locaux loués	Objet de la location	Durée de la location	Somme payée	
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
					Total		

(c) Publicité

L'état suivant contient le nom et l'adresse de chaque personne, club, société, compagnie et association à qui a été fait un paiement (non déjà indiqué) pour publicité, ainsi qu'une description de cette publicité et la somme payée à chacun. Les pièces justificatives de ces paiements sont annexées (dans la mesure où elles ont été reçues) et numérotées consécutivement de la manière indiquée dans la colonne appropriée du tableau qui suit:

N° d'ordre de la pièce justificative	Nom	Adresse	Nom de la publication	Date des publications	Somme	
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
				Total		

(b) Hire of premises

There are set out below the name and address of every person, club, society, company and association from whom premises were hired for the purpose of the election, with a description of the premises so hired, the purpose for which and the length of time during which the same were used, and the amount paid therefor, vouchers for all the said payments for which vouchers have been received being attached hereto and numbered consecutively as indicated in the proper column below:

Consec. No. of voucher	Name of person from whom premises hired	Address	Description of premises hired	Purpose for which used	Time for which used	Amount paid	
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
					Total		

(c) Advertising

The following statement contains the name and address of every person, club, society, company and association to whom any payment (not already set out) was made for advertising, with a description of such advertising and the amount paid to each, vouchers for such payments being attached hereto, so far as the same have been received, and numbered consecutively as indicated in the proper column below:

Consec. No. of voucher	Name	Address	Name of publication	Dates of issues	Amount	
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
				Total		

3—Créances non contestées encore impayées ou soumises à l'ordonnance d'un juge

L'état suivant contient les noms et adresses de toutes les personnes dont les créances non contestées ont été reçues trop tard, ou sont depuis trop longtemps en souffrance, à payer sans l'ordonnance d'un juge et au sujet desquelles une ordonnance a été demandée ou est sur le point de l'être, ainsi que les détails de la nature de la créance, son montant, etc., tel qu'il est ci-dessous indiqué:

Nom	Adresse	Nature de la créance	Payée ou impayée	En cas de créance payée, date de l'ordonnance ou du jugement	Somme	
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
				Total		

4—Créances contestées

Outre ce qui précède, je connais, en qualité d'agent officiel dudit candidat, les créances suivantes (et seulement les suivantes) contestées et inacquittées, les noms et adresses des créanciers, la nature des créances respectivement, ainsi que leurs montants, comme suit:

Nom	Adresse	Nature du compte contesté	Somme	
.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....
		Total		

3—Undisputed claims still unpaid or under a judge's order

The following statement contains the names and addresses of all persons whose undisputed claims were received too late, or remained unpaid too long, to be payable without a judge's order and in respect of which such an order has been or is about to be applied for, together with particulars of the nature of the claim, its amount, etc., as below set out:

Name	Address	Nature of claim	Paid or unpaid	If paid, date of order or judgment	Amount	
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
				Total		

4—Disputed claims

In addition to the above, I am aware as official agent for the said candidate of the following (and only of the following) disputed and unpaid claims, the names and addresses of the claimants the character of the claims respectively and the amount thereof being as set out below:

Name	Address	Character of disputed account	Amount	
.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....
		Total		

(a) Services

L'état suivant contient le nom et l'adresse de chaque personne, club, société, compagnie ou association à qui a été fait un paiement pour travail accompli, ainsi qu'une description de la nature du travail effectué et la somme payée à chacun. Les pièces justificatives de ces paiements sont annexées, en tant qu'elles ont été reçues, et numérotées consécutivement de la manière indiquée dans la colonne appropriée du tableau qui suit:

N° d'ordre de la pièce justificative	Nom	Adresse	Nature du travail accompli	Somme payée	
.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....
			Total		

(b) Frais de voyage et louage de voitures

L'état suivant contient le nom et l'adresse de chaque personne, club, société, compagnie ou association à qui a été fait un paiement pour frais de voyage ou louage de voitures, ainsi que les sommes payées à chacun. Les pièces justificatives de ces paiements sont annexées en tant qu'elles ont été reçues, et numérotées consécutivement de la manière indiquée dans la colonne appropriée du tableau qui suit:

N° d'ordre de la pièce justificative	Nom	Adresse	Nature de la réclamation	Somme	
.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....
			Total		

(a) Services

The following statement contains the name and address of every person, club, society, company or association to whom any payment was made for work done, with a description of the nature of the work done and the amount paid to each, vouchers for such payments being attached hereto, so far as the same have been received, and numbered consecutively as indicated in the proper column below:

Consec. No. of voucher	Name	Address	Nature of work done	Amount paid	
.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....
			Total		

(b) Travelling expenses and hire of vehicles

The following statement contains the name and address of every person, club, society, company or association to whom any payment was made for travelling expenses or the hire of vehicles with the amounts paid to each, vouchers for such payments being attached hereto, so far as the same have been received, and numbered consecutively as indicated in the proper column below:

Consec. No. of voucher	Name	Address	Nature of claim	Amount	
.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....
			Total		

(c) Articles fournis

L'état suivant contient le nom et l'adresse de chaque personne, club, société, compagnie ou association à qui a été fait un paiement (non déjà indiqué) pour articles fournis, ainsi qu'une description des articles fournis et les sommes payées à chacun. Les pièces justificatives de ces paiements sont ci-annexées en tant qu'elles ont été reçues, et numérotées consécutivement de la manière indiquée dans la colonne appropriée du tableau qui suit:

N° d'ordre de la pièce justificative	Nom	Adresse	Description des articles fournis (Si loués seulement, l'indiquer avec la durée)	Somme payée	
.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....
			Total		

Formule n° 65

DÉCLARATION DE L'AGENT OFFICIEL CONCERNANT LES DÉPENSES

(Art. 63 (2))

Je,.....agent officiel de....., candidat à l'élection, tenue le.....jour d.....19...., d'un député à la Chambre des communes du Canada, déclare solennellement par les présentes que j'ai examiné le rapport des dépenses d'élection que je suis sur le point de transmettre au président d'élection à ladite élection et que me montre l'officier devant qui cette déclaration est faite, et qu'au mieux de ma connaissance ce rapport est exact.

En outre, je déclare solennellement qu'à l'exception de ce qui ressort de ce rapport, je n'ai pas, et au mieux de ma connaissance, aucune autre personne, ni aucun club, aucune société, compagnie ou association n'a au nom dudit candidat, fait de paiement, ou donné, promis ou offert une récompense, un poste, un emploi ou toute autre compensation de valeur, ou contracté quelque engagement au sujet ou à l'égard de la direction ou de l'administration de ladite élection.

En outre, je déclare solennellement que j'ai reçu dudit candidat la somme de (*insérer «néant», s'il y a lieu*) ..... dollars, et pas plus, pour les fins de ladite élection, et que, sauf ce que contient ledit rapport que j'ai transmis, il ne m'a pas été payé, avancé, donné ou déposé de deniers, valeurs ou l'équivalent de deniers, ni mis dans les mains, ou, au mieux de ma connaissance, à ou dans les mains de toute autre personne en vue de couvrir les dépenses faites dans l'intérêt dudit candidat au sujet de la direction ou de l'administration de ladite élection.

(c) Goods supplied

The following statement contains the name and address of every person, club, society, company or association to whom any payment (not already set out) was made, for goods supplied, with a description of the goods supplied and the amounts paid to each, vouchers for such payments being attached hereto so far as the same have been received and numbered consecutively as indicated in the proper column below:

Consec. No. of voucher	Name	Address	Description of goods supplied (If only hired, so state and give duration)	Amount paid	
.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....
			Total		

Form No. 65

OFFICIAL AGENT'S DECLARATION AS TO EXPENSES

(Sec. 63 (2))

I, ..., being official agent of ....., a candidate at the election held on the.....day of....., 19...., of a member to serve in the House of Commons of Canada, do hereby solemnly declare that I have examined the return of election expenses about to be transmitted by me to the returning officer at the said election and now shown to me by the officer before whom this declaration is made and to the best of my knowledge and belief that return is correct;

And I hereby further solemnly declare that except as appears from that return, I have not and to the best of my knowledge and belief no other person, nor any club, society, company or association has on behalf of the said candidate made any payment, or given, promised, or offered any reward, office, employment, or valuable consideration, or incurred any liability on account of or in respect of the conduct or management of the said election;

And I further solemnly declare that I have received from the said candidate the sum of *(insert "No" if the fact is so)*.....dollars and no more for the purposes of the said election, and that, except as specified in the said return sent by me, no money, security, or equivalent for money has been paid, advanced, given or deposited by any one to me or in my hands, or to the best of my knowledge and belief, to or in the hands of any other person for the purpose of defraying any expenses incurred on behalf of the said candidate on account of, or in respect of, the conduct or management of the said election;

Je fais cette déclaration solennelle la croyant consciencieusement vraie et sachant qu'elle a la même vigueur et le même effet que si elle était faite sous serment, en vertu de la *Loi sur la preuve au Canada.*

.....
(*Signature du déposant*)

Signé et déclaré devant moi par le déposant ci-dessus mentionné à .....
....., province d.....,
le.....jour d.....19....

.....
Président d'élection
(*ou selon le cas*)

FORMULE N° 66

DÉCLARATION DU CANDIDAT RELATIVE AUX DÉPENSES

(Art. 63 (3))

(*Formule ordinaire*)

1. Je,....., dont l'adresse est..... et dont l'occupation est....., ayant été candidat à l'élection d'un député à la Chambre des communes du Canada, pour la circonscription d....., tenue le (*Insérer la date du scrutin*) jour d.....19...., déclare solennellement par les présentes que j'ai examiné le rapport des dépenses d'élection transmis ou sur le point d'être transmis par mon agent officiel au président d'élection à ladite élection, dont voici copie, et signé par l'officier devant qui la présente déclaration est faite, et qu'au mieux de ma connaissance, ce rapport est exact;

2. En outre, je déclare solennellement qu'à l'exception de ce qui ressort de ce rapport, je n'ai pas, et qu'au mieux de ma connaissance, aucune personne, non plus qu'aucun club, aucune société, compagnie ou association, n'a de ma part, fait de paiement ni donné, promis ou offert une récompense, un poste, un emploi ou toute autre compensation de valeur, ni contracté d'engagement au sujet de la direction ou de l'administration de ladite élection;

3. En outre, je déclare solennellement que j'ai versé à mon agent officiel la somme de ....., et pas plus, aux fins de ladite élection, et, qu'à l'exception de ce que contient ledit rapport, aucuns deniers, valeurs ou équivalent de deniers n'ont été, à ma connaissance, payés, avancés, donnés ou remis par qui que ce soit à mon agent officiel ou à toute autre personne en vue de couvrir les dépenses faites en mon nom au sujet de la direction ou de l'administration de ladite élection;

4. En outre, je déclare solennellement qu'à aucun moment futur je ne donnerai, ni ne m'associerai avec d'autres pour que soit donné, sauf ce que peut me permettre la loi, un paiement, une récompense, un poste, un emploi ou une autre compensation de valeur dans le but de couvrir les dépenses mentionnées

And I make this solemn declaration conscientiously believing it to be true, and knowing that it is of the same force and effect as if made under oath, and by virtue of the *Canada Evidence Act.*

.....
(*Signature of declarant*)

Signed and declared before me by the above named declarant at ...., in the Province of....., on the..... day of....., 19....

.....
Returning Officer
(*or as the case may be*)

FORM No. 66

CANDIDATE'S DECLARATION AS TO EXPENSES

(Sec. 63 (3))

(*Ordinary Form*)

1. I, ..., whose address is ..... and whose occupation is ....., having been a candidate at the election of a member to serve in the House of Commons of Canada, for the electoral district of ....., held on the (*insert date of poll*) day of ....., 19....., do hereby solemnly declare that I have examined the return of election expenses transmitted or about to be transmitted by my official agent to the returning officer at the said election, a copy of which return is now shown by me and signed by the officer before whom this declaration is made, and to the best of my knowledge and belief that return is correct;

2. And I further solemnly declare that, except as appears from that return, I have not, and to the best of my knowledge and belief no person, nor any club, society, company or association has, on my behalf, made any payment, or given, promised, or offered any reward, office, employment, or valuable consideration, or incurred any liability on account of or in respect of the conduct or management of the said election;

3. And I further solemnly declare that I have paid to my said official agent the sum of ..... and no more for the purpose of the said election, and that, except as specified in the return, no money, security, or equivalent for money has to my knowledge or belief been paid, advanced, given or deposited by any one to or in the hands of my official agent or any other person for the purpose of defraying any expenses incurred on my behalf on account of or in respect of the conduct or management of the said election;

4. And I further solemnly declare that I will not, except so far as I may be permitted by law, at any future time make or be party to the making or giving of any payment, reward, office, employment, or valuable consideration for the

en dernier lieu, ni ne fournirai, de moi-même ou en m'associant avec d'autres, des deniers, valeurs ou l'équivalent de deniers afin de couvrir l'une de ces dépenses.

Je fais cette déclaration solennelle la croyant consciencieusement vraie et sachant qu'elle a la même vigueur et le même effet que si elle était faite sous serment, en vertu de la *Loi sur la preuve au Canada.*

.....
(*Signature du déposant*)

Signé et déclaré devant moi par ledit déposant, à....., province d....., le.....jour d..... 19.....

.....
Président d'élection
(*ou selon le cas*)

Formule n° 67

DÉCLARATION DU CANDIDAT CONCERNANT LES DÉPENSES

(Art. 63 (3))

(*Formule de remplacement*)

1. Je, ...,
dont l'adresse est .....
et dont l'occupation est .....,
ayant été (*insérer «présenté en mon absence comme» ou «déclaré par d'autres»*), candidat à l'élection d'un député à la Chambre des communes du Canada pour la circonscription d....., tenue le (*insérer la date du scrutin*) jour d.....19....., déclare solennellement par les présentes que je n'ai pris aucune part à ladite élection;

2. En outre, je déclare solennellement que, sauf les exceptions ci-dessous mentionnées, je n'ai pas, et aucune personne, club, société, compagnie ou association n'a, en mon nom, fait de paiement, ni donné, promis ou offert une récompense, un poste, un emploi ou contrepartie, ni contracté d'engagement, au sujet de la direction ou de l'administration de ladite élection;

Exceptions:

3. En outre, je déclare solennellement que, sauf les exceptions ci-dessous mentionnées, je n'ai pas payé de deniers ni donné de valeurs ou l'équivalent de deniers à la personne agissant comme mon agent officiel à ladite élection, ni à aucune autre personne, club, société, compagnie ou association au sujet de la direction ou de l'administration de ladite élection;

Exceptions:

4. En outre, je déclare solennellement que, sauf les exceptions ci-dessous mentionnées, je ne sache pas que des deniers, valeurs ou l'équivalent de deniers aient été payés, avancés, donnés ou déposés par qui que ce soit, dans le but de couvrir des dépenses occasionnées par la direction ou l'administration de ladite élection;

purpose of defraying any such expenses as last mentioned, or provide or be party to the providing of any money, security, or equivalent for money for the purpose of defraying any such expenses;

And I make this solemn declaration conscientiously believing it to be true, and knowing that it is of the same force and effect as if made under oath, and by virtue of the *Canada Evidence Act*.

.....
(*Signature of declarant*)

Signed and declared before me by the above named declarant at ....., in the Province of ....., on the ..... day of ....., 19.....

.....
Returning Officer
(*or as the case may be*)

FORM No. 67

CANDIDATE'S DECLARATION AS TO EXPENSES

(Sec. 63 (3))

(*Alternative Form*)

1. I, ..., whose address is ..... and whose occupation is ....., having been (*insert "in my absence nominated as" or "declared by others to be"*) a candidate at the election of a member to serve in the House of Commons of Canada for the electoral district of ....., held on the (*insert the date of poll*) day of ....., 19....., do hereby solemnly declare that I have taken no part whatever in the said election;

2. And I further solemnly declare that, with the exceptions undernoted, I have not, and no person, club, society, company or association on my behalf, has made any payment, or given, promised, or offered any reward, office, employment or valuable consideration or incurred any liability on account of or in respect of the conduct or management of the said election;

Exceptions:

3. And I further solemnly declare that, with the exceptions undernoted, I have not paid any money or given any security or equivalent for money to the person acting as my official agent at the said election, or to any other person, club, society, company or association on account of or in respect of the conduct or management of the said election;

Exceptions:

4. And I further solemnly declare that, with the exceptions undernoted, I am entirely ignorant of any money, security, or equivalent for money having been paid, advanced, given or deposited by any one for the purpose of defraying any expenses incurred on account of or in respect of the conduct or management of the said election;

Exceptions:

5. En outre, je déclare solennellement qu'à aucun moment futur je ne donnerai, ni ne m'associerai avec d'autres pour que soit donné, sauf ce que peut permettre la loi, un paiement, une récompense, un poste, un emploi ou une autre compensation de valeur dans le but de couvrir les dépenses mentionnées en dernier lieu, ni ne fournirai de moi-même ou en m'associant avec d'autres, des deniers, valeurs ou l'équivalent de deniers afin de couvrir l'une de ces dépenses.

Je fais cette déclaration solennelle la croyant consciencieusement vraie et sachant qu'elle a la même vigueur et le même effet que si elle était faite sous serment, en vertu de la *Loi sur la preuve au Canada.*

.....
(*Signature du déposant*)

Signé et déclaré devant moi par ledit déposant, à....., province d....., le.....jour d.....19.....

.....
Président d'élection
(*ou selon le cas*)

Formule n° 68

AVIS DE LA TENUE D'UN BUREAU SPÉCIAL DE SCRUTIN

(Art. 92)

Circonscription d.....

Avis vous est donné qu'en conformité des articles 91 à 96, de la *Loi électorale du Canada,* un bureau spécial de scrutin sera ouvert dans le(s) district(s) spécial (spéciaux) de scrutin mentionné(s) ci-dessous.

Pour le district spécial de scrutin n° 1, comprenant les sections de vote n^os^.....de ladite circonscription, le bureau spécial de scrutin sera situé à (*indiquer en lettres majuscules le lieu précis où sera situé le bureau spécial de scrutin*), et les bulletins de vote qui y seront déposés seront comptés le lundi.....jour d.....19....., soit le jour ordinaire du scrutin, à neuf heures du soir, à (*indiquer en lettres majuscules le lieu précis où le compte se fera*).

(*Procéder comme ci-dessus pour tout autre district spécial de scrutin.*)

Avis vous est donné de plus que ledit bureau spécial (lesdits bureaux spéciaux) de scrutin sera (seront) ouvert(s) entre huit heures du matin et huit heures du soir les samedi et lundi, ...et.....jours d..... 19....., soit les neuvième et septième jours avant la date fixée comme jour ordinaire du scrutin à l'élection en cours dans ladite circonscription.

Avis vous est donné, de plus, que tout électeur dont le nom figure sur la liste électorale dressée pour une section de vote,

a) qui a des motifs de croire qu'il sera absent de la section de vote et incapable d'y voter, le jour ordinaire du scrutin,

b) qui trouve plus commode de voter à un bureau spécial de scrutin en raison de son grand âge, d'une infirmité ou d'un accouchement prochain, ou

Exceptions:

5. And I further solemnly declare that I will not, except so far as I may be permitted by law, at any future time, make or be party to the making or giving of any payment, reward, office, employment or valuable consideration for the purpose of defraying any such expenses as last mentioned, or provide or be party to the providing of any money, security, or equivalent of money for the purpose of defraying any such expenses.

And I make this solemn declaration conscientiously believing it to be true, and knowing that it is of the same force and effect as if made under oath, and by virtue of the *Canada Evidence Act.*

.....
(*Signature of Declarant*)

Signed and declared before me by the above named declarant at ....., in the Province of ....., on the ..... day of ....., 19.....

.....
Returning Officer
(*or as the case may be*)

FORM No. 68

NOTICE OF HOLDING OF ADVANCE POLL

(Sec. 92)

Electoral District of .....

Take notice that, pursuant to sections 91 to 96 of the *Canada Elections Act,* an advance poll will be opened in the undermentioned advance polling district(s).

FOR ADVANCE POLLING DISTRICT NO. 1, comprising polling divisions Nos. ..... of the above mentioned electoral district, the advance polling station will be located at (*specify in capital letters the exact location of the advance polling station*), and the votes cast at such polling station will be counted on Monday, the ..... day of ....., 19....., being the ordinary polling day, at nine o'clock in the afternoon, at (*specify in capital letters the exact location where the count will be held*).

(*Proceed as above in respect of any other advance polling district.*)

And further take notice that the said advance polling station(s) will be open between the hours of eight o'clock in the forenoons and eight o'clock in the afternoons of Saturday and Monday, the..... and .... days of ....., 19....., being the ninth and seventh days before the day fixed as the ordinary polling day at the pending election in the above mentioned electoral district.

And further take notice that any elector whose name appears on the list of electors prepared for a polling division who

(*a*) has reason to believe that he will be absent from and unable to vote in the polling division on the ordinary polling day,

(*b*) because of advanced age, infirmity or the probable termination of pregnancy, finds it more convenient to vote at an advance polling station, or

c) qui est incapable de voter dans la section de vote durant les heures d'ouverture ou la majeure partie des heures d'ouverture du bureau, le jour ordinaire du scrutin, à cause de ses croyances religieuses ou de son appartenance à une congrégation religieuse,

peut voter avant le jour ordinaire du scrutin au bureau spécial de scrutin établi dans le district spécial de scrutin comprenant la section de vote dont la liste électorale comprend son nom, si avant de déposer son vote, il souscrit un affidavit concernant le scrutin à un bureau spécial, selon la formule n° 69 de la *Loi électorale du Canada,* devant le scrutateur dudit bureau spécial de scrutin.

Avis vous est donné, de plus, que le bureau du soussigné, établi pour la tenue de l'élection en cours, est situé au.....

.....de la ville
.....de la cité } d .....
.....du village

Fait à....., ce.....
jour d.....19....

(*Imprimer le nom du président d'élection*)
Président d'élection

FORMULE N° 69

AFFIDAVIT CONCERNANT LE VOTE À UN BUREAU SPÉCIAL DE SCRUTIN
(Art. 93)

Numéro d'ordre de l'affidavit .....
Circonscription d .....
District spécial de scrutin n° .....

Je, soussigné, ... dont l'occupation est .....
et dont l'adresse est ....., jure (*ou*) affirme solennellement:

(*Rayer les paragraphes qui ne s'appliquent pas et les mots qui ne s'appliquent pas dans les paragraphes*)

1. Que mon nom figure sur la liste électorale dressée pour la section de vote n° ..... comprise dans ledit district spécial de scrutin.

2. Que j'ai des motifs de croire que je serai absent de ladite section de vote, le jour ordinaire du scrutin à l'élection en cours, et incapable de voter, le jour ordinaire du scrutin, dans ladite section de vote.

3. Qu'en raison de mon (grand âge, infirmité, accouchement prochain), je trouve plus commode de voter à un bureau spécial de scrutin à l'élection en cours.

4. Qu'à cause de (mes croyances religieuses, mon appartenance à une congrégation religieuse), je serai incapable de voter dans ladite section de vote durant les heures d'ouverture ou la majeure partie des heures d'ouverture du bureau de scrutin, le jour ordinaire du scrutin à l'élection en cours.

.....
(*Signature du déposant*)

Assermenté (*ou*) affirmé devant moi, à .....,
ce.....jour d..... 19....

.....
Scrutateur

(*c*) because of his religious beliefs or his membership in a religious order is unable to vote in the polling division throughout the hours or the greater part of the hours of polling on the ordinary polling day,

may vote in advance of the ordinary polling day at the advance polling station established in the advance polling district comprising the polling division on the list of electors for which his name appears if, before casting his vote, he takes and subscribes to an affidavit for voting at an advance poll, in Form No. 69 of the *Canada Elections Act*, before the deputy returning officer of the said advance polling station.

And further take notice that the office of the undersigned which has been established for the conduct of the pending

election is located at.....in the City / Town / Village of.....

Dated at ....., this ..... day of ....., 19.....

(*Print name of returning officer*)
Returning Officer

FORM No. 69

AFFIDAVIT FOR VOTING AT AN ADVANCE POLL

(Sec. 93)

Consecutive number of affidavit .....
Electoral District of .....
Advance Polling District No. .....

I, the undersigned, ...
whose occupation is ..... and
whose address is ..... do swear (*or*) solemnly affirm

(Cross out the paragraphs and the words within the paragraphs that do not apply)

1. That my name appears on the list of electors prepared for polling division No. ..... comprised in the above mentioned advance polling district.

2. That I have reason to believe that I will be absent from the said polling division on the ordinary polling day at the pending election and will be unable to vote on the ordinary polling day in the said polling division.

3. That because of my (advanced age, infirmity, probable imminent termination of pregnancy), I find it more convenient to vote at an advance polling station at the pending election.

4. That because of my (religious beliefs, membership in a religious order) I will be unable to vote in the said polling division throughout the hours or the greater part of the hours of polling on the ordinary polling day at the pending election.

.....
(*Signature of deponent*)

Sworn (*or*) affirmed before me at .....
this .....day of ....., 19.....

.....
Deputy Returning Officer

DÉTAILS À NOTER PAR LE GREFFIER DU SCRUTIN AU BUREAU SPÉCIAL DE SCRUTIN

Numéro d'ordre de l'électeur sur la liste des électeurs	NUMÉRO DE LA FORMULE DU SERMENT VERBAL OU DE L'AFFIDAVIT, S'IL EN EST, QUE L'ÉLECTEUR DOIT PRÊTER OU SOUSCRIRE	NOTE S'IL Y A EU PRESTATION DE SERMENT OU REFUS DE PRESTATION — (En cas de prestation, insérer: «Serment prêté» ou «Affirmation faite»; en cas de refus, insérer: «A refusé de prêter serment» ou «A refusé de faire l'affirmation» ou «A refusé de répondre »)	NOTE SI L'ÉLECTEUR A VOTÉ — (Lorsque le bulletin de vote est déposé dans la boîte de scrutin, insérer «A voté»)	OBSERVATIONS

Formule n° 70

COMMISSION D'UN AGENT RÉVISEUR

(Art. 18, annexe A, règle (65))

A (*insérer le nom de l'agent réviseur*), dont l'adresse est (*insérer l'adresse*).

Sachez que, conformément à la *Loi électorale du Canada*, je, soussigné, en ma qualité de président d'élection pour la circonscription d....., vous nomme par les présentes agent réviseur du district urbain de révision n°..... de ladite circonscription.

Signé à....., ce.....jour d..... 19.....

.....
Président d'élection

Formule n° 71

SERMENT D'OFFICE D'UN AGENT RÉVISEUR

(Art. 18, annexe A, règle (65))

Je, soussigné, nommé agent réviseur du district urbain de révision n°..... de la circonscription d....., jure (*ou*) affirme solennellement que j'ai qualité d'électeur dans ladite circonscription et que j'agirai fidèlement en madite qualité d'agent réviseur, sans partialité, crainte, faveur ni affection. (Ainsi Dieu me soit en aide.)

.....
Agent réviseur

PARTICULARS TO BE RECORDED BY POLL CLERK
IN THE ADVANCE POLLING STATION

Consecutive number of elector on list of electors	FORM NUMBER OF ORAL OATH OR AFFIDAVIT, IF ANY, THE ELECTOR IS REQUIRED TO SWEAR	RECORD THAT OATH SWORN OR REFUSED — (If sworn, insert "Sworn" or "Affirmed"; if refused, insert "Refused to be Sworn" or "Refused to Affirm" or "Refused to Answer")	RECORD THAT ELECTOR HAS VOTED — (When ballot paper put into ballot box, insert "Voted")	REMARKS

FORM No. 70

APPOINTMENT OF REVISING AGENT

(Sec. 18, Sched. A, Rule (65))

To (*insert name of revising agent*), whose address is (*insert address*).

Know you that, in pursuance of the *Canada Elections Act*, I, the undersigned, in my capacity of returning officer for the electoral district of ....., do hereby appoint you revising agent for urban revisal district No. ..... of the said electoral district.

Given under my hand at ....., this ..... day of ....., 19.....

.....
Returning Officer

FORM No. 71

OATH OF OFFICE OF REVISING AGENT

(Sec. 18, Sched. A, Rule (65))

I, the undersigned, appointed revising agent for urban revisal district No. ..... of the electoral district of ....., do swear (*or*) solemnly affirm that I am qualified as an elector in the said electoral district and that I will act faithfully in my said capacity of revising agent, without partiality, fear, favour or affection. (So help me God.)

.....
Revising Agent

CERTIFICAT DE LA PRESTATION DU SERMENT D'OFFICE PAR L'AGENT RÉVISEUR

Je, soussigné, certifie par les présentes que, le ..... jour d..... 19...., l'agent réviseur susmentionné a souscrit devant moi le serment d'office (*ou*) fait l'affirmation qui sont énoncés ci-dessus.

En foi de quoi, j'ai délivré le présent certificat sous ma signature.

.....
Président d'élection ou maître de poste
(ou selon le cas)

FORMULE N° 72

AVIS DU RÉVISEUR AU REQUÉRANT

(Art. 18, annexe A, règle (55))

Circonscription d.....

District de révision n° .....

A (*mentionner les nom, adresse et occupation de la personne tels qu'ils figurent sur la demande suivant la formule n° 74*).

Comme il me semble que (*insérer le motif d'inhabilité à voter, tel qu'il est indiqué ci-après*).

Avis vous est donné que vous pouvez vous présenter devant moi en personne durant mes séances de révision qui se tiendront au numéro..... de la rue..... en la cité (ou ville) d..... le mardi..... jour d..... 19.., (*insérer la date du treizième jour avant le jour du scrutin*) où je me tiendrai de dix heures à onze heures du matin et de sept heures à dix heures du soir, pour établir votre droit, s'il en est, de faire inscrire votre nom sur la liste électorale officielle de la section de vote où vous résidez.

Le présent avis est donné conformément à la règle (55) de l'annexe A de l'article 18 de la *Loi électorale du Canada.*

Fait à....., ce.....jour d..... .....19....

.....
Réviseur

NOTA.—Si la personne à laquelle le présent avis est adressé ne se présente pas devant le réviseur, son nom ne sera pas inscrit sur la liste électorale officielle.

Motifs d'inhabilité à voter qui peuvent être énoncés dans l'avis adressé au requérant par le réviseur selon la formule n° 72 de la Loi électorale du Canada

(1) «Vous n'avez pas qualité d'électeur dans la circonscription.»

(2) «Vous n'avez pas dûment rempli votre demande suivant la formule n° 74.»

CERTIFICATE OF THE REVISING AGENT HAVING TAKEN THE OATH OF OFFICE

I, the undersigned, do hereby certify that on the ..... day of ....., 19....., the revising agent above named subscribed before me the above set forth oath (*or*) affirmation of office.

In testimony whereof I have issued this certificate under my hand.

.....
Returning Officer or Postmaster
(*or as the case may be*)

FORM No. 72

NOTICE TO APPLICANT BY REVISING OFFICER

(Sec. 18, Sched. A, Rule (55))

Electoral district of .....

Revisal district No. .....

To (*set out names, address and occupation of the person as these appear on the application in Form No. 74*).

As it appears to me that (*insert the ground of disqualification as hereinafter directed*),

Take notice that you may appear before me in person during my sittings for revision which will be held at No. ..... street, in the City (or Town) of ....., on Tuesday, the ..... day of ....., 19....., (*insert the date of the thirteenth day before polling day*) where I may be found from ten o'clock until eleven o'clock in the forenoon and from seven o'clock until ten o'clock in the evening, for the purpose of establishing your right, if any, to have your name entered in the official list of electors of the polling division where you reside.

This notice is given pursuant to Rule (55) of Schedule A to section 18 of the *Canada Elections Act.*

Dated at ....., this .....day of ....., 19.....

.....
Revising Officer

NOTE.—If the person to whom this notice is addressed does not appear before the revising officer his name will not be added to the official list of electors.

Grounds of disqualification which may be set out in the Notice to Applicant by Revising Officer in Form No. 72 of the Canada Elections Act.

(1) "You are not a qualified elector in the electoral district."

(2) "Your application in Form No. 74 has not been properly completed."

Formule n° 73

DEMANDE SOUS SERMENT QUE DOIVENT PRÉSENTER LES AGENTS RÉVISEURS POUR LE COMPTE D'UN ÉLECTEUR

(Art. 18, annexe A, règle (52))

Circonscription d.....

Au réviseur du district de révision n°.....compris dans ladite circonscription.

Nous, soussignés, (*Insérer les nom, adresse et occupation de chaque agent réviseur*), jurons (*ou*) affirmons solennellement:

1. Que nous avons qualité d'électeur dans la circonscription susmentionnée.

2. Qu'en conformité de la règle (52) de l'annexe A de l'article 18 de la *Loi électorale du Canada*, nous demandons par les présentes l'inscription du nom de (*insérer au long les nom, adresse et occupation, en lettres majuscules, le nom de famille en premier lieu, de la personne pour le compte de qui cette demande est faite*) sur la liste électorale officielle pour la section urbaine n°..... comprise dans le district de révision précité.

3. Que les nom, adresse et occupation de la personne pour le compte de qui cette demande est faite, comme ils sont énoncés dans la demande ci-jointe, selon la formule n° 74, sont, au mieux de notre connaissance, exactement énoncés.

4. Que ladite demande ci-jointe, selon la formule n° 74, a été signée devant nous par la personne pour le compte de qui cette demande est faite.

(*ou*)

5. Que, vu l'absence temporaire du lieu de sa résidence ordinaire de la personne pour le compte de qui cette demande est faite, la demande de remplacement imprimée au verso de ladite formule n° 74, a été dûment présentée par un parent, par les liens du sang ou du mariage, de cette personne.

.....
(*Signature de l'agent réviseur*)

.....
(*Signature de l'agent réviseur*)

Serment prêté (*ou*) affirmation faite individuellement devant moi, à.....
....., ce.....jour d.....
19....

.....
Réviseur
(*ou selon le cas*)

Nota.—Les deux agents réviseurs nommés pour agir dans le district de révision précité doivent signer la présente formule et l'attester sous serment.

FORM No. 73

SWORN APPLICATION TO BE MADE BY THE REVISING AGENTS ACTING FOR AN ELECTOR

(Sec. 18, Sched. A, Rule (52))

Electoral district of .....

To the Revising Officer for Revisal District No. ..... comprised in the above mentioned electoral district.

We, the undersigned, (*insert name, address and occupation of each revising agent*), do swear (*or*) solemnly affirm:

1. That we are qualified electors of the above mentioned electoral district.

2. That pursuant to Rule (52) of Schedule A to section 18 of the *Canada Elections Act*, we hereby apply for the registration of the name of (*insert full name, address and occupation, in capital letters, with family name first, of the person on whose behalf the application is made*) on the official list of electors for urban polling division No. ..... comprised in the above mentioned revisal district.

3. That the name, address and occupation of the person on whose behalf this application is made, as set forth in the annexed application in Form No. 74, are, to the best of our knowledge and belief, correctly stated.

4. That the said annexed application in Form No. 74 was signed in our presence by the person on whose behalf this application is made.

(*or*)

5. That owing to the temporary absence from the place of his ordinary residence of the person on whose behalf this application is made, the alternative application printed on the back of Form No. 74 has been duly made by a relative by blood or marriage of the person.

.....
(*Signature of revising agent*)

.....
(*Signature of revising agent*)

Severally sworn (*or*) affirmed before me at ....., this ..... day of ....., 19.....

.....
Revising Officer
(*or as the case may be*)

NOTE—This form must be signed and sworn to by both revising agents appointed to act in the above revisal district.

FORMULE N° 74

DEMANDE D'INSCRIPTION À TITRE D'ÉLECTEUR

(Art. 18, annexe A, règle (52))

(A présenter au réviseur par les agents réviseurs pour le compte d'un électeur)

Circonscription d.....

Section urbaine n°.....

Nom du requérant.....
(en lettres majuscules, avec le nom de famille en premier lieu)

....., ...
(adresse) *(occupation)*

Je, soussigné, demande par les présentes, à la revision des listes préliminaires actuellement en cours, l'inscription de mon nom comme électeur dans la section urbaine ci-dessus mentionnée.

J'ai atteint l'âge de 18 ans.

(ou)

J'aurai atteint l'âge de 18 ans le jour du scrutin à l'élection en cours.

Je suis un citoyen canadien.

(ou)

Je suis un sujet britannique autre qu'un citoyen canadien, j'avais qualité d'électeur le 25 juin 1968 et n'ai pas cessé de résider ordinairement au Canada depuis cette date.

Je résidais ordinairement dans la section urbaine ci-dessus mentionnée le .....jour d.....19..... *(mentionner la date de l'énumération)*; (et, à une élection partielle, j'ai continué de résider ordinairement dans cette circonscription jusqu'à ce jour).

Au mieux de ma connaissance et croyance, je ne suis pas privé de la qualité d'électeur dans la section urbaine susmentionnée, à l'élection en cours, en vertu de l'une des dispositions de la *Loi électorale du Canada*.

.....
(Signature du requérant)

Signé à ....., ce ..... jour d ..... 19....

....
(Signature de l'agent réviseur) *(Signature de l'agent réviseur)*

FORM No. 74

APPLICATION TO BE MADE BY AN ELECTOR FOR REGISTRATION AS SUCH

(Sec. 18, Sched. A, Rule (52))

(*To be presented to the revising officer by the revising agents acting for an elector*)

Electoral district of .....

Urban polling division No. .....

Name of applicant .....
(*in capital letters with family name first*)

....
(*address*) (*occupation*)

I, the undersigned, hereby apply to be registered at the now proceeding revision of preliminary lists as an elector in the above mentioned urban polling division.

I have attained the age of 18 years.

(*or*)

I will have attained the age of 18 years on polling day at the pending election.

I am a Canadian citizen.

(*or*)

I am a British subject, other than a Canadian citizen, was qualified as an elector on June 25, 1968 and have not ceased to be ordinarily resident in Canada since that date.

I was ordinarily resident in the above mentioned urban polling division on the ..... day of ....., 19..... (*naming the enumeration date*); (and, at a by-election, I have continued to be ordinarily resident in this electoral district until this day).

I am not, to the best of my knowledge and belief, disqualified as an elector in the above mentioned urban polling division, at the pending election, under any of the provisions of the *Canada Elections Act.*

.....
(*Signature of applicant*)

Dated at ....., this .....
day of ....., 19.....

.....
(*Signature of revising agent*) (*Signature of revising agent*)

DEMANDE À PRÉSENTER PAR UN PARENT LORSQUE L'ÉLECTEUR EST TEMPORAIREMENT ABSENT DU LIEU DE SA RÉSIDENCE ORDINAIRE
(FORMULE DE REMPLACEMENT)

(Art. 18, annexe A, règle (52))
(*A présenter au réviseur par les agents réviseurs pour le compte d'un électeur*)

Circonscription d.....
Section urbaine n°.....

Je, soussigné, (*insérer le nom du parent*), d (*insérer l'adresse*), (*insérer l'occupation*), déclare:

1. Que je demande par les présentes l'inscription du nom de (*en lettres majuscules, le nom de famille en premier lieu*) d (*insérer l'adresse*), (*insérer l'occupation*), sur la liste électorale de la section urbaine ci-dessus mentionnée, à la revision actuellement en cours des listes électorales.

2. Que ladite personne pour le compte de qui cette demande est faite

a) a atteint l'âge de 18 ans;

(*ou*)

aura atteint l'âge de 18 ans le jour du scrutin à l'élection en cours;

b) est un citoyen canadien;

(*ou*)

est un sujet britannique autre qu'un citoyen canadien, avait qualité d'électeur le 25 juin 1968 et n'a pas cessé de résider ordinairement au Canada depuis cette date; et

c) résidait ordinairement dans la section urbaine ci-dessus mentionnée le.....jour d.....19....
(*mentionner la date de l'énumération*); (et, à une élection partielle, a continué de résider ordinairement dans cette circonscription jusqu'à ce jour).

3. Que ladite personne pour le compte de qui cette demande est faite est en ce moment temporairement absente du lieu de sa résidence ordinaire, et qu'au mieux de ma connaissance et croyance, elle n'est pas privée de la qualité d'électeur dans la section urbaine susmentionnée, à l'élection en cours, en vertu de l'une des dispositions de la *Loi électorale du Canada*.

4. Et que je suis un parent par les liens du sang ou du mariage de ladite personne pour le compte de qui cette demande est faite.

.....
(*Signature du requérant*)

Fait à .....ce.....jour d.....19....

....
(*Signature de l'agent réviseur*) (*Signature de l'agent réviseur*)

ALTERNATIVE APPLICATION TO BE MADE BY A RELATIVE WHEN ELECTOR IS TEMPORARILY ABSENT FROM THE PLACE OF HIS ORDINARY RESIDENCE

(Sec. 18, Sched. A, Rule (52))

(To be presented to the revising officer by the revising agents acting for an elector)

Electoral district of .....

Urban polling division No. .....

I, the undersigned, (*insert name of relative*), of (*insert address*), (*insert occupation*), declare:

1. That I am hereby applying for the registration of the name of (*in capital letters, with family name first*), of (*insert address*), (*insert occupation*), on the list of electors for the above mentioned urban polling division at the now proceeding revision of lists of electors.

2. That the said person on whose behalf this application is made

(*a*) has attained the age of 18 years;

(*or*)

will have attained the age of 18 years on polling day at the pending election;

(*b*) is a Canadian citizen;

(*or*)

is a British subject, other than a Canadian citizen, was qualified as an elector on June 25, 1968 and has not ceased to be ordinarily resident in Canada since that date; and

(*c*) was ordinarily resident in the above mentioned urban polling division on the ..... day of ....., 19..... (*naming the enumeration date*), (and, at a by-election, has continued to be ordinarily resident in this electoral district until this day).

3. That the said person on whose behalf this application is made is at this time temporarily absent from the place of his ordinary residence, and that, to the best of my knowledge and belief, he is not disqualified as an elector in the above mentioned urban polling division, at the pending election, under any of the provisions of the *Canada Elections Act.*

4. And that I am a relative by blood or marriage of the said person on whose behalf this application is made.

.....

(*Signature of applicant*)

Dated at ....., this ..... day of ....., 19.....

....

(*Signature of revising agent*) (*Signature of revising agent*)

SCHEDULE II

RULES TO ENABLE CANADIAN FORCES ELECTORS, PUBLIC SERVICE ELECTORS AND VETERAN ELECTORS TO EXERCISE THEIR FRANCHISE AT A GENERAL ELECTION

SHORT TITLE

Short title

1. These Rules may be cited as the *Special Voting Rules.*

INTERPRETATION

Definitions

2. In these Rules

"Act" «*la...*»

"Act" means the *Canada Elections Act*;

"appropriate deputy head" «*sous-chef...*»

"appropriate deputy head" means, in respect of a person employed in the public service of Canada,

(*a*) if the person is employed in a position in or under a department named in Schedule A to the *Financial Administration Act*, the deputy minister thereof, and

(*b*) if the person is employed in a position in any other portion of the public service of Canada, the chief executive officer thereof;

"Canadian Forces elector" «*électeur des Forces...*»

"Canadian Forces elector" means a member of the Canadian Forces who is qualified and entitled, under section 21, to vote under these Rules;

"chief assistant" «*adjoint...*»

"chief assistant" means a person appointed by the Governor in Council, pursuant to section 7;

"clerical assistant" «*aide...*»

"clerical assistant" means a person appointed by a special returning officer, pursuant to section 12, for duty in his headquarters;

"commanding officer" «*commandant*»

"commanding officer" means the commanding officer of a unit;

ANNEXE II

RÈGLES POUR PERMETTRE AUX ÉLECTEURS DES FORCES CANADIENNES, AUX ÉLECTEURS DE LA FONCTION PUBLIQUE ET AUX ÉLECTEURS ANCIENS COMBATTANTS D'EXERCER LEUR DROIT DE VOTE À UNE ÉLECTION GÉNÉRALE

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. Les présentes règles peuvent être citées sous le titre: *Règles électorales spéciales.*

INTERPRÉTATION

Définitions

2. Dans les présentes règles

«adjoint en chef» *"chief..."*

«adjoint en chef» désigne une personne nommée par le gouverneur en conseil en conformité de l'article 7;

«agent de liaison» *"liaison..."*

«agent de liaison» désigne un électeur désigné par le ministre de la Défense nationale ou le secrétariat d'État aux Affaires extérieures en conformité du sous-alinéa 37(1)*b*)(iii);

«aide aux écritures» *"clerical..."*

«aide aux écritures» désigne une personne nommée par un président d'élection spécial en conformité de l'article 12 pour agir dans son bureau central;

«chef de poste» *"head..."*

«chef de poste» désigne la personne qui, dans un poste, dirige le poste et est responsable de son fonctionnement;

«commandant» *"commanding..."*

«commandant» désigne l'officier commandant une unité;

«électeur» *"elector"*

«électeur» désigne, sauf indication contraire, un électeur des Forces canadiennes, un électeur de la Fonction publique et un électeur ancien combattant;

«électeur à charge» *"dependant elector"*

«électeur à charge» désigne, sauf indication contraire, une personne à la charge d'un électeur des Forces canadiennes ou d'un électeur de la Fonction publique qui est habile à voter et qui a le droit, en vertu de l'article 22 ou 30, de voter selon les présentes règles;

"coordinating department" «*ministère...*»

"coordinating department" means the Department of External Affairs;

"coordinating officer" «*officier...*»

"coordinating officer" means an officer designated by the Minister of National Defence or the Secretary of State for External Affairs pursuant to subparagraph 37(1)(*b*)(ii) or by the Minister of Veterans Affairs pursuant to subparagraph 58(*b*)(ii);

"dependant" «*personne...*»

"dependant" means a spouse or relative by blood or marriage, of a Canadian Forces elector or Public Service elector who ordinarily resides with the elector;

"dependant elector" «*électeur à...*»

"dependant elector" means, except where otherwise specified, a dependant of a Canadian Forces elector or Public Service elector who is qualified and entitled, under section 22 or 30, to vote under these Rules;

"deputy returning officer" «*scrutateur*»

"deputy returning officer" means an elector designated by a commanding officer or head of post, pursuant to section 40;

"deputy special returning officer" «*scrutateur spécial*»

"deputy special returning officer" means a person appointed by the Chief Electoral Officer, pursuant to section 60 or 61;

"elector" «*électeur*»

"elector" means, except where otherwise specified, a Canadian Forces elector, a Public Service elector and a Veteran elector;

"enrol" «*enrôler*»

"enrol" has the same meaning as in the *National Defence Act*;

"head of post" «*chef...*»

"head of post" means the person at a post who is in charge of the post and responsible for its operation;

"hours of the day" «*heures...*»

"hours of the day" and all other references to time relate to local standard time;

"inner envelope" «*enveloppe intérieure*»

"inner envelope" means the plain envelope supplied by the Chief Electoral Officer in which a ballot paper is to be enclosed after the ballot paper has been marked

«électeur ancien combattant» *"Veteran..."*

«électeur ancien combattant» désigne une personne qui est habile à voter et a le droit, en vertu de l'article 53, de voter en vertu des présentes règles;

«électeur de la Fonction publique» *"Public..."*

«électeur de la Fonction publique» désigne une personne employée dans la fonction publique du Canada qui, en vertu de l'article 29, est habile à voter et a le droit de voter en vertu des présentes règles;

«électeur des Forces canadiennes» *"Canadian..."*

«électeur des Forces canadiennes» désigne un membre des Forces canadiennes qui, en vertu de l'article 21, est habile à voter et a le droit de voter en vertu des présentes règles;

«enrôler» *"enrol"*

«enrôler» a le même sens que dans la *Loi sur la défense nationale*;

«enveloppe extérieure» *"outer..."*

«enveloppe extérieure» désigne une enveloppe fournie par le directeur général des élections pour la transmission à un président d'élection spécial du bulletin de vote d'un électeur après que le bulletin de vote a été rempli et inclus dans une enveloppe intérieure;

«enveloppe intérieure» *"inner..."*

«enveloppe intérieure» désigne l'enveloppe unie, fournie par le directeur général des élections, dans laquelle un bulletin de vote doit être inclus une fois qu'il a été rempli par un électeur et avant qu'il ne soit transmis à un président d'élection spécial dans une enveloppe extérieure;

«heures du jour» *"hours..."*

«heures du jour» et les autres mentions de l'heure se rapportent à l'heure solaire locale;

«jour du scrutin» *"polling..."*

«jour du scrutin» ou «jour de l'élection» désigne la date fixée en conformité de l'article 22 de la présente loi pour la tenue du scrutin à une élection générale;

«la présente loi» *"Act"*

«la présente loi» désigne la *Loi électorale du Canada*;

«ministère coordonnateur» *"coordinating department"*

«ministère coordonnateur» désigne le ministère des Affaires extérieures;

«officier coordonnateur» *"coordinating officer"*

«officier coordonnateur» désigne un officier désigné par le ministre de la Défense nationale ou le secrétaire d'État aux

by an elector and before the ballot paper is transmitted to a special returning officer in an outer envelope;

"liaison officer" *«agent...»*

"liaison officer" means an elector designated by the Minister of National Defence or the Secretary of State for External Affairs pursuant to subparagraph 37(1)(*b*)(iii);

"outer envelope" *«enveloppe extérieure»*

"outer envelope" means an envelope supplied by the Chief Electoral Officer for transmission to a special returning officer of the ballot paper of an elector after the ballot paper has been marked and enclosed in an inner envelope;

"polling day" *«jour...»*

"polling day" means the date fixed pursuant to section 22 of the Act for holding the poll at a general election;

"post" *«poste»*

"post" means an office of a department or other portion of the public service of Canada located outside Canada and, without restricting the generality of the foregoing, includes every Embassy, Office of a High Commissioner, Permanent Delegation to an International Organization, Consulate General, Consulate, Trade Commissioner's Office and Immigration Office;

"Public Service elector" *«électeur de la Fonction...»*

"Public Service elector" means a person employed in the public service of Canada who is qualified and entitled, under section 29, to vote under these Rules;

"scrutineer" *«scrutateur central»*

"scrutineer" means a person appointed by the Chief Electoral Officer, pursuant to section 9 or 10;

"special returning officer" *«président...»*

"special returning officer" means a person appointed by the Governor in Council, pursuant to section 6;

"superintendent" *«surintendant»*

"superintendent" means the person in charge of a hospital or institution where voting by Veteran electors is authorized under these Rules;

Affaires extérieures en conformité du sous-alinéa 37(1)*b*)(ii) ou par le ministre des Affaires des anciens combattants en conformité du sous-alinéa 58*b*)(ii);

«personne à charge» *"dependant"*

«personne à charge» désigne un conjoint ou un parent, par les liens du sang ou du mariage, d'un électeur des Forces canadiennes ou d'un électeur de la Fonction publique qui réside ordinairement avec l'électeur;

«poste» *"post"*

«poste» désigne un bureau d'un ministère ou département ou d'une autre partie de la fonction publique du Canada, situé à l'étranger et, sans restreindre le caractère général de ce qui précède, comprend toute ambassade, tout bureau d'un haut-commissaire, toute délégation permanente à un organisme international, tout consulat général, tout consulat, tout bureau d'un délégué commercial et tout bureau d'immigration;

«président d'élection spécial» *"special..."*

«président d'élection spécial» désigne une personne nommée par le gouverneur en conseil en conformité de l'article 6;

«scrutateur» *"deputy returning..."*

«scrutateur» désigne un électeur désigné par un commandant ou un chef de poste en conformité de l'article 40;

«scrutateur central» *"scrutineer"*

«scrutateur central» désigne une personne nommée par le directeur général des élections en conformité de l'article 9 ou 10;

«scrutateur spécial» *"deputy special..."*

«scrutateur spécial» désigne une personne nommée par le directeur général des élections en conformité de l'article 60 ou 61;

«sous-chef compétent» *"appropriate..."*

«sous-chef compétent» désigne, en ce qui concerne une personne qui est employée dans la fonction publique du Canada,

a) si la personne occupe un poste dans un ministère ou département qui est mentionné à l'annexe A de la *Loi sur l'administration financière,* ou qui en relève, le sous-ministre de ce ministère ou département, et

b) si la personne occupe un poste dans une autre partie de la fonction publique du Canada, le fonctionnaire administratif en chef de cette partie de la fonction publique;

"unit" «unité»

"unit" has the same meaning as in the *National Defence Act;*

"Veteran elector" «électeur ancien...»

"Veteran elector" means a person who is qualified and entitled, under section 53, to vote under these Rules;

"voting territory" «territoire...»

"voting territory" means an area established by or pursuant to section 5.

«surintendant» désigne la personne qui dirige un hôpital ou une institution où les électeurs anciens combattants sont autorisés à voter en vertu des présentes règles; «surintendant» "superintendent"

«territoire de vote» désigne une zone établie par l'article 5 ou en conformité de cet article; «territoire de vote» "voting..."

«unité» a le même sens que dans la *Loi sur la défense nationale.* «unité» "unit"

APPLICATION

Application

3. The voting procedures contained in these Rules apply only in respect of a general election and do not apply in respect of a by-election, a postponed election described in section 25 of the Act or an election in an electoral district where a writ has been withdrawn and a new writ issued in accordance with subsection 6(5) of the Act.

APPLICATION

Application

3. Les formalités de vote énoncées aux présentes règles s'appliquent uniquement à une élection générale; elles ne s'appliquent pas à une élection partielle, à une élection différée, visée à l'article 25 de la présente loi, ni à une élection dans une circonscription où un bref a été retiré et un nouveau bref émis conformément au paragraphe 6(5) de la présente loi.

PART I

ADMINISTRATION AND INITIAL PROCEDURES

Chief Electoral Officer

General direction

4. (1) The Chief Electoral Officer shall exercise general direction and supervision over the administration of these Rules.

Instructions

(2) For the purpose of carrying into effect or supplying any deficiency in these Rules, the Chief Electoral Officer may issue such instructions, not inconsistent with these Rules, as he may deem necessary in order to execute their intent.

Voting Territories

Establishment of voting territories in Canada

5. (1) For the purposes of these Rules, the following voting territories and headquarters are hereby established:

(*a*) the Provinces of Ontario and Quebec, with headquarters at Ottawa;

PARTIE I

ADMINISTRATION ET FORMALITÉS PRÉLIMINAIRES

Directeur général des élections

Direction générale

4. (1) Le directeur général des élections doit diriger et surveiller d'une façon générale l'application des présentes règles.

Instructions

(2) Afin d'appliquer les dispositions des présentes règles ou d'en combler les lacunes, le directeur général des élections peut donner les instructions ou directives qu'il juge nécessaires pour en réaliser l'objet, pourvu que ces instructions ou directives ne soient pas incompatibles avec les règles.

Territoires de vote

Établissement de territoires de vote au Canada

5. (1) Aux fins des présentes règles, les territoires de vote et bureaux centraux suivants sont par les présentes établis:

a) les provinces d'Ontario et de Québec, avec bureau central à Ottawa;

(*b*) the Provinces of Nova Scotia, New Brunswick, Prince Edward Island and Newfoundland, with headquarters at Halifax; and

(*c*) the Provinces of Manitoba, Saskatchewan, Alberta and British Columbia and the Yukon Territory and Northwest Territories, with headquarters at Edmonton.

b) les provinces de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de l'Île du Prince-Édouard et de Terre-Neuve, avec bureau central à Halifax; et

c) les provinces du Manitoba, de la Saskatchewan, d'Alberta et de la Colombie-Britannique, et le territoire du Yukon et les territoires du Nord-Ouest, avec bureau central à Edmonton.

Establishment by Chief Electoral Officer of voting territories outside Canada

(2) Where, at the time of a general election, a substantial number of electors are serving outside Canada in any area and, in the opinion of the Chief Electoral Officer, the taking, receiving, sorting and counting of the votes of those electors cannot be efficiently supervised from a voting territory established by subsection (1), the Chief Electoral Officer may establish a voting territory in that area with headquarters at such place as he considers appropriate.

Établissement par le directeur général des élections de territoires de vote à l'étranger

(2) Lorsque, à l'époque d'une élection générale, un nombre important d'électeurs sont en service dans une région située à l'étranger et que, de l'avis du directeur général des élections, le vote, la réception, le tri et le compte des votes de ces électeurs ne peuvent pas être surveillés efficacement à partir d'un territoire de vote établi par le paragraphe (1), le directeur général des élections peut établir un territoire de vote dans cette région avec le bureau central au lieu qu'il estime approprié.

Areas outside Canada deemed to be part of voting territory

(3) Where, at the time of a general election, electors are serving outside Canada in any area and, in the opinion of the Chief Electoral Officer, the taking, receiving, sorting and counting of the votes of those electors can be efficiently supervised from a voting territory established by subsection (1) or pursuant to subsection (2), the Chief Electoral Officer may direct that voting in that area be administered from that voting territory and, upon his issuing such a direction, that area shall, for the purposes of these Rules, be deemed to be a part of that voting territory.

Régions situées à l'étranger qui sont censées faire partie d'un territoire de vote

(3) Lorsque, à l'époque d'une élection générale, des électeurs sont en service dans une région située à l'étranger et que le directeur général des élections est d'avis que le vote, la réception, le tri et le compte des votes de ces électeurs peuvent être efficacement surveillés à partir d'un territoire de vote établi au paragraphe (1) ou en conformité du paragraphe (2), le directeur général des élections peut ordonner que le scrutin dans cette région soit administré à partir de ce territoire de vote et, dès qu'il a donné cet ordre, cette région est, aux fins des présentes règles, censée faire partie de ce territoire de vote.

Special Returning Officers and their Staffs

Présidents d'élection spéciaux et leur personnel

Appointment of special returning officers

6. (1) For the purposes of carrying into effect these Rules, the Governor in Council shall, in respect of each general election, appoint a person as a special returning officer to supervise the taking, receiving, sorting and counting of the votes of electors and dependant electors in each voting territory established by or pursuant to section 5.

Nomination des présidents d'élection spéciaux

6. (1) Afin d'appliquer les présentes règles, le gouverneur en conseil doit, pour chaque élection générale, nommer une personne à titre de président d'élection spécial pour surveiller le vote, la réception, le tri et le compte des votes des électeurs et électeurs à charge dans chacun des territoires de vote établis en vertu ou en application de l'article 5.

Oath of special returning officer

(2) Each special returning officer shall have administered to him, by the Chief Electoral Officer, and take an oath of office in Form No. 1.

Serment du président d'élection spécial

(2) Chaque président d'élection spécial doit prêter, devant le directeur général des élections, un serment d'office selon la formule n° 1.

Appointment of chief assistants

7. (1) The Governor in Council shall, in respect of each general election, appoint a person as chief assistant to each special returning officer.

Nomination des adjoints en chef

7. (1) Le gouverneur en conseil doit, pour chaque élection générale, nommer une personne à titre d'adjoint en chef auprès de chaque président d'élection spécial.

Oath of chief assistant

(2) Each chief assistant shall have administered to him, by the special returning officer to whom he is the chief assistant, and take an oath of office in Form No. 2.

Serment de l'adjoint en chef

(2) Chaque adjoint en chef doit prêter devant le président d'élection spécial dont il est l'adjoint en chef un serment d'office selon la formule n° 2.

Where special returning officer dies or is unable to act

8. Where, during a general election, a special returning officer dies or is unable to act, his chief assistant shall, until a new appointment is made, or until the special returning officer is able to resume his duties, assume and perform the duties of the special returning officer.

En cas de décès ou d'incapacité d'agir du président d'élection spécial

8. Lorsque, pendant une élection générale, un président d'élection spécial décède ou est incapable d'agir, son adjoint en chef doit, jusqu'à ce qu'une nouvelle nomination soit faite ou jusqu'à ce que le président d'élection spécial soit capable de reprendre ses fonctions, assumer et accomplir les devoirs du président d'élection spécial.

Appointment of scrutineers

9. (1) The Chief Electoral Officer shall, for each general election, wherever he deems it necessary for the purposes of these Rules, appoint 6 scrutineers to act in the headquarters of each special returning officer, which scrutineers shall be appointed as follows:

(*a*) 3 on the nomination of the Prime Minister;

(*b*) 2 on the nomination of the Leader of the Opposition; and

(*c*) 1 on the nomination of the leader of the political group having the third largest membership in the House of Commons.

Nomination des scrutateurs centraux

9. (1) Le directeur général des élections doit, pour chaque élection générale, lorsqu'il le juge nécessaire aux fins des présentes règles, nommer 6 scrutateurs centraux pour agir dans le bureau central de chaque président d'élection spécial. Ces scrutateurs centraux doivent être nommés comme suit:

a) 3 sur la présentation du Premier ministre;

b) 2 sur la présentation du chef de l'Opposition; et

c) 1 sur la présentation du chef du groupe politique dont le nombre de députés à la Chambre des communes est le troisième en importance.

Appointment and oath of scrutineers

(2) A scrutineer shall

(*a*) be appointed by an appointment in writing in Form No. 3; and

(*b*) have administered to him, by the special returning officer in whose headquarters he is to act as a scrutineer, and take an oath of office in Form No. 3.

Nomination et serment des scrutateurs centraux

(2) Un scrutateur central doit

a) être nommé au moyen d'une commission, selon la formule n° 3; et

b) prêter, devant le président d'élection spécial du bureau central où il doit agir à titre de scrutateur central, un serment d'office, selon la formule n° 3.

Appointment and oath of additional scrutineers

10. Where, after the date of the issue of the writs ordering a general election, the Chief Electoral Officer is of opinion that the number of scrutineers appointed pursuant to section 9 in the headquarters of any special returning officer is insufficient,

(*a*) the Chief Electoral Officer shall appoint additional scrutineers nominated, as nearly as possible, in the proportion and manner set out in section 9; and

(*b*) a scrutineer so appointed shall have administered to him, by the special returning officer in whose headquarters he is to act as a scrutineer, and take an oath of office in Form No. 3.

Nomination et serment des scrutateurs centraux supplémentaires

10. Lorsque, après la date de l'émission des brefs ordonnant une élection générale, le directeur général des élections est d'avis que le nombre de scrutateurs centraux nommés en conformité de l'article 9 dans le bureau central d'un président d'élection spécial est insuffisant,

a) le directeur général des élections doit nommer des scrutateurs centraux supplémentaires qui sont présentés autant que possible selon qu'il est énoncé à l'article 9; et

b) un scrutateur central ainsi nommé doit prêter, devant le président d'élection spécial du bureau central où il doit agir à titre de scrutateur central, un serment d'office, selon la formule nº 3.

Remuneration

11. (1) Each special returning officer, deputy special returning officer, chief assistant and scrutineer shall be paid

(*a*) for his services, in such amount or at such rate as may be fixed by the Governor in Council; and

(*b*) in respect of travelling expenses and living expenses incurred by him, with the approval of the Chief Electoral Officer, for the purpose of the administration of these Rules,

(i) the amount of the actual reasonable travelling expenses incurred by him, and

(ii) a living allowance at such rate as may be fixed by the Governor in Council.

Rémunération

11. (1) Chacun des présidents d'élection spéciaux, scrutateurs spéciaux, adjoints en chef et scrutateurs centraux doit être payé

a) pour ses services, selon le montant ou le tarif que peut fixer le gouverneur en conseil; et

b) en ce qui concerne les frais de déplacement et les frais de subsistance encourus par lui, avec l'approbation du directeur général des élections, aux fins de l'application des présentes règles,

(i) le montant des frais de déplacement réels et raisonnables encourus par lui, et

(ii) une allocation de subsistance au taux fixé par le gouverneur en conseil.

Voting by officials

(2) Each special returning officer, chief assistant and scrutineer appointed pursuant to these Rules, who is qualified to vote at the general election in respect of which he is appointed, may vote under these Rules in the same manner as if he were an elector.

Vote des fonctionnaires

(2) Chacun des présidents d'élection spéciaux, adjoints en chef et scrutateurs centraux nommés en conformité des présentes règles, qui est habile à voter à l'élection générale pour laquelle il est nommé, peut voter en vertu des présentes règles de la même manière que s'il était un électeur.

Idem

(3) For the purpose of taking the vote of the officials referred to in subsection (2), a special returning officer and his chief assistant may act in the capacity of a deputy returning officer.

Idem

(3) Afin de procéder au vote des fonctionnaires mentionnés au paragraphe (2), un président d'élection spécial et son adjoint en chef peuvent agir à titre de scrutateur.

Appointment of clerical assistants

12. (1) Each special returning officer shall, subject to the approval of the Chief Electoral Officer, appoint such clerical assistants for duty in his headquarters as he deems necessary for the proper performance of his duties.

Idem

(2) A clerical assistant shall

(*a*) be appointed by an appointment in writing in Form No. 4;

(*b*) have administered to him, by the special returning officer in whose headquarters he is to act as a clerical assistant, and take an oath of office in Form No. 4;

(*c*) be paid for his services at such rate as may be fixed by the Governor in Council; and

(*d*) be discharged as soon as his services are no longer needed.

Nomination des aides aux écritures

12. (1) Chaque président d'élection spécial doit, sous réserve de l'approbation du directeur général des élections, nommer à son bureau central les aides aux écritures qu'il juge nécessaires pour le bon exercice de ses fonctions.

Idem

(2) Un aide aux écritures doit

a) être nommé au moyen d'une commission, selon la formule nº 4;

b) prêter, devant le président d'élection spécial du bureau central où il doit agir à titre d'aide aux écritures, un serment d'office selon la formule nº 4;

c) être payé pour ses services au taux fixé par le gouverneur en conseil; et

d) être relevé de ses fonctions dès que ses services ne sont plus requis.

Duties of special returning officers

13. Each special returning officer, upon being instructed by the Chief Electoral Officer, shall

(*a*) secure suitable premises to be used as his headquarters for the proper performance of his duties;

(*b*) maintain that headquarters until all the duties imposed upon him by these Rules are completed;

(*c*) retain in his possession the oath of office of each deputy special returning officer, chief assistant, scrutineer and clerical assistant until the time he is required to transmit those oaths of office to the Chief Electoral Officer, pursuant to section 86;

(*d*) select and appoint the clerical assistants required for the proper performance of his duties, as required by section 12;

(*e*) obtain from the liaison officers the lists prepared pursuant to subsection 39(1);

(*f*) obtain from the liaison officers the lists of the names of deputy returning officers that the commanding officers and heads of posts are required to furnish to him pursuant to subparagraph 40(1)(*b*)(i);

Devoirs des présidents d'élection spéciaux

13. Chaque président d'élection spécial, lorsqu'il en reçoit l'ordre du directeur général des élections, doit

a) obtenir un local convenable devant servir de bureau central pour le bon exercice de ses fonctions;

b) conserver ce bureau central jusqu'à ce qu'il ait accompli tous les devoirs que lui imposent les présentes règles;

c) garder en sa possession le serment d'office de chacun des scrutateurs spéciaux, de l'adjoint en chef, de chacun des scrutateurs centraux et des aides aux écritures jusqu'au moment où il est tenu de transmettre ces serments d'office au directeur général des élections, conformément à l'article 86;

d) choisir et nommer les aides aux écritures requis pour le bon exercice de ses fonctions comme le requiert l'article 12;

e) obtenir des agents de liaison les listes dressées conformément au paragraphe 39(1);

f) obtenir des agents de liaison les listes des noms des scrutateurs que les officiers commandants et chefs de postes sont tenus de lui fournir conformément au sous-alinéa 40(1)*b*)(i);

(*g*) distribute the election supplies and lists of the names of candidates as required by section 18;

(*h*) direct pairs of deputy special returning officers to take the votes of Veteran electors, as required by these Rules;

(*i*) receive, stamp, examine and have sorted the completed outer envelopes containing ballot papers marked by electors and dependant electors in the voting territory under his jurisdiction, as required by sections 74 to 77;

(*j*) on the Wednesday immediately preceding polling day, proceed with the counting of the votes cast by electors and dependant electors as required by sections 78 to 83;

(*k*) communicate, by telegraph or otherwise, to the Chief Electoral Officer the number of votes cast by electors and dependant electors in the voting territory under his jurisdiction for each candidate officially nominated in an electoral district in Canada, as required by section 85;

(*l*) transmit to the Chief Electoral Officer in accordance with section 86 the documents and election supplies referred to in that section; and

(*m*) perform all other duties required by these Rules to be performed by a special returning officer.

g) distribuer les accessoires d'élection et les listes des noms des candidats comme le requiert l'article 18;

h) charger les scrutateurs spéciaux, deux par deux, de faire voter les électeurs anciens combattants comme le requièrent les présentes règles;

i) recevoir, estampiller, examiner et faire classer les enveloppes extérieures dûment marquées et contenant les bulletins de vote remplis par les électeurs et électeurs à charge dans son territoire de vote, comme le requièrent les articles 74 à 77;

j) le mercredi précédant le jour du scrutin, procéder au compte des votes donnés par les électeurs et les électeurs à charge comme le requièrent les articles 78 à 83;

k) communiquer, par télégramme ou autrement, au directeur général des élections le nombre de votes donnés par les électeurs et électeurs à charge dans son territoire de vote, en faveur de chaque candidat officiellement présenté dans une circonscription au Canada, comme le requiert l'article 85;

l) transmettre au directeur général des élections, comme le requiert l'article 86, les documents et accessoires d'élection que mentionne cet article; et

m) remplir toutes les autres fonctions qu'un président d'élection spécial est tenu de remplir par les présentes règles.

Liability of special returning officer and staff

14. Every special returning officer, deputy special returning officer, chief assistant, scrutineer or clerical assistant who refuses or wilfully omits to comply with any provision of these Rules is guilty of an offence against the Act.

Responsabilité du président d'élection spécial et de son personnel

14. Tout président d'élection spécial, scrutateur spécial, adjoint en chef, scrutateur central ou aide aux écritures qui refuse ou volontairement omet de se conformer à une disposition des présentes règles est coupable d'une infraction à la présente loi.

Initial Procedures

Formalités préliminaires

Supplies to special returning officer

15. (1) The Chief Electoral Officer shall, whenever he considers it expedient, supply each special returning officer with a sufficient number of ballot papers, outer and inner envelopes, copies of these Rules, books of key maps, guides to electoral districts, cards of instructions and other sup-

Accessoires fournis aux présidents d'élection spéciaux

15. (1) Le directeur général des élections doit, dans tous les cas où il le juge à propos, fournir à chaque président d'élection spécial un nombre suffisant de bulletins de vote, d'enveloppes extérieures et intérieures, d'exemplaires des présentes règles, de cahiers de cartes-clefs géogra-

plies required for the taking of the votes of electors and dependant electors.

phiques, de guides des circonscriptions, de cartes d'instructions et autres accessoires requis pour faire voter les électeurs et électeurs à charge.

Form of ballot paper

(2) The ballot papers supplied by the Chief Electoral Officer pursuant to subsection (1) shall be in Form No. 6.

Formule des bulletins de vote

(2) Les bulletins de vote fournis par le directeur général des élections en conformité du paragraphe (1) doivent être établis selon la formule nº 6.

Provision of lists of electors

16. (1) During the week commencing Monday the 21st day before polling day, the Chief Electoral Officer shall provide each special returning officer with the lists referred to in paragraph 37(5)(*b*).

Liste des électeurs

16. (1) Au cours de la semaine qui commence le lundi 21ᵉ jour avant le jour du scrutin, le directeur général des élections doit fournir à chaque président d'élection spécial les listes mentionnées à l'alinéa 37(5)*b*).

Safekeeping of lists

(2) The lists referred to in subsection (1)

(*a*) shall not be open to inspection, copied or extracted except by the Chief Electoral Officer, a special returning officer or a member of the staff of either of them for the purposes described in subparagraph 74(*b*)(i); and

(*b*) shall be carefully locked up when not in use.

Garde des listes

(2) Les listes mentionnées au paragraphe (1)

a) ne doivent pas être examinées ni copiées en totalité ou en partie, sauf par le directeur général des élections, un président d'élection spécial ou un membre de leur personnel aux fins prévues au sous-alinéa 74*b*)(i); et

b) doivent être mises soigneusement sous clef lorsqu'elles ne servent pas.

Uses not prohibited

(3) Nothing in subsection (2) shall prohibit the use of the lists referred to in subsection (1)

(*a*) by the Canadian Forces or the public service of Canada for official purposes; or

(*b*) in respect of a provincial election where it is necessary to establish the entitlement of members of the Canadian Forces or members of the public service of Canada to vote at that election.

Utilisations non interdites

(3) Rien au paragraphe (2) n'interdit l'utilisation des listes mentionnées au paragraphe (1)

a) par les Forces canadiennes ou par la fonction publique du Canada, à des fins officielles; ou

b) pour une élection provinciale, lorsqu'il est nécessaire d'établir que certains membres des Forces canadiennes ou de la fonction publique du Canada ont le droit de voter à cette élection.

Idem

(4) Subsection (2) of this section and paragraph 86(*a*) apply, with such modifications as the circumstances require, in respect of the use of lists referred to in subsection (1) for a provincial election.

Idem

(4) Le paragraphe (2) du présent article et l'alinéa 86*a*) s'appliquent, avec les modifications qu'exigent les circonstances, relativement à l'utilisation des listes mentionnées au paragraphe (1) pour une élection provinciale.

Lists of names, etc. of candidates

17. (1) As soon as possible after the nominations of candidates at a general election have closed, the Chief Electoral Officer shall transmit a sufficient number

Liste des noms, etc. des candidats

17. (1) Aussitôt que possible après la clôture de la présentation des candidats à l'élection générale, le directeur général des élections doit transmettre à chaque prési-

of copies of a list of the names of the candidates officially nominated in each electoral district to every special returning officer.

dent d'élection spécial un nombre suffisant d'exemplaires d'une liste des noms des candidats officiellement présentés dans chaque circonscription.

Idem

(2) The Chief Electoral Officer shall include in the list referred to in subsection (1), after the name of each candidate, letters designating the current political affiliation of the candidate as ascertained by the Chief Electoral Officer from the best sources available to him.

(2) Le directeur général des élections doit insérer, sur la liste mentionnée au paragraphe (1), après le nom de chaque candidat, des lettres indiquant l'appartenance politique actuelle du candidat, qu'il aura déterminée d'après les meilleures sources de renseignements à sa disposition. Idem

Distribution of supplies by special returning officer

18. (1) Each special returning officer shall, as soon as possible, distribute a sufficient quantity of the election supplies and lists of the names of candidates received by him from the Chief Electoral Officer pursuant to sections 15 and 17

(*a*) to the commanding officers and heads of posts serving within his voting territory; and

(*b*) where he considers it advisable, to every pair of deputy special returning officers appointed to take the votes of Veteran electors in his voting territory.

Distribution d'accessoires par le président d'élection spécial

18. (1) Chaque président d'élection spécial doit aussitôt que possible, distribuer une quantité suffisante d'accessoires d'élection et de listes des noms des candidats qu'il a reçus du directeur général des élections en application des articles 15 et 17

a) aux commandants et aux chefs de postes en service dans son territoire de vote; et

b) lorsqu'il le juge opportun, à chaque groupe de deux scrutateurs spéciaux nommés pour faire voter les électeurs anciens combattants dans son territoire de vote.

Record of ballot papers distributed and unused ballot papers returned

(2) Each special returning officer shall keep a record, on the special form prescribed by the Chief Electoral Officer, of the serial numbers of

(*a*) the ballot papers supplied by him to each commanding officer, head of post and pair of deputy special returning officers; and

(*b*) the unused ballot papers returned to him by each commanding officer, head of post and pair of deputy special returning officers.

Registre des bulletins de vote distribués et des bulletins de vote non utilisés et retournés

(2) Chaque président d'élection spécial doit, sur la formule spéciale prescrite par le directeur général des élections, tenir un registre des numéros de série

a) des bulletins de vote fournis par lui à chaque commandant, à chaque chef de poste et à chaque groupe de deux scrutateurs spéciaux; et

b) des bulletins de vote non utilisés qui lui sont retournés par chaque commandant, par chaque chef de poste et par chaque groupe de deux scrutateurs spéciaux.

Books of key maps, etc.

19. The books of key maps and guides to electoral districts distributed pursuant to section 18 shall be made available for use by electors and dependant electors to enable each elector and dependant elector to determine the electoral district in which he is entitled to vote at the general election.

Cahiers de cartes-clefs géographiques, etc.

19. Les cahiers de cartes-clefs géographiques et les guides des circonscriptions distribués en application de l'article 18 doivent être mis à la disposition des électeurs et électeurs à charge afin de permettre à chaque électeur, et électeur à charge, de déterminer la circonscription où il a le droit de voter à l'élection générale.

PART II

QUALIFICATIONS, ENTITLEMENT TO VOTE AND STATEMENTS OF ORDINARY RESIDENCE OF CANADIAN FORCES ELECTORS AND THEIR DEPENDANT ELECTORS

Application

Application

20. This Part applies only in respect of Canadian Forces electors and dependant electors who are dependants of Canadian Forces electors.

Qualifications and Entitlement to Vote

Qualifications and entitlement to vote of Canadian Forces electors

21. (1) Every member of the Canadian Forces who is qualified under the Act as an elector or deemed by subsection 14(3) of the Act to be qualified as an elector and is

(*a*) a member of the regular force of the Canadian Forces,

(*b*) a member of the reserve force of the Canadian Forces on full-time training or service or on active service, or

(*c*) a member of the special force of the Canadian Forces,

is a Canadian Forces elector qualified and entitled to vote under these Rules.

Exception

(2) Every member of the Canadian Forces who, on the polling day for a general election,

(*a*) has served on active service as a member of the Canadian Forces, and

(*b*) is qualified to vote under subsection (1) except that on that polling day he will not have attained the age of 18 years,

is a Canadian Forces elector qualified and entitled to vote under these Rules.

PARTIE II

QUALITÉS REQUISES, DROIT DE VOTE ET DÉCLARATIONS DE RÉSIDENCE ORDINAIRE DES ÉLECTEURS DES FORCES CANADIENNES ET DE LEURS ÉLECTEURS À CHARGE

Application

Application

20. La présente Partie s'applique uniquement aux électeurs des Forces canadiennes et aux électeurs à charge qui sont des personnes à la charge d'électeurs des Forces canadiennes.

Qualités requises et droit de vote

Qualités requises et droit de vote des électeurs des Forces canadiennes

21. (1) Chaque membre des Forces canadiennes qui a qualité d'électeur aux termes de la présente loi ou est censé avoir qualité d'électeur en vertu du paragraphe 14(3) de la présente loi et qui est

a) un membre de la force régulière des Forces canadiennes,

b) un membre de la force de réserve des Forces canadiennes et est à l'instruction ou en service à plein temps, ou en activité de service, ou

c) un membre de la force spéciale des Forces canadiennes,

est un électeur des Forces canadiennes habile à voter et a le droit de voter en vertu des présentes règles.

Exception

(2) Tout membre des Forces canadiennes qui, le jour du scrutin à une élection générale,

a) a été en activité de service comme membre des Forces canadiennes, et

b) est habile à voter en vertu du paragraphe (1), sauf que, le jour du scrutin, il n'aura pas atteint l'âge de 18 ans,

est un électeur des Forces canadiennes habile à voter et a le droit de voter en vertu des présentes règles.

Qualifications and entitlement to vote of dependant electors

22. A dependant of a Canadian Forces elector who

(*a*) is qualified under the Act as an elector or deemed by subsection 14(3) of the Act to be qualified as an elector,

(*b*) is residing with the elector during the period of service by the elector outside Canada, and

(*c*) is not a Canadian Forces elector,

is a dependant elector qualified and entitled to vote under these Rules.

Qualités requises et droit de vote des électeurs à charge

22. Une personne à la charge d'un électeur des Forces canadiennes qui

a) a qualité d'électeur aux termes de la présente loi ou est censé avoir qualité d'électeur en vertu du paragraphe 14(3) de la présente loi,

b) réside avec l'électeur alors que celui-ci est en service à l'étranger, et

c) n'est pas un électeur des Forces canadiennes,

est un électeur à charge qui est habile à voter et a le droit de voter en vertu des présentes règles.

Limitations on Entitlement to Vote

Restrictions du droit de vote

Disqualifications

23. A Canadian Forces elector who is undergoing punishment as an inmate in a service prison, detention barrack or any other penal institution for the commission of any offence and a Canadian Forces elector or dependant elector who is subject to any disqualification set out in subsection 14(4) of the Act, is disqualified from voting under these Rules.

Incapacités

23. Un électeur des Forces canadiennes qui purge une peine comme détenu dans une prison militaire, une caserne de détention ou toute autre institution pénale pour avoir commis une infraction et un électeur des Forces canadiennes ou un électeur à charge qui est frappé d'une incapacité prévue au paragraphe 14(4) de la présente loi est inhabile à voter en vertu des présentes règles.

Statements and declarations of ordinary residence

24. (1) Notwithstanding section 21, a Canadian Forces elector is not entitled to vote under these Rules unless he completes

(*a*) a statement of ordinary residence pursuant to section 27 or subparagraph 44(2)(*d*)(iii); and

(*b*) a declaration in Form No. 7 pursuant to subsections 44(1) and 44(2).

Déclarations de résidence ordinaire

24. (1) Nonobstant l'article 21, un électeur des Forces canadiennes n'a pas le droit de voter en vertu des présentes règles, sauf s'il établit

a) une déclaration de résidence ordinaire en conformité de l'article 27 ou du sous-alinéa 44(2)*d*)(iii); et

b) une déclaration selon la formule n° 7, en conformité des paragraphes 44(1) et 44(2).

Idem

(2) Notwithstanding section 22, a dependant elector is not entitled to vote under these Rules unless

(*a*) the Canadian Forces elector of whom the dependant elector is a dependant has completed a statement of ordinary residence pursuant to section 27 or subparagraph 44(2)(*d*)(iii); and

(*b*) the dependant elector completes a declaration in Form No. 8 pursuant to subsections 44(3) and 44(4).

Idem

(2) Nonobstant l'article 22, un électeur à charge n'a pas le droit de voter en vertu des présentes règles, sauf

a) si l'électeur des Forces canadiennes dont il est une personne à charge a établi une déclaration de résidence ordinaire, conformément à l'article 27 ou au sous-alinéa 44(2)*d*)(iii); et

b) s'il établit une déclaration selon la formule n° 8 conformément aux paragraphes 44(3) et 44(4).

Voting limited to electoral district of ordinary residence

25. A Canadian Forces elector and a dependant elector are, respectively, entitled to vote under these Rules only for a candidate for election at a general election in the electoral district in which is situated the place of ordinary residence of the Canadian Forces elector as shown on the statement of ordinary residence made by that elector pursuant to section 27 or subparagraph 44(2) (*d*) (iii).

Le vote est restreint à la circonscription de la résidence ordinaire

25. Un électeur des Forces canadiennes et un électeur à charge ont respectivement le droit de voter en vertu des présentes règles uniquement pour un candidat présenté à une élection générale dans la circonscription où est situé le lieu de résidence ordinaire de l'électeur des Forces canadiennes comme l'indique la déclaration de résidence ordinaire faite par cet électeur en conformité de l'article 27 ou du sous-alinéa 44(2)*d*) (iii).

Voting only pursuant to these Rules

26. Subject to section 51, a Canadian Forces elector is entitled to vote at a general election only in accordance with the procedure set out in these Rules.

Vote uniquement en conformité des présentes règles

26. Sous réserve des dispositions de l'article 51, un électeur des Forces canadiennes a le droit de voter à une élection générale uniquement selon la procédure énoncée aux présentes règles.

Statements of Ordinary Residence

Déclarations de résidence ordinaire

Ordinary residence on enrolment in regular force

27. (1) Every person other than a person referred to in subsection (2) shall, forthwith upon his enrolment in the regular force of the Canadian Forces or his transfer to the regular force, complete in triplicate, before a commissioned officer, a statement of ordinary residence in Part I of Form No. 16 indicating the city, town, village or other place in Canada, with street address, if any, and province, in which the place of his ordinary residence was situated immediately prior to enrolment or transfer.

Résidence ordinaire lors de l'enrôlement dans la force régulière

27. (1) Toute personne autre qu'une personne mentionnée au paragraphe (2) doit, dès son enrôlement dans la force régulière des Forces canadiennes ou son transfert à la force régulière, établir en triple exemplaire, devant un officier, une déclaration de résidence ordinaire, selon la Partie I de la formule n° 16, indiquant la cité, la ville, le village ou toute autre localité au Canada, y compris la rue et le numéro s'il en est, ainsi que la province où était situé le lieu de sa résidence ordinaire immédiatement avant son enrôlement ou transfert.

Idem

(2) Every person who does not have a place of ordinary residence in Canada immediately prior to his enrolment in the regular force of the Canadian Forces or his transfer to the regular force shall, as soon as he acquires a place of ordinary residence in Canada described in clause (3) (*a*) (i) (A) or (3) (*a*) (i) (B), complete in triplicate, before a commissioned officer, a statement of ordinary residence in Part II of Form No. 16.

Idem

(2) Toute personne qui n'avait pas de lieu de résidence ordinaire au Canada immédiatement avant son enrôlement dans la force régulière des Forces canadiennes ou son transfert à la force régulière doit, dès qu'elle acquiert un lieu de résidence ordinaire au Canada, visé à la disposition (3)*a*) (i) (A) ou (3)*a*) (i) (B), établir en triple exemplaire, devant un officier, une déclaration de résidence ordinaire selon la Partie II de la formule n° 16.

Change of ordinary residence and statement of ordinary residence when not previously completed

(3) A member of the regular force who is not a member of the special force of the Canadian Forces may, in January or February of any year, except during a period commencing on the day writs ordering a general election are issued and ending

Changement de résidence ordinaire et déclaration de résidence ordinaire lorsqu'elle n'a pas été auparavant établie

(3) Un membre de la force régulière qui n'est pas membre de la force spéciale des Forces canadiennes peut, en janvier ou février de toute année, excepté pendant une période commençant le jour où des brefs ordonnant la tenue d'une élection générale

on the day following polling day at that election,

(*a*) subject to subsection (4), change the place of his ordinary residence and other particulars by completing a statement of ordinary residence in Part III of Form No. 16, in triplicate, before a commissioned officer, indicating

(i) as the place of his ordinary residence the city, town, village or other place in Canada, with street address, if any, and province, in which is situated

(A) the residence of a person who is the spouse, dependant, relative or next of kin of the member,

(B) the place where the member is residing by reason of the services performed by him in the Canadian Forces, or

(C) the place of his ordinary residence immediately prior to enrolment or transfer, and

(ii) his rank or any other particulars to accord with the current correct description of himself; and

(*b*) if he has failed to complete a statement of ordinary residence mentioned in subsection (1) or (2), complete the statement of ordinary residence in Part I or II of Form No. 16, as applicable.

sont émis et se terminant le lendemain du jour du scrutin à cette élection,

a) sous réserve du paragraphe (4), changer le lieu de sa résidence ordinaire et autres détails en établissant en triple exemplaire devant un officier une déclaration de résidence ordinaire, selon la Partie III de la formule nº 16, indiquant

(i) à titre de lieu de sa résidence ordinaire la cité, la ville, le village ou toute autre localité au Canada, y compris la rue et le numéro s'il en est, ainsi que la province où se trouve

(A) la résidence d'une personne qui est le conjoint, une personne à charge, un parent ou une personne désignée comme plus proche parent du membre,

(B) le lieu où le membre réside à cause du service qu'il accomplit dans les Forces canadiennes, ou

(C) le lieu de sa résidence ordinaire immédiatement avant son enrôlement ou son transfert, et

(ii) son grade ou tous les renseignements qui peuvent servir à l'identifier correctement; et

b) s'il a omis d'établir une déclaration de résidence ordinaire mentionnée au paragraphe (1) ou (2), établir la déclaration de résidence ordinaire d'après la Partie I ou II de la formule nº 16, selon celle qui s'applique.

Not effective during a by-election

(4) Notwithstanding subsection (3), where a statement of ordinary residence is completed pursuant to that subsection changing a member's place of ordinary residence to a place in an electoral district where a writ ordering a by-election has been issued, the statement shall not be effective to change the member's place of ordinary residence for the purpose of that by-election.

La disposition ne s'applique pas pendant une élection partielle

(4) Nonobstant le paragraphe (3), lorsqu'une déclaration de résidence ordinaire est établie en conformité de ce paragraphe de manière à changer le lieu de résidence ordinaire d'un membre pour un lieu situé dans une circonscription où un bref ordonnant une élection partielle a été émis, la déclaration n'a pas pour effet de changer le lieu de résidence ordinaire du membre aux fins de cette élection partielle.

Ordinary residence of member of reserve force on full-time service

(5) Every member of the reserve force of the Canadian Forces not on active service who, at any time during the period beginning on the date of the issue of writs ordering a general election and ending on the Saturday immediately preceding poll-

Résidence ordinaire d'un membre de la force de réserve en service à plein temps

(5) Tout membre de la force de réserve des Forces canadiennes qui n'est pas en activité de service et qui, au cours de la période commençant à la date de l'émission des brefs ordonnant une élection générale et se terminant le samedi qui pré-

ing day, is on full-time training or service shall complete in triplicate, before a commissioned officer, a statement of ordinary residence in Form No. 17 indicating the city, town, village or other place in Canada, with street address, if any, and province, in which the place of his ordinary residence was situated immediately prior to the commencement of that full-time training or service.

cède immédiatement le jour du scrutin, est à l'instruction ou en service à plein temps, doit établir en triple exemplaire, devant un officier, une déclaration de résidence ordinaire selon la formule nº 17 indiquant la cité, la ville, le village ou toute autre localité au Canada, y compris la rue et le numéro s'il en est, ainsi que la province où était situé le lieu de sa résidence ordinaire immédiatement avant le commencement de cette période d'instruction ou de service à plein temps.

Ordinary residence of member of reserve force on active service

(6) Every member of the reserve force of the Canadian Forces who is placed on active service, other than a member who immediately prior to being placed on active service was on full-time training or service and completed a statement of ordinary residence pursuant to subsection (5) after the commencement of that training or service, shall complete in triplicate, before a commissioned officer, a statement of ordinary residence in Form No. 17 indicating the city, town, village or other place in Canada, with street address, if any, and province, in which was situated

(*a*) in the case of a member on full-time training or service the place of his ordinary residence immediately prior to the commencement of that full-time training or service; and

(*b*) in the case of a member not on full-time training or service, the place of his ordinary residence immediately prior to being placed on active service.

Résidence ordinaire d'un membre de la force de réserve en activité de service

(6) Chaque membre de la force de réserve des Forces canadiennes qui est mis en activité de service, autre qu'un membre qui, immédiatement avant d'être mis en activité de service, était à l'instruction ou en service à plein temps et a établi une déclaration de résidence ordinaire en conformité du paragraphe (5) après le commencement de cette période d'instruction ou de service, doit établir en triple exemplaire, devant un officier, une déclaration de résidence ordinaire selon la formule nº 17 indiquant la cité, la ville, le village ou toute autre localité au Canada, y compris la rue et le numéro s'il en est, ainsi que la province où était situé

a) dans le cas d'un membre à l'instruction ou en service à plein temps, le lieu de sa résidence ordinaire immédiatement avant le commencement de cette période d'instruction ou de service à plein temps; et

b) dans le cas d'un membre qui n'est pas à l'instruction ou en service à plein temps, le lieu de sa résidence ordinaire immédiatement avant d'être mis en activité de service.

Ordinary residence on enrolment in special force

(7) On enrolment in the special force of the Canadian Forces, every person who is not a member of the regular force or reserve force shall complete in triplicate, before a commissioned officer, a statement of ordinary residence in Form No. 17 indicating the city, town, village or other place in Canada, with street address, if any, and province, in which the place of his ordinary residence was situated immediately prior to enrolment in the special force.

Résidence ordinaire lors de l'enrôlement dans la force spéciale

(7) Lors de son enrôlement dans la force spéciale des Forces canadiennes, chaque personne qui n'est pas membre de la force régulière ou de la force de réserve doit établir en triple exemplaire, devant un officier, une déclaration de résidence ordinaire selon la formule nº 17 indiquant la cité, la ville, le village ou toute autre localité au Canada, y compris la rue et le numéro s'il en est, ainsi que la province où était situé le lieu de sa résidence ordinaire immédiatement avant son enrôlement dans la force spéciale.

Statement to be sent to Canadian Forces Headquarters in duplicate

(8) The original and duplicate copy of a statement of ordinary residence completed pursuant to this section shall be forwarded to Canadian Forces Headquarters and the triplicate copy shall be retained in the unit in which the Canadian Forces elector is serving with the elector's service documents until such time as it may be destroyed pursuant to subsection (12).

Disposal by Canadian Forces Headquarters

(9) The original and duplicate copy of a statement of ordinary residence completed by

(*a*) a member of the regular force in Form No. 16, or

(*b*) a member of the special force in Form No. 17,

and received by Canadian Forces Headquarters pursuant to subsection (8) shall be forwarded to the Chief Electoral Officer, and the original and duplicate copy of a statement of ordinary residence completed by a member of the reserve force in Form No. 17 shall be retained on file at Canadian Forces Headquarters.

Stamping the statements

(10) Upon receipt pursuant to subsection (9) of the copies of a statement of ordinary residence in Form No. 16 or Form No. 17, the Chief Electoral Officer shall

(*a*) cause them to be stamped with the name of the electoral district in which is situated the place of ordinary residence shown in the statement; and

(*b*) send both copies of the statement to Canadian Forces Headquarters.

Disposition of statements

(11) Upon receipt of the original and duplicate copy of a statement of ordinary residence stamped as to electoral district pursuant to subsection (10), Canadian Forces Headquarters shall

(*a*) retain the original copy of the statement; and

(*b*) send the duplicate copy to the commanding officer of the unit in which the Canadian Forces elector is serving.

Déclaration à envoyer en double exemplaire au quartier général des Forces canadiennes

(8) L'original et le double d'une déclaration de résidence ordinaire, établie en conformité du présent article, doivent être transmis au quartier général des Forces canadiennes et le troisième exemplaire doit être conservé à l'unité où l'électeur des Forces canadiennes est en service, dans le dossier de l'électeur, jusqu'au moment où il pourra être détruit en conformité du paragraphe (12).

Acheminement des déclarations par le quartier général des Forces canadiennes

(9) L'original et le double d'une déclaration de résidence ordinaire établie

a) par un membre de la force régulière selon la formule nº 16, ou

b) par un membre de la force spéciale selon la formule nº 17,

qui sont reçus au quartier général des Forces canadiennes en conformité du paragraphe (8), doivent être transmis au directeur général des élections, et l'original et le double d'une déclaration de résidence ordinaire établie par un membre de la force de réserve selon la formule nº 17 doivent être conservés dans les dossiers du quartier général des Forces canadiennes.

Estampillage des déclarations

(10) Sur réception, en conformité du paragraphe (9), des exemplaires d'une déclaration de résidence ordinaire selon la formule nº 16 ou la formule nº 17, le directeur général des élections doit

a) les faire estampiller du nom de la circonscription dans laquelle est situé le lieu de résidence ordinaire qui est inscrit dans la déclaration; et

b) transmettre les deux exemplaires de la déclaration au quartier général des Forces canadiennes.

Acheminement des déclarations

(11) Dès la réception de l'original et du double d'une déclaration de résidence ordinaire, estampillés quant à la circonscription en conformité du paragraphe (10), le quartier général des Forces canadiennes doit

a) conserver l'original de la déclaration; et

b) transmettre le double au commandant de l'unité dans laquelle l'électeur des Forces canadiennes est en service.

Destruction of triplicate copy of statement

(12) Upon receipt in a unit of a stamped duplicate copy of a statement referred to in subsection (11), the commanding officer of the unit shall destroy the triplicate copy of the statement and retain the stamped duplicate copy with the elector's unit service documents.

Destruction du troisième exemplaire de la déclaration

(12) Dès la réception, dans une unité, d'un double estampillé d'une déclaration mentionnée au paragraphe (11), le commandant de l'unité doit détruire le troisième exemplaire de la déclaration et conserver le double estampillé dans le dossier de l'électeur à son unité.

Destruction of prior statement

(13) Upon the completion of a statement of ordinary residence in Part III of Form No. 16, the original and all copies of any prior statement of ordinary residence may be destroyed.

Destruction d'une déclaration antérieure

(13) Dès qu'une déclaration de résidence ordinaire est établie selon la Partie III de la formule nº 16, l'original et tous les exemplaires d'une déclaration antérieure de résidence ordinaire peuvent être détruits.

Retention of statements

(14) The original and all copies of a statement of ordinary residence of a person who ceases to be a Canadian Forces elector shall be retained for a period of one year after he ceases to be a Canadian Forces elector and may thereafter be destroyed.

Conservation des déclarations

(14) L'original et tous les exemplaires d'une déclaration de résidence ordinaire d'une personne qui cesse d'être un électeur des Forces canadiennes doivent être conservés pendant une période d'un an après qu'elle a cessé d'être un électeur des Forces canadiennes et peuvent ensuite être détruits.

Validity of previous statements

(15) A form completed pursuant to and used in the circumstances prescribed in paragraph 22 of *The Canadian Forces Voting Regulations* in Schedule Three to the *Canada Elections Act,* being chapter 23 of the Revised Statutes of Canada, 1952, or in paragraph 25 of *The Canadian Forces Voting Rules* in Schedule II to the *Canada Elections Act,* being chapter 39 of the Statutes of Canada, 1960, shall be deemed to be a form completed pursuant to this subsection.

Validité des déclarations antérieures

(15) Une formule établie en conformité du paragraphe 22 des *Règlements électoraux concernant les Forces canadiennes* à la troisième annexe de la *Loi électorale du Canada,* chapitre 23 des Statuts revisés du Canada de 1952 ou du paragraphe 25 des *Règles électorales concernant les Forces canadiennes* à la deuxième annexe de la *Loi électorale du Canada,* chapitre 39 des Statuts du Canada de 1960, et qui est utilisée dans les circonstances y prescrites, est censée être une formule établie en conformité du présent paragraphe.

PART III

QUALIFICATIONS, ENTITLEMENT TO VOTE AND STATEMENTS OF ORDINARY RESIDENCE OF PUBLIC SERVICE ELECTORS AND THEIR DEPENDANT ELECTORS

Application

Application

28. This Part applies only in respect of Public Service electors and dependant electors who are dependants of Public Service electors.

PARTIE III

QUALITÉS REQUISES, DROIT DE VOTE ET DÉCLARATIONS DE RÉSIDENCE ORDINAIRE DES ÉLECTEURS DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LEURS ÉLECTEURS À CHARGE

Application

Application

28. La présente Partie s'applique uniquement aux électeurs de la Fonction publique et aux électeurs à charge qui sont des personnes à la charge d'électeurs de la Fonction publique.

Qualifications and Entitlement to Vote

Qualifications and entitlement to vote of Public Service electors

29. Every person employed in the public service of Canada who is qualified under the Act as an elector or deemed by subsection 14(3) of the Act to be qualified as an elector and is

(*a*) a person employed in a position in or under any department or other portion of the public service of Canada specified from time to time in Schedule I to the *Public Service Staff Relations Act* who, by reason of his duties, is residing outside Canada, other than

(i) a person locally engaged outside Canada,

(ii) a person whose compensation for the performance of the regular duties of his position or office consists of fees of office or is related to the revenue of the office in which he is employed, or

(iii) a person not ordinarily required to work more than one-third of the normal period for persons doing similar work,

(*b*) a Public Official as defined in the *Diplomatic Service (Special) Superannuation Act,* or

(*c*) a member of the Royal Canadian Mounted Police who, by reason of his duties, is residing outside Canada,

is a Public Service elector qualified and entitled to vote under these Rules.

Qualités requises et droit de vote

Qualités requises et droit de vote des électeurs de la Fonction publique

29. Chaque personne employée dans la fonction publique du Canada qui a qualité d'électeur aux termes de la présente loi ou est censée avoir qualité d'électeur en vertu du paragraphe 14(3) de la présente loi et qui est

a) une personne occupant un poste dans un ministère ou département ou dans une autre partie de la fonction publique du Canada, ou qui en dépend et qui est spécifié à l'occasion dans l'annexe I de la *Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique* et qui, à cause de ses fonctions, réside à l'étranger, sauf

(i) une personne recrutée sur place hors du Canada,

(ii) une personne dont la rétribution pour l'exercice des fonctions normales de son poste ou de sa charge consiste en honoraires ou est en rapport avec le revenu de la charge à laquelle elle est employée, ou

(iii) une personne qui d'ordinaire n'est pas astreinte à plus du tiers de la période normale de travail exigée des personnes exécutant des tâches semblables,

b) un fonctionnaire public comme le définit la *Loi sur la pension spéciale du service diplomatique,* ou

c) un membre de la Gendarmerie royale du Canada qui, à cause de ses fonctions, réside à l'étranger,

est un électeur de la Fonction publique qui est habile à voter et a le droit de voter en vertu des présentes règles.

Qualifications and entitlement to vote of dependant electors

30. A dependant of a Public Service elector who

(*a*) is qualified under the Act as an elector or deemed by subsection 14(3) of the Act to be qualified as an elector,

(*b*) is residing with the elector during a period of service by the elector outside Canada, and

Qualités requises et droit de vote des électeurs à charge

30. Une personne à charge d'un électeur de la Fonction publique qui

a) a qualité d'électeur aux termes de la présente loi ou est censée avoir qualité d'électeur en vertu du paragraphe 14(3) de la présente loi,

b) réside avec l'électeur alors que celui-ci est en service à l'étranger, et

(*c*) is not a Public Service elector,

is a dependant elector qualified and entitled to vote under these Rules.

c) n'est pas un électeur de la Fonction publique,

est un électeur à charge qui est habile à voter et a le droit de voter en vertu des présentes règles.

Limitations on Entitlement to Vote

Restrictions du droit de vote

Disqualifications

31. Notwithstanding anything in these Rules, a Public Service elector or dependant elector who is subject to any disqualification set out in subsection 14(4) of the Act is disqualified from voting under these Rules.

Inhabiles à voter

31. Nonobstant toute autre disposition des présentes règles, un électeur de la Fonction publique ou un électeur à charge qui est frappé d'une incapacité prévue au paragraphe 14(4) de la présente loi est inhabile à voter en vertu des présentes règles.

Statements and declarations of ordinary residence

32. Notwithstanding section 29, a Public Service elector is not entitled to vote under these Rules unless he completes

(*a*) a statement of ordinary residence pursuant to section 35 or subparagraph 44(2) (*d*) (iii); and

(*b*) a declaration in Form No. 7 pursuant to subsections 44(1) and 44(2).

Déclarations de résidence ordinaire

32. Nonobstant l'article 29, un électeur de la Fonction publique n'a pas le droit de voter en vertu des présentes règles, sauf s'il établit

a) une déclaration de résidence ordinaire en conformité de l'article 35 ou du sous-alinéa 44(2) *d*) (iii); et

b) une déclaration selon la formule n° 7, en conformité des paragraphes 44(1) et 44(2).

Idem

33. Notwithstanding section 30, a dependant elector is not entitled to vote under these Rules unless

(*a*) the Public Service elector of whom the dependant elector is a dependant has completed a statement of ordinary residence pursuant to section 35 or subparagraph 44(2) (*d*) (iii); and

(*b*) the dependant elector completes a declaration in Form No. 8 pursuant to subsections 44(3) and 44(4).

Idem

33. Nonobstant l'article 30, un électeur à charge n'a pas le droit de voter en vertu des présentes règles, sauf

a) si l'électeur de la Fonction publique dont il est une personne à charge a établi une déclaration de résidence ordinaire en conformité de l'article 35 ou du sous-alinéa 44(2)*d*) (iii); et

b) si l'électeur à charge établit une déclaration selon la formule n° 8 en conformité des paragraphes 44(3) et 44(4).

Voting limited to electoral district of ordinary residence

34. A Public Service elector and a dependant elector are, respectively, entitled to vote under these Rules only for a candidate for election at a general election in the electoral district in which is situated the place of ordinary residence of the Public Service elector as shown on the statement of ordinary residence made by that elector under section 35 or subparagraph 44(2) (*d*) (iii).

Le vote est restreint à la circonscription de la résidence ordinaire

34. Un électeur de la Fonction publique et un électeur à charge ont respectivement le droit de voter en vertu des présentes règles uniquement à une élection générale pour un candidat dans la circonscription où est situé le lieu de résidence ordinaire de l'électeur de la Fonction publique comme l'indique la déclaration de résidence ordinaire faite par cet électeur en vertu de l'article 35 ou du sous-alinéa 44(2)*d*) (iii).

Statements of Ordinary Residence

Ordinary residence of Public Service elector

35. (1) Every person who is about to become or becomes a Public Service elector by reason of his being posted or appointed to serve outside Canada in a position in the public service of Canada shall, before leaving Canada, if he is in Canada when he is so posted or appointed or forthwith upon his arrival at the post where he is to serve, if he is not in Canada when he is so posted or appointed, complete, before the appropriate deputy head or the head of post at the post where he is to serve, or a person authorized by the appropriate deputy head or head of post to receive statements of ordinary residence, a statement of ordinary residence in Form No. 18 indicating the city, town, village or other place in Canada, with street address, if any, and province, in which is situated

(*a*) the place of his ordinary residence immediately prior to the time he joined the public service of Canada,

(*b*) the place of his ordinary residence immediately prior to his being posted or appointed to serve outside Canada, or

(*c*) the residence of a person who is his spouse, dependant, relative or next of kin.

Idem

(2) Every person who forthwith upon the coming into force of these Rules becomes a Public Service elector shall, within 2 months from the day these Rules come into force, complete, in triplicate before the head of post at the post where he is serving or a person authorized by the head of post to receive statements of ordinary residence, a statement of ordinary residence in Form No. 18 indicating a place of ordinary residence that he could indicate pursuant to subsection (1).

Déclarations de résidence ordinaire

Résidence ordinaire de l'électeur de la Fonction publique

35. (1) Toute personne qui est sur le point de devenir ou qui devient un électeur de la Fonction publique du fait qu'elle est affectée ou nommée à un poste à l'étranger dans la fonction publique du Canada doit, avant de quitter le Canada si elle est au Canada lorsqu'elle est ainsi affectée ou nommée ou dès son arrivée au poste où elle doit être en service si elle n'est pas au Canada lorsqu'elle est ainsi affectée ou nommée, établir, devant le sous-chef compétent ou chef de poste au poste où elle doit être en service, ou devant une personne autorisée par le sous-chef compétent ou chef de poste à recevoir des déclarations de résidence ordinaire, une déclaration de résidence ordinaire, selon la formule nº 18, indiquant la cité, la ville, le village ou toute autre localité au Canada, y compris la rue et le numéro s'il en est, ainsi que la province où était situé

a) le lieu de sa résidence ordinaire immédiatement avant le moment où elle est devenue membre de la fonction publique du Canada,

b) le lieu de sa résidence ordinaire immédiatement avant qu'elle ne soit affectée ou nommée à un poste à l'étranger, ou

c) la résidence d'une personne qui est son conjoint, une personne à sa charge, son parent ou son plus proche parent.

Idem

(2) Toute personne qui, dès l'entrée en vigueur des présentes règles, devient un électeur de la Fonction publique doit, dans les 2 mois qui suivent la date à laquelle les présentes règles sont entrées en vigueur, établir en triple exemplaire, devant le chef de poste au poste où elle est en service ou devant une personne autorisée par le chef de poste à recevoir des déclarations de résidence ordinaire, une déclaration de résidence ordinaire, selon la formule nº 18, indiquant un lieu de résidence ordinaire qu'elle peut indiquer en conformité du paragraphe (1).

When statements cease to have effect

(3) The statement of ordinary residence of a Public Service elector ceases to have effect upon the return of the Public Service elector to Canada on posting or appointment and, if he is again posted or appointed to serve in a post in the public service of Canada outside Canada, he shall complete a new statement of ordinary residence pursuant to subsection (1).

Disposition of statements

(4) All copies of a statement of ordinary residence completed pursuant to this section shall be sent to the deputy head of the coordinating department who shall forward all copies received by him to the Chief Electoral Officer.

Stamping the statements

(5) Upon receipt pursuant to subsection (4) of the copies of a statement of ordinary residence in Form No. 18, the Chief Electoral Officer shall

(*a*) cause them to be stamped with the name of the electoral district in which is situated the place of ordinary residence shown in the statement; and

(*b*) return all copies of the statement to the deputy head of the coordinating department.

Disposition of statements

(6) Upon receipt pursuant to subsection (5) of the copies of a statement of ordinary residence stamped as to electoral district, the deputy head of the coordinating department shall

(*a*) retain the original statement; and

(*b*) send the duplicate and triplicate copies of the statement to the appropriate deputy head.

Idem

(7) Upon receipt of the duplicate and triplicate copies of a statement referred to in subsection (6), the appropriate deputy head shall

(*a*) retain the duplicate copy of the statement; and

(*b*) send the triplicate copy of the statement to the head of post at the

A quel moment les déclarations cessent d'être en vigueur

(3) La déclaration de résidence ordinaire d'un électeur de la Fonction publique cesse d'être en vigueur dès le retour de l'électeur de la Fonction publique au Canada lors d'une affectation ou nomination et s'il est de nouveau affecté ou nommé à un poste dans la Fonction publique du Canada à l'étranger, il doit établir une nouvelle déclaration de résidence ordinaire conformément au paragraphe (1).

Acheminement des déclarations

(4) Tous les exemplaires d'une déclaration de résidence ordinaire établie en conformité du présent article doivent être transmis au sous-chef du ministère coordonnateur qui doit expédier tous les exemplaires reçus au directeur général des élections.

Estampillage des déclarations

(5) Dès la réception, en conformité du paragraphe (4), des exemplaires d'une déclaration de résidence ordinaire, selon la formule nº 18, le directeur général des élections doit

a) les faire estampiller au nom de la circonscription où est situé le lieu de résidence ordinaire qui est inscrit dans la déclaration; et

b) retourner tous les exemplaires de la déclaration au sous-chef du ministère coordonnateur.

Acheminement des déclarations

(6) Dès la réception, en conformité du paragraphe (5), des exemplaires d'une déclaration de résidence ordinaire estampillés quant à la circonscription, le sous-chef du ministère coordonnateur doit

a) conserver l'original de la déclaration; et

b) transmettre le double et le troisième exemplaire de la déclaration au sous-chef compétent.

Idem

(7) Sur réception du double et du troisième exemplaire d'une déclaration mentionnée au paragraphe (6), le sous-chef compétent doit

a) conserver le double de la déclaration; et

b) transmettre le troisième exemplaire de la déclaration au chef de poste du

post where the Public Service elector is serving.

Destruction of statements

(8) Where a Public Service elector returns to Canada on posting or appointment, all copies of the statement of ordinary residence completed by him shall be sent to the deputy head of the coordinating department who shall

(*a*) destroy the duplicate and triplicate copies of the statement; and

(*b*) retain the original statement for a period of one year after which time the original statement may be destroyed.

poste où l'électeur de la Fonction publique est en service.

Destruction des déclarations

(8) Lorsqu'un électeur de la Fonction publique rentre au Canada lors d'une affectation ou nomination, tous les exemplaires de la déclaration de résidence ordinaire établie par lui doivent être transmis au sous-chef du ministère coordonnateur qui doit

a) détruire le double et le troisième exemplaire de la déclaration; et

b) conserver l'original de la déclaration pour une période d'un an, après quoi l'original de la déclaration peut être détruit.

PART IV

PROCEDURE FOR TAKING THE VOTES OF CANADIAN FORCES ELECTORS, PUBLIC SERVICE ELECTORS AND THEIR DEPENDANT ELECTORS

Application

Application

36. This Part applies only in respect of Canadian Forces electors, Public Service electors and dependant electors.

Ordinary Procedure under these Rules

Initial procedures

37. (1) As soon as possible after the writs ordering a general election have been issued,

(*a*) the Chief Electoral Officer shall inform the Minister of National Defence and the Secretary of State for External Affairs

(i) that the writs ordering a general election have been issued, and

(ii) of the names and addresses of the special returning officers appointed to supervise the taking, receiving, sorting and counting of the votes of electors and dependant electors and the voting territory assigned to each of them; and

PARTIE IV

PROCÉDURE À SUIVRE POUR FAIRE VOTER LES ÉLECTEURS DES FORCES CANADIENNES, LES ÉLECTEURS DE LA FONCTION PUBLIQUE ET LEURS ÉLECTEURS À CHARGE

Application

Application

36. La présente Partie s'applique uniquement en ce qui concerne les électeurs des Forces canadiennes, les électeurs de la Fonction publique et les électeurs à charge.

Procédure ordinaire en vertu des présentes règles

Formalités préliminaires

37. (1) Aussitôt que possible après que les brefs ordonnant la tenue d'une élection générale ont été émis,

a) le directeur général des élections doit informer le ministre de la Défense nationale et le secrétaire d'État aux Affaires extérieures

(i) que les brefs ordonnant la tenue d'une élection générale ont été émis, et

(ii) des nom et adresse des présidents d'élection spéciaux nommés pour surveiller le vote, la réception, le tri et le compte des votes des électeurs et des électeurs à charge, ainsi que du territoire de vote assigné à chacun d'eux; et

(*b*) the Minister of National Defence and the Secretary of State for External Affairs shall each

(i) cause each commanding officer or head of post under his direction for election purposes to be informed that the writs ordering a general election have been issued,

(ii) designate a coordinating officer to work with the Chief Electoral Officer in carrying out the procedures set out in these Rules,

(iii) designate, for each territory one or more electors to act as liaison officers in connection with the taking of the votes of electors and dependant electors, and

(iv) inform the Chief Electoral Officer of the name, rank, where applicable, and post office address of the coordinating officer and each liaison officer so designated.

Communication with special returning officers

(2) The Chief Electoral Officer shall, forthwith upon being informed of the names, ranks, where applicable, and post office addresses of the coordinating officers and liaison officers designated by subsection (1),

(*a*) forward that information to the appropriate special returning officers; and

(*b*) direct each special returning officer to proceed with the duties imposed on him by these Rules.

Duties of liaison officers

(3) Each liaison officer designated in a voting territory shall, immediately upon receiving notice of his designation as such,

(*a*) if he is a Canadian Forces elector, communicate with every commanding officer of a unit serving in the voting territory, or

(*b*) if he is a Public Service elector, communicate with every head of post serving in the voting territory,

stating all necessary particulars not included in these Rules relating to the taking

b) le ministre de la Défense nationale et le secrétaire d'État aux Affaires extérieures doivent respectivement

(i) faire en sorte que chaque commandant ou que chaque chef de poste qui est sous ses ordres à des fins d'élection soit informé que les brefs ordonnant la tenue d'une élection générale ont été émis,

(ii) désigner un agent coordonnateur pour travailler avec le directeur général des élections à remplir les formalités énoncées aux présentes règles,

(iii) désigner pour chacun des territoires de vote un électeur ou plus pour remplir les fonctions d'agents de liaison pour le vote des électeurs et des électeurs à charge, et

(iv) informer le directeur général des élections des nom, grade, s'il y a lieu, et adresse postale de l'agent coordonnateur et de chacun des agents de liaison ainsi désignés.

Communications avec les présidents d'élection spéciaux

(2) Le directeur général des élections doit, dès qu'il a été informé des nom, grade, s'il y a lieu, et adresse postale des agents de liaison désignés en vertu du paragraphe (1),

a) expédier ces renseignements aux présidents d'élection spéciaux compétents; et

b) ordonner à chaque président d'élection spécial de commencer à exercer les fonctions qui lui sont imposées par les présentes règles.

Fonctions des agents de liaison

(3) Chaque agent de liaison désigné dans un territoire de vote doit, dès qu'il a reçu un avis de sa désignation à ce titre,

a) s'il est un électeur des Forces canadiennes, communiquer avec tout commandant d'une unité qui est en service dans le territoire de vote, ou

b) s'il est un électeur de la Fonction publique, communiquer avec chaque chef de poste qui est en service dans le territoire de vote,

énonçant tous les détails nécessaires qui ne sont pas compris dans les présentes

of the votes of electors and dependant electors at a general election.

règles et qui concernent le vote des électeurs et des électeurs à charge lors d'une élection générale.

Idem

(4) Each liaison officer shall, during the period between the issue of the writs ordering a general election and polling day for the election, cooperate with the special returning officer, the appropriate commanding officers or heads of posts and the deputy returning officers in the administration of the taking of the votes of electors and dependant electors.

Idem

(4) Chaque agent de liaison doit, pendant la période comprise entre l'émission des brefs ordonnant la tenue d'une élection générale et le jour du scrutin à l'élection, coopérer avec le président d'élection spécial, les commandants ou les chefs de poste compétents et les scrutateurs à l'administration du vote des électeurs et électeurs à charge.

Duties of coordinating officers

(5) As soon as possible after the date of the issue of the writs ordering a general election, each coordinating officer shall send to the Chief Electoral Officer

(*a*) 5 copies of a statement of the number of Canadian Forces electors and their dependant electors or Public Service electors and their dependant electors, as applicable, in each voting territory, who are eligible to vote at the election;

(*b*) 5 copies of lists of the Canadian Forces electors or Public Service electors, as applicable, whose statements of ordinary residence have been stamped as to electoral districts by the Chief Electoral Officer setting out the place of ordinary residence of each elector; and

(*c*) 3 copies of the lists of electors referred to in paragraph (*b*) setting out the current postal address of each elector.

Fonctions des agents coordonnateurs

(5) Aussitôt que possible après la date de l'émission des brefs ordonnant une élection générale, chaque agent coordonnateur doit transmettre au directeur général des élections:

a) 5 exemplaires d'un état du nombre, dans chaque territoire de vote, des électeurs des Forces canadiennes et de leurs électeurs à charge, ou du nombre des électeurs de la Fonction publique et de leurs électeurs à charge, selon le cas, qui sont habiles à voter à l'élection;

b) 5 exemplaires des listes des électeurs des Forces canadiennes ou électeurs de la Fonction publique, selon le cas, dont la déclaration de résidence ordinaire a été estampillée au nom d'une circonscription par le directeur général des élections, indiquant le lieu de la résidence ordinaire de chaque électeur; et

c) 3 exemplaires des listes d'électeurs mentionnées à l'alinéa *b*) indiquant l'adresse postale actuelle de chaque électeur.

Division and arrangement of lists

(6) The lists referred to in paragraphs (5)(*b*) and (5)(*c*) shall be

(*a*) divided by electoral districts; and

(*b*) arranged alphabetically as to names, which names shall be followed by the Social Insurance Numbers of the electors.

Division et disposition des listes

(6) Les listes mentionnées aux alinéas (5)*b*) et (5)*c*) doivent être

a) réparties selon les circonscriptions; et

b) dressées selon l'ordre alphabétique des noms, lesquels doivent être suivis du numéro d'assurance sociale des électeurs.

Notices of election

38. (1) Forthwith upon being informed pursuant to subsection 37(1) that the writs ordering a general election have been issued

Avis d'une élection

38. (1) Immédiatement après avoir été avisé en conformité du paragraphe 37(1) que les brefs ordonnant la tenue d'une élection générale ont été émis,

(*a*) each commanding officer shall publish as part of unit orders, and

(*b*) each head of post shall cause to be posted in a prominent place in his office,

a notice in Form No. 5, informing electors, and dependant electors that a general election has been ordered in Canada and of the date fixed as polling day.

a) chaque officier commandant doit publier comme partie des ordres de l'unité, et

b) chaque chef de poste doit faire afficher dans un lieu bien en vue dans son bureau

un avis selon la formule nº 5, informant les électeurs et électeurs à charge que la tenue d'une élection générale a été ordonnée au Canada et les informant de la date fixée comme jour du scrutin.

Period for voting

(2) In the orders or notice referred to in subsection (1), it shall be stated that an elector or dependant elector may cast his vote before a deputy returning officer designated by the commanding officer or head of post who issues the orders or notice during such hours and on such days of the period of 6 days commencing on Monday the 14th day before polling day and terminating on Saturday the 9th day before polling day, both days inclusive, as may be fixed by the commanding officer or head of post.

Délai pour voter

(2) Dans les ordres ou l'avis mentionné au paragraphe (1) il doit être énoncé qu'un électeur ou électeur à charge peut voter devant un scrutateur désigné par le commandant ou le chef de poste qui émet les ordres ou l'avis durant les heures et aux dates, au cours de la période de 6 jours commençant le lundi 14e jour avant le jour du scrutin et se terminant le samedi 9e jour avant le jour du scrutin, que peut fixer le commandant ou le chef de poste.

Idem

(3) A period fixed pursuant to subsection (2) shall be not less than 3 hours a day on not less than 3 days.

Idem

(3) Un délai fixé en conformité du paragraphe (2) ne doit pas être moindre que 3 heures par jour pendant au moins 3 jours.

Facilities for voting

(4) Each commanding officer and head of post shall provide electors and dependant electors serving in or attached to his unit or serving at or attached to his post with all facilities necessary to enable them to cast their votes in the manner set out in these Rules.

Facilités pour voter

(4) Chaque commandant et chaque chef de poste doit fournir aux électeurs et électeurs à charge qui sont en service dans son unité ou attachés à celle-ci ou qui sont en service à son poste ou attachés à celui-ci toutes les facilités nécessaires pour leur permettre de voter de la manière énoncée dans les présentes règles.

Mobile voting places

(5) A commanding officer may establish a mobile poll in any area for the purpose of taking the votes of Canadian Forces electors and their dependant electors who cannot conveniently reach the voting places established at his unit.

Postes mobiles de vote

(5) Un commandant peut établir un poste mobile de vote dans une zone à l'intention des électeurs des Forces canadiennes ou de leurs électeurs à charge qui ne peuvent commodément se rendre aux lieux de vote établis pour son unité.

Idem

(6) A mobile poll shall remain in an area and be open for the taking of the votes of Canadian Forces electors and their dependant electors during such hours and on such days of the period of 6 days referred to in subsection (2) as the commanding officer deems necessary to give all

Idem

(6) Un poste mobile de vote doit demeurer dans une zone et être ouvert à l'intention des électeurs des Forces canadiennes et de leurs électeurs à charge durant les heures et aux dates au cours de la période de 6 jours mentionnée au paragraphe (2) que le commandant estime né-

Canadian Forces electors and their dependant electors in the area a reasonable opportunity to vote.

cessaires pour donner à tous les électeurs des Forces canadiennes et à leurs électeurs à charge qui se trouvent dans la zone une occasion raisonnable de voter.

Notices of voting periods

(7) On at least 3 days before the period fixed pursuant to subsection (2) for voting by electors and dependant electors and on every day on which such voting takes place,

(*a*) each commanding officer shall publish as a part of unit orders, and

(*b*) each head of post shall cause to be posted in a prominent place in his office,

a notice stating

(*c*) the days and dates upon which electors and dependant electors may cast their votes,

(*d*) the exact location of each voting place other than a mobile poll, and the hours during which electors and dependant electors may cast their votes at each voting place other than a mobile poll, and

(*e*) where a mobile poll is established, the areas in which the mobile poll is to be located and the approximate periods during which it is to be so located.

Avis du délai de vote

(7) Pendant au moins 3 jours avant le délai fixé conformément au paragraphe (2) pour le vote des électeurs et des électeurs à charge, et chacun des jours du scrutin,

a) tout commandant doit faire publier comme partie des ordres de l'unité, et

b) tout chef de poste doit faire afficher dans un lieu bien en vue dans son bureau

un avis indiquant

c) les jours et les dates où les électeurs et les électeurs à charge peuvent voter,

d) l'emplacement exact de chaque lieu de vote autre qu'un poste mobile de vote et les heures pendant lesquelles les électeurs et les électeurs à charge peuvent voter à chacun de ces lieux de vote autre qu'un poste mobile de vote, et

e) lorsqu'un poste mobile de vote est établi, les zones dans lesquelles ce poste mobile de vote doit être situé ainsi que les périodes approximatives pendant lesquelles il sera ainsi situé.

Lists of electors and dependant electors

39. (1) Forthwith upon being informed pursuant to subsection 37(1) that the writs ordering a general election have been issued, each commanding officer and head of post shall prepare a list of the names of the electors serving in or attached to his unit or serving at or attached to his post including, where applicable, the names of their dependant electors.

Liste des électeurs et des électeurs à charge

39. (1) Dès qu'il a été avisé en conformité du paragraphe 37(1) que les brefs ordonnant la tenue d'une élection générale ont été émis, chaque commandant et chaque chef de poste doit préparer une liste des noms des électeurs qui sont en service dans son unité ou y sont affectés, ou qui sont en service à son poste ou y sont affectés, y compris, s'il y a lieu, le nom de leurs électeurs à charge.

Arrangement and contents of lists

(2) The lists prepared pursuant to subsection (1) shall be arranged alphabetically as to names and shall contain

(*a*) in the case of an elector, the surname, initials, Social Insurance Number and rank, if he is a Canadian Forces elector or the department or other portion of the public service of Canada, if he is a Public Service elector, and

(i) if the elector's statement of ordinary residence has been stamped as to

Disposition et contenu des listes

(2) Les listes préparées en conformité du paragraphe (1) doivent être dressées selon l'ordre alphabétique des noms et doivent contenir

a) dans le cas d'un électeur, les nom de famille, initiales, numéro d'assurance sociale et grade s'il est un électeur des Forces canadiennes, ou le ministère, département ou autre partie de la fonction publique du Canada s'il est un électeur de la Fonction publique, et

electoral district pursuant to subsection 27(10) or 35(5), the name of his electoral district, or

(ii) if the elector's statement of ordinary residence has not been stamped as to electoral district pursuant to subsection 27(10) or 35(5), his place of ordinary residence as indicated in that statement of ordinary residence; and

(*b*) in the case of a dependant elector,

(i) the surname and initials of the dependant elector, and

(ii) the information respecting the elector of whom the dependant elector is a dependant that is required by paragraph (*a*) to be indicated in respect of the elector.

(i) si la déclaration de résidence ordinaire de l'électeur a été estampillée quant à la circonscription conformément au paragraphe 27(10) ou 35(5), le nom de sa circonscription, ou

(ii) si la déclaration de résidence ordinaire de l'électeur n'a pas été estampillée quant à la circonscription conformément au paragraphe 27(10) ou 35(5), son lieu de résidence ordinaire comme l'indique cette déclaration de résidence ordinaire; et

b) dans le cas d'un électeur à charge,

(i) le nom de famille et les initiales de l'électeur à charge, et

(ii) les renseignements relatifs à l'électeur dont l'électeur à charge est une personne à charge, que l'alinéa *a*) exige de fournir en ce qui concerne l'électeur.

Duties of commanding officers and heads of posts

40. (1) Within one week of being informed pursuant to subsection 37(1) that the writs ordering a general election have been issued, each commanding officer and head of post shall

(*a*) designate a sufficient number of electors as deputy returning officers to take the votes of electors serving in or attached to his unit or serving at or attached to his post and their dependant electors;

(*b*) through a liaison officer, furnish to the special returning officer for the appropriate voting territory

(i) a list setting out the name, Social Insurance Number and rank or department or other portion of the public service of Canada of each deputy returning officer so designated by him, and

(ii) 5 copies of the list prepared pursuant to subsection 39(1); and

(*c*) furnish to each deputy returning officer so designated by him, 1 copy of the list prepared pursuant to subsection 39(1).

Fonctions des officiers commandants et chefs de postes

40. (1) Dans un délai d'une semaine après qu'il a été informé en conformité du paragraphe 37(1) que les brefs ordonnant la tenue d'une élection générale ont été émis, chaque officier commandant et chaque chef de poste doit

a) désigner un nombre suffisant d'électeurs à titre de scrutateurs pour prendre les votes des électeurs qui sont en service dans son unité ou y sont affectés, ou qui sont en service à son poste ou y sont affectés, et de leurs électeurs à charge;

b) par l'entremise d'un agent de liaison, fournir au président d'élection spécial pour le territoire de vote approprié

(i) une liste énonçant les nom, numéro d'assurance sociale et grade ou le ministère, département ou toute autre partie de la fonction publique du Canada de chaque scrutateur ainsi désigné par lui, et

(ii) 5 exemplaires de la liste préparée en conformité du paragraphe 39(1); et

c) fournir à chaque scrutateur ainsi désigné par lui un exemplaire de la liste préparée en conformité du paragraphe 39(1).

Idem

(2) Forthwith upon receiving election supplies and lists of the names of candidates pursuant to section 18, a commanding officer or head of post shall

(*a*) distribute those supplies in sufficient quantities to every deputy returning officer designated by him pursuant to paragraph 40(1)(*a*); and

(*b*) cause copies of those lists of the names of candidates to be posted on bulletin boards in his unit or at his post and, where appropriate, in other conspicuous places.

Idem

(2) Dès qu'il a reçu les accessoires d'élection et les listes des noms des candidats en conformité de l'article 18, un commandant ou chef de poste doit

a) distribuer ces accessoires en quantité suffisante à chaque scrutateur désigné par lui en conformité de l'alinéa 40(1) *a*); et

b) faire afficher, sur les tableaux d'affichage de son unité ou à son poste et, s'il y a lieu, en d'autres endroits bien en vue, des exemplaires des listes des noms des candidats.

Vote to be cast before deputy returning officer

41. (1) The vote of every elector and dependant elector shall be cast before a deputy returning officer.

Le vote doit être donné devant un scrutateur

41. (1) Le vote de chaque électeur et électeur à charge doit être donné devant un scrutateur.

Joint voting places

(2) Where it appears that

(*a*) 2 or more units, 2 or more posts or 2 or more units and posts are in the same locality, and

(*b*) for the better administration of these Rules it would be expedient that the electors and dependant electors who are entitled to vote at those units or posts or units and posts cast their votes before one deputy returning officer,

the commanding officers of those units or heads of posts of those posts or a combination of those commanding officers and heads of posts may establish a joint voting place for all electors and dependant electors in the locality.

Lieux de vote communs

(2) Lorsqu'il apparaît

a) que 2 unités ou plus, 2 postes ou plus ou 2 unités et postes ou plus sont situés dans la même localité, et

b) que, pour la meilleure application des présentes règles, il serait opportun que les électeurs et électeurs à charge qui ont le droit de voter dans ces unités ou postes ou dans ces unités et postes donnent leur vote devant un seul scrutateur,

les commandants de ces unités ou les chefs de ces postes ou ces commandants et chefs de poste peuvent établir un lieu de vote commun à l'intention de tous les électeurs et électeurs à charge de la localité.

Election information to be available

42. At each voting place during every period in which electors are casting their votes, the deputy returning officer before whom the votes are to be cast shall

(*a*) cause at least 2 copies of the card of instructions, in Form No. 10, to be posted up in conspicuous places; and

(*b*) keep readily available for consultation by electors and dependant electors, 1 copy of these Rules, 1 book of key maps, 1 guide to electoral districts and 1 list of the names of candidates.

Les renseignements électoraux doivent être disponibles

42. Dans tout lieu de vote et durant toute période de scrutin, le scrutateur devant qui les votes doivent être donnés, doit

a) faire afficher, dans des endroits bien en vue, au moins 2 exemplaires de la carte d'instructions, selon la formule nº 10; et

b) tenir à la disposition des électeurs, pour consultation, 1 exemplaire des présentes règles, 1 cahier de cartes-clefs géographiques, 1 guide des circonscriptions, et 1 liste des noms des candidats.

Representatives of political group

43. Any Canadian citizen, other than an elector, may, upon delivering to the deputy returning officer who is taking the votes of electors and dependant electors a declaration, in Form No. 11, completed and signed by a candidate at a general election, act as a representative of the political group to which the candidate belongs at the voting place during the taking of those votes.

Représentants d'un groupe politique

43. Un citoyen canadien autre qu'un électeur peut, sur remise au scrutateur qui fait voter les électeurs et électeurs à charge d'une déclaration, selon la formule n° 11, remplie et signée par un candidat à une élection générale, agir au lieu de vote lors du scrutin à titre de représentant du groupe politique auquel appartient le candidat.

Declaration of elector

44. (1) Before delivering a ballot paper to an elector, the deputy returning officer before whom the vote is to be cast shall

(*a*) require the elector to make a declaration in Form No. 7;

(*b*) cause the elector to affix his signature to the declaration; and

(*c*) complete and sign the certificate printed under the declaration.

Idem

(2) A declaration referred to in subsection (1) shall

(*a*) be printed on the back of the outer envelope in which the inner envelope containing the ballot paper, when marked, is to be placed;

(*b*) state the elector's name, Social Insurance Number and unit, if he is a Canadian Forces elector or department or other portion of the public service of Canada, if he is a Public Service elector;

(*c*) state that the elector

(i) is

(A) a Canadian citizen, or

(B) a British subject, other than a Canadian citizen, who was qualified as an elector on June 25, 1968 and has not ceased to be ordinarily resident in Canada since that date,

(ii) has or will, on the ordinary polling day, have attained the age of 18 years, except in a case referred to in subsection 21(2), and

(iii) has not previously voted at the general election; and

(*d*) state,

(i) if the elector's statement of ordinary residence has been stamped as to electoral district pursuant to sub-

Déclaration de l'électeur

44. (1) Avant de remettre un bulletin de vote à un électeur, le scrutateur devant qui le vote doit être donné doit

a) exiger que l'électeur fasse une déclaration selon la formule n° 7;

b) faire signer la déclaration par l'électeur; et

c) remplir et signer le certificat imprimé au-dessous de la déclaration.

Idem

(2) Une déclaration mentionnée au paragraphe (1) doit

a) être imprimée au verso de l'enveloppe extérieure dans laquelle doit être placée l'enveloppe intérieure contenant le bulletin de vote une fois marqué;

b) énoncer le nom, le numéro d'assurance sociale et l'unité de l'électeur s'il est un électeur des Forces canadiennes, ou le ministère, le département ou toute autre partie de la fonction publique du Canada s'il est un électeur de la Fonction publique;

c) énoncer que l'électeur

(i) est

(A) un citoyen canadien, ou

(B) un sujet britannique, autre qu'un citoyen canadien, qui avait qualité d'électeur le 25 juin 1968 et qui n'a pas cessé de résider ordinairement au Canada depuis cette date,

(ii) a ou aura, le jour ordinaire du scrutin, atteint l'âge de 18 ans, sauf dans un cas mentionné au paragraphe 21(2), et

(iii) n'a pas déjà voté à l'élection générale; et

d) énoncer

section 27(10) or 35(5), the name of his electoral district only,

(ii) if the elector's statement of ordinary residence has not been stamped as to electoral district pursuant to subsection 27(10) or 35(5), the place of his ordinary residence as indicated in that statement of ordinary residence, together with the electoral district in which the place of his ordinary residence is situated, as ascertained by him, or

(iii) if no statement of ordinary residence appears to have been made by the elector, the place of his ordinary residence and the electoral district in which the place of his ordinary residence is situated, as ascertained by him and shown in a statement, which shall be subscribed in triplicate before a deputy returning officer in

(A) Form No. 16 (Part I or Part II, as applicable), if the elector is a member of the regular force of the Canadian Forces,

(B) Form No. 17, if the elector is a member of the reserve force or the special force of the Canadian Forces, or

(C) Form No. 18, if the elector is a Public Service elector.

(i) si la déclaration de résidence ordinaire de l'électeur a été estampillée quant à la circonscription en conformité du paragraphe 27(10) ou 35(5), le nom de sa circonscription seulement;

(ii) si la déclaration de résidence ordinaire de l'électeur n'a pas été estampillée quant à sa circonscription en conformité du paragraphe 27(10) ou 35(5), le lieu de sa résidence ordinaire comme l'indique cette déclaration de résidence ordinaire, ainsi que la circonscription dans laquelle le lieu de sa résidence ordinaire est situé, comme il l'a déterminé, ou

(iii) si aucune déclaration de résidence ordinaire ne paraît avoir été faite par l'électeur, le lieu de sa résidence ordinaire et la circonscription où est situé le lieu de sa résidence ordinaire, comme il l'a déterminé et comme l'indique une déclaration qui doit être souscrite en triple exemplaire devant un scrutateur

(A) selon la formule nº 16 (Partie I ou Partie II, selon le cas), si l'électeur est un membre de la force régulière des Forces canadiennes,

(B) selon la formule nº 17, si l'électeur est un membre de la force de réserve ou de la force spéciale des Forces canadiennes, ou

(C) selon la formule nº 18, si l'électeur est un électeur de la Fonction publique.

Declaration of dependant elector

(3) Before delivering a ballot paper to a dependant elector, the deputy returning officer before whom the vote is to be cast shall

(*a*) require the dependant elector to make a declaration in Form No. 8;

(*b*) cause the dependant elector to affix his signature to the declaration; and

(*c*) complete and sign the certificate printed under the declaration.

Déclaration de l'électeur à charge

(3) Avant de remettre un bulletin de vote à un électeur à charge, le scrutateur devant qui le vote doit être donné doit

a) exiger que l'électeur fasse une déclaration selon la formule nº 8;

b) faire signer la déclaration par l'électeur à charge; et

c) remplir et signer le certificat imprimé au-dessous de la déclaration.

Idem

(4) A declaration referred to in subsection (3) shall

Idem

(4) Une déclaration mentionnée au paragraphe (3) doit

(*a*) be printed on the back of the outer envelope in which the inner envelope containing the ballot paper, when marked, is to be placed;

(*b*) state

(i) the name of the dependant elector, and

(ii) the information respecting the elector of whom the dependant elector is a dependant that is required by paragraphs (2)(*c*) and (2)(*d*) to be stated by the elector; and

(*c*) state that the dependant elector

(i) is

(A) a Canadian citizen, or

(B) a British subject, other than a Canadian citizen, who was qualified as an elector on June 25, 1968 and has not ceased to be ordinarily resident in Canada since that date,

(ii) has or will, on the ordinary polling day, have attained the age of 18 years, and

(iii) has not previously voted at the general election.

a) être imprimée au verso de l'enveloppe extérieure dans laquelle doit être placée l'enveloppe intérieure contenant le bulletin de vote, une fois marqué;

b) énoncer

(i) le nom de l'électeur à charge, et

(ii) les renseignements relatifs à l'électeur dont l'électeur à charge est une personne à charge et que les alinéas (2)*c*) et (2)*d*) requièrent l'électeur d'énoncer; et

c) énoncer que l'électeur à charge

(i) est

(A) un citoyen canadien, ou

(B) un sujet britannique, autre qu'un citoyen canadien, qui avait qualité d'électeur le 25 juin 1968 et qui n'a pas cessé de résider ordinairement au Canada depuis cette date,

(ii) a ou aura, le jour ordinaire du scrutin, atteint l'âge de 18 ans, et

(iii) n'a pas déjà voté à l'élection générale.

Affidavit of qualification

(5) Where required by a deputy returning officer or an accredited representative of a political group, an elector or dependant elector shall, before receiving a ballot paper, subscribe to an affidavit of qualification in Form No. 15 before the deputy returning officer.

Affidavit sur l'habilité à voter

(5) Lorsqu'il en est requis par un scrutateur ou par un représentant accrédité d'un groupe politique, un électeur ou électeur à charge doit, avant de recevoir un bulletin de vote, souscrire un affidavit sur l'habilité à voter, selon la formule nº 15, devant le scrutateur.

Refusal to subscribe to affidavit

(6) Where an elector or dependant elector refuses to subscribe to an affidavit of qualification when so required pursuant to subsection (5)

(*a*) he shall not be allowed to vote or again be admitted to the voting place; and

(*b*) the deputy returning officer shall endorse upon the outer envelope completed by the elector or dependant elector the words "refused to subscribe to the affidavit of qualification" and lay the outer envelope aside.

Refus de souscrire un affidavit

(6) Si un électeur ou électeur à charge refuse de souscrire un affidavit sur l'habilité à voter lorsqu'il en est requis en conformité du paragraphe (5),

a) il ne lui est pas permis de voter ni d'être admis de nouveau dans le lieu de vote; et

b) le scrutateur doit inscrire, sur l'enveloppe extérieure dûment marquée par cet électeur ou électeur à charge, les mots «a refusé de souscrire l'affidavit sur l'habilité à voter», et mettre l'enveloppe extérieure de côté.

Manner of voting

45. (1) When an elector or dependant elector has completed the declaration and any other document he is required to com-

Manière de voter

45. (1) Lorsqu'un électeur ou électeur à charge a rempli la déclaration ainsi que tout autre document qu'il est requis de

plete pursuant to section 44 and the deputy returning officer has completed the certificate printed under the declaration

(*a*) the deputy returning officer shall hand a ballot paper to the elector or dependant elector;

(*b*) the elector or dependant elector shall thereupon

(i) cast his vote secretly by writing on the ballot paper, with ink or a pencil of any colour, the names or initials and surname of the candidate of his choice, and

(ii) fold the ballot paper;

(*c*) the deputy returning officer shall thereupon hand an inner envelope to the elector or dependant elector;

(*d*) the elector or dependant elector shall thereupon place the folded ballot paper in the inner envelope, seal the inner envelope and hand it to the deputy returning officer;

(*e*) the deputy returning officer shall thereupon, in full view of the elector or dependant elector,

(i) place the inner envelope in an outer envelope addressed to the special returning officer,

(ii) seal the outer envelope and hand it to the elector or dependant elector,

(iii) inform the elector or dependant elector that, in order to be counted, the outer envelope must be received by the special returning officer not later than 9 o'clock in the forenoon on the Wednesday immediately preceding polling day, and

(iv) direct the elector or dependant elector to the nearest post office, mail box or other facility through which the outer envelope may be despatched; and

(*f*) the elector or dependant elector shall thereupon despatch the outer envelope by ordinary mail or by such other facility as may be available and expeditious to the special returning officer to whom the outer envelope is addressed.

remplir conformément à l'article 44 et lorsque le scrutateur a rempli le certificat imprimé au-dessous de la déclaration,

a) le scrutateur doit remettre un bulletin de vote à l'électeur ou l'électeur à charge;

b) l'électeur ou électeur à charge doit alors

(i) voter secrètement en inscrivant sur le bulletin de vote, à l'encre ou avec un crayon de n'importe quelle couleur, les prénoms ou initiales et le nom de famille du candidat de son choix, et

(ii) plier le bulletin de vote;

c) le scrutateur doit alors remettre à l'électeur ou électeur à charge une enveloppe intérieure;

d) l'électeur ou l'électeur à charge doit alors placer le bulletin de vote plié dans l'enveloppe intérieure, sceller l'enveloppe intérieure et la remettre au scrutateur;

e) le scrutateur doit alors, sous les yeux de l'électeur ou l'électeur à charge,

(i) placer l'enveloppe intérieure dans une enveloppe extérieure adressée au président d'élection spécial,

(ii) sceller l'enveloppe extérieure et la remettre à l'électeur ou l'électeur à charge,

(iii) informer l'électeur ou électeur à charge que, pour être comptée, l'enveloppe extérieure doit parvenir au président d'élection spécial au plus tard à 9 heures du matin, le mercredi qui précède immédiatement le jour du scrutin, et

(iv) indiquer à l'électeur ou l'électeur à charge le bureau de poste, la boîte aux lettres ou tout autre service qui se trouve le plus proche et d'où l'enveloppe extérieure peut être expédiée; et

f) l'électeur ou électeur à charge doit alors expédier l'enveloppe extérieure par le courrier ordinaire ou par tout autre moyen disponible et expéditif au président d'élection spécial à qui l'enveloppe extérieure est adressée.

Spoiled ballot paper

(2) Where an elector or dependant elector has inadvertently dealt with a ballot paper in such a manner that it cannot be used

(*a*) he shall return it to the deputy returning officer; and

(*b*) the deputy returning officer shall deface the ballot paper, classify it as a spoiled ballot paper and hand another ballot paper to the elector or dependant elector.

Bulletin de vote gâté

(2) Lorsqu'un électeur ou électeur à charge s'est par mégarde servi d'un bulletin de vote de manière à le rendre inutilisable,

a) il doit le remettre au scrutateur; et

b) le scrutateur doit oblitérer le bulletin de vote, le classer comme un bulletin de vote gâté et remettre un autre bulletin de vote à l'électeur ou à l'électeur à charge.

Voting by deputy returning officer

(3) Subject to these Rules, a deputy returning officer before whom electors and dependant electors have cast their votes may cast his own vote after completing the declaration in Form No. 7 printed on the back of the outer envelope but, in such case, it is not necessary for the deputy returning officer to complete the certificate printed under the declaration.

Vote d'un scrutateur

(3) Sous réserve des présentes règles, un scrutateur devant qui des électeurs et électeurs à charge ont donné leur vote peut donner son propre vote après avoir rempli la déclaration, selon la formule n° 7, imprimée au verso de l'enveloppe extérieure mais, en pareil cas, il n'est pas nécessaire que le scrutateur remplisse le certificat imprimé au-dessous de la déclaration.

Voting place to be near mail facility

46. (1) Whenever possible, a commanding officer or head of post shall arrange for the voting place established for taking the votes of electors and dependant electors to be located in close proximity to a post office, mail box or other facility for the despatch of mail.

Le lieu de vote doit être situé près des facilités postales

46. (1) Dans tous les cas où cela est possible, un officier commandant ou chef de poste doit voir à ce que le lieu de vote établi pour faire voter des électeurs et électeurs à charge soit situé tout près d'un bureau de poste, d'une boîte aux lettres ou d'un autre moyen d'expédier le courrier.

Ordinary mail

(2) Every outer envelope despatched in Canada by ordinary mail shall be carried free of postage.

Courrier ordinaire

(2) Toute enveloppe extérieure expédiée au Canada par courrier ordinaire doit être livrée en franchise.

Air mail

(3) Wherever outer envelopes are being mailed from a place outside Canada

(*a*) by ordinary mail, or

(*b*) if it appears that the use of air mail facilities to despatch an outer envelope would expedite delivery of a ballot paper, by air mail,

the deputy returning officer shall affix the necessary postage stamps to the outer envelope.

Courrier aérien

(3) Dans tous les cas où des enveloppes extérieures sont postées d'un lieu situé à l'étranger

a) par le courrier ordinaire, ou

b) par le courrier aérien, s'il semble que l'utilisation des services du courrier aérien pour expédier une enveloppe extérieure accélérerait la livraison d'un bulletin de vote,

le scrutateur doit apposer les timbres-poste nécessaires sur l'enveloppe extérieure.

Idem

(4) The appropriate special returning officer shall, upon a written request, refund to a deputy returning officer any expenditure properly incurred for the purchase of postage stamps for use pursuant to subsection (3).

Idem

(4) Le président d'élection spécial compétent doit, sur une demande présentée par écrit, rembourser à un scrutateur toute dépense dûment faite pour l'achat de timbres-poste en vue de les utiliser en conformité du paragraphe (3).

Transmission of documents

47. After the voting period fixed pursuant to subsection 38(2) has ended,

(*a*) each deputy returning officer shall transmit to the appropriate commanding officer or head of post

(i) every affidavit of qualification completed pursuant to subsection 44(5),

(ii) every outer envelope laid aside pursuant to subsection 44(6),

(iii) every counterfoil, unused or spoiled ballot paper and unused or spoiled envelope, and

(iv) in a separate and clearly identified parcel, every statement of ordinary residence in Form No. 16, No. 17 or No. 18 completed pursuant to subparagraph 44(2)(*d*)(iii); and

(*b*) the commanding officer or head of post shall thereupon

(i) deal with and dispose of the originals and copies of the statements of ordinary residence subscribed pursuant to subparagraph 44(2)(*d*)(iii) and transmitted to him pursuant to paragraph (*a*) of this section in accordance with subsections 27(8) to 27(14) or subsections 35(4) to 35(8), as may be applicable, and

(ii) transmit to the appropriate special returning officer all other documents and election supplies received by him from the deputy returning officer.

Transmission de documents

47. Lorsque la période de scrutin fixée en application du paragraphe 38(2) a pris fin,

a) chaque scrutateur doit transmettre au commandant ou chef de poste compétent

(i) chaque affidavit sur l'habilité à voter rempli en application du paragraphe 44(5),

(ii) chaque enveloppe extérieure mise de côté en application du paragraphe 44(6),

(iii) chaque talon, bulletin de vote inutilisé ou gâté et enveloppe inutilisée ou gâtée, et

(iv) dans un colis distinct et clairement identifié, chaque déclaration de résidence ordinaire selon la formule nº 16, nº 17 ou nº 18 qui a été remplie conformément au sous-alinéa 44(2) *d*)(iii); et

b) le commandant ou chef de poste doit alors

(i) traiter les originaux et exemplaires des déclarations de résidence ordinaire souscrites conformément au sous-alinéa 44(2)*d*)(iii) et à lui transmises en application de l'alinéa *a*) du présent article et en disposer conformément aux paragraphes 27(8) à 27(14) ou aux paragraphes 35(4) à 35(8), selon le cas, et

(ii) transmettre au président d'élection spécial compétent tous les autres documents et accessoires d'élection qu'il a reçus du scrutateur.

Procedure where Elector or Dependant Elector is Incapacitated

Incapacitated electors

48. (1) Where an elector or dependant elector is blind or so physically incapacitated as to be unable to vote in the manner prescribed in these Rules,

(*a*) the deputy returning officer shall assist the elector or dependant elector by

(i) completing the declaration on the back of the outer envelope, including writing in the name of the elector or

Procédure lorsqu'un électeur ou électeur à charge est incapable de voter sans aide

Électeurs incapables de voter sans aide

48. (1) Lorsqu'un électeur ou électeur à charge est aveugle ou atteint d'une incapacité physique qui le rend incapable de voter de la manière prescrite dans les présentes règles,

a) le scrutateur doit aider l'électeur ou l'électeur à charge

(i) en remplissant la déclaration au verso de l'enveloppe extérieure, y com-

dependant elector in the space provided for his signature, and

(ii) marking the ballot paper in the presence of and as directed by the elector or dependant elector and in the presence of another elector or dependant elector, selected by the incapacitated elector or dependant elector, who is able to read and write; and

(*b*) the deputy returning officer and the elector or dependant elector in whose presence the vote of the incapacitated elector or dependant elector is cast shall affix their signatures to a note on the back of the outer envelope stating that the vote was cast pursuant to paragraph (*a*).

pris l'inscription du nom de l'électeur ou électeur à charge à l'endroit prévu pour sa signature, et

(ii) en marquant le bulletin de vote de la manière indiquée par l'électeur ou électeur à charge, en présence de celui-ci et en présence d'un autre électeur ou électeur à charge qui peut lire et écrire et qui est choisi par l'électeur ou électeur à charge incapable de voter sans aide; et

b) le scrutateur et l'électeur ou électeur à charge en présence duquel est donné le vote de l'électeur ou de l'électeur à charge incapable de voter sans aide doivent apposer leur signature à une note au verso de l'enveloppe extérieure énonçant que le vote a été donné conformément à l'alinéa *a*).

Blind electors

(2) Notwithstanding subsection (1), the ballot paper of a blind elector or dependant elector may be marked by another elector or dependant elector in the presence only of the blind elector or dependant elector.

Électeurs aveugles

(2) Nonobstant le paragraphe (1), le bulletin de vote d'un électeur ou électeur à charge qui est aveugle peut être rempli par un autre électeur ou électeur à charge en la seule présence de l'électeur ou électeur à charge qui est aveugle.

Secrecy

(3) Each person in whose presence a vote is cast pursuant to subsection (1) or (2) shall keep secret the name of the candidate for whom the ballot of the incapacitated elector or dependant elector is cast.

Secret

(3) Chacune des personnes en présence de qui un vote est déposé en conformité du paragraphe (1) ou (2) doit garder secret le nom du candidat en faveur duquel est donné le vote de l'électeur ou électeur à charge qui est incapable de voter sans aide.

Procedure where Canadian Forces Elector is in a Hospital or Institution

Procédure lorsqu'un électeur des Forces canadiennes est dans un hôpital ou une institution

Elector in hospital or institution

49. (1) A Canadian Forces elector who is undergoing treatment in a Service hospital or convalescent institution during a period fixed pursuant to subsection 38(2) for the taking of the votes of electors at a general election shall be deemed to be a member of the unit under the command of the officer in charge of the hospital or convalescent institution.

Électeur à l'hôpital ou dans une institution

49. (1) Un électeur des Forces canadiennes qui subit un traitement dans un hôpital militaire ou une institution militaire de convalescence, durant une période fixée en conformité du paragraphe 38(2) pour faire voter des électeurs à une élection générale, est censé être un membre de l'unité sous le commandement de l'officier qui dirige l'hôpital ou l'institution de convalescence.

Dependant of hospitalized elector

(2) A dependant elector who is a dependant of a Canadian Forces elector undergoing treatment referred to in subsection

Personne à charge d'un électeur hospitalisé

(2) Un électeur à charge qui est une personne à la charge d'un électeur des Forces canadiennes qui subit un traitement et

(1) may vote at the place where the Canadian Forces elector may vote or at the place where he could have voted before the elector entered the hospital or institution.

qui est mentionné au paragraphe (1) peut voter au lieu où l'électeur des Forces canadiennes peut voter ou au lieu où l'électeur aurait pu voter avant d'être admis dans cet hôpital ou cette institution.

Voting of elector confined to bed

(3) Where a deputy returning officer who is designated under these Rules to take the votes of Canadian Forces electors at a Service hospital or convalescent institution deems it advisable and the officer in charge of the hospital or institution approves, the deputy returning officer may go from room to room to take the votes of Canadian Forces electors who are confined to bed.

Vote d'un électeur qui est alité

(3) Lorsqu'un scrutateur, qui est désigné en vertu des présentes règles pour faire voter des électeurs des Forces canadiennes dans un hôpital militaire ou dans une institution militaire de convalescence, estime que cela est opportun et que cela est approuvé par l'officier qui dirige l'hôpital ou l'institution, le scrutateur peut aller d'une chambre à une autre en vue de faire voter les électeurs des Forces canadiennes qui sont alités.

Deputy returning officer who is to take vote of hospitalized electors

(4) Where a deputy returning officer is not designated for a Service hospital or convalescent institution, the deputy returning officer appointed for the unit to which the hospital or institution belongs may take the votes of Canadian Forces electors who are undergoing treatment in the hospital or institution and their dependant electors.

Scrutateur qui doit faire voter des électeurs hospitalisés

(4) Lorsqu'aucun scrutateur n'est désigné pour un hôpital militaire ou une institution militaire de convalescence, le scrutateur nommé pour l'unité à laquelle appartient l'hôpital ou l'institution peut faire voter les électeurs des Forces canadiennes qui subissent un traitement dans l'hôpital ou l'institution et leurs électeurs à charge.

Voting by an Elector or Dependant Elector at an Alternative Unit or Post

Vote d'un électeur ou d'un électeur à charge dans une autre unité ou un autre poste

Voting at alternative unit or post

50. Where an elector is absent from his unit or post while on duty, leave or furlough or a dependant elector is absent from the unit or post where the elector of whom he is a dependant is serving, during a period fixed pursuant to subsection 38(2), the elector or dependant elector may

(*a*) in the case of a Canadian Forces elector or a dependant elector who is a dependant of a Canadian Forces elector, at the voting place in any unit or at any post in or outside Canada,

(*b*) in the case of a Public Service elector or a dependant elector who is a dependant of a Public Service elector, at the voting place in any unit or at any post outside Canada,

(*c*) in the case of an elector, upon production of satisfactory evidence that he is on duty, leave or furlough, and

Vote dans une autre unité ou un autre poste

50. Lorsqu'un électeur est absent de son unité ou de son poste alors qu'il est en service, en congé ou en permission ou lorsqu'un électeur à charge est absent de l'unité ou du poste où est en service l'électeur dont il est une personne à charge, pendant un délai fixé en conformité du paragraphe 38(2), l'électeur ou électeur à charge peut

a) dans le cas d'un électeur des Forces canadiennes ou d'un électeur à charge qui est une personne à la charge d'un électeur des Forces canadiennes, au lieu de vote dans une unité ou à un poste au Canada ou à l'étranger,

b) dans le cas d'un électeur de la Fonction publique ou d'un électeur à charge qui est une personne à la charge d'un électeur de la Fonction publique, au lieu

(*d*) in the case of a dependant elector, upon production of satisfactory identification,

cast his ballot before a deputy returning officer who is, when the elector or dependant elector applies to vote, engaged in that unit or at that post in taking the votes of electors and dependant electors.

de vote dans une unité ou à un poste à l'étranger,

c) dans le cas d'un électeur, sur production d'une preuve satisfaisante établissant qu'il est en service, en congé ou en permission, et

d) dans le cas d'un électeur à charge, sur production d'une pièce d'identité satisfaisante,

voter devant un scrutateur qui est, lorsque l'électeur ou l'électeur à charge demande à voter, occupé dans cette unité ou à ce poste à la prise des votes d'électeurs et électeurs à charge.

Voting by Canadian Forces Electors under Procedures prescribed in the Act

Vote des électeurs des Forces canadiennes suivant les formalités prescrites dans la présente loi

Voting under Act

51. (1) Subject to subsection (2), a Canadian Forces elector who, on polling day,

(*a*) is actually ordinarily residing in the electoral district in which is located his place of ordinary residence as shown in the statement of ordinary residence made by him under these Rules, and

(*b*) has not voted under the procedure set out in these Rules,

may vote at the place where he could vote if he were not a Canadian Forces elector.

Vote en vertu de la présente loi

51. (1) Sous réserve du paragraphe (2), un électeur des Forces canadiennes qui, le jour du scrutin,

a) se trouve en fait à résider ordinairement dans la circonscription où est situé le lieu de sa résidence ordinaire indiqué dans la déclaration de résidence ordinaire qu'il a faite en vertu des présentes règles, et

b) n'a pas voté en vertu de la procédure énoncée aux présentes règles,

peut voter au lieu où il pourrait voter s'il n'était pas un électeur des Forces canadiennes.

Limitation

(2) A Canadian Forces elector who is residing in an urban polling division may vote under subsection (1) only if his name appears in the official list of electors of that polling division.

Restriction

(2) Un électeur des Forces canadiennes qui réside dans une section urbaine ne peut voter en vertu du paragraphe (1) que si son nom figure sur la liste électorale officielle de cette section de vote.

PART V

QUALIFICATIONS AND ENTITLEMENT TO VOTE AND PROCEDURE FOR TAKING THE VOTES OF VETERAN ELECTORS

Application

Application

52. This Part applies only in respect of Veteran electors.

PARTIE V

QUALITÉS REQUISES, DROIT DE VOTE ET PROCÉDURE POUR FAIRE VOTER DES ÉLECTEURS ANCIENS COMBATTANTS

Application

Application

52. La présente Partie s'applique uniquement aux électeurs anciens combattants.

Qualifications and Entitlement to Vote

Qualifications and entitlement to vote of Veteran electors

53. Every person who

(*a*) is qualified under the Act as an elector or deemed by subsection 14(3) of the Act to be qualified as an elector,

(*b*) was a member of His Majesty's Forces during World War I or World War II or a member of the Canadian Forces who served on active service subsequent to the 9th day of September 1950,

(*c*) has been discharged from such Forces, and

(*d*) is, during a general election, receiving treatment or domiciliary care

(i) in a hospital or institution under the direct control of the Department of Veterans Affairs, or

(ii) in a hospital or institution at the request of or on behalf of the Department of Veterans Affairs, in which hospital or institution, on the date of the issue of the writs ordering the general election, 25 or more such persons, as determined by the Department of Veterans Affairs, are receiving such treatment or care,

is a Veteran elector qualified and entitled to vote under these Rules.

Qualités requises et droit de vote

Qualités requises et droit de vote des électeurs anciens combattants

53. Tout individu qui

a) a qualité d'électeur aux termes de la présente loi ou est censé avoir qualité d'électeur en vertu du paragraphe 14(3) de la présente loi,

b) était un membre des forces de Sa Majesté pendant la première ou la seconde guerre mondiale, ou un membre des Forces canadiennes qui a été en activité de service après le 9 septembre 1950,

c) a été libéré de ces forces, et

d) reçoit, durant une élection générale, un traitement ou des soins en hébergement

(i) dans un hôpital ou une institution dont le contrôle relève directement du ministère des Affaires des anciens combattants, ou

(ii) dans un hôpital ou une institution à la demande ou pour le compte du ministère des Affaires des anciens combattants, dans lequel hôpital ou laquelle institution, à la date de l'émission des brefs ordonnant l'élection générale, 25 de ces personnes ou plus, suivant le compte fait par le ministère des Affaires des anciens combattants, reçoivent ce traitement ou ces soins,

est un électeur ancien combattant habile à voter et a le droit de voter en vertu des présentes règles.

Limitations on Entitlement to Vote

Declarations

54. Notwithstanding section 53, an elector is not entitled to vote under these Rules unless he completes a declaration in Form No. 13 pursuant to section 67.

Disqualification

55. Notwithstanding anything in these Rules, an elector who, during the period fixed for voting by section 63, is confined to a mental ward of any hospital or institution or is subject to any disqualification

Restrictions au droit de vote

Déclarations

54. Nonobstant l'article 53, un électeur n'a pas le droit de voter en vertu des présentes règles, sauf s'il établit une déclaration selon la formule nº 13, en conformité de l'article 67.

Incapacité

55. Nonobstant toute autre disposition des présentes règles, un électeur qui, durant le délai fixé pour voter par l'article 63, est détenu dans la section des malades mentaux d'un hôpital ou d'une institution ou

set out in subsection 14(4) of the Act is disqualified from voting under these Rules.

qui est frappé d'une incapacité prévue au paragraphe 14(4) de la présente loi est inhabile à voter en vertu des présentes règles.

Voting limited to electoral district of ordinary residence

56. An elector is entitled to vote under these Rules only for a candidate for election at a general election in the electoral district in which is situated his place of ordinary residence as shown in a declaration made by him pursuant to section 67.

Le vote est restreint à la circonscription de la résidence ordinaire

56. Un électeur a le droit de voter en vertu des présentes règles uniquement pour un candidat présenté à une élection générale dans la circonscription où est situé le lieu de sa résidence ordinaire comme l'indique une déclaration faite par lui en conformité de l'article 67.

Voting only pursuant to these Rules

57. An elector is entitled to vote at a general election only in accordance with the procedure set out in these Rules.

Vote uniquement en conformité des présentes règles

57. Un électeur a le droit de voter à une élection générale uniquement selon la procédure énoncée aux présentes règles.

Ordinary Procedure under these Rules

Procédure ordinaire en vertu des présentes règles

Initial procedures

58. As soon as possible after the writs ordering a general election have been issued,

(*a*) the Chief Electoral Officer shall inform the Minister of Veterans Affairs that the writs ordering a general election have been issued; and

(*b*) the Minister of Veterans Affairs shall thereupon

(i) inform the Chief Electoral Officer, as of the date the writs ordering the general election were issued, of

(A) the name and address of every hospital or institution referred to in subparagraph 53(*d*)(i) or 53(*d*)(ii), and

(B) the number of electors in each such hospital or institution,

(ii) designate a coordinating officer to work with the Chief Electoral Officer in carrying out the procedures set out in these Rules, and

(iii) inform the Chief Electoral Officer of the name and post office address of the coordinating officer so designated.

Formalités préliminaires

58. Aussitôt que possible après que les brefs ordonnant la tenue d'une élection générale ont été émis,

a) le directeur général des élections doit informer le ministre des Affaires des anciens combattants que les brefs ordonnant la tenue d'une élection générale ont été émis; et

b) le ministre des Affaires des anciens combattants doit alors

(i) informer le directeur général des élections, à la date à laquelle les brefs ordonnant la tenue d'une élection générale ont été émis,

(A) du nom et de l'adresse de chacun des hôpitaux et de chacune des institutions mentionnés au sous-alinéa 53*d*)(i) ou 53*d*)(ii), et

(B) du nombre des électeurs dans chacun de ces hôpitaux ou chacune de ces institutions,

(ii) désigner un agent coordonnateur pour travailler avec le directeur général des élections à remplir les formalités énoncées aux présentes règles, et

(iii) informer le directeur général des élections des nom et adresse postale de l'officier coordonnateur ainsi désigné.

Facilities for voting

59. The superintendent of each hospital or institution in which voting under these Rules is authorized shall provide electors receiving treatment or domiciliary care in the hospital or institution with all facilities necessary to enable them to cast their votes in the manner set out in these Rules.

Facilités pour voter

59. Le surintendant de chaque hôpital ou institution où le vote en vertu des présentes règles est autorisé doit fournir, aux électeurs qui reçoivent un traitement ou des soins en hébergement dans l'hôpital ou l'institution, toutes les facilités nécessaires pour leur permettre de voter de la manière énoncée dans les présentes règles.

Appointment of deputy special returning officers

60. (1) The Chief Electoral Officer shall, for each general election, appoint 6 persons to act as deputy special returning officers in each voting territory, which deputy special returning officers shall be appointed as follows:

(*a*) 3 on the nomination of the Prime Minister;

(*b*) 2 on the nomination of the Leader of the Opposition; and

(*c*) 1 on the nomination of the leader of the political group having the third largest membership in the House of Commons.

Nomination des scrutateurs spéciaux

60. (1) Le directeur général des élections doit, pour chaque élection générale, nommer 6 personnes pour agir à titre de scrutateurs spéciaux dans chaque territoire de vote. Ces scrutateurs spéciaux doivent être nommés comme suit:

a) 3 sur présentation du Premier ministre;

b) 2 sur présentation du chef de l'Opposition; et

c) 1 sur présentation du chef du groupe politique dont le nombre de députés à la Chambre des communes est le troisième en importance.

Appointment and oath of deputy special returning officers

(2) A deputy special returning officer shall

(*a*) be appointed by an appointment in writing in Form No. 12; and

(*b*) have administered to him by a special returning officer, justice of the peace, notary or commissioner for taking affidavits, and take an oath of office in Form No. 12.

Nomination et serment des scrutateurs spéciaux

(2) Un scrutateur spécial doit

a) être nommé au moyen d'une commission, selon la formule nº 12; et

b) prêter, devant un président d'élection spécial, juge de paix, notaire ou commissaire autorisé à recevoir des affidavits, un serment d'office, selon la formule nº 12.

Appointment of additional deputy special returning officers

61. Where, after the date of issue of the writs ordering a general election, the Chief Electoral Officer is of opinion that the number of deputy special returning officers appointed pursuant to section 60 is not sufficient to enable the votes of all the electors in a voting territory to be taken pursuant to these Rules,

(*a*) the Chief Electoral Officer shall appoint additional deputy special returning officers nominated, as nearly as possible, in the proportion and manner set out in section 60; and

(*b*) a deputy special returning officer so appointed shall have administered to

Nomination de scrutateurs spéciaux supplémentaires

61. Lorsque, après la date de l'émission des brefs ordonnant une élection générale, le directeur général des élections est d'avis que le nombre de scrutateurs spéciaux nommés en conformité de l'article 60 n'est pas suffisant pour permettre à tous les électeurs d'un territoire de vote de voter en conformité des présentes règles,

a) le directeur général des élections doit nommer des scrutateurs spéciaux supplémentaires présentés autant que possible dans les proportions et de la manière prévue à l'article 60; et

b) un scrutateur spécial ainsi nommé doit prêter, devant un président d'élec-

him by a special returning officer, justice of the peace, notary or commissioner for taking affidavits, and take an oath of office in Form No. 12.

tion spécial, juge de paix, notaire ou commissaire autorisé à recevoir des affidavits, un serment d'office, selon la formule nº 12.

Duties of deputy special returning officer

62. Every deputy special returning officer shall

(*a*) attend at the headquarters of the appropriate special returning officer when requested to do so by the Chief Electoral Officer;

(*b*) familiarize himself with the procedure to be followed in taking the votes of electors;

(*c*) travel with another deputy special returning officer from place to place during the voting period fixed by section 63, as directed by the appropriate special returning officer, to take the votes of electors pursuant to these Rules;

(*d*) keep a joint record with that other deputy special returning officer, in the form prescribed by the Chief Electoral Officer, of the name and place of ordinary residence of every elector who casts his vote in a hospital or institution; and

(*e*) transmit that record to the special returning officer immediately after the voting is completed in that hospital or institution.

Fonctions d'un scrutateur spécial

62. Tout scrutateur spécial doit

a) être présent au bureau central du président d'élection spécial compétent lorsqu'il en est requis par le directeur général des élections;

b) se familiariser avec la procédure à suivre pour faire voter des électeurs;

c) se déplacer avec un autre scrutateur spécial d'un lieu à un autre durant la période de scrutin fixée par l'article 63, comme l'ordonne le président d'élection spécial compétent, pour faire voter des électeurs en conformité des présentes règles;

d) tenir avec cet autre scrutateur spécial, de la manière prescrite par le directeur général des élections, un registre des nom et lieu de résidence ordinaire de tout électeur qui vote dans un hôpital ou une institution; et

e) transmettre ce registre au président d'élection spécial dès que le vote est terminé dans cet hôpital ou cette institution.

Period for voting

63. (1) The period for voting by electors is fixed as commencing on Monday the 14th day before polling day and terminating on Saturday the 9th day before polling day, both days inclusive.

La période de scrutin

63. (1) La période de scrutin est fixée de manière à commencer le lundi 14e jour avant le jour du scrutin et à se terminer le samedi 9e jour avant le jour du scrutin.

Idem

(2) The votes of electors shall be taken during the period fixed by subsection (1) only for such days and during such hours as are necessary to give every Veteran elector in a hospital or institution an opportunity to cast his vote.

Idem

(2) Le vote des électeurs doit être pris au cours du délai fixé par le paragraphe (1) uniquement pendant les jours et durant les heures qui sont nécessaires pour donner à chaque électeur ancien combattant qui est dans un hôpital ou une institution l'occasion de déposer son vote.

Advance notification to superintendent

64. At least 2 days before a pair of deputy special returning officers are scheduled to attend at a hospital or institution to take the votes of electors,

(*a*) the appropriate special returning officer shall notify the superintendent of

Préavis au surintendant

64. Au moins 2 jours avant le moment où il est prévu que deux scrutateurs spéciaux seront présents à l'hôpital ou institution pour faire voter des électeurs,

a) le président d'élection spécial compétent doit aviser le surintendant de l'hôpi-

the hospital or institution of the days and hours during which the deputy special returning officers are scheduled to attend; and

(*b*) the superintendent shall forthwith post up copies of a notification in conspicuous places in the hospital or institution stating the days and hours during which the deputy special returning officers are scheduled to attend at the hospital or institution.

tal ou de l'institution des jours et heures où il est prévu que les scrutateurs spéciaux seront présents; et

b) le surintendant doit immédiatement afficher des exemplaires d'un avis à des endroits bien en vue dans l'hôpital ou institution indiquant les jours et les heures où il est prévu que les scrutateurs spéciaux seront présents à l'hôpital ou institution.

Votes to be cast before deputy special returning officers

65. The vote of every elector shall be cast before two deputy special returning officers each of whom represents a different and opposed political interest.

65. Le vote de chaque électeur doit être donné devant deux scrutateurs spéciaux, chacun de ceux-ci représentant une tendance politique différente et opposée.

Le vote doit être donné devant les scrutateurs spéciaux

Election information to be available

66. At every voting place during every period in which electors are casting their votes the deputy special returning officers before whom the votes are to be cast shall

(*a*) cause at least 1 copy of the card of instructions, in Form No. 14, to be posted up in a conspicuous place or shown to each elector as he applies to vote; and

(*b*) keep readily available for consultation by electors 1 copy of these Rules, 1 book of key maps, 1 guide to electoral districts and 1 list of the names of candidates.

66. Dans tout lieu de vote, et en tout temps pendant que les électeurs donnent leur vote, les scrutateurs spéciaux devant qui les votes doivent être donnés, doivent

a) faire afficher à un endroit bien en vue ou faire voir à chaque électeur, lorsqu'il demande à voter, au moins 1 exemplaire de la carte d'instructions, selon la formule nº 14; et

b) tenir à la disposition des électeurs pour consultation, 1 exemplaire des présentes règles, 1 cahier de cartes-clefs géographiques, 1 guide des circonscriptions et 1 liste des noms des candidats.

Les renseignements électoraux doivent être disponibles

Declaration of electors

67. (1) Before delivering a ballot paper to an elector, the deputy special returning officers before whom the vote is to be cast shall

(*a*) require the elector to make a declaration in Form No. 13;

(*b*) cause the elector to affix his signature to the declaration; and

(*c*) sign the certificate printed under the declaration.

67. (1) Avant de remettre un bulletin de vote à un électeur, les scrutateurs spéciaux devant qui les votes doivent être donnés doivent

a) exiger que l'électeur fasse une déclaration selon la formule nº 13;

b) faire signer la déclaration par l'électeur; et

c) signer le certificat imprimé au-dessous de la déclaration.

Déclaration des électeurs

Idem

(2) A declaration referred to in subsection (1) shall

(*a*) be printed on the back of the outer envelope in which the inner envelope containing the ballot paper, when marked, is to be placed;

(*b*) state the elector's name;

(2) Une déclaration mentionnée au paragraphe (1) doit

a) être imprimée au verso de l'enveloppe extérieure dans laquelle doit être placée l'enveloppe intérieure contenant le bulletin de vote une fois rempli;

b) énoncer le nom de l'électeur;

Idem

(*c*) state that the elector

(i) is a Canadian citizen and has or will, on the ordinary polling day, have attained the age of 18 years, or

(ii) is a British subject, other than a Canadian citizen, was qualified as an elector on June 25, 1968 and has not ceased to be ordinarily resident in Canada since that date;

(*d*) state that the elector was a member of His Majesty's Forces during World War I or World War II or a member of the Canadian Forces who served on active service subsequent to the 9th day of September 1950;

(*e*) state that the elector has been discharged from such forces;

(*f*) state that the elector has not previously voted at the general election; and

(*g*) state the place of his ordinary residence with street address, if any, and province, and the electoral district in which the place of his ordinary residence is located, as ascertained by him.

Idem

(3) In a declaration completed pursuant to this section, an elector shall show as his place of ordinary residence

(*a*) the place of his ordinary residence with street address, if any, and province, as shown on the date of his admission to the hospital or institution in the documents admitting him to the hospital or institution; or

(*b*) if on polling day for the general election he will have resided in the hospital or institution for a period of not less than one year, either

(i) the place of ordinary residence that he is authorized to show pursuant to paragraph (*a*), or

(ii) the place where the hospital or institution is located, with street address, if any, and province.

Manner of voting

68. (1) When an elector has completed a declaration pursuant to section 67 and both deputy special returning officers have

c) énoncer que l'électeur

(i) est un citoyen canadien et a ou aura, le jour ordinaire du scrutin, atteint l'âge de 18 ans, ou

(ii) est un sujet britannique, autre qu'un citoyen canadien, avait qualité d'électeur le 25 juin 1968 et n'a pas cessé de résider ordinairement au Canada depuis cette date;

d) énoncer que l'électeur était un membre des forces de Sa Majesté durant la première ou la seconde guerre mondiale ou un membre des Forces canadiennes qui a été en service actif après le 9 septembre 1950;

e) énoncer que l'électeur a été libéré de ces forces;

f) énoncer que l'électeur n'a pas déjà voté à l'élection générale; et

g) énoncer le lieu de sa résidence ordinaire avec la rue et le numéro, s'il en est, ainsi que la circonscription et la province où le lieu de sa résidence ordinaire est situé, comme il l'a déterminé.

Idem

(3) Dans une déclaration établie en conformité du présent article, un électeur doit indiquer comme lieu de sa résidence ordinaire

a) le lieu de sa résidence ordinaire avec la rue et le numéro, s'il en est, ainsi que la province, comme l'indiquaient, à la date de son admission à l'hôpital ou à l'institution, les documents attestant son admission à l'hôpital ou à l'institution; ou

b) si, le jour du scrutin à l'élection générale, il aura résidé dans l'hôpital ou dans l'institution depuis au moins un an,

(i) soit le lieu de résidence ordinaire qu'il est autorisé à indiquer en conformité de l'alinéa *a*),

(ii) soit le lieu où est situé l'hôpital ou l'institution avec la rue et le numéro, s'il en est, ainsi que la province.

Manière de voter

68. (1) Lorsqu'un électeur a établi une déclaration en conformité de l'article 67 et que les deux scrutateurs spéciaux ont

signed the certificate printed under the declaration,

(*a*) the deputy special returning officer shall hand a ballot paper to the elector;

(*b*) the elector shall thereupon

(i) cast his vote secretly by writing on the ballot paper, with ink or a pencil of any colour, the names or initials and surname of the candidate of his choice, and

(ii) fold the ballot paper;

(*c*) the deputy special returning officer shall thereupon hand an inner envelope to the elector;

(*d*) the elector shall thereupon place the folded ballot paper in the inner envelope, seal the inner envelope and hand it to the deputy special returning officer;

(*e*) the deputy special returning officer shall thereupon, in full view of the elector,

(i) place the inner envelope in an outer envelope addressed to the special returning officer,

(ii) seal the outer envelope and hand it to the elector,

(iii) inform the elector that, in order to be counted, the outer envelope must be received by the special returning officer not later than 9 o'clock in the forenoon on the Wednesday immediately preceding polling day, and

(iv) direct the elector to the nearest post office, mail box or other facility through which the outer envelope may be despatched; and

(*f*) the elector shall thereupon despatch the outer envelope by ordinary mail, or by such other facility as may be available and expeditious, to the special returning officer to whom the outer envelope is addressed.

Spoiled ballot paper

(2) Where an elector has inadvertently dealt with a ballot paper in such a manner that it cannot be used

(*a*) he shall return it to the deputy special returning officer; and

signé le certificat imprimé au-dessous de la déclaration,

a) le scrutateur spécial doit remettre un bulletin de vote à l'électeur;

b) l'électeur doit alors

(i) voter secrètement en écrivant sur le bulletin de vote, à l'encre ou avec un crayon de n'importe quelle couleur, les prénoms ou initiales et le nom de famille du candidat de son choix, et

(ii) plier le bulletin de vote;

c) le scrutateur spécial doit alors remettre à l'électeur une enveloppe intérieure;

d) l'électeur doit alors placer le bulletin de vote plié dans l'enveloppe intérieure, sceller l'enveloppe intérieure et la remettre au scrutateur spécial;

e) le scrutateur spécial doit alors, sous les yeux de l'électeur,

(i) placer l'enveloppe intérieure dans une enveloppe extérieure adressée au président d'élection spécial,

(ii) sceller l'enveloppe extérieure et la remettre à l'électeur,

(iii) informer l'électeur que, pour être comptée, l'enveloppe extérieure doit parvenir au président d'élection spécial au plus tard à 9 heures du matin, le mercredi qui précède immédiatement le jour du scrutin, et

(iv) indiquer à l'électeur le bureau de poste, la boîte aux lettres ou tout autre moyen qui se trouve le plus proche et d'où l'enveloppe extérieure peut être expédiée; et

f) l'électeur doit alors expédier l'enveloppe extérieure par le courrier ordinaire ou par tout autre moyen qui peut être disponible et expéditif, au président d'élection spécial à qui l'enveloppe extérieure est adressée.

Bulletins gâtés

(2) Lorsqu'un électeur s'est par mégarde servi d'un bulletin de vote de manière à le rendre inutilisable

a) il doit le remettre au scrutateur spécial; et

(*b*) the deputy special returning officer shall deface the ballot paper, classify it as a spoiled ballot paper and hand another ballot paper to the elector.

b) le scrutateur spécial doit oblitérer le bulletin de vote, le classer comme un bulletin de vote gâté et remettre un autre bulletin de vote à l'électeur.

Voting by deputy special returning officers

(3) Subject to these Rules, a deputy special returning officer before whom electors have cast their votes may, if he is qualified to vote at the general election in respect of which he is appointed, vote under these Rules in the same manner as if he were an elector but, in such case, only the deputy special returning officer with whom he is taking the votes of electors is required to sign the certificate printed under the declaration.

Vote des scrutateurs spéciaux

(3) Sous réserve des présentes règles, un scrutateur spécial devant qui des électeurs ont donné leur vote peut, s'il est habile à voter à l'élection générale relativement à laquelle il a été nommé, voter en vertu des présentes règles de la même manière que s'il était un électeur, mais, en pareil cas, seul le scrutateur spécial avec qui il prend le vote des électeurs est tenu de signer le certificat imprimé au-dessous de la déclaration.

Ordinary mail

69. Every outer envelope despatched in Canada by ordinary mail shall be carried free of postage.

Courrier ordinaire

69. Toute enveloppe extérieure expédiée au Canada par courrier ordinaire doit être livrée en franchise.

Transmission of documents

70. After the voting period fixed by section 63 has ended, each pair of deputy special returning officers shall transmit to the appropriate special returning officer

(*a*) every completed declaration in Form No. 13;

(*b*) every counterfoil, unused or spoiled ballot paper and unused or spoiled envelope; and

(*c*) all election supplies received by them.

Transmission de documents

70. Après que la période de scrutin fixée par l'article 63 a pris fin, les deux scrutateurs spéciaux doivent transmettre au président d'élection spécial compétent

a) chaque déclaration établie selon la formule nº 13;

b) chaque talon, bulletin de vote inutilisé ou gâté et enveloppe inutilisée ou gâtée; et

c) tous les accessoires d'élection reçus par eux.

Procedure where Elector is Incapacitated

Procédure lorsqu'un électeur est incapable de voter sans aide

Incapacitated electors

71. (1) Where an elector is blind or so physically incapacitated as to be unable to vote in the manner prescribed in these Rules,

(*a*) the deputy special returning officers shall assist the elector by

(i) completing the declaration on the back of the outer envelope, including writing in the name of the elector in the space provided for his signature, and

(ii) marking the ballot paper in the presence of and as directed by the elector and in the presence of another

Électeur incapable de voter sans aide

71. (1) Lorsqu'un électeur est aveugle, ou atteint d'une incapacité physique de manière à se trouver incapable de voter de la manière prescrite aux présentes règles,

a) les scrutateurs spéciaux doivent aider l'électeur

(i) en remplissant la déclaration au verso de l'enveloppe extérieure, y compris l'inscription du nom de l'électeur à l'endroit prévu pour sa signature, et

(ii) en marquant le bulletin de vote de la manière indiquée par l'électeur, en présence de celui-ci et en présence

elector, selected by the incapacitated elector, who is able to read and write; and

(*b*) the deputy special returning officer and the elector in whose presence the vote of the incapacitated elector is cast shall affix their signatures to a note on the back of the outer envelope stating that the vote was cast pursuant to paragraph (*a*).

d'un autre électeur qui peut lire et écrire et qui est choisi par l'électeur incapable de voter sans aide; et

b) les scrutateurs spéciaux et l'électeur en présence desquels est donné le vote de l'électeur incapable de voter sans aide doivent apposer leur signature à une note au verso de l'enveloppe extérieure énonçant que le vote a été déposé en conformité de l'alinéa *a*).

Blind elector

(2) Notwithstanding subsection (1), the ballot paper of a blind elector may be marked by another elector in the presence only of the blind elector.

Électeur aveugle

(2) Nonobstant le paragraphe (1), le bulletin de vote d'un électeur qui est aveugle peut être rempli par un autre électeur en la seule présence de l'électeur qui est aveugle.

Secrecy

(3) Each person in whose presence a vote is cast pursuant to subsection (1) or (2) shall keep secret the name of the candidate for whom the ballot of the incapacitated elector is cast.

Secret

(3) Chacune des personnes en présence de qui un vote est donné en conformité du paragraphe (1) ou (2) doit garder secret le nom du candidat en faveur duquel est donné le vote de l'électeur qui est incapable de voter sans aide.

Procedure where elector is confined to bed

72. Where a pair of deputy special returning officers deem it advisable and the superintendent of the hospital or institution in which they are taking the votes of electors approves, the deputy special returning officers may go from room to room to take the votes of electors who are confined to bed.

Procédure lorsqu'un électeur est alité

72. Lorsque les deux scrutateurs spéciaux l'estiment opportun et que cela est approuvé par le surintendant de l'hôpital ou de l'institution où ils font voter des électeurs, les scrutateurs spéciaux peuvent aller d'une chambre à une autre en vue de faire voter les électeurs qui sont alités.

PART VI

PARTIE VI

PROCEDURE FOR THE RECEIVING, SORTING AND COUNTING OF VOTES CAST BY ELECTORS AND DEPENDANT ELECTORS AND SUPPLEMENTARY PROVISIONS

PROCÉDURE À SUIVRE POUR LA RÉCEPTION, LE TRI ET LE COMPTE DES VOTES DES ÉLECTEURS ET ÉLECTEURS À CHARGE ET DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES

Administration

Administration

Administration

73. Except as otherwise provided, every operation relating to the receiving, sorting and counting of the ballot papers marked by electors and dependant electors shall be conducted, under the supervision of a special returning officer or his chief assistant, by scrutineers, who shall work in

Administration

73. Sauf dispositions contraires, chaque opération se rapportant à la réception, au tri et au compte des bulletins de vote remplis par les électeurs et électeurs à charge, doit, sous la surveillance d'un président d'élection spécial ou de son adjoint en chef, être accomplie par des scru-

pairs, each pair consisting of persons representing different and opposed political interests.

tateurs centraux qui doivent agir deux par deux, chaque groupe se composant de personnes représentant des tendances politiques différentes et opposées.

Receiving and Sorting of Votes

Disposition of completed outer envelopes

74. On receipt of the outer envelopes containing ballot papers marked by electors and dependant electors, whether those outer envelopes are addressed to the special returning officer who receives them or to another special returning officer,

(*a*) a special returning officer or his chief assistant shall

(i) stamp each outer envelope with the date of its receipt, and

(ii) subject to subsections 45(3) and 68(3) and section 71, examine each outer envelope in order to ascertain that the declaration on the back of the envelope has been signed by the elector or dependant elector and that the certificate printed under the declaration has been signed by the deputy returning officer or deputy special returning officers concerned;

(*b*) the scrutineers shall thereupon

(i) examine each outer envelope and sort it

(A) if an electoral district only is shown on the outer envelope, as to that electoral district,

(B) if an address and electoral district or address only is shown on the outer envelope, as to the correct electoral district for that address ascertained from the lists referred to in sections 16 and 39, and

(C) if no address or electoral district is shown on the outer envelope, as to the electoral district in which the place of ordinary residence of the elector or dependant elector is located, ascertained from the lists referred to in sections 16 and 39 and such other sources of information as may be made available to the scrutineers by the special returning officer,

Réception et tri des votes

Acheminement des enveloppes extérieures remplies

74. Dès la réception des enveloppes extérieures renfermant des bulletins de vote marqués par des électeurs et électeurs à charge, soit que ces enveloppes extérieures soient adressées au président d'élection spécial qui les reçoit, soit qu'elles soient adressées à un autre président d'élection spécial,

a) un président d'élection spécial ou son adjoint en chef doit

(i) marquer à l'aide d'un timbre sur chaque enveloppe extérieure la date de sa réception, et

(ii) sous réserve des paragraphes 45(3) et 68(3) et de l'article 71, examiner chaque enveloppe extérieure pour s'assurer que la déclaration au verso de l'enveloppe a été signée par l'électeur ou électeur à charge et que le certificat imprimé au-dessous de la déclaration a été signé par le scrutateur ou les scrutateurs spéciaux compétents;

b) les scrutateurs centraux doivent alors

(i) examiner chaque enveloppe extérieure et la classer

(A) si une circonscription seulement est indiquée sur l'enveloppe extérieure, selon cette circonscription,

(B) si une adresse et une circonscription sont indiquées ou si une adresse seulement est indiquée sur l'enveloppe extérieure, selon la circonscription appropriée pour cette adresse, déterminée selon les listes mentionnées aux articles 16 et 39, et

(C) si aucune adresse ou circonscription ne sont indiquées sur l'enveloppe extérieure, selon la circonscription dans laquelle est situé le lieu de résidence ordinaire de l'électeur ou électeur à charge, déterminé d'après les listes mentionnées aux

(ii) write the name of the electoral district in the lower left hand corner of the back of the outer envelope, and

(iii) initial the back of the outer envelope; and

(*c*) the special returning officer or his chief assistant shall thereupon review the work of the scrutineers to ensure that each outer envelope has been sorted as to its proper electoral district and has been duly marked and initialled by the scrutineers.

articles 16 et 39 et les autres sources de renseignements qui peuvent être mises à la disposition des scrutateurs centraux par le président d'élection spécial,

(ii) écrire le nom de la circonscription dans le coin inférieur gauche au verso de l'enveloppe extérieure, et

(iii) apposer leurs initiales au verso de l'enveloppe extérieure; et

c) le président d'élection spécial ou son adjoint en chef doit alors réviser le travail des scrutateurs centraux afin de s'assurer que chaque enveloppe extérieure a été classée selon la circonscription appropriée et a été dûment marquée et paraphée par les scrutateurs centraux.

Packaging and safekeeping of outer envelopes

75. (1) At the end of each day on which outer envelopes are received

(*a*) a special returning officer or his chief assistant shall, in the presence of at least 2 scrutineers,

(i) place in a special large envelope provided for that purpose all the sorted outer envelopes that relate to a particular electoral district,

(ii) endorse, on the special large envelope, the name of the electoral district to which the ballot papers relate, the day of the week and date of the month on which the outer envelopes contained therein were sorted and the number of sorted outer envelopes contained therein, and

(iii) close the special large envelope and affix a gummed paper seal provided for that purpose over the sealed flap;

(*b*) the special returning officer or his chief assistant and at least 2 scrutineers shall thereupon affix their signatures to the seal on each special large envelope sealed pursuant to paragraph (*a*); and

(*c*) the special returning officer shall thereupon place the sealed special large envelope in safe custody, unopened, until the time for counting the votes.

Emballage et garde en lieu sûr des enveloppes extérieures

75. (1) A la fin de chaque jour où l'on reçoit des enveloppes extérieures,

a) un président d'élection spécial ou son adjoint en chef doit, en présence d'au moins 2 scrutateurs centraux,

(i) placer dans une grande enveloppe spéciale fournie à cette fin toutes les enveloppes extérieures classées qui se rapportent à une circonscription particulière,

(ii) inscrire, sur la grande enveloppe spéciale, le nom de la circonscription à laquelle se rapportent les bulletins de vote, le jour de la semaine et le quantième où les enveloppes extérieures qu'elle contient ont été classées ainsi que le nombre d'enveloppes extérieures classées qu'elle contient, et

(iii) cacheter la grande enveloppe spéciale et apposer un sceau de papier gommé fourni à cette fin, sur la patte scellée de l'enveloppe;

b) le président d'élection spécial ou son adjoint en chef et au moins 2 scrutateurs centraux doivent alors apposer leur signature sur le sceau placé sur chacune des grandes enveloppes spéciales scellées en conformité de l'alinéa *a*); et

c) le président d'élection spécial doit alors placer la grande enveloppe spéciale scellée en lieu sûr sans la décacheter jusqu'au moment du compte des votes.

Inspection by scrutineers

(2) Notwithstanding paragraph (1)(*c*), the special returning officer shall permit the scrutineers to inspect any sealed special large envelope whenever they wish to do so.

Examen par les scrutateurs centraux

(2) Nonobstant l'alinéa (1)*c*), le président d'élection spécial doit permettre aux scrutateurs centraux d'examiner une grande enveloppe spéciale scellée lorsqu'ils le veulent.

Disposition of outer envelopes not sorted at end of day

76. All used outer envelopes that have not been sorted pursuant to section 74 at the end of a day shall be placed in one or more of the ballot boxes provided for the counting of votes and thereupon

(*a*) the ballot box shall be locked and sealed with gummed paper seals provided for the purpose until the sorting of the outer envelopes is commenced on the following day; and

(*b*) at least 2 scrutineers shall affix their signatures to the seals.

Traitement des enveloppes extérieures non classées à la fin d'une journée

76. Toutes les enveloppes extérieures utilisées qui n'ont pas été classées en conformité de l'article 74, à la fin d'une journée, doivent être placées dans une ou plusieurs boîtes de scrutin fournies pour le compte des votes et alors

a) la boîte de scrutin doit être fermée à clef et scellée au moyen de sceaux de papier gommé fournis à cette fin, jusqu'à ce que commence, le lendemain, le classement des enveloppes extérieures; et

b) au moins 2 scrutateurs centraux doivent apposer leur signature sur les sceaux.

Procedure where outer envelope is incomplete or received too late

77. (1) Where, during the receiving and sorting of outer envelopes, it is ascertained on examination of an outer envelope that

(*a*) in respect of any vote other than a vote taken under subsection 45(3), section 48, subsection 68(3) or section 71, an outer envelope does not bear the signatures of

(i) both the elector or dependant elector and the appropriate deputy returning officer, or

(ii) both the elector and 2 appropriate deputy special returning officers,

(*b*) the correct electoral district of the elector or dependant elector whose ballot is contained in the outer envelope cannot be ascertained pursuant to subparagraph 74(*b*)(i),

(*c*) the outer envelope has been received by the special returning officer after 9 o'clock in the forenoon on the Wednesday immediately preceding polling day, or

(*d*) the outer envelope relates to an electoral district in which a candidate has died between nomination day and polling day,

the outer envelope shall be laid aside unopened.

Procédure lorsque l'enveloppe extérieure est incomplète ou est reçue trop tard

77. (1) Lorsque, durant la réception et le classement des enveloppes extérieures, il est constaté lors de l'examen d'une enveloppe extérieure

a) que, en ce qui concerne un vote autre qu'un vote donné en vertu du paragraphe 45(3), de l'article 48, du paragraphe 68(3) ou de l'article 71, une enveloppe extérieure ne porte pas la signature

(i) à la fois de l'électeur ou de l'électeur à charge et du scrutateur compétent, ou

(ii) à la fois de l'électeur et des 2 scrutateurs spéciaux compétents,

b) que la circonscription appropriée de l'électeur ou de l'électeur à charge dont le bulletin est contenu dans l'enveloppe extérieure ne peut pas être déterminée en conformité du sous-alinéa 74*b*)(i),

c) que l'enveloppe extérieure a été reçue par le président d'élection spécial après 9 heures du matin, le mercredi qui précède immédiatement le jour du scrutin, ou

d) que l'enveloppe extérieure se rapporte à une circonscription dans laquelle un candidat est décédé dans l'intervalle entre le jour de la présentation et le jour du scrutin,

l'enveloppe extérieure doit être mise de côté sans être décachetée.

Procedure where elector or dependant elector votes more than once

(2) Where, during the receiving and sorting of outer envelopes or the counting of votes, it is ascertained that an elector or dependant elector has voted more than once, the outer envelopes relating to the elector or dependant elector shall be laid aside unopened.

Procédure lorsque l'électeur ou l'électeur à charge vote plus d'une fois

(2) Lorsque, au cours de la réception et du classement des enveloppes extérieures ou du compte des votes, il est constaté qu'un électeur ou électeur à charge a voté plus d'une fois, les enveloppes extérieures se rapportant à cet électeur ou à cet électeur à charge doivent être mises de côté sans être décachetées.

Disposition of outer envelopes that are laid aside

(3) Where an outer envelope is laid aside unopened pursuant to subsection (1) or (2),

(*a*) the special returning officer shall endorse on the outer envelope the reason why it has been laid aside;

(*b*) at least 2 scrutineers shall initial the endorsement; and

(*c*) the ballot paper contained in the outer envelope shall be deemed to be a rejected ballot paper.

Traitement des enveloppes extérieures qui sont mises de côté

(3) Lorsqu'une enveloppe extérieure est mise de côté sans être décachetée en conformité du paragraphe (1) ou (2),

a) le président d'élection spécial doit inscrire sur l'enveloppe extérieure le motif pour lequel elle a été mise de côté;

b) au moins 2 scrutateurs centraux doivent apposer leurs initiales à l'inscription; et

c) le bulletin de vote contenu dans l'enveloppe extérieure est censé être un bulletin de vote rejeté.

Special report

(4) Where an outer envelope is laid aside pursuant to subsection (2), the special returning officer who lays it aside shall prepare a detailed report in respect of the matter.

Rapport spécial

(4) Lorsqu'une enveloppe extérieure est mise de côté en conformité du paragraphe (2), le président d'élection spécial qui la met de côté doit préparer un rapport détaillé relativement à cette question.

Safe custody

(5) The special returning officer shall retain in safe custody every outer envelope laid aside pursuant to subsection (1) or (2) and every report prepared pursuant to subsection (4) until such time as they are to be transmitted to the Chief Electoral Officer pursuant to section 86.

En lieu sûr

(5) Le président d'élection spécial doit conserver en lieu sûr toute enveloppe extérieure mise de côté en conformité du paragraphe (1) ou (2) ainsi que tout rapport préparé en conformité du paragraphe (4) jusqu'au moment où ils doivent être remis au directeur général des élections en conformité de l'article 86.

Counting of Votes

Compte des votes

Commencement of counting

78. (1) On the Wednesday immediately preceding polling day, after all the outer envelopes received before 9 o'clock in the forenoon have been sorted, the special returning officer shall cause the counting of the votes cast by electors and dependant electors to be commenced.

Début du compte

78. (1) Le mercredi précédant le jour du scrutin, après que toutes les enveloppes extérieures reçues avant 9 heures du matin ont été classées, le président d'élection spécial doit faire commencer le compte des votes donnés par les électeurs et électeurs à charge.

Completion of counting

(2) The counting of the votes of electors and dependant electors shall be carried out as quickly as possible and shall be completed not later than the Saturday immediately preceding polling day.

Fin du compte

(2) Le compte des votes des électeurs et électeurs à charge doit se faire aussi rapidement que possible et doit être terminé au plus tard le samedi précédant le jour du scrutin.

Duties of scrutineers

79. Before the counting of the votes commences, the special returning officer shall

(*a*) direct the scrutineers to work in pairs, each pair consisting of persons representing different and opposed political interests;

(*b*) direct each pair of scrutineers to count the votes for only one electoral district at a time; and

(*c*) furnish each pair of scrutineers with the services of at least one clerical assistant.

Ballot box

80. Before the counting of the votes for any electoral district commences,

(*a*) the special returning officer shall supply to the scrutineers a specially made ballot box received by him from the Chief Electoral Officer;

(*b*) the scrutineers shall examine the ballot box; and

(*c*) when the ballot box is empty, it shall be locked and the key to it retained by the special returning officer or his chief assistant.

Counting of ballots

81. In counting the votes cast in respect of an electoral district the scrutineers shall

(*a*) open all the special large envelopes containing outer envelopes sorted as to a particular electoral district and place their contents upon a table;

(*b*) examine every outer envelope taken out of a special large envelope in order to ascertain that it belongs to the electoral district in respect of which the ballot papers are about to be counted;

(*c*) if it appears that any outer envelope belongs to another electoral district, give the outer envelope to the special returning officer or his chief assistant forthwith;

(*d*) when all the outer envelopes sorted as to the electoral district have been so examined, open them and remove the inner envelope;

(*e*) place the inner envelope unopened forthwith in the ballot box supplied to the scrutineers pursuant to section 80;

Fonctions des scrutateurs centraux

79. Avant le début du compte des votes, le président d'élection spécial doit

a) ordonner aux scrutateurs centraux de travailler deux par deux, chaque groupe étant composé de personnes représentant des tendances politiques différentes et opposées;

b) ordonner aux deux scrutateurs centraux de compter les votes pour une seule circonscription à la fois; et

c) mettre à la disposition des deux scrutateurs centraux les services d'au moins un aide aux écritures.

Boîte de scrutin

80. Avant le commencement du compte des votes pour une circonscription,

a) le président d'élection spécial doit fournir aux scrutateurs centraux une boîte de scrutin spécialement fabriquée qu'il a reçue du directeur général des élections;

b) les scrutateurs centraux doivent examiner la boîte de scrutin; et

c) lorsque la boîte de scrutin est vide, elle doit être fermée à clef et cette clef doit être conservée par le président d'élection spécial ou son adjoint en chef.

Compte des votes

81. En comptant les votes déposés relativement à une circonscription les scrutateurs centraux doivent

a) ouvrir toutes les grandes enveloppes spéciales contenant les enveloppes extérieures classées selon une circonscription donnée et en placer le contenu sur une table;

b) examiner chacune des enveloppes extérieures qui a été extraite de la grande enveloppe spéciale de manière à déterminer qu'elle appartient à la circonscription dont les bulletins de vote vont être comptés;

c) s'il apparaît qu'une enveloppe extérieure appartient à une autre circonscription, donner immédiatement l'enveloppe extérieure au président d'élection spécial ou à son adjoint en chef;

d) lorsque toutes les enveloppes extérieures classées selon la circonscription ont été ainsi examinées, les décacheter et enlever l'enveloppe intérieure;

(*f*) when all the inner envelopes for the electoral district have been placed in the ballot box pursuant to paragraph (*e*), ask the special returning officer or his chief assistant to open the ballot box and place the contents on a table;

(*g*) count the inner envelopes found in the ballot box in order to ascertain that the number of inner envelopes corresponds with the number of outer envelopes opened for the electoral district;

(*h*) if the number of inner envelopes does not correspond with the number of opened outer envelopes, prepare a report to that effect to the special returning officer stating all particulars;

(*i*) proceed to open the inner envelopes and count the votes cast for each candidate officially nominated in the electoral district in respect of which the votes are being counted;

(*j*) upon having so counted the votes, prepare 3 copies of a statement of the count in Form No. 9;

(*k*) place the ballot papers counted for each candidate in a separate special envelope provided for that purpose; and

(*l*) destroy the empty inner envelopes relating to the electoral district.

e) placer immédiatement sans la décacheter l'enveloppe intérieure dans la boîte de scrutin fournie aux scrutateurs centraux en conformité de l'article 80;

f) lorsque toutes les enveloppes intérieures pour la circonscription ont été placées dans la boîte de scrutin en conformité de l'alinéa *e*), demander au président d'élection spécial ou à son adjoint en chef d'ouvrir la boîte de scrutin et d'en placer le contenu sur une table;

g) compter les enveloppes intérieures trouvées dans la boîte de scrutin afin de déterminer que le nombre d'enveloppes intérieures correspond au nombre d'enveloppes extérieures qui ont été décachetées pour la circonscription;

h) si le nombre d'enveloppes intérieures ne correspond pas au nombre d'enveloppes extérieures qui ont été décachetées, préparer un rapport en ce sens à l'intention du président d'élection spécial énonçant tous les détails:

i) décacheter les enveloppes intérieures et compter les votes pour chacun des candidats qui a été officiellement présenté dans la circonscription dont on fait le compte des votes;

j) après avoir ainsi compté les votes, dresser en 3 exemplaires un relevé du compte, selon la formule nº 9;

k) placer les bulletins de vote comptés pour chacun des candidats dans une enveloppe spéciale distincte fournie à cette fin; et

l) détruire les enveloppes intérieures vides se rapportant à la circonscription.

Ballots sorted as to wrong electoral district

82. Where a special returning officer receives from a pair of scrutineers, pursuant to paragraph 81(*c*), any outer envelope that belongs to an electoral district other than the electoral district for which the votes are then being counted by those scrutineers, the special returning officer shall sort the outer envelope as to its correct electoral district and

(*a*) if the counting of the votes attributed to the electoral district to which the outer envelope belongs has not been completed,

Bulletins de vote mal classés quant à la circonscription

82. Lorsqu'un président d'élection spécial reçoit de deux scrutateurs centraux, en conformité de l'alinéa 81*c*), une enveloppe extérieure qui appartient à une circonscription autre que la circonscription dont ces scrutateurs centraux font le compte des votes à ce moment-là, le président d'élection spécial doit classer l'enveloppe extérieure selon la circonscription appropriée et

a) si le compte des votes attribués à la circonscription à laquelle appartient l'enveloppe extérieure n'est pas terminé,

(i) give the outer envelope to the scrutineers who are counting the votes for that electoral district, and

(ii) direct the scrutineers to count the ballot paper enclosed in the outer envelope in the manner prescribed in these Rules; or

(*b*) if the counting of the votes attributed to that electoral district has been completed,

(i) keep the outer envelope in safe custody until the counting of the votes has been completed in every other electoral district,

(ii) thereupon reopen the counting of the votes in the electoral district to which the misplaced outer envelope belongs, and

(iii) direct the scrutineers to count the ballot paper enclosed in the outer envelope in the manner prescribed in these Rules.

(i) donner l'enveloppe extérieure aux scrutateurs centraux qui comptent les votes pour cette circonscription, et

(ii) ordonner aux scrutateurs centraux de compter le bulletin de vote que contient l'enveloppe extérieure de la manière prescrite dans les présentes règles; ou

b) si le compte des votes attribués à cette circonscription est terminé,

(i) garder l'enveloppe extérieure en lieu sûr jusqu'à ce que le compte des votes soit terminé dans chacune des autres circonscriptions,

(ii) à ce moment-là, reprendre le compte des votes dans la circonscription à laquelle appartient l'enveloppe extérieure égarée, et

(iii) ordonner aux scrutateurs centraux de compter le bulletin de vote que contient l'enveloppe extérieure de la manière prescrite aux présentes règles.

Rejection of ballot papers

83. (1) In counting the votes of electors and dependant electors, the scrutineers shall, with the approval of a special returning officer, reject all ballot papers

(*a*) that do not appear to have been supplied for the general election by the special returning officer or another special returning officer;

(*b*) that have not been marked with the name of any candidate;

(*c*) that have been marked with the names of more than one candidate;

(*d*) that have been marked with the name of a person who has not been officially nominated as a candidate in the electoral district to which the ballot paper has been attributed;

(*e*) that have been marked with the name of a candidate who has withdrawn; or

(*f*) upon which the elector or dependant elector appears to have intentionally made a mark by which he might afterwards be identified.

Rejet des bulletins de vote

83. (1) En comptant les votes des électeurs et électeurs à charge, les scrutateurs centraux doivent, avec l'approbation du président d'élection spécial, rejeter tous les bulletins de vote

a) qui ne paraissent pas avoir été fournis pour l'élection générale par le président d'élection spécial ou par un autre président d'élection spécial;

b) qui n'ont été marqués du nom d'aucun candidat;

c) qui ont été marqués du nom de plus d'un candidat;

d) qui ont été marqués du nom d'une personne qui n'a pas été officiellement mise en présentation à titre de candidat dans la circonscription à laquelle le bulletin de vote a été attribué;

e) qui ont été marqués du nom d'un candidat qui s'est désisté; ou

f) sur lequel l'électeur ou électeur à charge semble avoir volontairement fait une marque par laquelle il pourrait par la suite être identifié.

Ballot paper not to be rejected for uncertainty

(2) No ballot paper shall be rejected for uncertainty as to the candidate intended to be voted for if it is possible to ascertain, with a reasonable degree of certainty, for which candidate an elector or dependant elector intended to vote.

Un bulletin de vote ne doit pas être rejeté pour cause d'incertitude

(2) Aucun bulletin de vote ne doit être rejeté pour cause d'incertitude quant au candidat pour lequel on avait l'intention de voter s'il est possible de déterminer, avec un degré raisonnable de certitude, pour quel candidat un électeur ou électeur à charge avait l'intention de voter.

Designating letters

(3) No ballot paper shall be rejected only by reason that, in addition to the names and surname of the candidate of his choice, an elector or dependant elector has written on his ballot paper any of the designating letters appearing on the list of names of candidates referred to in section 17.

Lettres distinctives

(3) Aucun bulletin de vote ne doit être rejeté uniquement pour le motif qu'en plus des nom et prénoms du candidat de son choix, un électeur ou électeur à charge a écrit sur son bulletin de vote des lettres distinctives qui apparaissent sur la liste des noms des candidats mentionnée à l'article 17.

Final duties of scrutineers

84. After the counting of the votes attributed to a particular electoral district has been completed, the scrutineers shall

(*a*) place all the rejected ballot papers in the special envelope supplied for the purpose and write the necessary details on the envelope;

(*b*) deliver to the special returning officer

(i) 1 copy of the statement of the count in Form No. 9, prepared pursuant to paragraph 81(*j*), and

(ii) any report prepared pursuant to paragraph 81(*h*);

(*c*) retain the other 2 copies of the statement of the count for their own purposes;

(*d*) package together in a parcel clearly marked with the name of the electoral district to which the enclosures relate and deliver to the special returning officer

(i) every outer envelope laid aside pursuant to subsection 77(1) or 77(2),

(ii) the reports prepared pursuant to subsection 77(4),

(iii) the outer envelopes out of which ballot papers have been removed,

(iv) every special envelope prepared pursuant to paragraph 81(*k*) containing the ballots counted for a candidate, and

Dernières fonctions des scrutateurs centraux

84. Quand le compte des votes attribués à une circonscription particulière est terminé, les scrutateurs centraux doivent

a) placer tous les bulletins de vote rejetés dans l'enveloppe spéciale fournie à cette fin et écrire sur l'enveloppe les détails nécessaires;

b) remettre au président d'élection spécial

(i) 1 exemplaire du relevé du compte établi selon la formule nº 9, en conformité de l'alinéa 81*j*), et

(ii) tout rapport établi en conformité de l'alinéa 81*h*);

c) conserver les 2 autres exemplaires du relevé du compte pour leur propre usage;

d) emballer ensemble dans un colis portant clairement le nom de la circonscription à laquelle les pièces jointes se rapportent et remettre au président d'élection spécial

(i) toutes les enveloppes extérieures mises de côté en conformité du paragraphe 77(1) ou 77(2),

(ii) les rapports établis en conformité du paragraphe 77(4),

(iii) les enveloppes extérieures dont les bulletins de vote ont été extraits,

(iv) chacune des enveloppes spéciales préparées en conformité de l'alinéa

(v) the special envelope prepared pursuant to paragraph (*a*) of this section containing rejected ballot papers.

81 *k*) et contenant les bulletins de vote comptés en faveur d'un candidat, et

(v) l'enveloppe spéciale préparée en conformité de l'alinéa *a*) du présent article et qui contient les bulletins de vote rejetés.

Final Duties

Dernières fonctions

Chief Electoral Officer to be informed of results of vote forthwith

85. (1) Forthwith after the counting of the votes for every electoral district has been completed, but not later than the Saturday immediately preceding polling day, each special returning officer shall inform the Chief Electoral Officer, by telegraph or otherwise, of

(*a*) the number of votes counted in his headquarters for each candidate in every electoral district in Canada in respect of which votes were counted in his headquarters; and

(*b*) the total number of votes counted in his headquarters in respect of each such electoral district.

Le Directeur général des élections doit être informé immédiatement du résultat du scrutin

85. (1) Dès que le compte des votes pour chacune des circonscriptions est terminé, mais au plus tard le samedi précédant le jour du scrutin, chacun des présidents d'élection spéciaux doit informer le directeur général des élections, par télégramme ou autrement,

a) du nombre de votes comptés dans son bureau central pour chacun des candidats dans toutes les circonscriptions du Canada relativement auxquelles des votes ont été comptés dans son bureau central; et

b) du nombre total de votes comptés dans son bureau central pour chacune de ces circonscriptions.

Compilation and communication of result of voting

(2) Upon being informed by every special returning officer pursuant to subsection (1) of the results of the voting under these Rules at a general election, the Chief Electoral Officer shall

(*a*) forthwith compute the total number of votes counted under these Rules for each candidate officially nominated in an electoral district; and

(*b*) as required by the Act, communicate, by telegraph or otherwise, the result of the voting to the appropriate returning officer.

Compilation et communication du résultat du scrutin

(2) Après avoir été informé par chacun des présidents d'élection spéciaux, en conformité du paragraphe (1), du résultat du scrutin en vertu des présentes règles à une élection générale, le directeur général des élections doit

a) calculer immédiatement le nombre total des votes qui ont été comptés en vertu des présentes règles pour chacun des candidats officiellement présenté dans une circonscription;

b) selon les prescriptions de la présente loi, communiquer le résultat du scrutin, par télégramme ou autrement, au président d'élection compétent.

Transmission of election documents

86. Forthwith after the counting of the votes for every electoral district has been completed, each special returning officer shall

(*a*) transmit to the Chief Electoral Officer by registered mail the lists of electors and dependant electors furnished to him pursuant to sections 16 and 39; and

Envoi des documents d'élection

86. Dès que le compte des votes pour chacune des circonscriptions est terminé, chacun des présidents d'élection spéciaux doit

a) envoyer par la poste, en recommandé, au directeur général des élections, les listes des électeurs et électeurs à charge qui lui ont été fournies en conformité des articles 16 et 39; et

(*b*) transmit to the Chief Electoral Officer, in parcels separate to those transmitted pursuant to paragraph (*a*),

(i) all other documents and election supplies received by him from

(A) commanding officers and heads of posts pursuant to section 47,

(B) deputy special returning officers pursuant to section 70, and

(C) scrutineers pursuant to section 84,

(ii) the oaths of office referred to in paragraph 13(*c*), and

(iii) the complete files of correspondence, reports and records on file in his headquarters.

b) envoyer au directeur général des élections, en des colis distincts de ceux qui ont été envoyés en conformité de l'alinéa *a*),

(i) tous les autres documents et accessoires d'élection qu'il a reçus

(A) des commandants et chefs de postes en conformité de l'article 47,

(B) des scrutateurs spéciaux en conformité de l'article 70, et

(C) des scrutateurs centraux en conformité de l'article 84,

(ii) les serments d'office mentionnés à l'alinéa 13 *c*), et

(iii) toute la correspondance et tous les rapports et registres classés dans son bureau central.

PART VII

PROHIBITION, OFFENCES AND SUPPLEMENTARY PROVISIONS

General Prohibition

Voting more than once prohibited

87. An elector or dependant elector is not, by reason of any provision of these Rules, entitled to and shall not, at a general election, vote more than once in respect of an electoral district or vote in respect of more than one electoral district.

PARTIE VII

INTERDICTION, INFRACTIONS ET DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES

Interdiction générale

Interdiction de voter plus d'une fois

87. Aux termes des présentes règles, un électeur ou électeur à charge n'est pas autorisé à voter et ne doit pas voter plus d'une fois, à l'égard d'une même circonscription ou à l'égard de plus d'une circonscription, à une élection générale.

Offences

Offences

88. Any elector or dependant elector who

(*a*) attempts to obtain or communicate any information as to the candidate for whom any ballot paper has been marked by an elector or dependant elector,

(*b*) prevents or endeavours to prevent any elector or dependant elector from voting at a general election,

(*c*) knowingly applies for a ballot paper to which he is not entitled,

(*d*) makes any untrue statement in the declaration signed by him before a deputy returning officer pursuant to section 44 or before two deputy special returning officers pursuant to section 67, or

Infractions

Infractions

88. Est coupable d'une infraction à la présente loi, tout électeur ou électeur à charge

a) qui tente d'obtenir ou de transmettre des renseignements relatifs au candidat en faveur de qui un bulletin de vote a été marqué par un électeur ou électeur à charge,

b) qui empêche ou s'efforce d'empêcher un électeur ou électeur à charge de voter à une élection générale,

c) qui fait sciemment la demande d'un bulletin de vote auquel il n'a pas droit,

d) qui fait une fausse déclaration dans la déclaration signée par lui devant un scrutateur en conformité de l'article 44

(*e*) makes any untrue declaration in the statement of ordinary residence completed by him pursuant to section 27 or 35 or subparagraph 44(2)(*d*)(iii),

is guilty of an offence against the Act.

ou devant deux scrutateurs spéciaux en conformité de l'article 67, ou

e) qui fait une fausse déclaration dans la déclaration de résidence ordinaire établie par lui en conformité de l'article 27 ou 35 ou du sous-alinéa 44(2)*d*)(iii).

Idem

89. Every person who, directly or indirectly, by himself or by any other person,

(*a*) uses or threatens to use any force, violence or restraint, inflicts or threatens to inflict any injury, damage, harm or loss or in any manner practises intimidation upon or against an elector or dependant elector, or

(*b*) by abduction, duress or any false or fraudulent pretence, device or contrivance, impedes, prevents or otherwise interferes with the free exercise of the franchise of an elector or dependant elector,

in order to induce or compel the elector or dependant elector to vote for any candidate, or to refrain from voting, or on account of the elector or dependant elector having voted for any candidate or refrained from voting at the general election, is guilty of an offence against the Act.

Idem

89. Est coupable d'une infraction à la présente loi quiconque, directement ou indirectement, personnellement ou par l'intermédiaire d'une autre personne,

a) emploie ou menace d'employer la force, la violence ou la contrainte, ou occasionne ou menace d'occasionner quelque blessure, dommage, tort ou perte ou de quelque manière intimide un électeur ou un électeur à charge, ou

b) par enlèvement, contrainte, ou quelque machination, prétexte ou artifice faux ou frauduleux, empêche, arrête ou entrave de quelque autre manière le libre exercice du droit de vote d'un électeur ou électeur à charge,

soit afin d'induire ou de forcer l'électeur ou l'électeur à charge à voter en faveur d'un candidat ou à s'abstenir de voter, soit parce que l'électeur ou l'électeur à charge a voté en faveur d'un candidat ou s'est abstenu de voter à l'élection générale.

Supplementary Provisions

Procedure on withdrawal of candidate

90. (1) Where, after nomination day at a general election, a candidate for election in an electoral district withdraws,

(*a*) the Chief Electoral Officer shall, by the most expeditious means available, notify every special returning officer of the withdrawal;

(*b*) each special returning officer shall thereupon notify every commanding officer and head of post serving in his voting territory and every deputy special returning officer who has been appointed to take the votes of Veteran electors in his voting territory of the withdrawal;

(*c*) each commanding officer and head of post shall thereupon notify every deputy returning officer designated by him to take the votes of electors and dependant electors of the withdrawal; and

Dispositions supplémentaires

Procédure lors du désistement d'un candidat

90. (1) Lorsque, après le jour des présentations à une élection générale, un candidat dans une circonscription se désiste,

a) le directeur général des élections doit, par les moyens les plus expéditifs dont il dispose, aviser tout président d'élection spécial de ce désistement;

b) chacun des présidents d'élection spéciaux doit alors aviser de ce désistement tous les commandants et chefs de postes qui sont en service dans son territoire de vote ainsi que tous les scrutateurs spéciaux qui ont été nommés pour faire voter des électeurs anciens combattants dans son territoire de vote;

c) chacun des commandants et chefs de postes doit à ce moment-là aviser de ce désistement tous les scrutateurs désignés par lui pour faire voter des électeurs et électeurs à charge; et

(*d*) every deputy returning officer and pair of deputy special returning officers shall inform every elector and dependant elector who applies to him or them to vote in respect of an electoral district in which a candidate has withdrawn of the name of the candidate who has withdrawn.

d) tous les scrutateurs et scrutateurs spéciaux doivent informer chacun des électeurs et électeurs à charge qui lui ou qui leur demande à voter à l'égard d'une circonscription où un candidat s'est désisté, du nom du candidat qui s'est désisté.

Idem

(2) Any vote cast by an elector or a dependant elector for a candidate who has withdrawn is void.

Idem

(2) Un vote donné par un électeur ou un électeur à charge en faveur d'un candidat qui s'est désisté est un vote nul.

Validity of election not affected by non-compliance

91. The validity of the election of a member to serve in the House of Commons shall not be questioned

(*a*) on the ground of any omission or irregularity in connection with the administration of these Rules, if it appears that the omission or irregularity did not affect the result of the election; or

(*b*) on the ground that, for any reason, it was found impossible to secure the vote of any elector or dependant elector under these Rules.

La validité de l'élection n'est pas affectée par le refus de se conformer

91. La validité de l'élection d'un député à la Chambre des communes ne doit pas être mise en doute

a) sous le prétexte d'une omission ou irrégularité dans l'application des présentes règles, s'il apparaît que l'omission ou irrégularité n'a pas affecté le résultat de l'élection; ou

b) sous le prétexte que, pour une raison quelconque, l'on a constaté qu'il était impossible de recueillir le vote d'un électeur ou électeur à charge en vertu des présentes règles.

Recounting by a judge

92. Sections 56 and 57 of the Act, relating to a recount by a judge, apply, with such modifications as the circumstances require, to all ballot papers that have been counted and rejected after having been cast by electors and dependant electors under these Rules and that have been transmitted to the Chief Electoral Officer pursuant to section 86 and received by him.

Recomptage par un juge

92. Les articles 56 et 57 de la présente loi, relatifs à un recomptage par un juge, s'appliquent, avec les modifications qu'exigent les circonstances, à tous les bulletins de vote qui ont été comptés et rejetés après avoir été déposés par des électeurs et électeurs à charge en vertu des présentes règles et qui ont été envoyés au directeur général des élections, en conformité de l'article 86, et ont été reçus par lui.

Custody, inspection and production of documents

93. The sections of the Act, relating to the custody, inspection and production of election documents, apply, with such modifications as the circumstances require, to documents transmitted to the Chief Electoral Officer pursuant to section 86 of these Rules and received by him.

Garde, inspection et production des documents

93. Les articles de la présente loi, relatifs à la garde, à l'inspection et à la production de documents d'élection s'appliquent, avec les modifications que les circonstances exigent, aux documents qui ont été envoyés au directeur général des élections, en conformité de l'article 86 des présentes règles, et ont été reçus par lui.

Taxation and payment of accounts

94. All accounts for services and expenses incurred in connection with the administration of these Rules shall be taxed by the Chief Electoral Officer and paid out of any unappropriated moneys forming part of the Consolidated Revenue Fund of Canada.

Taxation et paiement des comptes

94. Tous les comptes pour services rendus et tous les comptes de frais encourus en rapport avec l'application des présentes règles doivent être taxés par le directeur général des élections et payés sur les deniers non attribués qui font partie du Fonds du revenu consolidé du Canada.

FORMS TO BE USED PURSUANT TO THE SPECIAL VOTING RULES

Form No. 1

OATH OF OFFICE OF SPECIAL RETURNING OFFICER (Sec. 6)

I, the undersigned, appointed pursuant to subsection 6(1) of the *Special Voting Rules* as special returning officer for the forthcoming general election for the voting territory consisting of ...., do swear (*or*) solemnly affirm that:

1. I will act faithfully in my capacity of special returning officer, without partiality, fear, favour or affection,

2. I will keep secret the name of the candidate for whom any elector or dependant elector has marked his ballot paper at the general election, should I acquire any information with respect thereto during my tenure of office as special returning officer, and

3. I will not reveal the number of votes cast for each candidate except in the manner prescribed in these Rules. (So help me God.)

.....
Signature of special returning officer

CERTIFICATE OF OATH OF OFFICE OF SPECIAL RETURNING OFFICER

I, the undersigned, do hereby certify that on the ..... day of ....., 19 ...., the special returning officer above named made and subscribed before me the above set forth oath (*or*) affirmation. In testimony whereof I have issued this certificate under my hand.

.....
Chief Electoral Officer

Form No. 2

OATH OF OFFICE OF CHIEF ASSISTANT (Sec. 7)

I, the undersigned, appointed pursuant to subsection 7(1) of the *Special Voting Rules* as chief assistant to the special returning officer for the voting territory consisting of..... do swear (*or*) solemnly affirm that:

1. I will act faithfully in my capacity of chief assistant without partiality, fear, favour or affection,

FORMULES À UTILISER EN CONFORMITÉ DES RÈGLES ÉLECTORALES SPÉCIALES

Formule n° 1

SERMENT D'OFFICE DU PRÉSIDENT D'ÉLECTION SPÉCIAL (Art. 6)

Je, soussigné, nommé président d'élection spécial pour la prochaine élection générale pour le territoire de vote comprenant....., en conformité du paragraphe 6(1) des *Règles électorales spéciales*, jure (*ou*) affirme solennellement:

1. Que j'agirai fidèlement en ma qualité de président d'élection spécial, sans partialité, crainte, faveur ni affection,

2. Que je ne divulguerai pas le nom du candidat en faveur de qui un électeur à charge a marqué son bulletin de vote à l'élection générale, si ce renseignement parvient à ma connaissance pendant la durée de mes fonctions de président d'élection spécial, et

3. Que je ne révélerai pas le nombre de suffrages accordés à chaque candidat, sauf de la manière prescrite aux présentes règles. (Ainsi Dieu me soit en aide.)

.....
Signature du président d'élection

CERTIFICAT DE LA PRESTATION DU SERMENT D'OFFICE PAR LE PRÉSIDENT D'ÉLECTION SPÉCIAL

Je, soussigné, certifie par les présentes que, le .... jour d..... 19...., le président d'élection spécial ci-dessus mentionné a prêté et souscrit devant moi le serment (*ou*) l'affirmation qui précède. En foi de quoi, j'ai émis le présent certificat sous mon seing.

.....
Directeur général des élections

Formule n° 2

SERMENT D'OFFICE DE L'ADJOINT EN CHEF (Art. 7)

Je, soussigné, nommé adjoint en chef pour le territoire de vote comprenant....., en conformité du paragraphe 7(1) des *Règles électorales spéciales*, jure (*ou*) affirme solennellement:

1. Que j'agirai fidèlement en ma qualité d'adjoint en chef, sans partialité, crainte, faveur ni affection,

2. I will keep secret the name of the candidate for whom any elector or dependant elector has marked his ballot paper at the general election, should I acquire any information with respect thereto during my tenure of office as chief assistant, and

3. I will not reveal the number of votes cast for each candidate except in the manner prescribed in these Rules. (So help me God.)

.....
Signature of chief assistant

CERTIFICATE OF OATH OF OFFICE OF CHIEF ASSISTANT

I, the undersigned, do hereby certify that on the ..... day of ....., 19...., the chief assistant above named made and subscribed before me the above set forth oath (*or*) affirmation. In testimony whereof I have issued this certificate under my hand.

.....
Special returning officer

Form No. 3

APPOINTMENT OF SCRUTINEER
(Sec. 9) (Sec. 10)

To ....., whose address is..... ..... and whose occupation is .....

Know you that, pursuant to the authority vested in me by section 9 (*or*) section 10 of the *Special Voting Rules,* I do hereby appoint you as scrutineer for duty in the headquarters of the special returning officer for the voting territory consisting of .....

Dated at Ottawa, this ..... day of ....., 19....

.....
Chief Electoral Officer

OATH OF OFFICE OF SCRUTINEER
(Sec. 9) (Sec. 10)

I, the undersigned, appointed scrutineer, pursuant to section 9 (*or*) section 10 of the *Special Voting Rules* do swear (*or*) solemnly affirm that

2. Que je ne divulguerai pas le nom du candidat en faveur de qui un électeur ou électeur à charge a marqué son bulletin de vote à l'élection générale, si ce renseignement parvient à ma connaissance pendant la durée de mes fonctions d'adjoint en chef, et

3. Que je ne révélerai pas le nombre de suffrages accordés à chaque candidat, sauf de la manière prescrite aux présentes règles. (Ainsi Dieu me soit en aide).

.....
Signature de l'adjoint en chef

CERTIFICAT DE LA PRESTATION DU SERMENT D'OFFICE PAR L'ADJOINT EN CHEF

Je, soussigné, certifie par les présentes que, le .... jour d ..... 19...., l'adjoint en chef ci-dessus mentionné a prêté et souscrit devant moi le serment (*ou*) l'affirmation qui précède. En foi de quoi, j'ai délivré le présent certificat sous mon seing.

.....
Président d'élection spécial

Formule n° 3

COMMISSION DU SCRUTATEUR CENTRAL
(Art. 9) (Art. 10)

A....., dont l'adresse est .....et dont l'occupation est.....

Sachez qu'en conformité du pouvoir que me confère l'article 9 (*ou*) l'article 10 des *Règles électorales spéciales,* je vous nomme par les présentes à titre de scrutateur central pour agir au bureau central du président d'élection spécial pour le territoire de vote comprenant.....

Signé à Ottawa, ce..... jour d..... 19....

.....
Directeur général des élections

SERMENT D'OFFICE DU SCRUTATEUR CENTRAL
(Art. 9) (Art. 10)

Je, soussigné, nommé scrutateur central en conformité de l'article 9 (*ou*) de l'article 10 des *Règles électorales spéciales,* jure (*ou*) affirme solennellement

1. I will act faithfully in my capacity of scrutineer, without partiality, fear, favour or affection,

2. I will keep secret the name of the candidate for whom any elector or dependant elector has marked his ballot paper at the general election, should I acquire any information with respect thereto during my tenure of office as scrutineer, and

3. I will not reveal the number of votes cast for each candidate. (So help me God.)

.....
Signature of scrutineer

CERTIFICATE OF OATH OF OFFICE OF SCRUTINEER

I, the undersigned, do hereby certify that on the ..... day of ....., 19 ...., the scrutineer above named made and subscribed before me the above set forth oath (*or*) affirmation. In testimony whereof I have issued this certificate under my hand.

.....
Special returning officer

Form No. 4

APPOINTMENT AND OATH OF OFFICE OF CLERICAL ASSISTANT
(Sec. 12)

APPOINTMENT

To ....., whose address is ..... and whose occupation is .....

Know you that, pursuant to the authority vested in me by section 12 of the *Special Voting Rules*, I do hereby appoint you as a clerical assistant for duty in my headquarters.

.....
Special returning officer

OATH OF OFFICE OF CLERICAL ASSISTANT

I, the undersigned, appointed pursuant to section 12 of the *Special Voting Rules*, as a clerical assistant for duty in the headquarters of the special returning officer for the voting territory consisting of ...., do swear (*or*) solemnly affirm that

1. Que j'agirai fidèlement en ma qualité de scrutateur central, sans partialité, crainte, faveur ni affection,

2. Que je ne divulguerai pas le nom du candidat en faveur de qui un électeur ou électeur à charge a marqué son bulletin de vote à l'élection générale, si ce renseignement parvient à ma connaissance pendant la durée de mes fonctions de scrutateur central, et

3. Que je ne révélerai pas le nombre de suffrages accordés à chaque candidat. (Ainsi Dieu me soit en aide.)

.....
Signature du scrutateur central

CERTIFICAT DE LA PRESTATION DU SERMENT D'OFFICE PAR LE SCRUTATEUR CENTRAL

Je, soussigné, certifie par les présentes que, le .... jour d ..... 19...., le scrutateur central ci-dessus mentionné a prêté et souscrit devant moi le serment (*ou*) l'affirmation qui précède. En foi de quoi, j'ai délivré le présent certificat sous mon seing.

.....
Président d'élection spécial

Formule nº 4

COMMISSION ET SERMENT D'OFFICE DE L'AIDE AUX ÉCRITURES
(Art. 12)

COMMISSION

A....., dont l'adresse est ..... et dont l'occupation est .....

Sachez qu'en conformité du pouvoir que me confère l'article 12 des *Règles électorales spéciales*, je vous nomme par les présentes aide aux écritures pour agir dans mon bureau central.

.....
Président d'élection spécial

SERMENT D'OFFICE DE L'AIDE AUX ÉCRITURES

Je, soussigné, nommé aide aux écritures pour agir dans le bureau central du président d'élection spécial pour le territoire de vote comprenant ..... en conformité de l'article 12 des *Règles électorales spéciales*, jure (*ou*) affirme solennellement

1. I will act faithfully in my capacity of clerical assistant without partiality, fear, favour or affection,

2. I will keep secret the name of the candidate for whom any elector or dependant elector has marked his ballot paper at the general election, should I acquire any information with respect thereto during my tenure of office as such clerical assistant, and

3. I will not reveal the number of votes cast for each candidate. (So help me God.)

.....
Signature of clerical assistant

CERTIFICATE OF OATH OF OFFICE OF CLERICAL ASSISTANT

I, the undersigned, do hereby certify that on the ..... day of ....., 19...., the clerical assistant above named made and subscribed before me the above set forth oath (*or*) affirmation. In testimony whereof I have issued this certificate under my hand.

.....
Special returning officer

Form No. 5

NOTICE TO ELECTORS AND DEPENDANT ELECTORS THAT THE WRITS ORDERING A GENERAL ELECTION IN CANADA HAVE BEEN ISSUED
(Sec. 38)

Notice is hereby given that

1. writs have been issued ordering that a general election be held in Canada;

2. the date fixed as polling day at the general election is ....., the ..... day of ....., 19....;

3. pursuant to the *Special Voting Rules,* all .....
.....
(*Canadian Forces electors or Public Service electors*)
and dependant electors in this .....
(*unit or post*)
are entitled to vote at the general election upon application to any deputy returning officer designated for the purpose of taking their votes;

1. Que j'agirai fidèlement en ma qualité d'aide aux écritures, sans partialité, crainte, faveur ni affection,

2. Que je ne divulguerai pas le nom du candidat en faveur de qui un électeur ou électeur à charge a marqué son bulletin de vote à l'élection générale, si ce renseignement parvient à ma connaissance pendant la durée de mes fonctions d'aide aux écritures, et

3. Que je ne révélerai pas le nombre de suffrages accordés à chaque candidat. (Ainsi Dieu me soit en aide.)

.....
Signature de l'aide aux écritures

CERTIFICAT DE LA PRESTATION DU SERMENT D'OFFICE PAR L'AIDE AUX ÉCRITURES

Je, soussigné, certifie par les présentes, que le ..... jour d .....19...., l'aide aux écritures ci-dessus mentionné a prêté et souscrit devant moi le serment (*ou*) l'affirmation qui précède. En foi de quoi, j'ai délivré le présent certificat sous mon seing.

.....
Président d'élection spécial

Formule nº 5

AVIS AUX ÉLECTEURS ET ÉLECTEURS À CHARGE PORTANT QUE LES BREFS ORDONNANT UNE ÉLECTION GÉNÉRALE AU CANADA ONT ÉTÉ ÉMIS
(Art. 38)

Avis est par les présentes donné

1. qu'il a été émis des brefs ordonnant la tenue d'une élection générale au Canada;

2. que la date fixée comme jour du scrutin à l'élection générale est ..... le ..... jour d ..... 19 ....;

3. qu'en conformité des *Règles électorales spéciales,* tous .....
(*les électeurs des Forces canadiennes ou électeurs de*
.....
la Fonction publique)
et électeurs à charge définis auxdites règles, ont le droit de voter à l'élection générale, sur demande présentée à tout scrutateur désigné pour recueillir leurs votes;

4. the period for voting by .....
(*Canadian Forces electors or Public*
.....
Service electors)
and dependant electors in this .....
(*unit or post*)
under my command, together with the days and hours fixed for voting in such voting places, will be published in .....
(*Unit orders or a notice posted in*
....., on at least three days before commence-
my office)
ment of the voting period and on every day that voting takes place.

Given under my hand at ....., this ..... day of ....., 19....
.....
Commanding Officer or Head of Post

* Strike out words between asterisks where unit is located in Canada.

4. que la période de scrutin .....
(*des électeurs des Forces cana-*
.....
diennes ou électeurs de la Fonction publique)
et électeurs à charge dans .....
(*cette unité ou ce poste*)
qui est sous mon commandement, ainsi que les heures et les jours de scrutin dans ces lieux de vote, sera publiée dans .....
(*les ordres de l'unité ou*
....., pendant au
dans un avis affiché dans mon bureau)
moins trois jours avant le commencement de la période de scrutin et chaque jour où le scrutin a lieu.

Donné sous mon seing, à ....., ce ..... jour d ..... 19 ....
.....
Commandant ou chef de poste

* Rayer les mots entre astérisques lorsque l'unité est postée au Canada.

Form No. 6

FORM OF BALLOT PAPER (Sec. 15)

Formule N° 6

FORMULE DU BULLETIN DE VOTE (Art. 15)

Front of ballot paper

Recto du bulletin de vote

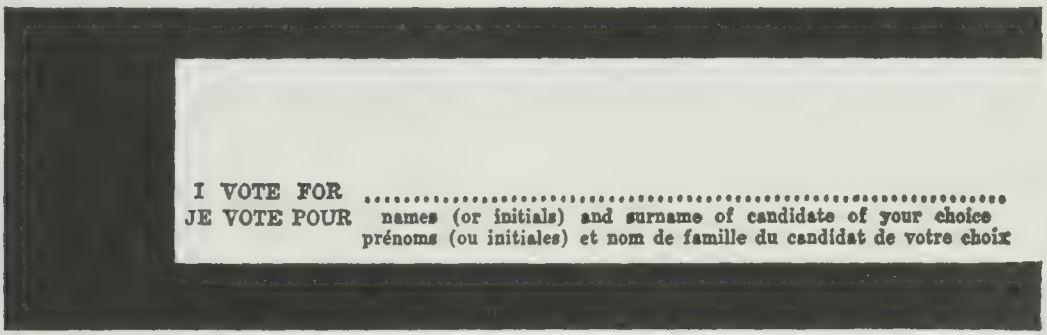

Back of ballot paper

Verso du bulletin de vote

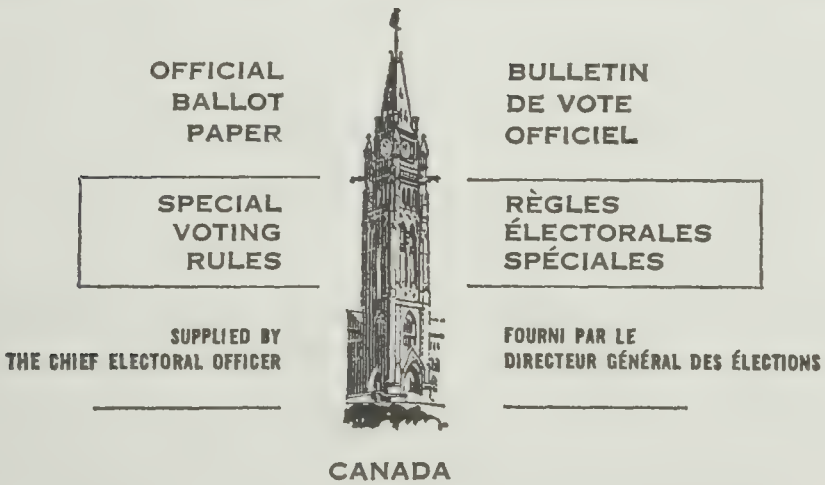

SOR/70-514. DORS/70-514.

Form No. 7

DECLARATION TO BE MADE BY A CANADIAN FORCES ELECTOR OR PUBLIC SERVICE ELECTOR PURSUANT TO THE SPECIAL VOTING RULES, BEFORE BEING ALLOWED TO VOTE
(ss. 44(1) and (2))

I hereby declare

1. That my name is .....
(*Insert full name, surname last*)

2. (1) That my unit is .....
(*or*)
(2) That my department in the public service is .....

3. That my Social Insurance Number is .....

4. (1) That I am a Canadian citizen.
(*or*)
(2) That I am a British subject, other than a Canadian citizen, was qualified as an elector on June 25, 1968 and have not ceased to be ordinarily resident in Canada since that date.

*5. That I have attained the age of 18 years.

6. That I have not previously voted at the pending general election.

7. (1) That my electoral district is .....
(*or*)
(2) That the place of my ordinary residence in Canada, as shown on the statement made by me under the *Special Voting Rules* is
.....
(*Here insert the name of the city, town, village*
.....
or other place in Canada, with
.....
street address, if any)
.....
(*Here insert name of electoral district*)
.....
(*Here insert name of province*)

I hereby declare that the above statements are true in substance and in fact.

Dated at ....., this .....
day of ....., 19.....

.....
Signature of elector

Formule nº 7

DÉCLARATION À FAIRE PAR UN ÉLECTEUR DES FORCES CANADIENNES OU ÉLECTEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE EN CONFORMITÉ DES RÈGLES ÉLECTORALES SPÉCIALES AVANT D'ÊTRE ADMIS À VOTER (Par. 44(1) et (2))

Je déclare par les présentes

1. Que mon nom est .....
(*Insérer le nom au long—*
Nom de famille en dernier lieu)

2. (1) Que mon unité est.....
(*ou*)
(2) Que mon ministère ou département dans la fonction publique est.....

3. Que mon numéro d'assurance sociale est.....

4. (1) Que je suis un citoyen canadien.
(*ou*)
(2) Que je suis un sujet britannique, autre qu'un citoyen canadien, que j'avais qualité d'électeur le 25 juin 1968 et n'ai pas cessé de résider ordinairement au Canada depuis cette date.

*5. Que j'ai atteint l'âge de 18 ans.

6. Que je n'ai pas déjà voté à l'élection générale en cours.

7. (1) Que ma circonscription est .....
(*ou*)
(2) Que le lieu de ma résidence ordinaire au Canada, comme l'indique la déclaration que j'ai faite en vertu des *Règles électorales spéciales* est .....
(*Insérer ici le nom de la cité,*
.....
de la ville, du village ou de toute autre localité au
.....
Canada, avec la rue et le numéro, s'il en est)
.....
(*Insérer ici le nom de la circonscription*)
.....
(*Insérer ici le nom de la province*)

Je déclare par les présentes que les énonciations qui précèdent sont véridiques en substance et en fait.

Fait à ....., ce .....
jour d ..... 19.....

.....
Signature de l'électeur

CERTIFICATE OF DEPUTY RETURNING OFFICER

I hereby certify that the above named elector did this day make before me the above set forth declaration.

.....
Signature of deputy returning officer

.....
(*Here insert rank, where applicable, Social Insurance Number and unit or post*)

* Strike out this line if it is not applicable pursuant to subsection 21(2) of the *Special Voting Rules*.

CERTIFICAT DU SCRUTATEUR

Je certifie par les présentes que l'électeur ci-dessus mentionné a, ce jour, fait devant moi la déclaration énoncée ci-dessus.

.....
Signature du scrutateur

.....
(*Insérer ici le grade, s'il y a lieu, le numéro d'assurance sociale et le nom de l'unité ou du poste*)

* Rayer, si la mention n'est pas applicable en conformité du paragraphe 21(2) des *Règles électorales spéciales*.

Form No. 8

DECLARATION TO BE MADE BY A DEPENDANT ELECTOR PURSUANT TO THE SPECIAL VOTING RULES, BEFORE BEING ALLOWED TO VOTE (ss. 44(3) and (4))

I hereby declare

1. That my name is .....
(*Insert full name, surname last*)

2. That the name of the elector of whom I am a dependant is .....
(*Insert full name of elector, surname last*)

3. (1) That his unit in the Canadian Forces is .....

(2) That his department in the public service is .....

4. That his Social Insurance Number is .....

5. (1) That I am a Canadian citizen.

(*or*)

(2) That I am a British subject, other than a Canadian citizen, was qualified as an elector on June 25, 1968 and have not ceased to be ordinarily resident in Canada since that date.

6. That I have attained the age of 18 years.

7. That I have not previously voted at the pending general election.

8. (1) That the electoral district of the elector of whom I am a dependant is .....
.....

Formule nº 8

DÉCLARATION À REMPLIR PAR UN ÉLECTEUR À CHARGE EN CONFORMITÉ DES RÈGLES ÉLECTORALES SPÉCIALES AVANT D'ÊTRE ADMIS À VOTER (Par. 44(3) et (4))

Je déclare par les présentes

1. Que mon nom est .....
(*Insérer le nom au long—Nom de famille en dernier lieu*)

2. Que le nom de l'électeur dont je suis une personne à charge est .....
(*Insérer le nom de l'électeur au long—Nom de famille en dernier lieu*)

3. (1) Que son unité dans les Forces canadiennes est .....

(2) Que son ministère ou département dans la fonction publique est .....

4. Que son numéro d'assurance sociale est .....

5. (1) Que je suis un citoyen canadien.

(*ou*)

(2) Que je suis un sujet britannique, autre qu'un citoyen canadien, que j'avais qualité d'électeur le 25 juin 1968 et n'ai pas cessé de résider ordinairement au Canada depuis cette date.

6. Que j'ai atteint l'âge de 18 ans.

7. Que je n'ai pas déjà voté à l'élection générale en cours.

8. (1) Que la circonscription de l'électeur dont je suis une personne à charge est.....
.....

(2) That the place of ordinary residence in Canada of the elector of whom I am a dependant, as shown by him on the statement made under the *Special Voting Rules,* is

.....

(*Here insert the name of the city, town, village*

.....

or other place in Canada, with street address, if any)

.....

(*Here insert name of electoral district*)

.....

(*Here insert name of province*)

I hereby declare that the above statements are true in substance and in fact.

Dated at ....., this ..... day of ....., 19 .....

.....

Signature of dependant elector

CERTIFICATE OF DEPUTY RETURNING OFFICER

I hereby certify that the above named dependant elector did this day make before me the above set forth declaration.

.....

Signature of deputy returning officer

.....

(*Here insert rank, where applicable, Social Insurance Number and unit or department*)

Form No. 9

STATEMENT OF THE COUNT TO BE COMPLETED AFTER THE BALLOT PAPERS ATTRIBUTED TO A GIVEN ELECTORAL DISTRICT HAVE BEEN COUNTED (Sec. 81)

Electoral district of .....

	Insert name of candidate	*Insert number*
Number of ballot papers counted for	.....	.....
" " "	.....	.....
" " "	.....	.....
" " "	.....	.....
" " "	.....	.....
" " "	.....	.....
" " "	.....	.....

Number of ballot papers rejected during the counting .....

Total number of ballot papers found in ballot box .....

(2) Que le lieu de résidence ordinaire au Canada de l'électeur dont je suis une personne à charge, comme il l'a indiqué dans la déclaration établie en vertu des *Règles électorales spéciales,* est

.....

(*Insérer ici le nom de la cité, de la ville, du*

.....

village ou de toute autre localité au Canada,

.....

avec la rue et le numéro, s'il en est)

.....

(*Insérer ici le nom de la circonscription*)

.....

(*Insérer ici le nom de la province*)

Je déclare par les présentes que les énonciations qui précèdent sont véridiques en substance et en fait.

Fait à ....., ce ..... jour d .....19....

.....

Signature de l'électeur à charge

CERTIFICAT DU SCRUTATEUR

Je certifie par les présentes que l'électeur à charge susmentionné a, ce jour, fait devant moi la déclaration énoncée ci-dessus.

.....

Signature du scrutateur

.....

(*Insérer ici le grade, s'il y a lieu, le numéro d'assurance sociale et l'unité ou le ministère*)

Formule nº 9

RELEVÉ DU COMPTE À REMPLIR APRÈS QUE LES BULLETINS DE VOTE ATTRIBUÉS À UNE CIRCONSCRIPTION DONNÉE ONT ÉTÉ COMPTÉS (Art. 81)

Circonscription d.....

	Insérer le nom du candidat	*Insérer le nombre*
Nombre de bulletins de vote comptés pour	.....	.....
" " "	.....	.....
" " "	.....	.....
" " "	.....	.....
" " "	.....	.....
" " "	.....	.....
" " "	.....	.....

Nombre de bulletins de vote rejetés pendant le comptage .....

Nombre total de bulletins de vote trouvés dans la boîte de scrutin .....

CERTIFICATE OF SCRUTINEERS

We, the undersigned scrutineers, hereby jointly and severally certify that the above statement is correct.

Dated at ....., this..... day of ....., 19....

.....
Scrutineer

.....
Scrutineer

CERTIFICAT DES SCRUTATEURS CENTRAUX

Nous, les scrutateurs centraux soussignés, par les présentes certifions conjointement et solidairement que le relevé qui précède est exact.

Fait à ....., ce..... jour d ..... 19.....

.....
Scrutateur central

.....
Scrutateur central

Form No. 10

CARD OF INSTRUCTIONS FOR VOTING BY CANADIAN FORCES ELECTORS, PUBLIC SERVICE ELECTORS AND THEIR DEPENDANT ELECTORS AT A GENERAL ELECTION IN CANADA UNDER THE SPECIAL VOTING RULES (Sec. 42)

General Information

1. A Canadian Forces elector, Public Service elector or a dependant elector who is residing with an elector outside Canada, is entitled to vote for the candidate of his choice who has been officially nominated in the electoral district in which is situated the place of his (or the elector's) ordinary residence as shown in the statement of ordinary residence made by him (or the elector) under the Rules.

2. During the days and hours fixed by the commanding officer or head of post for voting an elector or dependant elector may cast his vote before the deputy returning officer designated for that purpose.

Voting Procedure

1. Each elector or dependant elector may vote at a general election only once and for only one candidate.

2. The elector or dependant elector shall complete the declaration printed on the back of the outer envelope as required by a deputy returning officer.

3. After the declaration has been completed and signed by the elector or dependant elector, the certificate printed under the declaration shall be completed and signed by the deputy returning officer who shall then hand the elector or dependant elector a ballot paper.

Formule n° 10

CARTE D'INSTRUCTIONS POUR LE VOTE DES ÉLECTEURS DES FORCES CANADIENNES, DES ÉLECTEURS DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LEURS ÉLECTEURS À CHARGE À UNE ÉLECTION GÉNÉRALE AU CANADA EN VERTU DES RÈGLES ÉLECTORALES SPÉCIALES (Art. 42)

Renseignements généraux

1. Un électeur des Forces canadiennes, un électeur de la Fonction publique ou un électeur à charge qui réside avec un électeur à l'étranger a le droit de voter pour le candidat de son choix qui a été officiellement présenté dans la circonscription où est situé le lieu de sa résidence ordinaire (ou celle de l'électeur), comme l'indique la déclaration de résidence ordinaire faite par lui (ou par l'électeur) en vertu des règles.

2. Pendant les jours et les heures que le commandant ou chef de poste a fixés pour le scrutin, un électeur ou électeur à charge peut donner son vote devant le scrutateur désigné à cette fin.

Procédure du vote

1. Chaque électeur ou électeur à charge n'a le droit de voter à une élection générale qu'une seule fois et pour un seul candidat.

2. L'électeur ou électeur à charge doit remplir la déclaration imprimée au verso de l'enveloppe extérieure comme l'exige un scrutateur.

3. Après que la déclaration a été remplie et signée par l'électeur ou électeur à charge, le certificat imprimé au-dessous de la déclaration doit être rempli et signé par le scrutateur qui doit alors remettre un bulletin de vote à l'électeur ou électeur à charge.

4. Notwithstanding paragraph 3, the elector or dependant elector, if required by a deputy returning officer or an accredited representative of a political group, shall, before receiving a ballot paper subscribe to an affidavit in Form No. 15 of the Rules and, if the elector or dependant elector refuses so to subscribe to the affidavit he shall not be allowed to vote or again be admitted to the voting place.

4. Nonobstant le paragraphe 3, l'électeur ou électeur à charge, s'il en est requis par un scrutateur ou un représentant accrédité d'un groupe politique, doit, avant de recevoir un bulletin de vote, souscrire un affidavit selon la formule n° 15 des règles et, si l'électeur ou électeur à charge refuse de souscrire ainsi l'affidavit, il ne doit pas être admis à voter ni être admis de nouveau au lieu de vote.

5. After receiving a ballot paper from the deputy returning officer

(*a*) the elector or dependant elector shall secretly cast his vote by WRITING WITH INK OR A PENCIL OF ANY COLOUR THE NAMES (OR INITIALS) AND SURNAME OF THE CANDIDATE OF HIS CHOICE in the space provided for that purpose on the ballot paper;

5. Après avoir reçu un bulletin de vote du scrutateur

a) l'électeur ou électeur à charge doit voter secrètement en INSCRIVANT À L'ENCRE OU AVEC UN CRAYON DE N'IMPORTE QUELLE COULEUR LES PRÉNOMS (OU INITIALES) ET LE NOM DE FAMILLE DU CANDIDAT DE SON CHOIX dans l'espace réservé à cette fin sur le bulletin de vote;

In the following specimen of ballot paper, given for illustration, the elector or dependant elector has marked his ballot paper for Jean Martin.

Dans le spécimen de bulletin de vote qui suit, donné à titre d'exemple, l'électeur ou électeur à charge a marqué son bulletin de vote en faveur de Jean Martin.

I VOTE FOR *Jean Martin*
JE VOTE POUR .....
Names (or initials) and Surname of candidate of your choice
Prénoms (ou initiales) et nom de famille du candidat de votre choix

(*b*) the elector or dependant elector shall then

(i) fold the ballot paper,

(ii) place the folded ballot paper in the inner envelope which will then be handed to him by the deputy returning officer,

(iii) seal the inner envelope, and

(iv) hand the inner envelope to the deputy returning officer;

(*c*) the deputy returning officer shall then

(i) in full view of the elector or dependant elector, place the inner envelope in the completed outer envelope and seal the outer envelope, and

(ii) hand the completed outer envelope to the elector or dependant elector; and

(*d*) the elector or dependant elector shall then mail the completed outer envelope in the nearest post

b) l'électeur ou électeur à charge doit alors

(i) plier le bulletin de vote,

(ii) placer le bulletin de vote plié dans l'enveloppe intérieure qui lui sera alors remise par le scrutateur,

(iii) cacheter l'enveloppe intérieure, et

(iv) remettre l'enveloppe intérieure au scrutateur;

c) le scrutateur doit alors

(i) sous les yeux de l'électeur ou de l'électeur à charge, placer l'enveloppe intérieure dans l'enveloppe extérieure dûment marquée et cacheter l'enveloppe extérieure, et

(ii) remettre l'enveloppe extérieure dûment marquée à l'électeur ou électeur à charge; et

d) l'électeur ou électeur à charge doit alors poster l'enveloppe extérieure dûment marquée au bureau

office, mail box or such other facility as may be available and expeditious.

Additional Information

1. If the elector or dependant elector inadvertently spoils a ballot paper, he may return it to the deputy returning officer who, on being satisfied of the fact, shall give him another ballot paper.

2. If an elector or dependant elector votes for more than one candidate, or makes any mark on the ballot paper by which he can afterwards be identified, his vote will not be counted.

Form No. 11

DECLARATION NOMINATING REPRESENTATIVE OF POLITICAL GROUP (Sec. 43)

To the deputy returning officer designated to take the votes of electors and dependant electors, as defined in the *Special Voting Rules* at .....

Pursuant to the provisions of section 43 of the *Special Voting Rules,* I hereby declare that .... is nominated to represent the interests of the ..... political group during the taking of the votes of electors and dependant electors in the above mentioned voting place.

Given under my hand at ....., this ..... day of ....., 19 .....
.....

Candidate in the electoral district of .....

Form No. 12

APPOINTMENT OF DEPUTY SPECIAL RETURNING OFFICER (Sec. 60 or 61)

To ....., whose address is ....., and whose occupation is .....

Know you that, pursuant to the authority vested in me in section 60 (*or*) 61 of the *Special Voting Rules,* I do hereby appoint you as deputy special returning officer to take the votes of Veteran electors receiving

de poste ou à la boîte aux lettres qui est le plus proche ou à d'autres services qui peuvent être disponibles et expéditifs.

Renseignements supplémentaires

1. Si l'électeur ou électeur à charge gâte par inadvertance un bulletin de vote, il peut le remettre au scrutateur qui, lorsqu'il est convaincu de ce fait, doit lui donner un autre bulletin de vote.

2. Si un électeur ou électeur à charge vote pour plus d'un candidat ou fait sur le bulletin de vote une marque par laquelle il peut par la suite être identifié, son vote ne sera pas compté.

Formule nº 11

DÉCLARATION DÉSIGNANT UN REPRÉSENTANT D'UN GROUPE POLITIQUE (Art. 43)

Au scrutateur désigné pour prendre les votes des électeurs à charge, comme les définissent les *Règles électorales spéciales,* à .....

Conformément aux dispositions de l'article 43 des *Règles électorales spéciales,* je déclare par les présentes que ..... est désigné pour représenter les intérêts du groupe politique ..... durant le vote des électeurs et électeurs à charge dans le lieu de vote ci-dessus mentionné.

Donné sous mon seing, à ....., ce ..... jour d ..... 19....
.....

Candidat dans la circonscription d .....

Formule nº 12

COMMISSION DU SCRUTATEUR SPÉCIAL (Art. 60 ou 61)

A....., dont l'adresse est..... ..... et dont l'occupation est .....

Sachez qu'en conformité du pouvoir que me confère l'article 60 (*ou*) 61 des *Règles électorales spéciales,* je vous nomme par les présentes scrutateur spécial pour faire voter les électeurs anciens com-

treatment or domiciliary care in certain hospitals or institutions located in the voting territory consisting of .....

Dated at Ottawa, this ..... day of ....., 19.....

.....
Chief Electoral Officer

OATH OF OFFICE OF DEPUTY SPECIAL RETURNING OFFICER
(Sec. 60 or 61)

I, the undersigned, appointed deputy special returning officer as above mentioned, pursuant to section 60 (*or*) 61 of the *Special Voting Rules*, do swear (*or*) solemnly affirm that I will act faithfully in my capacity of deputy special returning officer, without partiality, fear, favour or affection, and that I will keep secret the name of the candidate for whom any Veteran elector has marked his ballot paper at the general election, should I acquire any information with respect thereto during my tenure of office as such deputy special returning officer. (So help me God.)

.....
Signature of deputy special returning officer

CERTIFICATE OF OATH OF OFFICE OF DEPUTY SPECIAL RETURNING OFFICER

I, the undersigned, do hereby certify that on the ..... day of ....., 19....., the deputy special returning officer above named made and subscribed before me the above set forth oath (*or*) affirmation. In testimony whereof I have issued this certificate under my hand.

.....
Special returning officer (or as the case may be)

Form No. 13

DECLARATION TO BE MADE BY A VETERAN ELECTOR BEFORE BEING ALLOWED TO VOTE (Sec. 67)

I hereby declare

1. That my name is .....
(Insert full name,

.....
surname last)

battants qui reçoivent un traitement ou des soins en hébergement dans certains hôpitaux ou institutions situés dans le territoire de vote comprenant.....
.....

Fait à Ottawa, ce .....jour d .....
19.....

.....
Directeur général des élections

SERMENT D'OFFICE DU SCRUTATEUR SPÉCIAL
(Art. 60 ou 61)

Je, sousigné, nommé scrutateur spécial comme il est énoncé ci-dessus, en conformité de l'article 60 (*ou*) 61 des *Règles électorales spéciales*, jure (*ou*) affirme solennellement que j'agirai fidèlement en ma qualité de scrutateur spécial, sans partialité, crainte, faveur, ni affection, et que je ne divulguerai pas le nom du candidat en faveur de qui tout électeur ancien combattant a marqué son bulletin de vote à l'élection générale, si ce renseignement parvient à ma connaissance pendant la durée de mes fonctions de scrutateur spécial. (Ainsi Dieu me soit en aide.)

.....
Signature du scrutateur spécial

CERTIFICAT DE LA PRESTATION DU SERMENT D'OFFICE PAR LE SCRUTATEUR SPÉCIAL

Je, soussigné, certifie par les présentes que, le .... jour d .....19 ...., le scrutateur spécial ci-dessus mentionné a prêté et souscrit devant moi le serment (*ou*) l'affirmation qui précède. En foi de quoi, j'ai émis le présent certificat sous mon seing.

.....
Président d'élection spécial (ou selon le cas)

Formule n° 13

DÉCLARATION À FAIRE PAR UN ÉLECTEUR ANCIEN COMBATTANT AVANT D'ÊTRE ADMIS À VOTER (Art. 67)

Je déclare par les présentes

1. Que mon nom est .....
(Insérer le nom au long—

.....
Nom de famille en dernier lieu)

2. That I am a Canadian citizen and have or will, on the ordinary polling day, have attained the age of 18 years.

(*or*)

That I am a British subject, other than a Canadian citizen, was qualified as an elector on June 25, 1968 and have not ceased to be ordinarily resident in Canada since that date.

3. That I was a member of His Majesty's Forces during World War I or World War II, or was a member of the Canadian Forces who served on active service subsequent to the 9th day of September, 1950.

4. That I have been discharged from such Forces.

5. That I have not previously voted at the pending general election.

6. That the place of my ordinary residence in Canada, as shown in the documents admitting me to this hospital or institution, is as set out below

(*or*)

7. I will, on polling day at the general election, have resided in this hospital or institution for a period of not less than one year and I choose as the place of my ordinary residence this hospital or institution which is located as set out below

.....

(*Here insert the name of the city, town, village or*

.....

other place in Canada, with street address, if any)

.....

(*Here insert name of electoral district*)

.....

(*Here insert name of province*)

I hereby declare that the above statements are true in substance and in fact.

Dated at ....., this..... day of ....., 19.....

.....

Signature of Veteran elector

2. Que je suis un citoyen canadien et que j'ai ou j'aurai, le jour ordinaire du scrutin, atteint l'âge de 18 ans.

(*ou*)

Que je suis un sujet britannique, autre qu'un citoyen canadien, que j'avais qualité d'électeur le 25 juin 1968 et n'ai pas cessé de résider ordinairement au Canada depuis cette date.

3. Que j'étais membre des forces de Sa Majesté pendant la première ou la seconde guerre mondiale, ou un membre des Forces canadiennes qui a été en activité de service après le 9 septembre 1950.

4. Que j'ai été libéré de ces forces.

5. Que je n'ai pas déjà voté à l'élection générale en cours.

6. Que le lieu de ma résidence ordinaire au Canada, comme l'indiquent les documents m'admettant dans cet hôpital ou cette institution, est celui qui est énoncé ci-dessous

(*ou*)

7. Que j'aurai, le jour du scrutin à l'élection générale, résidé dans cet hôpital ou institution pendant une période d'au moins un an et que je choisis à titre de lieu de ma résidence ordinaire cet hôpital ou cette institution qui est située comme il est énoncé ci-dessous

.....

(*Insérer ici le nom de la cité, de la ville, du village ou*

.....

de toute autre localité au Canada, avec la rue et le numéro, s'il en est)

.....

(*Insérer ici le nom de la circonscription*)

.....

(*Insérer ici le nom de la province*)

Je déclare par les présentes que les énonciations qui précèdent sont véridiques en substance et en fait.

Fait à ....., ce .... jour d..... 19....

.....

Signature de l'électeur ancien combattant

CERTIFICATE OF DEPUTY SPECIAL RETURNING OFFICERS

We, the undersigned deputy special returning officers, hereby jointly and severally certify that the above named Veteran elector did this day make the above set forth declaration.

.....
Signature of deputy special returning officer

.....
Signature of deputy special returning officer

CERTIFICAT DES SCRUTATEURS SPÉCIAUX

Nous, soussignés, scrutateurs spéciaux, par les présentes certifions conjointement et solidairement que l'électeur ancien combattant ci-dessus mentionné a, ce jour, fait la déclaration énoncée ci-dessus.

.....
Signature du scrutateur spécial

.....
Signature du scrutateur spécial

Form No. 14

CARD OF INSTRUCTIONS FOR VOTING BY VETERAN ELECTORS AT A GENERAL ELECTION IN CANADA UNDER THE SPECIAL VOTING RULES
(Sec. 66)

General Information

1. A Veteran elector is entitled to vote for the candidate of his choice who has been officially nominated in the electoral district in which is situated

(*a*) the place of his ordinary residence as shown in the hospital or institution admission papers; or

(*b*) if on polling day he will have resided in the hospital or institution for not less than one year either

(i) the place of his ordinary residence as shown by him in the hospital or institution admission papers, or

(ii) the place where the hospital or institution is located.

2. During the days and hours of voting in a hospital or institution, an elector may cast his vote before the two deputy special returning officers appointed by the Chief Electoral Officer for that purpose.

Voting Procedure

1. Each elector may vote at a general election only once and for only one candidate.

2. The elector shall complete the declaration printed on the back of the outer envelope as required by the deputy special returning officers.

Formule nº 14

CARTE D'INSTRUCTIONS POUR LE VOTE DES ÉLECTEURS ANCIENS COMBATTANTS À UNE ÉLECTION GÉNÉRALE AU CANADA EN VERTU DES RÈGLES ÉLECTORALES SPÉCIALES
(Art. 66)

Renseignements généraux

1. Un électeur ancien combattant a le droit de voter pour le candidat de son choix qui a été officiellement présenté dans la circonscription où est situé

a) le lieu de sa résidence ordinaire comme l'indiquent les formules d'admission de l'hôpital ou de l'institution; ou

b) si, le jour du scrutin, il aura résidé dans l'hôpital ou l'institution depuis au moins un an,

(i) soit le lieu de sa résidence ordinaire comme il l'a indiqué dans les formules d'admission de l'hôpital ou de l'institution,

(ii) soit le lieu où est situé l'hôpital ou l'institution.

2. Pendant les jours et les heures de vote dans un hôpital ou une institution, un électeur peut donner son vote devant les deux scrutateurs spéciaux nommés à cette fin par le directeur général des élections.

Procédure du vote

1. Chaque électeur ne peut voter à une élection générale qu'une seule fois et que pour un seul candidat.

2. L'électeur doit remplir la déclaration imprimée au dos de l'enveloppe extérieure comme l'exigent les scrutateurs spéciaux.

3. After the declaration has been completed and signed by the elector, the certificate printed under the declaration shall be signed by the two deputy special returning officers who shall then hand the elector a ballot paper.

4. After receiving a ballot paper from the two deputy special returning officers

(*a*) the elector shall secretly cast his vote by WRITING WITH INK OR A PENCIL OF ANY COLOUR THE NAMES (OR INITIALS) AND SURNAME OF THE CANDIDATE OF HIS CHOICE in the space provided for that purpose on the ballot paper;

In the following specimen of ballot paper, given for illustration, the Veteran elector has marked his ballot paper for Jean Martin.

3. Après que la déclaration a été remplie et signée par l'électeur, le certificat imprimé au-dessous de la déclaration doit être signé par les deux scrutateurs spéciaux qui doivent alors remettre un bulletin de vote à l'électeur.

4. Après avoir reçu un bulletin de vote des deux scrutateurs spéciaux

a) l'électeur doit voter secrètement en INSCRIVANT À L'ENCRE OU AVEC UN CRAYON DE N'IMPORTE QUELLE COULEUR LES PRÉNOMS (OU INITIALES) ET LE NOM DE FAMILLE DU CANDIDAT DE SON CHOIX dans l'espace réservé à cette fin sur le bulletin de vote;

Dans le spécimen de bulletin de vote qui suit, donné à titre d'exemple, l'électeur ancien combattant a marqué son bulletin de vote en faveur de Jean Martin.

I VOTE FOR *Jean Martin*
JE VOTE POUR .....
Names (or initials) and Surname of candidate of your choice
Prénoms (ou initiales) et nom de famille du candidat de votre choix

(*b*) the elector shall then

(i) fold the ballot paper,

(ii) place the folded ballot paper in the inner envelope which will then be handed to him by the two deputy special returning officers,

(iii) seal the inner envelope, and

(iv) hand the inner envelope to the deputy special returning officers;

(*c*) the deputy special returning officers shall then

(i) in full view of the elector, place the inner envelope in the completed outer envelope and seal the outer envelope, and

(ii) hand the completed outer envelope to the elector; and

(*d*) the elector shall then mail the completed outer envelope in the nearest post office, mail box or such other facility as may be available and expeditious.

b) l'électeur doit alors

(i) plier le bulletin de vote,

(ii) placer le bulletin de vote plié dans l'enveloppe intérieure qui lui sera alors remise par les deux scrutateurs spéciaux,

(iii) cacheter l'enveloppe intérieure, et

(iv) remettre l'enveloppe intérieure aux scrutateurs spéciaux;

c) les scrutateurs spéciaux doivent alors

(i) sous les yeux de l'électeur, placer l'enveloppe intérieure dans l'enveloppe extérieure dûment marquée et cacheter l'enveloppe extérieure, et

(ii) remettre l'enveloppe extérieure dûment marquée à l'électeur; et

d) l'électeur doit alors poster l'enveloppe extérieure dûment marquée au bureau de poste ou à la boîte aux lettres qui est le plus proche ou à d'autres services qui peuvent être disponibles et expéditifs.

Additional Information

1. If the elector inadvertently spoils a ballot paper, he may return it to the deputy special returning officers who, on being satisfied of the fact, shall give him another ballot paper.

2. If an elector votes for more than one candidate, or makes any mark on the ballot paper by which he can afterwards be identified, his vote will not be counted.

Renseignements supplémentaires

1. Si l'électeur gâte par inadvertance un bulletin de vote, il peut le remettre aux scrutateurs spéciaux qui, lorsqu'ils sont convaincus de ce fait, doivent lui donner un autre bulletin de vote.

2. Si un électeur vote pour plus d'un candidat ou fait sur le bulletin de vote une marque par laquelle il peut par la suite être identifié, son vote ne sera pas compté.

Form No. 15

AFFIDAVIT OF QUALIFICATION
(ss 44(5))

I, the undersigned, do swear (*or*) solemnly affirm

1. That my name is .....
(*Insert full name, surname last*)

*2. That the name of the elector of whom I am a dependant is .....
(*Insert full name of elector, surname last*)

3. That my (*or*) his unit or department is .....

4. That my (*or*) his Social Insurance Number is ..
.....

5. That I am a Canadian citizen.

(*or*)

That I am a British subject, other than a Canadian citizen, was qualified as an elector on June 25, 1968 and have not ceased to be ordinarily resident in Canada since that date.

†6. That I have attained the age of 18 years.

7. That I have not previously voted at the pending general election.

8. That the place of my (*or*) the elector's ordinary residence in Canada, as shown on the statement made by me (*or*) him under section 27 or 35 or subparagraph 44(2)(*d*)(iii) of the *Special Voting Rules*, is .....
.....
(*Here insert the name of the city, town, village or*

Formule nº 15

AFFIDAVIT SUR L'HABILITÉ À VOTER
(Par. 44(5))

Je, soussigné, jure (*ou*) affirme solennellement

1. Que mon nom est .....
(*Insérer le nom au long—*
.....
Nom de famille en dernier lieu)

*2. Que le nom de l'électeur dont je suis une personne à charge est .....
(*Insérer le nom de l'électeur au long—*
.....
Nom de famille en dernier lieu)

3. Que mon (*ou*) son grade ou ministère est .....

4. Que mon (*ou*) son numéro d'assurance sociale est .....

5. Que je suis un citoyen canadien.

(*ou*)

Que je suis un sujet britannique, autre qu'un citoyen canadien, que j'avais qualité d'électeur le 25 juin 1968 et n'ai pas cessé de résider ordinairement au Canada depuis cette date.

†6. Que j'ai atteint l'âge de 18 ans.

7. Que je n'ai pas déjà voté à l'élection générale en cours.

8. Que le lieu de ma résidence ordinaire (*ou*) de la résidence ordinaire de l'électeur au Canada, comme l'indique la déclaration établie par moi (*ou*) lui en vertu de l'article 27 ou 35 ou du sous-alinéa 44(2)*d*) (iii) des *Règles électorales spéciales*, est .....
.....
(*Insérer ici le nom de la cité, de la ville, du village ou*

.....
other place in Canada, with street address, if any)

.....
(*Here insert name of electoral district*)

.....
(*Here insert name of province*)

Sworn (*or*) affirmed before me at .....,
this ..... day of .....,
19....

.....
Deputy returning officer

.....
Signature of elector or dependant elector

* Strike out this line except in the case of a dependant elector.

† Strike out this line if it is not applicable pursuant to subsection 21(2) of the *Special Voting Rules*.

Form No. 16

STATEMENT OF ORDINARY RESIDENCE—REGULAR FORCE OF CANADIAN FORCES
(ss 27(1) to (4) and sp 44(2)(*d*)(iii))

I hereby declare

1. That my name is .....
2. That the date of my birth is .....
3. That my rank is .....
4. That my Social Insurance Number is .....
5. That I am a Canadian citizen.

(*or*)

That I am a British subject, other than a Canadian citizen, was qualified as an elector on June 25, 1968 and have not ceased to be ordinarily resident in Canada since that date.

(*or*)

That I am not a Canadian citizen and am not a British subject described above.

PART I

(This Part applies only to a member of the regular force on and subsequent to enrolment or transfer if he had a place of ordinary residence in Canada immediately prior to enrolment or transfer.)

.....
de toute autre localité au Canada, avec la rue et le

.....
numéro, s'il en est)

.....
(*Insérer ici le nom de la circonscription*)

.....
(*Insérer ici le nom de la province*)

Fait sous serment (ou) affirmé devant moi, à...
....., ce .....
jour d ..... 19 ....

.....
Scrutateur

.....
Signature de l'électeur ou électeur à charge

* Rayer cette ligne, sauf dans le cas d'une personne qui est électeur à charge.

† Rayer, si la mention n'est pas applicable en conformité du paragraphe 21(2) des *Règles électorales spéciales*.

Formule nº 16

DÉCLARATION DE RÉSIDENCE ORDINAIRE—FORCE RÉGULIÈRE DES FORCES CANADIENNES (Par. 27(1) à (4) et sous-alinéa 44(2)*d*)(iii))

Je déclare par les présentes

1. Que mon nom est .....
2. Que la date de ma naissance est .....
3. Que mon grade est .....
4. Que mon numéro d'assurance sociale est .....
5. Que je suis un citoyen canadien.

(*ou*)

Que je suis un sujet britannique, autre qu'un citoyen canadien, que j'avais qualité d'électeur le 25 juin 1968 et n'ai pas cessé de résider ordinairement au Canada depuis cette date.

(*ou*)

Que je ne suis pas un citoyen canadien ni un sujet britannique comme susdit.

PARTIE I

(La présente Partie ne s'applique qu'à un membre de la force régulière lors de son enrôlement ou transfert et à la suite de son enrôlement ou transfert s'il avait un lieu de résidence ordinaire au Canada immédiatement avant son enrôlement ou transfert.)

6. That the place of my ordinary residence in Canada immediately prior to the date of my enrolment in or transfer to the regular force (as prescribed in section 27 of the *Special Voting Rules*) was

.....
(*Insert name of city, town, village or other place in*

.....
Canada with street address, if any, and province)

6. Que le lieu de ma résidence ordinaire au Canada, immédiatement avant la date de mon enrôlement dans la force régulière ou la date à laquelle j'y fus transféré (comme le prescrit l'article 27 des *Règles électorales spéciales*) était

.....
(*Insérer le nom de la cité, de la ville, du village ou*

.....
de toute autre localité au Canada, avec la rue et le

.....
numéro, s'il en est, et le nom de la province)

PART II

(This Part applies only to a member of the regular force who did not have a place of ordinary residence in Canada immediately prior to enrolment or transfer.)

7. That the place of my ordinary residence in Canada (as prescribed in section 27 of the *Special Voting Rules*) is

.....
(*Insert name of city, town, village or other place in*

.....
Canada with street address, if any, and province)

PARTIE II

(La présente Partie ne s'applique qu'à un membre de la force régulière, qui n'avait pas de lieu de résidence ordinaire au Canada immédiatement avant son enrôlement ou transfert.)

7. Que le lieu de ma résidence ordinaire au Canada (comme le prescrit l'article 27 des *Règles électorales spéciales*) est

.....
(*Insérer le nom de la cité, de la ville, du village ou*

.....
de toute autre localité au Canada, avec la rue et le

.....
numéro, s'il en est, et le nom de la province)

PART III

(This Part applies only to a member of the regular force who has previously completed Part I or Part II above. Such member may change his ordinary residence to one of the places mentioned in clause 27(3)(*a*)(i)(A), (B) or (C) and may change his other particulars to accord with the current correct description of himself. This Part may be completed in January or February of any year other than during the period commencing on the day writs ordering a general election are issued and ending on the day following polling day at that election.)

PARTIE III

(La présente Partie ne s'applique qu'à un membre de la force régulière qui a antérieurement rempli la Partie I ou la Partie II ci-dessus. Ce membre peut changer le lieu de sa résidence ordinaire pour l'un des lieux mentionnés aux dispositions 27(3)*a*)(i)(A), (B) ou (C) et peut modifier les autres détails de sa déclaration de manière à ce qu'ils soient conformes à une description présentement exacte de lui-même. La présente Partie peut être remplie en janvier ou février de n'importe quelle année sauf durant la période commençant le jour où des brefs ordonnant la tenue d'une élection générale sont émis et se terminant le lendemain du jour du scrutin à cette élection.)

8. That I wish to change the place of my ordinary residence from .....
(*Insert name of city, town, village or other place*

8. Que je désire changer le lieu de ma résidence ordinaire de .....
(*Insérer le nom de la cité, ville, village ou de toute*

.....
in Canada with street address, if any, and province)

to .....
(Insert name of city, town, village or other place

.....
in Canada with street address, if any, and province)

That the particulars relating to myself as shown above accord with the current correct description of myself and the following particulars, shown in my previous statement of ordinary residence, are not now correct:

....., ...,
(Insert name *rank*

....., ...,
Social Insurance Number *citizenship)*

I further declare that what is stated above is true in substance and in fact.

Dated at ....., this.....
day of .....,19.....

.....
Signature of member of the regular force

CERTIFICATE OF COMMISSIONED OFFICER OR OF DEPUTY RETURNING OFFICER

I hereby certify that the above mentioned member of the regular force of the Canadian Forces, on the date stated above, did make before me the above set forth declaration.

.....
Signature of commissioned officer or of deputy returning officer

.....
(Insert rank, Social Insurance Number and name of unit)

This space for use by Chief Electoral Officer only

.....
autre localité au Canada, avec la rue et le numéro,

.....
s'il en est, et le nom de la province)

pour .....
(Insérer le nom de la cité, ville, village ou de toute

.....
autre localité au Canada, avec la rue et le numéro,

.....
s'il en est, et le nom de la province)

Que les détails qui se rapportent à moi-même comme ils sont indiqués ci-dessus sont conformes à une description présentement exacte de moi-même et que les détails suivants, indiqués dans ma déclaration antérieure de résidence ordinaire, sont maintenant inexacts:

....., ...,
(Insérer le nom *grade*

....., ...,
numéro d'assurance sociale *citoyenneté)*

Je déclare en outre que les énonciations qui précèdent sont véridiques en substance et en fait.

Fait à ....., ce.....
jour d ..... 19 ....

.....
Signature du membre de la force régulière

CERTIFICAT DE L'OFFICIER OU DU SCRUTATEUR

Je certifie par les présentes que le membre ci-dessus mentionné de la force régulière des Forces canadiennes a, le jour ci-dessus indiqué, fait devant moi la déclaration qui précède.

.....
Signature de l'officier ou du scrutateur

.....
(Insérer ici le grade, le numéro d'assurance sociale et l'unité)

Cet espace est réservé au directeur général des élections

Form No. 17

STATEMENT OF ORDINARY RESIDENCE OF MEMBER OF CANADIAN FORCES

(ss 27(5), (6) and (7) and sp 44(2)(*d*)(iii))

(Applicable to

(*a*) members of the reserve force

(i) on full-time training or service not on active service during the period commencing on the date of ordering of general election, or

(ii) on being placed on active service, and

(*b*) persons enrolled in the special force.)

I hereby declare

1. That my name is .....

2. That my age is ..... 3. That my rank is .....

4. That my Social Insurance Number is .....

5. That I am a Canadian citizen.

(*or*)

That I am a British subject, other than a Canadian citizen, was qualified as an elector on June 25, 1968 and have not ceased to be ordinarily resident in Canada since that date.

(*or*)

That I am not a Canadian citizen and am not a British subject described above.

6. That the place of my ordinary residence in Canada immediately prior to:

the commencement of my current continuous period of full-time training or service and active service,

(*or*)

being placed on active service not immediately preceded by a period of full-time training or service,

(*or*)

the date of my enrolment in the special force,

as prescribed in section 27 of the *Special Voting Rules*, is .....

(*Insert name of city, town, village or other place*

.....

in Canada with street address, if any, and province)

Formule nº 17

DÉCLARATION DE RÉSIDENCE ORDINAIRE D'UN MEMBRE DES FORCES CANADIENNES

(Par. 27(5), (6) et (7) et sous-alinéa 44(2)*d*)(iii))

(Applicable

a) aux membres de la force de réserve

(i) à l'instruction ou en service à plein temps, n'étant pas en activité de service durant la période qui débute à la date où une élection générale est ordonnée, ou

(ii) lorsqu'ils sont mis en activité de service, et

b) aux personnes enrôlées dans la force spéciale.)

Je déclare par les présentes

1. Que mon nom est .....

2. Que j'ai ..... ans. 3. Que mon grade est .....

4. Que mon numéro d'assurance sociale est .....

5. Que je suis un citoyen canadien.

(*ou*)

Que je suis un sujet britannique, autre qu'un citoyen canadien, que j'avais qualité d'électeur le 25 juin 1968 et n'ai pas cessé de résider ordinairement au Canada depuis cette date.

(*ou*)

Que je ne suis pas un citoyen canadien ni un sujet britannique comme susdit.

6. Que le lieu de ma résidence ordinaire au Canada immédiatement avant:

le commencement de la présente période continue de mon instruction ou service à plein temps et activité de service,

(*ou*)

la date où j'ai été mis en activité de service et qui n'a pas été immédiatement précédée d'une période d'instruction ou de service à plein temps,

(*ou*)

la date de mon enrôlement dans la force spéciale comme le prescrit l'article 27 des *Règles électorales spéciales* est .....

(*Insérer le nom de la cité, de la ville,*

.....

du village ou autre lieu au Canada, avec la rue et le

.....

numéro, s'il en est, et le nom de la province)

I hereby declare that what is stated above is true in substance and in fact.

Dated at ....., this .....

day of ....., 19.....

.....

Signature of member of Canadian Forces

CERTIFICATE OF COMMISSIONED OFFICER OR OF DEPUTY RETURNING OFFICER

I hereby certify that the above mentioned member of the Canadian Forces, on the date stated above, did make before me the above set forth declaration.

.....

Signature of commissioned officer or of deputy returning officer

.....

(Insert rank, Social Insurance Number and name of unit)

This space for use by Chief Electoral Officer only

Form No. 18

STATEMENT OF ORDINARY RESIDENCE OF PUBLIC SERVICE ELECTOR

(Sec. 35 or sp 44(2) (*d*) (iii))

I hereby declare

1. That my name is .....

2. That I have attained the age of 18 years.

3. That my department in the public service is ....
.....

4. That my Social Insurance Number is .....

5. (1) That I am a Canadian citizen.

(*or*)

(2) That I am a British subject, other than a Canadian citizen, was qualified as an elector on June 25, 1968 and have not ceased to be ordinarily resident in Canada since that date.

Je déclare par les présentes que les énonciations qui précèdent sont véridiques en substance et en fait.

Fait à ....., ce .....

jour d..... 19....

.....

Signature du membre des Forces canadiennes

CERTIFICAT DE L'OFFICIER OU DU SCRUTATEUR

Je certifie par les présentes que le membre des Forces canadiennes ci-dessus mentionné, a, le jour ci-dessus indiqué, fait devant moi la déclaration qui précède.

.....

Signature de l'officier ou du scrutateur

.....

(Insérer ici le grade, le numéro d'assurance sociale et le nom de l'unité)

Cet espace est réservé au directeur général des élections

Formule nº 18

DÉCLARATION DE RÉSIDENCE ORDINAIRE DE L'ÉLECTEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE

(Art. 35 ou sous-alinéa 44(2) *d*) (iii))

Je déclare par les présentes

1. Que mon nom est .....

2. Que j'ai atteint l'âge de 18 ans.

3. Que mon ministère ou département dans la fonction publique est .....

4. Que mon numéro d'assurance sociale est .....

5. (1) Que je suis un citoyen canadien.

(*ou*)

(2) Que je suis un sujet britannique, autre qu'un citoyen canadien, que j'avais qualité d'électeur le 25 juin 1968 et n'ai pas cessé de résider ordinairement au Canada depuis cette date.

6. That

(1) the place of my ordinary residence in Canada prior to the day I joined the public service of Canada was as set out below

(*or*)

(2) the place of my ordinary residence immediately prior to my being posted or appointed to serve outside Canada was as set out below

(*or*)

(3) the residence in Canada of a person who is my spouse, dependant, relative or next of kin is as set out below

.....

(*Here insert the name of the city, town, village or*

.....

other place in Canada with street address, if any,

.....

and province)

I further declare that what is stated above is true in substance and in fact.

Dated at ....., this ..... day of ....., 19 .....

.....

Signature of Public Service elector

CERTIFICATE OF APPROPRIATE DEPUTY HEAD OR HEAD OF POST OR PERSON AUTHORIZED BY THE APPROPRIATE DEPUTY HEAD OR HEAD OF POST

I hereby certify that the above mentioned member of the public service, on the date stated above, did make before me the above set forth declaration.

.....

Signature of appropriate deputy head, head of post or authorized representative

This space for use by Chief Electoral Officer only

6. Que

(1) le lieu de ma résidence ordinaire au Canada avant la date à laquelle je suis entré à la fonction publique du Canada était comme il est énoncé ci-dessous

(*ou*)

(2) le lieu de ma résidence ordinaire, immédiatement avant que je ne sois nommé ou affecté à un poste à l'étranger, était comme il est énoncé ci-dessous

(*ou*)

(3) la résidence au Canada d'une personne qui est mon conjoint, ma personne à charge, mon parent ou plus proche parent désigné est comme il est énoncé ci-dessous

.....

(*Insérer ici le nom de la cité, de la ville, du village*

.....

ou de toute autre localité au Canada avec la rue et

.....

le numéro, s'il en est, et la province)

Je déclare en outre que les énonciations qui précèdent sont véridiques en substance et en fait.

Fait à ....., ce ..... jour d..... 19 .....

.....

Signature de l'électeur de la Fonction publique

CERTIFICAT DU SOUS-CHEF OU DU CHEF DE POSTE COMPÉTENT OU DE LA PERSONNE AUTORISÉE PAR LE SOUS-CHEF OU CHEF DE POSTE COMPÉTENT

Je certifie par les présentes que le membre de la Fonction publique ci-dessus mentionné, à la date ci-dessus indiquée, a fait devant moi la déclaration qui précède.

.....

Signature du sous-chef ou du chef de poste compétent ou du représentant autorisé

Cet espace est réservé au directeur général des élections

SCHEDULE III

LIST OF ELECTORAL DISTRICTS IN WHICH NOMINATION DAY IS THE TWENTY-EIGHTH DAY BEFORE POLLING DAY

Province of Ontario
Cochrane
Kenora—Rainy River
Thunder Bay

Province of Quebec
Abitibi
Manicouagan

Province of Newfoundland
Bonavista—Trinity—Conception
Burin—Burgeo
Gander—Twillingate
Grand Falls—White Bay—Labrador
Humber—St. George's—St. Barbe

Province of Manitoba
Churchill

Province of Saskatchewan
Mackenzie
Meadow Lake

Province of Alberta
Athabasca
Peace River
Rocky Mountain

Province of British Columbia
Coast Chilcotin
Prince George—Peace River
Skeena

Yukon Territory
Yukon

Northwest Territories
Northwest Territories

ANNEXE III

LISTE DES CIRCONSCRIPTIONS OÙ LE JOUR DES PRÉSENTATIONS EST LE VINGT-HUITIÈME JOUR AVANT LE JOUR DU SCRUTIN

Province d'Ontario
Cochrane
Kenora—Rainy River
Thunder Bay

Province de Québec
Abitibi
Manicouagan

Province de Terre-Neuve
Bonavista—Trinity—Conception
Burin—Burgeo
Gander—Twillingate
Grand Falls—White Bay—Labrador
Humber—Saint-Georges—Sainte-Barbe

Province du Manitoba
Churchill

Province de la Saskatchewan
Mackenzie
Meadow Lake

Province d'Alberta
Athabasca
Peace River
Rocky Mountain

Province de la Colombie-Britannique
Coast Chilcotin
Prince George—Peace River
Skeena

Territoire du Yukon
Yukon

Territoires du Nord-Ouest
Territoires du Nord-Ouest

SCHEDULE IV

RULES TO ENABLE CANADIAN FORCES ELECTORS WHO ARE ELIGIBLE TO VOTE UNDER THE SPECIAL VOTING RULES AND WHO BECOME PRISONERS OF WAR TO VOTE BY PROXY AT A GENERAL ELECTION

SHORT TITLE

Short title

1. These Rules may be cited as the *Canadian Prisoners of War Voting Rules.*

INTERPRETATION

Definitions

2. In these Rules,

"Act" «*la . . .*»

"Act" means the *Canada Elections Act*;

"ballot paper" «*bulletin . . .*»

"ballot paper" means the ballot paper with the names of the candidates officially nominated in an electoral district, printed pursuant to section 31 of the Act;

"Chief Electoral Officer" «*directeur . . .*»

"Chief Electoral Officer" means the person who holds office as Chief Electoral Officer under section 3 of the Act;

"deputy returning officer" «*scrutateur*»

"deputy returning officer" means a person appointed as deputy returning officer for a polling station, under section 29 of the Act;

"Headquarters" «*quartier . . .*»

"Headquarters" means the headquarters of the Canadian Forces located at Ottawa, Ontario;

"next of kin" «*personne désignée . . .*»

"next of kin" means a person officially recorded at Headquarters as the next of kin of a prisoner of war;

"prisoner of war" «*prisonnier . . .*»

"prisoner of war" means a Canadian Forces elector, as defined in the *Special Voting Rules,* who is a prisoner of war and is officially recorded as such at Headquarters at the time of a general election;

"qualified elector" «*personne ayant . . .*»

"qualified elector" means a person qualified under the Act to vote in a polling division at a general election;

ANNEXE IV

RÈGLES POUR PERMETTRE AUX ÉLECTEURS DES FORCES CANADIENNES QUI SONT HABILES À VOTER SOUS LE RÉGIME DES RÈGLES ÉLECTORALES SPÉCIALES ET QUI DEVIENNENT PRISONNIERS DE GUERRE, DE VOTER PAR PROCURATION À UNE ÉLECTION GÉNÉRALE

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. Les présentes règles peuvent être citées sous le titre: *Règles sur le vote des prisonniers de guerre canadiens.*

INTERPRÉTATION

Définitions

2. Dans les présentes règles

«bulletin de vote» signifie le bulletin de vote imprimé, portant les noms des candidats officiellement présentés dans une circonscription, selon l'article 31 de la *Loi électorale du Canada*;

«bulletin de vote» "*ballot . . .*"

«certificat spécial de procuration» s'entend du certificat prescrit par le directeur général des élections, autorisant la personne désignée comme plus proche parent d'un prisonnier de guerre à voter par procuration, au nom de ce dernier;

«certificat spécial de procuration» "*special . . .*"

«directeur général des élections» désigne la personne qui remplit les fonctions de directeur général des élections en vertu de l'article 3 de la présente loi;

«directeur général des élections» "*Chief . . .*"

«la présente loi» désigne la *Loi électorale du Canada*;

«la présente loi» "*Act*"

«personne ayant qualité d'électeur» s'entend d'une personne habile à voter dans une section de vote lors d'une élection générale;

«personne ayant qualité d'électeur» "*qualified . . .*"

«personne désignée comme plus proche parent» s'entend d'une personne officiellement inscrite dans les archives du quartier général comme plus proche parent d'un prisonnier de guerre, défini ci-après;

«personne désignée comme plus proche parent» "*next . . .*"

«président d'élection» désigne la personne qui remplit les fonctions de président d'élection pour une circonscription, en vertu de l'article 7 de la présente loi;

«président d'élection» "*returning . . .*"

"returning officer" «*président . . .*»

"returning officer" means the person who holds office as returning officer for an electoral district, under section 7 of the Act;

"special proxy certificate" «*certificat . . .*»

"special proxy certificate" means the certificate prescribed by the Chief Electoral Officer entitling the next of kin of a prisoner of war to vote by proxy on behalf of the prisoner of war.

«prisonnier de guerre» désigne un électeur des Forces canadiennes, selon qu'il est défini dans les *Règles électorales spéciales*, qui est prisonnier de guerre et qui est officiellement inscrit comme tel dans les archives du quartier général lors d'une élection générale; «prisonnier de guerre» "*prisoner . . .*"

«quartier général» désigne le quartier général des Forces canadiennes situé à Ottawa (Ontario); «quartier général» "*Headquarters*"

«scrutateur» désigne la personne nommée scrutateur pour un bureau de scrutin, en vertu de l'article 29 de la présente loi. «scrutateur» "*deputy . . .*"

APPLICATION AND ADMINISTRATION

Application

3. These Rules apply only to a general election held in Canada and do not apply to a by-election.

General direction

4. (1) The Chief Electoral Officer shall exercise general direction and supervision over the administration of these Rules.

Special powers to Chief Electoral Officer

(2) For the purpose of carrying into effect the provisions of these Rules, or supplying any deficiency therein, the Chief Electoral Officer may issue such instructions, not inconsistent with these Rules, as he may deem necessary to the execution of their intent.

Who may vote

5. (1) Every prisoner of war whose next of kin is a qualified elector is entitled to vote by proxy at a general election.

Proxy voting

(2) The vote of a prisoner of war shall be cast by proxy at a general election

(*a*) by his next of kin;

(*b*) in the polling division in which his next of kin is qualified to vote at the election; and

(*c*) pursuant to a special proxy certificate prescribed and issued by the Chief Electoral Officer.

APPLICATION ET ADMINISTRATION

Application

3. Ces règles ne s'appliquent qu'à une élection générale tenue au Canada et ne s'appliquent pas à une élection partielle.

Direction générale

4. (1) Le directeur général des élections dirige et surveille d'une façon générale l'application des présentes règles.

Pouvoirs spéciaux du directeur

(2) Afin d'appliquer les présentes règles ou d'en combler les lacunes, le directeur général des élections peut donner les instructions ou directives qu'il juge nécessaires pour en réaliser l'objet, pourvu que ces instructions ou directives ne soient pas incompatibles avec les règles.

Qui peut voter par procuration

5. (1) Tout prisonnier de guerre dont le plus proche parent désigné est une personne ayant qualité d'électeur a le droit de voter par procuration à une élection générale.

Vote par procuration

(2) A une élection générale, le vote d'un prisonnier de guerre doit être donné par procuration

a) par la personne désignée comme son plus proche parent;

b) dans la section de vote où la personne désignée comme son plus proche parent est habile à voter à l'élection; et

c) en vertu d'un certificat spécial de procuration prescrit et délivré par le directeur général des élections.

Proxy certificate

6. Every special proxy certificate shall bear the printed signature of the Chief Electoral Officer and shall be countersigned by a member of his staff specially designated for that purpose.

Certificat de procuration

6. Chaque certificat spécial de procuration doit porter la signature imprimée du directeur général des élections et être contresigné par un membre de son personnel spécialement désigné à cette fin.

Names and addresses of prisoners of war and their next of kin supplied by Headquarters

7. Where the Minister of National Defence deems it expedient, the Chief Electoral Officer shall be furnished by Headquarters with

(*a*) the name, rank and Social Insurance Number of every member of the Canadian Forces who is officially recorded at Headquarters as a prisoner of war; and

(*b*) the name of the next of kin of each prisoner of war, together with the latest known place of residence of the next of kin, with street address, if any.

Le quartier général fournit les noms et adresses des prisonniers de guerre et des personnes désignées comme plus proches parents

7. Lorsque le ministre de la Défense nationale le juge opportun, le quartier général fournit au directeur général des élections

a) le nom, le grade et le numéro d'assurance sociale de tout membre des Forces canadiennes officiellement inscrit au quartier général comme prisonnier de guerre; et

b) le nom de la personne désignée comme plus proche parent de ce prisonnier de guerre, le dernier lieu de résidence connu de cette personne désignée comme plus proche parent, numéro et rue compris, s'il en est.

Qualification as elector of next of kin ascertained by returning officer

8. As soon as possible after a general election has been ordered, the Chief Electoral Officer shall communicate with the returning officer for the electoral district in which is situated the place of residence of the next of kin of a prisoner of war, as stated by Headquarters pursuant to section 7, and direct the returning officer to

(*a*) ascertain whether the next of kin is a qualified elector in a polling division in the electoral district at the pending election; and

(*b*) advise the Chief Electoral Officer accordingly.

Le président d'élection doit constater si la personne désignée comme plus proche parent a qualité d'électeur

8. Aussitôt que possible après qu'une élection générale a été ordonnée, le directeur général des élections doit se mettre en communication avec le président d'élection de la circonscription où est situé le lieu de résidence de la personne désignée comme plus proche parent d'un prisonnier de guerre, tel qu'il est déclaré par le quartier général en conformité de l'article 7 des présentes règles, et ordonner à ce président d'élection

a) de constater si cette personne désignée comme plus proche parent est habile à voter ou non dans une section de vote de sa circonscription lors de l'élection générale en cours, et

b) d'informer le directeur général des élections en conséquence.

Dispatch of certificates to next of kin

9. Beginning on Monday of the second week before polling day at a general election, the Chief Electoral Officer shall

(*a*) issue a special proxy certificate to each next of kin who is entitled to receive a certificate;

(*b*) transmit the certificate to the next of kin by registered mail; and

Envoi des certificats aux personnes désignées comme plus proches parents

9. A partir du lundi de la deuxième semaine avant le jour du scrutin, lors d'une élection générale, le directeur général des élections doit

a) délivrer un certificat spécial de procuration à chaque personne désignée comme plus proche parent et ayant droit de le recevoir;

(*c*) enclose with the certificate such instructions as to the manner in which the certificate shall be used as he deems advisable.

b) transmettre par la poste, en recommandé, le certificat au plus proche parent désigné; et

c) joindre au certificat les instructions qu'il juge à propos d'y joindre quant au mode d'utilisation du certificat.

Notification to returning officer

10. Where a special proxy certificate is dispatched to the next of kin of a prisoner of war, the Chief Electoral Officer shall inform the returning officer for the electoral district in which the next of kin resides of the name and post office address of the person to whom the certificate is issued.

Notification au président d'élection

10. Lorsqu'un certificat spécial de procuration est expédié à une personne désignée comme plus proche parent d'un prisonnier de guerre, le directeur général des élections doit notifier au président d'élection de la circonscription où réside le plus proche parent désigné les nom et adresse de la personne au nom de qui ce certificat est délivré.

Notification to deputy returning officer

11. Upon the receipt of notification pursuant to section 10, or as soon as possible thereafter, a returning officer shall, on the form prescribed by the Chief Electoral Officer, accordingly advise the deputy returning officer appointed for the polling station at which the holder of any special proxy certificate is qualified to vote.

Notification au scrutateur

11. Dès qu'il reçoit une notification en conformité de l'article 10 des présentes règles, ou le plus tôt possible après l'avoir reçue, le président d'élection doit, sur la formule prescrite par le directeur général des élections, avertir en conséquence le scrutateur nommé pour le bureau de scrutin où le détenteur d'un certificat spécial de procuration est habile à voter.

Manner of voting by proxy

12. Where a next of kin applies to cast the vote of a prisoner of war,

(*a*) before being allowed to cast the vote of the prisoner of war, the next of kin shall deliver his special proxy certificate to the deputy returning officer and shall satisfy that officer that he is the person mentioned as next of kin on the certificate;

(*b*) the deputy returning officer shall cause the usual entries to be made in the poll book and shall record in the remarks column of the poll book, opposite those entries, the name of the prisoner of war and the fact that the next of kin has voted as proxy on his behalf;

(*c*) when this has been done the deputy returning officer shall hand a ballot paper to the next of kin who may proceed to one of the voting compartments and secretly mark the ballot paper for the candidate of his choice; and

(*d*) when the ballot paper has been duly marked it shall be handed by the next of kin to the deputy returning officer

Manière de voter par procuration

12. Lorsqu'une personne désignée comme plus proche parent d'un prisonnier de guerre demande à donner le suffrage de ce prisonnier,

a) avant d'être admise à donner le vote du prisonnier de guerre, la personne désignée comme plus proche parent doit remettre son certificat spécial de procuration au scrutateur et lui prouver qu'elle est bien la personne désignée comme plus proche parent sur le certificat;

b) le scrutateur doit faire faire les inscriptions ordinaires dans le cahier du scrutin et y consigner, dans la colonne des remarques, vis-à-vis de ces inscriptions, le nom du prisonnier de guerre et le fait que la personne désignée comme son plus proche parent a voté comme mandataire en son nom;

c) après ces opérations, le scrutateur remet un bulletin de vote à la personne désignée comme plus proche parent. Celle-ci se rend ensuite à l'un des isoloirs et

who shall remove the counterfoil and place the ballot paper in the ballot box or otherwise deal with the ballot paper as if it had been cast by a qualified elector in the polling division.

marque secrètement ce bulletin de vote en faveur du candidat de son choix; et

d) lorsque le bulletin de vote a été dûment marqué, la personne désignée comme plus proche parent doit le remettre au scrutateur qui enlève le talon et dépose le bulletin de vote dans la boîte de scrutin ou, autrement, traite ce bulletin de vote comme s'il avait été déposé par un électeur habile à voter dans la section de vote.

Ballot paper initialled and dealt with in ordinary manner

13. With the exception of the deputy returning officer's initials, which shall be affixed in the space provided for that purpose on the back of the ballot paper, there shall not be any marks written or made by any election officer on either the front or the back of the ballot paper handed to a next of kin who is voting as proxy for a prisoner of war.

Le bulletin de vote est revêtu d'initiales, et il doit en être disposé de la manière ordinaire

13. Sauf les initiales du scrutateur qui doivent être apposées dans l'espace prévu à cette fin au verso du bulletin de vote, aucun officier d'élection ne doit faire ni écrire des marques au recto ou au verso du bulletin de vote remis à une personne désignée comme plus proche parent, laquelle vote à titre de mandataire d'un prisonnier de guerre.

Elector who holds proxy certificate and proxy voter entitled to vote in his own right

14. An elector

(*a*) to whom a special proxy certificate has been issued under these Rules, and

(*b*) who votes as a proxy voter under these Rules for one or more prisoners of war,

is, notwithstanding subsection 39(5) but subject to any other provision of the Act, entitled to vote in his own right at the election.

L'électeur qui détient un certificat de procuration a le droit de voter de son propre chef

14. Un électeur

a) à qui un certificat spécial de procuration a été délivré aux termes des présentes règles, et

b) qui vote, à titre de mandataire aux termes des présentes règles, au nom d'un ou de plusieurs prisonniers de guerre,

a, nonobstant le paragraphe 39(5) et sous réserve de toute autre disposition de la présente loi, le droit de voter de son propre chef à l'élection.

Offences and penalties

15. Every person who votes or attempts to vote at a general election under the authority of a special proxy certificate issued pursuant to these Rules, when he knows or has reasonable grounds for supposing that he is not entitled to receive the certificate, is guilty of an illegal practice within the meaning of the Act and is liable to the penalties imposed by the Act for such an offence.

Infractions et peines

15. Quiconque vote ou tente de voter à une élection générale en vertu d'un certificat spécial de procuration, délivré en conformité des présentes règles, lorsqu'il sait ou a raisonnablement lieu de supposer qu'il n'a pas le droit de recevoir un tel certificat, est coupable d'un acte illicite au sens de la présente loi et passible des peines imposées par la présente loi pour une infraction de ce genre.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER 15 (1st Supp.)

An Act to amend the Excise Act

[*1969-70, c. 62*]

1. (1) The definition "departmental analyst" in section 2 of the *Excise Act*, chapter E-12 of the Revised Statutes of Canada, 1970, is repealed and the following substituted therefor:

"departmental analyst" «analyste de...»

" "departmental analyst" means a person employed as a chemical analyst in any department or agency of the government of Canada or of any province;"

(2) The definitions "holiday" and "inspector" in section 2 of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

"holiday" «jour...»

" "holiday", in relation to any area in Canada, means a day that is a holiday for employees employed in that area in the Public Service and to whom regulations made pursuant to the *Financial Administration Act* respecting terms and conditions of employment apply;

"inspector" «inspecteur»

"inspector" means any superior officer or any inspector of excise who is appointed or authorized to perform the duties of inspector in any defined district or excise division;"

(3) Section 2 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately

CHAPITRE 15 (1er Supp.)

Loi modifiant la Loi sur l'accise

[*1969-70, c. 62*]

1. (1) La définition d'«analyste de ministère» à l'article 2 de la *Loi sur l'accise*, chapitre E-12 des Statuts revisés du Canada de 1970 est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«analyste de ministère» "departmental..."

« «analyste de ministère» signifie une personne employée comme analyste en chimie dans un ministère, département ou organisme du gouvernement du Canada ou du gouvernement d'une province;»

(2) Les définitions d'«inspecteur» et de «jour férié» à l'article 2 de ladite loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit:

«inspecteur» "inspector"

« «inspecteur» signifie tout fonctionnaire supérieur ou tout inspecteur de l'accise nommé pour exercer les fonctions d'inspecteur dans un district ou dans une division d'accise déterminé, ou autorisé à cette fin;

«jour férié» "holiday"

«jour férié» par rapport à toute région du Canada, signifie un jour qui est férié pour les personnes à l'emploi de la Fonction publique dans cette région et auxquelles s'appliquent les règlements, établis en conformité de la *Loi sur l'administration financière*, concernant les conditions de travail;»

(3) L'article 2 de ladite loi est, en outre, modifié par l'insertion, immédiatement

after the definition "provincial analyst", the following definition:

"regulations" and "the regulations" «*règlements*»

" "regulations" or "the regulations", unless the context indicates that the reference is to departmental regulations, means regulations made by the Governor in Council under this Act;"

(4) The definitions "superior officer" and "vehicle" in section 2 of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

"superior officer" «*fonctionnaire...*»

" "superior officer" means the Deputy Minister and any officer or member of a class of officers designated by the Minister;

"vehicle" «*véhicule*»

"vehicle" means any motor vehicle, aircraft or other conveyance designed to be driven or drawn by any means including muscular power, and any part thereof, and includes any equipment necessary for the proper operation of the vehicle and any appurtenances of the vehicle;"

2. The definition "Canadian brandy" in subsection 3(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"Canadian brandy" «*brandy...*»

" "Canadian brandy" means spirits distilled exclusively from the juices of native fruits, without the addition of sugar or other saccharine matter;"

3. (1) The definitions "cigar" and "cigarette" in section 6 of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

"cigar" «*cigare*»

" "cigar" means every description of cigar, cigarillo and cheroot and any roll or tubular construction intended for smoking that consists of a filler, composed of pieces of natural or reconstituted leaf tobacco, a binder of natural or reconstituted leaf tobacco in which the filler is wrapped and a wrapper of natural or reconstituted leaf tobacco;

après la définition de «récidive», de la définition suivante:

«règlements» et «les règlements» "regulations"

« «règlements» ou «les règlements», à moins que le contexte n'indique qu'il s'agit de règlements ministériels, désigne les règlements établis par le gouverneur en conseil en vertu de la présente loi;»

(4) Les définitions de «fonctionnaire supérieur» et «véhicule» à l'article 2 de ladite loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit:

«fonctionnaire supérieur» "superior..."

« «fonctionnaire supérieur» signifie le sous-ministre et tout préposé ou membre d'une classe de préposés désignés par le Ministre;

«véhicule» "vehicle"

«véhicule» signifie tout véhicule à moteur, tout aéronef ou autre moyen de transport devant être actionné ou tiré par un moyen quelconque, y compris la force musculaire, et toute partie de ceux-ci, et comprend tout équipement nécessaire au bon fonctionnement du véhicule ainsi que tous ses accessoires;»

2. La définition de «brandy canadien» au paragraphe 3(1) de ladite loi est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«brandy canadien» "Canadian..."

« «brandy canadien» signifie l'eau-de-vie exclusivement distillée de jus de fruits indigènes sans addition de sucre ou autre substance saccharine;»

3. (1) Les définitions de «cigare» et «cigarette» à l'article 6 de ladite loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit:

«cigare» "cigar"

« «cigare» signifie toute espèce de cigares, cigarillos et cheroots et tout rouleau ou tout article de forme tubulaire destiné à être fumé qui est formé d'une tripe, composée de morceaux de tabac en feuilles naturel ou reconstitué, d'une sous-cape ou première enveloppe faite de tabac en feuilles naturel ou reconstitué enveloppant la tripe et d'une cape ou robe faite de tabac en feuilles naturel ou reconstitué;

"cigarette" «*cigarette*»

"cigarette" means every description of cigarette and any roll or tubular construction intended for smoking that is not a cigar; and where any cigarette exceeds four inches in length, each three inches or fraction thereof shall be deemed to be a separate cigarette;"

«cigarette» signifie toute espèce de cigarettes et tout rouleau ou article de forme tubulaire destiné à être fumé et qui n'est pas un cigare; et lorsqu'une cigarette dépasse quatre pouces de longueur, chaque tranche de trois pouces ainsi que la fraction supplémentaire, le cas échéant, compte pour une cigarette;» «cigarette» *"cigarette"*

(2) The definitions "tobacco packer" and "tobacco stamp" in section 6 of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

(2) Les définitions d'«estampille de tabac» et de «paqueteur de tabac» à l'article 6 de ladite loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit:

"tobacco packer" «*paqueteur...*»

" "tobacco packer" means any person who, subject to departmental regulations, by himself or his agent, deals in, prepares, packs, stems, reconstitutes or converts Canadian raw leaf tobacco or employs others to do so;

« «estampille de tabac» signifie une estampille apposée sur tout paquet de tabac fabriqué déclaré pour la consommation ou sur du tabac canadien en feuilles déclaré pour la consommation; «estampille de tabac» *"tobacco stamp"*

"tobacco stamp" «*estampille de tabac*»

"tobacco stamp" means any stamp affixed to any package of manufactured tobacco entered for consumption or to Canadian raw leaf tobacco entered for consumption."

«paqueteur de tabac» signifie toute personne qui, sous réserve des règlements ministériels, par elle-même ou par son agent, fait le commerce du tabac canadien en feuilles, ou prépare, empaquette, écôte, reconstitue ou transforme ce tabac ou emploie d'autres personnes pour le faire.» «paqueteur de tabac» *"tobacco packer"*

4. Section 12 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

4. L'article 12 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Term of licence

"**12.** Each licence issued pursuant to this Act expires on the 31st day of March next following the date of issue thereof; but, unless such a licence is suspended, cancelled or revoked, it shall be deemed to be reissued from year to year on each successive 1st day of April upon payment, on or before the 31st day of March in each year, of the fee prescribed by the regulations for the issue of the licence."

«**12.** Chaque licence émise en conformité de la présente loi expire le 31 mars qui suit la date de son émission; mais à moins qu'une telle licence ne soit suspendue, annulée ou révoquée, elle est censée être émise de nouveau d'année en année au 1er avril, sur paiement, au plus tard le 31 mars de chaque année, du droit prescrit par les règlements pour l'émission de la licence.» Durée des licences

5. Subsection 29(1) of the said Act is repealed.

5. Le paragraphe 29(1) de ladite loi est abrogé.

6. Section 31 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

6. L'article 31 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Stock books and records to be maintained

"**31.** Every one who carries on a business subject to excise shall keep, within the licensed premises in which such busi-

«**31.** Quiconque exerce des opérations sujettes à l'accise doit tenir, dans l'établissement visé par une licence où il Livres de magasin et dossiers à tenir

ness is carried on by him, stock books and other books in a form and manner prescribed by departmental regulations, and shall clearly record therein, day by day and on the same day on which the circumstance, thing or act to be recorded is done or occurs, such particulars as are required by any departmental regulation in that behalf."

exerce ces opérations, les livres de magasin et autres livres, selon la formule et de la manière que prescrivent les règlements ministériels, et doit y consigner clairement, jour par jour et le jour même où la circonstance, la chose ou le fait à inscrire se produit, les détails requis sous ce rapport par quelque règlement ministériel.»

7. Subsection 45(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

7. Le paragraphe 45(1) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Duties due on passing of entry

"**45.** (1) Except as herein otherwise provided, the several duties imposed by this Act shall be levied in respect of any goods subject to duty when such goods are entered for consumption by the manufacturer or importer thereof, and shall be payable and collected at that time or at such later time and in such manner as is prescribed by the regulations."

Droits exigibles à la passation d'écritures

«**45.** (1) Sauf les dispositions contraires de la présente loi, les divers droits imposés par la présente loi doivent être prélevés sur toutes les marchandises assujetties au droit lorsque ces marchandises sont déclarées pour la consommation par leur fabricant ou importateur, et ils sont payables et doivent être perçus à ce moment ou à tel autre moment par la suite et de la manière que prescrivent les règlements.»

8. Section 46 of the said Act is amended by adding thereto the following subsection:

8. L'article 46 de ladite loi est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Idem

"(2) Subsection (1) does not apply in respect of goods the payment of duty on which may, under any regulations made pursuant to subsection 45(1), be made at a time later than the time at which they are entered for consumption."

Idem

«(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à des marchandises sur lesquelles le paiement des droits peut, en vertu de règlements établis en conformité du paragraphe 45(1), être fait postérieurement au moment où elles sont déclarées pour la consommation.»

9. Sections 48 and 49 of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

9. Les articles 48 et 49 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

To whom bonding warehouse licence may be granted

"**48.** (1) Subject to this Act and any regulation made thereunder, a licence for a bonding warehouse may be granted to

(*a*) any distiller for the storage, at a place other than his distillery, of specially denatured alcohol or alcohol intended for use exclusively in manufacturing or for commercial purposes and not for use as a beverage or in the manufacture of a beverage; or

A qui une licence d'entrepôt peut être accordée

«**48.** (1) Sous réserve de la présente loi et de tout règlement d'application, une licence d'entrepôt peut être accordée

a) à tout distillateur pour l'entreposage, en un lieu autre que sa distillerie, d'alcool spécialement dénaturé ou d'alcool destiné exclusivement à la fabrication ou à des fins commerciales et non à servir de boisson ou à la fabrication d'une boisson; ou

(*b*) any board, commission or other government agency that by the law of a province is empowered to sell or to authorize the sale of intoxicating liquor.

b) à une commission, une régie ou autre organisme gouvernemental qui, en vertu des lois d'une province, a le pouvoir de vendre ou d'autoriser la vente d'une boisson enivrante.

Bond

(2) Prior to the issue of a licence for a bonding warehouse to a distiller pursuant to paragraph (1)(*a*), such distiller shall, jointly with a guarantee company approved by the Minister, enter into a bond to Her Majesty in right of Canada in an amount determined by the Minister and conditioned for the payment of all duties and penalties to which the owner of the warehouse or of any goods stored therein may become liable under this Act.

Cautionnement

(2) Avant l'émission d'une licence d'entrepôt à un distillateur en conformité de l'alinéa (1)*a*), ce distillateur doit, conjointement avec une compagnie de garantie approuvée par le Ministre, fournir un cautionnement à Sa Majesté du chef du Canada pour un montant déterminé par le Ministre et garantissant le paiement de tous les droits et amendes que le propriétaire de l'entrepôt ou des marchandises y entreposées peut être tenu de payer en vertu de la présente loi.

Idem

(3) Prior to the issue of a licence for a bonding warehouse to a board, commission or other government agency pursuant to paragraph (1)(*b*), such board, commission or other government agency shall enter into a bond to Her Majesty in right of Canada in an amount determined by the Minister and conditioned in the manner described in subsection (2).

Idem

(3) Avant l'émission d'une licence d'entrepôt à une commission, une régie ou autre organisme gouvernemental en conformité de l'alinéa (1)*b*), cette commission, cette régie ou cet autre organisme gouvernemental doit fournir un cautionnement à Sa Majesté du chef du Canada pour un montant déterminé par le Ministre et donnant une garantie analogue à celle que prévoit le paragraphe (2).

Fee for bonding warehouse licence

49. A distiller or a board, commission or other government agency to whom a licence for a bonding warehouse is granted shall pay to the collector of the district or excise division in which the warehouse is located a licence fee prescribed by the regulations."

Droit à verser pour une licence d'entrepôt

49. Un distillateur ou une commission, une régie ou autre organisme gouvernemental qui a obtenu une licence d'entrepôt doit verser au receveur du district ou de la division d'accise où se trouve l'entrepôt un droit de licence prescrit par les règlements.»

10. Section 51 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

10. L'article 51 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Security of bonding warehouses

"**51.** Bonding warehouses shall be made secure in accordance with requirements prescribed by the regulations."

Sécurité des entrepôts

«**51.** Les entrepôts doivent faire l'objet de mesures de sécurité conformes aux exigences des règlements.»

11. Subsection 56(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

11. Le paragraphe 56(2) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Removal to customs bonded warehouse

"(2) Goods subject to excise may be removed from a bonding warehouse established under this Act to a customs bonded warehouse without payment of

Transfert dans un entrepôt de douanes

«(2) Les marchandises assujetties à l'accise peuvent être transportées d'un entrepôt établi sous le régime de la présente loi à un entrepôt de douane, sans

duty when such goods are designated for delivery

(*a*) as ships' stores, or

(*b*) after sale thereof through outlets designated by the Minister as duty free sales outlets,

(i) to persons departing from Canada on board ships or aircraft that are about to leave for a destination outside Canada, or

(ii) to accredited representatives in Canada of any other country,

and are sold and delivered in accordance with any departmental regulations in that behalf."

acquittement des droits, lorsque ces marchandises doivent être livrées

a) à titre d'approvisionnements de navire, ou

b) après leur vente par des magasins désignés par le Ministre comme étant des magasins de vente en franchise,

(i) à des personnes quittant le Canada à bord de navires ou d'aéronefs qui sont sur le point de quitter le Canada pour l'étranger, ou

(ii) à des représentants d'un autre pays accrédités au Canada,

et sont vendues et livrées conformément à tous règlements ministériels établis à cet effet.»

12. Sections 58 to 61 of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

12. Les articles 58 à 61 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Packages warehoused to be marked

"**58.** Packages of goods warehoused in a bonding warehouse by the manufacturer of the goods shall, at the time they are so warehoused, be marked and identified in a manner prescribed by the regulations.

Les colis entreposés doivent être marqués

«**58.** Les emballages des marchandises mises en entrepôt par le fabricant des marchandises doivent, au moment où les marchandises sont mises en entrepôt, être marqués et identifiés d'une manière prescrite par les règlements.

Stowage in warehouse

59. Goods warehoused in a bonding warehouse shall be stowed or arranged therein in a manner prescribed by the regulations or, in the absence of any applicable regulations, in such manner that the casks, boxes or packages described in each entry for warehousing are placed together in separate lots and, except in the case of manufactured tobacco or cigars, in such manner that the casks, boxes or packages described in one such entry are not intermixed with those described in another such entry.

Arrangement des marchandises mises en entrepôt

59. Les marchandises mises en entrepôt doivent y être arrangées ou installées d'une manière prescrite par les règlements ou, en l'absence de règlements applicables, de manière que les futailles, boîtes ou emballages énumérés dans chaque déclaration d'entrée en entrepôt soient placés ensemble par lots séparés et, à l'exception du tabac manufacturé ou de cigares, de manière que les futailles, boîtes ou emballages énumérés dans une déclaration d'entrée de ce genre, ne soient pas confondus avec ceux qui sont énumérés dans une autre déclaration d'entrée de ce genre.

To be marked or numbered when required

60. Whenever the marks or numbers on any goods in warehouse have been omitted, or have been defaced or otherwise become illegible, or whenever such goods are not stowed or arranged in compliance with the requirements of this Act or the regulations, the owner of such goods shall, within one week, on being

Ils doivent être marqués ou numérotés dans certains cas

60. Lorsque les marques ou numéros inscrits sur des marchandises mises en entrepôt ont été omis ou défigurés, ou sont autrement devenus illisibles, ou lorsque ces marchandises ne sont pas disposées ni installées selon les prescriptions de la présente loi ou des règlements, le propriétaire de ces marchan-

required so to do, mark, number, arrange or stow them, as the case may be, to the satisfaction of the collector for the district or excise division in which the warehouse is located, or of any inspector."

dises doit, dans le délai d'une semaine, lorsqu'il en est requis, les marquer, numéroter, disposer ou installer, selon le cas, à la satisfaction du receveur du district ou de la division d'accise où l'entrepôt est situé, ou de tout inspecteur.»

13. Section 125 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

13. L'article 125 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Regulations

"**125.** The Governor in Council may make regulations

(*a*) prescribing what shall be special excise services for the performance of which charges shall be payable to Her Majesty, and prescribing such charges; and

(*b*) prescribing anything that by this Act is to be prescribed by the regulations."

Règlements

«**125.** Le gouverneur en conseil peut établir des règlements

a) prescrivant quels doivent être les services spéciaux de l'accise pour l'exécution desquels des droits doivent être payables à Sa Majesté et prescrivant ces droits; et

b) prescrivant tout ce qui, aux termes de la présente loi, doit être prescrit par les règlements.»

14. Subsection 129(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

14. Le paragraphe 129(1) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Licences to distillers

"**129.** (1) A licence to carry on the business or trade of a distiller may, with the approval of the district inspector of the district or excise division in which such business or trade is to be carried on, be granted to any person who complies with the other requirements of this Act if such person has, jointly with a guarantee company approved by the Minister, entered into a bond to Her Majesty in right of Canada in an amount determined by the Minister that is not less than two hundred thousand dollars, and in such form that the proposed licensee and the guarantee company are both bound to the full amount of the bond."

Licences aux distillateurs

«**129.** (1) Une licence de distillateur peut, avec l'approbation de l'inspecteur de district, du district ou de la division d'accise où doit être exercé l'industrie ou le commerce du distillateur, être accordée à toute personne qui répond aux autres exigences de la présente loi si cette personne a, conjointement avec une compagnie de garantie approuvée par le Ministre, fourni un cautionnement à Sa Majesté du chef du Canada pour un montant déterminé par le Ministre qui n'est pas inférieur à deux cent mille dollars et dans une forme telle que le titulaire de la licence proposée et la compagnie de garantie sont tous deux responsables jusqu'à concurrence du montant intégral du cautionnement.»

15. Sections 132 to 134 of the said Act and the heading preceding section 134 are repealed and the following substituted therefor:

15. Les articles 132 à 134 de ladite loi et la rubrique précédant l'article 134 sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Fee for distilling and rectifying licence

"**132.** A person to whom a licence for distilling by any process is granted shall

Droit pour obtenir une licence en vue de distiller et rectifier

«**132.** Une personne à qui est accordée une licence pour distiller au moyen d'un

pay to the collector of the district or excise division in which such process is to be carried on under the licence a licence fee prescribed by the regulations.

procédé quelconque doit payer au receveur du district ou de la division d'accise où un tel procédé doit être exploité en vertu de la licence, un droit de licence prescrit par les règlements.

Licence fee for chemical still and exemption

133. A person to whom a licence to import, manufacture, possess and use a chemical still is granted shall pay to the collector of the district or excise division in which the still is situated a licence fee prescribed by the regulations, except that any person importing, manufacturing, possessing and using a chemical still, the measured content of which does not exceed five gallons, or any *bona fide* public hospital duly certified as such by the Department of National Health and Welfare importing, manufacturing, possessing and using a chemical still of any capacity, may, upon registering the said still at the office of the collector of the district or excise division in which it is situated, be permitted to import, manufacture, possess and use the same without payment of a licence fee or the giving of a bond; but the importation, manufacture, possession or use of any such still without registration shall be deemed an importing, manufacturing, possessing or using of a still contrary to this Act."

Droit de licence pour un alambic de chimiste et exemption

133. Une personne à qui est accordée une licence pour importer, fabriquer, posséder et employer un alambic de chimiste, doit verser au receveur du district ou de la division d'accise où se trouve l'alambic un droit de licence prescrit par les règlements; néanmoins, toute personne qui importe, fabrique, possède et emploie un alambic de chimiste dont le contenu mesuré ne dépasse pas cinq gallons, et tout hôpital public reconnu et dûment certifié comme tel par le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social, qui importe, fabrique, possède et emploie un alambic de chimiste de n'importe quelle capacité peuvent, en faisant enregistrer cet alambic au bureau du receveur du district ou de la division d'accise où il est situé, être autorisés à l'importer, le fabriquer, le posséder et l'employer sans payer le droit de licence, ni fournir de cautionnement; mais l'importation, la fabrication, la possession ou l'emploi d'un alambic de ce genre sans enregistrement est censée être une importation, fabrication, possession ou utilisation d'un alambic contrairement à la présente loi.»

16. All that portion of subsection 135(2) of the said Act preceding paragraph (*b*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

16. Toute la partie du paragraphe 135(2) de ladite loi, qui précède l'alinéa *b*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Drawback of duty on spirits

"(2) A drawback of ninety-nine per cent of the duty paid pursuant to subsection (1) on spirits testing not less than fifty per cent overproof that are sold and delivered, with the approval of the Minister and in such limited quantities as are prescribed by him, may be granted, under departmental regulations, to a distiller or to any person purchasing spirits from a board, commission or other government agency that by the law of a province is empowered to sell spirits,

Drawback du droit sur l'eau-de-vie

«(2) Un drawback de quatre-vingt-dix-neuf pour cent du droit acquitté, en conformité du paragraphe (1), sur de l'eau-de-vie ne titrant pas moins de cinquante pour cent au-dessus de preuve qui est vendue et livrée, avec l'approbation du Ministre et suivant les quantités limitées qu'il peut prescrire, peut être accordé, en vertu des règlements ministériels, à un distillateur ou à toute personne achetant de l'eau-de-vie d'une régie, d'une commission ou d'un autre or-

when such spirits are so sold and delivered,

(*a*) for scientific purposes only,

(i) to any scientific and research laboratory in receipt annually of aid from the government of Canada or a province, or

(ii) to any university or other educational institution at which courses recognized by the government of the province in which the institution is situated to be of post-secondary level are taught,"

ganisme du gouvernement qui, aux termes des lois d'une province, est autorisé à vendre de l'eau-de-vie, lorsque cette eau-de-vie est ainsi vendue ou livrée,

a) à des fins scientifiques seulement,

(i) à un laboratoire scientifique et de recherches qui reçoit annuellement de l'aide du gouvernement du Canada ou d'une province, ou

(ii) à une université ou autre institution d'enseignement dans laquelle sont donnés des cours reconnus du niveau post-secondaire par le gouvernement de la province où est située l'institution;»

17. (1) Subsections 136(1) and (2) of the English version of the said Act are amended by striking out the word "druggist" where it appears in those subsections and substituting therefor, in each case, the word "pharmacist".

(2) Subsection 136(3) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Drawback

"(3) Where spirits are purchased by a pharmacist licensed under this section, from a provincial liquor control board or commission or other person lawfully authorized to sell the same and the duties otherwise imposed by law have been paid thereon, the pharmacist is entitled to a drawback of all such duty in excess of duties of excise imposed by this Act."

(3) Subsection 136(5) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Fee for pharmacist's licence

"(5) A pharmacist to whom a licence is granted under this section shall pay to the collector of the district or excise division in which he carries on business a licence fee prescribed by the regulations."

18. (1) Paragraph 137(1)(*d*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

17. (1) Les paragraphes 136(1) et (2) de la version anglaise de ladite loi sont modifiés par le retranchement du mot «druggist» là où il apparaît dans ces paragraphes et son remplacement dans chaque cas par le mot «pharmacist».

(2) Le paragraphe 136(3) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Drawback

«(3) Lorsque de l'eau-de-vie est achetée par un pharmacien muni d'une licence en vertu du présent article, à une régie ou commission provinciale des alcools ou à une autre personne légalement autorisée à la vendre et que les droits autrement imposés par la loi ont été payés sur cette eau-de-vie, le pharmacien est fondé à obtenir un drawback de tous ces droits au-delà desdits droits d'accise, imposés par la présente loi.»

(3) Le paragraphe 136(5) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Droit pour une licence de pharmacien

«(5) Un pharmacien à qui une licence est accordée en vertu du présent article doit payer, au receveur du district ou de la division d'accise où il exerce, un droit de licence prescrit par les règlements.»

18. (1) L'alinéa 137(1)*d*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

"(*d*) upon the quantity of spirits that passes into the closed spirit-receivers; or"

«*d*) sur la quantité d'eau-de-vie qui passe dans les récipients d'eau-de-vie fermés; ou»

(2) Section 137 of the said Act is further amended by adding thereto the following subsections:

(2) L'article 137 de ladite loi est en outre modifié par l'adjonction des paragraphes suivants:

Abatement

"(3) Notwithstanding section 54, an abatement from duty of excise on distilled spirits produced in or brought into a distillery may be allowed in respect of

(*a*) distilled spirits lost through shrinkage by evaporation while the spirits were maturing in warehouse,

(*b*) distilled spirits lost through redistillation, distillery stock operations, vatting, blending, racking, rewarehousing, reducing, bottling and handling operations, or

(*c*) such quantity of fusel-oil or other refuse as is separated therefrom by a second process of distillation,

where the distiller establishes to the satisfaction of the Minister that a loss of spirits occurred as set out in paragraph (*a*) or (*b*) or a separation was made as set out in paragraph (*c*), the amount of the loss or separation and that, in the case of a loss, it did not occur through voluntary destruction of spirits by the distiller, theft or the failure of the distiller to exercise reasonable diligence and effective control of his operations.

Déduction

«(3) Nonobstant l'article 54, une déduction du droit d'accise sur l'eau-de-vie distillée produite ou introduite dans une distillerie, peut être accordée pour

a) l'eau-de-vie perdue par réduction due à l'évaporation au cours du vieillissement de l'eau-de-vie en entrepôt,

b) l'eau-de-vie perdue par suite de la redistillation, des opérations de magasin de la distillerie, de la mise en cuve, du mélange, du soutirage, d'un nouvel entreposage, de la réduction ou des opérations d'embouteillage et de manutention, ou

c) la quantité d'huile de fusel ou autre résidu qui en est séparé par un second procédé de distillation,

lorsque le distillateur établit, à la satisfaction du Ministre, qu'une perte de l'eau-de-vie est intervenue dans les conditions prévues aux alinéas *a*) ou *b*) ou qu'une séparation a été effectuée comme l'indique l'alinéa *c*), le montant de la perte ou celui de la séparation et, qu'en cas de perte, la perte n'est pas arrivée par destruction volontaire de l'eau-de-vie par le distillateur, le vol ou le défaut par le distillateur d'apporter des soins raisonnables et d'exercer une surveillance efficace de ses opérations.

Regulations

(4) The Governor in Council may make regulations providing for the form and manner in which evidence in support of a claim under subsection (3) shall be submitted."

Règlements

(4) Le gouverneur en conseil peut établir des règlements prévoyant la forme et la manière selon lesquelles la preuve étayant une réclamation en vertu du paragraphe (3) doit être présentée.»

19. Section 138 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

19. L'article 138 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Computing standard of production

"**138.** For purposes of computing duty by the methods prescribed in section 137, the Governor in Council may, by regulation, prescribe the method of determining

Calcul des normes de production

«**138.** Dans le calcul des droits suivant les méthodes prescrites à l'article 137, le gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire les méthodes en vue de déterminer

(*a*) the quantity of grain used in production of spirits in a distillery;

(*b*) the quantity of beer, wash or wort fermented or made in a distillery;

(*c*) the alcoholic value of beer, wash or wort fermented or made in a distillery;

(*d*) the quantity of spirits that passes into the closed spirit-receivers in a distillery; and

(*e*) the quantity of spirits sold or removed from a distillery."

a) la quantité de grains utilisée dans la production de l'eau-de-vie dans une distillerie;

b) la quantité de bière, de liquide à fermentation ou de moût fermentés ou fabriqués dans une distillerie;

c) la valeur alcoolique de toute bière, de tout liquide à fermentation ou de tout moût fermentés ou fabriqués dans une distillerie;

d) la quantité d'eau-de-vie qui passe dans les récipients d'eau-de-vie fermés dans une distillerie; et

e) la quantité d'eau-de-vie vendue ou enlevée d'une distillerie.»

20. Subsections 139(2) to (4) and section 140 of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

20. Les paragraphes 139(2) à (4) et l'article 140 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Regulations

"(2) The Governor in Council may make regulations requiring that all pipe lines, troughs and conduits in distilleries that are used for the conveyance of spirits, beer, wash or wort, water or denatured or specially denatured alcohol be painted or coloured in such colours as are prescribed by the regulations.

Règlements

«(2) Le gouverneur en conseil peut établir des règlements exigeant que tous les tuyaux, caniveaux et conduits installés dans les distilleries, qui sont utilisés pour l'écoulement des eaux-de-vie, de la bière, du liquide à fermentation ou du moût, de l'eau ou de l'alcool dénaturé ou spécialement dénaturé soient peints ou colorés dans des couleurs que prescrivent les règlements.

Marking of casks and barrels

140. All casks and barrels used in a distillery or for storage or delivery of spirits by a distillery shall be clearly and legibly marked, by cutting, branding or painting in durable colours, with the name of the distiller and with such other marks, numbers or other information as is prescribed by the regulations."

Marquage de la futaille et des tonneaux

140. Toutes les futailles et tous les tonneaux utilisés dans une distillerie ou destinés à la conservation ou à la livraison de l'eau-de-vie par une distillerie doivent être clairement et lisiblement marqués, par burinage, marquage à chaud ou à la peinture en couleurs indélébiles, du nom du distillateur et des autres marques, numéros et autres renseignements prescrits par les règlements.»

21. (1) Subsection 149(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

21. (1) Le paragraphe 149(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Quantities prescribed by regulation

"(2) Spirits may be warehoused only in complete packages and may be entered for warehouse or for removal from warehouse in such quantities as are prescribed by the regulations."

Quantités prescrites par règlement

«(2) Les eaux-de-vie ne peuvent être mises à l'entrepôt qu'en emballages complets et elles peuvent faire l'objet d'une déclaration d'entrée ou de sortie d'entrepôt dans les quantités qui sont prescrites par les règlements.»

(2) Subparagraph 149(3)(*a*)(ii) of the English version of the said Act is amended by striking out the word "druggists" therein and substituting therefor the word "pharmacists".

(3) Subsection 149(3) of the said Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*b*) thereof and by adding thereto, immediately after paragraph (*b*) thereof, the following paragraph:

"(*b*.1) spirits commonly known as vodka; and"

(4) Subsection 149(5) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Regulations

"(5) The Governor in Council may make regulations governing the redistillation, distillery stock operations, vatting, blending, racking, rewarehousing, reducing and handling of spirits in warehouse or in transit from one warehouse to another."

22. Section 153 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Bottling of spirits in bond

"**153.** The Governor in Council may make regulations authorizing the bottling of spirits in bond at any licensed distillery and the removal therefrom of such spirits after being so bottled."

23. Subsection 155(2) of the said Act is repealed.

24. Section 157 of the said Act is repealed.

25. Paragraph 158(1)(*e*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*e*) has in his possession, in any place, any such still, worm, rectifying or other apparatus, or any part or parts thereof, or any beer, wash or wort suitable for the manufacture of spirits, except in cases of duly registered chemical stills

(2) Le sous-alinéa 149(3)*a*)(ii) de la version anglaise de ladite loi est modifié par le retranchement du mot «druggists» et son remplacement par le mot «pharmacists».

(3) Le paragraphe 149(3) de ladite loi est modifié par le retranchement du mot «et» à la fin de l'alinéa *b*), et par l'insertion, immédiatement après l'alinéa *b*), de l'alinéa suivant:

«*b*.1) les eaux-de-vie communément appelées vodka; et»

(4) Le paragraphe 149(5) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Règlements

«(5) Le gouverneur en conseil peut établir des règlements régissant la redistillation, les opérations de magasin de la distillerie, la mise en cuve, le mélange, le soutirage, le nouvel entreposage, la réduction et la manutention de l'eau-de-vie entreposée ou en transit d'un entrepôt à un autre.»

22. L'article 153 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Embouteillage des eaux-de-vie en entrepôt

«**153.** Le gouverneur en conseil peut établir des règlements permettant l'embouteillage des eaux-de-vie en entrepôt dans toute distillerie et la sortie de ces eaux-de-vie après qu'elles ont été ainsi embouteillées.»

23. Le paragraphe 155(2) de ladite loi est abrogé.

24. L'article 157 de ladite loi est abrogé.

25. L'alinéa 158(1)*e*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*e*) a en sa possession, en quelque endroit que ce soit, quelque alambic, serpentin, rectificateur ou autre appareil de cette nature, ou quelque partie de ces appareils, ou de la bière, du liquide à fermentation ou du moût propre à la fabrication

as hereinbefore provided for, or in whose place or upon whose premises such things are found;"

d'eau-de-vie, sauf dans les cas d'alambics de chimiste dûment enregistrés, ainsi qu'il est ci-dessus prévu, ou dans l'établissement ou le local de qui ces appareils se trouvent;»

26. Section 162 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

26. L'article 162 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Removal of spirits contrary to regulations

"**162.** Where spirits are removed from a distillery in a cask or package containing less than a quantity prescribed by the regulations made under subsection 149(2), such spirits are forfeited to the Crown and shall be seized by an officer and dealt with accordingly."

Enlèvement d'eau-de-vie contrairement aux règlements

«**162.** Si de l'eau-de-vie est enlevée d'une distillerie en futailles ou emballages qui contiennent moins que la quantité prescrite par les règlements établis en vertu du paragraphe 149(2), cette eau-de-vie est confisquée au profit de la Couronne et doit être saisie par un préposé, et il en est disposé en conséquence.»

27. Section 167 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

27. L'article 167 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Attaching to packages of spirits any unauthorized label

"**167.** Every one who, except as authorized by the *Trade Marks Act*, attaches to any bottle, flask or other package of spirits, any label, stamp or other device containing any statement or information other than the name of such spirits and the name of the bottler and his place of residence, unless the form and wording thereof have been first approved by the Minister, is guilty of an offence and is liable on summary conviction,

(*a*) for a first offence, to a fine not exceeding fifty dollars, and

(*b*) for each subsequent offence to a fine not exceeding one hundred dollars,

and in addition thereto in either case to an additional fine equal to fifty cents per gallon upon the reputed contents of the bottles, flasks or other packages so illegally labelled or stamped."

Étiquettes non autorisées appliquées sur des colis d'eau-de-vie

«**167.** Quiconque, à moins d'y être autorisé par la *Loi sur les marques de commerce*, applique sur une bouteille, un flacon ou un autre emballage d'eau-de-vie une étiquette, une estampille ou une autre marque qui contient un énoncé ou une indication autre que le nom de cette eau-de-vie, le nom de l'embouteilleur et le lieu de sa résidence, à moins que la forme et la teneur n'en aient été d'abord agréées par le Ministre, est coupable d'une infraction et encourt sur déclaration sommaire de culpabilité

a) pour la première infraction, une amende de cinquante dollars au plus, et

b) pour toute récidive une amende de cent dollars au plus,

et de plus, dans l'un ou l'autre cas, une amende supplémentaire de cinquante cents par gallon sur le contenu supposé des bouteilles, flacons ou autres colis ainsi illégalement étiquetés ou estampillés.»

28. Subsection 170(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

28. Le paragraphe 170(1) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Fee for licence

"**170.** (1) A person to whom a licence for brewing is granted shall pay to the collector of the district or excise division in which he proposes to carry on the trade or business of a brewer a licence fee prescribed by the regulations."

«**170.** (1) Une personne à qui une licence de brasseur est accordée doit payer au receveur du district ou de la division d'accise où elle a l'intention d'exercer l'industrie ou le commerce de brasseur un droit de licence prescrit par les règlements.» Droits de licence

29. Subsection 171(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

29. Le paragraphe 171(2) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Wastage allowance

"(2) Notwithstanding subsection (1), where beer or malt liquor is produced by a person licensed under section 169 to carry on the trade or business of a brewer, an allowance prescribed by the regulations shall be made for loss in production based on the duty assessed on the beer or malt liquor produced, but such allowance shall not exceed five per cent thereof."

«(2) Nonobstant le paragraphe (1), lorsque de la bière ou de la liqueur de malt est produite par une personne munie d'une licence de brasseur en vertu de l'article 169, il doit être accordé pour déchets de fabrication une déduction prescrite par les règlements et basée sur le droit imposé sur la bière ou la liqueur de malt produite, mais cette déduction ne doit pas dépasser cinq pour cent de ce droit.» Déduction pour perte

30. Subsection 174(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

30. Le paragraphe 174(2) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Notice of intention to export

"(2) No drawback under this section shall be allowed or paid unless the brewer claiming it gave notice to an officer of his intention to export the beer in respect of which the drawback is claimed and made such declaration as to the quantity thereof as is required by departmental regulations in that behalf."

«(2) Nul drawback prévu par le présent article ne peut être accordé ni payé, à moins que le brasseur qui le réclame n'ait donné à un préposé un avis de son intention d'exporter la bière pour laquelle le drawback est demandé, et fait, à l'égard de la quantité en cause, la déclaration exigée par les règlements ministériels à cet égard.» Avis de l'intention d'exporter

31. Subsection 175(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

31. Le paragraphe 175(2) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Idem

"(2) Regulations made under this section may provide for the destruction, under excise supervision, in a brewery of beer that has become unfit for use

(*a*) in storage tanks, bottles, kegs or other containers, before it was shipped from the brewery, or

(*b*) in the containers in which it was shipped from the brewery,

«(2) Les règlements établis en vertu du présent article peuvent prescrire la destruction dans une brasserie, sous la surveillance des préposés de l'accise, de la bière devenue impropre à la consommation se trouvant Idem

a) dans des réservoirs d'entreposage, des bouteilles, des barillets ou autres contenants, avant qu'elle n'ait été expédiée de la brasserie, ou

b) dans les contenants dans lesquels elle a été expédiée de la brasserie,

and for the refunding, in whole or in part, of the duty paid on beer so destroyed."

ainsi que le remboursement total ou partiel du droit payé sur la bière ainsi détruite.»

32. Sections 185 and 186 of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

32. Les articles 185 et 186 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Fee for licence

"**185.** A person to whom a licence for manufacturing in bond is granted shall pay to the collector of the district or excise division in which he proposes to carry on such manufacturing a licence fee prescribed by the regulations."

Droits de licence

«**185.** Une personne à laquelle est accordée une licence de fabrication en entrepôt doit payer au receveur du district ou de la division d'accise dans lesquels elle a l'intention de se livrer à cette fabrication un droit de licence prescrit par les règlements.»

33. Subsection 191(2) of the English version of the said Act is amended by striking out the word "druggist" therein and substituting therefor the word "pharmacist's".

33. Le paragraphe 191(2) de la version anglaise de ladite loi est modifié par le retranchement du mot «druggist» et son remplacement par le mot «pharmacist's».

34. Sections 199 and 200 of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

34. Les articles 199 et 200 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Limitation on business to be carried on

"**199.** No manufacturer of tobacco or cigars shall carry on in any premises in which he is licensed to manufacture tobacco or cigars any business that would significantly impede the efficient administration of this Act and any regulations made thereunder in relation to the manufacture of tobacco or cigars therein.

Limitation des opérations qui peuvent être effectuées

«**199.** Nul fabricant de tabac ou de cigares ne doit, dans un établissement pour lequel il est muni d'une licence de fabrication de tabac ou de cigares, effectuer des opérations qui entraveraient sérieusement l'efficace application de la présente loi et des règlements établis sous son régime relativement à la fabrication du tabac ou des cigares qui y sont produits.

Fee for licence

200. A person to whom a licence for the manufacture of tobacco or cigars is granted shall pay to the collector of the district or excise division in which he proposes to carry on such manufacturing a licence fee prescribed by the regulations."

Droits de licence

200. Une personne à laquelle une licence de fabrication de tabac ou de cigares est accordée doit payer au receveur du district ou de la division d'accise où elle a l'intention de se livrer à cette fabrication un droit de licence prescrit par les règlements.»

35. Section 209 of the said Act is repealed.

35. L'article 209 de ladite loi est abrogé.

36. Section 212 of the said Act is repealed.

36. L'article 212 de ladite loi est abrogé.

37. Section 218 of the said Act is repealed.

37. L'article 218 de ladite loi est abrogé.

38. Section 227 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

38. L'article 227 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Fee for licence

"**227.** A person to whom a licence to carry on the business or trade of a tobacco packer is granted shall pay to the collector of the district or excise division in which he proposes to carry on such business or trade a licence fee prescribed by the regulations."

Droits de licence

«**227.** Une personne à qui est accordée une licence de paqueteur de tabac doit payer au receveur du district ou de la division d'accise où elle a l'intention d'exercer le commerce ou l'industrie de paqueteur de tabac, un droit de licence prescrit par les règlements.»

39. Paragraph 228(*b*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*b*) for the stemming, reconstituting or converting of Canadian raw leaf tobacco and for the disposal of stemmed, reconstituted or converted leaf and of stems and waste;"

39. L'alinéa 228*b*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*b*) pour l'écôtage, la reconstitution ou la transformation du tabac canadien en feuilles et pour la disposition du tabac en feuilles écôté, reconstitué ou transformé ainsi que des côtes et déchets;»

40. Section 229 of the said Act is repealed.

40. L'article 229 de ladite loi est abrogé.

41. Subsection 231(3) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

41. Le paragraphe 231(3) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Exceptions

"(3) It shall be deemed not to be an offence against this section for a tobacco grower to have in his possession

(*a*) tobacco grown by him on his own property for sale or other disposal only to persons licensed and thereby entitled to receive such tobacco, where such tobacco is either on his property or is being transported by him for the purpose of being cured as provided in paragraph (*b*) or after being cured as therein provided; and

(*b*) tobacco grown by some other person, if the tobacco grower, in whose possession it is, operates a tobacco drying kiln on his property and the tobacco is on that property with the written permission of a superior officer and solely for the purpose of being cured and returned to the other person forthwith after completion of the curing process."

Exceptions

«(3) Est censé ne pas constituer une infraction au présent article le fait, pour un planteur de tabac, d'avoir en sa possession

a) du tabac qu'il a produit sur sa propriété en vue de ne le vendre qu'à des personnes munies de licence ou de n'en disposer qu'en leur faveur, et ayant, par là, droit de recevoir ce tabac, lorsque ce tabac est, soit sur sa propriété, soit en cours de transport effectué par ses soins en vue de le sécher comme le prévoit l'alinéa *b*) ou, après séchage, comme prévu à ce sujet; et

b) du tabac produit par une autre personne, si le planteur de tabac, en la possession duquel il se trouve, exploite sur sa propriété un séchoir à tabac et que le tabac se trouve sur cette propriété avec la permission écrite d'un fonctionnaire supérieur et uniquement pour être séché et retourné immédiatement à l'autre personne après l'opération de séchage.»

42. Subsections 246(3) and (4) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

Offence to sell or distribute except in original package

"(3) Every one who

(*a*) sells or offers for sale any cigars or manufactured tobacco, other than cigarettes, otherwise than in or from the original package bearing thereon the proper revenue stamps,

(*b*) sells or offers for sale any cigarettes otherwise than in the original package bearing thereon the proper revenue stamps in an unbroken state, or

(*c*) distributes free of charge for advertising purposes any cigars or manufactured tobacco otherwise than in or from the original package bearing thereon the proper revenue stamps,

whether or not the proper duty has been paid on such tobacco or cigars, is guilty of an offence and is liable on summary conviction, for a first offence, to a fine not exceeding fifty dollars and for each subsequent offence, to a fine not exceeding two hundred dollars."

42. Les paragraphes 246(3) et (4) de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Infraction relative à la vente ou à la distribution sauf dans l'emballage primitif

«(3) Quiconque

a) vend ou offre en vente du tabac ou des cigares manufacturés, autres que des cigarettes, autrement que dans l'emballage d'origine portant les estampilles d'accise voulues,

b) vend ou offre en vente des cigarettes autrement que dans l'emballage d'origine portant, intactes, les estampilles d'accise voulues, ou

c) distribue gratuitement, à des fins publicitaires du tabac ou des cigares manufacturés autrement que dans l'emballage d'origine portant les estampilles d'accise voulues,

que le droit prescrit ait été acquitté ou non sur ce tabac ou ces cigares, est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité d'une amende de cinquante dollars au plus pour la première infraction et d'une amende de deux cents dollars au plus pour chaque infraction subséquente.»

43. Section 254 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Labels on containers of methylhydrate or denatured alcohol

"**254.** All vessels containing wood alcohol or denatured alcohol, the labelling of which is not regulated by any regulations made under the *Hazardous Products Act*, shall be labelled in accordance with regulations prescribed under this Act for the purpose of ensuring that the contents of the vessels are clearly identified as a poison."

43. L'article 254 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Étiquettes sur les contenants d'alcool méthylique ou d'alcool dénaturé

«**254.** Tous les récipients contenant de l'alcool méthylique ou de l'alcool dénaturé, dont l'étiquetage n'est pas régi par des règlements établis en vertu de la *Loi sur les produits dangereux* doivent être étiquetés conformément aux règlements prescrits en vertu de la présente loi, en vue d'assurer que le contenu des récipients est clairement indiqué comme étant un poison.»

44. Section 257 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Fee for licence

"**257.** A person to whom a licence for the manufacture of wood alcohol is granted shall pay to the collector of the district or excise division in which he proposes to carry on such manufacturing a licence fee prescribed by the regulations."

44. L'article 257 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Droit de licence

«**257.** Une personne à qui est accordée une licence de fabrication d'alcool méthylique doit payer au receveur du district ou de la division d'accise où elle a l'intention de se livrer à cette fabrication un droit de licence prescrit par les règlements.»

45. Subsection 260(2) of the said Act is repealed.

46. Subsection 1(3) of part I of the schedule to the English version of the said Act is amended by striking out the word "druggist" where it occurs therein and substituting therefor the word "pharmacist".

45. Le paragraphe 260(2) de ladite loi est abrogé.

46. Le paragraphe 1(3) de la partie I de l'annexe à la version anglaise de la présente loi est modifié par le retranchement du mot «druggist», là où il se trouve dans le texte, et son remplacement par le mot «pharmacist».

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER 16 (1st Supp.)

An Act respecting the expropriation of land

[*1969-70, c. 41*]

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Expropriation Act.*

INTERPRETATION

Definitions

2. (1) In this Act

"Court" «*tribunal*»

"Court" means the Exchequer Court of Canada;

"Crown" «*Couronne*»

"Crown" means Her Majesty in right of Canada;

"expropriated" «*exproprié*»

"expropriated" means taken by the Crown under Part I;

"expropriated interest" «*droit exproprié*»

"expropriated interest" means any right, estate or interest that has been lost, in whole or in part, by the registration of a notice of confirmation under Part I;

"interest in land" «*droit réel...*»

"interest in land", in relation to land in the Province of Quebec, includes the interest of a lessee therein;

"land" «*immeuble*»

"land" includes buildings, structures and other things in the nature of fixtures and mines and minerals whether precious or base, on, above or below the surface;

"Minister" «*Ministre*»

"Minister",

(*a*) in relation to the provisions of this Act other than Part II, means the Minister of Public Works or, for such periods and in relation to such matters

CHAPITRE 16 (1er Supp.)

Loi concernant l'expropriation

[*1969-70, c. 41*]

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur l'expropriation.*

INTERPRÉTATION

Définitions

2. (1) Dans la présente loi

«avis de confirmation» *"notice of confirmation"*

«avis de confirmation» désigne un avis de confirmation visé à l'article 12;

«avis d'intention» *"notice of intention"*

«avis d'intention» désigne un avis d'intention visé à l'article 4;

«Couronne» *"Crown"*

«Couronne» désigne Sa Majesté du chef du Canada;

«droit exproprié» *"expropriated interest"*

«droit exproprié» désigne tout droit totalement ou partiellement perdu du fait de l'enregistrement d'un avis de confirmation en vertu de la Partie I;

«droit réel immobilier» *"interest..."*

«droit réel immobilier», relativement à un immeuble dans la province de Québec, comprend le droit d'un locataire de l'immeuble;

«enregistrer» *"register"*

«enregistrer» s'entend aussi du fait de produire ou de déposer;

«exproprié» *"expropriated"*

«exproprié» signifie pris par la Couronne en vertu de la Partie I;

«immeuble» *"land"*

«immeuble» comprend les fonds de terre, bâtiments et structures et les objets qui

to which the powers, duties and functions of the Minister under this Act extend as may be specified from time to time in any instrument of delegation signed by the Minister of Public Works and published in the *Canada Gazette*, such other Minister described in paragraph (*b*) as is named in such instrument, and

(*b*) in relation to Part II, means a Minister presiding over a department named in Schedule A to the *Financial Administration Act;*

"notice of confirmation" «*avis de confirmation*»

"notice of confirmation" means a notice of confirmation described in section 12;

"notice of intention" «*avis d'intention*»

"notice of intention" means a notice of intention described in section 4;

"owner" «*titulaire*»

"owner", in relation to any expropriated interest, includes the owner of a leasehold interest;

"register" «*enregistrer*»

"register" includes file or deposit;

"registrar" «*registrateur*»

"registrar" means the registrar or master of deeds or land titles or other officer with whom the title to land is registered or recorded.

Sending of notices and other documents

(2) For the purposes of this Act, where any notice or other document or a copy thereof is required or authorized to be sent to a person other than the Minister or the Attorney General of Canada,

(*a*) the document or copy shall be sent to that person by being mailed by registered mail addressed to him at his latest known address or, if his address is unknown, by being published in at least one issue of a publication, if any, in general circulation within the area in which the land to which the document relates is situated; and

(*b*) the document or copy shall be deemed to have been sent to that person at the time when it was mailed or first published in accordance with paragraph (*a*);

sont immeubles par destination ou qui le seraient s'ils appartenaient au propriétaire du fonds, ainsi que les mines et minéraux, précieux ou communs;

«Ministre», «Ministre» "*Minister*"

a) relativement aux dispositions de la présente loi autres que celles de la Partie II, désigne le ministre des Travaux publics ou, durant les périodes et relativement aux sujets auxquels les pouvoirs et fonctions du Ministre en vertu de la présente loi s'étendent comme peut le spécifier à l'occasion tout acte de délégation de pouvoirs signé par le ministre des Travaux publics et publié dans la *Gazette du Canada*, tout autre ministre visé à l'alinéa *b*) et qui est nommé dans ledit acte, et

b) relativement à la Partie II, désigne un ministre qui dirige un ministère ou département nommé à l'annexe A de la *Loi sur l'administration financière*;

«registrateur» désigne le registrateur d'actes ou de titres de propriété foncière ou autre fonctionnaire auprès de qui ces titres sont enregistrés; «registrateur» "*registrar*"

«titulaire» en matière de droit exproprié, s'entend également d'un locataire; «titulaire» "*owner*"

«tribunal» désigne la Cour de l'Échiquier du Canada. «tribunal» "*Court*"

Envoi d'avis et autres documents

(2) Aux fins de la présente loi, lorsqu'un avis ou autre document, sous forme d'original ou de copie, doit ou peut être envoyé à une personne autre que le Ministre ou que le procureur général du Canada,

a) on doit envoyer l'original ou la copie du document par courrier recommandé adressé à cette personne à sa dernière adresse connue ou, si son adresse est inconnue, le faire publier dans au moins un numéro d'une publication ayant une circulation générale dans la région où est situé l'immeuble visé par le document, s'il existe une telle publication; et

b) l'original ou la copie du document sont censés avoir été envoyés à cette personne au moment où ils ont été postés ou publiés la première fois en conformité de l'alinéa *a*);

and where any objection or other document is to be served on the Minister, it shall be served on him by being left at, or by being sent by registered mail to, the office of the Minister, but if any such document is sent by registered mail to the office of the Minister service thereof shall be deemed not to be effected until it has been received at such office.

et lorsqu'un avis d'opposition ou autre document doit être signifié au Ministre, on doit lui signifier ce document en le laissant au bureau du Ministre ou en l'y envoyant par courrier recommandé, mais dans ce dernier cas le document n'est pas censé avoir été signifié tant qu'il n'a pas été reçu à ce bureau.

PART I

EXPROPRIATION

Acquisition and Abandonment of Land

Authority to expropriate

3. Any interest in land, including any of the interests mentioned in section 5, that, in the opinion of the Minister, is required by the Crown for a public work or other public purpose may be expropriated by the Crown in accordance with the provisions of this Part.

Notice of intention to expropriate

4. (1) Whenever, in the opinion of the Minister, any interest in land is required by the Crown for a public work or other public purpose, the Minister may request the Attorney General of Canada to register a notice of intention to expropriate such interest, signed by the Minister, setting forth

(*a*) a description of the land;

(*b*) the nature of the interest intended to be expropriated and whether such interest is intended to be subject to any existing interest in the land;

(*c*) an indication of the public work or other public purpose for which the interest is required; and

(*d*) a statement that it is intended that the interest be expropriated by the Crown.

Registration of notice

(2) Upon receiving from the Minister a request to register a notice of intention described in this section, the Attorney General of Canada shall cause such notice, together with a plan of the land to which the notice relates, to be registered in the office of the registrar for the county, district

PARTIE I

EXPROPRIATION

Acquisition et délaissement d'immeuble

Pouvoir d'exproprier

3. La Couronne peut exproprier, en conformité des dispositions de la présente Partie, tout droit réel immobilier, y compris l'un quelconque des droits mentionnés à l'article 5, dont elle a besoin, de l'avis du Ministre, pour un ouvrage public ou à une autre fin d'intérêt public.

Avis d'intention d'exproprier

4. (1) Chaque fois que, de l'avis du Ministre, la Couronne a besoin d'un droit réel immobilier pour un ouvrage public ou à une autre fin d'intérêt public, le Ministre peut demander au procureur général du Canada d'enregistrer un avis d'intention d'exproprier ce droit, signé par le Ministre, et qui

a) décrit l'immeuble;

b) précise la nature du droit qu'on entend exproprier et détermine si on entend que ce droit soit assujetti à un droit préexistant sur l'immeuble;

c) indique l'ouvrage public ou autre fin d'intérêt public pour lequel ou laquelle on a besoin du droit; et

d) déclare que la Couronne a l'intention d'exproprier le droit.

Enregistrement d'un avis

(2) Lorsqu'il reçoit du Ministre une demande d'enregistrement d'un avis d'intention mentionné au présent article, le procureur général du Canada doit faire enregistrer au bureau du registrateur du comté, du district ou de la division d'enregistrement où se trouve l'immeuble, cet avis ainsi

or registration division in which the land is situated, and, after causing such investigations and searches to be made respecting the state of the title to the land as appear to him to be necessary or desirable, the Attorney General of Canada shall furnish to the Minister a report setting forth the names and latest known addresses, if any, of the persons appearing to have any right, estate or interest in the land, so far as he has been able to ascertain them.

qu'un plan de l'immeuble visé par l'avis, et, après avoir fait faire les enquêtes et recherches qu'il juge nécessaires ou souhaitables sur le titre de l'immeuble, le procureur général du Canada doit fournir au Ministre un rapport indiquant les noms et les dernières adresses connues, le cas échéant, des personnes qui paraissent y avoir un droit réel immobilier, dans la mesure où il lui a été possible d'en connaître l'existence.

Further indication of public purpose

(3) Where, in the opinion of the Minister, the interest to which a notice of intention described in this section relates is required by the Crown for a purpose related to the safety or security of Canada or a state allied or associated with Canada and it would not be in the public interest further to indicate such purpose, a statement in the notice to the effect that the interest is required by the Crown for such a purpose is sufficient compliance with paragraph (1)(*c*) without further indication thereof.

Précisions quant à la fin d'intérêt public

(3) Lorsque le Ministre estime que le droit visé par l'avis d'intention mentionné au présent article est requis par la Couronne à une fin en rapport avec la protection ou la sécurité du Canada ou d'un pays allié du Canada ou associé avec lui et qu'il ne serait pas dans l'intérêt public de donner plus de précisions, il suffit que l'avis contienne une déclaration portant que le droit est requis par la Couronne à cette fin pour qu'il soit conforme à l'alinéa (1)*c*) sans autres précisions.

Idem

(4) Subject to subsection (3) the Minister shall, for the purposes of sections 7 and 8 and to the extent that it appears to him to be practicable and in the public interest to do so, make available to any person upon request any additional information that is available to the Minister as to the public work or other public purpose for which the interest to which a notice registered under this section relates is required by the Crown.

Idem

(4) Sous réserve du paragraphe (3), le Ministre doit, aux fins des articles 7 et 8 et dans la mesure où il lui apparaît praticable et d'intérêt public de le faire, mettre à la disposition de toute personne qui en fait la demande tous renseignements supplémentaires dont il dispose quant à l'ouvrage public ou autre fin d'intérêt public pour lequel ou laquelle la Couronne a besoin du droit visé par un avis enregistré en vertu du présent article.

Error, etc. in notice or plan

(5) Where a notice or plan registered under this section contains any omission, mis-statement or erroneous description, a corrected notice or plan may be registered, which shall be deemed to relate back to the day the original notice or plan was registered.

Erreur, etc., dans l'avis ou plan

(5) Lorsqu'il y a, dans un avis ou plan enregistré en vertu du présent article, une omission, un exposé inexact ou une description erronée, on peut enregistrer un avis ou un plan corrigé avec effet rétroactif à la date d'enregistrement du premier avis ou plan.

Validity of notice

(6) A notice registered under this section is not invalid by reason only that it does not set forth the nature of the interest intended to be expropriated and, in such case, the interest intended to be expropriated includes all the interests in the land to which the notice relates.

Validité d'un avis

(6) Un avis enregistré en vertu du présent article n'est pas invalide du seul fait qu'il omet d'indiquer la nature du droit que l'on entend exproprier et, en pareil cas, le droit que l'on entend exproprier est le droit de propriété intégral de l'immeuble visé par l'avis.

Idem

(7) A notice registered under this section is not invalid by reason only that it

Idem

(7) Un avis enregistré en vertu du présent article n'est pas invalide du seul fait

does not set forth whether the interest intended to be expropriated is intended to be subject to an existing interest in the land to which the notice relates, and, in such case, the interest intended to be expropriated is not subject to that existing interest.

qu'il ne détermine pas si l'on entend assujettir à un droit préexistant sur l'immeuble visé par l'avis le droit que l'on entend exproprier. En ce cas, le droit à exproprier n'est pas assujetti à ce droit préexistant.

Provincial lands

(8) Where it appears to the Attorney General of Canada that any land or interest in land to which a notice registered under this section relates belongs to Her Majesty in right of any province, he shall thereupon cause the attorney general of the province to be notified of the registration and of the particulars thereof.

Immeubles provinciaux

(8) Lorsqu'il apparaît au procureur général du Canada qu'un immeuble ou un droit réel immobilier visé par un avis enregistré en vertu du présent article appartient à sa Majesté du chef d'une province, il doit dès lors faire notifier au procureur général de la province l'enregistrement et ses détails.

Nature of interests that may be set forth in notice

5. A notice of intention may set forth, as the nature of the interest intended to be expropriated, any estate or interest in land, including, without restricting the generality of the foregoing,

(*a*) an interest limited as to time or by condition or otherwise;

(*b*) an easement, profit or servitude;

(*c*) any right to, over or in respect of land that might be conferred by the owner of the land, whether or not such right, if conferred by the owner, could be asserted against a subsequent owner of the land;

(*d*) any restriction on the use of land that might be assumed by covenant or other agreement, whether or not such restriction, if assumed by the owner of the land, could be asserted against a subsequent owner thereof; and

(*e*) the exclusive possession of land for a limited time or for a definite or indefinite period, subject to such conditions or limitations, if any, as may be specified in the notice.

Nature des droits qui peuvent être indiqués dans l'avis

5. Un avis d'intention peut, pour indiquer la nature du droit que l'on entend exproprier, mentionner tout droit réel immobilier, notamment, sans restreindre la portée générale de ce qui précède,

a) un droit assorti d'un terme ou d'une condition ou limité de quelque autre façon;

b) une servitude ou des profits à prendre;

c) tout droit relatif à un immeuble que pourrait conférer le propriétaire de l'immeuble, que ce droit soit ou non, s'il est conféré par le propriétaire, opposable à un tiers acquéreur de l'immeuble;

d) toute restriction visant l'usage de l'immeuble qui pourrait être établie par contrat ou autre accord, que cette restriction, si la charge en était assumée par le propriétaire de l'immeuble, soit ou non opposable à un tiers acquéreur de l'immeuble; et

e) la possession exclusive de l'immeuble pour une durée fixée ou pour une période définie ou non, sous réserve, le cas échéant, des conditions ou limitations que peut spécifier l'avis.

Sending of copies and publication of notice

6. (1) Where a notice of intention to expropriate an interest in land has been registered, the Minister shall cause a copy of the notice

(*a*) to be published in at least one issue of a publication, if any, in general circulation within the area in which the land

Envoi de copies de l'avis et publication de l'avis

6. (1) Lorsqu'un avis d'intention d'exproprier un droit réel immobilier a été enregistré, le Ministre doit

a) faire publier une copie de l'avis dans au moins un numéro d'une publication ayant une circulation générale dans la région où l'immeuble est situé, s'il existe

is situated, within thirty days after the registration of the notice, and

(*b*) to be sent to each of the persons whose names are set forth in the report of the Attorney General of Canada referred to in subsection 4(2), as soon as practicable after the registration of the notice,

and forthwith after causing a copy thereof to be sent by registered mail to each of the persons referred to in paragraph (*b*), shall cause such notice to be published in the *Canada Gazette.*

une telle publication, dans les trente jours qui suivent l'enregistrement de l'avis, et

b) faire envoyer une copie de l'avis à chacune des personnes dont les noms sont indiqués dans le rapport du procureur général du Canada mentionné au paragraphe 4(2), aussitôt que possible après l'enregistrement de l'avis,

et, immédiatement après en avoir fait envoyer par courrier recommandé une copie à chacune des personnes mentionnées à l'alinéa *b*), il doit faire publier cet avis dans la *Gazette du Canada.*

When notice deemed given

(2) A notice of intention shall be deemed to be given on the day on which it is published in the *Canada Gazette* under subsection (1), and where any notice so published contains an omission, mis-statement or erroneous description, a corrected notice may be published in the *Canada Gazette,* which shall be deemed to relate back to the day the original notice was published therein.

A quel moment l'avis est censé être donné

(2) Un avis d'intention est censé être donné à la date à laquelle il est publié dans la *Gazette du Canada* en vertu du paragraphe (1), et lorsqu'il y a dans un avis ainsi publié une omission, un exposé inexact ou une description erronée, on peut faire publier dans la *Gazette du Canada* un avis corrigé avec effet rétroactif à la date de publication du premier avis.

Statement re right to object

(3) There shall be included in any notice or copy thereof published or sent as described in subsection (1) a statement of the provisions of section 7 as that section applies to the intended expropriation of the interest to which the notice relates.

Énoncé relatif au droit de faire opposition

(3) Tout avis, sous forme d'original ou de copie, publié ou envoyé comme l'indique le paragraphe (1) doit comporter un énoncé des dispositions de l'article 7 dans la mesure où cet article s'applique à l'expropriation envisagée du droit visé par l'avis.

Objections

7. Any person who objects to the intended expropriation of an interest in land to which a notice of intention relates may, within thirty days from the day the notice is given, serve on the Minister an objection in writing stating the name and address of such person and indicating the nature of his objection, the grounds on which his objection is based and the nature of his interest in the matter of the intended expropriation.

Opposition

7. Toute personne qui s'oppose à l'expropriation envisagée d'un droit réel immobilier visé par un avis d'intention peut, dans un délai de trente jours à compter du jour où l'avis est donné, signifier au Ministre une opposition par écrit indiquant son nom et son adresse et indiquant la nature et les motifs de son opposition et son intérêt à s'opposer à l'expropriation envisagée.

Public hearing

8. (1) Forthwith after the expiration of the period of thirty days referred to in section 7, the Minister shall, if he has been served with an objection under that section, order that a public hearing be conducted with respect to the objection and any other objection to the intended expropriation that has been or may be served on him.

Audition publique

8. (1) Immédiatement après l'expiration du délai de trente jours visé à l'article 7, le Ministre doit, si une opposition lui a été signifiée en vertu de cet article, ordonner qu'une audition publique soit tenue au sujet de cette opposition et de toute autre opposition à l'expropriation envisagée qui lui a été ou peut lui être signifiée.

Appointment of hearing officer

(2) Where the Minister orders that a public hearing be conducted with respect to an objection or objections, he shall immediately request the Attorney General of Canada to appoint a hearing officer to conduct such a hearing and the Attorney General of Canada shall thereupon appoint a suitable person, who is not a person employed in the Public Service as defined in subsection 2(1) of the *Public Service Superannuation Act,* to be a hearing officer for that purpose.

Remuneration and expenses

(3) A hearing officer appointed under this section shall be paid such remuneration and expenses as may be fixed by the Attorney General of Canada with the approval of the Treasury Board.

Duties of hearing officer

(4) A hearing officer appointed under this section shall

(*a*) as soon as possible after his appointment and in any case not later than seven days from the date thereof, fix a suitable time and place for the public hearing and cause notice of the time and place so fixed to be given by publishing it in at least one issue of a publication, if any, in general circulation within the area in which the land is situated and by sending it to each of the persons whose names are set forth in the report of the Attorney General of Canada referred to in subsection 4(2) and each other person who served an objection on the Minister;

(*b*) at the time and place so fixed for the public hearing, provide an opportunity to be heard to each person appearing thereat who served an objection on the Minister or such of those persons as he deems necessary in order to report to the Minister on the nature and grounds of the objections;

(*c*) make such inspection of the land as he deems necessary and receive and consider any written representations filed with him before or at the hearing by any person who served an objection on the Minister; and

(*d*) within thirty days after his appointment, prepare and submit to the Minister

Nomination d'un enquêteur

(2) Lorsque le Ministre ordonne qu'une audition publique soit tenue au sujet d'une ou plusieurs oppositions, il doit immédiatement demander au procureur général du Canada de nommer un enquêteur pour tenir cette audition et le procureur général du Canada doit dès lors nommer à titre d'enquêteur en l'occurrence, une personne compétente qui n'est pas employée dans la Fonction publique telle que la définit le paragraphe 2(1) de la *Loi sur la pension de la Fonction publique.*

Traitement et frais

(3) Un enquêteur nommé en vertu du présent article doit recevoir le traitement et les frais que peut fixer le procureur général du Canada avec l'approbation du conseil du Trésor.

Fonctions de l'enquêteur

(4) Un enquêteur nommé en vertu du présent article doit

a) dès que possible après sa nomination et en tout cas au plus tard sept jours à compter de la date de celle-ci, fixer les temps et lieu convenables pour l'audition publique et faire donner avis des temps et lieu ainsi fixés en le publiant dans au moins un numéro d'une publication ayant une circulation générale dans la région où se trouve l'immeuble, s'il existe une telle publication, et en envoyant cet avis à chacune des personnes dont les noms sont indiqués dans le rapport du procureur général du Canada mentionné au paragraphe 4(2), et à toute autre personne qui a signifié une opposition au Ministre;

b) au temps et lieu ainsi fixés pour l'audition publique, donner l'occasion de se faire entendre à chaque personne y comparaissant qui a signifié une opposition au Ministre ou à celles de ces personnes qu'il estime nécessaire d'entendre de manière à faire rapport au Ministre sur la nature et les motifs des oppositions;

c) inspecter l'immeuble comme il le juge nécessaire et recevoir et examiner toutes observations écrites qui lui sont soumises avant ou pendant l'audition par toute personne qui a signifié une opposition au Ministre; et

a report in writing on the nature and grounds of the objections made.

d) dans les trente jours après sa nomination, préparer et soumettre au Ministre un rapport écrit sur la nature et les motifs des oppositions présentées.

Idem

(5) A hearing officer is not required to give any notice, hold any hearing or take any other action required by subsection (4) with respect to any objection served on the Minister under section 7 and may at any time disregard any such objection, if it appears to him that the objection is frivolous or vexatious or is not made in good faith.

Idem

(5) S'il lui apparaît qu'une opposition signifiée au Ministre en vertu de l'article 7 est vexatoire ou peu sérieuse ou qu'elle n'est pas faite de bonne foi, un enquêteur n'est pas tenu de donner d'avis, de tenir des auditions ni de prendre quelque autre mesure requise par le paragraphe (4) en ce qui concerne cette opposition et peut toujours ne tenir aucun compte d'une telle opposition.

Right to counsel

(6) Any person who may be heard at a public hearing under this section may be represented by counsel at the hearing.

Conseiller juridique

(6) Toute personne qui, en vertu du présent article, peut être entendue à une audition publique, peut s'y faire représenter par un conseiller juridique.

Conduct of hearing

(7) A public hearing under this section shall, subject to this section, be conducted in such manner as may be determined by the hearing officer.

Tenue de l'audition

(7) Une audition publique en vertu du présent article doit, sous réserve des dispositions contraires du présent article, être tenue de la manière que peut déterminer l'enquêteur.

Extension of time for report

(8) At the request of any hearing officer, the Attorney General of Canada may extend, for a period not exceeding thirty days, the time limited by this section for preparing and submitting to the Minister a report.

Prolongation du délai pour faire rapport

(8) A la requête d'un enquêteur, le procureur général du Canada peut prolonger, d'une période ne dépassant pas trente jours, le délai énoncé par le présent article pour préparer et soumettre un rapport au Ministre.

Costs of asserting objections

(9) A hearing officer shall, in any report submitted by him to the Minister under this section, fix such amount, if any, as he deems reasonable, not exceeding such maximum amount as may be authorized by any tariff of costs prescribed by the Governor in Council for the purpose of this section, in respect of the costs of any person who served an objection on the Minister that were incurred by such person in asserting the objection, and upon the certificate of the Minister the Minister of Finance shall, out of the Consolidated Revenue Fund, cause to be paid to such person the amount so certified in respect of those costs.

Frais pour soutenir les oppositions

(9) Un enquêteur doit, dans tout rapport soumis par lui au Ministre en vertu du présent article, fixer le montant, s'il en est, qu'il estime raisonnable, ne dépassant pas le montant maximum qui peut être autorisé par un tarif de frais prescrit par le gouverneur en conseil aux fins du présent article, en ce qui concerne les frais de toute personne qui a signifié une opposition au Ministre et qu'elle a subis en soutenant toute opposition; sur le certificat du Ministre, le ministre des Finances doit, sur le Fonds du revenu consolidé, faire verser à cette personne le montant ainsi certifié de ces frais.

Failure to conduct or report hearing

(10) Where, for any reason, a hearing officer appointed to conduct a public hearing under this section fails to do so or to prepare and submit to the Minister a report as and when required by this section, the

Omission de tenir une audition ou d'en faire rapport

(10) Lorsque, pour une raison quelconque, un enquêteur, nommé en vue de tenir une audition publique en vertu du présent article, omet de le faire ou omet de préparer et de soumettre au Ministre un rap-

Minister shall so notify the Attorney General of Canada who shall immediately appoint another hearing officer for that purpose.

port comme il en est requis par le présent article, et dans le délai qui lui est imparti, le Ministre doit notifier le fait au procureur général du Canada qui doit immédiatement nommer un autre enquêteur à cette fin.

Order where possession by Crown urgently required

(11) Where, at any time before a notice of intention is registered, the Governor in Council is of the opinion that the physical possession or use by the Crown of the land to the extent of the interest intended to be expropriated is, by reason of special circumstances, urgently required and that to order that a public hearing be conducted with respect thereto would occasion a delay prejudicial to the public interest, the Governor in Council may direct that no order be made by the Minister under subsection (1) with respect to the intended expropriation and, in any such case, a statement to that effect shall be included in the notice of intention.

Décret lorsque la possession par la Couronne est requise d'urgence

(11) Lorsque, avant qu'un avis d'intention ne soit enregistré, le gouverneur en conseil est d'avis que la possession matérielle ou l'usage par la Couronne de l'immeuble dans les limites du droit que l'on entend exproprier sont, en raison de circonstances spéciales, requis d'urgence et que le fait d'ordonner la tenue d'une audition publique à ce sujet entraînerait un retard préjudiciable à l'intérêt public, le gouverneur en conseil peut requérir le Ministre de ne pas donner l'ordre prévu au paragraphe (1) quant à l'expropriation envisagée et, dans un tel cas, une déclaration à cet effet doit être incluse dans l'avis d'intention.

Confirmation or abandonment of intention

9. (1) Where a notice of intention has been given, the Minister may,

(*a*) at any time,

(i) if no objection is filed with him under section 7 within the period of thirty days referred to in that section,

(ii) if an objection has been filed with him under section 7 within the period of thirty days referred to in that section, after receiving and considering the report of a hearing officer appointed to conduct a public hearing with respect thereto, or

(iii) whether or not an objection has been filed with him under section 7, if a statement to the effect described in subsection 8(11) has been included in the notice of intention,

confirm the intention, in the manner provided in section 12; or

(*b*) at any time abandon the intention;

except that if, upon the expiration of one hundred and twenty days from the day the notice was given, the Minister has not confirmed the intention in the manner provided in section 12, he shall be deemed to have abandoned the intention.

Confirmation de l'intention ou renonciation

9. (1) Si un avis d'intention a été donné, le Ministre peut,

a) à tout moment

(i) si aucune opposition ne lui est faite en vertu de l'article 7 dans le délai de trente jours mentionné dans cet article,

(ii) si une opposition lui a été faite en vertu de l'article 7 dans le délai de trente jours mentionné dans cet article, après avoir reçu et examiné le rapport d'un enquêteur nommé pour tenir une audition publique à ce sujet, ou

(iii) si la déclaration prévue au paragraphe 8 (11) a été incluse dans l'avis d'intention, qu'une opposition lui ait été faite ou non en vertu de l'article 7,

confirmer l'intention de la manière prévue à l'article 12; ou

b) à tout moment renoncer à cette intention;

sauf que si, à l'expiration d'un délai de cent vingt jours après le jour où l'avis a été donné, le Ministre n'a pas confirmé son intention de la manière prévue à l'article 12, il est censé avoir renoncé à cette intention.

Where more limited interest only required

(2) Whenever, at the time of confirming an intention to expropriate an interest in land, the Minister is of the opinion that a more limited interest only is required by the Crown for a public work or other public purpose, he may confirm the intention to expropriate the more limited interest, in which case he shall be deemed to have abandoned the intention to expropriate the remainder of such interest.

Lorsqu'un droit plus restreint seulement est requis

(2) Chaque fois que, au moment de confirmer une intention d'exproprier un droit réel immobilier, le Ministre est d'avis qu'un droit plus restreint seulement est requis par la Couronne pour un ouvrage public ou à une autre fin d'intérêt public, il peut confirmer son intention d'exproprier le droit plus restreint, auquel cas, il est censé avoir renoncé à l'intention d'exproprier ce qui reste de ce droit réel immobilier.

Notice of abandonment of intention

10. (1) Where the Minister has abandoned an intention to expropriate an interest in land otherwise than by confirming an intention to expropriate a more limited interest therein, he shall forthwith cause a notice of abandonment of the intention to be sent

(*a*) to each of the persons then appearing to have any right, estate or interest in the land, so far as the Attorney General of Canada has been able to ascertain them, and each other person who served an objection on the Minister under section 7; and

(*b*) to the Attorney General of Canada, who shall thereupon confirm the abandonment by causing such notice to be registered in the office of the registrar where the notice of intention was registered.

Avis de renonciation

10. (1) Lorsque le Ministre a renoncé à l'intention d'exproprier un droit réel immobilier, autrement qu'en confirmant une intention d'exproprier un droit plus restreint y afférent, il doit immédiatement faire envoyer un avis de renonciation à cette intention

a) à chacune des personnes qui paraissent avoir un droit sur l'immeuble, dans la mesure où il a été possible au procureur général du Canada d'en connaître l'existence, et à toute autre personne qui a signifié une opposition au Ministre en vertu de l'article 7; et

b) au procureur général du Canada qui doit immédiatement confirmer la renonciation en faisant enregistrer un tel avis au bureau du registrateur où l'avis d'intention a été enregistré.

Right of owner where abandonment of intention

(2) Where an intention to expropriate an interest or remainder of an interest in land has been abandoned, compensation in accordance with this Part shall be paid by the Crown to the person who was the owner of the interest or remainder at the time when the notice of intention was registered.

Droit du titulaire en cas de renonciation à intention

(2) Lorsqu'il a été renoncé à une intention d'exproprier un droit réel immobilier ou ce qui reste d'un droit réel immobilier, une indemnité en conformité de la présente Partie doit être payée par la Couronne à la personne qui était titulaire du droit ou de ce qui reste du droit au moment où l'avis d'intention a été enregistré.

Copy of report and reasons to be sent on request

11. Where the Minister, after receiving and considering a report of a hearing officer appointed to conduct a public hearing with respect to an objection served on the Minister by any person under section 7, has confirmed an intention to expropriate an interest in land, or a more limited interest therein, in the manner provided in section 12, he shall, at the written request of the person who served the objection, furnish to such person a copy of the report of the hearing officer and, where effect was not

Copie du rapport et des motifs envoyée sur demande

11. Lorsque le Ministre, après avoir reçu et examiné un rapport d'un enquêteur nommé pour tenir une audition publique relativement à une opposition signifiée par une personne au Ministre, en vertu de l'article 7, a confirmé l'intention d'exproprier un droit réel immobilier ou un droit plus restreint y afférent, de la manière prévue à l'article 12, il doit, à la demande écrite de la personne qui a signifié l'opposition, fournir à celle-ci une copie du rapport de l'enquêteur et, lorsque l'opposition n'a

given to the objection, a statement of the reasons that the Minister had for not giving effect thereto.

pas été retenue, un énoncé des motifs de son rejet par le Ministre.

Notice of confirmation of intention

12. (1) The Minister may confirm an intention to expropriate an interest in land to which a notice of intention relates, or a more limited interest therein, by requesting the Attorney General of Canada to register a notice of confirmation, signed by the Minister, setting forth,

(*a*) if the interest expropriated is the same as the interest to which the notice of intention relates, a statement that the intention to expropriate such interest is confirmed; or

(*b*) if the interest expropriated is a more limited interest than the interest to which the notice of intention relates, a statement that the intention to expropriate the interest to which the notice of intention relates is confirmed except as expressly specified in the statement.

Avis de confirmation d'intention

12. (1) Le Ministre peut confirmer une intention d'exproprier un droit réel immobilier visé par un avis d'intention, ou un droit plus restreint y afférent, en demandant au procureur général du Canada d'enregistrer un avis de confirmation, signé par le Ministre, contenant,

a) si le droit exproprié est le même que le droit visé par l'avis d'intention, une déclaration que l'intention d'exproprier ce droit est confirmée; ou

b) si le droit exproprié est un droit plus restreint que celui visé par l'avis d'intention, une déclaration portant que l'intention d'exproprier le droit visé par l'avis d'intention est confirmée, avec les réserves expressément spécifiées dans la déclaration.

Registration of notice

(2) Upon receiving from the Minister a request to register a notice of confirmation described in this section, the Attorney General of Canada shall cause such notice to be registered in the office of the registrar where the notice of intention was registered, and if the land to which the notice of confirmation relates is more limited in area than the land described in the notice of intention, shall cause a revised plan of the land to which the notice of confirmation relates to be registered therewith.

Enregistrement de l'avis

(2) En recevant du Ministre une demande d'enregistrer un avis de confirmation mentionné au présent article, le procureur général du Canada doit faire enregistrer cet avis au bureau du registrateur où l'avis d'intention a été enregistré, et si l'immeuble visé par l'avis de confirmation est plus restreint en superficie que l'immeuble visé dans l'avis d'intention, il doit faire enregistrer avec l'avis de confirmation un plan revisé de l'immeuble visé par ce dernier avis.

Effect of registration of notice

13. Upon the registration of a notice of confirmation,

(*a*) the interest confirmed to be expropriated becomes and is absolutely vested in the Crown; and

(*b*) any other right, estate or interest is, as against the Crown or any person claiming through or under the Crown, thereby lost to the extent that such right, estate or interest is inconsistent with the interest confirmed to be expropriated.

Effet de l'enregistrement de l'avis

13. Après l'enregistrement d'un avis de confirmation

a) le droit dont l'expropriation est confirmée devient et est absolument dévolu à la Couronne; et

b) tout autre droit est, vis-à-vis de la Couronne ou de toute personne réclamant par son intermédiaire ou sous son autorité, perdu dans la mesure où ce droit est incompatible avec le droit dont l'expropriation est confirmée.

Copies to be sent and offer of full compensation to be made

14. (1) Where a notice of confirmation has been registered, the Minister shall,

(*a*) forthwith after the registration of the notice, cause a copy thereof to be

Des copies doivent être envoyées et une offre d'indemnité totale doit être faite

14. (1) Lorsqu'un avis de confirmation a été enregistré, le Ministre doit,

a) immédiatement après l'enregistrement de l'avis, faire envoyer une copie de

sent to each of the persons then appearing to have any right, estate or interest in the land, so far as the Attorney General of Canada has been able to ascertain them, and each other person who served an objection on the Minister under section 7; and

(*b*) within ninety days after the registration of the notice, or, if at any time before the expiration of those ninety days an application has been made under section 16, within the later of

(i) ninety days after the registration of the notice, or

(ii) thirty days after the day the application is finally disposed of,

make to each person who is entitled to compensation under this Part in respect of an expropriated interest to which the notice of confirmation relates, an offer in writing of compensation, in an amount estimated by the Minister to be equal to the compensation to which that person is then entitled under this Part in respect of that interest, not conditional upon the provision by that person of any release or releases and without prejudice to the right of that person, if he accepts the offer, to claim additional compensation in respect thereof.

celui-ci à chacune des personnes qui paraissent avoir un droit sur l'immeuble, dans la mesure où il a été possible au procureur général du Canada d'en connaître l'existence, et à toute autre personne qui a signifié une opposition au Ministre en vertu de l'article 7; et

b) dans les quatre-vingt-dix jours après l'enregistrement de l'avis ou si, à tout moment avant l'expiration de ces quatre-vingt-dix jours une demande a été faite en vertu de l'article 16, dans celui des deux délais suivants qui se termine le dernier:

(i) soit les quatre-vingt-dix jours qui suivent l'enregistrement de l'avis,

(ii) soit les trente jours qui suivent celui de la décision finale statuant sur la demande,

faire, par écrit, à toute personne qui a droit à une indemnité en vertu de la présente Partie pour un droit exproprié visé par l'avis de confirmation, une offre d'indemnité d'un montant que le Ministre estime égal à l'indemnité à laquelle cette personne peut alors prétendre en vertu de la présente Partie pour ce droit, sans nécessité pour elle de donner une décharge et sans préjudice du droit de cette personne, si elle accepte l'offre, de réclamer une indemnité supplémentaire à ce sujet.

Where delay in offer

(2) Where, in any case, it is not practicable for the Minister to make an offer of compensation under this section in respect of an expropriated interest within the applicable period described in paragraph (1)(*b*), the Minister shall make such an offer as soon as practicable after the expiration of that period and in any event before any compensation is adjudged by the Court to be payable under this Part in respect thereof, but, in any such case, interest as described in subsection 33(4) is payable in addition to any other interest payable under section 33 to the person entitled to compensation in respect thereof.

Offre faite en retard

(2) Lorsque, dans un cas quelconque, il n'est pas possible au Ministre de faire une offre d'indemnité en vertu du présent article, relativement à un droit exproprié, dans le délai prévu à l'alinéa (1)*b*), le Ministre doit faire une telle offre aussitôt que possible après l'expiration de ce délai et en tout cas avant qu'une indemnité ne soit accordée par le tribunal en vertu de la présente Partie relativement à ce droit, mais, dans un cas semblable, l'intérêt prévu au paragraphe 33(4) est payable, en plus de tous autres intérêts payables en vertu de l'article 33, à la personne qui peut prétendre à l'indemnité relativement à ce droit.

Offer to be based on written appraisal

(3) An offer of compensation made to a person under this section in respect of an expropriated interest shall be based on a written appraisal of the value of such

L'offre doit être fondée sur une évaluation écrite

(3) Une offre d'indemnité faite à une personne en vertu du présent article relativement à un droit exproprié doit être fondée sur une évaluation écrite de la

interest, and a copy of the appraisal shall be sent to such person at the time of the making of the offer.

valeur de ce droit et une copie de l'évaluation doit être envoyée à cette personne au moment où l'offre est faite.

Statements to be included in copy of notice and in offer

(4) There shall be included in any copy of a notice of confirmation sent to any person as described in paragraph (1)(*a*) a statement of the provisions of section 27 as that section applies to him, and there shall be included in any offer in writing sent to any person as described in paragraph (1)(*b*) a statement to the effect that such offer is not conditional upon the provision by him of any release or releases and is made without prejudice to his right, if he accepts the offer, to claim additional compensation in respect of the expropriated interest.

Déclarations à inclure dans la copie de l'avis et dans l'offre

(4) Doit être inclus dans toute copie d'un avis de confirmation envoyée à une personne visée à l'alinéa (1)*a*) un exposé sur la façon dont les dispositions de l'article 27 lui sont applicables, et doit être incluse dans toute offre transmise par écrit à une personne visée à l'alinéa (1)*b*) une déclaration portant que cette offre n'est pas subordonnée à l'obligation, pour cette personne, de donner une décharge et qu'elle est faite sans préjudice de son droit, si elle accepte l'offre, de réclamer une indemnité supplémentaire au sujet du droit exproprié.

Where offer accepted

15. Where an offer of compensation has been made to any person under section 14, the full amount thereof shall, forthwith upon the acceptance of the offer, be paid to that person.

Cas où l'offre est acceptée

15. Lorsqu'une offre d'indemnité a été faite à une personne en vertu de l'article 14, le plein montant de l'offre doit, dès l'acceptation de l'offre, être payé à cette personne.

Determination respecting title

16. (1) Where the Attorney General of Canada, at any time after the registration of a notice of confirmation, is in doubt as to the persons who had any right, estate or interest in the land to which the notice relates or as to the nature or extent thereof, he may apply to the Court to make a determination respecting the state of the title to the land or any part thereof immediately before the registration of the notice, and to adjudge who had a right, estate or interest in the land at that time, and the nature and extent thereof.

Décision relative au titre

16. (1) Lorsque le procureur général du Canada, après l'enregistrement d'un avis de confirmation, ne sait pas exactement quelles sont les personnes qui avaient un droit réel immobilier afférent à l'immeuble visé par l'avis, ou quelle est la nature ou l'étendue de leur droit, il peut demander au tribunal de rendre une décision sur l'état du titre afférent à l'immeuble ou à une partie de celui-ci immédiatement avant l'enregistrement de l'avis, et de décider qui y avait alors un droit réel immobilier et quelle en était la nature et l'étendue.

Hearing

(2) An application under this section shall in the first instance be made *ex parte* and the Court shall fix a time and place for the hearing of the persons concerned and give directions as to

(*a*) the persons who are to be served with the notice of the hearing, the contents of the notice and the manner of service thereof;

(*b*) the material and information to be submitted by the Attorney General of Canada or any other persons; and

(*c*) such other matters as the Court considers necessary.

Audition

(2) Une demande prévue au présent article doit en premier lieu être faite *ex parte* et le tribunal doit fixer les temps et lieu de l'audition des personnes en cause et donner des instructions au sujet

a) des personnes à qui l'avis de l'audition doit être signifié, du contenu de l'avis et du mode de signification;

b) des documents et renseignements que le procureur général du Canada ou toutes autres personnes doivent soumettre; et

c) des autres questions que le tribunal estime nécessaires.

Adjudication

(3) After the hearing the Court shall either adjudge for the purposes of this Part what persons had any right, estate or interest in the land to which the notice of confirmation relates immediately before the registration of the notice, and the nature and extent thereof, or direct an issue or issues to be tried for the purpose of enabling the Court to make such an adjudication.

Effect of adjudication

(4) An adjudication made by the Court for the purposes of this Part shall be deemed to be a final judgment of the Court and, subject to variation on appeal, if any, shall finally determine for all purposes of this Part what persons had any right, estate or interest in the land to which the notice of confirmation relates immediately before the registration of the notice, and the nature and extent thereof.

Right of Crown to physical possession

17. (1) Notwithstanding section 13, the Crown becomes entitled to take physical possession or make use of any land to which a notice of confirmation relates, to the extent of the interest expropriated, only at such of the following times as is applicable, namely:

(*a*) at the time of the registration of the notice of confirmation, if at that time no other person who was the owner of an interest therein immediately before the registration of the notice of confirmation is in occupation of the land;

(*b*) at such time, if any, after the registration of the notice of confirmation as physical possession or use of the land to the extent of the interest expropriated is given up to the Crown without any notice under paragraph (*c*) having been sent to the persons described in that paragraph; or

(*c*) in any other case, at such time after the registration of the notice of confirmation as

(i) the Minister has sent a notice to each of the persons appearing to have had any right, estate or interest therein at the time of the registration of the notice of confirmation, so far as the Attorney General of Canada has been able to ascertain them, or, where

Décision

(3) Après l'audition, le tribunal doit, ou bien décider, aux fins de la présente Partie, quelles personnes avaient un droit réel immobilier sur l'immeuble visé par l'avis de confirmation immédiatement avant l'enregistrement de l'avis et quelle en était la nature et l'étendue, ou bien ordonner qu'une ou plusieurs questions soient instruites afin de permettre au tribunal de rendre une telle décision.

Effet de la décision

(4) Une décision rendue par le tribunal, aux fins de la présente Partie, est censée être un jugement final du tribunal et, sous réserve, le cas échéant, de sa modification en appel, elle doit déterminer d'une manière définitive, à toutes les fins de la présente Partie, quelles personnes avaient un droit réel immobilier sur l'immeuble visé par l'avis de confirmation immédiatement avant l'enregistrement de l'avis et quelle était la nature et l'étendue de leur droit.

Droit qu'a la Couronne de prendre matériellement possession

17. (1) Nonobstant l'article 13, la Couronne n'a le droit de prendre matériellement possession et de faire usage de tout immeuble visé par un avis de confirmation, dans la mesure du droit exproprié, qu'à celui des moments suivants qui convient en l'espèce, savoir:

a) au moment de l'enregistrement de l'avis de confirmation, si à ce moment-là aucune autre personne qui était titulaire d'un droit sur l'immeuble immédiatement avant l'enregistrement de l'avis de confirmation n'occupe l'immeuble;

b) le cas échéant, au moment postérieur à l'enregistrement de l'avis de confirmation où la possession matérielle ou l'usage de l'immeuble, dans la mesure du droit exproprié, est abandonné à la Couronne sans qu'un avis ait été envoyé en vertu de l'alinéa *c*) aux personnes indiquées dans cet alinéa; ou

c) dans tout autre cas, au moment, postérieur à l'enregistrement de l'avis de confirmation, où

(i) le Ministre a envoyé à chacune des personnes qui paraissent avoir eu, au moment de l'enregistrement de l'avis de confirmation, un droit sur l'immeuble, dans la mesure où il a été possible au procureur général du Canada d'en connaître l'existence, ou, lorsqu'une de-

an application has been made under section 16 and has been finally disposed of, to each of the persons adjudged to have had an interest therein immediately before the registration of the notice of confirmation, that such physical possession or use is required by the Crown on and after the expiration of such period as is specified in the notice, being not less than ninety days after the sending of the notice to each of those persons, and either that period has expired or such physical possession or use has been given up to the Crown before the expiration of that period, and

(ii) the Minister has made an offer under section 14 to each of the persons then entitled to compensation under this Part in respect of an interest therein.

mande a été faite en vertu de l'article 16 et qu'il en a été disposé définitivement, à chacune des personnes au sujet desquelles on a décidé qu'elles avaient un droit sur cet immeuble immédiatement avant l'enregistrement de l'avis de confirmation, un avis portant que cette possession matérielle ou cet usage sont requis par la Couronne à compter de l'expiration de la période spécifiée dans l'avis et qui doit être d'au moins quatre-vingt-dix jours après l'envoi de l'avis à chacune de ces personnes, et, portant, ou bien que ce délai est expiré ou bien que cette possession matérielle ou cet usage ont été abandonnés à la Couronne avant l'expiration de ce délai, et

(ii) le Ministre a fait, en vertu de l'article 14, une offre à chacune des personnes qui peuvent alors prétendre à une indemnité en vertu de la présente Partie en ce qui concerne un droit sur cet immeuble.

Where possession by Crown urgently required

(2) Where, at any time before or after a notice of confirmation has been registered, the Governor in Council is of the opinion that the physical possession or use by the Crown of the land to which the notice relates to the extent of the interest expropriated or intended to be expropriated is, by reason of special circumstances, urgently required, the Governor in Council may direct

(*a*) that there be substituted for the ninety days referred to in paragraph (1) (*c*) such lesser number of days as in his opinion the circumstances require; or

(*b*) where an application has been made under section 16 but has not been finally disposed of, that such physical possession or use may be taken or made by the Crown notwithstanding that no offer has then been made under section 14.

Lorsque la possession par la Couronne est requise d'urgence

(2) Si le gouverneur en conseil estime, à un moment quelconque avant ou après l'enregistrement d'un avis de confirmation, que la possession matérielle ou l'usage par la Couronne de l'immeuble visé par l'avis dans les limites du droit exproprié ou qu'on se propose d'exproprier sont, en raison de circonstances spéciales, requis d'urgence, le gouverneur en conseil peut ordonner

a) que soit substitué aux quatre-vingt-dix jours mentionnés à l'alinéa (1)*c*), le délai plus court qui lui semble justifié par les circonstances; ou

b) s'il a été fait, en vertu de l'article 16, une demande qui n'a pas fait l'objet d'une décision finale, que la Couronne puisse ainsi prendre matériellement possession ou faire usage de l'immeuble nonobstant le fait qu'aucune offre n'a alors été faite en vertu de l'article 14.

Intention to abandon expropriation: right of election to accept or reject abandonment

18. (1) Where, at any time before any compensation is paid in respect of an interest expropriated, the Minister is of the opinion that the interest is not or is no longer required by the Crown for a public work or other public purpose, or that a more limited interest only is so required,

Intention de renoncer à une expropriation: droit de choisir entre l'acceptation ou le rejet de la renonciation

18. (1) Lorsque, à un moment quelconque avant le paiement d'une indemnité pour un droit exproprié, le Ministre est d'avis que la Couronne n'a pas ou n'a plus besoin de ce droit pour un ouvrage public ou à une autre fin d'intérêt public ou qu'elle n'a besoin pour cela, que d'un droit plus restreint,

the Minister may give notice that he intends to abandon the interest or the remainder of the interest, as the case may be, by causing a copy of the notice to be sent to each of the persons mentioned in paragraph 17(1)(*c*), each of whom may, within thirty days from the day a copy of the notice was sent to him, serve on the Minister a notice in writing that he elects to

(*a*) accept the abandonment, and have the interest or remainder revest in him to the extent that the abandonment would operate to revest it in him; or

(*b*) reject the abandonment.

le Ministre peut donner avis qu'il a l'intention de renoncer au droit ou ce qui reste du droit, selon le cas, en faisant envoyer une copie de l'avis à chacune des personnes visées à l'alinéa 17(1)*c*); chacune de ces personnes peut, dans les trente jours à compter du jour où une copie de l'avis lui a été adressée, signifier au Ministre un avis énonçant qu'elle choisit

a) d'accepter la renonciation et de reprendre le droit ou ce qui reste de ce droit dans la mesure où la renonciation aurait pour effet de lui en faire retour; ou

b) de rejeter la renonciation.

Where election to accept abandonment

(2) If each of the persons to whom a notice is sent under subsection (1) serves a notice on the Minister under subsection (1) that he elects to accept the abandonment, the Minister may cause a notice of abandonment of the interest expropriated or the remainder of the interest, as the case may be, to be sent to each of those persons and to the Attorney General of Canada, who shall thereupon confirm the abandonment by causing such notice to be registered in the office of the registrar where the notice of confirmation was registered.

Acceptation de la renonciation

(2) Si chacune des personnes auxquelles un avis est envoyé en vertu du paragraphe (1) signifie au Ministre en vertu du paragraphe (1) avis qu'elle choisit d'accepter la renonciation, le Ministre peut faire envoyer un avis de renonciation au droit exproprié ou à ce qui en reste, selon le cas, à chacune de ces personnes et au procureur général du Canada qui doit dès lors confirmer la renonciation en faisant enregistrer cet avis au bureau du registrateur où a été enregistré l'avis de confirmation.

Effect of confirmation of abandonment

19. Where an interest expropriated or a remainder of an interest in land is confirmed to be abandoned, the interest expropriated thereupon revests in the persons from whom it was taken or the persons entitled to claim through or under them, or the land thereupon revests in those persons subject to the more limited interest therein retained by the Crown, as the case may be.

Effet de la confirmation d'une renonciation

19. Quand est confirmée la renonciation à un droit exproprié ou à ce qui reste d'un droit réel immobilier, le droit exproprié fait retour dès lors aux personnes à qui il avait été enlevé ou à celles réclamant par leur intermédiaire ou sous leur autorité, selon le cas, ou l'immeuble fait retour à ces personnes sous réserve du droit plus restreint que la Couronne a retenu éventuellement sur celui-ci.

Duties of registrar

20. Every registrar shall receive and permanently preserve in his office such notices and plans as the Attorney General of Canada causes to be registered under this Part, and shall endorse thereon the day, hour and minute when the same were received by him as the time of registration and make such entries in his records as will make their registration of public record.

Fonctions du registrateur

20. Chaque registrateur doit recevoir et conserver en permanence à son bureau les avis et plans que le procureur général du Canada fait enregistrer en vertu de la présente Partie; il doit y inscrire le jour, l'heure et la minute de leur réception par lui comme étant ceux de leur enregistrement et faire dans ses registres les inscriptions nécessaires pour rendre public leur enregistrement.

Notice conclusive except against Crown

21. Unless questioned by the Crown,

(*a*) a document purporting to be signed by the Minister shall be conclusively deemed to have been so signed;

(*b*) it shall be conclusively deemed that

(i) all of the interests to which a notice of intention relates are,

(ii) a more limited interest only to which a notice of confirmation relates is, or

(iii) an interest stated in a notice of abandonment to be abandoned or the remainder of the interest, as the case may be, is not or is no longer,

in the opinion of the Minister required by the Crown for a public work or other public purpose; and

(*c*) it shall be conclusively deemed that, upon being caused to be registered by the Attorney General of Canada in the office of the registrar where a notice of intention to expropriate an interest in land was registered, a document purporting to be a notice of confirmation of the intention to expropriate that interest or a more limited interest only in the land is a notice of confirmation thereof thereupon registered in accordance with this Part.

Avis péremptoirement opposable sauf à la Couronne

21. Sauf si la Couronne le conteste,

a) un document paraissant signé par le Ministre est péremptoirement censé avoir été signé par lui;

b) il est péremptoirement considéré que

(i) tous les droits visés par un avis d'intention sont

(ii) un droit plus restreint seulement visé par un avis de confirmation est, ou

(iii) un droit auquel il a été renoncé par un avis de renonciation ou ce qui reste de ce droit, selon le cas, n'est pas ou n'est plus,

selon l'opinion du Ministre, requis par la Couronne pour un ouvrage public ou à une autre fin d'intérêt public; et

c) il est considéré péremptoirement que, lorsque le procureur général du Canada a fait enregistrer au bureau du registrateur où un avis d'intention d'exproprier un droit réel immobilier a été enregistré, un document paraissant être un avis de confirmation de l'intention d'exproprier ce droit ou un droit plus restreint sur l'immeuble, ce document est un avis de confirmation de cette intention dès lors enregistré en conformité de la présente Partie.

Evidence of notice and registration

22. A document purporting to be certified by a registrar to be a true copy of a notice or plan registered under this Part at a time stated in the certificate is, without proof of the official character or signature of the registrar, evidence of the facts stated therein and of the registration of the notice or plan at the time so stated.

Preuve de l'avis et de l'enregistrement

22. Un document paraissant avoir été certifié par un registrateur comme étant une copie conforme d'un avis ou d'un plan enregistré selon la présente Partie au moment indiqué dans le certificat fait preuve, sans qu'il soit nécessaire de faire la preuve de la qualité officielle ni de la signature du registrateur, des déclarations contenues dans le certificat et de l'enregistrement de l'avis ou du plan au moment ainsi indiqué.

Compensation

Right to compensation

23. (1) Compensation shall be paid by the Crown to each person who, immediately before the registration of a notice of confirmation, was the owner of a right, estate or interest in the land to which the notice relates, to the extent of his expropriated interest, the amount of which compensation shall be equal to the aggregate of

Indemnité

Droit à l'indemnité

23. (1) Une indemnité doit être payée par la Couronne à chaque personne qui, immédiatement avant l'enregistrement d'un avis de confirmation, était le titulaire d'un droit réel immobilier sur l'immeuble visé par l'avis, jusqu'à concurrence de son droit exproprié; le montant de cette indemnité doit être égal à l'ensemble

(*a*) the value of the expropriated interest at the time of its taking, and

(*b*) the amount of any decrease in value of the remaining property of the owner, determined as provided in section 25.

a) de la valeur du droit exproprié à la date de sa prise de possession, et

b) du montant de la diminution de valeur de ce qui reste au titulaire, déterminé ainsi que le prévoit l'article 25.

Time as of which value to be determined

(2) For the purposes of this section and sections 24 and 25, the time of the taking of an expropriated interest is,

(*a*) where an election has been made under subsection (3) by the owner thereof, the time specified by him in his election; and

(*b*) in any other case, the time when the notice of confirmation was registered.

Moment auquel la valeur est déterminée

(2) Aux fins du présent article et des articles 24 et 25, le moment de la prise de possession d'un droit exproprié est,

a) lorsqu'un choix a été fait en vertu du paragraphe (3) par le titulaire de ce droit, le moment spécifié par lui dans son choix; et

b) dans tout autre cas, le moment où l'avis de confirmation a été enregistré.

Election as to time where notice of confirmation not sent until after ninety days from registration

(3) Where no copy of a notice of confirmation was sent to a person whose name is set forth in the report of the Attorney General of Canada referred to in subsection 4(2) or who served an objection on the Minister under section 7 until a time more than ninety days after the registration of the notice, such person may, at any time before any compensation is paid to him in respect of any expropriated interest of which he was the owner immediately before the registration of the notice of confirmation, elect to have the value of such interest determined at either

(*a*) the time when the notice of confirmation was registered, or

(*b*) the time when the copy of the notice of confirmation was sent to him,

as specified by him in his election.

Choix du moment lorsque l'avis de confirmation n'est envoyé que plus de quatre-vingt-dix jours après l'enregistrement

(3) Lorsqu'une copie d'un avis de confirmation n'a été envoyée à une personne dont le nom est indiqué dans le rapport du procureur général du Canada mentionné au paragraphe 4(2) ou à une personne qui a signifié au Ministre une opposition en vertu de l'article 7, que plus de quatre-vingt-dix jours après l'enregistrement de l'avis, cette personne peut, à tout moment avant qu'une indemnité ne lui soit payée pour un droit exproprié dont elle était le titulaire immédiatement avant l'enregistrement de l'avis de confirmation, choisir de faire déterminer la valeur de ce droit

a) soit à la date où l'avis de confirmation a été enregistré,

b) soit à la date où la copie de l'avis de confirmation lui a été envoyée,

et faire connaître son choix.

Rules for determining value

24. (1) The rules set forth in this section shall be applied in determining the value of an expropriated interest.

Règles de la détermination de la valeur

24. (1) Les règles qu'énonce le présent article doivent s'appliquer à la détermination de la valeur d'un droit exproprié.

Market value defined

(2) Subject to this section, the value of an expropriated interest is the market value thereof, that is to say, the amount that would have been paid for the interest if, at the time of its taking, it had been sold in the open market by a willing seller to a willing buyer.

Définition de valeur marchande

(2) Sous réserve du présent article, la valeur d'un droit exproprié est la valeur marchande de ce droit, c'est-à-dire le montant qui aurait été payé pour ce droit si, à la date de la prise de possession, il avait été vendu sur le marché libre par un vendeur consentant à un acheteur consentant.

Where owner required to give up occupation

(3) Where the owner of an expropriated interest was in occupation of any land at the time the notice of confirmation was registered and, as a result of the expropriation, it has been necessary for him to

Lorsque le titulaire est requis de renoncer à l'occupation

(3) Lorsque le titulaire d'un droit exproprié occupait l'immeuble à la date d'enregistrement de l'avis de confirmation et, qu'à la suite de l'expropriation, il lui a fallu renoncer à l'occupation de l'im-

give up occupation of the land, the value of the expropriated interest is the greater of

(*a*) the market value thereof determined as set forth in subsection (2), or

(*b*) the aggregate of

(i) the market value thereof determined on the basis that the use to which the expropriated interest was being put at the time of its taking was its highest and best use, and

(ii) the costs, expenses and losses arising out of or incidental to the owner's disturbance including moving to other premises, but if such cannot practically be estimated or determined, there may be allowed in lieu thereof a percentage, not exceeding fifteen, of the market value determined as set forth in subparagraph (i),

plus the value to the owner of any element of special economic advantage to him arising out of or incidental to his occupation of the land, to the extent that no other provision is made by this paragraph for the inclusion thereof in determining the value of the expropriated interest;

and in any case where the Crown has taken physical possession or made use of the land upon the expiration of a period of notice to the owner shorter than the ninety days mentioned in paragraph 17(1)(*c*), there shall be added to the value of the expropriated interest otherwise determined under this section an additional amount equal to ten per cent thereof.

meuble, la valeur du droit exproprié est le plus élevé des deux montants suivants:

a) la valeur marchande de ce droit, déterminée de la manière indiquée au paragraphe (2), ou

b) l'ensemble

(i) de la valeur marchande de ce droit déterminée d'après l'usage qu'on en faisait à la date de la prise de possession, considéré comme s'il était le plus rémunérateur et le plus rationnel, et

(ii) des frais, dépenses et pertes attribuables ou connexes au trouble de jouissance éprouvé par le titulaire, y compris son déménagement dans d'autres lieux, mais s'il n'est pas possible de les évaluer ou de les déterminer en pratique, on peut les remplacer par un pourcentage n'excédant pas quinze pour cent de la valeur marchande déterminée comme l'indique le sous-alinéa (i),

plus la valeur, pour le titulaire, de tout facteur représentant pour lui un avantage économique particulier attribuable ou connexe à son occupation de l'immeuble, dans la mesure où le présent alinéa ne prévoit pas par ailleurs l'inclusion de ce facteur dans la détermination de la valeur du droit exproprié;

et dans tout cas où la Couronne a matériellement pris possession ou fait usage de l'immeuble à l'expiration d'un délai de préavis au titulaire qui est plus court que le préavis de quatre-vingt-dix jours mentionné à l'alinéa 17(1)*c*), il doit être ajouté à la valeur du droit exproprié par ailleurs déterminée en vertu du présent article, un supplément égal à dix pour cent de cette valeur.

Where specially designed building erected on land

(4) Notwithstanding subsection (3), where any parcel of land to which a notice of confirmation relates had any building or other structure erected thereon that was specially designed for use for the purpose of a school, hospital, municipal institution or religious or charitable institution or for any similar purpose, the use of which building or other structure for that purpose by the owner has been rendered impracticable as a result of the expropria-

Bâtiment construit pour une fin spéciale

(4) Nonobstant le paragraphe (3), lorsque, sur un terrain visé par un avis de confirmation, était construit un bâtiment ou une autre structure spécialement conçus pour servir aux fins d'un établissement scolaire, hospitalier ou municipal ou d'une institution religieuse ou charitable ou à des fins analogues, dont l'utilisation à ces fins par le titulaire est devenue pratiquement impossible à la suite de l'expropriation, la valeur du droit exproprié est, si ce

tion, the value of the expropriated interest is, if the expropriated interest was and, but for the expropriation, would have continued to be used for that purpose and at the time of its taking there was no general demand or market therefor for that purpose, the greater of

(*a*) the market value of the expropriated interest determined as set forth in subsection (2), or

(*b*) the aggregate of

(i) the cost of any reasonably alternative interest in land for that purpose, and

(ii) the cost, expenses and losses arising out of or incidental to moving to and re-establishment on other premises, but if such cannot practically be estimated or determined, there may be allowed in lieu thereof a percentage, not exceeding fifteen, of the cost determined under subparagraph (i),

minus the amount by which the owner has improved, or may reasonably be expected to improve, his position through re-establishment on other premises;

and in any case where the Crown has taken physical possession or made use of the parcel of land upon the expiration of a period of notice to the owner shorter than the ninety days mentioned in paragraph 17(1)(*c*), there shall be added to the value of the expropriated interest otherwise determined under this section an additional amount equal to ten per cent thereof.

droit exproprié était utilisé à ces fins et—n'eût été l'expropriation—aurait continué de l'être et si, à la date de la prise de possession, il n'y avait pas, en général, de demande ou de marché à ces fins pour ce droit exproprié, le plus élevé des deux montants suivants:

a) la valeur marchande du droit exproprié, déterminée comme l'indique le paragraphe (2), ou

b) l'ensemble

(i) du coût d'un droit réel immobilier susceptible de remplacer raisonnablement à ces fins le droit exproprié, et

(ii) des frais, des dépenses et des pertes attribuables ou connexes au déménagement et à l'installation dans d'autres lieux, mais s'il n'est pas possible de les évaluer ou de les déterminer en pratique, on peut les remplacer par un pourcentage n'excédant pas quinze pour cent des frais déterminés comme l'indique le sous-alinéa (i),

moins le montant de l'amélioration de la situation du titulaire qui a été obtenue ou qu'on peut raisonnablement prévoir du fait de sa réinstallation dans d'autres lieux;

et, en tout cas lorsque la Couronne a pris matériellement possession du terrain ou en a fait usage, à l'expiration d'un délai de préavis au titulaire qui est plus court que le préavis de quatre-vingt-dix jours mentionné à l'alinéa 17(1)*c*), il doit être ajouté à la valeur du droit exproprié par ailleurs déterminée en vertu du présent article, un supplément égal à dix pour cent de cette valeur.

Additional factors

(5) For the purposes of subparagraphs (3)(*b*)(ii) and (4)(*b*)(ii), consideration shall be given to the time and circumstances in which a former owner was allowed to continue in occupation of the land after the Crown became entitled to take physical possession or make use thereof, and to any assistance given by the Minister to enable such former owner to seek and obtain alternative premises.

Facteurs supplémentaires

(5) Aux fins des sous-alinéas (3)*b*)(ii) et (4)*b*)(ii), on doit tenir compte du moment auquel et des circonstances dans lesquelles un titulaire a été autorisé à conserver l'occupation de l'immeuble après que la Couronne a acquis le droit d'en prendre matériellement possession ou d'en faire usage ainsi que de toute assistance fournie par le Ministre pour permettre à ce titulaire de chercher et d'obtenir des lieux de remplacement.

Land used for residence

(6) Where an expropriated interest was, immediately before the registration of a notice of confirmation, being used by the owner thereof for the purposes of his residence and the value of the interest otherwise determined under this section is less than the minimum amount sufficient to enable the owner, at the earlier of

(*a*) the time of payment to him of any compensation in respect of the interest, otherwise than pursuant to any offer made to him under section 14, or

(*b*) the time when the Crown became entitled to take physical possession or make use of the land to the extent of the interest expropriated,

to relocate his residence in or on premises reasonably equivalent to the premises expropriated, there shall be added to the value of the interest otherwise determined under this section the amount by which that minimum amount exceeds such value.

Immeuble utilisé comme résidence

(6) Lorsqu'un droit exproprié était, immédiatement avant l'enregistrement d'un avis de confirmation, utilisé par son titulaire aux fins de sa résidence et que la valeur de ce droit par ailleurs déterminée en vertu du présent article est inférieure au montant minimum suffisant pour permettre au titulaire de se réinstaller,

a) soit au moment où lui est fait le paiement d'une indemnité relative au droit autrement qu'en conformité d'une offre à lui faite en vertu de l'article 14,

b) soit au moment où la Couronne a eu le droit de prendre matériellement possession ou de faire usage de l'immeuble dans les limites du droit exproprié,

en prenant de ces deux dates celle qui est antérieure à l'autre, dans ou sur des lieux raisonnablement équivalant aux lieux expropriés, on doit ajouter à la valeur du droit par ailleurs déterminé en vertu du présent article le montant par lequel ce montant minimum dépasse cette valeur.

Moving and relocation expenses of owner of leasehold interest

(7) Where an expropriated interest was, immediately before the registration of a notice of confirmation, owned by the owner thereof as a leasehold interest, there shall be substituted for the amount determined under subparagraph (3)(*b*)(ii) or (4)(*b*)(ii), or the amount by which the minimum amount referred to in subsection (6) exceeds the value of the interest referred to therein otherwise determined under this section, as the case may be, such part of that amount as is appropriate having regard to

(*a*) the length of the term of the leasehold interest and the portion of the term remaining at the time at which the determination is relevant,

(*b*) any right or reasonable prospect of renewal of the term that the owner of the leasehold interest had, and

(*c*) any investment in the land by the owner of the leasehold interest and the nature of any business carried on by him thereon.

Frais de déménagement et de réinstallation du locataire

(7) Lorsqu'un droit exproprié était, immédiatement avant l'enregistrement d'un avis de confirmation, celui d'un locataire, on doit substituer au montant déterminé en vertu des sous-alinéas (3)*b*)(ii) ou (4)*b*)(ii), ou au montant par lequel le montant minimum mentionné au paragraphe (6) dépasse la valeur du droit y mentionné par ailleurs déterminée en vertu du présent article, selon le cas, la partie de ce montant qui convient compte tenu

a) de la durée du bail et de la période restant à courir au moment auquel se rapporte la détermination,

b) de tout droit ou de toute perspective raisonnable de renouvellement du bail qu'avait le locataire, et

c) de tout investissement dans l'immeuble par le locataire et de la nature de toute entreprise exercée par lui sur les lieux.

Land subject to security interest

(8) Where an expropriated interest was, immediately before the registration of a notice of confirmation, subject to an inter-

Immeuble assujetti à une sûreté

(8) Lorsqu'un droit exproprié était, immédiatement avant l'enregistrement d'un avis de confirmation, assujetti à un droit

est in land that was held by the owner thereof as security only (hereinafter in this subsection called a "security interest"),

(*a*) the value of the expropriated interest is the aggregate of

(i) the value thereof otherwise determined under this section as though it had not been subject to any security interest, and

(ii) the amount of any loss or anticipated loss to the owner of the expropriated interest resulting from a difference in rates of interest during the remainder of the period for which any principal amount payable under the terms of the security was advanced (such difference to be calculated on the basis of an assumed rate of interest not in excess of the prevailing rate of interest for an equivalent security), to the extent that no other provision is made by this section for the inclusion of an amount in respect of such loss or anticipated loss in determining the value of the expropriated interest,

less the value of each security interest to which the expropriated interest was subject, determined as provided in paragraph (*b*) but as though no amount were included therein by virtue of subparagraph (ii) of that paragraph;

(*b*) the value of the security interest is the aggregate of

(i) the principal amount outstanding under the terms of the security, and any interest due or accrued thereunder, at the time of the registration of the notice of confirmation, and

(ii) an amount equal to three times the interest element, calculated as a monthly amount, of any payment of interest or of principal and interest payable under the terms of the security at the rate in effect thereunder immediately before the registration of the notice of confirmation,

and where the expropriated interest was subject to more than one security interest, the value of each security interest shall be determined in the order of its

réel immobilier qui n'était détenu par son titulaire qu'à titre de garantie (ci-après appelé au présent paragraphe une «sûreté»),

a) la valeur du droit exproprié est l'ensemble

(i) de la valeur du droit exproprié, par ailleurs déterminée en vertu du présent article comme s'il n'avait été assujetti à aucune sûreté, et

(ii) du montant de toute perte ou de toute perte prévue, pour le titulaire du droit exproprié, par suite d'une différence de taux d'intérêt durant le reste de la période pour laquelle un montant en principal payable en vertu des conditions de la garantie a été avancé (cette différence devant être calculée à partir d'un taux d'intérêt hypothétique ne dépassant pas le taux d'intérêt courant pour une garantie équivalente), dans la mesure où aucune autre disposition du présent article ne prévoit l'inclusion, dans la détermination de la valeur du droit exproprié, d'un montant à l'égard de cette perte ou de cette perte prévue,

moins la valeur de chaque sûreté à laquelle le droit exproprié était assujetti, déterminée comme le prévoit l'alinéa *b*) mais comme si aucun montant n'y était inclus en vertu du sous-alinéa (ii) de cet alinéa;

b) la valeur de la sûreté est l'ensemble

(i) du principal impayé suivant les conditions de la garantie et de tout intérêt exigible ou couru en vertu de celle-ci, à l'époque de l'enregistrement de l'avis de confirmation, et

(ii) d'un montant égal à trois fois l'élément d'intérêt, calculé comme montant mensuel, de tout paiement d'intérêt, ou de principal et d'intérêt payable aux termes de la garantie, au taux en vigueur aux termes de celle-ci immédiatement avant l'enregistrement de l'avis de confirmation,

et lorsque le droit exproprié était assujetti à plus d'une sûreté, la valeur de chaque sûreté doit être déterminée selon son rang mais en aucun cas la valeur d'une

priority but in no case shall the value of any security interest to which an expropriated interest was subject exceed the value of the expropriated interest otherwise determined under this section as though it had not been subject to any security interest, less the value of each other security interest the value of which is required by this subsection to be determined in priority thereto; and

(*c*) where part only of the interest that was subject to a security interest was expropriated, the value of the security interest is that proportion of the value thereof otherwise determined under this subsection as though the whole of the interest subject to the security interest had been expropriated, that

(i) the value of the part only of the interest, otherwise determined under this subsection as though it had not been subject to any security interest,

is of

(ii) the value of the whole of the interest otherwise determined under this subsection as though it had not been subject to any security interest,

less the same proportion of the interest element of any payment made under the terms of the security, between the time of the registration of the notice of confirmation and the time of payment of any compensation in respect of the security interest, otherwise than pursuant to any offer made to the owner thereof under section 14.

Factors not to be taken into account

(9) In determining the value of an expropriated interest, no account shall be taken of

(*a*) any anticipated or actual use by the Crown of the land at any time after the expropriation;

(*b*) any value established or claimed to be established by or by reference to any transaction or agreement involving the sale, lease or other disposition of the interest or any part thereof, where such transaction or agreement was entered into after the registration of the notice of intention to expropriate;

sûreté à laquelle était assujetti un droit exproprié ne doit dépasser la valeur obtenue en soustrayant de la valeur du droit exproprié, par ailleurs déterminée en vertu du présent article comme si ce droit n'avait été assujetti à aucune sûreté, la valeur de toutes les autres sûretés de rang antérieur dont le présent paragraphe requiert la détermination en priorité; et

c) lorsque l'expropriation ne porte que sur une partie du droit assujetti à une sûreté, la valeur de la sûreté est la fraction de sa valeur totale, par ailleurs déterminée en vertu du présent paragraphe comme si tout le droit assujetti à la sûreté avait été exproprié, que

(i) la valeur de ladite partie du droit, par ailleurs déterminée en vertu du présent paragraphe comme si le droit n'avait été assujetti à aucune sûreté,

représente par rapport à

(ii) la valeur de tout le droit, par ailleurs déterminée en vertu du présent paragraphe comme si le droit n'avait été assujetti à aucune sûreté,

moins la même fraction de l'élément d'intérêt de tout paiement, effectué aux termes de la garantie, entre le moment de l'enregistrement de l'avis de confirmation et le moment du paiement de toute indemnité pour la sûreté autrement qu'en conformité d'une offre faite à son titulaire en vertu de l'article 14.

Facteurs dont il ne faut pas tenir compte

(9) En déterminant la valeur d'un droit exproprié, il ne sera tenu aucun compte

a) de tout usage que la Couronne envisage de faire ou fait réellement de l'immeuble à tout moment après l'expropriation;

b) de toute valeur établie ou prétendue établie par une opération ou un contrat comportant la vente, le louage ou toute autre aliénation du droit ou de partie de ce droit, ou par référence à ceux-ci, lorsque cette opération ou ce contrat a été passé après l'enregistrement de l'avis de l'intention d'exproprier;

(*c*) any increase or decrease in the value of the interest resulting from the anticipation of expropriation by the Crown or from any knowledge or expectation, prior to the expropriation, of the public work or other public purpose for which the interest was expropriated; or

(*d*) any increase in the value of the interest resulting from its having been put to a use that was contrary to law.

c) de toute augmentation ou diminution de la valeur du droit résultant de la prévision d'une expropriation par la Couronne ou d'une connaissance ou prévision, avant l'expropriation, de l'ouvrage public ou autre besoin d'intérêt public pour lequel le droit a été exproprié; ni

d) de toute augmentation de la valeur du droit résultant de son usage en contravention de la loi.

Decrease in value of remaining property where severance

25. (1) The amount of the decrease in value, if any, of the remaining property of an owner is the value of all of his interests in land immediately before the time of the taking of the expropriated interest, determined as provided in section 24, minus the aggregate of

(*a*) the value of the expropriated interest, and

(*b*) the value of all his remaining interests in land immediately after the time of the taking of the expropriated interest.

Diminution de la valeur de ce qui reste au titulaire après séparation

25. (1) Le montant de la diminution de valeur, le cas échéant, de ce qui reste au titulaire est le montant obtenu en retranchant de la valeur de tous les droits réels immobiliers qu'il avait immédiatement avant la prise de possession du droit exproprié, calculée de la manière prévue à l'article 24, la somme obtenue en additionnant

a) la valeur du droit exproprié, et

b) la valeur de tout ce qui reste de ses droits réels immobiliers immédiatement après le moment de la prise de possession du droit exproprié.

Injurious affection, etc., as factor in determining change in value of remaining property

(2) For the purpose of paragraph (1) (*b*), the value of the remaining interests in land of an owner immediately after the time of the taking of the expropriated interest shall be determined as provided in section 24, except that in determining such value account shall be taken of any increase or decrease in the value of any remaining interest in land of the owner, that immediately before the registration of the notice of confirmation was held by him together with the expropriated interest, resulting from the construction or use or anticipated construction or use of any public work on the land to which the notice relates or from the use or anticipated use of that land for any public purpose.

Considération d'un avantage indu ou d'un préjudice etc., dans la détermination de la valeur du reste des droits

(2) Aux fins de l'alinéa (1)*b*), la valeur de ce qui reste des droits réels immobiliers d'un titulaire immédiatement après la prise de possession du droit exproprié doit être déterminée selon l'article 24, sauf qu'il doit être tenu compte, dans la détermination de cette valeur, de tout accroissement ou de toute diminution de la valeur de ce qui reste d'un droit réel immobilier du titulaire qui détenait ce droit avec le droit exproprié immédiatement avant l'enregistrement de l'avis de confirmation, par suite de la construction ou de l'usage ou de la construction ou de l'usage prévus d'un ouvrage public sur l'immeuble visé par l'avis ou de l'usage ou de l'usage prévu de cet immeuble à une fin d'intérêt public.

Additional factors to be taken into account

26. (1) The fact of

(*a*) an abandonment or revesting under this Part of an interest or remainder of an interest in land, or

(*b*) any undertaking given on behalf of the Crown by the Minister, or by any other person within the scope of his authority, to make any alteration, construct

Autres éléments dont il doit être tenu compte

26. (1) On doit tenir compte

a) d'une renonciation ou d'une nouvelle dévolution, en vertu de la présente Partie, en ce qui concerne un droit réel immobilier ou ce qui en reste, ou

b) d'un engagement, pris au nom de la Couronne par le Ministre ou par une autre personne dans les limites de ses

any work or grant or convey any other land or interest therein,

shall be taken into account, in connection with all other circumstances of the case, in determining the amount to be paid to any person claiming compensation for an expropriated interest.

pouvoirs, d'apporter une modification, de construire un ouvrage, de transférer ou transmettre un autre immeuble ou un droit y afférent,

corrélativement avec toutes les autres circonstances de l'espèce, pour déterminer le montant à payer à toute personne réclamant une indemnité pour un droit exproprié.

Compensation payable where intention to expropriate abandoned

(2) Where an intention to expropriate an interest or remainder of an interest in land has been abandoned, the compensation payable by the Crown to the owner thereof is the amount of any actual loss sustained by such owner, after the time when the notice of intention was registered and before the time when the abandonment of the intention, or the intention to expropriate a more limited interest, as the case may be, was confirmed, in consequence of the registration

(*a*) of the notice of intention, where the intention to expropriate the interest has been abandoned, or

(*b*) of the notice of intention in so far as such notice relates to the remainder of the interest, where the intention to expropriate the remainder has been abandoned;

and, in relation to such compensation, the provisions of section 29 apply with such modifications as the circumstances require, and as though for the reference in paragraph 29(1)(*a*) to "the registration of the notice of confirmation" there were substituted a reference to the confirmation of the abandonment of the intention.

Indemnité payable en cas de renonciation à l'intention d'exproprier

(2) En cas de renonciation à l'intention d'exproprier un droit réel immobilier ou ce qui en reste, l'indemnité payable par la Couronne à son titulaire est le montant de toute perte réelle subie par ce titulaire après l'enregistrement de l'avis d'intention et avant la confirmation, soit de la renonciation à l'intention, soit de l'intention d'exproprier un droit plus restreint, selon le cas, du fait de l'enregistrement

a) de l'avis d'intention, en cas de renonciation à l'intention d'exproprier le droit, ou

b) de l'avis d'intention dans la mesure où cet avis concerne ce qui reste du droit en cas de renonciation à l'intention d'exproprier le reste;

et, en ce qui concerne cette indemnité, les dispositions de l'article 29 s'appliquent, avec les modifications que peuvent exiger les circonstances, comme si l'expression «l'enregistrement de l'avis de confirmation», à l'alinéa 29(1)*a*), était remplacée par l'expression «la confirmation de la renonciation à l'intention d'exproprier.»

Legal, appraisal and other costs to be paid by Crown

27. (1) The Crown shall pay to each person entitled to compensation under this Part an amount equal to the legal, appraisal and other costs reasonably incurred by him in asserting a claim for such compensation, except any such costs incurred after the institution of any proceedings under section 29.

Les frais d'estimation, frais légaux et autres frais seront payés par la Couronne

27. (1) La Couronne doit payer à chaque personne ayant droit à une indemnité en vertu de la présente Partie un montant égal aux frais d'estimation, frais légaux et autres frais qui ont été raisonnablement encourus par cette personne pour faire valoir son droit à cette indemnité, sauf ceux de ces frais qui ont été encourus après l'institution de procédures en vertu de l'article 29.

Taxing

(2) The costs provided for in subsection (1) may be taxed by the official responsible for taxing costs in the Court.

Taxation

(2) Les frais prévus au paragraphe (1) peuvent être taxés par le fonctionnaire responsable de la taxation des frais au tribunal.

Payment of Compensation

Paiement de l'indemnité

Notice to Minister or owner to negotiate settlement of compensation payable

28. (1) Where, after an offer of compensation in respect of an expropriated interest has been made under section 14 to any person (hereinafter in this section referred to as "the owner"), the owner and the Minister are unable to agree on the amount of compensation to which the owner is then entitled, either the owner or the Minister may, within sixty days after the making of the offer, serve on the other a notice to negotiate settlement of the compensation to which the owner is then entitled, and, where any such notice has been so served, no proceedings under section 29 shall be instituted, or if instituted shall be proceeded with, by or on behalf of either the owner or the Attorney General of Canada in respect of the expropriation until the expiration of sixty days from the serving of the notice, unless before the expiration of those sixty days the negotiator to whom the matter is referred under subsection (3) has made a report to the Minister that he has been unable to effect a settlement and has sent a copy of his report to the owner.

Avis au Ministre ou au titulaire de négocier l'indemnité payable

28. (1) Lorsque, après qu'une offre d'indemnité relativement à un droit exproprié a été faite en vertu de l'article 14 à une personne (ci-après appelée au présent article «le titulaire»), le titulaire et le Ministre sont incapables de convenir du montant de l'indemnité à laquelle le titulaire a alors droit, ce dernier peut signifier au Ministre ou le Ministre peut lui signifier, dans les soixante jours qui suivent l'offre, un avis de négocier l'indemnité à laquelle le titulaire a alors droit, et, lorsqu'un tel avis a été signifié, aucune procédure en vertu de l'article 29 ne peut être instituée ou, si elle a été instituée, ne peut être poursuivie soit par le titulaire, soit par le procureur général du Canada, ou en leur nom, quant à l'expropriation, jusqu'à l'expiration d'un délai de soixante jours à compter de la signification de l'avis, à moins qu'avant l'expiration de ces soixante jours le conciliateur, auquel la question a été renvoyée en vertu du paragraphe (3), n'ait fait un rapport au Ministre énonçant qu'il lui a été impossible de parvenir à un règlement et n'ait envoyé une copie de son rapport au titulaire.

Appointment of negotiators; remuneration, etc.

(2) The Governor in Council, on the recommendation of the Attorney General of Canada, may appoint one or more suitable persons, who are not persons employed in the Public Service as defined in subsection 2(1) of the *Public Service Superannuation Act,* to act as negotiators for the purposes of this section, and may fix and authorize payment of the remuneration and expenses to be paid to such persons for any period while they are so acting.

Nomination des conciliateurs, leur rémunération, etc.

(2) Le gouverneur en conseil, sur la recommandation du procureur général du Canada, peut nommer une ou plusieurs personnes compétentes, qui ne sont pas des personnes employées dans la Fonction publique, telle que la définit le paragraphe 2(1) de la *Loi sur la pension de la Fonction publique,* pour servir de conciliateurs aux fins du présent article et peut fixer et autoriser le paiement de la rémunération et des dépenses devant être versées à ces personnes pour toute période pendant laquelle elles servent en cette qualité.

Reference to negotiator

(3) Forthwith after any notice to negotiate is served on the Minister or an owner in accordance with this section, the Minister shall refer the matter to a negoti-

Renvoi au conciliateur

(3) Immédiatement après qu'un avis de négocier est signifié au Ministre ou à un titulaire en conformité du présent article, le Ministre doit renvoyer l'affaire

ator appointed under subsection (2) who shall, upon reasonable notice to the owner and the Minister, meet with them or their authorized representatives, make such inspection of the land as he deems necessary, receive and consider any appraisals, valuations or other written or oral evidence submitted to him on which either the owner or the Minister relies for his estimation of the amount of the compensation payable, whether or not such evidence would be admissible in proceedings before a court, and endeavour to effect a settlement of the compensation payable.

à un conciliateur nommé en vertu du paragraphe (2), qui doit, après avoir donné un préavis raisonnable au titulaire et au Ministre, les rencontrer ou rencontrer leurs représentants autorisés, faire l'inspection de l'immeuble qu'il estime nécessaire, recevoir et examiner les estimations, évaluations ou autres preuves écrites ou orales qui lui sont soumises, sur lesquelles soit le titulaire soit le Ministre se fondent pour l'estimation du montant de l'indemnité payable, que ces preuves soient admissibles ou non dans des procédures engagées devant un tribunal, et s'efforcer d'aboutir à un règlement de l'indemnité payable.

Report of negotiator

(4) The negotiator shall, within sixty days from the service of the notice to negotiate, report to the Minister his success or failure in the matter of the negotiation, and shall thereupon send a copy of his report to the owner.

Rapport du conciliateur

(4) Le conciliateur doit, dans les soixante jours à compter de la signification de l'avis de négocier, faire rapport au Ministre du succès ou de l'échec de la négociation et doit alors envoyer une copie de son rapport au titulaire.

Statements in course of negotiation

(5) Evidence of anything said or of any admission made in the course of a negotiation under this section is not admissible in any proceedings before a court for the recovery or determination of the compensation payable to the owner.

Déclarations au cours d'une négociation

(5) Aucune preuve de tout ce qui s'est dit ou d'un aveu fait au cours d'une négociation en vertu du présent article n'est admissible dans des procédures engagées devant un tribunal pour le recouvrement ou la détermination de l'indemnité payable au titulaire.

Proceedings to determine compensation

29. (1) Subject to section 28,

(*a*) a person entitled to compensation in respect of an expropriated interest may,

(i) at any time after the registration of the notice of confirmation, if no offer under section 14 has been accepted by him, and

(ii) within one year after the acceptance of the offer, in any other case,

commence proceedings in the Court by statement of claim for the recovery of the amount of the compensation to which he is then entitled; or

(*b*) the Attorney General of Canada may at any time after the registration of the notice of confirmation, whether or not proceedings under paragraph (*a*) have been commenced, file a notice in the matter in the Court setting forth

(i) the particulars of the expropriation in relation to any parcel of land

Procédure en vue de déterminer l'indemnité

29. (1) Sous réserve de l'article 28,

a) une personne qui peut prétendre à une indemnité pour un droit exproprié peut,

(i) à tout moment après l'enregistrement de l'avis de confirmation, si elle n'a accepté aucune offre faite en vertu de l'article 14, et

(ii) dans un délai d'un an à compter de l'acceptation de l'offre, dans tout autre cas,

engager des procédures devant le tribunal par voie d'exposé de la demande pour le recouvrement du montant de l'indemnité à laquelle elle a alors droit; ou

b) le procureur général du Canada peut, à tout moment après l'enregistrement de l'avis de confirmation, que des procédures en vertu de l'alinéa *a*) aient été engagées ou non, produire auprès du tribunal un avis sur la question indiquant

to which the notice of confirmation relates,

(ii) the names so far as they have been ascertained of each of the persons entitled to compensation in respect of an expropriated interest and the names of the persons who are to be parties to the proceedings,

(iii) the amount of any offer made under section 14 to any of the persons who are to be parties to the proceedings, and

(iv) such further facts as appear to be relevant.

(i) les détails de l'expropriation concernant tout terrain visé par l'avis de confirmation,

(ii) les noms, dans la mesure où on peut les connaître, de chaque personne ayant droit à une indemnité pour un droit exproprié et les noms des personnes qui doivent être parties aux procédures,

(iii) le montant de toute offre faite en vertu de l'article 14, à des personnes qui doivent être parties aux procédures, et

(iv) les autres faits qui semblent être pertinents.

Notice filed in Court

(2) A notice filed in the Court under subsection (1) shall be deemed to commence an action or suit involving the persons stated therein to be parties to the proceedings, for the final determination of the compensation payable or any other matter or issue arising out of the registration of the notice of confirmation.

Avis produit au tribunal

(2) Un avis produit au tribunal, en vertu du paragraphe (1), est censé introduire une instance ou un procès mettant en cause les personnes qui y sont désignées comme parties aux procédures, en vue de la détermination finale de l'indemnité payable ou de la décision finale de toute autre question résultant de l'enregistrement de l'avis de confirmation.

Statement of claim and defence

(3) Each person stated in a notice filed in the Court under subsection (1) to be a party to the proceedings shall, within a period of thirty days from the day the notice is served on him or within such further time as the Court or a judge thereof may allow either before or after the expiration of that period, serve on the Attorney General of Canada and file in the Court a statement of claim in the proceedings, and the Attorney General of Canada shall, within a period of thirty days from the day on which that statement was served on him, or, if more than one such statement was served on him, the latest day on which any such statement was served on him, or within such further time as the Court or a judge thereof may allow either before or after the expiration of that period, serve on each such person and file in the Court a statement of defence or answer thereto.

Réclamation et mémoire en défense

(3) Chaque personne désignée dans un avis produit au tribunal, en vertu du paragraphe (1), comme devant être partie aux procédures doit, dans une période de trente jours à compter de la date où l'avis lui est signifié ou dans le délai supplémentaire que le tribunal ou un de ses juges peut accorder soit avant soit après l'expiration de cette période, signifier au procureur général du Canada et produire au tribunal un exposé de la demande dans ces procédures, et le procureur général du Canada doit, dans une période de trente jours à compter du jour où l'exposé lui a été signifié, ou si plusieurs exposés lui ont été signifiés, à compter du jour où le dernier de ces exposés lui a été signifié, ou dans le délai supplémentaire que le tribunal ou un de ses juges peut accorder soit avant soit après l'expiration de cette période, signifier à chacune de ces personnes et produire au tribunal un mémoire en défense ou un mémoire en réponse en l'espèce.

Procedure

(4) Subject to this section, an action or suit commenced as described in subsection (2) shall be proceeded with in accordance with the Rules and Orders of Practice and

Procédure

(4) Sous réserve du présent article, une instance ou un procès introduits ainsi que l'énonce le paragraphe (2) doivent être poursuivis conformément aux règles et or-

Procedure before the Court and as if the proceedings had been commenced by statement of claim filed by a person stated in a notice filed in the Court under subsection (1) to be a party to the proceedings.

donnances de pratique et de procédure devant le tribunal et comme si les procédures avaient été introduites par un exposé de la demande produit par une personne désignée dans un avis produit au tribunal selon le paragraphe (1) comme devant être partie aux procédures.

Where application under s. 16 pending

(5) Where an application has been made under section 16 and, at the time any proceedings arising out of the expropriation to which the application relates are commenced by statement of claim as described in paragraph (1)(*a*), the application has not been finally disposed of, the proceedings shall be stayed until the application is finally disposed of.

Lorsqu'une demande en vertu de l'article 16 est en instance

(5) Lorsqu'une demande a été faite en vertu de l'article 16 et qu'au moment où des procédures suscitées par l'expropriation à laquelle se rapporte la demande ont été introduites par un exposé de la demande, ainsi que l'énonce l'alinéa (1)*a*), la demande n'a pas fait l'objet d'une décision finale, les procédures doivent être suspendues jusqu'à ce qu'une décision finale soit prise au sujet de la demande.

Judgment as bar to further claims

(6) A judgment, whether by consent, default or otherwise, in any proceedings under this section bars all further claims of the parties thereto and of any persons claiming through or under them, including any claim in respect of dower or of dower not yet open or in respect of any mortgage, hypothec or other right or encumbrance, and the Court shall declare the amount of compensation payable and make such order for the distribution, payment or investment of any compensation money and for the securing of the rights of all persons interested, as may be necessary.

Le jugement fait obstacle à toute autre réclamation

(6) Qu'il soit rendu du consentement des parties, par défaut ou d'autre façon, un jugement rendu dans des procédures, en vertu du présent article, fait obstacle à toutes nouvelles réclamations des parties aux procédures, et des personnes réclamant par l'intermédiaire de ces parties ou sous leur autorité, y compris toute réclamation relative à un douaire ou à un douaire non encore ouvert ou relativement à quelque hypothèque, *mortgage*, servitude ou autre droit, et le tribunal doit déclarer le montant de l'indemnité payable et rendre l'ordonnance qui peut être nécessaire pour la répartition, le paiement ou le placement des deniers de l'indemnité et pour la garantie des droits de tous les intéressés.

Character of compensation

30. (1) Any compensation agreed to be payable or the compensation adjudged by the Court under this Part to be payable in respect of an expropriated interest stands in the stead of the interest.

Nature de l'indemnité

30. (1) Toute indemnité dont on a convenu ou l'indemnité allouée par le tribunal en vertu de la présente Partie pour un droit exproprié tient lieu du droit.

Effect of payment in case of security interest

(2) Any compensation agreed to be payable or the compensation adjudged by the Court under this Part to be payable in respect of a security interest described in subsection 24(8) shall, for all purposes as between the owner of the interest subject to the security interest and the owner of the security interest, be deemed to discharge any liability, under the terms of the security, of the owner of the interest subject to the security interest, to the extent of the compensation so agreed or

Effet du paiement dans le cas d'une sûreté

(2) Toute indemnité dont on a convenu ou l'indemnité allouée par le tribunal en vertu de la présente Partie pour une sûreté visée au paragraphe 24(8), est, à toutes les fins relatives aux rapports entre le titulaire du droit assujetti à la sûreté et le titulaire de la sûreté, censée libérer de toute obligation, aux termes de la garantie, le titulaire du droit assujetti à la sûreté, jusqu'à concurrence de l'indemnité ainsi convenue ou allouée et, lorsqu'un montant ou une fraction d'un montant indiqué au sous-alinéa

adjudged to be payable, and, where any amount or proportion of any amount described in subparagraph 24(8)(*b*)(ii) is included in such compensation, to be in full satisfaction of any notice or bonus required under the terms of the security in respect of the prepayment thereof resulting from the expropriation.

24(8)*b*)(ii) sont inclus dans cette indemnité, cette dernière est censée libérer intégralement de l'obligation de donner tout avis ou payer tout boni requis aux termes de la garantie en ce qui concerne le paiement par anticipation de la garantie par suite de l'expropriation.

Crown in position of purchaser for value

31. Where any compensation in respect of an expropriated interest has been paid to a person of whose right to claim compensation the Crown had notice at the time of payment, no compensation is payable to another person, whether the right or interest of such other person is derived from the person to whom compensation has been paid or otherwise, if under the law of the province in which the land is situated the right or interest giving rise to the claim to compensation of such other person would have been void or unenforceable against the Crown had the Crown, at the time the notice of intention was registered, been a purchaser of the interest.

La situation de la Couronne est celle d'un acquéreur à titre onéreux

31. Lorsqu'une indemnité pour un droit exproprié a été payée à une personne dont le droit de réclamer une indemnité avait déjà été notifié à la Couronne au moment du paiement, aucune indemnité n'est payable à une autre personne, que le droit de cette autre personne provienne ou non de la personne à qui une indemnité a été payée, si, selon la loi de la province où l'immeuble est situé, le droit objet de la réclamation d'indemnité de cette autre personne avait été nul ou non exécutoire contre la Couronne en cas d'achat par la Couronne du droit exproprié, au moment de l'enregistrement de l'avis d'intention.

Set-off and recovery of excess compensation

32. Where any compensation has been paid to a person in respect of an expropriated interest pursuant to an offer made to him under section 14, the amount so paid to that person shall be deducted from the amount of the compensation adjudged by the Court under this Part to be payable to him in respect thereof, and where the amount so paid exceeds the amount so adjudged to be payable, the excess constitutes a debt due to the Crown and may be recovered by the Crown in any court of competent jurisdiction.

Déduction et recouvrement de l'excédent d'indemnité

32. Lorsqu'une indemnité a été payée à une personne pour un droit exproprié, en conformité d'une offre à elle faite en vertu de l'article 14, le montant ainsi payé à cette personne doit être déduit du montant de l'indemnité que le tribunal lui a allouée, en vertu de la présente Partie, pour ce même droit et, lorsque le montant ainsi payé dépasse le montant ainsi alloué, l'excédent constitue une dette due à la Couronne et peut être recouvré par la Couronne devant tout tribunal compétent.

Interest

Intérêt

Definitions

33. (1) In this section

"basic rate" «*taux*...»

"basic rate" means a rate determined in the manner prescribed by any order made from time to time by the Governor in Council for the purposes of this section, being not less than the average yield, determined in the manner prescribed by such order, from Government of Canada treasury bills;

Définitions

33. (1) Au présent article

«date de la possession» *"date of possession"*

«date de la possession» désigne le jour où la Couronne a obtenu le droit de prendre matériellement possession ou de faire usage de l'immeuble visé par l'avis de confirmation;

«date de l'offre» *"date of the..."*

«date de l'offre» désigne et jour où une offre a été acceptée;

"compensation" *«indemnité»*

"compensation" means the amount of the compensation adjudged by the Court under this Part to be payable in respect of an expropriated interest;

«indemnité» désigne le montant de l'indemnité allouée par le tribunal, en vertu de la présente Partie, pour un droit exproprié;

«indemnité» "compensation"

"date of possession" *«date de la possession»*

"date of possession" means the day upon which the Crown became entitled to take physical possession or make use of the land to which a notice of confirmation relates;

«offre» désigne une offre faite en vertu de l'article 14;

«offre» "offer"

«taux de base» désigne un taux, déterminé de la manière prescrite par un décret rendu, à l'occasion, par le gouverneur en conseil aux fins du présent article; il n'est pas inférieur au rendement moyen des bons du Trésor du gouvernement du Canada, déterminé de la manière prescrite par ce décret.

«taux de base» "basic rate"

"date of the offer" *«date de l'offre»*

"date of the offer" means the day upon which an offer was accepted;

"offer" *«offre»*

"offer" means an offer under section 14.

Interest payable by Crown

(2) Interest is payable by the Crown at the basic rate on the compensation, from the date of possession to the date judgment is given, except where an offer has been accepted.

(2) Un intérêt est payable par la Couronne, au taux de base, sur l'indemnité, depuis la date de la possession jusqu'à la date du prononcé du jugement, sauf lorsqu'une offre a été acceptée.

Intérêt payable par la Couronne

Interest payable where offer accepted

(3) Where an offer has been accepted, interest is payable by the Crown from the date of the offer to the date judgment is given,

(*a*) at the basic rate on the amount by which the compensation exceeds the amount of the offer, and in addition

(*b*) at the rate of five per cent per annum on the compensation, if the amount of the offer is less than ninety per cent of the compensation;

and where an offer has been accepted after the date of possession, interest is payable at the basic rate on the compensation, from the date of possession to the date of the offer.

(3) Lorsqu'une offre a été acceptée, un intérêt est payable par la Couronne depuis la date de l'offre jusqu'à la date du prononcé du jugement,

a) au taux de base, sur le montant par lequel l'indemnité dépasse le montant de l'offre, et, par surcroît,

b) au taux de cinq pour cent l'an sur l'indemnité, si le montant de l'offre est inférieur à quatre-vingt-dix pour cent de l'indemnité;

et, lorsqu'une offre a été acceptée après la date de la possession, l'intérêt est payable sur l'indemnité, au taux de base, depuis la date de la possession jusqu'à la date de l'offre.

Intérêt payable lorsqu'une offre a été acceptée

Additional interest where delay in offer

(4) Where an offer is not made until after the expiration of the applicable period described in paragraph 14(1)(*b*) for the making of such offer, interest, in addition to any interest payable under subsection (2) or (3), is payable by the Crown at the rate of five per cent per annum on the compensation, from the expiration of that period to the day upon which an offer is made.

(4) Lorsqu'une offre n'est faite qu'après l'expiration de la période applicable qu'indique l'alinéa 14(1)*b*) pour faire une telle offre, un intérêt est payable par la Couronne sur l'indemnité, au taux de cinq pour cent l'an, en plus de tout intérêt payable en vertu du paragraphe (2) ou du paragraphe (3), depuis l'expiration de cette période jusqu'à la date où une offre est faite.

Intérêt supplémentaire lorsque l'offre est faite en retard

Discretion of Court where delay

(5) Where the Court is of opinion that any delay in the final determination of the compensation is attributable in whole or in part to any person entitled thereto, or that such person has failed to deliver

(5) Lorsque le tribunal est d'avis qu'un retard apporté à la détermination finale de l'indemnité est attribuable, en tout ou partie, à une personne qui a droit à cette indemnité, ou que cette personne a omis de

Discrétion du tribunal lorsqu'il y a retard

up possession within a reasonable time after demand, the Court may, for the whole or any part of any period for which he would otherwise be entitled to interest, refuse to allow him interest, except that the Court shall not so refuse by reason only that an offer made to him was not accepted.

transmettre la possession dans un délai raisonnable après une demande formelle, le tribunal peut refuser de lui allouer des intérêts pour tout ou partie d'une période pour laquelle elle aurait autrement eu droit à des intérêts, sauf que le tribunal ne doit pas refuser de les allouer du seul fait qu'une offre faite à cette personne n'a pas été acceptée.

Entry and Possession

Entrée et possession

Entry for inspection appraisal

34. (1) Where a notice of intention has been registered, any person authorized in writing in that behalf by the Minister may, at any reasonable time upon notice to a person in occupation of the land to which the notice relates, enter upon the land for the purpose of making any inspection of the land that he is authorized by this Part to make, or for the purpose of making an appraisal of the value of such land or any interest therein.

Entrée en vue d'une inspection ou d'une évaluation

34. (1) Lorsqu'un avis d'intention a été enregistré, toute personne qui y est autorisée par écrit par le Ministre peut, à tout moment raisonnable, sur avis à une personne qui occupe l'immeuble visé par l'avis, pénétrer sur les lieux aux fins d'y faire l'inspection que la présente Partie l'autorise à faire, ou aux fins de faire une estimation de la valeur de cet immeuble ou d'un droit y afférent.

Prevention, etc., of entry

(2) Every one who, without lawful excuse, prevents any person from or obstructs or hinders any person in doing any thing that such person is authorized by subsection (1) to do, is guilty of an offence punishable on summary conviction.

Obstacle, etc., à l'entrée

(2) Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, quiconque, sans excuse légitime, empêche une personne de faire une chose que cette personne est autorisée à faire par le paragraphe (1), ou gêne cette personne ou lui fait obstacle en l'occurrence.

Warrant for possession

35. (1) When the Minister, or a person acting for him, is prevented from entering upon or taking physical possession or making use of any land to the extent of any interest expropriated under this Part, a judge of the Court or any judge of a superior court of a province may, on proof of the expropriation and, when required, of the right of the Crown to take physical possession or make use thereof, and after notice to show cause given in such manner and to such persons who shall be parties to the proceedings as the judge prescribes, issue his warrant in accordance with the form set out in Schedule I to this Act to the appropriate sheriff directing him to put the Minister, or a person authorized to act for him, in physical possession of the land to the extent of the interest expropriated.

Mandat de prise de possession

35. (1) Lorsque le Ministre ou quelqu'un qui agit pour son compte est empêché de pénétrer sur les lieux, ou de prendre matériellement possession ou de faire usage d'un immeuble, dans les limites de tout droit exproprié en vertu de la présente Partie, un juge du tribunal ou un juge d'une cour supérieure d'une province peut, sur preuve de l'expropriation et, si nécessaire, sur preuve du droit de la Couronne d'en prendre matériellement possession ou d'en faire usage, et après avoir donné de la manière prescrite par le juge aux personnes que ce dernier désigne et qui doivent être parties aux procédures un avis les invitant à exposer leurs raisons, émettre son mandat, conforme à la formule énoncée à l'annexe I de la présente loi, au shérif compétent lui enjoignant de mettre le Ministre ou une personne autorisée à agir en son nom, en possession matérielle de l'immeuble, dans les limites du droit exproprié.

Execution of warrant

(2) The sheriff shall forthwith execute a warrant issued to him under this section and shall make return of the warrant to the court to which the judge who issued it belongs, and of the manner in which it was executed.

Exécution du mandat

(2) Le shérif doit immédiatement exécuter un mandat qui lui est émis en vertu du présent article et faire rapport au tribunal dont fait partie le juge qui l'a émis, sur l'exécution du mandat et la façon dont il a été exécuté.

Costs

Frais

Costs

36. (1) Subject to subsection (2), the costs of and incident to any proceedings in the Court under this Part are in the discretion of the Court or, in the case of proceedings before a judge of the Court or a judge of the superior court of a province, in the discretion of the judge, and the Court or the judge may direct that the whole or any part of such costs be paid by the Crown or by any party to the proceedings.

Frais

36. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les frais des procédures devant le tribunal en vertu de la présente Partie et les frais accessoires à ces procédures, sont laissés à la discrétion du tribunal ou, dans le cas de procédures devant un juge du tribunal ou un juge de la cour supérieure d'une province, à la discrétion dudit juge. Le tribunal ou le juge peuvent ordonner, qu'en tout ou partie, ces frais soient acquittés par la Couronne ou par une partie auxdites procédures.

Idem

(2) Where the amount of the compensation adjudged under this Part to be payable to a party to any proceedings in the Court under section 29 in respect of an expropriated interest does not exceed the total amount of any offer made under section 14 and any subsequent offer made to such party in respect thereof before the commencement of the trial of the proceedings, the Court shall, unless it finds the amount of the compensation claimed by such party in the proceedings to have been unreasonable, direct that the whole of such party's costs of and incident to the proceedings be paid by the Crown, and where the amount of the compensation so adjudged to be payable to such party exceeds that total amount, the Court shall direct that the whole of such party's costs of and incident to the proceedings, determined by the Court on a solicitor and client basis, be paid by the Crown.

Idem

(2) Lorsque le montant de l'indemnité allouée en vertu de la présente Partie, à une partie à des procédures devant le tribunal en vertu de l'article 29, pour un droit exproprié, ne dépasse pas le montant total de toute offre faite à cette partie en vertu de l'article 14 et de toute offre subséquente à elle faite pour ce droit avant le début de l'instruction des procédures, le tribunal doit, sauf s'il conclut que le montant de l'indemnité réclamée par cette partie dans les procédures était déraisonnable, ordonner que la totalité des frais des procédures et des frais accessoires encourus par cette partie soit payée par la Couronne, et lorsque le montant de l'indemnité ainsi allouée à cette partie dépasse ce montant total, le tribunal doit ordonner que la totalité des frais des procédures et des frais accessoires encourus par cette partie, y compris les frais extrajudiciaires que le tribunal détermine, soit payée à cette partie par la Couronne.

PART II

USE OF LANDS

PARTIE II

USAGE DES IMMEUBLES

Powers of Minister

37. A Minister, or any other person with his written consent, may, upon seven days notice sent to the owner thereof,

(*a*) enter into and upon any land and survey and take levels of the same, and make such borings, or sink such trial

Pouvoirs du Ministre

37. Un Ministre, ou toute autre personne munie de son consentement écrit, peut, sur préavis de sept jours donné au propriétaire d'un immeuble,

a) pénétrer sur le terrain, l'arpenter et en prendre les niveaux, ainsi qu'effec-

pits as he deems necessary for any purpose related to a public work;

(*b*) enter upon any land, and deposit thereon earth, stones, gravel, trees, bushes, logs, poles, brushwood or other material required for a public work, or for the purpose of digging up, quarrying and carrying away earth, stones, gravel or other material, and cutting down and carrying away trees, bushes, logs, poles, brushwood or other material therefrom, for the construction, repair or maintenance of a public work;

(*c*) make and use all such temporary roads to and from timber, stones, clay, gravel or sand or gravel pits as are required by him for the convenient passing to and from a public work during the construction, repair or maintenance thereof;

(*d*) enter upon any land for the purpose of making proper drains to carry off water from a public work, or for keeping such drains in repair;

(*e*) divert or alter, temporarily or permanently, the course of any river or other watercourse or any railway, road, street or other way, or raise or sink its level, in order to carry it over or under, on the level of or by the side of a public work, as he deems necessary for any purpose related to that work; and

(*f*) for the purposes of a public work, divert or alter the position of any water pipe, oil or gas pipe, sewer or drain, or any telegraph, telephone or electric wire, pole or tower.

tuer les sondages, ou creuser les trous d'exploration, qu'il juge nécessaires à toute fin ayant rapport à un ouvrage public;

b) pénétrer sur le terrain et y déposer de la terre, des pierres, du gravier, des arbres, arbustes, billots, perches, menu bois ou autres matériaux nécessaires pour un ouvrage public, ou en vue d'extraire et emporter de la terre, des pierres, du gravier ou autres matériaux, de même que d'abattre et emporter des arbres, arbustes, billots, perches, du menu bois ou autres matériaux en provenant, pour la construction, la réparation ou l'entretien d'un ouvrage public;

c) faire et utiliser tous les chemins temporaires d'accès au bois, à la pierre, à l'argile, au gravier ou aux carrières de sable ou de gravier, dont il a besoin pour relier commodément les lieux où se trouvent ces matériaux à un ouvrage public au cours de la construction, la réparation ou l'entretien de cet ouvrage;

d) pénétrer sur le terrain pour y faire les travaux de drainage convenables pour l'évacuation des eaux d'un ouvrage public, ou maintenir de tels travaux en bon état;

e) détourner, dévier ou modifier, temporairement ou définitivement, le cours d'une rivière ou un autre cours d'eau ou le tracé d'une voie ferrée, route, rue ou autre voie, ou en élever ou abaisser le niveau, afin de les faire passer au-dessus, au-dessous, au niveau ou à côté d'un ouvrage public selon qu'il l'estime nécessaire à toute fin ayant rapport à cet ouvrage; et

f) aux fins d'un ouvrage public, modifier l'emplacement d'une conduite d'eau, de pétrole ou de gaz, d'un égout ou d'un drain, d'un fil, poteau ou pylône télégraphique, téléphonique ou électrique.

Removal and replacement of wall, fence, etc.

38. Whenever it is necessary, in the construction, repair or maintenance of a public work, to take down or remove any wall or fence of any owner or occupier of land adjoining a public work, or to construct any drain or ditch for carrying off water, the wall or fence shall be replaced

Enlèvement et remplacement d'un mur, d'une clôture, etc.

38. Quand, au cours de la construction, de la réparation ou de l'entretien d'un ouvrage public, il est nécessaire de démolir ou d'enlever un mur ou une clôture d'un immeuble adjacent à un ouvrage public, ou de construire un drain ou de creuser un fossé pour l'écoulement des eaux, le mur ou

as soon as the necessity that caused its taking down or removal has ceased; and after it has been so replaced, or when the drain or ditch is completed, the owner or occupier of the land shall maintain the wall, fence, drain or ditch to the same extent as he might by law be required to do if the wall or fence had never been so taken down or removed, or the drain or ditch had always existed.

la clôture doivent être rétablis dès la cessation de la nécessité qui en a occasionné la démolition ou l'enlèvement. Après que le mur ou la clôture ont été ainsi rétablis, ou quand le drain ou le fossé sont terminés, le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble doit entretenir le mur, la clôture, le drain ou le fossé dans la mesure où il pourrait être astreint à le faire par la loi si le mur ou la clôture n'avaient jamais été démolis ni enlevés de la sorte, ou si le drain ou le fossé avaient toujours existé.

Use of explosives

39. (1) Where the Crown has contracted with any person for the construction or execution of any public work, or where, by direction of the Governor in Council, or of a Minister within the scope of his powers, any officer, employee or agent of the Crown is charged with the construction or execution of any public work, the Governor in Council may, if in his opinion it is necessary or expedient that any material be excavated or removed by blasting or the use of explosives, authorize the work to be performed in that manner, notwithstanding that the blasting or explosions may cause damage to land or other property or to the prosecution of any industry or work that is situated in the vicinity of the work or that may be thereby affected.

Emploi d'explosifs

39. (1) Lorsque la Couronne a conclu avec une personne un contrat relatif à la construction ou à l'exécution d'un ouvrage public ou que, sur l'ordre du gouverneur en conseil ou d'un Ministre agissant dans les limites de ses pouvoirs, un fonctionnaire, employé ou mandataire de la Couronne est chargé de la construction ou de l'exécution d'un ouvrage public, le gouverneur en conseil peut, si à son avis il est nécessaire ou opportun de procéder à des travaux d'excavation ou d'enlèvement de matériaux à l'aide d'explosifs, autoriser que les travaux soient faits de cette façon, même si les explosions peuvent endommager un immeuble ou d'autres biens ou être préjudiciables au fonctionnement d'une industrie ou à la poursuite de travaux, dans le voisinage de l'ouvrage public, ou si elles sont susceptibles de les affecter.

Notice and application for review

(2) Notice of the authorization of any work in the manner set forth in subsection (1) shall be sent at least seven days in advance to the owner of any land or other property or to any person carrying on any industry or work that may be affected by such work, and any such owner or person may, within seven days after the sending of such notice to him, apply to the Governor in Council or to any person designated by him for a review of the authorization.

Avis et demande de reconsidération

(2) Un avis de l'autorisation de faire des travaux de la façon indiquée au paragraphe (1) doit être envoyé au moins sept jours d'avance au propriétaire d'un immeuble ou d'autres biens pouvant être affectés par ces travaux ou à toute personne qui exploite une industrie ou fait des travaux pouvant être ainsi affectés, et un tel propriétaire ou une telle personne peuvent, dans les sept jours qui suivent l'envoi de cet avis, s'adresser au gouverneur en conseil ou à toute personne désignée par lui en vue d'obtenir une reconsidération de l'autorisation.

Compensation for damages

(3) If the construction or execution of a public work is contracted for, then, unless the contract otherwise provides, the amount of compensation payable by the Crown is chargeable to the contractor, and,

Indemnité pour dommages

(3) Si la construction ou l'exécution d'un ouvrage public fait l'objet d'un contrat, le montant de l'indemnité payable par la Couronne est à la charge de l'entrepreneur, sauf dispositions contraires du contrat. Si

if not paid by him forthwith upon demand, may be recovered from him by the Crown as money paid to the contractor's use, or may be deducted from any money in the hands of the Crown belonging or payable to the contractor.

l'entrepreneur ne l'acquitte pas immédiatement sur demande formelle, la Couronne peut le recouvrer sur l'argent versé à l'entrepreneur au titre du contrat ou le montant en question peut être déduit de toute somme d'argent, entre les mains de la Couronne, appartenant ou payable à l'entrepreneur.

Crown liable to pay compensation as though no defence of statutory authority

40. Compensation shall be paid by the Crown to each person by whom any actual loss or damage is sustained by reason of the exercise of any power under this Part, equal to the amount of any such loss or damage for which the Crown would be liable to that person if the power had not been exercised under the authority of a statute.

La Couronne est tenue de verser une indemnité comme si elle n'agissait pas en vertu de pouvoirs conférés par une loi

40. La Couronne doit verser, à chaque personne qui subit des pertes ou dommages réels du fait de l'exercice de pouvoirs prévus par la présente Partie, une indemnité égale au montant des pertes ou dommages réels dont la Couronne serait responsable si le pouvoir n'avait pas été exercé en vertu d'une autorisation conférée par une loi.

PART III

GENERAL

Appointment of trustee, etc. to act for persons under disability

41. (1) The Court may, where a trustee, guardian or other person representing any person under a disability or any other persons including issue unborn is unable or unwilling to act on his or their behalf or where any such person or persons including issue unborn are not so represented, after such notice as the Court may direct, appoint a trustee, guardian or other person *ad litem* to act on his or their behalf for the purposes of this Act.

Protection of beneficiaries

(2) The Court in making any appointment under subsection (1) may give such directions as to the disposal, application or investment of any compensation payable under this Act as it deems necessary to secure the interests of all persons having a claim thereto.

Contract, etc., binding

(3) Any contract, agreement, release or receipt made or given by any person appointed under subsection (1) and any conveyance or other instrument made or given in pursuance of such contract or agreement is binding for all purposes upon the person by whom and any person or persons including issue unborn on behalf of whom such contract, agreement, release or receipt is made or given.

PARTIE III

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Nomination d'un fiduciaire, etc., qui agit pour les incapables

41. (1) Si un fiduciaire, un tuteur ou curateur ou quelqu'un d'autre, représentant un incapable ou d'autres personnes, y compris des enfants à naître, ne peut pas ou ne veut pas agir pour leur compte, ou si une ou plusieurs de ces personnes, y compris des enfants à naître, ne sont pas ainsi représentées, le tribunal peut, après le préavis qu'il peut ordonner, nommer un fiduciaire, un tuteur ou curateur ou un autre mandataire *ad litem* qui agira pour leur compte aux fins de la présente loi.

Protection des bénéficiaires

(2) En faisant une nomination prévue au paragraphe (1), le tribunal peut donner, quant à l'emploi, l'affectation ou le placement de toute indemnité payable en vertu de la présente loi, les ordres qu'il estime nécessaires pour la sauvegarde des intérêts de tous les réclamants en l'espèce.

Obligation créée par le contrat, etc.

(3) Tout contrat ou accord conclu, toute décharge ou quittance donnée, par une personne nommée en vertu du paragraphe (1), et tout transport fait ou autre acte exécuté aux termes de ce contrat ou de cet accord lient, à toutes fins, la personne par qui est conclu ledit contrat ou accord ou par qui est donnée ladite décharge ou quittance, et toutes personnes, y compris les enfants à naître, pour le compte desquelles ils sont conclus ou donnés.

Repeal

42. (1) The *Expropriation Act,* chapter E-19 of the Revised Statutes of Canada, 1970, and sections 46 and 49 of the *Exchequer Court Act,* chapter E-11 of the Revised Statutes of Canada, 1970, are repealed.

Acts amended

(2) The Acts mentioned in Column I of Schedule II to this Act are amended to the extent specified in Column II of that Schedule.

Exceptions

(3) Notwithstanding subsections (1) and (2), the provisions of the Acts referred to in subsections (1) and (2) that were in force immediately before the coming into force of this Act continue to apply in respect of

(*a*) any expropriation of land before the coming into force of this Act and any abandonment or revesting of land expropriated before that time, and

(*b*) any expropriation of land pursuant to the *Canadian National Railways Act* and any abandonment or revesting of land expropriated pursuant to that Act,

in all respects as though those provisions had continued in force, and the provisions of this Act do not apply in respect of any such expropriation, abandonment or revesting.

References in other Acts

43. Where in any Act in force upon the coming into force of this Act other than an Act mentioned in Column I of Schedule II to this Act, there is a reference to the *Expropriation Act,* except as regards any expropriation, abandonment or revesting in respect of which the provisions of this Act do not apply the reference shall be construed as a reference to this Act and

(*a*) a reference to section 9 of the *Expropriation Act* shall be construed as a reference to section 4 of this Act;

(*b*) a reference to section 34 of the *Expropriation Act* shall be construed as a reference to section 79 of the *Exchequer Court Act*;

Abrogation

42. (1) La *Loi sur les expropriations,* chapitre E-19 des Statuts revisés du Canada de 1970, et les articles 46 et 49 de la *Loi sur la Cour de l'Échiquier,* chapitre E-11 des Statuts revisés du Canada de 1970, sont abrogés.

Lois modifiées

(2) Les lois mentionnées à la colonne I de l'annexe II de la présente loi sont modifiées dans la mesure indiquée à la colonne II de cette annexe.

Exceptions

(3) Nonobstant les paragraphes (1) et (2), les dispositions des lois mentionnées aux paragraphes (1) et (2) qui étaient en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi, continuent de s'appliquer relativement

a) à toute expropriation d'immeuble avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi et à tout délaissement ou toute nouvelle dévolution d'immeuble exproprié avant cette date, et

b) à toute expropriation d'immeuble en conformité de la *Loi sur les chemins de fer nationaux du Canada* et à tout délaissement ou nouvelle dévolution d'immeuble exproprié en conformité de cette loi,

à tous égards comme si ces dispositions avaient continué d'être en vigueur, et les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas à ces expropriations, délaissements ou nouvelles dévolutions.

Mentions dans d'autres lois

43. Lorsque, dans une loi en vigueur lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, autre qu'une loi mentionnée à la colonne I de l'annexe II de la présente loi, il est fait mention de la *Loi sur les expropriations,* sauf en ce qui concerne une expropriation, un délaissement ou une nouvelle dévolution auxquels les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas, la mention doit s'interpréter comme une mention de la présente loi et

a) une mention de l'article 9 de la *Loi sur les expropriations* doit s'interpréter comme étant une mention de l'article 4 de la présente loi;

b) une mention de l'article 34 de la *Loi sur les expropriations* doit s'interpréter

(*c*) a reference to a plan or description shall be construed as a reference to a notice of intention; and

(*d*) a reference to an information shall be construed as a reference to a notice filed in the Court under section 29 of this Act.

comme étant une mention de l'article 79 de la *Loi sur la Cour de l'Échiquier*;

c) une mention d'un plan ou d'une description doit s'interpréter comme étant une mention d'un avis d'intention; et

d) une mention d'une information doit s'interpréter comme étant une mention d'un avis produit au tribunal en vertu de l'article 29 de la présente loi.

SCHEDULE

ANNEXE

ANNEXE I

MANDAT

Province de *ou* Territoire

RELATIVEMENT À LA
Loi sur l'expropriation
(Canada)

ET À L'AFFAIRE DE

.....

AU:

SHÉRIF de

ATTENDU qu'on a empêché le Ministre compétent aux fins de la Partie I de la *Loi sur l'expropriation* ou quelqu'un qui agit pour son compte, de prendre matériellement possession d'un droit exproprié en vertu de la loi, en ce qui concerne l'immeuble décrit ainsi qu'il suit:

ET ATTENDU que la preuve requise par l'article 35 de la loi a été faite devant moi;

A CES CAUSES, les présentes vous enjoignent, au nom de Sa Majesté, de mettre immédiatement ledit Ministre ou une personne autorisée à agir pour son compte, en possession matérielle dudit immeuble dans les limites du droit exproprié sur cet immeuble, et de faire rapport sur l'exécution du présent mandat à la cour de

ainsi que sur la façon dont il a été exécuté.

Fait sous mon seing, ce
jour de 19

.....
Juge

SCHEDULE I

WARRANT

Province of *or* Territory

IN THE MATTER OF
the *Expropriation Act*
of Canada

AND IN THE MATTER OF

.....

TO:

THE SHERIFF of the

WHEREAS the appropriate Minister in relation to Part I of the *Expropriation Act* or a person acting for him has been prevented from entering upon or taking physical possession of an interest expropriated under the Act in respect of the land described as follows:

AND WHEREAS the proof required by section 35 of the Act has been made before me;

THIS IS THEREFORE to command you in Her Majesty's name forthwith to put the said Minister or a person authorized to act for him in physical possession of the said land to the extent of the interest expropriated therein and make return of this Warrant to the

Court of

and of the manner in which it was executed.

GIVEN under my hand this day of 19

.....
Judge

ANNEXE II

LOIS MODIFIÉES

Colonne I	*Colonne II*
Loi sur la radiodiffusion S.R., c. B-11	L'article 42 est abrogé et remplacé par ce qui suit: «**42.** (1) Lorsque la Société est d'avis que la prise de possession ou l'acquisition, par elle, d'un immeuble ou d'un droit y afférent, sans le consentement de son propriétaire ou titulaire, est nécessaire aux fins de réaliser ses objets, elle doit en aviser le Ministre compétent aux fins de la Partie I de la *Loi sur l'expropriation.* (2) Aux fins de la *Loi sur l'expropriation,* tout immeuble ou droit y afférent qui, de l'avis du Ministre mentionné au paragraphe (1), est nécessaire aux fins de réaliser les objets de la Société, est censé être un immeuble ou un droit y afférent dont, à son avis, on a besoin pour un ouvrage public ou à une autre fin d'intérêt public, et, à cet égard, une mention de la Couronne dans cette loi doit s'interpréter comme une mention de la Société.»
Loi sur la Société canadienne des télécommunications transmarines S.R., c. C-11	L'article 11 est abrogé et remplacé par ce qui suit: «**11.** (1) Lorsque la Société est d'avis que la prise de possession ou l'acquisition, par elle, d'un immeuble ou d'un droit y afférent, sans le consentement de son propriétaire ou titulaire, est nécessaire aux fins de la présente loi, elle doit en aviser le Ministre compétent aux fins de la Partie I de la *Loi sur l'expropriation.* (2) Aux fins de la *Loi sur l'expropriation,* tout immeuble ou droit y afférent qui, de l'avis du Ministre mentionné au paragraphe (1), est nécessaire aux fins de la présente loi, est censé être un immeuble ou un droit y afférent dont, à son avis, on a besoin pour un ouvrage

SCHEDULE II

ACTS AMENDED

Column I	*Column II*
Broadcasting Act R.S., c. B-11	Section 42 is repealed and the following substituted therefor: "**42.** (1) Where in the opinion of the Corporation the taking or acquisition of any land or interest therein by the Corporation without the consent of the owner is required for the purpose of carrying out its objects, the Corporation shall so advise the appropriate Minister in relation to Part I of the *Expropriation Act.* (2) For the purposes of the *Expropriation Act,* any land or interest therein that, in the opinion of the Minister mentioned in subsection (1), is required for the purpose of carrying out the objects of the Corporation shall be deemed to be land or an interest therein that, in his opinion, is required for a public work or other public purpose, and, in relation thereto, a reference to the Crown in that Act shall be construed as a reference to the Corporation."
Canadian Overseas Telecommunication Corporation Act R.S., c. C-11	Section 11 is repealed and the following substituted therefor: "**11.** (1) Where in the opinion of the Corporation the taking or acquisition of any land or interest therein by the Corporation without the consent of the owner is required for the purposes of this Act, the Corporation shall so advise the appropriate Minister in relation to Part I of the *Expropriation Act.* (2) For the purposes of the *Expropriation Act,* any land or interest therein that, in the opinion of the Minister mentioned in subsection (1), is required for the purposes of this Act shall be deemed to be land or an interest therein that, in his opinion, is required for a public work or other public purpose,

ANNEXE II (*Suite*)

Colonne I	*Colonne II*
	public ou à une autre fin d'intérêt public, et, à cet égard, une mention de la Couronne dans cette loi doit s'interpréter comme une mention de la Société.»
Loi sur la Capitale nationale S.R., c. N-3	L'article 13 est abrogé et remplacé par ce qui suit: «**13.** (1) Lorsque la Commission est d'avis que la prise de possession ou l'acquisition, par elle, d'un immeuble ou d'un droit y afférent, sans le consentement de son propriétaire ou titulaire, est nécessaire aux fins de la présente loi, elle doit en aviser le Ministre compétent aux fins de la Partie I de la *Loi sur l'expropriation.* (2) Aux fins de la *Loi sur l'expropriation,* tout immeuble ou droit y afférent, qui, de l'avis du Ministre mentionné au paragraphe (1), est nécessaire aux fins de la présente loi, est censé être un immeuble ou un droit y afférent dont, à son avis, on a besoin pour un ouvrage public ou à une autre fin d'intérêt public, et, à cet égard, une mention de la Couronne dans cette loi doit s'interpréter comme une mention de la Commission.»
Loi sur le Conseil des ports nationaux S.R., c. N-8	L'article 12 est abrogé et remplacé par ce qui suit: «**12.** (1) Lorsque le Conseil est d'avis que la prise de possession ou l'acquisition, par lui, d'un immeuble ou d'un droit y afférent, sans le consentement de son propriétaire ou titulaire, est nécessaire aux fins de la présente loi, le Conseil doit en aviser le Ministre compétent aux fins de la Partie I de la *Loi sur l'expropriation.* (2) Aux fins de la *Loi sur l'expropriation,* un immeuble ou un droit y afférent, qui, de l'avis du Ministre mentionné au paragraphe (1), est nécessaire aux fins de la présente loi, est censé être un im-

SCHEDULE II (*Continued*)

Column I	*Column II*
	and, in relation thereto, a reference to the Crown in that Act shall be construed as a reference to the Corporation."
National Capital Act R.S., c. N-3	Section 13 is repealed and the following substituted therefor: "**13.** (1) Where in the opinion of the Commission the taking or acquisition of any land or interest therein by the Commission without the consent of the owner is required for the purposes of this Act, the Commission shall so advise the appropriate Minister in relation to Part I of the *Expropriation Act.* (2) For the purposes of the *Expropriation Act,* any land or interest therein that, in the opinion of the Minister mentioned in subsection (1), is required for the purposes of this Act shall be deemed to be land or an interest therein that, in his opinion, is required for a public work or other public purpose, and, in relation thereto, a reference to the Crown in that Act shall be construed as a reference to the Commission."
National Harbours Board Act R.S., c. N-8	Section 12 is repealed and the following substituted therefor: "**12.** (1) Where in the opinion of the Board the taking or acquisition of any land or interest therein by the Board without the consent of the owner is required for the purposes of this Act, the Board shall so advise the appropriate Minister in relation to Part I of the *Expropriation Act.* (2) For the purposes of the *Expropriation Act,* any land or interest therein that, in the opinion of the Minister mentioned in subsection (1), is required for the purposes of this Act shall be deemed

ANNEXE II (*Suite*)

Colonne I	*Colonne II*
	meuble ou un droit y afférent dont, à son avis, on a besoin pour un ouvrage public ou à une autre fin d'intérêt public, et, à cet égard, une mention de la Couronne dans cette loi doit s'interpréter comme une mention du Conseil.»
Loi sur la Commission d'énergie des territoires du Nord-Ouest S.R., c. N-21	L'article 7 est abrogé et remplacé par ce qui suit: «**7.** (1) Lorsque la Commission est d'avis que la prise de possession, par elle, d'un immeuble ou d'un droit y afférent, sans le consentement de son propriétaire ou titulaire, est nécessaire aux fins de la présente loi, elle doit en aviser le Ministre compétent aux fins de la Partie I de la *Loi sur l'expropriation.* (2) Aux fins de la *Loi sur l'expropriation,* un immeuble ou un droit y afférent qui, de l'avis du Ministre mentionné au paragraphe (1), est nécessaire aux fins de la présente loi, est censé être un immeuble ou un droit y afférent dont, à son avis, on a besoin pour un ouvrage public ou à une autre fin d'intérêt public, et, à cet égard, une mention de la Couronne dans cette loi doit s'interpréter comme une mention de la Commission.»
Loi sur l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent S.R., c. S-1	L'article 19 est abrogé et remplacé par ce qui suit: «**19.** (1) Lorsque l'Administration est d'avis que la prise de possession ou l'acquisition, par elle, d'un immeuble ou d'un droit y afférent, sans le consentement de son propriétaire ou titulaire, est nécessaire aux fins de la présente loi, l'Administration doit en aviser le Ministre compétent aux fins de la Partie I de la *Loi sur l'expropriation.* (2) Aux fins de la *Loi sur l'expropriation,* tout immeuble ou droit y afférent qui, de l'avis du Ministre mentionné au paragraphe (1), est nécessaire aux fins de la présente loi, est censé être un immeuble ou un droit y afférent dont,

SCHEDULE II (*Continued*)

Column I	*Column II*
	to be land or an interest therein that, in his opinion, is required for a public work or other public purpose, and, in relation thereto, a reference to the Crown in that Act shall be construed as a reference to the Board."
Northern Canada Power Commission Act R.S., c. N-21	Section 7 is repealed and the following substituted therefor: "**7.** (1) Where in the opinion of the Commission the taking of any land or interest therein by the Commission without the consent of the owner is required for the purposes of this Act, the Commission shall so advise the appropriate Minister in relation to Part I of the *Expropriation Act*. (2) For the purposes of the *Expropriation Act*, any land or interest therein that, in the opinion of the Minister mentioned in subsection (1), is required for the purposes of this Act shall be deemed to be land or an interest therein that, in his opinion, is required for a public work or other public purpose, and, in relation thereto, a reference to the Crown in that Act shall be construed as a reference to the Commission."
St. Lawrence Seaway Authority Act R.S., c. S-1	Section 19 is repealed and the following substituted therefor: "**19.** (1) Where in the opinion of the Authority the taking or acquisition of any land or interest therein by the Authority without the consent of the owner is required for the purposes of this Act, the Authority shall so advise the appropriate Minister in relation to Part I of the *Expropriation Act*. (2) For the purposes of the *Expropriation Act*, any land or interest therein that, in the opinion of the Minister mentioned in subsection (1), is required for the purposes of this Act shall be deemed to be land or an interest therein that, in

ANNEXE II (*Suite*)

Colonne I	*Colonne II*
	à son avis, on a besoin pour un ouvrage public ou à une autre fin d'intérêt public, et, à cet égard, une mention de la Couronne dans cette loi doit s'interpréter comme une mention de l'Administration.»
Loi de la Télésat Canada S.R., c. T-4	L'article 35 est abrogé et remplacé par ce qui suit:
	«**35.** (1) Lorsque, de l'avis de la Société, la prise de possession ou l'acquisition par elle d'un immeuble ou d'un droit y afférent, sans le consentement de son propriétaire ou titulaire, est nécessaire aux fins de réaliser ses objets, la Société doit en aviser le Ministre compétent aux fins de la Partie I de la *Loi sur l'expropriation.*
	(2) Aux fins de la *Loi sur l'expropriation,* un immeuble ou un droit y afférent qui, de l'avis du Ministre mentionné au paragraphe (1), est nécessaire aux fins de réaliser les objets de la Société est censé être un immeuble ou un droit y afférent dont, à son avis, on a besoin pour un ouvrage public ou à une autre fin d'intérêt public, et, en ce qui concerne cet immeuble ou ce droit, une mention de la Couronne dans cette loi doit s'interpréter comme une mention de la Société.»

SCHEDULE II (*Continued*)

Column I	*Column II*
	his opinion, is required for a public work or other public purpose, and, in relation thereto, a reference to the Crown in that Act shall be construed as a reference to the Authority."
Telesat Canada Act R.S., c. T-4	Section 35 is repealed and the following substituted therefor: "**35.** (1) Where in the opinion of the company the taking or acquisition of any land or interest therein by the company without the consent of the owner is required for the purpose of carrying out its objects, the company shall so advise the appropriate Minister in relation to Part I of the *Expropriation Act*. (2) For the purposes of the *Expropriation Act*, any land or interest therein that, in the opinion of the Minister mentioned in subsection (1), is required for the purpose of carrying out the objects of the company shall be deemed to be land or an interest therein that, in his opinion, is required for a public work or other public purpose, and, in relation thereto, a reference to the Crown in that Act shall be construed as a reference to the company."

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER 17 (1st Supp.)

An Act to amend the Fisheries Act

[*1969-70, c. 63*]

1. The definition "close time" in section 2 of the *Fisheries Act*, chapter F-14 of the Revised Statutes of Canada, 1970, is repealed and the following substituted therefor:

"close time" «*temps*...»

" "close time" means a specified period during which fish to which it applies may not be fished, and "closed time" or "closed season" has a similar meaning;"

2. Section 31 of the said Act is repealed.

3. (1) Subsection 33(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Deposit of deleterious substance prohibited

"(2) Subject to subsection (4), no person shall deposit or permit the deposit of a deleterious substance of any type in water frequented by fish or in any place under any conditions where such deleterious substance or any other deleterious substance that results from the deposit of such deleterious substance may enter any such water."

(2) Subsections 33(4) and (5) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

CHAPITRE 17 (1er Supp.)

Loi modifiant la Loi sur les pêcheries

[*1969-70, c. 63*]

1. La définition de «temps prohibé» à l'article 2 de la *Loi sur les pêcheries*, chapitre F-14 des Statuts revisés du Canada de 1970, est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«temps prohibé» "close..."

« «temps prohibé» désigne une période spécifiée pendant laquelle le poisson auquel elle s'applique ne peut pas être pêché et «période de fermeture» ou «saison de fermeture» ont un sens analogue;»

2. L'article 31 de ladite loi est abrogé.

3. (1) Le paragraphe 33(2) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Dépôt de substances nocives prohibé

«(2) Sous réserve du paragraphe (4), il est interdit à qui que ce soit de déposer ou de permettre que l'on dépose une substance nocive dans des eaux poissonneuses ou en quelque lieu dans des conditions où cette substance nocive ou une autre substance nocive résultant du dépôt de cette substance pourrait pénétrer dans de telles eaux.»

(2) Les paragraphes 33(4) et (5) de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Application of subsection (2)

"(4) Subsection (2) does not apply

(*a*) to the deposit of waste of a type, in a quantity and under conditions authorized by regulations made by the Governor in Council under any other Act in any waters with respect to which those regulations are applicable, or in any place under any conditions where such waste or any other waste that results from the deposit of such waste may enter any such waters; or

(*b*) to the deposit of a deleterious substance of a type, in a quantity and under conditions authorized by any regulations made by the Governor in Council under this Act for the purposes of this subsection in any water with respect to which those regulations are applicable, or in any place under any conditions where such deleterious substance or any other deleterious substance that results from the deposit of such deleterious substance may enter any such water.

Application du paragraphe (2)

«(4) Le paragraphe (2) ne s'applique pas

a) au dépôt de déchets d'une sorte, en une quantité et dans des conditions autorisées par les règlements établis par le gouverneur en conseil en vertu d'une autre loi, dans des eaux auxquelles ces règlements sont applicables ou en un lieu dans des conditions où ces déchets ou d'autres déchets résultant du dépôt de ces déchets pourraient pénétrer dans de telles eaux; ni

b) au dépôt d'une substance nocive d'une sorte, en une quantité et dans des conditions autorisées par les règlements établis par le gouverneur en conseil en vertu de la présente loi aux fins du présent paragraphe, dans une eau à laquelle les règlements sont applicables ou en un lieu dans des conditions où cette substance nocive ou toute autre substance nocive résultant de son dépôt pourrait pénétrer dans une telle eau.

Punishment

(5) Any person who violates any provision of this section is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding five thousand dollars for each offence.

Peine

(5) Toute personne qui contrevient à une disposition du présent article est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cinq mille dollars pour chaque infraction.

Continuing offences

(6) Where an offence under subsection (5) is committed on more than one day or is continued for more than one day, it shall be deemed to be a separate offence for each day on which the offence is committed or continued.

Infractions continues

(6) Lorsqu'une infraction prévue au paragraphe (5) se répète à des jours différents ou se continue pendant plus d'une journée, elle est censée constituer une infraction distincte pour chaque jour pendant lequel l'infraction est commise ou se continue.

Order to refrain

(7) Where a person is convicted of an offence under this section, the court may, in addition to any punishment it may impose, order that person to refrain from committing any further such offence or to cease to carry on any activity specified in the order the carrying on of which, in the opinion of the court, will or is likely to result in the committing of any further such offence.

Ordre du tribunal

(7) Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction prévue au présent article, le tribunal peut, en sus de toute autre peine qu'il peut imposer, ordonner à cette personne de s'abstenir de commettre de nouveau une telle infraction ou de cesser d'exercer toute activité spécifiée dans l'ordonnance et dont l'exercice entraînera ou risque d'entraîner de nouveau, de l'avis du tribunal, la commission d'une telle infraction.

Proof of offence

(8) In a prosecution for an offence under this section or section 33.4, it is sufficient proof of the offence to estab-

Preuve de l'infraction

(8) Dans la poursuite d'une infraction prévue au présent article ou à l'article 33.4, il suffit, pour établir l'infraction,

lish that it was committed by an employee or agent of the accused whether or not the employee or agent is identified or has been prosecuted for the offence, unless the accused establishes that the offence was committed without his knowledge or consent and that he exercised all due diligence to prevent its commission.

de démontrer qu'elle a été commise par un employé ou un mandataire de l'accusé, que cet employé ou mandataire soit ou non identifié ou qu'il ait été poursuivi ou non pour cette infraction, à moins que cet accusé n'établisse d'une part que la contravention a été commise sans qu'il le sache ou y consente et d'autre part qu'il s'est dûment appliqué à prévenir sa commission.

Action to enjoin not prejudiced by prosecution

(9) Notwithstanding that a prosecution has been instituted in respect of an offence under this section, the Attorney General of Canada may commence and maintain proceedings to enjoin any violation of any provision of this section.

Les poursuites n'empêchent pas une injonction

(9) Nonobstant le fait qu'une poursuite a été intentée relativement à une infraction en vertu du présent article, le procureur général du Canada peut engager et continuer des procédures en vue de faire interdire par injonction toute violation d'une disposition du présent article.

Civil remedies

(10) No civil remedy for any act or omission is suspended or affected by reason that the act or omission is an offence under this section, and where, by reason of the occurrence or existence in, upon or adjacent to any water frequented by fish of any condition resulting from an act or omission by a person that is an offence under this section, the Minister directs any action to be taken by or on behalf of the Crown to repair or remedy the condition or reduce or mitigate any damage to or destruction of life or property that has resulted or may reasonably be expected to result from its occurrence or existence, the costs and expenses of and incidental to the taking of such action, to the extent that such costs and expenses can be established to have been reasonably incurred in the circumstances, are recoverable by the Crown from that person with costs in proceedings brought or taken therefor in the name of Her Majesty in any court of competent jurisdiction.

Recours devant les tribunaux civils

(10) Aucun recours devant les tribunaux civils pour un acte ou une omission n'est suspendu ni affecté du fait que l'acte ou l'omission constitue une infraction au présent article et, lorsqu'il se produit ou qu'il existe dans, sur ou près de toutes eaux poissonneuses une situation résultant du fait qu'une personne s'est rendue coupable d'un acte ou d'une omission constituant une infraction en vertu du présent article, si le Ministre ordonne que des mesures soient prises, par la Couronne ou pour son compte, en vue de redresser la situation ou d'y remédier ou de réduire ou d'atténuer tout dommage causé à la vie ou aux biens ou toute destruction de ceux-ci qui sont ou risquent normalement de devenir une conséquence de cette situation, les frais directs et indirects relatifs à ces mesures, pour autant que l'on puisse établir qu'ils ont été normalement encourus dans les circonstances, peuvent être recouvrés par la Couronne sur cette personne en même temps que les frais des poursuites intentées ou engagées à cette fin au nom de Sa Majesté devant tout tribunal compétent.

Definitions

(11) For the purposes of this section and section 33.1,

"deleterious substance" means

Définitions

(11) Aux fins du présent article et de l'article 33.1,

«eau poissonneuse» comprend toutes les eaux des zones de pêche du Canada;

«substance nocive» désigne

«eau poissonneuse»

«substance nocive»

(*a*) any substance that, if added to any water, would degrade or alter or form part of a process of degradation or alteration of the quality of that water so that it is rendered deleterious to fish or to the use by man of fish that frequent that water, or

(*b*) any water that contains a substance in such quantity or concentration, or that has been so treated, processed or changed, by heat or other means, from a natural state that it would, if added to any other water, degrade or alter or form part of a process of degradation or alteration of the quality of that water so that it is rendered deleterious to fish or to the use by man of fish that frequent that water,

and without limiting the generality of the foregoing includes

(*c*) any substance or any substance that is part of a class of substances prescribed pursuant to paragraph (12) (*a*),

(*d*) any water that contains any substance or any substance that is part of a class of substances in a quantity or concentration that is equal to or in excess of a quantity or concentration prescribed in respect of that substance or class of substances pursuant to paragraph (12) (*b*), and

(*e*) any water that has been subjected to a treatment, process or change prescribed pursuant to paragraph (12) (*c*);

"water frequented by fish"

"water frequented by fish" includes all waters in the fishing zones of Canada.

a) toute substance qui, si elle était ajoutée à une eau, dégraderait ou modifierait ou contribuerait à dégrader ou à modifier la qualité de cette eau de façon à la rendre nocive pour le poisson ou à rendre nocive l'utilisation par l'homme du poisson qui vit dans cette eau, ou

b) toute eau qui contient une substance en une quantité ou concentration telle, ou qui, à partir de son état naturel, a été traitée, transformée ou modifiée par la chaleur ou d'autres moyens d'une façon telle que si elle était ajoutée à une autre eau, elle dégraderait ou modifierait ou contribuerait à dégrader ou à modifier la qualité de cette eau de façon à la rendre nocive pour le poisson ou à rendre nocive l'utilisation par l'homme du poisson qui vit dans cette eau,

et sans restreindre la portée générale de ce qui précède, comprend

c) toute substance prescrite en application de l'alinéa (12)*a*), ou toute substance qui rentre dans une catégorie de substances ainsi prescrites,

d) toute eau qui contient une substance, ou une substance qui rentre dans une catégorie de substances, en une quantité ou concentration prescrite pour cette substance ou catégorie de substances en application de l'alinéa (12)*b*), ou dépassant cette quantité ou concentration prescrite, et

e) toute eau qui a été soumise à un traitement, une transformation ou une modification prescrits en application de l'alinéa (12)*c*).

Regulations

(12) The Governor in Council may make regulations prescribing

(*a*) substances and classes of substances,

(*b*) quantities or concentrations of substances and classes of substances in water, and

(*c*) treatments, processes and changes of water

Règlements

(12) Le gouverneur en conseil peut établir des règlements prescrivant

a) les substances et catégories de substances,

b) les quantités ou concentrations de substances et catégories de substances dans l'eau, et

c) les traitements, transformations et modifications de l'eau

for the purpose of paragraphs (*c*) to (*e*) of the definition "deleterious substance" in subsection (11).

aux fins des alinéas *c*) à *e*) de la définition de «substance nocive» au paragraphe (11).

Minister may require plans and specifications

33.1 (1) The Minister may require any person who proposes to construct, alter or extend any work or works that, upon completion thereof, will form all or part of an undertaking the operation of which will or is likely to result in the deposit of a deleterious substance of any type in water frequented by fish or in any place under any conditions where such deleterious substance or any other deleterious substance that results from the deposit of such deleterious substance may enter any such water, to provide him with a copy of such plans and specifications relating to the work or works as will enable him to determine whether the deposit of the deleterious substance that will or is likely to occur if the construction, alteration or extension is carried out in accordance therewith would constitute an offence under subsection 33(5).

Le Ministre peut exiger les plans et devis

33.1 (1) Le Ministre peut exiger de toute personne qui se propose de construire, modifier ou agrandir un ou plusieurs ouvrages qui, lorsqu'ils seront terminés, constitueront tout ou partie d'une entreprise dont l'exploitation aura ou risquera d'avoir pour résultat le dépôt d'une substance nocive dans des eaux poissonneuses ou en un lieu dans des conditions où cette substance nocive ou toute autre substance nocive résultant de son dépôt pourraient pénétrer dans ces eaux, qu'elle lui fournisse une copie des plans et devis relatifs à l'ouvrage ou aux ouvrages, qui lui permettent de déterminer si le dépôt de la substance nocive qui aura ou risquera d'avoir lieu si la construction, la modification ou l'agrandissement sont réalisés conformément à ces plans et devis constituerait une infraction en vertu du paragraphe 33(5).

Powers of Minister

(2) If, after reviewing any plans and specifications provided to him under subsection (1) and affording to the person who provided those plans and specifications a reasonable opportunity to be heard, the Minister is of the opinion that the deposit of the deleterious substance that will or is likely to occur if the construction, alteration or extension is carried out in accordance with such plans and specifications would constitute an offence under subsection 33(5), the Minister may, by order, with the approval of the Governor in Council, either

(*a*) require such modifications in those plans and specifications as he considers to be necessary, or

(*b*) prohibit the carrying out of the construction, alteration or extension.

Pouvoirs du Ministre

(2) Si, après examen des plans et devis qui lui sont fournis en vertu du paragraphe (1) et après avoir accordé à la personne qui a fourni ces plans et devis une possibilité raisonnable d'être entendue, le Ministre est d'avis que le dépôt de la substance nocive qui aura ou risquera d'avoir lieu si la construction, la modification ou l'agrandissement sont réalisés conformément à ces plans et devis constituerait une infraction en vertu du paragraphe 33(5), le Ministre peut, par ordonnance, avec l'approbation du gouverneur en conseil,

a) soit exiger que soient apportés les changements à ces plans et devis qu'il estime être nécessaires,

b) soit interdire la réalisation de la construction, de la modification ou de l'agrandissement.

Information to be provided to Minister

(3) Any person who operates any undertaking, the operation of which the Minister has reasonable grounds to believe may be resulting in the deposit of a deleterious substance of any kind in water frequented by fish or in any place

Renseignements à fournir au Ministre

(3) Lorsque le Ministre, en se fondant sur des motifs raisonnables, croit que l'exploitation d'une entreprise peut avoir pour résultat le dépôt d'une substance nocive quelconque dans une eau poissonneuse ou en un lieu dans des conditions

under any conditions where such deleterious substance or any other deleterious substance that results from the deposit of such a substance may enter any water frequented by fish, shall, at the request of the Minister, provide to him such information relating to the operation of the undertaking, including samples of any materials used in or resulting from the operation, as will enable the Minister to cause an analysis to be made of the nature, quantity and quality of any effluent resulting from the operation.

où cette substance nocive ou toute autre substance nocive résultant de son dépôt pourraient pénétrer dans une eau poissonneuse, toute personne qui exploite cette entreprise doit, à la demande du Ministre, lui fournir tels renseignements relatifs à l'exploitation de l'entreprise, y compris des échantillons de toute matière utilisée au cours de l'exploitation ou résultant de celle-ci, qui permettent au Ministre de faire faire une analyse de la nature, de la quantité et de la qualité de tout effluent résultant de l'exploitation.

Inspector

33.2 (1) The Minister may designate any qualified person as an inspector for the purposes of this section; and any person so designated may, at any reasonable time,

(*a*) enter any area, place or premises, other than a private dwelling place or any part of any such area, place or premises that is designed to be used and is being used as a permanent or temporary private dwelling place, in which any construction, alteration or extension of a work or works described in section 33.1 is being carried on; and

(*b*) conduct such inspections of the work or works being constructed, altered or extended as he deems necessary in order to determine whether any plans and specifications provided to the Minister, and any modifications required by the Minister, are being complied with.

Inspecteur

33.2 (1) Le Ministre peut désigner toute personne compétente à titre d'inspecteur aux fins du présent article; et une personne ainsi désignée peut, à tout moment raisonnable,

a) entrer dans toute zone, tout lieu ou local autre qu'une résidence particulière ou qu'une partie d'une telle zone, d'un tel lieu ou local, qui est conçue pour être utilisée et est utilisée à titre de résidence particulière permanente ou temporaire, où l'on réalise une construction, une modification ou un agrandissement d'un ou de plusieurs ouvrages visés à l'article 33.1; et

b) diriger les inspections de l'ouvrage ou des ouvrages que l'on construit, modifie ou agrandit selon qu'il le juge nécessaire en vue de déterminer si l'on se conforme à tous plans et devis fournis au Ministre et à toutes modifications requises par le Ministre.

Certificate of designation

(2) An inspector shall be furnished with a certificate of his designation as an inspector and on entering any area, place or premises referred to in subsection (1) shall, if so required, produce the certificate to the person in charge thereof.

Certificat de désignation

(2) Un inspecteur doit être pourvu d'un certificat le désignant à titre d'inspecteur et, en entrant dans une zone, un lieu ou un local mentionnés au paragraphe (1), il doit, s'il en est requis, produire le certificat à la personne qui en a la charge.

Assistance to inspector

(3) The owner or person in charge of any area, place or premises referred to in subsection (1) and every person found therein shall give an inspector all reasonable assistance in his power to enable the inspector to carry out his duties and functions under this section and shall furnish him with such information with

Aide à donner à l'inspecteur

(3) Le propriétaire ou la personne en charge d'une zone, d'un lieu ou d'un local mentionnés au paragraphe (1) et toute personne qui s'y trouve doivent fournir toute l'aide raisonnable en leur pouvoir à l'inspecteur pour lui permettre d'exercer ses fonctions en vertu du présent article et lui fournir, en ce qui con-

respect to the administration of this section as he may reasonably require.

Obstruction of inspector

33.3 (1) No person shall obstruct or hinder an inspector in the carrying out of his duties or functions under section 33.2.

False statements

(2) No person shall knowingly make a false or misleading statement, either verbally or in writing, to an inspector engaged in carrying out his duties or functions under section 33.2.

Offences and punishment

33.4 (1) Any person who

(*a*) fails to provide the Minister with any plans and specifications required of him pursuant to subsection 33.1(1),

(*b*) constructs, alters or extends any work described in subsection 33.1(1)

(i) otherwise than in accordance with any plans and specifications provided to the Minister in accordance with a requirement made under that subsection, or with any such plans and specifications as required to be modified by any order made under subsection 33.1(2), or

(ii) contrary to any order made under subsection 33.1(2) prohibiting the carrying out of such construction, alteration or extension, or

(*c*) fails to provide the Minister with any information and samples requested of him pursuant to subsection 33.1(3) within a reasonable time after the making of the request,

is guilty of an offence and is liable on summary conviction to the punishment provided in subsection 33(5).

Idem

(2) Any person who violates section 33.3 is guilty of an offence punishable on summary conviction."

4. Paragraph 34(*g*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

cerne l'application du présent article, les renseignements qu'il peut raisonnablement exiger.

Obstruction faite à un inspecteur

33.3 (1) Nul ne doit faire obstacle à un inspecteur dans l'exercice des fonctions que lui confère l'article 33.2.

Fausses déclarations

(2) Nul ne doit faire sciemment, oralement ou par écrit, une déclaration fausse ou trompeuse à un inspecteur dans l'exercice des fonctions que lui confère l'article 33.2.

Infractions et peine

33.4 (1) Est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, de la peine prévue au paragraphe 33(5), toute personne qui

a) omet de fournir au Ministre les plans et devis qu'il exige en conformité du paragraphe 33.1(1),

b) construit, modifie ou agrandit un ouvrage visé au paragraphe 33.1(1)

(i) autrement que conformément à des plans et devis fournis au Ministre conformément à une condition imposée en vertu de ce paragraphe, ou à de tels plans et devis qu'une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 33.1(2) exige de changer, ou

(ii) contrairement à une ordonnance, rendue en vertu du paragraphe 33.1(2) de cet article, et interdisant la réalisation de cette construction, de cette modification ou de cet agrandissement, ou

c) omet de fournir au Ministre les renseignements et échantillons qui lui sont demandés en application du paragraphe 33.1(3) dans un délai raisonnable après que la demande en a été faite.

Idem

(2) Toute personne qui contrevient à l'article 33.3 est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.»

4. L'alinéa 34*g*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

"(*g*) respecting the terms and conditions under which a lease or licence may be issued;"

«*g*) concernant les modalités selon lesquelles un bail ou un permis peut être délivré;»

5. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 34 thereof, the following heading and sections:

5. Ladite loi est en outre modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 34, de la rubrique et des articles suivants:

"MARINE PLANTS

«PLANTES AQUATIQUES

Prohibition of harvesting of marine plants in certain cases

34.1 Except in accordance with the conditions of a licence issued by the Minister under section 34.2, no person shall harvest marine plants in the coastal waters of Canada in contravention of any regulation made pursuant to paragraph 34.3(*a*).

Interdiction dans certains cas, de récolter des plantes aquatiques

34.1 Nul ne doit, si ce n'est en conformité des conditions d'un permis délivré par le Ministre en vertu de l'article 34.2, récolter, dans les eaux côtières du Canada, des plantes aquatiques en contravention d'un règlement établi en conformité de l'alinéa 34.3*a*).

Licences

34.2 The Minister may, on receipt of an application made in accordance with the regulations, issue a licence to the applicant therefor for the harvesting of marine plants in the coastal waters of Canada for a term not exceeding one year and on such conditions relating to

(*a*) the nature of the gear and equipment to be used in such harvesting,

(*b*) the manner in which harvesting is to be carried out,

(*c*) the quantity of marine plants authorized to be harvested thereunder, and

(*d*) the area or areas within the coastal waters of Canada where the harvesting is to be carried out or where harvesting may not be carried out,

as he considers to be necessary for the protection and conservation of the marine plant resources of the coastal waters of Canada.

Permis

34.2 Le Ministre peut, sur réception d'une demande faite en conformité des règlements, délivrer à celui qui fait la demande un permis de récolte de plantes aquatiques dans les eaux côtières du Canada pour une période ne dépassant pas un an, aux conditions relatives

a) à la nature des engins et du matériel devant être utilisés pour cette récolte,

b) à la manière dont la récolte doit se faire,

c) à la quantité de plantes aquatiques dont la récolte est autorisée en vertu du permis, et

d) à la ou aux zones des eaux côtières du Canada où la récolte doit se faire ou ne peut se faire,

qu'il estime nécessaires pour la protection et la conservation des réserves de plantes aquatiques des eaux côtières du Canada.

Regulations

34.3 The Governor in Council may make regulations

(*a*) prohibiting, subject to the conditions of any licence issued by the Minister under section 34.2,

(i) the harvesting of marine plants or of any class of marine plants,

(ii) the harvesting of marine plants or of any class of marine plants in

Règlements

34.3 Le gouverneur en conseil peut établir des règlements

a) interdisant, sous réserve des conditions d'un permis délivré par le Ministre en vertu de l'article 34.2,

(i) la récolte de plantes aquatiques ou d'une catégorie de plantes aquatiques,

quantities in excess of quantities specified in the regulations, or

(iii) the harvesting of marine plants or of any class of marine plants in a manner specified in the regulations,

in the coastal waters of Canada or any area or areas of the coastal waters of Canada specified in the regulations;

(*b*) prohibiting, notwithstanding the conditions of any licence, the harvesting of marine plants or of any class of marine plants in any area or areas of the coastal waters of Canada for such period or periods as are specified in any such regulation; and

(*c*) requiring persons to whom licences are issued under section 34.2 to maintain such books and records and to make such returns of information to the Minister as the Governor in Council deems necessary for the enforcement of this Act and the regulations.

Interpretation

34.4 For the purposes of sections 34.1 to 34.3,

"coastal waters of Canada"

"coastal waters of Canada" means all waters in the fishing zones of Canada, all waters in the territorial sea of Canada and all internal waters of Canada not within the geographical limits of any province;

"harvest"

"harvest" includes cut, take, dredge, rake or otherwise obtain;

"marine plant"

"marine plant" includes all benthic and detached algae, marine flowering plants, brown algae, red algae, green algae and phytoplankton.

Saving

34.5 Nothing in sections 34.1 to 34.4 shall be construed to prevent traditional harvesting of marine plants by aborigines for their use as food."

(ii) la récolte de plantes aquatiques ou d'une catégorie de plantes aquatiques en plus grande quantité que celle que spécifient les règlements, ou

(iii) la récolte de plantes aquatiques ou d'une catégorie de plantes aquatiques d'une façon spécifiée dans les règlements,

dans les eaux côtières du Canada ou dans toute zone ou zones des eaux côtières du Canada spécifiées dans les règlements;

b) interdisant, nonobstant les conditions de n'importe quel permis, la récolte de plantes aquatiques ou d'une catégorie de plantes aquatiques, dans une ou des zones des eaux côtières du Canada, pour la ou les périodes que spécifie un de ces règlements; et

c) obligeant les personnes auxquelles des permis sont délivrés en vertu de l'article 34.2 à tenir les livres et registres et à transmettre au Ministre les renseignements que le gouverneur en conseil juge nécessaires pour l'application de la présente loi et des règlements.

Interprétation

34.4 Aux fins des articles 34.1 à 34.3,

«eaux côtières du Canada»

«eaux côtières du Canada» désigne toutes les eaux des zones de pêche du Canada, toutes les eaux de la mer territoriale du Canada et toutes les eaux intérieures du Canada qui ne se trouvent pas dans les limites géographiques d'une province;

«plante aquatique»

«plante aquatique» comprend toutes les algues benthiques et détachées, plantes aquatiques à fleurs, algues brunes, algues rouges, algues vertes et phytoplancton;

«récolter»

«récolter» comprend le fait de couper, prendre, draguer, râteler ou recueillir d'autre façon.

Réserve

34.5 Rien aux articles 34.1 à 34.4 ne doit s'interpréter comme empêchant la récolte traditionnelle des plantes aquatiques par les aborigènes pour leur alimentation.»

6. (1) Subsection 51(2) of the said Act is repealed.

(2) Subsections 51(3) and (4) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

Fishing restricted to 12 mile limit

"(3) No such vessel shall carry on fishing operations from or to any Canadian port or ports, unless it restricts its fishing operations to waters that are at least twelve miles distant from the nearest shore on the Atlantic seacoast of Canada; the proof that such fishing operations are so restricted at all times lies on the captain of the vessel; but this subsection does not apply to small draggers operated by inshore fishermen if exempted from the provisions of this subsection by special permit, which the Minister is hereby authorized to issue for that purpose.

Exception

(4) The Minister may also, by order, exempt any class of dragger or trawler defined by the regulations from the operation of subsection (3) in respect of any area on the Atlantic seacoast of Canada."

(3) Subsection 51(6) of the said Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*d*) thereof, by adding the word "and" at the end of paragraph (*e*) thereof and by adding thereto the following paragraph:

"(*f*) defining, for the purposes of this Act, the expression "small dragger"."

7. Section 57 of the said Act is repealed.

8. Section 64 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Time limit

"**64.** Any proceedings by way of summary conviction in respect of an offence under this Act may be instituted at any time within two years after the time when the subject-matter of the proceedings arose."

6. (1) Le paragraphe 51(2) de ladite loi est abrogé.

(2) Les paragraphes 51(3) et (4) de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Pêche dans une limite de 12 milles

«(3) Il est interdit à tout semblable navire de faire des opérations de pêche à destination ou en provenance d'un ou de plusieurs ports canadiens, à moins qu'il ne restreigne ses opérations de pêche aux eaux qui sont au moins à douze milles de distance de la rive la plus rapprochée sur le littoral atlantique du Canada. La preuve que ces opérations de pêche sont ainsi restreintes incombe toujours au capitaine du vaisseau; mais le présent paragraphe ne s'applique pas aux petits chalutiers exploités par des pêcheurs près de la côte s'ils sont soustraits aux dispositions du présent paragraphe par un permis spécial que le Ministre est autorisé par les présentes à émettre à cette fin.

Exception

(4) Par ordonnance, le Ministre peut également soustraire toute catégorie de chalutiers, petits ou grands, que définissent les règlements, à l'application du paragraphe (3) relativement à toute zone sur le littoral atlantique du Canada.»

(3) Le paragraphe 51(6) de ladite loi est modifié par le retranchement du mot «et» à la fin de l'alinéa *d*), par l'adjonction du mot «et» à la fin de l'alinéa *e*), et l'adjonction de l'alinéa suivant:

«*f*) définissant, aux fins de la présente loi, l'expression «petit chalutier».»

7. L'article 57 de ladite loi est abrogé.

8. L'article 64 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Prescription

«**64.** Des procédures par voie de déclaration sommaire de culpabilité relativement à une infraction en vertu de la présente loi peuvent être instituées à tout moment dans les deux ans qui suivent la date à laquelle l'objet des procédures a pris naissance.»

9. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 70 thereof, the following section:

plication Act to r Majesty

"**71.** This Act is binding on Her Majesty in right of Canada or a province and any agent thereof."

9. Ladite loi est en outre modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 70, de l'article suivant:

La présente loi lie Sa Majesté

«**71.** La présente loi lie Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province et tout mandataire de Sa Majesté.»

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER 18 (1st Supp.)

An Act to amend the Industrial Research and Development Incentives Act

[*1969-70, c. 42*]

1. Subsection 2(2) of the *Industrial Research and Development Incentives Act*, chapter I-10 of the Revised Statutes of Canada, 1970, is repealed and the following substituted therefor:

Associated corporations

"(2) An applicant and any other corporation that were, for the purposes of section 42 of the *Income Tax Act*, associated with each other in a fiscal period of the applicant shall be deemed to have been associated with each other in that period for the purposes of this Act unless it is established to the satisfaction of the Minister that they dealt with each other at arm's length during that period."

2. Subparagraph 5(1)(*a*)(iii) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(iii) by way of repayments to Her Majesty of or on account of such amounts paid under an *Appropriation Act* for the purpose of advancing or sustaining the technological capability of Canadian manufacturing or other industry as were, in the opinion of the Minister, paid for scientific research and development,"

CHAPITRE 18 (1er Supp.)

Loi modifiant la Loi stimulant la recherche et le développement scientifiques

[*1969-70, c. 42*]

1. Le paragraphe 2(2) de la *Loi stimulant la recherche et le développement scientifiques*, chapitre I-10 des Statuts revisés du Canada de 1970, est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Corporations associées

«(2) Un demandeur et une autre corporation qui, aux fins de l'article 42 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, étaient associés au cours d'un exercice financier du demandeur, sont censés avoir été associés au cours de cet exercice aux fins de la présente loi, à moins qu'il ne soit établi, à la satisfaction du Ministre, qu'ils ont traité à distance l'un avec l'autre au cours de cet exercice.»

2. Le sous-alinéa 5(1)*a*)(iii) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(iii) sous forme de remboursements à Sa Majesté des montants versés en vertu d'une *Loi des subsides* ou d'une *Loi portant affectation de crédits*, en vue de faire progresser ou de soutenir la compétence technologique de l'industrie manufacturière ou autre du Canada, ou à valoir sur ces montants et qui, de l'avis du Ministre, ont été versés pour de la recherche et du développement scientifiques,»

3. Section 6 of the said Act is amended by adding thereto the following subsection:

Idem

"(4) Notwithstanding subsection (3), where the applicant or a corporation associated with the applicant in its grant period is a corporation formed by an amalgamation of two or more corporations (hereinafter referred to as the "predecessor corporations") in the manner described in subsection 111(1) of the *Income Tax Act,* the eligible current expenditures of the applicant or the associated corporation, as the case may be, in any fiscal periods added by subsection (3) to constitute a base period for the applicant or the associated corporation shall be deemed to be the aggregate of any eligible current expenditures of the predecessor corporations in any fiscal periods of those predecessor corporations ending in the fiscal periods of the applicant or the associated corporation, as the case may be, added by subsection (3)."

4. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 10 thereof, the following section:

Recovery of grant from corporation to which property is sold, etc.

"**10.1** (1) Where property described in subsection 10(1) is sold or otherwise disposed of by a corporation described therein (hereinafter referred to as the "first corporation") to a corporation that has entered into an agreement with the Minister providing for the matters set out in subsection (2) (hereinafter referred to as the "second corporation"), no amount becomes payable to Her Majesty by the first corporation under subsection 10(1).

Contents of agreement with corporation

(2) The agreement referred to in subsection (1) shall provide that

(*a*) the property will be used by the corporation for the purposes of scientific research and development; and

(*b*) section 10 shall apply to the corporation as if the grant referred to therein had been authorized to be paid to that corporation and it had ac-

3. L'article 6 de ladite loi est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Idem

«(4) Nonobstant le paragraphe (3), quand le demandeur ou une corporation associée au demandeur au cours de la période d'octroi de celui-ci est une corporation constituée par la fusion de deux ou plusieurs corporations (dans la présente loi appelées «corporations remplacées») opérée de la manière prévue au paragraphe 111(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu,* les dépenses courantes admissibles du demandeur ou de la corporation associée selon le cas, au cours des exercices financiers ajoutés par le paragraphe (3) pour constituer une période de base du demandeur ou de la corporation associée, sont censées être l'ensemble des dépenses courantes admissibles des corporations remplacées, au cours des exercices financiers de ces corporations remplacées se terminant au cours des exercices financiers du demandeur ou de la corporation associée, selon le cas, ajoutés par le paragraphe (3).»

4. Ladite loi est en outre modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 10, de l'article suivant:

Recouvrement de l'octroi de la corporation à laquelle les biens sont vendus, etc.

«**10.1** (1) Lorsqu'un bien décrit au paragraphe 10(1) a été vendu ou autrement aliéné par une corporation qui y est visée, (ci-après appelée «première corporation») à une corporation qui a passé avec le Ministre un accord stipulant ce qui est indiqué au paragraphe (2) (ci-après appelée «deuxième corporation»), aucun montant ne devient payable à Sa Majesté par la première corporation en vertu du paragraphe 10(1).

Teneur de l'accord avec la corporation

(2) L'accord mentionné au paragraphe (1) doit stipuler que

a) ce bien sera utilisé par la corporation aux fins de la recherche et du développement scientifiques; et

b) l'article 10 s'appliquera à la corporation comme si l'on avait autorisé le versement de l'octroi qui y est mentionné à cette corporation et qu'elle

quired that property on the day the property was acquired by the first corporation.

Subsequent sale, etc., of property to other corporations

(3) Subsection (1) applies with such changes as the circumstances require to the sale or other disposition of property referred to therein by the second corporation or by any other corporation (hereinafter referred to as a "successor corporation") to whom the property is sold or otherwise disposed of and that has entered into an agreement with the Minister providing for the matters set out in subsection (2), except that an agreement entered into with a successor corporation shall provide that the property shall be deemed to have been acquired by it on the day that the property was acquired by the first corporation."

eût acquis ce bien le jour de son acquisition par la première corporation.

Vente subséquente, etc., de bien à d'autres corporations

(3) Le paragraphe (1) s'applique avec les modifications, qu'exigent les circonstances, à la vente ou autre aliénation de bien qui y sont mentionnées, par la deuxième corporation ou par toute autre corporation (ci-après appelée «corporation remplaçante») à laquelle le bien est vendu ou autrement aliéné et qui a passé avec le Ministre un accord stipulant ce qui est indiqué au paragraphe (2), sauf qu'un accord passé avec une corporation remplaçante doit stipuler que le bien sera censé avoir été acquis par elle le jour où ce bien a été acquis par la première corporation.»

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER 19 (1st Supp.)

An Act to amend the Canadian and British Insurance Companies Act and other statutory provisions related to the subject matter of certain of those amendments

[*1969-70, c. 14*]

1. (1) Subsection 2(1) of the *Canadian and British Insurance Companies Act,* chapter I-15 of the Revised Statutes of Canada, 1970, is amended by adding thereto, immediately before the definition "agent", the following definition:

"actuary" «*actuaire*»

" "actuary" means a Fellow of the Canadian Institute of Actuaries;"

(2) The definition "fraternal benefit society" in subsection 2(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"fraternal benefit society" «*société . . .*»

" "fraternal benefit society" means a corporation having a representative form of government, and incorporated under the laws of Canada for fraternal, benevolent or religious purposes among which purposes is the insuring of the members, or the spouses or children of the members thereof, exclusively, against accident, sickness, disability or death, and includes a corporation incorporated, as aforesaid, on the mutual plan for the purpose of so insuring the members, or the spouses or children of the members, of such a corporation exclusively;"

CHAPITRE 19 (1er Supp.)

Loi modifiant la Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques ainsi que d'autres dispositions législatives relatives aux questions visées par certaines de ces modifications

[*1969-70, c. 14*]

1. (1) Le paragraphe 2(1) de la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques,* chapitre I-15 des Statuts revisés du Canada de 1970, est modifié par l'insertion, immédiatement avant la définition d'«agent» ou «mandataire» de la définition suivante:

«actuaire» "actuary"

««actuaire» désigne un *Fellow* de l'Institut Canadien des Actuaires;»

(2) La définition de «société de secours mutuels» au paragraphe 2(1) de ladite loi est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«société de secours mutuels» "fraternal..."

««société de secours mutuels» signifie une corporation possédant un système représentatif de gouvernement et constituée en corporation en vertu des lois du Canada, pour fins de fraternité, de bienfaisance ou de religion, entre autres pour assurer exclusivement ses membres, ou leurs conjoints ou leurs enfants, contre les accidents, la maladie, l'invalidité ou la mort; et comprend une corporation constituée, comme il est dit plus haut, sur le plan de la mutualité aux fins d'assurer ainsi exclusivement ses membres ou leurs conjoints ou leurs enfants;»

(3) Subsection 2(1) of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after the definition "fraternal benefit society", the following definition:

(3) Le paragraphe 2(1) de ladite loi est en outre modifié par l'insertion, immédiatement avant la définition d'«agent» ou «mandataire» de la définition suivante:

"instrument of incorporation" «*acte . . .*»

" "instrument of incorporation" means in relation to a company the special Act or letters patent incorporating the company;"

««acte de constitution en corporation» désigne, par rapport à une compagnie, la loi spéciale ou les lettres patentes constituant la compagnie en corporation;» «acte de constitution en corporation» "*instrument . . .*"

2. Sections 3 and 4 of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

2. Les articles 3 et 4 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Application of Part II

"**3.** (1) Except as hereinafter otherwise provided, Part II applies to every company incorporated after the 4th day of May 1910.

«**3.** (1) Sauf les dispositions contraires ci-après énoncées, la Partie II s'applique à toute compagnie constituée en corporation après le 4 mai 1910. Application de la Partie II

Companies incorporated but not licensed before May 4, 1910

(2) The provisions of Part II, other than section 5, also apply to every company incorporated by a special Act of the Parliament of Canada on or before the 4th day of May 1910, but not licensed by the Minister on or before that date, and in any respect in which the provisions of Part II are inconsistent with the provisions of the special Act so passed on or before that date, the provisions of Part II prevail.

(2) Les dispositions de la Partie II, autres que l'article 5, s'appliquent également à toute compagnie constituée en corporation par une loi spéciale du Parlement du Canada le 4 mai 1910 ou antérieurement, mais non munie d'un permis du Ministre à cette date ou avant cette date, et, dans tous les cas où les dispositions de la Partie II sont incompatibles avec celles de la loi spéciale ainsi adoptée à cette date ou avant cette date, les dispositions de la Partie II prévalent. Compagnies constituées, mais non munies de permis avant le 4 mai 1910

Provisions applicable to all companies

(3) Except as hereinafter otherwise provided, sections 10.1, 15, 17 to 22, subsection 23(1), sections 26, 28, 33, 34, 37, 41 to 48 and Parts III to VII apply to every company irrespective of the date of incorporation.

(3) Sauf les dispositions contraires ci-après énoncées, les articles 10.1, 15, 17 à 22, le paragraphe 23(1), les articles 26, 28, 33, 34, 37, 41 à 48 et les Parties III à VII s'appliquent à toute compagnie, quelle que soit la date de constitution en corporation. Dispositions applicables à toutes les compagnies

Form of Act of incorporation

4. A company incorporated by special Act in the form set forth in Part I of Schedule I, or in that form varied as that Act provides, is invested with all the powers, privileges and immunities conferred by this Act, and applicable thereto, and is subject to all the limitations, liabilities and requirements set forth in this Act, and applicable thereto.

4. Une compagnie constituée en corporation par une loi spéciale, selon le modèle établi à la Partie I de l'annexe I ou selon ce modèle modifié ainsi que cette loi le prévoit, est investie de tous les pouvoirs, privilèges et immunités accordés par la présente loi et qui lui sont applicables, et est assujettie à toutes les restrictions, obligations et exigences qu'énonce la présente loi et qui lui sont applicables. Forme de la loi portant constitution en corporation

Incorporation by letters patent

4.1 (1) On a petition therefor concurred in by the Minister of Finance and on payment of such fees as the Governor in Council may prescribe therefor, the Minister of Consumer and Corporate Affairs is authorized to issue, under his seal of office, letters patent, in the form set forth in Part II of Schedule I or in that form varied as section 4.2 provides, constituting the petitioner, and such persons as thereafter become shareholders or members of the company thereby created, a body corporate and politic for the purpose of carrying on the business of insurance.

Powers of company

(2) A company incorporated by letters patent pursuant to subsection (1) is invested with all the powers, privileges and immunities conferred by this Act, and applicable thereto, and is subject to all the limitations, liabilities and requirements set forth in this Act, and applicable thereto, and has the like capacity of a company incorporated in the manner described in section 4.

Notice of intention

(3) Before a petition is made to the Minister of Consumer and Corporate Affairs under this section, a notice of intention to make the petition shall be published at least once a week for a period of four consecutive weeks in the *Canada Gazette* and in a newspaper published at or near the place where the head office of the company is to be situated.

Corporate name

(4) A company shall not be incorporated with a name that is the same as the name of any corporation, association or firm carrying on business in Canada or incorporated under the laws of Canada or of any province thereof, or that so nearly resembles that name as to be in the opinion of the Minister of Consumer and Corporate Affairs likely to deceive or likely to be confused with that name, unless the corporation, association or firm is in the course of being dissolved or of changing its name and signifies its consent in such manner as the Minister of Consumer and Corporate Affairs may

Constitution en corporation par lettres patentes

4.1 (1) Sur requête à cette fin ayant reçu l'assentiment du ministre des Finances et sur paiement des droits que le gouverneur en conseil peut prescrire à cet égard, le ministre de la Consommation et des Corporations est autorisé à délivrer, sous son sceau officiel, des lettres patentes, selon le modèle établi à la Partie II de l'annexe I ou selon ce modèle modifié ainsi que le prévoit l'article 4.2, constituant en corporation le requérant et les personnes qui deviendront par la suite actionnaires ou membres de la compagnie ainsi créée, aux fins de faire des opérations d'assurance.

Pouvoirs de la compagnie

(2) Une compagnie constituée en corporation par lettres patentes conformément au paragraphe (1) est investie de tous les pouvoirs, privilèges et immunités accordés par la présente loi et qui lui sont applicables, et est assujettie à toutes les restrictions, obligations et exigences qu'énonce la présente loi et qui lui sont applicables, et a la même capacité qu'une compagnie constituée en corporation de la manière indiquée à l'article 4.

Avis d'intention

(3) Avant la présentation d'une requête au ministre de la Consommation et des Corporations en vertu du présent article, un avis de l'intention de présenter la requête doit être publié au moins une fois par semaine pendant une période de quatre semaines consécutives dans la *Gazette du Canada* et dans un journal publié au lieu ou près du lieu où le siège de la compagnie doit être situé.

Nom corporatif

(4) Une compagnie ne doit pas être constituée en corporation sous un nom identique au nom d'une corporation, association ou entreprise qui fait des affaires au Canada ou qui est constituée en corporation en vertu des lois du Canada ou d'une province du Canada, ou sous un nom qui ressemble à ce nom au point que, de l'avis du ministre de la Consommation et des Corporations, il puisse vraisemblablement tromper ou être confondu avec ce nom, à moins que la corporation, l'association ou l'entreprise ne soit en cours de dissolution ou en train de procéder à un changement de nom et qu'elle

require, or with a name that is otherwise on public grounds objectionable.

ne signifie son consentement de la façon requise par le ministre de la Consommation et des Corporations, ou sous un nom qui donne à d'autres égards lieu à objection pour des raisons d'ordre public.

Notice of letters patent

(5) Notice of the issue of letters patent incorporating a company pursuant to this section shall be published by the Superintendent in the *Canada Gazette*.

Avis relatif aux lettres patentes

(5) Avis de la délivrance des lettres patentes constituant une compagnie en corporation en conformité du présent article doit être publié dans la *Gazette du Canada* par le surintendant.

Variation of *pro forma* letters patent

4.2 For the purpose of incorporating a company by letters patent pursuant to section 4.1, the form set forth in Part II of Schedule I may be varied to the extent necessary

(*a*) to adapt the form to the requirements of a company that does not have a capital stock;

(*b*) to adapt the form to the requirements of a fraternal benefit society, to specify the nature of the membership of the society and the purposes and powers of the society in respect of matters other than its insurance transactions;

(*c*) to provide any restrictions desired by the petitioners in respect of

(i) the classes of persons who may become shareholders or members of the company,

(ii) notwithstanding subsection 6(9), the voting rights of shareholders or members, or

(iii) the number of shares that may be recorded in the name of any shareholder in the books of the company;

(*d*) to provide for the fixing of the par value for the shares of the capital stock;

(*e*) to provide for directors to be elected by the policyholders of the company or by designated classes of such policyholders in cases where the company to be incorporated is to have a capital stock and is not to transact the business of life insurance; and

(*f*) to make such other provisions as may be deemed advisable to take ac-

Modification à la formule des lettres patentes

4.2 Aux fins de la constitution en corporation d'une compagnie par lettres patentes conformément à l'article 4.1, le modèle établi à la Partie II de l'annexe I peut être modifié dans la mesure où cela est nécessaire

a) pour adapter le modèle aux besoins d'une compagnie qui n'a pas de capital social;

b) pour adapter le modèle aux besoins d'une société de secours mutuels, pour spécifier quel genre de membres formeront la société et quels seront les objets et pouvoirs de la société en ce qui concerne les affaires autres que ses opérations d'assurance;

c) pour prévoir toutes restrictions que les requérants désirent imposer en ce qui concerne

(i) les catégories de personnes qui pourront devenir actionnaires ou membres de la compagnie,

(ii) les droits de vote des actionnaires ou des membres, nonobstant le paragraphe 6(9), ou

(iii) le nombre d'actions qui peuvent être inscrites dans les registres de la compagnie au nom d'un actionnaire donné;

d) pour prévoir la fixation de la valeur au pair des actions du capital social;

e) pour prévoir que les administrateurs seront élus par les détenteurs de polices de la compagnie ou par des catégories désignées de ces détenteurs dans les cas où la compagnie à constituer en corporation doit avoir un capital social et ne doit pas faire d'opérations d'assurance-vie; et

count of the particular circumstances of the company to be incorporated.

f) pour prévoir toutes autres choses qui peuvent être jugées opportunes afin de tenir compte des circonstances particulières à la compagnie à constituer en corporation.

Petition for change in charter

4.3 (1) A company incorporated by special Act or by letters patent as described in section 4.1 may, after being duly authorized by a resolution approved at a special general meeting of the company and upon payment of such fees as the Governor in Council may prescribe, petition the Minister of Consumer and Corporate Affairs

(*a*) for the issue of letters patent replacing its special Act and continuing the company as a company incorporated by letters patent pursuant to this Act, or

(*b*) for the issue of letters patent or supplementary letters patent to effect in any of the matters contained in its instrument of incorporation any change not inconsistent with the provisions of this Act, to include or amend any provision that may be included in its instrument of incorporation pursuant to section 4.2, or to provide it with a French or English form of its corporate name;

and, if the petition is concurred in by the Minister of Finance, the Minister of Consumer and Corporate Affairs is authorized to issue, under his seal of office, letters patent or supplementary letters patent for such purpose.

Requête visant à faire modifier la charte

4.3 (1) Une compagnie constituée en corporation par une loi spéciale ou par lettres patentes comme l'indique l'article 4.1 peut, après y avoir été régulièrement autorisée par une résolution approuvée à une assemblée générale extraordinaire de la compagnie, et sur paiement des droits que le gouverneur en conseil peut prescrire, présenter au ministre de la Consommation et des Corporations une requête demandant

a) la délivrance de lettres patentes remplaçant sa loi spéciale et maintenant l'existence de la compagnie comme une compagnie constituée en corporation par lettres patentes en conformité de la présente loi, ou

b) la délivrance de lettres patentes ou de lettres patentes supplémentaires ayant pour objet d'apporter à l'une ou plusieurs des dispositions contenues dans son acte de constitution en corporation des modifications non incompatibles avec les dispositions de la présente loi, d'inclure ou de modifier toute disposition qui peut être comprise dans son acte de constitution en corporation en conformité de l'article 4.2, ou d'y ajouter un nom corporatif français ou anglais,

et, si la demande reçoit l'assentiment du ministre des Finances, le ministre de la Consommation et des Corporations est autorisé à délivrer, sous son sceau officiel, des lettres patentes ou des lettres patentes supplémentaires à cette fin.

Notice of intention

(2) Before a petition is made to the Minister of Consumer and Corporate Affairs for the issue of letters patent or supplementary letters patent for a change of corporate name or for provision of a French or English form of the corporate name, as the case may be, notice of the intention to make such a petition shall be published at least once

Avis d'intention

(2) Avant la présentation au ministre de la Consommation et des Corporations d'une requête demandant la délivrance de lettres patentes ou de lettres patentes supplémentaires ayant pour objet de changer le nom de la compagnie ou d'y ajouter un nom corporatif français ou anglais, selon le cas, un avis de l'intention de présenter une telle requête

a week for a period of four consecutive weeks in the *Canada Gazette* and in a newspaper published at or near the place where the head office of the company is situated.

doit être publié au moins une fois par semaine pendant une période de quatre semaines consécutives dans la *Gazette du Canada* et dans un journal publié au lieu ou près du lieu où le siège de la compagnie est situé.

Corporate name

(3) Letters patent or supplementary letters patent shall not be issued for a purpose described in subsection (2) if the requested name or form of name is the same as the name of any corporation, association or firm carrying on business in Canada or incorporated under the laws of Canada or of any province thereof, or so nearly resembles that name as to be in the opinion of the Minister of Consumer and Corporate Affairs likely to deceive or likely to be confused with that name, unless the corporation, association or firm is in the course of being dissolved or of changing its name and signifies its consent in such manner as the Minister of Consumer and Corporate Affairs may require, or if the requested name or form of name is otherwise on public grounds objectionable.

Nom corporatif

(3) On ne doit délivrer ni lettres patentes ni lettres patentes supplémentaires aux fins mentionnées au paragraphe (2) si le nom demandé est identique au nom d'une corporation, association ou entreprise faisant des affaires au Canada ou constituée en corporation en vertu des lois du Canada ou d'une province du Canada, ou ressemble à ce nom au point que, de l'avis du ministre de la Consommation et des Corporations, il puisse vraisemblablement tromper ou être confondu avec ce nom, à moins que la corporation, l'association ou l'entreprise ne soit en cours de dissolution ou en train de procéder à un changement de nom et qu'elle ne signifie son consentement de la façon requise par le ministre de la Consommation et des Corporations, ou si le nom demandé donne autrement lieu à objection pour des raisons d'ordre public.

Public notice

(4) Notice of the issue of letters patent or supplementary letters patent for a purpose described in subsection (2) shall be published by the Superintendent in the *Canada Gazette*.

Avis public

(4) Un avis de la délivrance de lettres patentes ou de lettres patentes supplémentaires à l'une des fins mentionnées au paragraphe (2) doit être publié par le surintendant dans la *Gazette du Canada*.

Use of corporate name in official languages

(5) After the issue of letters patent or supplementary letters patent to provide a company with a French or English form of its corporate name, the company may from time to time as it sees fit use, or it may be legally designated by, either the French or English form of its corporate name, or both forms.

Emploi des noms français et anglais

(5) Après la délivrance de lettres patentes ou de lettres patentes supplémentaires ayant pour objet d'ajouter au nom corporatif d'une compagnie un nom corporatif français ou anglais, la compagnie peut, à l'occasion, lorsqu'elle le juge à propos, utiliser soit le nom corporatif français soit le nom corporatif anglais soit l'un et l'autre, et elle peut être légalement désignée par l'un ou l'autre nom ou par les deux à la fois.

Saving

(6) Except as provided in subsection (5), a change of corporate name or provision of a French or English form of a corporate name does not affect in any way the rights, powers, obligations or liabilities of the company.

Réserve

(6) Sauf dans la mesure où le prévoit le paragraphe (5), un changement de nom corporatif ou l'adjonction d'un nom corporatif français ou anglais ne porte nullement atteinte aux droits, pouvoirs, obligations ou responsabilités de la compagnie.

Filing with Minister of Consumer and Corporate Affairs

(7) Where a change has been effected in the instrument of incorporation of a company under this section, the company shall file with the Minister of Consumer and Corporate Affairs a copy of its instrument of incorporation and the letters patent or supplementary letters patent effecting the change, and the copies so filed shall be open for public inspection during regular business hours of the office of the Minister of Consumer and Corporate Affairs.

Remise au ministre de la Consommation et des Corporations

(7) Lorsque des modifications ont été apportées à l'acte de constitution en corporation d'une compagnie en vertu du présent article, la compagnie doit fournir au ministre de la Consommation et des Corporations une copie de son acte de constitution en corporation et des lettres patentes ou lettres patentes supplémentaires qui apportent les modifications; le public doit avoir la possibilité de consulter les copies ainsi fournies durant les heures normales d'ouverture du bureau du ministre de la Consommation et des Corporations.

Expiration of charter

4.4 (1) Letters patent incorporating a company and, unless otherwise therein provided, any special Act passed by the Parliament of Canada incorporating a company, and every Act amending that Act, expire and cease to be in force, except for the sole purpose of winding up that company's affairs,

(*a*) on the 12th day of March 1970 if the company has not held a certificate of registry at any time in the two years immediately before that day;

(*b*) at the expiration of a period of two years from the date of issue of the letters patent or passing of the special Act incorporating the company if the company does not obtain a certificate of registry under this Act within that period; or

(*c*) in any other case at the expiration of any period of two continuous years during which the company has not held a certificate of registry under this Act.

Expiration de la charte

4.4 (1) Les lettres patentes constituant une compagnie en corporation et, sauf dispositions contraires y contenues, toute loi spéciale adoptée par le Parlement du Canada et constituant en corporation une compagnie et toute loi modifiant cette loi expirent et cessent d'être en vigueur, sauf aux seules fins de liquider les affaires de cette compagnie,

a) le 12 mars 1970 si la compagnie n'a détenu aucun certificat d'enregistrement dans les deux ans précédant cette date;

b) à l'expiration de la période de deux ans qui suit la date de la délivrance des lettres patentes constituant la compagnie en corporation ou de l'adoption de la loi spéciale au même effet, si la compagnie n'obtient au cours de cette période aucun certificat d'enregistrement en vertu de la présente loi; ou,

c) dans tout autre cas, à l'expiration de toute période de deux ans durant laquelle la compagnie n'a détenu aucun certificat d'enregistrement en vertu de la présente loi.

Substitution of this Act for former Acts

(2) Where in any Act of incorporation of a company or in any Act amending the same, the provisions of any general Act of the Parliament of Canada relating to insurance companies or of any amendments thereto are in whole or in part rendered applicable to the company, the corresponding or analogous provisions of this Act and of any

Substitution de la présente loi aux anciennes lois

(2) Lorsque, dans toute loi de constitution d'une compagnie ou dans toute loi la modifiant, les dispositions de quelque loi générale du Parlement du Canada concernant les compagnies d'assurance, ou de modifications y apportées, sont en tout ou partie rendues applicables à la compagnie, les dispositions correspondantes ou analogues de la présente loi et de

amendments thereto shall be read in substitution therefor and the said Act of incorporation and any amendments thereto shall be construed accordingly.

toutes modifications y apportées doivent se lire en leur lieu et place, et ladite loi de constitution et toutes modifications y apportées doivent s'interpréter en conséquence.

Trans-jurisdictional Incorporation

Constitution en corporation aux fins du changement de juridiction

Continuation of incorporation

4.5 (1) Where a corporation that was incorporated under the laws of a province and that is carrying on any business of insurance applies for letters patent continuing it as if it had been incorporated under section 4.1 and changing its objects to objects to which the legislative authority of the Parliament of Canada extends, and the petition is concurred in by the Minister of Finance, the Minister of Consumer and Corporate Affairs is authorized to issue, under his seal of office, letters patent for that purpose on such terms and subject to such limitations and conditions as appear to the Minister of Finance to be necessary in the public interest.

Constitution en corporation maintenue

4.5 (1) Lorsqu'une corporation qui a été constituée en vertu des lois d'une province et qui fait des opérations d'assurance demande des lettres patentes maintenant son existence comme si elle avait été constituée en corporation en vertu de l'article 4.1 et substituant à ses objets des objets relevant du pouvoir législatif du Parlement du Canada, et si la requête reçoit l'assentiment du ministre des Finances, le ministre de la Consommation et des Corporations est autorisé à délivrer, sous son sceau officiel, des lettres patentes à cette fin selon les modalités et sous réserve des restrictions et conditions que le ministre des Finances juge nécessaires dans l'intérêt public.

Application of Act

(2) Where, pursuant to subsection (1), letters patent are issued, this Act applies in respect of that corporation with effect from such day as may be specified in the letters patent, as if it had been incorporated under section 4.1 in the first instance but without prejudice to anything lawfully done by the corporation prior to that specified day.

Application de la loi

(2) Lorsque des lettres patentes sont délivrées en conformité du paragraphe (1), la présente loi s'applique à cette corporation avec effet à compter de la date que peuvent spécifier les lettres patentes, comme si elle avait été, à l'origine, constituée en vertu de l'article 4.1, mais sans préjudice de ce qui a été fait légalement par la corporation avant cette date spécifiée.

Condition precedent

(3) Letters patent may issue under subsection (1) in respect of a corporation only if it is authorized pursuant to the laws of the province in which it was incorporated to apply for letters patent continuing it as if it had been incorporated under an Act of the Parliament of Canada.

Condition préalable

(3) Des lettres patentes ne peuvent être délivrées à une corporation en vertu du paragraphe (1) que s'il lui est permis conformément aux lois de la province dans laquelle elle a été constituée de faire une demande de lettres patentes maintenant l'existence de la corporation comme si elle avait été constituée en vertu d'une loi du Parlement du Canada.

Information to support application

(4) An application for letters patent under this section shall be supported by such information as may be prescribed by regulations made by the Minister in that behalf.

Renseignements à l'appui de la demande

(4) Une demande de lettres patentes faite en vertu du présent article doit être appuyée des renseignements que peuvent prescrire les règlements établis par le Ministre à cet égard.

Notice of letters patent

(5) When letters patent are issued under this section in respect of any corporation, the Minister of Consumer and Corporate Affairs shall cause notice of the issue of the letters patent to be given forthwith to the proper officer of the province in which the corporation was incorporated.

Avis des lettres patentes

(5) Lorsque des lettres patentes sont délivrées à une corporation en vertu du présent article, le ministre de la Consommation et des Corporations doit faire donner immédiatement un avis de la délivrance des lettres patentes au fonctionnaire compétent de la province dans laquelle la corporation a été constituée.

Preserving rights and liabilities

(6) All rights of creditors against the property, rights, assets, privileges and franchises of a corporation continued under this section and all liens upon its property, rights, assets, privileges and franchises are unimpaired by the continuation; and all debts, contracts, liabilities, criminal or civil, and duties of the corporation thenceforth attach to the continued corporation and may be enforced against it.

Maintien des droits et responsabilités

(6) Les droits des créanciers et les privilèges portant sur les biens, droits, actif, privilèges et concessions d'une corporation dont l'existence est maintenue en vertu du présent article, ne sont pas touchés par le maintien de l'existence de la corporation et les dettes, les contrats, les responsabilités, au criminel ou au civil, et les devoirs de la corporation s'attachent dès lors à la corporation dont l'existence est ainsi maintenue, qui peut être contrainte à les respecter.

Definition "company" applies

(7) A corporation continued pursuant to this section is a company within the meaning of the definition "company" in subsection 2(1)."

La définition de «compagnie» s'applique

(7) Une corporation dont l'existence est maintenue en conformité du présent article est une compagnie au sens de la définition de «compagnie» au paragraphe 2(1).»

3. (1) Subsection 5(7) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

3. (1) Le paragraphe 5(7) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Increase of capital stock

"(7) The directors may, after the whole authorized capital stock of the company has been subscribed and seventy-five per cent paid thereon in cash, increase the capital stock from time to time to an amount not exceeding the sum named for that purpose in the instrument of incorporation; but the capital stock of the company shall not be increased until a resolution of the board of directors authorizing such increase has been confirmed by at least two-thirds of the votes cast by shareholders and a majority of the total votes cast at a special general meeting of the company duly called for that purpose."

Augmentation du capital social

«(7) Les administrateurs, après que tout le capital social autorisé a été souscrit et qu'il en a été versé soixante-quinze pour cent en espèces, peuvent l'augmenter, quand il y a lieu, jusqu'à concurrence d'un montant ne dépassant pas la somme prévue à cet égard dans l'acte de constitution en corporation; toutefois, le capital social de la compagnie ne doit pas être augmenté tant qu'une résolution du conseil d'administration autorisant cette augmentation n'a pas été ratifiée par les deux tiers, au moins, des voix exprimées par les actionnaires et à la majorité du total des voix exprimées à une assemblée générale extraordinaire de la compagnie régulièrement convoquée à cette fin.»

(2) Subsection 5(9) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(2) Le paragraphe 5(9) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Amount paid on subscription

"(9) The directors may specify that the full amount or any proportion of the

Montant payé à la souscription

«(9) Les administrateurs peuvent spécifier que la totalité ou une certaine

full amount shall be paid on subscription for shares of the capital stock.

partie du prix des actions du capital social devra être payée lors de leur souscription.

Calls on shares

(9.1) Where any shares are not fully paid, the directors may make calls on the holders thereof in such amounts and at such times and places as they may appoint but, except with the unanimous consent of the shareholders,

(*a*) the first call shall not exceed twenty-five per cent of the amount subscribed;

(*b*) no subsequent call shall exceed ten per cent of the amount subscribed;

(*c*) not less than thirty days notice of any call shall be given; and

(*d*) there shall be an interval of not less than thirty days between the times at which successive calls are payable.

Appels de fonds

(9.1) Lorsque des actions ne sont pas entièrement libérées, les administrateurs peuvent faire à leurs détenteurs des appels de fonds en fixant les temps et lieux et les montants des versements mais, sauf du consentement unanime des actionnaires,

a) le premier appel ne doit pas dépasser vingt-cinq pour cent du montant souscrit;

b) nul appel de fonds ultérieur ne doit dépasser dix pour cent du montant souscrit;

c) tout appel de fonds doit porter au moins trente jours de préavis; et

d) il doit y avoir un intervalle d'au moins trente jours entre les dates d'échéance des versements pour deux appels successifs.

Advance payments

(9.2) The directors may if they think fit accept payments on account of capital stock in advance of calls thereon and in respect of any such payment the shareholder is entitled to participate in any dividend declared and to have it credited against subsequent calls but this payment does not constitute a loan to or a debt of the company.

Paiements anticipés

(9.2) Les administrateurs peuvent, s'ils le jugent à propos, accepter des versements à valoir par anticipation sur les appels de fonds du capital social et l'actionnaire a droit, en ce qui concerne n'importe lequel de ces versements, d'avoir part à tout dividende déclaré et de le faire imputer sur des appels de fonds ultérieurs, mais ce versement ne constitue ni un prêt à la compagnie ni une dette de cette dernière.

Status

(9.3) Where a shareholder of a company has made any payment on account of the capital stock of the company in advance of a call thereon, that shareholder has, in the event of the winding-up of the company, a claim against the assets of the company to the same extent as though the amount paid in advance had been paid in response to a call made by the directors."

Statut

(9.3) Lorsqu'un actionnaire d'une compagnie a fait un versement à valoir par anticipation sur un appel de fonds du capital social de la compagnie, cet actionnaire a, en cas de liquidation de la compagnie, un droit de réclamation sur l'actif de la compagnie dans la même mesure que si le montant versé par anticipation avait été versé en réponse à un appel de fonds fait par les administrateurs.»

4. (1) Subsection 6(8) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

4. (1) Le paragraphe 6(8) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Notice of meetings

"(8) A company shall have a fixed time in each year for its annual meeting

Avis des assemblées

«(8) Une compagnie doit avoir chaque année une journée et une heure détermi-

and due notice of such time shall be given

(*a*) by forwarding such notice to each shareholder through the post at his latest known address as shown by the records of the company, and

(*b*) by publishing the notice in two or more newspapers published at or near the head office of the company,

at least fifteen days before the day of the meeting; and if the company is a life company, notice of the time of the annual meeting shall be printed in prominent type on each premium notice or on each premium receipt issued by the company in respect of a participating policy."

(2) Section 6 of the said Act is further amended by adding thereto the following subsection:

Retirement age

"(17) A person is not eligible to be elected or appointed as a director after the 1st day of January 1972, if he has reached the age of 75 years."

5. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 10 thereof, the following section:

Report to Superintendent

"**10.1** Where a transfer is proposed of

(*a*) ten per cent or more of the total outstanding shares of a company, or

(*b*) any number of shares of a company being less than ten per cent of the total outstanding shares of the company, if the company has reason to believe that the transfer of those shares would result, directly or indirectly, in the acquisition of majority control of the voting stock of the company by any person,

the company shall deposit with the Superintendent notice of the proposed transfer of shares, including with the notice information concerning the beneficial ownership of the shares after the transfer is effected; and no such transfer shall be entered in the book or books maintained pursuant to section 15 before

nées pour son assemblée annuelle et un avis régulier doit en être donné,

a) par expédition de cet avis, par la poste, à chaque actionnaire, à sa dernière adresse connue telle qu'elle apparaît dans les registres de la compagnie, et

b) par publication de l'avis dans deux ou plusieurs journaux publiés au siège ou près du siège de la compagnie,

au moins quinze jours avant la date de l'assemblée; et, s'il s'agit d'une compagnie d'assurance-vie, la date et l'heure de l'assemblée annuelle doivent être imprimées en gros caractère sur chaque avis d'échéance des primes ou sur chaque reçu de prime émis par la compagnie en ce qui concerne une police à participation.»

(2) L'article 6 de ladite loi est en outre modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Âge de la retraite

«(17) Une personne ne peut être élue ou nommée administrateur après le 1er janvier 1972, si elle a atteint l'âge de 75 ans.»

5. Ladite loi est en outre modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 10, de l'article suivant:

Rapport au surintendant

«**10.1** Lorsqu'il y a une proposition de transfert

a) de dix pour cent ou plus de l'ensemble des actions en circulation d'une compagnie, ou

b) d'un nombre d'actions de la compagnie représentant moins de dix pour cent de l'ensemble des actions en circulation de la compagnie, si la compagnie a quelque raison de croire que le transfert de ces actions entraînerait, directement ou indirectement, l'acquisition du contrôle majoritaire des actions donnant droit de vote de la compagnie par une personne,

la compagnie doit déposer au bureau du surintendant un avis de la proposition de transfert, en y joignant les renseignements relatifs aux droits de propriété bénéficiaire des actions après que le

the expiration of thirty days after the notice has been deposited with the Superintendent."

transfert aura été effectué; et aucun transfert de cette nature ne doit être inscrit dans le ou les registres tenus en conformité de l'article 15, avant l'expiration des trente jours qui suivent la date où l'avis a été fourni au surintendant.»

6. (1) Paragraph 19(1)(*a*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*a*) if, when the total number of shares of the capital stock of the company held by non-residents exceeds twenty-five per cent of the total number of issued and outstanding shares of such stock, the entry of the transfer would increase the percentage of such shares held by non-residents;"

6. (1) L'alinéa 19(1)*a*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*a*) si, lorsque le nombre total des actions du capital social de la compagnie détenues par des non-résidents dépasse vingt-cinq pour cent de l'ensemble des actions émises et en circulation de ce capital social, l'inscription du transfert augmentait le pourcentage de ces actions détenues par des non-résidents;»

(2) Paragraph 19(1)(*c*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*c*) if, when the total number of shares of the capital stock of the company held by the non-resident and by other shareholders associated with him, if any, exceeds ten per cent of the total number of issued and outstanding shares of such stock, the entry of the transfer would increase the percentage of such shares held by the non-resident and by other shareholders associated with him, if any; or"

(2) L'alinéa 19(1)*c*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*c*) si, lorsque le nombre total des actions du capital social de la compagnie détenues par le non-résident et, le cas échéant, par d'autres actionnaires associés avec lui dépasse dix pour cent de l'ensemble des actions de ce capital social émises et en circulation, l'inscription du transfert augmentait le pourcentage de ces actions détenues par le non-résident et, le cas échéant, par d'autres actionnaires associés avec lui; ou»

7. (1) The definition "prescribed day" in subsection 22(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"prescribed day" «*jour . . .*»

" "prescribed day" means

(a) the 23rd day of September 1964, in the case of a life company that was a life company on that date,

(*b*) the date of commencement of the first general meeting of the shareholders of the company, in the case of a company incorporated after the 23rd day of September 1964,

(*c*) the date that a company becomes registered to transact the business of life insurance, in the case

7. (1) La définition de «jour prescrit» au paragraphe 22(1) de ladite loi est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«jour prescrit» "*prescribed . . .*"

««jour prescrit» désigne

a) le 23 septembre 1964, dans le cas d'une compagnie d'assurance-vie qui était à cette date une compagnie d'assurance-vie,

b) la date d'ouverture de la première assemblée générale des actionnaires de la compagnie, dans le cas d'une compagnie constituée en corporation après le 23 septembre 1964,

c) la date à laquelle une compagnie est enregistrée en vue de faire

of a company incorporated before the 23rd day of September 1964, but not so registered on that date, and

(*d*) the date of the issue of letters patent pursuant to section 4.5, in the case of a corporation continued as a corporation pursuant to that section;"

des opérations d'assurance-vie, dans le cas d'une compagnie qui a été constituée en corporation avant le 23 septembre 1964 mais qui, à cette date, n'était pas enregistrée à cette fin, et

d) la date de la délivrance des lettres patentes en conformité de l'article 4.5, dans le cas d'une corporation maintenue à titre de corporation en conformité de cet article;»

(2) Subsection 22(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(2) Le paragraphe 22(2) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Exception for non-resident ownership of company

"(2) Where more than fifty per cent of the issued and outstanding shares of the capital stock of a life company are held in the name or right of or for the use or benefit of one non-resident at the commencement of the prescribed day, sections 19 to 21 do not apply to or in respect of that company; but if at any time thereafter there is no one non-resident in whose name or right or for whose use or benefit more than fifty per cent of the issued and outstanding shares of the capital stock of the life company are held, those sections apply from and after that time to and in respect of that company."

Exception lorsque le non-résident est propriétaire de la compagnie

«(2) Lorsque plus de cinquante pour cent des actions du capital social d'une compagnie d'assurance-vie, émises et en circulation, sont détenues, soit au nom, soit du chef, soit pour l'usage ou au profit d'un non-résident au début du jour prescrit, les articles 19 à 21 ne s'appliquent pas à cette compagnie; mais si, à quelque moment par la suite, il n'y a aucun non-résident, au nom ou du chef, ou pour l'usage ou au profit duquel sont détenues plus de cinquante pour cent des actions du capital social de la compagnie d'assurance-vie, émises et en circulation, à compter de ce moment et par la suite ces articles s'appliquent à cette compagnie.»

8. Section 33 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

8. L'article 33 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Prohibited investments

"**33.** (1) The company shall not knowingly make an investment, other than a loan on the security of a policy of life insurance issued by it,

(*a*) by way of a loan to

(i) a director or officer of the company, or a spouse or child of such director or officer, or

(ii) an individual, his spouse or any of his children under twenty-one years of age if either the individual or a group consisting of the individual, his spouse and such children is a substantial shareholder of the company;

Placements prohibés

«**33.** (1) La compagnie ne doit pas sciemment faire un placement autre qu'un prêt sur la garantie d'une police d'assurance-vie émise par elle,

a) sous forme de prêt

(i) à un administrateur ou fonctionnaire de la compagnie, ou à un conjoint ou à un enfant d'un tel administrateur ou fonctionnaire, ou

(ii) à un particulier, à son conjoint ou à l'un ou plusieurs de ses enfants âgés de moins de vingt et un ans, lorsque le particulier ou un groupe comprenant le particulier, son conjoint et ces enfants est un actionnaire important de la compagnie;

(*b*) in a corporation that is a substantial shareholder of the company; or

(*c*) in a corporation in which

(i) an individual mentioned in subparagraph (*a*) (i),

(ii) an individual who is a substantial shareholder of the company,

(iii) any corporation that is a substantial shareholder of the company, or

(iv) a group consisting exclusively of individuals mentioned in subparagraph (*a*) (i),

has a significant interest.

Disposition

(2) The company shall not knowingly hold an investment made after the 11th day of March 1970 that, at the time it was made, was an investment described in subsection (1).

Interpretation

(3) For the purposes of this section,

(*a*) a person has a significant interest in a corporation, or a group of persons has a significant interest in a corporation if,

(i) in the case of a person, he owns beneficially, either directly or indirectly, more than ten per cent, or

(ii) in the case of a group of persons, they own beneficially, either individually or together and either directly or indirectly, more than fifty per cent,

of the capital stock of the corporation for the time being outstanding;

(*b*) a person is a substantial shareholder of a corporation, or a group of persons is a substantial shareholder of a corporation, if that person or group of persons owns beneficially, either individually or together and either directly or indirectly, equity shares to which are attached more than ten per cent of the voting rights attached to all of the equity shares of the corporation for the time being outstanding; and in computing the percentage of voting rights attached to equity shares owned by an underwriter, there shall

b) dans une corporation qui est un actionnaire important de la compagnie; ou

c) dans une corporation dans laquelle

(i) un particulier mentionné au sous-alinéa *a*) (i),

(ii) un particulier qui est un actionnaire important de la compagnie,

(iii) une corporation qui est un actionnaire important de la compagnie, ou

(iv) un groupe exclusivement formé de particuliers mentionnés au sous-alinéa *a*) (i),

détient un intérêt important.

Disposition

(2) La compagnie ne doit sciemment conserver aucun placement effectué après le 11 mars 1970 et qui, au moment où il a été effectué, était un placement visé au paragraphe (1).

Interprétation

(3) Aux fins du présent article,

a) une personne a un intérêt important dans une corporation ou un groupe de personnes a un intérêt important dans une corporation si,

(i) dans le cas d'une personne, elle est propriétaire bénéficiaire, directement ou indirectement, de plus de dix pour cent ou si,

(ii) dans le cas d'un groupe de personnes, elles sont propriétaires bénéficiaires, individuellement ou collectivement et directement ou indirectement, de plus de cinquante pour cent

du capital social de la corporation en circulation à l'époque considérée;

b) une personne est un actionnaire important d'une corporation ou un groupe de personnes est un actionnaire important d'une corporation, si cette personne ou ce groupe de personnes est propriétaire bénéficiaire, individuellement ou collectivement et directement ou indirectement, d'actions donnant droit de vote auxquelles sont afférents plus de dix pour cent des droits de vote afférents à toutes les actions de la corporation qui donnent droit de

be excluded the voting rights attached to equity shares acquired by him as an underwriter during the course of distribution to the public by him of such shares.

Definitions

(3.1) For the purposes of this section,

"equity share"

"equity share" means a share of any class of shares of a corporation to which are attached voting rights exercisable under all circumstances and a share of any class of shares to which are attached voting rights by reason of the occurrence of any contingency that has occurred and is continuing;

"investment"

"investment" means

(*a*) an investment in a corporation by way of purchase of bonds, debentures, notes or other evidences of indebtedness thereof or shares thereof, or

(*b*) a loan to a person or persons,

but does not include any normal working balance between the company and any other corporation transacting the business of insurance or any advance or loan made with respect thereto or that is otherwise merely ancillary to the main business of the company;

"officer"

"officer" means the president, vice-president elected pursuant to subsection 6(13), manager, secretary, assistant secretary, comptroller, treasurer, assistant treasurer and actuary of a company and any other person designated as an officer of the company by by-law or by resolution of the directors thereof.

vote et sont en circulation à l'époque considérée; et, dans le calcul du pourcentage des droits de vote afférents aux actions donnant droit de vote dont un souscripteur éventuel à forfait est propriétaire, doivent être exclus les droits de vote afférents à celles de ces actions qui ont été acquises par lui à titre de souscripteur éventuel à forfait au cours de la distribution de ces actions effectuée par lui au public.

Définitions

(3.1) Aux fins du présent article,

«action donnant droit de vote»

«action donnant droit de vote» désigne une action de toute catégorie d'actions d'une corporation auxquelles sont afférents des droits de vote pouvant être exercés en toutes circonstances et une action de toute catégorie d'actions auxquelles sont afférents des droits de vote en raison de la survenance d'une éventualité qui s'est effectivement produite et qui se continue;

«membre de la direction»

«membre de la direction» désigne le président, le vice-président élus conformément au paragraphe 6(13), le directeur, le secrétaire, le secrétaire-adjoint, le contrôleur, le trésorier, le trésorier-adjoint et l'actuaire d'une compagnie et toute autre personne désignée à titre de membre de la direction de la compagnie par règlement administratif ou par résolution de ses administrateurs;

«placement»

«placement» désigne

a) un placement dans une corporation sous forme d'achat d'obligations, de débentures, d'effets négociables ou autres titres de créance sur cette corporation ou d'actions de celle-ci, ou

b) un prêt consenti à une ou plusieurs personnes,

mais ne comprend pas un solde de compte d'exploitation normal entre la compagnie et une autre corporation faisant les opérations d'assurance ni une avance ou un prêt consentis à cet égard ou qui sont par ailleurs simplement incidents aux affaires habituelles de la compagnie.

"Downstream" investment

(4) For the purposes of this section, where a person or a group of persons owns beneficially, directly or indirectly, or pursuant to this subsection is deemed to own beneficially, equity shares of a corporation, that person or group of persons shall be deemed to own beneficially a proportion of the equity shares of any other corporation that are owned beneficially, directly or indirectly, by the first mentioned corporation, which proportion shall equal the proportion of the equity shares of the first mentioned corporation that are owned beneficially, directly or indirectly, or that pursuant to this subsection are deemed to be owned beneficially, by that person or group of persons.

Placement «descendant»

(4) Aux fins du présent article, lorsqu'une personne ou un groupe de personnes sont, directement ou indirectement, propriétaires bénéficiaires ou sont censés, en conformité du présent paragraphe, être propriétaires bénéficiaires d'actions donnant droit de vote d'une corporation, cette personne ou ce groupe de personnes sont censés être propriétaires bénéficiaires d'une fraction des actions donnant droit de vote de toute autre corporation qui sont la propriété bénéficiaire directe ou indirecte de la corporation mentionnée en premier lieu. Cette fraction est égale à la fraction des actions donnant droit de vote de la corporation mentionnée en premier lieu qui sont la propriété bénéficiaire directe ou indirecte ou qui, en conformité du présent paragraphe, sont censées être la propriété bénéficiaire de cette personne ou de ce groupe de personnes.

Exception

(5) Notwithstanding subsection (4), a company is not prohibited from making an investment in a corporation only because a person or a group of persons that owns beneficially, directly or indirectly, or is deemed to own beneficially, equity shares of the company is by reason thereof deemed to own beneficially equity shares of the corporation.

Exception

(5) Nonobstant le paragraphe (4), il n'est pas interdit à une compagnie de faire un placement dans une corporation uniquement parce qu'une personne ou un groupe de personnes sont censés être propriétaires bénéficiaires d'actions donnant droit de vote de cette corporation du seul fait qu'ils sont, directement ou indirectement, ou sont censés être propriétaires bénéficiaires d'actions donnant droit de vote de la compagnie.

Order of exemption

(6) Where any person or group of persons is a substantial shareholder of a company and, as a consequence thereof and of the application of this section, certain investments are prohibited for the company, the Minister may, by order, on application by the company, exempt from such prohibition any particular investment or investments of any particular class if he is satisfied

(*a*) that the decision of the company to make or hold any investment so exempted has not been and is not likely to be influenced in any significant way by that person or group, and does not involve in any significant way the interests of that person or group apart from their interests as a shareholder of the company; or

Décret d'exemption

(6) Lorsqu'une personne ou un groupe de personnes est un actionnaire important d'une compagnie et que, par suite de ce fait et de l'application du présent article, certains placements sont interdits à la compagnie, le Ministre peut, par décret, sur demande de la compagnie, soustraire à cette interdiction un ou plusieurs placements déterminés de n'importe quelle catégorie déterminée s'il est convaincu que

a) la décision de la compagnie de faire ou conserver un placement ainsi soustrait à l'interdiction n'a pas été et ne sera vraisemblablement pas influencée d'une manière importante par la personne ou le groupe et ne met pas en cause d'une manière importante les intérêts de cette personne ou de ce

(*b*) that the investment is to be made pursuant to the power granted to the company by section 64, 65, 90 or 108.

groupe, mis à part leurs intérêts en qualité d'actionnaires de la compagnie; ou que

b) le placement doit se faire en conformité du pouvoir accordé à la compagnie par les articles 64, 65, 90 ou 108.

Idem

(7) Any order of exemption made by the Minister under subsection (6) may contain any conditions or limitations considered by the Minister to be appropriate and may be revoked by the Minister at any time, but subsection (2) does not apply to any investment made by the company to which the order applied, that was made while the order was in effect and that was an investment to which the order applied."

Idem

(7) Un décret d'exemption pris par le Ministre en vertu du paragraphe (6) peut contenir toutes conditions ou restrictions que le Ministre considère appropriées et peut être révoqué à tout moment par le Ministre, mais le paragraphe (2) ne s'applique pas à un placement fait par la compagnie à laquelle le décret s'appliquait, s'il a été fait alors que le décret était exécutoire et s'il était un placement auquel le décret s'appliquait.»

9. Section 34 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

9. L'article 34 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Reduction of assets

"**34.** (1) Where any investment or loan is held or made by a company in violation of section 33, the Superintendent may reduce the assets of the company as shown in its annual statement by the whole or any part of the amount of such investment or loan, and the Superintendent shall prepare his annual report to the Minister in respect of that company on the basis of the assets of the company as so reduced by him.

Réduction de l'actif

«**34.** (1) Lorsqu'un placement est fait ou conservé ou qu'un prêt est consenti ou maintenu par une compagnie en contravention de l'article 33, le surintendant peut réduire le montant de l'actif de la compagnie tel qu'il apparaît dans son état annuel de tout ou partie du montant de ce placement ou prêt, et le surintendant doit préparer son rapport annuel au Ministre, pour cette compagnie, en se fondant sur le montant de l'actif de la compagnie tel qu'il l'a ainsi réduit.

Liability for loan to director or officer

(2) Where a loan mentioned in subsection (1) is made to a director or officer of the company, all directors and officers of the company responsible for making the loan, or who assent thereto, are jointly and severally liable to the company, and also to third parties, to the extent of such loan together with lawful interest, for all debts of the company contracted from the time of the making of such loan to that of the repayment thereof."

Responsabilités en cas de prêt consenti à un administrateur ou un membre de la direction

(2) Lorsqu'un prêt mentionné au paragraphe (1) est consenti à un administrateur ou membre de la direction de la compagnie, tous les administrateurs et membres de la direction responsables de l'attribution du prêt, ou qui y consentent, sont solidairement responsables envers la compagnie, et aussi envers les tiers, jusqu'à concurrence de ce prêt ainsi que de l'intérêt légal, de toutes les dettes de la compagnie contractées depuis la date de ce prêt jusqu'à son remboursement.»

10. Section 37 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

10. L'article 37 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Winding-up

"**37.** The company is subject to any general Act for the winding-up of companies."

«**37.** La compagnie est soumise à toute loi générale concernant la liquidation des compagnies.» Liquidation

11. Subsection 43(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

11. Le paragraphe 43(2) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Limits

"(2) The paid-up capital of a company shall not be reduced

(*a*) below the minimum amount fixed by its instrument of incorporation as necessary to be paid up before the company can commence business, or

(*b*) in case no such amount is fixed by its instrument of incorporation, then below the amount prescribed by this Act or by the Governor in Council pursuant to subsection 54(3) as the company's deposit on obtaining a certificate of registry."

«(2) Le capital versé d'une compagnie ne doit pas être réduit Limites

a) au-dessous du minimum fixé par l'acte de constitution en corporation de la compagnie comme devant être versé avant le début des opérations de la compagnie, ou

b) si l'acte de constitution en corporation de la compagnie ne fixe pas ce minimum, au-dessous du chiffre prescrit par la présente loi ou par le gouverneur en conseil, conformément au paragraphe 54(3), comme montant du dépôt que la compagnie doit effectuer lors de l'obtention d'un certificat d'enregistrement.»

12. Subsection 45(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

12. Le paragraphe 45(1) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Change in capital stock

"**45.** (1) Notwithstanding anything contained in its instrument of incorporation or in this Act, if the subscribed stock of a company is fully paid, the company may, by a by-law made by the directors and confirmed by at least two-thirds of the votes cast by shareholders and a majority of the total votes cast at a special general meeting duly called for considering the by-law, divide the capital stock of the company into shares of one dollar each or any multiple thereof but not exceeding one hundred dollars each."

«**45.** (1) Nonobstant toute disposition contenue dans son acte de constitution en corporation ou dans la présente loi, si le capital souscrit d'une compagnie est entièrement versé, la compagnie peut, par règlement établi par les administrateurs et ratifié par au moins les deux tiers des voix exprimées par les actionnaires et à la majorité du total des voix exprimées à une assemblée générale extraordinaire dûment convoquée pour en délibérer, diviser le capital social de la compagnie en actions ayant chacune une valeur nominale de un dollar ou d'un multiple de un dollar ne dépassant pas cent dollars.» Modification du capital social

13. Section 47 of the said Act is repealed.

13. L'article 47 de ladite loi est abrogé.

14. Subsections 48(1) and (2) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

14. Les paragraphes 48(1) et (2) de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Amount of separate fund

"**48.** (1) The amount of any separate and distinct fund to be maintained in respect of any class or classes of insurance business other than life insurance shall be fixed by the Minister and shall depend on the number and nature of the class or classes of business but shall in no case be less than fifty thousand dollars."

Montant de la caisse séparée

«**48.** (1) Le montant des fonds de toute caisse séparée et distincte à maintenir à l'égard de toute classe ou de toutes classes d'opérations d'assurance autres que l'assurance-vie, doit être déterminé par le Ministre et dépendre du nombre et de la nature de la classe ou des classes d'opérations, mais il ne doit, dans aucun cas, être inférieur à cinquante mille dollars.»

15. Subsection 52(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

15. Le paragraphe 52(1) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Registration and certificate of registry required

"**52.** (1) Unless a company is registered and holds a certificate of registry from the Minister, the company shall not transact the business of insurance except as may be required for the protection of the company's policyholders."

Nécessité de l'enregistrement et du certificat d'enregistrement

«**52.** (1) A moins qu'une compagnie ne soit enregistrée et ne détienne un certificat d'enregistrement du Ministre, elle ne doit faire des opérations d'assurance que dans la mesure où peut l'exiger la protection des détenteurs de polices de la compagnie.»

16. (1) Paragraph 54(3)(*b*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*b*) for a certificate of registry to transact any other class of insurance, such sum as the Governor in Council may prescribe."

16. (1) L'alinéa 54(3)*b*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*b*) pour un certificat d'enregistrement aux fins d'exercer toute autre classe d'assurance, la somme que le gouverneur en conseil peut prescrire.»

(2) The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 54 thereof, the following section:

(2) Ladite loi est en outre modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 54, de l'article suivant:

Capital and surplus required for registration

"**54.1** (1) A company incorporated as a joint stock company after the 11th day of March 1970 shall, as a further condition of being registered, furnish to the Superintendent satisfactory evidence that,

(*a*) in the case of a company applying for registration to transact the business of life insurance, the company has unimpaired paid-up capital stock and surplus of not less than $2,000,000, or such greater amount as the Minister in the circumstances may determine, of which at least $1,000,000 is paid-up capital stock and at least $500,000 is surplus, and

(*b*) in the case of a company applying for registration to transact any class or

Capital et excédent requis pour l'enregistrement

«**54.1** (1) Une compagnie constituée en corporation à titre de compagnie par actions après le 11 mars 1970 doit, de plus, comme condition préalable de son enregistrement, fournir au surintendant une preuve satisfaisante que,

a) s'il s'agit d'une compagnie qui fait une demande d'enregistrement aux fins de faire des opérations d'assurance-vie, la compagnie a un capital social versé et un excédent intacts d'au moins $2,000,000, ou d'un montant plus élevé que le Ministre peut fixer dans les circonstances, dont au moins $1,000,000 représentent le capital social versé et au moins $500,000 représentent l'excédent, et

b) s'il s'agit d'une compagnie qui fait une demande d'enregistrement aux fins

classes of business other than life insurance, the company has unimpaired paid-up capital stock and surplus of not less than $1,500,000, or such greater amount as the Minister in the circumstances may determine, of which at least $750,000 is paid-up capital stock and at least $250,000 is surplus.

de faire des opérations d'une ou plusieurs classes autres que l'assurance-vie, la compagnie a un capital social versé et un excédent intacts d'au moins $1,500,000, ou d'un montant plus élevé que le Ministre peut fixer dans les circonstances, dont au moins $750,000 représentent le capital social versé et au moins $250,000 représentent l'excédent.

Other companies

(2) A company incorporated without a capital stock after the 11th day of March 1970 shall, as a further condition of being registered, furnish to the Superintendent satisfactory evidence that the assets of the company exceed all its liabilities by an amount not less than the minimum amount of unimpaired paid-up capital stock and surplus required in respect of a joint stock company under paragraph (1)(*a*) or (*b*), as applicable.

Autres compagnies

(2) Une compagnie constituée en corporation sans capital social après le 11 mars 1970 doit, de plus, comme condition préalable de son enregistrement, fournir au surintendant une preuve satisfaisante que l'actif de la compagnie excède son passif d'un montant non inférieur au montant minimum du capital social versé et de l'excédent intacts exigé à l'égard d'une compagnie par actions en vertu de l'alinéa (1)*a*) ou *b*), selon celui des deux qui s'applique.

Exceptions

(3) Notwithstanding subsections (1) and (2),

(*a*) a company incorporated after the 11th day of March 1970 for the purpose of assuming the assets and liabilities of a corporation incorporated under the laws of a province before the 12th day of March 1970,

(*b*) a corporation incorporated under the laws of a province before the 12th day of March 1970 and continued as a corporation by letters patent issued pursuant to section 4.5, or

(*c*) a company incorporated after the 11th day of March 1970 that had been the subject of a petition to the Parliament of Canada for incorporation before the 12th day of March 1970,

may be granted a certificate of registry on the fulfilment of such conditions with respect to capital stock and surplus as the Minister may determine to be appropriate in the circumstances."

Exceptions

(3) Nonobstant les paragraphes (1) et (2),

a) une compagnie constituée en corporation après le 11 mars 1970 aux fins d'assumer l'actif et le passif d'une corporation constituée en vertu des lois d'une province avant le 12 mars 1970,

b) une corporation constituée en vertu des lois d'une province avant le 12 mars 1970, et dont l'existence est maintenue par lettres patentes délivrées conformément à l'article 4.5, ou

c) une compagnie constituée en corporation après le 11 mars 1970, et qui avait fait l'objet d'une requête au Parlement du Canada demandant sa constitution en corporation avant le 12 mars 1970,

peut obtenir un certificat d'enregistrement après l'exécution des conditions, concernant le capital social et l'excédent, que le Ministre peut juger équitables compte tenu des circonstances.»

17. Subsections 55(2) to (4) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

17. Les paragraphes 55(2) à (4) de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Contents of certificate of registry

"(2) The certificate of registry shall certify that the company has complied with the provisions and conditions of its Act of incorporation or other constating instrument and with the provisions and conditions of this Act precedent to the granting of such certificate of registry.

Contenu du certificat d'enregistrement

«(2) Le certificat d'enregistrement doit attester que la compagnie s'est conformée aux dispositions et conditions de la loi ou autre acte qui constate sa constitution en corporation ainsi qu'aux dispositions et conditions que contenait la présente loi au moment de l'octroi de ce certificat d'enregistrement.

Certificate of renewal

(3) The certificate of registry expires on the thirty-first day of March in each year, but may be renewed from year to year or for any period less than a year and, where it is so renewed, a certificate evidencing the renewal shall be issued to the company.

Certificat de renouvellement

(3) Le certificat d'enregistrement expire le trente et un mars, chaque année, mais il est renouvelable d'année en année ou pour une période de moins d'une année et, lorsqu'il est ainsi renouvelé, un certificat constatant son renouvellement doit être délivré à la compagnie.

Limitations

(4) Any certificate of registry or certificate of renewal may contain any limitations or conditions that the Minister considers necessary to give effect to this Act.

Restrictions

(4) Tout certificat d'enregistrement ou de renouvellement peut contenir toutes restrictions ou conditions que le Ministre juge nécessaires pour donner effet à la présente loi.

Powers of Minister to vary certificate

(5) Notwithstanding subsections (3) and (4), the Minister may, at any time and in respect of any certificate of registry or certificate of renewal of a company,

(*a*) reduce the term for which the certificate was issued,

(*b*) impose any conditions or limitations relating to the carrying on of the company's business that he considers necessary to give effect to this Act, or

(*c*) vary, amend or revoke any condition or limitation to which the certificate is then subject;

but no power of the Minister under this subsection may be exercised without the consent of the company to which the certificate in question relates unless the company has been given notice of the Minister's intention to exercise his powers under this subsection in respect of the certificate and a reasonable opportunity has been afforded to the company to make representations with respect thereto."

Le Ministre peut modifier le certificat

(5) Nonobstant les paragraphes (3) et (4), le Ministre peut, n'importe quand, et pour tout certificat d'enregistrement ou certificat de renouvellement d'une compagnie,

a) réduire la période de validité du certificat,

b) imposer, relativement aux opérations de la compagnie, toutes conditions ou restrictions qu'il juge nécessaires pour donner effet à la présente loi, ou

c) modifier ou annuler toute condition ou restriction à laquelle le certificat est alors assujetti;

mais aucun pouvoir du Ministre en vertu du présent paragraphe ne peut être exercé sans le consentement de la compagnie à laquelle se rapporte le certificat en question, à moins que la compagnie n'ait reçu notification de l'intention du Ministre d'exercer ses pouvoirs en vertu du présent paragraphe relativement au certificat et qu'une occasion raisonnable n'ait été donnée à la compagnie de faire des observations à ce sujet.»

18. Section 60 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

18. L'article 60 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Withdrawal of excess deposit

"**60.** Where at any time the deposit of any company with the Receiver

Retrait de l'excédent de dépôt

«**60.** Si, à quelque moment, le dépôt d'une compagnie remis au receveur géné-

General exceeds the sum required under this Act, the Superintendent may, upon being satisfied that the interests of the company's policyholders will not be prejudiced thereby, authorize the withdrawal of the amount of such excess or any portion thereof."

ral est supérieur au montant requis par la présente loi, le surintendant peut, s'il est convaincu que les intérêts des porteurs de police de la compagnie n'en souffriront pas, autoriser le retrait du montant de cet excédent ou de toute portion de cet excédent.»

19. (1) Subsection 63(1) of the said Act is amended by adding thereto, immediately after paragraph (*g*) thereof, the following paragraph:

"(*g*.1) the bonds, debentures and other securities issued or guaranteed by Inter-American Development Bank or by Asian Development Bank;"

19. (1) Le paragraphe 63(1) de ladite loi est modifié par l'insertion, immédiatement après l'alinéa *g*), de l'alinéa suivant:

«*g*.1) les obligations, débentures ou autres titres émis ou garantis par la Banque interaméricaine de développement ou la Banque de développement asiatique;»

(2) Subparagraph 63(1)(*m*)(v) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(v) except as provided in sections 65 and 90, a company registered to transact the business of life insurance shall not purchase the shares of a corporation transacting the business of life insurance;"

(2) Le sous-alinéa 63(1)*m*)(v) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(v) sauf comme prévu aux articles 65 et 90, une compagnie enregistrée pour faire des opérations d'assurance-vie ne doit pas acheter les actions d'une corporation faisant des opérations d'assurance-vie;»

(3) Paragraph 63(1)(*o*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*o*) mortgages or hypothecs on real estate or leaseholds in Canada or in any country in which the company is carrying on business or bonds or notes secured by such mortgages or hypothecs, notwithstanding that the mortgage or hypothec exceeds the amount that the company is otherwise authorized to invest, if the excess is guaranteed or insured by, or through an agency of, the government of the country in which the real estate or leasehold is situated or of a province or state of that country or is insured by a policy of mortgage insurance issued by an insurance company registered under this Act or the *Foreign Insurance Companies Act*;"

(3) L'alinéa 63(1)*o*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*o*) hypothèques sur bien-fonds ou tenures à bail au Canada ou dans tout pays où la compagnie fait des opérations, ou obligations ou billets garantis par ces hypothèques, bien que l'hypothèque dépasse le montant que la compagnie est autrement autorisée à placer, si l'excédent est garanti ou assuré par le gouvernement ou par l'entremise d'un organisme du gouvernement du pays où est situé le bien-fonds ou la tenure à bail ou d'une province ou d'un État de ce pays ou est assuré par une police d'assurance hypothécaire émise par une compagnie d'assurance enregistrée en vertu de la présente loi ou de la *Loi sur les compagnies d'assurance étrangères*;»

(4) Paragraph 63(2)(*c*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(4) L'alinéa 63(2)*c*) est abrogé et remplacé par ce qui suit:

"(*c*) real estate or leaseholds in Canada or in any country in which the company is carrying on business, notwithstanding that the loan exceeds the amount that the company is otherwise authorized to lend, if the excess is guaranteed or insured by, or through an agency of, the government of the country in which the real estate or leasehold is situated or of a province or state of that country or is insured by a policy of mortgage insurance issued by an insurance company registered under this Act or the *Foreign Insurance Companies Act*."

«*c*) biens-fonds ou tenures à bail au Canada ou dans tout pays où la compagnie fait des opérations, bien que le prêt dépasse le montant que la compagnie est autrement autorisée à prêter, si, dans la mesure de l'excédent, l'hypothèque sur ces biens-fonds ou tenures à bail, qui garantit le prêt, est garantie par le gouvernement ou par l'entremise d'un organisme du gouvernement du pays où est situé le bien-fonds ou la tenure à bail, ou d'une province ou d'un État de ce pays, ou est assurée par une police d'assurance hypothécaire émise par une compagnie d'assurance enregistrée en vertu de la présente loi ou de la *Loi sur les compagnies d'assurance étrangères*.»

(5) Section 63 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after subsection (6) thereof, the following subsection:

(5) L'article 63 de ladite loi est en outre modifié par l'insertion, immédiatement après le paragraphe (6), du paragraphe suivant:

Loans under other Acts

"(6.1) If a company is designated a bank or lender, as the case may be, under the *Canada Student Loans Act*, the *Farm Improvement Loans Act*, the *Fisheries Improvement Loans Act* or the *Small Businesses Loans Act*, the company may invest or lend its funds in guaranteed loans under and in accordance with the provisions of any of those Acts for which it has been designated a bank or lender."

Prêts en vertu d'autres lois

«(6.1) Si une compagnie est désignée comme étant une banque ou un prêteur, selon le cas, en vertu de la *Loi canadienne sur les prêts aux étudiants*, de la *Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles*, de la *Loi sur les prêts aidant aux opérations de pêche* ou de la *Loi sur les prêts aux petites entreprises*, la compagnie peut placer ou prêter ses fonds sous forme de prêts garantis en vertu et en conformité des dispositions de l'une ou l'autre de ces lois aux fins de laquelle elle a été désignée comme banque ou prêteur.»

(6) Subsection 63(9) of the said Act is repealed.

(6) Le paragraphe 63(9) de ladite loi est abrogé.

20. Section 65 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

20. L'article 65 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Power to invest in certain shares

"**65.** (1) Notwithstanding anything in subsection 63(1), a company registered to transact the business of life insurance may invest its funds in the fully paid shares of

Pouvoir de placer des fonds dans certaines actions

«**65.** (1) Nonobstant toute disposition du paragraphe 63(1), une compagnie enregistrée pour faire des opérations d'assurance-vie peut placer ses fonds dans les actions entièrement libérées

(*a*) any corporation incorporated outside Canada to undertake contracts of life insurance,

(*b*) any corporation incorporated to provide the company or a corporation mentioned in paragraph (*a*) with advisory, management or sales distribution services in respect of life insurance benefits or annuity benefits that vary in amount depending on the market value of a specified group of assets,

(*c*) any corporation incorporated under the laws of Canada to undertake contracts of insurance other than contracts of life insurance,

(*d*) any corporation incorporated to acquire, hold, maintain, improve, lease or manage real estate or leaseholds,

(*e*) any corporation incorporated to offer participation in an investment portfolio,

(*f*) any corporation incorporated to provide a corporation mentioned in paragraph (*e*) with advisory, management or sales distribution services, or

(*g*) with the prior approval of the Minister, any corporation incorporated to carry on any other business reasonably ancillary to the business of insurance,

subject to such terms and conditions as may be prescribed by the Governor in Council.

a) de toute corporation constituée hors du Canada pour conclure des contrats d'assurance-vie,

b) de toute corporation constituée pour fournir à la compagnie ou à une corporation mentionnée à l'alinéa *a*) des services de consultation, d'administration ou de répartition des ventes relativement aux prestations d'assurance-vie, ou aux annuités dont le montant varie selon la valeur marchande d'un groupe spécifié d'actifs,

c) de toute corporation constituée en vertu des lois du Canada pour conclure des contrats d'assurance autres que des contrats d'assurance-vie,

d) de toute corporation constituée en vue d'acquérir, détenir, entretenir, améliorer, céder à bail ou gérer des biens-fonds ou des tenures à bail,

e) de toute corporation constituée en vue d'offrir une participation dans un portefeuille d'investissement,

f) de toute corporation constituée en vue de fournir à une corporation mentionnée à l'alinéa *e*) des services de consultation, d'administration ou de répartition des ventes, ou

g) avec l'approbation préalable du Ministre, de toute corporation constituée en vue de faire d'autres opérations raisonnablement accessoires aux opérations d'assurance,

sous réserve des conditions qui peuvent être prescrites par le gouverneur en conseil.

Power to disallow assets

(2) Notwithstanding subsection 77(1), the Superintendent may disallow, in whole or in part, as assets in the annual report prepared for the Minister any shares acquired or held under subsection (1) and in respect of which there has been a contravention of any terms and conditions prescribed under subsection (1).

Pouvoir de refuser d'inclure un actif

(2) Nonobstant le paragraphe 77(1), le surintendant peut, dans le rapport annuel qu'il prépare pour le Ministre, refuser d'inclure dans l'actif, en totalité ou en partie, des actions acquises ou détenues en vertu du paragraphe (1) et relativement auxquelles il y a eu violation de conditions prescrites en vertu du paragraphe (1).

Order to dispose

(3) The Superintendent may direct the company to dispose of and realize, within a period specified by the Superintendent, investments subject to terms and conditions prescribed under subsec-

Ordre de disposer de certains actifs

(3) Le surintendant peut ordonner à la compagnie de céder et de réaliser, dans un délai spécifié par lui, les placements assujettis aux conditions prescrites en vertu du paragraphe (1) relative-

tion (1) in respect of which there has been a contravention of any of those terms and conditions."

ment auxquels il y a eu violation d'une ou plusieurs de ces conditions.»

21. (1) Subsection 71(3) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

21. (1) Le paragraphe 71(3) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Valuation of securities other than life

"(3) With respect to classes of business other than the business of life insurance, the securities owned by a company shall be taken into account at values

(*a*) that, for the purposes of section 103, in total do not exceed the total of the market values; and

(*b*) that, for other purposes in every annual statement, in total do not exceed the total of the book values less a deduction equal to the lesser of

(i) the excess, if any, of the aggregate of the book values over the aggregate of the market values of such securities, and

(ii) the sum of one-third of the excess described in subparagraph (i) and one-third of such an excess, if any, for each of the two immediately preceding years."

Estimation des titres autres que l'assurance-vie

«(3) A l'égard de classes d'opérations autres que les opérations d'assurance-vie, les titres que possède une compagnie doivent être pris en compte aux valeurs

a) qui, aux fins de l'article 103, ne dépassent pas au total l'ensemble des valeurs marchandes; et

b) qui, pour toutes autres fins dans chaque état annuel, ne dépassent pas, au total, l'ensemble des valeurs comptables moins une déduction égale au moindre des deux montants suivants:

(i) l'excédent, s'il en est, de l'ensemble des valeurs comptables sur la totalité des valeurs marchandes de ces titres, ou

(ii) la somme obtenue en additionnant le tiers de l'excédent indiqué au sous-alinéa (i) et le tiers de l'excédent correspondant, s'il en est, pour chacune des deux années immédiatement antérieures.»

(2) Subparagraph 71(4)(*b*)(ii) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(ii) the sum of one-third of the excess described in subparagraph (i) and one-third of such an excess, if any, for each of the two immediately preceding years."

(2) Le sous-alinéa 71(4)*b*)(ii) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(ii) la somme obtenue en additionnant le tiers de l'excédent indiqué au sous-alinéa (i) et le tiers de l'excédent correspondant, s'il en est, pour chacune des deux années immédiatement antérieures.»

(3) Subsection 71(5) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(3) Le paragraphe 71(5) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Excess book value

"(5) If the book value of any security to which paragraph (3)(*b*) or (4)(*b*) applies is in excess of

(*a*) the amortized value, in the case of a redeemable security, or

Valeur comptable en excédent

«(5) Si la valeur comptable d'un titre auquel s'applique l'alinéa (3)*b*) ou (4)*b*) dépasse

a) la valeur amortie, dans le cas d'un titre rachetable, ou

(*b*) in the case of a non-redeemable security, the market value or the cost price, whichever is the greater,

the Superintendent may require the deduction described in subparagraph (3)(*b*)(ii) or (4)(*b*)(ii), as applicable, to be increased by the amount of the excess."

b) dans le cas d'un titre non rachetable, le plus élevé des deux montants suivants: la valeur marchande ou le prix coûtant,

le surintendant peut exiger que la déduction indiquée au sous-alinéa (3)*b*)(ii) ou (4)*b*)(ii), tels qu'ils sont applicables, soit augmentée du montant de l'excédent.»

Application

(4) This section is applicable to the annual statements for 1969 and subsequent years.

Application

(4) Le présent article s'applique aux états annuels relatifs à 1969 et aux années suivantes.

22. Subsections 75(3) and (4) of the said Act are repealed.

22. Les paragraphes 75(3) et (4) de ladite loi sont abrogés.

23. (1) Subsection 77(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

23. (1) Le paragraphe 77(1) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Investments to be allowed as assets

"**77.** (1) Subject to subsection 34(1), in the annual report prepared for the Minister, the Superintendent shall allow as assets only such of the investments of the several companies as are authorized by this Act, or as were authorized by law at the time of their acquisition."

Placements inclus dans l'actif

«**77.** (1) Sous réserve du paragraphe 34(1), dans le rapport annuel qu'il prépare pour le Ministre, le surintendant ne doit permettre d'inclure dans l'actif que les placements des diverses compagnies qui sont autorisés par la présente loi ou qui étaient autorisés par la loi à l'époque où ils ont été faits.»

(2) The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 77 thereof, the following section:

(2) Ladite loi est en outre modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 77, de l'article suivant:

Order to dispose of assets

"**77.1** The Superintendent may direct a company to dispose of and realize, within a period specified by the Superintendent, any of its investments that were not authorized by law at the time of their acquisition; and the company shall, after receiving such direction, absolutely dispose of and realize those investments within the period specified."

Ordre de disposer de certains actifs

«**77.1** Le surintendant peut ordonner à une compagnie de céder et de réaliser, dans un délai spécifié par lui, l'un ou plusieurs de ses placements qui n'étaient pas autorisés légalement au moment de leur acquisition; et la compagnie doit, après avoir reçu un tel ordre, céder définitivement et réaliser ces placements dans le délai spécifié.»

24. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 78 thereof, the following section:

24. Ladite loi est en outre modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 78, de l'article suivant:

Appointment of auditor

"**78.1** (1) At the first general meeting and at each annual general meeting of a company, there shall be appointed an auditor to hold office from the close of the general meeting at which the ap-

Nomination du vérificateur

«**78.1** (1) A la première assemblée générale et à chaque assemblée générale annuelle d'une compagnie, il doit être nommé un vérificateur qui reste en fonction depuis la clôture de l'assemblée gé-

pointment is made to the close of the next ensuing annual general meeting.

nérale à laquelle la nomination a été effectuée jusqu'à la clôture de l'assemblée générale annuelle suivante.

Appointment by Minister

(2) If appointment of an auditor is not made pursuant to subsection (1), the Minister may appoint an auditor of the company for the current term and fix the remuneration to be paid to him by the company for his services.

Nomination par le Ministre

(2) S'il n'est pas nommé de vérificateur conformément au paragraphe (1), le Ministre peut nommer un vérificateur de la compagnie pour la période courante, et fixer la rémunération que devra lui verser la compagnie pour ses services.

Removal of auditor

(3) An auditor may be removed from office before the expiration of his term of office by a resolution passed by at least two-thirds of the votes cast at a special general meeting duly called for that purpose and, on such removal, another auditor shall be appointed at that meeting for the remainder of the current term by a resolution passed by a majority of the votes cast in respect thereof.

Révocation du vérificateur

(3) Un vérificateur peut être révoqué avant l'expiration de son mandat, par résolution adoptée aux deux tiers au moins des voix exprimées lors d'une assemblée générale extraordinaire dûment convoquée à cette fin, et dans ce cas un autre vérificateur doit être nommé lors de cette assemblée, pour être en fonction pendant le reste du mandat en cours, par résolution adoptée à la pluralité des voix exprimées à ce sujet.

Qualifications

(4) An auditor appointed pursuant to subsection (1), (2) or (3) must be an accountant who at the time of appointment has membership in good standing in an institute or association of accountants incorporated by or under the authority of the legislature of a province or a firm of accountants of which one or more members or employees has such membership.

Qualités requises

(4) Le vérificateur nommé conformément au paragraphe (1), (2) ou (3) doit être un comptable qui, à l'époque de la nomination, est membre en règle d'un institut ou d'une association de comptables constitués en corporation par la législature d'une province, ou sous son autorité, ou une firme de comptables dont l'un ou plusieurs des membres ou employés sont membres d'un tel institut ou d'une telle association.

Ineligible persons

(5) No person or firm may be appointed an auditor of a company if he or any member of the firm is a shareholder, director, officer or employee of the company or of any corporation in which the company has invested its funds pursuant to section 64 or 65.

Personnes qui ne peuvent être nommées

(5) Une personne ou firme ne peut être nommée vérificateur d'une compagnie, si elle est ou si l'un des membres de la firme est actionnaire, administrateur, membre de la direction ou employé de la compagnie ou d'une corporation dans laquelle la compagnie a placé ses fonds en conformité de l'article 64 ou 65.

Additional appointment

(6) The auditor of a company shall ordinarily be appointed auditor of any corporation in which the company has invested its funds pursuant to section 64 or 65 and, where such an appointment is not possible, the company shall inform the Superintendent of the circumstances that prevent such an appointment.

Nomination supplémentaire

(6) Le vérificateur d'une compagnie doit ordinairement être nommé vérificateur de toute corporation dans laquelle la compagnie a placé ses fonds en conformité de l'article 64 ou 65 et, lorsqu'une telle nomination n'est pas possible, la compagnie doit informer le surintendant des circonstances qui l'empêchent.

Notice of nomination of new auditor

(7) A person other than a retiring auditor may not be appointed auditor at a general meeting unless notice of an intention to nominate that person to the office of auditor has been given by a shareholder or member to the company not less than fifteen days before the general meeting, and the company shall send a copy of any such notice to the retiring auditor and shall give notice thereof to the shareholders and members as in this Act provided.

Préavis de nomination d'un nouveau vérificateur

(7) Une personne autre qu'un vérificateur sortant ne peut être nommée vérificateur à une assemblée générale à moins qu'un avis de l'intention de proposer sa candidature n'ait été donné à la compagnie, par un actionnaire ou un membre, au moins quinze jours avant l'assemblée générale; et la compagnie doit adresser copie de cet avis au vérificateur sortant et en avertir les actionnaires et membres de la manière prévue par la présente loi.

Vacancy

(8) Where a vacancy occurs in the office of auditor of a company during the term of office, the directors shall appoint an auditor to hold office until the next ensuing annual general meeting.

Vacance

(8) Lorsque, au cours du mandat d'un vérificateur d'une compagnie, le poste de ce dernier devient vacant, les administrateurs doivent nommer un vérificateur pour occuper le poste jusqu'à l'assemblée générale annuelle suivante.

Remuneration

(9) The remuneration of an auditor of a company appointed at a general meeting of the company shall be fixed at that general meeting or by the directors, if they are authorized at that general meeting to do so, but the remuneration of an auditor appointed to fill a vacancy pursuant to subsection (8) shall be fixed by the directors.

Rémunération

(9) La rémunération d'un vérificateur d'une compagnie nommé à une assemblée générale de la compagnie doit être fixée à cette assemblée générale ou par les administrateurs, s'ils sont autorisés à le faire lors de cette assemblée générale, mais la rémunération d'un vérificateur désigné pour suppléer à une vacance en conformité du paragraphe (8) doit être fixée par les administrateurs.

Rights of auditor

(10) The auditor of a company has a right of access at all times to the books, minutes, accounts, cash, securities, documents and vouchers of the company, and is entitled to require from the directors and officers of the company such information and explanation as he deems necessary for the performance of his duties as auditor.

Droits du vérificateur

(10) Le vérificateur d'une compagnie a droit d'accès, à tout moment, aux livres, procès-verbaux, comptes, espèces en caisse, valeurs, documents et pièces justificatives de la compagnie et il a le droit d'exiger des administrateurs et des membres de la direction de la compagnie les renseignements et explications qu'il estime nécessaires pour l'exercice de ses fonctions de vérificateur.

Auditing and reports

(11) The auditor of a company shall audit the accounts of the company at least once in every year and shall make a report as of the end of the financial year

(*a*) to the directors of the company who shall attach it to the statement of the affairs of the company submitted at the annual general meeting; and

(*b*) to the Superintendent on or attached to the annual statement de-

Vérification et rapports

(11) Le vérificateur d'une compagnie doit examiner les comptes de la compagnie au moins une fois par an et doit faire, sur la situation de la compagnie à la fin de l'exercice financier,

a) un rapport aux administrateurs de la compagnie, qui doivent joindre ce rapport à l'état des affaires de la compagnie soumis à l'assemblée générale annuelle; et

b) au surintendant, un rapport incorporé ou joint à l'état annuel déposé au

posited in the Department pursuant to this Act.

Auditor's statement

(12) In the reports required by subsection (11), the auditor shall report on the results of the company's operations during the year and the financial position of the company at the end of the year, and shall state whether it is his opinion, based on the books of the company, the explanations received and all other information available, that the respective statements present fairly the results of the company's operations during the year and its financial position at the end of the year or, if it is his opinion that they are not so fairly presented or that any relevant information bearing on the company's affairs has not been disclosed, he shall give an explanation of such deficiencies.

Special audit

(13) The Superintendent may direct that the scope of the annual audit of a company be enlarged or extended or that a special audit of a company be made if in his opinion it is so required and may appoint for such a purpose an accountant or firm of accountants qualified pursuant to subsection (4) to be an auditor of the company and the expenses entailed therein are payable by the company on being approved in writing by the Superintendent."

25. (1) Subsections 81(6) and (7) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

Variable separate funds

"(6) Any company may

(*a*) issue policies such that the reserves therefor vary in amount depending upon the market value of a specified group of assets, and

(*b*) retain on deposit policy dividends or policy proceeds that become payable on surrender or maturity of the policy not less than five years from the date of its issue, if the policyholder so directs, or policy proceeds that become payable on the death of the policyholder, if the policyholder

département en conformité de la présente loi.

État du vérificateur

(12) Dans les rapports exigés par le paragraphe (11), le vérificateur doit faire rapport des résultats des opérations de la compagnie durant l'année et de la situation financière de la compagnie à la fin de l'année et il doit préciser dans son rapport s'il est d'avis, en se fondant sur les registres de la compagnie, sur les explications reçues et sur tous les renseignements disponibles, que les états respectifs présentent fidèlement les résultats des opérations de la compagnie au cours de l'année ainsi que sa situation financière à la fin de l'année, ou, s'il est d'avis qu'ils ne les présentent pas fidèlement ou que des renseignements pertinents concernant les affaires de la compagnie n'ont pas été révélés, il doit fournir une explication de cette insuffisance.

Vérification spéciale

(13) Le surintendant peut ordonner que la vérification annuelle d'une compagnie soit approfondie ou étendue ou qu'une vérification spéciale soit faite, si, à son avis, cela est nécessaire, et il peut nommer à cette fin un comptable ou une firme de comptables ayant, conformément au paragraphe (4), les qualités requises pour être nommés vérificateurs de la compagnie, et les dépenses encourues à cette occasion sont payables par la compagnie après avoir été approuvées par écrit par le surintendant.»

25. (1) Les paragraphes 81(6) et (7) de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Caisses séparées à fonds variables

«(6) Toute compagnie peut

a) émettre des polices telles que le montant des réserves prévues à leur égard varie selon la valeur marchande d'un groupe spécifié d'actifs, et

b) garder en dépôt les dividendes d'une police ou les prestations d'une police qui deviennent exigibles au rachat ou à l'échéance de la police pas moins de cinq ans après la date de son émission, si le porteur de la police l'ordonne, ou les prestations d'une police qui deviennent exigibles au décès du porteur

or beneficiary so directs, in such manner that the liabilities of the company in respect thereof vary in amount depending upon the market value of a specified group of assets;

and the company shall maintain in respect of such policies or deposits one or more separate and distinct funds with separate assets for each such fund, and subsection 48(6) does not apply to any fund maintained in respect of such policies or deposits.

Transfers to funds

(7) For the purpose of creating a separate and distinct fund pursuant to subsection (6), a company may, if duly authorized by by-law,

(*a*) make a transfer from the shareholders' fund but the amount that may be so transferred shall not exceed the amount equal to the surplus in the shareholders' fund; and

(*b*) make a transfer from one or more life insurance funds but

(i) the maximum amount that may be transferred from any life insurance fund is the amount by which twenty-five per cent of the surplus in that fund exceeds the aggregate of all prior transfers from that fund to all such separate and distinct funds pursuant to this subsection less the aggregate of all prior transfers to that fund pursuant to paragraph (7.3)(*a*), and

(ii) the maximum amount that may be transferred from all life insurance funds is the amount by which ten per cent of the surplus in those funds or two million dollars, whichever is the lesser, exceeds the aggregate of all prior transfers from those funds to all such separate and distinct funds pursuant to this subsection less the aggregate of all prior transfers to all life insurance funds pursuant to paragraph (7.3)(*a*).

de la police, si le porteur de la police ou le bénéficiaire l'ordonne, de telle façon que le montant des engagements de la compagnie à cet égard varie selon la valeur marchande d'un groupe spécifié d'actifs;

et la compagnie doit maintenir à l'égard de ces polices ou dépôts une ou plusieurs caisses séparées et distinctes ayant chacune son actif particulier, et le paragraphe 48(6) ne s'applique pas à une caisse maintenue en ce qui concerne ces polices ou ces dépôts.

Transfert aux caisses

(7) Aux fins de créer une caisse séparée et distincte en conformité du paragraphe (6), une compagnie peut, si elle y est dûment autorisée par règlement administratif,

a) transférer des fonds de la caisse des actionnaires, mais le montant qui peut être ainsi transféré ne doit pas dépasser un montant égal à l'excédent de la caisse des actionnaires; et

b) transférer des fonds d'une ou plusieurs caisses d'assurance-vie, mais

(i) le montant maximum qui peut être transféré d'une caisse d'assurance-vie est le montant par lequel vingt-cinq pour cent de l'excédent de cette caisse dépassent l'ensemble de tous les transferts antérieurs de cette caisse à toutes ces caisses séparées et distinctes en conformité du présent paragraphe moins l'ensemble de tous les transferts antérieurs à cette caisse en conformité de l'alinéa (7.3)*a*), et

(ii) le montant maximum qui peut être transféré de toutes les caisses d'assurance-vie est le montant par lequel dix pour cent de l'excédent de ces caisses ou deux millions de dollars, en prenant le moindre de ces deux chiffres, dépassent le total des transferts antérieurs de ces caisses à toutes ces caisses séparées et distinctes en conformité du présent paragraphe moins le total des transferts antérieurs aux caisses d'assurance-vie en conformité de l'alinéa (7.3)*a*).

Idem

(7.1) For the purpose of administering a separate and distinct fund maintained pursuant to subsection (6), a company may from time to time make transfers between that fund and a life insurance fund if the company provides evidence satisfactory to the Superintendent that such transfers are necessary or desirable for proper administration.

Surplus

(7.2) Where for the purposes of subsection (7) the surplus in any fund is required to be determined, the surplus shall be taken as shown in the most recent annual statement deposited in the Department as required by this Act.

Segregation of assets

(7.3) Where a separate and distinct fund with separate assets is maintained pursuant to subsection (6), the assets of the fund so maintained shall, subject to subsection (7.1), be available only to meet the liabilities arising under the policies or deposits in respect of which the fund is maintained, except that

(*a*) any amount representing the value of a transfer, or any part thereof, to the separate and distinct fund pursuant to subsection (7) may, subject to the approval of the Superintendent, be withdrawn from the separate and distinct fund and transferred to the fund or funds from which the transfer to the separate and distinct fund was made, and, where there is more than one such fund, the amount transferred to each such fund shall be that proportion of the whole amount that the amount transferred from that fund to the separate and distinct fund was to the total amount so transferred from all the funds, and

(*b*) any assets (other than assets in respect of a transfer to the separate and distinct fund pursuant to subsection (7)) remaining in the separate and distinct fund after the discharge of all of the company's liabilities in respect of the policies or deposits for which the fund is maintained, may be transferred to such other fund as the directors may determine.

Idem

(7.1) Aux fins de gérer une caisse séparée et distincte maintenue en conformité du paragraphe (6), une compagnie peut, à l'occasion, effectuer des transferts entre cette caisse et une caisse d'assurance-vie si elle démontre d'une façon satisfaisante au surintendant que ces transferts sont nécessaires ou souhaitables pour une bonne gestion.

Excédent

(7.2) Lorsque, aux fins du paragraphe (7), il est nécessaire de déterminer l'excédent d'une caisse, on doit prendre le chiffre de l'excédent indiqué dans le plus récent état annuel déposé au département comme le requiert la présente loi.

Séparation des actifs

(7.3) Lorsqu'une caisse séparée et distincte ayant un actif particulier est maintenue en conformité du paragraphe (6), l'actif de la caisse ainsi maintenue ne doit, sous réserve du paragraphe (7.1), être disponible que pour satisfaire aux engagements qui découlent des polices ou des dépôts à l'égard desquels la caisse est maintenue, sauf que

a) tout montant représentant tout ou partie de la valeur d'un transfert à la caisse séparée et distincte en conformité du paragraphe (7) peut, sous réserve de l'approbation du surintendant, être retiré de la caisse séparée et distincte et transféré à la caisse ou aux caisses en provenance desquelles le transfert à la caisse séparée et distincte a été fait et, lorsqu'il y a plus d'une telle caisse, le montant transféré à chaque caisse doit être, par rapport au montant total, dans la même proportion que celle du montant transféré de cette caisse à la caisse séparée et distincte par rapport au total du montant ainsi transféré en provenance de toutes les caisses, et

b) tout actif (autre que l'actif relatif à un transfert à la caisse séparée et distincte en conformité du paragraphe (7)) restant dans la caisse séparée et distincte après l'acquittement de tous les engagements de la compagnie à l'égard des polices ou des dépôts pour lesquels la caisse est maintenue, peut être transféré à telle autre caisse que déterminent les administrateurs.

Value of transfers

(7.4) For the purposes of paragraph (7)(*b*), the value of any transfer to or from a separate and distinct fund shall be taken as its value at the time of transfer to that fund and, for all other purposes, the value from time to time of any transfer that has been made to a separate or distinct fund maintained pursuant to subsection (6) shall depend on the market value of the assets in the fund at that time."

Valeur des transferts

(7.4) Aux fins de l'alinéa (7)*b*), la valeur d'un transfert à une caisse séparée et distincte ou en provenance de cette dernière doit être établie comme étant sa valeur au moment du transfert à cette caisse et, à toutes autres fins, la valeur, à un moment donné, d'un transfert qui a été fait à une caisse séparée et distincte maintenue en conformité du paragraphe (6) dépend de la valeur marchande de l'actif qui est dans la caisse à ce moment-là.

(2) Subsection 81(9) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(2) Le paragraphe 81(9) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Exception

"(9) Where a separate and distinct fund is maintained pursuant to subsection (6), the percentage limits specified in subsections 63(7) and (8) do not apply to the investments and loans constituting the assets of the fund and in the application of those limits to the company as a whole the assets of any such separate fund shall not be taken into account."

Exception

«(9) Lorsqu'une caisse séparée et distincte est maintenue conformément au paragraphe (6), les limites de pourcentage fixées par les paragraphes 63(7) et (8) ne s'appliquent pas aux placements et aux prêts qui constituent l'actif de la caisse et, dans l'application de ces limites à la compagnie dans son ensemble, il ne doit être tenu compte de l'actif d'aucune de ces caisses séparées.»

26. (1) Subsection 85(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

26. (1) Le paragraphe 85(2) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Deposit outside Canada

"(2) Notwithstanding anything contained in its Act of incorporation or in any Act amending such Act, a company may deposit in any country outside Canada such portion of its funds and securities as may be necessary or desirable in respect of the business of the company in that country or in that country and such other countries outside Canada as the Minister may approve, but the amount so deposited shall not exceed

(*a*) the reserves on the company's policies in that country or in that country and those other countries approved by the Minister together with a proportion of the combined paid capital, contingency reserves and unappropriated surplus of the company equal to the proportion that the reserves on the company's policies in that country or in that country and

Dépôt hors du Canada

«(2) Nonobstant toute disposition dans sa loi de constitution en corporation, ou dans une loi modificatrice, une compagnie peut déposer dans un pays hors du Canada telle partie de ses fonds et valeurs qu'il peut être nécessaire ou souhaitable d'y placer à l'égard des opérations que la compagnie effectue soit dans ce pays et dans les autres pays hors du Canada que le Ministre peut agréer, soit uniquement dans ce pays; mais le montant ainsi déposé ne doit pas dépasser le plus élevé des suivants:

a) les réserves correspondant aux polices de la compagnie soit dans ce pays et dans les autres pays agréés par le Ministre, soit uniquement dans ce pays, avec une proportion de l'ensemble du capital versé, des réserves éventuelles et de l'excédent non affecté de la compagnie, égale à la proportion que les réserves correspondant aux polices de la compagnie soit dans ce

those other countries approved by the Minister are of the reserves on all of its policies, or

(*b*) the amount required to be so deposited by the laws of that country,

whichever is the greater."

pays et dans les autres pays agréés par le Ministre, soit uniquement dans ce pays, représentent par rapport aux réserves de la compagnie sur la totalité de ses polices, ou

b) le montant qui doit être ainsi déposé en vertu des lois de ce pays.»

(2) Subsection 85(4) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(2) Le paragraphe 85(4) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Securities to be held in Canada

"(4) Except as provided in this section all the securities of every company shall be held at the head office of the company or elsewhere in Canada and the holding of securities, wherever situated, is subject to such regulations respecting their safekeeping, including registration and the bonding of directors, officers and employees of the company, as the Governor in Council may prescribe."

Valeurs à garder au Canada

«(4) Sauf les cas prévus au présent article, toutes les valeurs de chaque compagnie doivent être gardées au siège social de la compagnie ou ailleurs au Canada et la garde des valeurs, où qu'elles soient situées, est assujettie aux règlements que peut prescrire le gouverneur en conseil concernant leur conservation, y compris le cautionnement des administrateurs, membres de la direction et employés de la compagnie et l'enregistrement.»

27. Subsection 88(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

27. Le paragraphe 88(2) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Compensation to officers, etc.

"(2) No salary, compensation or emolument shall be paid to any officer or trustee of any company unless authorized by a vote of the directors, nor shall any salary, compensation or emolument amounting in any year to more than twenty thousand dollars be paid to any agent or employee unless the contract under which such amount becomes payable has been approved by the board of directors."

Rémunération des membres de la direction, etc.

«(2) Il ne doit être payé de traitement, de rémunération ni d'émoluments à aucun membre de la direction ou fiduciaire d'une compagnie, à moins d'autorisation par vote des administrateurs, et aucun traitement, aucune rémunération ni aucun émolument s'élevant en une année à plus de vingt mille dollars ne doit être payé à un agent ou à un employé à moins que le contrat en vertu duquel ce montant devient payable n'ait été approuvé par le conseil d'administration.»

28. (1) The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 91, the following sections:

28. (1) Ladite loi est en outre modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 91, des articles suivants:

Assets not accounted for

"**91.1** Where it comes to the attention of the Superintendent, by any means whatever, that any assets that appear on the books of a company may not be satisfactorily accounted for and upon

Actif dont il n'a pas été tenu compte

«**91.1** Lorsque le surintendant apprend, par quelque moyen que ce soit, que certains actifs figurant aux registres d'une compagnie ne sont peut-être pas pris en compte de façon satisfaisante et

investigation the Superintendent believes that the assets are not satisfactorily accounted for and that all the circumstances so warrant, he may immediately take control of the assets of the company and maintain such control on his own initiative for a period of seven days and with the concurrence of the Minister for any longer period that the Minister considers necessary in the circumstances.

que, après enquête, le surintendant estime que ces actifs n'ont pas été pris en compte de façon satisfaisante et que toutes les circonstances justifient cette mesure, il peut immédiatement prendre le contrôle de tout l'actif de la compagnie et maintenir ce contrôle, de sa propre initiative, pour une période de sept jours et, avec l'autorisation du Ministre, pour toute période plus longue que le Ministre considère nécessaire dans les circonstances.

Report to Minister

91.2 (1) The Superintendent shall report to the Minister in any case where the Superintendent is of the opinion that

(*a*) the assets of a company are less than its liabilities including matured claims and the reserve for outstanding policies required under this Act to be included in the liabilities in the annual statement, after deducting any claim the company has against such policies, together with all its other liabilities,

(*b*) the assets of a company in Canada are less than its liabilities in respect of all its outstanding policies in Canada issued in the transaction of any class or classes of business for which it is registered, including matured claims and the reserve required under this Act to be included in the liabilities in the annual statement, after deducting any claim the company has against such policies, together with its other liabilities in Canada,

(*c*) the financial condition and results of the operations of a company are such that the situation described in paragraph (*a*) or (*b*) is likely to occur within the following year, or

(*d*) the assets of a company are not sufficient, having regard for all the circumstances, to give adequate protection to the policyholders of the company.

Rapport au Ministre

91.2 (1) Le surintendant doit faire rapport au Ministre chaque fois qu'il est d'avis

a) que l'actif d'une compagnie est inférieur à son passif formé des réclamations dont le montant est échu et de la réserve pour les polices en cours que la présente loi exige d'inclure au passif dans l'état annuel, déduction faite de toute réclamation qui constitue une créance de la compagnie sur ces polices, ainsi que de tous les autres éléments de son passif,

b) que l'actif d'une compagnie au Canada est inférieur au total de son passif relatif à toutes ses polices en cours au Canada, émises à l'occasion des opérations de la classe ou des classes pour lesquelles elle est enregistrée, y compris les réclamations dont le montant est échu et la réserve que la présente loi exige d'inclure au passif dans l'état annuel, déduction faite de toute réclamation qui constitue une créance de la compagnie sur ces polices, et des autres éléments de son passif au Canada,

c) que la situation financière et les résultats des opérations d'une compagnie sont tels que la situation décrite à l'alinéa *a*) ou *b*) se produira vraisemblablement au cours de l'année suivante, ou

d) que l'actif d'une compagnie n'est pas suffisant, compte tenu de toutes les circonstances, pour assurer la protection efficace des porteurs de polices de la compagnie.

Remedial powers of Minister

(2) Where the Minister, after full consideration of the matter and after a reasonable time has been given to the company to be heard, believes that the situation described in any paragraph of subsection (1) exists, the Minister may take one or more of the following actions:

(*a*) he may make the company's certificate of registry subject to such limitations or conditions as he considers appropriate;

(*b*) he may prescribe a time within which the company shall make good any deficiency or inadequacy of assets described in paragraph (1)(*a*), (*b*) or (*d*); and

(*c*) he may direct the Superintendent to take control of the company's assets.

Pouvoirs du Ministre pour remédier à cette situation

(2) Lorsque le Ministre, après avoir bien étudié la question, et après qu'il a été donné à la compagnie un délai raisonnable pour être entendue, croit que la compagnie se trouve dans la situation décrite à l'un ou l'autre des alinéas du paragraphe (1), il peut prendre l'une ou plusieurs des mesures suivantes:

a) il peut assortir le certificat d'enregistrement de la compagnie des restrictions ou conditions qu'il estime appropriées;

b) il peut prescrire un délai durant lequel la compagnie doit remédier à tout manque ou à toute insuffisance d'actif visés à l'alinéa (1)*a*), *b*) ou *d*); et

c) il peut ordonner au surintendant de prendre le contrôle de l'actif de la compagnie.

Subsequent action

(3) Upon the company's failure to make good any deficiency or inadequacy of assets within the time that may have been prescribed pursuant to paragraph (2)(*b*), or any extension thereof subsequently given by the Minister, the Minister shall direct the Superintendent to take control of the company's assets.

Mesures subséquentes

(3) Si la compagnie ne remédie pas à tout manque ou insuffisance d'actif dans le délai qui peut lui avoir été prescrit en conformité de l'alinéa (2)*b*), ou dans tout délai supplémentaire subséquemment accordé par le Ministre, ce dernier doit ordonner au surintendant de prendre le contrôle de l'actif de la compagnie.

Appointment of valuators

(4) For the purpose of carrying out the provisions of this section, the Minister may appoint such actuaries, valuators, or other persons as he deems proper, to value and appraise the company's liabilities and assets, and report upon its condition and its ability, or otherwise, to meet its engagements.

Nomination d'évaluateurs

(4) Aux fins d'appliquer les dispositions du présent article, le Ministre peut nommer les actuaires, évaluateurs ou autres personnes qu'il juge à propos de nommer, pour évaluer le passif et l'actif de la compagnie et faire rapport sur sa situation et sur sa capacité de remplir ses engagements.

Effect of Superintendent's taking control

91.3 (1) Where the Superintendent has control of a company's assets pursuant to section 91.1 or 91.2, the company shall not make any loan or any purchase, sale or exchange of securities or any disbursement or transfer of cash of any kind whatever without the prior approval of the Superintendent or a representative designated by him; and a director, officer or employee of the company shall not have access to any cash or securities held by or in respect of the company unless he has with him a repre-

Effet de la prise de contrôle par le surintendant

91.3 (1) Lorsque le surintendant a le contrôle de l'actif d'une compagnie en conformité de l'article 91.1 ou 91.2, la compagnie ne doit faire aucun prêt ou aucun achat, aucune vente ou aucun échange de valeurs ou aucun déboursé ou transfert de numéraire de quelque sorte que ce soit sans avoir l'approbation préalable du surintendant ou d'un représentant désigné par lui; et un administrateur, un fonctionnaire ou un employé de la compagnie ne doit pas avoir accès au numéraire ou aux valeurs détenus par

sentative of the Superintendent or unless such access has been previously authorized by the Superintendent or his representative.

la compagnie ou pour la compagnie à moins qu'il ne soit accompagné d'un représentant du surintendant ou à moins qu'un tel accès n'ait été préalablement autorisé par le surintendant ou son représentant.

Application to court

(2) Within any period during which the Superintendent has control of a company's assets the Minister may request the Attorney General of Canada to apply to a superior court for an order directing the Superintendent forthwith to take control of the company for the purpose of its rehabilitation or the Minister may withdraw the company's certificate of registry and request the Attorney General of Canada to apply to a superior court for an order directing the Superintendent to take control of the company and to wind it up under the *Winding-up Act*.

Demande au tribunal

(2) Au cours de toute période durant laquelle le surintendant a le contrôle de l'actif d'une compagnie, le Ministre peut charger le procureur général du Canada de demander à une cour supérieure une ordonnance enjoignant au surintendant de prendre immédiatement le contrôle de la compagnie aux fins de l'assainissement de sa situation ou il peut retirer à la compagnie son certificat d'enregistrement et charger le procureur général du Canada de demander à une cour supérieure une ordonnance enjoignant au surintendant de prendre le contrôle de la compagnie et de la liquider en vertu de la *Loi sur les liquidations*.

Effect of order

(3) Where the court has issued an order for the rehabilitation or winding-up of a company pursuant to this section or section 110 or 111,

(*a*) the Superintendent may appoint one or more persons to conduct the business or carry out the winding-up of the company, as the case may be, and

(*b*) the remuneration of any person, other than an employee of the Department, appointed pursuant to paragraph (*a*) shall be fixed by the Minister.

Effet de l'ordonnance

(3) Lorsque la cour a rendu une ordonnance pour l'assainissement de la situation ou pour la liquidation d'une compagnie en conformité du présent article ou de l'article 110 ou 111,

a) le surintendant peut nommer une ou plusieurs personnes pour diriger les opérations de la compagnie ou pour procéder à la liquidation de la compagnie, selon le cas, et

b) la rémunération de toute personne, autre qu'un employé du département, nommée conformément à l'alinéa *a*), doit être fixée par le Ministre.

Relinquishing control

(4) At any time that the Minister believes that a company, in respect of which the Superintendent has control of the assets pursuant to section 91.1 or 91.2 or control of the company for its rehabilitation pursuant to this section, meets all the requirements of this Act and that it is otherwise proper for the company to resume control of its assets or the conduct of its business, the Minister may direct the Superintendent to relinquish control of the assets of the company or request the Attorney General of Canada to apply to a superior court

Abandon du contrôle

(4) Lorsque le Ministre estime qu'une compagnie, dont le surintendant contrôle l'actif en conformité de l'article 91.1 ou 91.2 ou qu'il contrôle en vue de l'assainissement de sa situation en conformité du présent article, satisfait à toutes les exigences de la présente loi et que, d'autre part, il y aurait lieu que la compagnie reprenne le contrôle de son actif ou la direction de ses opérations, il peut ordonner au surintendant d'abandonner le contrôle de l'actif de la compagnie ou charger le procureur général du Canada de demander à une cour supérieure une

for an order directing the Superintendent to relinquish control of the company.

ordonnance enjoignant au surintendant d'abandonner le contrôle de la compagnie.

Application for winding-up

(5) At any time that the Minister, on the report of the Superintendent, deems that further efforts to rehabilitate a company in respect of which the Superintendent has control pursuant to subsection (2) would be futile, he may withdraw the company's certificate of registry and request the Attorney General of Canada to apply to a superior court for an order directing the Superintendent to wind up the company under the *Winding-up Act*.

Demande de liquidation

(5) Lorsque le Ministre, sur rapport du surintendant, estime que de nouveaux efforts en vue d'assainir la situation de la compagnie dont le surintendant a le contrôle en conformité du paragraphe (2) seraient vains, il peut retirer à la compagnie son certificat d'enregistrement et charger le procureur général du Canada de demander à une cour supérieure une ordonnance enjoignant au surintendant de liquider la compagnie en vertu de la *Loi sur les liquidations*.

Committee to advise Superintendent

(6) The companies required under section 113 to share in the expenses incurred by the Superintendent in the control of the assets of a company pursuant to section 91.1 or 91.2 or the control of a company pursuant to this section or section 110 or 111, may appoint a committee of not more than six members to advise the Superintendent in respect of assets, management and all other matters pertinent to the duties and responsibilities of the Superintendent in exercising such control.

Comité pour conseiller le surintendant

(6) Les compagnies requises en vertu de l'article 113 de contribuer aux dépenses encourues par le surintendant pour le contrôle de l'actif d'une compagnie en conformité de l'article 91.1 ou 91.2 ou pour le contrôle d'une compagnie en conformité du présent article ou de l'article 110 ou 111, peuvent nommer un comité d'au plus six membres pour conseiller le surintendant en ce qui concerne l'actif, la direction et toutes autres questions afférentes aux devoirs et responsabilités du surintendant dans l'exercice d'un tel contrôle.

Saving liability

(7) No action lies against Her Majesty, the Superintendent or a representative of the Superintendent for anything done or omitted to be done in good faith by the Superintendent or his representative while the Superintendent has control of a company's assets pursuant to section 91.1 or 91.2 or control of the company pursuant to this section or section 110 or 111.

Limitation de responsabilité

(7) Aucune action n'est recevable contre Sa Majesté, le surintendant ou un représentant du surintendant pour une chose que le surintendant ou son représentant fait ou omet de faire, de bonne foi, pendant que le surintendant a le contrôle de l'actif d'une compagnie en conformité de l'article 91.1 ou 91.2 ou le contrôle de la compagnie en conformité du présent article ou de l'article 110 ou 111.

Sale of company negotiable

(8) Notwithstanding anything in this section, a company affected by this section may, at any time before a winding-up order is issued by the court, negotiate for the sale of the assets of the company or the sale or reinsurance of the company's business, subject to the provisions of this Act applicable thereto."

Possibilité de vendre la compagnie

(8) Nonobstant toute disposition du présent article, une compagnie visée par le présent article peut, à tout moment avant qu'une ordonnance de liquidation ne soit rendue par la cour, négocier la vente de la compagnie ou la vente ou la réassurance de son commerce, sous réserve des dispositions de la présente loi qui s'appliquent.»

(2) Subsection 92(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(2) Le paragraphe 92(2) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Exemptions

"(2) Every society registered under this Act is, when so registered, exempt from the provisions of Part II (with the exception of sections 26, 42 and 48) and from the provisions of section 54.1, sections 82 to 84 and sections 91.1 to 91.3."

«(2) Toute société enregistrée en vertu de la présente loi est, pendant qu'elle est ainsi enregistrée, exemptée des dispositions de la Partie II (à l'exception des articles 26, 42 et 48), ainsi que des dispositions de l'article 54.1, des articles 82 à 84 et des articles 91.1 à 91.3.» Exemptions

29. Subsections 97(1) and (2) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

29. Les paragraphes 97(1) et (2) de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Special report

"**97.** (1) Where it appears to the Superintendent, from the annual statement of a fraternal benefit society registered to transact any class or classes of insurance under this Act or from any examination or valuation of such a society made pursuant to this Act, that

(*a*) the assets of the society, or of any benefit fund thereof, are not sufficient to provide for the maturity of its policies without deduction or abatement or without increase of premiums or additional premiums,

(*b*) the assets of the society in Canada are not sufficient to provide for the liabilities of the society to its policyholders in Canada, including matured claims and the reserve for outstanding policies in Canada required under this Act to be included in the liabilities in the annual statement, after deducting any claim the society has against such policies, together with its other liabilities in Canada, or

(*c*) the assets of the society are not sufficient, having regard for all the circumstances, to give adequate protection to the policyholders of the society,

the Superintendent shall make a special report to the Minister on the condition of the society and shall in such report state the amount of the deficiency or inadequacy in the assets of the society, in the assets of the benefit fund thereof, or in the assets of the society in Canada, as the case may be.

Rapport spécial

«**97.** (1) S'il apparaît au surintendant, d'après les états annuels d'une société de secours mutuels enregistrée pour faire, en vertu de la présente loi, des opérations d'assurance d'une ou plusieurs classes ou d'après un examen ou une évaluation d'une telle société faits en conformité de la présente loi,

a) que l'actif de la société, ou de l'une de ses caisses de prestations, ne suffit pas à couvrir les prestations de ses polices à l'échéance, sans déduction ou réduction ou sans une augmentation des primes ou sans surprimes,

b) que l'actif de la société, au Canada, ne suffit pas pour couvrir le total des engagements de la société envers ses porteurs de polices au Canada, y compris les réclamations dont le montant est échu et la réserve pour les polices en cours au Canada que la présente loi exige d'inclure au passif dans l'état annuel, déduction faite de toute réclamation qui constitue une créance de la société sur ces polices, et des autres éléments de son passif au Canada, ou

c) que l'actif de la société ne suffit pas, compte tenu de toutes les circonstances, pour assurer la protection efficace des porteurs de polices de la société,

le surintendant doit adresser au Ministre un rapport spécial sur la situation de la société et indiquer dans ce rapport le montant du manque ou de l'insuffisance d'actif de la société, d'actif de sa caisse des prestations ou d'actif de la société au Canada, selon le cas.

Request to remedy deficiency

(2) Where the Minister, after consideration of the said report and after a reasonable time has been given to the

(2) Si, après examen dudit rapport et après qu'un délai raisonnable a été accordé à la société pour être entendue, Demande visant à faire combler le déficit

society to be heard, concurs in the opinion of the Superintendent, he shall notify the society and request it to make good the deficiency or inadequacy within such time as he may prescribe."

le Ministre partage l'opinion du surintendant, il doit aviser la société du manque ou de l'insuffisance et lui demander d'y remédier dans le délai qu'il peut prescrire.»

30. (1) Paragraph 99(1)(*a*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*a*) to insure the spouses or children of the members of the society,"

30. (1) L'alinéa 99(1)*a*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*a*) assurer les conjoints ou les enfants des membres de la société,»

(2) Paragraph 99(4)(*a*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*a*) in respect of any policy providing benefits in the event of the death or injury to the spouse or child by accident, or providing indemnity during the incapacity of the spouse or child arising out of accident or sickness, either to a separate fund or to the fund established in connection with the exercise of the powers mentioned in paragraph (1)(*b*), and"

(2) L'alinéa 99(4)*a*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*a*) en ce qui concerne une police prévoyant des prestations dans le cas du décès accidentel du conjoint ou de l'enfant ou de blessures à eux causées par accident, ou prévoyant une indemnité durant l'invalidité du conjoint ou de l'enfant causée par un accident ou par la maladie, soit à une caisse distincte soit à la caisse établie relativement à l'exercice des pouvoirs mentionnés à l'alinéa (1)*b*), et»

31. Section 100 of the said Act is repealed.

31. L'article 100 de ladite loi est abrogé.

32. Subsection 101(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

32. Le paragraphe 101(1) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Application of Part

"**101.** (1) This Part applies to all companies, other than fraternal benefit societies, registered under this Act to transact the business of insurance, in respect of any class of such business other than life insurance or marine insurance but for purposes of subsection 103(1) assets and liabilities in respect of marine insurance shall be taken into account."

Application de la présente Partie

«**101.** (1) La présente Partie s'applique à toutes les compagnies, autres que les sociétés de secours mutuels, enregistrées en vertu de la présente loi pour faire des opérations d'assurance, à l'égard de toute catégorie de ces opérations autres que celles d'assurance-vie ou d'assurance maritime, mais aux fins du paragraphe 103(1), il doit être tenu compte de l'actif et du passif concernant l'assurance maritime.»

33. Subsection 102(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

33. Le paragraphe 102(2) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Actuarial valuation and certificate

"(2) There shall be included in the annual statement a report, made by an actuary appointed by the company,

Évaluation et certificat actuariels

«(2) L'état annuel doit comprendre un rapport d'un actuaire nommé par la compagnie. Ce rapport doit indiquer,

showing therein, in such detail as the Superintendent may from time to time require, the results of an actuarial valuation, as at the date of the statement, of the policies required to be valued under paragraph (1)(*a*), having regard for the prospective liabilities under the policies and the prospective premiums to be paid thereunder, and the actuary shall certify that, in his opinion, the reserves shown by the valuation, together with the premiums to be thereafter paid by the policyholders, are sufficient to provide for the payment at maturity of all the obligations of the company under the policies."

avec les détails que le surintendant peut à l'occasion exiger, les résultats d'une évaluation actuarielle, à la date de l'état, des polices dont l'alinéa (1)*a*) exige l'évaluation, eu égard aux obligations futures découlant des polices ainsi qu'aux primes futures à payer sur ces polices; et l'actuaire doit certifier que, à son avis, les réserves indiquées par l'évaluation plus les primes que les assurés auront par la suite à payer, suffisent à couvrir le paiement à l'échéance de tous les engagements que la compagnie a contractés aux termes des polices.»

34. Subsection 103(5) of the said Act is repealed and the following sections are substituted therefor:

34. Le paragraphe 103(5) de ladite loi est abrogé et remplacé par les articles suivants:

Application of section 91.1

"**103.1** Section 91.1 applies, *mutatis mutandis,* to every company that is subject to Part VI.

Application de l'article 91.1

«**103.1** L'article 91.1 s'applique, *mutatis mutandis,* à toute compagnie à laquelle s'applique la Partie VI.

Report to Minister

103.2 (1) The Superintendent shall report to the Minister in any case where the Superintendent is of the opinion that

(*a*) the assets of a company fall below the requirements of subsections 103(1) and (2);

(*b*) the assets of a company in Canada are less than its liabilities in respect of all its outstanding policies in Canada issued in the transaction of any class or classes of business for which it is registered including the liability in respect of non-cancellable sickness and accident policies calculated as provided in section 102 and for all other business the unearned premiums calculated as provided in subsection 103(1) and, if the company is registered to transact the business of hail insurance, a hail insurance surplus fund in respect of the business of hail insurance in Canada as required by subsection 103(2), together with its other liabilities in Canada;

(*c*) the financial condition and results of the operations of a company are such that the situation described in

Rapport au Ministre

103.2 (1) Le surintendant doit faire rapport au Ministre dans tous les cas où il est d'avis

a) que l'actif d'une compagnie devient inférieur à ce qu'exigent les paragraphes 103(1) et (2);

b) que l'actif d'une compagnie au Canada est inférieur au total de son passif relatif à l'ensemble de ses polices en cours au Canada émises à l'occasion des opérations d'une ou plusieurs classes pour lesquelles elle est enregistrée, y compris les engagements relatifs aux polices non résolubles d'assurance contre la maladie et contre les accidents calculés ainsi que le prévoit l'article 102 et, pour toutes les autres opérations, les primes non gagnées calculées ainsi que le prévoit le paragraphe 103(1) et, si la compagnie est enregistrée pour faire des opérations d'assurance contre la grêle, une caisse d'excédent d'assurance contre la grêle à l'égard des opérations d'assurance contre la grêle au Canada ainsi que l'exige le paragraphe 103(2), et des autres éléments de son passif au Canada;

paragraph (*a*) or (*b*) is likely to occur within the following year;

(*d*) the assets of a company are not sufficient, having regard for all the circumstances, to give adequate protection to the policyholders of the company; or

(*e*) a company has violated the requirements of subsection 103(3).

c) que la situation financière et les résultats des opérations d'une compagnie sont tels que la situation décrite à l'alinéa *a*) ou *b*) se produira vraisemblablement au cours de l'année suivante;

d) que l'actif d'une compagnie ne suffit pas, compte tenu de toutes les circonstances, pour assurer la protection efficace des porteurs de polices de la compagnie; ou

e) qu'une compagnie a violé les dispositions du paragraphe 103(3).

Remedial powers of Minister

(2) Where the Minister, after full consideration of the matter and after a reasonable time has been given to the company to be heard, believes that the situation described in any paragraph of subsection (1) exists, he may take one or more of the following actions:

(*a*) he may make the company's certificate of registry subject to such limitations or conditions as he considers appropriate;

(*b*) he may prescribe a time within which the company shall make good any deficiency or inadequacy of assets described in paragraph (1)(*a*),(*b*),(*d*) or (*e*); and

(*c*) he may direct the Superintendent to take control of the company's assets.

Pouvoirs dont dispose le Ministre pour remédier à la situation

(2) Lorsque le Ministre, après avoir bien étudié la question et après qu'un délai raisonnable a été donné à la compagnie pour être entendue, croit que la compagnie se trouve dans la situation visée à l'un des alinéas du paragraphe (1), il peut prendre l'une ou plusieurs des mesures suivantes:

a) il peut assortir le certificat d'enregistrement de la compagnie des restrictions ou conditions qu'il estime appropriées;

b) il peut prescrire un délai durant lequel la compagnie doit remédier à tout manque ou à toute insuffisance d'actif visés à l'alinéa (1)*a*), *b*), *d*) ou *e*); et

c) il peut ordonner au surintendant de prendre le contrôle de l'actif de la compagnie.

Subsequent action

(3) Upon the company's failure to make good any deficiency or inadequacy of assets within the time that may have been prescribed pursuant to paragraph (2)(*b*), or any extension thereof subsequently given by the Minister, the Minister shall direct the Superintendent to take control of the company's assets.

Mesures subséquentes

(3) Si la compagnie ne remédie pas à tout manque ou insuffisance d'actif dans le délai qui peut lui avoir été prescrit en conformité de l'alinéa (2)*b*), ou dans tout délai supplémentaire subséquemment accordé par le Ministre, ce dernier doit ordonner au surintendant de prendre le contrôle de l'actif de la compagnie.

Appointment of valuators

(4) For the purpose of carrying out the provisions of this section, the Minister may appoint such actuaries, valuators or other persons as he deems proper, to value and appraise the company's liabilities and assets, and report upon its condition and its ability, or otherwise, to meet its engagements.

Nomination d'évaluateurs

(4) Aux fins d'appliquer les dispositions du présent article, le Ministre peut nommer les actuaires, évaluateurs ou autres personnes qu'il juge à propos de nommer, pour évaluer le passif et l'actif de la compagnie et faire rapport sur sa situation et sur sa capacité de remplir ses engagements.

Application of section 91.3

103.3 Where the Superintendent has control of the assets of a company pursuant to section 103.1 or 103.2, the provisions of section 91.3 apply, *mutatis mutandis.*"

103.3 Lorsque le surintendant a le contrôle de l'actif d'une compagnie en conformité de l'article 103.1 ou 103.2, les dispositions de l'article 91.3 s'appliquent *mutadis mutandis.*» Application de l'article 91.3

35. Subsection 104(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

35. Le paragraphe 104(2) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Deposit outside Canada

"(2) Any such company may deposit outside of Canada such portion of its funds and securities as is necessary to the maintenance of any foreign branch or branches, but all other securities of such company shall be held at the head office of the company or elsewhere in Canada and the holding of securities, wherever situated, is subject to such regulations respecting their safekeeping, including registration and the bonding of directors, officers and employees of the company, as the Governor in Council may prescribe."

«(2) Une telle compagnie peut déposer hors du Canada la partie de ses fonds et valeurs qui est nécessaire au maintien d'une ou plusieurs succursales à l'étranger, mais toutes les autres valeurs de cette compagnie doivent être gardées au siège social de la compagnie ou à un autre endroit au Canada et la garde des valeurs, où qu'elles soient situées, est assujettie aux règlements que peut prescrire le gouverneur en conseil concernant leur conservation, y compris le cautionnement des administrateurs, membres de la direction et employés de la compagnie et l'enregistrement.» Dépôt hors du Canada

36. Subsection 105(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

36. Le paragraphe 105(1) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Limitation on dividends

"**105.** (1) Subject to the payment of preferential dividends in accordance with subsection 103(4), and subject to subsection (2) of this section, a company shall not in any particular calendar year declare dividends to shareholders the aggregate amount of which exceeds seventy-five per cent of the average annual profits of the company for the three calendar years preceding that particular calendar year unless prior approval is granted by the Minister."

«**105.** (1) Sous réserve du paiement de dividendes de préférence, conformément au paragraphe 103(4), et sous réserve du paragraphe (2) du présent article, une compagnie ne doit pas, dans une année civile quelconque, déclarer de dividendes payables aux actionnaires, dont le montant global excède soixante-quinze pour cent des bénéfices annuels moyens de la compagnie pour les trois années civiles précédant l'année civile en question, sauf approbation préalable du Ministre.» Restriction quant aux dividendes

37. Subsection 108(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

37. Le paragraphe 108(2) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Application of section 90

"(2) Subsection 90(2) applies, *mutatis mutandis,* to every company registered under Part III to transact any class or classes of business other than life insurance.

«(2) Le paragraphe 90(2) s'applique, *mutatis mutandis,* à chacune des compagnies qui sont enregistrées en vertu de la Partie III pour faire des opérations d'une ou plusieurs classes d'assurance autres que l'assurance-vie. Application de l'article 90

Idem

(3) Subsections 90(3) to (9) apply, *mutatis mutandis*, to any agreement made pursuant to subsection (1)."

(3) Les paragraphes 90(3) à (9) s'appliquent, *mutatis mutandis*, à tout accord conclu en vertu du paragraphe (1).» Idem

38. (1) Subsection 109(3) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

38. (1) Le paragraphe 109(3) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Partial release

"(3) After the day so named in the said notice, if the Minister is satisfied that the deposit of the company with the Receiver General is substantially in excess of the requirements of this Act in respect of the continuing policyholders, he may from time to time request the Receiver General to release to the company such portion of the excess as the Minister deems proper in the circumstances, and the Receiver General shall continue to hold the remainder of the deposit for the protection of the continuing policyholders as by this Act provided."

«(3) Postérieurement à la date ainsi fixée dans l'avis, si le Ministre est convaincu que le dépôt que le receveur général détient pour le compte de la compagnie dépasse sensiblement le chiffre prescrit par la présente loi à l'égard des personnes qui demeurent ses détenteurs de police il peut, à l'occasion, demander au receveur général de remettre à la compagnie la partie de l'excédent que le Ministre estime convenable de remettre dans les circonstances, et le receveur général doit continuer à détenir le reste du dépôt pour la protection desdites personnes, selon les prescriptions de la présente loi.» Remise partielle

(2) Subsection 109(5) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(2) Le paragraphe 109(5) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Release to liquidator

"(5) Notwithstanding this section and section 108, if the company is in liquidation, the securities of the company may, on the order of any court having jurisdiction under the *Winding-up Act*, be released to the liquidator."

«(5) Nonobstant le présent article et l'article 108, si la compagnie est en liquidation, les valeurs de la compagnie peuvent, sur l'ordonnance de tout tribunal ayant juridiction en vertu de la *Loi sur les liquidations*, être remises au liquidateur.» Remise au liquidateur

39. Sections 110 to 115 of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

39. Les articles 110 à 115 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Insolvency in case of non-payment of claim after ninety days

"**110.** Where any company fails to pay any undisputed claim arising under any policy of the company, or a disputed claim after final judgment in regular course of law, for the space of ninety days after tender of a legally valid discharge, and after notice of failure to pay has been given to the Minister, the company shall be deemed to be insolvent, and the Minister shall forthwith withdraw the certificate of registry of the

«**110.** Si une compagnie n'acquitte pas une réclamation non contestée et découlant d'une police de la compagnie, ou une réclamation contestée et établie par un jugement définitif obtenu par les voies juridiques régulières, dans un délai de quatre-vingt-dix jours après l'offre d'une libération légale et valable, et si un avis de ce défaut de payer a été donné au Ministre, la compagnie est tenue pour insolvable et le Ministre doit immédiate- Insolvabilité en cas de non-paiement d'une réclamation dans un délai de quatre-vingt-dix jours

company and, except in the case of a fraternal benefit society, request the Attorney General of Canada to apply to a superior court for an order directing the Superintendent to take control of the company for the purpose of winding it up under the *Winding-up Act*.

ment retirer à la compagnie son certificat d'enregistrement et, sauf s'il s'agit d'une société de secours mutuels, charger le procureur général du Canada de demander à une cour supérieure une ordonnance enjoignant au surintendant de prendre le contrôle de la compagnie aux fins de la liquider en vertu de la *Loi sur les liquidations*.

Withdrawal of certificate for non-compliance with Act

111. Where any company registered under this Act fails to deposit in the Department statements pursuant to section 70 or declines to permit the examination authorized by paragraph 72(*d*) or by section 73, or refuses to give any information desired for such purpose in its possession or control, its certificate of registry may be withdrawn by the Minister and, if the certificate has not been renewed within thirty days after such withdrawal, the company shall be deemed to be insolvent, and the Minister shall, except in the case of a fraternal benefit society, request the Attorney General of Canada to apply to a superior court for an order directing the Superintendent to take control of the company for the purpose of winding it up under the *Winding-up Act*.

Retrait du certificat pour inobservation de la présente loi

111. Si une compagnie enregistrée sous le régime de la présente loi omet de déposer au département des états conformes aux prescriptions de l'article 70 ou refuse de permettre l'examen qu'autorise l'alinéa 72*d*), ou l'article 73, ou refuse de fournir des renseignements que l'on souhaite obtenir à cette fin et qu'elle a en sa possession ou sous son contrôle, le Ministre peut lui retirer son certificat d'enregistrement et, si le certificat n'a pas été renouvelé dans les trente jours qui suivent le retrait, la compagnie est tenue pour insolvable, et le Ministre doit, sauf s'il s'agit d'une société de secours mutuels, charger le procureur général du Canada de demander à une cour supérieure une ordonnance enjoignant au surintendant de prendre le contrôle de la compagnie aux fins de la liquider en vertu de la *Loi sur les liquidations*.

Removal from register

112. (1) A company ceases to be registered and its name shall be removed from the register if the certificate of registry granted to it has been withdrawn or if on expiry the certificate has not been renewed; and the company shall issue no new policies during any period in which it is not registered.

Radiation du registre

112. (1) Lorsque le certificat d'enregistrement accordé à une compagnie lui a été retiré, ou lorsque le certificat n'a pas été renouvelé au moment de son expiration, une compagnie cesse d'être enregistrée et son nom doit être radié du registre; et la compagnie ne doit pas émettre de nouvelles polices durant une période pendant laquelle elle n'est pas enregistrée.

Re-instatement or renewal of certificate

(2) Where the certificate of registry of any company has been withdrawn by the Minister under section 97 or 111 or the certificate of registry of a company has not been renewed on expiry, the certificate may be re-instated or renewed if, within thirty days after such withdrawal or expiry, the company complies with the requirements of this Act to the satisfac-

Rétablissement ou renouvellement du certificat d'enregistrement

(2) Lorsque le certificat d'enregistrement d'une compagnie a été retiré par le Ministre en vertu de l'article 97 ou 111 ou que le certificat d'enregistrement d'une compagnie n'a pas été renouvelé lors de son expiration, le certificat peut être rétabli ou renouvelé si, dans un délai de trente jours à compter de ce retrait ou de cette expiration, la compagnie se

tion of the Minister, and thereupon its name shall be restored to the register.

conforme aux prescriptions de la présente loi à la satisfaction du Ministre, et le nom de cette compagnie doit dès lors être rétabli dans le registre.

Expenses of control to be shared

113. (1) Where the Superintendent has or has had control of the assets of a company pursuant to section 91.1, 91.2, 103.1 or 103.2, or control of a company for its rehabilitation or winding-up pursuant to section 91.3, 103.3, 110 or 111, some or all of the companies registered under this Act and the *Foreign Insurance Companies Act,* other than a fraternal benefit society, shall share, in the manner described in this section, in the expenses incurred by the Superintendent in exercising such control including, where applicable, the expenses incurred by him in winding up the company.

Partage des frais de contrôle

113. (1) Lorsque le surintendant a ou a eu le contrôle de l'actif d'une compagnie en conformité de l'article 91.1, 91.2, 103.1 ou 103.2, ou qu'il a ou a eu le contrôle d'une compagnie aux fins de l'assainissement de sa situation ou de sa liquidation en conformité de l'article 91.3, 103.3, 110 ou 111, toutes les compagnies enregistrées en vertu de la présente loi et de la *Loi sur les compagnies d'assurance étrangères,* ou certaines d'entre elles, à l'exception des sociétés de secours mutuels, doivent contribuer, de la manière indiquée au présent article, aux frais encourus par le surintendant dans l'exercice de ce contrôle, y compris, lorsque cela s'applique, les frais encourus par lui à l'occasion de la liquidation de la compagnie.

Assessment

(2) The expenses described in subsection (1) shall be assessed in the manner specified for insurance companies under section 7 of the *Department of Insurance Act,* subject to the provisions of this section applicable thereto.

Cotisation

(2) Les frais mentionnés au paragraphe (1) doivent être cotisés de la manière spécifiée pour les compagnies d'assurance en vertu de l'article 7 de la *Loi sur le département des assurances,* sous réserve des dispositions du présent article qui s'y appliquent.

Portion shared by life companies

(3) Subject to subsections (4) and (6), the portion of the expenses described in subsection (1) that shall be shared by companies registered to transact the business of life insurance shall be that proportion of the total expenses that, for the five calendar years preceding the date on which the Superintendent took control of the assets of the company or control of the company for its rehabilitation or winding-up, whichever date is the earliest, or the total number of such calendar years of operation of the company if less than five, the premium income of the company in respect of the business of life insurance bears to its total premium income in respect of all classes of business.

Contribution des compagnies d'assurance-vie

(3) Sous réserve des paragraphes (4) et (6), la partie des frais mentionnés au paragraphe (1) à laquelle doivent contribuer les compagnies enregistrées en vue de faire des opérations d'assurance-vie, représente, par rapport au total des frais, le même pourcentage que le revenu des primes de la compagnie provenant des opérations d'assurance-vie représente par rapport au total du revenu des primes provenant de toutes les classes d'opérations pendant les cinq années civiles qui ont précédé la date à laquelle le surintendant a pris le contrôle de l'actif de la compagnie ou la date à laquelle il a pris le contrôle de la compagnie pour l'assainissement de sa situation ou pour sa liquidation, en considérant celle des deux dates qui est antérieure à l'autre, ou pendant toutes les années civiles d'exploitation de la com-

pagnie qui précèdent ladite date, s'il y en a moins de cinq.

Remainder

(4) The remaining portion, if any, of the expenses described in subsection (1) shall be shared by companies registered to transact any class or classes of business other than life insurance, whether or not such companies are also registered to transact the business of life insurance.

Reliquat

(4) Les compagnies enregistrées aux fins de faire des opérations d'assurance d'une ou plusieurs classes autres que l'assurance-vie, doivent, le cas échéant, contribuer au reliquat des frais mentionnés au paragraphe (1), que ces compagnies soient ou non enregistrées en vue de faire des opérations d'assurance-vie.

Premium income to be taken into account

(5) Subject to subsections (6) and (7), for the purposes of an assessment in respect of the portion of the expenses described in subsection (3), only premium income in respect of the business of life insurance shall be taken into account and, for the purposes of an assessment in respect of the portion of the expenses described in subsection (4), only premium income in respect of classes of business other than life insurance shall be taken into account.

Revenu des primes à considérer

(5) Sous réserve des paragraphes (6) et (7), il ne doit être tenu compte, aux fins d'une cotisation relative à la partie des frais mentionnée au paragraphe (3), que du revenu des primes provenant des opérations d'assurance-vie et il ne doit être tenu compte, aux fins d'une cotisation relative à la partie des frais mentionnée au paragraphe (4), que du revenu des primes provenant des opérations d'assurance autres que les opérations d'assurance-vie.

Idem

(6) Where the expenses described in subsection (1) are incurred in respect of a company registered to transact only the business of life insurance together with the business of personal accident insurance or sickness insurance or both personal accident insurance and sickness insurance, for the purposes of subsections (3) and (5) premium income in respect of the business of life insurance shall be taken to include premium income in respect of the business of personal accident insurance and sickness insurance.

Idem

(6) Lorsque les frais mentionnés au paragraphe (1) sont encourus relativement à une compagnie enregistrée aux seules fins de faire des opérations d'assurance-vie ainsi que des opérations d'assurance-accident corporelle ou d'assurance-maladie, ou à la fois d'assurance-accident corporelle et d'assurance-maladie, le revenu des primes provenant des opérations d'assurance-vie est censé, aux fins des paragraphes (3) et (5), comprendre le revenu des primes provenant des opérations d'assurance-accident corporelle et d'assurance-maladie.

Idem

(7) Where the expenses described in subsection (1) are incurred in respect of a company registered to transact only the business of personal accident insurance or sickness insurance or both personal accident insurance and sickness insurance, for the purposes of subsection (5) only premium income in respect of the business of personal accident insurance and sickness insurance shall be taken into account.

Idem

(7) Lorsque les frais mentionnés au paragraphe (1) sont encourus relativement à une compagnie enregistrée aux seules fins de faire des opérations d'assurance-accident corporelle ou d'assurance-maladie, ou à la fois d'assurance-accident corporelle et d'assurance-maladie, il ne doit être tenu compte, aux fins du paragraphe (5), que du revenu des primes provenant des opérations d'assurance-accident corporelle et d'assurance-maladie.

Where control relinquished

(8) In any case where the Superintendent relinquishes control of the assets

Abandon du contrôle

(8) Dans tous les cas où le surintendant abandonne le contrôle de l'actif

of a company or control of a company pursuant to subsection 91.3(4), that company is liable for repayment of all expenses assessed against and paid by any other companies pursuant to this section, and such interest in respect thereof as may be approved by the Superintendent; but the other companies may, if there is unanimous consent, relieve the first mentioned company of its liability in respect of expenses borne by those other companies, or any part of it, or any of those other companies may relieve the first mentioned company of its liability in respect of expenses borne by that other company, or any part of it.

d'une compagnie ou le contrôle d'une compagnie en conformité du paragraphe 91.3(4), cette compagnie est tenue de rembourser tous les frais pour lesquels d'autres compagnies ont été cotisées et qu'elles ont payés en conformité du présent article, et de payer sur ces frais l'intérêt que peut approuver le surintendant; mais les autres compagnies peuvent, s'il y a consentement unanime, libérer la compagnie en premier lieu mentionnée de tout ou partie de sa responsabilité en ce qui concerne les frais encourus par ces autres compagnies, ou l'une de ces autres compagnies peut libérer la compagnie en premier lieu mentionnée de tout ou partie de sa responsabilité en ce qui concerne les frais encourus par cette autre compagnie.

Prior claim on winding-up

(9) In any case of a winding-up of a company pursuant to section 91.3, 103.3, 110 or 111, expenses assessed against and paid by other registered companies pursuant to this section, and such interest in respect thereof as may be approved by the Superintendent, constitute a claim against the assets of the company prior to any claim in respect of the shares, if any, of the company or any similar claim against those assets."

Priorité de réclamation en cas de liquidation

(9) Dans tous les cas de liquidation d'une compagnie en conformité de l'article 91.3, 103.3, 110 ou 111, les frais pour lesquels d'autres compagnies enregistrées ont été cotisées et qu'elles ont payés en conformité du présent article, et l'intérêt sur ces frais que peut approuver le surintendant, constituent, sur l'actif de la compagnie, une réclamation ayant priorité sur toute réclamation relative aux actions de la compagnie, s'il en est, ou sur toute réclamation semblable sur l'actif.»

40. Section 117 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

40. L'article 117 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Default in filing statements

"**117.** Any company that makes default in depositing in the Department the annual or other statements herein required to be deposited, shall incur a penalty of ten dollars for each day during which such default continues but if the Superintendent believes that such default was, in whole or in part, unavoidable in the circumstances, he may waive the whole or any part of the incurred penalty."

Défaut de production des états

«**117.** Toute compagnie qui omet de déposer au département, en temps voulu, l'état annuel ou les autres états dont la présente loi prescrit le dépôt encourt une amende de dix dollars pour chaque jour que dure ce défaut, mais si le surintendant croit que ce défaut était, en tout ou partie, inévitable dans les circonstances, il peut exempter la compagnie de tout ou partie de l'amende encourue.»

41. Section 122 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

41. L'article 122 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Registration and certificate of registry required

"**122.** Subject to section 149, unless a British company is registered and holds a certificate of registry from the Minister, the company shall not transact the business of insurance in Canada except as may be required for the protection of the company's policyholders in Canada."

Nécessité de l'enregistrement et du certificat d'enregistrement

«**122.** Sous réserve de l'article 149, à moins qu'une compagnie britannique ne soit enregistrée et ne détienne un certificat d'enregistrement du Ministre, elle ne doit pas faire d'opérations d'assurance au Canada sauf dans la mesure où peut l'exiger la protection des détenteurs de polices de la compagnie au Canada.»

42. Section 123 of the said Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*a*) thereof, by repealing paragraph (*b*) thereof and by substituting therefor the following paragraphs:

"(*b*) publish a notice of application for registration at least once a week for a period of four consecutive weeks in the *Canada Gazette*; and

(*c*) make a deposit with the Receiver General in any of the securities specified in section 57, in the following sum or sums, namely:

(i) for a certificate of registry to transact the business of life insurance or fire insurance, the sum of two hundred thousand dollars, and

(ii) for a certificate of registry to transact any other class of insurance business, such sum as the Governor in Council may prescribe."

42. L'article 123 de ladite loi est modifié par le retranchement du mot «et» à la fin de l'alinéa *a*), par l'abrogation de l'alinéa *b*) et son remplacement par les alinéas suivants:

«*b*) publier, dans la *Gazette du Canada*, un avis de demande d'enregistrement au moins une fois par semaine pendant une période de quatre semaines consécutives; et

c) remettre au receveur général un dépôt consistant en l'une ou l'autre des valeurs spécifiées à l'article 57, et représentant la somme ou les sommes suivantes, savoir:

(i) pour un certificat d'enregistrement en vue de faire des opérations d'assurance-vie ou d'assurance-incendie, la somme de deux cent mille dollars, et

(ii) pour un certificat d'enregistrement en vue de faire des opérations d'assurance de toute autre classe, la somme que peut prescrire le gouverneur en conseil.»

43. Subsections 126(2) and (3) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

43. Les paragraphes 126(2) et (3) de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Certificate of renewal

"(2) The certificate of registry expires on the thirty-first day of March in each year, but may be renewed from year to year or for any period less than a year and, where it is so renewed, a certificate evidencing the renewal shall be issued to the company.

Certificat de renouvellement

«(2) Le certificat d'enregistrement expire le trente et un mars, chaque année, mais il est renouvelable d'année en année, ou pour une période de moins d'une année, et, lorsqu'il est ainsi renouvelé, un certificat constatant son renouvellement doit être délivré à la compagnie.

Limitations

(3) Any certificate of registry or certificate of renewal may contain any limitations or conditions that the Minister

Limitations

(3) Tout certificat d'enregistrement ou de renouvellement peut contenir toutes restrictions ou conditions que le Mi-

considers necessary to give effect to this Act.

Powers of Minister to vary certificate

(4) Notwithstanding subsections (2) and (3), the Minister may, at any time and in respect of any certificate of registry or certificate of renewal of a company,

(*a*) reduce the term for which the certificate was issued,

(*b*) impose any conditions or limitations relating to the carrying on of the company's business in Canada that he considers necessary to give effect to this Act, or

(*c*) vary, amend or revoke any condition or limitation to which the certificate is then subject;

but no power of the Minister under this subsection may be exercised without the consent of the company to which the certificate in question relates unless the company has been given notice of the Minister's intention to exercise his powers under this subsection in respect of the certificate and a reasonable opportunity has been afforded to the company to make representations with respect thereto."

44. Subsections 129(2) and (3) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

Nature of so vested assets

"(2) Subject to subsection (3), the assets that may be so vested in trust for the purposes of this Act are those set forth in Schedule II, having regard to the class or classes of insurance business in respect of which the assets are so vested in trust.

Exception

(3) The assets that may be so vested in trust for the purposes of a separate and distinct fund with separate assets maintained pursuant to subsection 139 (2) are those set forth in Schedule II except that

(*a*) the expression "Canadian corporation" in paragraph 1(*h*), subparagraphs 1(*j*)(i) and (ii), and para-

nistre juge nécessaires pour donner effet à la présente loi.

Le Ministre peut modifier le certificat

(4) Nonobstant les paragraphes (2) et (3), le Ministre peut, n'importe quand et pour tout certificat d'enregistrement ou de renouvellement d'une compagnie,

a) réduire la période de validité du certificat,

b) imposer toutes conditions ou restrictions relativement aux opérations de la compagnie au Canada qu'il juge nécessaires pour donner effet à la présente loi, ou

c) modifier ou annuler toute condition ou restriction à laquelle le certificat est alors assujetti;

mais aucun pouvoir du Ministre en vertu du présent paragraphe ne peut être exercé sans le consentement de la compagnie à laquelle se rapporte le certificat en question, à moins que la compagnie n'ait reçu notification de l'intention du Ministre d'exercer ses pouvoirs en vertu du présent paragraphe relativement au certificat et qu'une occasion raisonnable n'ait été donnée à la compagnie de faire des observations à ce sujet.»

44. Les paragraphes 129(2) et (3) de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Nature de l'actif ainsi placé

«(2) Sous réserve du paragraphe (3), les actifs qui peuvent être ainsi placés en fiducie pour les objets de la présente loi sont ceux qu'indique l'annexe II, compte tenu des opérations d'assurance de la ou des classes pour lesquelles les actifs sont ainsi placés en fiducie.

Exception

(3) Les actifs qui peuvent ainsi être placés en fiducie aux fins d'une caisse séparée et distincte ayant un actif particulier, maintenue en conformité du paragraphe 139(2) sont ceux qu'indique l'annexe II, sauf que

a) l'expression «corporation canadienne», à l'alinéa 1*h*), aux sous-alinéas 1*j*)(i) et (ii) et aux alinéas 1*k*) et *l*)

graphs 1(*k*) and (*l*) of Schedule II shall be read as "corporation", and

(*b*) the expression "in Canada" in paragraph 1(*i*) of Schedule II shall be read as "in Canada or the United States".

de l'annexe II, doit se lire «corporation», et

b) l'expression «au Canada», à l'alinéa 1*i*) de l'annexe II, doit se lire «au Canada ou aux États-Unis».

Trust deed

(4) The trust deed shall first be approved by the Minister, who shall determine from time to time the value at which such assets shall be accepted for the purposes of this Act, and the trustees may deal with such assets in any manner provided by the deed of trust appointing them, but in such a way that the accepted value of the assets held by them shall not fall below the value required by this Act."

Contrat fiduciaire

(4) Le contrat fiduciaire doit, au préalable, être approuvé par le Ministre, qui doit déterminer, à l'occasion, la valeur acceptée pour cet actif aux fins de la présente loi; et les fiduciaires peuvent disposer de cet actif de toute manière stipulée dans le contrat fiduciaire qui les nomme, mais de façon que la valeur acceptée de l'actif qu'ils détiennent ne devienne pas inférieure à la valeur prescrite dans la présente loi.»

45. Subsections 137(3) to (6) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

45. Les paragraphes 137(3) à (6) de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Minister may release

"(3) After the day so named in the said notice, if the Minister is satisfied that the company is not liable under any policies of insurance and has discharged all its obligations in Canada, he may authorize the release to the company of its assets in Canada.

Le Ministre peut libérer l'actif

«(3) Postérieurement à la date ainsi fixée dans ledit avis, si le Ministre est convaincu que la compagnie n'a aucun engagement aux termes de polices d'assurance et qu'elle a satisfait à tous ses engagements au Canada, il peut autoriser la remise à la compagnie de son actif au Canada.

Employment of assets for surrender or transfer

(4) The Minister may authorize the trustee in which assets are vested in trust for any such company to employ any portion of such assets for the purpose of effecting the surrender or transfer of outstanding policies in Canada as aforesaid, but not so as to reduce the assets in Canada of such company below the requirements of this Act in respect of continuing policyholders.

Emploi de l'actif pour le rachat ou le transfert

(4) Le Ministre peut autoriser le fiduciaire, à qui un montant d'actif est confié pour le compte d'une telle compagnie, à employer une partie quelconque de cet actif aux fins d'effectuer le rachat ou le transfert des polices en cours au Canada comme il est dit ci-dessus, mais non de façon à rendre l'actif au Canada de la compagnie inférieur au chiffre prescrit par la présente loi à l'égard des personnes qui continuent d'être assurées.

Partial release

(5) Where it appears that any such company has not obtained the surrender, or transfer, as aforesaid, of its outstanding policies in Canada, but that the deposit of the company with the Receiver General is substantially in excess of the requirements of this Act in respect of the continuing policyholders, the Minister, after the day so named in the notice aforesaid, may, from time to time, re-

Libération partielle

(5) S'il apparaît qu'une pareille compagnie n'a pas obtenu le rachat, ou le transfert comme il est dit ci-dessus, de ses polices en cours au Canada, mais que le dépôt de la compagnie chez le receveur général excède sensiblement le chiffre prescrit par la présente loi à l'égard des personnes qui continuent d'être assurées, le Ministre peut, à l'occasion, postérieurement à la date ainsi fixée dans

quest the Receiver General to release to the company such portion of the excess as the Minister deems proper in the circumstances and the Receiver General shall continue to hold the remainder of the deposit for the protection of the continuing policyholders as provided by this Act.

l'avis susdit, demander au receveur général de remettre à la compagnie la partie de l'excédent que le Ministre estime convenable dans les circonstances, et le receveur général doit continuer à détenir le reste du dépôt pour la protection des personnes susdites, selon les prescriptions de la présente loi.

Release to liquidator

(6) Notwithstanding the provisions of this section, if such company is in liquidation the securities of the company may, on the order of any court having jurisdiction under the *Winding-up Act*, be released to the liquidator."

Remise au liquidateur

(6) Par dérogation aux dispositions du présent article, si la compagnie est en liquidation, les valeurs de la compagnie peuvent, sur l'ordonnance d'un tribunal de compétence reconnue par la *Loi sur les liquidations*, être remises au liquidateur.»

46. Section 139 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

46. L'article 139 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Application of sections 81 and 82

"**139.** (1) Subsections 81(1), (2), (3) and (5) and section 82 apply, *mutatis mutandis*, to every British company registered under this Part in respect of business in Canada that may be transacted under a certificate of registry to transact the business of life insurance and section 82 applies to every such company only in respect of the annual statement of its Canadian business required by this Act to be deposited in the Department.

Application des articles 81 et 82

«**139.** (1) Les paragraphes 81(1), (2), (3) et (5) et l'article 82 s'appliquent, *mutatis mutandis*, à toute compagnie britannique enregistrée sous le régime de la présente Partie à l'égard des opérations au Canada qui peuvent être faites en vertu d'un certificat d'enregistrement autorisant les opérations d'assurance-vie et l'article 82 ne s'applique à toute compagnie de ce genre qu'à l'égard de l'état annuel de ses opérations canadiennes dont la présente loi exige le dépôt au département.

Idem

(2) Subsection 81(6) applies, *mutatis mutandis*, to every such British company, subject to the provisions of its instrument of incorporation and the laws of the country in which its head office is situated.

Idem

(2) Le paragraphe 81(6) s'applique, *mutatis mutandis*, à chacune de ces compagnies britanniques, sous réserve des dispositions de son acte de constitution en corporation et des lois du pays où se trouve son siège social.

Segregation of assets

(3) Where a separate and distinct fund with separate assets is maintained pursuant to subsection (2), the assets of the fund so maintained shall be available only to meet the liabilities arising under the policies or deposits in respect of which the fund is maintained, except that

(*a*) any amount representing the value of a transfer, or any part thereof, to the separate and distinct fund from another or other funds of the company for the purpose of creating the sep-

Séparation des actifs

(3) Lorsqu'une caisse séparée et distincte ayant un actif particulier est maintenue en conformité du paragraphe (2), l'actif de la caisse ainsi maintenue ne doit être disponible que pour satisfaire aux obligations qui découlent des polices ou dépôts pour lesquels la caisse est maintenue, sauf que

a) tout montant représentant tout ou partie de la valeur d'un transfert d'une autre caisse ou d'autres caisses de la compagnie à la caisse séparée et dis-

arate and distinct fund may, subject to the approval of the Superintendent, be withdrawn from the separate and distinct fund and the value from time to time of any transfer to the separate and distinct fund shall depend on the market value of the assets in the fund at that time;

(*b*) the company may from time to time make transfers between the separate and distinct fund and another fund of the company for the purpose of administering the separate and distinct fund if the company provides evidence satisfactory to the Superintendent that such transfers are necessary or desirable for proper administration; and

(*c*) any assets remaining in the separate and distinct fund after the discharge of all the company's liabilities in respect of the policies or deposits for which the fund is maintained may be withdrawn from the separate and distinct fund.

Investment limitations

(4) Subject to subsection (5), where a separate and distinct fund with separate assets is maintained by a British company with respect to any policies in Canada, the percentage limits specified in sections 4, 6 and 7 of Schedule II apply to the investments and loans constituting the assets in Canada of the fund as if those assets were the total assets in Canada of the company.

Exception

(5) Where a separate and distinct fund with separate assets is maintained pursuant to subsection (2), the percentage limits specified in sections 6 and 7 of Schedule II do not apply to the investments and loans constituting the assets in Canada of the fund and, in the application of those limits to the assets in Canada of the British company, the assets in Canada of any such separate fund shall not be taken into account."

47. Subsection 141(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

tincte aux fins de créer la caisse séparée et distincte peut, sous réserve de l'approbation du surintendant, être retiré de la caisse séparée et distincte et la valeur, à un moment donné, de tout transfert à la caisse séparée et distincte dépend de la valeur marchande de l'actif se trouvant dans la caisse à ce moment-là;

b) la compagnie peut, à l'occasion, effectuer des transferts entre la caisse séparée et distincte et une autre caisse de la compagnie aux fins de gérer la caisse séparée et distincte si elle démontre d'une façon satisfaisante au surintendant que ces transferts sont nécessaires ou souhaitables pour une bonne gestion; et

c) tout actif restant dans la caisse séparée et distincte après qu'ont été acquittés tous les engagements de la compagnie relatifs aux polices ou dépôts pour lesquels la caisse est maintenue, peut être retiré de la caisse séparée et distincte.

Restrictions relatives aux placements

(4) Sous réserve du paragraphe (5), lorsqu'une compagnie britannique maintient à l'égard de polices quelconques au Canada une caisse séparée et distincte, ayant un actif particulier, les limites de pourcentage fixées aux articles 4, 6 et 7 de l'annexe II s'appliquent aux placements et aux prêts qui constituent l'actif au Canada de la caisse comme si cet actif représentait l'actif global au Canada de la compagnie.

Exception

(5) Lorsqu'une caisse séparée et distincte, ayant un actif particulier, est maintenue en conformité du paragraphe (2), les limites de pourcentage fixées par les articles 6 et 7 de l'annexe II ne s'appliquent pas aux placements et aux prêts qui constituent l'actif au Canada de la caisse et, dans l'application de ces limites à l'actif au Canada de la compagnie britannique, il ne doit être tenu compte de l'actif au Canada d'aucune de ces caisses séparées.»

47. Le paragraphe 141(2) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Actuarial valuation and certificate

"(2) There shall be included in the annual statement a report, made by an actuary appointed by the company, showing therein, in such detail as the Superintendent may from time to time require, the results of an actuarial valuation, as at the date of the statement, of the policies required to be valued under paragraph (1) (*a*) having regard for the prospective liabilities under the policies and the prospective premiums to be paid thereunder, and the actuary shall certify that, in his opinion, the reserves shown by the valuation, together with the premiums to be thereafter paid by the policyholders, are sufficient to provide for the payment at maturity of all the obligations of the company under the policies."

Évaluation et certification actuarielles

«(2) L'état annuel doit comprendre un rapport d'un actuaire nommé par la compagnie. Ce rapport doit indiquer, avec les détails que le surintendant peut exiger à l'occasion, les résultats d'une évaluation actuarielle, à la date de l'état, des polices dont l'alinéa (1)*a*) exige l'évaluation, eu égard aux obligations futures découlant des polices ainsi qu'aux primes futures à payer sur ces polices; et l'actuaire doit certifier que, à son avis, les réserves indiquées par l'évaluation plus les primes que les détenteurs de police auront par la suite à payer, suffisent à couvrir le paiement, à l'échéance, de tous les engagements que la compagnie a contractés aux termes des polices.»

48. Sections 145 and 146 of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

48. Les articles 145 et 146 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Withdrawal of certificate

"**145.** Where any British company registered under this Act fails to deposit in the Department annual statements pursuant to sections 130 and 131, or declines to permit the examination authorized by section 132 or 136, or refuses to give any information desired for such purpose in its possession or control, its certificate of registry may be withdrawn by the Minister and, if the certificate has not been renewed within thirty days after such withdrawal, the company shall be deemed to be insolvent, and the Minister shall, except in the case of a fraternal benefit society, request the Attorney General of Canada to apply to a superior court for an order directing the Superintendent to take control of the company's business in Canada for the purpose of winding it up under the *Winding-up Act* and section 113 applies, *mutatis mutandis,* in respect of the expenses incurred by the Superintendent in such winding-up.

Retrait du certificat

«**145.** Si une compagnie britannique enregistrée sous le régime de la présente loi omet de déposer au département des états annuels conformément aux articles 130 et 131 ou refuse de permettre l'examen qu'autorise l'article 132 ou 136 ou refuse de fournir les renseignements que l'on souhaite obtenir à cette fin et qu'elle a en sa possession ou sous son contrôle, le Ministre peut lui retirer son certificat d'enregistrement et, si le certificat n'a pas été renouvelé dans les trente jours qui suivent le retrait, la compagnie est tenue pour insolvable et le Ministre doit, sauf s'il s'agit d'une société de secours mutuels, charger le procureur général du Canada de demander à une cour supérieure une ordonnance enjoignant au surintendant de prendre le contrôle des opérations de la compagnie au Canada aux fins de liquider son commerce au Canada en vertu de la *Loi sur les liquidations,* et l'article 113 s'applique, *mutatis mutandis,* aux frais encourus par le surintendant à l'occasion de cette liquidation.

Report to Minister

146. (1) The Superintendent shall report to the Minister in any case where, having regard for all the circumstances,

Rapport au Ministre

146. (1) Le surintendant doit faire rapport au Ministre chaque fois que, compte tenu de toutes les circonstances,

the Superintendent is of the opinion that the assets in Canada of any British company that is subject to the requirements of section 127 or 128 are not sufficient to give adequate protection to its policyholders in Canada, whether or not there is compliance with those sections.

il est d'avis que l'actif au Canada d'une compagnie britannique qui est assujettie aux exigences de l'article 127 ou 128 n'est pas suffisant pour assurer la protection efficace de ses porteurs de polices au Canada, même si la compagnie se conforme à ces articles.

Remedial powers of Minister

(2) Where the Minister, after full consideration of the matter and after a reasonable time has been given to the company to be heard, concurs in the opinion of the Superintendent, the Minister may take one or more of the following actions:

(*a*) he may make the company's certificate of registry subject to such limitations or conditions as he considers appropriate;

(*b*) he may prescribe a time within which the company shall increase its assets in Canada to the extent he deems necessary to give adequate protection to the policyholders in Canada; and

(*c*) he may direct the Superintendent to take control of the company's assets in Canada together with its other assets held in Canada under the control of the company's chief agent and such assets shall include all amounts received or to be received in respect of the company's policies in Canada.

Pouvoirs du Ministre pour remédier à cette situation

(2) Lorsque le Ministre, après avoir bien étudié la question, et après qu'un délai raisonnable a été donné à la compagnie pour être entendue, partage l'avis du surintendant, il peut prendre l'une ou plusieurs des mesures suivantes:

a) il peut assortir le certificat d'enregistrement de la compagnie des restrictions ou conditions qu'il estime appropriées;

b) il peut prescrire un délai durant lequel la compagnie doit augmenter son actif au Canada dans la mesure qu'il juge nécessaire pour assurer la protection efficace des porteurs de polices au Canada; et

c) il peut ordonner au surintendant de prendre le contrôle de l'actif au Canada de la compagnie ainsi que de tout autre actif de la compagnie détenu au Canada sous le contrôle de l'agent principal de la compagnie, et cet actif doit comprendre tous les montants reçus ou recevables relativement aux polices au Canada de la compagnie.

Subsequent action

(3) Where at any time a company fails to meet the requirements of section 127 or 128, the Minister may prescribe a time within which the deficiency shall be made good.

Mesures subséquentes

(3) Lorsque, à un moment quelconque, une compagnie ne satisfait pas aux exigences de l'article 127 ou 128, le Ministre peut prescrire un délai durant lequel il doit être remédié au manque d'actif.

Idem

(4) Upon the company's failure to meet the requirements of section 127 or 128 within the time that may have been prescribed by the Minister pursuant to subsection (3), or any extension thereof subsequently given by the Minister, or to increase its assets in Canada as directed by the Minister within the time that may have been prescribed pursuant to paragraph (2)(*b*), or any extension thereof subsequently given by the Minister, the Minister shall direct the Superintendent to take control of the com-

Idem

(4) Si la compagnie omet de satisfaire aux exigences de l'article 127 ou 128 dans le délai qui peut avoir été prescrit par le Ministre en conformité du paragraphe (3), ou dans tout délai supplémentaire subséquemment accordé par le Ministre, ou d'augmenter son actif au Canada comme le Ministre l'ordonne dans le délai qui peut avoir été prescrit en conformité de l'alinéa (2)*b*), ou dans tout délai supplémentaire subséquemment accordé par le Ministre, ce dernier doit ordonner au surintendant de pren-

pany's assets in Canada together with its other assets held in Canada under the control of the company's chief agent and such assets shall include all amounts received or to be received in respect of the company's policies in Canada.

dre le contrôle de l'actif au Canada de la compagnie ainsi que de tout autre actif de la compagnie détenu au Canada sous le contrôle de l'agent principal de la compagnie, et cet actif doit comprendre tous les montants reçus ou recevables relativement aux polices au Canada de la compagnie.

Appointment of valuators

(5) For the purpose of carrying out the provisions of this section, the Minister may appoint such actuaries, valuators or other persons as he deems proper, to value and appraise the company's liabilities and assets, and report upon its condition and its ability, or otherwise, to meet its engagements in Canada.

Nomination d'évaluateurs

(5) Aux fins d'appliquer les dispositions du présent article, le Ministre peut nommer les actuaires, évaluateurs ou autres personnes qu'il juge à propos de nommer, pour évaluer le passif et l'actif de la compagnie et faire rapport sur sa situation et sur sa capacité de remplir ses engagements au Canada.

Application of control provisions

(6) Where the Superintendent has control of assets of a British company pursuant to this section, section 91.3 or 103.3 or sections 91.3 and 103.3, as the case may be, apply, *mutatis mutandis,* to the same extent as they are applicable to or in respect of a company registered to transact the same class or classes of insurance business under Part III.

Application des dispositions sur le contrôle

(6) Lorsque le surintendant a le contrôle de l'actif d'une compagnie britannique en conformité du présent article, l'article 91.3 ou 103.3 ou les articles 91.3 et 103.3, selon le cas, s'appliquent, *mutatis mutandis,* dans la mesure où ils sont applicables à une compagnie enregistrée pour faire des opérations d'assurance de la même ou des mêmes classes sous le régime de la Partie III.

Application of sections 110, 112 and 113

146.1 Section 110, subsection 112(1) and section 113 apply, *mutatis mutandis,* to every British company registered under this Act in respect of its business in Canada to the same extent as they are applicable to a company registered to transact the same class or classes of insurance business under Part III."

Application des articles 110, 112 et 113

146.1 L'article 110, le paragraphe 112(1) et l'article 113 s'appliquent, *mutatis mutandis,* à toute compagnie britannique enregistrée sous le régime de la présente loi en ce qui concerne ses opérations au Canada, dans la mesure où ils sont applicables à une compagnie enregistrée pour faire des opérations d'assurance de la même ou des mêmes classes sous le régime de la Partie III.»

49. Section 155 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

49. L'article 155 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Provisions applicable to provincial companies

"**155.** Sections 33 and 34, subsection 52(2), sections 53 and 54, subsections 55(1), (3), (4) and (5), sections 56 to 78.1, section 81, other than subsection (4) thereof, sections 82, 85, 91.1 to 91.3, 101 and 102, subsections 103(1) and (2), sections 103.1 to 104, 107 to 113 and section 117 apply, *mutatis mutandis,* to every provincial company registered under this Part to transact any class or

Dispositions applicables aux compagnies provinciales

«**155.** Les articles 33 et 34, le paragraphe 52(2), les articles 53 et 54, les paragraphes 55(1), (3), (4) et (5), les articles 56 à 78.1, l'article 81, sauf son paragraphe (4), les articles 82, 85, 91.1 à 91.3, 101 et 102, les paragraphes 103 (1) et (2), les articles 103.1 à 104, 107 à 113 et l'article 117 s'appliquent, *mutatis mutandis,* à toute compagnie provinciale enregistrée aux termes de la pré-

classes of insurance business, to the same extent as they are applicable to or in respect of a company registered to transact the same class or classes of insurance business under Part III, but, to the extent to which any provision of the said sections would effect an enlargement, in any respect, of the corporate powers or rights of any provincial company under its constating instrument, such provision shall not apply to the provincial company."

sente Partie pour faire des opérations d'assurance d'une ou plusieurs classes, dans la mesure où ils sont applicables à une compagnie enregistrée pour faire des opérations d'assurance de la même classe ou des mêmes classes aux termes de la Partie III, mais, pour autant qu'une disposition quelconque desdits articles aurait pour effet d'accroître, à quelque point de vue, les pouvoirs ou droits corporatifs de toute compagnie provinciale en vertu de son acte de constitution, cette disposition ne s'applique pas à la compagnie provinciale.»

50. Schedule I to the said Act is amended by inserting immediately under the heading "Schedule I" the sub-heading "Part I" and by adding at the end of Schedule I the following:

50. L'annexe I de ladite loi est modifiée par l'insertion, immédiatement sous la rubrique «Annexe I», du sous-titre «Partie I», et par l'adjonction, à la fin de ladite annexe, de ce qui suit:

"PART II

Model Letters Patent for Incorporation of Insurance Company

CANADA
BY THE MINISTER OF CONSUMER AND CORPORATE AFFAIRS

To all to whom these presents shall come, or whom the same may in anywise concern,

GREETING,

WHEREAS section 4.1 of the *Canadian and British Insurance Companies Act* provides that the Minister of Consumer and Corporate Affairs may by letters patent under his seal of office incorporate an insurance company;

AND WHEREAS the persons hereinafter named have by their petition, which has been concurred in by the Minister of Finance, prayed that letters patent under the seal of the Minister of Consumer and Corporate Affairs do issue incorporating them, together with all such persons as may become shareholders in the corporation so created, as an insurance company;

«PARTIE II

Modèle de lettres patentes pour la constitution en corporation d'une compagnie d'assurance

CANADA
LE MINISTRE DE LA CONSOMMATION ET DES CORPORATIONS

A tous ceux à qui les présentes parviendront, ou qu'elles peuvent concerner de quelque manière,

SALUT,

ATTENDU QUE l'article 4.1 de la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques* prévoit que le ministre de la Consommation et des Corporations peut, par lettres patentes sous son sceau officiel, constituer en corporation une compagnie d'assurance;

ET ATTENDU QUE les personnes ci-après nommées ont, au moyen d'une pétition agréée par le ministre des Finances, demandé que soient délivrées sous le sceau du ministre de la Consommation et des Corporations des lettres patentes les constituant, ainsi que toutes les personnes qui pourront devenir actionnaires de la corporation ainsi constituée, en compagnie d'assurance;

NOW KNOW YE that the Minister of Consumer and Corporate Affairs under the authority of the said Act, does, by these letters patent constitute (*insert names of those applying for incorporation: the name, address and occupation of each provisional director must be given*), together with such persons as become shareholders in the corporation created pursuant to these letters patent, a body corporate under the name of (*insert name of insurance company*), hereinafter called "the company".

AND KNOW YE FURTHER that it is ordained and declared that

1. The persons hereinbefore named shall be the provisional directors of the company.

2. The capital stock of the company shall be ..... dollars.

3. The amount to be subscribed before the provisional directors may call a general meeting of the shareholders shall be ..... dollars.

4. The company shall not commence business until ..... dollars of the capital stock have been subscribed and ..... dollars paid thereon.

5. The head office of the company shall be in the ..... of ..... in the Province of .....

6. The company may make contracts of insurance (*state particulars of the kinds of insurance intended to be carried on*).

7. The *Canadian and British Insurance Companies Act* shall apply to the company."

51. (1) Section 1 of Schedule II to the said Act is amended by adding thereto, immediately after paragraph (*g*) thereof, the following paragraph:

SACHEZ DONC que le ministre de la Consommation et des Corporations sous l'autorité de ladite loi, constitue par les présentes lettres patentes (*insérer les noms des personnes qui demandent la constitution en corporation: les nom, adresse et occupation de chaque administrateur provisoire doivent être inscrits*), ainsi que les autres personnes qui deviendront actionnaires de la corporation créée en conformité des présentes lettres patentes, en une corporation portant le nom de (*insérer le nom de la compagnie d'assurance*), ci-après appelée «la compagnie».

ET SACHEZ EN OUTRE, qu'il est statué et déclaré que:

1. Les personnes ci-dessus nommées sont les administrateurs provisoires de la compagnie.

2. Le capital social de la compagnie est de ..... dollars.

3. Le montant à souscrire avant que les administrateurs provisoires puissent convoquer une assemblée générale des actionnaires est de ..... dollars.

4. La compagnie ne doit pas commencer ses opérations avant qu'il ait été souscrit ..... dollars du capital social, et qu'il ait été versé ..... dollars de ce capital social.

5. Le siège social de la compagnie est en ..... de ....., province d .....

6. La compagnie peut conclure des contrats d'assurance (*indiquer en détail les genres d'opérations d'assurance que la compagnie a l'intention de faire*).

7. La *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques* s'applique à la compagnie.»

51. (1) L'article 1 de l'annexe II de ladite loi est modifié par l'insertion, immédiatement après l'alinéa *g*), de l'alinéa suivant:

"(*g*.1) the bonds, debentures and other securities issued or guaranteed by Inter-American Development Bank or by Asian Development Bank;"

«*g*.1) obligations, débentures et autres valeurs émises ou garanties par la Banque interaméricaine de développement ou la Banque de développement asiatique;»

(2) Paragraph 1(*n*) of Schedule II to the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*n*) a company may vest in trust, subject to such terms and conditions as may be prescribed by the Governor in Council, more than thirty per cent of the common shares of a corporation incorporated in Canada to acquire, hold, maintain, improve, lease or manage real estate or leaseholds in Canada;"

(2) L'alinéa 1*n*) de l'annexe II de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*n*) une compagnie peut placer en fiducie, sous réserve des modalités que peut prescrire le gouverneur en conseil, plus de trente pour cent des actions ordinaires d'une corporation constituée au Canada pour acquérir, détenir, entretenir, améliorer, céder à bail ou gérer des biens-fonds ou des tenures à bail au Canada;»

(3) Paragraph 1(*p*) of Schedule II to the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*p*) mortgages or hypothecs on real estate or leaseholds in Canada or bonds or notes secured by such mortgages or hypothecs, notwithstanding that the mortgage or hypothec exceeds the amount that the company otherwise may vest in trust, if the excess is guaranteed or insured by, or through an agency of, the Government of Canada or of a province thereof or is insured by a policy of mortgage insurance issued by an insurance company registered under this Act or the *Foreign Insurance Companies Act*;"

(3) L'alinéa 1*p*) de l'annexe II de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*p*) hypothèques sur biens-fonds ou tenures à bail au Canada ou obligations ou billets garantis par ces hypothèques, bien que l'hypothèque dépasse le montant que la compagnie est autrement autorisée à placer en fiducie, si l'excédent est garanti ou assuré par le gouvernement ou par l'entremise d'un organisme du gouvernement du Canada ou d'une province du Canada ou est assuré par une police d'assurance hypothécaire émise par une compagnie d'assurance enregistrée en vertu de la présente loi ou de la *Loi sur les compagnies d'assurance étrangères*;»

(4) Paragraph 2(*c*) of Schedule II to the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*c*) real estate or leaseholds in Canada, notwithstanding that the loan exceeds the amount that the company may otherwise vest in trust, if the excess is guaranteed or insured by, or through an agency of, the Government of Canada or of a province thereof or is insured by a policy of mortgage insurance issued by an insurance company registered under this

(4) L'alinéa 2*c*) de l'annexe II de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*c*) biens-fonds ou tenures à bail au Canada, bien que le prêt dépasse le montant que la compagnie est autrement autorisée à placer en fiducie, si l'excédent est garanti ou assuré par le gouvernement ou par l'entremise d'un organisme du gouvernement du Canada ou d'une province du Canada ou est assuré par une police d'assurance hypothécaire émise par une compagnie

Act or the *Foreign Insurance Companies Act.*"

(5) Schedule II to the said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 5 thereof, the following section:

"**5.1** If a company is designated a bank or lender, as the case may be, under the *Canada Student Loans Act*, the *Farm Improvement Loans Act*, the *Fisheries Improvement Loans Act* or the *Small Businesses Loans Act*, the company may vest in trust guaranteed loans made under and in accordance with the provisions of any of those Acts for which it has been designated a bank or lender."

Changes in references

52. (1) The provisions of the said Act set out in the schedule to this Act are amended in the manner and to the extent indicated in that schedule.

(2) Paragraph 91(22)(*b*) is repealed and the following substituted therefor:

"(*b*) section 8 of the *Income Tax Act* does not apply to require the inclusion, in computing the income of any shareholders, of any part of that amount, nor shall any part thereof be deemed, for the purposes of subsection 77(7) of that Act, to have been paid to shareholders, or, for the purposes of section 97 of that Act, to have been received as a dividend."

Application of subsection (2)

(3) Subsection (2) is applicable to the 1969 and subsequent taxation years within the meaning of the *Income Tax Act.*

53. Notwithstanding subsection 75(3) of the *Bank Act*, a bank within the meaning of that Act may make a loan or advance that exceeds the maximum amount prescribed by that subsection if

(*a*) the excess is insured by a policy of mortgage insurance issued by an insurance company registered under the

d'assurance enregistrée en vertu de la présente loi ou de la *Loi sur les compagnies d'assurance étrangères.*»

(5) L'annexe II de ladite loi est modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 5, de l'article suivant:

«**5.1** Si une compagnie est désignée comme étant une banque ou un prêteur, selon le cas, en vertu de la *Loi canadienne sur les prêts aux étudiants*, de la *Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles*, de la *Loi sur les prêts aidant aux opérations de pêche* ou de la *Loi sur les prêts aux petites entreprises*, la compagnie peut placer en fiducie les prêts garantis faits en vertu et en conformité des dispositions de l'une ou l'autre de ces lois aux fins de laquelle elle a été désignée comme banque ou prêteur.»

Changement des mentions

52. (1) Les dispositions de ladite loi mentionnées à l'annexe de la présente loi sont modifiées de la manière et dans la mesure indiquées dans cette annexe.

(2) L'alinéa 91(22)*b*) est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*b*) l'article 8 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ne s'applique pas de manière à exiger l'inclusion, dans le calcul du revenu de quelque actionnaire, de toute partie dudit montant, et nulle partie de celui-ci n'est censée, aux fins du paragraphe 77(7) de cette loi, avoir été payée aux actionnaires, ou, pour les objets de l'article 97 de cette loi, avoir été reçue à titre de dividende.»

Application du paragraphe (2)

(3) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 1969 et suivantes au sens où l'entend la *Loi de l'impôt sur le revenu.*

53. Nonobstant le paragraphe 75(3) de la *Loi sur les banques*, une banque, au sens où l'entend cette loi peut consentir un prêt ou une avance qui dépasse le montant maximal prescrit par ce paragraphe

a) si l'excédent est assuré par une police d'assurance hypothécaire émise par une compagnie d'assurance enregistrée en

Canadian and British Insurance Companies Act or the *Foreign Insurance Companies Act,* and

(*b*) the loan or advance is otherwise authorized under the *Bank Act.*

vertu de la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques,* ou en vertu de la *Loi sur les compagnies d'assurance étrangères,* et

b) si le prêt ou l'avance est par ailleurs autorisé en vertu de la *Loi sur les banques.*

54. Notwithstanding subparagraph 72 (1) (*b*) (i) of the *Quebec Savings Banks Act,* a bank within the meaning of that Act may make a loan or advance that exceeds the maximum amount prescribed by that subparagraph if

(*a*) the excess is insured by a policy of mortgage insurance issued by an insurance company registered under the *Canadian and British Insurance Companies Act* or the *Foreign Insurance Companies Act,* and

(*b*) the loan or advance is otherwise authorized under the *Quebec Savings Banks Act.*

54. Nonobstant le sous-alinéa 72(1)*b*) (i) de la *Loi sur les banques d'épargne de Québec,* une banque, au sens où l'entend cette loi, peut consentir un prêt ou une avance qui dépasse le montant maximal prévu par ce sous-alinéa

a) si l'excédent est assuré par une police d'assurance hypothécaire émise par une compagnie d'assurance enregistrée en vertu de la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques* ou en vertu de la *Loi sur les compagnies d'assurance étrangères,* et

b) si le prêt ou l'avance est par ailleurs autorisé en vertu de la *Loi sur les banques d'épargne de Québec.*

Securities on deposit

55. All securities on deposit with the Minister pursuant to section 54 or paragraph 123(*b*) of the *Canadian and British Insurance Companies Act* on the 12th day of March 1970 shall be held on deposit by the Receiver General.

Valeurs en dépôt

55. Toutes les valeurs qui étaient en dépôt chez le Ministre en conformité de l'article 54 ou de l'alinéa 123*b*) de la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques* au 12 mars 1970, doivent être détenues en dépôt par le receveur général.

SCHEDULE

ANNEXE

ANNEXE

(*Article 52*)

Article	Modification
Paragraphes 5(2), (3), (4), (6), (8) et (10)	Les expressions «la loi spéciale», et «cette loi spéciale», partout où elles s'y trouvent, sont remplacées respectivement par les expressions «l'acte de constitution en corporation» ou «cet acte de constitution en corporation».
Paragraphe 6(2)	L'expression «la loi de constitution» est remplacée par l'expression «l'acte de constitution en corporation».
Articles 8, 10 et 11	L'expression «la loi spéciale», partout où elle s'y trouve, est remplacée par l'expression «l'acte de constitution en corporation».
Paragraphe 12(1)	L'expression «la loi spéciale» est remplacée par l'expression «l'acte de constitution en corporation».
Paragraphe 13(1)	L'expression «la loi spéciale», partout où elle s'y trouve, est remplacée par l'expression «l'acte de constitution en corporation».
Paragraphe 42(1)	L'expression «sa loi de constitution» est remplacée par l'expression «son acte de constitution en corporation».
Paragraphe 49(4)	L'expression «la loi spéciale» est remplacée par l'expression «l'acte de constitution en corporation».
Paragraphe 50(1)	L'expression «sa loi de constitution» est remplacée par l'expression «son acte de constitution en corporation».
Paragraphe 54(1)	Le mot «Ministre» est remplacé par l'expression «receveur général».
Paragraphe 57(1)	Le mot «Ministre» est remplacé par l'expression «receveur général».
Paragraphe 57(3)	L'expression «conseil du Trésor» est remplacée par le mot «Ministre».
Paragraphes 59(1) et (2)	Le mot «Ministre», partout où il s'y trouve, est remplacé par l'expression «receveur général».

SCHEDULE

(*Section 52*)

Section	Amendment
Subsections 5(2), (3), (4), (6), (8) and (10)	The expression "special Act", wherever it occurs, is replaced by the expression "instrument of incorporation".
Subsection 6(2)	The expression "Act of incorporation" is replaced by the expression "instrument of incorporation".
Sections 8, 10 and 11.	The expression "special Act", wherever it occurs, is replaced by the expression "instrument of incorporation".
Subsection 12(1)	The expression "special Act" is replaced by the expression "instrument of incorporation".
Subsection 13(1)	The expression "special Act" wherever it occurs, is replaced by the expression "instrument of incorporation".
Subsection 42(1)	The expression "Act of incorporation" is replaced by the expression "instrument of incorporation".
Subsection 49(4)	The expression "special Act" is replaced by the expression "instrument of incorporation".
Subsection 50(1)	The expression "Act of incorporation" is replaced by the expression "instrument of incorporation".
Subsection 54(1)	The expression "Minister" is replaced by the expression "Receiver General".
Subsection 57(1)	The expression "Minister" is replaced by the expression "Receiver General".
Subsection 57(3)	The expression "Treasury Board" is replaced by the expression "Minister".
Subsections 59(1) and (2)	The expression "Minister", wherever it occurs, is replaced by the expression "Receiver General".

ANNEXE (*suite*)

(*Article 52*)

Article	Modification
Article 61	Les mots «ou le receveur général» sont ajoutés après le mot «Ministre».
Alinéa 72*a*)	Le mot «Ministre» est remplacé par l'expression «receveur général».
Paragraphes 90(1), (2), (3), (4), (6) et (8)	Les expressions «conseil du Trésor» et «conseil», partout où elles s'y trouvent, sont remplacées par le mot «Ministre».
Paragraphe 91(1)	L'expression «sa loi de constitution en corporation ou de toute loi la modifiant» est remplacée par l'expression «son acte de constitution en corporation ou de toute modification de celui-ci».
Paragraphes 91(3), (4), (8), (10), (15) et (23)	L'expression «conseil du Trésor», partout où elle s'y trouve, est remplacée par le mot «Ministre».
Paragraphe 99(5)	Les expressions «sa loi constitutive» et «ladite loi constitutive» sont remplacées respectivement par les expressions «son acte de constitution en corporation» et «ledit acte de constitution en corporation».
Paragraphe 106(1)	L'expression «sa loi constitutive» est remplacée par l'expression «son acte de constitution en corporation».
Article 107	L'expression «sa loi de constitution» est remplacée par l'expression «son acte de constitution en corporation» et le mot «Ministre» est remplacé par l'expression «receveur général».
Paragraphe 108(1)	L'expression «conseil du Trésor» est remplacée par le mot «Ministre».
Paragraphe 109(1)	Les mots «entre les mains du Ministre» sont remplacés par les mots «entre les mains du receveur général».
La définition d'«actif au Canada» à l'article 120	Le mot «Ministre» est remplacé par l'expression «receveur général».

SCHEDULE (*cont.*)

(*Section 52*)

Section	Amendment
Section 61	The words "or the Receiver General" are added after the expression "Minister".
Paragraph 72(*a*)	The expression "Minister" is replaced by the expression "Receiver General".
Subsections 90(1), (2), (3), (4), (6) and (8)	The expressions "Treasury Board" and "Board", wherever they occur, are replaced by the expression "Minister".
Subsection 91(1)	The expression "Act of incorporation or in any Act amending such Act" is replaced by the expression "instrument of incorporation or amendment thereof".
Subsections 91(3), (4), (8), (10), (15) and (23)	The expression "Treasury Board", wherever it occurs, is replaced by the expression "Minister".
Subsection 99(5)	The expression "Act of incorporation", wherever it occurs, is replaced by the expression "instrument of incorporation".
Subsection 106(1)	The expression "Act of incorporation" is replaced by the expression "instrument of incorporation".
Section 107	The expression "Act of incorporation" is replaced by the expression "instrument of incorporation" and the expression "Minister" is replaced by the expression "Receiver General".
Subsection 108(1)	The expression "Treasury Board" is replaced by the expression "Minister".
Subsection 109(1)	The words "in the hands of the Minister" are replaced by the words "in the hands of the Receiver General".
The definition "assets in Canada" in section 120	The expression "Minister" is replaced by the expression "Receiver General".

ANNEXE (*fin*)

(*Article 52*)

Article	Modification
Paragraphe 128(2)	L'expression «conseil du Trésor», partout où elle s'y trouve, est remplacée par le mot «Ministre».
Paragraphe 143(1)	Le mot «Ministre» est remplacé par l'expression «receveur général».
Article 153	L'expression «conseil du Trésor» est remplacée par le mot «Ministre».

SCHEDULE (*conc.*)

(*Section 52*)

Section	Amendment
Subsection 128(2)	The expression "Treasury Board", wherever it occurs, is replaced by the expression "Minister".
Subsection 143(1)	The expression "Minister" is replaced by the expression "Receiver General".
Section 153	The expression "Treasury Board" is replaced by the expression "Minister".

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER 20 (1st Supp.)

An Act to amend the Foreign Insurance Companies Act

[*1969-70, c. 16*]

1. (1) Subsection 2(1) of the *Foreign Insurance Companies Act*, chapter I-16 of the Revised Statutes of Canada, 1970, is amended by adding thereto, immediately before the definition "annual statement", the following definition:

"actuary" «*actuaire*»

" "actuary" means a Fellow of the Canadian Institute of Actuaries;"

(2) The definition "fraternal benefit society" in subsection 2(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"fraternal benefit society" «*société . . .*»

" "fraternal benefit society" means a corporation having a representative form of government, and incorporated under the laws of any foreign country for fraternal, benevolent or religious purposes among which purposes is the insuring of the members, or the spouses or children of the members thereof, exclusively, against accident, sickness, disability or death, and includes a corporation incorporated, as aforesaid, on the mutual plan for the purpose of so insuring the members, or the spouses or children of the members, of such a corporation exclusively;"

2. Section 4 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

CHAPITRE 20 (1er Supp.)

Loi modifiant la Loi sur les compagnies d'assurance étrangères

[*1969-70, c. 16*]

1. (1) Le paragraphe 2(1) de la *Loi sur les compagnies d'assurance étrangères*, chapitre I-16 des Statuts revisés du Canada de 1970, est modifié par l'insertion, immédiatement avant la définition d'«agence principale», de la définition suivante:

« «actuaire» désigne un *Fellow* de l'Institut Canadien des Actuaires;» «actuaire» "actuary"

(2) La définition de «société de secours mutuels» au paragraphe 2(1) de ladite loi est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«société de secours mutuels» "fraternal . . ."

««société de secours mutuels» signifie une corporation possédant un système représentatif de gouvernement et constituée en vertu des lois d'un pays étranger, pour fins de fraternité, de bienfaisance ou de religion, entre autres pour assurer exclusivement ses membres, ou leurs conjoints ou leurs enfants, contre les accidents, la maladie, l'invalidité ou la mort; et comprend une corporation constituée, comme il est dit plus haut, sur le plan de la mutualité aux fins d'assurer ainsi exclusivement ses membres ou leurs conjoints ou leurs enfants;»

2. L'article 4 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Registration and certificate of registry required

"**4.** Subject to section 62, unless a company is registered and holds a certificate of registry from the Minister, the company shall not transact the business of insurance in Canada except as may be required for the protection of the company's policyholders in Canada."

Enregistrement et nécessité de détenir un certificat d'enregistrement

«**4.** Sous réserve de l'article 62, à moins qu'une compagnie ne soit enregistrée et ne détienne un certificat d'enregistrement du Ministre, elle ne doit faire des opérations d'assurance au Canada que dans la mesure où peut l'exiger la protection des détenteurs de polices de la compagnie au Canada.»

3. Section 5 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

3. L'article 5 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Filing and notice

"**5.** Every company shall, as a condition of being registered,

(*a*) file in the Department

(i) in the case of a company, other than an association or exchange, a copy of the charter, Act of incorporation or articles of association of the company, certified by the proper officer in charge of the original thereof, and in the case of an association or exchange, such document or documents relating to its constitution as the Minister may require,

(ii) a power of attorney from the company to its chief agent or attorney in Canada, in such form as may be required by the Minister,

(iii) a statement in such form as may be required by the Minister of the condition and affairs of the company on the 31st day of December next preceding, or up to the usual balancing day of the company, if such day is not more than twelve months before the filing of the statement, and such additional statements or information as the Minister may require as to its solvency and as to its ability to meet all its obligations, and

(iv) evidence satisfactory to the Minister that the company is authorized under the laws of the country in which its head office is situated to transact in such country the class of insurance business for which the company desires to be registered in Canada; and

(*b*) publish a notice of application for registration at least once a week for

Dépôt et avis

«**5.** Comme condition préalable de son enregistrement, toute compagnie doit

a) déposer au département,

(i) s'il s'agit d'une compagnie, autre qu'une association ou un échange, une copie de la charte, de la loi de constitution ou des statuts de la compagnie, certifiée par le membre de la direction compétent qui a l'original en sa garde, et s'il s'agit d'une association ou d'un échange, le ou les documents relatifs à sa constitution que le Ministre peut requérir,

(ii) une procuration de la compagnie à son mandataire principal ou fondé de pouvoirs au Canada, dans la forme que le Ministre peut prescrire,

(iii) un état, dans la forme que le Ministre peut prescrire, de la situation et des affaires de la compagnie au 31 décembre qui précède, ou à la date à laquelle la compagnie a coutume d'établir son bilan, pourvu que cette date ne soit pas antérieure de plus de douze mois à celle du dépôt de l'état, ainsi que les autres états ou renseignements que le Ministre peut requérir quant à la solvabilité de la compagnie et à ses moyens de faire face à tous ses engagements, et

(iv) une preuve, satisfaisante aux yeux du Ministre, que la compagnie est autorisée, en vertu des lois du pays où est situé son siège social, à faire en tel pays les opérations d'assurance de la classe à l'égard de laquelle la compagnie désire être enregistrée au Canada; et

a period of four consecutive weeks in the *Canada Gazette.*"

b) publier, dans la *Gazette du Canada*, un avis de la demande d'enregistrement au moins une fois par semaine pendant une période de quatre semaines consécutives.»

4. Paragraph 7(3)(*b*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*b*) for a certificate of registry to transact any other class of insurance business, such sum as the Governor in Council may prescribe."

4. L'alinéa 7(3)*b*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*b*) pour un certificat d'enregistrement aux fins d'exercer toute autre classe d'opérations d'assurance, la somme que le gouverneur en conseil peut prescrire.»

5. Subsections 10(2) and (3) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

5. Les paragraphes 10(2) et (3) de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Certificate of renewal

"(2) The certificate of registry expires on the thirty-first day of March in each year, but may be renewed from year to year or for any period less than a year and, where it is so renewed, a certificate evidencing the renewal shall be issued to the company.

Certificat de renouvellement

«(2) Le certificat d'enregistrement expire le trente et un mars, chaque année, mais il est renouvelable d'année en année, ou pour une période de moins d'une année, et, lorsqu'il est ainsi renouvelé, un certificat constatant son renouvellement doit être délivré à la compagnie.

Limitations

(3) Any certificate of registry or certificate of renewal may contain any limitations or conditions that the Minister considers necessary to give effect to this Act.

Restrictions

(3) Tout certificat d'enregistrement ou de renouvellement peut contenir toutes restrictions ou conditions que le Ministre juge nécessaires pour donner effet à la présente loi.

Powers of Minister to vary certificate

(4) Notwithstanding subsections (2) and (3), the Minister may, at any time and in respect of any certificate of registry or certificate of renewal of a company,

(*a*) reduce the term for which the certificate was issued,

(*b*) impose any conditions or limitations relating to the carrying on of the company's business in Canada that he considers necessary to give effect to this Act, or

(*c*) vary, amend or revoke any condition or limitation to which the certificate is then subject;

but no power of the Minister under this subsection may be exercised without the consent of the company to which the

Le Ministre peut modifier le certificat

(4) Nonobstant les paragraphes (2) et (3), le Ministre peut, n'importe quand, et pour tout certificat d'enregistrement ou de renouvellement d'une compagnie,

a) réduire la période de validité du certificat,

b) imposer toutes conditions ou restrictions relativement aux opérations de la compagnie au Canada qu'il juge nécessaires pour donner effet à la présente loi, ou

c) modifier ou annuler toute condition ou restriction à laquelle le certificat est alors assujetti;

mais aucun pouvoir du Ministre en vertu du présent paragraphe ne peut être exercé sans le consentement de la compagnie à laquelle se rapporte le certificat

certificate in question relates unless the company has been given notice of the Minister's intention to exercise his powers under this subsection in respect of the certificate and a reasonable opportunity has been afforded to the company to make representations with respect thereto."

en question, à moins que la compagnie n'ait reçu notification de l'intention du Ministre d'exercer ses pouvoirs en vertu du présent paragraphe relativement au certificat et qu'une occasion raisonnable n'ait été donnée à la compagnie de faire des observations à ce sujet.»

6. Section 18 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

6. L'article 18 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Withdrawal of excess deposit

"**18.** Where at any time the deposit of any company with the Receiver General exceeds the sum required under this Act, the Superintendent may, upon being satisfied that the interests of the company's policyholders in Canada will not be prejudiced thereby, authorize the withdrawal of the amount of such excess or any portion thereof."

Retrait de l'excédent de dépôt

«**18.** Si, à quelque moment, le dépôt d'une compagnie remis au receveur général est supérieur au montant requis par la présente loi, le surintendant peut, s'il est convaincu que les intérêts des porteurs de polices de la compagnie au Canada n'en souffriront pas, autoriser le retrait du montant de cet excédent ou de toute portion de cet excédent.»

7. Subsections 20(2) and (3) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

7. Les paragraphes 20(2) et (3) de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Nature of assets so vested

"(2) Subject to subsection (3), the assets that may be so vested in trust for the purposes of this Act are those set forth in Schedule I, having regard to the class or classes of insurance business in respect of which the assets are so vested in trust.

Nature de l'actif ainsi placé

«(2) Sous réserve du paragraphe (3), les actifs qui peuvent être ainsi placés en fiducie pour les objets de la présente loi sont ceux qu'indique l'annexe I, compte tenu des opérations d'assurance de la ou des classes pour lesquelles les actifs sont ainsi placés en fiducie.

Exception

(3) The assets that may be so vested in trust for the purposes of a separate and distinct fund with separate assets maintained pursuant to subsection 37(5) are those set forth in Schedule I except that

(*a*) the expression "Canadian corporation" in paragraph 1(*h*), subparagraphs 1(*j*)(i) and (ii), and paragraphs 1(*l*) and (*m*) of Schedule I shall be read as "corporation", and

(*b*) the expression "in Canada" in paragraph 1(*i*) of Schedule I shall be read as "in Canada or the United States"

Exception

(3) Les actifs qui peuvent être ainsi placés en fiducie aux fins d'une caisse séparée et distincte ayant un actif particulier, maintenue en conformité du paragraphe 37(5), sont ceux qu'indique l'annexe I, sauf que

a) l'expression «corporation canadienne», à l'alinéa 1*h*), aux sous-alinéas 1*j*) (i) et (ii) et aux alinéas 1*l*) et *m*) de l'annexe I doit se lire «corporation», et

b) l'expression «au Canada», à l'alinéa 1*i*) de l'annexe I, doit se lire «au Canada ou aux États-Unis».

Trust deed

(4) The trust deed shall first be approved by the Minister, who shall determine from time to time the value at which such assets shall be accepted for the purposes of this Act, and the trustees

Contrat fiduciaire

(4) Le contrat fiduciaire doit, au préalable, être approuvé par le Ministre, qui doit déterminer, à l'occasion, la valeur acceptée pour cet actif aux fins de la présente loi; et les fiduciaires

may deal with such assets in any manner provided by the deed of trust appointing them, but in such a way that the accepted value of the assets held by them shall not fall below the value required by this Act."

peuvent disposer de cet actif de toute manière stipulée dans le contrat fiduciaire qui les nomme, mais de façon que la valeur acceptée de l'actif qu'ils détiennent ne devienne pas inférieure à la valeur prescrite dans la présente loi.»

8. Subsections 35(3) to (6) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

8. Les paragraphes 35 (3) à (6) de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Minister may release

"(3) After the day so named in the notice, if the Minister is satisfied that the company is not liable under any policies of insurance and has discharged all its obligations in Canada, he may authorize the release to the company of its assets in Canada.

Le Ministre peut libérer l'actif

«(3) Postérieurement à la date ainsi fixée dans l'avis, si le Ministre est convaincu que la compagnie n'a aucun engagement aux termes de polices d'assurances et qu'elle a satisfait à tous ses engagements au Canada, il peut autoriser la remise à la compagnie de son actif au Canada.

Employment of assets for surrender or transfer

(4) The Minister may authorize the trustee in which assets are vested in trust for any such company to employ any portion of such assets for the purpose of effecting the surrender or transfer of outstanding policies in Canada as aforesaid, but not so as to reduce the assets in Canada of the company below the requirements of this Act in respect of continuing policyholders.

Emploi de l'actif pour le rachat ou le transfert

(4) Le Ministre peut autoriser le fiduciaire, à qui un montant d'actif est confié pour le compte d'une telle compagnie, à employer une partie quelconque de cet actif aux fins d'effectuer le rachat ou le transfert des polices en cours au Canada comme il est dit ci-dessus, mais non de façon à rendre l'actif au Canada de la compagnie inférieur au chiffre prescrit par la présente loi à l'égard des personnes qui continuent d'être assurées.

Release of portion of deposits

(5) Where it appears that any such company has not obtained the surrender, or transfer, as aforesaid, of its outstanding policies in Canada, but that the deposit of the company with the Receiver General is substantially in excess of the requirements of this Act in respect of the continuing policyholders, the Minister, after the day so named in the notice aforesaid, may, from time to time, request the Receiver General to release to the company such portion of the excess as the Minister deems proper in the circumstances, and the Receiver General shall continue to hold the remainder of the deposit for the protection of the continuing policyholders provided as by this Act.

Libération partielle

(5) S'il apparaît qu'une pareille compagnie n'a pas obtenu le rachat, ou le transfert comme il est dit ci-dessus, de ses polices en cours au Canada, mais que le dépôt de la compagnie chez le receveur général excède sensiblement le chiffre prescrit par la présente loi à l'égard des personnes qui continuent d'être assurées, le Ministre peut, à l'occasion, postérieurement à la date ainsi fixée dans l'avis susdit, demander au receveur général de remettre à la compagnie la partie de l'excédent que le Ministre estime convenable dans les circonstances, et le receveur général doit continuer à détenir le reste du dépôt pour la protection des personnes susdites, selon les prescriptions de la présente loi.

Release of deposit to liquidator

(6) Notwithstanding the provisions of this section, if the company is in

Remise au liquidateur

(6) Par dérogation aux dispositions du présent article, si la compagnie est

liquidation the assets in Canada of the company may, on the order of any court having jurisdiction under the *Winding-up Act*, be released to the liquidator."

en liquidation, l'actif au Canada de la compagnie peut, sur l'ordonnance d'un tribunal de compétence reconnue par la *Loi sur les liquidations*, être remis au liquidateur.»

9. (1) Subsections 37(5) and (6) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

9. (1) Les paragraphes 37(5) et (6) de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Variable separate funds

"(5) Any company registered under this Act to transact the business of life insurance may, if its charter empowers it to do so,

(*a*) issue policies such that the reserves therefor vary in amount depending upon the market value of a specified group of assets, and

(*b*) retain on deposit policy dividends or policy proceeds that become payable on surrender or maturity of the policy not less than five years from the date of its issue, if the policyholder so directs, or policy proceeds that become payable on the death of the policyholder, if the policyholder or beneficiary so directs, in such manner that the liabilities of the company in respect thereof vary in amount depending upon the market value of a specified group of assets,

and the company shall maintain in respect of such policies or deposits one or more separate and distinct funds with separate assets for each such fund.

Caisses séparées à fonds variables

«(5) Toute compagnie enregistrée, en vertu de la présente loi, pour faire des opérations d'assurance-vie peut, si sa charte lui confère le pouvoir de le faire,

a) émettre des polices telles que le montant des réserves prévues à leur égard varie selon la valeur marchande d'un groupe déterminé d'éléments d'actif, et

b) garder en dépôt les dividendes d'une police ou les prestations d'une police qui deviennent exigibles au rachat ou à l'échéance de la police pas moins de cinq ans après la date de son émission, si le détenteur de la police l'ordonne, ou les prestations d'une police qui deviennent exigibles au décès du détenteur de la police, si le détenteur de la police ou le bénéficiaire l'ordonne, de telle façon que le montant des engagements de la compagnie à cet égard varie selon la valeur marchande d'un groupe déterminé d'éléments d'actif,

et la compagnie doit maintenir à l'égard de ces polices ou dépôts une ou plusieurs caisses séparées et distinctes ayant chacune son actif particulier.

Segregation of assets

(6) Where a separate and distinct fund with separate assets is maintained pursuant to subsection (5), the assets of the fund so maintained shall be available only to meet the liabilities arising under the policies or deposits in respect of which the fund is maintained, except that

(*a*) any amount representing the value of a transfer, or any part thereof, to the separate and distinct fund from another or other funds of the company for the purpose of creating the separate and distinct fund may, subject to the

Séparation des actifs

(6) Lorsqu'une caisse séparée et distincte ayant un actif particulier est maintenue en conformité du paragraphe (5), l'actif de la caisse ainsi maintenue ne doit être disponible que pour satisfaire aux obligations qui découlent des polices ou dépôts pour lesquels la caisse est maintenue, sauf que

a) tout montant représentant tout ou partie de la valeur d'un transfert d'une autre caisse ou d'autres caisses de la compagnie à la caisse séparée et distincte aux fins de créer la caisse séparée et distincte peut, sous réserve de l'ap-

approval of the Superintendent, be withdrawn from the separate and distinct fund and the value from time to time of any transfer to the separate and distinct fund shall depend on the market value of the assets in the fund at that time;

(*b*) the company may from time to time make transfers between the separate and distinct fund and another fund of the company for the purpose of administering the separate and distinct fund if the company provides evidence satisfactory to the Superintendent that such transfers are necessary or desirable for proper administration; and

(*c*) any assets remaining in the separate and distinct fund after the discharge of all the company's liabilities in respect of the policies or deposits for which the fund is maintained may be withdrawn from the separate and distinct fund."

probation du surintendant, être retiré de la caisse séparée et distincte et la valeur, à un moment donné, de tout transfert à la caisse séparée et distincte dépend de la valeur marchande de l'actif se trouvant dans la caisse à ce moment-là;

b) la compagnie peut, à l'occasion, effectuer des transferts entre la caisse séparée et distincte et une autre caisse de la compagnie aux fins de gérer la caisse séparée et distincte si elle démontre de façon satisfaisante au surintendant que ces transferts sont nécessaires ou souhaitables pour une bonne gestion; et

c) tout actif restant dans la caisse séparée et distincte après qu'ont été acquittés tous les engagements de la compagnie relatifs aux polices ou dépôts pour lesquels la caisse est maintenue, peut être retiré de la caisse séparée et distincte.»

(2) Subsection 37(8) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(2) Le paragraphe 37(8) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Exception

"(8) Where a separate and distinct fund with separate assets is maintained pursuant to subsection (5), the percentage limits specified in sections 6 and 7 of Schedule I do not apply to the investments and loans constituting the assets in Canada of the fund and, in the application of those limits to the assets in Canada of the company, the assets in Canada of any such separate fund shall not be taken into account."

Exception

«(8) Lorsqu'une caisse séparée et distincte, ayant un actif particulier, est maintenue en conformité du paragraphe (5), les limites de pourcentage fixées par les articles 6 et 7 de l'annexe I ne s'appliquent pas aux placements et aux prêts qui constituent l'actif au Canada de la caisse et, dans l'application de ces limites à l'actif au Canada de la compagnie, il ne doit être tenu compte de l'actif au Canada d'aucune de ces caisses séparées.»

10. Subsection 43(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

10. Le paragraphe 43(1) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Computation of liabilities

"**43.** (1) For the purposes of section 13, the liabilities of every fraternal benefit society to its policyholders in Canada shall include a reserve in respect of its outstanding policies in Canada based on such mortality and other tables as are, in the opinion of the Super-

Calcul des engagements

«**43.** (1) Aux fins de l'article 13, les engagements de toute société de secours mutuels envers les porteurs de ses polices au Canada doivent comprendre une réserve pour ses polices en cours au Canada, établie d'après les tables de mortalité ou les autres tables que le surintendant

intendent, appropriate, and a rate of interest not exceeding four per cent per annum or such higher rate as may be authorized by the Superintendent."

estime appropriées et selon un taux d'intérêt ne dépassant pas quatre pour cent l'an ou le taux plus élevé que peut autoriser le surintendant.»

11. Section 44 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

11. L'article 44 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Special report

"**44.** (1) Where it appears to the Superintendent, from the annual statement of a fraternal benefit society registered to transact any class or classes of insurance under this Act or from any examination or valuation of such a society made pursuant to this Act, that

(*a*) the assets of the society, or of any benefit fund thereof, are not sufficient to provide for the maturity of its policies without deduction or abatement or without increase of premiums or additional premiums, or

(*b*) whether or not there is compliance with section 13, the assets in Canada of the society are not sufficient, having regard for all the circumstances, to give adequate protection to the policyholders in Canada of the society,

the Superintendent shall make a special report to the Minister on the condition of the society and shall in such report state the amount of the deficiency or inadequacy in the assets of the society, in the assets of the benefit fund thereof, or in the assets in Canada of the society, as the case may be.

Rapport spécial

«**44.** (1) S'il apparaît au surintendant, d'après l'état annuel d'une société de secours mutuels enregistrée pour faire, en vertu de la présente loi, des opérations d'assurance d'une ou plusieurs classes ou d'après un examen ou une évaluation d'une telle société faits en conformité de la présente loi,

a) que l'actif de la société, ou de l'une de ses caisses de prestations, ne suffit pas à couvrir les prestations de ses polices à l'échéance, sans déduction ou réduction ou sans une augmentation des primes ou sans surprimes, ou

b) que, même si la société se conforme à l'article 13, l'actif au Canada de la société ne suffit pas, compte tenu de toutes les circonstances, pour assurer la protection efficace des porteurs de polices au Canada de la société,

le surintendant doit adresser au Ministre un rapport spécial sur la situation de la société et indiquer dans ce rapport le montant du manque ou de l'insuffisance d'actif de la société, d'actif de sa caisse de prestations ou d'actif au Canada de la société, selon le cas.

Request to remedy deficiency

(2) Where the Minister, after consideration of the said report and after a reasonable time has been given to the society to be heard, concurs in the opinion of the Superintendent, he shall notify the society and request it to make good the deficiency or inadequacy within such time as he may prescribe.

Demande visant à faire combler le déficit

(2) Si, après examen dudit rapport et après qu'un délai raisonnable a été accordé à la société pour être entendue, le Ministre partage l'opinion du surintendant, il doit aviser la société du manque ou de l'insuffisance et lui demander d'y remédier dans le délai qu'il peut prescrire.

Subsequent action

(3) Where at any time a society fails to meet the requirements of section 13 the Minister shall request the society to make good the deficiency within such time as he may prescribe.

Mesures subséquentes

(3) Lorsque, à un moment quelconque, une société ne se conforme pas aux exigences de l'article 13, le Ministre doit demander à la société de remédier au manque d'actif dans le délai qu'il peut prescrire.

Idem

(4) If the society does not within the time that may have been prescribed by the Minister pursuant to subsection (2) or (3), or any extension thereof subsequently given by the Minister, comply with the request of the Minister, the certificate of registry of the society may be withdrawn."

(4) Si la société ne se conforme pas à la demande du Ministre dans le délai qui peut avoir été prescrit par celui-ci en conformité du paragraphe (2) ou (3) ou dans tout délai supplémentaire subséquemment accordé par le Ministre, le certificat d'enregistrement de la société peut être retiré.» Idem

12. Section 45 of the said Act is repealed.

12. L'article 45 de ladite loi est abrogé.

13. Subsection 47(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

13. Le paragraphe 47(2) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Actuarial valuation and certificate

"(2) There shall be included in the annual statement a report, made by an actuary appointed by the company, showing therein, in such detail as the Superintendent may from time to time require, the results of an actuarial valuation, as at the date of the statement, of the policies required to be valued under paragraph (1)(*a*), having regard for the prospective liabilities under the policies and the prospective premiums to be paid thereunder, and the actuary shall certify that, in his opinion, the reserves shown by the valuation, together with the premiums to be thereafter paid by the policyholders, are sufficient to provide for the payment at maturity of all the obligations of the company under the policies."

«(2) L'état annuel doit comprendre un rapport d'un actuaire nommé par la compagnie. Ce rapport doit indiquer, avec les détails que le surintendant peut à l'occasion exiger, les résultats d'une évaluation actuarielle, à la date de l'état, des polices dont l'alinéa (1)*a*) exige l'évaluation, eu égard aux obligations futures découlant des polices ainsi qu'aux primes futures à payer sur ces polices; et l'actuaire doit certifier que, à son avis, les réserves indiquées par l'évaluation plus les primes que les assurés auront par la suite à payer suffisent à couvrir le paiement, à l'échéance, de tous les engagements que la compagnie a contracté aux termes des polices.» Évaluation et certification actuarielles

14. Sections 51 to 57 of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

14. Les articles 51 à 57 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Report to Minister

"**51.** (1) The Superintendent shall report to the Minister in any case where, having regard for all the circumstances, the Superintendent is of the opinion that the assets in Canada of any company that is subject to the requirements of section 12 or 14 are not sufficient to give adequate protection to its policyholders in Canada, whether or not there is compliance with those sections.

«**51.** (1) Le surintendant doit faire rapport au Ministre chaque fois que, compte tenu de toutes les circonstances, il est d'avis que l'actif au Canada d'une compagnie qui est assujettie aux exigences de l'article 12 ou 14 n'est pas suffisant pour assurer la protection efficace de ses porteurs de polices au Canada, même si la compagnie se conforme à ces articles. Rapport au Ministre

Remedial powers of Minister

(2) Where the Minister, after full consideration of the matter and after a reasonable time has been given to the company to be heard, concurs in the

(2) Lorsque le Ministre, après avoir bien étudié la question, et après qu'un délai raisonnable a été donné à la compagnie pour se faire entendre, partage Pouvoirs du Ministre pour remédier à cette situation

opinion of the Superintendent, the Minister may take one or more of the following actions:

(*a*) he may make the company's certificate of registry subject to such limitations or conditions as he considers appropriate;

(*b*) he may prescribe a time within which the company shall increase its assets in Canada to the extent he deems necessary to give adequate protection to the policyholders in Canada; and

(*c*) he may direct the Superintendent to take control of the company's assets in Canada together with its other assets held in Canada under the control of the company's chief agent and such assets shall include all amounts received or to be received in respect of the company's policies in Canada.

l'avis du surintendant, il peut prendre l'une ou plusieurs des mesures suivantes:

a) il peut assortir le certificat d'enregistrement de la compagnie des restrictions ou conditions qu'il estime appropriées;

b) il peut prescrire un délai durant lequel la compagnie doit augmenter son actif au Canada dans la mesure qu'il juge nécessaire pour assurer la protection efficace des porteurs de polices au Canada; et

c) il peut ordonner au surintendant de prendre le contrôle de l'actif au Canada de la compagnie ainsi que de tout autre actif de la compagnie détenu au Canada sous le contrôle de l'agent principal de la compagnie, et cet actif doit comprendre tous les montants reçus ou recevables relativement aux polices au Canada de la compagnie.

Subsequent action

(3) Where at any time a company fails to meet the requirements of section 12 or 14, the Minister may prescribe a time within which the deficiency shall be made good.

Mesures subséquentes

(3) Lorsque, à un moment quelconque, une compagnie ne satisfait pas aux exigences de l'article 12 ou 14, le Ministre peut prescrire un délai durant lequel il doit être remédié au manque d'actif.

Idem

(4) Upon the company's failure to meet the requirements of section 12 or 14 within the time that may have been prescribed by the Minister pursuant to subsection (3), or any extension thereof subsequently given by the Minister, or to increase its assets in Canada as directed by the Minister within the time that may have been prescribed pursuant to paragraph (2)(*b*), or any extension thereof subsequently given by the Minister, the Minister shall direct the Superintendent to take control of the company's assets in Canada together with its other assets held in Canada under the control of the company's chief agent and such assets shall include all amounts received or to be received in respect of the company's policies in Canada.

Idem

(4) Si la compagnie omet de satisfaire aux exigences de l'article 12 ou 14 dans le délai qui peut avoir été prescrit par le Ministre en conformité du paragraphe (3), ou dans tout délai supplémentaire subséquemment accordé par le Ministre, ou d'augmenter son actif au Canada comme le Ministre l'ordonne dans le délai qui peut avoir été prescrit en conformité de l'alinéa (2)*b*), ou dans tout délai supplémentaire subséquemment accordé par le Ministre, ce dernier doit ordonner au surintendant de prendre le contrôle de l'actif au Canada de la compagnie ainsi que de tout autre actif de la compagnie détenu au Canada sous le contrôle de l'agent principal de la compagnie, et cet actif doit comprendre tous les montants reçus ou recevables relativement aux polices au Canada de la compagnie.

Appointment of valuators

(5) For the purpose of carrying out the provisions of this section, the Minister may appoint such actuaries, valuators, or other persons as he deems

Nomination d'évaluateurs

(5) Aux fins d'appliquer les dispositions du présent article, le Ministre peut nommer les actuaires, évaluateurs ou autres personnes qu'il juge à propos de

proper, to value and appraise the company's liabilities and assets, and report upon its condition and its ability, or otherwise, to meet its engagements in Canada.

nommer pour évaluer le passif et l'actif de la compagnie et faire rapport sur sa situation et sur sa capacité de remplir ses engagements au Canada.

Powers of Superintendent in control of assets

52. (1) Where the Superintendent has control of a company's assets in Canada and its other assets held in Canada under the control of the company's chief agent pursuant to section 51, the company shall not make any loan or any purchase, sale or exchange of securities or any disbursement or transfer of cash of any kind whatever without the prior approval of the Superintendent or a representative designated by him; and a director, officer or employee of the company shall not have access to any cash or securities held by or in respect of the company unless he has with him a representative of the Superintendent or unless such access has been previously authorized by the Superintendent or his representative.

Effet de la prise de contrôle par le surintendant

52. (1) Lorsque le surintendant a le contrôle de l'actif au Canada d'une compagnie ainsi que de tout autre actif de la compagnie détenu au Canada sous le contrôle de l'agent principal de la compagnie en conformité de l'article 51, la compagnie ne doit faire aucun prêt ou aucun achat, aucune vente ou aucun échange de valeurs ou aucun déboursé ou transfert de numéraire de quelque sorte que ce soit sans avoir l'approbation préalable du surintendant ou d'un représentant désigné par lui; et un administrateur, un fonctionnaire ou un employé de la compagnie ne doit pas avoir accès au numéraire ou aux valeurs détenus par la compagnie ou pour la compagnie à moins qu'il ne soit accompagné d'un représentant du surintendant ou à moins qu'un tel accès n'ait été préalablement autorisé par le surintendant ou son représentant.

Application to court

(2) Within any period during which the Superintendent has control of the assets specified in subsection (1), the Minister may request the Attorney General of Canada to apply to a superior court for an order directing the Superintendent forthwith to take control of the company's business in Canada for the purpose of its rehabilitation or the Minister may withdraw the company's certificate of registry and request the Attorney General of Canada to apply to a superior court for an order directing the Superintendent to take control of the company's business in Canada and to wind it up under the *Winding-up Act*.

Demande au tribunal

(2) Au cours de toute période durant laquelle le surintendant a le contrôle de l'actif spécifié au paragraphe (1), le Ministre peut charger le procureur général du Canada de demander à une cour supérieure une ordonnance enjoignant au surintendant de prendre immédiatement le contrôle des opérations de la compagnie au Canada aux fins de leur assainissement ou il peut retirer à la compagnie son certificat d'enregistrement et charger le procureur général du Canada de demander à une cour supérieure une ordonnance enjoignant au surintendant de prendre le contrôle des opérations de la compagnie et de liquider son commerce au Canada en vertu de la *Loi sur les liquidations*.

Effect of order

(3) Where the court has issued an order for the rehabilitation or winding-up of a company's business in Canada pursuant to this section or section 53 or 54,

Effet de l'ordonnance

(3) Lorsque la cour a rendu une ordonnance pour l'assainissement des opérations d'une compagnie au Canada ou pour la liquidation de son commerce au Canada en conformité du présent article ou de l'article 53 ou 54,

(*a*) the Superintendent may appoint one or more persons to conduct the company's business in Canada or to carry out the winding-up of the company's business in Canada, as the case may be, and

(*b*) the remuneration of any person, other than an employee of the Department, appointed pursuant to paragraph (*a*) shall be fixed by the Minister.

a) le surintendant peut nommer une ou plusieurs personnes pour diriger les opérations de la compagnie au Canada ou pour procéder à la liquidation de ses opérations au Canada, selon le cas, et

b) la rémunération de toute personne, autre qu'un employé du département, nommée conformément à l'alinéa *a*), doit être fixée par le Ministre.

Relinquishing control

(4) At any time that the Minister believes that a company, in respect of which the Superintendent has control of assets pursuant to section 51 or control of the company's business in Canada for its rehabilitation pursuant to subsection (2), meets all the requirements of this Act and that it is otherwise proper for the company to resume control of its assets or the conduct of its business in Canada, the Minister may direct the Superintendent to relinquish control of the said assets or request the Attorney General of Canada to apply to a superior court for an order directing the Superintendent to relinquish control of the company's business in Canada.

Abandon du contrôle

(4) Lorsque le Ministre estime qu'une compagnie, dont le surintendant contrôle l'actif en conformité de l'article 51 ou dont il contrôle les opérations au Canada en vue de leur assainissement en conformité du paragraphe (2), satisfait à toutes les exigences de la présente loi et que, d'autre part, il y aurait lieu que la compagnie reprenne le contrôle de son actif ou la direction de ses opérations au Canada, le Ministre peut ordonner au surintendant d'abandonner le contrôle dudit actif ou charger le procureur général du Canada de demander à une cour supérieure une ordonnance enjoignant au surintendant d'abandonner le contrôle des opérations de la compagnie au Canada.

Application for winding-up

(5) At any time that the Minister, on the report of the Superintendent, deems that further efforts to rehabilitate a company's business in Canada, in respect of which the Superintendent has control pursuant to subsection (2), would be futile, he may withdraw the company's certificate of registry and request the Attorney General of Canada to apply to a superior court for an order directing the Superintendent to wind up that business under the *Winding-up Act*.

Demande de liquidation

(5) Lorsque le Ministre, sur rapport du surintendant, estime que de nouveaux efforts en vue d'assainir les opérations d'une compagnie au Canada, lorsque le surintendant en a le contrôle en conformité du paragraphe (2), seraient vains, il peut retirer à la compagnie son certificat d'enregistrement et charger le procureur général du Canada de demander à une cour supérieure une ordonnance enjoignant au surintendant de liquider le commerce de la compagnie au Canada en vertu de la *Loi sur les liquidations*.

Committee to advise Superintendent

(6) The companies required under section 56 to share in the expenses incurred by the Superintendent in the control of assets of a company pursuant to section 51 or control of a company's business in Canada pursuant to this section or section 53 or 54, may appoint a committee of not more than six members to advise the Superintendent in respect of assets, management and all other matters

Comité pour conseiller le surintendant

(6) Les compagnies requises en vertu de l'article 56 de contribuer aux dépenses encourues par le surintendant pour le contrôle de l'actif d'une compagnie en conformité de l'article 51 ou pour le contrôle des opérations d'une compagnie au Canada en conformité du présent article ou de l'article 53 ou 54, peuvent nommer un comité d'au plus six membres pour conseiller le surintendant en ce qui

pertinent to the duties and responsibilities of the Superintendent in exercising such control.

concerne l'actif, la direction et toutes autres questions afférentes aux devoirs et responsabilités du surintendant dans l'exercice d'un tel contrôle.

Saving liability

(7) No action lies against Her Majesty, the Superintendent or a representative of the Superintendent for anything done or omitted to be done in good faith by the Superintendent or his representative while the Superintendent has control of a company's assets pursuant to section 51 or control of a company's business in Canada pursuant to this section or section 53 or 54.

Limitation de responsabilité

(7) Aucune action n'est recevable contre Sa Majesté, le surintendant ou un représentant du surintendant pour une chose que le surintendant ou son représentant fait ou omet de faire, de bonne foi, pendant que le surintendant a le contrôle de l'actif d'une compagnie en conformité de l'article 51 ou le contrôle des opérations d'une compagnie au Canada en conformité du présent article ou de l'article 53 ou 54.

Sale of business negotiable

(8) Notwithstanding anything in this section, a company affected by this section may, with the permission of the Minister, negotiate for the sale or reinsurance of the company's business in Canada at any time before a winding-up order is issued by the court but no such sale or reinsurance is effective until it is sanctioned by the Minister.

Possibilité de vendre le commerce de la compagnie

(8) Nonobstant toute disposition du présent article, une compagnie visée par le présent article peut, avec la permission du Ministre, négocier la vente ou la réassurance de son commerce au Canada à tout moment avant qu'une ordonnance de liquidation ne soit rendue par la cour mais aucune vente ou réassurance de ce genre n'est valide avant d'avoir été autorisée par le Ministre.

Insolvency

53. Where any company fails to pay any undisputed claim arising under any policy in Canada of the company, or a disputed claim after final judgment in regular course of law, for the space of ninety days after tender of a legally valid discharge, and after notice of failure to pay has been given to the Minister, the company shall be deemed to be insolvent, and the Minister shall forthwith withdraw the certificate of registry of the company and, except in the case of a fraternal benefit society, request the Attorney General of Canada to apply to a superior court for an order directing the Superintendent to take control of the company's business in Canada for the purpose of winding it up under the *Winding-up Act*.

Insolvabilité

53. Si une compagnie n'acquitte pas une réclamation non contestée et découlant d'une police au Canada de la compagnie, ou une réclamation contestée et établie par un jugement définitif obtenu par les voies juridiques régulières, dans un délai de quatre-vingt-dix jours après l'offre d'une libération légale et valable, et si un avis de ce défaut de payer a été donné au Ministre, la compagnie est tenue pour insolvable, et le Ministre doit immédiatement retirer à la compagnie son certificat d'enregistrement et, sauf s'il s'agit d'une société de secours mutuels, charger le procureur général du Canada de demander à une cour supérieure une ordonnance enjoignant au surintendant de prendre le contrôle des opérations de la compagnie au Canada aux fins de liquider son commerce au Canada en vertu de la *Loi sur les liquidations*.

Withdrawal of certificate for non-compliance with Act

54. Where any company registered under this Act fails to deposit in the Department statements pursuant to sections 21 and 22 or declines to permit

Retrait du certificat pour inobservation de la présente loi

54. Si une compagnie enregistrée sous le régime de la présente loi omet de déposer au département des états conformes aux prescriptions des articles 21

the examination authorized by subsection 24(2) or by section 31, or refuses to give any information desired for such purpose in its possession or control, its certificate of registry may be withdrawn by the Minister and, if the certificate has not been renewed within thirty days after such withdrawal, the company shall be deemed to be insolvent, and the Minister shall, except in the case of a fraternal benefit society, request the Attorney General of Canada to apply to a superior court for an order directing the Superintendent to take control of the company's business in Canada for the purpose of winding it up under the *Winding-up Act*.

et 22, ou refuse de permettre l'examen qu'autorise le paragraphe 24(2), ou l'article 31, ou refuse de fournir des renseignements que l'on souhaite obtenir à cette fin et qu'elle a en sa possession ou sous son contrôle, le Ministre peut lui retirer son certificat d'enregistrement et, si le certificat n'a pas été renouvelé dans les trente jours qui suivent le retrait, la compagnie est tenue pour insolvable, et le Ministre doit, sauf s'il s'agit d'une société de secours mutuels, charger le procureur général du Canada de demander à une cour supérieure une ordonnance enjoignant au surintendant de prendre le contrôle des opérations de la compagnie au Canada aux fins de liquider son commerce au Canada en vertu de la *Loi sur les liquidations*.

Removal from register

55. (1) A company ceases to be registered and its name shall be removed from the register if the certificate of registry granted to it has been withdrawn or if on expiry the certificate has not been renewed; and the company shall issue no new policies in Canada during any period in which it is not registered.

Radiation du registre

55. (1) Lorsque le certificat d'enregistrement accordé à une compagnie lui a été retiré, ou lorsque le certificat n'a pas été renouvelé au moment de son expiration, une compagnie cesse d'être enregistrée et son nom doit être radié du registre; et la compagnie ne doit pas émettre de nouvelles polices au Canada durant une période pendant laquelle elle n'est pas enregistrée.

Re-instatement or renewal of certificate

(2) Where the certificate of registry of any company has been withdrawn by the Minister under section 44 or 54 or the certificate of registry of a company has not been renewed on expiry, the certificate may be re-instated or renewed if, within thirty days after such withdrawal or expiry, the company complies with the requirements of this Act to the satisfaction of the Minister, and thereupon its name shall be restored to the register.

Rétablissement ou renouvellement du certificat d'enregistrement

(2) Lorsque le certificat d'enregistrement d'une compagnie a été retiré par le Ministre en vertu de l'article 44 ou 54 ou que le certificat d'enregistrement d'une compagnie n'a pas été renouvelé lors de son expiration, le certificat peut être rétabli ou renouvelé si, dans un délai de trente jours à compter de ce retrait ou de cette expiration, la compagnie se conforme aux prescriptions de la présente loi, à la satisfaction du Ministre, et le nom de cette compagnie doit dès lors être rétabli dans le registre.

Expenses of control to be shared

56. (1) Where the Superintendent has or has had control of assets of a company pursuant to section 51 or control of a company's business in Canada for its rehabilitation or winding-up pursuant to section 52, 53 or 54, some or all of the companies registered under this Act and the *Canadian and British Insur-*

Partage des frais de contrôle

56. (1) Lorsque le surintendant a ou a eu le contrôle de l'actif d'une compagnie en conformité de l'article 51, ou qu'il a ou a eu le contrôle des opérations d'une compagnie au Canada aux fins de l'assainissement de ces opérations ou de la liquidation de ce commerce en conformité de l'article 52, 53 ou 54, toutes les

ance Companies Act, other than a fraternal benefit society, shall share, in the manner described in this section, in the expenses incurred by the Superintendent in exercising such control including, where applicable, the expenses incurred by him in winding up the company's business in Canada.

compagnies enregistrées en vertu de la présente loi et de la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques,* ou certaines d'entre elles à l'exception des sociétés de secours mutuels, doivent contribuer, de la manière indiquée au présent article, aux frais encourus par le surintendant dans l'exercice de ce contrôle, y compris, lorsque cela s'applique, les frais encourus par lui à l'occasion de la liquidation du commerce de la compagnie au Canada.

Assessment

(2) The expenses described in subsection (1) shall be assessed in the manner specified for insurance companies under section 7 of the *Department of Insurance Act,* subject to the provisions of this section applicable thereto.

Cotisation

(2) Les frais mentionnés au paragraphe (1) doivent être cotisés de la manière spécifiée pour les compagnies d'assurance en vertu de l'article 7 de la *Loi sur le département des assurances,* sous réserve des dispositions du présent article qui s'y appliquent.

Portion shared by life companies

(3) Subject to subsections (4) and (6), the portion of the expenses described in subsection (1) that shall be shared by companies registered to transact the business of life insurance shall be that proportion of the total expenses that, for the five calendar years preceding the date on which the Superintendent took control of the assets of the company or control of the company's business in Canada for its rehabilitation or winding-up, whichever date is the earliest, or the total number of such calendar years of operation of the company if less than five, the premium income of the company in Canada in respect of the business of life insurance bears to its total premium income in Canada in respect of all classes of business.

Contributions des compagnies d'assurance-vie

(3) Sous réserve des paragraphes (4) et (6), la partie des frais mentionnés au paragraphe (1) à laquelle doivent contribuer les compagnies enregistrées en vue de faire des opérations d'assurance-vie, représente, par rapport au total des frais, le même pourcentage que le revenu des primes de la compagnie provenant des opérations d'assurance-vie au Canada représente par rapport au total du revenu des primes provenant de toutes les classes d'opérations au Canada pendant les cinq années civiles qui ont précédé la date à laquelle le surintendant a pris le contrôle de l'actif de la compagnie ou la date à laquelle il a pris le contrôle de la compagnie pour l'assainissement de sa situation ou pour sa liquidation, en considérant celle des deux dates qui est antérieure à l'autre, ou pendant toutes les années civiles d'exploitation de la compagnie qui précèdent ladite date, s'il y en a moins de cinq.

Remainder

(4) The remaining portion, if any, of the expenses described in subsection (1) shall be shared by companies registered to transact any class or classes of business other than life insurance, whether or not such companies are also registered to transact the business of life insurance.

Reliquat

(4) Les compagnies enregistrées aux fins de faire des opérations d'assurance d'une ou plusieurs classes autres que l'assurance-vie, doivent, le cas échéant, contribuer au reliquat des frais mentionnés au paragraphe (1), que ces compagnies soient ou non enregistrées en vue de faire des opérations d'assurance-vie.

Premium income to be taken into account

(5) Subject to subsections (6) and (7), for the purposes of an assessment in respect of the portion of the expenses described in subsection (3), only premium income in respect of the business of life insurance shall be taken into account and, for the purposes of an assessment in respect of the portion of the expenses described in subsection (4), only premium income in respect of classes of business other than life insurance shall be taken into account.

Revenu des primes à considérer

(5) Sous réserve des paragraphes (6) et (7), il ne doit être tenu compte, aux fins d'une cotisation relative à la partie des frais mentionnée au paragraphe (3), que du revenu des primes provenant des opérations d'assurance-vie et il ne doit être tenu compte, aux fins d'une cotisation relative à la partie des frais mentionnée au paragraphe (4), que du revenu des primes provenant des opérations d'assurance autres que les opérations d'assurance-vie.

Idem

(6) Where the expenses described in subsection (1) are incurred in respect of a company registered to transact only the business of life insurance together with the business of personal accident insurance or sickness insurance or both personal accident insurance and sickness insurance, for the purposes of subsections (3) and (5) premium income in respect of the business of life insurance shall be taken to include premium income in respect of the business of personal accident insurance and sickness insurance.

Idem

(6) Lorsque les frais mentionnés au paragraphe (1) sont encourus relativement à une compagnie enregistrée aux seules fins de faire des opérations d'assurance-vie ainsi que des opérations d'assurance-accident corporelle ou d'assurance-maladie, ou à la fois d'assurance-accident corporelle et d'assurance-maladie, le revenu des primes provenant des opérations d'assurance-vie est censé, aux fins des paragraphes (3) et (5), comprendre le revenu des primes provenant des opérations d'assurance accident corporelle et d'assurance-maladie.

Idem

(7) Where the expenses described in subsection (1) are incurred in respect of a company registered to transact only the business of personal accident insurance or sickness insurance or both personal accident insurance and sickness insurance, for the purposes of subsection (5) only premium income in respect of the business of personal accident insurance and sickness insurance shall be taken into account.

Idem

(7) Lorsque les frais mentionnés au paragraphe (1) sont encourus relativement à une compagnie enregistrée aux seules fins de faire des opérations d'assurance-accident corporelle ou d'assurance-maladie, ou à la fois d'assurance-accident corporelle et d'assurance-maladie, il ne doit être tenu compte, aux fins du paragraphe (5), que du revenu des primes provenant des opérations d'assurance-accident corporelle et d'assurance-maladie.

Where control relinquished

(8) In any case where the Superintendent relinquishes control of assets of a company or control of a company's business in Canada pursuant to subsection 52(4), that company is liable for repayment of all expenses assessed against and paid by any other companies pursuant to this section, and such interest in respect thereof as may be approved by the Superintendent; but the other companies may, if there is unanimous consent, relieve the first mentioned company of its liability in respect of expenses borne by those other companies, or any

Abandon du contrôle

(8) Dans tous les cas où le surintendant abandonne le contrôle de l'actif d'une compagnie ou le contrôle des opérations d'une compagnie au Canada en conformité du paragraphe 52(4), cette compagnie est tenue de rembourser tous les frais pour lesquels d'autres compagnies ont été cotisées et qu'elles ont payés en conformité du présent article, et de payer sur ces frais l'intérêt que peut approuver le surintendant; mais les autres compagnies peuvent, s'il y a consentement unanime, libérer la compagnie en premier lieu mentionnée de tout ou partie

part of it, or any of those other companies may relieve the first mentioned company of its liability in respect of expenses borne by that other company, or any part of it.

de sa responsabilité en ce qui concerne les frais encourus par ces autres compagnies, ou l'une de ces autres compagnies peut libérer la compagnie en premier lieu mentionnée de tout ou partie de sa responsabilité en ce qui concerne les frais encourus par cette autre compagnie.

Prior claim on winding-up

(9) In any case of a winding-up of a company pursuant to section 52, 53 or 54, expenses assessed against and paid by other registered companies pursuant to this section, and such interest in respect thereof as may be approved by the Superintendent, constitute a claim against the assets in Canada of the company and any other assets held in Canada under the control of the company's chief agent prior to any claim in respect of the shares, if any, of the company or any similar claim against those assets."

Priorité de réclamation en cas de liquidation

(9) Dans tous les cas de liquidation d'une compagnie en conformité de l'article 52, 53 ou 54, les frais pour lesquels d'autres compagnies enregistrées ont été cotisées et qu'elles ont payés en conformité du présent article, et l'intérêt sur ces frais que peut approuver le surintendant, constituent, sur l'actif au Canada de la compagnie et sur tout autre actif détenu au Canada sous le contrôle de l'agent principal de la compagnie, une réclamation ayant priorité sur toute réclamation relative aux actions de la compagnie, s'il en est, ou sur toute réclamation semblable sur cet actif.»

15. Section 59 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

15. L'article 59 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Default in filing statements

"**59.** Any company that makes default in depositing in the Department the annual or other statements herein required to be deposited, shall incur a penalty of ten dollars for each day during which such default continues but if the Superintendent believes that such default was, in whole or in part, unavoidable in the circumstances, he may waive the whole or any part of the incurred penalty."

Défaut de production des états

«**59.** Toute compagnie qui omet de déposer au département, en temps voulu, l'état annuel ou les autres états dont la présente loi prescrit le dépôt encourt une amende de dix dollars pour chaque jour que dure ce défaut, mais si le surintendant croit que ce défaut était, en tout ou partie, inévitable dans les circonstances, il peut exempter la compagnie de tout ou partie de l'amende encourue.»

16. (1) Section 1 of Schedule I to the said Act is amended by adding thereto, immediately after paragraph (*g*) thereof, the following paragraph:

"(*g*.1) the bonds, debentures and other securities issued or guaranteed by Inter-American Development Bank or by Asian Development Bank;"

16. (1) L'article 1 de l'annexe I de ladite loi est modifié par l'insertion, immédiatement après l'alinéa *g*), de l'alinéa suivant:

«*g*.1) les obligations, débentures et autres valeurs émises ou garanties par la Banque interaméricaine de développement ou la Banque de développement asiatique;»

(2) Paragraph 1(*n*) of Schedule I to the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*n*) a company may vest in trust, subject to such terms and conditions as

(2) L'alinéa 1*n*) de l'annexe I de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*n*) une compagnie peut placer en fiducie, sous réserve des modalités que

may be prescribed by the Governor in Council, more than thirty per cent of the common shares of a corporation incorporated in Canada to acquire, hold, maintain, improve, lease or manage real estate or leaseholds in Canada;"

peut prescrire le gouverneur en conseil, plus de trente pour cent des actions ordinaires d'une corporation constituée au Canada pour acquérir, détenir, entretenir, améliorer, céder à bail ou gérer des biens-fonds ou des tenures à bail au Canada;»

(3) Paragraph 1(*p*) of Schedule I to the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*p*) mortgages or hypothecs on real estate or leaseholds in Canada or bonds or notes secured by such mortgages or hypothecs, notwithstanding that the mortgage or hypothec exceeds the amount that the company otherwise may vest in trust, if the excess is guaranteed or insured by, or through an agency of, the Government of Canada or of a province thereof or is insured by a policy of mortgage insurance issued by an insurance company registered under this Act or the *Canadian and British Insurance Companies Act*;"

(3) L'alinéa 1*p*) de l'annexe I de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*p*) *mortgages* ou hypothèques sur biens-fonds ou tenures à bail au Canada, ou obligations ou billets garantis par ces *mortgages* ou hypothèques, quoique le *mortgage* ou l'hypothèque dépasse le montant que la compagnie peut autrement placer en fiducie, si l'excédent est garanti ou assuré par le gouvernement ou par l'entremise d'une agence du gouvernement du Canada ou de l'une de ses provinces, ou est assuré par une police d'assurance hypothécaire émise par une compagnie d'assurance enregistrée en vertu de la présente loi ou de la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques*;»

(4) Paragraph 2(*c*) of Schedule I to the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*c*) real estate or leaseholds in Canada, notwithstanding that the loan exceeds the amount that the company may otherwise vest in trust, if the excess is guaranteed or insured by, or through an agency of, the Government of Canada or of a province thereof or is insured by a policy of mortgage insurance issued by an insurance company registered under this Act or the *Canadian and British Insurance Companies Act*."

(4) L'alinéa 2*c*) de l'annexe I de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*c*) des biens-fonds ou tenures à bail au Canada, quoique le prêt dépasse le montant que la compagnie peut autrement placer en fiducie, si l'excédent est garanti ou assuré par le gouvernement ou par l'entremise d'une agence du gouvernement du Canada ou d'une province, ou est assuré par une police d'assurance hypothécaire émise par une compagnie d'assurance enregistrée en vertu de la présente loi ou de la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques*.»

(5) Schedule I to the said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 5 thereof, the following section:

"5.1 If a company is designated a bank or lender, as the case may be, under the *Canada Student Loans Act*,

(5) L'annexe I de ladite loi est en outre modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 5, de l'article suivant:

«5.1 Si une compagnie est désignée comme étant une banque ou un prêteur, selon le cas, en vertu de la *Loi cana-*

the *Farm Improvement Loans Act*, the *Fisheries Improvement Loans Act* or the *Small Businesses Loans Act*, the company may vest in trust guaranteed loans made under and in accordance with the provisions of any of those Acts for which it has been designated a bank or lender."

dienne sur les prêts aux étudiants, de la *Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles*, de la *Loi sur les prêts aidant aux opérations de pêche* ou de la *Loi sur les prêts aux petites entreprises*, la compagnie peut placer en fiducie les prêts garantis faits en vertu et en conformité des dispositions de l'une ou l'autre de ces lois aux fins de laquelle elle a été désignée comme banque ou prêteur.»

Change in reference

17. The expression "Treasury Board" wherever it occurs in subsections 14(2) and 15(3) of the said Act is replaced by the expression "Minister".

Changement du renvoi

17. L'expression «conseil du Trésor», partout où elle se trouve au paragraphe 14(2) et au paragraphe 15(3) de ladite loi, est remplacée par le mot «Ministre».

Deposits to be with Receiver General

18. (1) The expression "Minister", wherever it occurs in the definition "assets in Canada" in subsection 2(1), in subsection 7(1), section 17, paragraph 27(*a*) and subsection 50(1) of the said Act is replaced by the expression "Receiver General".

Le dépôt des valeurs doit se faire chez le receveur général

18. (1) Le mot «Ministre», partout où il se trouve dans la définition d'«actif au Canada» au paragraphe 2(1), le paragraphe 7(1), l'article 17, l'alinéa 27*a*) et le paragraphe 50(1) de ladite loi, est remplacé par l'expression «receveur général».

Idem

(2) The expression "Minister" in section 19 of the said Act is replaced by the expression "Minister or Receiver General".

Idem

(2) Le mot «Ministre», à l'article 19 de ladite loi, est remplacé par l'expression «Ministre ou au receveur général».

Securities on deposit

(3) All securities on deposit with the Minister pursuant to section 7 of the *Foreign Insurance Companies Act* on the 12th day of March 1970 shall be held on deposit by the Receiver General.

Valeurs en dépôt

(3) Toutes les valeurs qui étaient, le 12 mars 1970, en dépôt chez le Ministre en conformité de l'article 7 de la *Loi sur les compagnies d'assurance étrangères* doivent être détenues en dépôt par le receveur général.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER 21 (1st Supp.)

An Act to establish the International Development Research Centre

[*1969-70, c. 36*]

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *International Development Research Centre Act.*

INTERPRETATION

Definitions

2. In this Act

"Board" «*Conseil*»

"Board" means the Board of Governors of the Centre;

"Centre" «*Centre*»

"Centre" means the International Development Research Centre established by this Act;

"Chairman" «*président du Conseil*»

"Chairman" means the Chairman of the Board;

"governor" «*gouverneur*»

"governor" means a member of the Board;

"Minister" «*Ministre*»

"Minister" means such member of the Queen's Privy Council for Canada as is designated by the Governor in Council to act as the Minister for the purposes of this Act;

"President" «*président du Centre*»

"President" means the President of the Centre;

"research" «*recherches*»

"research" includes any scientific or technical inquiry or experimentation that is instituted or carried out to discover new knowledge or new means of

CHAPITRE 21 (1er Supp.)

Loi portant création du Centre de recherches pour le développement international

[*1969-70, c. 36*]

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur le Centre de recherches pour le développement international.*

INTERPRÉTATION

Définitions

2. Dans la présente loi

«Centre» *"Centre"*

«Centre» désigne le Centre de recherches pour le développement international créé par la présente loi;

«Conseil» *"Board"*

«Conseil» désigne le Conseil des gouverneurs du Centre;

«gouverneur» *"governor"*

«gouverneur» désigne un membre du Conseil;

«Ministre» *"Minister"*

«Ministre» désigne le membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui est désigné par le gouverneur en conseil pour agir en qualité de Ministre aux fins de la présente loi;

«président du Centre» *"President"*

«président du Centre» désigne le président du Centre de recherches pour le développement international;

«président du Conseil» *"Chairman"*

«président du Conseil» désigne le président du Conseil des gouverneurs;

«recherches» *"research"*

«recherches» comprend toute enquête ou expérimentation scientifique ou technique entreprise ou exécutée en vue de découvrir de nouvelles connaissances ou de nouveaux modes d'application des con-

applying existing knowledge to the solution of economic and social problems;

"science" «*sciences*"

"science" includes the natural and social sciences.

naissances actuelles propres à la solution des problèmes économiques et sociaux;

«sciences» comprend les sciences naturelles et les sciences sociales. «sciences» "*science*"

CENTRE ESTABLISHED

Centre established

3. A corporation is hereby established to be called the International Development Research Centre consisting of a Board of Governors that is composed of a Chairman, President and not more than nineteen other governors to be appointed as provided in section 5.

CRÉATION DU CENTRE

3. Est créée par les présentes une corporation appelée le Centre de recherches pour le développement international qui consiste en un conseil de gouverneurs composé du président du Conseil, du président du Centre et d'au plus dix-neuf autres gouverneurs qui seront nommés ainsi que le prévoit l'article 5. Création du Centre

OBJECTS AND POWERS OF CENTRE

Corporate objects

4. (1) The objects of the Centre are to initiate, encourage, support and conduct research into the problems of the developing regions of the world and into the means for applying and adapting scientific, technical and other knowledge to the economic and social advancement of those regions, and, in carrying out those objects

(*a*) to enlist the talents of natural and social scientists and technologists of Canada and other countries;

(*b*) to assist the developing regions to build up the research capabilities, the innovative skills and the institutions required to solve their problems;

(*c*) to encourage generally the coordination of international development research; and

(*d*) to foster cooperation in research on development problems between the developed and developing regions for their mutual benefit.

OBJETS ET POUVOIRS DU CENTRE

4. (1) Le Centre a pour objets d'entreprendre, d'encourager, de soutenir et de poursuivre des recherches sur les problèmes des régions du monde en voie de développement et sur les moyens d'application et d'adaptation des connaissances scientifiques, techniques et autres au progrès économique et social de ces régions et, dans la réalisation de ces objets, Objets du Centre

a) de s'assurer les services de scientifiques et techniciens des sciences naturelles et des sciences sociales tant du Canada que de l'étranger;

b) d'aider les régions en voie de développement à se livrer à la recherche scientifique, à acquérir les techniques innovatrices et les institutions requises pour résoudre leurs problèmes;

c) d'encourager en général la coordination de la recherche pour le développement international; et

d) de promouvoir la coopération en matière de recherche portant sur les problèmes de développement entre les régions développées et les régions en voie de développement, à leur avantage réciproque.

Powers

(2) The Centre, in furtherance of its objects, may exercise any or all of the following powers in Canada or elsewhere, namely the power to

(*a*) establish, maintain and operate information and data centres and facilities

(2) Le Centre, dans la réalisation de ses objets, peut exercer l'un quelconque ou l'ensemble des pouvoirs suivants, tant au Canada qu'à l'étranger, savoir: Pouvoirs

a) créer, maintenir et exploiter des centres de renseignements et d'information

for research and other activities relevant to its objects;

(*b*) initiate and carry out research and technical development, including the establishment and operation of any pilot plant or project, to the point where the appropriate results of such research and development can be applied;

(*c*) support or assist research by governments, by international, public or private organizations and agencies, or by individuals;

(*d*) enter into contracts or agreements with governments, with international, public or private organizations and agencies, or with individuals;

(*e*) give recognition, by such means as the Centre deems appropriate, for outstanding contributions to international development by international, public or private organizations and agencies, or by individuals, and publish and otherwise disseminate scientific, technical or other information;

(*f*) sponsor or support conferences, seminars and other meetings;

(*g*) acquire and hold real property or any interest therein and alienate the same at pleasure;

(*h*) acquire any property, money or securities by gift, bequest or otherwise, and hold, expend, invest, administer or dispose of any such property, money or securities subject to the terms, if any, upon which such property, money or securities is given, bequeathed or otherwise made available to the Centre;

(*i*) expend, for the purposes of this Act, any money appropriated by Parliament for the work of the Centre or received by the Centre through the conduct of its operations; and

(*j*) do such other things as are conducive to the carrying out of its objects and the exercise of the powers of the Centre.

et des installations en vue de la recherche ou d'autres activités connexes à ses objets;

b) entreprendre et poursuivre la recherche et le développement technique, y compris l'établissement et le fonctionnement de toute installation ou projet pilote, jusqu'au point où les résultats appropriés de ces recherches et de ce développement peuvent être appliqués;

c) aider ou soutenir la recherche entreprise par des gouvernements, des organismes internationaux, publics ou privés ou des particuliers;

d) conclure des contrats ou des accords avec des gouvernements, des organismes internationaux, publics ou privés ou des particuliers;

e) reconnaître, par les moyens que le Centre juge appropriés, les contributions marquantes des organismes internationaux, publics ou privés ou des particuliers au développement international et publier et diffuser de toute autre manière des renseignements d'ordre scientifique, technique ou autre;

f) parrainer ou encourager des congrès, des séminaires et autres réunions;

g) acquérir et détenir des biens réels ou un intérêt dans ceux-ci et en disposer à son gré;

h) acquérir tous biens, sommes d'argent ou valeurs par donation entre vifs ou testamentaire ou autrement et détenir, dépenser, placer, gérer ou céder ces biens, sommes d'argent ou valeurs sous réserve, le cas échéant, des conditions auxquelles ils ont été donnés, légués au Centre ou autrement mis à sa disposition;

i) dépenser, aux fins de la présente loi, toute somme que le Parlement a votée pour les travaux du Centre ou que ce dernier a perçue au cours de son exploitation; et

j) en général, accomplir tout ce qui contribue à la réalisation des objets du Centre et à l'exercice de ses pouvoirs.

ORGANIZATION

Appointment of Chairman

5. (1) The Chairman of the Board shall be appointed by the Governor in Council to hold office during pleasure for a term not exceeding five years.

Appointment of President

(2) The first President of the Centre shall be appointed by the Governor in Council to hold office during pleasure for a term not exceeding five years and any subsequent President shall be appointed by the Governor in Council on the recommendation of the Board to hold office during pleasure for a term not exceeding five years.

Other governors

(3) Each of the other governors shall be appointed by the Governor in Council to hold office during pleasure for such term not exceeding four years as will ensure as far as possible the expiration in any one year of the terms of appointment of fewer than half of the governors so appointed.

Eligibility for re-appointment

(4) The Chairman, President and any other retiring governor is eligible for re-appointment to the Board in the same or another capacity.

Vice-Chairman

6. (1) The Board shall elect one of the governors to be Vice-Chairman of the Board.

Absence, etc., of Chairman

(2) In the event of the absence or incapacity of the Chairman, or if the office of Chairman is vacant, the Vice-Chairman of the Board has and may exercise and perform all the duties and functions of the Chairman.

President

7. (1) The President is the chief executive officer of the Centre and has supervision over and direction of the work and staff of the Centre.

Acting President

(2) The Board may authorize an officer of the Centre to act as President in the event that the President is absent or incapacitated or if the office of the President is vacant, but no person so authorized shall act as President for a period exceeding sixty days without the approval of the Governor in Council.

ORGANISATION

Nomination du président du Conseil

5. (1) Le président du Conseil est nommé à titre amovible par le gouverneur en conseil pour un mandat de cinq ans au plus.

Nomination du président du Centre

(2) Le premier président du Centre est nommé à titre amovible par le gouverneur en conseil pour un mandat de cinq ans au plus; par la suite tout président du Centre est nommé à titre amovible par le gouverneur en conseil sur la recommandation du Conseil pour un mandat de cinq ans au plus.

Autres gouverneurs

(3) Chacun des autres gouverneurs est nommé à titre amovible par le gouverneur en conseil pour un mandat de quatre ans au plus calculé, autant que possible, de telle façon qu'au cours d'une même année moins de la moitié des mandats des gouverneurs ainsi nommés ne vienne à expiration.

Possibilité d'être nommé de nouveau

(4) Le président du Conseil, le président du Centre et tout autre gouverneur sortant peut être nommé à nouveau au Conseil au même ou à un autre titre.

Vice-président du Conseil

6. (1) Le Conseil élit un de ses membres à titre de vice-président du Conseil.

Absence, etc., du président du Conseil

(2) En cas d'absence ou d'incapacité du président du Conseil ou si son poste est vacant, le vice-président du Conseil est investi de toutes les fonctions du président du Conseil et peut les exercer.

Président du Centre

7. (1) Le président du Centre est le fonctionnaire administratif en chef du Centre; il en surveille les travaux et en dirige le personnel.

Président intérimaire du Centre

(2) Le Conseil peut autoriser un fonctionnaire du Centre à agir en qualité de président du Centre en cas d'absence ou d'incapacité de ce dernier ou si son poste est vacant. Aucune personne ainsi autorisée par le Conseil n'a le pouvoir d'agir en qualité de président du Centre pendant une période de plus de soixante jours sans l'approbation du gouverneur en conseil.

Temporary substitute governor

8. (1) The Governor in Council may, upon such terms and conditions as he may prescribe, appoint a temporary substitute governor if a governor other than the Chairman or President is unable at any time to perform the duties of his office.

Gouverneur suppléant intérimaire

8. (1) Le gouverneur en conseil peut, selon les modalités qu'il peut prescrire, nommer un gouverneur suppléant intérimaire si un gouverneur autre que le président du Conseil ou le président du Centre est incapable à un moment quelconque d'exercer ses fonctions.

Vacancy

(2) Where the office of a governor becomes vacant during the term of the governor appointed thereto, the Governor in Council may appoint a person to that office for the remainder of that term.

Vacance

(2) Lorsque le poste d'un gouverneur devient vacant avant l'expiration normale du mandat de son titulaire, le gouverneur en conseil peut nommer une personne à ce poste pour le reste de ce mandat.

Salary and expenses

9. The Chairman, President and other governors shall be paid such remuneration and expenses as are fixed by the Governor in Council.

Rémunération et frais

9. Le président du Conseil, le président du Centre et les autres gouverneurs perçoivent la rémunération et les frais que fixe le gouverneur en conseil.

Qualification

10. (1) The Chairman, the Vice-Chairman and nine other governors must be Canadian citizens.

Qualités requises

10. (1) Le président du Conseil, le vice-président du Conseil et neuf autres gouverneurs doivent être des citoyens canadiens.

Idem

(2) At least eleven of the governors appointed to the Board must have experience in the field of international development or experience or training in the natural or social sciences or technology.

Idem

(2) Au moins onze des gouverneurs nommés par le Conseil doivent avoir de l'expérience dans le domaine du développement international ou de l'expérience ou une formation dans celui des sciences naturelles, des sciences sociales ou de la technologie.

Parliamentary governors

(3) Two of the governors, who are Canadian citizens, other than the Chairman and the Vice-Chairman, may be appointed from among the members of the Senate or the House of Commons; a member so appointed shall not be paid remuneration but shall be eligible for expenses and, if he is a member of the House of Commons, shall not, by reason of his being the holder of the office or place in respect of which such expenses are payable, be rendered incapable of being elected, or of sitting or voting, as a member of that House.

Gouverneurs choisis parmi les membres du Parlement

(3) Deux des gouverneurs, autres que le président ou le vice-président du Conseil et qui sont citoyens canadiens, peuvent être choisis parmi les membres du Sénat et de la Chambre des communes; un membre ainsi nommé ne perçoit pas de rémunération mais peut se faire rembourser ses frais; et le fait d'occuper le poste pour lequel ses frais sont payables, s'il est membre de la Chambre des communes, ne le rend pas inéligible ni incapable de siéger ou de voter à la Chambre des communes.

Executive committee

11. (1) There shall be an executive committee of the Board consisting of the Chairman, President and at least five other governors annually elected from the Board by the governors in such manner that a majority of the members of the committee are Canadian citizens.

Comité de direction

11. (1) Est établi un comité de direction du Conseil formé du président du Conseil, du président du Centre et d'au moins cinq autres gouverneurs élus annuellement parmi les membres du Conseil par les gouverneurs de telle façon que les membres du comité soient en majorité des citoyens canadiens.

Duties of executive committee

(2) The executive committee of the Board shall exercise and perform such of the powers and functions of the Centre as the Board may by by-law assign to it and shall submit at each meeting of the Board minutes of its proceedings since the last preceding meeting of the Board.

Fonctions du comité de direction

(2) Le comité de direction du Conseil doit exercer les pouvoirs et les fonctions du Centre que le Conseil peut, par règlement administratif, lui déléguer et doit soumettre à chaque réunion du Conseil les procès-verbaux de ses délibérations depuis la dernière réunion du Conseil.

Chairman

(3) The Board shall appoint one of the members of the executive committee to be the chairman of the executive committee.

Président

(3) Le Conseil doit nommer un des membres du comité de direction à titre de président de ce dernier.

Meetings

(4) The executive committee shall meet at least four times in each year.

Réunions

(4) Le comité de direction doit se réunir au moins quatre fois par an.

Quorum

(5) Five or more members of the executive committee, a majority of whom are Canadian citizens, constitute a quorum.

Quorum

(5) Cinq membres ou plus du comité de direction, dont la majorité est formée de citoyens canadiens, forment quorum.

Fellows of the Centre

12. (1) The Board may, from among persons who in the opinion of the governors have made outstanding contributions in the field of international development, appoint Fellows of the International Development Research Centre.

Associés du Centre

12. (1) Le Conseil peut, en les choisissant parmi les personnes qui, de l'avis des gouverneurs, ont contribué d'une façon marquante au développement international, nommer des Associés du Centre de recherches pour le développement international.

Stipend for Fellows

(2) The Centre may prescribe the period of time during which any person shall be named a Fellow pursuant to subsection (1) and the stipend, if any, to be paid to such person.

Rémunération des Associés

(2) Le Centre peut prescrire la période pendant laquelle une personne doit être nommée à titre d'Associé en conformité du paragraphe (1) et, le cas échéant, la rémunération à payer à cette personne.

Advisory and other committees

13. The Board may appoint advisory or other committees under such terms and conditions as the Board may by by-law prescribe.

Comités consultatifs et autres

13. Le Conseil peut nommer des comités consultatifs et autres selon les modalités qu'il peut prescrire par règlement administratif.

Officers and employees

14. Subject to the by-laws the Board may appoint such officers, agents and employees as are necessary for the proper conduct of the work of the Centre.

Employés

14. Sous réserve des règlements administratifs, le Conseil peut nommer les employés et mandataires nécessaires à la bonne marche des travaux du Centre.

Head office

15. (1) The head office of the Centre shall be at such place in Canada as may be designated by the Governor in Council.

Siège

15. (1) Le siège du Centre est situé au Canada à l'endroit que désigne le gouverneur en conseil.

Change of head office

(2) The Board may, by by-law approved by the Governor in Council, change the head office of the Centre to another place in Canada.

Changement de siège

(2) Le Conseil peut, par règlement administratif approuvé par le gouverneur en conseil, transférer le siège du Centre en un autre lieu du Canada.

Meetings of Board

16. (1) The Board shall meet at least twice in each year, with at least one such meeting at the head office of the Centre,

Réunions du Conseil

16. (1) Le Conseil se réunit au moins deux fois par an, dont au moins une fois au siège du Centre et en tels autres temps

and at such other times and places as the Chairman deems necessary.

Chairman to preside

(2) The Chairman shall preside at meetings of the Board.

Quorum

(3) Seven governors including at least five governors who are Canadian citizens or more than seven of the governors including a majority who are Canadian citizens constitute a quorum of the Board.

et lieu que le président du Conseil estime nécessaires.

Le président du Conseil doit présider

(2) Le président du Conseil doit présider les réunions du Conseil.

Quorum

(3) Sept gouverneurs comprenant au moins cinq gouverneurs qui sont des citoyens canadiens ou plus de sept gouverneurs dont une majorité est formée de citoyens canadiens forment le quorum du Conseil.

BY-LAWS

By-laws

17. The Board may, with the approval of the Governor in Council, make by-laws respecting,

(*a*) the constitution of advisory or other committees appointed pursuant to section 13, and the salaries and expenses, if any, to be paid to the members of such committees;

(*b*) the duties and conduct of officers, agents and employees of the Centre;

(*c*) the conditions of employment and the remuneration of officers, agents and employees of the Centre;

(*d*) the procedure in all business at meetings;

(*e*) the assignment of any powers and functions of the Centre to the executive committee of the Board and the manner in which such powers and functions shall be exercised; and

(*f*) generally the conduct and management of the affairs of the Centre.

RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

Règlements administratifs

17. Le Conseil peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, établir des règlements administratifs concernant

a) l'établissement de comités consultatifs ou autres nommés en conformité de l'article 13, ainsi que la rémunération et les frais, le cas échéant, qui doivent être versés aux membres de ces comités;

b) les fonctions et la conduite des employés et mandataires du Centre;

c) les conditions d'emploi et la rémunération des employés et mandataires du Centre;

d) la procédure pour tous les travaux des réunions;

e) la délégation des pouvoirs et fonctions du Centre au comité de direction du Conseil et la manière dont ces pouvoirs et fonctions doivent être exercés; et

f) d'une façon générale, la conduite et la direction des affaires du Centre.

Not agent of Her Majesty

18. (1) The Centre is not an agent of Her Majesty, and, except as provided in subsection (2), the Chairman, President and other governors and the officers, agents and employees of the Centre are not part of the Public Service of Canada.

Employees deemed employed in Public Service

(2) The officers and employees of the Centre shall be deemed to be employed in the Public Service for the purposes of the *Public Service Superannuation Act* and the Centre shall be deemed to be a Public Service Corporation for the purposes of section 25 of that Act.

Le Centre n'est pas mandataire de Sa Majesté

18. (1) Le Centre n'est pas mandataire de Sa Majesté, et, sous réserve du paragraphe (2), le président du Conseil, le président du Centre et les autres gouverneurs, ainsi que les employés et les mandataires du Centre ne font pas partie de la Fonction publique du Canada.

Employés réputés employés de la Fonction publique

(2) Les employés du Centre sont réputés être à l'emploi de la Fonction publique aux fins de la *Loi sur la pension de la Fonction publique* et le Centre est réputé être une corporation de service public aux fins de l'article 25 de cette loi.

Application of *Public Service Superannuation Act*

(3) The *Public Service Superannuation Act* does not apply to the Chairman, President or other governors unless in the case of any such governor the Governor in Council otherwise directs.

(3) La *Loi sur la pension de la Fonction publique* ne s'applique pas au président du Conseil, au président du Centre ou aux autres gouverneurs du Centre, à moins que dans le cas de l'un quelconque d'entre eux, le gouverneur en conseil n'en décide autrement.

Application de la *Loi sur la pension de la Fonction publique*

Application of *Income Tax* and *Estate Tax Acts*

19. The Centre shall be deemed,

(*a*) for the purposes of the *Income Tax Act*, to be an organization in Canada of the kind described in paragraph 69(1)(*f*) of that Act, and

(*b*) for the purposes of the *Estate Tax Act*, to be an organization in Canada of the kind described in subparagraph 7(1)(*d*)(i) of that Act.

19. Le Centre est réputé,

a) aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, être une organisation, au Canada, du genre décrit à l'alinéa 69(1)*f*) de ladite loi, et

b) aux fins de la *Loi de l'impôt sur les biens transmis par décès*, être une organisation, au Canada, du genre décrit au sous-alinéa 7(1)*d*)(i) de ladite loi.

Application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et de la *Loi de l'impôt sur les biens transmis par décès*

FINANCIAL

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

International Development Research Centre Account

20. (1) The Centre shall establish, under its management in a chartered bank, an account to be known as the International Development Research Centre Account, in this section called the "Account".

20. (1) Le Centre doit ouvrir en son nom dans une banque à charte, un compte appelé le Compte du Centre de recherches pour le développement international, au présent article dénommé le «Compte».

Compte du Centre de recherches pour le développement international

Credits to Account

(2) There shall be credited to the Account all amounts realized by the Centre under this Act in carrying out research or technical development, or from providing any other services in Canada or elsewhere under any contract or agreement.

(2) Doivent être créditées au Compte toutes les sommes obtenues par le Centre en vertu de la présente loi pour des travaux de recherche ou de développement technique ou pour tous autres services rendus au Canada ou à l'étranger en vertu d'un contrat ou d'un accord.

Montants crédités au Compte

Charges to Account

(3) There shall be charged to the Account all expenditures incurred by or for the Centre under this Act in carrying out the research and development activities or providing the services referred to in subsection (2).

(3) Doivent être débitées au Compte toutes les dépenses encourues par le Centre ou pour son compte en vertu de la présente loi pour ses travaux de recherche et de développement ou les services mentionnés au paragraphe (2).

Montants débités au Compte

Grant

(4) The Minister of Finance shall, out of the special account for international development assistance in the Consolidated Revenue Fund, pay to the Centre a grant of one million dollars to establish the Account referred to in subsection (1).

(4) Le ministre des Finances doit, par prélèvement sur le fonds spécial d'assistance au développement international figurant au Fonds du revenu consolidé, payer au Centre une subvention de un million de dollars pour ouvrir le Compte mentionné au paragraphe (1).

Subvention

AUDIT

Audit

21. The accounts and financial transactions of the Centre shall be audited annually by the Auditor General of Canada and a report of the audit shall be made to the Centre and to the Minister.

VÉRIFICATION

Vérification

21. L'auditeur général du Canada vérifie chaque année la comptabilité et les opérations financières du Centre. Un rapport portant sur cette vérification doit être présenté au Centre et au Ministre.

REPORT

Annual report to be made

22. The Chairman of the Centre shall, within four months after the termination of each fiscal year, transmit to the Minister a report relating to the activities of the Centre for that fiscal year, including the financial statements of the Centre and the Auditor General's report thereon, and the Minister shall cause such report to be laid before Parliament within fifteen days after the receipt thereof or, if Parliament is not then sitting, on any of the first fifteen days next thereafter that Parliament is sitting.

RAPPORT

Rapport annuel à faire

22. Le président du Conseil du Centre doit, dans les quatre mois qui suivent la fin de chaque année financière, soumettre au Ministre un rapport relatif aux activités du Centre au cours de cette année financière, comprenant notamment les états financiers du Centre et le rapport de l'auditeur général qui y a trait, et le Ministre doit faire présenter ce rapport au Parlement dans les quinze jours qui suivent sa réception ou, si le Parlement n'est pas alors en session, l'un des quinze premiers jours où le Parlement siège par la suite.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER 22 (1st Supp.)

An Act to amend the Canada Labour Code

[*1969-70, c. 50*]

1. Subsection 35(1) of the *Canada Labour Code,* chapter L-1 of the Revised Statutes of Canada, 1970, is repealed and the following substituted therefor:

Minimum hourly wage

"**35.** (1) Except as otherwise provided by or under this Division, an employer shall pay to each employee of the age of seventeen years and over a wage at the rate of not less than one dollar and sixty-five cents an hour or not less than the equivalent of that rate for the time worked by him where the wages of the employee are paid on any basis of time other than hourly."

CHAPITRE 22 (1er Supp.)

Loi modifiant le Code canadien du travail

[*1969-70, c. 50*]

1. Le paragraphe 35(1) du *Code canadien du travail,* chapitre L-1 des Statuts revisés du Canada de 1970, est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Salaire horaire minimum

«**35.** (1) Sauf les dispositions contraires prévues par la présente Division ou sous son régime, un employeur doit payer à chaque employé âgé de dix-sept ans ou plus un salaire d'au moins un dollar soixante-cinq cents l'heure ou d'au moins l'équivalent de ce taux pour la durée de son travail si l'employé est payé au temps sans que ce soit à l'heure.»

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER 23 (1st Supp.)

An Act to establish a commission for the reform of the laws of Canada

[*1969-70, c. 64*]

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Law Reform Commission Act.*

INTERPRETATION

Definitions

2. In this Act

"Commission"

"Commission" means the Law Reform Commission of Canada established by this Act;

"Minister"

"Minister" means the Minister of Justice and Attorney General of Canada.

COMMISSION ESTABLISHED

Commission established

3. A commission is hereby established to be known as the Law Reform Commission of Canada, consisting of a chairman, a vice-chairman, two other full-time members and two part-time members, to be appointed by the Governor in Council on the recommendation of the Minister.

MEMBERSHIP OF COMMISSION

Appointment of members

4. (1) The chairman, the vice-chairman and each other full-time member of the

CHAPITRE 23 (1er Supp.)

Loi prévoyant la création d'une Commission de réforme du droit du Canada

[*1969-70, c. 64*]

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur la Commission de réforme du droit.*

INTERPRÉTATION

Définitions

2. Dans la présente loi

«Commission»

«Commission» désigne la Commission de réforme du droit du Canada établie par la présente loi;

«Ministre»

«Ministre» désigne le ministre de la Justice et procureur général du Canada.

CRÉATION DE LA COMMISSION

Création de la Commission

3. Il est par les présentes constitué une commission appelée Commission de réforme du droit du Canada, composée d'un président, d'un vice-président, de deux autres membres à plein temps et de deux membres à temps partiel, nommés par le gouverneur en conseil sur recommandation du Ministre.

MEMBRES DE LA COMMISSION

Nomination des membres

4. (1) Le président, le vice-président et chacun des autres membres à plein temps

Commission shall be appointed for a term not exceeding seven years, and each part-time member of the Commission shall be appointed for a term not exceeding three years.

de la Commission sont nommés pour un mandat de sept ans au plus, et chaque membre à temps partiel de la Commission est nommé pour un mandat de trois ans au plus.

Reappointment

(2) Subject to subsection (3), a member of the Commission is eligible to be reappointed in the same or another capacity.

Nouvelle nomination

(2) Sous réserve du paragraphe (3), un membre de la Commission peut être nommé de nouveau au même titre ou à un autre.

Qualification for membership

(3) The chairman, the vice-chairman and at least one other full-time member and one part-time member of the Commission shall be persons in receipt of a salary or annuity under the *Judges Act* or barristers or advocates of not less than ten years standing at the bar of any of the provinces, and

(*a*) of the chairman and the vice-chairman, one of them, and

(*b*) of the other members qualified under this subsection, at least one,

shall be a judge of the Superior Court of Quebec or a member of the bar of that Province.

Qualités requises des membres

(3) Le président, le vice-président, au moins un autre membre à plein temps et au moins l'un des membres à temps partiel de la Commission sont choisis parmi les personnes recevant un traitement ou une pension en vertu de la *Loi sur les juges* ou les avocats inscrits au barreau d'une province pendant au moins dix ans, et

a) le président ou le vice-président, ainsi que

b) l'un desdits autres membres au moins

doivent être juges de la Cour supérieure du Québec ou avocats inscrits au barreau de cette province.

Tenure of office

(4) Each member of the Commission holds office during good behaviour but may be removed at any time,

(*a*) in the case of a person in receipt of a salary under the *Judges Act*, by the Governor General on address of the Senate and House of Commons, and

(*b*) in any other case, by the Governor in Council for cause.

Durée du mandat

(4) Les membres de la Commission demeurent en fonctions aussi longtemps qu'ils en sont dignes mais peuvent, à tout moment, être révoqués

a) par le Gouverneur général sur adresse du Sénat et de la Chambre des communes dans le cas d'une personne recevant un traitement en vertu de la *Loi sur les juges*, et

b) par le gouverneur en conseil, pour motif valable, dans tout autre cas.

Full-time members to devote whole time

(5) The chairman, the vice-chairman and each other full-time member of the Commission shall devote the whole of his time to the performance of his duties under this Act.

Les membres à plein temps doivent consacrer tout leur temps

(5) Le président, le vice-président et tout autre membre à plein temps de la Commission doivent consacrer toute leur activité à l'exercice de leurs fonctions en vertu de la présente loi.

REMUNERATION

RÉMUNÉRATION

Salaries and remuneration of members

5. (1) Except in the case of a person in receipt of a salary under the *Judges Act*,

(*a*) each full-time member of the Commission shall be paid such salary as is fixed by the Governor in Council;

Traitements et rémunération des membres

5. (1) A l'exception des personnes percevant un traitement en vertu de la *Loi sur les juges*,

a) tout membre à plein temps de la Commission perçoit le traitement que fixe le gouverneur en conseil;

(*b*) each part-time member of the Commission shall be paid such remuneration for attendances at meetings of the Commission, or at meetings of any committee thereof that he is requested by the chairman to attend, as is fixed by by-law of the Commission; and

(*c*) a part-time member of the Commission may, for any period during which he performs with the approval of the Commission any duties on behalf of the Commission in addition to his ordinary duties as a part-time member, be paid such additional remuneration as may be approved by the Minister upon certification to him by the chairman of the amount thereof determined in accordance with and subject to any direction or authorization by the Commission in that behalf.

Expenses of members

(2) Each member of the Commission is entitled to be paid such travelling and living expenses incurred by him in the performance of his duties under this Act as are fixed by by-law of the Commission.

b) tout membre à temps partiel de la Commission perçoit la rémunération que la Commission fixe par règlement administratif, pour sa présence aux réunions de la Commission ou à celles de tout comité de la Commission, auxquelles le président lui demande d'assister; et

c) un membre à temps partiel de la Commission peut, pour toute période où il remplit, pour le compte et avec l'approbation de la Commission, des fonctions qui s'ajoutent à ses fonctions ordinaires de membre à temps partiel, percevoir la rémunération supplémentaire que le Ministre peut approuver, sur attestation du président indiquant quel en est le montant fixé conformément à toute directive ou autorisation de la Commission à cet égard.

Frais des membres

(2) Chaque membre de la Commission a le droit de percevoir les frais de déplacement et de subsistance fixés par règlement administratif de la Commission, et encourus par lui dans l'exercice des fonctions qui lui sont attribuées en vertu de la présente loi.

ORGANIZATION AND STAFF

ORGANISATION ET PERSONNEL

Functions and duties of chairman

6. (1) The chairman is the chief executive officer of the Commission and has supervision over and direction of the work and staff of the Commission, and the chairman shall preside at meetings of the Commission.

Vice-chairman

(2) In the event of the absence or incapacity of the chairman or if the office of chairman is vacant, the vice-chairman of the Commission has and may exercise and perform all the powers, duties and functions of the chairman under this Act.

Secretary and staff

7. (1) A secretary of the Commission, and such other officers and employees as are necessary for the proper conduct of the work of the Commission, shall be appointed in accordance with the *Public Service Employment Act*.

Temporary assistance

(2) The Commission may engage on a temporary basis or for specific projects the services of persons having technical or

Fonctions du président

6. (1) Le président est le fonctionnaire administratif en chef de la Commission; il en surveille et dirige les travaux et le personnel, et doit en présider les réunions.

Vice-président

(2) En cas d'absence ou d'incapacité du président ou si le poste de président est vacant, le vice-président assume et exerce tous les pouvoirs et fonctions que la présente loi attribue au président.

Secrétaire et personnel

7. (1) Le secrétaire de la Commission et les autres fonctionnaires et employés nécessaires à la bonne marche des travaux de la Commission sont nommés conformément à la *Loi sur l'emploi dans la Fonction publique*.

Aide provisoire

(2) La Commission peut, à titre provisoire ou pour des projets déterminés, retenir les services de personnes possédant des

specialized knowledge of any matter relating to the work of the Commission, to advise and assist the Commission in the performance of its duties under this Act, and, with the approval of the Minister, may fix and pay the remuneration and expenses of such persons.

connaissances techniques ou spécialisées sur toute question relative à ses travaux, pour la conseiller et l'aider à remplir les fonctions que lui attribue la présente loi, et, avec l'approbation du Ministre, elle peut fixer et payer la rémunération et les frais de ces personnes.

Superannuation, etc.

8. Except in the case of a member of the Commission in receipt of a salary under the *Judges Act,* or unless in the case of any other member of the Commission the Governor in Council otherwise directs, the full-time members of the Commission and the persons appointed under subsection 7(1) shall be deemed to be persons employed in the Public Service for the purposes of the *Public Service Superannuation Act* and to be employed in the public service of Canada for the purposes of the *Government Employees Compensation Act* and any regulations made under section 7 of the *Aeronautics Act.*

Pension, etc.

8. Sauf dans le cas d'un membre de la Commission recevant un traitement en vertu de la *Loi sur les juges,* ou à moins que le gouverneur en conseil n'en décide autrement dans le cas de tout autre membre de la Commission, les membres à plein temps de la Commission et les personnes nommées en vertu du paragraphe 7(1), sont censés être à l'emploi de la Fonction publique pour l'application de la *Loi sur la pension de la Fonction publique* et être employés dans la fonction publique du Canada, aux fins de la *Loi sur l'indemnisation des employés de l'État* et de tout règlement établi en vertu de l'article 7 de la *Loi sur l'aéronautique.*

HEAD OFFICE AND MEETINGS

SIÈGE ET RÉUNIONS

Head office

9. (1) The head office of the Commission shall be in the National Capital Region described in the schedule to the *National Capital Act.*

Siège

9. (1) Le siège de la Commission est situé dans la région de la Capitale nationale délimitée à l'annexe de la *Loi sur la Capitale nationale.*

Meetings

(2) The Commission shall meet at least six times in each year.

Réunions

(2) La Commission doit tenir au moins six réunions par an.

Quorum

(3) Three full-time members and one part-time member of the Commission constitute a quorum of the Commission.

Quorum

(3) Trois membres à plein temps et un membre à temps partiel de la Commission forment le quorum de la Commission.

By-laws

10. The Commission may make by-laws

(*a*) respecting the calling of meetings of the Commission;

(*b*) respecting the conduct of business at meetings of the Commission and the establishment of committees of the Commission, the delegation of duties to any such committees and the fixing of quorums for meetings thereof; and

(*c*) fixing the remuneration to be paid to part-time members of the Commission for attendances at meetings of the Commission, or meetings of any committees thereof that they are requested

Règlements administratifs

10. La Commission peut établir des règlements administratifs

a) concernant la convocation des réunions de la Commission;

b) concernant la procédure aux réunions de la Commission, la création de comités de la Commission, la délégation d'attributions à ces comités et la fixation des quorums de leurs réunions; et

c) fixant la rémunération à payer aux membres à temps partiel de la Commission pour leur présence, à la demande du président, aux réunions de la Commission ou à celles de ses comités ainsi

by the chairman to attend, and the travelling and living expenses to be paid to members;

but no by-law made under paragraph (*c*) shall have any effect unless it has been approved by the Minister.

que les frais de déplacement et de subsistance à payer aux membres;

mais un règlement administratif établi en vertu de l'alinéa *c*) est sans effet à moins d'avoir été approuvé par le Ministre.

OBJECTS OF COMMISSION

Objects of Commission

11. The objects of the Commission are to study and keep under review on a continuing and systematic basis the statutes and other laws comprising the laws of Canada with a view to making recommendations for their improvement, modernization and reform, including, without limiting the generality of the foregoing,

(*a*) the removal of anachronisms and anomalies in the law;

(*b*) the reflection in and by the law of the distinctive concepts and institutions of the common law and civil law legal systems in Canada, and the reconciliation of differences and discrepancies in the expression and application of the law arising out of differences in those concepts and institutions;

(*c*) the elimination of obsolete laws; and

(*d*) the development of new approaches to and new concepts of the law in keeping with and responsive to the changing needs of modern Canadian society and of individual members of that society.

OBJETS DE LA COMMISSION

Objets de la Commission

11. La Commission a pour objets d'étudier et de revoir, d'une façon continuelle et systématique, les lois et autres règles de droit qui constituent le droit du Canada, en vue de faire des propositions pour les améliorer, moderniser et réformer, et notamment, sans toutefois limiter la portée générale de ce qui précède, en vue de

a) supprimer les anachronismes et anomalies du droit;

b) refléter dans le droit les concepts et les institutions distinctes des deux systèmes juridiques du Canada, la *common law* et le droit civil, et concilier les différences et les oppositions qui existent dans la formulation et l'application du droit par suite des différences entre ces concepts et institutions;

c) supprimer les règles de droit tombées en désuétude; et

d) développer de nouvelles méthodes et de nouveaux concepts de droit correspondant à l'évolution des besoins de la société canadienne moderne et des individus qui la composent.

POWERS AND DUTIES

Powers and duties

12. (1) In carrying out its objects, the Commission

(*a*) may receive and consider any proposals for the reform of the law that may be made or referred to it by any body or person;

(*b*) may initiate and carry out, or direct the initiation and carrying out of such studies and research of a legal nature as it deems necessary for the proper discharge of its functions, including studies and research relating to the laws

POUVOIRS ET FONCTIONS

Pouvoirs et fonctions

12. (1) Pour l'accomplissement de ses objets, la Commission

a) peut recevoir et examiner toutes propositions de réforme du droit qui lui sont formulées ou transmises par un organisme ou une personne;

b) peut entreprendre et faire, ou diriger les études et recherches de nature juridique qu'elle juge nécessaires à l'accomplissement normal de ses fonctions, notamment des études et recherches relatives au droit, aux systèmes et insti-

and legal systems and institutions of other jurisdictions in Canada or elsewhere;

(*c*) shall prepare and submit to the Minister from time to time detailed programs for the study of particular laws or branches of the law with a view to making recommendations for their improvement, modernization and reform, and shall include in any such programs prepared by it an estimate of the resources that will be required to carry out any such studies and the time that will be required for their completion;

(*d*) shall, in accordance with any programs for studies described in paragraph (*c*) that are approved by the Minister, undertake or direct the undertaking of studies of particular laws or branches of the law and make recommendations for their improvement, modernization and reform; and

(*e*) shall, with the concurrence of the Minister and to the extent that the Commission is able to do so without, in its opinion, impairing its ability to carry out any studies that have been or are to be undertaken by it pursuant to paragraph (*d*), provide information, research material and study results and make recommendations to departments, branches and agencies of the Government of Canada concerned with the improvement, modernization or reform of any laws or branches of the law.

tutions juridiques d'autres juridictions au Canada ou ailleurs;

c) doit préparer et soumettre au Ministre, à l'occasion, des programmes détaillés relatifs à l'étude de certaines règles de droit ou branches du droit, dans le but de faire des propositions pour les améliorer, moderniser et réformer, et doit donner dans tous les programmes qu'elle prépare une estimation des moyens nécessaires pour faire ces études et du délai requis pour les terminer;

d) doit, conformément aux programmes d'études prévus à l'alinéa *c*), qui sont approuvés par le Ministre, entreprendre ou diriger des études sur certaines règles de droit ou branches du droit et faire des propositions pour les améliorer, moderniser et réformer; et

e) doit, avec l'accord du Ministre, et dans la mesure où elle est capable de le faire sans qu'à son avis, cela n'affecte sa capacité de faire les études qu'elle a entreprises ou doit entreprendre en conformité de l'alinéa *d*), fournir les renseignements, le matériel de recherche et le résultat des études et faire des propositions aux ministères, départements, directions et organismes du gouvernement du Canada qui sont intéressés à l'amélioration, la modernisation et la réforme de certaines règles de droit ou branches du droit.

Priority studies

(2) The Commission shall include in any program for studies prepared by it pursuant to paragraph (1)(*c*) any study requested by the Minister to which, in his opinion, it is desirable in the public interest that special priority should be given by the Commission, and the Commission shall, in determining its priorities for studies in relation to any such program, be governed by any request so made to it.

Priorité des études

(2) La Commission doit inclure dans tout programme d'études qu'elle prépare en conformité de l'alinéa (1)*c*) toute étude demandée par le Ministre, et à laquelle il estime souhaitable dans l'intérêt public que la Commission accorde une priorité spéciale, et la Commission doit, en établissant l'ordre de priorité des études relatives à ce programme, respecter toute demande qui lui est ainsi faite.

Joint projects

13. The Commission may in its discretion and with the concurrence of the Minister undertake any particular study, having as its intended result either directly or indirectly the improvement, modernization and reform of any law of Canada, as a

Projets conjoints

13. La Commission peut, à sa discrétion et avec l'accord du Ministre, faire toute étude particulière, dont le but direct ou indirect est d'améliorer, de moderniser et de réformer toute règle de droit du Canada, à titre de projet conjoint de la Com-

joint project of the Commission and any one or more other law reform commissions, agencies or bodies in Canada or elsewhere, and may enter into such contractual or other arrangements as it deems necessary for the carrying out of any such joint project, including arrangements for the provision of personnel or other resources of the Commission to any such commission, agency or body.

mission et d'une ou plusieurs autres commissions, ou d'un ou plusieurs autres organismes de réforme du droit au Canada ou ailleurs, et elle peut conclure les contrats ou autres arrangements qu'elle juge nécessaires à la réalisation d'un tel projet conjoint, notamment des arrangements visant à fournir à une telle commission ou à un tel organisme du personnel ou d'autres moyens dont dispose la Commission.

Utilization of available assistance

14. The Commission shall, wherever appropriate, make use of technical and other information, advice and assistance available from departments, branches and agencies of the Government of Canada, and every such department, branch and agency shall make available to the Commission all such information, advice and assistance as may be necessary to enable the Commission properly to discharge its functions.

Utilisation de l'aide disponible

14. La Commission doit, lorsqu'il y a lieu, utiliser les renseignements, les conseils et l'aide techniques et autres dont disposent les ministères, départements, directions ou organismes du gouvernement du Canada et ces ministères, départements, directions ou organismes doivent mettre à la disposition de la Commission tous les renseignements, tous les conseils et toute l'aide qui peuvent être nécessaires pour lui permettre de remplir convenablement ses fonctions.

RECOMMENDATIONS

PROPOSITIONS

Formulation of recommendations

15. The Commission shall, to the extent that it deems it practicable to do so in the course of formulating its recommendations for the improvement, modernization and reform of any law or branch of the law, consult with the Minister, associations of members of the judiciary and of the bar, institutions and persons engaged in the teaching of or research into the law, and other interested bodies and persons including members of the public likely to be concerned with or affected by its recommendations, and, for the purposes of this section, the Commission may conduct such discussions, surveys and hearings, either in public or otherwise, as it deems necessary to effect such consultation.

Formulation des propositions

15. La Commission doit, dans la mesure où elle le juge faisable au cours de la formulation de ses propositions pour l'amélioration, la modernisation et la réforme d'une règle de droit ou d'une branche du droit, consulter le Ministre, des associations des membres du corps judiciaire et du barreau, des institutions et des personnes qui s'occupent de l'enseignement du droit ou de la recherche dans ce domaine, et d'autres organismes et personnes intéressées, notamment celles que ses propositions peuvent concerner ou affecter, et, aux fins du présent article, la Commission peut, en public ou autrement, organiser les discussions, faire les enquêtes et tenir les audiences qu'elle estime nécessaires pour ces consultations.

Report and recommendations

16. Upon completion of any study undertaken or directed by the Commission pursuant to any program for studies prepared by it and approved by the Minister pursuant to section 12, the Commission shall prepare and submit to the Minister a report on the results of such study and shall set forth therein its recommendations in such form as the Commission deems most

Rapport et propositions

16. Dès l'achèvement d'une étude entreprise ou dirigée par la Commission en conformité d'un programme d'études qu'elle a préparé et qui est approuvé par le Ministre en conformité de l'article 12, la Commission doit préparer et soumettre au Ministre un rapport sur les résultats de l'étude et y énoncer ses propositions dans la forme que la Commission juge la plus convenable

appropriate to facilitate the explanation and understanding of its recommendations.

pour en faciliter l'explication et la compréhension.

ANNUAL REPORT TO MINISTER

RAPPORT ANNUEL AU MINISTRE

Annual report of Commission

17. The Commission shall each year prepare and submit to the Minister a report containing a summary of its activities under this Act for the immediately preceding year, in such form and containing such information with respect to any studies or other activities undertaken or directed by it as the Minister may direct.

Rapport annuel de la Commission

17. La Commission doit, chaque année, préparer et soumettre au Ministre un rapport contenant un résumé de ses activités en vertu de la présente loi, durant l'année précédente; et le Ministre peut ordonner que ce rapport soit présenté en une certaine forme et fournisse certains renseignements concernant des études ou autres activités entreprises ou dirigées par la Commission.

REPORT TO PARLIAMENT

RAPPORT AU PARLEMENT

Report to Parliament

18. The Minister shall, within fifteen days after

(*a*) the approval by him of each program for studies prepared by the Commission pursuant to section 12,

(*b*) the receipt by him of each report of the Commission submitted to him under section 16 on the results of any study undertaken or directed by the Commission pursuant to any program for studies described in paragraph (*a*), or

(*c*) the receipt by him of the annual report of the Commission submitted to him under section 17,

or, if Parliament is not then sitting, within any of the first fifteen days next thereafter that Parliament is sitting, cause to be laid before Parliament a copy of such program or report, together with, in the case of a program, a statement indicating any item or items proposed by the Commission and not approved, and in the case of a report, such comments, if any, as the Minister sees fit.

Rapport au Parlement

18. Le Ministre doit, dans les quinze jours qui suivent la date à laquelle

a) il a approuvé chaque programme d'études préparé par la Commission en conformité de l'article 12,

b) il a reçu chaque rapport de la Commission qui lui est soumis en vertu de l'article 16 sur les résultats d'une étude entreprise ou dirigée par la Commission en conformité d'un programme d'études visé à l'alinéa *a*), ou

c) il a reçu le rapport annuel de la Commission qui lui est soumis en vertu de l'article 17,

ou, si le Parlement ne siège pas à ce moment-là, l'un des quinze premiers jours où il siège par la suite, faire déposer au Parlement une copie de ce programme ou de ce rapport ainsi que, dans le cas d'un programme, un exposé indiquant toute mesure ou toutes mesures que la Commission a proposées et qui n'ont pas été approuvées, et, dans le cas d'un rapport, les observations que le Ministre, le cas échéant, juge appropriées.

FINANCIAL

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Payment of expenses

19. All amounts required for the purposes of this Act including salaries and other expenses of administration shall be paid out of moneys appropriated by Parliament therefor.

Paiement des dépenses

19. Tous les montants requis aux fins de la présente loi, notamment les traitements et autres dépenses d'administration doivent être payés sur les crédits votés à ces fins par le Parlement.

COMING INTO FORCE

Coming into force

20. This Act shall come into force on a day to be fixed by proclamation.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

20. La présente loi entrera en vigueur à une date qui sera fixée par proclamation.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER 24 (1st Supp.)

An Act to amend the Loan Companies Act

[*1969-70, c. 17*]

1. Section 2 of the *Loan Companies Act*, chapter L-12 of the Revised Statutes of Canada, 1970, is amended by adding thereto, immediately after the definition "Department", the following definition:

"instrument of incorporation" «*acte...*»

" "instrument of incorporation" means in relation to a loan company the special Act or letters patent incorporating the company;"

2. Subsection 3(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Application of Act

"**3.** (1) This Act applies to every loan company incorporated

(*a*) by special Act of the Parliament of Canada and any provision of the special Act that is inconsistent or in conflict with this Act does not apply, or

(*b*) by letters patent issued under the authority of an Act of the Parliament of Canada."

3. Sections 4 to 9 of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

CHAPITRE 24 (1er Supp.)

Loi modifiant la Loi sur les compagnies de prêt

[*1969-70, c. 17*]

1. L'article 2 de la *Loi sur les compagnies de prêt*, chapitre L-12 des Statuts revisés du Canada de 1970, est modifié par l'insertion, immédiatement avant la définition d'«actionnaire», de la définition suivante:

«acte de constitution en corporation» "instrument..."

« «acte de constitution en corporation» désigne, par rapport à une compagnie de prêt, la loi spéciale ou les lettres patentes constituant la compagnie en corporation;»

2. Le paragraphe 3(1) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Application de la loi

«**3.** (1) La présente loi s'applique à toute compagnie de prêt constituée en corporation

a) par une loi spéciale du Parlement du Canada et aucune des dispositions de la loi spéciale qui est incompatible ou entre en conflit avec la présente loi ne s'y applique, ou

b) par des lettres patentes émises sous l'autorité d'une loi du Parlement du Canada.»

3. Les articles 4 à 9 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Special Act company

"**4.** A loan company incorporated by special Act in the form set forth in Part I of the schedule, or in that form varied as that Act provides, is invested with all the powers, privileges and immunities conferred by this Act and is subject to all the limitations, liabilities and requirements set forth in this Act.

Compagnie constituée par loi spéciale

«**4.** Une compagnie de prêt constituée en corporation par une loi spéciale selon le modèle établi à la Partie I de l'annexe ou selon ce modèle modifié ainsi que cette loi le prévoit, est investie de tous les pouvoirs, privilèges et immunités accordés par la présente loi, et est assujettie à toutes les restrictions, responsabilités et exigences qu'énonce la présente loi.

Incorporation by letters patent

5. (1) On a petition therefor concurred in by the Minister of Finance and on payment of such fees as the Governor in Council may prescribe therefor, the Minister of Consumer and Corporate Affairs is authorized to issue under his seal of office letters patent in the form set forth in Part II of the schedule, or in that form varied as section 5.1 provides, constituting the petitioner, and such persons as thereafter become shareholders of the company thereby created, a body corporate and politic for the objects of carrying on the business of a loan company within the meaning of this Act.

Constitution en corporation par lettres patentes

5. (1) Sur requête à cette fin ayant reçu l'assentiment du ministre des Finances et sur paiement des droits que le gouverneur en conseil peut prescrire à cet égard, le ministre de la Consommation et des Corporations est autorisé à délivrer, sous son sceau officiel, des lettres patentes selon le modèle établi à la Partie II de l'annexe ou selon ce modèle modifié ainsi que le prévoit l'article 5.1, constituant en corporation le requérant et les personnes qui deviendront par la suite actionnaires de la compagnie ainsi créée, aux fins de faire les opérations d'une compagnie de prêt au sens où l'entend la présente loi.

Powers of company

(2) A loan company incorporated by letters patent pursuant to subsection (1) is invested with all the powers, privileges and immunities conferred by this Act, and is subject to all the limitations, liabilities and requirements set forth in this Act and has the like capacity of a company incorporated in the manner described in section 4.

Pouvoirs de la compagnie

(2) Une compagnie de prêt constituée en corporation par lettres patentes conformément au paragraphe (1) est investie de tous les pouvoirs, privilèges et immunités accordés par la présente loi, et est assujettie à toutes les restrictions, responsabilités et exigences qu'énonce la présente loi, et a la même capacité qu'une compagnie constituée en corporation de la manière indiquée à l'article 4.

Notice of intention

(3) Before a petition is made to the Minister of Consumer and Corporate Affairs under this section, a notice of intention to make the petition shall be published at least once a week for a period of four consecutive weeks in the *Canada Gazette* and in a newspaper published at or near the place where the head office of the company is to be situated.

Avis d'intention

(3) Avant la présentation d'une requête au ministre de la Consommation et des Corporations en vertu du présent article, un avis de l'intention de présenter la requête doit être publié au moins une fois par semaine pendant une période de quatre semaines consécutives dans la *Gazette du Canada* et dans un journal publié au lieu ou près du lieu où le siège de la compagnie doit être situé.

Corporate name

(4) A loan company shall not be incorporated with a name that is the same as the name of any corporation, associ-

Nom corporatif

(4) Une compagnie de prêt ne doit pas être constituée en corporation sous un nom identique au nom d'une corpora-

ation or firm carrying on business in Canada or incorporated under the laws of Canada or of any province thereof, or that so nearly resembles that name as to be in the opinion of the Minister of Consumer and Corporate Affairs likely to deceive or likely to be confused with that name, unless the corporation, association or firm is in the course of being dissolved or of changing its name and signifies its consent in such manner as the Minister of Consumer and Corporate Affairs may require, or with a name that is otherwise on public grounds objectionable.

tion, association ou entreprise qui fait des affaires au Canada ou qui est constituée en corporation en vertu des lois du Canada ou d'une province du Canada, ou sous un nom qui ressemble à ce nom au point que, de l'avis du ministre de la Consommation et des Corporations, il puisse vraisemblablement tromper ou être confondu avec ce nom, à moins que la corporation, l'association ou l'entreprise ne soit en cours de dissolution ou en train de procéder à un changement de nom et qu'elle ne signifie son consentement de la façon requise par le ministre de la Consommation et des Corporations ou sous un nom qui donne à d'autres égards lieu à objection pour des raisons d'ordre public.

Notice of issue of letters patent

(5) Notice of the issue of letters patent incorporating a loan company pursuant to this section shall be published by the Superintendent in the *Canada Gazette*.

Avis de la délivrance des lettres patentes

(5) Avis de la délivrance des lettres patentes constituant en corporation une compagnie de prêt en conformité du présent article doit être publié dans la *Gazette du Canada* par le surintendant.

Variation of *pro forma* letters patent

5.1 For the purpose of incorporating a company by letters patent pursuant to section 5, the form set forth in Part II of the schedule may be varied to the extent necessary

(*a*) to provide any restrictions desired by the petitioners in respect of

(i) the classes of persons who may become shareholders of the company,

(ii) notwithstanding section 55, the voting rights of shareholders, and

(iii) the number of shares that may be recorded in the name of any shareholder in the books of the company;

(*b*) to provide for the fixing of the par value of the shares of the capital stock; and

(*c*) to make such other provisions as may be deemed advisable to take account of the particular circumstances of the company to be incorporated.

Modification à la formule des lettres patentes

5.1 Aux fins de constituer une compagnie en corporation par lettres patentes en conformité de l'article 5, le modèle établi à la Partie II de l'annexe peut être modifié dans la mesure où cela est nécessaire

a) pour prévoir toutes restrictions que les requérants désirent imposer en ce qui concerne

(i) les catégories de personnes qui pourront devenir actionnaires de la compagnie,

(ii) nonobstant l'article 55, les droits de vote des actionnaires, et

(iii) le nombre d'actions qui peuvent être enregistrées au nom de tout actionnaire dans les livres de la compagnie;

b) pour prévoir la fixation de la valeur au pair des actions du capital social; et

c) pour prévoir toute autre chose qui peut être jugée opportune afin de tenir compte des circonstances particulières à la compagnie à constituer en corporation.

Petition for change in charter

6. (1) A loan company incorporated by special Act or by letters patent may, after being duly authorized by a resolution approved at a special general meeting of the company and upon payment of such fees as the Governor in Council may prescribe, petition the Minister of Consumer and Corporate Affairs

(*a*) for the issue of letters patent replacing its special Act and continuing the company as a company incorporated by letters patent pursuant to this Act, or

(*b*) for the issue of letters patent or supplementary letters patent to effect in any of the matters contained in its instrument of incorporation any change not inconsistent with the provisions of this Act, to include or amend any provision that may be included in the instrument of incorporation pursuant to section 5.1 or to provide it with a French or English form of its corporate name;

and, if the petition is concurred in by the Minister of Finance, the Minister of Consumer and Corporate Affairs is authorized to issue under his seal of office letters patent or supplementary letters patent for such purpose.

Requête visant à faire modifier la charte

6. (1) Une compagnie de prêt constituée en corporation par loi spéciale ou par lettres patentes peut, après y avoir été régulièrement autorisée par une résolution approuvée à une assemblée générale de la compagnie, et sur paiement des droits que le gouverneur en conseil peut prescrire, présenter au ministre de la Consommation et des Corporations une requête demandant

a) la délivrance de lettres patentes remplaçant sa loi spéciale et maintenant l'existence de la compagnie comme compagnie constituée en corporation par lettres patentes en conformité de la présente loi, ou

b) la délivrance de lettres patentes ou de lettres patentes supplémentaires ayant pour objet d'apporter à l'une ou plusieurs des dispositions contenues dans son acte de constitution en corporation des modifications non incompatibles avec les dispositions de la présente loi, d'inclure ou modifier toute disposition qui peut être incluse dans l'acte de constitution en corporation en conformité de l'article 5.1 ou d'y ajouter un nom corporatif français ou anglais;

et, si la demande reçoit l'assentiment du ministre des Finances, le ministre de la Consommation et des Corporations est autorisé à délivrer, sous son sceau officiel, des lettres patentes ou des lettres patentes supplémentaires à cette fin.

Notice of intention

(2) Before a petition is made to the Minister of Consumer and Corporate Affairs for the issue of letters patent or supplementary letters patent for a change of corporate name or for provision of a French or English form of the corporate name, as the case may be, notice of the intention to make such a petition shall be published at least once a week for a period of four consecutive weeks in the *Canada Gazette* and in a newspaper published at or near the place where the head office of the company is situated.

Avis d'intention

(2) Avant la présentation au ministre de la Consommation et des Corporations d'une requête demandant la délivrance de lettres patentes supplémentaires ayant pour objet de changer le nom de la compagnie ou d'y ajouter un nom corporatif français ou anglais, selon le cas, avis de l'intention de présenter cette requête doit être publié au moins une fois par semaine pendant une période de quatre semaines consécutives dans la *Gazette du Canada* et dans un journal publié au lieu ou près du lieu où le siège de la compagnie est situé.

Corporate name

(3) Letters patent or supplementary letters patent shall not be issued for a

Nom corporatif

(3) On ne doit délivrer ni lettres patentes ni lettres patentes supplémen-

purpose described in subsection (2) if the requested name or form of name is the same as the name of any corporation, association or firm carrying on business in Canada or incorporated under the laws of Canada or of any province thereof, or so nearly resembles that name as to be in the opinion of the Minister of Consumer and Corporate Affairs likely to deceive or likely to be confused with that name, unless the corporation, association or firm is in the course of being dissolved or of changing its name and signifies its consent in such manner as the Minister of Consumer and Corporate Affairs may require, or if the requested name or form of name is otherwise on public grounds objectionable.

taires aux fins mentionnées au paragraphe (2) si le nom demandé est identique au nom d'une corporation, association ou entreprise faisant des affaires au Canada ou constituée en corporation en vertu des lois du Canada ou d'une province du Canada ou ressemble à ce nom au point que, de l'avis du ministre de la Consommation et des Corporations, il puisse vraisemblablement tromper ou être confondu avec ce nom, à moins que la corporation, l'association ou l'entreprise ne soit en cours de dissolution ou en train de procéder à un changement de nom et qu'elle ne signifie son consentement de la façon requise par le ministre de la Consommation et des Corporations ou si le nom demandé donne autrement lieu à objection pour des raisons d'ordre public.

Public notice

(4) Notice of the issue of letters patent or supplementary letters patent for a purpose described in subsection (2) shall be published by the Superintendent in the *Canada Gazette*.

Avis public

(4) Un avis de la délivrance de lettres patentes ou de lettres patentes supplémentaires à l'une des fins mentionnées au paragraphe (2) doit être publié dans la *Gazette du Canada* par le surintendant.

Name in official languages

(5) After the issue of letters patent or supplementary letters patent to provide a loan company with a French or English form of its corporate name, the company may from time to time as it sees fit use, or it may be legally designated by, either the French or English form of its corporate name, or both forms.

Nom dans les langues officielles

(5) Après la délivrance de lettres patentes ou de lettres patentes supplémentaires ayant pour objet d'ajouter au nom corporatif d'une compagnie de prêt un nom corporatif français ou anglais, la compagnie peut, à l'occasion, lorsqu'elle le juge à propos, utiliser soit le nom corporatif français soit le nom corporatif anglais, soit l'un et l'autre, et elle peut être légalement désignée par l'un ou l'autre nom ou par les deux à la fois.

Saving

(6) Except as provided in subsection (5), a change of corporate name or provision of a French or English form of a corporate name does not affect in any way the rights, powers, obligations or liabilities of the company.

Réserve

(6) Sauf dans la mesure où le prévoit le paragraphe (5), un changement du nom corporatif ou l'adjonction d'un nom corporatif français ou anglais ne porte nullement atteinte aux droits, pouvoirs, obligations ou responsabilités de la compagnie.

Filing with Minister of Consumer and Corporate Affairs

(7) Where a change has been effected in the instrument of incorporation of the company under this section, the company shall file with the Minister of Consumer and Corporate Affairs a copy of

Remise au ministre de la Consommation et des Corporations

(7) Lorsque des modifications ont été apportées à l'acte de constitution en corporation d'une compagnie en vertu du présent article, la compagnie doit fournir au ministre de la Consommation et des

its instrument of incorporation and the letters patent or supplementary letters patent effecting the change, and the copy so filed shall be open for public inspection during the regular business hours of the office of the Minister of Consumer and Corporate Affairs.

Corporations une copie de son acte de constitution en corporation et des lettres patentes ou lettres patentes supplémentaires qui apportent les modifications; le public doit avoir la possibilité de consulter les copies ainsi fournies durant les heures normales d'ouverture du bureau du ministre de la Consommation et des Corporations.

Trans-jurisdictional incorporation

Continuation of incorporation

7. (1) Where a corporation that was incorporated under the laws of a province and that is carrying on the business of a loan company within the meaning of this Act applies for letters patent continuing it as if it had been incorporated under section 5 and changing its objects to objects to which the legislative authority of the Parliament of Canada extends, if the application is concurred in by the Minister of Finance, the Minister of Consumer and Corporate Affairs is authorized to issue under his seal of office letters patent for that purpose on such terms and subject to such limitations and conditions as appear to the Minister of Finance to be necessary in the public interest.

Application of Act

(2) Where, pursuant to subsection (1), letters patent are issued, this Act applies in respect of that corporation with effect from such day as may be specified in the letters patent, as if it had been incorporated under section 5 in the first instance but without prejudice to anything lawfully done by the corporation prior to that specified day.

Condition precedent

(3) Letters patent may issue under subsection (1) in respect of a corporation only if it is authorized pursuant to the laws of the province in which it was incorporated to apply for letters patent continuing it as if it had been incorporated under an Act of the Parliament of Canada.

Constitution en corporation aux fins du changement de juridiction

Constitution en corporation maintenue

7. (1) Lorsqu'une corporation qui était constituée en vertu des lois d'une province et qui fait des opérations de compagnie de prêt au sens où l'entend la présente loi, demande des lettres patentes maintenant son existence comme si elle avait été constituée en corporation en vertu de l'article 5, et substituant à ses objets des objets relevant du pouvoir législatif du Parlement du Canada, le ministre de la Consommation et des Corporations est autorisé, si la demande reçoit l'assentiment du ministre des Finances, à délivrer, sous son sceau officiel, des lettres patentes à cette fin, selon les modalités et sous réserve des restrictions et conditions que le ministre des Finances juge nécessaires dans l'intérêt public.

Application de la loi

(2) Lorsque des lettres patentes sont délivrées en conformité du paragraphe (1), la présente loi s'applique à cette corporation avec effet à compter de la date que peuvent spécifier les lettres patentes comme si elle avait été, à l'origine, constituée en vertu de l'article 5, sans préjudice de tout ce qui peut avoir été légalement fait par la corporation avant cette date spécifiée.

Condition préalable

(3) Des lettres patentes ne peuvent êtres délivrées à une corporation en vertu du paragraphe (1) que s'il lui est permis conformément aux lois de la province dans laquelle elle a été constituée de faire une demande de lettres patentes maintenant l'existence de la compagnie comme si elle avait été constituée en vertu d'une loi du Parlement du Canada.

Information to support application

(4) An application for letters patent under this section shall be supported by such information as may be prescribed by regulations made by the Minister in that behalf.

Notice of letters patent

(5) When letters patent are issued under this section in respect of any corporation, the Minister of Consumer and Corporate Affairs shall cause notice of the issue of the letters patent to be given forthwith to the proper officer of the province in which the corporation was incorporated.

Preserving rights and liabilities

(6) All rights of creditors against the property, rights, assets, privileges and franchises of a corporation continued under this section and all liens upon its property, rights, assets, privileges and franchises are unimpaired by the continuation; and all debts, contracts, liabilities, criminal or civil, and duties of the corporation thenceforth attach to the continued corporation and may be enforced against it.

Definition applies

(7) A corporation continued pursuant to this section is a loan company within the meaning of the definition "the company" or "loan company" in section 2.

Declarations

7.1 The capital stock of every loan company, the name of the loan company, the place where its head office is to be situated and the name, place of residence and occupation of each of the provisional directors must be declared in the instrument of incorporation of the loan company.

Provisional directors

8. (1) The number of provisional directors shall be not less than five, a majority of whom constitute a quorum.

Tenure

(2) The provisional directors hold office until directors are elected by the shareholders qualified as hereinafter provided.

Organization of company

9. (1) Subject to section 29, the provisional directors may open stock books, procure subscriptions of stock, make calls in respect of stock not fully paid up,

Renseignements à l'appui de la demande

(4) Une demande de lettres patentes faite en vertu du présent article doit être appuyée des renseignements que peuvent prescrire les règlements établis par le Ministre à cet égard.

Avis de lettres patentes

(5) Lorsque des lettres patentes sont délivrées à une corporation en vertu du présent article, le ministre de la Consommation et des Corporations doit faire donner immédiatement un avis de la délivrance des lettres patentes au fonctionnaire compétent de la province dans laquelle la corporation a été constituée.

Maintien des droits et responsabilités

(6) Les droits des créanciers et les privilèges portant sur les biens, droits, actifs, privilèges et concessions d'une corporation dont l'existence est maintenue en vertu du présent article, ne sont pas touchés par le maintien de l'existence de la corporation; et les dettes, les contrats, les responsabilités, au criminel ou au civil, et les devoirs de la corporation s'attachent dès lors à la corporation dont l'existence est ainsi maintenue, qui peut être contrainte à les respecter.

La définition s'applique

(7) Une corporation dont l'existence est maintenue en conformité du présent article est une compagnie de prêt au sens de la définition de «la compagnie» ou «compagnie de prêt» à l'article 2.

Déclarations

7.1 Il faut que le capital social de toute compagnie de prêt, le nom de la compagnie de prêt, l'endroit où doit être situé son siège, les nom, lieu de résidence et profession de chacun des administrateurs provisoires soient déclarés dans l'acte de constitution en corporation de la compagnie de prêt.

Administrateurs provisoires

8. (1) Le nombre des administrateurs provisoires doit être d'au moins cinq, dont la majorité forme quorum.

Durée des fonctions

(2) Les administrateurs provisoires restent en fonction jusqu'à l'élection des administrateurs par les actionnaires ayant les qualités requises, ainsi qu'il est prescrit ci-après.

Organisation de la compagnie

9. (1) Sous réserve de l'article 29, les administrateurs provisoires peuvent ouvrir des livres d'actions, faire souscrire des actions, faire des appels de fonds

and generally do whatever may be necessary to organize the company.

pour des actions qui ne sont pas entièrement libérées et de façon générale, faire tout ce qui est nécessaire pour organiser la compagnie.

Deposits

(2) The provisional directors shall deposit to the credit of the company in a chartered bank all moneys received by them on account of stock subscribed or otherwise on account of the company, and they may withdraw the moneys so deposited for the purposes of the company only."

Dépôts

(2) Les administrateurs provisoires doivent déposer au crédit de la compagnie dans une banque à charte, tous les deniers qu'ils ont reçus soit sur le capital souscrit, soit autrement, pour le compte de la compagnie; ils peuvent retirer les deniers ainsi déposés mais seulement pour les objets de la compagnie.»

4. (1) Subsection 13(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

4. (1) Le paragraphe 13(1) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Certificate for commencement of business

"**13.** (1) The company shall not borrow or lend money or otherwise carry on business by exercising any of the powers set forth in sections 60 and 62 until it has obtained from the Minister a certificate permitting it to do so.

Certificat pour commencer les opérations

«**13.** (1) La compagnie ne doit pas emprunter ni prêter des fonds, ni autrement faire des opérations en exerçant l'un quelconque des pouvoirs énoncés aux articles 60 et 62, tant qu'elle n'a pas obtenu du Ministre un certificat lui permettant de le faire.

Application

(1.1) No application for a certificate under this section shall be made and no certificate shall be given until it has been shown to the satisfaction of the Minister by affidavit or otherwise that

(*a*) the board of directors has been duly elected;

(*b*) the provisions of the company's instrument of incorporation relating to the subscription and payment for stock have been complied with;

(*c*) all other requirements of this Act antecedent to the granting of a certificate have been complied with;

(*d*) the expenses of incorporation and organization are reasonable; and

(*e*) the company has unimpaired paid-up capital stock of not less than $500,000 or the amount specified in the company's instrument of incorporation as required to be paid before the company may commence business, whichever is the greater."

Demande

(1.1) Aucune demande de certificat en vertu du présent article ne doit être faite et aucun certificat ne doit être accordé tant qu'il n'a pas été démontré à la satisfaction du Ministre, par affidavit ou autrement,

a) que le conseil d'administration a été régulièrement élu;

b) que les dispositions de l'acte de constitution en corporation de la compagnie, relativement à la souscription et au paiement des actions, ont été observées;

c) que toutes les autres exigences de la présente loi antérieures à l'octroi d'un certificat ont été observées;

d) que les dépenses de constitution en corporation et d'organisation sont raisonnables; et

e) que la compagnie a un capital social entièrement libéré et intact non inférieur à $500,000 ou au montant spécifié dans l'acte de constitution en corporation de la compagnie comme devant être payé avant que la compagnie puisse commencer ses opérations, en prenant le plus élevé des deux montants.»

(2) Subsections 13(3) and (4) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

(2) Les paragraphes 13(3) et (4) de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Time limit

"(3) No certificate under this section shall be given unless application therefor is made within two years after the date the company's instrument of incorporation came into force, or within such extended period not exceeding one year as the Governor in Council before the expiration of that two-year period allows.

Délai

«(3) Un certificat visé au présent article ne doit pas être accordé à moins que la demande n'en soit faite dans les deux ans qui suivent la date à laquelle l'acte de constitution en corporation de la compagnie est entré en vigueur ou dans tel délai supplémentaire d'un an au plus que le gouverneur en conseil accorde avant l'expiration de cette période de deux ans.

Cessation of instrument of incorporation

(4) Where a certificate has not been obtained as provided in this section, the company's instrument of incorporation thereupon ceases to be in force, except for the purpose of winding up the affairs of the company and returning to the subscribers the amounts paid by them upon the subscribed stock or so much thereof as they may be entitled to.

Expiration de la validité de l'acte

(4) Si un certificat n'est pas obtenu comme le prescrit le présent article, l'acte de constitution en corporation de la compagnie cesse dès lors d'être en vigueur, sauf pour les fins de la liquidation des affaires de la compagnie et du remboursement aux souscripteurs des montants versés par eux sur les actions souscrites ou de la fraction à laquelle ils peuvent avoir droit.

Idem

(5) Where a company has obtained a certificate under this section, the company's instrument of incorporation ceases to be in force, except for the sole purpose of winding up the company's affairs,

(*a*) on the 12th day of March 1970, if the company was incorporated before that day and has not held a licence under section 69 at any time in the two years immediately prior to that day; or

(*b*) in any other case, at the expiration of any period of two continuous years during which the company did not hold a licence under section 69."

Idem

(5) Lorsqu'une compagnie a obtenu un certificat en vertu du présent article, l'acte de constitution en corporation de la compagnie cesse d'être en vigueur, sauf aux seules fins de la liquidation des affaires de la compagnie,

a) le 12 mars 1970, si la compagnie a été constituée en corporation avant cette date et n'a détenu aucun permis en vertu de l'article 69 dans les deux ans précédant cette date; ou

b) dans tout autre cas, à l'expiration de toute période de deux ans durant laquelle la compagnie n'a détenu aucun permis en vertu de l'article 69.»

5. Subsection 15(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

5. Le paragraphe 15(1) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Shareholders' by-laws

"**15.** (1) The shareholders of the company may, at any annual general meeting or at any special general meeting duly called for the purpose, make by-laws with respect to the following matters in-

Règlements des actionnaires

«**15.** (1) Les actionnaires de la compagnie peuvent, à toute assemblée générale annuelle ou à toute assemblée générale extraordinaire régulièrement convoquée à cette fin, établir des règle-

cident to the management and administration of the affairs of the company:

(*a*) the changing of the place where the head office is situated, which place shall be in Canada;

(*b*) the day on which the annual general meeting shall be held and the location of the meeting;

(*c*) the notice to be given to the shareholders of special general meetings;

(*d*) the requirements as to proxies, the record to be kept of them and the time, not exceeding ten days, within which proxies must be produced and recorded prior to a meeting in order to entitle the holder to vote thereon, but an instrument of proxy is not valid unless executed within one year of the meeting at which it is to be used;

(*e*) the number of directors, but the number thereof shall not be less than five nor more than thirty and a majority constitutes a quorum except that when the number exceeds thirteen the quorum is seven;

(*f*) subject to the provisions hereinafter contained, the qualifications of directors;

(*g*) the remuneration of the president, vice-presidents and other directors; and

(*h*) the exercise of the borrowing powers of the company."

ments concernant les questions suivantes se rattachant à l'administration et à la gestion des affaires de la compagnie:

a) le changement du lieu où le siège est situé, lieu qui doit être au Canada;

b) le jour auquel doit se tenir l'assemblée générale annuelle, et le lieu de l'assemblée;

c) l'avis des assemblées générales extraordinaires à donner aux actionnaires;

d) les exigences quant aux procurations, leur enregistrement et le délai, de dix jours au plus, pendant lequel on est tenu de produire et d'enregistrer les procurations avant une assemblée pour qu'elles donnent droit de vote à leurs détenteurs, mais une procuration n'est valide qu'à la condition de ne pas être antérieure de plus d'un an à la date de l'assemblée à laquelle on doit l'utiliser;

e) le nombre des administrateurs, mais leur nombre doit être d'au moins cinq et d'au plus trente et la majorité forme quorum, sauf lorsque le nombre des administrateurs dépasse treize, auquel cas le quorum est de sept;

f) sous réserve des dispositions ci-après énoncées, les qualités requises des administrateurs;

g) la rémunération du président, des vice-présidents et des autres administrateurs; et

h) l'exercice des pouvoirs d'emprunt de la compagnie.»

6. Subsection 16(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

6. Le paragraphe 16(1) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Election of directors

"**16.** (1) The election of directors shall take place each year at the annual general meeting of the company."

Élection des administrateurs

«**16.** (1) L'élection des administrateurs a lieu chaque année à l'assemblée générale annuelle de la compagnie.»

7. Section 17 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

7. L'article 17 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Tenure of office of directors

"**17.** (1) The company may, by by-law, provide that the directors shall be elected for one, two or three years, and if the by-law provides for a term of two

Mandat des administrateurs

«**17.** (1) La compagnie peut, par règlement, prévoir que les administrateurs seront élus pour une, deux ou trois années, et si le règlement prévoit un man-

or three years it may also provide that the term of office of each director shall be for the whole of that term, or that, as nearly as may be, one-half of the directors shall retire each year if the term is two years, and one-third of the directors shall retire each year if the term is three years; but a director who has completed a term of office is, if otherwise qualified, eligible for re-election.

dat de deux ans ou trois ans il peut également prévoir que le mandat de chaque administrateur couvrira toute cette période, ou que, aussi exactement que possible, la moitié des administrateurs quitteront leur poste chaque année si le mandat est de deux ans, et qu'un tiers des administrateurs quitteront leur poste chaque année si le mandat est de trois ans; mais un administrateur qui a terminé son mandat est rééligible, s'il a par ailleurs les qualités requises.

Idem

(2) Unless otherwise provided by by-law made pursuant to subsection (1), directors hold office until the annual general meeting in the year succeeding their election but, if otherwise qualified, are eligible for re-election."

Idem

(2) Sauf dispositions contraires d'un règlement établi conformément au paragraphe (1), les administrateurs restent en fonction jusqu'à l'assemblée générale annuelle de l'année qui suit leur élection, mais sont rééligibles s'ils ont par ailleurs les qualités requises.»

8. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 18 thereof, the following section:

8. Ladite loi est en outre modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 18, de l'article suivant:

Retirement age

"**18.1** A person is not eligible to be elected or appointed as a director after the 1st day of January 1972 if he has reached the age of 75 years."

Âge de la retraite

«**18.1** Une personne ne peut être élue ni nommée à titre d'administrateur après le 1er janvier 1972 si elle a atteint l'âge de 75 ans.»

9. Section 19 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

9. L'article 19 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Residence and citizenship requirement

"**19.** At least three-quarters of the directors of the company must be Canadian citizens ordinarily resident in Canada."

Exigence concernant la résidence et la citoyenneté

«**19.** Au moins les trois quarts des administrateurs de la compagnie doivent être des citoyens canadiens résidant ordinairement au Canada.»

10. Subsection 26(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

10. Le paragraphe 26(1) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Directors' by-laws

"**26.** (1) The directors may make by-laws not contrary to law or to this Act providing for

(*a*) regulating the allotment of stock, the making of calls thereon, the payment thereof, the issue and registration of certificates of stock, the forfeiture of stock for non-payment, the disposal of forfeited stock and of the proceeds thereof, and the transfer of stock;

Règlements des administrateurs

«**26.** (1) Les administrateurs peuvent établir des règlements ne dérogeant ni à la présente loi ni au droit en général et prévoyant

a) la réglementation relative à la répartition des actions, aux appels de fonds et à leur paiement, à la délivrance et à l'enregistrement des certificats d'actions, à la confiscation des actions faute de paiement, à la manière de disposer des actions confisquées et du produit de ces actions,

(*b*) the declaration and payment of dividends;

(*c*) the appointment, functions, duties and removal of all agents, officers and servants of the company, the security to be given by them to the company and their remuneration;

(*d*) the time and place for holding meetings of the board of directors and the procedure in all things at such meetings;

(*e*) the imposition and recovery of all penalties and forfeitures admitting of regulation by by-law;

(*f*) if the directors are authorized by a shareholders' by-law to do so, any of the matters that the shareholders may provide for by by-law pursuant to section 15 except the matter of increasing the aggregate of amounts, fixed by a shareholders' by-law, to be paid to the president, vice-presidents and other directors as remuneration; and

(*g*) the conduct in all other particulars of the affairs of the company."

ainsi qu'au transfert des actions;

b) la déclaration et le paiement des dividendes;

c) la nomination, les fonctions, les attributions et la révocation de tous les agents, membres de la direction et employés de la compagnie, la garantie qu'ils doivent donner à la compagnie et leur rémunération;

d) les temps et lieu des assemblées du conseil d'administration et la procédure à suivre en toutes choses à ces assemblées;

e) l'imposition et le recouvrement de toutes amendes et confiscations relevant d'un tel pouvoir réglementaire;

f) si les administrateurs y sont autorisés par un règlement des actionnaires, tout ce que les actionnaires peuvent prévoir par règlement en conformité de l'article 15, sauf l'augmentation de l'ensemble des montants, fixés par un règlement des actionnaires, qui doivent être payés au président, aux vice-présidents et aux autres administrateurs à titre de rémunération; et

g) les règles relatives à tous les autres détails des opérations de la compagnie.»

11. Subsection 27(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

11. Le paragraphe 27(1) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Capital stock

"**27.** (1) The capital stock of a company shall be divided into shares of one hundred dollars each, or if its instrument of incorporation so provides, into shares of five dollars each or any multiple thereof, but not exceeding one hundred dollars each."

Capital social

«**27.** (1) Le capital social d'une compagnie doit être divisé en actions de cent dollars chacune ou, si l'acte de constitution en corporation de la compagnie le prévoit, en actions de cinq dollars chacune ou de tout multiple de cinq dollars mais sans dépasser cent dollars chacune.»

12. Section 29 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

12. L'article 29 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Amount paid on subscription

"**29.** (1) The provisional directors or the directors, as the case may be, may specify that the full amount or any portion of the full amount shall be paid on subscription for shares of the capital stock.

Montant payé à la souscription

«**29.** (1) Les administrateurs provisoires ou les administrateurs, selon le cas, peuvent spécifier que la totalité ou une certaine partie du prix des actions du capital social devra être payée lors de leur souscription.

Calls on shares

(2) Where any shares are not fully paid, the provisional directors or the directors, as the case may be, may make calls on the holders thereof in such amounts and at such times and places as they may appoint but, except with the unanimous consent of the shareholders,

(*a*) the first call shall not exceed twenty-five per cent of the amount subscribed;

(*b*) no subsequent call shall exceed ten per cent of the amount subscribed;

(*c*) not less than thirty days notice of any call shall be given; and

(*d*) there shall be an interval of not less than thirty days between the times at which successive calls are payable.

Notice

(3) Notice of call may be effectually given by sending a notice by registered letter to the latest known address of the shareholder as contained in the books of the company.

Interest on unpaid call

(4) Interest shall accrue and fall due, at the rate of five per cent per annum, upon the amount of any unpaid call, from the day appointed for the payment of that call.

Advance payment

(5) The directors may, if they think fit, receive from any shareholder willing to advance the same all or any part of the money due upon the shares held by him beyond the sums actually called for.

Status of advance payment

(6) A sum paid in advance of a call thereon pursuant to subsection (5) shall not bear interest and does not constitute a loan to or a debt of the company, but in respect of any such sum the shareholder is entitled

(*a*) to participate in any dividend declared;

(*b*) to have the sum credited to him *pro tanto* as against subsequent calls; and

(*c*) in the event of the winding-up of the company, to a claim against the assets of the company to the same extent as though the sum had been paid

Appels de fonds

(2) Lorsque des actions ne sont pas entièrement libérées, les administrateurs provisoires ou les administrateurs, selon le cas, peuvent faire à leurs détenteurs des appels de fonds, en fixant les temps et lieux et les montants des versements mais, sauf du consentement unanime des actionnaires,

a) le premier appel ne doit pas dépasser vingt-cinq pour cent du montant souscrit;

b) aucun appel ultérieur ne doit dépasser dix pour cent du montant souscrit;

c) tout appel doit porter au moins trente jours de préavis; et

d) il doit y avoir un intervalle d'au moins trente jours entre les dates d'échéance des versements pour deux appels successifs.

Avis

(3) On peut valablement donner un avis d'appel de fonds en l'envoyant par courrier recommandé à la dernière adresse connue de l'actionnaire inscrite dans les registres de la compagnie.

Intérêt sur un appel non versé

(4) Sur le montant de tout appel non versé, l'intérêt au taux de cinq pour cent par année court et est dû à compter du jour fixé pour le versement de cet appel.

Avances

(5) Les administrateurs peuvent, s'ils le jugent à propos, recevoir de tout actionnaire qui désire l'avancer, la totalité ou une partie de l'argent dû sur les actions qu'il possède, en sus des sommes réellement appelées.

Statut des avances

(6) Une somme payée d'avance sur un appel de fonds en conformité du paragraphe (5), ne doit pas porter intérêt et ne constitue ni un prêt à la compagnie ni une dette de cette dernière mais pour toute somme ainsi versée, l'actionnaire a droit

a) d'avoir une part de tout dividende déclaré;

b) de se faire créditer la somme *pro tanto* sur les appels ultérieurs; et

c) en cas de liquidation de la compagnie, de réclamer sur l'actif de la compagnie dans la même mesure que si la somme avait été payée en réponse

in response to a call made by the directors."

à un appel de fonds lancé par les administrateurs.»

13. Subsections 32(2) and (3) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

13. Les paragraphes 32(2) et (3) de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Sanction of shareholders

"(2) No by-law made under subsection (1) has any force or effect whatever until either

(*a*) it has been sanctioned by the affirmative vote of shareholders representing two-thirds of the subscribed and issued stock of the company present in person or represented by proxy at a general meeting of the company duly called for considering the by-law, or

(*b*) it has been unanimously sanctioned in writing by the shareholders of the company."

Ratification par les actionnaires

«(2) Un règlement établi en vertu du paragraphe (1) n'a pas de validité ni d'effet tant qu'il n'a pas été

a) soit ratifié par un vote affirmatif des actionnaires représentant les deux tiers du capital social souscrit et émis de la compagnie et présents ou représentés par fondés de pouvoirs à une assemblée générale de la compagnie régulièrement convoquée pour en délibérer,

b) soit unanimement ratifié par écrit par les actionnaires de la compagnie.»

14. Subsection 36(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

14. Le paragraphe 36(1) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Increase of capital stock

"**36.** (1) The directors may, after the whole authorized capital stock of the company has been subscribed and seventy-five per cent paid thereon in cash, increase the capital stock to an amount not exceeding the sum named for that purpose in the company's instrument of incorporation."

Augmentation du capital social

«**36.** (1) Les administrateurs peuvent, après que tout le capital social autorisé de la compagnie a été souscrit et qu'il en a été versé soixante-quinze pour cent en espèces, augmenter le capital social jusqu'à concurrence d'un montant ne dépassant pas la somme mentionnée à cette fin dans l'acte de constitution en corporation de la compagnie.»

15. Subsection 37(3) of the said Act is repealed.

15. Le paragraphe 37(3) de ladite loi est abrogé.

16. Subsections 37(4) and (5) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

16. Les paragraphes 37(4) et (5) de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Confirmation

"(4) No by-law for decreasing the capital stock of the company has any force or effect until it has been sanctioned by the affirmative vote of shareholders holding not less than two-thirds of the subscribed and issued capital stock of the company present in person or represented by proxy at a general meeting of the company duly called for considering the by-law and such by-law

Ratification

«(4) Aucun règlement portant réduction du capital social de la compagnie n'a de force ou d'effet quelconque, jusqu'à ce qu'il soit ratifié par le vote affirmatif des actionnaires détenant au moins les deux tiers du capital social souscrit et émis de la compagnie, présents personnellement ou représentés par fondés de pouvoir à une assemblée générale de la compagnie dûment convoquée pour dé-

has been afterwards confirmed by a certificate of the Minister.

Certificate by Minister

(5) Upon the application to the Minister for a certificate confirming such by-law, the company shall satisfy him of the *bona fide* character of the decrease of the capital thereby provided for; and, unless it appears that the granting of such certificate would not be in the public interest, the Minister, on the report of the Superintendent, may grant the same; but with the consent of the directors the amount of the decrease of capital may, by the said certificate, be changed and the decrease be made subject to such conditions as the Minister may think proper."

17. Section 38 of the said Act is repealed.

18. Paragraph 42(1)(*a*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*a*) a copy of the instrument of incorporation, with all amendments thereto, and all by-laws of the company;"

19. (1) Paragraph 45(1)(*a*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*a*) if, when the total number of shares of the capital stock of the company held by non-residents exceeds twenty-five per cent of the total number of issued and outstanding shares of such stock, the entry of the transfer would increase the percentage of such shares held by non-residents;"

(2) Paragraph 45(1)(*c*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*c*) if, when the total number of shares of the capital stock of the company held by the non-resident and by other shareholders associated with him, if any, exceeds ten per cent of the total number of issued and outstand-

libérer du règlement, et jusqu'à ce que ce règlement soit ensuite confirmé par un certificat du Ministre.

Certificat du Ministre

(5) En demandant au Ministre un certificat confirmant un tel règlement, la compagnie doit lui démontrer à sa satisfaction l'authenticité de la diminution de son capital, prescrite par le règlement; et, à moins qu'il ne soit manifeste qu'il n'est pas dans l'intérêt public d'accorder le certificat demandé, le Ministre, à la suite du rapport du surintendant, peut l'accorder; mais, du consentement des administrateurs, le chiffre de la diminution du capital peut être changé par ledit certificat, et la diminution être subordonnée aux conditions que le Ministre peut juger convenables.»

17. L'article 38 de ladite loi est abrogé.

18. L'alinéa 42(1)*a*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*a*) une copie de l'acte de constitution en corporation, ainsi que toutes les modifications y apportées, et de tous les règlements de la compagnie;»

19. (1) L'alinéa 45(1)*a*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*a*) si, lorsque le nombre total des actions du capital social de la compagnie détenues par des non-résidents dépasse vingt-cinq pour cent de l'ensemble des actions émises et en circulation de ce capital social, l'inscription du transfert augmentait le pourcentage de ces actions détenues par des non-résidents;»

(2) L'alinéa 45(1)*c*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*c*) si, lorsque le nombre total des actions du capital social de la compagnie, détenues par le non-résident et, le cas échéant, par d'autres actionnaires associés avec lui dépasse dix pour cent de l'ensemble des actions de

ing shares of such stock, the entry of the transfer would increase the percentage of such shares held by the non-resident and by other shareholders associated with him, if any; or"

ce capital social émises et en circulation, l'inscription du transfert augmentait le pourcentage de ces actions détenues par le non-résident et, le cas échéant, par d'autres actionnaires associés avec lui; ou»

(3) The definition "prescribed day" in subsection 48(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(3) La définition de «jour prescrit» au paragraphe 48(1) de ladite loi est abrogée et remplacée par ce qui suit:

"prescribed day"

" "prescribed day" means

(*a*) the 23rd day of September 1964, in the case of a loan company to which this Act applies that was such a company on that date,

(*b*) the day of commencement of the first general meeting of the shareholders of the company, in the case of a loan company to which this Act applies and incorporated after the 23rd day of September 1964, and

(*c*) the date of the issue of letters patent pursuant to section 7, in the case of a corporation continued as a corporation pursuant to that section;"

«jour prescrit»

« «jour prescrit» désigne

a) le 23 septembre 1964, dans le cas d'une compagnie de prêt à laquelle la présente loi s'applique et qui était une telle compagnie à cette date,

b) le premier jour de la première assemblée générale des actionnaires de la compagnie, dans le cas d'une compagnie de prêt à laquelle s'applique la présente loi et qui est constituée en corporation le 23 septembre 1964 ou par la suite, et

c) la date de la délivrance des lettres patentes en conformité de l'article 7, dans le cas d'une corporation maintenue à titre de corporation en conformité de cet article.»

(4) Subsection 48(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(4) Le paragraphe 48(2) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Exception for non-resident ownership of company

"(2) Where more than fifty per cent of the issued and outstanding shares of the capital stock of a company are held in the name or right of or for the use or benefit of one non-resident at the commencement of the prescribed day, sections 45 to 47 do not apply to or in respect of that company; but if at any time thereafter there is no one non-resident in whose name or right or for whose use or benefit more than fifty per cent of the issued and outstanding shares of the capital stock of the company are held, those sections apply from and after that time to and in respect of that company."

Exception lorsque le non-résident est propriétaire de la compagnie

«(2) Lorsque plus de cinquante pour cent des actions du capital social d'une compagnie émises et en circulation sont détenues au nom, du chef, pour l'usage ou au profit d'un non-résident, au début du jour prescrit, les articles 45 à 47 ne s'appliquent pas à cette compagnie; mais si, à quelque moment par la suite, il n'y a aucun non-résident, au nom, du chef, pour l'usage ou au profit duquel sont détenues plus de cinquante pour cent des actions du capital social de la compagnie émises et en circulation, à compter de ce moment et par la suite, ces articles s'appliquent à cette compagnie.»

20. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 48 thereof, the following section:

20. Ladite loi est en outre modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 48, de l'article suivant:

Report to Superintendent

"**48.1** Where a transfer is proposed of

(*a*) ten per cent or more of the total outstanding shares of a company, or

(*b*) any number of shares of a company being less than ten per cent of the total outstanding shares of the company, if the company has reason to believe that the transfer of those shares would result, directly or indirectly, in the acquisition of majority control of the voting stock of the company by any person,

the company shall deposit with the Superintendent notice of the proposed transfer of shares, including with the notice information concerning the beneficial ownership of the shares after the transfer is effected; and no such transfer shall be entered in the book or books maintained pursuant to section 42 before the expiration of thirty days after the notice has been deposited with the Superintendent."

Rapport au surintendant

«**48.1** Lorsqu'il y a une proposition de transfert

a) de dix pour cent ou plus de l'ensemble des actions en circulation d'une compagnie, ou

b) d'un nombre d'actions de la compagnie représentant moins de dix pour cent de l'ensemble des actions en circulation de la compagnie, si la compagnie a quelque raison de croire que le transfert de ces actions entraînerait, directement ou indirectement, l'acquisition, par une personne, du contrôle majoritaire des actions donnant droit de vote de la compagnie,

la compagnie doit fournir au surintendant un avis de la proposition de transfert, en y joignant les renseignements relatifs aux droits de propriété bénéficiaire des actions après que le transfert aura été effectué; et aucun transfert de cette nature ne doit être inscrit dans le ou les registres tenus en conformité de l'article 42, avant l'expiration des trente jours qui suivent la date où l'avis a été fourni au surintendant.»

21. Sections 50 and 51 of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

21. Les articles 50 et 51 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Annual general meeting

"**50.** (1) An annual general meeting of the company shall be held in Canada either at its head office or elsewhere once in each year after the organization of the company and the commencement of business, and at such meeting a statement of the affairs of the company shall be submitted.

Contents of statement

(2) The statement of affairs referred to in subsection (1) shall include

(*a*) a balance sheet;

(*b*) a statement of retained earnings or surplus;

(*c*) a statement of income; and

(*d*) a statement of general reserve."

Assemblée générale annuelle

«**50.** (1) Une assemblée générale annuelle de la compagnie doit se tenir une fois l'an au Canada soit à son siège soit ailleurs, quand la compagnie a été organisée et qu'elle a commencé ses opérations. A cette assemblée, il est soumis un état des affaires de la compagnie.

Contenu de l'état

(2) L'état des affaires visé au paragraphe (1) doit comprendre,

a) un bilan;

b) un état des gains non distribués ou du surplus;

c) un état des revenus; et

d) un état de la réserve générale.»

22. Sections 53 and 54 of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

22. Les articles 53 et 54 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Special general meeting

"**53.** (1) Special general meetings may be called by any three of the directors, or the directors shall, upon a written requisition signed by any twenty-five shareholders specifying in the requisition the object of the meeting, call a special general meeting.

Notice of special meeting

(2) At least ten days before the day of the special general meeting, a written, printed or otherwise mechanically reproduced notice stating the time and place of the meeting and the general nature of the business to be transacted thereat, shall be delivered either personally or sent by post or other means of written communication, charges prepaid, to each shareholder entitled to vote at the meeting, at such address as appears on the books of the company, or, if no address is given therein, then to the latest known address of the shareholder.

Where notice not required

(3) A special general meeting of shareholders may be held at any time and place without notice if all the shareholders entitled to a notice of the meeting are present in person or if the absent shareholders have signified their assent in writing to the holding of the meeting.

Waiver of notice or irregularity

(4) Notice of any meeting or any irregularity in any meeting or in any notice thereof may be waived by a shareholder on his own behalf or, in the case of an annual general meeting, by the duly appointed proxy of a shareholder on behalf of that shareholder.

Forfeiture of vote

54. No shareholder who is in arrears in respect of any call is entitled to vote at any meeting of the company."

23. Sections 58 and 59 of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

Assemblée générale extraordinaire

«**53.** (1) Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées par trois des administrateurs. En outre, les administrateurs doivent, à la demande par écrit signée de vingt-cinq actionnaires spécifiant dans leur demande l'objet de l'assemblée, convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Avis d'assemblée générale extraordinaire

(2) Au moins dix jours avant la date de l'assemblée générale extraordinaire, un avis écrit, imprimé ou autrement reproduit par un procédé mécanique, indiquant la date et le lieu de l'assemblée ainsi que la nature générale des affaires qui doivent y être traitées, doit être soit remis directement, soit envoyé par la poste ou d'autres moyens de communication par écrit, en port payé, à chaque actionnaire ayant droit de vote à l'assemblée, à l'adresse qui apparaît dans les registres de la compagnie, ou, si aucune adresse n'y est donnée, à la dernière adresse connue de l'actionnaire.

Cas où un avis n'est pas nécessaire

(3) Une assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut être tenue en tout temps et lieu sans avis, si tous les actionnaires ayant droit de recevoir un avis de l'assemblée sont présents à cette assemblée en personne ou si les actionnaires absents ont signifié leur consentement par écrit à la tenue de l'assemblée.

Dispense d'avis ou renonciation à se prévaloir d'une irrégularité

(4) Un actionnaire peut et, lorsqu'il s'agit d'une assemblée générale annuelle, le fondé de pouvoir dûment nommé de cet actionnaire, peut, pour le compte de cet actionnaire, renoncer au droit de recevoir un avis d'une assemblée ou de se prévaloir d'une irrégularité commise à une assemblée ou dans un avis y relatif.

Déchéance du vote

54. Un actionnaire qui doit de l'argent sur un appel de fonds échu n'a pas le droit de voter à une assemblée de la compagnie.»

23. Les articles 58 et 59 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Appointment of auditor at general meeting

"**58.** (1) At the first general meeting and at each annual general meeting of a company, the shareholders shall appoint an auditor to hold office from the close of the general meeting at which the appointment is made to the close of the next ensuing annual general meeting.

Appointment by Minister

(2) If appointment of an auditor is not made pursuant to subsection (1), the Minister may appoint an auditor of the company for the current term and fix the remuneration to be paid to him by the company for his services.

Removal

(3) An auditor may be removed from office before the expiration of his term of office by a resolution passed by at least two-thirds of the votes cast at a special general meeting duly called for that purpose and, on such removal, another auditor shall be appointed at that meeting for the remainder of the current term by a resolution passed by a majority of the votes cast in respect thereof.

Qualifications

(4) An auditor appointed pursuant to subsection (1), (2) or (3) must be an accountant who at the time of appointment has membership in good standing in an institute or association of accountants incorporated by or under the authority of the legislature of a province or a firm of accountants of which one or more members or employees has such membership.

Ineligible persons

(5) No person or firm may be appointed an auditor of a company if he or any member of the firm is a shareholder, director, officer or employee of the company or of any corporation in which the company has invested its funds pursuant to section 60.2, 61 or 61.1.

Notice of nomination of new auditor

(6) A person other than a retiring auditor may not be appointed auditor at a general meeting unless notice of an intention to nominate that person to the office of auditor has been given by a

Nomination du vérificateur à l'assemblée générale

«**58.** (1) A la première assemblée générale et à chaque assemblée générale annuelle d'une compagnie, les actionnaires doivent nommer un vérificateur qui reste en fonction depuis la clôture de l'assemblée générale à laquelle la nomination a été effectuée jusqu'à la clôture de l'assemblée générale annuelle suivante.

Nomination par le Ministre

(2) S'il n'est pas nommé de vérificateur conformément au paragraphe (1), le Ministre peut nommer un vérificateur de la compagnie pour la période courante et fixer la rémunération que devra lui verser la compagnie pour ses services.

Révocation

(3) Un vérificateur peut être révoqué avant l'expiration de son mandat par résolution adoptée à la majorité d'au moins deux tiers des voix exprimées à une assemblée générale extraordinaire dûment convoquée à cette fin et, dans ce cas un autre vérificateur doit être nommé lors de cette assemblée pour le reste du mandat en cours par résolution adoptée à la majorité des voix exprimées à ce sujet.

Qualités requises

(4) Un vérificateur nommé conformément aux paragraphes (1), (2) ou (3) doit être un comptable qui, au moment de sa nomination, est membre en règle d'un institut ou d'une association de comptables constitués en corporation par la législature d'une province ou sous son autorité, ou une firme de comptables dont l'un ou plusieurs des membres ou employés sont membres en règle d'un tel institut ou d'une telle association.

Personnes qui ne peuvent être nommées

(5) Une personne ou firme ne peut être nommée vérificateur d'une compagnie si elle est ou si l'un des membres de la firme est actionnaire, administrateur, membre de la direction ou employé de la compagnie ou d'une corporation dans laquelle la compagnie a placé ses fonds en conformité des articles 60.2, 61 ou 61.1.

Avis de candidature

(6) Une personne autre qu'un vérificateur sortant, ne peut être nommée vérificateur à une assemblée générale, à moins qu'un avis de l'intention de proposer sa candidature n'ait été donné à

shareholder to the company not less than fifteen days before the general meeting, and the company shall send a copy of any such notice to the retiring auditor and shall give notice thereof to the shareholders in accordance with the manner specified in section 52.

la compagnie par un actionnaire, au moins quinze jours avant l'assemblée générale, et la compagnie doit adresser copie de cet avis au vérificateur sortant et en avertir les actionnaires de la manière spécifiée à l'article 52.

Additional appointment

(7) The auditor of a company shall ordinarily be appointed auditor of any corporation in which the company has invested its funds pursuant to section 60.2, 61 or 61.1 and, where such an appointment is not possible, the company shall inform the Superintendent of the circumstances that prevent such an appointment.

Nomination supplémentaire

(7) Le vérificateur d'une compagnie doit ordinairement être nommé vérificateur de toute corporation dans laquelle la compagnie a placé ses fonds en conformité des articles 60.2, 61 ou 61.1, et, lorsqu'une telle nomination n'est pas possible, la compagnie doit informer le surintendant des circonstances qui l'empêchent.

Vacancy

(8) Where a vacancy occurs in the office of auditor of a company during the term of office, the directors shall appoint an auditor to hold office until the next ensuing annual general meeting.

Vacance

(8) Lorsque, au cours du mandat d'un vérificateur d'une compagnie, le poste de ce dernier devient vacant, les administrateurs doivent nommer un vérificateur pour occuper le poste jusqu'à l'assemblée générale annuelle suivante.

Remuneration

(9) The remuneration of an auditor of a company appointed at a general meeting of the company shall be fixed by the shareholders at that general meeting, or by the directors if they are authorized to do so by the shareholders at that meeting, but the remuneration of any auditor appointed to fill a vacancy pursuant to subsection (8) shall be fixed by the directors.

Rémunération

(9) La rémunération d'un vérificateur d'une compagnie nommé à une assemblée générale de la compagnie doit être fixée par les actionnaires à cette assemblée générale ou par les administrateurs, s'ils sont autorisés à le faire par les actionnaires à cette assemblée, mais la rémunération d'un vérificateur nommé pour suppléer à une vacance en conformité du paragraphe (8) doit être fixée par les administrateurs.

Rights of auditor

(10) The auditor of a company has a right of access at all times to the books, minutes, accounts, cash, securities, documents and vouchers of the company, and is entitled to require from the directors and officers of the company such information and explanation as he deems necessary for the performance of his duties as auditor.

Droit du vérificateur

(10) Le vérificateur d'une compagnie a droit d'accès, à tout moment, aux livres, procès-verbaux, comptes, espèces en caisse, valeurs, documents et pièces justificatives de la compagnie, et il a le droit d'exiger des administrateurs et des membres de la direction de la compagnie les renseignements et explications qu'il estime nécessaires pour l'exercice de ses fonctions de vérificateur.

Auditing and reports

(11) The auditor of a company shall audit the accounts of the company at least once in every year and shall make a report as of the end of the financial year

(*a*) to the shareholders of the company on or attached to the statement of the affairs of the company distributed to

Vérification et rapports

(11) Le vérificateur d'une compagnie doit examiner les comptes de la compagnie au moins une fois par an et doit faire, sur la situation de la compagnie à la fin de l'exercice financier,

a) aux actionnaires de la compagnie, un rapport incorporé ou joint à l'état des affaires de la compagnie qui leur

them pursuant to section 52; and

(*b*) to the Superintendent on or attached to the annual statement deposited in the Department pursuant to this Act.

Auditor's statement

(12) In the reports required by subsection (11), the auditor shall state whether he has obtained all the information and explanations he has required and shall state in addition,

(*a*) in the report to the shareholders, whether in the opinion of the auditor the statement presents fairly the financial position of the company as at the date of the statement and the results of the operations of the company during the year that ended on that date; and

(*b*) in the report to the Superintendent, whether in the opinion of the auditor the annual statement presents fairly the assets and liabilities of the company as at the date of the annual statement, the income and expenditure of the company during the year that ended on that date and the results of the operations of the company for that year,

all according to the best of his information and the explanations given to him and as shown by the books of the company and, if it is his opinion that any of the matters referred to in paragraphs (*a*) and (*b*) are not fairly presented in the respective statements or that he has not obtained all the information and explanations he has required, he shall give an explanation of such deficiencies.

Special audit

(13) The Superintendent may direct that the scope of the annual audit of a company be enlarged or extended or that a special audit of a company be made if in his opinion it is so required and may appoint for such a purpose an accountant or firm of accountants qualified pursuant to subsection (4) to be an auditor of the company and the expenses entailed therein are payable by the company on being approved in writing by the Superintendent."

est distribué en conformité de l'article 52; et

b) au surintendant, un rapport incorporé ou joint à l'état annuel déposé au département en conformité de la présente loi.

État du vérificateur

(12) Dans les rapports exigés par le paragraphe (11), le vérificateur doit indiquer s'il a obtenu tous les renseignements et les explications qu'il a requis et il doit préciser en outre

a) dans le rapport aux actionnaires, si, de l'avis du vérificateur, l'état présente fidèlement la situation financière de la compagnie à la date de l'état et les résultats des opérations de la compagnie durant l'année qui s'est terminée à cette date; et

b) dans le rapport au surintendant, si de l'avis du vérificateur, l'état annuel présente fidèlement l'actif et le passif de la compagnie à la date de l'état annuel, les revenus et les dépenses de la compagnie au cours de l'année qui s'est terminée à cette date et les résultats des opérations de la compagnie pour cette année-là,

le tout au mieux de sa connaissance et d'après les explications qui lui ont été données et ainsi que l'indiquent les livres de la compagnie et, s'il est d'avis que les états respectifs ne présentent pas fidèlement certaines questions mentionnées aux alinéas *a*) et *b*) ou qu'il n'a pas obtenu tous les renseignements et les explications qu'il a demandés, il doit fournir une explication de cette insuffisance.

Vérification spéciale

(13) Le surintendant peut ordonner que la vérification annuelle d'une compagnie soit approfondie ou étendue ou qu'une vérification spéciale soit faite, si, à son avis, cela est nécessaire, et il peut nommer à cette fin un comptable ou une firme de comptables ayant, conformément au paragraphe (4), les qualités requises pour être nommé vérificateur de la compagnie et les dépenses encourues à cette occasion sont payables par la compagnie après avoir été approuvées par écrit par le surintendant.»

24. (1) Subparagraphs 60(1)(*a*)(vii) and (viii) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

"(vii) guaranteed by a municipal corporation in Canada,

(viii) secured by rates or taxes levied under the authority of laws of a province on property situated in the province and collectable by the municipalities in which the property is situated,

(ix) of or guaranteed by Inter-American Development Bank or by Asian Development Bank,

(x) of or guaranteed by the government of any country in which the company is carrying on business, or a province or state thereof, or

(xi) of a fabrique that are fully secured by a mortgage, charge or hypothec upon real estate or by rates or taxes levied under the authority of the laws of a province of Canada on property situated in the province;"

(2) Paragraphs 60(1)(*b*), (*c*) and (*d*) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

"(*b*) the bonds, debentures or other evidences of indebtedness of a corporation incorporated in Canada that are fully secured by a mortgage, charge or hypothec to the company or to a trustee upon any, or upon any combination of, the following assets:

(i) real estate or leaseholds,

(ii) plant or equipment of the corporation that is used in the transaction of its business, or

(iii) bonds, debentures or other evidences of indebtedness or shares of a class or classes authorized by this section as investments for a loan company,

but the inclusion as additional security under the mortgage, charge or hypothec of assets not of a class authorized by this Act as investments for a loan company does not render such bonds,

24. (1) Les sous-alinéas 60(1)*a*)(vii) et (viii) de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«(vii) garanties par une corporation municipale au Canada,

(viii) garanties par des cotisations ou impôts levés comme l'autorisent les lois d'une province, sur des biens situés dans la province et percevables par les municipalités où lesdits biens sont situés,

(ix) de la Banque interaméricaine de développement ou de la Banque de développement asiatique, ou garanties par elles,

(x) du gouvernement d'un pays où la compagnie fait des affaires ou d'une province ou d'un État de celui-ci, ou garanties par eux, ou

(xi) d'une fabrique, lorsqu'elles sont entièrement garanties par un privilège ou une hypothèque sur des immeubles ou par des cotisations ou impôts levés, comme l'autorisent les lois d'une province du Canada, sur des biens situés dans la province;»

(2) Les alinéas 60(1)*b*), *c*) et *d*) de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«*b*) obligations, débentures ou autres titres de créance d'une corporation constituée au Canada et qui sont totalement garantis par un privilège ou une hypothèque en faveur de la compagnie ou d'un fiduciaire sur l'un quelconque des actifs suivants ou une combinaison de ceux-ci:

(i) des immeubles ou tenures à bail,

(ii) des usines ou du matériel de la corporation qui sont utilisés pour la conduite de ses opérations, ou

(iii) des obligations, débentures ou autres titres de créance ou actions qui sont d'une catégorie ou de catégories que le présent article autorise comme placements pour une compagnie de prêt,

mais l'insertion dans le privilège ou l'hypothèque, à titre de garantie supplémentaire, d'avoirs d'une catégorie que la présente loi n'autorise pas

debentures or other evidences of indebtedness ineligible as an investment;

(*b*.1) the bonds or debentures of a corporation incorporated in Canada that are secured by the assignment to a trust corporation in Canada of annual payments that the Government of Canada has agreed to make if each payment is sufficient to meet the interest falling due on bonds or debentures outstanding and the principal amount of the said bonds or debentures maturing for payment in the year in which it is to be made;

(*b*.2) the bonds or debentures issued by a charitable, educational or philanthropic corporation that are secured by the payment, assignment or transfer to a trust corporation in Canada of subsidies, payable by or under the authority of a province of Canada, sufficient to meet the interest as it falls due on the bonds or debentures and the principal amount of the bonds or debentures on maturity;

(*b*.3) the debentures, debenture stock or other evidences of indebtedness of a corporation incorporated in Canada that are fully secured by statutory charge upon real estate or upon plant and equipment of the corporation used in the transaction of its business if interest in full has been paid regularly for a period of at least ten years immediately preceding the date of investment in the debentures, debenture stock or other evidences of indebtedness upon securities of the corporation of that class then outstanding;

(*b*.4) the obligations or certificates issued by a trustee to finance the purchase of transportation equipment for a corporation incorporated in Canada to be used on railways or public high-

comme placements pour une compagnie de prêt, n'empêche pas ces obligations, débentures ou autres titres de créance d'être admissibles comme placements;

b.1) obligations ou débentures d'une corporation constituée au Canada et qui sont garanties par la cession, à une corporation fiduciaire au Canada, de versements annuels que le gouvernement du Canada a convenu d'effectuer, si chacun de ces versements suffit à acquitter l'intérêt qui échoit sur les obligations ou débentures en circulation plus le capital desdites obligations ou débentures dont le paiement échoit dans l'année où il doit être effectué;

b.2) obligations ou débentures émises par une institution de charité, d'enseignement ou de philanthropie constituée en corporation, qui sont garanties par le paiement, l'affectation ou le transport à une corporation fiduciaire au Canada, de subventions payables par une province du Canada ou sous son autorité et suffisantes pour couvrir, au fur et à mesure qu'ils deviennent exigibles, les intérêts sur les obligations ou les débentures et le paiement, à l'échéance, du principal des obligations ou débentures;

b.3) débentures, obligations sans garantie ou autres titres de créance d'une corporation constituée au Canada qui sont entièrement garanties par des privilèges statutaires sur des immeubles ou sur des usines et du matériel de la corporation qui sont utilisés pour la conduite de ses opérations si l'intérêt a régulièrement été acquitté en totalité durant une période d'au moins dix ans qui précède la date du placement dans les débentures, obligations sans garantie ou autres titres de créance sur des valeurs de la corporation de cette catégorie qui sont alors en circulation;

b.4) obligations ou certificats émis par un fiduciaire en vue de financer l'achat de matériel de transport pour une corporation constituée au Canada, pour être utilisé sur les chemins de fer ou les

ways, if the obligations or certificates are fully secured by

(i) an assignment of the transportation equipment to, or the ownership thereof by the trustee, and

(ii) a lease or conditional sale thereof by the trustee to the corporation;

(*c*) the bonds, debentures or other evidences of indebtedness

(i) of a corporation incorporated in Canada if, at the date of investment, the preferred shares or the common shares of the corporation are authorized as investments by paragraph (*d*) or (*e*), or

(ii) of or guaranteed by a corporation incorporated in Canada where the earnings of the corporation in a period of five years ended less than one year before the date of investment have been equal in sum total to at least ten times and in each of any four of the five years have been equal to at least one and one-half times the annual interest requirements at the date of investment on all indebtedness of or guaranteed by it other than indebtedness classified as a current liability in the balance sheet of the corporation; and if the corporation at the date of investment owns directly or indirectly more than fifty per cent of the common shares of another corporation, the earnings of the corporations during the said period of five years may be consolidated with due allowance for minority interests, if any, and in that event the interest requirements of the corporations shall be consolidated and such consolidated earnings and consolidated interest requirements shall be taken as the earnings and interest requirements of the corporation; and for the purpose of this subparagraph "earnings" means earnings available to meet interest charges on indebtedness other than indebtedness classified as a current liability;

chemins publics, si les obligations ou certificats sont entièrement garantis

(i) par une cession du matériel de transport au fiduciaire, ou par l'inscription en son nom du droit de propriété à ce matériel, et

(ii) par une location ou une vente conditionnelle dudit matériel par le fiduciaire à la corporation;

c) les obligations, débentures ou autres titres de créance

(i) d'une corporation constituée au Canada si, à la date du placement, les actions privilégiées ou les actions ordinaires de la corporation sont autorisées comme placement par l'alinéa *d*) ou *e*), ou

(ii) d'une corporation constituée au Canada, ou garantis par elle, lorsque les gains de la corporation, au cours d'une période de cinq ans ayant pris fin moins d'un an avant la date du placement, ont atteint, au total, au moins dix fois, et annuellement, pendant quatre des cinq années comprises dans cette période, au moins une fois et demie le montant qui était nécessaire, à la date du placement, pour payer les intérêts annuels de toutes les dettes de la corporation, ou garanties par la corporation, à l'exception des dettes figurant au passif courant du bilan de la corporation; et si la corporation, à la date du placement, est directement ou indirectement propriétaire de plus de cinquante pour cent des actions ordinaires d'une autre corporation, les gains des corporations, au cours de ladite période quinquennale, peuvent être réunis en tenant dûment compte, le cas échéant, des intérêts minoritaires, et dans ce cas, les montants dont les corporations ont besoin pour payer les intérêts doivent être réunis et ces gains et montants d'intérêts réunis doivent être considérés comme les gains et montants d'intérêts de la corporation; et, aux fins du présent sous-alinéa, le mot «gains» désigne les gains disponibles pour couvrir les intérêts à payer sur les dettes autres que les dettes figurant au passif courant;

(*d*) subject to paragraph (*e*), the preferred shares of a corporation incorporated in Canada if

(i) the corporation has paid a dividend in each of the five years immediately preceding the date of investment at least equal to the specified annual rate upon all of its preferred shares, or

(ii) the common shares of the corporation are, at the date of investment, authorized as investments by paragraph (*e*);"

(3) Paragraphs 60(1)(*f*) and (*g*) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

"(*f*) ground rents, mortgages or hypothecs on real estate or leaseholds in Canada or in any country in which the company is carrying on business, but the amount paid for the mortgage or hypothec, together with the amount of indebtedness under any mortgage or hypothec on the real estate or leasehold ranking equally with or superior to the mortgage or hypothec in which the investment is made, shall not exceed three-quarters of the value of the real estate or leasehold to which the mortgage or hypothec relates;

(*g*) mortgages or hypothecs on real estate or leaseholds in Canada or in any country in which the company is carrying on business or bonds or notes secured by such mortgages or hypothecs, notwithstanding that the mortgage or hypothec exceeds the amount that the company is otherwise authorized to invest, if the excess is guaranteed or insured by, or through an agency of, the government of the country in which the real estate or leasehold is situated or of a province or state of that country or is insured by a policy of mortgage insurance issued by an insurance company registered under the *Canadian and British Insurance Companies Act* or the *Foreign Insurance Companies Act*;

(*h*) real estate or leaseholds for the production of income in Canada or in any country in which the company is

d) sous réserve de l'alinéa *e*), les actions privilégiées d'une corporation constituée au Canada

(i) si la corporation a payé, au cours des cinq années qui ont immédiatement précédé la date du placement, un dividende au moins égal au taux annuel spécifié sur toutes ses actions privilégiées, ou

(ii) si les actions ordinaires de la corporation sont, à la date du placement, autorisées comme placements par l'alinéa *e*);»

(3) Les alinéas 60(1)*f*) et *g*) de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«*f*) rentes foncières, hypothèques sur des immeubles ou tenures à bail au Canada ou dans un pays où la compagnie fait des affaires, mais la somme obtenue en ajoutant au montant payé pour l'hypothèque le montant de la dette couverte par une hypothèque sur l'immeuble ou la tenure à bail, ayant un rang égal ou supérieur à celui de l'hypothèque qui constitue le placement, ne doit pas dépasser les trois quarts de la valeur de l'immeuble ou de la tenure à bail sur lesquels porte l'hypothèque;

g) hypothèques sur des immeubles ou tenures à bail au Canada ou dans un pays où la compagnie fait des affaires ou obligations ou effets négociables garantis par ces hypothèques, nonobstant le fait que l'hypothèque dépasse le montant que la compagnie est par ailleurs autorisée à placer, si l'excédent est garanti ou assuré par le gouvernement ou par l'entremise d'un organisme du gouvernement du pays où est situé l'immeuble ou la tenure à bail ou par le gouvernement d'une province ou d'un État de ce pays ou est assuré par une police d'assurance hypothécaire émise par une compagnie d'assurance enregistrée en vertu de la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques* ou de la *Loi sur les compagnies d'assurance étrangères*;

h) immeubles ou tenures à bail pour la production de revenus au Canada

carrying on business, either alone or jointly with any loan company or trust company incorporated in Canada or with any insurance company transacting the business of insurance in Canada, if

(i) a lease of the real estate or leasehold is made to, or guaranteed by

(A) the government, or an agency of the government, of the country in which the real estate or leasehold is situated or of a province, state or municipality of that country, or

(B) a corporation, the preferred shares or common shares of which are, at the date of investment, authorized as investments by paragraph (*d*) or (*e*), or by those paragraphs as modified by section 60.1,

(ii) the lease provides for a net revenue sufficient to yield a reasonable interest return during the period of the lease and to repay at least eighty-five per cent of the amount invested by the company in the real estate or leasehold within the period of the lease, but not exceeding thirty years from the date of investment, and

(iii) the total investment of the company in any one parcel of real estate or in any one leasehold does not exceed two per cent of the book value of the company's total funds;

and the company may hold, maintain, improve, lease, sell or otherwise deal with or dispose of the real estate or leasehold; or

(*i*) real estate or leaseholds for the production of income in Canada or in any country in which the company is carrying on business, either alone or jointly with any loan company or trust company incorporated in Canada or with any insurance company transacting the business of insurance in Canada, if

(i) the real estate or leasehold has produced, in each of the three years

ou dans un pays où la compagnie fait des affaires, soit seule soit conjointement avec une compagnie fiduciaire ou de prêt constituée en corporation au Canada ou avec une compagnie d'assurance faisant des opérations d'assurance au Canada, si

(i) un bail de l'immeuble ou de la tenure à bail est consenti

(A) au gouvernement ou à un organisme du gouvernement du pays où est situé l'immeuble ou la tenure à bail ou d'une province, d'un état ou d'une municipalité de ces pays; ou

(B) à une corporation dont les actions privilégiées ou les actions ordinaires sont, à la date du placement, autorisées à titre de placements par les alinéas *d*) ou *e*) ou par ces alinéas comme les modifie l'article 60.1,

ou est garanti par un tel gouvernement ou organisme ou une telle corporation,

(ii) le bail stipule un revenu net suffisant à produire un rendement raisonnable d'intérêts durant la période que couvre le bail, et le remboursement d'au moins quatre-vingt-cinq pour cent du montant placé par la compagnie dans l'immeuble ou la tenure à bail, durant la période que couvre le bail, mais ne dépassant pas trente années à compter de la date du placement, et

(iii) le placement total de la compagnie en un même immeuble ou une même tenure à bail ne dépasse pas deux pour cent de la valeur comptable de tous les fonds de la compagnie;

et la compagnie peut détenir, entretenir, améliorer, louer, vendre ou autrement traiter ou aliéner l'immeuble ou la tenure à bail; ou

i) immeubles ou tenures à bail pour la production de revenus au Canada ou dans un pays où la compagnie fait des affaires, soit seule, soit conjointement avec une compagnie fiduciaire ou de prêt constituée en corpora-

immediately preceding the date of investment, net revenue in an amount that, if continued in future years, would be sufficient to yield a reasonable interest return on the amount invested in the real estate or leasehold and to repay at least eighty-five per cent of that amount within the remaining economic lifetime of the improvements to the real estate or leasehold but not exceeding forty years from the date of investment, and

(ii) the total investment of a company in any one parcel of real estate or in any one leasehold does not exceed two per cent of the book value of the total assets of the company

and the company may hold, maintain, improve, lease, sell or otherwise deal with or dispose of the real estate or leasehold; but the book value of the investments of the company in real estate or leaseholds for the production of income pursuant to this paragraph shall not exceed five per cent of the book value of the total assets of the company."

tion au Canada ou avec une compagnie d'assurance qui fait des opérations d'assurances au Canada,

(i) si l'immeuble ou la tenure à bail a produit, au cours de chacune des trois années qui ont immédiatement précédé la date de placement, un revenu net d'un montant qui, s'il se maintenait dans les années futures, serait suffisant pour rapporter un intérêt raisonnable sur le montant placé dans l'immeuble ou la tenure à bail et pour rembourser au moins quatre-vingt-cinq pour cent de ce montant pendant le reste de la durée économique des améliorations à l'immeuble ou à la tenure à bail, jusqu'à concurrence de quarante ans au maximum à compter de la date du placement, et

(ii) le montant total placé par une compagnie dans un même immeuble ou une même tenure à bail ne dépasse pas deux pour cent de la valeur comptable de tous les actifs de la compagnie,

et la compagnie peut détenir, entretenir, améliorer, louer, vendre ou autrement traiter ou aliéner l'immeuble ou la tenure à bail; mais la valeur comptable des placements de la compagnie dans des immeubles ou tenures à bail pour la production de revenus en conformité du présent alinéa ne doit pas dépasser cinq pour cent de la valeur comptable de tous les actifs de la compagnie.»

(4) Subsection 60(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(4) Le paragraphe 60(2) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Loans

"(2) A company may lend its funds or any portion thereof on the security of

(*a*) bonds, debentures or other evidences of indebtedness, shares or other securities in which the company may invest its funds under subsection (1), but

(i) the amount of a loan shall not exceed the market value of the collateral security at the time the loan is made,

Prêts

«(2) Une compagnie peut prêter tout ou partie de ses fonds sur la garantie

a) d'obligations, de débentures, ou autres titres de créance, d'actions ou autres valeurs dans lesquels la compagnie peut placer ses fonds en vertu du paragraphe (1), mais

(i) le montant d'un prêt ne doit pas dépasser la valeur marchande de la garantie supplémentaire au moment où le prêt est consenti,

(ii) the amount loaned on the security of common shares together with the amount invested therein, if any, shall not exceed in the aggregate the amount that might be invested therein under this section,

(iii) the amount loaned on the security of the common shares of any one corporation together with the amount invested therein, if any, shall not exceed in the aggregate thirty per cent of the market value of the common shares of that corporation, and

(iv) the amount loaned on the security of the shares of any one corporation, whether common or preferred, together with the amount invested therein, if any, shall not exceed in the aggregate thirty per cent of the market value of the total issue of shares of that corporation;

(*b*) real estate or leaseholds in Canada or in any country in which the company is carrying on business, but the amount of the loan, together with the amount of indebtedness under any mortgage or hypothec on the real estate or leasehold ranking equally with or superior to the loan, shall not exceed three-quarters of the value of the real estate or leasehold, subject to the exception that a company may accept as part payment for real estate sold by it a mortgage or hypothec for more than three-quarters of the sale price of the real estate; or

(*c*) real estate or leaseholds in Canada or in any country in which the company is carrying on business, notwithstanding that the loan exceeds the amount that the company is otherwise authorized to lend, if the excess is guaranteed or insured by, or through an agency of, the government of the country in which the real estate or leasehold is situated or of a province or state of that country or is insured by a policy of mortgage insurance issued by an insurance company registered under the *Canadian and British*

(ii) la somme obtenue en ajoutant au montant prêté sur la garantie d'actions ordinaires le montant placé, le cas échéant, dans de telles actions, ne doit pas dépasser le montant qui pourrait être placé dans de telles actions en vertu du présent article,

(iii) la somme obtenue en ajoutant au montant prêté sur la garantie des actions ordinaires d'une même corporation le montant placé, le cas échéant, dans de telles actions, ne doit pas dépasser trente pour cent de la valeur marchande des actions ordinaires de cette corporation, et

(iv) la somme obtenue en ajoutant au montant prêté sur garantie des actions ordinaires et privilégiées d'une même corporation, le montant placé, le cas échéant, dans de telles actions, ne doit pas dépasser trente pour cent de la valeur marchande de toutes les actions émises par cette corporation;

b) immeubles ou tenures à bail au Canada ou dans un pays où la compagnie fait des affaires, mais la somme obtenue en ajoutant au montant du prêt le montant de la dette couverte par une hypothèque sur l'immeuble ou la tenure à bail et ayant un rang égal ou supérieur à celui du prêt, ne doit pas dépasser les trois quarts de la valeur de l'immeuble ou de la tenure à bail, sauf que la compagnie peut accepter à titre de paiement partiel d'un immeuble vendu par elle, une hypothèque dont le montant dépasse les trois quarts du prix de vente de l'immeuble; ou

c) immeubles ou tenures à bail au Canada ou dans un pays où la compagnie fait des affaires, nonobstant le fait que le prêt dépasse le montant que la compagnie est, par ailleurs, autorisée à prêter, si l'excédent est garanti ou assuré par le gouvernement ou par l'entremise d'un organisme du gouvernement du pays où est situé l'immeuble ou la tenure à bail ou d'une province ou d'un État de ce pays, ou

Insurance Companies Act or the *Foreign Insurance Companies Act.*"

est assuré par une police d'assurance hypothécaire émise par une compagnie d'assurance enregistrée en vertu de la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques* ou de la *Loi sur les compagnies d'assurance étrangères.*»

(5) Subsections 60(4) and (5) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

(5) Les paragraphes 60(4) et (5) de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Securities acquired on reorganization, liquidation or amalgamation

"(4) Where the securities of a corporation that are owned by a company are, as a result of a *bona fide* arrangement for the reorganization or liquidation of the corporation or for the amalgamation of the corporation with another corporation, to be exchanged for bonds, debentures or other evidences of indebtedness or shares not authorized as investments by the foregoing provisions of this section, the company may accept such bonds, debentures or other evidences of indebtedness or shares and they shall be allowed as assets of the company in the annual report prepared by the Superintendent for the Minister.

Valeurs reçues lors d'une réorganisation, d'une liquidation ou d'une fusion

«(4) Lorsque les valeurs d'une corporation qui sont la propriété d'une compagnie, doivent, en conséquence d'une entente conclue de bonne foi pour la réorganisation ou la liquidation de la corporation ou pour la fusion de la corporation avec une autre corporation, être échangées contre des obligations, débentures ou autres titres de créance ou des actions non autorisés comme placements par les dispositions précédentes du présent article, la compagnie peut accepter ces obligations, débentures ou autres titres de créance ou actions et ces valeurs doivent être incluses dans l'actif de la compagnie au rapport annuel préparé par le surintendant pour le Ministre.

Other investments and loans

(5) The company may make investments and loans not hereinbefore authorized by this section, including investments in real estate or leaseholds, subject to the following provisions:

(*a*) investments in real estate or leaseholds pursuant to this subsection shall be made only for the production of income, and may be made by the company in Canada or in any country in which the company is carrying on business, either alone or jointly with any loan company or trust company incorporated in Canada or with any insurance company transacting the business of insurance in Canada, and the company may hold, maintain, improve, develop, repair, lease, sell or otherwise deal with or dispose of such real estate or leaseholds, but the total investment of a company pursuant to this subsection in any one parcel of real estate or in any one leasehold shall not exceed one per cent of the

Autres placements et prêts

(5) La compagnie peut faire des placements et consentir des prêts qui ne sont pas ci-devant autorisés par le présent article, y compris des placements dans des immeubles ou tenures à bail, sous réserve des dispositions suivantes:

a) les placements dans des immeubles ou tenures à bail en conformité du présent paragraphe ne doivent être faits que pour la production de revenus et peuvent être faits par la compagnie au Canada ou dans un pays où la compagnie fait des affaires, soit seule, soit conjointement avec une compagnie fiduciaire ou de prêt constituée en corporation au Canada ou avec une compagnie d'assurances faisant des opérations d'assurance au Canada; la compagnie peut détenir, entretenir, améliorer, développer, réparer, louer, vendre ou autrement traiter ou aliéner ces immeubles ou tenures à bail, mais le montant total placé par une compagnie en conformité du présent para-

book value of the total assets of the company;

(*b*) this subsection shall be deemed not to

(i) enlarge the authority conferred by subsections (1) and (2) to invest in mortgages or hypothecs and to lend on the security of real estate or leaseholds,

(ii) affect the operation of paragraph (1)(*e*) with reference to the maximum proportion of common shares and total shares of any corporation that may be purchased, or

(iii) affect the operation of subsection (3);

(*c*) the total book value of the investments and loans made under the authority of this subsection and held by the company, excluding those that are or at any time since acquisition have been authorized as investments apart from this subsection, shall not exceed the greater of

(i) fifteen per cent of the company's unimpaired paid-up capital and surplus, and

(ii) such percentage as the Superintendent may approve, not in excess of seven per cent, of the book value of the total assets of the company.

graphe dans un même immeuble ou dans une même tenure à bail ne doit pas dépasser un pour cent de la valeur comptable de tous les actifs de la compagnie;

b) le présent paragraphe n'est pas censé

(i) étendre l'autorisation, conférée par les paragraphes (1) et (2), de faire des placements dans des hypothèques et de consentir des prêts sur la garantie d'immeubles ou de tenures à bail,

(ii) affecter l'application de l'alinéa (1)*e*) en ce qui a trait au pourcentage maximal des actions ordinaires et de l'ensemble des actions d'une corporation qui peuvent être achetées, ou

(iii) affecter l'application du paragraphe (3);

c) la valeur comptable de tous les placements et prêts faits comme l'autorise le présent paragraphe et détenus par la compagnie à l'exclusion de ceux qui sont ou ont été, après l'acquisition, autorisés comme placements en vertu de dispositions autres que celles du présent paragraphe, ne doit pas dépasser le plus élevé des montants suivants:

(i) soit quinze pour cent du capital versé et intact et du surplus de la compagnie,

(ii) soit le pourcentage que peut approuver le surintendant et qui ne doit pas dépasser sept pour cent de la valeur comptable de tous les actifs de la compagnie.

Special guaranteed loans

(5.1) If the company is designated a bank or lender, as the case may be, under the *Canada Student Loans Act*, the *Farm Improvement Loans Act*, the *Fisheries Improvement Loans Act* or the *Small Businesses Loans Act*, the company may lend its funds in guaranteed loans under and in accordance with the provisions of any of those Acts for which it has been designated a bank or lender."

Prêts spéciaux garantis

(5.1) Si la compagnie est désignée comme étant une banque ou un prêteur, selon le cas, en vertu de la *Loi sur les prêts aux étudiants*, de la *Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles*, de la *Loi sur les prêts aidant aux opérations de pêche* ou de la *Loi sur les prêts aux petites entreprises*, elle peut prêter ses propres fonds sous forme de prêts garantis en vertu et en conformité des dispositions de celles de ces lois aux fins desquelles elle a été désignée comme banque ou prêteur.»

(6) Subsection 60(8) of the said Act is repealed.

25. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 60 thereof, the following sections:

Investments outside Canada

"**60.1** (1) Where a loan company is carrying on business outside Canada, the investment powers set forth in section 60 are for that company extended to include bonds, debentures or other evidences of indebtedness or shares of corporations incorporated in any country in which the company is carrying on business if such bonds, debentures or other evidences of indebtedness or shares meet the qualifications set forth in section 60 in all other respects.

Assets in Canada

(2) A loan company shall at all times retain in Canada assets at least equal to the aggregate of

(*a*) its liabilities in Canada; and

(*b*) the excess of the assets of the company over its liabilities less an amount equal to the greatest of the following:

(i) ten per cent of such excess,

(ii) a proportion of such excess equal to the proportion that the liabilities in respect of its business outside Canada is of the liabilities of the company, and

(iii) if the company is required to make investments outside Canada in order to comply with the laws of the jurisdictions in which the company is carrying on business, such amount, not greater than the amount required for the purposes of such investments outside Canada and not greater than the excess of the assets of the company over its liabilities, as may be approved by the Superintendent for the purposes of such investments outside Canada.

Idem

(3) The assets to be retained in Canada under subsection (2) do not include assets in the form of

(*a*) bonds, debentures or other evidences of indebtedness or shares of

(6) Le paragraphe 60(8) de ladite loi est abrogé.

25. Ladite loi est en outre modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 60, des articles suivants:

Placements à l'étranger

«**60.1** (1) Lorsqu'une compagnie de prêt fait des affaires à l'étranger, les pouvoirs en matière de placement énoncés à l'article 60 sont étendus de façon à couvrir les obligations, débentures, autres titres de créance ou actions de corporations constituées dans un pays où la compagnie fait des affaires, si ces obligations, débentures, autres titres de créance ou actions satisfont à tous autres égards aux conditions énoncées à l'article 60.

Actifs au Canada

(2) Une compagnie de prêt doit maintenir, au Canada, un actif au moins égal au total obtenu en additionnant

a) son passif au Canada; et

b) l'excédent de l'actif de la compagnie sur son passif, moins un montant égal au plus élevé des suivants:

(i) dix pour cent de cet excédent,

(ii) la fraction de cet excédent qui est égale à celle que représente le passif relatif à ses affaires à l'étranger par rapport au total du passif de la compagnie, et

(iii) si la compagnie est tenue de faire des placements à l'étranger pour se conformer au droit des juridictions dans lesquelles elle fait des affaires, le montant que peut approuver le surintendant aux fins de ces placements à l'étranger, étant entendu que ce montant ne doit dépasser ni le montant exigé aux fins de ces placements à l'étranger ni l'excédent de l'actif de la compagnie sur son passif.

Idem

(3) L'actif devant être maintenu au Canada en vertu du paragraphe (2) ne comprend pas les actifs constitués

a) par des obligations, débentures ou autres titres de créance ou actions de

corporations incorporated outside Canada, and

(*b*) mortgages or hypothecs on real estate or leaseholds outside Canada or loans on the security of real estate or leaseholds outside Canada.

corporations constituées à l'étranger, ni

b) par des hypothèques sur des immeubles ou tenures à bail à l'étranger ou par des prêts sur la garantie d'immeubles ou de tenures à bail à l'étranger.

Safekeeping

(4) The holding of securities, wherever situated, of a loan company is subject to such regulations respecting their safekeeping, including registration and the bonding of directors, officers and employees of the company, as the Governor in Council may prescribe.

Conservation

(4) La garde des valeurs d'une compagnie de prêt, où qu'elles soient situées, est assujettie aux règlements que peut prescrire le gouverneur en conseil concernant leur conservation, y compris le cautionnement des administrateurs, membres de la direction et employés de la compagnie et l'enregistrement.

Power to invest in shares of certain corporations

60.2 (1) Notwithstanding anything in subsection 60(1), the company may invest its funds in the fully paid shares of

(*a*) any corporation incorporated outside Canada to exercise the powers set forth in section 60,

(*b*) any corporation incorporated to acquire, hold, maintain, improve, lease or manage real estate or leaseholds or act as agent in the sale or purchase of real estate or leaseholds,

(*c*) any corporation incorporated to offer participation in an investment portfolio,

(*d*) any corporation incorporated to provide a corporation mentioned in paragraph (*c*) with advisory, management or sales distribution services, or

(*e*) with the prior approval of the Minister, any corporation incorporated to carry on any other business activity reasonably ancillary to the business of a loan company,

subject to such terms and conditions as may be prescribed by the Governor in Council.

Pouvoir de placer des fonds dans des actions de certaines corporations

60.2 (1) Nonobstant toute disposition contraire du paragraphe 60(1), la compagnie peut placer ses propres fonds dans les actions entièrement libérées

a) d'une corporation constituée à l'étranger en vue d'exercer les pouvoirs énoncés à l'article 60,

b) d'une corporation constituée en vue d'acquérir, détenir, entretenir, améliorer, louer ou gérer des immeubles ou des tenures à bail ou en vue d'agir à titre de mandataire pour la vente ou l'achat d'immeubles ou de tenures à bail,

c) d'une corporation constituée en vue d'offrir une participation dans un portefeuille de placements,

d) d'une corporation constituée en vue de fournir à une corporation visée à l'alinéa *c*) des services de consultation, de gestion ou de distribution des ventes, ou

e) avec l'approbation préalable du Ministre, d'une corporation constituée en vue de se livrer à toute autre activité commerciale raisonnablement complémentaire de celle d'une compagnie de prêt,

sous réserve des modalités que peut prescrire le gouverneur en conseil.

Power to disallow assets

(2) Notwithstanding subsection 74(1), the Superintendent may disallow, in whole or in part, as assets in the annual report prepared for the Minister, any shares acquired or held under subsection (1) and in respect of which there

Pouvoir de refuser d'inclure un actif

(2) Nonobstant le paragraphe 74(1), le surintendant peut, dans le rapport annuel qu'il prépare pour le Ministre, refuser d'inclure dans l'actif, en totalité ou en partie, des actions acquises ou détenues en vertu du paragraphe (1) et

has been a contravention of any terms and conditions prescribed under subsection (1).

Order to dispose

(3) The Superintendent may direct the company to dispose of and realize, within a period specified by the Superintendent, investments subject to terms and conditions prescribed under subsection (1) in respect of which there has been a contravention of any of those terms and conditions.

Prohibited investments

60.3 (1) A loan company shall not knowingly make an investment

(*a*) by way of a loan to

(i) a director or officer of the company, or a spouse or child of such a director or officer, or

(ii) an individual, his spouse or any of his children under the age of twenty-one years if either the individual or a group consisting of the individual, his spouse and such children is a substantial shareholder of the company;

(*b*) in a corporation that is a substantial shareholder of the company; or

(*c*) in a corporation in which

(i) an individual mentioned in subparagraph (*a*) (i),

(ii) an individual who is a substantial shareholder of the company,

(iii) any corporation that is a substantial shareholder of the company, or

(iv) a group consisting exclusively of individuals mentioned in subparagraph (*a*) (i)

has a significant interest.

Disposition

(2) A loan company shall not knowingly hold an investment made after the 12th day of March 1970 that, at the time it was made, was an investment described in subsection (1).

Interpretation

(3) For the purposes of this section,

(*a*) a person has a significant interest in a corporation, or a group of persons

relativement auxquelles il y a eu violation de conditions prescrites en vertu du paragraphe (1).

Ordre de disposer de certains actifs

(3) Le surintendant peut ordonner à la compagnie de céder et de réaliser, dans un délai spécifié par lui, les placements assujettis aux conditions prescrites en vertu du paragraphe (1) relativement auxquels il y a eu violation d'une ou plusieurs de ces conditions.

Placements interdits

60.3 (1) Une compagnie de prêt ne doit pas sciemment faire un placement

a) sous forme de prêt

(i) à un administrateur ou membre de la direction de la compagnie, ou au conjoint ou à un enfant d'un administrateur ou d'un membre de la direction, ou

(ii) à un particulier, à son conjoint ou à l'un ou plusieurs de ses enfants âgés de moins de vingt et un ans, lorsque le particulier ou un groupe, comprenant le particulier, son conjoint et ces enfants, est un actionnaire important de la compagnie;

b) dans une corporation qui est un actionnaire important de la compagnie; ou

c) dans une corporation dans laquelle

(i) un particulier mentionné au sous-alinéa *a*) (i),

(ii) un particulier qui est un actionnaire important de la compagnie,

(iii) une corporation qui est un actionnaire important de la compagnie, ou

(iv) un groupe exclusivement formé de particuliers mentionnés au sous-alinéa *a*) (i)

détient un intérêt important.

Disposition

(2) Une compagnie de prêt ne doit pas sciemment conserver un placement effectué par elle après le 12 mars 1970 et qui, au moment où il a été effectué, était un placement visé au paragraphe (1).

Interprétation

(3) Aux fins du présent article,

a) une personne a un intérêt important dans une corporation ou un groupe de

has a significant interest in a corporation if,

(i) in the case of a person, he owns beneficially, either directly or indirectly, more than ten per cent, or

(ii) in the case of a group of persons, they own beneficially, either individually or together and either directly or indirectly, more than fifty per cent,

of the capital stock of the corporation for the time being outstanding; and

(*b*) a person is a substantial shareholder of a corporation, or a group of persons is a substantial shareholder of a corporation, if that person or group of persons owns beneficially, either individually or together and either directly or indirectly, equity shares to which are attached more than ten per cent of the voting rights attached to all of the equity shares of the corporation for the time being outstanding; and in computing the percentage of voting rights attached to equity shares owned by an underwriter, there shall be excluded the voting rights attached to equity shares acquired by him as an underwriter during the course of distribution to the public by him of such shares.

personnes a un intérêt important dans une corporation si,

(i) dans le cas d'une personne, elle est propriétaire bénéficiaire, directement ou indirectement, de plus de dix pour cent, ou

(ii) dans le cas d'un groupe de personnes, elles sont propriétaires bénéficiaires, individuellement ou collectivement et directement ou indirectement, de plus de cinquante pour cent

du capital social de la corporation en circulation à l'époque considérée; et

b) une personne est un actionnaire important d'une corporation ou un groupe de personnes est un actionnaire important d'une corporation si cette personne ou ce groupe de personnes est propriétaire bénéficiaire, individuellement ou collectivement et directement ou indirectement, d'actions donnant droit de vote auxquelles sont afférents plus de dix pour cent des droits de vote afférents à toutes les actions de la corporation qui donnent droit de vote et sont en circulation à l'époque considérée; et, dans le calcul du pourcentage des droits de vote afférents aux actions donnant droit de vote dont un souscripteur éventuel à forfait est propriétaire, doivent être exclus les droits de vote afférents à celles de ces actions qui ont été acquises par lui à titre de souscripteur éventuel à forfait au cours de la distribution de ces actions effectuée par lui au public.

Definitions

(3.1) For the purposes of this section,

"equity share"

"equity share" means a share of any class of shares of a corporation to which are attached voting rights exercisable under all circumstances and a share of any class of shares to which are attached voting rights by reason of the occurrence of any contingency that has occurred and is continuing;

"investment"

"investment" means

(*a*) an investment in a corporation by way of purchase of bonds, debentures, notes or other evidences of in-

Définitions

(3.1) Aux fins du présent article,

«action donnant droit de vote»

«action donnant droit de vote» désigne une action de toute catégorie d'actions d'une corporation auxquelles sont afférents des droits de vote pouvant être exercés en toutes circonstances et une action de toute catégorie d'actions auxquelles sont afférents des droits de vote en raison de la survenance d'une éventualité qui s'est effectivement produite et qui se continue;

«membre de la direction»

«membre de la direction» désigne le président, le vice-président, le secré-

debtedness thereof or shares thereof, or

(*b*) a loan to a person or persons, but does not include an advance or loan, whether secured or unsecured, that is made by a company to a corporation and that is merely ancillary to the main business of the company;

"officer"

"officer" means the president, vice-president, secretary, assistant secretary, comptroller, treasurer and assistant treasurer of a company and any other person designated as an officer of the company by by-law or by resolution of the directors thereof.

"Downstream" investment

(4) For the purposes of this section, where a person or a group of persons owns beneficially, directly or indirectly, or pursuant to this subsection is deemed to own beneficially, equity shares of a corporation, that person or group of persons shall be deemed to own beneficially a proportion of the equity shares of any other corporation that are owned beneficially, directly or indirectly, by the first mentioned corporation, which proportion shall equal the proportion of the equity shares of the first mentioned corporation that are owned beneficially, directly or indirectly, or that pursuant to this subsection are deemed to be owned beneficially by that person or group of persons.

Exception

(5) Notwithstanding subsection (4), a loan company is not prohibited from making an investment in a corporation only because a person or a group of persons that owns beneficially, directly or indirectly, or is deemed to own beneficially, equity shares of the loan company is by reason thereof deemed

taire, le secrétaire adjoint, le contrôleur, le trésorier et le trésorier adjoint d'une compagnie et toute autre personne désignée à titre de membre de la direction de la compagnie par règlement administratif ou par résolution de ses administrateurs;

«placement» désigne

«placement»

a) un placement dans une corporation sous forme d'achat d'obligations, de débentures, d'effets négociables ou autres titres de créance sur cette corporation ou d'actions de celle-ci, ou

b) un prêt consenti à une ou plusieurs personnes,

mais ne comprend pas une avance ou un prêt, garantis ou non, qui sont faits par une compagnie à une corporation et ne sont qu'accessoires à l'activité principale de la compagnie.

Placement «descendant»

(4) Aux fins du présent article, lorsqu'une personne ou un groupe de personnes sont, directement ou indirectement, propriétaires bénéficiaires ou sont censés, en conformité du présent paragraphe, être propriétaires bénéficiaires d'actions donnant droit de vote d'une corporation, cette personne ou ce groupe de personnes sont censés être propriétaires bénéficiaires d'une fraction des actions donnant droit de vote de toute autre corporation qui sont la propriété bénéficiaire directe ou indirecte de la corporation mentionnée en premier lieu. Cette fraction est égale à la fraction des actions donnant droit de vote de la corporation mentionnée en premier lieu qui sont la propriété bénéficiaire directe ou indirecte ou qui, en conformité du présent paragraphe, sont censées être la propriété bénéficiaire de cette personne ou de ce groupe de personnes.

Exception

(5) Nonobstant le paragraphe (4), il n'est pas interdit à une compagnie de prêt de faire un placement dans une corporation uniquement parce qu'une personne ou un groupe de personnes sont censés être propriétaires bénéficiaires d'actions donnant droit de vote de cette corporation du seul fait qu'ils sont,

to own beneficially equity shares of the corporation.

directement ou indirectement, ou sont censés être propriétaires bénéficiaires d'actions donnant droit de vote de la compagnie de prêt.

Order of exemption

(6) Where any person or group of persons is a substantial shareholder of a loan company and, as a consequence thereof and of the application of this section, certain investments are prohibited for the company, the Minister may, by order, on application by the company, exempt from such prohibition any particular investment or investments of any particular class if he is satisfied that

(*a*) the decision of the company to make or hold any investment so exempted has not been and is not likely to be influenced in any significant way by that person or group, and does not involve in any significant way the interests of that person or group, apart from their interests as a shareholder of the company, or

(*b*) the investment is to be made pursuant to the power granted to the company by section 60.2, 61, 61.1 or 90.

Décret d'exemption

(6) Lorsqu'une personne ou un groupe de personnes est un actionnaire important d'une compagnie de prêt et que, par suite de ce fait et de l'application du présent article, certains placements sont interdits à la compagnie, le Ministre peut, par décret, sur demande de la compagnie, soustraire à cette interdiction un ou plusieurs placements déterminés de n'importe quelle catégorie déterminée s'il est convaincu que

a) la décision de la compagnie de faire ou conserver un placement ainsi soustrait à l'interdiction n'a pas été et ne sera vraisemblablement pas influencée d'une manière importante par la personne ou le groupe et ne met pas en cause d'une manière importante les intérêts de cette personne ou ce groupe, mis à part leurs intérêts en qualité d'actionnaires de la compagnie; ou que

b) le placement doit se faire en conformité du pouvoir accordé à la compagnie par les articles 60.2, 61, 61.1 ou 90.

Idem

(7) Any order of exemption made by the Minister under subsection (6) may contain any conditions or limitations considered by the Minister to be appropriate and may be revoked by the Minister at any time, but subsection (2) does not apply to any investment made by the company to which the order applied, that was made while the order was in effect and that was an investment to which the order applied.

Idem

(7) Un décret d'exemption pris par le Ministre en vertu du paragraphe (6) peut contenir toutes conditions ou restrictions que le Ministre considère appropriées et peut être annulé à tout moment par le Ministre, mais le paragraphe (2) ne s'applique pas à un placement fait par la compagnie à laquelle le décret s'appliquait, s'il a été fait alors que le décret était exécutoire et s'il était un placement auquel le décret s'appliquait.

Reduction of assets on violation of section 60.3

60.4 (1) Where any investment or loan is made or held by a loan company in violation of section 60.3, the Superintendent may reduce the assets of the company as shown in its annual statement by the whole or any part of the amount of such investment or loan, and the Superintendent shall prepare his annual report to the Minister in respect of that company on the basis of the

Réduction de l'actif en cas de violation de l'article 60.3

60.4 (1) Lorsqu'un placement est fait ou conservé ou qu'un prêt est consenti ou maintenu par une compagnie de prêt en violation de l'article 60.3, le surintendant peut réduire l'actif de la compagnie tel qu'il apparaît dans son état annuel de tout ou partie du montant de ce placement ou prêt, et le surintendant doit préparer son rapport annuel au Ministre pour cette compagnie en se

assets of the company as so reduced by him.

fondant sur l'actif de la compagnie tel qu'il l'a ainsi réduit.

Liability for loan to director or officer

(2) Where a loan mentioned in subsection (1) is made to a director or officer of the company, all directors and officers of the company responsible for making the loan, or who assent thereto, are jointly and severally liable to the company, and also to third parties, to the extent of such loan together with lawful interest, for all debts of the company contracted from the time of the making of the loan to that of the repayment thereof."

Responsabilité en cas de prêt consenti à un administrateur ou membre de la direction

(2) Lorsqu'un prêt visé au paragraphe (1) est consenti à un administrateur ou à un membre de la direction de la compagnie, tous les administrateurs et membres de la direction de la compagnie responsables de l'attribution du prêt ou qui y ont consenti, sont solidairement responsables envers la compagnie, et aussi envers les tiers, jusqu'à concurrence de ce prêt ainsi que de l'intérêt légal, de toutes les dettes de la compagnie contractées depuis la date du prêt jusqu'à son remboursement.»

26. Section 61 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

26. L'article 61 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Investment in shares of trust company

"**61.** Notwithstanding anything contained in section 60, a loan company that, prior to the 28th day of June 1922, held shares of a trust company to the extent of at least fifty per cent of the total number of shares of such trust company outstanding at the said date may continue to hold such shares and may purchase or otherwise acquire any additional shares of such trust company or any or all of the shares of a company formed by the amalgamation of such trust company or of any trust company that by reason of one or more previous amalgamations is the successor of such trust company, with one or more other trust companies.

Placement en actions d'une compagnie fiduciaire

«**61.** Nonobstant toute disposition de l'article 60, une compagnie de prêt qui, antérieurement au 28 juin 1922, détenait des actions d'une compagnie fiduciaire jusqu'à concurrence d'au moins cinquante pour cent de la totalité des actions de cette compagnie fiduciaire en circulation à ladite date, peut continuer de détenir ces actions et peut acheter ou autrement acquérir des actions supplémentaires de cette compagnie fiduciaire ou tout ou partie des actions d'une compagnie formée par la fusion avec une ou plusieurs autres compagnies fiduciaires, de cette compagnie fiduciaire ou de toute compagnie fiduciaire qui, par suite d'une ou de plusieurs fusions antérieures, succède à cette compagnie fiduciaire.

Investment in trust company

61.1 (1) Notwithstanding anything in section 60 but subject to subsections (2) and (3) of this section and to such terms and conditions as may be prescribed by the Governor in Council, a loan company may invest its funds in the fully paid shares of a trust company to which the *Trust Companies Act* applies.

Placement dans une compagnie fiduciaire

61.1 (1) Nonobstant toute disposition de l'article 60 mais sous réserve des paragraphes (2) et (3) du présent article et des modalités que peut prescrire le gouverneur en conseil, une compagnie de prêt peut placer ses fonds en actions complètement libérées d'une compagnie fiduciaire à laquelle s'applique la *Loi sur les compagnies fiduciaires*.

Limitation

(2) No investment shall be made by a loan company under subsection (1), if, after the making of such investment, the aggregate cost to the loan company of the investments made under subsection (1) and the investments made under

Restriction

(2) Aucun placement ne peut être fait par une compagnie de prêt en vertu du paragraphe (1), si, après qu'un tel placement a été fait, le coût global, pour la compagnie de prêt, des placements effectués en vertu du paragraphe (1)

section 60 in shares of such trust companies then held by the loan company would exceed the aggregate of the loan company's then paid-up capital, surplus and general or contingency reserves.

ainsi que des placements faits en vertu de l'article 60 en actions de compagnies fiduciaires alors détenues par la compagnie de prêt, devait dépasser l'ensemble du capital alors entièrement versé, du surplus, de la réserve générale de la compagnie de prêt et de sa réserve de prévoyance.

Consideration for shares

(3) The consideration for shares purchased pursuant to subsection (1) may be cash or shares of the purchasing company's stock or in part cash and in part shares of the purchasing company's stock or such other consideration as may be agreed upon."

Contrepartie des actions

(3) La contrepartie des actions acquises en conformité du paragraphe (1) peut être en tout ou partie du numéraire ou des actions du capital social de la compagnie acquéreuse ou telle autre contrepartie dont il peut être convenu.»

27. Paragraph 63(*c*) of the said Act is repealed.

27. L'alinéa 63*c*) de ladite loi est abrogé.

28. Section 64 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

28. L'article 64 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Borrowing

"**64.** (1) A loan company may borrow money and may issue its debentures or other securities for moneys borrowed.

Emprunts

«**64.** (1) Une compagnie de prêt peut emprunter des fonds et peut émettre ses obligations, débentures ou autres valeurs pour les fonds qu'elle emprunte.

How securities made payable

(2) Debentures or other securities so issued may be made payable to order or to bearer or to registered holder or otherwise as the company deems advisable."

Comment les obligations sont payables

(2) Les débentures ou autres valeurs ainsi émises peuvent être payables à ordre ou au porteur ou au détenteur enregistré, ou autrement, selon que la compagnie le juge à propos.»

29. Subsection 65(4) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

29. Le paragraphe 65(4) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Reserves

"(4) A loan company shall at all times maintain

(*a*) cash on hand or on deposit in a chartered bank or other depository approved by the Superintendent,

(*b*) unencumbered debentures, bonds, stocks or other securities of or guaranteed by the Government of Canada or of any province of Canada,

(*c*) loans payable on demand and fully secured by a class of security referred to in paragraph (*b*), and

(*d*) subject to the approval of the Superintendent and to such conditions as the Superintendent imposes, credit from chartered banks in Canada

Réserves

«(4) Une compagnie de prêt doit constamment garder un ensemble

a) de numéraire en caisse ou en dépôt dans une banque à charte ou auprès d'un autre dépositaire agréé par le surintendant,

b) de débentures, obligations, actions ou autres valeurs, intactes, du gouvernement du Canada ou d'une province du Canada, ou garanties par un tel gouvernement,

c) de prêts remboursables sur demande et entièrement garantis par des valeurs d'une catégorie mentionnée à l'alinéa *b*), et

d) sous réserve de l'approbation du surintendant et des conditions que le

to an aggregate of at least twenty per cent of the amount of money deposited with the company and the amount of funds repayable on debentures or other securities issued by the company coming due in less than one hundred days.

surintendant impose, de crédits obtenus de banques à charte du Canada

égal à vingt pour cent au moins du montant de l'argent déposé à la compagnie et du montant des fonds remboursables sur les débentures ou autres valeurs émises par la compagnie et venant à échéance dans moins de cent jours.

How certain portions maintained

(5) Of the amount required to be maintained under subsection (4)

(*a*) at least twenty-five per cent shall be maintained in cash on hand or on deposit with a chartered bank or other depository approved by the Superintendent and in unencumbered bonds, debentures, stocks or other securities of or guaranteed by the Government of Canada, maturing in three years or less; and

(*b*) at least fifty per cent shall be maintained in cash on hand or on deposit in a chartered bank or other depository approved by the Superintendent and in unencumbered bonds, debentures, stocks or other securities of or guaranteed by the Government of Canada, maturing in ten years or less."

Modalités du maintien de certaines parties

(5) Sur le montant que le paragraphe (4) exige de garder

a) au moins vingt-cinq pour cent doit être gardé sous forme de numéraire en caisse ou en dépôt dans une banque à charte ou auprès d'un autre dépositaire agréé par le surintendant et sous forme d'obligations, débentures, actions ou autres valeurs, intactes, du gouvernement du Canada ou garanties par lui et venant à échéance dans trois ans ou moins; et

b) au moins cinquante pour cent doit être gardé sous forme de numéraire en caisse ou en dépôt dans une banque à charte ou auprès d'un autre dépositaire agréé par le surintendant ou en débentures, obligations, actions ou autres valeurs, intactes, du gouvernement du Canada ou garanties par lui et venant à échéance dans dix ans ou moins.»

30. Paragraph 68(2)(*b*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*b*) the said by-law shall not increase the limit of the amount of money that may be borrowed by the company beyond, in the aggregate, twenty times the excess of the assets of the company over its liabilities."

30. L'alinéa 68(2)*b*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*b*) ledit règlement ne doit pas porter la limite du montant d'argent que peut emprunter la compagnie au-delà, dans l'ensemble, de vingt fois l'excédent de l'actif de la compagnie sur son passif.»

31. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 71 thereof, the following sections:

31. Ladite loi est en outre modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 71, des articles suivants:

Semi-annual statements

"**71.1** The company shall prepare under oath as at the last day of June and of December in each year and deposit in the Department within thirty-one days after each of the said days a statement, in such form as the Superintendent may determine from time to time, showing the changes in investments

États semestriels

«**71.1** La compagnie doit établir sous serment, au dernier jour de juin et de décembre de chaque année, et déposer au département dans les trente et un jours qui suivent chacun des jours susmentionnés, un état en la forme que le surintendant peut déterminer à l'occasion, indiquant les changements survenus dans

and loans of the company during the preceding half-year.

les placements et les prêts de la compagnie au cours du semestre précédent.

Quarterly statements

71.2 The company shall prepare under oath as at the last day of March, June, September and December and deposit in the Department within thirty-one days after each of the said days, a statement of its assets and liabilities classified by type and date of maturity in such form as the Superintendent may require."

États trimestriels

71.2 La compagnie doit établir sous serment, au dernier jour de mars, de juin, de septembre et de décembre, et déposer au département dans les trente et un jours qui suivent les jours susmentionnés, un état de son actif et de son passif dont les éléments doivent être classés selon leur type et leur date d'échéance, en la forme que le surintendant peut prescrire.»

32. Section 73 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

32. L'article 73 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Assets not accounted for

"**73.** Where it comes to the attention of the Superintendent, by any means whatever, that any assets that appear on the books or records of a loan company or any assets under its administration may not be satisfactorily accounted for and upon investigation the Superintendent believes that any of those assets are not satisfactorily accounted for and that all the circumstances so warrant, he may immediately take control of the assets of the company, and all assets under its administration and may maintain such control on his own initiative for a period of seven days and, with the concurrence of the Minister, for any longer period that the Minister considers necessary in the circumstances.

Actif dont il n'a pas été tenu compte

«**73.** Lorsque le surintendant apprend, par quelque moyen que ce soit, qu'une partie de l'actif figurant aux livres ou registres d'une compagnie de prêt ou toute partie de l'actif dont elle a l'administration n'est peut-être pas pris en compte de façon satisfaisante et que, après enquête, le surintendant estime que l'actif n'a pas été pris en compte de façon satisfaisante, et que toutes les circonstances justifient cette mesure, il peut immédiatement prendre le contrôle de l'actif de la compagnie, et de tous les actifs dont la compagnie a l'administration, et il peut maintenir ce contrôle, de sa propre initiative, pour une période de sept jours et, avec l'autorisation du Ministre, pour toute période plus longue que le Ministre estime nécessaire dans les circonstances.

Report to Minister

73.1 (1) The Superintendent shall report to the Minister in any case where the Superintendent is of the opinion that

(*a*) a loan company is in violation of subsection 68(1), (2) or (3);

(*b*) the assets of the company are not sufficient, having regard for all the circumstances, to give adequate protection to depositors, debenture holders and other creditors of the company; or

(*c*) the assets of the company in Canada are less than its liabilities in Canada.

Rapport au Ministre

73.1 (1) Le surintendant doit faire rapport au Ministre chaque fois qu'il est d'avis

a) qu'une compagnie de prêt enfreint les paragraphes 68(1), (2) ou (3);

b) que l'actif de la compagnie n'est pas suffisant, compte tenu de toutes les circonstances, pour assurer une protection adéquate aux déposants, détenteurs de débentures ou autres créanciers de la compagnie; ou

c) que l'actif de la compagnie au Canada est inférieur à son passif au Canada.

Remedial power of Minister

(2) Where the Minister, after full consideration of the matter and after a reasonable time has been given to the company to be heard, believes that the situation described in any paragraph of subsection (1) exists, the Minister may take one or more of the following actions:

(*a*) he may make the company's licence subject to such limitations or conditions as he considers appropriate;

(*b*) he may prescribe a time within which the company shall correct the violation described in paragraph (1)(*a*) or make good the deficiency or inadequacy of assets described in paragraph (1)(*b*) or (*c*); and

(*c*) he may direct the Superintendent to take control of the assets of the company.

Pouvoirs dont dispose le Ministre pour remédier à cette situation

(2) Lorsque le Ministre, après avoir bien étudié la question, et après qu'il a été donné à la compagnie un délai raisonnable pour se faire entendre, estime que la situation décrite à l'un ou l'autre des alinéas du paragraphe (1) existe, il peut prendre l'une des mesures suivantes:

a) il peut assortir le permis de la compagnie des restrictions ou conditions qu'il considère appropriées;

b) il peut prescrire un délai durant lequel la compagnie doit, selon le cas, corriger l'irrégularité visée à l'alinéa (1)*a*) ou remédier au manque ou à l'insuffisance d'actif visés à l'alinéa (1)*b*) ou *c*); et

c) il peut ordonner au surintendant de prendre le contrôle de l'actif de la compagnie.

Subsequent action

(3) Upon the company's failure to correct a violation described in paragraph (1)(*a*) or make good any deficiency or inadequacy of assets described in paragraph (1)(*b*) or (*c*) within the time that may have been prescribed pursuant to paragraph (2)(*b*), or any extension thereof subsequently given by the Minister, the Minister shall direct the Superintendent to take control of the assets of the company.

Mesure subséquente

(3) Si la compagnie ne corrige pas l'irrégularité visée à l'alinéa (1)*a*) ou ne remédie pas à tout manque ou à toute insuffisance d'actif visés à l'alinéa (1)*b*) ou *c*), dans le délai qui peut lui avoir été prescrit en conformité de l'alinéa (2)*b*), ou dans tout délai supplémentaire accordé subséquemment par le Ministre, ce dernier doit ordonner au surintendant de prendre le contrôle de l'actif de la compagnie.

Appointment of appraisers

(4) For the purpose of carrying out the provisions of this section, the Minister may appoint such persons as he deems proper, to appraise and report on the condition of the company and its ability, or otherwise, to meet its obligations and guarantees.

Nomination d'évaluateurs

(4) Aux fins d'appliquer les dispositions du présent article, le Ministre peut nommer les personnes qu'il juge à propos de nommer pour apprécier la situation de la compagnie et faire rapport sur sa situation et sur sa capacité de faire face à ses obligations et garanties.

Powers of Superintendent upon taking control

73.2 (1) Where the Superintendent has control of the assets of a loan company pursuant to section 73 or 73.1,

(*a*) the company shall not make any loan or any purchase, sale or exchange of securities or any disbursement or transfer of cash of any kind whatever without the prior approval of the Superintendent or a representative designated by him and a director, officer or employee of the company shall not have access to any cash or securities held by or in respect of the

Pouvoirs du surintendant lorsqu'il contrôle l'actif

73.2 (1) Lorsque le surintendant a le contrôle de l'actif d'une compagnie en conformité de l'article 73 ou 73.1,

a) la compagnie ne doit faire aucun prêt ni aucun achat, aucune vente ou aucun échange de valeurs ni aucun déboursé ou transfert de numéraire de quelque sorte que ce soit sans avoir l'approbation préalable du surintendant ou d'un représentant désigné par lui; et aucun administrateur, membre de la direction ou employé de la compagnie ne doit avoir accès au numé-

company unless he has with him a representative of the Superintendent or unless such access is previously authorized by the Superintendent or his representative; and

(*b*) expenses incurred by the Superintendent in such control of assets shall be included in the expenditure assessed against loan companies pursuant to section 7 of the *Department of Insurance Act*.

raire en caisse ou aux valeurs détenues par ou pour la compagnie à moins qu'il ne soit accompagné d'un représentant du surintendant ou à moins qu'un tel accès n'ait été préalablement autorisé par le surintendant ou son représentant; et

b) les frais encourus par le surintendant dans l'exercice du contrôle de l'actif doivent être inclus dans les frais pour lesquels les compagnies de prêt sont cotisées conformément à l'article 7 de la *Loi sur le département des assurances*.

Application to court

(2) Within any period during which the Superintendent has control of assets pursuant to section 73 or 73.1 the Minister may request the Attorney General of Canada to apply to a superior court for an order directing the Superintendent forthwith to take control of the company for the purpose of its rehabilitation or the Minister may request the Attorney General of Canada to apply to a superior court for an order to wind up the company under the *Winding-up Act*.

Demande au tribunal

(2) Au cours de toute période durant laquelle le surintendant a le contrôle de l'actif en conformité des articles 73 ou 73.1, le Ministre peut charger le procureur général du Canada de demander à une cour supérieure une ordonnance enjoignant au surintendant de prendre immédiatement le contrôle de la compagnie aux fins de l'assainissement de sa situation ou il peut charger le procureur général du Canada de demander à une cour supérieure une ordonnance de liquidation de la compagnie en vertu de la *Loi sur les liquidations*.

Effect of order

(3) Where a court has, pursuant to subsection (2), issued an order directing the Superintendent to take control of the company for its rehabilitation,

(*a*) the Superintendent may appoint one or more persons to manage the company, and

(*b*) the remuneration of any person, other than an employee of the Department, appointed pursuant to paragraph (*a*) shall be fixed by the Minister and paid as an expense of the Department and that expense, together with any other expenses incurred by the Superintendent in exercising control of the company shall be included in the expenditure assessed against loan companies pursuant to section 7 of the *Department of Insurance Act*.

Effet de l'ordonnance

(3) Lorsqu'une cour a, conformément au paragraphe (2), rendu une ordonnance enjoignant au surintendant de prendre le contrôle de la compagnie pour l'assainissement de sa situation,

a) le surintendant peut nommer une ou plusieurs personnes pour diriger la compagnie, et

b) la rémunération de toute personne, autre qu'un employé du département, nommée conformément à l'alinéa *a*), doit être fixée par le Ministre et payée à titre de dépense du département; cette dépense ainsi que tous autres frais encourus, dans l'exercice du contrôle de la compagnie, par le surintendant, doivent être inclus dans les frais pour lesquels les compagnies de prêt sont cotisées conformément à l'article 7 de la *Loi sur le département des assurances*.

Relinquishing control

(4) At any time that the Minister believes that a loan company, in respect of which the Superintendent has control

Abandon du contrôle

(4) Chaque fois que le Ministre estime qu'une compagnie de prêt dont le surintendant contrôle l'actif en confor-

of assets pursuant to section 73 or 73.1 or control of the company for its rehabilitation pursuant to this section, meets all the requirements of this Act and it is otherwise proper for the company to resume control of its assets or the conduct of its business, the Minister may direct the Superintendent to relinquish control of the assets of the company or request the Attorney General of Canada to apply to a superior court for an order directing the Superintendent to relinquish control of the company.

mité des articles 73 ou 73.1, ou qu'il contrôle en vue de son assainissement en conformité du présent article, satisfait à toutes les exigences de la présente loi, et que, d'autre part, il y aurait lieu que la compagnie reprenne le contrôle de son actif et la direction de ses opérations, le Ministre peut ordonner au surintendant d'abandonner le contrôle de l'actif de la compagnie ou charger le procureur général du Canada de demander à une cour supérieure une ordonnance enjoignant au surintendant d'abandonner le contrôle de la compagnie.

Application for winding-up

(5) At any time that the Minister, on the report of the Superintendent, deems that further efforts to rehabilitate a loan company in respect of which the Superintendent has control pursuant to subsection (2) would be futile, he may request the Attorney General of Canada to apply to a superior court for an order to wind up the company under the *Winding-up Act*.

Demande de liquidation

(5) Chaque fois que le Ministre, sur rapport du surintendant, estime que de nouveaux efforts en vue d'assainir la situation d'une compagnie de prêt dont le surintendant a le contrôle en conformité du paragraphe (2) seraient vains, il peut charger le procureur général du Canada de demander à une cour supérieure une ordonnance de liquidation de la compagnie en vertu de la *Loi sur les liquidations*.

Committee to advise Superintendent

(6) The companies subject to share in expenses resulting from the control of assets of a company pursuant to subsection (1) or from control of a company pursuant to subsection (3) may appoint a committee of not more than six members to advise the Superintendent in respect of assets, management and all other matters pertinent to the duties and responsibilities of the Superintendent in exercising such control.

Comité pour conseiller le surintendant

(6) Les compagnies qui doivent contribuer aux frais de contrôle de l'actif d'une compagnie en conformité du paragraphe (1) ou aux frais de contrôle d'une compagnie en conformité du paragraphe (3), peuvent nommer un comité d'au plus six membres pour conseiller le surintendant en ce qui concerne l'actif, la direction et toutes autres questions afférentes aux devoirs et aux responsabilités du surintendant dans l'exercice d'un tel contrôle.

Where control relinquished

(7) In any case where the Superintendent relinquishes control of the assets of a loan company or control of a loan company pursuant to subsection (4), that company is liable for repayment of all expenses assessed against and paid by other companies pursuant to this section and such interest in respect thereof as may be approved by the Superintendent; but the other companies may, if there is unanimous consent, relieve the first mentioned company of its liability in respect of expenses borne by those other companies, or any part of it, or any of those other companies may

Abandon du contrôle

(7) Dans tous les cas où le surintendant abandonne le contrôle de l'actif d'une compagnie de prêt ou le contrôle d'une compagnie de prêt en conformité du paragraphe (4), cette compagnie est tenue de rembourser tous les frais pour lesquels d'autres compagnies ont été cotisées et qu'elles ont payés en conformité du présent article, et de payer l'intérêt sur ces frais que peut approuver le surintendant; mais les autres compagnies peuvent, s'il y a consentement unanime, libérer la compagnie en premier lieu mentionnée de tout ou partie de sa responsabilité en ce qui concerne les frais

relieve the first mentioned company of its liability in respect of expenses borne by that other company, or any part of it.

encourus par ces autres compagnies ou l'une de ces autres compagnies peut libérer la compagnie en premier lieu mentionnée de tout ou partie de sa responsabilité en ce qui concerne les frais encourus par cette autre compagnie.

Prior claim on winding-up

(8) In any case of winding-up of a company pursuant to subsection (2) or (5), expenses assessed against and paid by other loan companies pursuant to this section, and such interest in respect thereof as may be approved by the Superintendent, constitute a claim against the assets of the company prior to any claim in respect of the shares of the company.

Priorité de réclamation en cas de liquidation

(8) Dans tous les cas de liquidation d'une compagnie en conformité des paragraphes (2) ou (5), les frais pour lesquels les autres compagnies de prêts ont été cotisées et qu'elles ont payés en conformité du présent article, ainsi que l'intérêt sur ces frais que peut approuver le surintendant, constituent, sur l'actif de la compagnie, une réclamation ayant priorité sur toute réclamation relative aux actions de la compagnie.

No action against Superintendent

(9) No action lies against Her Majesty, the Superintendent or a representative of the Superintendent for anything done or omitted to be done in good faith by the Superintendent or his representative while the Superintendent has control of assets of a loan company pursuant to section 73 or 73.1 or control of a loan company pursuant to this section.

Pas d'action contre le surintendant

(9) Aucune action n'est recevable contre Sa Majesté, le surintendant ou un représentant du surintendant pour une chose que le surintendant ou son représentant fait ou omet de faire, de bonne foi, pendant que le surintendant a le contrôle de l'actif d'une compagnie de prêt en conformité des articles 73 ou 73.1 ou le contrôle d'une compagnie de prêt en conformité du présent article.

Sale of company negotiable

(10) Notwithstanding anything in this section, a company affected by this section may, at any time before a winding-up order is issued by the court, negotiate for the sale of the assets of the company and for the transfer of its liabilities to some other corporation under the provisions of section 86, or for the amalgamation of the company with some other company or companies pursuant to section 91."

Possibilité de vendre la compagnie

(10) Nonobstant toute disposition du présent article, les administrateurs d'une compagnie que touche le présent article, peuvent, à tout moment avant qu'une ordonnance de liquidation ne soit rendue par un tribunal compétent, négocier la vente de l'actif de la compagnie et le transfert de son passif à une autre corporation en vertu des dispositions de l'article 86, ou la fusion de la compagnie avec une ou plusieurs autres compagnies en conformité de l'article 91.»

33. Subsection 74(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

33. Le paragraphe 74(1) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Only authorized investments allowed as investments

"**74.** (1) In his annual report prepared for the Minister under section 72 the Superintendent shall, subject to the provisions of section 60.4, allow as assets only such of the investments of the several companies as are authorized by this

Seuls les placements autorisés

«**74.** (1) Dans son rapport annuel préparé pour le Ministre en vertu de l'article 72, le surintendant doit, sous réserve des dispositions de l'article 60.4, admettre comme actif seulement les placements des diverses compagnies qu'autorise la

Act or as were authorized by law at the time of their acquisition."

présente loi, ou qui étaient légalement autorisés au moment de leur acquisition.»

34. Section 76 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

34. L'article 76 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

eal tate

"**76.** (1) The company may acquire, hold, maintain, improve, develop, repair, lease, sell or otherwise deal with or dispose of real estate

(*a*) required for its actual use or occupation;

(*b*) reasonably required by it for the natural expansion of its business;

(*c*) that is *bona fide* conveyed, mortgaged or hypothecated to it by way of security;

(*d*) acquired and held by it as an investment pursuant to section 60;

(*e*) conveyed to it in satisfaction in whole or in part of debts and judgments; or

(*f*) acquired in connection with the relocation by the company of the place of employment of an employee, if the real estate serves as the residence of the employee immediately after the relocation or served as the residence of the employee immediately before the relocation, but the real estate shall not be allowed as an asset of the company in the annual report prepared by the Superintendent for the Minister if it is held for more than two years following its acquisition.

«**76.** (1) La compagnie peut acquérir, détenir, entretenir, améliorer, mettre en valeur, réparer, louer, vendre ou autrement traiter ou aliéner des immeubles Immeubles

a) dont elle a besoin pour son usage et son occupation;

b) dont elle a raisonnablement besoin pour l'expansion normale de ses affaires;

c) qui lui sont de bonne foi transportés ou hypothéqués à titre de garantie;

d) acquis et détenus par elle à titre de placements en conformité de l'article 60;

e) transportés en acquittement total ou partiel de dettes ou en exécution totale ou partielle de jugements; ou

f) acquis en rapport avec le changement, effectué par la compagnie, du lieu de travail d'un employé, lorsque les immeubles servent de résidence à l'employé immédiatement après le changement ou servaient de résidence à l'employé immédiatement avant le changement, mais les immeubles ne doivent pas être inclus dans l'actif de la compagnie, au rapport annuel que le surintendant prépare pour le Ministre, s'ils sont détenus pendant plus de deux ans à compter de leur acquisition.

imitation

(2) The total book value of real estate of the kinds mentioned in paragraphs (1)(*a*) and (*b*) shall not exceed thirty-five per cent of the company's unimpaired paid-up capital, surplus and reserves."

(2) La valeur comptable totale des immeubles du genre visé aux alinéas (1)*a*) et *b*) ne doit pas dépasser trente-cinq pour cent de son capital social versé et intact, de son surplus et de ses réserves.» Restriction

35. Section 77 of the said Act is repealed.

35. L'article 77 de ladite loi est abrogé.

36. Section 81 of the said Act is repealed.

36. L'article 81 de ladite loi est abrogé.

37. Subsections 86(1) to (6) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

37. Les paragraphes 86(1) à (6) de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Business of other companies

"**86.** (1) A loan company may acquire the whole or any part of the business, rights and property of any other corporation that the company is authorized to carry on, exercise or hold, and may assume such duties, obligations and liabilities of the other corporation with respect to the business, rights and property so acquired as are not performed by the other corporation, but no agreement therefor takes effect until it has been submitted to and approved by the Minister.

Affaires d'autres compagnies

«**86.** (1) Une compagnie de prêt peut acquérir tout ou partie de l'entreprise, des droits et des biens d'une autre corporation que la compagnie est autorisée à exploiter, exercer ou posséder, et elle peut assumer les devoirs, obligations et responsabilités de cette autre corporation relatifs à l'entreprise, aux droits et aux biens ainsi acquis et dont cette autre corporation ne s'acquitte pas. Mais aucune convention dans ce sens ne prend effet avant d'avoir été soumise au Ministre et approuvée par lui.

Consideration for acquisition

(2) The consideration for the business and property so acquired may be cash or shares of the company's stock, either fully paid up or partly paid, or in part cash and in part shares, either fully paid up or partly paid, or such other consideration as may be agreed upon."

Contrepartie de l'achat

(2) La contrepartie à payer pour l'entreprise et les biens ainsi acquis peut être en tout ou partie du numéraire ou des actions de la compagnie, acquittées en tout ou partie, ou telle autre contrepartie dont il peut être convenu.»

38. Subsection 87(1) of the said Act is amended by striking out the words "On and after the date of the certificate issued under section 86" and by substituting therefor the words "On and after the date that the agreement mentioned in section 86 is approved by the Minister,".

38. Le paragraphe 87(1) de ladite loi est modifié par le retranchement des mots «A compter de la date du certificat émis en vertu de l'article 86,» et leur remplacement par les mots «A compter de la date où la convention mentionnée à l'article 86 est approuvée par le Ministre,».

39. Subsection 89(3) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

39. Le paragraphe 89(3) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Approved by Minister

"(3) No such sale or disposal takes effect until it has been submitted to and approved by the Minister."

Approbation par le Ministre

«(3) Cette vente ou aliénation ne peut pas prendre effet avant d'avoir été soumise au Ministre et approuvée par lui.»

40. All that portion of subsection 90(1) of the said Act preceding paragraph (*b*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

40. Toute la partie du paragraphe 90(1) de ladite loi qui précède l'alinéa *b*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Acquisition of business of other companies by purchase of shares

"**90.** (1) Without limiting the powers the company has under section 86, the company may, for the purpose of acquiring the whole or any part of the business, assets, rights, credits, effects and property belonging to any other corporation pursuant to section 86 or for the purpose of amalgamation with another company pursuant to section 91, purchase not less than sixty-seven per cent of the outstanding shares of any other loan com-

Acquisition de l'entreprise d'autres compagnies par achat d'actions

«**90.** (1) Sans restreindre les pouvoirs que possède la compagnie en vertu de l'article 86, la compagnie peut, aux fins d'acquérir l'entreprise, les actifs, les droits, les créances, les effets et les biens qui appartiennent à une corporation conformément à l'article 86 ou aux fins de fusion avec une autre compagnie en conformité de l'article 91, acheter au moins soixante-sept pour cent des actions en circulation de toute autre compagnie de

pany incorporated under the laws of Canada or of any province thereof, subject to the following provisions:

(*a*) no such purchase shall be made unless authorized by the Minister;"

prêt constituée en vertu des lois du Canada ou de l'une de ses provinces, sous réserve des dispositions suivantes:

a) aucune acquisition de ce genre ne doit être faite sans l'autorisation du Ministre;»

41. All that portion of subsection 91(2) of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

41. Toute la partie du paragraphe 91(2) de ladite loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Agreement

"(2) When the Minister has given permission for the amalgamation, the companies proposing to amalgamate shall enter into an agreement (hereinafter called an "amalgamation agreement") prescribing"

Accord

«(2) Lorsque le Ministre a autorisé la fusion, les compagnies qui se proposent de se fusionner doivent conclure un accord (ci-après appelé un «accord de fusion»), prescrivant»

42. Section 98 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

42. L'article 98 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Default

"**98.** Any company that makes default in depositing in the Department the annual statement as required by this Act shall incur a penalty of ten dollars for each day during which the default continues but if the Superintendent believes that the default was, in whole or in part, unavoidable in the circumstances, he may waive the whole or any part of the incurred penalty."

Négligence

«**98.** Une compagnie qui omet de déposer au département l'état annuel comme l'exige la présente loi, encourt une pénalité de dix dollars pour chaque jour que dure l'omission mais, si le surintendant pense que l'omission était, en tout ou en partie, inévitable dans les circonstances, il peut exempter la compagnie de tout ou partie de la pénalité encourue.»

43. The said Act is further amended by repealing Part II thereof.

43. Ladite loi est en outre modifiée par l'abrogation de la Partie II.

Transition

44. (1) Where, in the opinion of the Minister, a loan company would, at the coming into force of this Act, suffer undue financial loss by complying with subsection 65(4) of the *Loan Companies Act*, as amended by section 29 of this Act, the Minister, on the application of that company, may, by order, defer the operation of section 29 of this Act in respect of that company for such period not exceeding five years from the 11th day of March 1970 as may be fixed in the order.

Régime transitoire

44. (1) Si, de l'avis du Ministre, une compagnie de prêt devait, à l'entrée en vigueur de la présente loi, subir une perte financière indue en se conformant aux dispositions du paragraphe 65(4) de la *Loi sur les compagnies de prêt* tel que modifié par l'article 29 de la présente loi, le Ministre, sur demande de cette compagnie, peut par décret, différer l'application de l'article 29 de la présente loi en ce qui concerne cette compagnie pour la période que peut fixer le décret et qui ne peut dépasser cinq ans à partir du 11 mars 1970.

Conditions and effect

(2) An order made under subsection (1) may set out such conditions as the Minister considers appropriate in the case of the company in respect of which the order is

Conditions et effet

(2) Un décret pris en vertu du paragraphe (1) peut indiquer les conditions que le Ministre estime appropriées dans le cas de la compagnie qui fait l'objet du décret

made and, subject to any such conditions, for the period fixed in the order, subsection 65(4) of the *Loan Companies Act* as it read before the 12th day of March 1970 applies to that company.

45. The schedule to the said Act is amended by inserting, immediately after the heading "SCHEDULE", the subheading "PART I", and by adding at the end of the schedule the following Part:

et, sous réserve de telles conditions, pour la période fixée dans le décret, le paragraphe 65(4) de la *Loi sur les compagnies de prêt* comme il se lisait avant le 12 mars 1970, s'applique à cette compagnie.

45. L'annexe de ladite loi est modifiée par l'adjonction, immédiatement après le sous-titre «ANNEXE», de la rubrique «PARTIE I» et par l'adjonction, à la fin de l'annexe de la Partie suivante:

"PART II

Model Letters Patent for Incorporation of a Loan Company

CANADA

BY THE MINISTER OF CONSUMER AND CORPORATE AFFAIRS

To all to whom these presents shall come, or whom the same may in anywise concern,

GREETING,

WHEREAS section 5 of the *Loan Companies Act* provides that the Minister of Consumer and Corporate Affairs may by letters patent under his seal of office incorporate a loan company;

AND WHEREAS the persons hereinafter named have by their petition, which has been concurred in by the Minister of Finance, prayed that letters patent under the seal of the Minister of Consumer and Corporate Affairs do issue incorporating them, together with all such persons as may become shareholders in the corporation so created, as a loan company;

NOW KNOW YE that the Minister of Consumer and Corporate Affairs under the authority of the said Act, does, by these letters patent constitute (*insert names of those applying for incorporation: the name, address and occupation of each provisional director must be given*), to-

«PARTIE II

Modèle de lettres patentes pour la constitution en corporation d'une compagnie de prêt

CANADA

LE MINISTRE DE LA CONSOMMATION ET DES CORPORATIONS

A tous ceux à qui les présentes parviendront, ou qu'elles peuvent concerner de quelque manière,

SALUT,

ATTENDU QUE l'article 5 de la *Loi sur les compagnies de prêt* prévoit que le ministre de la Consommation et des Corporations peut, par lettres patentes sous son sceau officiel, constituer en corporation une compagnie de prêt;

ET ATTENDU QUE les personnes ci-après nommées ont, au moyen d'une pétition agréée par le ministre des Finances, demandé que soient délivrées sous le sceau du ministre de la Consommation et des Corporations des lettres patentes les constituant, ainsi que toutes les autres personnes qui pourront devenir actionnaires de la corporation ainsi constituée, en compagnie de prêt;

SACHEZ DONC que le ministre de la Consommation et des Corporations, sous l'autorité de ladite loi, constitue par les présentes lettres patentes (*insérer les noms des personnes qui demandent la constitution en corporation: les nom, adresse et profession de chaque adminis-*

gether with such persons as become shareholders in the corporation created pursuant to these letters patent, a body corporate under the name of (*insert name of loan company*), hereinafter called "the company",

trateur provisoire doivent être inscrits), ainsi que les autres personnes qui deviendront actionnaires de la corporation créée en conformité des présentes lettres patentes, en une corporation portant le nom de (*insérer le nom de la compagnie de prêt*), ci-après appelée «la compagnie».

AND KNOW YE FURTHER that it is ordained and declared that

1. The persons hereinbefore named shall be the provisional directors of the company.
2. The capital stock of the company shall be ..... dollars.
3. The amount to be subscribed before the provisional directors may call a general meeting of the shareholders shall be ..... dollars.
4. The company shall not commence business until ..... dollars of the capital stock have been subscribed and ..... dollars paid thereon.
5. The head office of the company shall be in the ..... of ..... in the Province of .....
6. The company may carry on the business of a loan company within the meaning of the *Loan Companies Act*.
7. The *Loan Companies Act* shall apply to the company."

ET SACHEZ EN OUTRE qu'il est statué et déclaré que

1. Les personnes ci-dessus nommées sont les administrateurs provisoires de la compagnie.
2. Le capital social de la compagnie est de ..... dollars.
3. Le montant à souscrire avant que les administrateurs provisoires puissent convoquer une assemblée générale des actionnaires est de ..... dollars.
4. La compagnie ne doit pas commencer ses opérations avant qu'il ait été souscrit ..... dollars du capital social et qu'il en ait été versé ..... dollars.
5. Le siège social de la compagnie est en ..... de ..... dans la province d .....
6. La compagnie peut faire des opérations de compagnie de prêt au sens où l'entend la *Loi sur les compagnies de prêt*.
7. La *Loi sur les compagnies de prêt* s'applique à la compagnie.»

Change in reference

46. (1) The said Act is further amended by substituting the word "Minister" for the words "Treasury Board" wherever the latter words occur in the following provisions, namely: paragraphs 68(2)(*a*), 90(1)(*b*) and (*d*), 91(6)(*a*), and subsection 100(2).

(2) Subsection 10(1) of the said Act is amended by substituting the word "instrument" for the word "Act" where the latter word appears therein.

Modification des mentions

46. (1) Ladite loi est en outre modifiée en remplaçant les mots «conseil du Trésor» par le mot «Ministre» partout où ces mots se trouvent dans les dispositions suivantes: les alinéas 68(2)*a*), 90(1)*b*) et *d*), 91(6)*a*) et le paragraphe 100(2).

(2) Le paragraphe 10(1) de ladite loi est modifié en remplaçant les mots «la loi» par les mots «l'acte» là où ces mots se trouvent dans ce paragraphe.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER 25 (1st Supp.)

An Act to amend the Members of Parliament Retiring Allowances Act

[*1969-70, c. 33*]

1. (1) The definition "sessional indemnity" in subsection 2(1) of the *Members of Parliament Retiring Allowances Act*, chapter M-10 of the Revised Statutes of Canada, 1970, is repealed and the following substituted therefor:

"sessional indemnity"

" "sessional indemnity" means the allowances that are payable to a member pursuant to sections 34 to 39 and subsections 43(3) to (5) of the *Senate and House of Commons Act*."

(2) Section 2 of the said Act is further amended by adding thereto the following subsection:

Interpretation

"(4) For the purposes of this Act,

(*a*) a person does not cease to be a member of the House of Commons by reason only of a dissolution of the House of Commons; and

(*b*) a person who, immediately before a dissolution of the House of Commons, was a member of that House shall, except where such person is summoned to the Senate before the general election next following the dissolution, cease to be a member if he is not elected as a member at the general election next following the dissolution, and shall be deemed to have ceased to be a member on the day on which that general election was held."

CHAPITRE 25 (1er Supp.)

Loi modifiant la Loi sur les allocations de retraite des membres du Parlement

[*1969-70, c. 33*]

1. (1) La définition d'«indemnité de session» au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les allocations de retraite des membres du Parlement*, chapitre M-10 des Statuts revisés du Canada de 1970, est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«indemnité de session»

« «indemnité de session» désigne les allocations payables à un membre, d'après les articles 34 à 39 et les paragraphes 43(3) à (5) de la *Loi sur le Sénat et la Chambre des communes*.»

(2) L'article 2 de ladite loi est, en outre, modifié par l'insertion du paragraphe suivant:

Interprétation

«(4) Aux fins de la présente loi,

a) une personne ne cesse pas d'être député à la Chambre des communes, du seul fait d'une dissolution de cette Chambre; et

b) une personne qui, immédiatement avant une dissolution de la Chambre des communes, était député à cette Chambre cesse, à moins que ladite personne ne soit nommée au Sénat avant l'élection générale qui suit la dissolution, d'être membre si elle n'est pas élue député à l'élection générale qui suit immédiatement la dissolution et elle est réputée avoir cessé d'être un membre le jour où se tient cette élection générale.»

2. Paragraphs 3(1)(*a*) and (*b*) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

"(*a*) the contributions paid pursuant to sections 6, 9, 18 and 20;

(*b*) interest paid in accordance with sections 9 and 20; and"

3. Paragraphs 4(*a*) and (*b*) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

"(*a*) an amount equal to the contributions paid in that fiscal year pursuant to sections 6 and 18;

(*b*) an amount equal to the total of the amounts that have become payable in that fiscal year pursuant to subsection 9(1) and section 20; and"

4. Whenever in sections 2 to 5 of the said Act reference is made to "Part I", there shall in every case be substituted the words "Parts I to V"

5. The said Act is further amended by repealing the headings immediately after section 5 thereof, and by substituting therefor the following headings and section:

"MEMBERS RETIRING ALLOWANCES

PART I

Contributions

Application of Part

5.1. This Part does not apply to a member who becomes a member after March 31, 1970."

6. Subsection 11(2) of the said Act is repealed.

7. (1) Whenever in section 12 of the said Act reference is made to "this Act", there shall in every case be substituted the words "this Part".

(2) Whenever in sections 2 and 12 of the said Act reference is made to "section 17",

2. Les alinéas 3(1)*a*) et *b*) de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«*a*) les contributions versées conformément aux articles 6, 9, 18 et 20;

b) les intérêts payés suivant les articles 9 et 20; et»

3. Les alinéas 4*a*) et *b*) de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«*a*) un montant égal aux contributions payées en cette année financière aux termes des articles 6 et 18;

b) un montant égal au chiffre des montants devenus exigibles en cette année financière selon le paragraphe 9(1) et l'article 20; et»

4. Chaque fois qu'aux articles 2 à 5 de ladite loi il est fait mention de la «Partie I», il faut dans tous les cas y substituer les mots «Parties I à V».

5. Ladite loi est, en outre, modifiée en abrogeant les rubriques après l'article 5 et en les remplaçant par les rubriques et l'article suivants:

«ALLOCATIONS DE RETRAITE DES MEMBRES

PARTIE I

Contributions

Application de la Partie

5.1 La présente Partie ne s'applique pas à un membre qui devient membre après le 31 mars 1970.»

6. Le paragraphe 11(2) de ladite loi est abrogé.

7. (1) Chaque fois qu'à l'article 12 de ladite loi il est fait mention de «la présente loi», il faut dans tous les cas y substituer les mots «la présente Partie».

(2) Chaque fois qu'aux articles 2 et 12 de ladite loi il est fait mention de «l'arti-

there shall in every case be substituted the words "section 32".

8. The said Act is further amended by repealing section 15 thereof and by adding thereto, immediately before section 16 thereof, the heading "Part II".

9. Sections 17 to 20 of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

"PART III

Application of Part

17. This Part applies to a member who becomes a member after March 31, 1970, and to any member who is a member on that day and elects under section 19 to contribute under this Part.

Contributions

Contributions by Senators

18. (1) A member of the Senate shall, by reservation from his sessional indemnity, contribute to the Consolidated Revenue Fund six per cent of the amount payable to him by way of sessional indemnity.

Contributions by members of House of Commons

(2) A member of the House of Commons shall, by reservation from his sessional indemnity, contribute to the Consolidated Revenue Fund seven and one-half per cent of the amount payable to him by way of sessional indemnity.

Additional contributions

(3) A member who is in receipt of a salary under section 4 of the *Salaries Act*, under an Appropriation Act of the Parliament of Canada as a Minister without Portfolio, under section 33 of the *Senate and House of Commons Act* or under the *Parliamentary Secretaries Act* or is in receipt of an annual allowance under section 41 or 42 of the *Senate and House of Commons Act* may, by reservation from that salary or allowance, contribute to the Consolidated Revenue Fund an amount not exceeding seven and one-half per cent of the amount payable to him by way of such salary or annual allowance.

cle 17», il faut dans tous les cas y substituer les mots «l'article 32».

8. Ladite loi est, en outre, modifiée par l'abrogation de l'article 15 et l'insertion, immédiatement avant l'article 16, de la rubrique «Partie II».

9. Les articles 17 à 20 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«PARTIE III

Application de la Partie

17. La présente Partie s'applique à une personne qui devient membre après le 31 mars 1970 et à toute personne qui est membre ce jour-là et qui choisit en vertu de l'article 19 de contribuer sous le régime de la présente Partie.

Contributions

Contributions des sénateurs

18. (1) Un membre du Sénat doit, au moyen d'une retenue sur son indemnité de session, contribuer au Fonds du revenu consolidé pour six pour cent du montant qui lui est payable à titre d'indemnité de session.

Contributions des députés

(2) Un membre de la Chambre des communes doit, au moyen d'une retenue sur son indemnité de session, contribuer au Fonds du revenu consolidé pour sept et demi pour cent du montant qui lui est payable à titre d'indemnité de session.

Contributions supplémentaires

(3) Un membre qui reçoit un traitement en vertu de l'article 4 de la *Loi sur les traitements*, en vertu d'une Loi des subsides ou d'une Loi portant affectation de crédits du Parlement du Canada en tant que ministre sans portefeuille, en vertu de l'article 33 de la *Loi sur le Sénat et la Chambre des communes* ou de la *Loi sur les secrétaires parlementaires*, ou reçoit une indemnité annuelle en vertu des articles 41 ou 42 de la *Loi sur le Sénat et la Chambre des communes* peut, au moyen d'une retenue sur ce traitement ou cette indemnité, contribuer au Fonds du revenu consolidé pour un montant d'au plus sept et demi pour cent du montant qui lui est payable au titre de

ce traitement ou de cette indemnité annuelle.

Limitation

(4) A member who holds the office of Prime Minister may not contribute under subsection (3) to the Consolidated Revenue Fund in respect of the salary payable to him under the *Salaries Act* as such after he has held that office for four years.

Restriction

(4) Un membre qui occupe le poste de premier ministre ne peut pas contribuer en vertu du paragraphe (3) au Fonds du revenu consolidé relativement au traitement qui lui est payable à ce titre en vertu de la *Loi sur les traitements*, après qu'il a occupé ce poste pendant quatre ans.

Election to contribute under this Part

19. (1) A member who was a member on March 31, 1970 may, within one year from that day, elect as prescribed in this section to contribute under this Part and upon making such election Part I shall cease to apply to him.

Décision de contribuer sous le régime de la présente Partie

19. (1) Une personne qui était membre le 31 mars 1970 peut, dans le délai d'un an à compter de ce jour, choisir, comme le prescrit le présent article, de contribuer sous le régime de la présente Partie et, lorsqu'elle prend une telle décision, la Partie I cesse de s'appliquer à elle.

Election to contribute in respect of previous sessions

(2) A member may, within one year from March 31, 1970, in the case of a member described in subsection (1) who elects to contribute under this Part, or within one year from the day on which Parliament first is in session after he first becomes a member after March 31, 1970, in any other case, elect as prescribed by this section to contribute under this Part in respect of any previous session during which he was a member.

Décision de contribuer à l'égard de sessions antérieures

(2) Un membre peut, dans le délai d'un an à compter du 31 mars 1970, dans le cas d'un membre visé au paragraphe (1) qui choisit de contribuer sous le régime de la présente Partie, ou dans le délai d'un an à compter du jour où le Parlement est pour la première fois en session après qu'il est devenu pour la première fois membre postérieurement au 31 mars 1970, dans tout autre cas, choisir, comme le prescrit le présent article, de contribuer sous le régime de la présente Partie pour toute session antérieure pendant laquelle il était membre.

Interrupted membership

(3) Where, after March 31, 1970, a member ceases to be a member and subsequently again becomes a member, he may elect to contribute under this Part in respect of a previous session only if

(*a*) he previously contributed or elected to contribute under this Part or Part I in respect of that session and a withdrawal allowance in respect of that session became payable to him under section 13 or 26; or

(*b*) he was eligible to make an election in respect of that session but did not so elect and the time for making the election had not expired when he ceased to be a member.

Personne qui cesse d'être membre

(3) Lorsque, après le 31 mars 1970, une personne cesse d'être membre et le redevient subséquemment, elle ne peut décider de contribuer en vertu de la présente Partie à l'égard d'une session antérieure que

a) si elle a antérieurement contribué ou décidé de contribuer, sous le régime de la présente Partie ou de la Partie I, à l'égard de cette session et si une allocation de retrait à l'égard de cette session lui était devenue payable en vertu de l'article 13 ou de l'article 26; ou

b) si elle avait le droit de faire un choix à l'égard de cette session mais ne l'a pas fait et si le délai imparti pour faire le choix n'était pas expiré lorsqu'elle a cessé d'être membre.

Form and date of election

(4) An election pursuant to this section shall be made to the Minister of Finance in a form prescribed by the regulations and shall be deemed to be made on the day on which the form, duly signed by the member, is placed in course of delivery to the Minister.

Contributions in respect of previous session

20. (1) Where a member described in subsection 19(1) elects pursuant to that subsection to contribute under this Part, he shall pay into the Consolidated Revenue Fund

(*a*) an amount equal to the amount he would have been required to pay under section 9 had Part I continued to apply to him; and

(*b*) an amount equal to seven and one-half per cent of the amount paid to him as a member of the House of Commons and six per cent of the amount paid to him as a Senator, by way of sessional indemnity between October 22, 1969 and the day he makes his election, minus any amount contributed by him under Part I during that period on his sessional indemnity.

Idem

(2) Where a member elects pursuant to subsection 19(2) or (3) to contribute in respect of a previous session, he shall pay into the Consolidated Revenue Fund,

(*a*) a contribution equal to

(i) six per cent of the amount of the sessional allowance paid to him pursuant to sections 34 to 39 of the *Senate and House of Commons Act* in respect of that session if it was held prior to the commencement of the 26th Parliament,

(ii) seven and one-half per cent of the amount paid to him as a member of the House of Commons and six per cent of the amount paid to him as a Senator, by way of sessional indemnity, in respect of that session if it was held subsequent to the 25th Parliament, and

(iii) seven and one-half per cent of the amount paid to him by way of salary or annual allowance under

Formule et date du choix

(4) Le ministre des Finances doit être informé, au moyen d'une formule prescrite par les règlements, du choix qui est fait sous le régime du présent article et ce choix est réputé être fait le jour où la formule, dûment signée par le membre, est envoyée au Ministre.

Contributions à l'égard des sessions antérieures

20. (1) Lorsqu'un membre visé au paragraphe 19(1) choisit en vertu de ce paragraphe, de contribuer sous le régime de la présente Partie, il doit verser au Fonds du revenu consolidé

a) un montant égal au montant qu'il aurait été requis de payer en vertu de l'article 9 si la Partie I avait continué de lui être applicable; et

b) un montant égal à sept et demi pour cent du montant qui lui a été payé en tant que membre de la Chambre des communes et à six pour cent du montant qui lui a été payé en tant que sénateur, à titre d'indemnité de session entre le 22 octobre 1969 et le jour où il fait son choix, moins tout montant qu'il a versé sur son indemnité de session sous le régime de la Partie I pendant cette période.

Idem

(2) Lorsqu'un membre décide en conformité des paragraphes 19(2) ou (3) de contribuer à l'égard d'une session antérieure, il doit verser au Fonds du revenu consolidé

a) une contribution égale

(i) à six pour cent du montant de l'indemnité de session qui lui a été payée en conformité des articles 34 à 39 de la *Loi sur le Sénat et la Chambre des communes* à l'égard de ladite session si elle s'est tenue avant le début de la 26e Législature,

(ii) à sept et demi pour cent du montant qui lui a été payé en tant que membre de la Chambre des communes et à six pour cent du montant qui lui a été payé en tant que sénateur, à titre d'indemnité de session, à l'égard de cette session si elle s'est tenue postérieurement à la 25e Législature, et

(iii) à sept et demi pour cent du montant qui lui a été payé à titre

any Act described in subsection 18(3) prior to the making of his election, if he has, by his election, elected to contribute thereon,

minus the total amount of any contributions that he has paid or elected to pay under Parts I to V in respect thereof and which were not repaid to him as a withdrawal allowance;

(*b*) except in respect of the portion of that contribution specified in paragraph (*c*), interest on that contribution at a rate prescribed by the regulations from the day on which the final payment by way of sessional indemnity was made to him in respect of that session to the day on which he makes his election; and

(*c*) in respect of the portion of that contribution included in a withdrawal allowance paid to him under Parts I to V, interest on the aggregate of

(i) that portion of the contribution, and

(ii) the interest on that portion of the contribution that was included in the withdrawal allowance,

at a rate prescribed by the regulations from the date of payment of the withdrawal allowance to the day on which he makes his election.

de traitement ou d'indemnité annuelle en vertu de toute loi visée au paragraphe 18(3), avant de faire son choix, s'il a, par son choix, décidé d'y contribuer,

moins le montant total des contributions qu'il a payées ou choisi de payer sous le régime des Parties I à V à cet égard et qui ne lui ont pas été remboursées à titre d'allocation de retrait;

b) sauf à l'égard de la fraction de cette contribution spécifiée à l'alinéa *c*), l'intérêt sur cette contribution à un taux prescrit par les règlements, à compter du jour où le paiement définitif à titre d'indemnité de session lui a été fait quant à ladite session jusqu'au jour où il a fait son choix; et

c) à l'égard de la fraction de cette contribution comprise dans une allocation de retrait qui lui est versée en vertu des Parties I à V, l'intérêt sur l'ensemble

(i) de cette fraction de la contribution, et

(ii) de l'intérêt sur cette fraction de la contribution qui était comprise dans l'allocation de retrait,

à un taux prescrit par les règlements, à compter de la date de paiement de l'allocation de retrait jusqu'au jour où il fait son choix.

Right to elect for part of session

21. (1) A member who is entitled under this Part to elect to contribute in respect of a session of Parliament or two or more sessions of Parliament is entitled, unless a contrary intention appears, to elect to contribute in respect of part only of that session or part only of those two or more sessions, as the case may be, but only that part which is most recent in point of time.

Droit de choisir pour partie d'une session

21. (1) Un membre qui a le droit, en vertu de la présente Partie, de choisir de contribuer à l'égard d'une session du Parlement ou de deux ou plusieurs sessions du Parlement a le droit, à moins qu'il ne semble y avoir intention contraire, de choisir de contribuer à l'égard de partie seulement de cette session ou de partie seulement de ces deux ou de plusieurs de ces sessions, selon le cas, mais seulement à l'égard de la partie qui est la plus récente dans le temps.

Revocation of election

(2) A person may, at any time, revoke his election with respect to the whole or any part of the contributions then owing by him under section 20 by giving to the Minister of Finance a notice of revoca-

Annulation du choix

(2) Une personne peut, à tout moment, annuler son choix à l'égard de tout ou partie des contributions qu'elle doit aux termes de l'article 20 en donnant au ministre des Finances un avis d'annula-

tion, in a form prescribed by the regulations, and thereupon

(*a*) he is not required to pay the amounts owing under that section to which the revocation applies but interest is payable on those amounts to the date of revocation;

(*b*) for the purpose of computing an allowance under section 24 or 25, he shall be deemed not to have elected to contribute the amount of the contributions to which the revocation applies and if the allowance has been calculated, it shall be recalculated accordingly; and

(*c*) he may not again at any time elect to make those contributions.

Manner of payment

(3) Every amount required to be paid by a member pursuant to section 20 other than paragraph (1)(*a*) of that section shall be paid by him at his option

(*a*) in a lump sum, at the time of the making of the election; or

(*b*) in instalments, on such terms and computed on such bases as to mortality and interest as the Governor in Council by regulation prescribes.

Recovery of amounts due

(4) Where any amount payable by a member or former member under this Part has become due, but remains unpaid at the time of his death, that amount, with interest at a rate prescribed by the regulations from the time when it became due, may be recovered, in accordance with the regulations, from any allowance payable under this Part to the widow and children of the member, without prejudice to any other recourse available to Her Majesty with respect to the recovery thereof, and any amount so recovered shall be deemed, for the purposes of sections 26 and 27, to have been paid by the member.

Limits to contribution

22. (1) Notwithstanding anything in this Part, no contribution shall be paid under this Part by a member

(*a*) in respect of any session in the course of which he was expelled from the House of Commons; or

tion selon la formule prescrite par les règlements et, dès lors,

a) elle n'est pas tenue de verser les montants dus d'après cet article auxquels l'annulation s'applique, mais l'intérêt est payable sur ces montants jusqu'à la date de l'annulation;

b) pour le calcul d'une allocation en vertu des articles 24 ou 25, elle est réputée n'avoir pas décidé de contribuer pour le montant des contributions visé par l'annulation et, si l'allocation a été calculée, elle doit être recalculée en conséquence; et

c) elle ne peut pas de nouveau choisir, à un moment quelconque, d'effectuer ces contributions.

Mode de paiement

(3) Tout montant qui doit être payé par un membre en conformité des dispositions de l'article 20 autres que celles de l'alinéa (1)*a*) de cet article, doit être acquitté par ce dernier, à sa discrétion,

a) en une somme unique, au moment où il fait son choix; ou

b) par versements, aux conditions et selon les bases, quant à la mortalité et à l'intérêt, que le gouverneur en conseil prescrit par règlement.

Recouvrement des montants dus

(4) Lorsqu'un montant payable par un membre ou un ancien membre en vertu de la présente Partie est devenu exigible mais demeure impayé au moment de sa mort, ce montant, avec l'intérêt à un taux prescrit par les règlements à compter du moment où il est devenu exigible, peut être recouvré, conformément aux règlements, sur toute allocation payable en vertu de la présente Partie à la veuve et aux enfants du membre, sans préjudice de tout autre recours dont dispose Sa Majesté à l'égard de son recouvrement, et tout montant ainsi recouvré est réputé, aux fins des articles 26 et 27, avoir été payé par le membre.

Limitations à la contribution

22. (1) Nonobstant les dispositions de la présente Partie, un membre ne doit verser aucune contribution en vertu de la présente Partie

a) à l'égard d'une session au cours de laquelle il a été expulsé de la Chambre des communes; ou

(*b*) after the aggregate of the products obtained by multiplying the number of years of pensionable service to his credit described in paragraph 24(1)(*c*) by the multipliers set out in that paragraph equals 0.75.

b) après que l'ensemble des produits obtenus en multipliant le nombre d'années de service ouvrant droit à pension à son crédit visé à l'alinéa 24(1)*c*) par les multiplicateurs indiqués à cet alinéa, égale 0.75.

What not to be included in computation

(2) In computing the total amount that a member has contributed or elected to contribute under Parts I to V, there shall not be included

(*a*) any contributions in respect of which a withdrawal allowance has been paid under Parts I to V;

(*b*) any contributions in respect of which his election has been revoked under Parts I to V; or

(*c*) any amount paid by him by way of interest.

Ce qu'il ne faut pas inclure dans le calcul

(2) En calculant le montant total qu'un membre a versé ou choisi de verser en vertu des Parties I à V, on ne doit inclure

a) aucune contribution à l'égard de laquelle une allocation de retrait a été versée en vertu des Parties I à V;

b) aucune contribution à l'égard de laquelle son choix a été annulé en vertu des Parties I à V; ni

c) aucun montant qu'il a versé sous forme d'intérêt.

Allowances

Payment of allowances

23. An allowance shall be paid in accordance with this Part to or in respect of a person who, being a member, ceases to be a member or, being a member or former member, dies.

Allocations

Paiement des allocations

23. Une allocation doit être versée en conformité de la présente Partie à une personne, ou à l'égard d'une personne, qui étant un membre cesse de l'être ou, étant un membre ou un ancien membre, décède.

Amount of allowances to former members

24. (1) Subject to section 32, where a person at the time he ceases to be a member, has contributed or elected to contribute under Parts I to V in respect of sessions during which he was a member for at least six years, there shall be paid to him, during his lifetime, an annual allowance equal to

(*a*) the average annual sessional indemnity received by him as a member during any six-year period of pensionable service selected by him or on his behalf, or during any period selected by him or on his behalf consisting of consecutive periods of pensionable service totalling six years

multiplied by the lesser of

(*b*) 0.75; and

(*c*) the aggregate of

(i) the number of years of pensionable service to the credit of that

Montant des allocations versées aux anciens membres

24. (1) Sous réserve de l'article 32, lorsqu'une personne au moment où elle cesse d'être un membre a contribué ou choisi de contribuer sous le régime des Parties I à V à l'égard de sessions durant lesquelles elle a été un membre pendant au moins six ans, il doit lui être versé sa vie durant une allocation annuelle égale

a) à l'indemnité de session annuelle moyenne qu'elle a reçue en qualité de membre pendant toute période de six ans de service ouvrant droit à pension choisie par elle ou pour son compte, ou pendant toute période choisie par elle ou pour son compte, consistant en périodes consécutives de service ouvrant droit à pension totalisant six ans

multipliée par le moindre des montants suivants

b) 0.75; ou

c) l'ensemble

person as a result of contributions made by him under subsection 18(3) or subparagraph 20(2)(*a*)(iii), multiplied by 0.02,

(ii) the number of years of pensionable service to the credit of that person as a result of contributions made by him as a member of the House of Commons under the provisions of Parts I to V other than subsection 18(3) or subparagraph 20(2)(a)(iii), multiplied by

(A) 0.035, in the case of each of the first ten such years to his credit,

(B) 0.03, in the case of each of the next ten years to his credit, and

(C) 0.02, in the case of each additional such year to his credit, and

(iii) the number of years of pensionable service to the credit of that person as a result of contributions made by him as a Senator under the provisions of Parts I to V other than subsection 18(3) or subparagraph 20(2)(*a*)(iii), multiplied by 0.03.

Calculation of years of pensionable service

(2) For the purposes of subsection (1), a person shall, at the time he ceases to be a member, be deemed to have one year of pensionable service to his credit

(*a*) for each $240 that he has contributed or elected to contribute on the amount received by him as a member by way of sessional indemnity in respect of sessions of Parliament held prior to November 12, 1953;

(*b*) for each $480 that he has contributed or elected to contribute on the amount received by him as a member by way of sessional indemnity in respect of sessions of Parliament held after November 11, 1953 and prior to April 8, 1963;

(*c*) for each $1,350 that he has contributed or elected to contribute on

(i) du nombre d'années de service ouvrant droit à pension au crédit de cette personne en raison des contributions faites par elle en vertu du paragraphe 18(3) ou du sous-alinéa 20(2)*a*)(iii), multiplié par 0.02,

(ii) du nombre d'années de service ouvrant droit à pension au crédit de cette personne en raison des contributions qu'elle a faites en tant que membre de la Chambre des communes en vertu des dispositions des Parties I à V autres que le paragraphe 18(3) ou le sous-alinéa 20(2)*a*)(iii), multiplié par

(A) 0.035, dans le cas de chacune de ces dix premières années à son crédit,

(B) 0.03, dans le cas de chacune des dix années suivantes à son crédit, et

(C) 0.02, dans le cas de chaque année supplémentaire à son crédit, et

(iii) du nombre d'années de service ouvrant droit à pension au crédit de cette personne, en raison des contributions qu'elle a faites en tant que sénateur en vertu des dispositions des Parties I à V autres que le paragraphe 18(3) ou le sous-alinéa 20(2)*a*)(iii), multiplié par 0.03.

Calcul des années de service ouvrant droit à pension

(2) Aux fins du paragraphe (1), une personne est censée au moment où elle cesse d'être un membre, avoir une année de service ouvrant droit à pension à son crédit

a) pour chaque contribution de $240 qu'elle a faite ou choisi de faire sur le montant reçu par elle en tant que membre à titre d'indemnité de session à l'égard de sessions du Parlement tenues avant le 12 novembre 1953;

b) pour chaque contribution de $480 qu'elle a faite ou choisi de faire sur le montant reçu par elle en tant que membre à titre d'indemnité de session à l'égard de sessions du Parlement tenues après le 11 novembre 1953 et avant le 8 avril 1963;

the amount received by him as a member of the House of Commons by way of sessional indemnity in respect of sessions of Parliament held after April 7, 1963, and for which the sessional indemnity was the amount payable as such as of March 31, 1970;

(*d*) for each $900 that he has contributed or elected to contribute on the amount received by him as a member of the Senate by way of sessional indemnity in respect of sessions of Parliament held after April 4, 1965, and for which the sessional indemnity was the amount payable as such as of March 31, 1970; and

(*e*) for each $1,350 that he has contributed or elected to contribute in respect of any amount paid to him by way of salary or annual allowance under any Act described in subsection 18(3);

and where any amount that that person has contributed or elected to contribute under Parts I to V in respect of any sessions referred to in paragraph (*a*), (*b*), (*c*), or (*d*) or in respect of any salary or annual allowance described in paragraph (*e*) is less than the amount set out in the paragraph applicable thereto, that person shall be deemed to have to his credit such portion of a year's pensionable service as that lesser amount bears to the amount set out in that paragraph.

Amount of allowance payable to widow and children

25. (1) Subject to section 32, upon the death of a member or former member to whom this Part applies, there shall be paid

(*a*) to his widow, an annual allowance equal to three-fifths of the basic allowance; and

(*b*) to each child, an annual allowance equal to one-tenth of the basic allowance or, if the member or former member died without leaving a widow or the widow is dead, two-tenths of the basic allowance;

but the total amount of the allowances payable under paragraph (*b*) shall not

c) pour chaque contribution de $1,350 qu'elle a faite ou choisi de faire sur le montant reçu par elle en tant que membre de la Chambre des communes à titre d'indemnité de session à l'égard de sessions du Parlement tenues après le 7 avril 1963 et pour lesquelles l'indemnité de session était le montant payable comme tel au 31 mars 1970;

d) pour chaque contribution de $900 qu'elle a faite ou choisi de faire sur le montant reçu par elle en tant que membre du Sénat à titre d'indemnité de session à l'égard de sessions du Parlement tenues après le 4 avril 1965 et pour lesquelles l'indemnité de session était le montant payable comme tel au 31 mars 1970; et

e) pour chaque contribution de $1,350 qu'elle a faite ou choisi de faire à l'égard de tout montant qui lui est payé à titre de traitement ou d'indemnité annuelle en vertu d'une loi visée au paragraphe 18(3);

et lorsqu'une contribution que cette personne a faite ou choisi de faire sous le régime des Parties I à V à l'égard de sessions visées aux alinéas *a*), *b*), *c*) ou *d*), ou à l'égard de tout traitement ou indemnité annuelle visés à l'alinéa *e*) est inférieure au montant indiqué à l'alinéa applicable à cet égard, cette personne est censée avoir à son crédit la fraction d'une année de service ouvrant droit à pension que ce montant moindre représente par rapport au montant indiqué à cet alinéa.

Montant de l'allocation payable à la veuve et aux enfants

25. (1) Sous réserve de l'article 32, à la mort d'un membre ou d'un ancien membre auquel s'applique la présente Partie, il sera payé

a) à sa veuve, une allocation annuelle égale aux trois cinquièmes de l'allocation de base; et

b) à chaque enfant, une allocation annuelle égale à un dixième de l'allocation de base ou, si le membre ou l'ancien membre est décédé sans laisser de veuve ou si la veuve est décédée, à deux dixièmes de l'allocation de base;

mais le montant total des allocations payables en vertu de l'alinéa *b*) ne doit

exceed three-tenths of the basic allowance or, if the member or former member died without leaving a widow or the widow is dead, eight-tenths of the basic allowance.

Marriage after member ceases to be a member

(2) No allowance shall be paid under subsection (1) to the widow of a former member if the widow married that person after he ceased to be a member.

Children born, etc., after member ceases to be a member

(3) Notwithstanding anything in this section, except as provided in the regulations, a child who is born to or adopted by a member or who becomes the stepchild of a member after that member ceases to be a member is not entitled to an allowance under this section.

Saving provision

(4) Nothing in this section shall prejudice any right that a child of an earlier marriage of a member or former member has to an allowance under this section.

Allowance to be paid monthly

(5) An allowance payable under this section shall be paid monthly in arrears in approximately equal instalments commencing immediately after the death of the member or former member, and in the case of an allowance payable to the widow shall continue during her natural life but shall cease on her remarriage.

Definitions

(6) In this section

"basic allowance"

"basic allowance" means,

(*a*) in the case of a former member, the annual allowance he was receiving under this Part at the time of his death, and

(*b*) in the case of a member, the annual allowance he would have been eligible to receive under this Part if he had ceased to be a member immediately before his death;

"child"

"child" means a natural child, stepchild or adopted child of a member or former member who

(*a*) is less than eighteen years of age, or

pas dépasser les trois dixièmes de l'allocation de base ou, si le membre ou l'ancien membre est décédé sans laisser une veuve ou si la veuve est décédée, les huit dixièmes de l'allocation de base.

Mariage après que le membre cesse d'être un membre

(2) Aucune allocation ne doit être versée en vertu du paragraphe (1) à la veuve d'un ancien membre si la veuve a épousé ce dernier après qu'il a cessé d'être un membre.

Enfants nés, etc., après que le membre cesse d'être un membre

(3) Nonobstant toute disposition du présent article, sauf dispositions contraires des règlements, un enfant né d'un membre, adopté par un membre ou qui devient le beau-fils ou la belle-fille d'un membre, après que ce dernier a cessé d'être un membre, n'a pas droit à une allocation en vertu du présent article.

Réserve

(4) Rien au présent article ne doit porter atteinte au droit qu'a un enfant d'un précédent mariage d'un membre ou d'un ancien membre à une allocation en vertu du présent article.

Allocation à payer mensuellement

(5) Une allocation payable en vertu du présent article doit être versée mensuellement, le mois écoulé, par montants approximativement égaux; ces versements doivent commencer immédiatement après la mort du membre ou de l'ancien membre et, dans le cas d'une allocation payable à la veuve, continuer pendant la vie naturelle de celle-ci mais cesser lors de son remariage.

Définitions

(6) Au présent article

«allocation de base»

«allocation de base» désigne

a) s'il s'agit d'un ancien membre, l'allocation annuelle qu'il recevait en vertu de la présente Partie au moment où il est décédé, et

b) s'il s'agit d'un membre, l'allocation annuelle qu'il aurait eu le droit de recevoir en vertu de la présente Partie, s'il avait cessé d'être un membre immédiatement avant son décès;

«enfant»

«enfant» comprend un enfant naturel, un beau-fils ou une belle-fille, ou un enfant adoptif d'un membre ou d'un ancien membre qui

a) est âgé de moins de dix-huit ans, ou

(*b*) is eighteen or more years of age but less than twenty-five years of age, is unmarried, and is in full-time attendance at a school or university, having been in such attendance substantially without interruption since he reached eighteen years of age or the member or former member died, whichever occurred later;

"widow" "widow" includes "widower".

Withdrawal allowance

26. There shall be paid to a person who has ceased to be a member but has not contributed or elected to contribute under Parts I to V in respect of sessions during which he was a member for at least six years, a withdrawal allowance, in a lump sum, equal to the aggregate of

(*a*) the total amount of the contributions that he has paid under Parts I to V; and

(*b*) the interest on those contributions that he has paid under subsection 9(1) and section 20.

Withdrawal allowance where member expelled

27. There shall be paid to a member who ceases to be a Senator by reason of disqualification or who is expelled from the House of Commons, a withdrawal allowance, in a lump sum, equal to the aggregate of

(*a*) the total amount of the contributions that he has paid under Parts I to V; and

(*b*) the interest on those contributions that he has paid under subsection 9(1) and section 20.

PART IV

SUPPLEMENTARY RETIREMENT BENEFIT CONTRIBUTIONS

Contributions

28. Commencing with the month of April 1970

(*a*) every member shall, by reservation from his sessional indemnity, contribute to the Supplementary Retire-

b) est âgé de dix-huit ans ou plus mais de moins de vingt-cinq ans, célibataire, et fréquente à plein temps une école ou une université, et a fréquenté ces institutions sans interruption appréciable depuis qu'il a atteint l'âge de dix-huit ans, ou que le membre ou l'ancien membre est décédé, en choisissant de ces deux événements celui qui est survenu le dernier;

«veuve» comprend le terme «veuf». «veuve»

Allocation de retrait

26. Il doit être payé à une personne qui a cessé d'être un membre mais n'a pas contribué ni choisi de contribuer sous le régime des Parties I à V à l'égard de sessions pendant lesquelles elle a été un membre pendant au moins six ans, une allocation de retrait, en une somme unique, égale à l'ensemble

a) du montant global des contributions qu'elle a payées sous le régime des Parties I à V; et

b) de l'intérêt sur ces contributions qu'elle a payées en vertu du paragraphe 9(1) et de l'article 20.

Allocation de retrait lorsque le membre est expulsé

27. Il doit être versé en une somme globale à un membre qui a cessé d'être sénateur à la suite d'une déchéance ou qui est expulsé de la Chambre des communes, une allocation de retrait égale à l'ensemble

a) du montant total des contributions qu'il a payées en vertu des Parties I à V; et

b) de l'intérêt sur ces contributions qu'il a payées en vertu du paragraphe 9(1) et de l'article 20.

PARTIE IV

CONTRIBUTIONS AUX PRESTATIONS DE RETRAITE SUPPLÉMENTAIRES

Contributions

28. A compter du mois d'avril 1970,

a) chaque membre doit, au moyen d'une retenue sur son indemnité de session, contribuer au Compte de pres-

ment Benefits Account an amount equal to one-half of one per cent of the amount payable to him by way of sessional indemnity;

(*b*) every member who is in receipt of a salary or annual allowance under any Act described in subsection 18(3) other than the member who holds the office of Prime Minister shall, by reservation from that salary or annual allowance, contribute to the Supplementary Retirement Benefits Account an amount equal to one-fifteenth of the amount contributed by him under that subsection; and

(*c*) the member who holds the office of Prime Minister shall, by reservation from the salary payable to him as such under the *Salaries Act,* contribute to the Supplementary Retirement Benefits Account an amount equal to one-half of one per cent of that salary.

tations de retraite supplémentaires pour un montant égal à un demi pour cent du montant qui lui est payable à titre d'indemnité de session;

b) chaque membre qui reçoit un traitement ou une indemnité annuelle en vertu d'une loi visée au paragraphe 18(3) autre que le membre qui exerce les fonctions de premier ministre doit, au moyen d'une retenue sur ce traitement ou cette indemnité annuelle, contribuer au Compte des prestations de retraite supplémentaires pour un montant égal à un quinzième du montant qu'il a versé en vertu de ce paragraphe; et

c) le membre qui exerce les fonctions de premier ministre doit, au moyen d'une retenue sur le traitement qui lui est payable à ce titre en vertu de la *Loi sur les traitements,* contribuer au Compte de prestations de retraite supplémentaires pour un montant égal à un demi pour cent de ce traitement.

Contributions for elective service

29. (1) Notwithstanding section 28, a member who elects pursuant to section 19 to contribute in respect of any session described in that section that is after March 31, 1970 shall contribute to the Supplementary Retirement Benefits Account in respect thereof, in addition to any amount he is required to contribute under section 20, an amount equal to one-fifteenth of the amount required to be paid by him under section 20.

Contributions pour service accompagné d'option

29. (1) Nonobstant l'article 28, un membre qui choisit en conformité de l'article 19 de contribuer à l'égard d'une session visée à cet article qui est postérieure au 31 mars 1970 doit contribuer au Compte de prestations de retraite supplémentaires à cet égard, en plus de tout montant qu'il est tenu de verser en vertu de l'article 20, pour un montant égal à un quinzième du montant qu'il est tenu de payer en vertu de l'article 20.

Manner of payment

(2) Subsections 21(2) and (3) apply with such modifications as the circumstances require to amounts required to be paid under subsection (1).

Mode de paiement

(2) Les paragraphes 21(2) et (3) s'appliquent, avec les modifications que nécessitent les circonstances, aux montants qui doivent être payés en vertu du paragraphe (1).

Amount to be credited to S.R.B. Account

30. (1) Where any amount is paid into the Supplementary Retirement Benefits Account pursuant to section 28 or 29 an amount equal to the amount so paid shall be credited to the said Account.

Montant à créditer au Compte de prestations de retraite supplémentaires

30. (1) Lorsqu'un montant est versé au Compte de prestations de retraite supplémentaires, en conformité des articles 28 ou 29, un montant égal au montant ainsi versé doit être crédité audit Compte.

"Supplementary Retirement Benefits Account"

(2) In this Part "Supplementary Retirement Benefits Account" means the Account established in the accounts of Canada pursuant to the *Supplementary Retirement Benefits Act.*

«Compte de prestations de retraite supplémentaires»

(2) Dans la présente Partie «Compte de prestations de retraite supplémentaires» désigne le Compte établi au nombre des comptes du Canada en conformité de la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires.*

PART V

GENERAL

Residual amounts

31. Where a member or former member dies and there is no person to whom an allowance may be paid in respect of that member, or the persons to whom such allowance may be paid die or cease to be entitled thereto, any amount by which the total amount of the contributions paid by the member or former member under Part I or Part III exceeds the aggregate of all amounts paid to those persons and the member or former member under Parts I to V as allowances, shall be paid to the estate of that member or former member, or if less than $1,000, as authorized by the Minister.

When allowance discontinued

32. (1) An allowance payable to a person under section 12, 24 or 25 shall be discontinued while that person

(*a*) is a Senator or a member of the House of Commons,

(*b*) is employed in the public service of Canada, or

(*c*) renders services the remuneration for which is paid out of the Consolidated Revenue Fund or by an agent of Her Majesty in right of Canada,

and where that person is a Senator or member of the House of Commons, or is so employed or renders service at any time during a month, the whole amount payable on account of the allowance in that month shall be withheld.

When person deemed employed in public service

(2) For the purposes of this section a person is deemed to be employed in the public service of Canada who

(*a*) is a member of the staff of the Senate or House of Commons;

(*b*) holds any office or employment under Her Majesty in right of Canada; or

(*c*) is an officer, member or employee of a corporation, board or commis-

PARTIE V

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Montants résiduels

31. Lorsqu'un membre ou un ancien membre décède et qu'il n'y a personne à qui une allocation puisse être payée relativement à ce membre ou que les personnes auxquelles cette allocation peut être payée décèdent ou cessent d'y avoir droit, tout montant par lequel le montant total des contributions payées par le membre ou l'ancien membre en vertu de la Partie I ou de la Partie III dépasse l'ensemble de tous les montants versés à ces personnes et au membre ou à l'ancien membre en vertu des Parties I à V comme allocations, doit être versé à la succession de ce membre ou de cet ancien membre ou, s'il est inférieur à $1,000, de la manière autorisée par le Ministre.

Discontinuation de l'allocation

32. (1) Une allocation payable à une personne selon les articles 12, 24 ou 25, doit être discontinuée pendant que cette personne

a) est un sénateur ou un membre de la Chambre des communes,

b) est employée dans la fonction publique du Canada, ou

c) rend des services dont la rémunération est payée sur le Fonds du revenu consolidé ou par un mandataire de Sa Majesté du chef du Canada,

et lorsque cette personne est sénateur ou membre de la Chambre des communes, ou est ainsi employée ou rend de tels services à un moment quelconque au cours d'un mois, tout le montant payable au titre de l'allocation en ce mois doit être retenu.

Personne réputée employée dans la fonction publique

(2) Aux fins du présent article, une personne est réputée employée dans la fonction publique du Canada

a) si elle fait partie du personnel du Sénat ou de la Chambre des communes;

b) si elle occupe un poste ou un emploi relevant de Sa Majesté du chef du Canada; ou

c) si elle est fonctionnaire, membre ou employé d'une corporation, d'un con-

sion that is an agent of Her Majesty in right of Canada.

seil, d'un bureau, d'un office, ou d'une commission qui est mandataire de Sa Majesté du chef du Canada.

Reductions

33. Where a person who is entitled to be paid an allowance under section 12, 24 or 25 is in receipt of an annuity, pension or allowance payable out of the Consolidated Revenue Fund or by an agent of Her Majesty pursuant to a retirement pension scheme to which persons who may benefit therefrom are not required to contribute and the amount of which, except for determining eligibility to receive benefits, is not related to length of service, the amount of the allowance that would otherwise be payable to him in any month under section 12, 24 or 25 shall be reduced by the amount of the annuity, pension or allowance that is payable to him in that month under the pension scheme, or, if it is not paid monthly, the amount that the Treasury Board deems to be payable in respect of that month.

Réductions

33. Lorsqu'une personne qui a le droit de toucher une allocation prévue par les articles 12, 24 ou 25, reçoit une rente, une pension ou une allocation payable sur le Fonds du revenu consolidé ou par un mandataire de Sa Majesté d'après un système de pension de retraite auquel les personnes qui peuvent en bénéficier ne sont pas tenues de contribuer et dont le montant, sauf pour ce qui est de déterminer l'admissibilité aux prestations, n'a pas trait à la durée du service, le montant de l'allocation qui lui serait autrement payable en un mois quelconque, sous le régime des articles 12, 24 ou 25, doit être réduit du montant de la rente, de la pension ou de l'allocation qui lui est payable dans ce mois d'après le système de pension ou, si ce montant n'est pas payé mensuellement, du chiffre que le conseil du Trésor estime payable à l'égard dudit mois.

Regulations

Regulations

34. The Governor in Council may make regulations

(*a*) prescribing for the purposes of sections 4 and 20 the rate of interest, the manner of calculating interest and the times at which interest shall be credited to the Account;

(*b*) prescribing, in the case of an annual allowance, the days on which the payments of allowances shall be made and providing that payment may be made in respect of any fractional period and that where a recipient ceases to be entitled to an allowance, payment may be made in respect of the full month in which he ceases to be entitled to an allowance;

(*c*) providing, where a recipient of an annual allowance is incapable of managing his affairs, that the allowance may be paid to another person on his behalf;

Règlements

Règlements

34. Le gouverneur en conseil peut établir des règlements

a) prescrivant, aux fins des articles 4 et 20, le taux d'intérêt, la manière de calculer l'intérêt et les époques auxquelles l'intérêt doit être crédité au Compte;

b) prescrivant, s'il s'agit d'une allocation annuelle, les jours où les versements des allocations doivent être faits et prévoyant qu'un versement peut avoir lieu à l'égard de toute période fractionnaire et que, lorsqu'un bénéficiaire cesse d'avoir droit à une allocation, le paiement peut être effectué relativement au mois entier où il cesse d'avoir droit à une allocation;

c) prévoyant, dans le cas où un bénéficiaire d'allocation annuelle est incapable d'administrer ses affaires, que l'allocation peut être versée à une autre personne pour son compte;

(*d*) prescribing forms that are by this Act to be prescribed or that he considers necessary for the administration of this Act;

(*e*) respecting the manner in which any amounts referred to in subsection 21(4) may be recovered from any allowance payable under Part III;

(*f*) prescribing the bases as to mortality and interest on which instalment payments referred to in subsections 9(7) and 21(3) are to be computed;

(*g*) specifying, for the purposes of subsection 25(3), the circumstances under which a child to whom that subsection applies shall be entitled to an allowance under Part III;

(*h*) defining, for the purposes of Part III, the expression "full-time attendance at a school or university" as applied to a child of a member or former member;

(*i*) specifying, for the purposes of Part III, the circumstances under which attendance at a school or university by a child of a member or former member shall be deemed to be substantially without interruption; and

(*j*) for any other purpose deemed necessary to give effect to this Act.

d) établissant les formules qui, d'après la présente loi, doivent être prescrites ou qu'il considère comme indispensables à l'application de la présente loi;

e) concernant la manière dont peuvent être recouvrés sur toute allocation payable en vertu de la Partie III, tous montants mentionnés au paragraphe 21(4);

f) prescrivant les bases, quant à la mortalité et l'intérêt, d'après lesquelles les paiements par versements mentionnés au paragraphe 9(7) et au paragraphe 21(3) doivent être calculés;

g) spécifiant, aux fins du paragraphe 25(3), les circonstances dans lesquelles un enfant auquel s'applique ce paragraphe a droit à une allocation en vertu de la Partie III;

h) définissant, aux fins de la Partie III, l'expression «fréquentation à plein temps d'une école ou d'une université» telle qu'elle s'applique à un enfant d'un membre ou d'un ancien membre;

i) spécifiant, aux fins de la Partie III, les circonstances dans lesquelles la fréquentation d'une école ou d'une université par un enfant d'un membre ou d'un ancien membre est réputée être sans interruption appréciable; et

j) à toute autre fin jugée nécessaire pour donner effet à la présente loi.

Report

Rapport

Report to Parliament

35. The Minister of Finance shall, as soon as possible after the end of each fiscal year, lay before Parliament a report on the administration of this Act during the preceding fiscal year and shall include therein a statement of the amounts received by way of contributions and interest under this Act, the amounts paid by way of allowances, the number of contributors, the number of persons receiving annual allowances, and such other information as the Governor in Council prescribes."

Rapport au Parlement

35. Le ministre des Finances doit, le plus tôt possible après la fin de chaque année financière, présenter au Parlement un rapport sur l'application de la présente loi au cours de l'année financière précédente et y inclure un état indiquant les montants reçus à titre de contributions et d'intérêts en vertu de la présente loi, les montants payés sous forme d'allocations, le nombre de contributeurs, le nombre de personnes recevant des allocations annuelles, ainsi que les autres renseignements prescrits par le gouverneur en conseil.»

10. The said Act is further amended by renumbering Part II thereof as Part VI,

10. Ladite loi est, en outre, modifiée en renumérotant la Partie II comme étant la

and by renumbering sections 21 to 26 thereof as sections 36 to 41.

Partie VI, et en renumérotant les articles 21 à 26 comme étant les articles 36 à 41.

11. Subsection 37(2) of the said Act, as renumbered by section 10 of this Act, is repealed and the following substituted therefor:

11. Le paragraphe 37(2) de ladite loi, tel que renuméroté par l'article 10 de la présente loi, est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Effect of election

"(2) Where a person has made an election pursuant to this section, he shall be deemed, for the purposes of section 29 of the *British North America Act, 1867* and Parts I to V of this Act, except section 32 thereof, to have been summoned to the Senate immediately after the 2nd day of June 1965."

Effet de l'option

«(2) Une personne ayant exercé le droit d'option prévu par le présent article est réputée, pour l'application de l'article 29 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867* et des Parties I à V de la présente loi, sauf l'article 32 de cette dernière, avoir été nommée au Sénat immédiatement après le 2 juin 1965.»

12. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 37 thereof, as renumbered by section 10 of this Act, the following section:

12. Ladite loi est, en outre, modifiée par l'insertion immédiatement après l'article 37, tel que renuméroté par l'article 10 de la présente loi, de l'article suivant:

Notice of intention to resign

"**37.1** A Senator who has not attained the age of seventy-five years may at any time before April 1, 1971 give notice to the Governor General, in such form and manner as may be prescribed by the Governor in Council, of his intention to resign his place in the Senate on attaining the age of seventy-five years."

Avis de l'intention de démissionner

«**37.1** Un sénateur qui n'a pas atteint l'âge de soixante-quinze ans peut, à tout moment avant le 1er avril 1971, donner au gouverneur général, en la forme et de la manière que peut prescrire le gouverneur en conseil, avis de son intention de démissionner de son poste au Sénat lorsqu'il atteindra l'âge de soixante-quinze ans.»

13. Section 38 of the said Act, as renumbered by section 10 of this Act, is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*a*) thereof and by adding thereto the following paragraphs:

13. L'article 38 de ladite loi tel que renuméroté par l'article 10 de la présente loi, est modifié par le retranchement du mot «ou» à la fin de l'alinéa *a*) et l'insertion des alinéas suivants:

"(*a*.1) who has given the notice referred to in section 37.1, and resigns his place in the Senate on attaining the age of seventy-five years;

(*a*.2) who has attained the age of seventy-five years if he resigns his place in the Senate before April 1, 1971; or"

«*a*.1) qui a donné l'avis mentionné à l'article 37.1 et qui démissionne de son poste au Sénat en atteignant l'âge de soixante-quinze ans;

a.2) qui a atteint l'âge de soixante-quinze ans s'il démissionne de son poste au Sénat avant le 1er avril 1971; ou»

14. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 38 thereof, as renumbered by section 10 of this Act, the following section:

14. Ladite loi est, en outre, modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 38, tel que renuméroté par l'article 10 de la présente loi, de l'article suivant:

Annuity to widow

"**38.1** (1) Where a Senator who has given the notice referred to in section 37.1

Rente à la veuve

«**38.1** (1) Lorsqu'un sénateur qui a donné l'avis indiqué à l'article 37.1

dies before attaining the age of seventy-five years, the Governor in Council may grant to his widow an annuity equal to

(*a*) two-ninths of his sessional indemnity, or

(*b*) the lesser of

(i) thirty percent of the amount that Senator contributed to the Consolidated Revenue Fund under section 40, and

(ii) one third of his sessional indemnity,

whichever is the greater.

décède avant d'avoir atteint l'âge de soixante-quinze ans, le gouverneur en conseil peut accorder à sa veuve une rente égale

a) soit aux deux neuvièmes de son indemnité de session,

b) soit au moindre des deux montants suivants:

(i) trente pour cent du montant que le sénateur a versé comme contributions au Fonds du revenu consolidé en vertu de l'article 40, ou

(ii) un tiers de son indemnité de session,

en prenant des deux montants celui qui est le plus élevé.

Duration of annuity

(2) An annuity granted under this section to the widow of a Senator shall commence immediately after his death and continue during her natural life, but shall cease on her remarriage."

Durée de la rente

(2) Une rente accordée en vertu du présent article à la veuve d'un sénateur doit commencer immédiatement après la mort de ce dernier et continuer pendant la vie naturelle de sa veuve, mais cesser lors de son remariage.»

15. Subsections 39(1) and (2) of the said Act, as renumbered by section 10 of this Act, are repealed and the following substituted therefor:

15. Les paragraphes 39(1) et (2) de ladite loi tels que renumérotés par l'article 10 de la présente loi, sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Annuity to widow

"**39.** (1) Where a person who was granted an annuity under section 38 dies, the Governor in Council may grant to that person's widow an annuity equal to

(*a*) two-ninths of the sessional indemnity payable to that person at the time the annuity was granted to him, or

(*b*) the lesser of

(i) thirty percent of the amount that person contributed to the Consolidated Revenue Fund under section 40, and

(ii) one-third of the sessional indemnity payable to that person at the time the annuity was granted to him,

whichever is the greater.

Rente à la veuve

«**39.** (1) Au décès d'une personne à qui une rente a été attribuée en vertu de l'article 38, le gouverneur en conseil peut accorder à sa veuve une rente égale

a) soit aux deux neuvièmes de l'indemnité de session payable à cette personne au moment où une rente lui a été accordée,

b) soit au moindre des deux montants suivants:

(i) trente pour cent du montant que cette personne a versé comme contributions au Fonds du revenu consolidé en vertu de l'article 40, ou

(ii) un tiers de l'indemnité de session payable à cette personne au moment où une rente lui a été accordée,

en prenant de ces deux montants celui qui est le plus élevé.

Duration of annuity

(2) An annuity granted under this section to the widow of a person who was granted an annuity under section 38 shall commence immediately after his death and continue during her natural life, but shall cease on her remarriage."

(2) Une rente accordée en vertu du présent article à la veuve d'une personne à laquelle une rente a été accordée en vertu de l'article 38 doit commencer immédiatement après la mort de cette personne et continuer pendant la vie naturelle de sa veuve, mais cesser en cas de remariage.» Durée de la rente

16. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 40 thereof, as renumbered by section 10 of this Act, the following section:

16. Ladite loi est, en outre, modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 40, tel que renuméroté par l'article 10 de la présente loi, de l'article suivant:

Residual amount

"**40.1** Where a Senator or a person to whom an annuity was granted under section 38 dies and there is no widow to whom an annuity may be paid under this Part, or the widow to whom such annuity may be paid dies or ceases to be entitled thereto, any amount by which the amount paid under section 40 by that Senator or that person while he was a Senator exceeds the aggregate of all amounts paid to the widow and that Senator or person under this Part as an annuity shall be paid to the estate of that Senator or person, or if less than $1,000 as authorized by the Minister."

«**40.1** Lorsqu'un sénateur ou une personne à laquelle une rente a été accordée en vertu de l'article 38 décède et qu'il n'y a pas de veuve à qui une rente puisse être payée en vertu de la présente Partie, ou que la veuve à laquelle cette rente peut être payée décède ou cesse d'y avoir droit, tout montant par lequel le montant payé en vertu de l'article 40 par ce sénateur ou cette personne pendant qu'elle était sénateur dépasse l'ensemble de tous les montants payés à la veuve et à ce sénateur ou à cette personne en vertu de la présente Partie comme rente, doit être versé à la succession de ce sénateur ou de cette personne, ou s'il s'agit de moins de $1,000, de la manière autorisée par le Ministre.» Montant résiduel

17. The said Act is further amended by adding thereto the following sections:

17. Ladite loi est, en outre, modifiée par l'adjonction des articles suivants:

Contributions

42. Commencing with the month of April 1970, every Senator shall, by reservation from his sessional indemnity, contribute to the Supplementary Retirement Benefits Account an amount equal to one-half of one per cent of the amount payable to him by way of sessional indemnity.

42. A compter du mois d'avril 1970, chaque sénateur doit, au moyen d'une retenue sur son indemnité de session, contribuer au Compte de prestations de retraite supplémentaires pour un montant égal à un demi pour cent du montant qui lui est payable à titre d'indemnité de session. Contributions

Amount to be credited to the S.R.B. Account

43. Where any amount is paid into the Supplementary Retirement Benefits Account pursuant to section 42 an amount equal to the amount so paid shall be credited to the said Account.

43. Lorsqu'un montant est versé au Compte de prestations de retraite supplémentaires, en conformité de l'article 42, un montant égal au montant ainsi versé doit être crédité audit Compte. Montant à créditer au Compte de prestations de retraite supplémentaires

"Supplementary Retirement Benefits Account"

44. In this Part "Supplementary Retirement Benefits Account" means the Account established in the accounts of Canada pursuant to the *Supplementary Retirement Benefits Act.*"

«Compte de prestations de retraite supplémentaires»

44. Dans la présente Partie «Compte de prestations de retraite supplémentaires» désigne le Compte établi au nombre des comptes du Canada en conformité de la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires.*»

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER 26 (1st Supp.)

An Act respecting the use of national safety marks in relation to motor vehicles and to provide for safety standards for certain motor vehicles imported into or exported from Canada or sent or conveyed from one province to another

[*1969-70, c. 30*]

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Motor Vehicle Safety Act.*

INTERPRETATION

Definitions

2. (1) In this Act

"distributor" «*distributeur*»

"distributor" means a person engaged in the business of selling to other persons, for the purpose of resale, motor vehicles manufactured in Canada and obtained directly from a manufacturer or his agent;

"importer" «*importateur*»

"importer" means a person engaged in the business of importing motor vehicles into Canada;

"inspector" «*inspecteur*»

"inspector" means a person designated as an inspector pursuant to section 10;

"manufacturer" «*fabricant*»

"manufacturer" means a person engaged in the business of manufacturing motor vehicles;

"Minister" «*Ministre*»

"Minister" means the Minister of Transport;

CHAPITRE 26 (1er Supp.)

Loi concernant l'emploi de marques nationales de sécurité pour les véhicules automobiles et prévoyant l'établissement de normes de sécurité pour certains véhicules automobiles importés au Canada ou exportés du Canada ou expédiés ou transportés d'une province à une autre

[*1969-70, c. 30*]

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur la sécurité des véhicules automobiles.*

INTERPRÉTATION

Définitions

2. (1) Dans la présente loi

«distributeur» "distributor"

«distributeur» désigne une personne dont le commerce consiste à vendre à des revendeurs des véhicules automobiles fabriqués au Canada qu'elle obtient directement d'un fabricant ou de son agent ou mandataire;

«fabricant» "manufacturer"

«fabricant» désigne une personne dont l'entreprise consiste à fabriquer des véhicules automobiles;

«importateur» "importer"

«importateur» désigne une personne dont le commerce consiste à importer des véhicules automobiles au Canada;

«inspecteur» "inspector"

«inspecteur» signifie une personne désignée à titre d'inspecteur conformément à l'article 10;

«Ministre» "Minister"

«Ministre» désigne le ministre des Transports;

"motor vehicle" «*véhicule . . .*»

"motor vehicle" means any vehicle designed to be driven or drawn on roads by any means other than muscular power, but does not include any vehicle designed for running upon rails;

«normes de sécurité» désigne des normes régissant la conception, la construction ou le fonctionnement de véhicules automobiles et de leurs pièces aux fins de protéger les personnes contre les blessures corporelles, les atteintes à la santé ou la mort;

«normes de sécurité» "*safety . . .*"

"prescribed" «*prescrit*»

"prescribed" means prescribed by regulations made under this Act;

«prescrit» signifie prescrit par règlements établis en vertu de la présente loi;

«prescrit» "*prescribed*"

"safety standards" «*normes . . .*»

"safety standards" means standards regulating the design, construction or functioning of motor vehicles and their components for the purpose of protecting persons against personal injury, impairment of health or death.

«véhicule automobile» désigne tout véhicule conçu pour être conduit ou tiré sur les routes par d'autres moyens que la force musculaire, mais ne comprend aucun véhicule conçu pour rouler sur des rails.

«véhicule automobile» "*motor . . .*"

Applicable safety standards defined

(2) For the purposes of this Act, the safety standards applicable to a motor vehicle of a prescribed class and its components are the safety standards prescribed for motor vehicles of that class and their components at the time the vehicle was manufactured.

(2) Aux fins de la présente loi, les normes de sécurité applicables à un véhicule automobile d'une catégorie prescrite et à ses pièces sont les normes de sécurité prescrites pour les véhicules automobiles de cette catégorie et leurs pièces au moment où le véhicule a été fabriqué.

Définition de l'expression normes de sécurité applicables

PART I

GENERAL

National Safety Marks

National trade marks

3. The words "Canada Motor Vehicle Safety Standard" and "Normes de Sécurité des Véhicules Automobiles du Canada" and any abbreviations thereof shall be national trade marks and, except as provided in this Act, the exclusive property in and right to the use of those marks (hereafter referred to as the "national safety marks") is hereby declared to be vested in Her Majesty in right of Canada.

PARTIE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Marques nationales de sécurité

3. Les expressions «Normes de Sécurité des Véhicules Automobiles du Canada» et «Canada Motor Vehicle Safety Standard» et toute abréviation de ces expressions sont des marques de commerce nationales, et, sauf dispositions contraires de la présente loi, la propriété exclusive de ces marques (ci-après désignées sous le nom de «marques nationales de sécurité») et le droit de les employer sont par les présentes déclarés dévolus à Sa Majesté du chef du Canada.

Marques de commerce nationales

Regulations respecting use of national safety marks

4. (1) The Governor in Council may make regulations respecting the use of the national safety marks in relation to motor vehicles and, without restricting the generality of the foregoing, may by such regulations

(*a*) prescribe classes of motor vehicles to which the national safety marks may be applied and the persons who may apply them;

4. (1) Le gouverneur en conseil peut établir des règlements concernant l'emploi des marques nationales de sécurité pour les véhicules automobiles et, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, il peut, par ces règlements,

a) prescrire quelles sont les catégories de véhicules automobiles auxquels peuvent être apposées les marques nationales de sécurité et quelles sont les personnes qui peuvent les apposer;

Règlements concernant les marques nationales de sécurité

(*b*) prescribe safety standards for motor vehicles of a prescribed class and their components to which such vehicles and their components shall comply as a condition of the use of the national safety marks in relation to such vehicles;

(*c*) prescribe the form and manner in which any national safety mark shall be applied to a motor vehicle and the place on a motor vehicle on which it shall be applied, as a condition of its use in relation to such vehicle; and

(*d*) require as a condition of the use of any national safety mark in relation to a motor vehicle that in conjunction with the application thereto of any such mark there be marked on the motor vehicle in the prescribed form and manner and on the prescribed place, the month and year of manufacture of such vehicle and a statement indicating that such vehicle and its components comply with all safety standards applicable thereto.

b) prescrire, pour les véhicules automobiles d'une catégorie prescrite et leurs pièces, des normes de sécurité auxquelles doivent répondre ces véhicules et leurs pièces pour que les marques nationales de sécurité puissent être employées pour ces véhicules;

c) prescrire que toute marque nationale de sécurité doit être apposée sur un véhicule automobile sous une certaine forme, d'une certaine manière et à un certain endroit du véhicule pour qu'elle puisse être employée pour ce véhicule; et

d) exiger, pour qu'une marque nationale de sécurité puisse être employée pour un véhicule automobile, que, en plus de l'apposition d'une telle marque sur le véhicule, soient inscrits sur celui-ci, en la forme, de la manière et à l'endroit prescrits, le mois et l'année de sa fabrication et une déclaration portant que ce véhicule et ses pièces répondent à toutes les normes de sécurité qui leur sont applicables.

Prohibition

(2) No person shall use any national safety mark except as authorized by this Act or the regulations.

Interdiction

(2) Nul ne doit employer une marque nationale de sécurité si ce n'est dans la mesure où l'autorisent la présente loi ou les règlements.

Manufacturers and Distributors

Fabricants et distributeurs

Prohibitions applicable to manufacturer or distributor

5. No manufacturer or distributor shall

(*a*) apply to a motor vehicle of a prescribed class any national safety mark, or

(*b*) sell, offer for sale, have in possession for sale or deliver for sale a motor vehicle of a prescribed class to which has been applied any national safety mark,

unless the motor vehicle and its components comply with all safety standards applicable thereto.

Interdictions applicables aux fabricants ou aux distributeurs

5. Nul fabricant ou distributeur ne doit

a) apposer sur un véhicule automobile d'une catégorie prescrite une marque nationale de sécurité, ni

b) vendre, mettre en vente, avoir en sa possession en vue de la vente ou livrer en vue de la vente un véhicule automobile d'une catégorie prescrite sur lequel a été apposée une marque nationale de sécurité

à moins que le véhicule automobile et ses pièces ne répondent à toutes les normes de sécurité qui leur sont applicables.

Export and interprovincial shipments

6. Except as provided for by the regulations, no manufacturer or distributor shall

(*a*) export from Canada or deliver for export from Canada, or

Exportation et expédition d'une province à une autre

6. Sauf dispositions contraires des règlements, nul fabricant ou distributeur ne doit

a) exporter du Canada ou livrer pour exportation du Canada, ni

(*b*) send or convey, or deliver for the purpose of sending or conveying, from one province to another,

a motor vehicle manufactured in Canada of a class for which safety standards have been prescribed under section 4 unless the motor vehicle and its components comply with all safety standards applicable thereto and the vehicle has a national safety mark applied to it in the prescribed form and manner and on the prescribed place.

b) expédier ou transporter, ou livrer aux fins d'expédition ou de transport, d'une province à une autre,

un véhicule automobile fabriqué au Canada et appartenant à une catégorie pour laquelle des normes de sécurité ont été prescrites aux termes de l'article 4, à moins que le véhicule automobile et ses pièces ne répondent à toutes les normes de sécurité qui leur sont applicables et que le véhicule ne porte une marque nationale de sécurité apposée en la forme, de la manière et à l'endroit prescrits.

Importation of Motor Vehicles

Importation des véhicules automobiles

Regulations respecting importation of motor vehicles

7. (1) The Governor in Council may make regulations

(*a*) prescribing safety standards for motor vehicles of a prescribed class and their components to which such vehicles and their components shall comply as a condition of the importation of such vehicles into Canada; and

(*b*) for prohibiting the importation into Canada of any motor vehicle of a class for which safety standards have been prescribed under this section unless

(i) the motor vehicle and its components comply with all safety standards applicable thereto and evidence that the vehicle and its components comply with those standards has been obtained and produced in the prescribed form and manner, or

(ii) the motor vehicle is to be used in Canada for exhibition, demonstration or other similar purposes only or by a person entering Canada as a tourist or visitor or to pass through Canada to another country.

Règlements concernant l'importation des véhicules automobiles

7. (1) Le gouverneur en conseil peut établir des règlements

a) prescrivant, pour les véhicules automobiles d'une catégorie prescrite et leurs pièces, des normes de sécurité auxquelles doivent répondre ces véhicules et leurs pièces pour pouvoir être importés au Canada; et

b) aux fins d'interdire l'importation au Canada de tout véhicule automobile d'une catégorie pour laquelle des normes de sécurité ont été prescrites en vertu du présent article, sauf

(i) si le véhicule automobile et ses pièces répondent à toutes les normes de sécurité qui leur sont applicables et si la preuve que le véhicule et ses pièces répondent à ces normes a été obtenue et produite en la forme et de la manière prescrite, ou

(ii) si le véhicule automobile doit être utilisé au Canada aux fins d'exposition, de démonstration ou autres fins analogues seulement, ou par une personne entrant au Canada comme touriste ou visiteur ou passant par le Canada pour se rendre dans un autre pays.

Prohibition

(2) No person shall import into Canada a motor vehicle contrary to any regulation made under this section.

Interdiction

(2) Nul ne doit importer un véhicule automobile au Canada en contravention d'un règlement établi en vertu du présent article.

Notice of Defects

Failure to give notice of defects

8. (1) Every person who, being a manufacturer, distributor or importer of a motor vehicle of a class for which safety standards have been prescribed under section 4 or 7, fails to give notice as provided in subsection (2) of any defect in the construction, design or functioning of that motor vehicle or its components that affects or is likely to affect the safe operation of that vehicle and of which he is aware, to

(*a*) the person who purchased that motor vehicle from him,

(*b*) any subsequent purchaser of that motor vehicle to whom any warranty by the manufacturer, distributor or importer of that vehicle with respect to the functioning of that motor vehicle has, to his knowledge, been given, sold or transferred, and

(*c*) the Minister,

is guilty of an offence.

Manner of giving notice and contents thereof

(2) The notice mentioned in subsection (1) shall

(*a*) be given by prepaid registered mail or in such other manner as may be prescribed; and

(*b*) contain a description of the defect, an evaluation of the safety risk related to that defect and a statement of the means to be taken to correct it.

Particulars to be furnished to provincial authorities

(3) Forthwith upon receiving any notice mentioned in subsection (1), the Minister shall forward full particulars thereof to the minister or other similar officer responsible for motor vehicle administration in each province.

Publication of Regulations

Publication of proposed regulations

9. A copy of each regulation or amendment to a regulation that the Governor in Council proposes to make under section 4 or 7 shall be published in the *Canada Gazette* and a reasonable opportunity shall be afforded to manufacturers, distributors,

Avis des défauts

Omission de donner avis des défauts

8. (1) Commet une infraction toute personne qui, étant fabricant, distributeur ou importateur d'un véhicule automobile d'une catégorie pour laquelle des normes de sécurité ont été prescrites en vertu de l'article 4 ou de l'article 7, omet de donner de la manière prévue au paragraphe (2) un avis de tout défaut de construction, de conception ou de fonctionnement de ce véhicule automobile ou de ses pièces qui nuit ou risque de nuire à la sécurité de fonctionnement de ce véhicule automobile, et dont elle a connaissance,

a) à la personne qui lui a acheté ce véhicule automobile,

b) à tout acheteur subséquent de ce véhicule automobile auquel une garantie du fabricant, du distributeur ou de l'importateur de ce véhicule relative au fonctionnement de celui-ci a, à sa connaissance, été donnée, vendue ou transférée, et

c) au Ministre.

Façon de donner avis et teneur de l'avis

(2) L'avis mentionné au paragraphe (1) doit

a) être donné par courrier recommandé et affranchi ou de toute autre manière prescrite; et

b) décrire le défaut, évaluer le risque que ce défaut présente pour la sécurité et indiquer les mesures à prendre pour le corriger.

Détails à fournir aux autorités provinciales

(3) Dès réception d'un avis mentionné au paragraphe (1), le Ministre doit en fournir tous les détails au ministre ou autre personne de rang équivalent dont relève l'administration relative aux véhicules automobiles dans chaque province.

Publication des règlements

Publication des règlements proposés

9. Une copie de tout règlement que le gouverneur en conseil se propose d'établir ou de toute modification qu'il se propose d'apporter à un règlement, en vertu de l'article 4 ou de l'article 7, doit être publiée dans la *Gazette du Canada* et l'on doit

importers and other interested persons to make representations to the Minister with respect thereto.

donner aux fabricants, distributeurs, importateurs et autres personnes intéressées la possibilité raisonnable de faire des observations au Ministre à cet égard.

PART II

ADMINISTRATION

Inspectors

Inspectors

10. (1) The Minister may designate as an inspector for the purposes of this Act any person who, in his opinion, is qualified to be so designated.

Certificate of designation

(2) An inspector shall be furnished with a certificate of his designation as an inspector and on entering any place described in subsection 11(1) shall, if so required, produce the certificate to the person in charge thereof.

Search, Seizure and Forfeiture

Powers of inspectors

11. (1) An inspector may at any reasonable time enter any place in which he reasonably believes there is any motor vehicle of a class for which safety standards have been prescribed under section 4 or 7 and that is owned by or situated on the premises of any manufacturer, distributor, importer or consignee of imported vehicles, or any motor vehicle component that is to be used in the manufacture of a motor vehicle of such a class, and may

(*a*) examine any motor vehicle or motor vehicle component found in such place;

(*b*) open and examine any package found therein that he has reason to believe contains any motor vehicle component; and

(*c*) require any person to produce for inspection any books, reports, test data, control records, shipping bills and bills of lading or other documents or papers that on reasonable grounds he believes

PARTIE II

APPLICATION

Inspecteurs

Inspecteurs

10. (1) Le Ministre peut désigner à titre d'inspecteur aux fins de la présente loi toute personne qui, à son avis, a les qualités requises pour être désignée à ce titre.

Certificat de nomination

(2) Un inspecteur doit être pourvu d'un certificat de nomination à titre d'inspecteur et, en entrant dans un lieu décrit au paragraphe 11(1), il doit, s'il en est requis, produire le certificat à la personne responsable de ce lieu.

Perquisition, saisie et confiscation

Pouvoirs des inspecteurs

11. (1) Un inspecteur peut, à tout moment raisonnable, entrer dans tout lieu lorsqu'il a des raisons de croire qu'il s'y trouve soit un véhicule automobile d'une catégorie pour laquelle des normes de sécurité ont été prescrites en vertu de l'article 4 ou de l'article 7 et qui appartient à un fabricant, distributeur, importateur ou consignataire de véhicules importés ou se trouve dans l'établissement d'un tel fabricant, distributeur, importateur ou consignataire, soit une pièce de véhicule automobile qui doit être utilisée dans la fabrication d'un véhicule automobile d'une telle catégorie, et il peut

a) examiner tout véhicule automobile ou toute pièce de véhicule automobile qui se trouve dans ce lieu;

b) ouvrir et examiner tout colis qui s'y trouve et dans lequel il a des raisons de croire qu'il y a une pièce de véhicule automobile; et

contain any information relevant to the enforcement of this Act and make copies thereof or extracts therefrom.

c) requérir toute personne de produire pour fins d'inspection les livres, rapports, données d'essais, fiches de contrôle, connaissements et feuilles d'expédition ou autres documents ou pièces qu'il croit, en se fondant sur des motifs raisonnables, contenir des renseignements pertinents à l'application de la présente loi, et en prendre des copies ou des extraits.

Assistance to inspectors

(2) The owner or person in charge of a place entered by an inspector pursuant to subsection (1) and every person found therein shall give the inspector all reasonable assistance in his power to enable the inspector to carry out his duties and functions under this Act and shall furnish him with such information with respect to the administration of this Act and the regulations as he may reasonably require.

Aide à donner à l'inspecteur

(2) Le propriétaire ou la personne responsable d'un lieu où entre un inspecteur en conformité du paragraphe (1) et toute personne qui s'y trouve doivent fournir toute l'aide raisonnable en leur pouvoir à l'inspecteur pour lui permettre d'exercer ses devoirs et fonctions en vertu de la présente loi et lui fournir, en ce qui concerne l'application de la présente loi et des règlements, les renseignements qu'il peut raisonnablement exiger.

Obstruction of inspectors

12. (1) No person shall obstruct or hinder an inspector in carrying out his duties or functions under this Act.

Obstruction faite à l'inspecteur

12. (1) Nul ne doit faire obstacle à un inspecteur dans l'exercice des devoirs ou fonctions que lui confère la présente loi.

False statements

(2) No person shall knowingly make any false or misleading statement, either verbally or in writing, to any inspector engaged in carrying out his duties or functions under this Act or the regulations.

Fausses déclarations

(2) Nul ne doit faire sciemment, oralement ou par écrit, de déclaration fausse ou trompeuse à un inspecteur dans l'exercice des devoirs ou fonctions que lui confèrent la présente loi ou les règlements.

Interference with seized motor vehicles

(3) Except with the authority of an inspector, no person shall remove, alter or interfere in any way with any motor vehicle or motor vehicle component seized under this Act by an inspector.

Intervention en ce qui concerne les véhicules automobiles saisis

(3) Sauf avec l'autorisation d'un inspecteur, nul ne doit enlever du lieu où ils se trouvent, modifier ou toucher de quelque façon un véhicule automobile ou une pièce de véhicule automobile saisis en vertu de la présente loi par un inspecteur.

Seizure

13. (1) Whenever an inspector believes on reasonable grounds that this Act or the regulations have been violated, he may seize any motor vehicle or motor vehicle component described in subsection 11(1) by means of or in relation to which he reasonably believes the violation was committed.

Saisie

13. (1) Chaque fois qu'un inspecteur croit, en se fondant sur des motifs raisonnables, qu'il y a eu contravention à la présente loi ou aux règlements, il peut saisir un véhicule automobile ou une pièce de véhicule automobile visés au paragraphe 11(1) lorsqu'il a des raisons de croire que la contravention a été commise au moyen de ce véhicule automobile ou de cette pièce ou à son sujet.

Detention

(2) A motor vehicle or motor vehicle component seized pursuant to subsection (1) shall not be detained after

Rétention

(2) Un véhicule automobile ou une pièce de véhicule automobile saisis en conformité du paragraphe (1) ne doivent plus être retenus

(*a*) the provisions of any regulations made under section 4 or 7 that are applicable to that vehicle have, in the opinion of the inspector, been complied with, or

(*b*) the expiration of ninety days from the day of seizure or such longer period as may be prescribed with respect to any motor vehicle or motor vehicle component,

unless before that time proceedings have been instituted in respect of the violation, in which event the motor vehicle or motor vehicle component may be detained until the proceedings are finally concluded.

a) dès que les dispositions de tous règlements établis aux termes de l'article 4 ou de l'article 7 et applicables à ce véhicule ont, de l'avis de l'inspecteur, été observées, ou

b) dès l'expiration d'un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date de la saisie ou du délai plus long qui peut être prescrit pour un véhicule automobile ou une pièce de véhicule automobile,

à moins que, avant cela, des procédures n'aient été instituées relativement à la contravention, auquel cas le véhicule automobile ou la pièce de véhicule automobile peuvent être retenus jusqu'à la fin des procédures.

Forfeiture

14. (1) Where a person has been convicted of an offence under this Act, any motor vehicle or motor vehicle component by means of or in relation to which the offence was committed is, upon such conviction, in addition to any punishment imposed for the offence, forfeited to Her Majesty if such forfeiture is directed by the court.

Confiscation par le tribunal

14. (1) Lorsqu'une personne a été déclarée coupable d'une infraction prévue par la présente loi, tout véhicule automobile ou toute pièce de véhicule automobile au moyen ou au sujet desquels l'infraction a été commise sont, après cette déclaration de culpabilité, et en sus de toute peine imposée pour l'infraction, confisqués au profit de Sa Majesté si le tribunal l'ordonne.

Protection of persons claiming interest

(2) The provisions of section 59 of the *Fisheries Act* apply with such modifications as the circumstances require to any motor vehicle or motor vehicle component forfeited under this section as though that vehicle or component were a vehicle forfeited under subsection 58(5) of that Act.

Protection des personnes qui revendiquent un droit

(2) Les dispositions de l'article 59 de la *Loi sur les pêcheries* s'appliquent, avec les modifications qu'exigent les circonstances, à tout véhicule automobile ou toute pièce de véhicule automobile confisqués en vertu du présent article comme si ce véhicule ou cette pièce étaient confisqués en vertu du paragraphe 58(5) de cette loi.

Regulations

Regulations

15. The Governor in Council may make regulations

(*a*) respecting the detention of motor vehicles and motor vehicle components seized under section 13 and for preserving or safeguarding any vehicles or components so detained;

(*b*) respecting the disposition of motor vehicles and motor vehicle components forfeited under section 14;

(*c*) subject to sections 4 and 7, prescribing or providing for anything that by this Act is to be prescribed or provided for by the regulations; and

Règlements

Règlements

15. Le gouverneur en conseil peut établir des règlements

a) concernant la rétention des véhicules automobiles et des pièces de véhicule automobile saisis en vertu de l'article 13 et en vue de la conservation ou de la protection de tous véhicules automobiles ou pièces ainsi retenus;

b) concernant la façon de disposer des véhicules automobiles et des pièces de véhicule automobile confisqués en vertu de l'article 14;

c) sous réserve des articles 4 et 7, prescrivant ou prévoyant tout ce qui doit

(*d*) generally, for carrying out the purposes and provisions of this Act.

être prescrit ou prévu par les règlements aux termes de la présente loi; et

d) en général, pour la réalisation des objets et l'application des dispositions de la présente loi.

Offences and Punishment

Infractions et peines

Offence

16. Every person who, or whose employee or agent, violates subsection 4(2) or any provision of section 11 or 12 is guilty of an offence.

Infraction

16. Commet une infraction toute personne qui contrevient ou dont l'employé ou le mandataire contrevient au paragraphe 4(2) ou à toute disposition de l'article 11 ou de l'article 12.

Offences and punishment

17. (1) Every person who is guilty of an offence under subsection 8(1) or section 16 is liable

(*a*) on summary conviction

(i) if a corporation, to a fine not exceeding $5,000, and

(ii) if an individual, to a fine not exceeding $1,000 or to imprisonment for a term not exceeding six months or both; or

(*b*) upon conviction on indictment

(i) if a corporation, to a fine not exceeding $10,000, or

(ii) if an individual, to a fine not exceeding $5,000 or to imprisonment for a term not exceeding two years or both.

Infractions et peines

17. (1) Toute personne coupable d'une infraction prévue par le paragraphe 8(1) ou par l'article 16 est passible,

a) sur déclaration sommaire de culpabilité,

(i) s'il s'agit d'une corporation, d'une amende ne dépassant pas $5,000, et

(ii) s'il s'agit d'un particulier, d'une amende ne dépassant pas $1,000 ou d'un emprisonnement ne dépassant pas six mois ou des deux peines à la fois; ou

b) sur déclaration de culpabilité par voie de mise en accusation,

(i) s'il s'agit d'une corporation, d'une amende ne dépassant pas $10,000, ou

(ii) s'il s'agit d'un particulier, d'une amende ne dépassant pas $5,000, ou d'un emprisonnement ne dépassant pas deux ans ou des deux peines à la fois.

Idem

(2) Every manufacturer or distributor who, or whose employee or agent, violates section 5 or 6 is guilty of an offence and is liable

(*a*) on summary conviction, to a fine not exceeding $10,000; or

(*b*) upon conviction on indictment, to a fine not exceeding $200,000.

Idem

(2) Tout fabricant ou distributeur qui contrevient ou dont l'employé ou le mandataire contrevient à l'article 5 ou à l'article 6 est coupable d'une infraction et passible,

a) sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende ne dépassant pas $10,000; ou

b) sur déclaration de culpabilité par voie de mise en accusation, d'une amende ne dépassant pas $200,000.

Idem

(3) Every person who, or whose employee or agent, violates subsection 7(2) is guilty of an offence and is liable

Idem

(3) Toute personne qui contrevient ou dont l'employé ou le mandataire contrevient au paragraphe 7(2) est coupable d'une infraction et passible,

(*a*) on summary conviction

(i) if an importer, to a fine not exceeding $10,000,

(ii) if a person other than an importer, to a fine not exceeding $1,000 or to imprisonment for a term not exceeding six months or both; or

(*b*) upon conviction on indictment

(i) if an importer, to a fine not exceeding $200,000, or

(ii) if a person other than an importer, to a fine not exceeding $5,000 or to imprisonment for a term not exceeding two years or both.

a) sur déclaration sommaire de culpabilité,

(i) s'il s'agit d'un importateur, d'une amende ne dépassant pas $10,000,

(ii) s'il s'agit d'une personne autre qu'un importateur, d'une amende ne dépassant pas $1,000 ou d'un emprisonnement ne dépassant pas six mois ou des deux peines à la fois; ou

b) sur déclaration de culpabilité par voie de mise en accusation,

(i) s'il s'agit d'un importateur, d'une amende ne dépassant pas $200,000, ou

(ii) s'il s'agit d'une personne autre qu'un importateur, d'une amende ne dépassant pas $5,000 ou d'un emprisonnement ne dépassant pas deux ans ou des deux peines à la fois.

Idem

(4) Every person who, or whose employee or agent, uses any mark or designation so closely resembling a national safety mark as to be likely to be mistaken therefor in such manner that, if he had used the national safety mark, he would be guilty of an offence under this Act is guilty of the offence of which he would be guilty if he had used that mark and is liable to the punishment provided in this Act for that offence.

Idem

(4) Toute personne qui emploie ou dont l'employé ou le mandataire emploie une marque ou désignation qui ressemble à une marque nationale de sécurité au point qu'elle risque d'être confondue avec cette dernière de telle manière que, si elle avait employé la marque nationale de sécurité, elle serait coupable d'une infraction prévue par la présente loi, est coupable de l'infraction dont elle aurait été coupable si elle avait employé cette marque nationale de sécurité, et passible de la peine prévue par la présente loi pour cette infraction.

Offence by employee or agent

18. (1) In any prosecution for an offence under this Act, it is sufficient proof of the offence to establish that it was committed by an employee or agent of the accused whether or not the employee or agent is identified or has been prosecuted for the offence, unless the accused establishes that the offence was committed without his knowledge or consent and that he exercised all due diligence to prevent its commission.

Infraction commise par un employé ou un mandataire

18. (1) Dans toute poursuite d'une infraction prévue par la présente loi, il suffit, pour établir l'infraction, de démontrer qu'elle a été commise par un employé ou un mandataire de l'accusé, que cet employé ou mandataire soit ou non identifié ou qu'il ait été poursuivi ou non pour cette infraction, à moins que l'accusé n'établisse d'une part que l'infraction a été commise sans qu'il le sache ou y consente et d'autre part qu'il s'est dûment appliqué à prévenir sa commission.

Time limit

(2) Any proceedings by way of summary conviction in respect of an offence under this Act may be instituted at any time within two years after the time when the subject-matter of the proceedings arose.

Prescription

(2) Toutes poursuites sur déclaration sommaire de culpabilité, en ce qui concerne une infraction prévue par la présente loi, peuvent être intentées à tout moment dans un délai de deux ans après la date où s'est produit le fait pouvant donner lieu aux poursuites.

Trial of offences

(3) A complaint or information in respect of an offence under this Act may be heard, tried or determined by a court if the accused is resident or carrying on business within the territorial jurisdiction of that court although the matter of the complaint or information did not arise in that territorial jurisdiction.

Instructions des infractions

(3) Une plainte ou dénonciation relative à une infraction prévue par la présente loi peut être entendue, instruite ou jugée par un tribunal dans le ressort duquel l'accusé réside ou fait des affaires même si le fait donnant lieu à la plainte ou à la dénonciation ne s'est pas produit dans ce ressort.

Evidence

19. In any prosecution for an offence under this Act, evidence that a motor vehicle bore a name or mark purporting to be the name or mark of a manufacturer, distributor or importer is, in the absence of any evidence to the contrary, proof that the motor vehicle was manufactured, distributed or imported, as the case may be, by that person.

Preuve

19. Dans toute poursuite d'une infraction prévue par la présente loi, la preuve qu'un véhicule automobile portait un nom ou une marque donnés comme étant le nom ou la marque d'un fabricant, d'un distributeur ou d'un importateur est, en l'absence de toute preuve contraire, une preuve concluante que le véhicule automobile a été fabriqué, distribué ou importé, selon le cas, par cette personne.

REPORT TO PARLIAMENT

Annual report

20. The Minister shall as soon as possible after the end of each year prepare and cause to be laid before Parliament a report on the administration and enforcement of this Act for that year.

RAPPORT AU PARLEMENT

Rapport annuel

20. Le Ministre doit, aussitôt que possible après la fin de chaque année, rédiger et faire déposer devant le Parlement un rapport sur l'application de la présente loi au cours de cette année.

COMING INTO FORCE

Commencement

21. This Act shall come into force on a day to be fixed by proclamation.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Date d'entrée en vigueur

21. La présente loi entrera en vigueur à une date qui sera fixée par proclamation.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER 27 (1st Supp.)

An Act to amend the National Energy Board Act

[*1969-70, c. 65*]

1. (1) The definitions "export" and "gas" in section 2 of the *National Energy Board Act*, chapter N-6 of the Revised Statutes of Canada, 1970, are repealed and the following substituted therefor:

"export" «*exportation*»

" "export" means

(*a*) with reference to power, to send from Canada by a line of wire or other conductor power produced in Canada, and

(*b*) with reference to gas or oil, to send from Canada by any means;

"gas" «*gaz*»

"gas", except for the purposes of Part VI, means natural gas or other hydrocarbon or mixture of hydrocarbons that is in a gaseous state;"

(2) The definitions "import" and "international power line" in section 2 of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

"import" «*importation*»

" "import" means, with reference to gas or oil, to bring into Canada through pipelines, by railway tank car, by tank truck or by tanker;

"international power line" «*ligne ...*»

"international power line" means facilities constructed or operated for the purpose of transmitting power from or to a place in Canada to or from a place outside Canada;

CHAPITRE 27 (1er Supp.)

Loi modifiant la Loi sur l'Office national de l'énergie

[*1969-70, c. 65*]

1. (1) Les définitions d'«exportation» et de «gaz» à l'article 2 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, chapitre N-6 des Statuts revisés du Canada de 1970, sont abrogées et remplacées par ce qui suit:

«exportation» "export"

« «exportation» signifie

a) à l'égard de la force motrice, le fait d'envoyer du Canada au moyen d'une ligne de fil métallique ou d'un autre conducteur de la force motrice produite au Canada, et

b) à l'égard du gaz ou du pétrole, le fait d'envoyer du Canada par un moyen quelconque;

«gaz» "gas"

«gaz» signifie, sauf aux fins de la Partie VI, le gaz naturel ou tout autre hydrocarbure ou mélange d'hydrocarbures à l'état gazeux;»

(2) Les définitions d'«importation» et de «ligne internationale de transmission de force motrice» à l'article 2 de ladite loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit:

«importation» "import"

« «importation» signifie, à l'égard du gaz ou du pétrole, le fait d'introduire au Canada par pipe-lines, wagons-citernes, camions-citernes ou navires-citernes;

«ligne internationale de transmission de force motrice» "international ..."

«ligne internationale de transmission de force motrice» signifie les facilités construites ou fonctionnant en vue de la transmission de force motrice d'un en-

"lands" «*terrains*»

"lands" means lands the acquiring, taking or using of which is authorized by this or a special Act, and includes real property, messuages, lands, tenements and hereditaments of any tenure, and any easement, servitude, right, privilege, or interest in, to, upon, under, over or in respect of the same;"

droit ou à un endroit du Canada à un endroit ou d'un endroit situé hors de ce pays;

«terrains» désigne les terrains dont l'acquisition, la prise ou l'usage est autorisé par la présente loi ou par une loi spéciale et comprend les biens-fonds, maisons, terres, bâtiments et dépendances de toute sorte et toute servitude, tout droit, privilège ou intérêt dans ou sur ces biens, au-dessous ou au-dessus d'eux, y relatifs ou afférents;» «terrains» "lands"

(3) The definitions "oil", "pipeline" and "power" in section 2 of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

(3) Les définitions de «force motrice», «pétrole» et «pipe-line» à l'article 2 de ladite loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit:

"oil" «*pétrole*»

" "oil", except for the purposes of Part VI, means crude oil or other hydrocarbon or mixture of hydrocarbons that is in a liquid state;

"pipeline" «*pipe-line*»

"pipeline" means a line for the transmission of gas or oil connecting a province with any other or others of the provinces, or extending beyond the limits of a province, and includes all branches, extensions, tanks, reservoirs, storage facilities, pumps, racks, compressors, loading facilities, interstation systems of communication by telephone, telegraph or radio, and real and personal property and works connected therewith;

"power" «*force . . .*»

"power" means electricity;"

« «force motrice» signifie l'électricité; «force motrice» "power"

«pétrole» signifie, sauf aux fins de la Partie VI, le pétrole brut ou tout autre hydrocarbure ou mélange d'hydrocarbures à l'état liquide; «pétrole» "oil"

«pipe-line» signifie une canalisation pour la transmission du gaz ou du pétrole, reliant une province à une autre ou à d'autres provinces, ou s'étendant au-delà des limites d'une province, et comprend tous les branchements, extensions, citernes, réservoirs, installations d'emmagasinage, pompes, rampes de chargement, compresseurs, moyens de chargement, systèmes de communication entre stations par téléphone, télégraphe ou radio, ainsi que les biens immeubles ou meubles et les ouvrages connexes;» «pipe-line» "pipeline"

2. Subsections 3(1) to (4) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

2. Les paragraphes 3(1) à (4) de ladite loi sont modifiés et remplacés par ce qui suit:

Board established

"**3.** (1) There shall be a Board, to be called the National Energy Board, consisting of seven members to be appointed by the Governor in Council.

«**3.** (1) Est institué un Office appelé Office national de l'énergie et composé de sept membres que nommera le gouverneur en conseil. Établissement d'un Office

Tenure of members

(2) Subject to subsection (3), each member of the Board shall be appointed to hold office during good behaviour for a period of seven years, but may be removed at any time by the Governor in Council upon address of the Senate and House of Commons.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), chaque membre de l'Office occupera sa charge, aussi longtemps qu'il en sera digne, pour une période de sept ans, mais pourra être révoqué en tout temps par le gouverneur en conseil, sur adresse du Sénat et de la Chambre des communes. Durée des fonctions de chaque membre

Re-appointment and retirement

(3) A member appointed pursuant to subsection (2) is eligible to be re-appointed to hold office during good behaviour for any term of seven years or less and every member ceases to hold office upon attaining the age of seventy years."

(3) Un membre nommé en conformité du paragraphe (2) peut être nommé à nouveau pour occuper sa charge, aussi longtemps qu'il en sera digne, pour une période de sept ans ou moins et tout membre cesse d'occuper sa charge lorsqu'il atteint l'âge de soixante-dix ans.» Nouvelle nomination et retraite

3. Subsection 4(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

3. Le paragraphe 4(1) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Salaries

"**4.** (1) The members shall be paid such salaries as are fixed by the Governor in Council, but the salary of the Chairman shall be not less than twenty-four thousand, eight hundred and forty dollars per annum; the salary of the Vice-Chairman and Associate Vice-Chairman shall be not less than twenty-two thousand, six hundred and eighty dollars each per annum; and the salary of each of the other members shall be not less than twenty thousand, five hundred and twenty dollars per annum."

«**4.** (1) Les membres touchent les traitements que fixe le gouverneur en conseil, mais le traitement du président doit être d'au moins vingt-quatre mille huit cent quarante dollars par année; celui du vice-président et du vice-président associé d'au moins vingt-deux mille six cent quatre-vingts dollars chacun par année et celui de chacun des autres membres d'au moins vingt mille cinq cent vingt dollars par année.» Traitements

4. Section 5 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

4. L'article 5 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Chairman and Vice-Chairman

"**5.** (1) The Governor in Council shall designate one of the members to be Chairman of the Board, one of the members to be Vice-Chairman of the Board and one of the members to be Associate Vice-Chairman of the Board.

«**5.** (1) Le gouverneur en conseil doit désigner des membres de l'Office pour occuper les postes de président, de vice-président et de vice-président associé de l'Office. Président et vice-président

Duties of Chairman

(2) The Chairman is the chief executive officer of the Board, and has supervision over and direction of the work and the staff of the Board.

(2) Le président est le fonctionnaire exécutif en chef de l'Office. Il en surveille les travaux et dirige le personnel. Attributions du président

Duties of Vice-Chairman

(3) If the Chairman is absent or unable to act or if the office is vacant, the Vice-Chairman has and may exercise all the powers and functions of the Chairman.

(3) Si le président est absent ou incapable d'agir, ou si le poste est vacant, le vice-président possède et peut exercer tous les pouvoirs et fonctions du président. Attributions du vice-président

Duties of Associate Vice-Chairman

(4) If the Vice-Chairman is absent or unable to act or if the office is vacant, the Associate Vice-Chairman has and may exercise all the powers and functions of the Vice-Chairman.

(4) Si le vice-président est absent ou incapable d'agir, ou si le poste est vacant, le vice-président associé possède et peut exercer tous les pouvoirs et fonctions du vice-président. Attributions du vice-président associé

Acting Chairman

(5) The Board may authorize one or more of its members to act as Chairman for the time being in the event that the

(5) L'Office peut autoriser un ou plusieurs de ses membres à faire fonction de président à l'époque considérée, au cas où Président intérimaire

Chairman, Vice-Chairman and Associate Vice-Chairman are absent or unable to act or if the offices are vacant."

le président, le vice-président et le vice-président associé sont absents ou incapables d'agir, ou si leurs postes sont vacants.»

5. Subsections 8(1) and (2) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

5. Les paragraphes 8(1) et (2) de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Secretary and other officers and employees

"**8.** (1) The Secretary and the other officers and employees necessary for the proper conduct of the business of the Board shall be appointed in the manner authorized by law."

Secrétaire, autres fonctionnaires et employés

«**8.** (1) Le secrétaire et les autres fonctionnaires et employés nécessaires au bon fonctionnement de l'Office doivent être nommés de la manière que la loi autorise.»

6. (1) The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 14 thereof, the following section:

6. (1) Ladite loi est en outre modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 14, de l'article suivant:

Incapacity of single member

"**14.1** (1) Where a member who is conducting a hearing pursuant to a delegation under section 13 or an authorization under section 14 becomes incapacitated or dies during the hearing or after the conclusion of the hearing but before giving his decision or report, the Board, with the consent of all the parties to the hearing, may,

(*a*) delegate or authorize another member to continue the hearing and make a decision or report in respect thereto, if the incapacity or death occurs during the hearing; or

(*b*) delegate or authorize another member to examine all the evidence presented at the hearing and make a decision or report based on such evidence, if the incapacity or death occurs after the conclusion of the hearing but before a decision or report is given in respect thereto.

Incapacité d'un membre agissant seul

«**14.1** (1) Lorsqu'un membre qui tient une audition en application d'une délégation faite en vertu de l'article 13 ou sur autorisation donnée en vertu de l'article 14, devient incapable ou décède durant l'audition ou après la clôture de l'audition, mais avant d'avoir rendu sa décision ou fait son rapport, l'Office peut, du consentement de toutes les parties à l'audition

a) charger un autre membre, par délégation ou autorisation, de poursuivre l'audition et de rendre une décision ou faire un rapport à ce sujet, si l'incapacité ou le décès sont survenus durant l'audition; ou

b) charger un autre membre, par délégation ou autorisation, d'examiner toute la preuve présentée à l'audition et rendre une décision ou faire un rapport fondés sur cette preuve, si l'incapacité ou le décès sont survenus après la clôture de l'audition mais avant qu'une décision n'ait été rendue ou un rapport n'ait été fait à ce sujet.

Incapacity of member of quorum

(2) Where a hearing is being conducted by three members and one member becomes incapacitated or dies during the hearing or after the conclusion thereof but before a decision is given,

(*a*) the Board may appoint and authorize another member to replace the incapacitated or deceased member

Incapacité d'un membre dont la présence est requise pour qu'il y ait quorum

(2) Lorsqu'une audition est tenue par trois membres et qu'un membre devient incapable ou décède durant l'audition ou après la clôture de l'audition mais avant qu'une décision n'ait été rendue,

a) l'Office peut nommer un autre membre pour remplacer le membre incapable ou décédé jusqu'à la clôture de

for the rest of the hearing and to participate in the decision, if the incapacity or death occurs during the hearing, or

(*b*) if the incapacity or death occurs after the conclusion of the hearing but before a decision is given, the remaining members may, if unanimous, give a decision as if the incapacitated or deceased member were present and participating in the decision.

l'audition pour participer à la décision et l'autoriser à cette fin, si l'incapacité ou le décès sont survenus durant l'audition, ou

b) si l'incapacité ou le décès sont survenus après la clôture de l'audition, mais avant qu'une décision n'ait été rendue, les deux autres membres peuvent, s'ils sont unanimes, rendre une décision comme si le membre incapable ou décédé était présent et participait à la décision.

Retroactivity

(3) This section is applicable in respect of any applications made to the Board before or after the coming into force of this section."

(3) Le présent article est applicable à toute demande présentée à l'Office avant ou après l'entrée en vigueur du présent article.» Rétroactivité

7. Subsection 17(3) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

7. Le paragraphe 17(3) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Assignment or transfer of certificates or licences

"(3) No assignment or transfer of a certificate or licence is effective until the Board has by order, with the approval of the Governor in Council, authorized the same and the Board may, in making an order authorizing any such assignment or transfer, impose, in addition to or in lieu of any terms and conditions to which the certificate or licence was previously subject, such further or other terms and conditions to which the certificate or licence shall be subject as the Board considers necessary or desirable in order to give effect to the purposes and provisions of this Act."

«(3) Les cessions ou les transferts de certificat ou de licence ne sont pas valides tant que l'Office, au moyen d'une ordonnance, ne les a pas, avec l'approbation du gouverneur en conseil, autorisés et l'Office peut, en rendant une ordonnance autorisant une cession ou un transfert de ce genre, imposer, en sus ou au lieu des conditions et modalités auxquelles le certificat ou la licence étaient antérieurement assujettis, telles conditions et modalités, additionnelles ou autres, auxquelles le certificat ou la licence doivent être assujettis que l'Office estime nécessaires ou opportunes en vue de donner effet aux fins et dispositions de la présente loi.» Cession ou transfert de certificats ou licences

8. Section 20 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

8. L'article 20 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Public hearings

"**20.** (1) Subject to subsection (2), hearings before the Board with regard to the issue, revocation or suspension of certificates or of licences for the exportation of gas or power or the importation of gas, or for leave to abandon the operation of a pipeline or international power line, shall be public.

«**20.** (1) Sous réserve du paragraphe (2), les auditions de l'Office doivent être publiques en ce qui regarde la délivrance, la révocation ou la suspension de certificats ou de licences concernant l'exportation du gaz ou de la force motrice ou l'importation du gaz ou donnant la permission d'abandonner l'exploitation d'un pipe-line ou d'une ligne internationale de transmission de force motrice. Auditions publiques

Where public hearings not required to be held

(2) Where the Board revokes or suspends a certificate or licence upon the application or with the consent of the holder thereof, a public hearing need not be held if the pipeline or international power line to which the certificate or licence relates had not been brought into commercial operation under that certificate or licence.

Quand il n'y a pas besoin de tenir d'audition publique

(2) Lorsque l'Office révoque ou suspend un certificat ou une licence sur demande ou du consentement de son détenteur, il n'est pas nécessaire de tenir d'audience publique si le pipe-line ou la ligne internationale de transmission de force motrice auxquels se rapporte le certificat ou la licence n'ont pas été mis en opération commerciale aux termes de ce certificat ou de cette licence.

Other matters

(3) The Board may hold a public hearing in respect of any other matter if it considers it advisable to do so."

Autres sujets

(3) L'Office peut tenir une audition publique sur n'importe quel autre sujet, s'il estime opportun de le faire.»

9. Subsection 29(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

9. Le paragraphe 29(1) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Plan, etc., of pipeline

"**29.** (1) When the Board has issued a certificate, the company shall prepare and submit to the Board a plan, profile and book of reference of the pipeline."

Plan, etc., du pipe-line

«**29.** (1) Lorsque l'Office a délivré un certificat, la compagnie doit préparer et lui soumettre un plan, un profil et un livre de renvoi du pipe-line.»

10. Section 37 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

10. L'article 37 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Diversions and relocation

"**37.** The Board may, upon such terms and conditions as it considers proper, direct a company to divert or relocate its pipeline if the Board is of the opinion that the diversion or relocation is necessary

(*a*) to facilitate the construction, reconstruction or relocation of a highway or a railway or any other work affecting a public interest, or

(*b*) to prevent or remove an interference with a drainage system,

and may direct by whom and to whom the costs of the diversion or relocation shall be paid."

Détournements et nouvel emplacement d'un pipe-line

«**37.** L'Office peut, aux conditions qu'il juge opportunes, ordonner à une compagnie de détourner son pipe-line ou d'en changer l'emplacement, s'il est d'avis que ce détournement ou ce changement d'emplacement s'impose

a) pour faciliter la construction, la reconstruction ou le changement d'emplacement d'une voie publique, d'un chemin de fer ou de tout autre ouvrage d'intérêt public, ou

b) pour empêcher qu'il ne gêne ou continue de gêner un système de drainage,

et il peut ordonner par qui et à qui doivent être payés les frais de détournement ou de changement d'emplacement.»

11. Section 43 of the said Act is amended by adding thereto the following subsection:

11. L'article 43 de ladite loi est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Leave to abandon

"(3) No person shall, without the leave of the Board, abandon the operation of an international power line for which a certificate has been issued by the Board."

Permission d'abandonner l'exploitation d'une ligne

«(3) Aucune personne ne doit, sans la permission de l'Office, abandonner l'exploitation d'une ligne internationale de transmission de force motrice relativement à laquelle l'Office a délivré un certificat.»

12. Section 46 of the said Act is amended by adding thereto the following subsection:

Preserving surface

"(2) Without limiting the generality of subsection (1), the Board may, upon such terms and conditions as it considers proper, expressed in a certificate or otherwise, direct a company to take such steps as may be necessary during and after the construction of its pipeline to

(*a*) recondition or restore any land through which its pipeline passes, and

(*b*) separate, save and, after construction of its pipeline, replace the topsoil or any land through which the pipeline passes."

12. L'article 46 de ladite loi est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Conservation de la surface du sol

«(2) Sans restreindre la portée générale du paragraphe (1), l'Office peut, selon les modalités et conditions qu'il estime convenables et exprimées dans un certificat ou autrement, ordonner à une compagnie de prendre les mesures qui peuvent être nécessaires au cours de la construction de son pipe-line et après celle-ci,

a) pour remettre en état tout terrain qui emprunte son pipe-line, et

b) enlever, conserver, et après la construction de son pipe-line, replacer la couche de terre végétale sur tout terrain qu'emprunte le pipe-line.»

13. Section 47 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Revocation or suspension of certificate

"**47.** (1) Subject to subsection (2), the Board may by order, with the approval of the Governor in Council, revoke or suspend a certificate if any term or condition thereof has not been complied with or has been violated.

Notice and hearing

(2) No order shall be made under subsection (1) unless notice of the alleged non-compliance or violation has been given to the holder of the certificate and the Board has afforded him an opportunity of being heard.

Revocation or suspension upon application, etc., of holder

(3) Notwithstanding subsections (1) and (2), the Board may, by order, revoke or suspend a certificate upon the application or with the consent of the holder thereof."

13. L'article 47 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Révocation ou suspension du certificat

«**47.** (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'Office peut au moyen d'une ordonnance, avec l'approbation du gouverneur en conseil, révoquer ou suspendre un certificat si l'une quelconque de ses modalités ou conditions n'a pas été observée ou a été enfreinte.

Avis et audition

(2) Aucune ordonnance ne doit être rendue aux termes du paragraphe (1) à moins qu'un avis de la prétendue inobservation ou infraction n'ait été donné au détenteur du certificat et que l'Office ne lui ait fourni l'occasion de se faire entendre.

Révocation ou suspension sur demande, etc., du détenteur

(3) Nonobstant les paragraphes (1) et (2), l'Office peut, au moyen d'une ordonnance, révoquer ou suspendre un certificat sur demande du détenteur ou avec son consentement.»

14. Section 48 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Compliance

"**48.** Every certificate is subject to the condition that the provisions of this Act and the regulations in force at the date of issue thereof and as subsequently enacted, made or amended, as well as every order made under the authority of this Act, will be complied with."

14. L'article 48 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Observations des clauses

«**48.** La validité de chaque certificat est subordonnée au respect des dispositions de la présente loi et des règlements en vigueur à la date de délivrance du certificat et par la suite édictés, établis ou modifiés ainsi que des ordonnances rendues sous l'autorité de la présente loi.»

15. All that portion of paragraph 49(1)(*a*) of the said Act following subparagraph (i) thereof is repealed and the following substituted therefor:

"(ii) such tanks, reservoirs, storage facilities, pumps, racks, compressors, loading facilities, interstation systems of communication by telephone, telegraph or radio, and real and personal property and works connected therewith, as the Board considers proper,

from any or all of the provisions of sections 25 to 29 and section 38; and"

15. Toute la partie de l'alinéa 49(1)*a*) de ladite loi qui suit le sous-alinéa (i) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«(ii) les citernes, réservoirs, installations d'emmagasinage, pompes, rampes de chargement, compresseurs, moyens de chargement, systèmes de communication entre stations par téléphone, télégraphe ou radio, ainsi que les biens immeubles ou meubles et les ouvrages connexes, que l'Office estime opportun d'exempter,

de l'une quelconque ou de la totalité des dispositions des articles 25 à 29 et de l'article 38; et»

16. Section 51 of the said Act is amended by adding thereto the following subsection:

Compliance

"(2) Where the gas transmitted by a company through its pipeline is the property of the company, the company shall file with the Board, upon the making thereof, true copies of all the contracts it may make for the sale of gas and amendments from time to time made thereto, and the true copies so filed shall be deemed, for the purposes of this Part, to constitute a tariff pursuant to subsection (1)."

16. L'article 51 de ladite loi est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Observation des clauses

«(2) Si le gaz que transmet une compagnie par son pipe-line lui appartient, elle doit, lors de l'établissement de tous les contrats de vente de gaz qu'elle peut conclure et des modifications y apportées à l'occasion, en fournir copie conforme à l'Office, et les copies conformes ainsi fournies sont censées, aux fins de la présente Partie, constituer un tarif produit en conformité du paragraphe (1).»

17. Subsection 59(3) of the said Act is repealed.

17. Le paragraphe 59(3) de ladite loi est abrogé.

18. Subsection 62(2) of the said Act is repealed.

18. Le paragraphe 62(2) de ladite loi est abrogé.

19. (1) Paragraph 63(*b*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*b*) purchase or lease any pipeline from any person;"

19. (1) L'alinéa 63*b*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*b*) acheter ou louer de qui que ce soit tout pipe-line;»

(2) Section 63 of the said Act is further amended by adding thereto the following subsections:

"Pipeline" and "company"

"(2) For the purposes of paragraph (1)(*b*), "pipeline" includes a pipeline as defined in section 2 or any other pipe-

(2) L'article 63 de ladite loi est en outre modifié par l'adjonction des paragraphes suivants:

«Pipeline» et «compagnie»

«(2) Aux fins de l'alinéa (1)*b*), l'expression «pipe-line» comprend un pipe-line défini à l'article 2 ou tout autre pipe-

line, and for the purposes of paragraph (1)(*c*), "company" includes a company as defined in section 2 or any other company.

Exception

(3) Notwithstanding paragraph (1)(*a*), leave shall only be required where a company sells, conveys or leases such part or parts of its pipeline as are capable of being operated as a line for the transmission of gas or oil."

20. Section 69 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Right to minerals

"**69.** A company is not, unless the same have been expressly purchased, entitled to mines, ores, metals, coal, slate, oil, gas or other minerals in or under lands purchased by it, or taken by it under compulsory powers given to it by this Act, except only the parts thereof that are necessary to be dug, carried away or used in the construction of the works, and except as provided in this section, all such mines and minerals shall be deemed to be excepted from the conveyance of such lands, unless they have been expressly included therein and conveyed thereby."

21. Subsection 75(2) of the said Act is repealed.

22. (1) Subsection 76(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Definitions

"**76.** (1) In this section

"appropriate authority"

"appropriate authority" means

(*a*) with respect to a navigable water, the Minister of Transport,

(*b*) with respect to a railway, the Canadian Transport Commission, and

(*c*) with respect to any other utility, the Board;

"utility"

"utility" means a navigable water, a railway, a highway, an irrigation ditch, an underground telegraph or tele-

line, et aux fins de l'alinéa (1)*c*), l'expression «compagnie» comprend une compagnie définie à l'article 2 ou toute autre compagnie.

Exception

(3) Nonobstant l'alinéa (1)*a*), la permission n'est requise que lorsqu'une compagnie vend, cède ou donne à bail la ou les parties de son pipe-line qui sont susceptibles d'être exploitées comme canalisation pour la transmission du gaz ou du pétrole.»

20. L'article 69 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Droit aux minéraux

«**69.** Une compagnie n'a, à moins de les avoir expressément achetés, aucun droit aux mines, minerais, métaux, charbon, ardoise, pétrole, gaz ou autres minéraux dans ou sous les terrains qu'elle a achetés ou qu'elle a pris en vertu des pouvoirs coercitifs que lui confère la présente loi, sauf seulement les parties de ceux-ci dont l'extraction, l'enlèvement ou l'emploi sont nécessaires dans la construction des ouvrages et, sous réserve des dispositions du présent article, ces mines et minéraux sont censés exceptés de la cession de ces terrains, à moins qu'ils n'aient été expressément inclus dans la transaction et cédés par ladite transaction.»

21. Le paragraphe 75(2) de ladite loi est abrogé.

22. (1) Le paragraphe 76(1) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Définitions

«**76.** (1) Au présent article

«autorité compétente»

«autorité compétente» désigne,

a) à l'égard d'eaux navigables, le ministre des Transports,

b) à l'égard d'un chemin de fer, la Commission canadienne des transports, et

c) à l'égard de toute autre installation d'utilité publique, l'Office;

«installation d'utilité publique»

«installation d'utilité publique» désigne des eaux navigables, un chemin de fer,

phone line, a line for the transmission of hydrocarbons, power or any other substance, or a publicly owned or operated drainage system, dike or sewer."

une voie publique, ou un fossé d'irrigation, une ligne souterraine de télégraphe ou de téléphone, une ligne ou canalisation servant à la transmission d'hydrocarbures, de force motrice ou de quelque autre substance, ou encore un système de drainage, une digue ou un égout possédés ou exploités par une autorité publique.»

(2) Section 76 of the said Act is further amended by adding thereto the following subsection:

(2) L'article 76 de ladite loi est de plus modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Where pipeline affixed to any real or immovable property

"(9) Notwithstanding this Act or any other general or special Act or law to the contrary, where the pipeline of a company or any part thereof has, either before or after the coming into force of this Act, been affixed to any real or immovable property in accordance with leave obtained from the appropriate authority as provided in subsection (2) or subsection (6) or without leave pursuant to subsection (5),

(*a*) such pipeline or part thereof remains subject to the rights of the company and remains the property of the company as fully as it was before being so affixed and does not become part of the real or immovable property of any person other than the company unless otherwise agreed by the company in writing and unless notice of such agreement in writing has been filed with the Secretary; and

(*b*) subject to the provisions of this Act, the company may create any lien, mortgage, charge or other security on such pipeline or part thereof."

Si un pipe-line a été fixé à des biens réels ou immeubles

«(9) Nonobstant la présente loi ou toute disposition contraire édictée par une loi générale ou spéciale ou le droit en général, si un pipe-line d'une compagnie ou une partie de celui-ci a, soit avant soit après l'entrée en vigueur de la présente loi, été fixé à des biens réels ou immeubles conformément à la permission obtenue de l'autorité compétente prévue au paragraphe (2) ou au paragraphe (6) ou sans la permission conformément au paragraphe (5),

a) ce pipe-line ou une partie de celui-ci demeure assujetti aux droits de la compagnie et demeure la propriété de la compagnie en sa totalité comme il l'était avant d'être fixé de la sorte et ne devient pas partie intégrante des biens réels ou immeubles ou toute personne autre que la compagnie à moins que la compagnie, par ailleurs, ne l'autorise par écrit, et à moins que l'avis d'un tel accord par écrit n'ait été produit au secrétaire, et

b) sous réserve des dispositions de la présente loi, la compagnie peut créer tout privilège, mortgage, charge ou autre garantie sur ce pipe-line ou sur une partie de celui-ci.»

23. Section 77 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

23. L'article 77 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Leave to construct highways, etc., across or along pipelines

"**77.** (1) Subject to subsection (2), no highway, private road, railway, irrigation ditch, drain, drainage system, sewer, dike, telegraph, telephone line or line for the transmission of hydrocarbons, power or any other substance shall, except by

Permission de construire des routes, etc., traversant ou longeant des pipe-lines

«**77.** (1) Sous réserve du paragraphe (2), une voie publique, un chemin privé, un chemin de fer, un fossé d'irrigation, un drain ou fossé d'écoulement, un système de drainage, un égout, une digue, une ligne télégraphique ou téléphonique

leave of the Board, be carried across, along, upon or under any pipeline.

ou une ligne ou une canalisation pour la transmission d'hydrocarbures, de force motrice ou de quelque autre substance ne doit en aucun cas, sauf du consentement de l'Office, traverser tout pipe-line, ou se trouver sur ou sous ledit pipe-line ou le long de ce dernier.

Exception

(2) The Board may issue orders or make regulations prescribing the circumstances or conditions in which leave need not be obtained for the purposes of subsection (1).

Exception

(2) L'Office peut rendre des ordonnances ou établir des règlements prescrivant les circonstances ou les conditions dans lesquelles il n'est pas nécessaire d'obtenir le consentement prévu aux fins du paragraphe (1).

Terms

(3) Upon application for leave, the Board may grant the application in whole or in part and upon such terms and conditions as the Board considers proper."

Conditions

(3) Lorsqu'il est saisi d'une telle demande d'autorisation, l'Office peut l'agréer en totalité ou en partie et sous réserve de telles conditions qu'il peut juger opportunes.»

24. Section 78 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

24. L'article 78 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Company to cut down weeds

"**78.** Unless otherwise agreed with the owners of adjacent property, a company shall cut thistles and all noxious weeds growing on the right-of-way, and upon the land of the company adjoining its pipeline, and shall cut down or root out and destroy such thistles and weeds each year before they have sufficiently matured to seed."

La compagnie doit couper les mauvaises herbes

«**78.** A moins d'en avoir convenu autrement avec les propriétaires de biens-fonds adjacents, une compagnie doit couper les chardons et toutes les mauvaises herbes qui croissent sur l'emprise et sur le terrain de la compagnie contigu à son pipe-line. Elle doit couper ou déraciner et détruire ces chardons et mauvaises herbes chaque année avant la maturation suffisante des graines.»

25. Paragraph 80(*b*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*b*) where the provisions of this Part and a special Act relate to the same subject-matter, the provisions of the special Act shall, in so far as is necessary to give effect to the special Act, be taken to override the provisions of this Part."

25. L'alinéa 80*b*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*b*) lorsque les prescriptions de la présente Partie et d'une loi spéciale portent sur le même sujet, les prescriptions de la loi spéciale sont, dans la mesure nécessaire pour donner effet à la loi spéciale, réputées l'emporter sur les dispositions de la présente Partie.»

26. Part VI of the said Act is amended by adding thereto, immediately before section 81 thereof, the following section:

26. La Partie VI de ladite loi est modifiée par l'insertion, immédiatement avant l'article 81, de l'article suivant:

Definitions

"**80.1** For the purposes of this Part,

Définitions

«**80.1** Aux fins de la présente Partie

"gas"

"gas" means natural gas or any fluid hydrocarbon or any fluid mixture of hydrocarbons other than oil;

«gaz»

«gaz» signifie le gaz naturel ou tout hydrocarbure fluide ou tout mélange fluide d'hydrocarbures autres que le pétrole;

"oil"

"oil" means

«pétrole»

«pétrole» signifie

(*a*) any crude oil or other hydrocarbon or mixture of hydrocarbons that is or may be recovered in liquid or solid state from a natural reservoir,

(*b*) any hydrocarbon or mixture of hydrocarbons, either in a liquid or solid state, resulting from the processing or refining of crude oil or other hydrocarbon or mixture of hydrocarbons described in paragraph (*a*), and

(*c*) any natural gasoline or condensate resulting from the production, processing or refining of gas."

a) tout pétrole brut ou autre hydrocarbure ou mélange d'hydrocarbures qui est ou peut être récupéré à l'état liquide ou à l'état solide d'un réservoir naturel,

b) tout hydrocarbure ou mélange d'hydrocarbures, soit à l'état liquide soit à l'état solide, résultant du traitement ou du raffinage du pétrole brut ou d'un autre hydrocarbure ou mélange d'hydrocarbures décrits à l'alinéa *a*), et

c) toute essence naturelle ou tout condensat résultant de la production, du traitement ou du raffinage du gaz.»

27. Subsection 82(3) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

27. Le paragraphe 82(3) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Compliance

"(3) Every licence is subject to the condition that the provisions of this Act and the regulations in force at the date of issue thereof and as subsequently enacted, made or amended, as well as every order made under the authority of this Act, will be complied with."

Observation des clauses

«(3) La validité de chaque licence est subordonnée au respect des dispositions de la présente loi et des règlements en vigueur à la date de délivrance de la licence et par la suite édictés, établis ou modifiés, ainsi que des ordonnances rendues sous l'autorité de la présente loi.»

28. Paragraph 83(*a*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

28. L'alinéa 83*a*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

"(*a*) the quantity of gas or power to be exported does not exceed the surplus remaining after due allowance has been made for the reasonably foreseeable requirements for use in Canada having regard, in the case of an application to export gas, to the trends in the discovery of gas in Canada; and"

«*a*) que la quantité de gaz ou de force motrice à exporter ne dépasse pas l'excédent après la déduction voulue pour les besoins d'utilisation raisonnablement prévisibles au Canada, eu égard, dans le cas d'une demande d'exportation de gaz, à l'orientation de la découverte du gaz au Canada; et»

29. Section 84 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

29. L'article 84 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Revocation and suspension of licences

"**84.** (1) Subject to subsection (2) and the regulations, the Board may by order, with the approval of the Governor in Council, revoke or suspend a licence if any term or condition thereof has not been complied with or has been violated.

Révocation et suspension des licences

«**84.** (1) Sous réserve du paragraphe (2) et des règlements, l'Office peut, au moyen d'une ordonnance, avec l'approbation du gouverneur en conseil, révoquer ou suspendre une licence si l'une quelconque de ses modalités ou conditions n'a pas été observée ou a été enfreinte.

Notice and hearing

(2) No order shall be made under subsection (1) unless notice of the alleged non-compliance or violation has been given to the holder of the licence and the Board has afforded him an opportunity of being heard.

Revocation or suspension upon application, etc., of holder

(3) Notwithstanding subsections (1) and (2), the Board may, by order, revoke or suspend a licence upon the application or with the consent of the holder thereof."

30. Paragraph 88(1)(*b*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*b*) prescribing the classes of property for which depreciation charges may properly be included under operating expenses in the accounts and the accounting method or methods that may be used in computing and charging depreciation in respect of each of the classes of property;"

Existing power lines

31. (1) Every person who, on the day this Act comes into force, is operating an international power line by which power, within the meaning of the *National Energy Board Act* as amended by this Act, may be brought into Canada, is entitled to a certificate under that Act, and the National Energy Board shall, as soon as conveniently may be, issue a certificate under the provisions of that Act to such person.

Application of Act

(2) Until a certificate is issued to a person mentioned in subsection (1), Part III of the *National Energy Board Act* does not apply in respect of the international power line mentioned in that subsection and operated by such person.

Avis et audition

(2) Aucune ordonnance ne doit être rendue aux termes du paragraphe (1) à moins qu'un avis de la prétendue inobservation ou infraction n'ait été donné au titulaire de la licence et que l'Office ne lui ait fourni l'occasion de se faire entendre.

Révocation ou suspension sur demande, etc., du titulaire

(3) Nonobstant les paragraphes (1) et (2), l'Office peut, au moyen d'une ordonnance, révoquer ou suspendre une licence sur demande du titulaire ou avec son consentement.»

30. L'alinéa 88(1)*b*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*b*) prescrivant les catégories de biens pour lesquels des frais de dépréciation peuvent à bon droit être inclus au titre des frais d'exploitation dans les comptes et dans la ou les méthodes comptables dont on peut se servir pour calculer et pour débiter la dépréciation pour chacune de ces catégories de biens;»

Lignes de transmission de force motrice existantes

31. (1) Quiconque, le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, exploite une ligne internationale de transmission de force motrice par laquelle de la force motrice, au sens où l'entend la *Loi sur l'Office national de l'énergie,* telle qu'elle est modifiée par la présente loi, peut être amenée au Canada, a droit à un certificat en vertu de cette loi et l'Office national de l'énergie doit, dès que le moment favorable se présente, lui délivrer un certificat en vertu des dispositions de cette loi.

Application de la loi

(2) Jusqu'à ce qu'un certificat soit délivré à une personne mentionnée au paragraphe (1), la Partie III de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* ne s'applique pas à l'égard de la ligne internationale de transmission de force motrice mentionnée dans ce paragraphe et exploitée par cette personne.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER 28 (1st Supp.)

An Act respecting inland water resources in the Yukon Territory and Northwest Territories

[*1969-70, c. 66*]

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Northern Inland Waters Act.*

INTERPRETATION

Definitions

2. (1) In this Act

"appropriate board" «*office compétent*»

"appropriate board" means, in relation to waters in the Yukon Territory, the Yukon Territory Water Board and, in relation to waters in the Northwest Territories, the Northwest Territories Water Board;

"board" «*office*»

"board" means the Yukon Territory Water Board established by section 7 or the Northwest Territories Water Board established by that section;

"domestic use" «*usage . . .*»

"domestic use" means the use of waters for household requirements, sanitation and fire prevention, for the watering of domestic animals and poultry and for irrigation of a garden adjoining a dwelling-house that is not ordinarily used in the growth of produce for a market, but does not include the sale or barter of waters for any such use;

"licence" «*permis*»

"licence" means a licence for the use of waters issued pursuant to section 10;

"licensee" «*titulaire . . .*»

"licensee" means the holder of a valid and subsisting licence;

CHAPITRE 28 (1er Supp.)

Loi concernant les ressources en eau à l'intérieur du territoire du Yukon et des territoires du Nord-Ouest

[*1969-70, c. 66*]

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les eaux intérieures du Nord.*

INTERPRÉTATION

Définitions

2. (1) Dans la présente loi

«déchet» "waste"

«déchet» désigne

a) une substance qui, si elle était ajoutée à des eaux, dégraderait ou modifierait ou contribuerait à dégrader ou à modifier la qualité de ces eaux dans une mesure telle que leur utilisation par l'homme ou par des animaux, des poissons ou des plantes utiles à l'homme en serait affectée, et

b) toute eau qui contient une substance en une quantité ou concentration telle, ou qui, à partir de son état naturel, a été traitée, transformée ou modifiée par la chaleur ou d'autres moyens d'une façon telle que si elle était ajoutée à des eaux, elle dégraderait ou modifierait ou contribuerait à dégrader ou modifier la qualité de ces eaux dans une mesure telle que leur utilisation par l'homme ou par des animaux, des poissons ou des plantes utiles à l'homme en serait affectée,

et, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, comprend tout ce qui, aux fins de la *Loi sur les ressources en*

"Minister" «*Ministre*»

"Minister" means the Minister of Indian Affairs and Northern Development;

"territorial lands" «*terres . . .*»

"territorial lands" means lands in the Northwest Territories or in the Yukon Territory that are vested in Her Majesty in right of Canada or of which the Government of Canada has power to dispose;

"Territories" «*territoires*»

"Territories" means the Northwest Territories;

"Territory" «*territoire*»

"Territory" means the Yukon Territory;

"waste" «*déchet*»

"waste" means

(*a*) any substance that, if added to any waters, would degrade or alter or form part of a process of degradation or alteration of the quality of those waters to an extent that is detrimental to their use by man or by any animal, fish or plant that is useful to man, and

(*b*) any water that contains a substance in such a quantity or concentration, or that has been so treated, processed or changed, by heat or other means, from a natural state that it would, if added to any waters, degrade or alter or form part of a process of degradation or alteration of the quality of those waters to an extent that is detrimental to their use by man or by any animal, fish or plant that is useful to man,

and without limiting the generality of the foregoing, includes anything that, for the purposes of the *Canada Water Act*, is deemed to be waste;

"water management area" «*zone . . .*»

"water management area" means a river basin or other appropriate geographical area established as a water management area by the Governor in Council pursuant to paragraph 26(*d*);

"waters" «*eaux*»

"waters" means waters in any river, stream, lake or other body of inland water on the surface or underground in the Yukon Territory and the Northwest Territories.

eau du Canada, est censé être un déchet;

«eaux» *"waters"*

«eaux» désigne les eaux de toute rivière, cours d'eau, lac ou autre nappe d'eau intérieure se trouvant à la surface ou dans le sous-sol du territoire du Yukon et des territoires du Nord-Ouest;

«Ministre» *"Minister"*

«Ministre» désigne le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien;

«office» *"board"*

«office» désigne l'Office des eaux du territoire du Yukon créé par l'article 7 ou l'Office des eaux des territoires du Nord-Ouest créé par cet article;

«office compétent» *"appropriate"*

«office compétent» désigne, en ce qui concerne les eaux du territoire du Yukon, l'Office des eaux du territoire du Yukon et, en ce qui concerne les eaux des territoires du Nord-Ouest, l'Office des eaux des territoires du Nord-Ouest;

«permis» *"licence"*

«permis» désigne un permis pour l'utilisation des eaux délivré en conformité de l'article 10;

«terres territoriales» *"territorial . . ."*

«terres territoriales» désigne les terres des territoires du Nord-Ouest ou du territoire du Yukon dévolues à Sa Majesté du chef du Canada ou dont le gouvernement du Canada a le pouvoir de disposer;

«territoire» *"Territory"*

«territoire» désigne le territoire du Yukon;

«territoires» *"Territories"*

«territoires» désigne les territoires du Nord-Ouest;

«titulaire de permis» *"licensee"*

«titulaire de permis» désigne le détenteur d'un permis valide et non périmé;

«usage domestique» *"domestic . . ."*

«usage domestique» signifie l'usage de l'eau pour les besoins du ménage, les soins d'hygiène et la lutte contre l'incendie, pour l'abreuvage des animaux domestiques et de la volaille et pour l'irrigation d'un jardin attenant à une maison d'habitation qui n'est pas généralement utilisé pour cultiver des produits pour le marché, mais ne comprend pas la vente ou l'échange de l'eau pour tout usage de ce genre;

«zone de gestion des eaux» désigne un bassin fluvial ou autre région géographique appropriée établie comme zone de gestion des eaux par le gouverneur en conseil en conformité de l'alinéa 26*d*). «zone de gestion des eaux» *"water management . . ."*

Diversion and obstruction of water courses

(2) For the purposes of this Act, diversion of waters from a water course, whether the water course is seasonal or otherwise, and obstruction of any such water course shall be deemed to constitute uses of waters.

(2) Aux fins de la présente loi, le détournement des eaux d'un cours d'eau, que le cours d'eau soit saisonnier ou non, et l'obstruction d'un tel cours d'eau sont censés constituer des utilisations des eaux. Détournement et obstruction des cours d'eau

Application of Act to Her Majesty

(3) Her Majesty in right of Canada is bound by this Act but nothing herein provided shall be deemed to impose or authorize the imposition by regulation of a fee for any licence issued to Her Majesty in right of Canada or for the use of waters pursuant to any such licence.

(3) Sa Majesté du chef du Canada est liée par la présente loi mais aucune de ses dispositions n'est censée imposer ni autoriser l'imposition par règlement d'un droit pour tout permis délivré à Sa Majesté du chef du Canada ou pour l'utilisation de l'eau en conformité d'un tel permis. Application de la loi à Sa Majesté

WATERS VESTED IN CROWN

EAUX DÉVOLUES À LA COURONNE

Vesting

3. (1) Subject to any rights, powers or privileges granted pursuant to the *Dominion Water Power Act* or preserved under that Act and to section 4 of this Act, the property in and the right to the use and flow of all waters are for all purposes vested in Her Majesty in right of Canada.

3. (1) Sous réserve de tous droits, pouvoirs ou privilèges accordés conformément à la *Loi sur les forces hydrauliques du Canada* ou sauvegardés par cette loi et de l'article 4 de la présente loi, la propriété et le droit d'utilisation de toutes les eaux et de leur énergie motrice sont à toutes fins dévolus à Sa Majesté du chef du Canada. Dévolution

Use of waters in water management areas

(2) Except as authorized pursuant to the *Dominion Water Power Act* or subsection 39(2) of this Act, and subject to section 4 of this Act, no person shall alter or divert the flow or storage of waters within a water management area or otherwise use waters within any such area except pursuant to a licence held by him or except as authorized by regulations made pursuant to paragraph 26(*g*).

(2) Sauf dans la mesure où l'autorise la *Loi sur les forces hydrauliques du Canada* ou le paragraphe 39(2) de la présente loi et sous réserve de l'article 4 de la présente loi, nul ne doit détourner ni modifier des cours d'eau ou des réserves d'eau se trouvant dans une zone de gestion des eaux ou autrement utiliser des eaux se trouvant dans une telle zone si ce n'est en conformité d'un permis qu'il détient, ou si ce n'est autorisé par les règlements établis en conformité de l'alinéa 26*g*). Utilisation des eaux dans les zones de gestion des eaux

Requirements of other Acts to be complied with

(3) Except as specifically provided in this or any other Act, neither any provision of this Act or the regulations nor any licence issued pursuant to this Act authorizes the alteration or diversion of the flow or storage of waters within a water management area or any other use of waters within any such area in contra-

(3) Sauf disposition expressément contraire de la présente loi ou d'une autre loi, ni une disposition de la présente loi ou des règlements, ni un permis délivré en conformité de la présente loi n'autorise ni le détournement ou la modification des cours d'eau ou des réserves d'eau se trouvant dans une zone de gestion des eaux, Obligation de respecter les exigences d'autres lois

vention of any provision of any other Act or any regulation made pursuant to any other Act.

ni une autre utilisation des eaux se trouvant dans une telle zone en violation d'une disposition d'une autre loi ou de tout règlement établi en conformité d'une autre loi.

Rights for certain uses preserved

4. This Act does not apply to the use of any waters

(*a*) for domestic purposes by a person owning or occupying lands adjacent to such waters; or

(*b*) for the purpose of extinguishing a fire or, on an emergency basis, controlling or preventing a flood;

but where waters are diverted for a purpose described in paragraph (*b*), the diversion shall be discontinued and, in so far as possible, the original channel conditions restored when the requirement for the diversion has ceased.

Droits sauvegardés pour certaines utilisations

4. La présente loi ne s'applique pas à l'utilisation des eaux

a) à des fins domestiques par un propriétaire ou un occupant des terrains attenants à ces eaux; ou

b) en vue d'éteindre un incendie ou, en cas d'urgence, de contrôler ou de prévenir une inondation;

mais lorsque des eaux sont détournées à une fin décrite à l'alinéa *b*), le détournement doit prendre fin et, dans la mesure du possible, le cours original doit être rétabli lorsque le détournement a cessé d'être une nécessité.

Agreements with provinces

5. With the approval of the Governor in Council and subject to any agreement entered into pursuant to section 4 or 9 of the *Canada Water Act,* the Minister may, on behalf of the Government of Canada, enter into an agreement with any one or more provincial governments providing for the management, on a cooperative basis, of any waters situated partially within the Yukon Territory or the Northwest Territories and partially within the province or provinces or flowing between the Territory or Territories and the province or provinces.

Accords avec les provinces

5. Avec l'approbation du gouverneur en conseil, et sous réserve de tout accord conclu en conformité des articles 4 ou 9 de la *Loi sur les ressources en eau du Canada,* le Ministre peut, au nom du gouvernement du Canada, conclure avec un ou plusieurs gouvernements provinciaux un accord prévoyant la gestion, sur une base coopérative, de toutes eaux situées en partie dans le territoire du Yukon ou les territoires du Nord-Ouest et en partie dans la ou les provinces ou coulant entre le territoire ou les territoires et la ou les provinces.

DEPOSIT OF WASTE IN WATERS

DÉPÔT DE DÉCHETS DANS LES EAUX

Prohibition

6. (1) Except in accordance with the conditions of a licence or as authorized by the regulations, no person shall deposit or permit the deposit of waste of any type in any waters or in any place under any conditions where such waste or any other waste that results from the deposit of such waste may enter any waters.

Interdiction

6. (1) A moins que ce ne soit conforme aux conditions prévues dans un permis ou autorisé par les règlements, nul ne doit déposer ou permettre de déposer des déchets d'aucune sorte dans des eaux ni en tout endroit dans des conditions telles que ces déchets ou tout autre déchet résultant du dépôt puissent atteindre des eaux.

Application of subsection (1)

(2) Subsection (1) does not apply to the deposit of waste in waters that form part of a water quality management area designated pursuant to the *Canada Water Act* if the waste so deposited is of a type and quantity and is deposited under conditions authorized by regulations made by

Application du paragraphe (1)

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au dépôt de déchets dans des eaux qui font partie d'une zone de gestion qualitative des eaux désignée en conformité de la *Loi sur les ressources en eau du Canada* s'il s'agit d'un dépôt qui, étant donné le genre et la quantité des déchets déposés

the Governor in Council under paragraph 16(2)(*a*) of that Act with respect to that water quality management area.

et les conditions dans lesquelles ils sont déposés, est autorisé par des règlements établis par le gouverneur en conseil en vertu de l'alinéa 16(2)*a*) de cette loi relativement à cette zone de gestion qualitative des eaux.

BOARDS ESTABLISHED

CRÉATION D'OFFICES

Establishment of boards

7. (1) There shall be two boards to be known as the Yukon Territory Water Board and the Northwest Territories Water Board, each consisting of not less than three and not more than nine members appointed by the Minister.

Création d'offices

7. (1) Sont créés deux offices appelés Office des eaux du territoire du Yukon et Office des eaux des territoires du Nord-Ouest, composés chacun d'au moins trois et d'au plus neuf membres nommés par le Ministre.

Membership

(2) The membership of each board shall include

(*a*) at least one nominee of each of the departments of the Government of Canada that, in the opinion of the Governor in Council, are most directly concerned with management of water resources of the Territory and the Territories; and

(*b*) at least three persons named by the Commissioner in Council of the Yukon Territory in the case of the Yukon Territory Water Board and at least three persons named by the Commissioner in Council of the Northwest Territories in the case of the Northwest Territories Water Board.

Membres

(2) Les membres de chaque office doivent comprendre

a) au moins un représentant de chacun des ministères du gouvernement du Canada qui, de l'avis du gouverneur en conseil, sont les plus directement intéressés à la gestion des ressources en eau du territoire et des territoires; et

b) au moins trois personnes nommées par le Commissaire en conseil du territoire du Yukon dans le cas de l'Office des eaux du territoire du Yukon et au moins trois personnes nommées par le Commissaire en conseil des territoires du Nord-Ouest dans le cas de l'Office des eaux des territoires du Nord-Ouest.

Chairman and vice-chairman

(3) The Minister shall designate two of the members of each of the boards to be chairman and vice-chairman respectively of the board of which the persons so designated are members.

Président et vice-président

(3) Le Ministre doit désigner deux des membres de chaque office respectivement aux postes de président et de vice-président de l'office dont les personnes ainsi désignées sont membres.

Main office

(4) The main office of the Yukon Territory Water Board shall be at the seat of government of the Territory, and the main office of the Northwest Territories Water Board shall be at the seat of government of the Territories.

Office principal

(4) Le siège principal de l'Office des eaux du territoire du Yukon doit être fixé au siège du gouvernement du territoire; et le siège principal de l'Office des eaux des territoires du Nord-Ouest doit être fixé au siège du gouvernement des territoires.

Staff of boards

8. The Minister shall provide such officers and employees from within the public service of Canada and such professional and technical advisers as are necessary for the proper conduct of the business of the boards.

Personnel des offices

8. Le Ministre doit fournir les cadres et les employés de la fonction publique du Canada ainsi que les conseillers techniques et professionnels qu'il estime nécessaires au bon fonctionnement des offices.

OBJECTS AND POWERS

Objects

9. The objects of the boards are to provide for the conservation, development and utilization of the water resources of the Yukon Territory and the Northwest Territories in a manner that will provide the optimum benefit therefrom for all Canadians and for the residents of the Yukon Territory and the Northwest Territories in particular.

Issue of licences

10. (1) Where an applicant for a licence satisfies the appropriate board that,

(*a*) in the case of an application made pursuant to subsection 39(2),

(i) the application is for a licence to use a quantity of water within a water management area substantially equivalent to the quantity the applicant was using or was entitled to use within the area immediately prior to the establishment of the area and for the purposes for which he was then using it or was then entitled to use it, and

(ii) any waste produced by the undertaking in association with the operation of which such water is used will be treated and disposed of in a manner that is appropriate for the maintenance of water quality standards prescribed pursuant to paragraph 26(*e*), and

(*b*) in the case of any other application,

(i) the proposed use of waters by the applicant will not adversely affect the use of waters within the water management area to which the application relates by any licensee who is entitled to precedence over the applicant pursuant to section 22 or by any applicant who, if a licence were issued to him, would be entitled to precedence over the applicant pursuant to that section,

(ii) appropriate compensation has been or will be paid by the applicant to licensees authorized to use waters within the water management area to which the application relates for a use that, in relation to that water management area, is of lower priority

OBJETS ET POUVOIRS

Objets

9. Les offices ont pour objet de prévoir la conservation, la mise en valeur et l'utilisation des ressources en eau du territoire du Yukon et des territoires du Nord-Ouest d'une façon qui permettra d'en retirer le maximum de profits pour les Canadiens en général et pour les résidents du territoire du Yukon et des territoires du Nord-Ouest en particulier.

Attribution de permis

10. (1) Lorsque le requérant d'un permis convainc l'office compétent,

a) dans le cas d'une demande présentée en conformité du paragraphe 39(2),

(i) que la demande a pour objet l'obtention d'un permis en vue d'utiliser dans une zone de gestion des eaux une quantité d'eau sensiblement équivalente à la quantité que le requérant utilisait ou avait le droit d'utiliser dans la zone immédiatement avant l'établissement de cette dernière et aux fins pour lesquelles il l'utilisait alors ou avait alors le droit de l'utiliser, et

(ii) que tous déchets produits par l'entreprise pour l'exploitation de laquelle cette eau est utilisée seront traités et qu'il en sera disposé de manière à respecter les normes de qualité des eaux prescrites en conformité de l'alinéa 26*e*), et

b) dans le cas de toute autre demande,

(i) que l'usage que le requérant se propose de faire des eaux ne sera pas préjudiciable à l'utilisation des eaux dans la zone de gestion à laquelle a trait la demande par un titulaire de permis qui a droit à priorité sur le requérant en conformité de l'article 22, ou par un autre requérant qui, si un permis lui était délivré, aurait droit à priorité sur le requérant en conformité de cet article,

(ii) qu'une indemnisation appropriée a été ou sera payée par le requérant aux titulaires de permis autorisés à utiliser les eaux, dans la zone de gestion des eaux à laquelle a trait la

than the proposed use by the applicant and who will be adversely affected by such proposed use,

(iii) any waste that will be produced by the undertaking in association with the operation of which such waters will be used will be treated and disposed of in a manner that is appropriate for the maintenance of water quality standards prescribed pursuant to paragraph 26(*e*), and

(iv) the financial responsibility of the applicant is adequate for the undertaking in association with the operation of which such waters will be used,

the board may, with the approval of the Minister, issue a licence to the applicant, for a term not exceeding twenty-five years, authorizing him, upon payment of water use fees prescribed pursuant to paragraph 28(*a*) at the times and in the manner prescribed by the regulations, to use waters, in association with the operation of a particular undertaking described in the licence (hereinafter referred to as the "appurtenant undertaking") and in a quantity and at a rate not exceeding that specified in the licence.

Conditions of licence

(2) A board may attach to any licence issued by it any conditions that it considers appropriate including conditions relating to the manner of use of waters authorized to be used under the licence and conditions based upon water quality standards prescribed pursuant to paragraph 26(*e*) relating to the quantity and types of waste that may be deposited in any waters by the licensee and the conditions under which any such waste may be so deposited.

Conditions relating to waste

(3) A Board may not include

(*a*) in any licence issued in respect of any waters that form part of a water quality management area designated pursuant to the *Canada Water Act,* conditions relating to the quantity and types of waste that may be deposited in any such waters or under which any such waste may be so deposited, that vary from any restrictions relating to the

demande, pour un usage dont la priorité est moindre dans cette zone que celle de l'utilisation projetée par le requérant, et qui seront lésés par cette utilisation projetée,

(iii) que tous déchets produits par l'entreprise pour l'exploitation de laquelle seront utilisées ces eaux seront traités et qu'il en sera disposé de manière à respecter les normes de qualité des eaux prescrites en conformité de l'alinéa 26*e*), et

(iv) que la responsabilité financière du requérant convient à l'entreprise pour l'exploitation de laquelle ces eaux seront utilisées,

l'office peut, avec l'approbation du Ministre, délivrer un permis au requérant, pour une durée de vingt-cinq ans au plus, l'autorisant, sur paiement des droits d'utilisation des eaux prescrits en conformité de l'alinéa 28*a*) aux époques et de la manière prescrites par les règlements, à utiliser les eaux pour l'exploitation d'une entreprise déterminée indiquée dans le permis (ci-après appelée l'«entreprise concernée») en une quantité et à un régime n'excédant pas la quantité et le régime spécifiés dans le permis.

Conditions du permis

(2) Un office peut assortir tout permis qu'il délivre de conditions qu'il considère appropriées, notamment des conditions relatives à la façon d'utiliser les eaux dont l'utilisation est autorisée en vertu du permis et des conditions fondées sur les normes de qualité des eaux prescrites en conformité de l'alinéa 26*e*) et relatives à la quantité et aux genres de déchets qui peuvent être déposés dans des eaux par le titulaire du permis et des conditions dans lesquelles doit s'effectuer le dépôt de ces déchets.

Conditions relatives aux déchets

(3) Un office ne peut inclure

a) dans un permis attribué pour des eaux qui font partie d'une zone de gestion qualitative des eaux désignée en conformité de la *Loi sur les ressources en eau du Canada,* des conditions relatives à la quantité et aux genres de déchets qui peuvent être déposés dans ces eaux ou en vertu desquelles ces déchets peuvent être ainsi déposés qui diffèrent de toutes

deposit of waste prescribed with respect to those waters by the Governor in Council pursuant to the *Canada Water Act*, or

(*b*) in any licence issued in respect of any other water or waters, to which any regulations made by the Governor in Council for the purposes of subsection 33(4) of the *Fisheries Act* are applicable, conditions relating to the quantity and types of waste that may be deposited in any such water or waters or under which any such waste may be so deposited, that vary from any restrictions relating to the deposit of deleterious substances prescribed with respect to such water or waters by those regulations;

and any such conditions included in a licence issued prior to the prescription of any such restrictions shall be deemed, upon such prescription, to be amended to conform thereto.

restrictions relatives au dépôt de déchets imposées à l'égard de ces eaux par le gouverneur en conseil en conformité de la *Loi sur les ressources en eau du Canada*, ou

b) dans un permis attribué pour une ou d'autres eaux auxquelles sont applicables des règlements établis par le gouverneur en conseil aux fins du paragraphe 33(4) de la *Loi sur les pêcheries*, des conditions relatives à la quantité et aux genres de déchets qui peuvent être déposés dans cette ou ces eaux ou en vertu desquelles ces déchets peuvent être ainsi déposés qui diffèrent de toutes restrictions relatives au dépôt de substances nocives imposées à l'égard de ces eaux par ces règlements;

et de telles conditions incluses dans un permis délivré avant l'imposition de restrictions semblables sont censées, lors de cette imposition, être modifiées pour s'y conformer.

Application for licence

11. (1) An application for a licence shall be in such form and shall contain such information as is prescribed by the regulations.

Demande de permis

11. (1) Une demande de permis doit être faite en la forme et contenir les renseignements prescrits par les règlements.

Information and studies to be provided to board

(2) The appropriate board shall require an applicant for a licence to provide it with such information and studies concerning the use of waters proposed by the applicant as will enable it to evaluate any qualitative and quantitative effects of the proposed use on the water management area in which the applicant proposes to use such waters.

Renseignements et études doivent être fournis à l'office

(2) L'office compétent doit exiger du requérant d'un permis qu'il lui fournisse les renseignements et les études relatives à l'utilisation qu'il se propose de faire des eaux qui lui permettront d'évaluer les effets qualitatifs et quantitatifs de l'utilisation projetée sur la zone de gestion des eaux dans laquelle le requérant se propose d'utiliser ces eaux.

Board may require security

(3) The appropriate board may require an applicant for a licence to furnish security, in a form and on terms and conditions prescribed by regulations, for the protection of licensees and owners and occupiers of property who, in the opinion of the board, are liable to be adversely affected as a result of the issuance of a licence to the applicant.

L'office peut exiger une garantie

(3) L'office compétent peut exiger du requérant d'un permis qu'il fournisse une garantie, en la forme et selon les modalités prescrites par les règlements, pour la protection des titulaires de permis et des propriétaires et occupants de biens qui, de l'avis de l'office, risquent d'être lésés par l'attribution d'un permis au requérant.

Renewal, amendment and cancellation of licence

12. A board may, with the approval of the Minister,

(*a*) renew from time to time, for terms not exceeding twenty-five years each, any licence issued by it, either subject to

Renouvellement, modification et annulation du permis

12. Un office peut, avec l'approbation du Ministre,

a) renouveler à l'occasion pour des périodes d'au plus vingt-cinq ans chacune tout permis qu'il a délivré, soit sous

the conditions attached to the licence immediately prior to its renewal or subject to any other conditions that the board is authorized to impose in relation to a new licence;

(*b*) amend, either for a specified term or otherwise, any provision or condition of any licence issued by it

(i) on application of the licensee,

(ii) where there is a water shortage in the relevant water management area or the water quality standards prescribed in respect of the area are amended, or

(iii) in any other case where it appears to the board to be in the public interest; and

(*c*) cancel any licence issued by it where

(i) the licensee indicates in writing to the board that he has abandoned or intends to abandon his right to the use of waters under the licence or where the licensee, for three successive years, fails to exercise his right to the use of waters under the licence, or

(ii) the licensee fails to comply with any provision or condition of the licence.

réserve des conditions afférentes au permis immédiatement avant son renouvellement, soit sous réserve de toutes autres conditions que l'office a l'autorisation d'imposer pour un nouveau permis;

b) modifier, pour une durée déterminée ou non, toute disposition ou condition d'un permis qu'il a délivré

(i) sur demande du titulaire du permis,

(ii) en cas de pénurie d'eau dans la zone de gestion des eaux considérée ou lorsque les normes de qualité des eaux prescrites à l'égard de la zone sont modifiées, ou

(iii) dans tout autre cas où l'office estime que la mesure est d'intérêt public; et

c) annuler tout permis qu'il a délivré lorsque

(i) le titulaire du permis indique par écrit à l'office qu'il a abandonné ou a l'intention d'abandonner son droit à l'utilisation des eaux en vertu du permis ou que le titulaire du permis, pendant trois années consécutives, omet de faire usage de son droit d'utilisation des eaux en vertu du permis, ou

(ii) le titulaire du permis omet de se conformer à toute disposition ou condition du permis.

Assignment of licences

13. (1) Any sale or other disposition of any of the right, title and interest of a licensee in an appurtenant undertaking constitutes, without further action by the licensee, an assignment of the licence to the person or persons to whom the sale or other disposition is made if the assignment of such licence was authorized by the appropriate board.

Cession de permis

13. (1) Toute vente ou autre disposition de droits, titres et intérêts d'un titulaire de permis dans une entreprise concernée emporte, sans autre action de la part du titulaire du permis, cession du permis à la ou aux personnes auxquelles est faite la vente ou autre disposition, si la cession d'un tel permis a été autorisée par l'office compétent.

Authorization of assignment of licence

(2) The appropriate board shall authorize the assignment of a licence if it is satisfied that the sale or other disposition of any of the right, title and interest of the licensee in the appurtenant undertaking at the time, in the manner and on the terms and conditions agreed to by the licensee would not be likely to result in a contravention of any provision or condition of the licence or of any provision of this Act or the regulations.

L'office peut autoriser la cession d'un permis

(2) L'office compétent doit autoriser la cession d'un permis s'il est convaincu que la vente ou autre disposition de droits, titres et intérêts d'un titulaire de permis dans l'entreprise concernée, au moment, de la manière et selon les modalités acceptées par le titulaire de permis n'entraînerait vraisemblablement pas une violation d'une disposition ou condition du permis ou d'une disposition de la présente loi ou des règlements.

Licence not otherwise assignable

(3) Except as provided in this section, a licence is not assignable.

Recommendations to Minister

14. A board may, and at the request of the Minister shall, make such recommendations to the Minister as it considers appropriate concerning any matter in respect of which the Governor in Council is authorized by section 26 or 27 to make regulations or orders.

PUBLIC HEARINGS AND PROCEDURE

Hearings

15. (1) A public hearing may be held by a board in connection with any matter relating to its objects where the board is satisfied that such a hearing would be in the public interest.

Idem

(2) A public hearing shall be held by a board

(*a*) in connection with each application for a licence or for renewal of a licence;

(*b*) in connection with each application pursuant to section 24 for permission to enter upon, use, occupy, take and acquire any lands or any interest therein; and

(*c*) where it has under consideration the amendment or cancellation of a licence;

but this subsection does not apply where the applicant in a case described in paragraph (*a*) or (*b*), or the licensee in a case described in paragraph (*c*), consents in writing to the disposition of the matter without a public hearing and, after publication of notice of a public hearing in connection with the matter pursuant to section 17, the board receives no notice within ten days prior to the date of the proposed hearing that any person intends to appear and make representations in connection with the matter or, where the board has under consideration the amendment of a licence, the board, with the consent of the Minister, declares the amendment to be required on an emergency basis.

Place of hearing

(3) A public hearing under this section shall be held at such place within

Le permis n'est pas autrement cessible

(3) Sauf dans la mesure où le prévoit le présent article, un permis n'est pas cessible.

Recommandations au Ministre

14. Un office peut, et à la demande du Ministre doit, faire à ce dernier les recommandations qu'il estime appropriées relativement à toute question pour laquelle l'article 26 ou l'article 27 autorisent le gouverneur en conseil à établir des règlements ou décrets.

AUDIENCES PUBLIQUES ET PROCÉDURE

Audiences

15. (1) Un office peut tenir une audience publique relativement à toute question ayant trait à ses objets lorsqu'il est convaincu qu'une telle audience serait d'intérêt public.

Idem

(2) Un office doit tenir une audience publique

a) au sujet de toute demande de permis ou de renouvellement de permis;

b) au sujet de toute demande adressée en conformité de l'article 24 en vue d'obtenir l'autorisation d'entrer sur toutes terres, d'utiliser, d'occuper, de prendre et d'acquérir toutes terres ou tous droits réels immobiliers y afférents; et

c) lorsqu'il examine la question de la modification ou de l'annulation d'un permis;

mais le présent paragraphe ne s'applique pas lorsque le requérant dans un cas prévu aux alinéas *a*) ou *b*), ou le titulaire de permis dans un cas prévu à l'alinéa *c*), consent par écrit au règlement de la question sans audience publique et que, après publication de l'avis d'une audience publique relative à la question en conformité de l'article 17, l'office n'est pas avisé dans les dix jours qui précèdent la date de l'audience proposée qu'une personne a l'intention de comparaître et de présenter des observations sur cette question ou que l'office, lorsqu'il procède à l'étude de la modification d'un permis, déclare du consentement du Ministre, que la modification est une nécessité urgente.

Lieu de l'audience

(3) Une audience publique en vertu du présent article peut se tenir en tel lieu

(*a*) the Yukon Territory, in the case of the Yukon Territory Water Board, or

(*b*) the Northwest Territories, in the case of the Northwest Territories Water Board,

as the board considers appropriate and may be adjourned by the board from time to time and from place to place within Canada.

a) du territoire du Yukon, dans le cas de l'Office des eaux du territoire du Yukon, ou

b) des territoires du Nord-Ouest, dans le cas de l'Office des eaux des territoires du Nord-Ouest,

que l'office estime approprié et l'office peut la renvoyer d'une date à une autre et d'un lieu à un autre au Canada.

Powers

16. A board has, in respect of any public hearing under this section, all the powers of a commissioner appointed under Part I of the *Inquiries Act*.

Pouvoirs

16. Un office a, pour toute audience publique en vertu du présent article, tous les pouvoirs d'un commissaire nommé en vertu de la Partie I de la *Loi sur les enquêtes*.

Public notice

17. The appropriate board shall require an applicant for a licence, for the amendment or renewal of a licence or for authorization to assign a licence to give notice of such application by publication thereof in the *Canada Gazette* and in such one or more newspapers, including at least one that is in circulation within the area affected, or in such other manner as the board considers appropriate; and the board shall itself give notice of a public hearing to be held by it by publication thereof in the *Canada Gazette* and in such other manner as it considers appropriate.

Avis public

17. L'office compétent doit exiger d'une personne requérant un permis, la modification ou le renouvellement d'un permis, ou l'autorisation de céder un permis, qu'elle donne avis de cette demande dans la *Gazette du Canada* et dans le ou les journaux, y compris au moins l'un d'eux qui est en circulation dans la zone affectée, ou de telle autre manière que l'office estime appropriée; et l'office doit lui-même donner avis d'une audience publique qu'il doit tenir en le publiant dans la *Gazette du Canada* et de toute autre manière qu'il estime appropriée.

Rules

18. A board may make rules respecting

(*a*) its sittings;

(*b*) the procedure for making representations and complaints to it and in the conduct of hearings before it and generally the manner of conducting any business before it; and

(*c*) generally, the carrying on of its work, the management of its internal affairs and the duties of the officers and employees and the professional and technical advisers provided to it by the Minister.

Règles

18. Un office peut établir des règles concernant

a) ses séances;

b) la procédure relative aux observations et aux plaintes qui lui sont présentées et à la conduite des audiences qui se tiennent devant lui et, d'une manière générale, la façon de conduire toute affaire portée devant lui; et

c) d'une façon générale, la poursuite de ses activités, sa gestion administrative et les fonctions des cadres, employés et des conseillers techniques et professionnels qui lui sont fournis par le Ministre.

WATER USE REGISTER

REGISTRE D'UTILISATION DES EAUX

Water use register

19. (1) Each board shall maintain at its main office a register in a form prescribed by the regulations in which shall be en-

Registre d'utilisation des eaux

19. (1) Chaque office doit tenir à son siège principal un registre en la forme prescrite par les règlements dans lequel

tered, with respect to each application for a licence received by the board and with respect to each licence issued by it, such information as is prescribed by the regulations.

seront portés, pour chaque demande de permis reçue par l'office et pour chaque permis qu'il délivre, les renseignements prescrits par les règlements.

Register to be open to inspection

(2) Each register maintained pursuant to this section shall be open to inspection, during normal business hours of the appropriate board, by any person on payment of the fee prescribed by the regulations.

Le registre peut être consulté

(2) Chaque registre tenu en conformité du présent article doit pouvoir être consulté, pendant les heures de bureau de l'office compétent, par toute personne sur paiement du droit prescrit par les règlements.

DECISIONS AND ORDERS

DÉCISIONS ET ORDONNANCES

Decisions and orders final

20. Except as provided in this Act, every decision or order of a board is final and conclusive.

Décisions et ordonnances définitives

20. Sauf disposition contraire de la présente loi, chaque décision ou ordonnance d'un office est définitive et péremptoire.

Appeal to Supreme Court

21. (1) An appeal lies from a decision or order of a board to the Supreme Court of Canada upon a question of law, or a question of jurisdiction, upon leave therefor being obtained from the Supreme Court on application made within one month after the making of the decision or order sought to be appealed from or within such further time as the Supreme Court or a judge thereof under special circumstances allows.

Appel à la Cour suprême

21. (1) Il peut être interjeté appel d'une décision ou ordonnance d'un office devant la Cour suprême du Canada sur une question de droit ou une question de compétence, sur autorisation à cet effet de la Cour suprême obtenue sur demande présentée dans le mois qui suit le jour où la décision ou l'ordonnance dont il est fait appel a été rendue, ou dans le délai supplémentaire que la Cour suprême ou un juge de celle-ci autorise dans des circonstances spéciales.

Entry of appeal

(2) No appeal lies after leave therefor has been obtained under subsection (1) unless it is entered in the Supreme Court within sixty days from the making of the order granting leave to appeal.

Enregistrement de l'appel

(2) Un appel ne peut être interjeté après que l'autorisation à cet effet a été obtenue en vertu du paragraphe (1) s'il n'est enregistré à la Cour suprême dans les soixante jours qui suivent le jour où l'ordonnance autorisant l'appel a été rendue.

Jurisdiction as to prerogative writs

(3) The Exchequer Court of Canada has exclusive original jurisdiction to hear and determine every application for a writ of *certiorari,* prohibition or *mandamus* or for an injunction in relation to any decision or order of a board or any proceedings before a board.

Compétence en matière de brefs de prérogative

(3) La Cour de l'Échiquier du Canada a compétence exclusive en première instance pour entendre et décider de toute demande de bref de *certiorari,* de prohibition ou de *mandamus,* ou d'injonction relative à une décision ou à une ordonnance d'un office ou à des procédures devant un office.

Limitations

(4) A decision or order of a board is not subject to review or to be restrained, removed or set aside by *certiorari,* prohibition, *mandamus* or injunction or any other process or proceeding in the Exchequer Court on the ground that

Restrictions

(4) Une décision ou une ordonnance d'un office ne peut être modifiée, limitée, annulée ou rejetée par *certiorari,* prohibition, *mandamus* ou injonction ni par aucune autre méthode ou procédure devant la Cour de l'Échiquier pour le motif

(*a*) a question of law or fact was erroneously decided by the board; or

(*b*) the board had no jurisdiction to entertain the proceedings in which the decision or order was made or to make the decision or order.

a) que l'office a rendu une décision erronée sur une question de droit ou de fait, ou

b) que l'office n'avait pas compétence pour accueillir les procédures au cours desquelles la décision ou l'ordonnance a été rendue ni pour rendre la décision ou l'ordonnance.

Decision or order defined

(5) Any minute or other record of a board or any document issued by a board in the form of a decision or order shall, if it relates to the issue, renewal, amendment or cancellation of a licence, be deemed for the purposes of section 20 and this section to be a decision or order of the board.

Décision ou ordonnance

(5) Tout procès-verbal ou autre pièce d'un office ou tout document émis par un office sous forme de décision ou d'ordonnance, s'il concerne l'attribution, le renouvellement, la modification ou l'annulation d'un permis, est censé aux fins de l'article 20 et du présent article, être une décision ou une ordonnance de l'office.

RIGHTS AND DUTIES OF LICENSEES

DROITS ET DEVOIRS DES TITULAIRES DE PERMIS

Precedence of use among licensees

22. (1) A licensee who is authorized to use waters in a water management area for a use that has been prescribed by the Governor in Council, in respect of that area, to be of a higher priority than the use for which another licensee was authorized to use waters in the same area, is entitled to the use of the volume of waters specified in his licence at the full rate specified therein in precedence to any use of waters by the other licensee.

Priorité d'utilisation entre les titulaires de permis

22. (1) Un titulaire de permis autorisé à utiliser des eaux dans une zone de gestion des eaux pour un usage que le gouverneur en conseil a prescrit comme ayant, relativement à cette zone, une priorité supérieure à celle de l'usage pour lequel un autre titulaire de permis a été autorisé à utiliser les eaux dans la même zone, a le droit d'utiliser le volume d'eau spécifié dans son permis au plein régime y indiqué par priorité sur toute utilisation des eaux par l'autre titulaire de permis.

Idem

(2) Where two licensees are authorized to use waters in the same water management area for the same use or for uses that have been prescribed by the Governor in Council, in respect of that area, to be of the same priority, the licensee who first filed an application with the appropriate board in the form and containing the information required by the regulations is entitled to the use of the volume of waters specified in his licence at the full rate specified therein in precedence to any use of waters by the other licensee.

Idem

(2) Lorsque deux titulaires de permis sont autorisés à utiliser des eaux dans la même zone de gestion des eaux, pour le même usage ou pour des usages que le gouverneur en conseil a prescrits comme ayant, relativement à cette zone, la même priorité, le titulaire de permis qui le premier a produit à l'office compétent une demande établie en la forme et contenant les renseignements requis par les règlements a le droit d'utiliser le volume d'eau spécifié dans son permis au plein régime y indiqué par priorité sur toute autre utilisation des eaux par l'autre titulaire de permis.

Right of licensee to compensation in certain cases

23. Where a licensee who is authorized to use waters in a water management area is adversely affected by the use of waters in the same area by a licensee

Droit à indemnisation du titulaire de permis dans certains cas

23. Lorsqu'un titulaire de permis qui est autorisé à utiliser des eaux dans une zone de gestion des eaux subit un préjudice du fait de l'utilisation des eaux dans la même zone par un titulaire de permis

(*a*) to whom a licence was issued after the issue of a licence to the licensee so affected, and

(*b*) who is, by virtue of subsection 22(1), entitled to precedence in the use of waters over the licensee so affected,

the licensee so affected is entitled to be compensated by such other licensee for any loss incurred by him as a result thereof and may sue for and recover such compensation in any court of competent jurisdiction.

a) auquel un permis a été délivré après l'attribution d'un permis au titulaire ainsi lésé, et

b) qui a, en vertu du paragraphe 22(1), droit à priorité pour l'utilisation des eaux sur le titulaire de permis ainsi lésé,

le titulaire de permis ainsi lésé a le droit d'être indemnisé par cet autre titulaire de permis pour tout préjudice qu'il subit de ce fait et il peut réclamer et recouvrer cette indemnité devant tout tribunal compétent.

Permission of Minister to expropriate

24. (1) A licensee may apply to the appropriate board for permission from the Minister to enter upon, use, occupy, take and acquire any lands or any interest therein, and where the Minister, on the recommendation of the appropriate board, is satisfied that

(*a*) such lands or interest are reasonably required by such licensee for use in relation to the appurtenant undertaking, and

(*b*) the licensee has made reasonable efforts to acquire such lands or interest and has been unable to do so and it is in the public interest that such permission be granted to him,

the Minister may, in writing, grant such permission; and thereupon sections 156 to 184 of the *Railway Act*, in so far as they are reasonably applicable and not inconsistent with this Act, apply.

Autorisation d'exproprier accordée par le Ministre

24. (1) Un titulaire de permis peut demander à l'office compétent l'autorisation du Ministre d'entrer sur toutes terres, d'utiliser, d'occuper, de prendre et d'acquérir toutes terres ou tous droits réels immobiliers y afférents et lorsque le Ministre, sur la recommandation de l'office compétent, est convaincu

a) que ces terres ou droits réels immobiliers sont normalement nécessaires à ce titulaire de permis pour utilisation dans l'entreprise concernée, et

b) que le titulaire de permis, en dépit des efforts raisonnables qu'il a faits, n'a pu acquérir ces terres ou ces droits réels immobiliers et qu'il est d'intérêt public de lui accorder cette autorisation,

le Ministre peut, par écrit, accorder cette autorisation; et dès lors les articles 156 à 184 de la *Loi sur les chemins de fer*, dans la mesure où ils sont normalement applicables et compatibles avec la présente loi, s'appliquent.

Modification of *Railway Act* provisions

(2) In applying sections 156 to 184 of the *Railway Act* for the purposes of this Act, the term "the licensee" shall be substituted for the term "the company", the date permission is granted by the Minister pursuant to subsection (1) of this section shall be substituted for the date of deposit of the plan, profile and book of reference in subsections 162(2) and (3) of the *Railway Act* and the reference to enforcement by the Canadian Transport Commission in section 163 of that Act shall be read as a reference to enforcement by the appropriate board as if the undertaking referred

Modification des dispositions de la *Loi sur les chemins de fer*

(2) Dans l'application des articles 156 à 184 de la *Loi sur les chemins de fer* aux fins de la présente loi, l'expression «le titulaire de permis» doit remplacer l'expression «la compagnie», la date à laquelle l'autorisation est accordée par le Ministre en conformité du paragraphe (1) du présent article doit remplacer la date de dépôt des plan, profil et livre de renvoi aux paragraphes 162(2) et (3) de la *Loi sur les chemins de fer* et la mention de l'exécution par la Commission canadienne des transports à l'article 163 de cette loi doit se lire comme étant une mention de l'exécution par

to therein were a condition of the licensee's licence.

l'office compétent comme si la convention qui y est mentionnée était une condition du permis du titulaire.

Copy of document evidencing permission to be deposited

(3) A copy of the document evidencing permission granted by the Minister pursuant to subsection (1), certified as such by the chairman or vice-chairman of the appropriate board, shall be deposited with the registrar or registrars of titles for the land registration district or districts in which the lands affected by the permission are situated.

Dépôt obligatoire de la copie du document faisant preuve de l'autorisation

(3) Une copie du document faisant preuve de l'autorisation accordée par le Ministre en conformité du paragraphe (1), certifiée comme telle par le président ou le vice-président de l'office compétent, doit être remise au registrateur ou aux différents registrateurs des titres fonciers du ou des districts dans lesquels sont situés les terrains affectés par l'autorisation.

Duties of registrars of titles

(4) The provisions of section 34 of the *National Energy Board Act* relating to plans, profiles and books of reference deposited with registrars of deeds pursuant to that Act and the duties of such registrars with regard thereto, in so far as they are reasonably applicable and not inconsistent with this Act, apply in respect of copies deposited pursuant to subsection (3).

Devoirs des registrateurs des titres

(4) Les dispositions de l'article 34 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* relatives aux plans, profils et livres de renvoi confiés aux registrateurs d'actes en conformité de cette loi et aux devoirs de ces registrateurs à cet égard, dans la mesure où elles sont normalement applicables et compatibles avec la présente loi, s'appliquent aux copies déposées en conformité du paragraphe (3).

Exceptions

(5) This section does not apply or extend to

(*a*) territorial lands; or

(*b*) lands belonging to any railway company that are used or required by such company for the purposes of its railway.

Exceptions

(5) Le présent article ne s'applique ni ne s'étend

a) aux terres territoriales; ou

b) aux terres appartenant à une compagnie de chemin de fer, lesquelles sont employées ou requises par cette compagnie pour les objets de son chemin de fer.

Rights of persons against licensee not affected

25. Nothing in this Act or the regulations or in a licence issued pursuant to this Act constitutes a defence to a claim for loss or damage sustained by any person by reason of the construction of any works forming part of an appurtenant undertaking or by reason of the operation of any such undertaking.

Les droits des personnes contre le titulaire de permis ne sont pas affectés

25. Rien dans la présente loi, dans les règlements ou dans un permis délivré en conformité de la présente loi ne peut servir de défense contre une plainte pour perte ou dommage subi par une personne par suite de la construction d'ouvrages faisant partie d'une entreprise concernée ou de l'exploitation de cette entreprise.

REGULATIONS, ORDERS AND FEES

RÈGLEMENTS, DÉCRETS ET DROITS

Regulations

26. The Governor in Council may make regulations

(*a*) setting forth the procedure to be followed on an application to a board for a licence, for the amendment or renewal of a licence or for authorization to assign a licence;

(*b*) setting forth information to be supplied to a board in connection with any application described in paragraph (*a*) and prescribing the form in which all or

Règlements

26. Le gouverneur en conseil peut établir des règlements

a) énonçant la procédure à suivre pour demander à un office un permis, la modification ou le renouvellement d'un permis ou l'autorisation de céder un permis;

b) énonçant les renseignements à fournir à un office relativement à une demande mentionnée à l'alinéa *a*) et prescrivant la formule à utiliser pour

any of that information is to be submitted;

(*c*) prescribing forms, in addition to any forms prescribed under paragraph (*b*), to be used in proceedings under this Act;

(*d*) on the recommendation of the Minister and the appropriate board, classifying uses of waters in the Yukon Territory and the Northwest Territories, establishing water management areas consisting of river basins or other appropriate geographical areas and providing for the priorities among the classes of use of the waters within such water management areas;

(*e*) prescribing water quality standards for water management areas that are not, or are not included in whole or in part within, a water quality management area designated pursuant to the *Canada Water Act;*

(*f*) prescribing the quantities of waste, if any, that may be deposited other than in accordance with the conditions of a licence in any waters or in any waters within a water management area, and prescribing the conditions under which any such waste may be so deposited;

(*g*) authorizing the use without a licence of waters within a water management area

(i) for a use, uses or class of uses specified in the regulations,

(ii) in a quantity or at a rate not in excess of a quantity or rate specified in the regulations, or

(iii) for a use, uses or class of uses specified in the regulations and in a quantity or at a rate not in excess of a quantity or rate specified therein;

(*h*) requiring licensees to maintain such books and records as he deems necessary for the proper enforcement of this Act;

(*i*) requiring licensees who deposit waste in any waters to submit test portions of such waste to the appropriate board for analysis;

(*j*) requiring licensees to submit to the appropriate board on a regular monthly, quarterly, semi-annual or annual basis,

soumettre tout ou partie de ces renseignements;

c) prescrivant, en plus de celles qui sont prescrites à l'alinéa *b*), les formules à utiliser lors des procédures en vertu de la présente loi;

d) sur la recommandation du Ministre et de l'office compétent, classant en catégories les utilisations des eaux dans le territoire du Yukon et dans les territoires du Nord-Ouest, établissant des zones de gestion des eaux comprenant des bassins fluviaux ou autres régions géographiques appropriées et fixant les priorités entre les différentes catégories d'utilisation des eaux dans ces zones de gestion des eaux;

e) prescrivant les normes de qualité des eaux pour les zones de gestion des eaux qui ne sont pas une zone de gestion qualitative des eaux désignée en conformité de la *Loi sur les ressources en eau du Canada,* ou n'y sont pas comprises en totalité ou en partie;

f) prescrivant les quantités de déchets qui, le cas échéant, peuvent être déposés autrement qu'en conformité des conditions d'un permis dans toutes eaux ou dans des eaux d'une zone de gestion des eaux et prescrivant les conditions dans lesquelles de tels déchets peuvent être ainsi déposés;

g) autorisant l'utilisation sans permis des eaux se trouvant dans une zone de gestion des eaux

(i) pour un usage, des usages ou une catégorie d'usages spécifiés dans les règlements,

(ii) en une quantité ou à un régime ne dépassant pas une quantité ou un régime spécifiés dans les règlements, ou

(iii) pour un usage, des usages ou une catégorie d'usages spécifiés dans les règlements et en une quantité ou à un régime ne dépassant pas une quantité ou un régime spécifiés dans les règlements;

h) exigeant des titulaires de permis qu'ils tiennent les livres et registres qu'il estime nécessaires pour l'application normale de la présente loi;

as he deems appropriate, reports containing such information in respect of any of their operations to which this Act applies as is specified in the regulations;

(*k*) setting forth information to be supplied to the appropriate board in connection with an application for permission from the Minister to enter upon, use, occupy, take and acquire any lands or any interest therein;

(*l*) prescribing the form in which security may be furnished under subsection 11(3) and the terms and conditions on which any such security shall be furnished;

(*m*) prescribing the form of the register to be maintained by each board pursuant to section 19 and the information to be entered therein;

(*n*) respecting the method of analysis of test portions of waste;

(*o*) respecting the powers and duties of inspectors and analysts designated pursuant to section 29, the taking of samples and the making of analyses for the purposes of this Act;

(*p*) prescribing the time at which and the manner in which fees for the use of waters shall be paid; and

(*q*) generally, for carrying out the purposes and provisions of this Act.

i) exigeant des titulaires de permis qui déposent des déchets dans des eaux qu'ils présentent des échantillons de ces déchets à l'office compétent pour analyse;

j) exigeant des titulaires de permis qu'ils soumettent régulièrement à l'office compétent des rapports mensuels, trimestriels, semestriels ou annuels, comme il le juge approprié, contenant les renseignements que spécifient les règlements sur l'une quelconque de leurs activités auxquelles s'applique la présente loi;

k) énonçant les renseignements à fournir à l'office compétent, relativement à une demande en vue d'obtenir du Ministre l'autorisation d'entrer sur toutes terres, d'utiliser, d'occuper, de prendre et d'acquérir toutes terres ou tous droits réels immobiliers y afférents;

l) prescrivant la forme dans laquelle une garantie peut être fournie en vertu du paragraphe 11(3) et les modalités selon lesquelles elle doit être fournie;

m) prescrivant la forme du registre qui doit être tenu par chaque office en conformité de l'article 19 et les renseignements à y porter;

n) concernant la méthode à suivre pour l'analyse des échantillons de déchets;

o) concernant les pouvoirs et fonctions des inspecteurs et analystes désignés en conformité de l'article 29, le prélèvement des échantillons et les travaux d'analyse aux fins de la présente loi;

p) prescrivant quand et comment les droits relatifs à l'utilisation des eaux doivent être payés; et

q) en général, pour la réalisation des objets et l'application des dispositions de la présente loi.

Reservation of lands from disposition

27. (1) The Governor in Council may, by order, reserve from disposition under any enactment relating to the disposition of territorial lands, either for a specified period or otherwise, all or any interests in any territorial lands under the control, management and administration of the Minister where such interests are in his opinion required

(*a*) for the protection of any water resource; or

Terres non cessibles

27. (1) Le gouverneur en conseil peut, par décret, empêcher la cession, en vertu d'un texte législatif ou réglementaire relatif à la cession des terres territoriales, pour une période déterminée ou non, de tout ou partie des droits réels immobiliers dans des terres territoriales sous le contrôle, la gestion et l'administration du Ministre lorsque ces droits réels immobiliers sont à son avis requis

a) pour la protection de ressources en eau; ou

(*b*) in connection with any undertaking the development or operation of which is, in his opinion, in the public interest and would require the use of those interests in lands and of waters adjacent to such lands.

b) relativement à une entreprise dont la mise en valeur ou l'exploitation sont, à son avis, d'intérêt public et nécessiteraient l'utilisation de ces droits réels immobiliers et des eaux adjacentes à ces terres.

Reservation of water rights

(2) The Governor in Council may, by order, direct the appropriate board, either for a specified period or otherwise, not to issue any licences relating to the use of any waters specified in the order

(*a*) to enable comprehensive evaluation and planning to be carried out with respect to those waters; or

(*b*) where the use and flow of such waters are required in connection with a particular undertaking the development of which is, in his opinion, in the public interest.

Droits d'utilisation des eaux réservés

(2) Le gouverneur en conseil peut, par décret, ordonner à l'office compétent, pour une période déterminée ou non, de ne pas délivrer de permis relatifs à l'utilisation d'eaux spécifiées dans le décret

a) afin d'effectuer une évaluation et une planification détaillées pour l'ensemble de ces eaux; ou

b) lorsque l'utilisation de ces eaux et de leur énergie motrice est requise relativement à une entreprise déterminée dont la mise en valeur est, à son avis, d'intérêt public.

Effect of disposition in contravention of order

(3) A disposition of all or any interest in any territorial lands in contravention of an order made pursuant to subsection (1), or a licence issued in contravention of an order made pursuant to subsection (2) is of no force or effect.

Effet de la cession en violation du décret

(3) La cession de tout ou partie des droits réels immobiliers dans des terres territoriales en violation d'un décret rendu en conformité du paragraphe (1), ou la délivrance d'un permis en violation d'un décret rendu en conformité du paragraphe (2) est nulle et sans effet.

Fees

28. The Governor in Council may prescribe fees to be paid

(*a*) for the use of waters pursuant to a licence,

(*b*) on the filing of any application with a board, and

(*c*) for inspection of a register maintained pursuant to section 19,

and the amount of any fees prescribed pursuant to paragraph (*a*) may vary according to the use of waters authorized by the licence, according to the quantity of waters thereby authorized to be used or according to both the use and the quantity so authorized.

Droits à payer

28. Le gouverneur en conseil peut prescrire les droits à payer

a) pour l'utilisation des eaux en conformité d'un permis,

b) lors de la production d'une demande à un office, et

c) pour l'inspection d'un registre tenu en conformité de l'article 19,

et le montant de tous droits prescrits en conformité de l'alinéa *a*) peut varier suivant l'utilisation des eaux autorisée par le permis, la quantité des eaux dont le permis autorise l'utilisation ou à la fois l'utilisation et la quantité ainsi autorisées.

INSPECTORS AND ANALYSTS

INSPECTEURS ET ANALYSTES

Inspectors and analysts

29. The Minister may designate any qualified person as an inspector or analyst for the purposes of this Act.

Inspecteurs et analystes

29. Le Ministre peut désigner toute personne compétente à titre d'inspecteur ou d'analyste aux fins de la présente loi.

Powers of inspectors

30. (1) An inspector may at any reasonable time

Pouvoirs des inspecteurs

30. (1) Un inspecteur peut, à tout moment raisonnable,

(*a*) enter any area, place or premises within a water management area, other than a private dwelling place or any part of any such area, place or premises that is designed to be used and is being used as a permanent or temporary private dwelling place, in which he reasonably believes

(i) the construction of any work or works that, upon their completion, will form part of an undertaking the operation of which will require the use of waters is being carried on, or the alteration or extension of a work or works that form part of such an undertaking is being carried on, or

(ii) waters are being used other than by a licensee or pursuant to subsection 39(2) or other than as authorized by regulations made pursuant to paragraph 26(*g*), or are being used by a licensee in a quantity or at a rate in excess of, or for a purpose other than, that authorized under the licence held by him;

(*b*) conduct such inspections of the work or works described in subparagraph (*a*)(i) as he deems necessary in order to determine whether any plans and specifications forming part of any application for a licence filed with a board by the person constructing such work or works are being complied with or whether any alteration or extension of such work or works will or is likely to result in a contravention of any provision or condition of a licence issued in association with an undertaking of which such work or works form a part;

(*c*) examine any books, records or documents in such area, place or premises that on reasonable grounds he believes contain any information relating to the use of water or any process that is being or has been carried on therein that involves the use of water or results or is likely to result in waste and make copies thereof or extracts therefrom; and

(*d*) enter any area, place or premises other than a private dwelling place or any part of any such area, place or premises that is designed to be used and is being used as a permanent or tem-

a) entrer dans toute zone, tout lieu ou local à l'intérieur d'une zone de gestion des eaux autre qu'une résidence particulière ou qu'une partie d'une telle zone, d'un tel lieu ou local, qui est conçue pour être utilisée et est utilisée à titre de résidence particulière permanente ou temporaire, lorsqu'il a des raisons de croire

(i) que la construction d'un ou plusieurs ouvrages qui, une fois achevés, feront partie d'une entreprise dont l'exploitation nécessitera l'utilisation des eaux est en cours, ou que la modification ou l'agrandissement d'un ou plusieurs ouvrages qui font partie de cette entreprise est en cours, ou

(ii) que les eaux sont utilisées autrement que par un titulaire de permis ou qu'en conformité du paragraphe 39(2) ou autrement que ne l'autorisent les règlements établis en conformité de l'alinéa 26*g*) ou sont utilisées par un titulaire de permis en une quantité ou à un régime dépassant ceux qui sont autorisés par son permis ou à une fin autre que celle qui est autorisée par ce permis;

b) faire les inspections du ou des ouvrages visés au sous-alinéa *a*)(i) qu'il juge nécessaires afin de déterminer si des plans et des devis faisant partie d'une demande de permis présentée à un office par la personne construisant cet ou ces ouvrages sont respectés ou si une modification ou extension de cet ou de ces ouvrages entraînera ou risque d'entraîner une violation d'une disposition ou condition d'un permis délivré relativement à une entreprise dont cet ou ces ouvrages font partie;

c) examiner dans cette zone, ce lieu ou ce local tous livres, registres ou documents, lorsqu'il a des raisons de croire qu'ils contiennent des renseignements relatifs à l'utilisation de l'eau ou à toute opération qui y est ou y a été effectuée et qui comporte l'utilisation de l'eau ou qui produit ou risque de produire des déchets, et en prendre des copies ou extraits; et

d) entrer dans toute zone, tout lieu ou local autre qu'une résidence particulière

porary private dwelling place, in which he reasonably believes there is being or has been carried out any process that may result in or has resulted in waste, or there is any waste, that may be or has been added to waters, and examine any waste found therein in bulk or open any container found therein that he has reason to believe contains any waste and take samples thereof.

ou qu'une partie d'une telle zone, d'un tel lieu ou local qui est conçue pour être utilisée et est utilisée à titre de résidence particulière permanente ou temporaire, lorsqu'il a des raisons de croire que l'on y effectue ou y a effectué une opération qui peut produire ou a produit des déchets, ou qu'il s'y trouve des déchets qui peuvent être ou ont été ajoutés à des eaux et examiner tous déchets qui s'y trouvent en vrac ou ouvrir tout récipient qui s'y trouve lorsqu'il a des raisons de croire qu'il contient des déchets et en prélever des échantillons.

Certificate of designation

(2) An inspector shall be furnished with a certificate of his designation as an inspector and on entering any area, place or premises referred to in subsection (1) shall, if so required, produce the certificate to the person in charge thereof.

Certificat de désignation

(2) Un inspecteur doit être pourvu d'un certificat le désignant à titre d'inspecteur et, en entrant dans une zone, un lieu ou un local mentionnés au paragraphe (1), il doit, s'il en est requis, produire le certificat à la personne qui en a la charge.

Assistance to inspector

(3) The owner or person in charge of any area, place or premises referred to in subsection (1) and every person found therein shall give an inspector all reasonable assistance in his power to enable the inspector to carry out his duties and functions under this Act and shall furnish him with such information with respect to the administration of this Act as he may reasonably require.

Aide à donner à l'inspecteur

(3) Le propriétaire ou la personne en charge d'une zone, d'un lieu ou d'un local mentionnés au paragraphe (1) et toute personne qui s'y trouve doivent apporter toute l'aide raisonnable en leur pouvoir à l'inspecteur pour lui permettre d'exercer ses fonctions en vertu de la présente loi et lui fournir, en ce qui concerne l'application de la présente loi, les renseignements qu'il peut raisonnablement exiger.

Obstruction of inspector

31. (1) No person shall obstruct or hinder an inspector in the carrying out of his duties or functions under this Act.

Obstruction faite à l'inspecteur

31. (1) Nul ne doit faire obstacle à un inspecteur dans l'exercice des fonctions que lui confère la présente loi.

False statements

(2) No person shall knowingly make a false or misleading statement, either verbally or in writing, to an inspector or other person engaged in carrying out his duties or functions under this Act.

Fausses déclarations

(2) Nul ne doit faire sciemment, oralement ou par écrit, de déclaration fausse ou trompeuse à un inspecteur ou à une autre personne dans l'exercice des fonctions que leur confère la présente loi.

OFFENCES

INFRACTIONS

Offences and punishment

32. (1) Any person who

(*a*) violates subsection 3(2) or section 6, or

(*b*) being a licensee, uses waters in a quantity or at a rate in excess of, or for a purpose other than, that authorized under the licence held by him,

is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding five thousand dollars.

Infractions et peine

32. (1) Est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cinq mille dollars quiconque

a) contrevient au paragraphe 3(2) ou à l'article 6, ou

b) étant titulaire d'un permis utilise les eaux en une quantité ou à un régime dépassant ceux qui sont autorisés par son permis, ou à une fin autre que celle qui est autorisée par ce permis.

Continuing offences

(2) Where an offence under this section is committed on more than one day, it shall be deemed to be a separate offence for each day on which the offence is committed or continued.

Infractions continues

(2) Lorsqu'une infraction prévue au présent article se répète à des jours différents ou se continue pendant plus d'une journée, elle est censée constituer une infraction distincte pour chaque jour pendant lequel l'infraction est commise ou se continue.

Offences and punishment

33. Any person who

(*a*) violates section 31 or any regulation made under any of paragraphs 26(*h*), (*i*) and (*j*), or

(*b*) wilfully obstructs or otherwise interferes with a licensee or any person acting on his behalf in the exercise of any rights granted to him under this Act

is guilty of an offence punishable on summary conviction.

Infractions et peine

33. Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité quiconque

a) contrevient à l'article 31 ou à tout règlement établi en vertu des alinéas 26*h*), *i*) ou *j*), ou,

b) sciemment, contrecarre ou gêne de quelque autre façon un titulaire de permis ou toute personne agissant en son nom dans l'exercice des droits qui lui sont conférés en vertu de la présente loi.

Order to refrain

34. Where a person is convicted of an offence under section 32, the court may, in addition to any punishment it may impose, order that person to refrain from committing any further such offence or to cease to carry on any activity specified in the order the carrying on of which, in the opinion of the court, will or is likely to result in the committing of any further such offence.

Défense

34. Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction prévue à l'article 32, le tribunal peut, en sus de toute peine qu'il peut imposer, ordonner à cette personne soit de s'abstenir de commettre de nouveau une telle infraction, soit de cesser toute activité spécifiée dans l'ordonnance et dont l'exercice, de l'avis du tribunal, entraînera ou risque d'entraîner de nouveau la commission d'une telle infraction.

Proof of offence

35. In a prosecution for an offence under this Act, it is sufficient proof of the offence to establish that it was committed by an employee or agent of the accused whether or not the employee or agent is identified or has been prosecuted for the offence, unless the accused establishes that the offence was committed without his knowledge or consent and that he exercised all due diligence to prevent its commission.

Preuve de l'infraction

35. Dans la poursuite d'une infraction prévue à la présente loi, il suffit, pour établir l'infraction, de démontrer qu'elle a été commise par un employé ou un mandataire de l'accusé, que cet employé ou mandataire soit ou non identifié ou qu'il ait ou non été poursuivi pour cette infraction, à moins que cet accusé n'établisse d'une part que l'infraction a été commise sans qu'il le sache ou y consente et d'autre part qu'il s'est dûment appliqué à prévenir sa commission.

Time limited for proceedings

36. Proceedings in respect of an offence under this Act may be instituted at any time within two years after the time when the subject-matter of the proceedings arose.

Prescription des poursuites

36. Des poursuites pour une infraction prévue à la présente loi peuvent être intentées à tout moment dans un délai de deux ans après la date où s'est produit le fait ayant donné lieu à ces poursuites.

Action to enjoin not prejudiced by prosecution

37. (1) Notwithstanding that a prosecution has been instituted in respect of an offence under section 32, the Attorney General of Canada may commence and

Les poursuites ne préjudicient pas à une ordonnance de défense

37. (1) Nonobstant le fait qu'une poursuite a été intentée relativement à une infraction en vertu de l'article 32, le procureur général du Canada peut engager et

maintain proceedings to enjoin conduct that constitutes an offence thereunder.

continuer des procédures en vue d'interdire une conduite qui constitue une infraction aux termes de cet article.

Civil remedy not affected

(2) No civil remedy for any act or omission is suspended or affected by reason that the act or omission is an offence under this Act.

Le recours devant les tribunaux civils n'est pas affecté

(2) Aucun recours devant les tribunaux civils pour un acte ou une omission n'est suspendu ou affecté du fait que l'acte ou l'omission constitue une infraction à la présente loi.

EVIDENCE

PREUVE

Certificate of analyst

38. (1) Subject to this section, a certificate of an analyst stating that he has analyzed or examined a sample submitted to him by an inspector and stating the result of his analysis or examination is admissible in evidence in any prosecution for a violation of this Act and in the absence of evidence to the contrary is proof of the statements contained in the certificate without proof of the signature or the official character of the person appearing to have signed the certificate.

Certificat d'analyste

38. (1) Sous réserve des dispositions du présent article, un certificat d'un analyste déclarant qu'il a analysé ou examiné un échantillon que lui a soumis un inspecteur et indiquant le résultat de son analyse ou examen est admissible en preuve dans toute poursuite d'une violation de la présente loi et, en l'absence de preuve contraire, fait preuve des déclarations contenues dans le certificat sans qu'il soit nécessaire de prouver la signature de la personne par laquelle il paraît avoir été signé ni la qualité officielle de cette personne.

Attendance of analyst

(2) The party against whom a certificate of an analyst is produced pursuant to subsection (1) may, with leave of the court, require the attendance of the analyst for the purposes of cross-examination.

Présence de l'analyste

(2) La partie contre laquelle un certificat d'un analyste est produit en conformité du paragraphe (1) peut, avec l'autorisation du tribunal, exiger la présence de l'analyste pour contre-interrogatoire.

Notice

(3) No certificate shall be received in evidence pursuant to subsection (1) unless the party intending to produce it has given to the party against whom it is intended to be produced reasonable notice of such intention together with a copy of the certificate.

Avis

(3) Aucun certificat ne doit être admis en preuve en conformité du paragraphe (1), à moins que la partie qui entend le produire n'ait donné à la partie à laquelle elle entend l'opposer, un préavis suffisant de son intention de le faire, assorti d'une copie du certificat.

TRANSITIONAL AND COMING INTO FORCE

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Application of *Yukon Placer Mining Act* and *Yukon Quartz Mining Act* provisions

39. (1) Sections 54 to 69 of the *Yukon Placer Mining Act* and section 121 of the *Yukon Quartz Mining Act* cease to be of any force or effect within a water management area upon the establishment of such area by the Governor in Council pursuant to paragraph 26(*d*).

Application des dispositions de la *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon* et de la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon*

39. (1) Les articles 54 à 69 de la *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon* et l'article 121 de la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon* cessent d'être en vigueur ou d'avoir effet dans une zone de gestion des eaux lors de l'établissement d'une telle zone par le gouverneur en conseil en conformité de l'alinéa 26*d*).

Use of water by certain persons authorized

(2) Where, immediately prior to the establishment of a water management area, a person was using waters or was entitled to use waters within the area so

Utilisation de l'eau par certaines personnes autorisées

(2) Lorsque, immédiatement avant l'établissement d'une zone de gestion des eaux, une personne utilisait des eaux ou avait le droit d'utiliser des eaux dans la zone ainsi

established, whether pursuant to a grant of a water right under the *Yukon Placer Mining Act* or otherwise, in a quantity or for a purpose such that, if he used waters in that quantity or for that purpose after the establishment of the area, such use would constitute a violation of subsection 3(2) of this Act if he were not a licensee, he may, notwithstanding any other provision of this Act, use waters in a quantity substantially equivalent to the quantity he was using or was entitled to use prior to the establishment of the area for the purpose for which he was then using or entitled to use waters until the ninetieth day after the establishment of the area or, if on or before that day he has filed an application for a licence to continue such use with the appropriate board, until the day on which that application is finally disposed of by the board; and applications to continue such uses shall be dealt with by the boards in priority to all other applications received by them.

établie, soit en conformité de la concession d'un droit de prise d'eau en vertu de la *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon,* soit autrement, en une quantité ou à des fins telles que, si elle utilisait des eaux en cette quantité ou à ces fins après l'établissement de la zone, cette utilisation constituerait une violation du paragraphe 3(2) de la présente loi si elle n'était pas un titulaire de permis, elle peut, nonobstant toute autre disposition de la présente loi, utiliser des eaux en une quantité sensiblement équivalente à la quantité qu'elle utilisait ou avait le droit d'utiliser avant l'établissement de la zone aux fins pour lesquelles elle utilisait alors ou avait alors le droit d'utiliser les eaux, soit jusqu'au quatre-vingt-dixième jour suivant l'établissement de la zone, soit, si au plus tard ce jour elle a produit à l'office compétent une demande de permis en vue de continuer cette utilisation, jusqu'au jour où l'office aura finalement disposé de cette demande. Les offices doivent donner aux demandes en vue de continuer ces utilisations priorité sur toutes les autres demandes qu'ils reçoivent.

Commencement

40. This Act shall come into force on a day to be fixed by proclamation.

40. La présente loi entrera en vigueur à une date qui sera fixée par proclamation.

Entrée en vigueur

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER 29 (1st Supp.)

An Act respecting civil liability for nuclear damage

[*1969-70, c. 67*]

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Nuclear Liability Act.*

INTERPRETATION

Definitions

2. In this Act

"Commission" «*Commission*»

"Commission" means a Nuclear Damage Claims Commission established pursuant to Part II;

"damage" «*dommage*»

"damage", in relation to any damage to property within the meaning of section 3, means any loss of or damage to property, whether real or personal or movable or immovable, and, for the purposes of any other provision of this Act, includes any damages arising out of or attributable to any loss of or damage to such property;

"injury" «*blessure*»

"injury" means personal injury and includes loss of life;

"Minister" «*Ministre*»

"Minister" means such member of the Queen's Privy Council for Canada as is designated by the Governor in Council to act as the Minister for the purposes of this Act;

"nuclear incident" «*accident . . .*»

"nuclear incident" means an occurrence resulting in injury or damage that is attributable to a breach of the duty imposed upon an operator by this Act;

"nuclear installation" «*installation . . .*»

"nuclear installation" means a structure, establishment or place, or two or more structures, establishments or places at a single location, coming within any follow-

CHAPITRE 29 (1er Supp.)

Loi concernant la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires

[*1969-70, c. 67*]

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur la responsabilité nucléaire.*

INTERPRÉTATION

Définitions

2. Dans la présente loi

«accident nucléaire» «*nuclear incident*»

«accident nucléaire» signifie un fait entraînant des blessures ou des dommages attribuables à une violation de l'obligation imposée à un exploitant par la présente loi;

«blessure» «*injury*»

«blessure» désigne des blessures corporelles faites à une personne et comprend la mort;

«Commission» «*Commission*»

«Commission» désigne une Commission des réparations des dommages nucléaires établie en conformité de la Partie II;

«dommage» «*damage*»

«dommage», relativement à tout dommage aux biens au sens où l'entend l'article 3, désigne toute perte de biens, meubles ou immeubles, ou tout dommage à ceux-ci et, aux fins de toute autre disposition de la présente loi, s'entend de tous dommages procédant d'une perte de biens ou d'un dommage aux biens ou qui leur sont attribuables;

«exploitant» «*operator*»

«exploitant» désigne le titulaire d'une licence valide délivrée en conformité de la *Loi sur le contrôle de l'énergie atomique,* pour l'exploitation d'une installation nucléaire, ou relativement à toute installation nucléaire pour l'exploitation

ing description and designated as a nuclear installation for the purposes of this Act by the Atomic Energy Control Board, namely:

(*a*) a structure containing nuclear material in such an arrangement that a self-sustaining chain process of nuclear fission can be maintained therein without an additional source of neutrons, including any such structure that forms part of the equipment of a ship, aircraft or other means of transportation;

(*b*) a factory or other establishment that processes or reprocesses nuclear material; or

(*c*) a place in which nuclear material is stored other than incidentally to the carriage of such material;

"nuclear material" *«substance . . .»*

"nuclear material" means

(*a*) any material (other than thorium or natural or depleted uranium uncontaminated by significant quantities of fission products) that is capable of releasing energy by a self-sustaining chain process of nuclear fission,

(*b*) radioactive material produced in the production or utilization of material referred to in paragraph (*a*), and

(*c*) material made radioactive by exposure to radiation consequential upon or incidental to the production or utilization of material referred to in paragraph (*a*),

but does not include radioactive isotopes that are not combined, mixed or associated with material referred to in paragraph (*a*);

"operator" *«exploitant»*

"operator" means the holder of a subsisting licence issued pursuant to the *Atomic Energy Control Act* for the operation of a nuclear installation, or, in relation to any nuclear installation for the operation of which there is no such subsisting licence, the recipient of the licence last issued pursuant to the *Atomic Energy Control Act* for the operation of that nuclear installation.

de laquelle il n'y a pas de licence valide semblable, le titulaire de la dernière en date des licences délivrées en conformité de la *Loi sur le contrôle de l'énergie atomique* pour l'exploitation de cette installation nucléaire;

«installation nucléaire» *"nuclear . . ."*

«installation nucléaire» désigne un assemblage, un établissement ou un lieu ou deux ou plusieurs assemblages, établissements ou lieux, en un même endroit tombant dans l'une des catégories suivantes et désignées comme installation nucléaire aux fins de la présente loi par la Commission de contrôle de l'énergie nucléaire, savoir

a) un assemblage contenant une substance nucléaire disposée d'une façon telle qu'une réaction de fission nucléaire en chaîne qui s'entretient d'elle-même puisse y être maintenue sans source supplémentaire de neutrons, notamment tout assemblage de cette sorte qui fait partie de l'équipement d'un navire, d'un aéronef ou d'un autre moyen de transport,

b) une usine ou un autre établissement qui transforme ou traite des substances nucléaires, ou

c) un lieu où une substance nucléaire est entreposée autrement qu'incidemment au transport de cette substance;

«Ministre» *"Minister"*

«Ministre» désigne le membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada que le gouverneur en conseil peut désigner pour remplir la fonction de Ministre aux fins de la présente loi;

«substance nucléaire» *"nuclear material"*

«substance nucléaire» désigne

a) toute substance (autre que le thorium ou l'uranium naturel ou appauvri non contaminé par des quantités importantes de produits de fission) qui est capable de libérer de l'énergie par une réaction de fission nucléaire en chaîne qui s'entretient d'elle-même,

b) les substances radioactives produites au cours de la production ou de l'utilisation de substances mentionnées à l'alinéa *a*), et

c) les substances rendues radioactives par l'exposition à la radiation à la suite de la production ou de l'utilisation de substances mentionnées à l'alinéa *a*) ou

accessoirement à celles-ci,
mais ne comprend pas les isotopes radioactifs qui ne sont pas combinés, mélangés ou associés à des substances mentionnées à l'alinéa *a*).

PART I

LIABILITY FOR NUCLEAR INCIDENTS

Duty of Operator

Duty imposed on operator

3. Subject to this Act, an operator is under a duty to secure that no injury to any other person or damage to any property of any other person is occasioned as a result of the fissionable or radioactive properties, or a combination of any of those properties with toxic, explosive or other hazardous properties, of

(*a*) nuclear material that is in the nuclear installation of which he is the operator,

(*b*) nuclear material that, having been in the nuclear installation of which he is the operator, has not subsequently been in a nuclear installation operated under lawful authority by any other person, or

(*c*) nuclear material that is in the course of carriage from outside Canada to the nuclear installation of which he is the operator or is in a place of storage incidental to that carriage.

Absolute Liability of Operator

Operator liable for breach of duty

4. Subject to this Act, an operator is, without proof of fault or negligence, absolutely liable for a breach of the duty imposed upon him by this Act.

Operators jointly and severally liable

5. Where liability under this Act in respect of the same injury or damage is incurred by two or more operators, the liability of the operators shall, to the extent that the injury or damage attributable to a breach of the duty imposed on each of them by this Act is not reasonably separable, be treated as joint and several.

PARTIE I

RESPONSABILITÉ DES ACCIDENTS NUCLÉAIRES

Obligation de l'exploitant

Obligation imposée à un exploitant

3. Sous réserve de la présente loi, un exploitant a l'obligation de s'assurer qu'aucune blessure à toute autre personne ou qu'aucun dommage aux biens de toute autre personne ne sont occasionnés à la suite des propriétés fissiles ou radioactives ou à la fois de l'une quelconque de ces propriétés avec des propriétés toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses

a) d'une substance nucléaire qui est dans l'installation nucléaire dont il est l'exploitant;

b) d'une substance nucléaire qui, ayant été dans l'installation nucléaire dont il est l'exploitant, n'a pas, par la suite, été dans l'installation nucléaire exploitée légalement par toute autre personne; ou

c) d'une substance nucléaire qui est en cours de transport à destination de l'installation nucléaire dont il est l'exploitant, en provenance de l'étranger, ou est dans un lieu d'entreposage accessoirement à ce transport.

Responsabilité absolue de l'exploitant

L'exploitant est responsable pour toute violation d'une obligation

4. Sous réserve de la présente loi, un exploitant est, sans preuve de faute ou de négligence, responsable complètement d'une violation de l'obligation à lui imposée par la présente loi.

Les exploitants sont solidairement responsables

5. Lorsqu'une responsabilité en vertu de la présente loi pour les mêmes blessures ou les mêmes dommages est encourue par deux ou plusieurs exploitants, leur responsabilité, dans la mesure où les blessures ou les dommages attribuables à une violation de l'obligation imposée à chacun d'eux par la présente loi ne peuvent normalement être imputés à l'un ou l'autre, doit être solidaire.

Certain other damage deemed to be attributable to breach of duty

6. Injury or damage that, though not attributable to a breach of the duty imposed upon an operator by this Act, is not reasonably separable from injury or damage that is attributable to a breach of that duty shall be deemed, for the purposes of this Act, to be attributable to that breach of duty.

Certains autres dommages sont censés être attribuables à une violation de l'obligation

6. Les blessures ou les dommages qui, bien que non attribuables à une violation de l'obligation imposée à un exploitant par la présente loi, ne peuvent être normalement distingués des blessures ou des dommages qui sont attribuables à une violation de cette obligation seront censés, aux fins de la présente loi, être attribuables à cette violation de l'obligation.

Exceptions

No liability where incident due to act of armed conflict

7. An operator is not liable for injury or damage of the kind described in section 3 if the nuclear incident resulting in such injury or damage occurred as a direct result of an act of armed conflict in the course of war, invasion or insurrection.

Exceptions

Aucune responsabilité lorsque l'accident est dû à un acte de conflit armé

7. Un exploitant n'est pas responsable des blessures ou des dommages du genre visé à l'article 3 si l'accident nucléaire ayant entraîné ces blessures ou ces dommages résulte directement d'un acte de conflit armé au cours d'une guerre, d'une invasion ou d'une insurrection.

No liability to person responsible for nuclear incident

8. An operator is not liable for injury or damage suffered by any person if the nuclear incident resulting in such injury or damage occurred wholly or partly as a result of an unlawful act or omission of that person done or omitted to be done with intent to cause injury or damage.

Aucune responsabilité vis-à-vis de la personne responsable de l'accident nucléaire

8. Un exploitant n'est pas responsable des blessures ou des dommages soufferts par une personne si l'accident nucléaire ayant entraîné des blessures ou des dommages est intervenu, en tout ou partie, à la suite d'un acte illégal ou d'une omission illégale de cette personne procédant de l'intention de causer des blessures ou des dommages.

Not liable for damage to nuclear installation or other property thereon

9. (1) Where a nuclear incident occurs at a nuclear installation, the operator thereof is not liable for damage caused by the nuclear incident to the nuclear installation, to property on the premises of the nuclear installation that is used or to be used in connection with the nuclear installation, or to the ship, aircraft or other means of transportation of which the nuclear installation forms part of the equipment.

Pas de responsabilité pour des dommages à l'installation nucléaire ou à d'autres biens qui s'y trouvent

9. (1) Lorsqu'un accident nucléaire intervient sur une installation nucléaire, son exploitant n'est pas responsable des dommages causés par l'accident nucléaire à l'installation nucléaire, aux biens qui se trouvent sur le site de cette installation nucléaire et qui sont ou doivent être utilisés en rapport avec elle, ou au navire, à l'aéronef ou autre moyen de transport de l'équipement duquel l'installation nucléaire fait partie.

Not liable for damage to means of carriage

(2) Where a nuclear incident occurs in the course of the carriage of nuclear material or while such material is in storage incidental to its carriage, an operator is not liable for damage to the means of carriage or to the place where the material is stored.

Pas de responsabilité pour les dommages aux moyens de transport

(2) Lorsqu'un accident nucléaire intervient au cours du transport d'une substance nucléaire ou pendant qu'une substance est entreposée accessoirement à son transport, un exploitant n'est pas responsable des dommages aux moyens de transport ou au site où la substance est entreposée.

Limitations

No right of recourse or indemnity

10. Subject to this Act, an operator has no right of recourse or indemnity against any person in respect of his liability under this Act for any injury or damage attribut-

Limitations

Ni droit de recours ni indemnité

10. Sous réserve de la présente loi, un exploitant n'a ni droit de recours ni droit à une indemnité envers toute personne quant à sa responsabilité en vertu de la

able to a breach of the duty imposed upon him by this Act.

présente loi pour des blessures ou des dommages attribuables à une violation de l'obligation à lui imposée par la présente loi.

No other person liable

11. Except as otherwise provided by or pursuant to this Act, no person is liable for any injury or damage attributable to a breach of the duty imposed upon an operator by this Act.

Aucune autre personne n'est responsable

11. Sauf dispositions contraires de la présente loi, nul n'est responsable des blessures ou des dommages attribuables à une violation de l'obligation imposée à un exploitant par la présente loi.

Certain rights and obligations not limited

12. Nothing in this Act shall be construed as limiting or restricting

(*a*) any right or obligation of any person arising under

(i) any contract of insurance, including any insurance required by subsection 15(1) to be maintained by an operator;

(ii) any scheme or system of health or hospitalization insurance, employees' compensation or occupational disease compensation; or

(iii) any survivorship or disability provision of or governing any superannuation or pension fund or plan; or

(*b*) where a nuclear incident resulting in any injury or damage of the kind described in section 3 occurred wholly or partly as a result of an unlawful act or omission of any person done or omitted to be done with intent to cause injury or damage, any right of recourse of an operator against that person.

Certains droits et obligations ne sont pas limités

12. Rien dans la présente loi ne doit être interprété comme limitant ou restreignant

a) tout droit ou toute obligation d'une personne provenant

(i) de tout contrat d'assurance, notamment de toute assurance que doit maintenir un exploitant aux termes du paragraphe 15(1);

(ii) de tout régime ou système d'assurance médicale ou d'hospitalisation, d'indemnisation des accidents du travail ou des maladies professionnelles; ou

(iii) de toute disposition touchant la survivance ou l'invalidité prévue par un régime ou une caisse de retraite ou de pension, ou qui les régit, ou

b) tout droit de recours d'un exploitant contre une personne, lorsqu'un accident nucléaire entraînant des blessures ou des dommages du genre visé à l'article 3, est survenu en tout ou en partie, à la suite d'un acte illégal ou d'une omission illégale de cette personne procédant de l'intention de causer des blessures ou des dommages.

Limitation on bringing of actions

13. No action under this Part shall be brought

(*a*) in the case of a claim for injury other than loss of life, or for damage to property, after three years from the earliest date upon which the person making the claim had knowledge or ought reasonably to have had knowledge of the injury or damage, or

(*b*) in the case of a claim for loss of life,

(i) after three years from the date of the death of the person for whose loss of life the claim is made, or

Limitation ayant trait aux actions

13. Aucune action en vertu de la présente Partie ne peut être intentée

a) dans le cas d'une réclamation pour des blessures corporelles à l'exclusion de la mort ou pour des dommages aux biens après expiration d'un délai de trois ans à compter de la date à laquelle la personne qui fait la réclamation a eu connaissance ou aurait raisonnablement dû avoir connaissance des blessures ou des dommages, ou

b) dans le cas d'une réclamation pour cause de décès,

(ii) where conclusive evidence of the death of that person is not available, after three years from the date an order presuming the person to be dead is made by a court having jurisdiction in such matters,

and in no case shall any such action be brought after ten years from the date the cause of action arose.

(i) après expiration d'un délai de trois ans à compter du décès de la personne dont la mort motive la réclamation, ou

(ii) lorsqu'il ne peut être fourni de preuve irréfragable du décès de cette personne, après l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date à laquelle une ordonnance présumant que la personne est décédée est rendue par un tribunal compétent en l'espèce,

et en aucun cas une telle action ne doit être intentée après l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la date où a pris naissance la cause d'action.

Jurisdiction of Courts

Where action under this Part is to be brought

14. (1) An action under this Part shall be brought in the court that, having regard to the parties, the nature of the action and the amount involved, has jurisdiction and that exercises jurisdiction

(*a*) in the place where the injury or damage resulting from the nuclear incident in respect of which the action is brought was occasioned, or

(*b*) where the nuclear incident in respect of which the action is brought resulted in injury or damage occasioned in places in which more than one court would otherwise have jurisdiction under this subsection, in the place where the nuclear installation at or in relation to which the nuclear incident occurred was situated or, in the case of a nuclear installation that formed part of the equipment of a ship, aircraft or other means of transportation, was declared to be situated for the purposes of this section by the licence described in the definition "operator" in section 2 relating to that nuclear installation,

and that court, for the purpose of any question raised in the action relating to the place where the injury or damage was occasioned, shall be deemed to have jurisdiction throughout Canada.

Compétence des tribunaux

Lieu où doit être intentée une action en vertu de la présente Partie

14. (1) Une action en vertu de la présente Partie doit être intentée devant le tribunal qui, eu égard aux parties, à la nature de l'action et au montant de la demande, est compétent et siège

a) au lieu où les blessures ou les dommages résultant de l'accident nucléaire donnant lieu à l'action ont été occasionnés, ou

b) lorsque l'accident nucléaire donnant lieu à l'action, a entraîné des blessures ou des dommages occasionnés dans des lieux où plus d'un tribunal aurait autrement été compétent en vertu du présent paragraphe, au lieu où était située l'installation nucléaire dans laquelle l'accident nucléaire est intervenu, ou accessoirement à laquelle il est intervenu ou, s'il s'agit d'une installation nucléaire qui faisait partie de l'équipement d'un navire, d'un aéronef ou autre moyen de transport, au lieu où elle a été déclarée être située aux fins du présent article par la licence visée à la définition d'«opérateur» à l'article 2 se rapportant à cette installation nucléaire,

et ce tribunal, aux fins de toute question soulevée dans l'action ayant trait au lieu où les blessures ou les dommages ont été occasionnés, doit être considéré comme ayant compétence dans tout le Canada.

Other laws and rules of practice and procedure to apply

(2) Except to the extent that they are inconsistent with any provision of this Act, all laws in force in the province where an action under this Part is brought and the

Autres lois et règles de pratique et de procédure à appliquer

(2) Sauf dans la mesure où elles sont incompatibles avec toute disposition de la présente loi, toutes les lois en vigueur dans la province où une action en vertu de

rules of practice and procedure of the court in which the action is brought, apply to the action.

la présente Partie est intentée, ainsi que les règles de pratique et de procédure du tribunal où l'action est intentée, s'appliquent à l'action.

Insurance and Financial Responsibility

Assurance et responsabilité financière

Operator to maintain insurance

15. (1) An operator shall, with respect to each nuclear installation of which he is the operator, maintain with an approved insurer insurance against the liability imposed on him by this Act, consisting of

(*a*) basic insurance for such term and for such amount not exceeding seventy-five million dollars as may be prescribed with respect to that nuclear installation by the Atomic Energy Control Board, with the approval of the Treasury Board, and

(*b*) supplementary insurance for the same term and for an amount equal to the difference, if any, between the amount prescribed under paragraph (*a*) and seventy-five million dollars,

and containing such terms and conditions as are approved by the Minister.

L'exploitant doit maintenir une assurance

15. (1) Un exploitant doit, pour chaque installation nucléaire dont il est l'exploitant, maintenir auprès d'un assureur agréé, une assurance couvrant la responsabilité à lui imposée par la présente loi, consistant en

a) une assurance de base pour la période et un montant ne dépassant pas soixante-quinze millions de dollars que peut lui prescrire pour cette installation nucléaire la Commission de contrôle de l'énergie atomique avec l'approbation du conseil du Trésor; et

b) une assurance supplémentaire pour la même période et pour un montant qui est égal à la différence, le cas échéant, entre le montant prescrit en vertu de l'alinéa *a*) et soixante-quinze millions de dollars,

et contenant les modalités qu'approuve le Ministre.

Minister to designate approved insurers

(2) The Minister may designate as an approved insurer for the purposes of this Act any insurer or association of insurers that meets the requirements that, in his opinion, are necessary for the proper performance of the obligations to be undertaken by an approved insurer.

Le Ministre doit désigner les assureurs agréés

(2) Le Ministre peut désigner à titre d'assureur agréé aux fins de la présente loi tout assureur ou association d'assureurs qui répond aux exigences qui, à son avis, sont nécessaires pour que soient convenablement exécutées les obligations que doit souscrire un assureur agréé.

Reinsurance agreements

16. (1) Subject to the approval of the Treasury Board, the Minister may, with respect to the supplementary insurance described in paragraph 15(1)(*b*), enter into an agreement with an approved insurer reinsuring the risk assumed by that insurer upon such terms and conditions, including the payment of such fee, as the Minister deems appropriate.

Contrat de réassurance

16. (1) Sous réserve de l'approbation du conseil du Trésor, le Ministre peut, en ce qui concerne l'assurance supplémentaire visée à l'alinéa 15(1)*b*), conclure un accord avec un assureur agréé réassurant le risque assumé par cet assureur, selon les modalités, notamment le paiement de la redevance, que le Ministre estime appropriées.

Agreements to be laid before Parliament

(2) An agreement entered into under this section shall be laid before Parliament within fifteen days after the making thereof or, if Parliament is not then sitting, on any of the first fifteen days next thereafter that Parliament is sitting.

Les accords doivent être soumis au Parlement

(2) Un accord conclu en vertu du présent article doit être déposé devant le Parlement dans les quinze jours de sa conclusion, ou si le Parlement ne siège pas à ce moment-là, l'un des quinze premiers jours où il siège par la suite.

Nuclear Liability Reinsurance Account

17. All amounts payable by Her Majesty pursuant to an agreement entered into under section 16 shall be paid out of the Consolidated Revenue Fund and charged to a special account in the Consolidated Revenue Fund to be known as the Nuclear Liability Reinsurance Account, and all amounts received by Her Majesty pursuant to any such agreement shall be paid into the Consolidated Revenue Fund and credited to that Account.

Compte de réassurance de responsabilité nucléaire

17. Tous les montants payables par Sa Majesté en conformité d'un accord conclu en vertu de l'article 16 sont payés sur le Fonds du revenu consolidé et imputés à un compte spécial du Fonds du revenu consolidé, appelé le compte de réassurance de la responsabilité nucléaire et tous les montants reçus par Sa Majesté en conformité d'un tel accord sont payés au Fonds du revenu consolidé et crédités à ce compte.

PART II

SPECIAL MEASURES FOR COMPENSATION

Proclamations

Issue of proclamation

18. Where the Governor in Council is of the opinion that

(*a*) the liability of an operator under Part I in respect of a nuclear incident could exceed seventy-five million dollars, or

(*b*) as a result of any injury or damage attributable to a nuclear incident, it is in the public interest to provide special measures for compensation,

the Governor in Council shall by proclamation declare that this Part applies in respect of that nuclear incident.

Effect of proclamation

19. Subject to section 20, where a proclamation is issued pursuant to section 18, the operator otherwise liable for any injury or damage resulting from the nuclear incident described in the proclamation ceases to be liable for such injury or damage, and any proceedings under Part I in respect of that nuclear incident including proceedings to enforce judgment, brought or taken against the operator in any court either before or after the issue of the proclamation, are forever stayed.

Liability of operator to Her Majesty

20. (1) An operator described in section 19 is liable to Her Majesty for an amount equal to the lesser of

(*a*) the amount of insurance that he is

PARTIE II

MESURES SPÉCIALES D'INDEMNISATION

Proclamations

Émission d'une proclamation

18. Lorsque le gouverneur en conseil est d'avis

a) que la responsabilité d'un exploitant en vertu de la Partie I relativement à un accident nucléaire pourrait dépasser soixante-quinze millions de dollars, ou

b) qu'à la suite des blessures ou des dommages attribuables à un accident nucléaire, il est dans l'intérêt public de prévoir des mesures spéciales d'indemnisation,

le gouverneur en conseil doit, par proclamation, déclarer que la présente Partie s'applique à cet accident nucléaire.

Effet de la proclamation

19. Sous réserve de l'article 20, lorsqu'une proclamation est émise en conformité de l'article 18, l'exploitant qui serait autrement responsable des blessures ou des dommages qu'a entraînés l'accident nucléaire visé dans la proclamation cesse d'être responsable de ces blessures ou de ces dommages et toutes les procédures en vertu de la Partie I relativement à cet accident nucléaire y compris des procédures d'exécution d'un jugement, intentées ou prises contre l'exploitant devant tout tribunal, soit avant soit après l'émission de la proclamation, sont définitivement suspendues.

Responsabilité d'un exploitant envers Sa Majesté

20. (1) Un exploitant visé à l'article 19 est comptable envers Sa Majesté d'un montant égal au moindre

a) du montant de l'assurance qu'il est

required by paragraph 15(1)(*a*) to maintain in respect of the nuclear installation at or in relation to which the nuclear incident occurred; and

(*b*) the aggregate of all amounts paid pursuant to sections 28 and 31 in respect of any injury and damage resulting from the nuclear incident.

requis en vertu de l'alinéa 15(1)*a*) de maintenir pour l'installation nucléaire dans laquelle l'accident nucléaire est survenu ou par rapport à laquelle il est survenu; ou

b) du total de tous les montants payés en conformité des articles 28 et 31 pour des blessures et des dommages résultant de l'accident nucléaire.

Amount to be paid in accordance with demands

(2) Subject to subsection (3), the amount for which an operator is liable to Her Majesty under subsection (1) shall be paid to Her Majesty by the operator in accordance with demands therefor made by the Minister to the operator, and in the event of failure by the operator to pay any amount so demanded, the approved insurer with whom the insurance referred to in subsection (1) was maintained is liable to Her Majesty for that amount.

Le montant doit être payé selon les demandes

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le montant dont un exploitant est comptable envers Sa Majesté en vertu du paragraphe (1) doit être payé à Sa Majesté par l'exploitant, en conformité des réclamations présentées à cet effet par le Ministre à l'exploitant et dans l'éventualité d'un manquement par l'exploitant à acquitter tout montant ainsi réclamé, l'assureur agréé avec lequel l'assurance mentionnée au paragraphe (1) était maintenue, est comptable envers Sa Majesté de ce montant.

Limitation

(3) The aggregate of the amounts demanded from an operator by the Minister pursuant to subsection (2) shall not in any year exceed the aggregate of the amounts paid under sections 28 and 31 during that year in respect of any injury or damage resulting from the nuclear incident.

Limitation

(3) Le total des montants réclamés à un exploitant par le Ministre en conformité du paragraphe (2) ne doit pas, dans toute année, dépasser le total des montants payés en vertu des articles 28 et 31 pendant cette année pour des blessures ou dommages résultant de l'accident nucléaire.

Establishment of Commission

Établissement d'une Commission

Governor in Council to establish Commission to deal with claims

21. (1) Where a proclamation has been issued pursuant to section 18, the Governor in Council shall establish a Nuclear Damage Claims Commission consisting of a chairman, a vice-chairman and not less than one other member, to deal with claims for compensation arising out of the nuclear incident described in that proclamation.

Le gouverneur en conseil doit établir une Commission pour traiter des réclamations

21. (1) Lorsqu'une proclamation a été émise en conformité de l'article 18, le gouverneur en conseil doit établir une Commission des réparations des dommages nucléaires composée d'un président, d'un vice-président, et d'au moins un autre membre pour traiter des demandes d'indemnité naissant de l'accident nucléaire visé dans cette proclamation.

Qualifications of commissioners

(2) The chairman and vice-chairman of a Commission and, where the other members of a Commission number more than two, not less than a majority of the other members, shall be appointed from among persons who are

(*a*) judges of the superior or county courts of Canada; or

(*b*) barristers or advocates of at least ten years standing at the bar of any of the provinces.

Qualités requises des commissaires

(2) Le président et le vice-président d'une Commission et, lorsque les autres membres d'une Commission sont plus de deux, au moins la majorité d'entre eux doivent être choisis parmi les personnes qui sont

a) des juges des cours supérieures ou des cours de comté du Canada; ou

b) des avocats dûment inscrits depuis plus de dix ans au Barreau d'une des provinces.

Powers of chairman

(3) The chairman is the chief executive officer of a Commission and has the control and direction of the work and staff of the Commission, but if the chairman is absent or unable to act or if the office is vacant, the vice-chairman of the Commission has and may exercise all the powers and functions of the chairman.

Pouvoirs du président

(3) Le président est le fonctionnaire exécutif en chef d'une Commission; il dirige et contrôle les travaux et le personnel de la Commission, mais en cas d'absence ou d'incapacité du président ou si son poste est vacant, le vice-président de la Commission a et peut exercer les pouvoirs et fonctions du président.

Eligibility

(4) A person who has reached the age of seventy years is not eligible to be appointed to a Commission and a person appointed to a Commission ceases to hold office upon reaching the age of seventy years.

Admissibilité

(4) Une personne qui a atteint l'âge de soixante-dix ans ne peut pas être nommée à une Commission et une personne nommée à une Commission cesse d'occuper son poste à l'âge de soixante-dix ans.

Increase or decrease in number of commissioners

(5) Subject to this section, the Governor in Council may at any time increase or reduce the number of members of a Commission.

Augmentation ou diminution du nombre des commissaires

(5) Sous réserve du présent article, le gouverneur en conseil peut, à tout moment, augmenter ou réduire le nombre des membres d'une Commission.

Remuneration and other expenses

(6) Members of a Commission, other than a member in receipt of a salary or pension under the *Judges Act*, shall be paid such remuneration as may be fixed by the Governor in Council, and every member of a Commission is entitled to be paid reasonable travelling and other expenses while absent from his ordinary place of residence in the course of his duties under this Act.

Rémunération et autres frais

(6) Les membres d'une Commission, autres qu'un membre qui perçoit un traitement ou une pension en vertu de la *Loi sur les juges*, reçoivent la rémunération que fixe le gouverneur en conseil; ils ont le droit de toucher des frais de déplacement et autres frais raisonnables lorsqu'ils sont absents de leur lieu ordinaire de résidence dans l'exercice de leurs fonctions, en vertu de la présente loi.

Staff of Commission

22. A Commission may employ such officers and employees as it considers necessary for the proper conduct of its activities, may prescribe their duties and the terms and conditions of their employment and, with the approval of the Treasury Board, may fix and pay their remuneration and expenses.

Personnel de la Commission

22. Une Commission peut employer les fonctionnaires et employés qu'elle estime nécessaires pour son bon fonctionnement; elle peut prescrire leurs devoirs et les modalités de leur emploi et, avec l'approbation du conseil du Trésor, fixer et payer leur rémunération et leurs frais.

Existing Commission may be authorized to act

23. Where a Commission has been established pursuant to section 21 and a proclamation is issued pursuant to section 18 declaring that this Part applies in respect of another nuclear incident, the Governor in Council may instead of establishing another Commission designate that Commission to be the Commission to deal with claims for compensation arising out of that nuclear incident.

La Commission existante peut être autorisée à agir

23. Lorsqu'une Commission a été établie en conformité de l'article 21 et qu'une proclamation a été émise en conformité de l'article 18 déclarant que la présente Partie s'applique relativement à un autre accident nucléaire, le gouverneur en conseil peut, au lieu d'établir une autre Commission, désigner cette Commission comme étant celle devant connaître des réclamations d'indemnités naissant de cet accident nucléaire.

Powers of a Commission

24. (1) Subject to this Act, a Commission has exclusive original jurisdiction to hear and determine every claim brought

Pouvoirs d'une Commission

24. (1) Sous réserve de la présente loi, une Commission a compétence exclusive pour connaître et décider de toute récla-

before it for compensation arising out of the nuclear incident in respect of which it was established or designated and, in its discretion, to decide the amount of compensation to be awarded in respect of such claim.

mation d'indemnité à elle présentée et naissant de l'accident nucléaire pour lequel elle a été établie ou désignée, et à sa discrétion, elle peut fixer le montant de l'indemnité devant être accordé pour cette réclamation.

Exercise of powers

(2) A Commission shall comply with and shall exercise its jurisdiction in accordance with this Part and any regulations made thereunder.

Exercice des pouvoirs

(2) Une Commission doit se conformer à la présente Partie et aux règlements y afférents et doit exercer sa compétence en conformité de cette Partie, et de ces règlements.

Rules

(3) A Commission may, with the approval of the Governor in Council, make rules respecting

(*a*) the procedures for bringing claims;

(*b*) the time and place for sittings;

(*c*) the conduct of hearings; and

(*d*) the fees and travelling expenses to be paid witnesses.

Règles

(3) Une Commission peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, édicter des règles concernant

a) les procédures d'introduction des réclamations;

b) les temps et lieux des séances;

c) la conduite des auditions; et

d) les honoraires et les frais de voyage devant être payés aux témoins.

Hearing of claims

(4) The chairman of a Commission may direct that a claim shall be heard by the Commission or by three or more members of the Commission.

Audition des réclamations

(4) Le président d'une Commission peut ordonner qu'une réclamation sera entendue par la Commission ou par trois membres ou plus de la Commission.

Quorum

(5) Where the chairman of a Commission has directed that a claim is to be heard by the Commission or by more than two members of the Commission, a majority of the Commission or of those members directed to hear the claim, as the case may be, constitutes a quorum for the hearing of the claim.

Quorum

(5) Lorsque le président d'une Commission a ordonné qu'une réclamation soit entendue par la Commission ou par plus de deux membres de la Commission, le quorum pour l'audition de la réclamation est constitué par la majorité de la Commission ou la majorité des membres chargés d'entendre la réclamation, selon le cas.

Rendering of decisions

(6) Where a claim is heard by more than two members of a Commission, a decision thereon may be rendered by a majority of the members directed to hear the claim, and a decision so rendered has the same force and effect as if it had been rendered by the Commission.

Prononcé des décisions

(6) Une décision relative à une réclamation peut être rendue par la majorité des membres chargés par une Commission d'entendre la réclamation, s'ils sont plus de deux, et une décision ainsi rendue a la même force et le même effet que si elle l'avait été par la Commission.

Reports

(7) A Commission shall make such reports as the Minister may require it to make.

Rapports

(7) Une Commission doit établir les rapports que le Ministre peut lui demander de faire.

Evidence at hearings

25. (1) A Commission is not, in the hearing of any claim, bound by the legal rules of evidence.

Preuve aux auditions

25. (1) Une Commission n'est pas, dans l'audition de toute réclamation, tenue par les règles légales de la preuve.

Powers as to witnesses and documents

(2) A Commission has, as regards the attendance, summoning and examination of witnesses and the production and inspection of documents, all such powers, rights

Pouvoirs quant aux témoins et aux documents

(2) Une Commission a, quant à la comparution, la citation et l'interrogatoire des témoins et quant à la production et à l'inspection des documents, tous les pou-

and privileges as are vested in a superior court of record in civil cases.

voirs, droits et privilèges qui sont dévolus à une cour supérieure d'archives en matière civile.

Foreign evidence

(3) A Commission may issue commissions to take evidence outside Canada, and may make orders for that purpose and for the return and use of the evidence so obtained.

Dépositions provenant de l'étranger

(3) Une Commission peut émettre des commissions rogatoires pour recueillir des dépositions à l'étranger et elle peut rendre les ordonnances à cette fin et pour que les dépositions ainsi obtenues lui soient transmises et soient utilisées.

Examinations and investigations

(4) A Commission may

(*a*) make such examinations and investigations respecting a nuclear incident and injury or damage attributable thereto as it considers desirable or engage other persons to make the examinations or investigations on its behalf;

(*b*) require persons claiming compensation to undergo physical or other examinations or to assist in any investigation being carried out by or on behalf of the Commission; and

(*c*) take such other steps as it considers necessary or desirable to determine the suffering or hardship of persons affected by a nuclear incident.

Examens et enquêtes

(4) Une Commission peut

a) faire les examens et les enquêtes concernant un accident nucléaire et les blessures ou dommages attribuables à celui-ci, selon qu'elle l'estime souhaitable ou engager d'autres personnes pour procéder aux examens ou aux enquêtes pour son compte;

b) exiger des personnes réclamant une indemnité de subir des examens physiques ou autres ou d'assister à toute enquête entreprise par la Commission ou pour son compte; et

c) prendre les autres mesures qu'elle estime nécessaires ou souhaitables pour déterminer les souffrances et les épreuves subies par des personnes affectées par un accident nucléaire.

Decisions and Orders of Commission

Décisions et ordonnances

Orders and decisions final

26. (1) Subject to this section, every decision or order of a Commission with respect to a claim for compensation is final and conclusive.

Les ordonnances et les décisions sont définitives

26. (1) Sous réserve des dispositions contraires au présent article, toute décision ou ordonnance de la Commission en ce qui concerne la réclamation d'une indemnité est définitive et péremptoire.

Jurisdiction as to prerogative writs

(2) The Exchequer Court of Canada has exclusive original jurisdiction to hear and determine every application for a writ of *certiorari*, prohibition or *mandamus* or for an injunction in relation to any decision or order of a Commission or any proceedings before a Commission.

Juridiction quant aux brefs de prérogative

(2) La Cour de l'Échiquier du Canada a compétence exclusive en premier ressort pour entendre et trancher toute demande de bref de *certiorari*, prohibition ou *mandamus* ou demande d'injonction relativement à toute décision ou ordonnance d'une Commission ou relativement aux procédures engagées devant elle.

Limitations

(3) A decision or order of a Commission is not subject to review or to be restrained, removed or set aside by *certiorari*, prohibition, *mandamus* or injunction or any other process or proceedings in the Exchequer Court on the ground that

Restrictions

(3) Une décision ou une ordonnance d'une Commission ne peut être soumise à révision ni être restreinte, rejetée ou écartée par *certiorari*, prohibition, *mandamus* ou injonction ou quelque autre procédé ou procédure devant la Cour de l'Échiquier pour le motif

(*a*) a question of law or fact was erroneously decided by the Commission or that the Commission erred as to its jurisdiction; or

(*b*) that the Commission had no jurisdiction to entertain the proceedings in which the decision or order was made or to make the decision or order.

a) que la Commission a décidé d'une façon erronée d'une question de droit ou de fait; ou que la Commission a méconnu sa compétence; ou

b) que la Commission n'avait pas compétence pour accueillir les procédures à la suite desquelles la décision ou l'ordonnance ont été rendues ou pour rendre la décision ou l'ordonnance.

Compensation Orders

Awards of compensation

27. (1) Where a Commission decides that compensation should be awarded in respect of a claim heard by it, the Commission shall issue an order specifying the amount of compensation awarded and the amount of any payments that may have been made by the operator, or any person on behalf of the operator, to or in respect of the person named in the order, on account of the injury or damage for which the award of compensation is made.

Ordonnance d'indemnisation

Allocation d'indemnité

27. (1) Lorsqu'une Commission décide qu'une indemnité devrait être allouée relativement à une réclamation qu'elle a entendue, la Commission peut émettre une ordonnance spécifiant le montant de l'indemnité allouée et le montant de tous paiements qui peuvent avoir été faits par l'exploitant ou pour son compte à la personne nommée dans l'ordonnance ou à son sujet, pour les blessures ou les dommages pour lesquels est intervenue l'attribution d'une indemnité.

Orders to be sent to Minister

(2) Every order made by a Commission pursuant to subsection (1) shall be sent by the Commission to the Minister or to a person authorized by the Minister to receive it.

Les ordonnances doivent être envoyées au Ministre

(2) Toute ordonnance rendue par une Commission en conformité du paragraphe (1), doit être envoyée par la Commission au Ministre ou à une personne autorisée par le Ministre à la recevoir.

Payment of awards

28. Upon receipt of an order described in section 27 the Minister may, subject to any regulations made by the Governor in Council under this Part, pay out of the Consolidated Revenue Fund to or in respect of the person entitled thereto an amount equal to the difference between the amount of compensation awarded as specified in the order, and the aggregate amount of the payments, if any, specified in the order as having been made to or in respect of the person named in the order and any interim financial assistance paid to or in respect of that person pursuant to section 31.

Paiement des sommes allouées

28. Sur réception d'une ordonnance mentionnée à l'article 27, le Ministre peut, sous réserve des règlements établis par le gouverneur en conseil en vertu de la présente Partie, payer sur le Fonds du revenu consolidé à la personne qui y a droit, ou à son sujet, un montant égal à la différence entre le montant de l'indemnité allouée comme le précise l'ordonnance et le total des paiements, s'il en est, spécifiés dans l'ordonnance comme ayant été faits à la personne nommée dans l'ordonnance, ou à son sujet, et de toute assistance financière provisoire payée à cette personne ou à son sujet en conformité de l'article 31.

Regulations respecting claims for compensation

29. (1) The Governor in Council may, with respect to claims for compensation under this Part arising out of a nuclear incident in respect of which this Part applies, make regulations

(*a*) providing for the payment by instalments of compensation awarded by order of a Commission;

Règlements concernant les demandes d'indemnisation

29. (1) Le gouverneur en conseil peut, relativement aux demandes d'indemnisation en vertu de la présente Partie naissant d'un accident nucléaire auquel s'applique la présente Partie, établir des règlements

a) prévoyant le paiement par versements échelonnés de l'indemnité allouée par l'ordonnance d'une Commission;

(*b*) providing for pro rata payments in satisfaction of compensation awarded by order of a Commission;

(*c*) establishing priorities among persons claiming compensation, on the basis of classes of persons, categories of injury or damage, or any other basis that he considers appropriate;

(*d*) excluding, temporarily or permanently, any kind or class of injury or damage from the injury or damage for which compensation may be awarded by order of a Commission;

(*e*) respecting the proving of injury or damage before a Commission;

(*f*) providing for the prescription of claims for compensation by the effluxion of time; and

(*g*) respecting the giving of notices to persons affected by the proceedings or decisions of a Commission.

b) prévoyant des paiements au prorata en règlement de l'indemnité allouée par l'ordonnance d'une Commission;

c) établissant les priorités parmi les personnes réclamant une indemnité, en se fondant sur les catégories de personnes, les catégories de blessures ou dommages ou sur tout autre critère qu'il estime approprié;

d) excluant, temporairement ou définitivement, les blessures ou dommages d'une ou plusieurs sortes ou catégories des blessures ou dommages ouvrant droit à l'allocation d'une indemnité par ordonnance d'une Commission;

e) concernant les modes de preuve des blessures et des dommages devant une Commission;

f) prévoyant la prescription des réclamations d'indemnité à la suite de l'expiration de délais; et

g) concernant l'envoi d'avis aux personnes affectées par les procédures ou les décisions d'une Commission.

Regulations to be submitted to Parliament

(2) Any regulations made by the Governor in Council under this section shall be laid before Parliament forthwith after they are made, or, if Parliament is not then sitting, on any of the first fifteen days next thereafter that Parliament is sitting.

Les règlements doivent être soumis au Parlement

(2) Tous règlements établis par le gouverneur en conseil en vertu du présent article doivent être déposés devant le Parlement immédiatement après leur établissement ou, si le Parlement ne siège pas à ce moment-là, l'un des quinze premiers jours où il siège par la suite.

Power to make agreements

30. With the approval of the Governor in Council, the Minister or a Commission may, on behalf of the Government of Canada, enter into agreements or arrangements with the government of any province or with any person or group of persons, for the carrying out of any duty or function in relation to the payment of compensation under this Part.

Pouvoir de conclure des accords

30. Avec l'approbation du gouverneur en conseil, le Ministre ou une Commission peut, pour le compte du gouvernement du Canada, conclure des accords ou des arrangements avec le gouvernement de toute province ou avec toute personne ou tout groupe de personnes, pour l'exercice d'un devoir ou d'une fonction relativement au paiement d'une indemnité en vertu de la présente Partie.

Interim Financial Assistance

Assistance financière provisoire

Regulations providing for payment of interim financial assistance

31. (1) Where the Governor in Council, as a result of the distress, suffering or hardship caused by a nuclear incident, is of opinion that it is necessary to provide interim financial assistance to persons affected by the nuclear incident, he may make regulations providing for the pay-

Règlements prévoyant une assistance financière provisoire

31. (1) Lorsque le gouverneur en conseil, à la suite du dénuement, des souffrances ou des épreuves consécutives à un accident nucléaire, est d'avis qu'il est nécessaire de fournir une assistance financière provisoire aux personnes affectées par cet accident, il peut établir des règlements

ment by the Minister out of the Consolidated Revenue Fund of interim financial assistance to or in respect of such persons and may by such regulations

(*a*) specify the persons or classes of persons to or in respect of whom such amounts may be paid; and

(*b*) fix or determine the amounts that may be so paid to or in respect of any persons or classes of persons, and the terms and conditions upon which such amounts may be paid.

prévoyant le paiement par le Ministre sur le Fonds du revenu consolidé d'un montant en vue d'une assistance financière provisoire à ces personnes ou à leur sujet et il peut, par de tels règlements

a) spécifier les personnes ou catégories de personnes auxquelles ou au sujet desquelles de tels paiements peuvent être faits; et

b) fixer ou déterminer les montants qui peuvent être ainsi payés à ces personnes, ces catégories de personnes ou à leur égard ainsi que les modalités selon lesquelles ces montants peuvent être payés.

Authorization of Commission to act

(2) The Governor in Council may authorize a Commission to perform any duty or function in relation to the provision of interim financial assistance pursuant to subsection (1) and may authorize the Commission to issue warrants for the payment of such assistance.

Autorisation d'agir donnée à la Commission

(2) Le gouverneur en conseil peut autoriser une Commission à exercer tous devoirs ou toutes fonctions relativement à la fourniture d'une assistance financière provisoire en conformité du paragraphe (1) et peut autoriser la Commission à émettre des mandats pour le paiement de cette assistance.

Warrant deemed to be cheque

(3) A warrant issued by a Commission pursuant to subsection (2) shall be deemed to be a cheque lawfully drawn on the account of the Receiver General of Canada in accordance with the *Financial Administration Act*.

Le mandat est tenu pour un chèque

(3) Un mandat émis par une Commission en conformité du paragraphe (2) doit être tenu pour un chèque légalement tiré sur le compte du receveur général du Canada en accord avec la *Loi sur l'administration financière*.

Limit of Payments

Limite des paiements

Limit

32. Except as otherwise authorized by Parliament, the aggregate of all amounts paid pursuant to sections 28 and 31 shall not, in respect of any one nuclear incident, exceed seventy-five million dollars.

Limite

32. Sauf autorisation du Parlement, le total des montants payés en conformité des articles 28 et 31 ne doit pas, pour tout accident nucléaire, dépasser soixante-quinze millions de dollars.

PART III

GENERAL

PARTIE III

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Act binds the Crown

33. (1) Subject to subsection (2), the Crown in right of Canada or a province is bound by this Act.

La loi oblige la Couronne

33. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la Couronne du chef du Canada ou la Couronne du chef d'une province est liée par la présente loi.

Crown deemed to be operator

(2) Where the Crown in right of Canada operates a nuclear installation, it shall, for all purposes of this Act except sections 15 and 20, be deemed to be the operator thereof.

La Couronne est censée être un exploitant

(2) Lorsque la Couronne du chef du Canada exploite une installation nucléaire, elle doit, à toutes les fins de la présente loi, à l'exception des articles 15 et 20, être tenue pour en être l'exploitant.

Operator not liable where injury or damage occasioned outside Canada

34. (1) Except as may be provided for in rules made under subsection (3), an operator is not liable for any injury or damage occasioned outside Canada

(*a*) that is attributable to a breach of the duty imposed upon him by this Act; or

(*b*) for which he may be liable pursuant to any law of a place outside Canada relating to liability for injury or damage resulting from the production, processing, carriage, storage, use or disposition of nuclear material;

and no court in Canada has jurisdiction to entertain any application or grant any relief or remedy arising out of or relating to any such injury or damage occasioned outside Canada.

Reciprocating countries

(2) Where the Governor in Council is of the opinion that satisfactory arrangements exist in any country for compensation for injury or damage resulting from the production, processing, carriage, storage, use or disposition of nuclear material in that country, including any such injury or damage occasioned in Canada, he may declare that country to be a reciprocating country for the purposes of this Act.

Rules implementing compensation arrangements with reciprocating countries

(3) The Governor in Council may, with respect to a reciprocating country, make such rules as he considers necessary to implement any arrangement between Canada and the reciprocating country relating to compensation for injury or damage resulting from the production, processing, carriage, storage, use or disposition of nuclear material.

Idem

(4) A rule made under subsection (3) may modify any provision of Part I of this Act relating to liability or the jurisdiction of courts, to the extent that the Governor in Council considers necessary in order to

Pas de recours lorsque les blessures ou les dommages ont été occasionnés à l'étranger

34. (1) Sauf dispositions contraires des règles prises en vertu du paragraphe (3), un exploitant n'est pas responsable des blessures ou dommages occasionnés en dehors du Canada,

a) qui sont attribuables à une violation de l'obligation qui lui est imposée par la présente loi; ou

b) desquels il peut être responsable en conformité de la loi locale à l'étranger ayant trait à la responsabilité des blessures ou dommages résultant de la production, de la transformation, du transport, de l'entreposage, de l'usage ou de la disposition de substances nucléaires;

et aucun tribunal au Canada n'est compétent pour accueillir une demande ou accorder quelque réparation ou dédommagement procédant de ces blessures ou dommages occasionnés en dehors du Canada ou qui s'y rapportent.

Pays bénéficiant de la réciprocité

(2) Lorsque le gouverneur en conseil est d'avis que des arrangements satisfaisants existent dans un pays en vue d'indemniser les blessures ou les dommages résultant de la production, de la transformation, du transport, de l'entreposage, de l'usage ou de la disposition des substances nucléaires dans ce pays y compris le genre de blessures et dommages occasionnés au Canada, il peut déclarer que ce pays bénéficie de la réciprocité aux fins de la présente loi.

Règles mettant en œuvre les arrangements conclus avec des pays bénéficiant de la réciprocité

(3) Le gouverneur en conseil peut, à l'égard de tout pays bénéficiant de la réciprocité, édicter les règles qu'il estime nécessaires en vue de mettre en œuvre tout arrangement conclu entre le Canada et le pays bénéficiant de la réciprocité, relatif à l'indemnisation des blessures ou dommages résultant de la production, de la transformation, du transport, de l'entreposage, de l'usage ou de la disposition de substances nucléaires.

Idem

(4) Une règle édictée en vertu du paragraphe (3) peut modifier toute disposition de la Partie I relative à la responsabilité ou à la compétence des tribunaux, dans la mesure où le gouverneur en conseil l'estime

give effect to an arrangement described in that subsection.

nécessaire afin de donner effet à un arrangement visé dans ce paragraphe.

COMING INTO FORCE

ning into ce

35. This Act shall come into force on a day to be fixed by proclamation.

ENTRÉE EN VIGUEUR

35. La présente loi entrera en vigueur à une date fixée par proclamation.

Entrée en vigueur

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER 30 (1st Supp.)

An Act to amend the Oil and Gas Production and Conservation Act

[*1969-70, c. 43*]

1. The long title of the *Oil and Gas Production and Conservation Act,* chapter 0-4 of the Revised Statutes of Canada, 1970, is repealed and the following substituted therefor:

"An Act respecting the production and conservation of oil and gas"

2. (1) The definition "Chief Conservation Officer" in section 2 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"Chief Conservation Officer" «Directeur ...»

" "Chief Conservation Officer" means

(*a*) in relation to any area in respect of which the Minister of Indian Affairs and Northern Development has administrative responsibility for the natural resources therein, such officer of the Department of Indian Affairs and Northern Development as that Minister may designate from time to time, and

(*b*) in relation to any area in respect of which the Minister of Energy, Mines and Resources has administrative responsibility for the natural resources therein, such officer of the Department of Energy, Mines and Resources as that Minister may designate from time to time;"

CHAPITRE 30 (1er Supp.)

Loi modifiant la Loi sur la production et la conservation du pétrole et du gaz

[*1969-70, c. 43*]

1. Le titre intégral de la *Loi sur la production et la conservation du pétrole et du gaz,* chapitre 0-4 des Statuts revisés du Canada de 1970, est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«Loi concernant la production et la conservation du pétrole et du gaz»

2. (1) La définition de «Directeur de la conservation» à l'article 2 de ladite loi est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«Directeur de la conservation» "Chief ..."

««Directeur de la conservation» désigne,

a) pour toute zone dont les ressources naturelles sont placées sous la responsabilité administrative du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, le fonctionnaire du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien que ce ministre peut désigner quand il y a lieu, et

b) pour toute zone dont les ressources naturelles sont placées sous la responsabilité administrative du ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources, le fonctionnaire du ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources que ce ministre peut désigner quand il y a lieu;»

(2) The definition "Minister" in section 2 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"Minister" «*Ministre*»

" "Minister" means

(*a*) in relation to any area in respect of which the Minister of Indian Affairs and Northern Development has administrative responsibility for the natural resources therein, the Minister of Indian Affairs and Northern Development, and

(*b*) in relation to any area in respect of which the Minister of Energy, Mines and Resources has administrative responsibility for the natural resources therein, the Minister of Energy, Mines and Resources;"

(2) La définition de «Ministre» à l'article 2 de ladite loi est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«Ministre» "*Minister*"

« «Ministre» désigne,

a) pour toute zone dont les ressources naturelles sont placées sous la responsabilité administrative du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, ce ministre, et

b) pour toute zone dont les ressources naturelles sont placées sous la responsabilité administrative du ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources, ce ministre;»

(3) The definition "pipeline" in section 2 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"pipeline" «*pipe-line*»

" "pipeline" means any pipe or any system or arrangement of pipes by which oil, gas or water incidental to the drilling for or production of oil or gas is conveyed from any wellhead or other place at which it is produced to any other place, or from any place where it is stored, processed or treated to any other place, and includes all property of any kind used for the purpose of, or in connection with or incidental to, the operation of a pipeline in the gathering, transporting, handling and delivery of oil or gas, and without restricting the generality of the foregoing, includes off shore installations or vessels, tanks, surface reservoirs, pumps, racks, storage and loading facilities, compressors, compressor stations, pressure measuring and controlling equipment and fixtures, flow controlling and measuring equipment and fixtures, metering equipment and fixtures, and heating, cooling and dehydrating equipment and fixtures, but does not include any pipe or any system or arrangement of pipes that constitutes a distribution system

(3) La définition de «pipe-line» à l'article 2 de ladite loi est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«pipe-line» "*pipeline*"

««pipe-line» désigne toute canalisation ou tout système ou toute combinaison de canalisations au moyen desquels le pétrole, le gaz ou l'eau produits accessoirement au cours du forage ou de la production du pétrole ou du gaz sont amenés d'un puits ou autre lieu où ils sont produits à un autre lieu, ou de tous lieux où ils sont stockés ou traités à un autre lieu, et comprend tous les biens de toute sorte utilisés en vue de l'exploitation d'un pipe-line pour la collecte, le transport, la manutention et la livraison du pétrole ou du gaz ou en liaison avec cette exploitation ou accessoirement à celle-ci et, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, comprend notamment les installations ou navires au large, les citernes, réservoirs de surface, pompes, rampes de chargement, moyens d'emmagasinage et de chargement, compresseurs, stations de compression, le matériel et les installations fixes de mesure et de contrôle de la pression, le matériel et les installations fixes de contrôle et de mesure du débit, le matériel et les installations

for the distribution of gas to ultimate consumers;"

fixes de mesure du volume, le matériel et les installations fixes de chauffage, refroidissement et déshydratation, mais ne comprend pas une canalisation ou un système ou une combinaison de canalisations qui constituent un système de distribution proprement dite du gaz au consommateur;»

3. Section 3 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

3. L'article 3 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Application

"**3.** This Act applies in respect of oil and gas in any of the following areas, namely:

(*a*) the Yukon Territory or the Northwest Territories;

(*b*) those submarine areas adjacent to the coast of Canada to a water depth of two hundred meters or beyond that limit to where the depth of the superjacent waters admits of the exploitation of the natural resources of the seabed and subsoil thereof; and

(*c*) any lands that belong to Her Majesty in right of Canada or in respect of which Her Majesty in right of Canada has the right to dispose of or exploit the minerals therein;

but does not apply in respect of oil and gas in any such area if the area is within the geographical limits of, or if the administration of the oil and gas resources in the area has been transferred by law to, any of the ten provinces of Canada."

Application

«**3.** La présente loi s'applique au pétrole et au gaz de chacune des zones suivantes, savoir:

a) le territoire du Yukon ou les territoires du Nord-Ouest;

b) les zones sous-marines adjacentes à la côte canadienne, jusqu'à une profondeur de deux cents mètres ou au-delà de cette limite jusqu'où la profondeur des eaux surjacentes permet l'exploitation des ressources naturelles du sol et du sous-sol sous-marin; et

c) les terrains qui appartiennent à Sa Majesté du chef du Canada ou dont les minéraux peuvent être légalement aliénés ou exploités par Sa Majesté du chef du Canada;

mais elle ne s'applique pas au pétrole et au gaz d'une telle zone si la zone se trouve dans les limites géographiques de l'une des dix provinces du Canada ou si l'administration des ressources pétrolières et gazières de la zone a été légalement transférée à l'une des dix provinces.»

4. Subsection 4(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

4. Le paragraphe 4(1) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Oil and Gas Committee

"**4.** (1) The Governor in Council may establish a committee to be known as the Oil and Gas Committee, which shall consist of five members, not more than three of whom shall be employees in the public service of Canada.

Comité du pétrole et du gaz

«**4.** (1) Le gouverneur en conseil peut établir un comité appelé Comité du pétrole et du gaz, formé de cinq membres, dont trois au plus doivent appartenir à la fonction publique du Canada.

Ministerial direction

(1.1) The Committee shall be under the direction of

(*a*) the Minister of Indian Affairs and Northern Development in relation

Direction ministérielle

(1.1) Le Comité est sous la direction

a) du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, pour toute zone dont les ressources naturelles sont

to any area in respect of which that Minister has administrative responsibility for the natural resources therein, and

(*b*) the Minister of Energy, Mines and Resources in relation to any area in respect of which that Minister has administrative responsibility for the natural resources therein."

placées sous la responsabilité administrative de ce ministre, et

b) du ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources, pour toute zone dont les ressources naturelles sont placées sous la responsabilité administrative de ce ministre.»

5. Subsections 5(2) and (3) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

5. Les paragraphes 5(2) et (3) de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Departmental personnel and assistance

"(2) Persons employed in any division, branch or bureau of the Department of Indian Affairs and Northern Development, or the Department of Energy, Mines and Resources, that is designated by order of the Minister concerned as the division, branch or bureau charged with the day-to-day administration and management of oil and gas resources for the Department, are not eligible to be members of the Committee; but the Ministers concerned may each designate one officer from any such division, branch or bureau who shall act as secretaries to the Committee.

Personnel et aide fournis par les ministères

«(2) Les personnes employées dans une division, une direction ou un bureau du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, ou du ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources, que le ministre intéressé a désigné par arrêté comme étant la division, la direction ou le bureau chargé de l'administration et de la direction courantes des ressources pétrolières et gazières pour le ministère, ne peuvent être membres du Comité; mais chacun des ministres intéressés peut désigner un fonctionnaire de la division, de la direction ou du bureau susdit relevant de lui et charger ce fonctionnaire d'agir à titre de secrétaire du Comité.

Staff

(3) The Minister of Indian Affairs and Northern Development and the Minister of Energy, Mines and Resources shall provide the Committee with such officers, clerks and employees as may be necessary for the proper conduct of the affairs of the Committee, and may provide the Committee with such professional or technical assistance for temporary periods or for specific work as the Committee may request, but no such assistance shall be provided otherwise than from the public service of Canada except with the approval of the Treasury Board."

Personnel

(3) Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources affectent au Comité les fonctionnaires, commis et employés qui peuvent être nécessaires à la bonne marche des affaires du Comité et ils peuvent fournir au Comité, temporairement ou pour certains travaux, l'aide professionnelle ou technique que le Comité peut demander; mais une telle aide ne doit, sauf approbation du conseil du Trésor, provenir que de la fonction publique du Canada.»

6. Paragraphs 12(*j*) and (*k*) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

6. Les alinéas 12*j*) et *k*) de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

"(*j*) authorizing the Minister, or such other person as the Governor in Coun-

«*j*) autorisant le Ministre, ou telle autre personne que le gouverneur en conseil estime idoine, à exercer les pou-

cil deems suitable, to exercise such powers and perform such duties as may be necessary for the removal of oil or gas from any area referred to in section 3, and authorizing the making of such orders as may be specified;

(*k*) authorizing the Minister, or such other person as the Governor in Council deems suitable, to exercise such powers and perform such duties as may be necessary for the construction of pipeline within any area referred to in section 3, and authorizing the making of such orders as may be specified;"

voirs et les fonctions qui peuvent être nécessaires pour acheminer le gaz ou le pétrole hors d'une zone mentionnée à l'article 3, et autorisant l'établissement des ordonnances qui peuvent être spécifiées;

k) autorisant le Ministre, ou telle autre personne que le gouverneur en conseil estime idoine, à exercer les pouvoirs et les fonctions qui peuvent être nécessaires pour la construction d'un pipe-line dans une zone mentionnée à l'article 3, et autorisant l'établissement des ordonnances qui peuvent être spécifiées;»

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER 31 (1st Supp.)

An Act to amend the Parole Act

[*1969-70, c. 31*]

1. Section 14 of the *Parole Act,* chapter P-2 of the Revised Statutes of Canada, 1970, is repealed and the following substituted therefor:

Consecutive and concurrent sentences

"**14.** (1) Where, either before, on or after the 25th day of March 1970,

(*a*) a person is sentenced to two or more terms of imprisonment, or

(*b*) an inmate who is in confinement is sentenced to an additional term or terms of imprisonment,

the terms of imprisonment to which he has been sentenced, including in a case described in paragraph (*b*) any term or terms that resulted in his being in confinement, shall, for all purposes of this Act, the *Penitentiary Act* and the *Prisons and Reformatories Act,* be deemed to constitute one sentence consisting of a term of imprisonment commencing on the earliest day on which any of those sentences of imprisonment commences and ending on the expiration of the last to expire of such terms of imprisonment.

Interpretation

(2) This section does not affect the time at which any sentences that are deemed by subsection (1) to constitute one sentence commence pursuant to sub-

CHAPITRE 31 (1er Supp.)

Loi modifiant la Loi sur la libération conditionnelle de détenus

[*1969-70, c. 31*]

1. L'article 14 de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus,* chapitre P-2 des Statuts revisés du Canada de 1970, est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Sentence consécutive ou concurrente

«**14.** (1) Lorsque, le 25 mars 1970 ou avant ou après cette date,

a) un individu est condamné à deux périodes d'emprisonnement ou plus, ou que

b) un détenu qui est en détention est condamné à une ou des périodes supplémentaires d'emprisonnement,

les périodes d'emprisonnement auxquelles il a été condamné, y compris dans un cas visé à l'alinéa *b*) la ou les périodes d'emprisonnement qu'il est en train de purger, sont, à toutes fins de la présente loi, de la *Loi sur les pénitenciers* et de la *Loi sur les prisons et les maisons de correction,* censées constituer une seule sentence consistant en une période d'emprisonnement commençant le jour où la première de ces sentences d'emprisonnement commence et se terminant à l'expiration de celle de ces périodes d'emprisonnement qui se termine la dernière.

Interprétation

(2) Le présent article n'affecte pas le moment où des sentences, qui sont censées, aux termes du paragraphe (1), constituer une seule sentence, commen-

section 649(1) of the *Criminal Code.*"

çant en conformité du paragraphe 649(1) du *Code criminel.*»

2. (1) Subsection 21(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

2. (1) Le paragraphe 21(1) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Effect of forfeiture

"**21.** (1) When any parole is forfeited by conviction for an indictable offence, the paroled inmate shall undergo a term of imprisonment, commencing when the sentence for the indictable offence is imposed, equal to the aggregate of

(*a*) the portion of the term to which he was sentenced that remained unexpired at the time his parole was granted, including any period of remission, including earned remission, then standing to his credit,

(*b*) the term, if any, to which he is sentenced upon conviction for the indictable offence, and

(*c*) any time he spent at large after the sentence for the indictable offence is imposed except pursuant to parole granted to him after such sentence is imposed,

minus the aggregate of

(*d*) any time before conviction for the indictable offence when the parole so forfeited was suspended or revoked and he was in custody by virtue of such suspension or revocation, and

(*e*) any time he spent in custody after conviction for the indictable offence and before the sentence for the indictable offence is imposed."

Effet de la déchéance

«**21.** (1) Lorsqu'une libération conditionnelle est frappée de déchéance par une déclaration de culpabilité d'un acte criminel, le détenu à liberté conditionnelle doit purger un emprisonnement, commençant lorsque la sentence pour l'acte criminel lui est imposée, d'une durée égale au total

a) de la partie de l'emprisonnement auquel il a été condamné qui n'était pas encore expirée au moment de l'octroi de cette libération, y compris toute période de réduction de peine inscrite à son crédit, notamment la réduction de peine méritée,

b) de l'emprisonnement, le cas échéant, auquel il est condamné sur déclaration de culpabilité de l'acte criminel, et

c) du temps qu'il a passé en liberté après que la sentence pour l'acte criminel lui a été imposée, à l'exclusion du temps qu'il a passé en liberté en conformité d'une libération conditionnelle à lui accordée après qu'une telle sentence lui a été imposée,

moins le total

d) du temps antérieur à la déclaration de culpabilité de l'acte criminel lorsque la libération conditionnelle était suspendue ou révoquée et durant lequel il était sous garde en raison d'une telle suspension ou révocation, et

e) du temps qu'il a passé sous garde après déclaration de culpabilité de l'acte criminel avant l'imposition de la sentence pour l'acte criminel.»

(2) This section shall be deemed to have come into force on the 26th day of August 1969.

(2) Le présent article est censé être entré en vigueur le 26 août 1969.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER 32 (1st Supp.)

An Act to amend the Public Service Superannuation Act

[*1969-70, c. 33*]

1. Paragraph 10(3)(*a*) of the *Public Service Superannuation Act,* chapter P-36 of the Revised Statutes of Canada, 1970, is repealed and the following substituted therefor:

"(*a*) "Average Maximum Pensionable Earnings" means with respect to any contributor, the average of the Year's Maximum Pensionable Earnings for the year in which the contributor ceased to be employed in the Public Service and for each of the two preceding years;"

2. (1) Subsection 30(5) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

No benefit payable in respect of transferred contributions

"(5) Where, pursuant to subsection (3), the Minister makes a payment to an approved employer in respect of an employee, that employee ceases to be entitled to a benefit under this Part or the *Supplementary Retirement Benefits Act* in respect of the period of pensionable service to which that payment relates."

(2) Paragraph 30(6)(*b*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

CHAPITRE 32 (1er Supp.)

Loi modifiant la Loi sur la pension de la Fonction publique

[*1969-70, c. 33*]

1. L'alinéa 10(3)*a*) de la *Loi sur la pension de la Fonction publique,* chapitre P-36 des Statuts revisés du Canada de 1970, est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*a*) «moyenne des maximums des gains ouvrant droit à pension» désigne, à l'égard de tout contributeur, la moyenne du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension pour l'année dans laquelle le contributeur a cessé d'être employé dans la Fonction publique et pour chacune des deux années précédentes;»

2. (1) Le paragraphe 30(5) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Aucune prestation n'est payable à l'égard des contributions transférées

«(5) Lorsque, en conformité du paragraphe (3), le Ministre fait un paiement à un employeur approuvé à l'égard d'un employé, celui-ci cesse d'avoir droit à toute prestation, aux termes de la présente Partie ou de la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires,* relativement à la période de service ouvrant droit à pension à laquelle se rattache ce paiement.»

(2) L'alinéa 30(6)*b*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

"(*b*) the amount determined by the Minister as having been paid into the Superannuation Account in respect of that employee and in respect of which that employee is or may become entitled to a benefit under this Part or the *Supplementary Retirement Benefits Act*,"

«*b*) le montant déterminé par le Ministre comme ayant été versé au Compte de pension de retraite à l'égard de cet employé et relativement auquel cet employé a droit ou peut acquérir le droit à une prestation selon la présente Partie ou la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires*,»

(3) Section 30 of the said Act is further amended by adding thereto the following subsection:

(3) L'article 30 de ladite loi est, en outre, modifié par l'insertion du paragraphe suivant:

Amounts paid into S.R.B. Account

"(12) Where in this section reference is made to amounts paid into the Superannuation Account by or in respect of an employee, such reference shall be deemed to include amounts paid into or credited to that Account by or in respect of that employee pursuant to Part III."

«(12) Lorsque, au présent article, il est fait mention de montants payés au Compte de pension de retraite par un employé ou relativement à un employé, cette mention est réputée inclure les montants versés ou crédités à ce Compte par cet employé ou relativement à cet employé en conformité de la Partie III.»

Montants versés au Compte de prestations de retraite supplémentaires

3. Paragraph 32(1)(*u*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

3. L'alinéa 32(1)*u*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

"(*u*) prescribing the method of determining the amount to be paid into the Superannuation Account by any Public Service corporation or other corporation referred to in section 25 or 56;"

«*u*) prescrivant la méthode pour déterminer le montant à verser au Compte de pension de retraite par toute corporation de la Fonction publique ou autre corporation mentionnée à l'article 25 ou à l'article 56;»

4. The said Act is further amended by adding thereto the following Part:

4. Ladite loi est, en outre, modifiée par l'adjonction de la Partie suivante:

"PART III

SUPPLEMENTARY RETIREMENT BENEFIT CONTRIBUTIONS

«PARTIE III

CONTRIBUTIONS AUX PRESTATIONS DE RETRAITE SUPPLÉMENTAIRES

Definitions

52. In this Part

"contributor" means

(*a*) a person who is required by subsection 4(1) to contribute to the Superannuation Account,

(*b*) a person described in paragraph 4(2)(*a*) or (*b*) who is employed in the Public Service,

(*c*) a person who is required by subsection 29(2) to contribute to the Retirement Fund, and

Définitions

52. Dans la présente Partie

«Compte de prestations de retraite supplémentaires» désigne le Compte établi au nombre des comptes du Canada en conformité de la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires;*

«contributeur» désigne

a) une personne qui est requise par le paragraphe 4(1) de contribuer au Compte de pension de retraite,

(*d*) a person who is required to contribute to the Superannuation Account by reason of a provision in any other Act of the Parliament of Canada;

"Supplementary Retirement Benefits Account"

"Supplementary Retirement Benefits Account" means the Account established in the accounts of Canada pursuant to the *Supplementary Retirement Benefits Act*.

b) une personne visée aux alinéas 4(2)*a*) ou *b*) qui est employée dans la Fonction publique,

c) une personne qui est requise par le paragraphe 29(2) de contribuer au Fonds de retraite, et

d) une personne qui est requise de contribuer au Compte de pension de retraite en raison d'une disposition d'une autre loi du Parlement du Canada.

Contributions

53. Commencing with the month of April 1970, every contributor is required to contribute to the Supplementary Retirement Benefits Account, by reservation from salary or otherwise, an amount equal to one-half of one per cent of his salary.

53. A compter du mois d'avril 1970, chaque contributeur est requis de contribuer au Compte de prestations de retraite supplémentaires, au moyen d'une retenue sur son traitement ou autrement, pour un montant égal à un demi pour cent de son traitement.

Contributions

Contributions for elective service

54. (1) Notwithstanding section 53, a contributor who elects pursuant to section 5 or 27 to count as pensionable service any period of elective service specified in those sections, or any portion thereof, that is after March 31, 1970, is required to contribute to the Supplementary Retirement Benefits Account in respect thereof, in addition to any amount he is required to contribute under sections 6 and 27, an amount calculated in the manner and in respect of the salary described in those sections at the rate set forth in section 53.

54. (1) Nonobstant l'article 53, un contributeur qui choisit, en conformité de l'article 5 ou de l'article 27, de compter comme service ouvrant droit à pension toute période de service accompagné d'option spécifiée dans ces articles, ou une fraction de celle-ci, qui est postérieure au 31 mars 1970, est requis de contribuer au Compte de prestations de retraite supplémentaires à cet égard, en plus de tout montant qu'il est tenu de verser en vertu des articles 6 et 27, pour un montant calculé de la manière et à l'égard du traitement visés à ces articles au taux énoncé à l'article 53.

Contributions pour service accompagné d'option

Manner of payment

(2) Subsections 7(6) to (8) apply with such modifications as the circumstances require to amounts required to be paid under subsection (1).

(2) Les paragraphes 7(6) à (8) s'appliquent, avec les modifications que nécessitent les circonstances, aux montants dont le paiement est requis en vertu du paragraphe (1).

Mode de paiement

Contributions for leave of absence periods

55. The Treasury Board may make regulations prescribing, notwithstanding section 53, the rates at which, the manner in which and the circumstances under which contributors who are or have been, either before or after the coming into force of this section, on leave of absence without pay shall contribute to the Supplementary Retirement Benefits Account in respect of that absence.

55. Le conseil du Trésor peut établir des règlements prescrivant, nonobstant l'article 53, les taux auxquels des contributeurs qui sont ou ont été, soit avant soit après l'entrée en vigueur du présent article, en congés non payés doivent contribuer au Compte de prestations de retraite supplémentaires relativement à cette absence, ainsi que la manière et les conditions de versement de ces contributions.

Contributions pour périodes de congés

Contributions by Public Service corporation

56. Where a contributor is an employee of a Public Service corporation or other corporation as defined in section 25, the Public Service corporation or other corporation, as the case may be, shall from time to time, as required by the Minister, pay into the Supplementary Retirement Benefits Account in respect of the contribution of that contributor to the said Account such amount as is determined by the Minister in accordance with the regulations.

Contributions par une corporation de la Fonction publique

56. Lorsqu'un contributeur est un employé d'une corporation de la Fonction publique ou autre corporation, comme les définit l'article 25, la corporation de la Fonction publique ou autre corporation, selon le cas, doit à l'occasion, comme l'exige le Ministre, verser au Compte de prestations de retraite supplémentaires relativement à la contribution de ce contributeur audit Compte le montant qui est déterminé par le Ministre conformément aux règlements.

Amounts to be credited to S.R.B. Account

57. (1) There shall be credited to the Supplementary Retirement Benefits Account and charged to the Superannuation Account such amount as is determined by the Minister to have been paid into the Superannuation Account by an approved employer in respect of any employee of that employer who has become employed in the Public Service as the contribution of that employee required by section 53.

Montants à créditer au Compte de prestations de retraite supplémentaires

57. (1) Il doit être crédité au Compte de prestations de retraite supplémentaires et imputé au Compte de pension de retraite le montant déterminé par le Ministre comme ayant été versé au Compte de pension de retraite par un employeur approuvé relativement à un employé de cet employeur qui est devenu employé dans la Fonction publique, comme contribution de cet employé requise par l'article 53.

Idem

(2) There shall be credited to the Superannuation Account and charged to the Supplementary Retirement Benefits Account an amount equal to the amount paid to an approved employer as the contribution paid to the Supplementary Retirement Benefits Account by or in respect of a contributor who has ceased to be employed in the Public Service to become employed by an approved employer.

Idem

(2) Il doit être crédité au Compte de pension de retraite et imputé au Compte de prestations de retraite supplémentaires un montant égal au montant versé à un employeur approuvé comme contribution versée au Compte de prestations de retraite supplémentaires par un contributeur qui a cessé d'être employé dans la Fonction publique pour devenir l'employé d'un employeur approuvé, ou à son égard.

"Approved employer"

(3) In this section, "approved employer" has the meaning assigned by section 30.

«Employeur approuvé»

(3) Au présent article, «employeur approuvé» a le sens que lui assigne l'article 30.

Amount to be credited to S.R.B. Account

58. Where any amounts are paid into the Supplementary Retirement Benefits Account by contributors, other than by contributors who are employees of a Public Service corporation or other corporation as defined in section 25, an amount equal to the amounts so paid shall be credited to the said Account."

Montant à créditer au Compte de prestations de retraite supplémentaires

58. Lorsque des montants sont versés au Compte de prestations de retraite supplémentaires par des contributeurs autres que des contributeurs qui sont des employés d'une corporation de la Fonction publique ou autre corporation, comme les définit l'article 25, un montant égal aux montants ainsi versés doit être crédité audit Compte.»

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER 33 (1st Supp.)

An Act to prevent the introduction into Canada of infectious or contagious diseases

[*1969-70, c. 18*]

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Quarantine Act*.

INTERPRETATION

Definitions

2. In this Act

"conveyance" «*véhicule*» "conveyance" means any vessel, aircraft, train, motor vehicle, trailer or other thing by means of which persons, goods or cargo may be transported;

"infectious or contagious disease" «*maladie ...*» "infectious or contagious disease" means any disease included in the schedule;

"Minister" «*Ministre*» "Minister" means the Minister of National Health and Welfare;

"prescribed" «*prescrit*» "prescribed" means prescribed by regulations made under this Act;

"quarantine area" «*zone ...*» "quarantine area" means an area designated as a quarantine area pursuant to section 3;

"quarantine officer" «*agent ...*» "quarantine officer" means any person designated as a quarantine officer pursuant to section 4;

"quarantine station" «*poste ...*» "quarantine station" means a quarantine station established pursuant to section 3.

CHAPITRE 33 (1er Supp.)

Loi ayant pour objet d'empêcher l'introduction au Canada de maladies infectieuses ou contagieuses

[*1969-70, c. 18*]

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur la quarantaine*.

INTERPRÉTATION

Définitions

2. Dans la présente loi

«agent de quarantaine» signifie toute personne désignée à titre d'agent de quarantaine en conformité de l'article 4; «agent de quarantaine» "*quarantine officer*"

«maladie infectieuse ou contagieuse» désigne toute maladie mentionnée dans l'annexe; «maladie infectieuse ou contagieuse» "*infectious ...*"

«Ministre» désigne le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social; «Ministre» "*Minister*"

«poste de quarantaine» désigne un poste de quarantaine établi en conformité de l'article 3; «poste de quarantaine» "*quarantine station*"

«prescrit» signifie prescrit par règlement établi en vertu de la présente loi; «prescrit» "*prescribed*"

«véhicule» désigne un bateau, un aéronef, un train, un véhicule automobile, une remorque ou toute autre chose au moyen desquels des personnes, des marchandises ou une cargaison peuvent être transportées; «véhicule» "conveyance"

«zone de quarantaine» signifie une zone désignée à titre de zone de quarantaine en conformité de l'article 3. «zone de quarantaine» "*quarantine area*"

QUARANTINE STATIONS AND AREAS

Minister may establish quarantine stations, etc.

3. (1) The Minister may establish quarantine stations at any place in Canada, and may designate any part of a quarantine station, harbour, airport or port of entry into Canada as a quarantine area.

Prohibition

(2) No person shall enter a quarantine area unless authorized to do so by a quarantine officer.

Idem

(3) No person in a quarantine area shall leave that area unless authorized to do so by a quarantine officer.

POSTES ET ZONES DE QUARANTAINE

Le Ministre peut établir des postes de quarantaine, etc.

3. (1) Le Ministre peut établir des postes de quarantaine en tout lieu du Canada, et il peut désigner toute partie d'un poste de quarantaine, d'un port, d'un aéroport ou d'un point d'entrée au Canada à titre de zone de quarantaine.

Interdiction

(2) Nul ne doit pénétrer dans une zone de quarantaine à moins d'y être autorisé par un agent de quarantaine.

Idem

(3) Nul ne doit, lorsqu'il se trouve dans une zone de quarantaine, quitter cette zone sans y être autorisé par un agent de quarantaine.

QUARANTINE OFFICERS

Designating of quarantine officers

4. (1) The Minister may designate as a quarantine officer for the purposes of this Act any person who, in his opinion, is qualified to be so designated.

Certificate of designation

(2) Every quarantine officer shall be furnished with a certificate of his designation as a quarantine officer and shall, if so required, produce the certificate to the person in charge of any conveyance boarded by him and to any person questioned by him.

AGENTS DE QUARANTAINE

Désignation des agents de quarantaine

4. (1) Le Ministre peut désigner à titre d'agent de quarantaine aux fins de la présente loi, toute personne qui, à son avis, a les qualités requises pour être désignée à ce poste.

Certificat de désignation

(2) Tout agent de quarantaine doit être pourvu d'un certificat de désignation à titre d'agent de quarantaine et il doit, s'il en est requis, produire le certificat à la personne responsable de tout véhicule dans lequel il monte et à toute personne qu'il interroge.

POWERS OF QUARANTINE OFFICERS

Powers with respect to conveyances, goods and cargo

5. A quarantine officer may

(*a*) board any conveyance arriving in Canada from a place outside Canada or departing from Canada for a place outside Canada and inspect that conveyance and any goods or cargo found therein;

(*b*) require the person in charge of a conveyance described in paragraph (*a*) and any person found therein to produce for inspection any records or other documents that, on reasonable grounds, the quarantine officer believes contain any information relating to the enforcement of this Act; and

(*c*) detain any conveyance described in paragraph (*a*) and any goods or cargo found therein until he is satisfied that

POUVOIRS DES AGENTS DE QUARANTAINE

Pouvoirs relatifs aux véhicules, marchandises et cargaisons

5. Un agent de quarantaine peut

a) monter dans tout véhicule arrivant de l'étranger ou partant pour l'étranger et inspecter ce véhicule et toutes marchandises ou toute cargaison qui s'y trouvent;

b) requérir la personne responsable d'un véhicule visé à l'alinéa *a*), et toute personne qui s'y trouve, de produire pour fins d'inspection tous registres ou autres documents lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'ils contiennent des renseignements pouvant donner lieu à l'application de la présente loi; et

c) retenir tout véhicule visé à l'alinéa *a*), et toutes marchandises ou toute cargaison qui s'y trouvent, jusqu'à ce qu'il soit convaincu que les prescriptions de la

the requirements of this Act and the regulations have been complied with.

présente loi et des règlements ont été observées.

Assistance to quarantine officer

6. The person in charge of a conveyance boarded by a quarantine officer pursuant to section 5, and every person found therein shall give the quarantine officer such assistance and furnish him with such information as may be prescribed or as the quarantine officer may, for the purpose of carrying out his duties and functions under this Act and the regulations, reasonably require him to give or furnish.

Aide à donner à l'agent de quarantaine

6. La personne responsable d'un véhicule dans lequel monte un agent de quarantaine en conformité de l'article 5, et toute personne qui s'y trouve, doivent fournir à l'agent de quarantaine l'aide et les renseignements qui peuvent être prescrits ou que l'agent de quarantaine peut, aux fins d'exercer ses fonctions en vertu de la présente loi et des règlements, raisonnablement exiger d'elles.

Quarantine officer may order cleansing of conveyance, etc.

7. (1) Where a conveyance described in paragraph 5(*a*) is found to be infested with vermin or insects that may be carriers or causative agents of an infectious or contagious disease, a quarantine officer may order the person in charge of that conveyance

(*a*) to cleanse the conveyance and any goods or cargo found therein in prescribed manner, or

(*b*) to remove the conveyance and any goods or cargo found therein from Canada immediately,

at the expense of the owner of that conveyance.

L'agent de quarantaine peut ordonner l'assainissement du véhicule, etc.

7. (1) Lorsqu'on constate qu'un véhicule visé à l'alinéa 5*a*) est infesté de vermine ou insectes qui peuvent être porteurs d'une maladie infectieuse ou contagieuse ou qui peuvent la provoquer, un agent de quarantaine peut ordonner à la personne responsable de ce véhicule

a) d'assainir, de la manière prescrite, le véhicule et toutes marchandises ou toute cargaison qui s'y trouvent, ou

b) de faire sortir du Canada, immédiatement, le véhicule et toutes marchandises ou toute cargaison qui s'y trouvent,

aux frais du propriétaire de ce véhicule.

Refusal to obey order

(2) Where the person in charge of a conveyance described in subsection (1) refuses to obey an order of a quarantine officer made pursuant to that subsection, the quarantine officer may direct that the conveyance and any goods or cargo found therein be cleansed in prescribed manner by some other person at the expense of the owner of that conveyance.

Refus d'obéir à un ordre

(2) Lorsque la personne responsable d'un véhicule visé au paragraphe (1) refuse d'obéir à un ordre d'un agent de quarantaine donné en conformité de ce paragraphe, l'agent de quarantaine peut ordonner qu'une autre personne assainisse ce véhicule et toutes marchandises ou toute cargaison qui s'y trouvent, de la manière prescrite et aux frais du propriétaire de ce véhicule.

Detention until costs paid

(3) A quarantine officer may detain any conveyance until the costs of any cleansing of that conveyance or of any goods or cargo found therein, ordered or directed by him, have been paid.

Rétention jusqu'au paiement des frais

(3) Un agent de quarantaine peut retenir tout véhicule tant que n'ont pas été payés les frais d'un assainissement de ce véhicule, ou de toutes marchandises ou toute cargaison qui s'y trouvent, qu'il a ordonné ou fait faire.

Medical examination

8. (1) Where a quarantine officer believes on reasonable grounds that a person arriving in Canada from a place outside Canada, or departing from Canada for a place outside Canada,

Visite médicale

8. (1) Lorsqu'un agent de quarantaine croit, en se fondant sur des motifs raisonnables, qu'une personne arrivant de l'étranger ou partant pour l'étranger

a) est malade,

(*a*) is ill,

(*b*) may have or may be the carrier of an infectious or contagious disease,

(*c*) is infested with insects that may be carriers of an infectious or contagious disease, or

(*d*) has recently been in close proximity to a person described in paragraph (*b*) or (*c*),

the quarantine officer may request that person to undergo a medical examination immediately.

Detention of certain persons

(2) Where

(*a*) a person described in subsection (1) refuses to undergo the medical examination requested by a quarantine officer,

(*b*) a quarantine officer suspects that a person described in subsection (1) who has undergone a medical examination requested by that quarantine officer may have an infectious or contagious disease,

(*c*) a person arriving in Canada from a place outside Canada is unable to produce as required by the regulations evidence satisfactory to a quarantine officer of immunization to an infectious or contagious disease, or

(*d*) a quarantine officer believes on reasonable grounds that a person at a harbour, airport or port of entry into Canada has been in close proximity to a person described in subsection (1),

the quarantine officer may

(*e*) detain that person

(i) in a quarantine station or a hospital, or

(ii) if he is a person arriving in Canada from a place outside Canada on a vessel, on that vessel

for a period not exceeding the incubation period prescribed for that disease; or

(*f*) authorize that person to leave the quarantine station if

(i) he signs an undertaking in prescribed form that he will report to the medical officer of health named therein within a period fixed by the quarantine officer and stated therein, which period shall not be longer than

b) peut être atteinte ou porteuse d'une maladie infectieuse ou contagieuse,

c) est infestée d'insectes qui peuvent être porteurs d'une maladie infectieuse ou contagieuse, ou

d) s'est trouvée récemment au contact d'une personne visée à l'alinéa *b*) ou à l'alinéa *c*),

l'agent de quarantaine peut demander à cette personne de passer immédiatement une visite médicale.

Détention de certaines personnes

(2) Quand

a) une personne visée au paragraphe (1) refuse de passer une visite médicale demandée par un agent de quarantaine,

b) un agent de quarantaine soupçonne qu'une personne visée au paragraphe (1) et qui a passé une visite médicale demandée par lui peut être atteinte d'une maladie infectieuse ou contagieuse,

c) une personne arrivant de l'étranger est incapable de produire ainsi que l'exigent les règlements une preuve, jugée satisfaisante par un agent de quarantaine, du fait qu'elle a été immunisée contre une maladie infectieuse ou contagieuse, ou

d) un agent de quarantaine croit, en se fondant sur des motifs raisonnables, qu'une personne qui se trouve dans un port, un aéroport ou à un point d'entrée au Canada, s'est trouvée au contact d'une personne visée au paragraphe (1),

l'agent de quarantaine peut

e) détenir cette personne

(i) dans un poste de quarantaine ou un hôpital, ou

(ii) sur le bateau à bord duquel elle arrive de l'étranger,

pendant une période ne dépassant pas la période d'incubation prescrite pour cette maladie; ou

f) autoriser cette personne à quitter le poste de quarantaine

(i) si elle signe un engagement, selon la formule prescrite, de se présenter au médecin de la santé publique qui y est nommé, dans un délai fixé par

the incubation period prescribed for that disease,

(ii) he submits to being vaccinated against that disease, or

(iii) he signs the undertaking described in subparagraph (i) and submits to being vaccinated against that disease,

as in the opinion of the quarantine officer the circumstances require.

Appeal from detention

(3) A person detained by a quarantine officer pursuant to subsection (2)

(*a*) shall be informed immediately by the quarantine officer of the reason for his detention and of his right to appeal it; and

(*b*) may appeal his detention to the Deputy Minister of National Health and Welfare or such other person as the Deputy Minister may designate, who may allow it, dismiss it or make such order with respect to the detention or release of that person as a quarantine officer may make pursuant to subsection (2).

Proviso

(4) Notwithstanding anything in this Act or the regulations, a person described in subsection (2) shall not be requested to submit to being vaccinated against any infectious or contagious disease if

(*a*) it is apparent to the quarantine officer that such person should not be vaccinated; or

(*b*) the quarantine officer has been informed that there are medical reasons for such person not being vaccinated and is of the opinion that such person should not be vaccinated.

Detention of persons with infectious or contagious disease

9. Where a quarantine officer determines that

(*a*) a person arriving in Canada from a place outside Canada,

(*b*) a person departing from Canada for a place outside Canada, or

l'agent de quarantaine et indiqué dans l'engagement, délai qui ne doit pas être plus long que la période d'incubation prescrite pour cette maladie,

(ii) si elle accepte de se faire vacciner contre cette maladie, ou

(iii) si elle signe l'engagement visé au sous-alinéa (i) et accepte de se faire vacciner contre cette maladie,

selon que, de l'avis de l'agent de quarantaine, les circonstances l'exigent.

Appel de l'ordre de détention

(3) Une personne détenue par un agent de quarantaine conformément au paragraphe (2)

a) doit être immédiatement informée par l'agent de quarantaine de la raison de sa détention et de son droit d'interjeter appel de l'ordre de détention; et

b) peut interjeter appel de l'ordre de détention devant le sous-ministre de la Santé nationale et du Bien-être social ou toute autre personne que le sous-ministre peut désigner, qui peut faire droit à l'appel, le rejeter ou donner, relativement à la détention ou à la libération de cette personne, tout ordre qu'un agent de quarantaine peut donner conformément au paragraphe (2).

Réserve

(4) Nonobstant les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, il ne sera pas demandé à une personne visée au paragraphe (2) d'accepter de se faire vacciner contre une maladie infectieuse ou contagieuse

a) s'il apparaît à l'agent de quarantaine que cette personne ne devrait pas être vaccinée; ou

b) si l'agent de quarantaine a été informé qu'il y a des raisons médicales pour que cette personne ne soit pas vaccinée et qu'il est d'avis que cette personne ne devrait pas être vaccinée.

Détention de personnes atteintes de maladie infectieuse ou contagieuse

9. Lorsqu'un agent de quarantaine détermine

a) qu'une personne arrivant de l'étranger,

b) qu'une personne partant pour l'étranger, ou

(*c*) a person detained in a quarantine station, hospital or on a vessel pursuant to subsection 8(2),

has an infectious or contagious disease, he may detain that person in a quarantine station or hospital or in the case of a person arriving in Canada on a vessel, on that vessel until such time as the quarantine officer is satisfied that that person is not capable of infecting any other person with that disease.

c) qu'une personne détenue dans un poste de quarantaine, un hôpital ou à bord d'un bateau, en conformité du paragraphe 8(2),

est atteinte d'une maladie infectieuse ou contagieuse, il peut détenir cette personne dans un poste de quarantaine ou un hôpital, ou sur le bateau à bord duquel elle arrive au Canada, jusqu'à ce qu'il soit convaincu que cette personne n'est pas susceptible de communiquer cette maladie à une autre personne.

Disinfesting of persons

10. Where a quarantine officer believes on reasonable grounds that a person arriving in Canada from a place outside Canada is infested with vermin or insects that may be carriers or causative agents of an infectious or contagious disease, the quarantine officer may disinfest that person, his clothing and baggage.

Désinfestisation des personnes

10. Lorsqu'un agent de quarantaine croit, en se fondant sur des motifs raisonnables, qu'une personne arrivant de l'étranger est infestée de vermine ou d'insectes qui peuvent être porteurs d'une maladie infectieuse ou contagieuse ou qui peuvent la provoquer, il peut désinfester cette personne, ses vêtements et ses bagages.

Return of persons passing quarantine stations

11. A quarantine officer may order

(*a*) any person arriving in Canada from a place outside Canada,

(*b*) any person described in paragraph 8(2)(*d*), or

(*c*) any person in charge of a conveyance arriving in Canada from a place outside Canada,

who passes or departs from a quarantine station or quarantine area without being authorized to do so by a quarantine officer, to return or to return that conveyance, as the case may be, immediately to that quarantine station or quarantine area or to proceed immediately to the quarantine station nearest that person.

Retour des personnes qui ne s'arrêtent pas aux postes de quarantaine

11. Un agent de quarantaine peut ordonner

a) à toute personne arrivant de l'étranger,

b) à toute personne visée à l'alinéa 8(2)*d*), ou

c) à toute personne responsable d'un véhicule arrivant de l'étranger,

qui, sans y être autorisée par un agent de quarantaine, omet de s'arrêter à un poste de quarantaine ou une zone de quarantaine ou quitte un tel poste ou une telle zone, de revenir immédiatement à ce poste ou à cette zone de quarantaine ou d'y ramener immédiatement ce véhicule, selon le cas, ou de se rendre immédiatement au poste de quarantaine le plus proche.

PROHIBITIONS

Obstruction of quarantine officer

12. No person shall obstruct a quarantine officer in the exercise of his powers or the carrying out of his duties under this Act or the regulations.

Obstruction faite à l'agent de quarantaine

12. Nul ne doit gêner un agent de quarantaine dans l'exercice des fonctions que lui confèrent la présente loi ou les règlements.

False statement

13. No person shall knowingly make any false or misleading statement either verbally or in writing to any quarantine officer engaged in exercising his powers or carrying out his duties under this Act or the regulations.

Fausse déclaration

13. Nul ne doit faire sciemment, oralement ou par écrit, de déclaration fausse ou trompeuse à un agent de quarantaine dans l'exercice des fonctions que lui confèrent la présente loi ou les règlements.

Leaving place of detention

14. Except with the authority of a quarantine officer,

(*a*) no person detained by a quarantine officer shall leave the place in which he is detained; and

(*b*) no person shall remove or interfere in any way with any thing detained by a quarantine officer.

Interdiction de quitter le lieu de la détention

14. Sauf avec l'autorisation d'un agent de quarantaine,

a) aucune personne détenue par un agent de quarantaine ne doit quitter le lieu où elle est détenue; et

b) aucune personne ne doit enlever une chose retenue par un agent de quarantaine ni autrement y toucher.

GENERAL

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Cost of treatment, etc., of certain persons

15. Where, pursuant to subsection 8(2), a quarantine officer detains a person who is not a resident of Canada in a quarantine station or hospital or on board a vessel, the cost of the treatment and maintenance of the person in the quarantine station, hospital or on board the vessel and the cost of removing that person out of Canada shall be paid by the owner of the conveyance that brought that person to Canada.

Coût du traitement, etc., de certaines personnes

15. Lorsque, conformément au paragraphe 8(2), un agent de quarantaine détient dans un poste de quarantaine ou un hôpital ou à bord d'un bateau, une personne qui ne réside pas au Canada, le coût du traitement et de l'entretien de cette personne au poste de quarantaine, à l'hôpital ou à bord du bateau et les frais encourus pour le départ de cette personne du Canada doivent être payés par le propriétaire du véhicule qui a amené cette personne au Canada.

Minister may require security deposit from owner of conveyance

16. (1) The Minister may require any person engaged in the business of carrying persons, goods or cargo to Canada to deposit with the Minister such sum of money or other security as he deems necessary as a guarantee that such person will comply with this Act and the regulations.

Le Ministre peut exiger du propriétaire d'un véhicule le dépôt d'une garantie

16. (1) Le Ministre peut exiger de toute personne qui exploite une entreprise de transport de personnes, de marchandises ou de fret à destination du Canada qu'elle dépose entre les mains du Ministre toute somme d'argent ou autre garantie qu'il juge nécessaire aux fins de garantir que cette personne se conformera à la présente loi et aux règlements.

Payment out of security deposited

(2) Where a person described in subsection (1)

(*a*) is convicted of an offence under this Act and fails to pay any fine imposed on him,

(*b*) fails to pay any amount owing by him for the cleansing of a conveyance owned by him or any goods or cargo therein, ordered or directed by a quarantine officer, or

(*c*) fails to pay any amount owing for the medical treatment of or the cost of removing from Canada a person described in section 15,

the Minister may pay that fine or amount out of any money, or from the proceeds of the sale of any security, deposited by that person pursuant to subsection (1).

Paiement sur la garantie déposée

(2) Lorsqu'une personne visée au paragraphe (1)

a) est déclarée coupable d'une infraction prévue par la présente loi et omet de payer toute amende qui lui est imposée,

b) omet de payer toute somme due par elle pour l'assainissement qu'un agent de quarantaine a ordonné ou fait faire quant à un véhicule dont elle est propriétaire ou à toutes marchandises ou toute cargaison qui s'y trouvent, ou

c) omet de payer toute somme due pour le traitement médical ou pour les frais encourus pour le départ du Canada d'une personne visée à l'article 15,

le Ministre peut payer cette amende ou cette somme sur les deniers déposés ou sur le produit de la vente d'une garantie déposée, par cette personne, conformément au paragraphe (1).

Return or cancellation of security

(3) Any money or other security deposited with the Minister by a person described in subsection (1) may be returned to that person or cancelled where, in the opinion of the Minister, that security is no longer required.

Remise ou annulation de la garantie

(3) Toute somme ou autre garantie déposée entre les mains du Ministre par une personne visée au paragraphe (1) peut être rendue à cette personne ou annulée lorsque, de l'avis du Ministre, cette garantie n'est plus nécessaire.

Peace officers to assist quarantine officer

17. Every peace officer shall, when required by a quarantine officer, provide such assistance as the quarantine officer may require to enforce this Act and the regulations.

Les agents de la paix doivent aider l'agent de quarantaine

17. Tout agent de la paix doit, lorsqu'il en est requis par un agent de quarantaine, fournir l'aide que l'agent de quarantaine peut requérir pour l'application de la présente loi et des règlements.

Powers of collectors of customs

18. (1) The collector of customs at any harbour, airport or port of entry into Canada at which a quarantine station has not been established may exercise the powers of a quarantine officer described in section 5.

Pouvoirs des receveurs des douanes

18. (1) Le receveur des douanes dans un port, un aéroport ou à un point d'entrée au Canada où il n'a pas été établi de poste de quarantaine peut exercer les pouvoirs d'un agent de quarantaine décrits à l'article 5.

Duties of collectors of customs

(2) Where a collector of customs described in subsection (1) believes on reasonable grounds that a person arriving in Canada from a place outside Canada has an infectious or contagious disease or is a person described in paragraphs 8(1)(*a*) to (*d*), or section 9, he shall immediately notify a quarantine officer and shall detain that person until he has been examined by a quarantine officer.

Fonctions des receveurs des douanes

(2) Lorsqu'un receveur des douanes visé au paragraphe (1) croit, en se fondant sur des motifs raisonnables, qu'une personne arrivant de l'étranger est atteinte d'une maladie infectieuse ou contagieuse ou est une personne visée aux alinéas 8(1)*a*) à *d*), ou à l'article 9, il doit immédiatement en aviser un agent de quarantaine et détenir cette personne tant qu'elle n'a pas été examinée par un agent de quarantaine.

Reference to quarantine officer

(3) A reference to a quarantine officer in sections 6, 7, 12, 13, 14 and 17 shall be deemed to include a collector of customs described in subsection (1).

Mention de l'agent de quarantaine

(3) Une mention d'un agent de quarantaine, aux articles 6, 7, 12, 13, 14 et 17, est censée s'appliquer également à un receveur des douanes visé au paragraphe (1).

Regulations

19. (1) The Governor in Council may make regulations

(*a*) prescribing forms for the purposes of this Act;

(*b*) prescribing the incubation period for any infectious or contagious disease;

(*c*) prescribing the manner in which quarantine stations and quarantine areas are to be marked;

(*d*) prescribing the duties of quarantine officers and the methods and procedures for carrying out such duties;

(*e*) prescribing the flags and lights to be displayed by vessels arriving in Canada from places outside Canada that have not been granted clearance by a quarantine officer;

Règlements

19. (1) Le gouverneur en conseil peut établir des règlements

a) prescrivant des formules aux fins de la présente loi;

b) prescrivant la période d'incubation pour toute maladie infectieuse ou contagieuse;

c) prescrivant la manière dont les postes de quarantaine et les zones de quarantaine doivent être signalés;

d) prescrivant les fonctions des agents de quarantaine et les méthodes et la procédure à suivre pour l'exercice de ces fonctions;

e) prescrivant les pavillons et feux que doivent arborer les bateaux qui arrivent de l'étranger et qui n'ont pas obtenu de

(*f*) prescribing the information to be provided to a quarantine officer by the person in charge of a conveyance arriving in Canada from a place outside Canada or departing from Canada for a place outside Canada and by any other person on board that conveyance;

(*g*) requiring persons arriving in Canada from any place outside Canada to produce to a quarantine officer evidence of immunization to any infectious or contagious disease;

(*h*) respecting the place and manner of disembarkation of persons from conveyances arriving in Canada from a place outside Canada and the unloading of any goods or cargo from such conveyances;

(*i*) prescribing the methods of cleansing conveyances, goods and cargo and disinfesting persons arriving in Canada from any place outside Canada;

(*j*) respecting the admission to Canada and the handling and burial of bodies of persons who have died or are suspected of having died from an infectious or contagious disease; and

(*k*) generally, for carrying the purposes and provisions of this Act into effect.

permis d'entrée d'un agent de quarantaine;

f) prescrivant les renseignements que doivent fournir à un agent de quarantaine la personne responsable d'un véhicule qui arrive de l'étranger ou qui part pour l'étranger, ainsi que toute autre personne se trouvant à bord de ce véhicule;

g) exigeant des personnes arrivant de l'étranger qu'elles produisent à un agent de quarantaine la preuve du fait qu'elles ont été immunisées contre toute maladie infectieuse ou contagieuse;

h) concernant l'endroit et les modalités du débarquement des personnes de véhicules arrivant de l'étranger ainsi que le déchargement de toutes marchandises ou de toute cargaison de ces véhicules;

i) prescrivant les méthodes d'assainissement des véhicules, des marchandises et des cargaisons et de désinfestation des personnes qui arrivent de l'étranger;

j) concernant l'admission au Canada et la manutention ainsi que l'inhumation des cadavres de personnes qui sont mortes ou sont soupçonnées d'être mortes d'une maladie infectieuse ou contagieuse; et

k) en général, pour la réalisation des objets et l'application des dispositions de la présente loi.

Amendment of schedule

(2) The Governor in Council may, from time to time, amend the schedule by adding thereto any infectious or contagious disease the inclusion of which is, in his opinion, necessary for the preservation of public health in Canada or by deleting therefrom any such disease the inclusion of which he is satisfied is no longer necessary.

Modification de l'annexe

(2) Le gouverneur en conseil peut, à l'occasion, modifier l'annexe en y ajoutant toute maladie infectieuse ou contagieuse qu'il estime nécessaire d'y inclure pour le maintien de la santé publique au Canada ou en en retranchant toute maladie de ce genre lorsqu'il est convaincu qu'il n'est plus nécessaire qu'elle y figure.

OFFENCES AND PUNISHMENT

Offences and punishment

20. (1) Subject to subsection (2), every person who

(*a*) violates any provision of this Act or any regulation made under this Act,

(*b*) fails to comply with any order of a quarantine officer made under this Act, or

INFRACTIONS ET PEINES

Infractions et peines

20. (1) Sous réserve du paragraphe (2), quiconque

a) contrevient à une disposition de la présente loi ou de tout règlement établi en vertu de la présente loi,

b) omet de se conformer à tout ordre d'un agent de quarantaine donné en vertu de la présente loi, ou

(*c*) having signed an undertaking described in subparagraph 8(2)(*f*)(i) fails to report to the medical officer of health named therein within the period fixed therein,

is guilty of an offence punishable on summary conviction.

Idem

(2) Every person who, while in charge of any conveyance

(*a*) violates any provision of this Act or any regulation made under this Act, or

(*b*) fails to comply with any order of a quarantine officer made under this Act,

is guilty of an indictable offence and is liable upon conviction to a fine not exceeding two thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding one year or both.

c) ayant signé un engagement visé au sous-alinéa 8(2)*f*)(i), omet de se présenter au médecin de la santé publique nommé dans l'engagement dans le délai qui y est fixé,

est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

Idem

(2) Toute personne qui, pendant qu'elle est responsable d'un véhicule,

a) contrevient à une disposition de la présente loi ou de tout règlement établi en vertu de la présente loi, ou

b) omet de se conformer à un ordre donné par un agent de quarantaine en vertu de la présente loi,

est coupable d'un acte criminel et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus deux mille dollars ou d'un emprisonnement d'au plus un an ou des deux peines à la fois.

REPEAL

Repeal

21. The *Quarantine Act,* chapter 231 of the Revised Statutes of Canada, 1952 is repealed.

ABROGATION

Abrogation

21. La *Loi sur la quarantaine,* chapitre 231 des Statuts revisés du Canada de 1952, est abrogée.

COMING INTO FORCE

Coming into force

22. This Act shall come into force on a day to be fixed by proclamation.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

22. La présente loi entrera en vigueur à une date qui sera fixée par proclamation.

SCHEDULE

Cholera
Plague
Relapsing fever (louse borne)
Smallpox
Typhus fever
Yellow fever

ANNEXE

Choléra
Fièvre jaune
Fièvre récurrente (transmise par les poux)
Peste
Typhus
Variole

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER 34 (1st Supp.)

An Act respecting the sale and importation of certain radiation emitting devices

[*1969-70, c. 37*]

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Radiation Emitting Devices Act.*

INTERPRETATION

Definitions

2. In this Act

"distributor" «*distributeur*»

"distributor" means a person engaged in the business of selling or leasing radiation emitting devices;

"inspector" «*inspecteur*»

"inspector" means a person designated as an inspector pursuant to section 7;

"lease" «*location*»

"lease" includes offer to lease and have in possession for the purpose of leasing;

"manufacturer" «*fabricant*»

"manufacturer" means a person engaged in the business of manufacturing radiation emitting devices;

"Minister" «*Ministre*»

"Minister" means such member of the Queen's Privy Council for Canada as is designated by the Governor in Council to act as the Minister for the purposes of this Act;

"prescribed" «*prescrit*»

"prescribed" means prescribed by regulations made under this Act;

"radiation" "*radiation*"

"radiation" means energy in the form of

(*a*) electromagnetic waves having frequencies greater than ten megacycles per second, and

CHAPITRE 34 (1er Supp.)

Loi concernant la vente et l'importation de certains dispositifs émettant des radiations

[*1969-70, c. 37*]

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les dispositifs émettant des radiations.*

INTERPRÉTATION

Définitions

2. Dans la présente loi

«dispositif émettant des radiations» "*radiation...*"

«dispositif émettant des radiations» désigne tout dispositif qui est capable de produire et d'émettre des radiations;

«distributeur» "*distributor*"

«distributeur» désigne une personne qui fait le commerce de vente ou de location de dispositifs émettant des radiations;

«fabricant» "*manufacturer*"

«fabricant» désigne une personne qui fabrique, pour le commerce, des dispositifs émettant des radiations;

«inspecteur» "*inspector*"

«inspecteur» désigne une personne nommée en qualité d'inspecteur en conformité de l'article 7;

«location» "*lease*"

«location» comprend l'offre de louer et le fait d'avoir en sa possession aux fins de location;

«Ministre» "*Minister*"

«Ministre» désigne celui des membres du Conseil privé de la Reine au Canada que le gouverneur en conseil désigne pour agir à titre de ministre aux fins de la présente loi;

«prescrit» "*prescribed*"

«prescrit» signifie prescrit par règlements établis en vertu de la présente loi;

(*b*) ultrasonic waves having frequencies greater than ten kilocycles per second;

"radiation emitting device" «*dispositif . . .*»

"radiation emitting device" means any device that is capable of producing and emitting radiation;

"sell" «*vendre*»

"sell" includes offer for sale, have in possession for sale and deliver for sale.

«radiation» signifie de l'énergie sous la forme «radiation» "*radiation*"

a) d'ondes électromagnétiques dont les fréquences sont supérieures à dix mégacycles par seconde, et

b) d'ondes ultrasonores dont les fréquences sont supérieures à dix kilocycles par seconde;

«vendre» inclut l'offre de vente, le fait d'avoir en sa possession pour la vente et le fait de livrer pour la vente. «vendre» "*sell*"

APPLICATION OF ACT

APPLICATION DE LA LOI

Application

3. This Act does not apply to any radiation emitting device that is designed primarily for the production of atomic energy within the meaning of the *Atomic Energy Control Act.*

3. La présente loi ne s'applique pas à un dispositif émettant des radiations qui est essentiellement destiné à la production de l'énergie atomique au sens où l'entend la *Loi sur le contrôle de l'énergie atomique.* Application

Applicable standards

4. For the purposes of this Act, the standards applicable to a radiation emitting device of a prescribed class and its components are the standards prescribed for radiation emitting devices of that class and their components at the time the device was manufactured.

4. Aux fins de la présente loi, les normes applicables à un dispositif émettant des radiations d'une classe prescrite et à ses éléments sont les normes prescrites pour les dispositifs émettant des radiations de cette classe et leurs éléments à l'époque où le dispositif a été fabriqué. Normes applicables

PROHIBITIONS

INTERDICTIONS

Prohibitions applicable to manufacturers and distributors

5. No manufacturer or distributor shall sell or lease any radiation emitting device of a class for which standards have been prescribed unless the device and its components comply with all the standards applicable thereto.

5. Aucun fabricant ou distributeur ne doit vendre ou donner en location un dispositif émettant des radiations d'une classe pour laquelle des normes ont été prescrites à moins que le dispositif et ses éléments ne répondent à toutes les normes qui lui sont applicables. Interdictions applicables aux fabricants et aux distributeurs

Prohibitions on imports

6. No person shall import into Canada any radiation emitting device of a class for which standards have been prescribed unless the device and its components comply with all the standards applicable thereto.

6. Nul ne doit importer au Canada un dispositif émettant des radiations d'une classe pour laquelle des normes ont été prescrites à moins que le dispositif et ses éléments ne répondent à toutes les normes qui lui sont applicables. Interdictions d'importation

INSPECTORS

INSPECTEURS

Inspectors

7. (1) The Minister may designate as an inspector for the purposes of this Act any person who, in his opinion, is qualified to be so designated.

7. (1) Le Ministre peut nommer en qualité d'inspecteur aux fins de la présente loi, toute personne qui, selon lui, a les qualités requises pour être ainsi nommée. Inspecteurs

Certificate of designation

(2) An inspector shall be furnished with a certificate of his designation as an inspector and, on entering any place described in subsection 8(1), shall, if so required, produce the certificate to the person in charge thereof.

Certificat de nomination

(2) Un inspecteur doit être pourvu d'un certificat de nomination à titre d'inspecteur et en entrant dans tout lieu prévu au paragraphe 8(1), il doit, s'il en est requis, produire le certificat à la personne responsable de ce lieu.

Powers of inspectors

8. (1) An inspector may at any reasonable time enter any place in which he reasonably believes there is any radiation emitting device of a class for which standards have been prescribed and that is owned by, or situated on the premises of, any manufacturer, distributor or importer thereof, or any component of a radiation emitting device that is to be used in the manufacture of a radiation emitting device of such a class, and may

(*a*) examine any radiation emitting device or component of a radiation emitting device found therein;

(*b*) open and examine any package found therein that he has reason to believe contains any radiation emitting device or any component of a radiation emitting device; and

(*c*) examine any books, reports, test data, records, shipping bills and bills of lading or other documents or papers that on reasonable grounds he believes contain any information relevant to the enforcement of this Act and make copies thereof or extracts therefrom.

Pouvoirs des inspecteurs

8. (1) Un inspecteur peut, à tout moment raisonnable, entrer dans tout lieu lorsqu'il a des raisons de croire qu'il s'y trouve un dispositif émettant des radiations d'une classe pour laquelle des normes ont été prescrites et qui est la propriété ou se trouve dans les locaux d'un fabricant, distributeur ou importateur de ce dispositif, ou tout élément d'un dispositif émettant des radiations destiné à être utilisé dans la fabrication d'un dispositif émettant des radiations d'une telle classe et il peut

a) examiner tout dispositif émettant des radiations ou tout élément d'un dispositif émettant des radiations qui s'y trouve;

b) ouvrir et examiner tout colis trouvé sur les lieux lorsqu'il a des raisons de croire qu'il contient un dispositif émettant des radiations ou tout élément d'un tel dispositif; et

c) examiner tous livres, rapports, données d'essais, dossiers, connaissements et feuilles d'expédition ou autres documents qui, d'après ce qu'il croit raisonnablement, contiennent des renseignements pertinents pour l'exécution de la présente loi et en prendre des copies ou des extraits.

Assistance to inspectors

(2) The owner or person in charge of a place entered by an inspector pursuant to subsection (1) and every person found therein shall give the inspector all reasonable assistance in his power to enable the inspector to carry out his duties and functions under this Act and shall furnish him with such information with respect to the administration of this Act as he may reasonably require.

Aide aux inspecteurs

(2) Le propriétaire ou la personne responsable d'un lieu où est entré un inspecteur en conformité du paragraphe (1) et toute personne qui s'y trouve doivent fournir toute l'aide raisonnable en leur pouvoir à l'inspecteur pour lui permettre d'exercer ses devoirs et fonctions en vertu de la présente loi et lui fournir en ce qui concerne l'application de la présente loi les renseignements qu'il peut raisonnablement exiger.

Obstruction of inspectors

9. (1) No person shall obstruct or hinder an inspector in carrying out his duties or functions under this Act.

Obstruction faite aux inspecteurs

9. (1) Nul ne doit faire obstacle à un inspecteur dans l'exercice des devoirs et fonctions que lui confère la présente loi.

False statements

(2) No person shall knowingly make any false or misleading statement, either verbally or in writing, to any inspector engaged in carrying out his duties or functions under this Act.

Fausses déclarations

(2) Nul ne doit faire, oralement ou par écrit, de déclaration fausse ou trompeuse à un inspecteur dans l'exercice des devoirs ou fonctions que lui confèrent la présente loi ou les règlements établis en vertu de celle-ci.

Removal, etc., of detained devices

(3) Unless authorized by an inspector, no person shall remove or interfere in any way with a radiation emitting device detained by an inspector pursuant to regulations made under section 11.

Enlèvement, etc., des dispositifs retenus

(3) A moins d'y être autorisé par un inspecteur, personne ne doit enlever ni manipuler de quelque façon un dispositif émettant des radiations qui est détenu par un inspecteur en conformité de règlements établis en vertu de l'article 11.

Seizure

10. (1) Whenever an inspector believes on reasonable grounds that this Act has been violated, he may seize any radiation emitting device or component of a radiation emitting device in relation to which he reasonably believes the violation was committed.

Saisie

10. (1) Chaque fois qu'un inspecteur a de justes motifs de croire qu'il y a eu contravention à la présente loi, il peut saisir tout dispositif émettant des radiations ou élément d'un tel dispositif relativement auquel, d'après ce qu'il croit raisonnablement, la contravention a été commise.

Detention

(2) A radiation emitting device or component of a radiation emitting device seized pursuant to subsection (1) shall not be detained after

(*a*) the provisions of any regulations made under section 11 that are applicable to that device or component have, in the opinion of the inspector, been complied with, or

(*b*) the expiration of ninety days from the day of seizure or such longer period as may be prescribed with respect to any device or component,

unless before that time proceedings have been instituted in respect of the violation, in which event the device or component may be detained until the proceedings are finally concluded.

Rétention

(2) Un dispositif émettant des radiations ou un élément d'un tel dispositif saisi en conformité du paragraphe (1) ne doit plus être retenu

a) dès que, de l'avis de l'inspecteur, les dispositions de tous règlements établis en vertu de l'article 11, qui sont applicables à ce dispositif ou à cet élément ont été observés, ou

b) dès l'expiration d'un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date de la saisie ou de telle période plus longue qui peut être prescrite relativement à tout dispositif ou élément,

à moins qu'avant cette époque des procédures n'aient été engagées relativement à la contravention, auquel cas, le dispositif ou l'élément peut être retenu jusqu'à la fin des procédures.

REGULATIONS

Regulations

11. (1) The Governor in Council may make regulations

(*a*) prescribing classes of radiation emitting devices for the purposes of this Act;

(*b*) prescribing standards regulating the design, construction and functioning of any prescribed class of radiation emitting devices and their components for

RÈGLEMENTS

Règlements

11. (1) Le gouverneur en conseil peut établir des règlements

a) prescrivant des classes de dispositifs émettant des radiations aux fins de la présente loi;

b) prescrivant des normes régissant la conception, la construction et le fonctionnement de toute classe prescrite de dis-

the purpose of protecting persons against personal injury, impairment of health or death from radiation;

(*c*) respecting the detention of radiation emitting devices and components of radiation emitting devices seized under section 10;

(*d*) respecting the disposition of radiation emitting devices and components of radiation emitting devices forfeited under section 14; and

(*e*) generally, for carrying out the purposes and provisions of this Act.

positifs émettant des radiations et de leurs éléments en vue de protéger les personnes contre des blessures corporelles, une altération de la santé ou la mort à la suite des radiations;

c) concernant la rétention de dispositifs émettant des radiations et des éléments des dispositifs émettant des radiations saisis en vertu de l'article 10;

d) concernant la disposition des dispositifs émettant des radiations et des éléments de dispositifs émettant des radiations confisqués en vertu de l'article 14; et

e) visant, de façon générale, la réalisation des objets de la présente loi et l'application de ses dispositions.

Publication of proposed regulation

(2) A copy of every regulation or an amendment to a regulation that the Governor in Council proposes to make pursuant to paragraph (1)(*a*) or (*b*) shall be published in the *Canada Gazette* and a reasonable opportunity shall be afforded to manufacturers, distributors and other interested persons to make representations to the Minister with respect thereto.

Publication des règlements proposés

(2) Une copie de chaque règlement ou de chaque modification apportée à un règlement que le gouverneur en conseil propose d'établir en vertu de l'alinéa (1)*a*) ou *b*) doit être publiée dans la *Gazette du Canada* et on doit donner aux fabricants, distributeurs et autres personnes intéressées la possibilité de faire leurs observations au Ministre à ce sujet.

OFFENCE AND PUNISHMENT

INFRACTIONS ET PEINES

Offence and punishment

12. (1) Every manufacturer or distributor who, or whose employee or agent, violates section 5 is guilty of an offence and liable

(*a*) on summary conviction, to a fine not exceeding five thousand dollars; or

(*b*) upon conviction on indictment, to a fine not exceeding ten thousand dollars.

Infraction et peine

12. (1) Tout fabricant ou distributeur qui contrevient, ou dont l'employé ou le mandataire contrevient à l'article 5, est coupable d'une infraction et passible

a) sur déclaration sommaire de culpabilité d'une amende d'au plus cinq mille dollars; ou

b) sur déclaration de culpabilité sur acte d'accusation, d'une amende d'au plus dix mille dollars.

Idem

(2) Every person who, or whose employee or agent, violates any provision of this Act other than section 5 is guilty of an offence and liable

(*a*) on summary conviction, to a fine not exceeding one thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding six months or both; or

(*b*) upon conviction on indictment, to a fine not exceeding three thousand dollars

Idem

(2) Toute personne qui contrevient ou dont l'employé ou le mandataire contrevient à une disposition de la présente loi autre que l'article 5 est coupable d'une infraction et passible

a) sur déclaration sommaire de culpabilité d'une amende d'au plus mille dollars ou d'un emprisonnement d'au plus six mois ou des deux peines à la fois, ou

b) sur déclaration de culpabilité sur acte d'accusation d'une amende d'au plus

or to imprisonment for a term not exceeding one year or both.

trois mille dollars ou d'un emprisonnement d'au plus une année ou des deux peines à la fois.

Offence by employee or agent

13. (1) In any prosecution for an offence under this Act, it is sufficient proof of the offence to establish that it was committed by an employee or agent of the accused whether or not the employee or agent is identified or has been prosecuted for the offence, unless the accused establishes that the offence was committed without his knowledge or consent and that he exercised all due diligence to prevent its commission.

Infraction par un employé ou un mandataire

13. (1) Dans toute poursuite d'une infraction prévue par la présente loi, il suffit pour établir l'infraction de démontrer qu'elle a été commise par un employé ou un mandataire de l'accusé, que cet employé ou mandataire soit identifié ou non ou qu'il ait été poursuivi ou non pour cette infraction à moins que cette personne n'établisse, d'une part, que l'infraction a été commise sans qu'elle le sache ou y consente et, d'autre part, qu'elle s'est dûment appliquée à en prévenir la commission.

Trial of offences

(2) A complaint or information in respect of an offence under this Act may be heard, tried or determined by a court if the accused is resident or carrying on business within the territorial jurisdiction of that court although the matter of the complaint or information did not arise in that territorial jurisdiction.

Jugement des infractions

(2) Une plainte ou une dénonciation relative à une infraction en vertu de la présente loi peut être entendue, instruite ou jugée par un tribunal si l'accusé réside ou fait des affaires dans le ressort judiciaire de ce tribunal même si l'objet de la plainte ou de la dénonciation n'y a pas pris naissance.

Forfeiture

14. (1) Where a person has been convicted of an offence under this Act, any radiation emitting device or component of a radiation emitting device in relation to which the offence was committed is, upon such conviction, in addition to any punishment imposed for the offence, forfeited to Her Majesty if such forfeiture is directed by the court.

Confiscation

14. (1) Lorsqu'une personne a été déclarée coupable d'une infraction en vertu de la présente loi, tout dispositif émettant des radiations ou élément d'un tel dispositif relativement auquel l'infraction a été commise, est, sur déclaration de culpabilité, et en sus de toute peine imposée pour l'infraction, confisqué au profit de Sa Majesté si cette confiscation est ordonnée par le tribunal.

Protection of persons claiming interest

(2) The provisions of section 59 of the *Fisheries Act* apply with such modifications as the circumstances require to any radiation emitting device or any component of a radiation emitting device forfeited under this section as though that device or component were an article forfeited under subsection 58(5) of that Act.

Protection des personnes qui revendiquent un droit

(2) Les dispositions de l'article 59 de la *Loi sur les pêcheries* s'appliquent avec les modifications que les circonstances requièrent à tout dispositif émettant des radiations ou élément d'un tel dispositif confisqué en vertu du présent article comme si ce dispositif ou cet élément était un article confisqué en vertu du paragraphe 58(5) de cette loi.

COMING INTO FORCE

Commencement

15. This Act shall come into force on a day to be fixed by proclamation.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

15. La présente loi entrera en vigueur à une date qui sera fixée par proclamation.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER 35 (1st Supp.)

An Act to amend the Railway Act

[*1969-70, c. 20*]

1. The definition "telegraph toll" or "toll" and the definition "telephone toll" or "toll" in section 2 of the *Railway Act*, chapter R-2 of the Revised Statutes of Canada, 1970, are repealed and the following substituted therefor:

"telegraph toll" *«taxe de télégraphe»*

" "telegraph toll" or "toll", when used with reference to telegraph, means any toll, rate or charge to be charged by any company to the public or to any person, for use or lease of a telegraph system or line, or any part thereof, for the transmission of a message by telegraph, for installation and use or lease of any instruments, lines or apparatus attached to, or connected or interconnected in any manner whatever with, a telegraph system, for any services provided by the company through the facilities of a telegraph system or for any service incidental to a telegraph business;

"telephone toll" *«taxe de téléphone»*

"telephone toll" or "toll", when used with reference to telephone, means any toll, rate or charge to be charged by any company to the public, or to any person, for use or lease of a telephone system or line, or any part thereof, for the transmission of a message by telephone, for installation and use or lease

CHAPITRE 35 (1er Supp.)

Loi modifiant la Loi sur les chemins de fer

[*1969-70, c. 20*]

1. La définition de «taxe de télégraphe» ou «taxe» et la définition de «taxe de téléphone» ou «taxe», à l'article 2 de la *Loi sur les chemins de fer*, chapitre R-2 des Statuts revisés du Canada de 1970, sont abrogées et remplacées par ce qui suit:

«taxe de télégraphe» *"telegraph . . ."*

« «taxe de télégraphe» ou «taxe» lorsque l'expression s'applique à un télégraphe, signifie les taxes, les tarifs ou la rémunération qu'une compagnie peut exiger du public ou d'une personne pour l'usage ou la location d'un réseau ou d'une ligne télégraphiques, ou d'une partie de ce réseau ou de cette ligne, pour la transmission d'un message télégraphique, pour l'installation et l'usage ou la location d'instruments, de lignes ou d'appareils fixés, ou raccordés ou reliés de quelque manière que ce soit à un réseau télégraphique, pour tout service fourni par la compagnie au moyen des installations d'un réseau télégraphique, ou pour tout service se rattachant à l'exploitation du télégraphe;

«taxe de téléphone» *"telephone . . ."*

«taxe de téléphone» ou «taxe», lorsque l'expression s'applique à un téléphone, signifie les taxes, les tarifs ou la rémunération qu'une compagnie peut exiger du public ou d'une personne pour l'usage ou la location d'un réseau ou d'une ligne téléphoniques, ou d'une partie de ce réseau ou de cette ligne, pour la transmis-

of any instruments, lines or apparatus attached to, or connected or interconnected in any manner whatever with, a telephone system, for any services provided by the company through the facilities of a telephone system, or for any service incidental to a telephone business;"

sion d'un message téléphonique, pour l'installation et l'usage ou la location d'instruments, de lignes ou d'appareils fixés, ou raccordés ou reliés de quelque manière que ce soit à un réseau téléphonique, pour tout service fourni par la compagnie au moyen des installations d'un réseau téléphonique, ou pour tout service se rattachant à l'exploitation du téléphone;»

2. Subsection 320(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

2. Le paragraphe 320(2) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Tolls subject to approval

"(2) Notwithstanding anything in any other Act, all telegraph and telephone tolls to be charged by a company, other than a toll for the transmission of a message intended for general reception by the public and charged by a company licensed under the *Broadcasting Act*, are subject to the approval of the Commission, and may be revised by the Commission from time to time."

Approbation des taxes

«(2) Nonobstant les dispositions de toute autre loi, toutes les taxes de télégraphe et de téléphone que peut exiger une compagnie, à l'exception des taxes exigées, pour la transmission de messages destinés à être captés d'une façon générale par le public, par une compagnie titulaire d'une licence en vertu de la *Loi sur la radiodiffusion,* sont subordonnées à l'agrément de la Commission, qui peut les reviser à sa discrétion.»

3. All that portion of subsection 321(2) of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

3. Toute la partie du paragraphe 321(2) de ladite loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

No unjust discrimination

"(2) A company shall not, in respect of tolls or any services or facilities provided by the company as a telegraph or telephone company,"

Aucune disparité injuste

«(2) Une compagnie ne doit pas, en ce qui concerne les taxes ou en ce qui concerne tous services ou installations fournis par elle à titre de compagnie de télégraphe ou de téléphone,»

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER 36 (1st Supp.)

An Act to amend the Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act

[*1969-70, c. 33*]

1. All that portion of subsection 2(1) of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act,* chapter R-11 of the Revised Statutes of Canada, 1970, preceding the definition "active service" therein, is repealed and the following substituted therefor:

"**2.** (1) In this Part and Part III"

2. (1) Subsection 9(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Deduction from annuity

"(2) Notwithstanding subsection (1), where a contributor

(*a*) has reached the age of sixty-five years and has ceased to be a member of the Force, or

(*b*) has become entitled to a disability pension payable under paragraph 44(1)(*b*) of the *Canada Pension Plan* or a provision of a provincial pension plan similar thereto,

there shall be deducted from the amount of any annuity to which that contributor is entitled under this Part an amount equal to thirty-five per cent of

(*c*) the average annual pay received by the contributor during the period of pensionable service described in subsection (1) applicable to him, not

CHAPITRE 36 (1er Supp.)

Loi modifiant la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada

[*1969-70, c. 33*]

1. Toute la partie du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada,* chapitre R-11 des Statuts revisés du Canada de 1970, qui précède la définition d'«activité de service» est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«**2.** (1) Dans la présente Partie et la Partie III»

2. (1) Le paragraphe 9(2) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Déduction du montant de l'annuité

«(2) Nonobstant les dispositions du paragraphe (1), lorsqu'un contributeur

a) a atteint l'âge de soixante-cinq ans et a cessé d'être un membre de la Gendarmerie, ou

b) est devenu admissible à une pension d'invalidité payable en vertu de l'alinéa 44(1)*b*) du *Régime de pensions du Canada* ou d'une disposition d'un régime provincial de pensions analogue,

il doit être déduit du montant de toute annuité à laquelle ce contributeur a droit aux termes de la présente Partie un montant égal à trente-cinq pour cent

c) de la solde annuelle moyenne reçue par le contributeur pendant la période de service ouvrant droit à pension visée au paragraphe (1) qui lui est applica-

exceeding his Average Maximum Pensionable Earnings,

multiplied by

(*d*) the number of years of pensionable service after 1965 or after he has attained the age of eighteen years, whichever is the later, to the credit of the contributor, not exceeding thirty-five, divided by fifty.

ble, ne dépassant pas sa moyenne des maximums des gains ouvrant droit à pension,

multiplié par

d) le nombre d'années de service ouvrant droit à pension après 1965 ou après qu'il a atteint l'âge de dix-huit ans, en prenant des deux dates celle qui intervient la dernière, au crédit du contributeur, ne dépassant pas trente-cinq, divisé par cinquante.

Definitions

(2.1) For the purposes of subsection (2)

"Average Maximum Pensionable Earnings"

"Average Maximum Pensionable Earnings" means with respect to any contributor, the average of the Year's Maximum Pensionable Earnings for the year in which he ceased to be a member of the Force and for each of the two preceding years;

"Year's Maximum Pensionable Earnings"

"Year's Maximum Pensionable Earnings" has the same meaning as in the *Canada Pension Plan.*"

Définitions

(2.1) Aux fins du paragraphe (2)

«maximum des gains annuels ouvrant droit à pension» a le même sens que dans le *Régime de pensions du Canada*;

«maximum des gains annuels ouvrant droit à pension»

«moyenne des maximums des gains ouvrant droit à pension» désigne, à l'égard de tout contributeur, la moyenne du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension pour l'année dans laquelle il a cessé d'être un membre de la Gendarmerie et pour chacune des deux années précédentes.»

«moyenne des maximums des gains ouvrant droit à pension»

(2) This section shall be deemed to have come into force on the 1st day of October 1969.

(2) Le présent article est censé être entré en vigueur le 1er octobre 1969.

3. Paragraph 22(1)(*f*) of the said Act is repealed.

3. L'alinéa 22(1)*f*) de ladite loi est abrogé.

4. The said Act is further amended by adding thereto the following Part:

4. Ladite loi est, en outre, modifiée par l'adjonction de la Partie suivante:

"PART III

SUPPLEMENTARY RETIREMENT BENEFIT CONTRIBUTIONS

«PARTIE III

CONTRIBUTIONS AUX PRESTATIONS DE RETRAITE SUPPLÉMENTAIRES

Definitions

29. In this Part

"contributor"

"contributor" means a member of the Force to whom this Act or the *Royal Canadian Mounted Police Pension Continuation Act* applies;

"Supplementary Retirement Benefits Account"

"Supplementary Retirement Benefits Account" means the Account established in the accounts of Canada pursuant to the *Supplementary Retirement Benefits Act.*

Définitions

29. Dans la présente Partie

«Compte de prestations de retraite supplémentaires»

«Compte de prestations de retraite supplémentaires» désigne le Compte établi au nombre des comptes du Canada en conformité de la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires*;

«contributeur»

«contributeur» désigne un membre de la Gendarmerie auquel s'applique la présente loi ou la *Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada.*

Contributions

30. Commencing with the month of April 1970, every contributor is required to contribute to the Supplementary Retirement Benefits Account, by reservation from pay or otherwise, an amount equal to one-half of one per cent of his pay.

Contributions

30. A compter du mois d'avril 1970, chaque contributeur est requis de contribuer au Compte de prestations de retraite supplémentaires, au moyen d'une retenue sur la solde ou autrement, pour un montant égal à un demi pour cent de sa solde.

Contribution for elective service

31. (1) Notwithstanding section 30, a contributor who elects pursuant to section 5 or 20 to count as pensionable service any period of elective service specified in those sections, or any portion thereof, that is after March 31, 1970, is required to contribute to the Supplementary Retirement Benefits Account in respect thereof, in addition to any amount he is required to contribute under sections 6 and 20, an amount calculated in the manner and in respect of the pay described in those sections at the rate set forth in section 30.

Contribution pour service accompagné d'option

31. (1) Nonobstant l'article 30, un contributeur qui choisit, en conformité des articles 5 ou 20, de compter comme service ouvrant droit à pension toute période de service accompagné d'option spécifiée dans ces articles, ou toute fraction de celle-ci, qui est postérieure au 31 mars 1970, est requis de contribuer au Compte de prestations de retraite supplémentaires à cet égard, en plus de tout montant qu'il est tenu de verser en vertu des articles 6 et 20, pour un montant calculé de la manière et relativement à la solde visées à ces articles au taux énoncé à l'article 30.

Manner of payment

(2) Subsections 7(5), (6) and (8) apply with such modifications as the circumstances require to amounts required to be paid under subsection (1).

Mode de paiement

(2) Les paragraphes 7(5), (6) et (8) s'appliquent, avec les modifications que nécessitent les circonstances, aux montants dont le paragraphe (1) exige le paiement.

Contributions for leave of absence periods

32. The Treasury Board may make regulations prescribing, notwithstanding section 30, the rates at which, the manner in which and the circumstances under which contributors who are or have been, either before or after the coming into force of this section, absent from the Force without pay shall contribute to the Supplementary Retirement Benefits Account in respect of that absence.

Contributions pour périodes de congés

32. Le conseil du Trésor peut établir des règlements prescrivant, nonobstant l'article 30, les taux auxquels des contributeurs qui sont ou ont été, soit avant soit après l'entrée en vigueur du présent article, absents de la Gendarmerie en congés non payés doivent contribuer au Compte de prestations de retraite supplémentaires relativement à cette absence, ainsi que la manière et les conditions de versement de ces contributions.

Amount to be credited to S.R.B. Account

33. Where any amount is paid into the Supplementary Retirement Benefits Account pursuant to this Part an amount equal to the amount so paid shall be credited to the said Account."

Montant à créditer au Compte de prestations de retraite supplémentaires

33. Lorsqu'un montant est versé au Compte de prestations de retraite supplémentaires, en conformité de la présente Partie, un montant égal au montant ainsi versé doit être crédité audit Compte.»

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER 37 (1st Supp.)

An Act to establish the Canadian Saltfish Corporation and regulate interprovincial and export trade in saltfish in order to improve the earnings of primary producers of cured cod fish

[*1969-70, c. 32*]

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Saltfish Act.*

INTERPRETATION

Definitions

2. In this Act

"Board" «*Conseil*»

"Board" means the Board of Directors of the Corporation;

"Chairman" «*président du Conseil*»

"Chairman" means the Chairman of the Board;

"container" «*contenant*»

"container" includes any type of receptacle, package, wrapper or confining band, used in packing or marketing fish;

"Corporation" «*Office*»

"Corporation" means the Canadian Saltfish Corporation established by this Act;

"cured fish" «*poisson préparé*»

"cured fish" means fish that has received curing;

"curing" «*préparation*»

"curing" means processing with salt or with salt and drying;

"fish" «*poisson*»

"fish" means fish of the cod family (Gadidae);

CHAPITRE 37 (1er Supp.)

Loi concernant la création de l'Office canadien du poisson salé et la réglementation du commerce interprovincial et du commerce d'exportation du poisson salé pour augmenter les gains des producteurs primaires de morue préparée

[*1969-70, c. 32*]

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur le poisson salé.*

INTERPRÉTATION

Définitions

2. Dans la présente loi

«Conseil» "Board"

«Conseil» désigne le conseil d'administration de l'Office;

«contenant» "container"

«contenant» comprend tout genre de réceptacle, d'emballage, d'enveloppe ou de bande servant à l'emballage ou à la commercialisation du poisson;

«Ministre» "Minister"

«Ministre» désigne celui des membres du Conseil privé de la Reine au Canada que le gouverneur en conseil désigne pour agir à titre de Ministre aux fins de la présente loi;

«Office» "Corporation"

«Office» désigne l'Office canadien du poisson salé créé par la présente loi;

«pêcheur» "fisherman"

«pêcheur» désigne une personne se livrant à la pêche commerciale;

«poisson» "fish"

«poisson» désigne les poissons de la famille de la morue (Gadidés);

"fisherman" *«pêcheur»*

"fisherman" means a person engaged in commercial fishing;

"Minister" *«Ministre»*

"Minister" means such member of the Queen's Privy Council for Canada as is designated by the Governor in Council to act as the Minister for the purposes of this Act;

"participating province" *«province ...»*

"participating province" means a province in respect of which there is in force an agreement entered into under section 25 with the government of that province;

"President" *«Président de l'Office»*

"President" means the President of the Corporation;

"producer" *«producteur»*

"producer" means a person engaged in the curing of fish for sale.

«poisson préparé» désigne le poisson qui a subi une préparation; *«poisson préparé» "cured fish"*

«préparation» désigne le traitement au sel ou le traitement au sel et séchage; *«préparation» "curing"*

«Président de l'Office» désigne le président de l'Office canadien du poisson salé; *«Président de l'Office» "President"*

«président du Conseil» désigne le président du conseil d'administration; *«président du Conseil» "Chairman"*

«producteur» désigne une personne se livrant à la préparation du poisson pour la commercialisation; *«producteur» "producer"*

«province participante» désigne une province relativement à laquelle est en vigueur une entente conclue en vertu de l'article 25 avec le gouvernement de cette province. *«province participante» "participating..."*

PART I

CANADIAN SALTFISH CORPORATION

Corporation Established

Corporation established

3. (1) A corporation is hereby established to be known as the Canadian Saltfish Corporation, consisting of a Board of Directors composed of a Chairman, a President, one director for each participating province and not more than five other directors, each of whom shall be appointed by the Governor in Council to hold office for a term not exceeding five years.

Appointment

(2) A director of the Corporation for a participating province shall be appointed on the recommendation of the lieutenant governor in council of the participating province.

Eligibility

(3) A person who has reached the age of seventy years is not eligible to be appointed a director of the Corporation and a director of the Corporation ceases to hold office upon reaching the age of seventy years.

PARTIE I

OFFICE CANADIEN DU POISSON SALÉ

Création de l'Office

Création de l'Office

3. (1) Est par les présentes créée une corporation appelée l'Office canadien du poisson salé, formée d'un conseil d'administration comprenant le président du Conseil, le Président de l'Office, un administrateur pour chacune des provinces participantes et au plus cinq autres administrateurs, chacun d'eux devant être nommé par le gouverneur en conseil pour une durée de cinq ans au plus.

Nomination

(2) Un administrateur de l'Office pour une province participante est nommé sur la recommandation du lieutenant-gouverneur en conseil de cette province.

Condition à remplir

(3) Une personne qui a atteint l'âge de soixante-dix ans ne peut être nommée administrateur de l'Office et un administrateur de l'Office cesse d'être en fonctions dès qu'il atteint l'âge de soixante-dix ans.

Re-appointment

(4) A director of the Corporation on the expiration of his term of office is, if not disqualified by age, eligible for re-appointment.

Nouvelle nomination

(4) Un administrateur de l'Office peut être nommé de nouveau à la fin de son mandat s'il n'a pas atteint la limite d'âge.

Vacancies

(5) A vacancy on the Board does not impair the right of the remaining directors of the Corporation to act, but where the vacancy relates to the office of a director for a participating province, it shall be filled as soon as practicable in the manner provided in this section.

Vacances

(5) Une vacance au Conseil n'atteint pas le droit d'agir des autres administrateurs de l'Office mais, lorsqu'il s'agit de la vacance du poste d'administrateur pour une province participante, elle doit être pourvue aussitôt que les conditions le permettent, de la façon prévue au présent article.

Temporary substitute directors

(6) If any director of the Corporation other than the Chairman or the President is absent or unable to act, the Governor in Council may appoint a temporary substitute director upon such conditions as the Governor in Council prescribes.

Administrateurs suppléants intérimaires

(6) Si un administrateur de l'Office, autre que le président du Conseil ou le Président de l'Office, est absent ou incapable d'exercer ses fonctions, le gouverneur en conseil peut, selon les modalités qu'il prescrit, nommer un administrateur suppléant intérimaire.

Chairman to preside at meetings

4. The Chairman shall preside at meetings of the Board, but in the event of the absence or incapacity of the Chairman, or if the office of Chairman is vacant, the President shall preside at such meetings.

Le président du Conseil préside les réunions

4. Le président du Conseil ou, en son absence ou incapacité ou si le poste est vacant, le Président de l'Office préside les réunions du Conseil.

Management vested in President

5. (1) The President is the chief executive officer of the Corporation and the general manager of its undertakings and has on behalf of the Board the direction and control of the business of the Corporation with authority to act in the conduct of the business of the Corporation in all matters that are not by this Act or by the by-laws of the Board specifically reserved to be done by the Board.

La direction est dévolue au Président de l'Office

5. (1) Le Président de l'Office est le fonctionnaire administratif en chef de l'Office et le directeur général de ses entreprises; au nom du Conseil, il dirige et contrôle les affaires de l'Office, avec le pouvoir d'intervenir dans la conduite de ses affaires à l'égard de tout ce que la présente loi ou les règlements administratifs du Conseil n'attribuent pas expressément à ce dernier.

Absence or incapacity of President

(2) In the event of the absence or incapacity of the President, or if the office of President is vacant, the Board shall authorize an officer or director of the Corporation to act as President for the time being, but no person so authorized by the Board has authority to act as President for a period exceeding sixty days without the approval of the Governor in Council.

Absence ou incapacité du Président de l'Office

(2) En cas d'absence ou d'incapacité du Président de l'Office ou si son poste est vacant, le Conseil doit autoriser un fonctionnaire ou un administrateur de l'Office à faire temporairement fonction de Président de l'Office. Aucune personne ainsi autorisée par le Conseil n'a pouvoir, sans l'approbation du gouverneur en conseil, de faire fonction de Président de l'Office pendant une période de plus de soixante jours.

Salaries and fees

6. (1) The President shall be paid by the Corporation a salary to be fixed by the Governor in Council and the Chairman and the other directors of the Cor-

Traitements et honoraires

6. (1) Le Président de l'Office reçoit de ce dernier un traitement que fixe le gouverneur en conseil. Le président du Conseil et les autres administrateurs de l'Office, à

poration other than the President shall be paid by the Corporation such fees for attendances at meetings of the Board or any committee thereof as are fixed by by-law of the Board.

Expenses

(2) Each director of the Corporation is entitled to be paid by the Corporation such travelling and living expenses incurred by him in the performance of his duties as are fixed by by-law of the Board.

l'exception du Président de l'Office, reçoivent de ce dernier, pour leur présence aux réunions du Conseil ou de tout comité de celui-ci, les honoraires fixés par règlement administratif du Conseil.

Dépenses

(2) Tout administrateur de l'Office a le droit de recouvrer de l'Office les frais de déplacement et de subsistance, fixés par règlement administratif du Conseil, qui ont été encourus par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Purpose and Powers

Purpose and powers

7. The Corporation is established for the purpose of improving the earnings of primary producers of cured saltfish by curing fish and trading in and marketing cured fish and the by-products of fish curing and, in addition to the powers conferred by other provisions of this Act and by any other Act, has for that purpose power to

(*a*) buy fish and dress, salt, dry or package it, or otherwise prepare cured fish and the by-products of fish curing for market;

(*b*) buy cured fish and the by-products of fish curing and package or otherwise prepare such fish and by-products for market;

(*c*) assemble, sort, grade, store and insure the fish and cured fish bought or prepared by it and sell, market, export or import or otherwise deal with cured fish and the by-products of fish curing;

(*d*) purchase, lease or otherwise acquire and hold, pledge, mortgage, hypothecate, sell or otherwise deal with any real or immovable property;

(*e*) establish branches or employ agents in Canada or elsewhere;

(*f*) invest any money in its possession or under its control that in its opinion is not immediately required for the purposes of its operations, in securities of or guaranteed by the Government of Canada and sell any securities so acquired by it and re-invest the proceeds or any part thereof in like manner;

Objet et pouvoirs

Objet et pouvoirs

7. L'Office est établi aux fins d'augmenter les gains des producteurs primaires de poisson salé préparé en préparant le poisson, en achetant et vendant et en commercialisant le poisson préparé et les sous-produits de la préparation du poisson et, en sus des pouvoirs qui lui sont conférés par d'autres dispositions de la présente loi et par toute autre loi, il a à ces fins le pouvoir

a) d'acheter du poisson et de l'apprêter, le saler, le sécher ou l'empaqueter ou d'autrement traiter pour le marché le poisson préparé et les sous-produits de la préparation du poisson;

b) d'acheter du poisson préparé et des sous-produits de la préparation du poisson et d'empaqueter ou autrement traiter pour le marché ce poisson préparé et ces sous-produits;

c) d'assembler, trier, classer, emmagasiner, assurer le poisson et le poisson préparé acheté ou traité par lui et vendre, commercialiser, exporter ou importer du poisson préparé et des sous-produits de la préparation du poisson ou autrement en disposer;

d) d'acheter, prendre à bail ou autrement acquérir et détenir, grever d'un nantissement, d'un *mortgage* ou d'une hypothèque, vendre tout bien immobilier ou autrement en disposer;

e) d'établir des succursales ou employer des mandataires au Canada ou ailleurs;

f) d'investir dans des valeurs émises ou garanties par le gouvernement du Canada toute somme d'argent se trouvant

(*g*) borrow money from any bank upon the credit of the Corporation;

(*h*) acquire and sell to fishermen and to the producers salt, containers and other materials used or required in the curing and handling of cured fish;

(*i*) make loans of working capital on a seasonal basis to fishermen and producers in a participating province; and

(*j*) do all such other things as are necessary or incidental to the exercise of any of its powers or the carrying out of any of its functions under this Act.

en sa possession ou en son contrôle et qui, à son avis, n'est pas immédiatement requise aux fins de ses opérations, et de vendre toutes valeurs ainsi acquises par lui et de réinvestir de la même manière tout ou partie de leur produit;

g) d'emprunter de l'argent de toute banque sur le crédit de l'Office;

h) d'acquérir et de vendre aux pêcheurs et aux producteurs du sel, des contenants et autres articles utilisés ou requis pour la préparation et la manipulation du poisson préparé;

i) de consentir des prêts de fonds de roulement sur une base saisonnière à des pêcheurs et producteurs dans une province participante; et

j) de faire toute autre chose qui peut être nécessaire ou accessoire à l'exercice de l'un de ses pouvoirs ou de l'une de ses fonctions en vertu de la présente loi.

Acceptance and exercise of additional powers

8. The Corporation may enter into and carry out arrangements with any government or person that the Corporation deems necessary or desirable in furtherance of the purpose for which it is established, and may receive and exercise any grants, rights, franchises, privileges and concessions that may be granted to or conferred upon it by any government or person.

Acceptation et exercice de pouvoirs supplémentaires

8. L'Office peut conclure et appliquer avec tout gouvernement ou toute personne les ententes que l'Office estime nécessaires ou souhaitables, dans la poursuite de l'objet pour lequel il est créé. L'Office peut recevoir et utiliser les subventions, droits, privilèges et concessions qui peuvent lui être accordés par tout gouvernement ou par toute personne.

Organization and Staff

Organisation et personnel

Employment of staff

9. (1) The Corporation may employ such officers and employees as it considers necessary for the proper conduct of its activities.

Emploi de personnel

9. (1) L'Office peut employer les fonctionnaires et les employés qu'il estime nécessaires à son bon fonctionnement.

Terms and conditions of employment

(2) The Board may by by-law prescribe the duties of the officers and employees of the Corporation and the terms and conditions of their employment.

Modalités d'emploi

(2) Le Conseil peut, par règlement administratif, prescrire les devoirs des fonctionnaires et employés de l'Office et les modalités de leur emploi.

Remuneration

(3) The persons employed pursuant to subsection (1) shall be paid by the Corporation such remuneration as is fixed by by-law of the Board.

Rémunération

(3) Les personnes employées en conformité du paragraphe (1) reçoivent de l'Office la rémunération qui est fixée par règlement administratif du Conseil.

Application of certain Acts and regulations

10. (1) The President and the officers and employees of the Corporation shall be deemed to be employed in the Public Service for the purposes of the *Public Service Superannuation Act* and the Corporation

Application de certaines lois et de certains règlements

10. (1) Le Président de l'Office, les fonctionnaires et les employés de l'Office sont censés être des employés de la Fonction publique aux fins de la *Loi sur la pension de la Fonction publique* et pour les objets

shall be deemed to be a Public Service corporation for the purposes of section 25 of that Act.

de l'article 25 de cette loi, l'Office est considéré comme une corporation de service public.

Idem

(2) For the purposes of the *Government Employees Compensation Act* and any regulation made pursuant to section 7 of the *Aeronautics Act*, the President and the officers and employees of the Corporation shall be deemed to be employed in the public service of Canada.

Idem

(2) Aux fins de la *Loi sur l'indemnisation des employés de l'État* et de tout règlement établi en conformité de l'article 7 de la *Loi sur l'aéronautique*, le Président de l'Office, les fonctionnaires et les employés de l'Office sont censés être des employés de la fonction publique du Canada.

Employees not part of public service

11. Except as provided in section 10, a director or an officer or employee of the Corporation is not in that capacity part of the public service of Canada.

11. A l'exception de ce que prévoit l'article 10, un administrateur, un fonctionnaire ou un employé de l'Office n'appartient pas, en cette qualité, à la fonction publique du Canada.

Les employés n'appartiennent pas à la fonction publique

General

Dispositions générales

Board may make by-laws

12. The Board may make by-laws

(*a*) respecting the calling of meetings of the Board;

(*b*) respecting the conduct of business at meetings of the Board and the establishment of committees thereof, the delegation of duties to such committees and the fixing of quorums for meetings of the Board and committees thereof;

(*c*) subject to the approval of the Treasury Board, fixing the fees to be paid to the Chairman and the other directors of the Corporation, other than the President, for attendances at meetings of the Board or any committee thereof, and the travelling and living expenses to be paid to the directors of the Corporation;

(*d*) respecting the duties and conduct of the directors of the Corporation; and

(*e*) generally for the conduct and management of the affairs of the Corporation.

12. Le Conseil peut établir des règlements administratifs

a) concernant la convocation des réunions du Conseil;

b) réglementant la procédure aux réunions du Conseil, la création de comités du Conseil, la délégation de fonctions à ces comités et la fixation du quorum aux réunions du Conseil et de ses comités;

c) sous réserve de l'approbation du conseil du Trésor, fixant les honoraires à payer au président du Conseil et aux autres administrateurs de l'Office, sauf le Président de l'Office, pour leur présence aux réunions du Conseil ou de l'un quelconque de ses comités, ainsi que les frais de déplacement et de subsistance remboursables aux administrateurs de l'Office;

d) concernant les devoirs et la conduite des administrateurs de l'Office; et

e) concernant de façon générale la direction et la gestion des affaires de l'Office.

Le Conseil peut établir des règlements administratifs

Head office

13. The head office of the Corporation shall be at the city of St. John's, or in the immediate vicinity thereof in the Province of Newfoundland, but meetings of the Board may be held at such other places in Canada as the Board may determine.

13. Le siège social de l'Office est établi à St-Jean de Terre-Neuve ou aux abords de cette ville; toutefois, les réunions du Conseil peuvent être tenues en d'autres lieux du Canada que peut déterminer le Conseil.

Siège social

Agent of Her Majesty

14. (1) The Corporation is for all purposes of this Act an agent of Her Majesty and its powers under this Act may be exercised only as an agent of Her Majesty.

Contracts

(2) The Corporation may, on behalf of Her Majesty, enter into contracts in the name of Her Majesty or in the name of the Corporation.

Property

(3) Property acquired by the Corporation is the property of Her Majesty and title thereto may be vested in the name of Her Majesty or in the name of the Corporation.

Proceedings

(4) Actions, suits or other legal proceedings in respect of any right or obligation acquired or incurred by the Corporation on behalf of Her Majesty, whether in its name or in the name of Her Majesty, may be brought or taken by or against the Corporation in the name of the Corporation in any court that would have jurisdiction if the Corporation were not an agent of Her Majesty.

Conduct of financial operations

15. (1) The Corporation shall conduct its operations on a self-sustaining financial basis without appropriations therefor by Parliament.

Status as agency corporation

(2) The Corporation shall be deemed, for the purposes of the *Financial Administration Act,* to be a corporation specified in Schedule C to that Act.

Payments in lieu of land taxes

(3) The Corporation may make grants in lieu of taxes to any municipality in Canada not exceeding the taxes that might be levied by the municipality in respect of any lands of the Corporation if the Corporation were not an agent of Her Majesty.

Crown Corporations (Provincial Taxes and Fees) Act to apply

(4) The Corporation shall be deemed, for the purposes of the *Crown Corporations (Provincial Taxes and Fees) Act,* to be listed in the schedule to that Act.

Surplus Crown Assets Act not to apply

(5) The *Surplus Crown Assets Act* does not apply to the Corporation or to the property of the Corporation.

Mandataire de Sa Majesté

14. (1) L'Office est pour tous les objets de la présente loi mandataire de Sa Majesté et n'exerce qu'à ce titre les pouvoirs que lui confère la présente loi.

Contrats

(2) L'Office peut, pour le compte de Sa Majesté, conclure des contrats au nom de Sa Majesté ou en son propre nom.

Biens

(3) Les biens acquis par l'Office appartiennent à Sa Majesté et le titre peut en être dévolu soit au nom de Sa Majesté, soit au nom de l'Office.

Procédures

(4) Les actions, poursuites ou autres procédures judiciaires concernant un droit acquis ou une obligation contractée par l'Office pour le compte de Sa Majesté, que ce soit en son nom ou au nom de Sa Majesté, peuvent être intentées ou prises par ou contre l'Office au nom de ce dernier devant toute cour qui aurait juridiction si l'Office n'était pas mandataire de Sa Majesté.

Opérations financières

15. (1) L'Office est financièrement autonome et ne reçoit pas pour ses opérations de crédits affectés par le Parlement.

Statut d'une corporation de mandataire

(2) L'Office est censé, aux fins de la *Loi sur l'administration financière,* être une corporation visée à l'annexe C de cette loi.

Paiements tenant lieu d'impôts

(3) L'Office peut accorder, pour tenir lieu d'impôts, à toute municipalité au Canada des subventions n'excédant pas les impôts qui pourraient être perçus par la municipalité relativement à tout terrain de l'Office si celui-ci n'était pas mandataire de Sa Majesté.

La *Loi sur les corporations de la Couronne (Taxes et droits provinciaux)* s'applique à l'Office

(4) Aux fins de la *Loi sur les corporations de la Couronne (Taxes et droits provinciaux)*, l'Office est censé être mentionné à l'annexe de ladite loi.

La *Loi sur les biens de surplus de la Couronne* ne s'applique pas

(5) La *Loi sur les biens de surplus de la Couronne* ne s'applique ni à l'Office ni à ses biens.

Financial

Payment by Minister of Finance

16. The Minister of Finance may, out of the Consolidated Revenue Fund, on the requisition of the Minister, make grants to the Corporation not exceeding in the aggregate one hundred thousand dollars to enable the Corporation to meet initial operating and establishment expenses.

Loans

17. (1) For the purpose of enabling the Corporation to carry on its operations under this Act, the Governor in Council may authorize the Minister of Finance on such terms and conditions as the Governor in Council may prescribe,

(*a*) to guarantee repayment of loans, and interest thereon, made by any bank to the Corporation; and

(*b*) to make loans to the Corporation.

Limitation

(2) The aggregate outstanding at any time of

(*a*) the amounts borrowed by the Corporation pursuant to paragraph 7(*g*), and

(*b*) the amounts loaned by the Minister of Finance under this section,

shall not exceed ten million dollars.

Dispositions financières

Paiement par le ministre des Finances

16. Le ministre des Finances peut, par prélèvement sur le Fonds du revenu consolidé, à la demande du Ministre, accorder à l'Office des subventions ne dépassant pas dans l'ensemble cent mille dollars pour permettre à l'Office de faire face à ses dépenses initiales d'exploitation et à ses frais de premier établissement.

Prêts

17. (1) Aux fins de permettre à l'Office de poursuivre ses opérations en vertu de la présente loi, le gouverneur en conseil peut selon les modalités qu'il peut prescrire, autoriser le ministre des Finances,

a) à garantir le remboursement de prêts consentis à l'Office par une banque et le paiement de l'intérêt sur ces prêts; et

b) à consentir des prêts à l'Office.

Restriction

(2) L'ensemble des montants, non remboursés à un moment quelconque,

a) empruntés par l'Office en conformité de l'alinéa 7*g*), et

b) prêtés par le ministre des Finances en vertu du présent article

ne doit pas dépasser dix millions de dollars.

PART II

ADVISORY COMMITTEE

Appointment of Advisory Committee

18. (1) The Governor in Council shall appoint an Advisory Committee consisting of not more than fifteen members, one of whom shall be designated by the Governor in Council to be the Chairman of the Advisory Committee, and at least half of whom shall be fishermen or representative of fishermen.

Term of appointment

(2) Each of the members of the Advisory Committee shall be appointed for a term not exceeding five years, except that of those members first appointed five shall be appointed for a term of two years and five shall be appointed for a term of four years.

PARTIE II

COMITÉ CONSULTATIF

Nomination d'un Comité consultatif

18. (1) Le gouverneur en conseil doit nommer un Comité consultatif se composant d'au plus quinze membres, dont l'un est désigné par le gouverneur en conseil pour être président du Comité consultatif et dont la moitié au moins doit être ou doit représenter des pêcheurs.

Durée du mandat

(2) Chacun des membres du Comité consultatif est nommé pour une période ne dépassant pas cinq ans; toutefois, parmi les membres nommés à l'origine, cinq doivent être nommés pour deux ans et cinq doivent être nommés pour quatre ans.

Re-appointment

(3) A member of the Advisory Committee is, upon the expiration of his term of office, eligible for re-appointment.

Nouvelle nomination

(3) Un membre du Comité consultatif est, à l'expiration de son mandat, susceptible d'être nommé de nouveau.

Committee to advise Corporation

19. (1) The Advisory Committee shall meet at least once a year and at a time determined by the Chairman of the Board and at such other times as are fixed by the Board and shall advise the Corporation on such matters relating to trading and dealing in cured fish or the by-products of fish curing as are referred to it by the Board or as are raised by the Advisory Committee.

Le Comité doit aviser l'Office

19. (1) Le Comité consultatif doit se réunir au moins une fois par an, à une époque fixée par le président du Conseil et aux autres époques fixées par le Conseil et conseiller l'Office sur les questions relatives au commerce du poisson préparé ou des sous-produits de la préparation du poisson, qui lui sont déférées par le Conseil ou qui sont soulevées par le Comité consultatif.

Remuneration and expenses

(2) The members of the Advisory Committee may be paid by the Corporation for their services such remuneration and expenses as are fixed by the Governor in Council.

Rémunération et frais

(2) Les membres du Comité consultatif peuvent recevoir de l'Office pour leurs services la rémunération et les frais que fixe le gouverneur en conseil.

PART III

REGULATION OF INTERPROVINCIAL AND EXPORT TRADE

PARTIE III

RÉGLEMENTATION DU COMMERCE INTERPROVINCIAL ET DU COMMERCE D'EXPORTATION

Definitions

20. In this Part

"by-products of fish curing" means such by-products produced in a participating province;

"cured fish" means fish that has received curing in a participating province.

Définitions

20. A la présente Partie

«poisson préparé» désigne le poisson qui a reçu une préparation dans une province participante;

«sous-produits de la préparation du poisson» désigne tous sous-produits qui sont produits dans une province participante.

Inter-provincial and export trade in fish

21. (1) Except in accordance with the terms and conditions set forth in any licence that may be issued by the Corporation in that behalf, no person, other than the Corporation or an agent of the Corporation, shall

(*a*) export from Canada any cured fish or the by-products of fish curing;

(*b*) send, convey or carry from a participating province to another participating province or to any other province, any cured fish or the by-products of fish curing;

(*c*) in a participating province receive for conveyance or carriage to a destination outside the province, any cured fish or the by-products of fish curing; or

Commerce interprovincial et commerce d'exportation du poisson

21. (1) Sauf en conformité des modalités indiquées dans toute licence qui peut être délivrée par l'Office à cette fin, aucune personne autre que l'Office ou un mandataire de l'Office ne doit

a) exporter hors du Canada du poisson préparé ou des sous-produits de la préparation du poisson;

b) envoyer, transporter d'une province participante à une autre province participante ou à toute autre province, du poisson préparé ou des sous-produits de la préparation du poisson;

c) dans une province participante, recevoir pour les transporter hors de la province du poisson préparé ou des sous-produits de la préparation du poisson; ou

(*d*) sell or buy, or agree to sell or buy cured fish or the by-products of fish curing situated in a participating province, for delivery in another participating province or any other province, or outside Canada.

d) vendre ou acheter, ou convenir de vendre ou d'acheter du poisson préparé ou des sous-produits de la préparation du poisson se trouvant dans une province participante pour les livrer dans une autre province participante ou non, ou hors du Canada.

By-laws respecting licences

(2) The Board may, for the purposes of this section, make by-laws providing for the issue of licences by the Corporation and prescribing the form of and the terms and conditions to be set forth in such licences.

Règlements administratifs concernant les licences

(2) Le Conseil peut, aux fins du présent article, établir les règlements administratifs prévoyant la délivrance de licences par l'Office et prescrivant la forme de ces licences et les modalités devant y figurer.

Regulations

22. The Governor in Council may, by regulations, exempt from the application of all or any of the provisions of this Part, either conditionally or unconditionally and either in general terms or for a specified period, any area or region in a participating province or any class of cured fish or any by-product of fish curing.

Règlements

22. Le gouverneur en conseil peut, par règlement, exempter de l'application de tout ou partie des dispositions de la présente Partie, conditionnellement ou non, et d'une façon générale ou pour un certain temps, toute zone ou région dans une province participante ou toute catégorie de poisson préparé ou tout sous-produit de la préparation du poisson.

Duties and Powers of Corporation

Droits et pouvoirs de l'Office

Interprovincial and export marketing of cured fish

23. (1) Subject to section 21, the Corporation has the exclusive right to trade in and to market cured fish and the by-products of fish curing in interprovincial and export trade and shall exercise that right, either by itself or by its agents, with the object of

(*a*) marketing cured fish and the by-products of fish curing in an orderly manner;

(*b*) increasing returns to fishermen; and

(*c*) promoting international markets for, and increasing interprovincial and export trade in, cured fish and the by-products of fish curing.

Commercialisation interprovinciale et commercialisation à l'exportation du poisson préparé

23. (1) Sous réserve de l'article 21, l'Office a le droit exclusif de procéder à la commercialisation, à l'achat et à la vente du poisson préparé et des sous-produits de la préparation du poisson dans le commerce interprovincial et le commerce d'exportation; il exerce ce droit, soit par lui-même, soit par ses mandataires, en vue

a) de commercialiser le poisson préparé et les sous-produits de la préparation du poisson d'une façon ordonnée;

b) d'augmenter le revenu pour les pêcheurs; et

c) d'ouvrir les marchés internationaux au poisson préparé et aux sous-produits de la préparation du poisson et d'en accroître le commerce interprovincial et le commerce d'exportation.

Corporation to buy cured fish offered

(2) All cured fish and the by-products of fish curing produced by a fisherman or a producer in a participating province that are of a standard of quality to be specified in the agreement under section 25 with the participating province and that are offered by the fisherman or the producer for sale to the Corporation for dis-

L'Office doit acheter le poisson préparé offert

(2) Tout le poisson préparé et tous les sous-produits de la préparation du poisson produits par un pêcheur ou un producteur dans une province participante dont la norme de qualité est conforme à celle qui doit être spécifiée dans l'accord conclu en vertu de l'article 25 avec la province participante et qui sont offerts en vente par le

posal in interprovincial or export trade shall be bought by the Corporation from the fisherman or the producer upon such terms and conditions and for such price as may be agreed upon by the Corporation and the fisherman or the producer subject to any applicable scheme for payment established and operated by the Corporation pursuant to section 24.

pêcheur ou le producteur à l'Office pour en être disposé dans le commerce interprovincial ou le commerce d'exportation, doivent être achetés du pêcheur ou du producteur par l'Office selon les modalités et pour le prix dont conviennent l'Office et le pêcheur ou le producteur, sous réserve de tout plan de paiement applicable, établi et mis en œuvre par l'Office en conformité de l'article 24.

Marketing of fish

(3) The Corporation shall determine the form in which cured fish and the by-products of fish curing bought by it pursuant to this section shall be marketed and shall carry out or cause to be carried out any processing or preparation for market that it deems necessary, and the Corporation shall market its products at such times and places and in such manner as in its opinion will best achieve the attainment of the objects mentioned in subsection (1).

Commercialisation du poisson

(3) L'Office détermine la forme dans laquelle le poisson préparé et les sous-produits de la préparation du poisson achetés par lui, en conformité du présent article, sont commercialisés et il met en œuvre ou fait mettre en œuvre tout procédé ou tout traitement pour le marché qu'il estime nécessaires et l'Office doit commercialiser ses produits aux temps et lieux et de la manière qui, à son avis, réaliseront au mieux les objets visés au paragraphe (1).

Price systems and pooling authorized

24. The Corporation may develop, establish and operate schemes of payment for fish used in curing and for cured fish and the by-products of fish curing bought by it pursuant to this Part that provide for either or both

(*a*) a system of initial and final prices or payments; and

(*b*) the pooling of receipts for cured fish and the by-products of fish curing including the operation of pool accounts, either generally or in relation to the area or region where the fish underwent curing or the by-products of fish curing were produced or in relation to the quality of the cured fish or by-products of fish curing, or on such other basis as the Corporation deems appropriate.

Systèmes de prix et mise en commun autorisés

24. L'Office peut mettre au point, établir et mettre en œuvre des plans de paiement du poisson utilisé pour la préparation du poisson et du poisson préparé et des sous-produits de la préparation du poisson achetés par lui conformément à la présente Partie, prévoyant soit l'un, soit l'autre, soit les deux systèmes suivants:

a) un système de prix ou de paiements initiaux et finals; et

b) la mise en commun des recettes de la vente du poisson préparé et des sous-produits de la préparation du poisson, notamment la gestion de comptes communs, soit en général, soit relativement à la zone ou à la région dans laquelle le poisson a subi la préparation ou dans laquelle les sous-produits de la préparation du poisson ont été produits, soit relativement à la qualité du poisson préparé ou des sous-produits de la préparation du poisson, soit sur toute autre base que l'Office estime appropriée.

Agreements respecting Participation

"Province to which this section applies"

25. (1) In this section, "province to which this section applies" means any of the following provinces namely, Newfound-

Accords de participation

«Province à laquelle le présent article s'applique»

25. (1) Au présent article, «province à laquelle le présent article s'applique» désigne l'une des provinces suivantes,

land, Nova Scotia, New Brunswick, Prince Edward Island and Quebec.

savoir, Terre-Neuve, la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick, l'Île-du-Prince-Édouard et le Québec.

Participation agreements

(2) With the approval of the Governor in Council, the Minister may, on behalf of the Government of Canada, enter into an agreement with the government of any province to which this section applies, providing for

(*a*) the sharing by the province with the Government of Canada of initial operating and establishment expenses of the Corporation and of any losses incurred by the Government of Canada as a result of the operations of the Corporation;

(*b*) the performance by the Corporation, on behalf of the province, of functions relating to intraprovincial trade in cured fish and the by-products of fish curing;

(*c*) the undertaking by the province of arrangements for the payment, to the owner of any plant or equipment used in storing, processing or otherwise preparing cured fish and the by-products of fish curing for market, of compensation for any such plant or equipment that will or may be rendered redundant by reason of any operations authorized to be carried out by the Corporation under this Part; and

(*d*) such other matters as may be agreed upon by the Minister and the government of the province.

Accords de participation

(2) Le Ministre peut, pour le compte du gouvernement du Canada, avec l'approbation du gouverneur en conseil, conclure avec le gouvernement d'une province à laquelle le présent article s'applique, un accord prévoyant

a) le partage, entre la province et le gouvernement du Canada, des dépenses initiales d'exploitation et d'établissement de l'Office et de toutes pertes subies par le gouvernement du Canada par suite des activités de l'Office;

b) l'exercice par l'Office, pour le compte de la province, de fonctions relatives au commerce, à l'intérieur de la province, du poisson préparé et des sous-produits de la préparation du poisson;

c) la conclusion d'ententes par la province en vue du paiement d'une indemnité au propriétaire de tout local, toute usine ou tout matériel servant à l'emmagasinage, à la transformation ou autre forme de traitement du poisson préparé et des sous-produits de la préparation du poisson pour le marché, lorsqu'un tel local, une telle usine ou un tel matériel deviennent ou peuvent devenir superflus du fait d'activités que la présente Partie autorise l'Office à exercer; et

d) les autres questions dont le Ministre et le gouvernement de la province peuvent convenir.

Administration

Application

Inspectors

26. (1) The Governor in Council may designate any qualified person as an inspector for the purposes of this Part.

Inspecteurs

26. (1) Le gouverneur en conseil peut désigner toute personne qualifiée à titre d'inspecteur aux fins de la présente Partie.

Powers of inspector

(2) An inspector may at any reasonable time

(*a*) enter any place or premises that he reasonably believes is being used to store, pack, process or prepare cured fish or the by-products of fish curing for market or shipment or any vehicle, trailer, vessel, railway car or aircraft that he reasonably believes is being used

Pouvoirs de l'inspecteur

(2) Un inspecteur peut, à tout moment raisonnable,

a) entrer dans tout lieu ou local lorsqu'il a des raisons de croire qu'il sert à l'emmagasinage, l'emballage, la transformation ou au traitement de poisson préparé ou de sous-produits de la préparation du poisson pour le marché ou pour l'expédition ou entrer dans tout

to ship or convey cured fish or the by-products of fish curing for market;

(*b*) open any container found therein or examine anything found therein that he reasonably believes contains any cured fish or the by-products of fish curing, and take samples thereof; and

(*c*) examine any books, shipping bills, bills of lading, invoices or other documents or papers that on reasonable grounds he believes contain any information relevant to the enforcement of this Part and make copies thereof or extracts therefrom.

véhicule, toute remorque, tout navire, wagon de chemin de fer ou aéronef, lorsqu'il a des raisons de croire qu'ils servent à l'expédition ou au transport de poisson préparé ou de sous-produits de la préparation du poisson pour le marché;

b) ouvrir tout contenant qui s'y trouve ou examiner toute chose qui s'y trouve, lorsqu'il a des raisons de croire qu'ils contiennent du poisson préparé ou des sous-produits de la préparation du poisson, et il peut en prélever des échantillons; et

c) examiner tous livres, connaissements, feuilles d'expédition, factures ou autres documents ou pièces qui, d'après ce qu'il croit raisonnablement, contiennent des renseignements pertinents pour l'exécution de la présente Partie et en prendre des copies ou des extraits.

Certificate of designation

(3) An inspector shall be furnished with a certificate of his designation as an inspector and on entering any place, premises or conveyance referred to in subsection (2) shall, if so required, produce the certificate to the person in charge thereof.

Certificat de nomination

(3) Un inspecteur doit être pourvu d'un certificat de nomination à titre d'inspecteur et, en entrant dans un lieu, local ou véhicule mentionnés au paragraphe (2), il doit, s'il en est requis, produire le certificat à la personne responsable de ce lieu, local ou véhicule.

Assistance to inspector

(4) The owner or person in charge of any place, premises or conveyance referred to in subsection (2) and every person found therein shall give an inspector all reasonable assistance in his power to enable the inspector to carry out his duties and functions under this Part and shall furnish him with such information with respect to the administration of this Part as he may reasonably require.

Aide à donner à l'inspecteur

(4) Le propriétaire ou la personne responsable d'un lieu, local ou véhicule mentionnés au paragraphe (2), et toute personne qui s'y trouve, doivent fournir toute l'aide raisonnable en leur pouvoir à l'inspecteur pour lui permettre d'exercer ses devoirs et fonctions en vertu de la présente Partie et lui fournir, en ce qui concerne l'application de la présente Partie, les renseignements qu'il peut raisonnablement exiger.

Seizure

27. (1) Whenever an inspector believes on reasonable grounds that any provision of this Part has been violated he may seize and detain the cured fish and the by-products of fish curing by means of or in relation to which he reasonably believes the violation was committed.

Saisie

27. (1) Chaque fois qu'un inspecteur a de justes motifs de croire qu'il y a eu contravention à une disposition de la présente Partie, il peut saisir et retenir le poisson préparé et les sous-produits de la préparation du poisson qui, d'après ce qu'il croit raisonnablement, ont, directement ou indirectement, été l'instrument de cette contravention.

Detention

(2) Any cured fish or the by-products of fish curing seized and detained pursuant to subsection (1) shall not be detained after

Rétention

(2) Tout poisson préparé et tous sous-produits de la préparation du poisson saisis et retenus en conformité du paragraphe (1) ne doivent plus être retenus

(*a*) in the opinion of an inspector, the provisions of this Part have been complied with, or

(*b*) the expiration of ninety days from the date of seizure,

unless before that time proceedings have been instituted in respect of the violation, in which event the goods may be detained until the proceedings are finally concluded.

a) dès que, de l'avis d'un inspecteur, les dispositions de la présente Partie ont été observées, ou

b) dès l'expiration d'un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date de la saisie,

à moins que, avant cela, des procédures n'aient été engagées relativement à la contravention, auquel cas les marchandises peuvent être retenues jusqu'à la fin des procédures.

Forfeiture

(3) Where a person has been convicted of a violation of any provision of this Part, any cured fish or the by-products of fish curing by means of or in relation to which the offence was committed are, upon the conviction, in addition to any penalty imposed, forfeited to Her Majesty if such forfeiture is directed by the court.

Confiscation

(3) Lorsqu'une personne a été déclarée coupable de contravention à une disposition de la présente Partie, tout poisson préparé ou tous sous-produits de la préparation du poisson au moyen desquels ou accessoirement auxquels l'infraction a été commise sont, sur déclaration de culpabilité, et en sus de toute peine imposée, confisqués au profit de Sa Majesté si cette confiscation est ordonnée par le tribunal.

Regulations

(4) The Governor in Council may make regulations

(*a*) respecting the detention of cured fish and the by-products of fish curing seized under this section and for preserving or safeguarding the cured fish and the by-products so detained; and

(*b*) respecting the disposition of cured fish and the by-products of fish curing forfeited under this section.

Règlements

(4) Le gouverneur en conseil peut établir des règlements

a) concernant la rétention du poisson préparé et des sous-produits de la préparation du poisson saisis en vertu du présent article et la conservation ou la préservation du poisson préparé et des sous-produits ainsi retenus; et

b) concernant la disposition du poisson préparé et des sous-produits de la préparation du poisson confisqués en vertu du présent article.

Obstruction of inspector

28. (1) No person shall obstruct or hinder an inspector in the carrying out of his duties or functions under this Part.

Obstruction faite à l'inspecteur

28. (1) Nul ne doit faire obstacle à un inspecteur dans l'exercice des devoirs ou fonctions que lui confère la présente Partie.

False statements

(2) No person shall make a false or misleading statement either orally or in writing to an inspector engaged in carrying out his duties or functions under this Part.

Fausses déclarations

(2) Nul ne doit faire, oralement ou par écrit, de déclaration fausse ou trompeuse à un inspecteur dans l'exercice des devoirs ou fonctions que lui confère la présente Partie.

Offences and Penalties

Infractions et peines

Punishment

29. (1) Every person who, or whose employee or agent, violates any provision of this Part is guilty of

Peine

29. (1) Toute personne qui contrevient ou dont l'employé ou le mandataire contrevient à une disposition de la présente Partie est coupable

(*a*) an indictable offence and is liable to imprisonment for two years, or

(*b*) an offence punishable on summary conviction.

a) d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, ou

b) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

Offence by agent or by employee

(2) In any prosecution for an offence under this Part, it is sufficient proof of the offence to establish that it was committed by an employee or agent of the accused whether or not the employee or agent is identified or has been prosecuted for the offence, unless the accused establishes that the offence was committed without his knowledge or consent and that he exercised all due diligence to prevent its commission.

Infraction par un mandataire ou un employé

(2) Dans toute poursuite d'une infraction prévue par la présente Partie, il suffit, pour établir l'infraction, de démontrer qu'elle a été commise par un employé ou un mandataire de l'accusé, que cet employé ou mandataire soit identifié ou non ou qu'il ait été poursuivi ou non pour cette infraction, à moins que cette personne n'établisse d'une part que l'infraction a été commise sans qu'elle le sache ou y consente et d'autre part qu'elle s'est dûment appliquée à en prévenir la commission.

Time limit

(3) Any proceedings by way of summary conviction in respect of an offence under this Part may be instituted at any time within one year after the time when the subject-matter of the proceedings arose.

Prescription

(3) Toutes poursuites sur déclaration sommaire de culpabilité, en ce qui concerne une infraction prévue par la présente Partie, peuvent être intentées à tout moment dans un délai d'un an après la date où s'est produit le fait pouvant donner lieu aux poursuites.

Evidence as to geographical origin

30. In any prosecution for an offence under this Part, evidence that a container was marked in such a manner as to indicate or give rise to a reasonable belief that the cured fish or the by-products of fish curing contained therein were the product of a particular participating province or a particular area or region therein is, in the absence of evidence to the contrary, proof that the cured fish or the by-products of fish curing contained therein were produced in that province.

Preuve relative au lieu de provenance

30. Dans toute poursuite d'une infraction prévue par la présente Partie, une preuve qu'un contenant a été marqué de façon à indiquer ou à donner des raisons de croire que le poisson préparé ou les sous-produits de la préparation du poisson qui y sont contenus étaient le produit de l'une des provinces participantes ou d'une zone ou région située dans cette province constitue, en l'absence de preuve contraire, la preuve que le poisson préparé ou les sous-produits de la préparation du poisson qui y sont contenus ont été produits dans cette province.

Trial of offences

31. A complaint or information in respect of an offence under this Part may be heard, tried or determined by a magistrate if the accused is resident or carrying on business within his territorial jurisdiction, although the matter of the complaint or information did not arise in that territorial jurisdiction.

Jugement des infractions

31. Une plainte ou une dénonciation relative à une infraction à la présente Partie peut être entendue, instruite ou jugée par un magistrat ou un juge de paix si l'accusé réside ou fait des affaires dans le ressort judiciaire dudit magistrat ou juge, même si l'objet de la plainte ou de la dénonciation n'y a pas pris naissance.

PART IV

ANNUAL REPORT

Report to Parliament

32. In addition to any reports required to be made under the *Financial Administration Act,* the Corporation shall, within three months after the end of each financial year of the Corporation, prepare and submit to the Minister and the Lieutenant Governor in Council of each participating province a report of the activities of the Corporation for that year, and the Minister shall cause such report to be laid before Parliament within fifteen days after receipt thereof or, if Parliament is not then sitting, on any of the first fifteen days next thereafter that Parliament is sitting.

PARTIE IV

RAPPORT ANNUEL

Rapport au Parlement

32. En plus de tous rapports requis par la *Loi sur l'administration financière,* l'Office doit, dans les trois mois qui suivent la fin de chaque année financière de l'Office, rédiger et présenter au Ministre et au lieutenant-gouverneur en conseil de chaque province participante un rapport relatif à l'activité de l'Office pour cette année financière, et le Ministre doit faire présenter ce rapport au Parlement dans les quinze jours de sa réception ou, si le Parlement ne siège pas à ce moment-là, l'un quelconque des quinze premiers jours où il siège par la suite.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER 38 (1st Supp.)

An Act to amend the Canada Shipping Act

[*1969-70, c. 35*]

1. The *Canada Shipping Act*, chapter S-9 of the Revised Statutes of Canada, 1970, is amended by adding thereto, immediately after section 283 thereof, the following section:

Medical expenses of foreign seamen

"**283.1** The owner of every ship that is not a Canadian ship is liable for the cost of all medical and surgical treatment and hospital care provided in Canada to a person employed by him on that ship."

2. Sections 300 and 301 of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

Definitions

"**300.** In this Part

"customs officer"

"customs officer" means the collector or chief officer of customs at a port;

"designated medical practitioner"

"designated medical practitioner" means a person designated by the Minister who is lawfully entitled to practise medicine in the place in which such practice is carried on by him;

"port"

"port" means any port in

(*a*) the Province of Quebec, Nova Scotia, New Brunswick, Prince Edward Island, British Columbia or Newfoundland,

(*b*) the Province of Manitoba on Hudson Bay, and

(*c*) the Province of Ontario on Hudson Bay or James Bay.

CHAPITRE 38 (1er Supp.)

Loi modifiant la Loi sur la marine marchande du Canada

[*1969-70, c. 35*]

1. La *Loi sur la marine marchande du Canada*, chapitre S-9 des Statuts revisés du Canada de 1970, est modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 283, de l'article suivant:

Frais médicaux des marins étrangers

«**283.1** Le propriétaire d'un navire qui n'est pas un navire canadien est redevable du coût de tous les soins médicaux, chirurgicaux et hospitaliers fournis au Canada à une personne employée par lui sur ce navire.»

2. Les articles 300 et 301 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Définitions

«**300.** Dans la présente Partie

«médecin désigné»

«médecin désigné» désigne une personne désignée par le Ministre qui a légalement le droit d'exercer la médecine au lieu où il l'exerce;

«port»

«port» désigne tout havre ou port

a) des provinces de Québec, de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de l'Île-du-Prince-Édouard, de la Colombie-Britannique ou de Terre-Neuve,

b) de la province du Manitoba le long de la Baie d'Hudson, et

c) de la province d'Ontario le long de la Baie d'Hudson ou de la Baie James;

«préposé des douanes» désigne le receveur ou autre préposé en chef des douanes dans un port. «préposé des douanes»

Duty payable by fishing vessels, etc.

301. (1) The owner or master of a Canadian ship that is used exclusively in fishing or that is to be employed on a fishing voyage, who wishes to obtain for persons employed on his ship the medical services described in section 303, shall pay to the customs officer at a port before the first fishing voyage of the year for that ship and before each subsequent fishing voyage that ship makes in that year, a duty of two cents per ton of the register tonnage of that ship.

Droit payable par les bâtiments de pêche, etc.

301. (1) Le propriétaire ou le capitaine d'un navire canadien employé exclusivement à la pêche ou devant être employé à un voyage de pêche, qui désire obtenir, pour les personnes employées à bord de son navire, les services médicaux mentionnés à l'article 303 doit acquitter, au préposé des douanes à un port avant le premier voyage de pêche de l'année pour ce navire et avant chaque voyage de pêche subséquent que le navire effectue au cours de cette année, un droit de deux cents par tonneau de jauge au registre.

Amount of duty

(2) The initial payment of duty in respect of a ship described in subsection (1) shall in no case be less than two dollars and the total duty paid in any year shall in no case be less than two dollars or a sum calculated at six cents per ton of the register tonnage of that ship, whichever is the greater."

Montant du droit

(2) Le paiement initial du droit concernant un navire mentionné au paragraphe (1) ne doit jamais être inférieur à deux dollars et le montant total exigible pour une année civile ne doit jamais être inférieur à deux dollars ou à une somme calculée à raison de six cents par tonneau de jauge au registre, selon le plus élevé de ces deux montants.»

3. Section 303 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

3. L'article 303 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Application for medical services

"**303.** (1) The master of a Canadian ship described in section 301 in respect of which the duty prescribed in that section has been paid may apply in writing to the customs officer at any port to have any sick mariner on his ship provided, without charge, with the services of a designated medical practitioner that are medically required by that sick mariner.

Demande de services médicaux

«**303.** (1) Le capitaine d'un navire canadien mentionné à l'article 301 pour lequel a été payé le droit prescrit dans cet article peut, dans tout port, demander par écrit au préposé des douanes, que soient fournis à tout marin malade de son navire, gratuitement, les services d'un médecin désigné dont le marin malade a besoin.

Duty of customs officer

(2) Where the customs officer to whom an application is made pursuant to subsection (1) is satisfied that the person with respect to whom the application is made is employed on a ship in respect of which the duty prescribed in section 301 has been paid, he shall forthwith direct that person to a designated medical practitioner.

Devoir du préposé des douanes

(2) Lorsque le préposé des douanes auquel est présentée une demande en conformité du paragraphe (1) est convaincu que la personne faisant l'objet de la demande est employée à bord d'un navire pour lequel a été payé le droit prescrit à l'article 301, il doit immédiatement adresser cette personne à un médecin désigné.

Cost of services

(3) The cost of providing to a sick mariner the medical services described

Coût des services

(3) Le coût de la fourniture à un marin malade des services médicaux men-

in subsection (1) shall be paid by the Minister.

Restrictions on benefits

(4) No sick mariner shall, without the written authority of the Minister, be provided without charge with the medical services described in subsection (1) for a period longer than one year."

4. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 303 thereof, the following section:

Medical services not to be provided to sick mariners

"**303.1** The medical services to be provided to a sick mariner pursuant to this Part do not include any medical services to which that sick mariner is entitled, or would be entitled upon payment of a premium or fee, under a medical care insurance plan as defined in the *Medical Care Act*."

Coming into force

5. Sections 1 to 3 of this Act shall come into force on the 1st day of January 1971.

tionnés au paragraphe (1) doit être acquitté par le Ministre.

Restrictions sur les avantages

(4) Aucun marin malade ne doit, sans l'autorisation écrite du Ministre, bénéficier gratuitement des services médicaux mentionnés au paragraphe (1) pendant plus d'une année.»

4. Ladite loi est en outre modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 303, de l'article suivant:

Services médicaux ne devant pas être fournis aux marins malades

«**303.1** Les services médicaux à fournir à un marin malade en conformité de la présente Partie ne comprennent pas les services médicaux auxquels ce marin malade a droit ou aurait droit sur paiement d'une prime ou d'un droit, en vertu d'un régime d'assurance médicale comme le définit la *Loi sur les soins médicaux*.»

Entrée en vigueur

5. Les articles 1 à 3 de la présente loi entreront en vigueur le 1er janvier 1971.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER 39 (1st Supp.)

An Act to exempt certain shipping conference practices from the provisions of the Combines Investigation Act

[*1969-70, c. 72*]

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Shipping Conferences Exemption Act.*

INTERPRETATION

Definitions

2. In this Act

"Commission" «*Commission*»

"Commission" means the Canadian Transport Commission;

"Director" «*directeur*»

"Director" means the Director of Investigation and Research appointed under the *Combines Investigation Act*;

"goods" «*marchandises*»

"goods" means any articles or commodities that may be the subject of trade or commerce;

"ocean carrier" «*transporteur . . .*»

"ocean carrier" means an owner, lessee or charterer of a vessel who is engaged in the business of the transportation of goods by water;

"patronage contract" «*contrat . . .*»

"patronage contract" means a contract between a shipper of goods and members of a shipping conference whereby in return for certain advantages the shipper agrees to offer to members of the conference for transportation by them all goods, all goods of certain classes or a fixed proportion of all goods or of all

CHAPITRE 39 (1er Supp.)

Loi soustrayant certaines pratiques des conférences maritimes à l'application des dispositions de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions

[*1969-70, c. 72*]

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi dérogatoire sur les conférences maritimes.*

INTERPRÉTATION

Définitions

2. Dans la présente loi

«Commission» "Commission"

«Commission» désigne la Commission canadienne des transports;

«conférence maritime» "shipping . . ."

«conférence maritime» ou «conférence» désigne une association de transporteurs maritimes établie aux fins de réglementer les taux, les prix et les conditions du transport de marchandises par eau effectué par leurs soins;

«contrat de clientèle» "patronage . . ."

«contrat de clientèle» désigne un contrat intervenu entre un expéditeur de marchandises et les membres d'une conférence maritime aux termes duquel, en contrepartie de certains avantages, l'expéditeur convient d'offrir aux membres de la conférence, pour en effectuer le transport, toutes les marchandises, toutes les marchandises de certaines catégories ou une fraction déterminée de toutes les marchandises ou de toutes les marchandises de certaines catégories expédiées par eau par cet expéditeur sur les places

goods of certain classes shipped by water by that shipper to places served by members of that conference;

"shipping conference" *«conférence . . .»*

"shipping conference" or "conference" means an association of ocean carriers formed for the purpose of regulating rates, charges and conditions for the transportation by those carriers of goods by water;

"tariff" *«tarif»*

"tariff" means a tariff of rates and charges established by a shipping conference for the transportation of goods by vessel or by vessel and by any other means of transportation, and includes any rules or regulations that determine the calculation of such rates or charges or prescribe terms or conditions for the transportation of goods by vessel;

"transportation of goods" *«transport . . .»*

"transportation of goods" means the transportation of goods from any place in Canada to any place outside Canada or from any place outside Canada to any place in Canada.

desservies par des membres de cette conférence;

«directeur» *"Director"*

«directeur» désigne le directeur des enquêtes et recherches nommé en vertu de la *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions;*

«marchandises» *"goods"*

«marchandises» signifie les articles ou produits qui peuvent faire l'objet du commerce;

«tarif» *"tariff"*

«tarif» désigne un tarif des taux et prix établi par une conférence maritime pour le transport de marchandises soit par bâtiment soit par bâtiment et tout autre moyen de transport, et comprend les règles ou règlements qui déterminent le calcul de tels taux ou prix ou prescrivent des modalités pour le transport de marchandises par bâtiment;

«transport de marchandises» *"transportation . . ."*

«transport de marchandises» désigne le transport de marchandises d'une place au Canada à une place en dehors du Canada ou d'une place en dehors du Canada à une place au Canada;

«transporteur maritime» *"ocean . . ."*

«transporteur maritime» désigne le propriétaire, locataire ou affréteur d'un bâtiment qui fait le transport de marchandises par eau.

NON-APPLICATION OF COMBINES INVESTIGATION ACT

Combines Investigation Act not to apply to certain contracts, etc.

3. (1) Subject to this Act, nothing in the *Combines Investigation Act* shall be construed to apply to any contract, agreement or arrangement between members of a shipping conference to the extent that the contract, agreement or arrangement

(*a*) requires the use by members of the conference of tariffs established by the conference;

(*b*) requires members of the conference to carry out any patronage contract entered into by them if that contract

(i) provides that it may be terminated by either party at any time after ninety days from the day notice in writing of intention to terminate is given to the other party,

(ii) provides for the application to goods shipped by the shipper of tariffs

LA LOI RELATIVE AUX ENQUÊTES SUR LES COALITIONS NE S'APPLIQUE PAS

La *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions* ne s'applique pas à certains contrats, etc.

3. (1) Sous réserve de la présente loi, rien dans la *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions* ne doit être interprété comme s'appliquant à un contrat, un accord ou un arrangement intervenu entre des membres d'une conférence maritime dans la mesure où ce contrat, cet accord ou arrangement

a) exige l'emploi par les membres de la conférence de tarifs établis par la conférence;

b) exige des membres de la conférence l'exécution de tout contrat de clientèle conclu par eux si ce contrat

(i) prévoit qu'il peut y être mis fin par l'une des parties, à tout moment, à l'expiration d'un délai de quatre-vingt-dix jours à compter du jour où avis par écrit de l'intention d'y mettre fin a été donné à l'autre partie,

that incorporate a dual rate system in which no contract rate for any goods is less than the non-contract rate for those goods by more than fifteen per cent of the contract rate, and

(iii) makes no provision for the payment by the conference or any member thereof of a rebate of any charges made for the transportation of goods shipped by the shipper;

(*c*) provides for the allocation among members of the conference of the ports in Canada or elsewhere to which or from which each member may transport goods;

(*d*) regulates the times of sailings of vessels of members of the conference and the kinds of service each member may provide for the transportation of goods;

(*e*) provides for the sharing by members of the conference of the transportation of goods offered for shipment by shippers or of earnings and losses of members arising out of the transportation of goods; or

(*f*) regulates the admission of ocean carriers to membership in the conference and the expulsion of members from the conference.

Definitions

(2) In this section

"contract rate"

"contract rate" means the rate to be applied for the transportation of goods shipped by a shipper who has entered into a patronage contract;

"dual rate system"

"dual rate system" means an arrangement of the rates to be charged for the transportation of goods into contract rates and non-contract rates, and in which the contract rate for the transportation of specific goods described therein is lower than the non-contract rate for those goods;

"non-contract rate"

"non-contract rate" means the rate to be applied for the transportation of goods

(ii) pourvoit à l'application aux marchandises expédiées par l'expéditeur de tarifs comportant un double régime de taux dans lequel aucun taux contractuel pour des marchandises n'est inférieur à un taux non contractuel pour ces marchandises de plus de quinze pour cent du taux contractuel, et

(iii) ne contient aucune disposition pour le paiement par la conférence ou un membre de celle-ci d'une ristourne sur le prix demandé pour le transport de marchandises expédiées par l'expéditeur;

c) pourvoit à la répartition, entre les membres de la conférence, des ports au Canada ou ailleurs auxquels ou desquels chaque membre peut transporter des marchandises;

d) règle l'horaire des départs des bâtiments des membres de la conférence et les genres de services que chaque membre peut fournir pour le transport de marchandises;

e) pourvoit au partage entre les membres de la conférence du transport de marchandises offertes à l'expédition par des expéditeurs ou au partage des gains et pertes des membres résultant du transport de marchandises; ou

f) réglemente l'admission d'autres transporteurs maritimes à titre de membres de la conférence et régit l'expulsion des membres.

Définitions

(2) Au présent article

«double régime de taux»

«double régime de taux» désigne la division des taux à percevoir pour le transport de marchandises en taux contractuels et taux non contractuels où le taux contractuel pour le transport de marchandises spécifiées qui y sont visées est inférieur au taux non contractuel applicable à ces marchandises;

«taux contractuel»

«taux contractuel» désigne le taux devant être appliqué pour le transport de marchandises expédiées par un expéditeur qui a conclu un contrat de clientèle;

«taux non contractuel»

«taux non contractuel» désigne le taux devant être appliqué pour le transport de

shipped by a shipper who has not entered into a patronage contract.

marchandises expédiées par un expéditeur qui n'a pas conclu de contrat de clientèle.

Loss of exemption

4. Section 3 shall not apply to any contract, agreement or arrangement between members of a shipping conference described in that section if all or any of those members conspire, agree or arrange

(*a*) to use a vessel for the purpose of preventing or lessening, unduly, competition in the transportation of goods by an ocean carrier that is not a member of that conference;

(*b*) to refuse to transport goods for a shipper because that shipper has used a vessel of an ocean carrier that is not a member of that conference for the transportation of goods; or

(*c*) to prevent or limit the use by an ocean carrier in Canada or elsewhere of port or other facilities or services relating to the transportation of goods because that carrier is not a member of a conference.

Perte de l'exemption

4. L'article 3 ne s'applique pas à un contrat, accord ou arrangement intervenu entre les membres d'une conférence maritime visée dans cet article si tous ces membres ou certains d'entre eux agissent de concert, se mettent d'accord ou s'arrangent

a) pour utiliser un bâtiment en vue d'empêcher ou de réduire indûment la concurrence dans le transport de marchandises par un transporteur maritime qui n'est pas membre de cette conférence;

b) pour refuser de transporter des marchandises pour un expéditeur du fait que cet expéditeur a utilisé, pour le transport de marchandises, un bâtiment d'un transporteur maritime qui n'est pas membre de cette conférence; ou

c) pour refuser ou restreindre l'utilisation, par un transporteur maritime au Canada ou ailleurs, des installations ou services portuaires relatifs au transport de marchandises, parce que ce transporteur n'est pas membre d'une conférence.

FILING WITH COMMISSION

Documents to be filed

5. (1) Every ocean carrier that is a member of a shipping conference shall, within the time prescribed in section 6, file or cause to be filed with the Commission

(*a*) a copy of every contract and agreement described in section 3 between members of a shipping conference and a description in such form as the Commission may require of every arrangement described in that section between members of a shipping conference;

(*b*) notice of any change in the membership of the conference;

(*c*) a copy of each tariff established by the conference containing the information described in subsection (2);

(*d*) a copy of each standard form of patronage contract approved by the conference; and

DÉPÔT À LA COMMISSION

Documents devant être déposés

5. (1) Chaque transporteur maritime qui est un membre d'une conférence maritime devra, dans le délai prescrit à l'article 6, déposer ou faire déposer à la Commission

a) une copie de chaque contrat et accord intervenu entre des membres d'une conférence maritime et visé à l'article 3 et un dispositif de chaque arrangement intervenu entre des membres d'une conférence maritime et visé dans cet article, en la forme que la Commission peut exiger;

b) un avis de tout changement intervenu dans l'affiliation à la conférence;

c) une copie de chaque tarif établi par la conférence et contenant les renseignements visés au paragraphe (2);

d) une copie de la formule-type de contrat de clientèle approuvé par la conférence; et

(*e*) a copy of any revision or alteration of such contract, agreement, arrangement, tariff or patronage contract.

Contents of tariff

(2) Each tariff referred to in subsection (1) shall set out

(*a*) every rate and charge that may be assessed by members of the conference in connection with the transportation of goods;

(*b*) the places from and to which every rate and charge referred to in paragraph (*a*) applies;

(*c*) every rule and regulation that in any way determines the calculation of any rate or charge set out in the tariff or affects or alters any term or condition for the transportation of goods; and

(*d*) the address in Canada to which communications respecting the tariff or negotiation of rates and charges with the conference may be directed.

Time for filing of documents

6. Every document required to be filed pursuant to

(*a*) paragraph 5(1)(*a*), (*c*) or (*d*), shall be filed with the Commission not later than sixty days after the coming into force of this Act or thirty days after the day on which the conference is established, whichever is the later;

(*b*) paragraph 5(1)(*b*), shall be filed with the Commission not later than thirty days after a change in the membership of the conference; and

(*c*) paragraph 5(1)(*e*), shall be filed with the Commission not later than thirty days after it is entered into or adopted by the conference.

Verification of documents filed

7. Every document filed as required by section 5 shall

(*a*) be certified by the chairman or secretary of the conference as having been examined by him and as being a true and complete copy thereof; and

(*b*) upon application, be made available for inspection by any person during regular business hours of the Commission.

e) une copie de toute révision ou modification de ce contrat, accord, arrangement, tarif ou contrat de clientèle.

Contenu du tarif

(2) Chaque tarif mentionné au paragraphe (1) doit indiquer

a) chaque taux et prix qui peut être imposé par des membres de la conférence relativement au transport de marchandises;

b) les places de départ et d'arrivée auxquelles s'applique chaque taux et prix mentionné à l'alinéa *a*);

c) toute règle et tout règlement qui, de quelque façon, gouverne le calcul de tout taux ou prix indiqué au tarif ou affecte ou modifie des modalités afférentes au transport de marchandises; et

d) l'adresse au Canada à laquelle peuvent être envoyées des communications concernant le tarif ou la négociation de taux et de prix avec la conférence.

Délai pour déposer les documents

6. Tout document dont le dépôt est exigé en conformité

a) des alinéas 5(1)*a*), *c*) ou *d*) doit être déposé à la Commission au plus tard, à celle des deux dates suivantes qui sera postérieure à l'autre: le soixantième jour après l'entrée en vigueur de la présente loi ou le trentième après l'établissement de la conférence;

b) de l'alinéa 5(1)*b*) doit être déposé à la Commission au plus tard dans les trente jours où est intervenu un changement dans l'affiliation à la conférence; et

c) de l'alinéa 5(1)*e*) doit être déposé à la Commission au plus tard dans les trente jours après qu'il a été souscrit ou adopté par la conférence.

Vérification des documents déposés

7. Tout document déposé tel que l'exige l'article 5 doit

a) être certifié par le président ou le secrétaire de la conférence pour l'avoir examiné et pour en être une copie conforme et complète; et

b) sur demande, être disponible pour inspection par toute personne pendant les heures régulières d'affaires de la Commission.

OFFENCE AND PUNISHMENT

Offence

8. Every ocean carrier that is a member of a shipping conference and that fails to file with the Commission any notice, a copy of any contract, agreement, description of an arrangement, tariff or patronage contract of that shipping conference or any revision or alteration thereof, as and when required by this Act, is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine not exceeding one hundred dollars for each day of such default.

INFRACTION ET PEINE

Infraction

8. Tout transporteur maritime qui est membre d'une conférence maritime et qui omet de déposer à la Commission un avis, une copie d'un contrat, d'un accord, du dispositif d'un arrangement, d'un tarif ou d'un contrat de clientèle ou de toute révision ou modification y afférentes, comme il en est requis, et lorsque le lui prescrit la présente loi, est coupable d'une infraction et passible sur déclaration sommaire de culpabilité d'une amende d'au plus cent dollars pour chaque jour où se poursuit cette omission.

Limitation

9. A prosecution for an offence under section 8 may be instituted at any time within one year from the time when the subject-matter of the prosecution arose.

Restriction

9. Une poursuite pour une infraction en vertu de l'article 8 peut être instituée à tout moment dans le délai d'un an à compter du jour où l'affaire objet de la poursuite a pris naissance.

SECURITY

General security by ocean carrier

10. (1) The Commission may direct any ocean carrier that is a member of a shipping conference to deposit with the Commission such sum of money or other security as it deems necessary, not exceeding in amount or value five thousand dollars, as a guarantee that the carrier will comply with this Act, and in the event of any failure to comply with a direction of the Commission under this subsection, the Commission may authorize the seizure and detention of any vessel of the ocean carrier until such time as such sum of money or other security has been so deposited.

GARANTIE

Cautionnement général par le transporteur maritime

10. (1) La Commission peut ordonner à tout transporteur maritime qui est membre d'une conférence maritime de déposer entre ses mains la somme d'argent ou autre garantie que la Commission estime nécessaire, dont le montant ou la valeur ne dépasse pas cinq mille dollars, aux fins de garantir que le transporteur se conformera à la présente loi; et advenant tout manquement à une directive de la Commission en vertu du présent paragraphe, elle peut autoriser la saisie et la rétention de tout bâtiment du transporteur maritime jusqu'au dépôt de cette somme d'argent ou autre garantie.

Payment out of money or security

(2) Where an ocean carrier described in subsection (1) is convicted of an offence under this Act or the *Combines Investigation Act* and fails to pay any fine imposed on him, the Commission may pay that fine out of any money, or from the proceeds of the sale of any security, deposited by that ocean carrier pursuant to subsection (1).

Paiement effectué sur les fonds ou la garantie

(2) Lorsqu'un transporteur maritime visé au paragraphe (1) est reconnu coupable d'une infraction en vertu de la présente loi ou de la *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions* et qu'il omet de payer une amende qui lui a été infligée, la Commission peut payer cette amende en la prélevant sur toute somme ou sur les produits de la réalisation de toute garantie déposés par ce transporteur maritime en conformité du paragraphe (1).

Return or cancellation of security

(3) Any money or other security deposited with the Commission by an ocean carrier under this section may be returned to that ocean carrier or cancelled, as the

Remboursement ou annulation de la garantie

(3) Toute somme d'argent ou autre garantie déposée entre les mains de la Commission par un transporteur maritime en vertu du présent article peut être rendue

case may be, where, in the opinion of the Commission, that security is no longer required.

à ce transporteur maritime ou annulée, selon le cas, lorsque, de l'avis de la Commission, cette garantie n'est plus requise.

INVESTIGATION OF SHIPPING CONFERENCE

ENQUÊTE DE LA CONFÉRENCE MARITIME

Inquiry and report by Director

11. (1) The Director upon his own initiative may, and upon direction from the Minister of Consumer and Corporate Affairs or at the request of the Restrictive Trade Practices Commission shall, carry out an inquiry concerning the operations of any shipping conference and the effect that practices of the conference have in limiting facilities for the transportation of any goods, preventing or lessening competition in the transportation of any goods or restraining or injuring trade or commerce in relation to any goods.

Enquête et rapport par le directeur

11. (1) Le directeur peut, de sa propre initiative, et doit, sur directive du ministre de la Consommation et des Corporations ou à la requête de la Commission sur les pratiques restrictives du commerce, faire une enquête concernant le fonctionnement de toute conférence maritime et l'incidence qu'ont des pratiques de la conférence du fait qu'elles limitent les possibilités de transport des marchandises, qu'elles limitent la concurrence dans le transport de marchandises ou qu'elles restreignent ou compromettent le commerce relativement à des marchandises.

Restrictive Trade Practices Commission to consider report

(2) Any inquiry carried out by the Director pursuant to subsection (1) shall be deemed to be an inquiry under section 8 of the *Combines Investigation Act* and the Restrictive Trade Practices Commission shall consider any evidence or material brought before it by the Director, together with such further evidence and material as it considers advisable, and report thereon to the Minister of Consumer and Corporate Affairs.

La Commission sur les pratiques restrictives du commerce doit examiner le rapport

(2) Toute enquête effectuée par le directeur en conformité du paragraphe (1) est censée être une enquête en vertu de l'article 8 de la *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions* et la Commission sur les pratiques restrictives du commerce doit examiner toute preuve ou pièce produite devant elle par le directeur ainsi que les preuves et pièces supplémentaires qu'elle considère opportunes et elle doit en faire rapport au ministre de la Consommation et des Corporations.

Report deemed report under *C.I. Act*

(3) A report made by the Restrictive Trade Practices Commission pursuant to subsection (2) shall be deemed to be a report under section 19 of the *Combines Investigation Act.*

Le rapport est censé être un rapport établi en vertu de la *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions*

(3) Un rapport établi par la Commission sur les enquêtes restrictives du commerce en conformité du paragraphe (2) est censé être un rapport établi en vertu de l'article 19 de la *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions.*

REPORT TO PARLIAMENT

RAPPORT AU PARLEMENT

Annual report

12. The Minister of Transport shall, within three months after the thirty-first day of December in each year, or if Parliament is not then sitting, on any of the first five days next thereafter that Parliament is sitting, submit to Parliament a report on the operations of this Act for that year.

Rapport annuel

12. Le ministre des Transports doit, dans les trois mois qui suivent le trente et un décembre de chaque année, ou si le Parlement ne siège pas à ce moment-là, l'un des cinq premiers jours où il siège par la suite, soumettre au Parlement un rapport sur le fonctionnement de la présente loi pour cette année.

COMING INTO FORCE AND DURATION

ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

Commencement

13. This Act shall come into force on a day to be fixed by proclamation.

Entrée en vigueur

13. La présente loi entrera en vigueur à une date fixée par proclamation.

Expiry

14. (1) This Act expires three years from the day it comes into force or on such later day as may, before the end of that period, be fixed by proclamation.

Tabling of proclamation

(2) A proclamation issued pursuant to subsection (1) shall be laid before Parliament not later than fifteen days after its issue, or, if Parliament is not then sitting, within the first fifteen days next thereafter that Parliament is sitting.

Expiration

14. (1) La présente loi expirera trois ans après la date de sa mise en vigueur ou à la date ultérieure qui, avant la fin de cette période, peut être fixée par proclamation.

Dépôt de la proclamation

(2) Une proclamation émise en conformité du paragraphe (1) doit être déposée devant le Parlement au plus tard dans les quinze jours de son émission ou, si le Parlement ne siège pas à ce moment-là, dans les premiers quinze jours où il siège par la suite.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER 40 (1st Supp.)

An Act to amend the Small Businesses Loans Act

[*1969-70, c. 21*]

1. Section 2 of the *Small Businesses Loans Act,* chapter S-10 of the Revised Statutes of Canada, 1970, is amended by adding thereto, immediately before the definition "borrower", the following definition:

"bank" «*banque*»

" "bank" means

(*a*) a bank to which the *Bank Act* applies,

(*b*) a credit union, caisse populaire or other cooperative credit society that is designated by the Minister on the application of that society as a bank for the purposes of this Act, or

(*c*) a corporation that carries on the business of a trust company within the meaning of the *Trust Companies Act,* the business of a loan company within the meaning of the *Loan Companies Act,* or the business of insurance within the meaning of the *Canadian and British Insurance Companies Act,* and that is designated by the Minister on the application of that corporation as a bank for the purposes of this Act;"

2. Subsection 3(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

CHAPITRE 40 (1er Supp.)

Loi modifiant la Loi sur les prêts aux petites entreprises

[*1969-70, c. 21*]

1. L'article 2 de la *Loi sur les prêts aux petites entreprises,* chapitre S-10 des Statuts revisés du Canada de 1970, est modifié par l'insertion immédiatement avant la définition de «catégorie de prêts destinés à l'amélioration d'entreprises» de la définition suivante:

«banque» "bank"

«banque» désigne

a) une banque à laquelle s'applique la *Loi sur les banques,*

b) une *credit union,* caisse populaire ou autre société coopérative de crédit qui est désignée par le Ministre, à la demande de cette société, à titre de banque aux fins de la présente loi, ou

c) une corporation qui fait le genre d'affaires que fait une compagnie fiduciaire au sens de la *Loi sur les compagnies fiduciaires,* le genre d'affaires que fait une compagnie de prêt au sens de la *Loi sur les compagnies de prêt,* ou des affaires d'assurance au sens de la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques,* et qui est désignée par le Ministre, à la demande de cette corporation, à titre de banque aux fins de la présente loi;»

2. Le paragraphe 3(2) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Time after which Minister not liable

"(2) The Minister is not liable under this Act to make any payment to a bank in respect of a guaranteed business improvement loan made after the 30th day of June 1971."

«(2) Le Ministre n'est pas tenu en vertu de la présente loi de faire un paiement quelconque à une banque relativement à un prêt garanti destiné à l'amélioration d'entreprises, consenti après le 30 juin 1971.»

Date au-delà de laquelle le Ministre n'est pas responsable

3. (1) Subsection 5(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

3. (1) Le paragraphe 5(1) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Limitation of liability in respect of loans made during loan period

"**5.** (1) The Minister is not liable under this Act to pay to a bank, in respect of any losses sustained by it as a result of business improvement loans made by it

(*a*) during any of the periods specified in paragraphs (2)(*a*) to (*c*), an amount in excess of ten per cent of the aggregate principal amount of the guaranteed business improvement loans made by the bank during that period, and

(*b*) during the period set out in paragraph (2)(*d*), a total amount in excess of

(i) ninety per cent of that part of the aggregate principal amount of the guaranteed business improvement loans made by it during that period that does not exceed one hundred and twenty-five thousand dollars,

(ii) fifty per cent of that part of the aggregate principal amount of the guaranteed business improvement loans made by it during that period that exceeds one hundred and twenty-five thousand dollars but does not exceed two hundred and fifty thousand dollars, and

(iii) ten per cent of that part of the aggregate principal amount of the guaranteed business improvement loans made by it during that period that exceeds two hundred and fifty thousand dollars."

«**5.** (1) D'après la présente loi, le Ministre n'est pas tenu de payer à une banque, à l'égard des pertes qu'elle a subies par suite de prêts destinés à l'amélioration d'entreprises consentis par elle

Limitation de la responsabilité en ce qui concerne les prêts consentis durant une période de prêts

a) durant l'une quelconque des périodes spécifiées aux alinéas (2)*a*) à *c*), un montant excédant dix pour cent du principal global des prêts garantis destinés à l'amélioration d'entreprises consentis par la banque durant cette période, et

b) durant la période indiquée à l'alinéa (2)*d*), un montant total excédant

(i) quatre-vingt-dix pour cent de la portion du principal global des prêts garantis destinés à l'amélioration d'entreprises, consentis par elle durant cette période, qui n'excède pas cent vingt-cinq mille dollars,

(ii) cinquante pour cent de la portion du principal global des prêts garantis destinés à l'amélioration d'entreprises, consentis par elle durant cette période, qui excède cent vingt-cinq mille dollars sans excéder deux cent cinquante mille dollars, et

(iii) dix pour cent de la portion du principal global des prêts garantis destinés à l'amélioration d'entreprises, consentis par elle durant cette période, qui excède deux cent cinquante mille dollars.»

(2) Subsection 5(2) of the said Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*b*) thereof, by adding the word "and" at the end of paragraph (*c*) thereof, and by adding thereto the following paragraph:

(2) Le paragraphe 5(2) de ladite loi est modifié par le retranchement du mot «et» à la fin de l'alinéa *b*), par l'adjonction du mot «et» à la fin de l'alinéa *c*), et par l'adjonction de l'alinéa suivant:

"(*d*) the period commencing on the 1st day of January 1970 and ending on the 30th day of June 1971."

«*d*) la période commençant le 1er janvier 1970 et se terminant le 30 juin 1971.»

4. Section 6 of the said Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*b*) thereof, by adding the word "or" at the end of paragraph (*c*) thereof, and by adding thereto the following paragraph:

4. L'article 6 de ladite loi est modifié par le retranchement du mot «ou» à la fin de l'alinéa *b*), par l'adjonction du mot «ou» à la fin de l'alinéa *c*), et par l'adjonction de l'alinéa suivant:

"(*d*) made during the period referred to in paragraph 5(2)(*d*),

(i) in the case of a bank described in paragraph (*a*) of the definition "bank" in section 2, after the aggregate principal amount of the guaranteed business improvement loans made during that period by all banks described in that paragraph exceeds one hundred million dollars, and

(ii) in the case of a bank described in paragraph (*b*) or (*c*) of the definition "bank" in section 2, after the aggregate principal amount of the guaranteed business improvement loans made during that period by all banks described in those paragraphs exceeds fifty million dollars."

«*d*) effectué durant la période mentionnée à l'alinéa 5(2)*d*),

(i) dans le cas d'une banque visée à l'alinéa *a*) de la définition de «banque» à l'article 2, lorsque le principal global des prêts garantis destinés à l'amélioration d'entreprises, consentis durant cette période par toutes les banques visées à cet alinéa, excède cent millions de dollars, et

(ii) dans le cas d'une banque visée à l'alinéa *b*) ou *c*) de la définition de «banque» à l'article 2, lorsque le principal global des prêts garantis destinés à l'amélioration d'entreprises, consentis durant cette période par toutes les banques visées à ces alinéas, excède cinquante millions de dollars.»

5. Section 8 of the said Act is amended by adding thereto the following subsection:

5. L'article 8 de ladite loi est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

"Bank" "(3) In this section "bank" means a bank described in paragraph (*a*) of the definition "bank" in section 2."

«Banque» «(3) Au présent article, «banque» désigne une banque visée à l'alinéa *a*) de la définition de «banque» à l'article 2.»

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER 41 (1st Supp.)

An Act to provide for the establishment of a Standards Council of Canada

[*1969-70, c. 73*]

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Standards Council of Canada Act.*

INTERPRETATION

Definitions

2. In this Act

"Council"

"Council" means the Standards Council of Canada established by section 3;

"Minister"

"Minister" means such member of the Queen's Privy Council for Canada as is designated by the Governor in Council to act as the Minister for the purposes of this Act.

COUNCIL ESTABLISHED

Council established

3. A corporation is hereby established to be known as the Standards Council of Canada consisting of

(*a*) six members who are employed in the public service of Canada,

(*b*) ten members, one member to be nominated by the lieutenant governor in council of each of the ten provinces, and

(*c*) not more than forty-one other members,

CHAPITRE 41 (1er Supp.)

Loi prévoyant la création du Conseil canadien des normes

[*1969-70, c. 73*]

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur le Conseil canadien des normes.*

INTERPRÉTATION

Définitions

2. Dans la présente loi

«Conseil»

«Conseil» désigne le Conseil canadien des normes constitué par l'article 3;

«Ministre»

«Ministre» désigne celui des membres du Conseil privé de la Reine au Canada qui est désigné par le gouverneur en conseil pour agir à titre de Ministre aux fins de la présente loi.

CRÉATION DU CONSEIL

Création du Conseil

3. Est constituée par les présentes une corporation appelée Conseil canadien des normes, comprenant

a) six membres employés dans la fonction publique du Canada,

b) dix membres, le lieutenant-gouverneur en conseil de chacune des dix provinces en nommant un, et

c) au plus quarante et un autres membres,

to be appointed by the Governor in Council as provided in section 6.

qui sont nommés par le gouverneur en conseil, comme le prévoit l'article 6.

OBJECTS AND POWERS

OBJETS ET POUVOIRS

Objects

4. (1) The objects of the Council are to foster and promote voluntary standardization in fields relating to the construction, manufacture, production, quality, performance and safety of buildings, structures, manufactured articles and products and other goods, including components thereof, not expressly provided for by law, as a means of advancing the national economy, benefiting the health, safety and welfare of the public, assisting and protecting consumers, facilitating domestic and international trade and furthering international cooperation in the field of standards.

Objets

4. (1) Le Conseil a pour objet d'encourager et de favoriser la normalisation volontaire dans les domaines relatifs à la construction, à la fabrication, à la production, à la qualité, au rendement, à la tenue, à l'usage et à la sécurité de bâtiments, de structures, d'articles et produits manufacturés et autres marchandises, y compris leurs parties composantes, lorsqu'elle n'est pas expressément prévue par la loi, en vue de développer l'économie nationale, d'améliorer la santé, la sécurité et le bien-être du public, d'aider et de protéger les consommateurs, de faciliter le commerce intérieur et extérieur et de promouvoir la coopération internationale dans le domaine des normes.

Powers

(2) The Council, in carrying out its objects in the fields referred to in subsection (1), may

(*a*) promote cooperation among organizations concerned with voluntary standardization in Canada in those fields to coordinate standardization activities and develop common standards and codes;

(*b*) promote cooperation between organizations concerned with voluntary standardization in Canada in those fields and departments and agencies of government at all levels in Canada with a view to achieving compatibility and maximum common usage of standards and codes in those fields;

(*c*) recommend criteria and procedures relating to the preparation, approval, acceptance and designation of voluntary standards in Canada in those fields;

(*d*) accredit, in accordance with criteria and procedures adopted by the Council, organizations in Canada engaged in standards formulation, testing and certification in those fields, and maintain a register of such organizations and of their standards marks;

Pouvoirs

(2) Le Conseil, pour la réalisation de ses objets dans les domaines mentionnés au paragraphe (1), peut

a) encourager la coopération entre les organismes s'intéressant à la normalisation volontaire au Canada dans ces domaines, en vue de coordonner les activités de normalisation et d'élaborer des normes et codes communs;

b) encourager la coopération entre les organismes s'intéressant à la normalisation volontaire au Canada dans ces domaines et les ministères, départements et organismes du gouvernement à tous les niveaux au Canada en vue d'arriver à la compatibilité des normes et codes dans ces domaines et à leur usage commun maximum;

c) recommander des critères et des procédures pour la préparation, l'approbation, l'acceptation et la désignation de normes volontaires au Canada dans ces domaines;

d) accréditer, conformément aux critères et aux procédures adoptés par le Conseil, les organismes s'occupant au Canada de la formulation, de la mise à l'épreuve et de l'authentification des normes dans ces domaines, et tenir un registre de ces

(*e*) approve standards in those fields submitted by organizations accredited by the Council as national standards where appropriate, and maintain an index of approved standards;

(*f*) provide for the identification and evaluation of the need for new standards, revisions to existing standards and additional testing and certification services in those fields, and arrange for that need to be satisfied

(i) by obtaining the cooperation of organizations accredited by the Council to engage in standards formulation, testing and certification, and

(ii) where that need cannot be satisfied in the manner described in subparagraph (i), by promoting the establishment or utilization of new or other organizations for that purpose;

(*g*) establish and register under the *Trade Marks Act* its own standards marks in those fields and, subject to that Act and in accordance with any agreement or arrangement between the Council and any organization accredited by it respecting the use of such marks in relation to standards formulated by that organization, authorize and regulate their use;

(*h*) unless otherwise provided for by any other Act of the Parliament of Canada or by treaty

(i) represent Canada as the Canadian member of the International Organization for Standardization, the International Electro-technical Commission and any other similar international organization engaged in the formulation of voluntary standards, and

(ii) ensure effective Canadian participation in the activities of such organizations;

(*i*) promote, in cooperation with Canadian organizations engaged in voluntary standards formulation, testing and certification in those fields, arrangements with organizations similarly engaged in other countries for the exchange of information and for cooperation in such activities;

organismes et de leurs marques de conformité aux normes;

e) approuver, s'il y a lieu, comme normes nationales, les normes dans ces domaines soumises par des organismes accrédités par le Conseil et tenir un index des normes approuvées;

f) s'assurer qu'est reconnu et évalué le besoin d'établir de nouvelles normes, de réviser les normes existantes, de créer de nouveaux services de mise à l'épreuve et d'authentification dans ces domaines, et prendre les dispositions pour satisfaire à ce besoin

(i) en obtenant la coopération des organismes accrédités par le Conseil pour s'occuper de la formulation, de la mise à l'épreuve et de l'authentification des normes, et

(ii) lorsqu'il n'est pas possible de satisfaire à ce besoin de la façon indiquée au sous-alinéa (i), en encourageant la création ou l'utilisation d'organismes nouveaux ou autres à cet effet;

g) établir et enregistrer, en vertu de la *Loi sur les marques de commerce,* ses propres marques de conformité aux normes dans ces domaines et, sous réserve de cette loi et conformément à tout accord ou arrangement conclu entre le Conseil et tout organisme accrédité par lui, concernant l'utilisation de ces marques relativement aux normes formulées par cet organisme, en autoriser et réglementer l'usage;

h) sauf disposition contraire d'une autre loi du Parlement du Canada ou d'un traité

(i) être le représentant du Canada auprès de l'Organisation internationale de normalisation, de la Commission électrotechnique internationale et de toute autre organisation semblable s'occupant de la formulation des normes volontaires, et

(ii) assurer la participation effective du Canada aux activités de ces organisations;

i) encourager, de concert avec les organismes canadiens s'occupant de la formulation, de la mise à l'épreuve et de

(*j*) provide financial assistance to Canadian organizations concerned with voluntary standardization in those fields to assist them in meeting national and international requirements;

(*k*) collect, translate and distribute information on standards and standardization activities in those fields in and outside Canada;

(*l*) promote the use of standards approved by the Council;

(*m*) review the need for and make recommendations with respect to the use of, or conversion to, the international system of units, known as the metric system, in Canadian industry, trade and commerce; and

(*n*) make recommendations to the Minister, such recommendations to be included in the annual report of the Council, in respect of standards which, in the opinion of the Council, should be made compulsory.

l'authentification de normes volontaires dans ces domaines, des accords avec des organismes d'autres pays ayant des activités analogues, en vue de l'échange de renseignements et de la coopération à ces activités;

j) fournir une aide financière à des organismes canadiens s'intéressant à la normalisation volontaire dans ces domaines pour les aider à faire face aux exigences nationales et internationales;

k) compiler, traduire et diffuser des renseignements portant sur les normes et les activités de normalisation dans ces domaines au Canada et à l'étranger;

l) encourager l'utilisation des normes approuvées par le Conseil;

m) voir s'il y a lieu d'adopter, dans l'industrie et le commerce canadiens, le système international d'unités, connu sous le nom de système métrique, et faire des recommandations sur l'utilisation de ce système ou sur la conversion à ce système; et

n) faire des recommandations au Ministre, qui doivent être incluses dans le rapport annuel du Conseil, relativement aux normes qui, de l'avis du Conseil, devraient être obligatoires.

Idem

(3) In carrying out its objects and exercising its powers under this section, the Council shall, to the greatest extent practicable, make use of the services and facilities of existing organizations in Canada engaged in standards formulation, testing and certification in the fields referred to in subsection (1).

Idem

(3) Pour la réalisation de ses objets et dans l'exercice des pouvoirs que lui confère le présent article, le Conseil doit, dans toute la mesure du possible, utiliser les services et installations des organismes existant au Canada et s'occupant de la formulation, de la mise à l'épreuve et de l'authentification dans les domaines visés au paragraphe (1).

Further powers

5. The Council, in carrying out its objects and exercising its powers under section 4, may

(*a*) expend, for the purposes of this Act, any money appropriated by Parliament for the work of the Council or received by the Council through the conduct of its operations;

(*b*) acquire and hold real property or any interest therein and alienate that property or interest at pleasure;

(*c*) acquire any money, securities or other property by gift, bequest or other-

Autres pouvoirs

5. Pour la réalisation de ses objets et dans l'exercice de ses pouvoirs en vertu de l'article 4, le Conseil peut:

a) dépenser, aux fins de la présente loi, tous deniers affectés par le Parlement aux travaux du Conseil ou reçus par le Conseil dans la conduite de ses travaux;

b) acquérir et détenir des biens immobiliers ou un droit y afférent et aliéner ces biens ou ce droit à volonté;

c) acquérir tous deniers, titres ou autres biens par donation, legs ou autrement, et employer ou gérer toute partie de ces

wise, and expend, administer or dispose of any such money, securities or other property, subject to the terms, if any, upon which such money, securities or other property is given, bequeathed or otherwise made available to the Council;

(*d*) publish and sell or otherwise distribute information on standardization; and

(*e*) do such other things as are incidental or conducive to the attainment of the objects and the exercise of the powers of the Council.

deniers, titres ou autres biens ou en disposer, sous réserve, le cas échéant, des conditions auxquelles ces deniers, titres ou autres biens sont donnés ou légués au Conseil ou sont autrement mis à sa disposition;

d) publier et vendre ou autrement distribuer des renseignements sur la normalisation; et

e) faire toutes autres choses qui sont accessoires ou favorables à la réalisation des objets et à l'exercice des pouvoirs du Conseil.

ORGANIZATION

ORGANISATION

Tenure of public service members

6. (1) Each member of the Council who is employed in the public service of Canada shall be appointed to hold office during pleasure.

6. (1) Chaque membre du Conseil qui est employé dans la fonction publique du Canada est nommé à titre amovible.

Mandat des membres de la fonction publique

Tenure of other members

(2) Each of the other members of the Council shall be appointed to hold office during pleasure for such term, not exceeding three years, as will ensure as far as possible the expiration in any one year of the terms of appointment of fewer than half the members so appointed.

(2) Chacun des autres membres du Conseil est nommé à titre amovible pour un mandat de trois ans au plus, calculé autant que possible de manière qu'au cours d'une année quelconque les mandats de moins de la moitié seulement des membres ainsi nommés viennent à expiration.

Durée du mandat des autres membres

President and Vice-president of Council

7. (1) The Governor in Council shall appoint one member of the Council to be President of the Council and one member of the Council to be Vice-President of the Council for such term, not exceeding three years, as is fixed by the Governor in Council.

7. (1) Le gouverneur en conseil doit nommer, pour un mandat de trois ans au plus, un membre du Conseil à titre de président du Conseil et un autre à titre de vice-président du Conseil.

Président et vice-président du Conseil

Absence of President

(2) In the event of the absence or incapacity of the President or if the office of President is vacant, the Vice-President has and may exercise and perform all the duties and functions of President.

(2) En cas d'absence ou d'incapacité du président, ou si le poste de président est vacant, le vice-président assume et peut exercer toutes les fonctions du président.

Absence du président

Re-appointment

8. A retiring President, Vice-President or other member of the Council is eligible for re-appointment to the Council in the same or another capacity.

8. Un président, un vice-président ou un autre membre sortant du Conseil peut être nommé de nouveau au Conseil au même titre ou à un autre.

Nouvelle nomination

Remuneration of President

9. (1) The President of the Council shall be paid such remuneration and expenses as are authorized by the Governor in Council.

9. (1) Le président du Conseil reçoit, à titre de rémunération et de remboursement de dépenses, le montant autorisé par le gouverneur en conseil.

Rémunération du président

Travelling and living expenses

(2) The members of the Council, other than the President, shall serve without remuneration but each such member is entitled to be paid reasonable travelling and other expenses while absent from his ordinary place of residence in the course of his duties under this Act.

Frais de déplacement et de subsistance

(2) Les membres du Conseil autres que le président ne perçoivent à ce titre aucune rémunération, mais chacun de ces membres a droit au remboursement des frais raisonnables de déplacement et autres frais encourus pendant qu'il est absent de son lieu ordinaire de résidence dans l'exercice de ses fonctions en vertu de la présente loi.

Remuneration of members for additional duties

(3) Notwithstanding subsection (2), a member of the Council other than the President may, for any period during which he performs with the approval of the Council any duties on behalf of the Council in addition to his ordinary duties as a member thereof, be paid such remuneration therefor as may be authorized by the Governor in Council.

Rémunération des membres pour leur travail supplémentaire

(3) Nonobstant le paragraphe (2), un membre du Conseil autre que le président peut, pour toute période où il remplit, au nom du Conseil et avec l'approbation de ce dernier, des fonctions qui s'ajoutent à ses fonctions ordinaires de membre dudit Conseil, recevoir à cet égard la rémunération que peut autoriser le gouverneur en conseil.

Head office

10. The head office of the Council shall be in the National Capital Region described in the schedule to the *National Capital Act.*

Siège social

10. Le siège social du Conseil sera situé dans la région de la Capitale nationale délimitée à l'annexe de la *Loi sur la Capitale nationale.*

Meetings

11. The Council shall meet at least once a year in the National Capital Region and may meet at such other times and at such other places as it deems necessary.

Réunions

11. Le Conseil doit se réunir au moins une fois par an dans la région de la Capitale nationale et peut, en outre, se réunir en d'autres temps et lieux, comme il le juge nécessaire.

Executive committee

12. (1) There shall be an executive committee of the Council consisting of the President, the Vice-President and seven other members of whom six shall be selected by the Council and one shall be designated by the Governor in Council.

Bureau

12. (1) Est établi un bureau du Conseil, composé du président, du vice-président et de sept autres membres dont six doivent être choisis par le Conseil et un doit être nommé par le gouverneur en conseil.

Chairman of executive committee

(2) The President of the Council shall be the chairman of the executive committee.

Président du bureau

(2) Le président du Conseil est président du bureau.

Duties of executive committee

(3) The executive committee of the Council may exercise and perform such of the powers and functions of the Council as the Council may by by-law assign to it and shall submit at each meeting of the Council minutes of its proceedings since the last preceding meeting of the Council.

Fonctions du bureau

(3) Le bureau du Conseil peut exercer ceux des pouvoirs et fonctions du Conseil que ce dernier peut lui attribuer par règlement administratif et doit présenter à chaque réunion du Conseil des comptes rendus de ses délibérations depuis la réunion précédente du Conseil.

By-laws

13. (1) The Council may make by-laws for the regulation of its proceedings and generally for the conduct of its activities including the establishment of ad hoc, standing and other committees of the Council.

Règlements administratifs

13. (1) Le Conseil peut établir des règlements administratifs régissant ses délibérations et, en général, pour la conduite de ses activités, y compris la création de comités spéciaux de comités permanents et d'autres comités du Conseil.

Advisory committee

(2) Any by-law made pursuant to subsection (1) establishing an advisory committee of the Council may provide for the membership thereon of persons other than members of the Council, in addition to members of the Council.

Comité consultatif

(2) Tout règlement administratif, établi en conformité du paragraphe (1) et créant un comité consultatif du Conseil, peut prévoir que ce comité comprendra, outre des membres du Conseil, d'autres personnes.

STAFF

PERSONNEL

Appointment of executive director

14. (1) The Governor in Council, on the recommendation of the Council, may appoint an executive director of the Council.

Nomination du directeur

14. (1) Le gouverneur en conseil, sur recommandation du Conseil, peut nommer un directeur du Conseil.

Direction of work and staff

(2) The executive director is the chief executive officer of the Council and, subject to subsection (3), has supervision over and direction of the work and staff of the Council.

Direction des travaux et du personnel

(2) Le directeur est le fonctionnaire administratif en chef du Conseil et, sous réserve du paragraphe (3), il a la surveillance et la direction des travaux et du personnel du Conseil.

Appointment of staff; duties, etc.

(3) The Council may

(*a*) appoint such other officers and employees as are necessary for the proper conduct of the work of the Council; and

(*b*) prescribe the duties of the executive director and the other officers and employees of the Council appointed pursuant to this subsection and the terms and conditions of their employment.

Nomination du personnel; fonctions, etc.

(3) Le Conseil peut

a) nommer les autres membres de la direction et employés qui sont nécessaires pour mener à bonne fin les travaux du Conseil; et

b) prescrire les fonctions du directeur et des autres membres de la direction et employés du Conseil nommés en conformité du présent paragraphe, ainsi que leurs modalités d'emploi.

Salaries and expenses of executive director and staff

(4) The executive director and the other officers and employees of the Council appointed pursuant to subsection (3) shall be paid such remuneration and expenses as are fixed by the Council with the approval of the Treasury Board.

Traitements et dépenses du directeur et du personnel

(4) Le directeur et les autres membres de la direction et employés du Conseil qui sont nommés ainsi que le prévoit le paragraphe (3) reçoivent, à titre de rémunération et de remboursement de dépenses, le montant qui est fixé par le Conseil avec l'approbation du conseil du Trésor.

Advisers

(5) The Council may engage for temporary periods or for specific projects persons having a technical or specialized knowledge of any matter relating to the work of the Council to advise and assist the Council in the performance of its duties under this Act and may, with the approval of the Treasury Board, fix and pay their remuneration and expenses.

Conseillers

(5) Le Conseil peut, à titre provisoire ou pour des travaux déterminés, retenir les services de personnes possédant des connaissances techniques ou spécialisées sur toute question relative à son travail, pour le conseiller et l'aider à remplir les fonctions que lui assigne la présente loi et, avec l'approbation du conseil du Trésor, fixer et payer leur rémunération et leurs frais.

Not agent of Her Majesty

15. The Council is not an agent of Her Majesty and, except as provided in section 16, the members, other than members who are employed in the public service of Canada, and the executive director and

Le Conseil n'est pas mandataire de Sa Majesté

15. Le Conseil n'est pas mandataire de Sa Majesté et, sous réserve des dispositions de l'article 16, les membres, autres que les membres qui sont employés dans la fonction publique du Canada, ainsi que le

other officers and employees of the Council are not part of the public service of Canada.

directeur et les autres membres de la direction et employés du Conseil ne font pas partie de la fonction publique du Canada.

Application of *Public Service Superannuation Act*

16. (1) The executive director and the other officers and employees of the Council appointed pursuant to subsection 14(3) shall be deemed to be employed in the Public Service for the purposes of the *Public Service Superannuation Act,* and the Council shall be deemed to be a Public Service corporation for the purposes of that Act.

Application de la *Loi sur la pension de la Fonction publique*

16. (1) Le directeur et les autres membres de la direction et employés du Conseil nommés en conformité du paragraphe 14(3) sont censés être employés dans la Fonction publique aux fins de la *Loi sur la pension de la Fonction publique,* et le Conseil est censé être une corporation de la Fonction publique aux fins de cette loi.

Idem

(2) The *Public Service Superannuation Act* does not apply to the members of the Council, other than members who are employed in the public service of Canada, unless in the case of any such member the Governor in Council otherwise directs.

Idem

(2) La *Loi sur la pension de la Fonction publique* ne s'applique pas aux membres du Conseil à l'exception des membres employés dans la fonction publique du Canada, à moins que, dans le cas de l'un de ces membres, le gouverneur en conseil ne prescrive le contraire.

Application of other Acts

(3) The executive director and the other officers and employees of the Council appointed pursuant to subsection 14(3) shall be deemed to be employed in the public service of Canada for the purposes of the *Government Employees Compensation Act* and any regulations made pursuant to section 7 of the *Aeronautics Act.*

Application d'autres lois

(3) Le directeur et les autres membres de la direction et employés du Conseil nommés en conformité du paragraphe 14(3) sont censés être employés dans la fonction publique du Canada aux fins de la *Loi sur l'indemnisation des employés de l'État* et des règlements établis conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'aéronautique.*

FINANCIAL

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Appropriations

17. All amounts required for payment of salaries and other expenses under this Act, including expenses of administration, shall be paid out of money appropriated by Parliament for the purpose.

Crédits

17. Tous les montants requis pour le paiement des traitements et autres dépenses en vertu de la présente loi, y compris les frais d'administration, doivent être prélevés sur les deniers affectés à cet usage par le Parlement.

Council charitable organization

18. The Council shall be deemed to be a charitable organization in Canada as described in paragraph 69(1)(*f*) of the *Income Tax Act* for the purposes of that Act.

Le Conseil, organisation de charité

18. Le Conseil est censé être une organisation de charité telle que la définit l'alinéa 69(1)*f*) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* aux fins de cette loi.

AUDIT

VÉRIFICATION

Audit

19. The accounts and financial transactions of the Council shall be audited annually by the Auditor General of Canada and a report of the audit shall be made to the Council and to the Minister.

Vérification

19. Les comptes et opérations financières du Conseil doivent être vérifiés chaque année par l'auditeur général du Canada. Un rapport portant sur cette vérification doit être présenté au Conseil et au Ministre.

REPORT

Annual report

20. The President of the Council shall, within three months after the termination of each fiscal year, submit to the Minister a report on the activities of the Council for that fiscal year, including a financial statement of the Council and the Auditor General's report thereon, and the Minister shall cause the report to be laid before Parliament within fifteen days after the receipt thereof or, if Parliament is not then sitting, on any of the first five days next thereafter that Parliament is sitting.

RAPPORT

Rapport annuel

20. Le président du Conseil doit, dans les trois mois qui suivent la fin de chaque année financière, remettre au Ministre un rapport relatif aux activités du Conseil au cours de cette année financière, comprenant notamment un état financier du Conseil et le rapport de l'auditeur général y relatif, et le Ministre doit faire déposer ce rapport devant le Parlement dans les quinze jours qui suivent sa réception ou, si le Parlement ne siège pas à ce moment-là, l'un des cinq premiers jours où il siège par la suite.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER 42 (1st Supp.)

An Act to amend the Canada Student Loans Act

[*1969-70, c. 12*]

1. (1) The definition "bank" in subsection 2(1) of the *Canada Student Loans Act*, chapter S-17 of the Revised Statutes of Canada, 1970, is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*a*) thereof, by adding the word "or" at the end of paragraph (*b*) thereof and by adding thereto the following paragraph:

"(*c*) a corporation that carries on the business of a trust company within the meaning of the *Trust Companies Act*, the business of a loan company within the meaning of the *Loan Companies Act*, or the business of insurance within the meaning of the *Canadian and British Insurance Companies Act*, and that is designated by the Minister on the application of that corporation as a bank for the purposes of this Act;"

(2) The definition "certificate of eligibility" in subsection 2(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"certificate of eligibility" «certificat...»

"'certificate of eligibility" means a certificate in prescribed form issued or caused to be issued by an appropriate authority pursuant to section 10;"

CHAPITRE 42 (1er Supp.)

Loi modifiant la Loi canadienne sur les prêts aux étudiants

[*1969-70, c. 12*]

1. (1) La définition de «banque» au paragraphe 2(1) de la *Loi canadienne sur les prêts aux étudiants*, chapitre S-17 des Statuts revisés du Canada de 1970, est modifiée par le retranchement du mot «ou» à la fin de l'alinéa *a*), l'adjonction du mot «ou» à la fin de l'alinéa *b*) et l'adjonction de l'alinéa suivant:

«*c*) une corporation qui fait des opérations de compagnie fiduciaire au sens où l'entend la *Loi sur les compagnies fiduciaires*, des opérations de compagnie de prêt au sens où l'entend la *Loi sur les compagnies de prêts* ou des opérations d'assurance au sens où l'entend la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques*, et que le Ministre désigne à la demande de cette corporation comme étant une banque aux fins de la présente loi;»

(2) La définition de «certificat d'admissibilité» au paragraphe 2(1) de ladite loi est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«certificat d'admissibilité» "certificate..."

««certificat d'admissibilité» désigne un certificat, selon la forme prescrite, qu'une autorité compétente a délivré ou fait délivrer en conformité de l'article 10;»

(3) Paragraphs (*a*) and (*b*) of the definition "qualifying student" in subsection 2(1) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

"(*a*) who

(i) is a Canadian citizen, or

(ii) is a landed immigrant within the meaning of the *Immigration Act* and has been resident in Canada for a period of not less than one year,

(*b*) who is qualified for enrolment or is enrolled at a specified educational institution as a full-time student in a course of studies at a post-secondary school level lasting for not less than one semester, and"

(4) Subsection 2(1) of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after the definition "qualifying student", the following definition:

"semester" «*semestre*»

" "semester" means a period of studies at a specified educational institution that is recognized by that educational institution and the appropriate authority for a province as a distinct period within a course of studies at that institution and that is of not less than thirteen weeks duration;"

2. Section 3 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Guaranteed student loan

"**3.** Subject to this Act, a guaranteed student loan may be made by a bank to a student, in an amount not exceeding

(*a*) one thousand dollars for any one academic year, or

(*b*) five hundred dollars for any one semester,

and not exceeding an amount that, when added to the aggregate amount of all guaranteed student loans previously made to that student, equals five thousand dollars."

(3) Les alinéas *a*) et *b*) de la définition de «étudiant possédant les qualités requises» au paragraphe 2(1) de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«*a*) qui

(i) est un citoyen canadien, ou

(ii) est un immigrant reçu au sens où l'entend la *Loi sur l'immigration* et a résidé au Canada pendant une période d'au moins un an,

b) qui possède les qualités requises pour être inscrite ou est inscrite dans une institution d'enseignement spécifiée, en qualité d'étudiant à plein temps, pour suivre un cours d'étude d'un niveau académique post-secondaire qui s'étend sur au moins un semestre, et»

(4) Le paragraphe 2(1) de ladite loi est en outre modifié par l'insertion, immédiatement après la définition de «prêt garanti à un étudiant», de la définition suivante:

«semestre» *"semester"*

««semestre» désigne une période d'études dans une institution d'enseignement spécifiée qui est reconnue par cette institution d'enseignement et l'autorité compétente d'une province comme étant une période distincte d'un cours d'études dans cette institution et qui dure au moins treize semaines;»

2. L'article 3 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Prêt d'études garanti

«**3.** Sous réserve de la présente loi, une banque peut accorder à un étudiant un prêt d'études garanti, d'un montant d'au plus

a) mille dollars pour une année académique quelconque, ou

b) cinq cents dollars pour un semestre quelconque,

qui, ajouté au montant global des prêts d'études garantis précédemment attribués à cet étudiant, donne une somme n'excédant pas cinq mille dollars.»

3. (1) Subparagraph 7(*a*) (i) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(i) that the borrower has not received any other loan pursuant to the certificate of eligibility referred to in paragraph (*b*), or pursuant to any other certificate of eligibility relating to the academic year or semester specified in the certificate of eligibility referred to in paragraph (*b*), except any such loan the amount of which, when added to the amount of the loan applied for, did not exceed one thousand dollars for that academic year or five hundred dollars for that semester, as the case may be, and"

(2) Paragraphs 7(*b*) and (*c*) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

"(*b*) the loan was made to a borrower who filed with the bank making the loan a document that purported to be and was accepted by a responsible officer of that bank, in good faith, as a certificate of eligibility issued or caused to be issued by an appropriate authority relating to that borrower for the academic year or semester specified in the certificate;

(*c*) the amount of the loan did not exceed the lesser of

(i) the amount set out in the certificate of eligibility, and

(ii) one thousand dollars in the case of a loan made for an academic year or five hundred dollars in the case of a loan made for a semester;"

4. Section 8 of the said Act is amended by adding thereto the following subsection:

Undisclosed death or disappearance of borrower

"(2) Notwithstanding subsection (1), where a borrower to whom a guaranteed student loan has been made by a bank,

(*a*) dies and notice of his death is not received by the bank within thirty

3. (1) Le sous-alinéa 7*a*) (i) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(i) que l'emprunteur n'a reçu aucun autre prêt en considération du certificat d'admissibilité mentionné à l'alinéa *b*), ou en considération de quelque autre certificat d'admissibilité relatif à l'année académique ou au semestre spécifiés dans le certificat d'admissibilité mentionné à l'alinéa *b*), sauf tout semblable prêt dont le montant, ajouté à celui du prêt demandé, donne une somme n'excédant pas mille dollars pour cette année académique ou cinq cents dollars pour ce semestre, selon le cas, et»

(2) Les alinéas 7*b*) et *c*) de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«*b*) si le prêt a été consenti à un emprunteur qui a produit à la banque faisant le prêt un document censé être, et accepté à ce titre par un fonctionnaire autorisé de cette banque agissant de bonne foi, un certificat d'admissibilité qu'a délivré ou qu'a fait délivrer une autorité compétente relativement à cet emprunteur pour l'année académique ou le semestre spécifiés dans le certificat;

c) si le montant du prêt n'excédait pas le moindre des montants suivants:

(i) d'une part, le montant indiqué dans le certificat d'admissibilité, et

(ii) d'autre part, mille dollars dans le cas d'un prêt consenti pour une année académique ou cinq cents dollars dans le cas d'un prêt consenti pour un semestre;»

4. L'article 8 de ladite loi est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Cas où le décès ou la disparition d'un emprunteur ne sont pas révélés

«(2) Nonobstant le paragraphe (1), lorsqu'un emprunteur auquel un prêt d'études garanti a été consenti par une banque

a) décède et qu'avis de son décès n'est

days of the day of his death, or

(*b*) disappears under circumstances that, in the opinion of the Minister, raise beyond a reasonable doubt a presumption that the borrower is dead,

the Minister shall pay to the bank the amount of principal and interest determined in prescribed manner to have been payable by the borrower on such day after the borrower's death or disappearance as the Minister may fix, and all rights of the bank against that borrower in respect of that guaranteed student loan terminate on that day."

pas reçu par la banque dans les trente jours de la date du décès, ou

b) disparaît dans des circonstances qui, de l'avis du Ministre, créent au-delà de tout doute raisonnable une présomption selon laquelle l'emprunteur serait décédé,

le Ministre doit payer à la banque le montant du principal et de l'intérêt, déterminé de la manière prescrite comme ayant été payable par l'emprunteur à telle date subséquente au décès ou à la disparition de l'emprunteur que le Ministre peut fixer, et tous les droits de la banque à l'encontre de l'emprunteur relativement à ce prêt d'études garanti s'éteignent à cette date.»

5. Section 10 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

5. L'article 10 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Issue of certificates

"**10.** Subject to section 11, the appropriate authority for a province may issue or cause to be issued a certificate of eligibility for an academic year or for a semester to a qualifying student whom that authority considers

(*a*) to have attained a satisfactory scholastic standard, and

(*b*) to be in need of a student loan

(i) for the academic year in such amount, not exceeding one thousand dollars, or

(ii) for the semester in such amount, not exceeding five hundred dollars,

as the case may be, as is stated in the certificate, in order to pursue a course of studies at a post-secondary school level as a full-time student at the educational institution specified therein."

Délivrance des certificats

«**10.** Sous réserve de l'article 11, l'autorité compétente dans une province peut délivrer ou faire délivrer un certificat d'admissibilité, pour une année académique ou pour un semestre à un étudiant possédant les qualités requises, lorsque cette autorité considère

a) qu'il a atteint des normes académiques satisfaisantes et

b) qu'il a besoin d'un prêt d'étudiant, du montant mentionné dans le certificat,

(i) soit pour l'année académique, et dans ce cas le montant ne doit pas dépasser mille dollars,

(ii) soit pour le semestre, et dans ce cas le montant ne doit pas dépasser cinq cents dollars,

pour suivre un cours d'études à un niveau académique post-secondaire en qualité d'étudiant à plein temps inscrit à l'institution d'enseignement spécifiée dans le certificat.»

6. (1) Subsections 11(3) and (4) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

6. (1) Les paragraphes 11(3) et (4) de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Loan provision for year commencing in 1970

"(3) The basic loan provision for the loan year commencing in 1970 is one hundred and fifteen million dollars.

Loan provision for subsequent years

(4) The basic loan provision for any loan year commencing after 1970 is an amount, as determined by the Minister after consultation with the Dominion Statistician, equal to that part of one hundred and fifteen million dollars that bears the same relationship to one hundred and fifteen million dollars that

(*a*) the estimated number of persons in Canada that will be enrolled as full-time students in courses of studies at a post-secondary school level in the loan year

bears to

(*b*) the number of persons in Canada that were enrolled as full-time students in courses of studies at a post-secondary school level in the loan year commencing on the 1st day of July 1970."

(2) Paragraph 11(5)(*a*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*a*) thirty per cent of the basic loan provision for that loan year, as determined pursuant to subsection (4)"

7. Paragraph 13(*n*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*n*) defining the expressions "responsible officer of a bank" and "full-time student" for the purposes of this Act;"

Montant affecté aux prêts pour l'année commençant en 1970

«(3) Le montant de base affecté aux prêts pour l'année de prêt commençant en 1970 est de cent quinze millions de dollars.

Montant affecté aux prêts pour les années subséquentes

(4) Le montant de base affecté aux prêts pour toute année de prêt commençant après 1970 est un montant, déterminé par le Ministre après consultation avec le statisticien fédéral, égal à la fraction de cent quinze millions de dollars que

a) le nombre estimatif de personnes au Canada qui seront inscrites, en qualité d'étudiants à plein temps, pour suivre un cours d'études d'un niveau académique post-secondaire au cours de l'année de prêt

représente par rapport

b) au nombre de personnes au Canada qui étaient inscrites, en qualité d'étudiants à plein temps, pour suivre un cours d'études d'un niveau académique post-secondaire au cours de l'année de prêt commençant le 1er juillet 1970.»

(2) L'alinéa 11(5)*a*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*a*) trente pour cent du montant de base affecté aux prêts pour cette année de prêt, déterminé conformément au paragraphe (4),»

7. L'alinéa 13*n*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*n*) définissant les expressions «fonctionnaire autorisé d'une banque» et «étudiant à plein temps» aux fins de la présente loi;»

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER 43 (1st Supp.)

An Act to provide supplementary retirement benefits for certain persons in receipt of pensions payable out of the Consolidated Revenue Fund

[*1969-70, c. 33*]

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Supplementary Retirement Benefits Act.*

INTERPRETATION

Definitions

2. (1) In this Act

"Benefit Index" «*indice de prestation*»

"Benefit Index" has the meaning assigned by subsection 4(2);

"disabled" «*invalide*»

"disabled" means incapable of pursuing regularly any substantially gainful occupation;

"Minister" «*Ministre*»

"Minister" means such member of the Queen's Privy Council for Canada as is designated by the Governor in Council to act as the Minister for the purposes of this Act;

"pension" «*pension*»

"pension" means a pension, annual allowance or annuity payable pursuant to an enactment listed or described in Schedule I;

"Pension Index" «*indice de pension*»

"Pension Index" has the meaning assigned by section 20 of the *Canada Pension Plan* as it read on January 1, 1970;

CHAPITRE 43 (1er Supp.)

Loi prévoyant des prestations de retraite supplémentaires pour certaines personnes recevant des pensions payables sur le Fonds du revenu consolidé

[*1969-70, c. 33*]

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires.*

INTERPRÉTATION

Définitions

2. (1) Dans la présente loi

«bénéficiaire» "recipient"

«bénéficiaire» désigne une personne

a) qui a atteint l'âge de soixante ans et reçoit une pension,

b) qui, n'ayant pas atteint l'âge de soixante ans,

(i) reçoit une pension et est invalide,

(ii) reçoit une pension en tant que personne visée à l'alinéa 38*b*) de la *Loi sur les allocations de retraite des membres du Parlement,* à l'alinéa 23(1)*c*) de la *Loi sur les juges,* ou à l'alinéa 4(1)*c*) de la *Loi sur la pension spéciale du service diplomatique,*

(iii) reçoit une pension en conformité de l'alinéa 12(1)*c*) de la *Loi sur la pension de la Fonction publique* ou de la disposition 10(5)*c*)(i)(C) de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada,* ou

"prescribed" «*prescrit*»

"prescribed" means prescribed by regulations made under this Act;

"recipient" «*bénéficiaire*»

"recipient" means a person who

(*a*) has reached sixty years of age and is in receipt of a pension,

(*b*) not having reached sixty years of age

(i) is in receipt of a pension and is disabled,

(ii) is in receipt of a pension as a person described in paragraph 38(*b*) of the *Members of Parliament Retiring Allowances Act*, paragraph 23(1)(*c*) of the *Judges Act* or paragraph 4(1)(*c*) of the *Diplomatic Service (Special) Superannuation Act*,

(iii) is in receipt of a pension pursuant to paragraph 12(1)(*c*) of the *Public Service Superannuation Act* or clause 10(5)(*c*)(i)(C) of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*, or

(iv) is in receipt of a pension pursuant to the *Canadian Forces Superannuation Act*, the *Defence Services Pension Continuation Act*, the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act* or *the Royal Canadian Mounted Police Pension Continuation Act* as a result of having been compulsorily retired from the regular force or the Force by reason of any mental or physical condition rendering him unfit to perform duties as a member of the regular force or the Force, as the case may be, or

(*c*) is in receipt of a pension by virtue of being a surviving spouse, child or orphan;

"Supplementary Retirement Benefits Account" «*Compte ...*»

"Supplementary Retirement Benefits Account" means the Account established pursuant to subsection 8(1).

Calculation of amount of pension payable

(2) For the purposes of this Act, the amount of the pension payable to a recipient

(*a*) under the *Civil Service Superannuation Act*, is the amount of the pension payable in respect of service in the Civil

(iv) reçoit une pension en conformité de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, de la *Loi sur la continuation de la pension des services de défense*, de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada* ou de la *Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada*, pour avoir dû quitter la force régulière ou la Gendarmerie, ayant été mise à la retraite d'office en raison d'un état physique ou mental qui la rendait incapable de remplir ses fonctions de membre de la force régulière ou de la Gendarmerie, selon le cas, ou

c) reçoit une pension, à titre de conjoint survivant, d'enfant ou d'orphelin;

«Compte de prestations de retraite supplémentaires» *"Supplementary ..."*

«Compte de prestations de retraite supplémentaires» désigne le Compte établi en conformité du paragraphe 8(1);

«indice de pension» *"Pension Index"*

«indice de pension» a le sens que lui assigne l'article 20 du *Régime de pensions du Canada* tel qu'il était conçu le 1er janvier 1970;

«indice de prestation» *"Benefit ..."*

«indice de prestation» a le sens que lui assigne le paragraphe 4(2);

«invalide» *"disabled"*

«invalide» signifie incapable d'avoir régulièrement une occupation rémunératrice;

«Ministre» *"Minister"*

«Ministre» désigne celui des membres du Conseil privé de la Reine au Canada qui est désigné par le gouverneur en conseil pour agir à titre de Ministre aux fins de la présente loi;

«pension» *"pension"*

«pension» désigne une pension, une allocation annuelle, une rente ou une annuité, payable en conformité d'un texte législatif énuméré ou désigné à l'annexe I;

«prescrit» *"prescribed"*

«prescrit» signifie prescrit par règlements établis en vertu de la présente loi.

Calcul du montant de la pension payable

(2) Aux fins de la présente loi, le montant de la pension payable à un bénéficiaire

a) en vertu de la *Loi sur la pension du service civil*, est le montant de la pension payable pour service dans le service civil au crédit de la personne à laquelle ou

Service to the credit of the person to or in respect of whom the pension is payable under that Act,

(*b*) under the *Public Service Superannuation Act*, is the amount of the pension payable in respect of pensionable service to the credit of the person to or in respect of whom the pension is payable under that Act, and

(*c*) under any other enactment listed or described in Schedule I, is the amount of the pension payable under that enactment,

as increased by the *Public Service Pension Adjustment Act*.

relativement à laquelle la pension est payable en vertu de cette loi,

b) en vertu de la *Loi sur la pension de la Fonction publique*, est le montant de la pension payable pour service ouvrant droit à pension au crédit de la personne à laquelle ou relativement à laquelle la pension est payable en vertu de cette loi, et

c) en vertu de tout autre texte législatif énuméré ou désigné à l'annexe I, est le montant de la pension payable en vertu de ce texte législatif,

tel qu'il a été majoré par la *Loi sur la mise au point des pensions du service public*.

SUPPLEMENTARY RETIREMENT BENEFITS

PRESTATIONS DE RETRAITE SUPPLÉMENTAIRES

Benefit payable

3. Subject to this Act, commencing with the month of April 1970 a supplementary retirement benefit shall be paid to every recipient.

Prestation payable

3. Sous réserve de la présente loi, à compter du mois d'avril 1970, une prestation de retraite supplémentaire doit être payée à chaque bénéficiaire.

Calculation of benefit

4. (1) The supplementary retirement benefit payable to a recipient for a month in any year is an amount equal to the amount obtained by multiplying

(*a*) the amount of the pension payable to the recipient for that month

by

(*b*) the ratio that the Benefit Index for that year bears to the Benefit Index for the retirement year of the person to or in respect of whom or in respect of whose service the pension is payable,

and subtracting therefrom

(*c*) the amount of the pension payable to the recipient for that month.

Calcul de la prestation

4. (1) La prestation de retraite supplémentaire payable à un bénéficiaire pour un mois d'une année quelconque est un montant égal au montant obtenu en multipliant

a) le montant de la pension payable au bénéficiaire pour ce mois

par

b) la proportion que l'indice de prestation pour cette année représente par rapport à l'indice de prestation pour l'année de retraite de la personne à laquelle, relativement à laquelle, ou relativement au service de laquelle la pension est payable

et en en soustrayant

c) le montant de la pension payable au bénéficiaire pour ce mois.

Benefit Index

(2) For the purposes of subsection (1), the Benefit Index

(*a*) for any year set out in Column I of Schedule II, is the figure set out in Column II of that Schedule opposite that year; and

(*b*) for the year 1971 and each following year, shall be calculated in prescribed manner by multiplying

(i) the Benefit Index for the year immediately preceding that year

by

Indice de prestation

(2) Aux fins du paragraphe (1), l'indice de prestation,

a) pour une année visée à la colonne I de l'annexe II, est le chiffre indiqué à la colonne II de cette annexe en face de cette année; et

b) pour l'année 1971 et chaque année subséquente, est calculé de la manière prescrite en multipliant

(i) l'indice de prestation pour l'année précédant immédiatement cette année

par

(ii) the ratio that the Pension Index for that year bears to the Pension Index for the year immediately preceding that year.

(ii) la proportion que l'indice de pension pour cette année représente par rapport à l'indice de pension pour l'année précédant immédiatement cette année.

Determination of retirement year

(3) For the purposes of subsection (1), the retirement year of a person to or in respect of whom or in respect of whose service a pension is payable is the year in which, for the purposes of the enactment pursuant to which the pension is payable, that person ceased to hold office, to be a member of the Senate or House of Commons, to be employed or to be a member of the Royal Canadian Mounted Police or a member of the regular force of the Canadian Forces, as the case may be.

Détermination de l'année de retraite

(3) Aux fins du paragraphe (1), l'année de retraite d'une personne à laquelle, relativement à laquelle ou relativement au service de laquelle une pension est payable est l'année au cours de laquelle, aux fins du texte législatif en conformité duquel la pension est payable, cette personne a cessé de remplir ses fonctions, d'être un membre du Sénat ou de la Chambre des communes, d'être employée ou d'être un membre de la Gendarmerie royale du Canada ou de la force régulière des Forces canadiennes, selon le cas.

Manner of payment of benefit

5. The supplementary retirement benefit payable to a recipient shall be paid at the same times, in the same manner, during or in respect of the same periods and subject to the same terms and conditions as the pension payable to that recipient.

Mode de paiement de la prestation

5. La prestation de retraite supplémentaire payable à un bénéficiaire est payée aux mêmes périodes, de la même manière, pendant ou relativement aux mêmes périodes et sous réserve des mêmes modalités que la pension payable à ce bénéficiaire.

RETURN OF CONTRIBUTIONS

Return of contributions and residual amounts

6. Where a person who has contributed to the Supplementary Retirement Benefits Account (hereinafter in this section referred to as the "contributor")

(*a*) ceases to contribute to the said Account and no pension is or will become payable to or in respect of him, he shall be paid an amount equal to the amount paid by him to that Account without interest; or

(*b*) dies and there is no person to whom a supplementary retirement benefit may be paid in respect of the contributor, or the persons to whom such benefit may be paid die or cease to be entitled to a pension and no other amount may be paid to them under this Act, any amount by which the aggregate of all amounts paid by the contributor to that Account and all amounts paid by him pursuant to any enactment listed or described in Schedule I exceeds the aggregate of all amounts paid to those persons and to the contributor under

REMBOURSEMENT DES CONTRIBUTIONS

Remboursement des contributions et montants résiduels

6. Lorsqu'une personne qui a contribué au Compte de prestations de retraite supplémentaires (ci-après appelé au présent article le «contributeur»)

a) cesse de contribuer audit Compte et qu'aucune pension n'est ni ne deviendra payable à elle ou relativement à elle, il lui sera payé un montant égal au montant qu'elle a versé à ce Compte, sans intérêt; ou

b) décède et qu'il n'y a personne à qui une prestation de retraite supplémentaire puisse être payée relativement au contributeur ou que les personnes auxquelles cette prestation peut être payée décèdent ou cessent d'avoir droit à une pension et qu'aucun autre montant ne peut leur être payé en vertu de la présente loi, tout montant par lequel l'ensemble de tous les montants payés par le contributeur à ce Compte et tous les montants payés par lui en conformité d'un texte législatif énuméré ou désigné à l'annexe I, dépasse l'ensemble de tous les montants

this Act and any such enactment shall be paid to the contributor's estate, or if less than $1,000, as authorized by the Minister.

payés à ces personnes et au contributeur en vertu de la présente loi et de tout texte législatif semblable, doit être versé à la succession du contributeur ou, s'il s'agit d'un montant inférieur à $1,000, comme l'autorise le Ministre.

RECOVERIES

Recovery of overpayments

7. Where any amount has been paid in error under this Act on account of any supplementary retirement benefit, the Minister may retain by way of deduction in prescribed manner from any subsequent payments of that supplementary retirement benefit or of the pension by reference to which that benefit is calculated, an amount equal to the amount paid in error, without prejudice to any other recourse available to Her Majesty with respect to the recovery thereof.

RECOUVREMENTS

Recouvrement des plus-payés

7. Lorsqu'un montant a été payé par erreur en vertu de la présente loi au titre d'une prestation de retraite supplémentaire, le Ministre peut, par voie de déduction, retenir de la manière prescrite, sur les paiements subséquents de cette prestation de retraite supplémentaire ou de la pension par rapport à laquelle cette prestation est calculée, un montant égal au montant payé par erreur, sans préjudice de tout autre recours dont dispose Sa Majesté relativement à son recouvrement.

FINANCIAL PROVISIONS

Account established

8. (1) There shall be established in the accounts of Canada an account to be known as the Supplementary Retirement Benefits Account.

Amounts payable out of C.R.F.

(2) All benefits and other amounts required to be paid pursuant to this Act shall be paid out of the Consolidated Revenue Fund and, except in the case of benefits calculated by reference to annuities payable under the *Governor General's Retiring Annuity Act* or the *Judges Act*, shall be charged to the Supplementary Retirement Benefits Account.

Interest to be credited to Account

9. There shall be credited to the Supplementary Retirement Benefits Account in each fiscal year an amount representing interest on the balance from time to time to the credit of the said Account calculated at such rate as may be fixed by the Treasury Board.

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Établissement du Compte

8. (1) Est établi, au nombre des comptes du Canada, un compte appelé le Compte de prestations de retraite supplémentaires.

Montants payables sur le F.R.C.

(2) Toutes les prestations et tous les autres montants dont le paiement est requis en conformité de la présente loi doivent être payés sur le Fonds du revenu consolidé et, sauf s'il s'agit de prestations calculées relativement aux pensions en vertu de la *Loi sur la pension de retraite du gouverneur général* ou de la *Loi sur les juges*, imputés au Compte de prestations de retraite supplémentaires.

Intérêt à porter au crédit du Compte

9. Il doit être crédité au Compte de prestations de retraite supplémentaires, en chaque année financière, un montant représentant l'intérêt sur le solde à l'occasion au crédit dudit Compte calculé au taux qui peut être fixé par le conseil du Trésor.

GENERAL

Regulations

10. The Minister may make regulations prescribing

(*a*) for the purposes of paragraph 4(2)(*b*), the manner of calculating the Benefit Index for the year 1971 and each following year; and

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Règlements

10. Le Ministre peut établir des règlements prescrivant

a) aux fins de l'alinéa 4(2)*b*), la façon de calculer l'indice de prestation pour l'année 1971 et chaque année subséquente; et

(*b*) the manner in which amounts referred to in section 7 may be deducted from any supplementary retirement benefit or pension.

Annual report

11. The Minister shall lay before Parliament each year a report on the administration of this Act during the preceding fiscal year, including a statement showing the amounts paid into and out of the Supplementary Retirement Benefits Account during that year, together with such additional information as the Governor in Council requires.

b) la façon dont les montants visés à l'article 7 peuvent être déduits de toute prestation de retraite supplémentaire ou de toute pension.

Rapport annuel

11. Le Ministre doit soumettre chaque année au Parlement un rapport sur l'application de la présente loi au cours de l'année financière précédente, notamment un état indiquant les montants crédités au Compte de prestations de retraite supplémentaires et débités de ce Compte au cours de cette année et tous renseignements complémentaires que réclame le gouverneur en conseil.

SCHEDULE I

1. *Governor General's Retiring Annuity Act.*

2. *Members of Parliament Retiring Allowances Act.*

3. *An Act to make provision for the retirement of members of the Senate* (1965, c. 4).

4. *Judges Act.*

5. *Diplomatic Service (Special) Superannuation Act.*

6. *Public Service Superannuation Act.*

7. *Civil Service Superannuation and Retirement Act,* Part I (R.S., 1906, c. 17).

8. *Civil Service Superannuation Act.*

9. *An Act to provide for the Retirement of certain Members of the Public Service* (1920, c. 67).

10. *The Civil Servants Widows Annuities Act, 1927.*

11. *Canadian Forces Superannuation Act.*

12. *Defence Services Pension Continuation Act.*

13. *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act,* Part I.

14. *Royal Canadian Mounted Police Pension Continuation Act,* Parts II and III.

15. *Currency, Mint and Exchange Fund Act,* subsection 15(2) (R.S., 1952, c. 315).

16. An Appropriate Act of the Parliament of Canada that, in the opinion of the Minister, provides for the payment of a pension calculated on the basis of length of service of the person to or in respect of whom it was granted or is payable.

17. Regulations made by the Governor in Council or the Treasury Board that, in the opinion of the Minister, provide for the payment of a pension out of the Consolidated Revenue Fund calculated on the basis of length of service of the person to or in respect of whom it was granted or is payable.

ANNEXE I

1. *Loi sur la pension de retraite du gouverneur général.*

2. *Loi sur les allocations de retraite des membres du Parlement.*

3. *Loi prévoyant la retraite des membres du Sénat* (1965, c. 4).

4. *Loi sur les juges.*

5. *Loi sur la pension spéciale du service diplomatique.*

6. *Loi sur la pension de la Fonction publique.*

7. *Loi sur la pension et la retraite du service civil,* Partie I (S.R., 1906, c. 17).

8. *Loi sur la pension du service civil.*

9. *Loi statuant sur la mise à la retraite de certains membres du service public* (1920, c. 67).

10. *Loi des rentes viagères aux veuves des fonctionnaires civils, 1927.*

11. *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes.*

12. *Loi sur la continuation de la pension des services de défense.*

13. *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada,* Partie I.

14. *Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada,* Parties II et III.

15. *Loi sur la monnaie, l'Hôtel des monnaies et le fonds des changes,* paragraphe 15(2) (S.R., 1952, c. 315).

16. Une Loi des subsides ou une Loi d'affectation de crédits du Parlement du Canada qui, de l'avis du Ministre, prévoit le paiement d'une pension calculée d'après la durée du service de la personne à laquelle ou relativement à laquelle elle a été accordée ou est payable.

17. Règlements établis par le gouverneur en conseil ou le conseil du Trésor qui, de l'avis du Ministre, prévoient le paiement d'une pension sur le Fonds du revenu consolidé, calculée d'après la durée du service de la personne à laquelle ou relativement à laquelle elle a été accordée ou est payable.

SCHEDULE II

Column I	*Column II*
Year	*Benefit Index*
1952 and earlier	70.03
1953	71.56
1954	72.62
1955	74.27
1956	76.00
1957	77.20
1958	79.06
1959	80.36
1960	81.70
1961	83.79
1962	85.25
1963	86.76
1964	89.13
1965	90.78
1966	92.49
1967	94.27
1968	96.12
1969	98.04
1970	100.00

ANNEXE II

Colonne I	*Colonne II*
Année	*Indice de prestation*
1952 et antérieurement	70.03
1953	71.56
1954	72.62
1955	74.27
1956	76.00
1957	77.20
1958	79.06
1959	80.36
1960	81.70
1961	83.79
1962	85.25
1963	86.76
1964	89.13
1965	90.78
1966	92.49
1967	94.27
1968	96.12
1969	98.04
1970	100.00

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER 44 (1st Supp.)

An Act to amend the Supreme Court Act

[*1969-70, c. 44*]

1. Section 36 of the *Supreme Court Act*, chapter S-19 of the Revised Statutes of Canada, 1970, is repealed and the following substituted therefor:

Appeals from final judgments

"**36.** Subject to sections 40 and 44, an appeal to the Supreme Court lies on a question that is not a question of fact alone, from a final judgment or a judgment granting a motion for a nonsuit or directing a new trial of the highest court of final resort in a province, or a judge thereof, pronounced in

(*a*) a judicial proceeding where the amount or value of the matter in controversy in the appeal exceeds ten thousand dollars, or

(*b*) proceedings for or upon a writ of *habeas corpus* or *mandamus*."

2. Section 39 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Appeals per saltum

"**39.** Subject to sections 40 and 44, an appeal to the Supreme Court lies on a question of law alone with leave of the Supreme Court, from a final judgment of a court of a province (other than the highest court of final resort therein) the judges of which are appointed by the Governor General, pronounced in a judicial proceeding where an appeal lies to that highest court of final resort, if the

CHAPITRE 44 (1er Supp.)

Loi modifiant la Loi sur la Cour suprême

[*1969-70, c. 44*]

1. L'article 36 de la *Loi sur la Cour suprême*, chapitre S-19 des Statuts revisés du Canada de 1970, est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Appels de jugements définitifs

«**36.** Sous réserve des articles 40 et 44, il peut être interjeté appel à la Cour suprême, sur une question qui n'est pas une simple question de fait, d'un jugement définitif ou d'un jugement accordant une motion de non-lieu (*non-suit*) ou ordonnant un nouveau procès, de la plus haute cour de dernier ressort dans une province, ou de l'un de ses juges, prononcé

a) dans une procédure judiciaire où le montant ou la valeur de la matière en litige dans l'appel dépasse dix mille dollars; ou

b) dans des procédures pour un bref d'*habeas corpus* ou de *mandamus*, ou sur un tel bref.»

2. L'article 39 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Appels *per saltum*

«**39.** Sous réserve des articles 40 et 44, il peut être interjeté appel à la Cour suprême, sur une question de droit seulement, avec l'autorisation de cette Cour, d'un jugement définitif d'une cour d'une province (autre que la plus haute cour de dernier ressort de cette province) dont les juges sont nommés par le gouverneur général, prononcé dans une procédure judiciaire où il peut être interjeté appel

consent in writing of the parties or their solicitors, verified by affidavit, is filed with the Registrar of the Supreme Court and with the registrar, clerk or prothonotary of the court from which the appeal is to be taken."

à la plus haute cour de dernier ressort de cette province, si le consentement écrit des parties ou de leurs procureurs, certifié par affidavit, est déposé au bureau du registraire de la Cour suprême et au bureau du registraire, du greffier ou du protonotaire de la cour d'où l'appel doit parvenir.»

3. Section 45 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

3. L'article 45 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Quorum on application for leave

"**45.** Notwithstanding any other Act of the Parliament of Canada, all applications to the Supreme Court for leave to appeal thereto shall be heard and determined by the Court and any three judges of the Court constitute a quorum for the purpose of hearing and determining such an application, except that in the case of an application for leave to appeal from a judgment of a court

(*a*) quashing a conviction of an offence punishable by death, or

(*b*) dismissing an appeal against an acquittal of an offence punishable by death, including an acquittal in respect of a principal offence where the accused has been convicted of an offence included in the principal offence,

any five judges of the Court constitute a quorum."

Quorum sur une demande d'autorisation d'appel

«**45.** Nonobstant toute autre loi du Parlement du Canada, toutes les demandes d'autorisation d'appel à la Cour suprême adressées à cette dernière sont entendues et décidées par la Cour et trois juges de celle-ci forment quorum aux fins de l'audition et de la décision d'une telle demande, sauf que, dans le cas d'une demande d'autorisation d'appel du jugement d'une cour

a) annulant une déclaration de culpabilité d'une infraction punissable de mort, ou

b) rejetant un appel contre un acquittement d'infraction punissable de mort, y compris un acquittement à l'égard d'une infraction principale quand l'accusé a été déclaré coupable d'une infraction incluse dans l'infraction principale,

cinq juges de la Cour forment quorum.»

4. The heading preceding section 57 and sections 57 to 60 of the said Act are repealed.

4. La rubrique qui précède l'article 57 ainsi que les articles 57 à 60 de ladite loi sont abrogés.

5. Section 63 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

5. L'article 63 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Proceedings in appeal

"**63.** Proceedings on an appeal shall, when not otherwise provided for by this Act, or by the Act providing for the appeal, or by the general rules and orders of the Supreme Court, be in conformity with any order made, upon application by a party to the appeal, by the Chief Justice or, in his absence, by the senior puisne judge present."

Procédure en appel

«**63.** La procédure applicable à un appel doit, lorsqu'elle n'est pas autrement prévue ni par la présente loi ni par la loi qui permet l'appel ni par des règles et ordonnances générales de la Cour suprême, se conformer à toute ordonnance rendue, à la demande d'une partie à l'appel, par le juge en chef ou, en son absence, par le doyen des juges puînés présents.»

6. Section 66 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

6. L'article 66 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Procedure on appeal

"**66.** (1) An appeal shall be brought by

(*a*) serving a notice of appeal on all parties directly affected, and

(*b*) depositing with the Registrar security to the value of five hundred dollars that the appellant will effectually prosecute the appeal and pay such costs and damages as may be awarded against him by the Supreme Court,

within the time prescribed by section 64 or allowed under section 65.

Approval of security

(2) Where the security deposited is other than money, it shall be to the satisfaction of the court proposed to be appealed from or a judge thereof or to the satisfaction of the Supreme Court or a judge thereof.

Notice of security

(3) Within seven days from the deposit of the security or, where subsection (2) applies, from the later of the deposit of the security or its approval as required by that subsection, the appellant shall notify all parties directly affected.

Service and filing of notice of appeal

(4) The notice of appeal with evidence of service thereof shall be filed with the Registrar and a copy of the notice shall be filed with the clerk or other proper officer of the court appealed from within twenty-one days from the time prescribed by section 64 or allowed under section 65.

When error alleged

(5) Whenever error in law is alleged, the proceedings in the Supreme Court shall be in the form of an appeal."

7. Subsection 71(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Fiat to sheriff when security deposited

"**71.** (1) When security has been deposited, given or entered into as required by sections 66 and 70, any judge of the court appealed from may issue his fiat to the sheriff, to whom any execution

Procédure d'appel

«**66.** (1) Un appel est interjeté

a) par la signification d'un avis d'appel à toutes les parties directement visées, et

b) par le dépôt, auprès du registraire, d'un cautionnement d'une valeur de cinq cents dollars garantissant que l'appelant poursuivra effectivement l'appel et paiera les frais et dommages-intérêts qui pourront être adjugés contre lui par la Cour suprême,

dans le délai prescrit par l'article 64 ou accordé en vertu de l'article 65.

Approbation du cautionnement

(2) Le cautionnement qui n'est pas déposé en numéraire doit satisfaire la cour dont on se propose de porter le jugement en appel, ou un juge de ladite cour, ou satisfaire la Cour suprême ou un de ses juges.

Avis du cautionnement

(3) Dans les sept jours du dépôt du cautionnement ou, lorsque le paragraphe (2) s'applique, du dépôt du cautionnement ou de son approbation conformément aux prescriptions dudit paragraphe, en prenant celui des deux événements qui survient le dernier, l'appelant doit en donner avis à toutes les parties directement visées.

Signification et production de l'avis d'appel

(4) L'avis d'appel ainsi que la preuve de sa signification doivent être produits au bureau du registraire et une copie de l'avis doit être produite au bureau du greffier ou autre fonctionnaire compétent du tribunal dont le jugement fait l'objet d'un appel dans les vingt et un jours de l'expiration du délai prescrit par l'article 64 ou accordé en vertu de l'article 65.

Allégation d'une erreur

(5) Chaque fois qu'une erreur en droit est alléguée, les procédures devant la Cour suprême ont lieu sous forme d'appel.»

7. Le paragraphe 71(1) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Fiat adressé au shérif, quand le cautionnement a été déposé

«**71.** (1) Lorsque le cautionnement a été déposé, donné ou conclu ainsi que l'exigent les articles 66 et 70, un juge de la cour dont est appel peut adresser son *fiat* au shérif à qui un bref d'exécution

on the judgment has issued, to stay the execution, and the execution shall be thereby stayed whether a levy has been made under it or not."

du jugement a été émis, lui enjoignant de suspendre l'exécution; et l'exécution est de ce fait suspendue, qu'un prélèvement sous son régime ait eu lieu ou non.»

8. Subsection 74(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

8. Le paragraphe 74(1) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Notice

"**74.** (1) An appellant may discontinue his proceedings by giving to the Registrar and the respondent a notice entitled in the Supreme Court and in the cause, and signed by the appellant, his attorney or solicitor, stating that he discontinues such proceedings."

Avis

«**74.** (1) L'appelant peut abandonner son appel en donnant au registraire et à l'intimé un avis portant l'intitulé de la Cour suprême et de la cause, signé par lui ou par son procureur ou avocat, et déclarant qu'il se désiste de ses procédures.»

9. Section 106 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

9. L'article 106 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Fees payable

"**106.** All fees payable to the Registrar under this Act shall be paid into the Consolidated Revenue Fund and the Registrar shall regulate the collection of such fees."

Paiement des honoraires

«**106.** Tous les honoraires payables au registraire sous l'autorité de la présente loi sont versés au Fonds du revenu consolidé et le registraire en réglemente la perception.»

Consequential

10. The portions of Acts set out in the schedule are amended in the manner and to the extent indicated in the schedule.

Modifications résultantes

10. Les parties de lois énumérées à l'annexe sont modifiées de la manière et dans la mesure indiquées dans l'annexe.

SCHEDULE

ANNEXE

ANNEXE

(*Article 10*)

Item	Loi concernée	Modification
1.	Loi sur la faillite S.R., c. B–3	1. L'article 164 est abrogé et remplacé par ce qui suit: «**164.** La décision de la Cour d'appel sur tout appel est définitive et péremptoire, sauf autorisation spéciale, accordée par la Cour suprême du Canada, d'en appeler à cette Cour.» 2. L'article 166 est abrogé et remplacé par ce qui suit: «**166.** Un appel à la Cour suprême du Canada ne doit pas avoir pour effet de suspendre les procédures, sauf si cette Cour l'ordonne et dans la mesure où elle l'ordonne.»
2.	Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies S.R., c. C–25	1. Le paragraphe 15(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit: «**15.** (1) Un appel peut être interjeté à la Cour suprême du Canada sur autorisation à cet effet accordée par cette cour, du plus haut tribunal de dernier ressort dans ou pour la province ou le territoire où la procédure a pris naissance.» 2. Le paragraphe 15(3) est abrogé et remplacé par ce qui suit: «(3) Nul semblable appel à la Cour suprême du Canada n'a l'effet d'une suspension de procédures, à moins que cette cour ne l'ordonne et dans la mesure où elle l'ordonne, et l'appelant n'est pas tenu de fournir un cautionnement pour les frais; mais, à moins qu'il ne fournisse un cautionnement pour les frais au montant que fixe la Cour suprême du Canada, il ne lui est pas adjugé de frais en cas de réussite dans son appel.»
3.	Code criminel S.R., c. C–34	L'article 718 est abrogé.

SCHEDULE

(*Section 10*)

Item	Act affected	Amendment
1.	Bankruptcy Act R.S., c. B–3	1. Section 164 is repealed and the following substituted therefor: "**164.** The decision of the Court of Appeal upon any appeal is final and conclusive unless special leave to appeal therefrom to the Supreme Court of Canada is granted by that Court." 2. Section 166 is repealed and the following substituted therefor: "**166.** An appeal to the Supreme Court of Canada does not operate as a stay of proceedings, unless and to the extent so ordered by that Court."
2.	Companies' Creditors Arrangement Act R.S., c. C–25	1. Subsection 15(1) is repealed and the following substituted therefor: "**15.** (1) An appeal lies to the Supreme Court of Canada upon leave therefor being granted by that Court from the highest court of final resort in or for the province or territory in which the proceeding originated." 2. Subsection 15(3) is repealed and the following substituted therefor: "(3) No such appeal to the Supreme Court of Canada shall operate as a stay of proceedings unless and to the extent so ordered by that Court, and the appellant shall not be required to provide any security for costs, but unless he provides security for costs, in an amount to be fixed by the Supreme Court of Canada, he shall not be awarded costs in the event of his success upon such appeal."
3.	Criminal Code R.S., c. C–34	Section 718 is repealed.

ANNEXE

(*Article 10*)

Item	Loi concernée	Modification
4.	Loi sur la Cour de l'Échiquier S.R., c. E–11	1. L'alinéa 82(1)*b*) est abrogé et remplacé par ce qui suit: «*b*) avec la permission de la Cour suprême du Canada, d'un jugement interlocutoire,» 2. Le paragraphe 82(3) est abrogé et remplacé par ce qui suit: «(3) L'avis d'appel doit être signifié et produit, et le cautionnement déposé, dans les soixante jours (les mois de juillet et d'août non comptés) qui suivent la signature ou l'inscription ou le prononcé du jugement dont appel est interjeté ou dans tel délai supplémentaire qu'un juge de la Cour de l'Échiquier, ou, dans le cas d'un appel d'un jugement interlocutoire, la Cour suprême ou un juge de cette cour, peut fixer ou accorder, soit avant, soit après l'expiration desdits soixante jours.» 3. Toute la partie de l'article 83 qui précède l'alinéa *a*) dudit article est abrogée et remplacée par ce qui suit: «**83.** Il ne peut être interjeté d'appel d'un jugement de la Cour de l'Échiquier dans une action, poursuite, cause, affaire ou autre procédure judiciaire où le montant réel en litige ne dépasse pas la somme ou valeur de cinq cents dollars, à moins que cet appel ne soit autorisé par la Cour suprême et que cette action, poursuite, cause, affaire ou autre procédure judiciaire,» 4. L'alinéa 84(1)*c*) est abrogé et remplacé par ce qui suit: «*c*) cet appel est autorisé par la Cour suprême.»

SCHEDULE

(*Section 10*)

Item	Act affected	Amendment
4.	Exchequer Court Act R.S., c. E-11	1. Paragraph 82(1)(*b*) is repealed and the following substituted therefor: "(*b*) with leave of the Supreme Court from an interlocutory judgment," 2. Subsection 82(3) is repealed and the following substituted therefor: "(3) The notice of appeal shall be served and filed and the security shall be deposited within sixty days (in the calculation of which July and August shall be excluded) from the signing or entry or pronouncing of the judgment appealed from or within such further time as a judge of the Exchequer Court, or in the case of an appeal from an interlocutory judgment the Supreme Court, or a judge thereof, may either before or after the expiry of the said sixty days fix or allow." 3. All that portion of section 83 preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor: "**83.** No appeal lies from any judgment of the Exchequer Court in any action, suit, cause, matter or other judicial proceeding, wherein the actual amount in controversy does not exceed the sum or value of five hundred dollars, unless such appeal is allowed by the Supreme Court and such action, suit, cause, matter or other judicial proceeding," 4. Paragraph 84(1)(*c*) is repealed and the following substituted therefor: "(*c*) such appeal is allowed by the Supreme Court."

ANNEXE

(*Article 10*)

Item	Loi concernée	Modification
		5. Le paragraphe 84(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit: «(2) Dans le cas où un tel appel est autorisé par la Cour suprême, la Cour suprême peut imposer, quant aux frais et autrement, les conditions qu'elle croit requises par la justice en cette cause.»
5.	Loi sur la défense nationale S.R., c. N–4	1. L'alinéa 208(1)*b*) est abrogé et remplacé par ce qui suit: «*b*) sur toute question de droit, si l'autorisation d'appel est accordée par la Cour suprême du Canada dans un délai de trente jours après la décision du Tribunal d'appel des cours martiales, ou dans tel délai supplémentaire que la Cour suprême du Canada ou un juge de cette cour peut admettre pour des raisons spéciales.» 2. L'alinéa 208(2)*b*) est abrogé et remplacé par ce qui suit: «*b*) sur toute question de droit, si l'autorisation d'appel est accordée par la Cour suprême du Canada dans un délai de trente jours après la décision du Tribunal d'appel des cours martiales ou dans tel délai supplémentaire que la Cour suprême du Canada ou un juge de cette cour peut admettre pour des raisons spéciales.»
6.	Loi sur l'Office national de l'énergie S.R., c. N–6	Le paragraphe 18(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit: «**18.** (1) Il peut être interjeté appel devant la Cour suprême du Canada contre une décision ou ordonnance de l'Office, sur une question de droit ou de compétence, dès que l'autorisation en a été obtenue de ladite cour, sur une requête présentée dans le délai d'un

SCHEDULE

(*Section 10*)

Item	Act affected	Amendment
		5. Subsection 84(2) is repealed and the following substituted therefor: "(2) In the case of such an appeal being allowed by the Supreme Court, the Supreme Court may impose such terms as to costs and otherwise as it thinks the justice of the case requires."
5.	National Defence Act R.S., c. N–4	1. Paragraph 208(1)(*b*) is repealed and the following substituted therefor: "(*b*) on any question of law if leave to appeal is granted by the Supreme Court of Canada within thirty days after the decision of the Court Martial Appeal Court or within such extended time as the Supreme Court of Canada, or a judge thereof, may for special reasons allow." 2. Paragraph 208(2)(*b*) is repealed and the following substituted therefor: "(*b*) on any question of law if leave to appeal is granted by the Supreme Court of Canada within thirty days after the decision of the Court Martial Appeal Court or within such extended time as the Supreme Court of Canada, or a judge thereof, may for special reasons allow."
6.	National Energy Board Act R.S., c. N–6	Subsection 18(1) is repealed and the following substituted therefor: "**18.** (1) An appeal lies from a decision or order of the Board to the Supreme Court of Canada upon a question of law, or a question of jurisdiction, upon leave therefor being obtained from that Court upon application made within one month after the making

ANNEXE

(*Article 10*)

Item	Loi concernée	Modification
		mois après l'établissement de la décision ou ordonnance dont on veut appeler ou dans tel délai supplémentaire que la Cour suprême du Canada ou un juge de ladite cour accorde dans des circonstances spéciales.»
7.	Loi nationale sur les transports S.R., c. N–17	Le paragraphe 64(2) de la *Loi nationale sur les transports* est abrogé et remplacé par ce qui suit: «(2) Les décisions de la Commission sont susceptibles d'appel à la Cour suprême du Canada sur une question de droit ou une question de compétence, quand une autorisation à cet effet a été obtenue de cette cour sur demande faite dans le délai d'un mois après que l'ordonnance, l'arrêt ou le règlement dont on veut appeler a été établi, ou dans telle autre limite de temps que la Cour suprême du Canada ou un juge de ladite cour permet dans des circonstances spéciales, après avis aux parties et à la Commission, et après audition de ceux des intéressés qui comparaissent et désirent être entendus; et les frais de cette demande sont à la discrétion de la Cour suprême.»
8.	Loi sur les liquidations S.R., c. W–10	1. Les alinéas *k*) et *l*) de la définition de «cour» à l'article 2 sont abrogés et remplacés par ce qui suit: «*k*) dans le territoire du Yukon et dans les territoires du Nord-Ouest, la Cour territoriale.» 2. Toute la partie de l'article 103 qui précède l'alinéa *a*) est abrogée et remplacée par ce qui suit: «**103.** Toute personne qui n'est pas satisfaite d'une ordonnance ou d'une décision de la cour ou d'un juge agissant seul dans quelque procédure prévue par la présente loi peut»

SCHEDULE

(*Section 10*)

Item	Act affected	Amendment
		of the decision or order sought to be appealed from or within such further time as the Supreme Court of Canada, or a judge thereof, under special circumstances allows."
7.	National Transportation Act R.S., c. N–17	Subsection 64(2) of the *National Transportation Act* is repealed and the following substituted therefor: "(2) An appeal lies from the Commission to the Supreme Court of Canada upon a question of law, or a question of jurisdiction, upon leave therefor being obtained from that Court upon application made within one month after the making of the order, decision, rule or regulation sought to be appealed from or within such further time as the Supreme Court of Canada, or a judge thereof, under special circumstances allows, and upon notice to the parties and the Commission, and upon hearing such of them as appear and desire to be heard; and the costs of such application are in the discretion of the Supreme Court."
8.	Winding-up Act R.S., c. W–10	1. Paragraphs (*k*) and (*l*) of the definition "court" in section 2 are repealed and the following substituted therefor: "(*k*) in the Yukon Territory and Northwest Territories, the Territorial Court." 2. All that portion of section 103 preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor: "**103.** Any person dissatisfied with an order or decision of the court or a single judge in any proceeding under this Act may,"

ANNEXE

(*Article 10*)

Item	Loi concernée	Modification
		3. L'article 105 est abrogé.
		4. L'article 106 est abrogé et remplacé par ce qui suit:
		«**106.** Tous les appels sont régis autant que possible par la procédure suivie dans les autres causes devant la cour saisie de l'appel, mais aucun appel autorisé ci-dessus n'est recevable à moins que l'appelant n'ait procédé à parfaire son appel dans le délai de quatorze jours à dater du prononcé de l'ordonnance ou de la décision, ou dans le délai prorogé qu'a pu accorder la cour ou le juge dont il appelle, et à moins qu'il n'ait dans ce délai fait un dépôt ou donné un cautionnement suffisant conformément à la pratique de la cour saisie de l'appel, pour garantir qu'il poursuivra dûment l'appel et paiera les dommages-intérêts et les frais qui peuvent être accordés à l'intimé.»
		5. L'article 108 est abrogé et remplacé par ce qui suit:
		«**108.** Si la somme en jeu excède deux mille dollars, avec la permission de la Cour suprême du Canada, appel est recevable à cette cour d'un jugement du plus haut tribunal de dernier ressort de la province ou du territoire où les procédures ont été intentées.»

SCHEDULE

(*Section 10*)

Item	Act affected	Amendment
		3. Section 105 is repealed.
		4. Section 106 is repealed and the following substituted therefor: "**106.** All appeals shall be regulated, as far as possible, according to the practice in other cases of the court appealed to, but no appeal hereinbefore authorized shall be entertained unless the appellant has, within fourteen days from the rendering of the order or decision, or within such further time as the court or judge appealed from allows, taken proceedings therein to perfect his appeal, nor unless, within that time, he has made a deposit or given sufficient security according to the practice of the court appealed to, that he will duly prosecute the appeal and pay such damages and costs as may be awarded to the respondent."
		5. Section 108 is repealed and the following substituted therefor: "**108.** An appeal, if the amount involved therein exceeds two thousand dollars, lies by leave of the Supreme Court of Canada to that Court from the highest court of final resort in or for the province or territory in which the proceeding originated."

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER 45 (1st Supp.)

An Act to amend the Territorial Sea and Fishing Zones Act

[*1969-70, c. 68*]

1. Subsection 3(1) of the *Territorial Sea and Fishing Zones Act*, chapter T-7 of the Revised Statutes of Canada, 1970, is repealed and the following substituted therefor:

Territorial sea

"**3.** (1) Subject to any exceptions under section 5, the territorial sea of Canada comprises those areas of the sea having, as their inner limits, the baselines described in section 5 and, as their outer limits, lines measured seaward and equidistant from such baselines so that each point of the outer limit line of the territorial sea is distant twelve nautical miles from the nearest point of the baseline."

2. Subsection 4(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Fishing zones

"**4.** (1) The fishing zones of Canada comprise such areas of the sea adjacent to the coast of Canada as may be prescribed by the Governor in Council pursuant to subsection 5.1(1)."

3. (1) Subsections 5(1) and (2) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

CHAPITRE 45 (1er Supp.)

Loi modifiant la Loi sur la mer territoriale et les zones de pêche

[*1969-70, c. 68*]

1. Le paragraphe 3(1) de la *Loi sur la mer territoriale et les zones de pêche*, chapitre T-7 des Statuts revisés du Canada de 1970, est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Mer territoriale

«**3.** (1) Sous réserve des exceptions que prévoit l'article 5, la mer territoriale du Canada comprend les régions de la mer ayant, pour limites intérieures, les lignes de base décrites à l'article 5 et, pour limites extérieures, des lignes mesurées vers la mer et équidistantes de ces lignes de base, de façon que chaque point de la limite extérieure de la mer territoriale soit à une distance de douze milles marins du point le plus proche de la ligne de base.»

2. Le paragraphe 4(1) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Zones de pêche

«**4.** (1) Les zones de pêche du Canada comprennent les régions de la mer adjacentes à la côte canadienne que désigne le gouverneur en conseil conformément au paragraphe 5.1(1).»

3. (1) Les paragraphes 5(1) et (2) de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Powers of Governor in Council

"**5.** (1) The Governor in Council may, by order, issue one or more lists of geographical coordinates of points from which baselines may be determined and may, as he deems necessary, amend such lists.

Baselines where coordinates listed

(2) In respect of any area for which geographical coordinates of points have been listed in a list issued pursuant to subsection (1) and subject to any exceptions in the list for the use of the low water line along the coast between given points and the use of the low water lines of low tide elevations situated wholly or partly at a distance not exceeding the breadth of the territorial sea from the coast, baselines are straight lines joining the consecutive geographical coordinates of points so listed."

Pouvoirs du gouverneur en conseil

«**5.** (1) Le gouverneur en conseil peut, par décret, publier une ou plusieurs listes de coordonnées géographiques de points à l'aide desquelles des lignes de base peuvent être déterminées et il peut modifier ces listes s'il le juge nécessaire.

Lignes de base lorsqu'il existe des coordonnées

(2) Relativement à toute région pour laquelle des coordonnées géographiques de points ont été insérées dans une liste publiée en conformité du paragraphe (1) et sous réserve des exceptions que renferme la liste quant à l'usage de la laisse de basse mer longeant la côte entre des points donnés et quant à l'usage des laisses de basse mer des hauts-fonds découvrants situés, totalement ou partiellement, à une distance de la côte qui ne dépasse pas la largeur de la mer territoriale, les lignes de base sont des lignes droites joignant les coordonnées géographiques consécutives de points ainsi établies.»

(2) Subsections 5(4) and (5) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

(2) Les paragraphes 5(4) et (5) de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Substitution of outer limit lines in certain cases

"(4) Where, in his opinion, a portion of the territorial sea of Canada determined in accordance with subsection 3(1) would conflict with the territorial sea or the fishing zones of a country other than Canada or would be unreasonably close to the coast of a country other than Canada, the Governor in Council may, by order, issue a list of geographical coordinates of points from which, in respect of the portion of the territorial sea of Canada designated in the list, an outer limit line may be determined in substitution for the territorial sea outer limit line described in subsection 3(1) and such outer limit line shall thereupon be substituted.

Substitution des lignes de limites extérieures dans certains cas

«(4) Lorsqu'il estime qu'une partie de la mer territoriale du Canada déterminée conformément au paragraphe 3(1) empiéterait sur la mer territoriale ou les zones de pêche d'un pays étranger ou serait trop proche du littoral d'un pays étranger, le gouverneur en conseil peut, par décret, publier une liste de coordonnées géographiques de points à l'aide desquelles, pour la partie de la mer territoriale du Canada dont fait mention la liste, une ligne de limites extérieures peut être déterminée en remplacement de la ligne de limites extérieures de la mer territoriale décrite au paragraphe 3(1), et, dès lors, cette ligne de limites extérieures doit lui être substituée.

Low tide elevations

(5) For the purposes of this section, low tide elevations are naturally formed areas of land that are surrounded by and above water at low tide but submerged at high tide."

Hauts-fonds découvrants

(5) Aux fins du présent article, les hauts-fonds découvrants sont des élévations naturelles qui sont entourées par la mer et découvertes, à marée basse, mais recouvertes à marée haute.»

4. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 5 thereof, the following section:

4. Ladite loi est en outre modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 5, de l'article suivant:

Prescription of fishing zones

"**5.1** (1) Subject to subsection (2), the Governor in Council may, by order, prescribe as fishing zones of Canada such areas of the sea adjacent to the coast of Canada as are specified in the order and may, as he deems necessary, amend such areas.

Publication of proposed orders

(2) A copy of each order that the Governor in Council proposes to make under subsection (1) shall be published in the *Canada Gazette*; and no order may be made by the Governor in Council under subsection (1) based upon any such proposal except after the expiration of sixty days following publication of the proposal in the *Canada Gazette*."

Désignation de zones de pêche

«**5.1** (1) Sous réserve du paragraphe (2), le gouverneur en conseil peut, par décret, désigner à titre de zones de pêche du Canada les régions de la mer adjacentes à la côte canadienne que spécifie le décret et il peut modifier ces régions s'il le juge nécessaire.

Publication des projets de décrets

(2) Une copie de chaque décret que le gouverneur en conseil se propose de prendre en vertu du paragraphe (1) doit être publiée dans la *Gazette du Canada*; et aucun décret fondé sur un tel projet de décret ne peut être pris par le gouverneur en conseil en vertu du paragraphe (1) avant l'expiration d'un délai de soixante jours à partir de la publication du projet dans la *Gazette du Canada*.»

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER 46 (1st Supp.)

An Act respecting the labelling, sale, importation and advertising of consumer textile articles

[*1969-70, c. 34*]

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Textile Labelling Act.*

INTERPRETATION

Definitions

2. In this Act

"advertise" «*faire . . .*»

"advertise" means to make any representation to the public by any means whatever, except a representation on a label, for the purpose of promoting directly or indirectly the sale of a textile fibre product;

"analyst" «*analyste*»

"analyst" means a person designated as an analyst by the Minister pursuant to section 7;

"apply" «*apposer*»

"apply" means, in respect of a label, to attach to, imprint on, include in or cause to accompany in any other way a textile fibre product;

"consumer textile article" «*article . . .*»

"consumer textile article" means

(*a*) any textile fibre, yarn or fabric, or

(*b*) any product made in whole or in part from a textile fibre, yarn or fabric

that is in the form in which it is or is to be sold to any person for consumption or use, other than consumption or use in the manufacturing, processing or finishing of any product for sale;

"dealer" «*fournisseur*»

"dealer" means a person who is a manufacturer, processor or finisher of a textile fibre product or a person who is engaged

CHAPITRE 46 (1er Supp.)

Loi concernant l'étiquetage, la vente, l'importation et la publicité des articles textiles de consommation

[*1969-70, c. 34*]

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur l'étiquetage des textiles.*

INTERPRÉTATION

Définitions

2. Dans la présente loi

«analyste» *"analyst"*

«analyste» signifie une personne désignée à titre d'analyste par le Ministre en conformité de l'article 7;

«apposer» *"apply"*

«apposer» signifie, relativement à une étiquette, attacher à un produit de fibres textiles, y imprimer, y insérer ou y faire joindre de quelque autre façon;

«article textile de consommation» *"consumer . . ."*

«article textile de consommation» désigne

a) une fibre ou un fil textiles ou un tissu, ou

b) un produit fait en totalité ou en partie de fibres ou de fil textiles ou de tissu,

ayant la forme sous laquelle ils sont ou doivent être vendus à quiconque pour consommation ou utilisation autre que pour consommation ou utilisation dans la fabrication, la transformation ou l'apprêt de tout produit destiné à la vente;

«étiquette» *"label"*

«étiquette» désigne une étiquette, une marque, un signe, un dessin, une impression, un cachet, un label ou une carte;

«faire de la publicité» *"advertise"*

«faire de la publicité» signifie présenter au public, par quelque moyen que ce soit, sauf sur une étiquette, en vue d'en stimu-

in the business of importing or selling any textile fibre product;

"fabric" «*tissu*»

"fabric" means any material woven, knitted, crocheted, knotted, braided, felted, bonded, laminated or otherwise produced from or in combination with a textile fibre;

"inspector" «*inspecteur*»

"inspector" means a person designated as an inspector pursuant to the *Department of Consumer and Corporate Affairs Act* for the purpose of the enforcement of this Act;

"label" «*étiquette*»

"label" means any label, mark, sign, device, imprint, stamp, brand or ticket;

"Minister" «*Ministre*»

"Minister" means the Minister of Consumer and Corporate Affairs;

"prescribed" «*prescrit*»

"prescribed" means prescribed by the regulations;

"sell" «*vendre*»

"sell" includes

(*a*) offer for sale, expose for sale and have in possession for sale, and

(*b*) display in such manner as to lead to a reasonable belief that the product so displayed is intended for sale;

"textile fibre" «*fibre . . .*»

"textile fibre" means any natural or manufactured matter that is capable of being made into a yarn or a fabric and, without limiting the generality of the foregoing, includes human hair, kapok, feathers and down and animal hair or fur that has been removed from an animal skin;

"textile fibre product" «*produit . . .*»

"textile fibre product" means

(*a*) any consumer textile article, and

(*b*) any textile fibre, yarn or fabric used or to be used in a consumer textile article.

ler directement ou indirectement la vente, un produit de fibres textiles;

«fibre textile» «*textile fibre*»

«fibre textile» désigne une matière naturelle ou fabriquée dont on peut faire du fil ou un tissu et, sans limiter la portée générale de ce qui précède, comprend les cheveux, le kapok, les plumes et le duvet ainsi que les poils ou la fourrure qui ont été détachés de la peau d'un animal;

«fournisseur» «*dealer*»

«fournisseur» désigne une personne qui fabrique, transforme ou apprête un produit de fibres textiles et une personne qui fait des opérations d'importation ou de vente d'un produit de fibres textiles;

«inspecteur» «*inspector*»

«inspecteur» signifie une personne désignée à titre d'inspecteur conformément à la *Loi sur le ministère de la Consommation et des Corporations* en vue de l'application de la présente loi;

«Ministre» «*Minister*»

«Ministre» désigne le ministre de la Consommation et des Corporations;

«prescrit» «*prescribed*»

«prescrit» signifie prescrit par les règlements;

«produit de fibres textiles» «*textile fibre product*»

«produit de fibres textiles» désigne

a) un article textile de consommation, et

b) une fibre ou un fil textiles ou tissu utilisés ou devant être utilisés dans un article textile de consommation;

«tissu» «*fabric*»

«tissu» désigne une matière tissée, tricotée, faite au crochet, nouée, tressée, feutrée, liée, écachée ou autrement produite à partir d'une fibre textile ou en combinaison avec une telle fibre;

«vendre» «*sell*»

«vendre» comprend

a) le fait de mettre en vente, d'exposer pour la vente et d'avoir en sa possession pour la vente, et

b) le fait d'exposer de manière à faire normalement penser que le produit ainsi exposé est destiné à la vente.

PROHIBITIONS

Prohibition respecting prescribed consumer textile articles

3. (1) No dealer shall sell, import into Canada or advertise a prescribed consumer textile article unless the article has applied to it a label containing a representation as to the textile fibre content of the article.

INTERDICTIONS

Interdiction concernant les articles textiles de consommation prescrits

3. (1) Aucun fournisseur ne doit vendre, ni importer au Canada un article textile de consommation prescrit ni faire de la publicité à son sujet à moins qu'il n'y ait été apposé une étiquette renseignant sur le contenu de fibres textiles de l'article.

Prohibition respecting all consumer textile articles

(2) No dealer shall sell, import into Canada or advertise any consumer textile article that has applied to it a label containing a representation as to the textile fibre content of the article unless the label is applied to it in accordance with and complies with all applicable provisions of this Act.

Interdiction concernant tous les articles textiles de consommation

(2) Aucun fournisseur ne doit vendre, ni importer au Canada un article textile de consommation ni faire de la publicité à son sujet lorsqu'il y est apposé une étiquette renseignant sur le contenu de fibres textiles de l'article, à moins que l'étiquette n'y soit apposée en conformité de toutes les dispositions applicables de la présente loi et ne soit conforme à ces dispositions.

Prohibition respecting advertising

4. No dealer shall, in advertising a consumer textile article, make any representation as to the textile fibre content of the article except in accordance with the regulations.

Interdiction concernant la publicité

4. Aucun fournisseur ne doit, lorsqu'il fait de la publicité au sujet d'un article textile de consommation, renseigner sur le contenu de fibres textiles de l'article qu'en conformité des règlements.

Representations relating to consumer textile articles

5. (1) No dealer shall apply to a consumer textile article a label, or sell, import into Canada or advertise a consumer textile article that has applied to it a label, that contains any false or misleading representation relating to or that may reasonably be regarded as relating to the article.

Renseignements relatifs aux articles textiles de consommation

5. (1) Aucun fournisseur ne doit apposer à un article textile de consommation une étiquette qui contient des renseignements faux ou trompeurs se rapportant à cet article ou pouvant raisonnablement être considérés comme s'y rapportant, ni vendre ou importer au Canada un tel article auquel est apposée une telle étiquette, ni faire de la publicité à son sujet.

Representations relating to textile fibre products

(2) No dealer shall, by means of a label, advertising or otherwise, make any false or misleading representation relating to or that may reasonably be regarded as relating to a textile fibre product.

Renseignements relatifs aux produits de fibres textiles

(2) Aucun fournisseur ne doit, au moyen d'une étiquette, par de la publicité ou autrement, donner de renseignements faux ou trompeurs se rapportant à un produit de fibres textiles ou pouvant raisonnablement être considérés comme s'y rapportant.

Interpretation

(3) For the purposes of this section "false or misleading representation" includes

(*a*) any representation in which expressions, words, figures, depictions or symbols are arranged or shown in a manner that may reasonably be regarded as likely to deceive any person as to textile fibre content;

(*b*) any expression, word, figure, depiction or symbol that implies or may reasonably be regarded as implying that a textile fibre product contains any fibre, fur or hair not contained in the product; and

(*c*) any description of the type, quality, performance, origin or method of manufacture or production of a textile fibre product that may reasonably be re-

Interprétation

(3) Aux fins du présent article, l'expression «renseignements faux ou trompeurs» désigne notamment

a) des renseignements comportant des expressions, mots, chiffres, descriptions ou symboles disposés ou présentés, d'une manière qui peut raisonnablement être considérée comme risquant d'induire en erreur quant au contenu de fibres textiles;

b) les expressions, mots, chiffres, descriptions ou symboles qui font supposer ou peuvent raisonnablement être considérés comme faisant supposer qu'un produit de fibres textiles contient une fibre, de la fourrure, des cheveux ou du poil qu'il ne contient pas; et

c) toute description du genre, de la qualité, de la tenue à l'usage, de l'origine ou du mode de fabrication ou de production d'un produit de fibres textiles, qui peut

garded as likely to deceive any person as to the matter so described.

raisonnablement être considérée comme risquant d'induire en erreur quant à ce qui est décrit.

LABELS

ÉTIQUETTES

Labels

6. Each label containing a representation as to the textile fibre content of the consumer textile article to which it is applied shall

(*a*) be applied to the article in such form and manner as may be prescribed; and

(*b*) show, in such form and manner as may be prescribed,

(i) the generic name of each textile fibre comprising five per cent or more by weight of the total fibre weight of the article,

(ii) subject to the regulations, the percentage by weight of the total fibre weight of the article of each textile fibre named pursuant to subparagraph (i),

(iii) the identity of the person by or for whom the consumer textile article was manufactured or made, and

(iv) such other information and representations as may be required by the regulations to be included in the label.

Étiquettes

6. Chaque étiquette contenant des renseignements sur le contenu de fibres textiles de l'article textile de consommation sur lequel elle est apposée doit

a) être apposée sur l'article en la forme et de la manière prescrites; et

b) indiquer, en la forme et de la manière prescrites,

(i) le nom générique de chaque fibre textile dont le poids représente cinq pour cent ou plus du poids total des fibres de l'article,

(ii) sous réserve des règlements, le pourcentage que représente le poids de chaque fibre textile nommée conformément au sous-alinéa (i) par rapport au poids total des fibres de l'article,

(iii) l'identité de la personne par ou pour laquelle l'article textile de consommation a été fabriqué ou confectionné, et

(iv) les autres renseignements qui doivent, en vertu des règlements, figurer sur l'étiquette.

ANALYSTS

ANALYSTES

Analysts

7. The Minister may designate as an analyst for the purposes of this Act any person who, in his opinion, is qualified to be so designated.

Analystes

7. Le Ministre peut désigner à titre d'analyste, aux fins de la présente loi, toute personne qu'il estime qualifiée pour être désignée à ce titre.

SEARCH AND SEIZURE

PERQUISITION ET SAISIE

Search

8. (1) An inspector may at any reasonable time enter any premises of a dealer or any other place in which he reasonably believes there is any textile fibre product that is owned by a dealer and may

(*a*) examine any textile fibre product found therein;

(*b*) open and examine any package found therein that he has reason to be-

Perquisition

8. (1) Un inspecteur peut, à tout moment raisonnable, entrer dans tout local d'un fournisseur ou en tout autre lieu, lorsqu'il a des raisons de croire qu'il s'y trouve un produit de fibres textiles qui est la propriété d'un fournisseur et il peut

a) examiner tout produit de fibres textiles qui s'y trouve;

b) ouvrir et examiner tout paquet trouvé sur les lieux lorsqu'il a des raisons de

lieve contains any textile fibre product; and

(*c*) examine any books, reports, test data, records, shipping bills and bills of lading or other documents or papers that on reasonable grounds he believes contain any information relevant to the enforcement of this Act and make copies thereof or extracts therefrom.

croire qu'il contient un produit de fibres textiles; et

c) examiner tous livres, rapports, données d'essai, dossiers, déclarations de réexportation d'entrepôt, connaissements, lettres de voiture ou autres documents ou pièces qui, d'après ce qu'il croit raisonnablement, contiennent des renseignements pertinents pour l'application de la présente loi, et en prendre des copies ou des extraits.

Certificates of designation

(2) An inspector shall be furnished with a certificate of his designation as an inspector and, on entering any place described in subsection (1), shall, if so required, produce the certificate to the person in charge thereof.

Certificats de nomination

(2) Un inspecteur doit être pourvu d'un certificat de nomination à titre d'inspecteur et, en entrant dans tout lieu visé au paragraphe (1), il doit, s'il en est requis, produire le certificat à la personne responsable de ce lieu.

Assistance to inspectors

(3) The owner or the person in charge of a place entered by an inspector pursuant to subsection (1) and every person found therein shall give the inspector all reasonable assistance in his power to enable the inspector to carry out his duties and functions under this Act and shall furnish him with such information with respect to the administration of this Act and the regulations as he may reasonably require.

Aide aux inspecteurs

(3) Le propriétaire ou la personne responsable d'un lieu où un inspecteur est entré en conformité du paragraphe (1) et toute personne qui s'y trouve doivent apporter à l'inspecteur toute l'aide raisonnable en leur pouvoir pour lui permettre d'exercer les fonctions que lui confère la présente loi et lui fournir, en ce qui concerne l'application de la présente loi et des règlements, les renseignements qu'il peut raisonnablement exiger.

Obstruction of inspectors

9. (1) No person shall obstruct or hinder an inspector in the carrying out of his duties and functions under this Act.

Obstruction faite aux inspecteurs

9. (1) Nul ne doit s'opposer ni faire obstacle à un inspecteur dans l'exercice des fonctions que lui confère la présente loi.

False statements

(2) No person shall knowingly make any false or misleading statements, either verbally or in writing, to an inspector engaged in carrying out his duties and functions under this Act.

Fausses déclarations

(2) Nul ne doit sciemment faire, oralement ou par écrit, de déclarations fausses ou trompeuses à un inspecteur dans l'exercice des fonctions que lui confère la présente loi.

Interference with seized products

(3) Unless authorized by an inspector, no person shall remove, alter or interfere in any way with any textile fibre product or other thing detained by an inspector pursuant to regulations made under section 11.

Manipulation des produits saisis

(3) A moins d'y être autorisé par un inspecteur, nul ne doit enlever, modifier ni manipuler de quelque façon un produit de fibres textiles ou autre article détenus par un inspecteur en conformité des règlements établis en vertu de l'article 11.

Seizure

10. (1) Whenever an inspector believes on reasonable grounds that any provision of this Act or the regulations has been violated, he may seize any textile fibre product or any labelling, packaging or advertising material in relation to which or by

Saisie

10. (1) Chaque fois qu'un inspecteur a des raisons de croire qu'une disposition de la présente loi ou des règlements a été violée, il peut saisir tout produit de fibres textiles ou tout article d'étiquetage, d'emballage ou de publicité s'il a des raisons

means of which he reasonably believes the violation was committed.

Detention

(2) A textile fibre product or other thing seized pursuant to subsection (1) shall not be detained after

(*a*) the provisions of this Act or any regulations that are applicable to the textile fibre product or other thing have, in the opinion of the inspector, been complied with, or

(*b*) the expiration of ninety days from the day of seizure or such longer period as may be prescribed with respect to any textile fibre product,

unless before that time proceedings have been instituted in respect of the violation, in which event the textile fibre product or other thing may be detained until the proceedings are finally concluded.

REGULATIONS

Regulations

11. (1) The Governor in Council may make regulations

(*a*) prescribing consumer textile articles for the purposes of this Act and prescribing any other matter or thing that by this Act is to be prescribed;

(*b*) exempting any textile fibre product or any portion thereof from the application of any provision of this Act or the regulations;

(*c*) exempting any type of transaction in relation to a prescribed consumer textile article from the prohibition contained in subsection 3(1);

(*d*) requiring, authorizing or prohibiting the inclusion in a label of any information or representation in addition to the information required by section 6;

(*e*) requiring, authorizing or prohibiting the inclusion in any advertising of a consumer textile article of any representation in relation to the textile fibre content of the article;

(*f*) requiring or authorizing the statement on the container of a consumer textile article of any information or representation required or authorized to

de croire que la contravention a été commise au moyen ou au sujet de ce produit ou cet article.

Rétention

(2) Un produit de fibres textiles ou autre article saisi en conformité du paragraphe (1) ne doit plus être retenu

a) dès que, de l'avis de l'inspecteur, les dispositions de la présente loi ou de tous règlements qui sont applicables à ce produit de fibres textiles ou autre article ont été observées, ou

b) dès l'expiration d'un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date de la saisie ou du délai plus long qui peut être prescrit relativement à un produit de fibres textiles,

à moins qu'avant cela des procédures n'aient été engagées relativement à la contravention, auquel cas le produit de fibres textiles ou autre article peut être retenu jusqu'à la fin des procédures.

RÈGLEMENTS

Règlements

11. (1) Le gouverneur en conseil peut établir des règlements

a) prescrivant des articles textiles de consommation aux fins de la présente loi ainsi que toute autre chose que la présente loi exige de prescrire;

b) exemptant tout ou partie d'un produit de fibres textiles de l'application d'une disposition de la présente loi ou des règlements;

c) exemptant un type d'opérations se rapportant à un article textile de consommation prescrit de l'interdiction faite au paragraphe 3(1);

d) exigeant, permettant ou interdisant de faire figurer sur une étiquette des renseignements en sus de ceux qu'exige l'article 6;

e) exigeant, permettant ou interdisant de faire figurer dans de la publicité au sujet d'un article textile de consommation des renseignements sur le contenu de fibres textiles de l'article;

f) exigeant ou permettant de faire figurer sur le contenant d'un article textile de consommation des renseignements dont l'inscription sur une étiquette est exigée

be shown in a label, in addition to or in place of the statement of that information or representation in a label;

(*g*) prescribing the form and manner in which any information or representation required or authorized to be shown in any label, on any container or in any advertisement shall be shown;

(*h*) prescribing any expressions, words, figures, depictions or symbols the use of which, in relation to a textile fibre product, shall be deemed, unless the contrary is proven, to constitute a false or misleading representation;

(*i*) prescribing generic names for textile fibres;

(*j*) prescribing how a textile fibre for which no generic name is prescribed pursuant to this Act shall be described for the purposes of this Act;

(*k*) requiring the disclosure to the Minister of information in respect of any textile fibre in order to enable a generic name to be prescribed for the textile fibre and prescribing the time and manner in which the disclosure shall be made;

(*l*) establishing tolerances in relation to the percentage by weight of textile fibres shown in labels or otherwise;

(*m*) respecting the duties and functions of analysts and the taking of samples of textile fibre products;

(*n*) respecting the detention of textile fibre products and other things seized under section 10;

(*o*) respecting the disposition of textile fibre products and other things forfeited under section 16; and

(*p*) generally for carrying out the purposes and provisions of this Act.

ou permise, en plus ou au lieu de les faire figurer sur une étiquette;

g) prescrivant en quelle forme et de quelle manière les renseignements dont l'inscription sur une étiquette ou un contenant ou l'inclusion dans de la publicité est exigée ou permise, doivent y figurer;

h) prescrivant les expressions, mots, chiffres, descriptions ou symboles dont l'emploi, relativement à un produit de fibres textiles, est censé, jusqu'à preuve contraire, constituer des renseignements faux ou trompeurs;

i) prescrivant des noms génériques pour les fibres textiles;

j) prescrivant de quelle manière une fibre textile pour laquelle aucun nom générique n'est prescrit en conformité de la présente loi doit être désignée aux fins de la présente loi;

k) exigeant de divulguer au Ministre les renseignements relatifs à toute fibre textile afin de permettre de prescrire un nom générique pour cette fibre textile et prescrivant quand et comment cette divulgation doit se faire;

l) établissant des tolérances relativement aux pourcentages des poids des fibres textiles figurant sur les étiquettes ou ailleurs;

m) concernant les fonctions des analystes et le prélèvement d'échantillons de produits de fibres textiles;

n) concernant la rétention des produits de fibres textiles et autres articles saisis en vertu de l'article 10;

o) concernant la façon de disposer des produits de fibres textiles et autres articles confisqués en vertu de l'article 16; et

p) en général, pour la réalisation des objets et l'application des dispositions de la présente loi.

Statement on container deemed to be label

(2) Where any information or representation is required or authorized by the regulations to be stated on the container of a consumer textile article in place of the statement of that information or representation in a label and is so stated, that statement shall be deemed to be a label and to be applied to the article.

Renseignements figurant sur un contenant qui sont censés constituer une étiquette

(2) Lorsque les règlements exigent ou permettent de faire figurer des renseignements sur le contenant d'un article textile de consommation au lieu de les faire figurer sur une étiquette et qu'ils y figurent, ces renseignements sont censés constituer une étiquette apposée sur l'article.

Textile fibres for which a name is not set out

(3) Where a textile fibre comprising or contained in a consumer textile article is a textile fibre for which no generic name and description is set out in the regulations, a label applied to the article shall be deemed to show the generic name of the textile fibre if the textile fibre is described in the label in accordance with the regulations.

Fibres textiles pour lesquelles aucun nom n'est indiqué

(3) Lorsqu'une fibre textile dont est constitué un article textile de consommation ou qui y est contenu est une fibre pour laquelle aucun nom générique ni aucune désignation ne sont indiqués dans les règlements, une étiquette apposée sur cet article est censée indiquer le nom générique de la fibre textile si cette dernière est désignée, sur l'étiquette, en conformité des règlements.

OFFENCE AND PUNISHMENT

INFRACTION ET PEINE

Offence and punishment

12. (1) Every dealer who violates section 3, 4 or 5 is guilty of an offence and liable

(*a*) on summary conviction, to a fine not exceeding five thousand dollars; or

(*b*) on conviction upon indictment, to a fine not exceeding ten thousand dollars.

Infraction et peine

12. (1) Tout fournisseur qui contrevient aux articles 3, 4 ou 5, est coupable d'une infraction et passible,

a) sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cinq mille dollars; ou

b) sur déclaration de culpabilité par voie de mise en accusation, d'une amende d'au plus dix mille dollars.

Other offences

(2) Every person who violates any provision of this Act, other than section 3, 4 or 5, or of the regulations is guilty of an offence and liable,

(*a*) on summary conviction, to a fine not exceeding one thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding six months or to both; or

(*b*) on conviction upon indictment, to a fine not exceeding three thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding one year or to both.

Autres infractions

(2) Toute personne qui contrevient à une disposition de la présente loi autre que les articles 3, 4 ou 5 ou à une disposition des règlements est coupable d'une infraction et passible,

a) sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus mille dollars ou d'un emprisonnement de six mois ou des deux peines à la fois; ou

b) sur déclaration de culpabilité par voie de mise en accusation, d'une amende d'au plus trois mille dollars ou d'un emprisonnement d'un an ou des deux peines à la fois.

Offence by employee or agent

13. (1) In any prosecution for an offence under this Act it is sufficient proof of the offence to establish that it was committed by an employee or agent of the accused whether or not the employee or agent is identified or has been prosecuted for the offence, unless the accused establishes that the offence was committed without his knowledge or consent and that he exercised all due diligence to prevent its commission.

Infraction par un employé ou un mandataire

13. (1) Dans toute poursuite d'une infraction prévue par la présente loi, il suffit, pour établir l'infraction, de démontrer qu'elle a été commise par un employé ou un mandataire de l'accusé, que cet employé ou mandataire soit identifié ou non ou qu'il ait été poursuivi ou non pour cette infraction, à moins que l'accusé n'établisse d'une part que l'infraction a été commise sans qu'il le sache ou y consente et d'autre part qu'il s'est dûment appliqué à prévenir sa commission.

Time limit

(2) Any proceedings by way of summary conviction under this Act may be instituted at any time within twelve months after the

Prescription

(2) Toutes procédures par voie de déclaration sommaire de culpabilité prévues par la présente loi peuvent être engagées à

time when the subject-matter of the proceedings arose.

n'importe quel moment dans les douze mois qui suivent le moment où s'est produit le fait donnant lieu aux procédures.

Trial of offences

(3) A complaint or information in respect of an offence under this Act may be heard, tried or determined by a court if the accused is resident or carrying on business within the territorial jurisdiction of that court although the matter of the complaint or information did not arise in that territorial jurisdiction.

Jugement des infractions

(3) Une plainte ou une dénonciation relative à une infraction prévue par la présente loi peut être entendue, instruite ou jugée par un tribunal dans le ressort duquel l'accusé réside ou fait des affaires même si le fait donnant lieu à la plainte ou à la dénonciation ne s'est pas produit dans ce ressort.

Certificate of analyst

14. (1) Subject to this section, a certificate of an analyst stating that he has analyzed or examined an article or a product or substance and stating the result of his analysis or examination is, in any prosecution for an offence under this Act, evidence of the statements contained in the certificate without proof of the signature or the official character of the person appearing to have signed the certificate.

Certificat d'analyste

14. (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, le certificat d'un analyste portant qu'il a analysé ou examiné un article, un produit ou une substance et énonçant le résultat de son analyse ou de son examen fait preuve, dans toute poursuite d'une infraction prévue par la présente loi, des déclarations contenues dans le certificat sans qu'il soit nécessaire de faire la preuve de la signature de la personne par laquelle il paraît avoir été signé ni de la qualité officielle de cette personne.

Attendance of analyst

(2) The party against whom a certificate of an analyst is produced pursuant to subsection (1) may, with leave of the court, require the attendance of the analyst for the purposes of cross-examination.

Présence de l'analyste

(2) La partie contre laquelle le certificat d'un analyste est produit en conformité du paragraphe (1) peut, avec la permission du tribunal, exiger la présence de l'analyste aux fins de contre-interrogatoire.

Notice

(3) No certificate shall be received in evidence pursuant to subsection (1) unless the party intending to produce it has given to the party against whom it is intended to be produced reasonable notice of such intention together with a copy of the certificate.

Avis

(3) Aucun certificat n'est admissible en preuve conformément au paragraphe (1) à moins que la partie qui a l'intention de le produire n'ait donné à la partie contre laquelle il doit être produit un avis raisonnable de cette intention avec une copie du certificat.

Identification on labels

15. (1) In any prosecution for an offence under this Act, evidence that a label applied to a textile fibre product bore identification purporting to identify the person by or for whom the product was manufactured or made is, in the absence of evidence to the contrary, proof that the person whose identification appeared in the label is the person by or for whom the product was manufactured and the person responsible for the information and representations in the label.

Identification figurant sur les étiquettes

15. (1) Dans toute poursuite d'une infraction prévue par la présente loi, toute preuve qu'une étiquette apposée sur un produit de fibres textiles portait une identification donnée comme étant celle de la personne par ou pour laquelle le produit a été fabriqué ou confectionné, fait preuve, en l'absence de preuve contraire, que la personne dont l'identification figurait sur l'étiquette est celle par ou pour laquelle le produit a été fabriqué et celle qui était responsable des renseignements figurant sur l'étiquette.

Identification on containers

(2) In any prosecution for an offence under this Act in relation to a textile fibre product to which a label purporting to identify the person by or for whom the product was manufactured or made is not applied, evidence that a container of the product bore identification purporting to identify the person by or for whom the product was manufactured is, in the absence of evidence to the contrary, proof that the person whose identification appeared on the container is the person by or for whom the product was manufactured and the person responsible for the information and representations on the container.

Identification figurant sur les contenants

(2) Dans toute poursuite d'une infraction prévue par la présente loi, relativement à un produit de fibres textiles sur lequel il n'est pas apposé d'étiquette portant une identification donnée comme étant celle de la personne par ou pour laquelle le produit a été fabriqué ou confectionné, toute preuve qu'un contenant du produit portait une identification donnée comme étant celle de la personne par ou pour laquelle le produit a été fabriqué, fait preuve, en l'absence de preuve contraire, que la personne dont l'identification figurait sur le contenant est celle par ou pour laquelle le produit a été fabriqué et celle qui était responsable des renseignements figurant sur le contenant.

Forfeiture

16. (1) Where a person has been convicted of an offence under this Act, any textile fibre product or any labelling, packaging or advertising material in relation to which or by means of which the offence was committed

(*a*) is, upon such conviction, in addition to any punishment imposed for the offence, forfeited to Her Majesty if such forfeiture is directed by the court; or

(*b*) may be restored by order of the court to the person from whom it was seized upon such conditions relating to sale or advertising as are specified in the order and as, in the opinion of the court, are necessary to avoid the commission of any further offence under this Act.

Confiscation

16. (1) Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction prévue par la présente loi, tout produit de fibres textiles ou tout article d'étiquetage, d'emballage ou de publicité au sujet ou au moyen duquel l'infraction a été commise

a) est, à la suite de cette déclaration de culpabilité, et en sus de toute peine imposée pour l'infraction, confisqué au profit de Sa Majesté si cette confiscation est ordonnée par le tribunal; ou

b) peut, par ordonnance du tribunal, être rendu à la personne sur laquelle a été opérée la saisie, aux conditions, relatives à la vente ou à la publicité, que précise l'ordonnance et que le tribunal estime nécessaires pour éviter la commission de toute autre infraction prévue par la présente loi.

Protection of persons claiming interest

(2) The provisions of section 59 of the *Fisheries Act* apply with such modifications as the circumstances require to any textile fibre product or other thing forfeited under this section as though that textile fibre product or other thing were an article forfeited under subsection 58(5) of that Act.

Protection des personnes qui revendiquent un droit

(2) Les dispositions de l'article 59 de la *Loi sur les pêcheries* s'appliquent, avec les modifications qu'exigent les circonstances, à tout produit de fibres textiles ou autre article confisqués en vertu du présent article comme s'ils étaient des articles confisqués en vertu du paragraphe 58(5) de cette loi.

TRANSITIONAL AND COMING INTO FORCE

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Articles received or in transit

17. (1) No person shall be convicted of an offence under this Act in relation to the sale, importation or advertising of a consumer textile article if he establishes to

Articles reçus ou en transit

17. (1) Une personne ne doit pas être déclarée coupable d'une infraction prévue par la présente loi relativement à la vente, à l'importation ou à la publicité d'un article

the satisfaction of the court that the consumer textile article in relation to which the offence was committed was received by him from a dealer or was in transit to him from a dealer before the coming into force of this Act or before the coming into force of any provision of the regulations that created the requirement with which he has failed to comply.

Advertising

(2) No person shall be convicted of an offence under this Act in relation to the advertising of a consumer textile article if he establishes to the satisfaction of the court that the advertisement

(*a*) was published, or

(*b*) was authorized in final form and dispatched for publication,

before the coming into force of this Act or before the coming into force of any provision of the regulations that created the requirement with which he has failed to comply.

Coming into force

18. This Act shall come into force on a day to be fixed by proclamation.

textile de consommation si elle démontre à la satisfaction du tribunal qu'elle avait reçu d'un fournisseur l'article textile de consommation au sujet duquel l'infraction a été commise ou que cet article lui avait été expédié par un fournisseur et était en transit avant l'entrée en vigueur de la présente loi ou avant l'entrée en vigueur de toute disposition des règlements qui établissait la prescription à laquelle elle a omis de se conformer.

Publicité

(2) Une personne ne doit pas être déclarée coupable d'une infraction prévue par la présente loi relativement à de la publicité au sujet d'un article textile de consommation si elle démontre à la satisfaction du tribunal que cette publicité

a) avait paru, ou

b) avait été autorisée sous sa forme définitive et expédiée pour publication,

avant l'entrée en vigueur de la présente loi ou avant l'entrée en vigueur de toute disposition des règlements qui établissait la prescription à laquelle elle a omis de se conformer.

Entrée en vigueur

18. La présente loi entrera en vigueur à une date qui sera fixée par proclamation.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER 47 (1st Supp.)

An Act to amend the Trust Companies Act

[*1969-70, c. 22*]

1. Section 2 of the *Trust Companies Act*, chapter T-16 of the Revised Statutes of Canada, 1970, is amended by adding thereto, immediately after the definition "guaranteed trust money", the following definition:

"instrument of incorporation" «*acte...*»

" "instrument of incorporation" means in relation to a trust company the special Act or letters patent incorporating the company;"

2. Sections 4 to 9 of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

Special Act company

"4. A trust company incorporated by special Act in the form set forth in Part I of the schedule, or in that form varied as that Act provides, is invested with all the powers, privileges and immunities conferred by this Act and is subject to all the limitations, liabilities and requirements set forth in this Act.

Incorporation by letters patent

5. (1) On a petition therefor concurred in by the Minister of Finance and on payment of such fees as the Governor in Council may prescribe therefor, the Minister of Consumer and Corporate Affairs is authorized to issue under his

CHAPITRE 47 (1er Supp.)

Loi modifiant la Loi sur les compagnies fiduciaires

[*1969-70, c. 22*]

1. L'article 2 de la *Loi sur les compagnies fiduciaires*, chapitre T-16 des Statuts revisés du Canada de 1970, est modifié par l'insertion, immédiatement avant la définition d'«actionnaire», de la définition suivante:

«acte de constitution en corporation» "*instrument...*"

« «acte de constitution en corporation» désigne, par rapport à une compagnie fiduciaire, la loi spéciale ou les lettres patentes constituant la compagnie en corporation;»

2. Les articles 4 à 9 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Compagnie constituée par loi spéciale

«4. Une compagnie fiduciaire constituée en corporation par une loi spéciale selon le modèle établi à la Partie I de l'annexe, ou selon ce modèle modifié ainsi que cette loi le prévoit, est investie de tous les pouvoirs, privilèges et immunités accordés par la présente loi et est assujettie à toutes les restrictions, responsabilités et exigences qu'énonce la présente loi.

Constitution en corporation par lettres patentes

5. (1) Sur requête à cette fin ayant reçu l'assentiment du ministre des Finances et sur paiement des droits que le gouverneur en conseil peut prescrire à cet égard, le ministre de la Consommation et des Corporations est autorisé à

seal of office letters patent in the form set forth in Part II of the schedule, or in that form varied as section 5.1 provides, constituting the petitioner, and such persons as thereafter become shareholders of the company thereby created, a body corporate and politic for the objects of carrying on the business of a trust company within the meaning of this Act.

délivrer, sous son sceau officiel, des lettres patentes selon le modèle établi à la Partie II de l'annexe, ou selon ce modèle modifié ainsi que le prévoit l'article 5.1, constituant en corporation le requérant et les personnes qui deviendront par la suite actionnaires de la compagnie ainsi créée, aux fins de faire des opérations de compagnie fiduciaire au sens où l'entend la présente loi.

Powers of company

(2) A company incorporated by letters patent pursuant to subsection (1) is invested with all the powers, privileges and immunities conferred by this Act and is subject to all the limitations, liabilities and requirements set forth in this Act, and has the like capacity of a company incorporated in the manner described in section 4.

Pouvoirs de la Compagnie

(2) Une compagnie constituée en corporation par lettres patentes conformément au paragraphe (1) est investie de tous les pouvoirs, privilèges et immunités accordés par la présente loi et est assujettie à toutes les restrictions, responsabilités et exigences qu'énonce la présente loi, et a la même capacité qu'une compagnie constituée en corporation de la manière indiquée à l'article 4.

Notice of intention

(3) Before a petition is made to the Minister of Consumer and Corporate Affairs under this section, a notice of intention to make the petition shall be published at least once a week for a period of four consecutive weeks in the *Canada Gazette* and in a newspaper published at or near the place where the head office of the company is to be situated.

Avis d'intention

(3) Avant la présentation d'une requête au ministre de la Consommation et des Corporations en vertu du présent article, un avis de l'intention de présenter la requête doit être publié au moins une fois par semaine pendant une période de quatre semaines consécutives dans la *Gazette du Canada* et dans un journal publié au lieu ou près du lieu où le siège de la compagnie doit être situé.

Corporate name

(4) A company shall not be incorporated with a name that is the same as the name of any corporation, association or firm carrying on business in Canada or incorporated under the laws of Canada or of any province thereof, or that so nearly resembles that name as to be in the opinion of the Minister of Consumer and Corporate Affairs likely to deceive or likely to be confused with that name, unless the corporation, association or firm is in the course of being dissolved or of changing its name and signifies its consent in such manner as the Minister of Consumer and Corporate Affairs may require, or with a name that is otherwise on public grounds objectionable.

Nom corporatif

(4) Une compagnie ne doit pas être constituée en corporation sous un nom identique au nom d'une corporation, association ou entreprise qui fait des affaires au Canada ou qui est constituée en corporation en vertu des lois du Canada ou d'une province du Canada, ou sous un nom qui ressemble à ce nom au point que, de l'avis du ministre de la Consommation et des Corporations, il puisse vraisemblablement tromper ou être confondu avec ce nom, à moins que la corporation, l'association ou l'entreprise ne soit en cours de dissolution ou en train de procéder à un changement de nom et qu'elle ne signifie son consentement de la façon requise par le ministre de la Consommation et des Corporations, ou sous un nom qui donne à d'autres égards lieu à objection pour des raisons d'ordre public.

Notice of issue of letters patent

(5) Notice of the issue of letters patent incorporating a trust company pursuant to this section shall be published by the Superintendent in the *Canada Gazette*.

Avis de la délivrance des lettres patentes

(5) Avis de la délivrance des lettres patentes constituant en corporation une compagnie fiduciaire en conformité du présent article doit être publié dans la *Gazette du Canada* par le surintendant.

Variation of *pro forma* letters patent

5.1 For the purpose of incorporating a company by letters patent pursuant to section 5, the form set forth in Part II of the schedule may be varied to the extent necessary

(*a*) to provide any restrictions desired by the petitioners in respect of

(i) the classes of persons who may become shareholders of the company,

(ii) notwithstanding subsections 47(1) and (2), the voting rights of shareholders, and

(iii) the number of shares that may be recorded in the name of any shareholder in the books of the company;

(*b*) to provide for the fixing of the par value of the shares of the capital stock; and

(*c*) to make such other provisions as may be deemed advisable to take account of the particular circumstances of the company to be incorporated.

Modification à la formule des lettres patentes

5.1 Aux fins de constituer une compagnie en corporation par lettres patentes en conformité de l'article 5, le modèle établi à la Partie II de l'annexe peut être modifié dans la mesure où cela est nécessaire

a) pour prévoir toutes restrictions que les requérants désirent imposer en ce qui concerne

(i) les catégories de personnes qui pourront devenir actionnaires de la compagnie,

(ii) nonobstant les paragraphes 47(1) et (2), les droits de vote des actionnaires, et

(iii) le nombre d'actions qui peuvent être enregistrées au nom de tout actionnaire dans les livres de la compagnie;

b) pour prévoir la fixation de la valeur au pair des actions du capital social; et

c) pour prévoir toute autre chose qui peut être jugée opportune afin de tenir compte des circonstances particulières à la compagnie à constituer en corporation.

Petition for change in charter

6. (1) A trust company incorporated by special Act or by letters patent may, after being duly authorized by a resolution approved at a special general meeting of the company and upon payment of such fees as the Governor in Council may prescribe, petition the Minister of Consumer and Corporate Affairs

(*a*) for the issue of letters patent replacing its special Act and continuing the company as a company incorporated by letters patent pursuant to this Act, or

(*b*) for the issue of letters patent or supplementary letters patent to effect in any of the matters contained in its instrument of incorporation any change

Demande en vue de la modification de la charte

6. (1) Une compagnie fiduciaire constituée en corporation par loi spéciale, ou par lettres patentes peut, après y avoir été régulièrement autorisée par une résolution approuvée à une assemblée générale extraordinaire de la compagnie et sur paiement des droits que le gouverneur en conseil peut prescrire, présenter au ministre de la Consommation et des Corporations une requête demandant

a) la délivrance de lettres patentes remplaçant sa loi spéciale et maintenant l'existence de la compagnie comme compagnie constituée en corporation par lettres patentes en conformité de la présente loi, ou

not inconsistent with the provisions of this Act, to include or amend any provision that may be included in the instrument of incorporation pursuant to section 5.1 or to provide it with a French or English form of its corporate name;

and, if the petition is concurred in by the Minister of Finance, the Minister of Consumer and Corporate Affairs is authorized to issue under his seal of office letters patent or supplementary letters patent for such purpose.

b) la délivrance de lettres patentes ou de lettres patentes supplémentaires ayant pour objet d'apporter à l'une ou plusieurs des dispositions contenues dans son acte de constitution en corporation des modifications non incompatibles avec les dispositions de la présente loi, d'inclure ou modifier toute disposition qui peut être incluse dans l'acte de constitution en corporation, en conformité de l'article 5.1 ou d'y ajouter un nom corporatif français ou anglais;

et, si la demande reçoit l'assentiment du ministre des Finances, le ministre de la Consommation et des Corporations est autorisé à délivrer sous son sceau officiel, des lettres patentes ou des lettres patentes supplémentaires à cette fin.

Notice of intention

(2) Before a petition is made to the Minister of Consumer and Corporate Affairs for the issue of letters patent or supplementary letters patent for a change of corporate name or for provision of a French or English form of the corporate name, as the case may be, notice of the intention to make such a petition shall be published at least once a week for a period of four consecutive weeks in the *Canada Gazette* and in a newspaper published at or near the place where the head office of the company is situated.

Avis d'intention

(2) Avant la présentation, au ministre de la Consommation et des Corporations, d'une requête demandant la délivrance de lettres patentes ou de lettres patentes supplémentaires ayant pour objet de changer le nom de la compagnie ou d'y ajouter un nom corporatif français ou anglais, selon le cas, avis de l'intention de présenter cette requête doit être publié au moins une fois par semaine pendant une période de quatre semaines consécutives dans la *Gazette du Canada* et dans un journal publié au lieu ou près du lieu où le siège de la compagnie est situé.

Corporate name

(3) Letters patent or supplementary letters patent shall not be issued for a purpose described in subsection (2) if the requested name or form of name is the same as the name of any corporation, association or firm carrying on business in Canada or incorporated under the laws of Canada or of any province thereof, or so nearly resembles that name as to be in the opinion of the Minister of Consumer and Corporate Affairs likely to deceive or likely to be confused with that name, unless the corporation, association or firm is in the course of being dissolved or of changing its name and signifies its consent in such manner as the Minister of Consumer and Corpo-

Nom corporatif

(3) On ne doit délivrer ni lettres patentes ni lettres patentes supplémentaires aux fins mentionnées au paragraphe (2) si le nom demandé est identique au nom d'une corporation, association ou entreprise faisant des affaires au Canada ou constituée en corporation en vertu des lois du Canada ou d'une province du Canada ou ressemble à ce nom au point que, de l'avis du ministre de la Consommation et des Corporations, il puisse vraisemblablement tromper ou être confondu avec ce nom, à moins que la corporation, l'association ou l'entreprise ne soit en cours de dissolution ou en train de procéder à un changement de nom et qu'elle ne signifie

rate Affairs may require, or if the requested name or form of name is otherwise on public grounds objectionable.

son consentement de la façon requise par le ministre de la Consommation et des Corporations, ou si le nom demandé donne autrement lieu à objection pour des raisons d'ordre public.

Public notice

(4) Notice of the issue of letters patent or supplementary letters patent for a purpose described in subsection (2) shall be published by the Superintendent in the *Canada Gazette*.

Avis public

(4) Un avis de la délivrance de lettres patentes ou de lettres patentes supplémentaires à l'une des fins mentionnées au paragraphe (2) doit être publié dans la *Gazette du Canada* par le surintendant.

Name in official languages

(5) After the issue of letters patent or supplementary letters patent to provide a company with a French or English form of its corporate name, the company may from time to time as it sees fit use, or it may be legally designated by, either the French or English form of its corporate name, or both forms.

Nom dans les langues officielles

(5) Après la délivrance de lettres patentes ou de lettres patentes supplémentaires ayant pour objet d'ajouter au nom corporatif d'une compagnie un nom corporatif français ou anglais, la compagnie peut, à l'occasion, lorsqu'elle le juge à propos, utiliser soit le nom corporatif français soit le nom corporatif anglais, soit l'un et l'autre, et elle peut être légalement désignée par l'un ou l'autre nom ou par les deux à la fois.

Saving

(6) Except as provided in subsection (5), a change of corporate name or provision of a French or English form of a corporate name does not affect in any way the rights, powers, obligations or liabilities of the company.

Réserve

(6) Sauf dans la mesure où le prévoit le paragraphe (5), un changement du nom corporatif ou l'adjonction d'un nom corporatif français ou anglais ne porte nullement atteinte aux droits, pouvoirs, obligations ou responsabilités de la compagnie.

Filing with Minister of Consumer and Corporate Affairs

(7) Where a change has been effected in the instrument of incorporation of a company under this section, the company shall file with the Minister of Consumer and Corporate Affairs a copy of its instrument of incorporation and the letters patent or supplementary letters patent effecting the change, and the copies so filed shall be open for public inspection during the regular business hours of the office of the Minister of Consumer and Corporate Affairs.

Remise au ministre de la Consommation et des Corporations

(7) Lorsque des modifications ont été apportées à l'acte de constitution en corporation d'une compagnie en vertu du présent article, la compagnie doit fournir au ministre de la Consommation et des Corporations une copie de son acte de constitution en corporation et des lettres patentes ou lettres patentes supplémentaires qui apportent les modifications; le public doit avoir la possibilité de consulter les copies ainsi fournies durant les heures normales d'ouverture du bureau du ministre de la Consommation et des Corporations.

Trans-jurisdictional Incorporation

Constitution en corporation aux fins du changement de juridiction

Continuation of incorporation

6.1 (1) Where a corporation that was incorporated under the laws of a province and that is carrying on the business of a trust company within the meaning of this

Constitution en corporation maintenue

6.1 (1) Lorsqu'une corporation qui était constituée en vertu des lois d'une province et qui fait des opérations de compagnie fiduciaire, au sens où l'en-

Act applies for letters patent continuing it as if it had been incorporated under section 5 and changing its objects to objects to which the legislative authority of the Parliament of Canada extends, if the application is concurred in by the Minister of Finance, the Minister of Consumer and Corporate Affairs is authorized to issue under his seal of office letters patent for that purpose on such terms and subject to such limitations and conditions as appear to the Minister of Finance to be necessary in the public interest.

tend la présente loi, demande des lettres patentes maintenant son existence comme si elle avait été constituée en corporation en vertu de l'article 5, et substituant à ses objets des objets relevant du pouvoir législatif du Parlement du Canada, le ministre de la Consommation et des Corporations est autorisé, si la demande reçoit l'assentiment du ministre des Finances, à délivrer, sous son sceau officiel, des lettres patentes à cette fin, selon les modalités et sous réserve des restrictions et conditions que le ministre des Finances juge nécessaires dans l'intérêt public.

Application of Act

(2) Where, pursuant to subsection (1), letters patent are issued, this Act applies in respect of that corporation with effect from such day as may be specified in the letters patent, as if it had been incorporated under section 5 in the first instance but without prejudice to anything lawfully done by the corporation prior to that specified day.

Application de la loi

(2) Lorsque des lettres patentes sont délivrées en conformité du paragraphe (1), la présente loi s'applique à cette corporation avec effet à compter de la date que peuvent spécifier les lettres patentes comme si elle avait été, à l'origine, constituée en vertu de l'article 5, sans préjudice de tout ce qui peut avoir été légalement fait par la corporation avant cette date spécifiée.

Condition precedent

(3) Letters patent may issue under subsection (1) in respect of a corporation only if it is authorized pursuant to the laws of the province in which it was incorporated to apply for letters patent continuing it as if it had been incorporated under an Act of the Parliament of Canada.

Condition préalable

(3) Des lettres patentes ne peuvent être délivrées à une corporation en vertu du paragraphe (1) que s'il lui est permis conformément aux lois de la province dans laquelle elle a été constituée de faire une demande de lettres patentes maintenant l'existence de la compagnie comme si elle avait été constituée en vertu d'une loi du Parlement du Canada.

Information to support application

(4) An application for letters patent under this section shall be supported by such information as may be prescribed by regulations made by the Minister in that behalf.

Renseignements à l'appui de la demande

(4) Une demande de lettres patentes faite en vertu du présent article doit être appuyée des renseignements que peuvent prescrire les règlements établis par le Ministre à cet égard.

Notice of letters patent

(5) When letters patent are issued under this section in respect of any corporation, the Minister of Consumer and Corporate Affairs shall cause notice of the issue of the letters patent to be given forthwith to the proper officer of the province in which the corporation was incorporated.

Avis de lettres patentes

(5) Lorsque des lettres patentes sont délivrées à une corporation en vertu du présent article, le ministre de la Consommation et des Corporations doit faire donner immédiatement un avis de la délivrance des lettres patentes au fonctionnaire compétent de la province dans laquelle la corporation a été constituée.

Preserving rights and liabilities

(6) All rights of creditors against the property, rights, assets, privileges and franchises of a corporation continued un-

Maintien des droits et responsabilités

(6) Les droits des créanciers et les privilèges portant sur les biens, droits, actifs, privilèges et concessions d'une

der this section and all liens upon its property, rights, assets, privileges and franchises are unimpaired by the continuation; and all debts, contracts, liabilities, criminal or civil, and duties of the corporation thenceforth attach to the continued corporation and may be enforced against it.

corporation dont l'existence est maintenue en vertu du présent article, ne sont pas touchés par le maintien de l'existence de la corporation; et les dettes, les contrats, les responsabilités, au criminel ou au civil, et les devoirs de la corporation s'attachent dès lors à la corporation dont l'existence est ainsi maintenue, qui peut être contrainte à les respecter.

Definition applies

(7) A corporation continued pursuant to this section is a trust company within the meaning of the definition "the company" or "trust company" in section 2.

La définition s'applique

(7) Une corporation dont l'existence est maintenue en conformité du présent article est une compagnie fiduciaire au sens de la définition de «compagnie» ou «compagnie fiduciaire» à l'article 2.

Declarations

7. The capital stock of every trust company, the name of the trust company, the place where its head office is to be situated and the name, place of residence and occupation of each of the provisional directors must be declared in the instrument of incorporation of the trust company.

Déclarations

7. Il faut que le capital social de toute compagnie fiduciaire, le nom de la compagnie fiduciaire, l'endroit où doit être situé son siège, les nom, lieu de résidence et profession de chacun des administrateurs provisoires soient déclarés dans l'acte de constitution en corporation de la compagnie fiduciaire.

Provisional directors

8. The number of provisional directors shall not be less than five, a majority of whom constitutes a quorum.

Administrateurs provisoires

8. Le nombre des administrateurs provisoires doit être d'au moins cinq, dont la majorité forme quorum.

Organization of company

9. (1) Subject to section 29, the provisional directors may open stock books, procure subscriptions of stock, make calls in respect of stock not fully paid up, and generally do whatever may be necessary to organize the company.

Organisation de la compagnie

9. (1) Sous réserve de l'article 29, les administrateurs provisoires peuvent ouvrir des livres d'actions, faire souscrire des actions, faire des appels de fonds pour des actions qui ne sont pas entièrement libérées et de façon générale, faire tout ce qui est nécessaire pour organiser la compagnie.

Deposits

(2) The provisional directors shall deposit to the credit of the company in a chartered bank all moneys received by them on account of stock subscribed or otherwise on account of the company, and they may withdraw the moneys so deposited for the purposes of the company only."

Dépôt

(2) Les administrateurs provisoires doivent déposer au crédit de la compagnie dans une banque à charte, tous les deniers qu'ils ont reçus soit sur le capital souscrit, soit autrement, pour le compte de la compagnie; ils peuvent retirer les deniers ainsi déposés mais seulement pour les objets de la compagnie.»

3. (1) Paragraphs 13(2)(*b*), (*c*) and (*d*) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

3. (1) Les alinéas 13(2)*b*),*c*) et *d*) de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

"(*b*) the provisions of the company's instrument of incorporation relating

«*b*) que les dispositions de l'acte de constitution en corporation de la com-

to the subscription and payment for stock have been complied with;

(*c*) the company has unimpaired paid-up capital stock of not less than one million dollars or the amount specified in the company's instrument of incorporation as required to be paid before the company may commence business, whichever is the greater;

(*d*) all other requirements of this Act antecedent to the granting of a certificate have been complied with; and

(*e*) the expenses of incorporation and organization are reasonable."

pagnie, relativement à la souscription et au paiement des actions, ont été observées;

c) que la compagnie a un capital social entièrement libéré et intact non inférieur à un million de dollars ou au montant spécifié dans l'acte de constitution en corporation de la compagnie comme devant être payé avant que la compagnie puisse commencer ses opérations, en prenant le plus élevé des deux montants;

d) que toutes les autres exigences de la présente loi antérieures à l'octroi d'un certificat ont été observées; et

e) que les dépenses de constitution en corporation et d'organisation sont raisonnables.»

(2) Subsections 13(4) and (5) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

(2) Les paragraphes 13(4) et (5) de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Time limit

"(4) No certificate under this section shall be given unless application therefor is made within two years after the date the company's instrument of incorporation came into force, or within such extended period not exceeding one year as the Governor in Council before the expiration of that two-year period allows.

Délai

«(4) Un certificat visé au présent article ne doit pas être accordé à moins que la demande n'en soit faite dans les deux ans qui suivent la date à laquelle l'acte de constitution en corporation de la compagnie est entré en vigueur ou dans tel délai supplémentaire d'un an au plus que le gouverneur en conseil accorde avant l'expiration de cette période de deux ans.

Cessation of instrument of incorporation

(5) Where a certificate has not been obtained as provided in this section, the company's instrument of incorporation thereupon ceases to be in force, except for the purpose of winding up the affairs of the company and returning to the subscribers the amounts paid by them upon the subscribed stock or so much thereof as they may be entitled to.

Expiration de la validité de l'acte

(5) Si un certificat n'est pas obtenu comme le prescrit le présent article, l'acte de constitution en corporation de la compagnie cesse dès lors d'être en vigueur, sauf pour les fins de la liquidation des affaires de la compagnie et du remboursement aux souscripteurs du montant versé par eux sur les actions souscrites ou de la fraction de ce montant à laquelle ils peuvent avoir droit.

Idem

(6) Where a company has obtained a certificate under this section, the company's instrument of incorporation ceases to be in force, except for the sole purpose of winding up the company's affairs,

(*a*) on the 12th day of March 1970, if the company was incorporated be-

Idem

(6) Lorsqu'une compagnie a obtenu un certificat en vertu du présent article, l'acte de constitution en corporation de la compagnie cesse d'être en vigueur, sauf aux seules fins de la liquidation des affaires de la compagnie,

a) le 12 mars 1970, si la compagnie a été constituée en corporation avant

fore that day and has not held a licence under section 71 at any time in the two years immediately prior to that day; or

(*b*) in any other case, at the expiration of any period of two continuous years during which the company did not hold a licence under section 71."

cette date et n'a détenu aucun permis en vertu de l'article 71 dans les deux ans précédant cette date; ou,

b) dans tout autre cas, à l'expiration de toute période de deux ans durant laquelle la compagnie n'a détenu aucun permis en vertu de l'article 71.»

4. Section 15 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

4. L'article 15 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Shareholders' by-laws

"**15.** The shareholders of the company may, at any annual general meeting or at any special general meeting duly called for the purpose, make by-laws with respect to the following matters incident to the management and administration of the affairs of the company:

(*a*) the changing of the place where the head office is situated, which place shall be in Canada;

(*b*) the day on which the annual general meeting shall be held and the location of the meeting;

(*c*) the notice to be given to the shareholders of special general meetings;

(*d*) the requirements as to proxies, the record to be kept of them and the time, not exceeding ten days, within which proxies must be produced and recorded prior to a meeting in order to entitle the holder to vote thereon, but an instrument of proxy is not valid unless executed within one year of the date of the meeting at which it is to be used;

(*e*) the number of directors, but the number thereof shall not be less than five nor more than thirty and a majority constitutes a quorum, except that when the number exceeds thirteen the quorum is seven;

(*f*) subject to the provisions hereinafter contained, the qualifications of directors;

(*g*) the remuneration of the president, vice-presidents and other directors; and

Règlements des actionnaires

«**15.** Les actionnaires de la compagnie peuvent, à toute assemblée générale annuelle ou à toute assemblée générale extraordinaire régulièrement convoquée à cette fin, établir des règlements concernant les questions suivantes se rattachant à l'administration et à la gestion des affaires de la compagnie:

a) le changement du lieu où le siège est situé, lieu qui doit être au Canada;

b) le jour auquel doit se tenir l'assemblée générale annuelle, et le lieu de l'assemblée;

c) l'avis des assemblées générales extraordinaires à donner aux actionnaires;

d) les exigences quant aux procurations, leur enregistrement et le délai, de dix jours au plus, pendant lequel on est tenu de produire et d'enregistrer les procurations avant une assemblée pour qu'elles donnent droit de vote à leurs détenteurs, mais une procuration n'est valide qu'à la condition de ne pas être antérieure de plus d'un an à la date de l'assemblée à laquelle on doit l'utiliser;

e) le nombre des administrateurs, mais leur nombre doit être d'au moins cinq et d'au plus trente et la majorité forme quorum, sauf lorsque le nombre des administrateurs dépasse treize, auquel cas le quorum est de sept;

f) sous réserve des dispositions ci-après énoncées, les qualités requises des administrateurs;

g) la rémunération du président, des vice-présidents et des autres administrateurs; et

(*h*) the exercise of the borrowing powers of the company."

h) l'exercice des pouvoirs d'emprunt de la compagnie.»

5. Section 17 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

5. L'article 17 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Tenure of office of directors

"**17.** (1) The company may, by by-law, provide that the directors shall be elected for one, two or three years, and if the by-law provides for a term of two or three years it may also provide that the term of office of each director shall be for the whole of that term, or that, as nearly as may be, one-half of the directors shall retire each year if the term is two years, and one-third of the directors shall retire each year if the term is three years; but a director who has completed a term of office is, if otherwise qualified, eligible for re-election.

Mandat des administrateurs

«**17.** (1) La compagnie peut, par règlement, prévoir que les administrateurs seront élus pour une, deux ou trois années, et si le règlement prévoit un mandat de deux ans ou trois ans il peut également prévoir que le mandat de chaque administrateur couvrira toute cette période, ou que, aussi exactement que possible, la moitié des administrateurs quitteront leur poste chaque année si le mandat est de deux ans, et qu'un tiers des administrateurs quitteront leur poste chaque année si le mandat est de trois ans; mais un administrateur qui a terminé son mandat est rééligible, s'il a par ailleurs les qualités requises.

Re-election

(2) Unless otherwise provided by by-law made pursuant to subsection (1), directors hold office until the annual general meeting in the year succeeding their election but, if otherwise qualified, are eligible for re-election."

Réélection

(2) Sauf dispositions contraires d'un règlement établi conformément au paragraphe (1), les administrateurs restent en fonction jusqu'à l'assemblée générale annuelle de l'année qui suit leur élection, mais sont rééligibles s'ils ont par ailleurs les qualités requises.»

6. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 18 thereof, the following section:

6. Ladite loi est en outre modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 18, de l'article suivant:

Retirement age

"**18.1** A person is not eligible to be elected or appointed as a director after the 1st day of January 1972 if he has reached the age of 75 years."

Âge de la retraite

«**18.1** Une personne ne peut être élue ni nommée à titre d'administrateur après le 1er janvier 1972, si elle a atteint l'âge de 75 ans.»

7. Section 19 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

7. L'article 19 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Residence and citizenship requirement

"**19.** At least three-quarters of the directors of the company must be Canadian citizens ordinarily resident in Canada."

Exigence concernant la résidence et la citoyenneté

«**19.** Au moins les trois quarts des administrateurs de la compagnie doivent être des citoyens canadiens résidant ordinairement au Canada.»

8. Subsection 26(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

8. Le paragraphe 26(1) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Directors' by-laws

"**26.** (1) The directors may make by-laws not contrary to law or to this Act providing for

(*a*) regulating the allotment of stock, the making of calls thereon, the payment thereof, the issue and registration of certificates of stock, the forfeiture of stock for non-payment, the disposal of forfeited stock and of the proceeds thereof, and the transfer of stock;

(*b*) the declaration and payment of dividends;

(*c*) the appointment, functions, duties and removal of all agents, officers and servants of the company, the security to be given by them to the company and their remuneration;

(*d*) the time and place for the holding of meetings of the board of directors and the procedure in all things at such meetings;

(*e*) the imposition and recovery of all penalties and forfeitures admitting of regulation by by-law;

(*f*) if the directors are authorized by a shareholders' by-law to do so, any of the matters that the shareholders may provide for by by-law pursuant to section 15 except the matter of increasing the aggregate of the amounts, fixed by a shareholders' by-law, to be paid to the president, vice-presidents and other directors as remuneration; and

(*g*) the conduct in all other particulars of the affairs of the company."

Règlements des administrateurs

«**26.** (1) Les administrateurs peuvent établir des règlements ne dérogeant ni à la présente loi ni au droit en général et prévoyant

a) la réglementation relative à la répartition des actions, aux appels de fonds et à leur paiement, à la délivrance et à l'enregistrement des certificats d'actions, à la confiscation des actions faute de paiement, à la manière de disposer des actions confisquées et du produit de ces actions, ainsi qu'au transfert des actions;

b) la déclaration et le paiement des dividendes;

c) la nomination, les fonctions, les attributions et la révocation de tous les agents, membres de la direction et employés de la compagnie, la garantie qu'ils doivent donner à la compagnie et leur rémunération;

d) les temps et lieu des assemblées du conseil d'administration et la procédure à suivre en toutes choses à ces assemblées;

e) l'imposition et le recouvrement de toutes amendes et confiscations relevant d'un tel pouvoir réglementaire;

f) si les administrateurs y sont autorisés par un règlement des actionnaires, tout ce que les actionnaires peuvent prévoir par règlement en conformité de l'article 15, sauf l'augmentation de l'ensemble des montants, fixés par un règlement des actionnaires, qui doivent être payés au président, aux vice-présidents et aux autres administrateurs à titre de rémunération; et

g) les règles relatives à tous les autres détails des opérations de la compagnie.»

9. Subsection 27(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

9. Le paragraphe 27(1) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Capital stock

"**27.** (1) The capital stock of a company shall be divided into shares of one hundred dollars each, or if its instrument of incorporation so provides, into

Capital social

«**27.** (1) Le capital social d'une compagnie doit être divisé en actions de cent dollars chacune, ou, si l'acte de constitution en corporation de la compagnie le

shares of five dollars each or any multiple thereof, but not exceeding one hundred dollars each."

prévoit, en actions de cinq dollars chacune ou de tout multiple de cinq dollars mais sans dépasser cent dollars chacune.»

10. Section 29 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

10. L'article 29 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Amount paid on subscription

"**29.** (1) The provisional directors or the directors, as the case may be, may specify that the full amount or any proportion of the full amount shall be paid on subscription for shares of the capital stock.

Montant payé à la souscription

«**29.** (1) Les administrateurs provisoires ou les administrateurs, selon le cas, peuvent spécifier que la totalité ou une certaine partie du prix des actions du capital social devra être payée lors de leur souscription.

Calls on shares

(2) Where any shares are not fully paid, the provisional directors or the directors, as the case may be, may make calls on the holders thereof in such amounts and at such times and places as they may appoint but, except with the unanimous consent of the shareholders,

(*a*) the first call shall not exceed twenty-five per cent of the amount subscribed;

(*b*) no subsequent call shall exceed ten per cent of the amount subscribed;

(*c*) not less than thirty days notice of any call shall be given; and

(*d*) there shall be an interval of not less than thirty days between the times at which successive calls are payable.

Appel de fonds

(2) Lorsque des actions ne sont pas entièrement libérées, les administrateurs provisoires ou les administrateurs, selon le cas, peuvent faire à leurs détenteurs des appels de fonds en fixant les temps et lieux et les montants des versements mais, sauf du consentement unanime des actionnaires,

a) le premier appel ne doit pas dépasser vingt-cinq pour cent du montant souscrit;

b) nul appel ultérieur ne doit dépasser dix pour cent du montant souscrit;

c) tout appel doit porter au moins trente jours de préavis; et

d) il doit y avoir un intervalle d'au moins trente jours entre les dates d'échéance des versements pour deux appels successifs.

Notice

(3) Notice of call may be effectually given by sending a notice by registered letter to the latest known address of the shareholder contained in the books of the company.

Avis

(3) On peut valablement donner un avis d'appel de fonds en l'envoyant par courrier recommandé à la dernière adresse connue de l'actionnaire inscrite dans les registres de la compagnie.

Interest on unpaid call

(4) Interest shall accrue and fall due, at the rate of five per cent per annum, upon the amount of any unpaid call, from the day appointed for the payment of that call.

Intérêt sur un appel non versé

(4) Sur le montant de tout appel non versé, l'intérêt au taux de cinq pour cent par année court et est dû à compter du jour fixé pour le versement de cet appel.

Advance payment

(5) The directors may, if they think fit, receive from any shareholder willing to advance the same all or any part of the money due upon the shares held by him beyond the sums actually called for.

Avances

(5) Les administrateurs peuvent, s'ils le jugent à propos, recevoir de tout actionnaire qui désire l'avancer, la totalité ou une partie de l'argent dû sur les actions qu'il possède, en sus des sommes réellement appelées.

Status of advance payment

(6) A sum paid in advance of a call thereon pursuant to subsection (5) shall not bear interest and does not constitute a loan to or a debt of the company, but in respect of any such sum the shareholder is entitled

(*a*) to participate in any dividend declared;

(*b*) to have the sum credited to him *pro tanto* as against subsequent calls; and

(*c*) in the event of the winding-up of the company, to a claim against the assets of the company to the same extent as though the sum had been paid in response to a call made by the directors."

Statut des avances

(6) Une somme payée d'avance sur un appel de fonds en conformité du paragraphe (5), ne doit pas porter intérêt et ne constitue ni un prêt à la compagnie ni une dette de cette dernière mais pour toute somme ainsi versée, l'actionnaire a droit

a) d'avoir une part de tout dividende déclaré;

b) de se faire créditer la somme *pro tanto* sur les appels ultérieurs; et

c) en cas de liquidation de la compagnie, de réclamer sur l'actif de la compagnie dans la même mesure que si la somme avait été payée en réponse à un appel de fonds lancé par les administrateurs.»

11. Subsections 32(2) and (3) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

11. Les paragraphes 32(2) et (3) de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Sanction of shareholders

"(2) No such by-law has any force or effect whatever until either

(*a*) it has been sanctioned by the affirmative vote of shareholders representing two-thirds of the subscribed and issued stock of the company present in person or represented by proxy at a general meeting of the company duly called for considering the by-law, or

(*b*) it has been unanimously sanctioned in writing by the shareholders of the company."

Ratification par les actionnaires

«(2) Un règlement de ce genre n'a pas de validité ni d'effet tant qu'il n'a pas été

a) soit ratifié par un vote affirmatif des actionnaires représentant les deux tiers du capital social souscrit et émis de la compagnie et présents ou représentés par fondés de pouvoirs à une assemblée générale de la compagnie régulièrement convoquée pour en délibérer,

b) soit unanimement ratifié par écrit par les actionnaires de la compagnie.»

12. Subsection 33(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

12. Le paragraphe 33(1) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Increase of capital stock

"**33.** (1) The directors may, after the whole authorized capital stock of the company has been subscribed and seventy-five per cent paid thereon in cash, increase the capital stock to an amount not exceeding the sum named for that purpose in the company's instrument of incorporation."

Augmentation du capital social

«**33.** (1) Les administrateurs peuvent, après que tout le capital social autorisé de la compagnie a été souscrit et qu'il en a été versé soixante-quinze pour cent en espèces, augmenter à l'occasion le capital social jusqu'à concurrence d'un montant ne dépassant pas la somme mentionnée à cette fin dans l'acte de constitution en corporation de la compagnie.»

13. The heading preceding section 34 and section 34 of the said Act are repealed.

13. La rubrique précédant l'article 34 et l'article 34 de ladite loi sont abrogés.

14. Paragraph 35(1)(*b*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*b*) the names, alphabetically arranged, of all persons who are shareholders, together with the address and occupation of every such person as far as can be ascertained;"

14. L'alinéa 35(1)*b*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*b*) les noms, par ordre alphabétique, de toutes les personnes qui sont actionnaires, ainsi que l'adresse et la profession de chacune de ces personnes, dans la mesure où on peut les connaître avec certitude;»

15. (1) Paragraph 38(1) (*a*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*a*) if, when the total number of shares of the capital stock of the company held by non-residents exceeds twenty-five per cent of the total number of issued and outstanding shares of such stock, the entry of the transfer would increase the percentage of such shares held by non-residents;"

15. (1) L'alinéa 38(1)*a*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*a*) si, lorsque le nombre total des actions du capital social de la compagnie détenues par des non-résidents dépasse vingt-cinq pour cent de l'ensemble des actions émises et en circulation de ce capital social, l'inscription du transfert augmentait le pourcentage de ces actions détenues par des non-résidents;»

(2) Paragraph 38(1) (*c*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*c*) if, when the total number of shares of the capital stock of the company held by the non-resident and by other shareholders associated with him, if any, exceeds ten per cent of the total number of issued and outstanding shares of such stock, the entry of the transfer would increase the percentage of such shares held by the non-resident and by other shareholders associated with him, if any; or"

(2) L'alinéa 38(1)*c*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*c*) si, lorsque le nombre total des actions du capital social de la compagnie détenues par le non-résident et, le cas échéant, par d'autres actionnaires associés avec lui dépasse dix pour cent de l'ensemble des actions de ce capital social émises et en circulation, l'inscription du transfert augmentait le pourcentage de ces actions détenues par le non-résident et, le cas échéant, par d'autres actionnaires associés avec lui; ou»

16. (1) The definition "prescribed day" in subsection 41(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

16. (1) La définition de «jour prescrit» au paragraphe 41(1) de ladite loi est abrogée et remplacée par ce qui suit:

"prescribed day"

" "prescribed day" means

(*a*) the 23rd day of September 1964, in the case of a trust company to

«jour prescrit»

« «jour prescrit» désigne

a) le 23 septembre 1964, dans le cas d'une compagnie fiduciaire à laquelle

which this Act applies that was such a company on that date,

(*b*) the day of the commencement of the first general meeting of the shareholders of the company, in the case of a trust company to which this Act applies and incorporated after the 23rd day of September 1964, and

(*c*) the date of the issue of letters patent pursuant to section 6.1, in the case of a corporation continued as a corporation pursuant to that section;"

la présente loi s'applique et qui était une telle compagnie à cette date,

b) le jour d'ouverture de la première assemblée générale des actionnaires de la compagnie, dans le cas d'une compagnie fiduciaire à laquelle s'applique la présente loi et qui est constituée en corporation après le 23 septembre 1964, et

c) la date de la délivrance des lettres patentes en conformité de l'article 6.1, dans le cas d'une corporation maintenue à titre de corporation en conformité de cet article;»

(2) Subsection 41(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(2) Le paragraphe 41(2) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Exception for non-resident ownership of company

"(2) Where more than fifty per cent of the issued and outstanding shares of the capital stock of a company are held in the name or right of or for the use or benefit of one non-resident at the commencement of the prescribed day, sections 38 to 40 do not apply to or in respect of that company; but if at any time thereafter there is no one non-resident in whose name or right or for whose use or benefit more than fifty per cent of the issued and outstanding shares of the capital stock of the company are held, those sections apply from and after that time to and in respect of that company."

Exception lorsque le non-résident est propriétaire de la compagnie

«(2) Lorsque plus de cinquante pour cent des actions du capital social d'une compagnie émises et en circulation sont détenues soit au nom, soit du chef, soit pour l'usage ou au profit d'un non-résident, au début du jour prescrit, les articles 38 à 40 ne s'appliquent pas à cette compagnie; mais si, à quelque moment par la suite, il n'y a aucun non-résident, au nom, du chef, pour l'usage ou au profit duquel, sont détenues plus de cinquante pour cent des actions du capital social de la compagnie émises et en circulation, à compter de ce moment et par la suite, ces articles s'appliquent à cette compagnie.»

17. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 41 thereof, the following section:

17. Ladite loi est en outre modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 41, de l'article suivant:

Report to Superintendent

"**41.1** Where a transfer is proposed of

(*a*) ten per cent or more of the total outstanding shares of a company, or

(*b*) any number of shares of a company being less than ten per cent of the total outstanding shares of the company, if the company has reason to believe that the transfer of those shares would result, directly or indirectly, in the acquisition of majority control of the voting stock of the company by any person,

Rapport au surintendant

«**41.1** Lorsqu'il y a une proposition de transfert

a) de dix pour cent ou plus de l'ensemble des actions en circulation d'une compagnie, ou

b) d'un nombre d'actions de la compagnie représentant moins de dix pour cent de l'ensemble des actions en circulation de la compagnie, si la compagnie a quelque raison de croire que le transfert de ces actions entraînerait, directement ou indirectement, l'acqui-

the company shall deposit with the Superintendent notice of the proposed transfer of shares, including with the notice information concerning the beneficial ownership of the shares after the transfer is effected; and no such transfer shall be entered in the book or books maintained pursuant to section 35 before the expiration of thirty days after the notice has been deposited with the Superintendent."

sition par une personne du contrôle majoritaire des actions donnant droit de vote de la compagnie,

la compagnie doit fournir au surintendant un avis de la proposition de transfert, en y joignant les renseignements relatifs aux droits de propriété bénéficiaire des actions après que le transfert aura été effectué; et aucun transfert de cette nature ne doit être inscrit dans le ou les registres tenus en conformité de l'article 35, avant l'expiration des trente jours qui suivent la date où l'avis a été fourni au surintendant.»

18. Subsections 45(1) and (2) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

18. Les paragraphes 45(1) et (2) de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Annual general meeting

"**45.** (1) An annual general meeting of the company shall be held in Canada, either at its head office or elsewhere, once in each year after the organization of the company and the commencement of business, and at such meeting a statement of the affairs of the company shall be submitted.

Assemblée générale annuelle

«**45.** (1) Une assemblée générale annuelle de la compagnie doit se tenir une fois l'an au Canada soit à son siège soit ailleurs, quand la compagnie a été organisée et qu'elle a commencé ses opérations. A cette assemblée, il est soumis un état des affaires de la compagnie.

Contents of statement

(2) The statement of affairs referred to in subsection (1) shall include

(*a*) a balance sheet;

(*b*) a statement of retained earnings or surplus;

(*c*) a statement of income; and

(*d*) a statement of general reserve."

Contenu de l'état

(2) L'état des affaires visé au paragraphe (1) doit comprendre,

a) un bilan;

b) un état des gains non distribués ou du surplus;

c) un état des revenus; et

d) un état de la réserve générale.»

19. Section 46 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

19. L'article 46 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Special general meeting

"**46.** (1) Special general meetings may be called by any three of the directors, or the directors shall, upon a written requisition signed by any twenty-five shareholders specifying in the requisition the object of the meeting, call a special general meeting.

Assemblée générale extraordinaire

«**46.** (1) Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées par trois des administrateurs. En outre, les administrateurs doivent, à la demande par écrit signée de vingt-cinq actionnaires spécifiant dans leur demande l'objet de l'assemblée, convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Notice of special meeting

(2) At least ten days before the day of the special general meeting, a written, printed or otherwise mechanically reproduced notice stating the time and place

Avis d'assemblée générale extraordinaire

(2) Au moins dix jours avant la date de l'assemblée générale extraordinaire, un avis écrit, imprimé ou autrement reproduit par un procédé mécanique, in-

of the meeting and the general nature of the business to be transacted thereat, shall be delivered either personally or sent by post or other means of written communication, charges prepaid, to each shareholder entitled to vote at the meeting, at such address as appears on the books of the company, or, if no address is given therein, then to the latest known address of the shareholder.

diquant la date et le lieu de l'assemblée ainsi que la nature générale des affaires qui doivent y être traitées, doit être soit remis directement, soit envoyé par la poste ou d'autres moyens de communication par écrit, en port payé, à chaque actionnaire ayant droit de vote à l'assemblée, à l'adresse qui apparaît dans les registres de la compagnie, ou, si aucune adresse n'y est donnée, à la dernière adresse connue de l'actionnaire.

Where notice not required

(3) A special general meeting of shareholders may be held at any time and place without notice if all the shareholders entitled to a notice of the meeting are present in person or if the absent shareholders have signified their assent in writing to the holding of the meeting.

Cas où un avis n'est pas nécessaire

(3) Une assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut être tenue en tout temps et lieu sans avis, si tous les actionnaires ayant droit de recevoir un avis de l'assemblée sont présents à cette assemblée en personne ou si les actionnaires absents ont signifié leur consentement par écrit à la tenue de l'assemblée.

Waiver of notice or irregularity

46.1 Notice of any meeting or any irregularity in any meeting or in any notice thereof may be waived by a shareholder on his own behalf or, in the case of an annual general meeting, by the duly appointed proxy of a shareholder on behalf of that shareholder.

Dispense d'avis ou renonciation à se prévaloir d'une irrégularité

46.1 Un actionnaire peut et, lorsqu'il s'agit d'une assemblée générale annuelle, le fondé de pouvoir dûment nommé de cet actionnaire, peut, pour le compte de cet actionnaire, renoncer au droit de recevoir un avis d'une assemblée ou de se prévaloir d'une irrégularité commise à une assemblée ou dans un avis y relatif.

Forfeiture of vote

46.2 No shareholder who is in arrears in respect of any call is entitled to vote at any meeting of the company."

Déchéance du vote

46.2 Un actionnaire qui doit de l'argent sur un appel de fonds échu n'a pas le droit de voter à une assemblée de la compagnie.»

20. Sections 48 and 49 of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

20. Les articles 48 et 49 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Appointment of auditor at general meeting

"**48.** (1) At the first general meeting and at each annual general meeting of a company, the shareholders shall appoint an auditor to hold office from the close of the general meeting at which the appointment is made to the close of the next ensuing annual general meeting.

Nomination du vérificateur à l'assemblée générale

«**48.** (1) A la première assemblée générale et à chaque assemblée générale annuelle d'une compagnie, les actionnaires doivent nommer un vérificateur qui reste en fonction depuis la clôture de l'assemblée générale à laquelle la nomination a été effectuée jusqu'à la clôture de l'assemblée générale annuelle suivante.

Appointment by Minister

(2) If appointment of an auditor is not made pursuant to subsection (1), the Minister may appoint an auditor of the company for the current term and fix

Nomination par le Ministre

(2) S'il n'est pas nommé de vérificateur conformément au paragraphe (1), le Ministre peut nommer un vérificateur de la compagnie pour la période courante

the remuneration to be paid to him by the company for his services.

et fixer la rémunération que devra lui verser la compagnie pour ses services.

Removal

(3) An auditor may be removed from office before the expiration of his term of office by a resolution passed by at least two-thirds of the votes cast at a special general meeting duly called for that purpose and, on such removal, another auditor shall be appointed at that meeting for the remainder of the current term by a resolution passed by a majority of the votes cast in respect thereof.

Révocation

(3) Un vérificateur peut être révoqué avant l'expiration de son mandat par résolution adoptée à la majorité d'au moins deux tiers des voix exprimées à une assemblée générale extraordinaire dûment convoquée à cette fin, et dans ce cas, un autre vérificateur doit être nommé à cette assemblée pour le reste du mandat en cours par résolution adoptée à la majorité des voix exprimées à ce sujet.

Qualifications

(4) An auditor appointed pursuant to subsection (1), (2) or (3) must be an accountant who at the time of appointment has membership in good standing in an institute or association of accountants incorporated by or under the authority of the legislature of a province or a firm of accountants of which one or more members or employees has such membership.

Qualités requises

(4) Un vérificateur nommé conformément aux paragraphes (1), (2) ou (3) doit être un comptable qui, au moment de sa nomination, est membre en règle d'un institut ou d'une association de comptables constitués en corporation par la législature d'une province ou sous son autorité, ou une firme de comptables dont l'un ou plusieurs des membres ou employés sont membres en règle d'un tel institut ou d'une telle association.

Ineligible persons

(5) No person or firm may be appointed an auditor of a company if he or any member of the firm is a shareholder, director, officer or employee of the company or of any corporation in which the company has invested its funds pursuant to section 68.2.

Personnes qui ne peuvent être nommées

(5) Une personne ou firme ne peut être nommée vérificateur d'une compagnie si elle est ou si l'un des membres de la firme est actionnaire, administrateur, membre de la direction ou employé de la compagnie ou d'une corporation dans laquelle la compagnie a placé ses fonds en conformité de l'article 68.2.

Notice of nomination of new auditor

(6) A person other than a retiring auditor may not be appointed auditor at a general meeting unless notice of an intention to nominate that person to the office of auditor has been given by a shareholder to the company not less than fifteen days before the general meeting, and the company shall send a copy of any such notice to the retiring auditor and shall give notice thereof to the shareholders as in this Act provided.

Avis de candidature

(6) Une personne autre qu'un vérificateur sortant, ne peut être nommée vérificateur à une assemblée générale, à moins qu'un avis de l'intention de proposer sa candidature n'ait été donné à la compagnie par un actionnaire, au moins quinze jours avant l'assemblée générale, et la compagnie doit adresser copie de cet avis au vérificateur sortant et en avertir les actionnaires de la manière prévue dans la présente loi.

Additional appointment

(7) The auditor of a company shall ordinarily be appointed auditor of any corporation in which the company has invested its funds pursuant to section 68.2 and, where such an appointment is not possible, the company shall inform the Superintendent of the circumstances that prevent such an appointment.

Nomination supplémentaire

(7) Le vérificateur d'une compagnie doit ordinairement être nommé vérificateur de toute corporation dans laquelle la compagnie a placé ses fonds en conformité de l'article 68.2, et, lorsqu'une telle nomination n'est pas possible, la compagnie doit informer le surintendant des circonstances qui l'empêchent.

Vacancy

(8) Where a vacancy occurs in the office of auditor of a company during the term of office, the directors shall appoint an auditor to hold office until the next ensuing annual general meeting.

Vacance

(8) Lorsque, au cours du mandat d'un vérificateur d'une compagnie, le poste de ce dernier devient vacant, les administrateurs doivent nommer un vérificateur pour occuper le poste jusqu'à l'assemblée générale annuelle suivante.

Remuneration

(9) The remuneration of an auditor of a company appointed at a general meeting of the company shall be fixed by the shareholders at that general meeting or by the directors, if they are authorized at that meeting to do so, but the remuneration of any auditor appointed to fill a vacancy pursuant to subsection (8) shall be fixed by the directors.

Rémunération

(9) La rémunération d'un vérificateur d'une compagnie nommé à une assemblée générale de la compagnie doit être fixée par les actionnaires à cette assemblée générale ou par les administrateurs, s'ils sont autorisés à le faire à cette assemblée, mais la rémunération d'un vérificateur nommé pour suppléer à une vacance en conformité du paragraphe (8) doit être fixée par les administrateurs.

Rights of auditor

(10) The auditor of a company has a right of access at all times to the books, minutes, accounts, cash, securities, documents and vouchers of the company, and is entitled to require from the directors and officers of the company such information and explanation as he deems necessary for the performance of his duties as auditor.

Droits du vérificateur

(10) Le vérificateur d'une compagnie a, à tout moment, droit d'accès aux livres, procès-verbaux, comptes, espèces en caisse, valeurs, documents et pièces justificatives de la compagnie, et il a le droit d'exiger des administrateurs et des membres de la direction de la compagnie les renseignements et explications qu'il estime nécessaires pour l'exercice de ses fonctions de vérificateur.

Auditing and reports

(11) The auditor of a company shall audit the accounts of the company at least once in every year and shall make a report as of the end of the financial year

(*a*) to the shareholders of the company on or attached to the statement of the affairs of the company distributed to them pursuant to section 45; and

(*b*) to the Superintendent on or attached to the annual statement deposited in the Department pursuant to this Act.

Vérification et rapports

(11) Le vérificateur d'une compagnie doit examiner les comptes de la compagnie au moins une fois par an et doit faire, sur la situation de la compagnie à la fin de l'exercice financier,

a) aux actionnaires de la compagnie, un rapport incorporé ou joint à l'état des affaires de la compagnie qui leur est distribué en conformité de l'article 45; et

b) au surintendant, un rapport incorporé ou joint à l'état annuel déposé au département en conformité de la présente loi.

Auditor's statement

(12) In the reports required by subsection (11), the auditor shall state whether he has obtained all the information and explanations he has required and shall state in addition,

(*a*) in the report to the shareholders, whether in the opinion of the auditor the statement presents fairly the financial position of the company as at the

État du vérificateur

(12) Dans les rapports exigés par le paragraphe (11), le vérificateur doit indiquer s'il a obtenu tous les renseignements et les explications qu'il a requis et il doit préciser en outre

a) dans le rapport aux actionnaires, si, de l'avis du vérificateur, l'état présente fidèlement la situation financière de la compagnie à la date de l'état et les

date of the statement and the results of the operations of the company during the year that ended on that date; and

(*b*) in the report to the Superintendent, whether in the opinion of the auditor the annual statement presents fairly the assets and liabilities of the company as at the date of the annual statement, the income and expenditure of the company during the year that ended on that date and the results of the operations of the company for that year,

all according to the best of his information and the explanations given to him and as shown by the books of the company and, if it is his opinion that any of the matters referred to in paragraphs (*a*) and (*b*) are not fairly presented in the respective statements or that he has not obtained all the information and explanations he has required, he shall give an explanation of such deficiencies.

Special audit

(13) The Superintendent may direct that the scope of the annual audit of a company be enlarged or extended or that a special audit of a company be made if in his opinion it is so required and may appoint for such a purpose an accountant or firm of accountants qualified pursuant to subsection (4) to be an auditor of the company and the expenses entailed therein are payable by the company on being approved in writing by the Superintendent."

21. Section 54 of the said Act is repealed.

22. Paragraph 63(*m*) of the said Act is repealed.

23. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 63 thereof, the following section:

Real estate

"**63.1** (1) The company may acquire, hold, maintain, improve, develop, repair, lease, sell or otherwise deal with or dispose of real estate

(*a*) required for its actual use or occupation;

résultats des opérations de la compagnie durant l'année qui s'est terminée à cette date; et

b) dans le rapport au surintendant, si, de l'avis du vérificateur, l'état annuel présente fidèlement l'actif et le passif de la compagnie à la date de l'état annuel, les revenus et les dépenses de la compagnie au cours de l'année qui s'est terminée à cette date et les résultats des opérations de la compagnie pour cette année-là,

le tout au mieux de sa connaissance et d'après les explications qui lui ont été données et ainsi que l'indiquent les livres de la compagnie et, s'il est d'avis que les états respectifs ne présentent pas fidèlement certaines questions mentionnées aux alinéas *a*) et *b*) ou qu'il n'a pas obtenu tous les renseignements et les explications qu'il a demandés, il doit fournir une explication de cette insuffisance.

Vérification spéciale

(13) Le surintendant peut ordonner que la vérification annuelle d'une compagnie soit approfondie ou étendue ou qu'une vérification spéciale soit faite, si, à son avis, cela est nécessaire, et il peut nommer à cette fin un comptable ou une firme de comptables ayant, conformément au paragraphe (4), les qualités requises pour être nommés vérificateur de la compagnie et les dépenses encourues à cette occasion sont payables par la compagnie après avoir été approuvées par écrit par le surintendant.»

21. L'article 54 de ladite loi est abrogé.

22. L'alinéa 63*m*) de ladite loi est abrogé.

23. Ladite loi est en outre modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 63, de l'article suivant:

Immeubles

«**63.1** (1) La compagnie peut acquérir, détenir, entretenir, améliorer, mettre en valeur, réparer, louer, vendre ou autrement traiter ou aliéner des immeubles

a) dont elle a besoin pour son usage et son occupation;

(*b*) reasonably required by it for the natural expansion of its business;

(*c*) that is *bona fide* conveyed, mortgaged or hypothecated to it by way of security;

(*d*) acquired and held by it as an investment pursuant to section 64 or 68;

(*e*) conveyed to it in satisfaction in whole or in part of debts and judgments; or

(*f*) acquired in connection with the relocation by the company of the place of employment of an employee, if the real estate serves as the residence of the employee immediately after the relocation or served as the residence of the employee immediately before the relocation, but the real estate shall not be allowed as an asset of the company in the annual report prepared by the Superintendent for the Minister if it is held for more than two years following its acquisition.

Limitation

(2) The total book value of real estate of the kinds mentioned in paragraphs (1)(*a*) and (*b*) shall not exceed thirty-five per cent of the company's own funds."

24. (1) Clauses 64(1)(*a*)(i)(G) and (H) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

"(G) guaranteed by a municipal corporation in Canada,

(H) secured by rates or taxes levied under the authority of laws of a province on property situated in the province and collectable by the municipalities in which the property is situated,

(I) of or guaranteed by the Inter-American Development Bank or by Asian Development Bank,

(J) of or guaranteed by the government of any country in which the company is carrying on business, or a province or state thereof, or

(K) of a fabrique that are fully secured by a mortgage, charge or

b) dont elle a raisonnablement besoin pour l'expansion normale de ses affaires;

c) qui lui sont de bonne foi transportés ou hypothéqués à titre de garantie;

d) acquis et détenus par elle à titre de placements en conformité de l'article 64 ou de l'article 68;

e) transportés en acquittement total ou partiel de dettes ou en exécution totale ou partielle de jugements; ou

f) acquis en rapport avec le changement, effectué par la compagnie, du lieu de travail d'un employé lorsque les immeubles servent de résidence à l'employé immédiatement après le changement ou servaient de résidence à l'employé immédiatement avant le changement, mais les immeubles ne doivent pas être inclus dans l'actif de la compagnie, au rapport annuel que le surintendant prépare pour le Ministre, s'ils sont détenus pendant plus de deux ans à compter de leur acquisition.

Restriction

(2) La valeur comptable totale des immeubles du genre visé aux alinéas (1)*a*) et *b*) ne doit pas dépasser trente-cinq pour cent des propres fonds de la compagnie.»

24. (1) Les dispositions 64(1)*a*)(i)(G) et (H) de ladite loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit:

«(G) garanties par une corporation municipale au Canada,

(H) garanties par des cotisations ou impôts levés, comme l'autorisent les lois d'une province, sur des biens situés dans la province et percevables par les municipalités où lesdits biens sont situés,

(I) de la Banque interaméricaine de développement ou de la Banque de développement asiatique, ou garanties par elles,

(J) du gouvernement d'un pays où la compagnie fait des affaires ou d'une province ou d'un État de celui-ci, ou garanties par eux, ou

(K) d'une fabrique, lorsqu'elles sont entièrement garanties par

hypothec upon real estate or by rates or taxes levied under the authority of the laws of a province of Canada on property situated in the province,"

(2) Subparagraphs 64(1)(*a*)(ii), (iii) and (iv) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

"(ii) ground rents, mortgages or hypothecs on real estate or leaseholds in Canada or in any country in which the company is carrying on business, but the amount paid for the mortgage or hypothec, together with the amount of indebtedness under any mortgage or hypothec on the real estate or leasehold ranking equally with or superior to the mortgage or hypothec in which the investment is made, shall not exceed three-quarters of the value of the real estate or leasehold to which the mortgage or hypothec relates,

(iii) mortgages or hypothecs on real estate or leaseholds in Canada or in any country in which the company is carrying on business or bonds or notes secured by such mortgages or hypothecs, notwithstanding that the mortgage or hypothec exceeds the amount that the company is otherwise authorized to invest, if the excess is guaranteed or insured by, or through an agency of, the government of the country in which the real estate or leasehold is situated or of a province or state of that country or is insured by a policy of mortgage insurance issued by an insurance company registered under the *Canadian and British Insurance Companies Act* or the *Foreign Insurance Companies Act,*

(iv) securities in which trustees are authorized to invest trust moneys by the laws of the province in which the trust is being administered or by the laws of the country in which the trust is being administered if the trust is not in Canada, or

privilège ou hypothèque sur des immeubles ou par des cotisations ou impôts levés comme l'autorisent les lois d'une province du Canada, sur des biens situés dans la province,»

(2) Les sous-alinéas 64(1)*a*)(ii),(iii) et (iv) de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«(ii) rentes foncières, hypothèques sur des immeubles ou tenures à bail au Canada ou dans un pays où la compagnie fait des affaires, mais la somme obtenue en ajoutant au montant payé pour l'hypothèque le montant de la dette couverte par une hypothèque sur l'immeuble ou la tenure à bail, ayant un rang égal ou supérieur à celui de l'hypothèque qui constitue le placement, ne doit pas dépasser les trois quarts de la valeur de l'immeuble ou de la tenure à bail sur lesquels porte l'hypothèque,

(iii) hypothèques sur des immeubles ou tenures à bail au Canada ou dans un pays où la compagnie fait des affaires, ou obligations ou effets négociables garantis par ces hypothèques, nonobstant le fait que l'hypothèque dépasse le montant que la compagnie est, par ailleurs, autorisée à placer, si l'excédent est garanti ou assuré par le gouvernement ou par l'entremise d'un organisme du gouvernement du pays où est situé l'immeuble ou la tenure à bail ou par le gouvernement d'une province ou d'un État de ce pays, ou est assuré par une police d'assurance hypothécaire émise par une compagnie d'assurance enregistrée en vertu de la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques* ou de la *Loi sur les compagnies d'assurance étrangères,*

(iv) valeurs dans lesquelles les fiduciaires sont autorisés à placer des deniers en fiducie par les lois de la province où la fiducie est administrée ou par les lois du pays où la

(v) such other securities as are authorized by the instrument creating the trust;"

(3) Subparagraphs 64(1)(*b*)(i), (ii) and (iii) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

"(i) securities mentioned in subparagraphs (*a*)(i),(ii),(iii) and (iv),

(ii) the securities authorized for investment of company funds by paragraphs 68(1)(*b*) to (*j*) if the security is also authorized by the instrument creating the trust, but the amount invested under this subparagraph in common shares shall not exceed twenty-five per cent of the guaranteed trust money held by the company, and the shares of any one corporation purchased under this subparagraph when added to the shares of the corporation purchased under section 68 shall not exceed thirty per cent of the total common shares thereof and shall not exceed thirty per cent of the total issue of all shares thereof,

(iii) real estate or leaseholds for the production of income in Canada or in any country in which the company is carrying on business in accordance with paragraph 68(1) (*m*), but the amount invested in any one parcel of real estate or in any one leasehold under this subparagraph, when added to the amount invested in such parcel or leasehold under the said paragraph (*m*), shall not exceed two per cent of the aggregate of

(A) the book value of the company's own funds, and

(B) the guaranteed trust money held by the company, or

(iv) real estate or leaseholds for the production of income in Canada or in any country in which the company is carrying on business in accordance with paragraph 68(1)(*n*), but the amount invested under this subparagraph shall not exceed five

fiducie est administrée si la fiducie ne se trouve pas au Canada, ou

(v) les autres valeurs qu'autorise le document créant la fiducie;»

(3) Les sous-alinéas 64(1)*b*)(i),(ii) et (iii) de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«(i) valeurs mentionnées aux sous-alinéas *a*)(i),(ii),(iii) et (iv),

(ii) valeurs autorisées, pour le placement de fonds de la compagnie, par les alinéas 68(1)*b*) à *j*) si la valeur est aussi autorisée par le document créant la fiducie, mais le montant placé en actions ordinaires en vertu du présent sous-alinéa ne doit pas dépasser vingt-cinq pour cent des deniers en fiducie garantie détenus par la compagnie, et les actions d'une même corporation qui ont été achetées en vertu du présent sous-alinéa, ajoutées aux actions de la corporation qui ont été achetées en vertu de l'article 68, ne doivent pas dépasser au total trente pour cent du total des actions ordinaires de celle-ci ni trente pour cent de l'émission totale de toutes les actions de celle-ci,

(iii) immeubles ou tenures à bail pour la production de revenus au Canada ou dans un pays où la compagnie fait des affaires conformément à l'alinéa 68(1)*m*), mais la somme obtenue en ajoutant le montant placé en un même immeuble ou dans une même tenure à bail, en vertu du présent sous-alinéa, au montant placé dans cet immeuble ou cette tenure à bail, en vertu dudit alinéa *m*), ne doit pas dépasser deux pour cent de l'ensemble

(A) de la valeur comptable globale des propres fonds de la compagnie, et

(B) des deniers en fiducie garantie que détient la compagnie, ou

(iv) immeubles ou tenures à bail pour la production de revenus au Canada ou dans tout pays où la

per cent of the total guaranteed trust money held by the company or twenty-five per cent of the company's unimpaired paid-up capital and reserve, and the amount invested in any one parcel of real estate or in any one leasehold under this subparagraph, when added to the amount invested in such parcel or leasehold under the said paragraph (*n*), shall not exceed two per cent of the aggregate of

(A) the book value of the company's own funds, and

(B) the guaranteed trust money held by the company;"

compagnie fait des affaires conformément à l'alinéa 68(1)*n*), mais le montant placé en vertu du présent sous-alinéa ne doit pas dépasser cinq pour cent du total des deniers en fiducie garantie que détient la compagnie ou vingt-cinq pour cent du capital intact entièrement libéré et de la réserve de la compagnie; et la somme obtenue en ajoutant le montant placé dans un même immeuble ou dans une même tenure à bail en vertu du présent sous-alinéa, au montant placé dans cet immeuble ou cette tenure à bail en vertu dudit alinéa *n*) ne doit pas dépasser au total deux pour cent de l'ensemble

(A) de la valeur comptable globale des propres fonds de la compagnie, et

(B) des deniers en fiducie garantie que détient la compagnie;»

(4) Subparagraphs 64(1)(*c*)(i),(ii) and (iii) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

"(i) securities mentioned in subparagraphs (*a*)(i),(ii),(iii) and (iv),

(ii) such other securities as are authorized by the instrument creating the trust,

(iii) real estate or leaseholds in Canada or in any country in which the company is carrying on business, but the amount of the loan, together with the amount of indebtedness under any mortgage or hypothec on the real estate or leasehold ranking equally with or superior to the loan, shall not exceed three-quarters of the value of the real estate or leasehold, or

(iv) real estate or leaseholds in Canada or in any country in which the company is carrying on business, notwithstanding that the loan exceeds the amount that the company is otherwise authorized to lend, if the excess is guaranteed or insured by, or through an agency of the gov-

(4) Les sous-alinéas 64(1)*c*)(i),(ii) et (iii) de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«(i) valeurs mentionnées aux sous-alinéas *a*)(i),(ii),(iii) et (iv),

(ii) les autres valeurs qu'autorise le document créant la fiducie,

(iii) immeubles ou tenures à bail au Canada ou dans un pays où la compagnie fait des affaires, mais la somme obtenue en ajoutant le montant du prêt au montant de la dette couverte par une hypothèque sur l'immeuble ou la tenure à bail ayant un rang égal ou supérieur à celui du prêt ne doit pas dépasser les trois quarts de la valeur de l'immeuble ou de la tenure à bail, ou

(iv) immeubles ou tenures à bail au Canada ou dans un pays où la compagnie fait des affaires, nonobstant le fait que le prêt dépasse le montant que la compagnie est, par ailleurs, autorisée à consentir, si l'excédent est garanti ou assuré par le gouvernement ou par l'entremise d'un organisme du gouvernement

ernment of the country in which the real estate or leasehold is situated or of a province or state of that country or is insured by a policy of mortgage insurance issued by an insurance company registered under the *Canadian and British Insurance Companies Act* or the *Foreign Insurance Companies Act;* and"

du pays où est situé l'immeuble ou la tenure à bail ou par le gouvernement d'une province ou d'un État de ce pays, ou est assuré par une police d'assurance hypothécaire émise par une compagnie d'assurance enregistrée en vertu de la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques* ou de la *Loi sur les compagnies d'assurance étrangères*; et»

(5) Subparagraphs 64(1)(*d*)(i),(ii) and (iii) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

"(i) securities mentioned in subparagraphs (*a*)(i),(ii),(iii) and (iv),

(ii) securities mentioned in any of paragraphs 68(1)(*b*) to (*j*), if such securities are also authorized by the instrument creating the trust, subject to the same limitations and restrictions as are imposed by section 68 with reference to the company's own funds,

(iii) real estate or leaseholds in Canada or in any country in which the company is carrying on business, but the amount of the loan, together with the amount of indebtedness under any mortgage or hypothec on the real estate or leasehold ranking equally with or superior to the loan, shall not exceed three-quarters of the value of the real estate or leasehold, or

(iv) real estate or leaseholds in Canada or in any country in which the company is carrying on business, notwithstanding that the loan exceeds the amount that the company is otherwise authorized to lend, if the excess is guaranteed or insured by, or through an agency of, the government of the country in which the real estate or leasehold is situated or of a province or state of that country or is insured by a policy of mortgage insurance issued by an insurance company registered under the *Canadian and British Insurance*

(5) Les sous-alinéas 64(1)*d*)(i),(ii) et (iii) de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«(i) valeurs mentionnées aux sous-alinéas *a*)(i),(ii),(iii) et (iv),

(ii) valeurs mentionnées à l'un des alinéas 68(1)*b*) à *j*), si de telles valeurs sont aussi autorisées par le document créant la fiducie, sous réserve des mêmes limitations et restrictions qui sont imposées par l'article 68 relativement aux propres fonds de la compagnie,

(iii) immeubles ou tenures à bail au Canada ou dans tout pays où la compagnie fait des affaires mais la somme obtenue en ajoutant au montant du prêt le montant de la dette couverte par une hypothèque sur les immeubles ou la tenure à bail ayant un rang égal ou supérieur à celui du prêt ne doit pas dépasser au total les trois quarts de la valeur des immeubles ou de la tenure à bail, ou

(iv) immeubles ou tenures à bail au Canada ou dans un pays où la compagnie fait des affaires, nonobstant le fait que le prêt dépasse le montant que la compagnie est, par ailleurs, autorisée à consentir, si l'excédent est garanti ou assuré par le gouvernement ou par l'entremise d'un organisme du gouvernement du pays où est situé l'immeuble ou la tenure à bail ou par le gouvernement d'une province ou d'un État de ce pays, ou est assuré par une police d'assurance hypothécaire émise par une compagnie d'assurance enregis-

Companies or the *Foreign Insurance Companies Act.*"

trée en vertu de la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques* ou de la *Loi sur les compagnies d'assurance étrangères.*»

(6) Section 64 of the said Act is further amended by adding thereto the following subsections:

(6) L'article 64 de ladite loi est en outre modifié par l'adjonction des paragraphes suivants:

Other investments and loans

"(7) If authorized by the instrument creating the trust, the company may make investments and loans from guaranteed trust money not hereinbefore authorized by this section, including investments in real estate or leaseholds, subject to the following provisions:

(*a*) investments in real estate or leaseholds pursuant to this subsection shall be made only for the production of income, and may be made by the company in Canada or in any country in which the company is carrying on business, either alone or jointly with any trust company or loan company incorporated in Canada or with any insurance company transacting the business of insurance in Canada, and the company may hold, maintain, improve, develop, repair, lease, sell or otherwise deal with or dispose of such real estate or leaseholds, but the total investment of a company pursuant to this subsection in any one parcel of real estate or in any one leasehold when added to the amount invested in such parcel or leasehold under subsection 68(6) shall not exceed one per cent of the aggregate of the book value of the company's own funds and the guaranteed trust money held by the company;

(*b*) the total book value of the investments and loans made under the authority of this subsection and held by the company excluding those that are or at any time since acquisition have been eligible apart from this subsection shall not exceed such percentage as the Superintendent may approve, not being in excess of seven per cent, of the total amount of guaranteed trust money held by the company, and

Autres placements et prêts

«(7) S'ils sont autorisés par le document créant la fiducie, la compagnie peut faire des placements et des prêts de deniers en fiducie garantie non autorisés ci-devant par le présent article, y compris des placements sur des immeubles ou tenures à bail, sous réserve des dispositions suivantes:

a) les placements dans des immeubles ou des tenures à bail en conformité du présent paragraphe ne doivent être faits que pour la production de revenus; ils peuvent être faits par la compagnie au Canada ou dans un pays où la compagnie fait des affaires, soit seule soit conjointement avec une compagnie fiduciaire ou compagnie de prêt constituée en corporation au Canada ou avec une compagnie d'assurance faisant des opérations d'assurance au Canada; la compagnie peut détenir, entretenir, améliorer, développer, réparer, louer, vendre ou autrement traiter ou aliéner les immeubles ou les tenures à bail, mais le placement total d'une compagnie, en conformité du présent paragraphe dans un même immeuble ou dans une même tenure à bail, lorsqu'il est ajouté au montant placé dans cet immeuble ou cette tenure à bail en vertu du paragraphe 68(6) ne doit pas dépasser un pour cent de l'ensemble de la valeur comptable des propres fonds de la compagnie et des deniers en fiducie garantie détenus par la compagnie;

b) la valeur comptable de tous les placements et prêts faits comme l'autorise le présent paragraphe et détenus par la compagnie à l'exclusion de ceux qui sont ou ont été, depuis l'acquisition, admissibles en vertu de dispositions autres que celles du présent para-

(*c*) this subsection does not

(i) enlarge the authority conferred by subsection (1) to invest in mortgages or hypothecs on real estate or leaseholds and to lend on the security of real estate or leaseholds,

(ii) affect the operation of paragraph (1)(*b*) with reference to the maximum proportion of shares of any corporation that may be purchased or the maximum proportion of the guaranteed trust money that may be invested in common shares or with reference to the prohibition against investing in the company's own stock or in the stock of any other trust company, or

(iii) affect the operations of paragraph (1)(*d*) with respect to the maximum amount that may be loaned on the security of shares.

Special guaranteed loans

(8) If the company is designated a bank or lender, as the case may be, under the *Canada Student Loans Act,* the *Farm Improvement Loans Act,* the *Fisheries Improvement Loans Act* or the *Small Businesses Loans Act,* the company may, subject to any restrictions contained in the instrument creating the trust, lend guaranteed trust money in guaranteed loans under and in accordance with the provisions of any of those Acts for which it has been designated a bank or lender."

25. (1) Subparagraphs 68(1)(*a*)(vii) and (viii) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

"(vii) guaranteed by a municipal corporation in Canada,

graphe, ne doit pas excéder le pourcentage que le surintendant peut approuver et qui ne doit pas dépasser sept pour cent du montant total des deniers en fiducie garantie détenus par la compagnie, et

c) le présent paragraphe

(i) n'étend pas l'autorisation, conférée par le paragraphe (1), de faire des placements dans des hypothèques sur des immeubles ou des tenures à bail et de consentir des prêts sur la garantie d'immeubles ou de tenures à bail;

(ii) n'affecte pas l'application de l'alinéa (1)*b*) en ce qui a trait au pourcentage maximal d'actions d'une corporation qui peuvent être achetées ou des deniers en fiducie garantie qui peuvent être placés dans des actions ordinaires ou en ce qui a trait à l'interdiction de faire des placements dans les propres actions de la compagnie ou dans les actions de toute autre compagnie fiduciaire, ou

(iii) n'affecte pas l'application de l'alinéa (1)*d*) relativement au montant maximal qui peut être prêté sur la garantie d'actions.

Prêts spéciaux garantis

(8) Si la compagnie est désignée comme étant une banque ou un prêteur, selon le cas, en vertu de la *Loi sur les prêts aux étudiants,* de la *Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles,* de la *Loi sur les prêts aidant aux opérations de pêche* ou de la *Loi sur les prêts aux petites entreprises,* elle peut, sous réserve de toutes restrictions contenues dans le document créant la fiducie, prêter des deniers en fiducie garantie sous forme de prêts garantis en vertu et en conformité des dispositions de celles de ces lois aux fins desquelles elle a été désignée comme banque ou prêteur.»

25. (1) Les sous-alinéas 68(1)*a*)(vii) et (viii) de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«(vii) garanties par une corporation municipale au Canada,

(viii) secured by rates or taxes levied under the authority of laws of a province on property situated in the province and collectable by the municipalities in which the property is situated,

(ix) of or guaranteed by Inter-American Development Bank or by Asian Development Bank,

(x) of or guaranteed by the government of any country in which the company is carrying on business, or a province or state thereof, or

(xi) of a fabrique that are fully secured by a mortgage, charge or hypothec upon real estate or by rates or taxes levied under the authority of the laws of a province of Canada on property situated in the province;"

(viii) garanties par des cotisations ou impôts levés, comme l'autorisent les lois d'une province, sur des biens situés dans la province et percevables par les municipalités où lesdits biens sont situés,

(ix) de la Banque interaméricaine de développement, de la Banque de développement asiatique, ou garanties par elles,

(x) du gouvernement d'un pays où la compagnie fait des affaires ou d'une province ou d'un État de celui-ci, ou garanties par eux, ou

(xi) d'une fabrique, lorsqu'elles sont entièrement garanties par un privilège ou une hypothèque sur des immeubles ou par des cotisations ou impôts levés comme l'autorisent les lois d'une province du Canada, sur des biens situés dans la province;»

(2) Paragraph 68(1)(*b*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*b*) bonds, debentures or other evidences of indebtedness of a corporation incorporated in Canada that are fully secured by a mortgage, charge or hypothec to the company or to a trustee upon any, or any combination, of the following assets:

(i) real estate or leaseholds,

(ii) plant or equipment of the corporation that is used in the transaction of its business, or

(iii) bonds, debentures or other evidences of indebtedness or shares of a class or classes authorized by this section as investments for a trust company,

but the inclusion as additional security in the mortgage, charge or hypothec of assets not of a class authorized by this Act as investments for a trust company does not render such bonds, debentures or other evidences of indebtedness ineligible as an investment;"

(2) L'alinéa 68(1)*b*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*b*) obligations, débentures ou autres titres de créance d'une corporation constituée au Canada et qui sont totalement garantis par un privilège ou une hypothèque en faveur de la compagnie ou d'un fiduciaire sur l'un quelconque des actifs suivants ou une combinaison de ceux-ci:

(i) des immeubles ou tenures à bail,

(ii) des usines ou du matériel de la corporation qui sont utilisés pour la conduite de ses opérations, ou

(iii) des obligations, débentures ou autres titres de créance ou actions qui sont d'une catégorie ou de catégories que le présent article autorise comme placements pour une compagnie fiduciaire,

mais l'insertion dans le privilège ou l'hypothèque, à titre de garantie supplémentaire, d'avoirs d'une catégorie que la présente loi n'autorise pas comme placements pour une compagnie fiduciaire, n'empêche pas ces obligations, débentures ou autres titres de créance d'être admissibles comme placements;»

(3) Paragraph 68(1)(*d*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*d*) bonds or debentures issued by a charitable, educational or philanthropic corporation that are secured by the payment, assignment or transfer to a trust corporation in Canada of subsidies, payable by or under the authority of a province of Canada, sufficient to meet the interest as it falls due on the bonds or debentures and the principal amount of the bonds or debentures on maturity;"

(3) L'alinéa 68(1)*d*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*d*) obligations ou débentures émises par une institution de charité, d'enseignement ou de philanthropie constituée en corporation, qui sont garanties par le paiement, l'affectation ou le transport à une corporation fiduciaire au Canada, de subventions payables par une province du Canada ou sous son autorité et suffisantes pour couvrir, au fur et à mesure qu'ils deviennent exigibles, les intérêts sur les obligations ou les débentures et le paiement, à l'échéance, du principal des obligations ou débentures;»

(4) Paragraphs 68(1)(*g*) to (*i*) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

"(*g*) bonds, debentures or other evidences of indebtedness

(i) of a corporation incorporated in Canada if, at the date of investment, the preferred shares or the common shares of the corporation are authorized as investments by paragraph (*h*) or (*j*), or

(ii) of or guaranteed by a corporation incorporated in Canada where the earnings of the corporation in a period of five years ended less than one year before the date of investment have been equal in sum total to at least ten times and in each of any four of the five years have been equal to at least one and one-half times the annual interest requirements at the date of investment on all indebtedness of or guaranteed by it other than indebtedness classified as a current liability in the balance sheet of the corporation; and if the corporation at the date of investment owns directly or indirectly more than fifty per cent of the common shares of another corporation, the earnings of the corporations during the said period of five years may be consolidated with due allowance for minority interests, if any, and in

(4) Les alinéas 68(1)*g*) à *i*) de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«*g*) obligations, débentures ou autres titres de créance

(i) d'une corporation constituée au Canada si, à la date du placement, les actions privilégiées ou les actions ordinaires de la corporation sont autorisées comme placement par l'alinéa *h*) ou *j*), ou

(ii) d'une corporation constituée au Canada, ou garantis par elles, lorsque les gains de la corporation, au cours d'une période de cinq ans ayant pris fin moins d'un an avant la date du placement, ont atteint, au total, au moins dix fois, et annuellement, pendant quatre des cinq années comprises dans cette période, au moins une fois et demie le montant qui était nécessaire, à la date du placement, pour payer les intérêts annuels de toutes les dettes de la corporation, ou garanties par la corporation, à l'exception des dettes figurant au passif courant du bilan de la corporation; et si la corporation, à la date du placement, est directement ou indirectement propriétaire de plus de cinquante pour cent des actions ordinaires d'une autre corporation, les gains des corporations, au cours de ladite période quinquennale, peuvent être réunis en tenant dûment

that event the interest requirements of the corporations shall be consolidated and such consolidated earnings and consolidated interest requirements shall be taken as the earnings and interest requirements of the corporation; and for the purpose of this subparagraph "earnings" means earnings available to meet interest charges on indebtedness other than indebtedness classified as a current liability;

(*h*) subject to paragraph (*j*), the preferred shares of a corporation incorporated in Canada if

(i) the corporation has paid a dividend in each of the five years immediately preceding the date of investment at least equal to the specified annual rate upon all of its preferred shares, or

(ii) the common shares of the corporation are, at the date of investment, authorized as investments by paragraph (*j*);"

compte, le cas échéant, des intérêts minoritaires, et dans ce cas, les montants dont les corporations ont besoin pour payer les intérêts doivent être réunis et ces gains et montants d'intérêts réunis doivent être considérés comme les gains et montants d'intérêts de la corporation; et, aux fins du présent sous-alinéa, le mot «gains» désigne les gains disponibles pour couvrir les intérêts à payer sur les dettes autres que les dettes figurant au passif courant;

h) sous réserve de l'alinéa *j*), les actions privilégiées d'une corporation constituée au Canada

(i) si la corporation a payé, au cours des cinq années qui ont immédiatement précédé la date du placement, un dividende au moins égal au taux annuel spécifié sur toutes ses actions privilégiées, ou

(ii) si les actions ordinaires de la corporation sont, à la date du placement, autorisées comme placements par l'alinéa *j*);»

(5) Paragraphs 68(1)(*k*) and (*l*) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

"(*k*) ground rents, mortgages or hypothecs on real estate or leaseholds in Canada or in any country in which the company is carrying on business, but the amount paid for the mortgage or hypothec together with the amount of indebtedness under any mortgage or hypothec on the real estate or leasehold ranking equally with or superior to the mortgage or hypothec in which the investment is made shall not exceed three-quarters of the value of the real estate or leasehold to which the mortgage or hypothec relates;

(*l*) mortgages or hypothecs on real estate or leaseholds in Canada or in any country in which the company is carrying on business or bonds or notes secured by such mortgages or hypothecs, notwithstanding that the mortgage or hypothec exceeds the amount

(5) Les alinéas 68(1)*k*) et *l*) de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«*k*) rentes foncières, hypothèques sur des immeubles ou tenures à bail au Canada ou dans un pays où la compagnie fait des affaires, mais la somme obtenue en ajoutant au montant payé pour l'hypothèque le montant de la dette couverte par une hypothèque sur l'immeuble ou la tenure à bail ayant un rang égal ou supérieur à celui de l'hypothèque qui constitue le placement ne doit pas dépasser les trois quarts de la valeur de l'immeuble ou de la tenure à bail sur lesquels porte l'hypothèque;

l) hypothèques sur des immeubles ou tenures à bail au Canada ou dans un pays où la compagnie fait des affaires ou obligations ou effets négociables garantis par ces hypothèques, nonobstant le fait que l'hypothèque dépasse le montant que la compagnie est par ailleurs autorisée à placer, si

that the company is otherwise authorized to invest, if the excess is guaranteed or insured by, or through an agency of, the government of the country in which the real estate or leasehold is situated or of a province or state of that country or is insured by a policy of mortgage insurance issued by an insurance company registered under the *Canadian and British Insurance Companies Act* or the *Foreign Insurance Companies Act*;

(*m*) real estate or leaseholds for the production of income in Canada or in any country in which the company is carrying on business, either alone or jointly with any trust company or loan company incorporated in Canada or with any insurance company transacting the business of insurance in Canada, if

(i) a lease of the real estate or leasehold is made to, or guaranteed by

(A) the government, or an agency of the government, of the country in which the real estate or leasehold is situated or of a province, state or municipality of that country, or

(B) a corporation, the preferred shares or common shares of which are, at the date of investment, authorized as investments by paragraph (*h*) or (*j*), or by those paragraphs as modified by section 68.1,

(ii) the lease provides for a net revenue sufficient to yield a reasonable interest return during the period of the lease and to repay at least eighty-five per cent of the amount invested by the company in the real estate or leasehold within the period of the lease, but not exceeding thirty years from the date of investment, and

(iii) the amount invested in any one parcel of real estate or in any one leasehold under this paragraph when added to the amount invested in

l'excédent est garanti ou assuré par le gouvernement ou par l'entremise d'un organisme du gouvernement du pays où est situé l'immeuble ou la tenure à bail ou le gouvernement d'une province ou d'un État de ce pays ou est assuré par une police d'assurance hypothécaire émise par une compagnie d'assurance enregistrée en vertu de la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques* ou de la *Loi sur les compagnies d'assurance étrangères*;

m) immeubles ou tenures à bail pour la production de revenus au Canada ou dans un pays où la compagnie fait des affaires, soit seule soit conjointement avec une compagnie fiduciaire ou de prêt constituée en corporation au Canada ou avec une compagnie d'assurance faisant des opérations d'assurance au Canada, si

(i) un bail de l'immeuble ou de la tenure à bail est consenti

(A) au gouvernement ou à un organisme du gouvernement du pays où est situé l'immeuble ou la tenure à bail ou d'une province, d'un état ou d'une municipalité de ce pays; ou

(B) à une corporation dont les actions privilégiées ou les actions ordinaires sont, à la date du placement, autorisées à titre de placements par les alinéas *h*) ou *j*) ou par ces alinéas comme les modifie l'article 68.1,

ou est garanti par un tel gouvernement ou organisme ou une telle corporation,

(ii) le bail stipule un revenu net suffisant à produire un rendement raisonnable d'intérêts durant la période que couvre le bail, et le remboursement d'au moins quatre-vingt-cinq pour cent du montant placé par la compagnie dans l'immeuble ou la tenure à bail, durant la période que couvre le bail, mais ne dépassant pas trente années à compter de la date du placement, et

such parcel or leasehold under subparagraph 64(1)(*b*)(iii) does not exceed two per cent of the aggregate of

(A) the book value of the company's own funds, and

(B) the guaranteed trust money held by the company;

and the company may hold, maintain, improve, lease, sell or otherwise deal with or dispose of the real estate or leasehold; and

(*n*) real estate or leaseholds for the production of income in Canada or in any country in which the company is carrying on business, either alone or jointly with any trust company or loan company incorporated in Canada or with any insurance company transacting the business of insurance in Canada, if

(i) the real estate or leasehold has produced, in each of the three years immediately preceding the date of investment, net revenue in an amount that, if continued in future years, would be sufficient to yield a reasonable interest return on the amount invested in the real estate or leasehold and to repay at least eighty-five per cent of that amount within the remaining economic lifetime of the improvements to the real estate or leasehold but not exceeding forty years from the date of investment, and

(ii) the amount invested in any one parcel of real estate or in any one leasehold under this paragraph when added to the amount invested in such parcel or leasehold under subparagraph 64(1)(*b*)(iv) does not exceed two per cent of the aggregate of

(A) the book value of the company's own funds, and

(B) the guaranteed trust money held by the company;

and the company may hold, maintain, improve, lease, sell or otherwise deal

(iii) le montant placé en un même immeuble ou une même tenure à bail en vertu du présent alinéa, lorsqu'on l'ajoute au montant placé en cet immeuble ou tenure à bail en vertu du sous-alinéa 64(1)*b*)(iii), ne dépasse pas deux pour cent de l'ensemble

(A) de la valeur comptable des propres fonds de la compagnie, et

(B) des deniers en fiducie garantie que détient la compagnie;

et la compagnie peut détenir, entretenir, améliorer, louer, vendre ou autrement traiter ou aliéner l'immeuble ou la tenure à bail; et

n) immeubles ou tenures à bail pour la production de revenus au Canada ou dans un pays où la compagnie fait des affaires, soit seule, soit conjointement avec une compagnie fiduciaire ou de prêt constituée en corporation au Canada ou avec une compagnie d'assurance qui fait des opérations d'assurance au Canada,

(i) si l'immeuble ou la tenure à bail a produit, au cours de chacune des trois années qui ont immédiatement précédé la date de placement, un revenu net d'un montant qui, s'il se maintenait dans les années futures, serait suffisant pour rapporter un intérêt raisonnable sur le montant placé dans l'immeuble ou la tenure à bail et pour rembourser au moins quatre-vingt-cinq pour cent de ce montant pendant le reste de la durée économique des améliorations à l'immeuble ou à la tenure à bail, jusqu'à concurrence de quarante ans au maximum à compter de la date du placement, et

(ii) si la somme obtenue en ajoutant au montant placé par une compagnie dans un même immeuble ou une même tenure à bail en vertu du présent alinéa le montant placé dans cet immeuble ou cette tenure à bail en vertu du sous-alinéa 64(1)*b*)(iv) ne dépasse pas deux pour cent de l'ensemble

with or dispose of the real estate or leasehold."

(6) Subsection 68(2) of the said Act is repealed.

(7) Subsections 68(3) and (4) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

Loans

"(3) The company may lend its own funds or any portion thereof on the security of

(*a*) bonds, debentures or other evidences of indebtedness, shares or other securities in which the company may invest its funds under subsection (1), but

(i) the amount of a loan shall not exceed the market value of the collateral security at the time the loan is made,

(ii) the amount loaned on the security of common shares together with the amount invested therein, if any, shall not exceed in the aggregate the amount that might be invested therein under this section,

(iii) the amount loaned on the security of the common shares of any one corporation together with the amount invested therein, if any, shall not exceed in the aggregate thirty per cent of the market value of the common shares of that corporation, and

(iv) the amount loaned on the security of the shares of any one corporation, whether common or preferred, together with the amount invested therein, if any, shall not exceed in the aggregate thirty per cent of the market value of the total issue of shares of that corporation;

(A) de la valeur comptable des propres fonds de la compagnie, et

(B) des deniers en fiducie garantie que détient la compagnie;

et la compagnie peut détenir, entretenir, améliorer, louer, vendre ou autrement traiter ou aliéner l'immeuble ou la tenure à bail.»

(6) Le paragraphe 68(2) de ladite loi est abrogé.

(7) Les paragraphes 68(3) et (4) de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Prêts

«(3) La compagnie peut prêter tout ou partie de ses propres fonds sur la garantie

a) d'obligations, de débentures ou autres titres de créance, d'actions ou autres valeurs dans lesquels la compagnie peut placer ses fonds en vertu du paragraphe (1), mais

(i) le montant d'un prêt ne doit pas dépasser la valeur marchande de la garantie supplémentaire au moment où le prêt est consenti,

(ii) la somme obtenue en ajoutant au montant prêté sur la garantie d'actions ordinaires le montant placé, le cas échéant, dans de telles actions, ne doit pas dépasser le montant qui pourrait être placé dans de telles actions en vertu du présent article,

(iii) la somme obtenue en ajoutant au montant prêté sur la garantie des actions ordinaires d'une même corporation le montant placé, le cas échéant, dans de telles actions, ne doit pas dépasser trente pour cent de la valeur marchande des actions ordinaires de cette corporation, et

(iv) la somme obtenue en ajoutant au montant prêté sur la garantie des actions ordinaires et privilégiées d'une même corporation, le montant placé, le cas échéant, dans de telles actions, ne doit pas dépasser trente pour cent de la valeur marchande de toutes les actions émises par cette corporation;

(*b*) guaranteed investment certificates;

(*c*) real estate or leaseholds in Canada or in any country in which the company is carrying on business, but the amount of the loan, together with the amount of indebtedness under any mortgage or hypothec on the real estate or leasehold ranking equally with or superior to the loan, shall not exceed three-quarters of the value of the real estate or leasehold, subject to the exception that the company may accept as part payment for real estate sold by it a mortgage or hypothec for more than three-quarters of the sale price of the real estate; or

(*d*) real estate or leaseholds in Canada or in any country in which the company is carrying on business, notwithstanding that the loan exceeds the amount that the company is otherwise authorized to lend, if the excess is guaranteed or insured by, or through an agency of, the government of the country in which the real estate or leasehold is situated or of a province or state of that country or is insured by a policy of mortgage insurance issued by an insurance company registered under the *Canadian and British Insurance Companies Act* or the *Foreign Insurance Companies Act.*

b) de certificats de placement garanti;

c) d'immeubles ou tenures à bail au Canada ou dans un pays où la compagnie fait des affaires, mais la somme obtenue en ajoutant au montant du prêt le montant de la dette couverte par une hypothèque sur l'immeuble ou la tenure à bail et ayant un rang égal ou supérieur à celui du prêt, ne doit pas dépasser les trois quarts de la valeur de l'immeuble ou de la tenure à bail, sauf que la compagnie peut accepter à titre de paiement partiel d'un immeuble vendu par elle, une hypothèque dont le montant dépasse les trois quarts du prix de vente de l'immeuble; ou

d) d'immeubles ou tenures à bail au Canada ou dans tout pays où la compagnie fait des affaires, nonobstant le fait que le prêt dépasse le montant que la compagnie est par ailleurs autorisée à prêter si l'excédent est garanti ou assuré par le gouvernement ou par l'entremise d'un organisme du gouvernement du pays où est situé l'immeuble ou la tenure à bail ou par le gouvernement d'une province ou d'un État de ce pays ou est assuré par une police d'assurance hypothécaire émise par une compagnie d'assurance enregistrée en vertu de la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques* ou de la *Loi sur les compagnies d'assurance étrangères.*

Securities acquired on reorganization, liquidation or amalgamation

(4) Where the securities of a corporation that are owned by the company are, as a result of a *bona fide* arrangement for the reorganization or liquidation of the corporation or for the amalgamation of the corporation with another corporation, to be exchanged for bonds, debentures or other evidences of indebtedness or shares not authorized as investments by the foregoing provisions of this section, the company may accept such bonds, debentures or other evidences of indebtedness or shares and they shall be allowed as assets of the company in the annual report prepared by the Superintendent for the Minister."

Valeurs acquises lors d'une réorganisation, d'une liquidation ou d'une fusion

(4) Lorsque les valeurs d'une corporation, qui sont la propriété de la compagnie, doivent, en conséquence d'une entente conclue de bonne foi pour la réorganisation ou la liquidation de la corporation ou pour la fusion de la corporation avec une autre corporation, être échangées contre des obligations, débentures ou autres titres de créance ou des actions non autorisés comme placements par les dispositions précédentes du présent article, la compagnie peut accepter ces obligations, débentures ou autres titres de créance ou actions et ces valeurs doivent être incluses dans l'actif de la compagnie au rapport annuel préparé par le surintendant pour le Ministre.»

(8) Subsection 68(6) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Other investments and loans

"(6) The company may make investments and loans from its own funds not hereinbefore authorized by this section, including investments in real estate or leaseholds, subject to the following provisions:

(*a*) investments in real estate or leaseholds pursuant to this subsection shall be made only for the production of income, and may be made by the company in Canada or in any country in which the company is carrying on business, either alone or jointly with any trust company or loan company incorporated in Canada or with any insurance company transacting the business of insurance in Canada, and the company may hold, maintain, improve, develop, repair, lease, sell or otherwise deal with or dispose of such real estate or leaseholds, but the total investment of a company pursuant to this subsection in any one parcel of real estate or in any one leasehold when added to the amount invested in such parcel or leasehold under subsection 64(7) shall not exceed one per cent of the aggregate of the book value of the company's own funds and the guaranteed trust money held by the company;

(*b*) the total book value of the investments and loans made under the authority of this subsection and held by the company excluding those that are or at any time since acquisition have been authorized as investments apart from this subsection shall not exceed fifteen per cent of the book value of the company's own funds and, when added to the book value of the investments and loans made under the authority of subsection 64(7) and held by the company excluding those that are or at any time since acquisition have been authorized as investments apart from that subsection, shall not exceed the greater of

(8) Le paragraphe 68(6) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Autres placements et prêts

«(6) La compagnie peut sur ses propres fonds faire des placements et consentir des prêts qui ne sont pas ci-devant autorisés par le présent article, y compris des placements dans des immeubles ou tenures à bail, sous réserve des dispositions suivantes:

a) les placements dans des immeubles ou tenures à bail en conformité du présent paragraphe ne doivent être faits que pour la production de revenus et peuvent être faits par la compagnie au Canada ou dans un pays où la compagnie fait des affaires, soit seule, soit conjointement avec une compagnie fiduciaire ou de prêt constituée en corporation au Canada ou avec une compagnie d'assurance faisant des opérations d'assurance au Canada; la compagnie peut détenir, entretenir, améliorer, développer, réparer, louer, vendre ou autrement traiter ou aliéner ces immeubles ou tenures à bail, mais le placement total d'une compagnie, en conformité du présent paragraphe dans un même immeuble ou dans une même tenure à bail lorsqu'il est ajouté au montant placé dans cet immeuble ou cette tenure à bail en vertu du paragraphe 64(7) ne doit pas dépasser un pour cent de l'ensemble de la valeur comptable des propres fonds de la compagnie et des deniers en fiducie garantie détenus par la compagnie;

b) la valeur comptable de tous les placements et prêts faits comme l'autorise le présent paragraphe et détenus par la compagnie à l'exclusion de ceux qui sont ou ont été, après l'acquisition, autorisés comme placements en vertu de dispositions autres que celles du présent paragraphe, ne doit pas dépasser quinze pour cent de la valeur comptable des propres fonds de la compagnie; et lorsqu'on l'ajoute à la valeur comptable des placements et des prêts faits comme l'autorise le paragraphe 64(7) et détenus par la com-

(i) fifteen per cent of the book value of the company's own funds, and

(ii) such percentage as the Superintendent may approve, not in excess of seven per cent, of the aggregate of the book value of the company's own funds and the total amount of guaranteed trust money held by the company; and

(*c*) this subsection shall be deemed not to

(i) enlarge the authority conferred by subsections (1) and (3) to invest in mortgages or hypothecs on real estate or leaseholds and to lend on the security of real estate or leaseholds,

(ii) affect the operation of paragraph (1)(*j*) with reference to the maximum proportion of the common shares and total shares of any corporation that may be purchased or with reference to the prohibition against investing in the company's own stock or in the stock of any other trust company, or

(iii) affect the operation of subsection (3) with reference to the maximum amount that may be loaned on the security of shares."

pagnie à l'exclusion de ceux qui sont ou ont été, après l'acquisition, autorisés comme placements en vertu des dispositions autres que celles de ce paragraphe, elle ne doit pas dépasser le plus élevé des montants suivants:

(i) soit quinze pour cent de la valeur comptable des propres fonds de la compagnie,

(ii) soit le pourcentage que peut approuver le surintendant et qui ne doit pas dépasser sept pour cent de la somme obtenue en ajoutant à la valeur comptable des propres fonds de la compagnie, le total des deniers en fiducie garantie que détient la compagnie; et

c) le présent paragraphe n'est pas censé

(i) étendre l'autorisation, conférée par les paragraphes (1) et (3) de faire des placements dans des hypothèques sur des immeubles ou tenures à bail, et de consentir des prêts sur la garantie d'immeubles ou de tenures à bail,

(ii) affecter l'application de l'alinéa (1)*j*) en ce qui a trait au pourcentage maximal des actions ordinaires et à l'ensemble des actions d'une corporation qui peuvent être achetées ou en ce qui a trait à l'interdiction de faire des placements dans les propres actions de la compagnie ou dans les actions de toute autre compagnie fiduciaire, ou

(iii) affecter l'application du paragraphe (3) en ce qui a trait au montant maximal qui peut être prêté sur la garantie d'actions.»

(9) Subsection 68(7) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(9) Le paragraphe 68(7) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Special guaranteed loans

"(7) If the company is designated a bank or lender, as the case may be, under the *Canada Student Loans Act*, the *Farm Improvement Loans Act*, the *Fisheries Improvement Loans Act* or the *Small Businesses Loans Act*, the company may lend its own funds in guar-

Prêts spéciaux garantis

«(7) Si la compagnie est désignée comme étant une banque ou un prêteur, selon le cas, en vertu de la *Loi sur les prêts aux étudiants*, de la *Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles*, de la *Loi sur les prêts aidant aux opérations de pêche* ou de la *Loi sur les prêts*

anteed loans under and in accordance with the provisions of any of those Acts for which it has been designated a bank or lender."

aux petites entreprises, elle peut prêter ses propres fonds sous forme de prêts garantis en vertu et en conformité des dispositions de celles de ces lois aux fins desquelles elle a été désignée comme banque ou prêteur.»

(10) Subsections 68(10) and (11) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

(10) Les paragraphes 68(10) et (11) de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Limitation

"(10) The book value of the investments of the company's own funds in common shares of capital stock of corporations shall not exceed in the aggregate twenty-five per cent of the book value of the company's own funds.

Restriction

«(10) La valeur comptable des placements des propres fonds de la compagnie sous forme d'actions ordinaires du capital social de corporations ne doit pas dépasser, au total, vingt-cinq pour cent de la valeur comptable des propres fonds de la compagnie.

Idem

(11) The total book value of the investments of the company's own funds in real estate or leaseholds for the production of income pursuant to paragraph (1)(*n*) shall not exceed five per cent of the book value of the company's own funds."

Idem

(11) La valeur comptable totale des placements des propres fonds de la compagnie dans des immeubles ou des tenures à bail pour la production de revenus conformément à l'alinéa (1)*n*) ne doit pas dépasser cinq pour cent de la valeur comptable des propres fonds de la compagnie.»

(11) The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 68 thereof, the following sections:

(11) Ladite loi est en outre modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 68, des articles suivants:

Investments outside Canada

"**68.1** (1) Where the company is carrying on business outside Canada, the investment powers set forth in sections 64 and 68 are for that company extended to include bonds, debentures or other evidences of indebtedness or shares of corporations incorporated in any country in which the company is carrying on business if such bonds, debentures or other evidences of indebtedness or shares meet the relevant qualifications set forth in those sections in all other respects.

Placements à l'étranger

«**68.1** (1) Lorsque la compagnie fait des affaires à l'étranger, les pouvoirs en matière de placement énoncés aux articles 64 et 68 sont étendus pour cette compagnie de façon à couvrir les obligations, débentures, autres titres de créance ou actions de corporations constituées dans un pays où la compagnie fait des affaires, si ces obligations, débentures, autres titres de créance ou actions satisfont à tous autres égards aux conditions pertinentes énoncées dans ces articles.

Assets in Canada

(2) The company shall at all times retain in Canada assets at least equal to the aggregate of

(*a*) its liabilities in Canada;

(*b*) the guaranteed trust money received and held in respect of its business in Canada; and

(*c*) the excess of the assets of the company over its liabilities less an amount equal to the greatest of the following:

Actifs au Canada

(2) La compagnie doit maintenir, au Canada, un actif au moins égal au total obtenu en additionnant

a) son passif au Canada;

b) les deniers en fiducie garantie détenus relativement à ses opérations au Canada; et

c) l'excédent de l'actif de la compagnie sur son passif, moins un montant égal au plus élevé des suivants:

(i) ten per cent of such excess,

(ii) a proportion of such excess equal to the proportion that the guaranteed trust money received and held in respect of its business outside Canada is of the guaranteed trust money received and held by the company, and

(iii) if the company is required to make investments outside Canada in order to comply with the laws of the jurisdictions in which the company is carrying on business, such amount, not greater than the amount required for the purposes of such investments outside Canada and not greater than the excess of the assets of the company over its liabilities, as may be approved by the Superintendent for the purposes of such investments outside Canada.

(i) dix pour cent de cet excédent,

(ii) la fraction de cet excédent qui est égale à celle que représentent les deniers en fiducie garantie détenus relativement à ses opérations à l'étranger par rapport au total des deniers en fiducie garantie détenus par elle, et

(iii) si la compagnie est tenue de faire des placements à l'étranger pour se conformer au droit des juridictions dans lesquelles elle fait des affaires, le montant que peut approuver le surintendant aux fins de ces placements à l'étranger, étant entendu que ce montant ne doit dépasser ni le montant exigé aux fins de ces placements à l'étranger ni l'excédent de l'actif de la compagnie sur son passif.

Idem

(3) The assets to be retained in Canada under subsection (2) do not include assets in the form of

(*a*) bonds, debentures or other evidence of indebtedness or shares of corporations incorporated outside Canada, and

(*b*) mortgages or hypothecs on real estate or leaseholds outside Canada or loans on the security of real estate or leaseholds outside Canada.

Idem

(3) L'actif devant être maintenu au Canada en vertu du paragraphe (2) ne comprend pas les actifs constitués

a) par des obligations, débentures ou autres titres de créance ou actions de corporations constituées à l'étranger, ni

b) par des hypothèques sur des immeubles ou tenures à bail à l'étranger ou par des prêts sur la garantie d'immeubles ou de tenures à bail à l'étranger.

Safekeeping

(4) The holding of securities of the company and securities under its administration, wherever situated, is subject to such regulations respecting their safekeeping, including registration and the bonding of directors, officers and employees of the company, as the Governor in Council may prescribe.

Conservation

(4) La garde des valeurs d'une compagnie fiduciaire, où qu'elles soient situées, est assujettie aux règlements que peut prescrire le gouverneur en conseil concernant leur conservation, y compris le cautionnement des administrateurs, fonctionnaires et employés de la compagnie et l'enregistrement.

Power to invest in shares of certain corporations

68.2 (1) Notwithstanding anything in subsection 68(1), the company may invest its own funds in the fully paid shares of

(*a*) any corporation incorporated outside Canada to exercise the powers set forth in section 63,

(*b*) any corporation incorporated to acquire, hold, maintain, improve, lease

Pouvoir de placer des fonds dans des actions de certaines corporations

68.2 (1) Nonobstant toute disposition contraire du paragraphe 68(1), la compagnie peut placer ses propres fonds dans les actions entièrement libérées

a) d'une corporation constituée à l'étranger en vue d'exercer les pouvoirs énoncés à l'article 63,

b) d'une corporation constituée en vue d'acquérir, détenir, entretenir,

or manage real estate or leaseholds or act as agent in the sale or purchase of real estate or leaseholds,

(*c*) any corporation incorporated to offer participation in an investment portfolio,

(*d*) any corporation incorporated to provide a corporation mentioned in paragraph (*c*) with advisory, management or sales distribution services,

(*e*) a loan company to which the *Loan Companies Act* applies, or

(*f*) with the prior approval of the Minister, any corporation incorporated to carry on any other business activity reasonably ancillary to the business of a trust company,

subject to such terms and conditions as may be prescribed by the Governor in Council.

améliorer, louer ou gérer des immeubles ou des tenures à bail ou en vue d'agir à titre de mandataire pour la vente ou l'achat d'immeubles ou de tenures à bail,

c) d'une corporation constituée en vue d'offrir une participation dans un portefeuille de placements,

d) d'une corporation constituée en vue de fournir à une corporation visée à l'alinéa *c*) des services de consultation, de gestion ou de distribution des ventes,

e) d'une compagnie de prêt à laquelle s'applique la *Loi sur les compagnies de prêt,* ou

f) avec l'approbation préalable du Ministre, d'une corporation constituée en vue de se livrer à toute autre activité commerciale raisonnablement complémentaire de celle d'une compagnie fiduciaire,

sous réserve des modalités que peut prescrire le gouverneur en conseil.

Power to disallow assets

(2) Notwithstanding paragraph 76(*a*), the Superintendent may disallow, in whole or in part, as assets in the annual report prepared for the Minister, any shares acquired or held under subsection (1) and in respect of which there has been a contravention of any terms and conditions prescribed under subsection (1).

Pouvoir de refuser d'inclure un actif

(2) Nonobstant l'alinéa 76*a*), le surintendant peut, dans le rapport annuel qu'il prépare pour le Ministre, refuser d'inclure dans l'actif, en totalité ou en partie, des actions acquises ou détenues en vertu du paragraphe (1) et relativement auxquelles il y a eu violation de conditions prescrites en vertu du paragraphe (1).

Order to dispose

(3) The Superintendent may direct the company to dispose of and realize, within a period specified by the Superintendent, investments subject to terms and conditions prescribed under subsection (1) in respect of which there has been a contravention of any of those terms and conditions.

Ordre de disposer de certains actifs

(3) Le surintendant peut ordonner à la compagnie de céder et de réaliser, dans un délai spécifié par lui, les placements assujettis aux conditions prescrites en vertu du paragraphe (1) relativement auxquels il y a eu violation d'une ou plusieurs de ces conditions.

Reserves

68.3 (1) The company shall at all times maintain

(*a*) cash on hand or on deposit in a chartered bank or other depository approved by the Superintendent,

(*b*) unencumbered debentures, bonds, stocks or other securities of or guaranteed by the Government of Canada or of any province of Canada,

Réserves

68.3 (1) La compagnie doit constamment garder un ensemble

a) de numéraire en caisse ou en dépôt dans une banque à charte ou auprès d'un autre dépositaire agréé par le surintendant,

b) de débentures, obligations, actions ou autres valeurs, intactes, du gouvernement du Canada ou d'une province

(*c*) loans payable on demand and fully secured by a class of security referred to in paragraph (*b*), and

(*d*) subject to the approval of the Superintendent and to such conditions as the Superintendent imposes, credit from chartered banks in Canada

to an aggregate of at least twenty per cent of the amount of funds received for guaranteed investment repayable on demand or coming due in less than one hundred days.

du Canada, ou garanties par un tel gouvernement,

c) de prêts remboursables sur demande et entièrement garantis par des valeurs d'une catégorie mentionnée à l'alinéa *b*), et

d) sous réserve de l'approbation du surintendant et des conditions que le surintendant impose, de crédits obtenus de banques à charte du Canada

égal à vingt pour cent au moins du montant des fonds reçus pour placement garanti et remboursables sur demande ou venant à échéance dans moins de cent jours.

How certain portions maintained

(2) Of the amount required to be maintained under subsection (1)

(*a*) at least twenty-five per cent shall be maintained in cash on hand or on deposit with a chartered bank or other depository approved by the Superintendent and in unencumbered bonds, debentures, stocks or other securities of or guaranteed by the Government of Canada, maturing in three years or less; and

(*b*) at least fifty per cent shall be maintained in cash on hand or on deposit in a chartered bank or other depository approved by the Superintendent and in unencumbered bonds, debentures, stocks or other securities of or guaranteed by the Government of Canada, maturing in ten years or less.

Modalités du maintien de certaines parties

(2) Sur le montant que le paragraphe (1) exige de garder

a) au moins vingt-cinq pour cent doit être gardé sous forme de numéraire en caisse ou en dépôt dans une banque à charte ou auprès d'un autre dépositaire agréé par le surintendant et, sous forme d'obligations, débentures, actions ou autres valeurs, intactes, du gouvernement du Canada ou garanties par lui et venant à échéance dans trois ans ou moins; et

b) au moins cinquante pour cent doit être gardé sous forme de numéraire en caisse ou en dépôt dans une banque à charte ou auprès d'un autre dépositaire agréé par le surintendant ou en débentures, obligations, actions ou autres valeurs, intactes, du gouvernement du Canada ou garanties par lui et venant à échéance dans dix ans ou moins.

Prohibited investments

68.4 (1) The company shall not knowingly make an investment of its own funds or of guaranteed trust money

(*a*) by way of a loan to

(i) a director or officer of the company, or a spouse or child of such a director or officer, or

(ii) an individual, his spouse or any of his children under the age of twenty-one years if either the individual or a group consisting of the individual, his spouse and such chil-

Placements interdits

68.4 (1) La compagnie ne doit pas sciemment faire un placement de ses propres fonds ou des deniers en fiducie garantie

a) sous forme de prêt

(i) à un administrateur ou membre de la direction de la compagnie, ou au conjoint ou à un enfant d'un tel administrateur ou membre de la direction, ou

(ii) à un particulier, à son conjoint ou à l'un ou plusieurs de ses enfants âgés de moins de vingt et un ans,

dren is a substantial shareholder of the company;

(*b*) in a corporation that is a substantial shareholder of the company; or

(*c*) in a corporation in which

(i) an individual mentioned in subparagraph (*a*)(i),

(ii) an individual who is a substantial shareholder of the company,

(iii) any corporation that is a substantial shareholder of the company, or

(iv) a group consisting exclusively of individuals mentioned in subparagraph (*a*)(i),

has a significant interest.

Disposition

(2) The company shall not knowingly hold an investment made after the 11th day of March 1970 that, at the time it was made, was an investment described in subsection (1).

Interpretation

(3) For the purposes of this section,

(*a*) a person has a significant interest in a corporation, or a group of persons has a significant interest in a corporation if,

(i) in the case of a person, he owns beneficially, either directly or indirectly, more than ten per cent, or

(ii) in the case of a group of persons, they own beneficially, either individually or together and either directly or indirectly, more than fifty per cent,

of the capital stock of the corporation for the time being outstanding; and

(*b*) a person is a substantial shareholder of a corporation, or a group of persons is a substantial shareholder of a corporation, if that person or group of persons owns beneficially, either individually or together and either directly or indirectly, equity shares to which are attached more than ten per cent of the voting rights attached to

lorsque le particulier ou un groupe, comprenant le particulier, son conjoint et ces enfants, est un actionnaire important de la compagnie;

b) dans une corporation qui est un actionnaire important de la compagnie; ou

c) dans une corporation dans laquelle

(i) un particulier mentionné au sous-alinéa *a*) (i),

(ii) un particulier qui est un actionnaire important de la compagnie,

(iii) une corporation qui est un actionnaire important de la compagnie, ou

(iv) un groupe exclusivement formé de particuliers mentionnés au sous-alinéa *a*) (i)

détient un intérêt important.

Disposition

(2) La compagnie ne doit sciemment conserver aucun placement effectué par elle après le 11 mars 1970 et qui, au moment où il a été effectué, était un placement visé au paragraphe (1).

Interprétation

(3) Aux fins du présent article,

a) une personne a un intérêt important dans une corporation ou un groupe de personnes a un intérêt important dans une corporation si,

(i) dans le cas d'une personne, elle est propriétaire bénéficiaire, directement ou indirectement, de plus de dix pour cent ou si,

(ii) dans le cas d'un groupe de personnes, elles sont propriétaires bénéficiaires, individuellement ou collectivement et directement ou indirectement, de plus de cinquante pour cent

du capital social de la corporation en circulation à l'époque considérée; et

b) une personne est un actionnaire important d'une corporation ou un groupe de personnes est un actionnaire important d'une corporation, si cette personne ou ce groupe de personnes est propriétaire bénéficiaire, individuellement ou collectivement et directement

all of the equity shares of the corporation for the time being outstanding; and in computing the percentage of voting rights attached to equity shares owned by an underwriter, there shall be excluded the voting rights attached to equity shares acquired by him as an underwriter during the course of distribution to the public by him of such shares.

ou indirectement, d'actions donnant droit de vote auxquelles sont afférents plus de dix pour cent des droits de vote afférents à toutes les actions de la corporation qui donnent droit de vote et sont en circulation à l'époque considérée; et, dans le calcul du pourcentage des droits de vote afférents aux actions donnant droit de vote dont un souscripteur éventuel à forfait est propriétaire, doivent être exclus les droits de vote afférents à celles de ces actions qui ont été acquises par lui à titre de souscripteur éventuel à forfait au cours de la distribution de ces actions effectuée par lui au public.

Definitions

(3.1) For the purposes of this section,

"equity share"

"equity share" means a share of any class of shares of a corporation to which are attached voting rights exercisable under all circumstances and a share of any class of shares to which are attached voting rights by reason of the occurrence of any contingency that has occurred and is continuing;

"investment"

"investment" means

(*a*) an investment in a corporation by way of purchase of bonds, debentures, notes or other evidences of indebtedness thereof or shares thereof, or

(*b*) a loan to a persons or persons, but does not include an advance or loan, whether secured or unsecured, that is made by a company to a corporation and that is merely ancillary to the main business of the company;

"officer"

"officer" means the president, vice-president, secretary, assistant secretary, comptroller, treasurer and assistant treasurer of a company and any other person designated as an officer of the company by by-law or by resolution of the directors thereof.

Définitions

(3.1) Aux fins du présent article,

«action donnant droit de vote»

«action donnant droit de vote» désigne une action de toute catégorie d'actions d'une corporation auxquelles sont afférents des droits de vote pouvant être exercés en toutes circonstances et une action de toute catégorie d'actions auxquelles sont afférents des droits de vote en raison de la survenance d'une éventualité qui s'est effectivement produite et qui se continue;

«membre de la direction»

«membre de la direction» désigne le président, le vice-président, le secrétaire, le secrétaire-adjoint, le contrôleur, le trésorier et le trésorier-adjoint, d'une compagnie et toute autre personne désignée à titre de membre de la direction de la compagnie par règlement administratif ou par résolution de ses administrateurs;

«placement»

«placement» désigne

a) un placement dans une corporation sous forme d'achat d'obligations, de débentures, d'effets négociables, ou autres titres de créance sur cette corporation ou d'actions de celle-ci, ou

b) un prêt consenti à une ou plusieurs personnes,

mais ne comprend pas une avance ou un prêt, garantis ou non, qui sont faits par une compagnie à une corporation et ne sont qu'accessoires à l'activité principale de la compagnie.

"Downstream" investment

(4) For the purposes of this section, where a person or a group of persons

Placement «descendant»

(4) Aux fins du présent article, lorsqu'une personne ou un groupe de person-

owns beneficially, directly or indirectly, or pursuant to this subsection is deemed to own beneficially, equity shares of a corporation, that person or group of persons shall be deemed to own beneficially a proportion of the equity shares of any other corporation that are owned beneficially, directly or indirectly, by the first mentioned corporation, which proportion shall equal the proportion of the equity shares of the first mentioned corporation that are owned beneficially, directly or indirectly, or that pursuant to this subsection are deemed to be owned beneficially by that person or group of persons.

nes sont, directement ou indirectement, propriétaires bénéficiaires ou sont censés, en conformité du présent paragraphe, être propriétaires bénéficiaires d'actions donnant droit de vote d'une corporation, cette personne ou ce groupe de personnes sont censés être propriétaires bénéficiaires d'une fraction des actions donnant droit de vote de toute autre corporation qui sont la propriété bénéficiaire directe ou indirecte de la corporation mentionnée en premier lieu. Cette fraction est égale à la fraction des actions donnant droit de vote de la corporation mentionnée en premier lieu qui sont la propriété bénéficiaire directe ou indirecte ou qui, en conformité du présent paragraphe, sont censées être la propriété bénéficiaire de cette personne ou de ce groupe de personnes.

Exception

(5) Notwithstanding subsection (4), a trust company is not prohibited from making an investment in a corporation only because a person or a group of persons that owns beneficially, directly or indirectly, or is deemed to own beneficially, equity shares of the trust company is by reason thereof deemed to own beneficially equity shares of the corporation.

Exception

(5) Nonobstant le paragraphe (4), il n'est pas interdit à une compagnie fiduciaire de faire un placement dans une corporation uniquement parce qu'une personne ou un groupe de personnes sont censés être propriétaires bénéficiaires d'actions donnant droit de vote de cette corporation du seul fait qu'ils sont, directement ou indirectement, ou sont censés être propriétaires bénéficiaires d'actions donnant droit de vote de la compagnie fiduciaire.

Order of exemption

(6) Where any person or group of persons is a substantial shareholder of a trust company and, as a consequence thereof and of the application of this section, certain investments are prohibited for the company, the Minister may, by order, on application by the company, exempt from such prohibition any particular investment or investments of any particular class if he is satisfied that

(*a*) the decision of the company to make or hold any investment so exempted has not been and is not likely to be influenced in any significant way by that person or group, and does not involve in any significant way the interests of that person or group, apart from their interests as a shareholder of the company; or

Décret d'exemption

(6) Lorsqu'une personne ou un groupe de personnes est un actionnaire important d'une compagnie fiduciaire et que, par suite de ce fait et de l'application du présent article, certains placements sont interdits à la compagnie, le Ministre peut, par décret, sur demande de la compagnie, soustraire à cette interdiction un ou plusieurs placements déterminés de n'importe quelle catégorie déterminée s'il est convaincu que

a) la décision de la compagnie de faire ou conserver un placement ainsi soustrait à l'interdiction n'a pas été et ne sera vraisemblablement pas influencée d'une manière importante par la personne ou le groupe et ne met pas en cause d'une manière importante les intérêts de cette personne ou ce

(*b*) the investment is to be made pursuant to the power granted to the company by section 68.2 or 80.

groupe, mis à part leurs intérêts en qualité d'actionnaires de la compagnie; ou que

b) le placement doit se faire en conformité du pouvoir accordé à la compagnie par l'article 68.2 ou 80.

Idem

(7) Any order of exemption made by the Minister under subsection (6) may contain any conditions or limitations considered by the Minister to be appropriate and may be revoked by the Minister at any time, but subsection (2) does not apply to any investment made by the company to which the order applied, that was made while the order was in effect and that was an investment to which the order applied.

Idem

(7) Un décret d'exemption pris par le Ministre en vertu du paragraphe (6) peut contenir toutes conditions ou restrictions que le Ministre considère appropriées et peut être annulé à tout moment par le Ministre, mais le paragraphe (2) ne s'applique pas à un placement fait par la compagnie à laquelle le décret s'appliquait, s'il a été fait alors que le décret était exécutoire et s'il était un placement auquel le décret s'appliquait.

Reduction of assets on violation of section 68.4

68.5 (1) Where any investment or loan is made or held by a trust company in violation of section 68.4, the Superintendent may reduce the assets of the company as shown in its annual statement by the whole or any part of the amount of such investment or loan, and the Superintendent shall prepare his annual report to the Minister in respect of that company on the basis of the assets of the company as so reduced by him.

Réduction de l'actif en cas de violation de l'article 68.4

68.5 (1) Lorsqu'un placement est fait ou conservé ou qu'un prêt est consenti ou maintenu par une compagnie fiduciaire, en violation de l'article 68.4, le surintendant peut réduire l'actif de la compagnie tel qu'il apparaît dans son état annuel de tout ou partie du montant de ce placement ou prêt, et le surintendant doit préparer son rapport annuel au Ministre pour cette compagnie en se fondant sur l'actif de la compagnie tel qu'il l'a ainsi réduit.

Liability for loan to director or officer

(2) Where a loan mentioned in subsection (1) is made to a director or officer of the company, all directors and officers of the company responsible for making the loan, or who assent thereto, are jointly and severally liable to the company, and also to third parties, to the extent of such loan together with lawful interest, for all debts of the company contracted from the time of the making of the loan to that of the repayment thereof."

Responsabilité en cas de prêt consenti à un administrateur ou membre de la direction

(2) Lorsqu'un prêt visé au paragraphe (1) est consenti à un administrateur ou à un membre de la direction de la compagnie, tous les administrateurs et membres de la direction de la compagnie responsables de l'attribution du prêt ou qui y ont consenti, sont solidairement responsables envers la compagnie, et aussi envers les tiers, jusqu'à concurrence de ce prêt ainsi que de l'intérêt légal, de toutes les dettes de la compagnie contractées depuis la date du prêt jusqu'à son remboursement.»

26. Paragraph 70(4)(*b*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*b*) the said by-law shall not increase the limit beyond, in the aggregate, twenty times the excess of the assets of the company over its liabilities."

26. L'alinéa 70(4)*b*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*b*) ledit règlement ne doit pas porter la limite, pour l'ensemble, au-delà de vingt fois l'excédent de l'actif de la compagnie sur son passif.»

27. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 70 thereof, the following section:

Assets pledged to C.D.I.C.

"**70.1** Notwithstanding anything in this Act, a trust company may hypothecate, mortgage or pledge assets of the guaranteed trust fund to the Canada Deposit Insurance Corporation as security for a loan from that Corporation."

27. Ladite loi est en outre modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 70, de l'article suivant:

Actif donné en garantie à la S.A.D.C.

«**70.1** Nonobstant toute disposition contraire de la présente loi, une compagnie fiduciaire peut hypothéquer ou donner en garantie une partie de l'actif de la caisse de fiducie garantie à la Société d'assurance-dépôt du Canada à titre de garantie pour un prêt consenti par cette Société.»

28. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 73 thereof, the following sections:

Semi-annual statements

"**73.1** The company shall prepare under oath as at the last day of June and of December in each year and deposit in the Department within thirty-one days after each of the said days a statement, in such form as the Superintendent may determine from time to time, showing the changes in investments and loans of the company during the preceding half-year.

Quarterly statements

73.2 The company shall prepare under oath as at the last day of March, June, September and December and deposit in the Department within thirty-one days after each of the said days, a statement of its assets and liabilities classified by type and date of maturity in such form as the Superintendent may require."

28. Ladite loi est en outre modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 73, des articles suivants:

États semestriels

«**73.1** La compagnie doit établir sous serment, au dernier jour de juin et de décembre de chaque année, et déposer au département dans les trente et un jours qui suivent chacun des jours susmentionnés, un état en la forme que le surintendant peut déterminer à l'occasion, indiquant les changements survenus dans les placements et les prêts de la compagnie au cours du semestre précédent.

États trimestriels

73.2 La compagnie doit établir sous serment, au dernier jour de mars, de juin, de septembre et de décembre, et déposer au département dans les trente et un jours qui suivent les jours susmentionnés, un état de son actif et de son passif dont les éléments doivent être classés selon leur type et leur date d'échéance, en la forme que le surintendant peut prescrire.»

29. Section 75 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Assets not accounted for

"**75.** Where it comes to the attention of the Superintendent, by any means whatever, that any assets that appear on the books or records of a trust company or any assets held in trust by or under the administration of the company may not be satisfactorily accounted for and upon investigation the Superintendent believes that any of those assets are not satisfactorily accounted for and that all the circumstances so warrant, he may

29. L'article 75 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Actif dont il n'a pas été tenu compte

«**75.** Lorsque le surintendant apprend, par quelque moyen que ce soit, qu'une partie de l'actif figurant aux livres ou registres d'une compagnie fiduciaire ou toute partie de l'actif détenue en fiducie par la compagnie ou dont elle a l'administration n'est peut-être pas pris en compte de façon satisfaisante et que, après enquête, le surintendant estime que l'actif n'a pas été pris en compte de façon satisfaisante, et que toutes les circons-

immediately take control of the assets of the company, the assets held in trust by the company and all other assets under its administration and may maintain such control on his own initiative for a period of seven days and with the concurrence of the Minister for any longer period that the Minister considers necessary in the circumstances.

tances justifient cette mesure, il peut immédiatement prendre le contrôle de l'actif de la compagnie, de la partie de l'actif qui est détenue en fiducie et de tout autre actif dont la compagnie a l'administration, et il peut maintenir ce contrôle, de sa propre initiative, pour une période de sept jours et, avec l'autorisation du Ministre, pour toute période plus longue que le Ministre considère nécessaire dans les circonstances.

Report to Minister

75.1 (1) The Superintendent shall report to the Minister in any case where the Superintendent is of the opinion that

(*a*) the company is in violation of subsection 70(3),(4) or (5);

(*b*) the assets of a company are not sufficient, having regard for all the circumstances, to give adequate protection to persons who have entrusted money to the company for investment, the repayment of which is guaranteed by the company, and to creditors of the company; or

(*c*) the guaranteed trust funds of the company in Canada are less than the total amount of money accepted in Canada in trust for investment, the repayment of which is guaranteed.

Rapport au Ministre

75.1 (1) Le surintendant doit faire rapport au Ministre chaque fois qu'il est d'avis

a) que la compagnie enfreint les paragraphes 70(3), (4) ou (5);

b) que l'actif d'une compagnie n'est pas suffisant, compte tenu de toutes les circonstances, pour assurer une protection adéquate tant aux personnes qui ont confié à la compagnie, aux fins de placement, des deniers dont le remboursement est garanti par la compagnie, qu'aux créanciers de la compagnie; ou

c) que les fonds en fiducie garantie de la compagnie, au Canada, sont inférieurs au montant total des deniers acceptés en fiducie au Canada, aux fins de placement, et dont le remboursement est garanti.

Remedial powers of Minister

(2) Where the Minister, after full consideration of the matter and after a reasonable time has been given to the company to be heard, believes that the situation described in any paragraph of subsection (1) exists, the Minister may take one or more of the following actions:

(*a*) he may make the company's licence subject to such limitations or conditions as he considers appropriate;

(*b*) he may prescribe a time within which the company shall correct the violation described in paragraph (1)(*a*) or make good the deficiency or inadequacy of assets described in paragraph (1)(*b*) or (*c*); and

(*c*) he may direct the Superintendent to take control of the assets of the

Pouvoirs du Ministre pour remédier à cette situation

(2) Lorsque le Ministre, après avoir bien étudié la question, et après qu'il a été donné à la compagnie un délai raisonnable pour se faire entendre, estime que la situation décrite à l'un ou l'autre des alinéas du paragraphe (1) existe, il peut prendre l'une des mesures suivantes:

a) il peut assortir le permis de la compagnie des restrictions ou conditions qu'il considère appropriées;

b) il peut prescrire un délai durant lequel la compagnie doit corriger l'irrégularité visée à l'alinéa (1)*a*) ou remédier au manque ou à l'insuffisance d'actif visés à l'alinéa (1)*b*) ou *c*); et

c) il peut ordonner au surintendant de prendre le contrôle de l'actif de la compagnie, de l'actif détenu en fiducie

company, the assets held in trust by the company and all other assets under its administration.

Subsequent action

(3) Upon the company's failure to correct a violation described in paragraph (1)(*a*) or make good any deficiency or inadequacy of assets described in paragraph (1)(*b*) or (*c*) within the time that may have been prescribed pursuant to paragraph (2)(*b*), or any extension thereof subsequently given by the Minister, the Minister shall direct the Superintendent to take control of the assets of the company, the assets held in trust by the company and all other assets under its administration.

Appointment of appraisers

(4) For the purpose of carrying out the provisions of this section, the Minister may appoint such persons as he deems proper, to appraise and report on the condition of the company and its ability, or otherwise, to meet its obligations and guarantees.

Powers of Superintendent upon taking control

75.2 (1) Where the Superintendent has control of the assets of a company pursuant to section 75 or 75.1,

(*a*) the company shall not make any loan or any purchase, sale or exchange of securities or any disbursement or transfer of cash of any kind whatever without the prior approval of the Superintendent or a representative designated by him and a director, officer or employee of the company shall not have access to any cash or securities held by or in respect of the company unless he has with him a representative of the Superintendent or unless such access is previously authorized by the Superintendent or his representative; and

(*b*) expenses incurred by the Superintendent in such control of assets shall be included in the expenditure assessed against trust companies pursuant to section 7 of the *Department of Insurance Act*.

par la compagnie et de tout autre actif dont elle a l'administration.

Mesure subséquente

(3) Si la compagnie ne corrige pas l'irrégularité visée à l'alinéa (1)*a*) ou ne remédie pas à tout manque ou à toute insuffisance d'actif visés à l'alinéa (1)*b*) ou *c*), dans le délai qui peut lui avoir été prescrit en conformité de l'alinéa (2)*b*) ou dans tout délai supplémentaire accordé subséquemment par le Ministre, ce dernier doit ordonner au surintendant de prendre le contrôle de l'actif de la compagnie, de l'actif détenu en fiducie par la compagnie et de tout autre actif dont elle a l'administration.

Nomination d'évaluateurs

(4) Aux fins d'appliquer les dispositions du présent article, le Ministre peut nommer les personnes qu'il juge à propos de nommer pour apprécier la situation de la compagnie et faire rapport sur sa situation et sur sa capacité de faire face à ses obligations et garanties.

Pouvoirs du surintendant lorsqu'il contrôle l'actif

75.2 (1) Lorsque le surintendant a le contrôle de l'actif d'une compagnie en conformité de l'article 75 ou 75.1,

a) la compagnie ne doit faire aucun prêt ni aucun achat, aucune vente ou aucun échange de valeurs ni aucun déboursé ou transfert de numéraire de quelque sorte que ce soit sans avoir l'approbation préalable du surintendant ou d'un représentant désigné par lui; et un administrateur, un membre de la direction ou un employé de la compagnie ne doit pas avoir accès au numéraire en caisse ou aux valeurs détenues par ou pour la compagnie à moins qu'il ne soit accompagné d'un représentant du surintendant ou à moins qu'un tel accès n'ait été préalablement autorisé par le surintendant ou son représentant; et

b) les frais encourus par le surintendant dans l'exercice du contrôle de l'actif doivent être inclus dans les frais pour lesquels les compagnies fiduciaires sont cotisées conformément à l'article 7 de la *Loi sur le département des assurances*.

Application to court

(2) Within any period during which the Superintendent has control of assets pursuant to section 75 or 75.1 the Minister may request the Attorney General of Canada to apply to a superior court for an order directing the Superintendent forthwith to take control of the company for the purpose of its rehabilitation or the Minister may request the Attorney General of Canada to apply to a superior court for an order to wind up the company under the *Winding-up Act*.

Demande au tribunal

(2) Au cours de toute période durant laquelle le surintendant a le contrôle de l'actif en conformité des articles 75 ou 75.1, le Ministre peut charger le procureur général du Canada de demander à une cour supérieure une ordonnance enjoignant au surintendant de prendre immédiatement le contrôle de la compagnie aux fins de l'assainissement de sa situation ou il peut charger le procureur général du Canada de demander à une cour supérieure une ordonnance de liquidation de la compagnie en vertu de la *Loi sur les liquidations*.

Effect of order

(3) Where a court has, pursuant to subsection (2), issued an order directing the Superintendent to take control of the company for its rehabilitation,

(*a*) the Superintendent may appoint one or more persons to manage the company, and

(*b*) the remuneration of any person, other than an employee of the Department, appointed pursuant to paragraph (*a*) shall be fixed by the Minister and paid as an expense of the Department and that expense, together with any other expenses incurred by the Superintendent in exercising control of the company shall be included in the expenditure assessed against trust companies pursuant to section 7 of the *Department of Insurance Act*.

Effet de l'ordonnance

(3) Lorsqu'une cour a, conformément au paragraphe (2), rendu une ordonnance enjoignant au surintendant de prendre le contrôle de la compagnie pour l'assainissement de sa situation,

a) le surintendant peut nommer une ou plusieurs personnes pour diriger la compagnie, et

b) la rémunération de toute personne, autre qu'un employé du département, nommée conformément à l'alinéa *a*), doit être fixée par le Ministre et payée à titre de dépense du département; cette dépense ainsi que tous autres frais encourus par le surintendant dans l'exercice du contrôle de la compagnie doivent être inclus dans les frais pour lesquels les compagnies fiduciaires sont cotisées conformément à l'article 7 de la *Loi sur le département des assurances*.

Relinquishing control

(4) At any time that the Minister believes that a company, in respect of which the Superintendent has control of assets pursuant to section 75 or 75.1 or control of the company for its rehabilitation pursuant to this section, meets all the requirements of this Act and it is otherwise proper for the company to resume control of its assets or the conduct of its business, the Minister may direct the Superintendent to relinquish control of the assets of the company or request the Attorney General of Canada to apply to a superior court for an order directing the Superintendent to relinquish control of the company.

Abandon du contrôle

(4) Chaque fois que le Ministre estime qu'une compagnie dont le surintendant contrôle l'actif en conformité des articles 75 ou 75.1, ou qu'il contrôle en vue de son assainissement en conformité du présent article, satisfait à toutes les exigences de la présente loi, et que, d'autre part, il y aurait lieu que la compagnie reprenne le contrôle de son actif ou la direction de ses opérations, le Ministre peut ordonner au surintendant d'abandonner le contrôle de l'actif de la compagnie ou charger le procureur général du Canada de demander à une cour supérieure une ordonnance enjoignant au surintendant d'abandonner le contrôle de la compagnie.

Application for winding-up

(5) At any time that the Minister, on the report of the Superintendent, deems that further efforts to rehabilitate a company in respect of which the Superintendent has control pursuant to subsection (2) would be futile, he may request the Attorney General of Canada to apply to a superior court for an order to wind up the company under the *Winding-up Act.*

Demande de liquidation

(5) Chaque fois que le Ministre, sur rapport du surintendant, estime que de nouveaux efforts en vue d'assainir la situation de la compagnie dont le surintendant a le contrôle en conformité du paragraphe (2) seraient vains, il peut charger le procureur général du Canada de demander à une cour supérieure une ordonnance de liquidation de la compagnie en vertu de la *Loi sur les liquidations.*

Committee to advise Superintendent

(6) The companies subject to share in expenses resulting from the control of assets of a company pursuant to subsection (1) or from control of a company pursuant to subsection (3) may appoint a committee of not more than six members to advise the Superintendent in respect of assets, management and all other matters pertinent to the duties and responsibilities of the Superintendent in exercising such control.

Comité pour conseiller le surintendant

(6) Les compagnies qui doivent contribuer aux frais de contrôle de l'actif d'une compagnie en conformité du paragraphe (1) ou aux frais de contrôle d'une compagnie en conformité du paragraphe (3), peuvent nommer un comité d'au plus six membres pour conseiller le surintendant en ce qui concerne l'actif, la direction et toutes autres questions afférentes aux devoirs et aux responsabilités du surintendant dans l'exercice d'un tel contrôle.

Where control relinquished

(7) In any case where the Superintendent relinquishes control of the assets of a company or control of a company pursuant to subsection (4), that company is liable for repayment of all expenses assessed against and paid by other companies pursuant to this section and such interest in respect thereof as may be approved by the Superintendent; but the other companies may, if there is unanimous consent, relieve the first-mentioned company of its liability in respect of expenses borne by those other companies, or any part of it, or any of those other companies may relieve the first-mentioned company of its liability in respect of expenses borne by that other company, or any part of it.

Abandon du contrôle

(7) Dans tous les cas où le surintendant abandonne le contrôle de l'actif d'une compagnie ou le contrôle d'une compagnie en conformité du paragraphe (4), cette compagnie est tenue de rembourser tous les frais pour lesquels d'autres compagnies ont été cotisées et qu'elles ont payés en conformité du présent article, et de payer l'intérêt sur ces frais que peut approuver le surintendant; mais les autres compagnies peuvent, s'il y a consentement unanime, libérer la compagnie en premier lieu mentionnée de tout ou partie de sa responsabilité en ce qui concerne les frais encourus par ces autres compagnies ou l'une de ces autres compagnies peut libérer la compagnie en premier lieu mentionnée de sa responsabilité en ce qui concerne les frais encourus par cette autre compagnie, en tout ou partie.

Prior claim on winding-up

(8) In any case of winding-up of a company pursuant to subsection (2) or (5), expenses assessed against and paid by other trust companies pursuant to this section, and such interest in respect thereof as may be approved by the Superintendent, constitute a claim against the assets of the company prior

Priorité de réclamation en cas de liquidation

(8) Dans tous les cas de liquidation d'une compagnie en conformité des paragraphes (2) ou (5), les frais pour lesquels les autres compagnies fiduciaires ont été cotisées et qu'elles ont payés en conformité du présent article, ainsi que l'intérêt sur ces frais que peut approuver le surintendant, constituent, sur l'actif de

to any claim in respect of the shares of the company.

la compagnie, une réclamation ayant priorité sur toute réclamation relative aux actions de la compagnie.

Saving liability

(9) No action lies against Her Majesty, the Superintendent or a representative of the Superintendent for anything done or omitted to be done in good faith by the Superintendent or his representative while the Superintendent has control of assets of a trust company pursuant to section 75 or 75.1 or control of a company pursuant to this section.

Exemption de responsabilité

(9) Aucune action n'est recevable contre Sa Majesté, le surintendant ou un représentant du surintendant pour une chose que le surintendant ou son représentant fait ou omet de faire, de bonne foi, pendant que le surintendant a le contrôle de l'actif d'une compagnie fiduciaire en conformité des articles 75 ou 75.1 ou le contrôle d'une compagnie en conformité du présent article.

Sale of company negotiable

(10) Notwithstanding anything in this section, a company affected by this section may, at any time before a winding-up order is issued by the court, negotiate for the sale of the assets of the company and for the transfer of its liabilities to some other corporation under the provisions of section 81, or for the amalgamation of the company with some other company or companies pursuant to section 82."

Possibilité de vendre la compagnie

(10) Nonobstant toute disposition du présent article, une compagnie que touche le présent article, peut, à tout moment avant qu'une ordonnance de liquidation ne soit rendue par un tribunal compétent, négocier la vente de son actif et le transfert de son passif à une autre corporation en vertu des dispositions de l'article 81, ou la fusion de la compagnie avec une autre ou plusieurs autres compagnies en conformité de l'article 82.»

30. Paragraph 76(*a*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*a*) subject to the provisions of section 68.4, allow as assets only such of the investments of the several companies as are authorized by this Act, or as were authorized by law at the time of their acquisition;"

30. L'alinéa 76*a*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*a*) sous réserve des dispositions de l'article 68.4, n'inclure dans l'actif que ceux des placements des diverses compagnies qui sont autorisés par la présente loi ou qui étaient légalement autorisés au moment où ils ont été faits;»

31. (1) Subsection 80(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

31. (1) Le paragraphe 80(1) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Business of other companies

"**80.** (1) The company may acquire the whole or any part of the business, rights and property of any other corporation that the company is authorized to carry on, exercise or hold and may assume such duties, obligations and liabilities of the other corporation with respect to the business, rights and property so acquired as are not performed by the other corporation, but no agreement therefor takes effect until it has been submitted to and approved by the Minister."

Affaires d'autres compagnies

«**80.** (1) La compagnie peut acquérir tout ou partie de l'entreprise, des droits et des biens d'une autre corporation que la compagnie est autorisée à exploiter, exercer ou posséder, et elle peut assumer les devoirs, obligations et responsabilités de cette autre corporation relatifs à l'entreprise, aux droits et aux biens ainsi acquis et dont cette autre corporation ne s'acquitte pas. Mais aucune convention dans ce sens ne prend effet avant d'avoir été soumise au Ministre et approuvée par lui.»

(2) All that portion of subsection 80(2) of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

(2) Toute la partie du paragraphe 80(2) de ladite loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Acquisition of business of other companies by purchase of shares

"(2) Without limiting the powers the company has under subsection (1) the company may, for the purpose of acquiring the whole or any part of the business, rights and property of a corporation pursuant to subsection (1) or for the purpose of amalgamation with another company pursuant to section 82, purchase not less than sixty-seven per cent of the outstanding shares of any other trust company incorporated under the laws of Canada or of any province thereof, subject to the following provisions:"

Acquisition de l'entreprise d'autres compagnies par achat d'actions

«(2) Sans restreindre les pouvoirs que possède la compagnie en vertu du paragraphe (1), la compagnie peut, aux fins d'acquérir, en tout ou en partie, l'entreprise et les droits et biens d'une corporation conformément au paragraphe (1), ou aux fins de fusion avec une autre compagnie en conformité de l'article 82, acheter au moins soixante-sept pour cent des actions en circulation de toute autre compagnie fiduciaire constituée en vertu des lois du Canada ou de l'une de ses provinces, sous réserve des dispositions suivantes:»

32. All that portion of subsection 82(2) of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

32. Toute la partie du paragraphe 82(2) de ladite loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Agreement

"(2) When the Minister has given permission for the amalgamation, the companies proposing to amalgamate shall enter into an agreement (hereinafter called an "amalgamation agreement") prescribing"

Accord

«(2) Lorsque le Ministre a donné son consentement à la fusion, les compagnies se proposant de fusionner doivent conclure un accord (ci-après appelé «accord de fusion») établissant»

33. Section 89 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

33. L'article 89 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Default

"**89.** Any company that makes default in depositing in the Department the annual statement as required by this Act shall incur a penalty of ten dollars for each day during which the default continues but if the Superintendent believes that the default was, in whole or in part, unavoidable in the circumstances, he may waive the whole or any part of the incurred penalty."

Négligence

«**89.** Toute compagnie qui omet de déposer et de transmettre au Département l'état annuel comme l'exige la présente loi encourt une pénalité de dix dollars pour chaque jour que dure l'omission, mais si le surintendant pense que l'omission était, en tout ou en partie, inévitable dans les circonstances il peut exempter la compagnie de tout ou partie de la pénalité encourue.»

Transitional

34. (1) Where, in the opinion of the Minister, a company would, at the coming into force of this Act, suffer undue financial loss by complying with section 68.3 of the *Trust Companies Act,* the Minister, on the application of that company, may, by order, defer the operation of section 68.3 in

Régime transitoire

34. (1) Si, de l'avis du Ministre, une compagnie devait, à l'entrée en vigueur de la présente loi, souffrir une perte financière indue en se conformant aux dispositions de l'article 68.3 de la *Loi sur les compagnies fiduciaires,* le Ministre, sur demande de cette compagnie, peut par décret, différer

respect of that company for such period not exceeding five years from the 11th day of March 1970 as may be fixed in the order.

(2) An order made under subsection (1) may set out such conditions as the Minister considers appropriate in the case of the company in respect of which the order is made.

35. The schedule to the said Act is amended by inserting immediately after the heading "SCHEDULE" the subheading "PART I" and by adding at the end of the schedule the following Part:

"PART II

Model Letters Patent for Incorporation of Trust Company

CANADA

BY THE MINISTER OF CONSUMER AND CORPORATE AFFAIRS

To all to whom these presents shall come, or whom the same may in anywise concern,

GREETING,

WHEREAS section 5 of the *Trust Companies Act* provides that the Minister of Consumer and Corporate Affairs may by letters patent under his seal of office incorporate a trust company;

AND WHEREAS the persons hereinafter named have by their petition, which has been concurred in by the Minister of Finance, prayed that letters patent under the seal of the Minister of Consumer and Corporate Affairs do issue incorporating them, together with all such persons as may become shareholders in the corporation so created, as a trust company;

NOW KNOW YE that the Minister of Consumer and Corporate Affairs under the authority of the said Act, does, by

l'application de l'article 68.3 en ce qui concerne cette compagnie pour la période que peut fixer le décret et qui ne peut dépasser cinq ans à compter du 11 mars 1970.

(2) Un décret pris en vertu du paragraphe (1) peut indiquer les conditions que le Ministre estime appropriées dans le cas de la compagnie qui fait l'objet du décret.

35. L'annexe de ladite loi est modifiée par l'insertion, immédiatement après la rubrique «ANNEXE» du sous-titre «PARTIE I», et par l'adjonction, à la fin de l'annexe, de la Partie suivante:

«PARTIE II

Modèle de lettres patentes pour la constitution en corporation d'une compagnie fiduciaire

CANADA

LE MINISTRE DE LA CONSOMMATION ET DES CORPORATIONS

A tous ceux à qui les présentes parviendront, ou qu'elles peuvent concerner de quelque manière,

SALUT,

ATTENDU QUE l'article 5 de la *Loi sur les compagnies fiduciaires* prévoit que le ministre de la Consommation et des Corporations peut, par lettres patentes sous son sceau officiel, constituer en corporation une compagnie fiduciaire;

ET ATTENDU QUE les personnes ci-après nommées ont, au moyen d'une pétition agréée par le ministre des Finances, demandé que soient délivrées sous le sceau du ministre de la Consommation et des Corporations des lettres patentes les constituant, ainsi que toutes les autres personnes qui pourront devenir actionnaires de la corporation ainsi constituée, en compagnie fiduciaire;

SACHEZ DONC que le ministre de la Consommation et des Corporations, sous l'autorité de ladite loi, constitue par les

these letters patent constitute (*insert names of those applying for incorporation: the name, address and occupation of each provisional director must be given*), together with such persons as become shareholders in the corporation created pursuant to these letters patent, a body corporate under the name of (*insert name of trust company*), hereinafter called 'the company'.

présentes lettres patentes (*insérer les noms des personnes qui demandent la constitution en corporation: les nom, adresse et profession de chaque administrateur provisoire doivent être inscrits*), ainsi que les autres personnes qui deviendront actionnaires de la corporation créée en conformité des présentes lettres patentes, en une corporation portant le nom de (*insérer le nom de la compagnie fiduciaire*), ci-après appelée «la compagnie».

And Know Ye Further that it is ordained and declared that

1. The persons hereinbefore named shall be the provisional directors of the company.
2. The capital stock of the company shall be.....dollars.
3. The amount to be subscribed before the provisional directors may call a general meeting of the shareholders shall be.....dollars.
4. The company shall not commence business until.....dollars of the capital stock have been subscribed and..... dollars paid thereon.
5. The head office of the company shall be in the..... of.....in the Province of .....
6. The company may carry on the business of a trust company within the meaning of the *Trust Companies Act*.
7. The *Trust Companies Act* shall apply to the company."

Et sachez en outre qu'il est statué et déclaré que

1. Les personnes ci-dessus nommées sont les administrateurs provisoires de la compagnie.
2. Le capital social de la compagnie est de ..... dollars.
3. Le montant à souscrire avant que les administrateurs provisoires puissent convoquer une assemblée générale des actionnaires est de ..... dollars.
4. La compagnie ne doit pas commencer ses opérations avant qu'il ait été souscrit ..... dollars du capital social et qu'il en ait été versé ..... dollars.
5. Le siège social de la compagnie est en ..... de ..... dans la province d .....
6. La compagnie peut faire des opérations de compagnie fiduciaire au sens où l'entend la *Loi sur les compagnies fiduciaires*.
7. La *Loi sur les compagnies fiduciaires* s'applique à la compagnie.»

Changes in references

36. The provisions of the said Act set out in the schedule to this Act are amended in the manner and to the extent indicated in that schedule.

Modification des mentions

36. Les dispositions de ladite loi énumérées dans l'annexe de la présente loi sont modifiées de la manière et dans la mesure indiquées dans cette annexe.

ANNEXE

(*Article 36*)

Disposition	*Modification*
Paragraphe 11(1).	L'expression «loi de constitution en corporation», partout où elle apparaît, est remplacée par l'expression «acte de constitution en corporation».
Paragraphe 70(4).	L'expression «conseil du Trésor» est remplacée par le mot «Ministre».
Paragraphe 80(2).	L'expression «conseil du Trésor», partout où elle apparaît, est remplacée par le mot «Ministre».
Paragraphe 81(3).	L'expression «conseil du Trésor» est remplacée par le mot «Ministre».
Paragraphe 82(6).	L'expression «conseil du Trésor» est remplacée par le mot «Ministre».
Paragraphe 91(2).	L'expression «conseil du Trésor» est remplacée par le mot «Ministre».

SCHEDULE

(*Section 36*)

Provision	*Amendment*
Subsection 11(1).	The expression "Act of incorporation", wherever it occurs, is replaced by the expression "instrument of incorporation".
Subsection 70(4).	The expression "Treasury Board" is replaced by the expression "Minister".
Subsection 80(2).	The expression "Treasury Board", wherever it occurs, is replaced by the expression "Minister".
Subsection 81(3).	The expression "Treasury Board" is replaced by the expression "Minister".
Subsection 82(6).	The expression "Treasury Board" is replaced by the expression "Minister".
Subsection 91(2).	The expression "Treasury Board" is replaced by the expression "Minister".

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER 48 (1st Supp.)

An Act to amend the Yukon Act, the Northwest Territories Act and the Territorial Lands Act

[*1969-70, c. 69*]

YUKON ACT

1. The definition "Court" in section 2 of the *Yukon Act*, chapter Y-2 of the Revised Statutes of Canada, 1970, is repealed.

2. Subsection 9(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Duration of Council

"(2) Every Council shall continue for four years from the date of the return of the writs for the general election and no longer, but the Governor in Council may at any time, after consultation with the Council where he deems such consultation to be practicable or, otherwise, after consultation with each of the members of the Council with whom consultation can then be effected, dissolve the Council and cause a new Council to be elected."

3. Subsection 12(4) of the said Act is repealed.

4. (1) Section 14 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Commissioner in Council may prescribe qualifications of electors, candidates, etc.

"**14.** The Commissioner in Council may prescribe

(*a*) the qualifications of persons as electors and the qualifications of electors to vote at an election of members of the Council;

CHAPITRE 48 (1er Supp.)

Loi modifiant la Loi sur le Yukon, la Loi sur les territoires du Nord-Ouest et la Loi sur les terres territoriales

[*1969-70, c. 69*]

LOI SUR LE YUKON

1. La définition de «cour» à l'article 2 de la *Loi sur le Yukon*, chapitre Y-2 des Statuts revisés du Canada de 1970, est abrogée.

2. Le paragraphe 9(2) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Durée du mandat du Conseil

«(2) Chaque Conseil est maintenu pendant quatre ans à compter de la date du rapport des brefs de l'élection générale, et non au-delà; toutefois, le gouverneur en conseil peut, à tout moment, après consultation avec le Conseil lorsqu'il juge que cette consultation est faisable ou, sinon, après consultation avec chacun des membres du Conseil avec lesquels cette consultation est possible à ce moment-là, dissoudre le Conseil, et en faire élire un nouveau.»

3. Le paragraphe 12(4) de ladite loi est abrogé.

4. (1) L'article 14 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Le commissaire en conseil peut prescrire les qualités requises des électeurs, candidats, etc.

«**14.** Le commissaire en conseil peut prescrire

a) les qualités requises des personnes pour être électeurs et les qualités requises des électeurs pour voter à une élection de membres du Conseil;

(*b*) the qualifications of persons as candidates for election as members of the Council; and

(*c*) the reasons for which an elected member of the Council may be or become disqualified from being or sitting as a member of the Council."

(2) Notwithstanding anything in the *Canada Elections Act,* if an election of members of the Council of the Yukon Territory is held in the year 1970

(*a*) before the month of December, the age qualifications of persons as electors at such an election shall be those established pursuant to section 14 of the *Yukon Act,* as amended by this section, and in force on the day that the writs of election are issued; or

(*b*) after the month of November, the qualifications of persons as electors and the qualifications of electors to vote at such an election shall be those established pursuant to section 14 of the *Yukon Act,* as amended by this section, and in force on the day that the writs of election are issued.

5. Subsections 15(1) to (3) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

Sessional indemnity and expenses

"**15.** (1) Subject to subsection (3), each member of the Council shall be paid out of the Yukon Consolidated Revenue Fund such annual indemnity and such travelling and living expenses for each session of the Council as the Commissioner in Council may prescribe.

Indemnities and expenses of Committee members

(2) Subject to subsection (3), each member of the Advisory Committee on Finance and of any other committee of the Council shall be paid out of the Yukon Consolidated Revenue Fund, in addition to his annual indemnity, such indemnity and such travelling and living expenses as the Commissioner in Council may prescribe.

Payment of indemnities

(3) The Commissioner in Council may prescribe the terms and conditions on which the indemnities and travelling

b) les qualités requises des personnes pour être candidates à une élection de membres du Conseil; et

c) les motifs pour lesquels un membre élu du Conseil peut être ou devenir déchu de sa qualité de membre du Conseil ou de son droit de siéger au Conseil.»

(2) Nonobstant toute disposition de la *Loi électorale du Canada,* si une élection de membres du Conseil du territoire du Yukon a lieu pendant l'année 1970

a) avant le mois de décembre, l'âge requis des personnes pour être électeurs à une telle élection est celui qui est établi en application de l'article 14 de la *Loi sur le Yukon,* tel qu'il est modifié par le présent article, et qui est en vigueur le jour où les brefs d'élection sont émis; ou

b) après le mois de novembre, les qualités requises des personnes pour être électeurs et les qualités requises des électeurs pour voter à une telle élection sont celles qui sont établies en application de l'article 14 de la *Loi sur le Yukon,* tel qu'il est modifié par le présent article, et qui sont en vigueur le jour où les brefs d'élection sont émis.

5. Les paragraphes 15(1) à (3) de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Indemnité de session et frais

«**15.** (1) Sous réserve du paragraphe (3), il doit être versé à chaque membre du Conseil, sur le Fonds du revenu consolidé du Yukon, l'indemnité annuelle et les frais de déplacement et de subsistance pour chaque session du Conseil que le commissaire en conseil peut prescrire.

Indemnités et frais des membres du comité

(2) Sous réserve du paragraphe (3), il doit être versé à chaque membre du comité consultatif des finances et de tout autre comité du Conseil, sur le Fonds du revenu consolidé du Yukon, en plus de son indemnité annuelle, l'indemnité et les frais de déplacement et de subsistance que le commissaire en conseil peut prescrire.

Paiement des indemnités

(3) Le commissaire en conseil peut, sur recommandation du commissaire, prescrire les modalités selon lesquelles les

and living expenses prescribed pursuant to subsections (1) and (2) shall be paid to members of the Council or any committee thereof."

indemnités et les frais de déplacement et de subsistance prescrits en application des paragraphes (1) et (2) doivent être versés aux membres du Conseil ou d'un comité du Conseil.»

6. Paragraphs 16(*i*) to (*n*) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

"(*i*) the administration of justice in the Territory, including the constitution, maintenance and organization of territorial courts, both of civil and of criminal jurisdiction, and including procedure in civil matters in those courts;

(*j*) the establishment, maintenance and management of public and reformatory prisons in and for the Territory;"

6. Les alinéas 16*i*) à *n*) de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«*i*) l'administration de la justice dans le territoire, y compris la constitution, l'entretien et l'organisation des cours territoriales, de juridiction tant civile que criminelle, et notamment la procédure à suivre en matière civile devant ces tribunaux;

j) l'établissement, l'entretien et l'administration des prisons publiques et maisons de correction dans et pour le territoire;»

7. Subsection 19(3) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Restriction

"(3) No money shall be borrowed under the authority of this section without the approval of the Governor in Council."

7. Le paragraphe 19(3) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Restriction

«(3) Nulle somme d'argent ne doit être empruntée aux termes du présent article sans l'approbation du gouverneur en conseil.»

8. Subsection 20(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Disallowance

"(2) Any ordinance made after the 25th day of June 1970 or any provision of such ordinance may be disallowed by the Governor in Council at any time within one year after its passage."

8. Le paragraphe 20(2) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Annulation

«(2) Le gouverneur en conseil peut, à tout moment, dans le délai d'un an après qu'elle a été prise, annuler une ordonnance rendue après le 25 juin 1970 ou l'une quelconque des dispositions de cette ordonnance.»

9. Section 21 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Eligibility under *P.S.S.R. Act*

"**21.** Notwithstanding paragraph 13 (1) (*b*) of the *Public Service Staff Relations Act*, a person is not ineligible to hold office as a member of the Public Service Staff Relations Board by reason only of holding office as a member of any board that may be constituted by the Commissioner in Council with

9. L'article 21 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Éligibilité en vertu de la *Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique*

«**21.** Nonobstant l'alinéa 13(1)*b*) de la *Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique*, une personne n'est pas inéligible à une charge de membre de la Commission des relations de travail dans la Fonction publique pour la seule raison qu'elle occupe une charge de membre de toute commission qui peut

powers and duties similar to those of the Public Service Staff Relations Board."

être constituée par le commissaire en conseil avec des pouvoirs et des fonctions semblables à ceux de la Commission des relations de travail dans la Fonction publique.»

10. Subsection 26(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

10. Le paragraphe 26(1) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Submission of Territorial Accounts to Council

"**26.** (1) A report for each fiscal year of the Territory, called the Territorial Accounts, shall be laid before the Council by the Commissioner on or before such day following the termination of the fiscal year as the Council may fix, and the Council shall consider the same."

Présentation des comptes du territoire au Conseil

«**26.** (1) Le commissaire doit présenter au Conseil un rapport portant sur chaque année financière du territoire, appelé «Comptes du territoire», au plus tard à telle date, postérieure à la fin de l'année financière, que le Conseil peut fixer, et le Conseil doit étudier ce rapport.»

11. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 26 thereof, the following heading and section:

11. Ladite loi est en outre modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 26, de la rubrique et de l'article suivants:

"Judicature

«Organisation judiciaire

Appointment of judges

"**26.1** (1) The Governor in Council shall appoint the judges of such superior, district or county courts as are now or may hereafter be constituted in the Territory.

Nomination des juges

«**26.1** (1) Le gouverneur en conseil doit nommer les juges des cours supérieures, de district ou de comté qui sont actuellement ou seront par la suite constituées dans le territoire.

Tenure of office of judges

(2) The judges of the superior, district and county courts in the Territory shall hold office during good behaviour but are removable by the Governor in Council on address of the Senate and House of Commons and cease to hold office upon attaining the age of seventy-five years."

Durée des fonctions des juges

(2) Les juges des cours supérieures, de district et de comté du territoire occupent leur charge aussi longtemps qu'ils en sont dignes, mais ils sont révocables par le gouverneur en conseil, sur adresse du Sénat et de la Chambre des communes; ils cessent d'être en fonctions lorsqu'ils atteignent l'âge de soixante-quinze ans.»

12. The Governor in Council may, after consultation with the Council of the Yukon Territory, declare Part II of the said Act or any provision thereof, other than section 36, to be repealed on a day or days to be fixed by proclamation.

12. Le gouverneur en conseil peut, après consultation avec le Conseil du territoire du Yukon, déclarer la Partie II de ladite loi ou une disposition de celle-ci, à l'exception de l'article 36, abrogée à une date ou à des dates qui seront fixées par proclamation.

NORTHWEST TERRITORIES ACT

LOI SUR LES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

13. The definition "Court" in section 2 of the *Northwest Territories Act*, chapter N-22 of the Revised Statutes of Canada, 1970, is repealed.

13. La définition de «cour» à l'article 2 de la *Loi sur les territoires du Nord-Ouest*, chapitre N-22 des Statuts revisés du Canada de 1970, est abrogée.

14. Subsections 8(1) and (2) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

Council

"**8.** (1) There shall be a Council of the Territories consisting of fourteen members, ten of whom shall be elected to represent such electoral districts in the Territories as are named and described by the Commissioner in Council, and four of whom shall be appointed by the Governor in Council.

Duration of Council

(2) Every Council shall continue for four years from the date of the return of the writs for the general election of the elected members thereof and no longer, but the Governor in Council may at any time, after consultation with the Council where he deems such consultation to be practicable or, otherwise, after consultation with each of the members of the Council with whom consultation can then be effected, dissolve the Council and cause a new Council to be elected and appointed.

Reduction of appointed members

(2.1) Subject to the approval of the Governor in Council the number of appointed members on the Council shall be reduced at such times and in such numbers as the Commissioner in Council may determine."

15. (1) Section 9 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Commissioner in Council may prescribe qualifications of electors, candidates, etc.

"**9.** The Commissioner in Council may prescribe

(*a*) the qualifications of persons as electors and the qualifications of electors to vote at an election of members of the Council;

(*b*) the qualifications of persons as candidates for election as members of the Council; and

(*c*) the reasons for which an elected member of the Council may be or become disqualified from being or sitting as a member of the Council."

(2) Notwithstanding anything in the *Canada Elections Act*, if an election of

14. Les paragraphes 8(1) et (2) de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Conseil

«**8.** (1) Est institué un conseil des territoires composé de quatorze membres, dont dix sont élus pour représenter les districts électoraux des territoires qui sont nommés et décrits par le commissaire en conseil, et dont quatre sont désignés par le gouverneur en conseil.

Durée du mandat du conseil

(2) Chaque conseil est maintenu pendant quatre ans à compter de la date du rapport des brefs concernant l'élection générale des membres élus du conseil, et non au-delà; toutefois, le gouverneur en conseil peut, à tout moment, après consultation avec le Conseil lorsqu'il juge que cette consultation est faisable ou, sinon, après consultation avec chacun des membres du Conseil avec lesquels cette consultation est possible à ce moment-là, dissoudre le Conseil et faire élire et désigner un nouveau Conseil.

Réduction des membres nommés

(2.1) Sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, le nombre de membres nommés au conseil est réduit aux moments et dans la mesure que le commissaire en conseil peut fixer.»

15. (1) L'article 9 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Le commissaire en conseil peut prescrire les qualités requises des électeurs, candidats, etc.

«**9.** Le commissaire en conseil peut prescrire

a) les qualités requises des personnes pour être électeurs et les qualités requises des électeurs pour voter à une élection de membres du conseil;

b) les qualités requises des personnes pour être candidates à une élection de membres du conseil; et

c) les motifs pour lesquels un membre du conseil peut être ou devenir déchu de sa qualité de membre du conseil ou de son droit de siéger au conseil.»

(2) Nonobstant toute disposition de la *Loi électorale du Canada,* si une élection

members of the Council of the Northwest Territories is held at any time in the year 1970 after the month of November, the qualifications of persons as electors and the qualifications of electors to vote at such an election shall be those established pursuant to section 9 of the *Northwest Territories Act,* as amended by this section, and in force on the day that the writs of election are issued.

de membres du conseil des territoires du Nord-Ouest a lieu à un moment quelconque pendant l'année 1970, après le mois de novembre, les qualités requises des personnes pour être électeurs et les qualités requises des électeurs pour voter à une telle élection sont celles qui sont établies en application de l'article 9 de la *Loi sur les territoires du Nord-Ouest,* tel qu'il est modifié par le présent article, et qui sont en vigueur le jour où les brefs d'élection sont émis.

16. (1) Subsections 12(1) and (2) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

16. (1) Les paragraphes 12(1) et (2) de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Sessional indemnity and expenses

"**12.** (1) Subject to subsection (2.1), each member of the Council shall be paid out of the Northwest Territories Consolidated Revenue Fund such annual indemnity and such travelling and living expenses for each session of the Council as the Commissioner in Council may prescribe.

Indemnité de session et frais

«**12.** (1) Sous réserve du paragraphe (2.1), il doit être payé à chaque membre du conseil, sur le Fonds du revenu consolidé des territoires du Nord-Ouest, l'indemnité annuelle et les frais de déplacement et de subsistance pour chaque session du conseil que le commissaire en conseil peut prescrire.

Payment of indemnities and expenses of committee members

(2) Subject to subsection (2.1), each member of any committee of the Council shall be paid out of the Northwest Territories Consolidated Revenue Fund, in addition to his annual indemnity, such indemnity and such travelling and living expenses as the Commissioner in Council may prescribe.

Paiement des indemnités et frais des membres du comité

(2) Sous réserve du paragraphe (2.1), il doit être versé à chaque membre d'un comité du conseil, sur le Fonds du revenu consolidé des territoires du Nord-Ouest, en plus de son indemnité annuelle, l'indemnité et les frais de déplacement et de subsistance que le commissaire en conseil, sur recommandation du commissaire, peut prescrire.

Payment of indemnities

(2.1) The Commissioner in Council may prescribe the terms and conditions on which the indemnities and travelling and living expenses prescribed pursuant to subsections (1) and (2) shall be paid to the members of the Council or any committee thereof."

Paiement des indemnités

(2.1) Le commissaire en conseil peut prescrire les modalités selon lesquelles les indemnités et les frais de déplacement et de subsistance prescrits en application des paragraphes (1) et (2) doivent être versés aux membres du conseil ou d'un comité du conseil.»

(2) Subsections 12(4) and (5) of the said Act are repealed.

(2) Les paragraphes 12(4) et (5) de ladite loi sont abrogés.

17. Paragraphs 13(*i*) to (*n*) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

17. Les alinéas 13*i*) à *n*) de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

"(*i*) the administration of justice in the Territories, including the constitution, maintenance and organization of territorial courts, both of civil and of

«*i*) l'administration de la justice dans les territoires, y compris la constitution, l'entretien et l'organisation des cours territoriales, de juridiction tant

criminal jurisdiction, and including procedure in civil matters in those courts;

(*j*) the establishment, maintenance and management of public and reformatory prisons in and for the Territories;"

civile que criminelle, et notamment la procédure à suivre en matière civile devant ces tribunaux;

j) l'établissement, l'entretien et l'administration des prisons publiques et maisons de correction dans et pour les territoires;»

18. Subsection 16(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

18. Le paragraphe 16(2) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Disallowance

"(2) Any ordinance made after the 25th day of June 1970 or any provision of such ordinance may be disallowed by the Governor in Council at any time within one year after its passage."

Annulation

«(2) Le gouverneur en conseil peut, à tout moment, dans le délai d'un an après qu'elle a été prise, annuler une ordonnance rendue après le 25 juin 1970 ou l'une quelconque des dispositions de cette ordonnance.»

19. Section 17 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

19. L'article 17 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Eligibility under *P.S.S.R. Act*

"**17.** Notwithstanding paragraph 13 (1)(*b*) of the *Public Service Staff Relations Act*, a person is not ineligible to hold office as a member of the Public Service Staff Relations Board by reason only of holding office as a member of any board that may be constituted by the Commissioner in Council with powers and duties similar to those of the Public Service Staff Relations Board."

Éligibilité en vertu de la *Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique*

«**17.** Nonobstant l'alinéa 13(1)*b*) de la *Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique*, une personne n'est pas inéligible à une charge de membre de la Commission des relations de travail dans la Fonction publique pour la seule raison qu'elle occupe une charge de membre de toute commission qui peut être constituée par le commissaire en conseil avec des pouvoirs et des fonctions semblables à ceux de la Commission des relations de travail dans la Fonction publique.»

20. Subsection 23(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

20. Le paragraphe 23(1) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Submission of Territorial Accounts to Council

"**23.** (1) A report for each fiscal year of the Territories, called the Territorial Accounts, shall be laid before the Council by the Commissioner on or before such day following the termination of the fiscal year as the Council may fix, and the Council shall consider the same."

Présentation des comptes des territoires au conseil

«**23.** (1) Le commissaire doit présenter au conseil un rapport portant sur chaque année financière des territoires, appelé «Comptes des territoires», au plus tard à telle date, postérieure à la fin de l'année financière, que le conseil peut fixer, et le conseil doit étudier ce rapport.»

21. Subsection 24(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

21. Le paragraphe 24(2) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Restriction

"(2) No money shall be borrowed under the authority of this section without the approval of the Governor in Council."

22. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 24 thereof, the following heading and section:

"Judicature

Appointment of judges

24.1 (1) The Governor in Council shall appoint the judges of such superior, district or county courts as are now or may hereafter be constituted in the Territories.

Tenure of office of judges

(2) The judges of the superior, district and county courts in the Territories shall hold office during good behaviour but are removable by the Governor in Council on address of the Senate and House of Commons and cease to hold office upon attaining the age of seventy-five years."

23. The Governor in Council may declare Part II of the said Act or any provision thereof to be repealed on a day or days to be fixed by proclamation.

TERRITORIAL LANDS ACT

24. The *Territorial Lands Act*, chapter T-6 of the Revised Statutes of Canada, 1970, is amended by adding thereto, immediately after section 3 thereof, the following heading and sections:

"LAND MANAGEMENT ZONES

Land management zones

3.1 Where he deems it necessary for the protection of the ecological balance or physical characteristics of any area in the Yukon Territory or the Northwest Territories, the Governor in Council may, after consultation with the Council of the Yukon Territory or the Council of the Northwest Territories, as the case may be, where he deems such consulta-

Restriction

«(2) Nulle somme d'argent ne doit être empruntée aux termes du présent article sans l'approbation du gouverneur en conseil.»

22. Ladite loi est en outre modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 24, de la rubrique et de l'article suivants:

«Organisation judiciaire

Nomination des juges

24.1 (1) Le gouverneur en conseil doit nommer les juges des cours supérieures, de district ou de comté qui sont actuellement ou seront par la suite constituées dans les territoires.

Durée des fonctions des juges

(2) Les juges des cours supérieures, de district et de comté des territoires occupent leur charge aussi longtemps qu'ils en sont dignes, mais ils sont révocables par le gouverneur en conseil, sur adresse du Sénat et de la Chambre des communes; ils cessent d'être en fonctions lorsqu'ils atteignent l'âge de soixante-quinze ans.»

23. Le gouverneur en conseil peut déclarer la Partie II de ladite loi ou une disposition de celle-ci abrogée à une date ou à des dates qui seront fixées par proclamation.

LOI SUR LES TERRES TERRITORIALES

24. La *Loi sur les terres territoriales*, chapitre T-6 des Statuts revisés du Canada de 1970, est modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 3, de la rubrique et des articles suivants:

«ZONES DE GESTION DES TERRES

Zones de gestion des terres

3.1 Lorsqu'il estime nécessaire pour la protection de l'équilibre écologique ou des caractéristiques physiques d'une étendue du territoire dans le territoire du Yukon ou les territoires du Nord-Ouest, le gouverneur en conseil peut, après consultation avec le Conseil du territoire du Yukon ou le Conseil des territoires du Nord-Ouest, selon le cas, lorsqu'il juge

tion to be practicable or, otherwise, after consultation with each of the members of the Council with whom consultation can then be effected, set apart and appropriate any territorial lands in that area as a land management zone.

que cette consultation est faisable ou sinon, après consultation avec chacun des membres du Conseil avec lesquels cette consultation est possible, mettre à part et affecter comme zone de gestion des terres, des terres territoriales situées dans cette étendue de territoire.

Regulations

3.2 The Governor in Council may, after consultation with the Council of the Yukon Territory or the Council of the Northwest Territories, as the case may be, where he deems such consultation to be practicable or, otherwise, after consultation with each of the members of the Council with whom consultation can then be effected, make regulations respecting

(*a*) the protection, control and use of the surface of land in a land management zone; and

(*b*) the issue of permits for the use of the surface of land in a land management zone, the terms and conditions of such permits and the fees therefor.

Règlements

3.2 Le gouverneur en conseil peut, après consultation avec le Conseil du territoire du Yukon ou le Conseil des territoires du Nord-Ouest, selon le cas, lorsqu'il juge que cette consultation est faisable ou, sinon, après consultation avec chacun des membres du Conseil avec lesquels cette consultation est possible, établir des règlements concernant

a) la protection, le contrôle et l'utilisation de la surface de terres situées dans une zone de gestion des terres; et

b) la délivrance de permis pour l'utilisation de la surface des terres situées dans une zone de gestion des terres, les modalités de ces permis et les droits y afférents.

Offence

3.3 (1) Every person who

(*a*) violates any regulation made pursuant to section 3.2, or

(*b*) fails to comply with any term or condition of a permit issued pursuant to such regulations

is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding five thousand dollars.

Infraction

3.3 (1) Est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cinq mille dollars, quiconque

a) contrevient à un règlement établi en application de l'article 3.2, ou

b) omet de se conformer à une modalité d'un permis délivré en application de ces règlements.

Continuing offence

(2) Where an offence under subsection (1) is committed on more than one day or is continued for more than one day, it shall be deemed to be a separate offence for each day on which the offence is committed."

Infraction continue

(2) Lorsqu'une infraction prévue au paragraphe (1) se répète à des jours différents ou se continue pendant plus d'une journée, elle est censée constituer une infraction distincte pour chaque jour pendant lequel l'infraction est commise.»

25. Section 19 of the said Act is amended by adding thereto, immediately after paragraph (*i*) thereof, the following paragraph:

"(*i*.1) make regulations respecting the protection, control and use of the surface of territorial lands;"

25. L'article 19 de ladite loi est modifié par l'insertion, immédiatement après l'alinéa *i*), de l'alinéa suivant:

«*i*.1) établir des règlements concernant la protection, le contrôle et l'utilisation de la surface de terres territoriales;»

26. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 19 thereof, the following section:

Publication in the *Canada Gazette*

"**19.1** A copy of

(*a*) each order setting apart and appropriating any territorial lands as a land management zone that the Governor in Council proposes to make under section 3.1, and

(*b*) each regulation or amendment to a regulation that the Governor in Council proposes to make under section 3.2 or paragraph 19(*i*.1),

shall be published in the *Canada Gazette* and a reasonable opportunity shall be afforded to all interested persons to make representations to the Minister with respect thereto."

26. Ladite loi est en outre modifiée par l'adjonction, immédiatement après l'article 19, de l'article suivant:

Publication dans la *Gazette du Canada*

«**19.1** Une copie de

a) chaque décret mettant à part et affectant, comme zone de gestion des terres, des terres territoriales que le gouverneur en conseil se propose de rendre en vertu de l'article 3.1, et

b) chaque règlement ou modification d'un règlement que le gouverneur en conseil se propose d'établir en vertu de l'article 3.2 ou de l'alinéa 19*i*.1),

doit être publiée dans la *Gazette du Canada* et une possibilité raisonnable doit être accordée à toutes les personnes intéressées pour présenter des observations au Ministre à cet égard.»

27. Every licence, exploratory permit, prospector's licence, prospecting permit and mineral claim issued or recorded under the *Canada Oil and Gas Land Regulations* or the *Canada Mining Regulations* before the coming into force of this section shall, notwithstanding anything contained in those regulations, licences or permits, be subject to such regulations as may be made by the Governor in Council under section 3.2 or 19 of the *Territorial Lands Act* respecting the protection, control and use of the surface of territorial lands and applicable to the lands to which those licences, permits or mineral claims relate.

27. Toute licence, permis, permis de sondage, permis de prospection et claim minier délivrés ou enregistrés en vertu du *Règlement sur les terres pétrolifères et gazifères du Canada* ou du *Règlement régissant l'exploitation minière au Canada* avant l'entrée en vigueur du présent article doivent, nonobstant toute disposition de ces règlements, licences ou permis, être assujettis aux règlements qui peuvent être établis par le gouverneur en conseil en vertu de l'article 3.2 ou de l'article 19 de la *Loi sur les terres territoriales* concernant la protection, le contrôle et l'utilisation de la surface des terres territoriales et applicables aux terres auxquelles ces licences, permis ou claims miniers ont trait.

28. Section 25 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Offence and penalty

"**25.** (1) Every person who violates any provision of this Act or any regulation for which a penalty is not otherwise provided is guilty of an offence punishable on summary conviction.

Idem

(2) Every person who unlawfully cuts timber on territorial lands, in addition to

28. L'article 25 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Infraction et peine

«**25.** (1) Quiconque contrevient à une disposition de la présente loi ou d'un règlement pour lequel une peine n'est pas autrement prévue est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

Idem

(2) Quiconque abat illégalement du bois sur des terres territoriales est pas-

any other penalty, is liable to a penalty not exceeding five dollars in respect of each tree unlawfully cut."

sible, en sus de toute autre peine, d'une amende d'au plus cinq dollars pour chaque arbre illégalement abattu.»

COMING INTO FORCE

Coming into force

29. Sections 1, 11, 13, 22 and sections 24 to 28 shall come into force on a day or days to be fixed by proclamation.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

29. Les articles 1, 11, 13, 22 et les articles 24 à 28 entreront en vigueur à une date ou à des dates qui seront fixées par proclamation.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER 49 (1st Supp.)

An Act to amend the Yukon Placer Mining Act

[*1969-70, c. 38*]

1. Section 17 of the *Yukon Placer Mining Act*, chapter Y-3 of the Revised Statutes of Canada, 1970, is repealed and the following substituted therefor:

Who may locate claims

"**17.** (1) Subject to this Act, any individual eighteen years of age or over, on his own behalf, on behalf of any corporation authorized to carry on business in the Territory, or on behalf of any other individual eighteen years of age or over, may enter for mining purposes, locate, prospect and mine for gold and other precious minerals or stones upon any lands in the Territory.

Restrictions on locating claims

(2) Subsection (1) does not apply to lands

(*a*) to which the *National Parks Act* applies;

(*b*) used as a cemetery or burial ground;

(*c*) lawfully occupied for placer mining purposes;

(*d*) set apart and appropriated by the Governor in Council for any purpose described in paragraph 19(*d*) of the *Territorial Lands Act;*

(*e*) entry on which for the purpose of prospecting for minerals and locating a claim is prohibited by order of the Governor in Council under section 93

CHAPITRE 49 (1er Supp.)

Loi modifiant la Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon

[*1969-70, c. 38*]

1. L'article 17 de la *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon,* chapitre Y-3 des Statuts revisés du Canada de 1970, est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Qui peut localiser des claims

«**17.** (1) Sous réserve des exceptions de la présente loi, tout particulier âgé de dix-huit ans ou plus peut, pour son propre compte, pour le compte de toute corporation autorisée à faire des affaires dans le Territoire, ou pour le compte de tout autre particulier âgé de dix-huit ans ou plus, aller sur tous les terrains dans le Territoire, y localiser un claim, le prospecter et le creuser, pour en extraire de l'or et d'autres minéraux précieux ou pierres précieuses.

Restrictions à la localisation de claims

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux terrains

a) auxquels s'applique la *Loi sur les parcs nationaux*;

b) utilisés comme cimetière ou champ de sépulture;

c) légalement occupés pour des fins d'exploitation de placers;

d) mis à part et affectés par le gouverneur en conseil pour tout objet décrit à l'alinéa 19*d*) de la *Loi sur les terres territoriales;*

e) sur lesquels il est interdit d'aller aux fins de prospecter pour découvrir des minéraux et de localiser un claim, par décret du gouverneur en conseil en

of this Act except on the terms and conditions set out in the order;

(*f*) under the administration and control of the Minister of National Defence, unless the consent of that Minister has been obtained in writing;

(*g*) within the boundaries of a city, town or village as defined by any ordinance of the Commissioner in Council, unless under regulations approved by the Governor in Council; or

(*h*) occupied by a building or within the curtilage of a dwelling house."

vertu de l'article 93 de la présente loi sauf selon les modalités énoncées dans le décret;

f) qui sont sous l'administration et le contrôle du ministre de la Défense nationale à moins que le consentement écrit dudit Ministre n'ait été obtenu;

g) compris dans les limites d'une cité, d'une ville ou d'un village, telles qu'elles sont déterminées par une ordonnance du commissaire en conseil, sauf sous le régime de règlements approuvés par le gouverneur en conseil; ou

h) occupés par un bâtiment ou compris dans les limites de la dépendance d'une maison d'habitation.»

2. Section 19 of the said Act is repealed.

2. L'article 19 de ladite loi est abrogé.

3. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 92 thereof, the following section:

3. Ladite loi est en outre modifiée par l'adjonction, immédiatement après l'article 92, de l'article suivant:

Order prohibiting entry on certain lands

"**93.** (1) Whenever in the opinion of the Governor in Council any land in the Territory is required for a harbour, airfield, road, bridge or other public work or for a national park, historic site, town site or other public purpose, he may by order prohibit entry on such land for the purpose of locating a claim or prospecting for gold or other precious minerals or stones except on such terms and conditions as he may prescribe.

Décret interdisant d'aller sur certains terrains

«**93.** (1) Chaque fois que le gouverneur en conseil est d'avis qu'un terrain du Territoire est nécessaire à un port, un aérodrome, une route, un pont ou à d'autres travaux publics ou à un parc national, un site historique, un emplacement urbain ou à une autre fin d'utilité publique, il peut par décret, interdire d'aller sur ce terrain aux fins de localiser un claim ou de prospecter pour découvrir de l'or ou d'autres minéraux précieux ou pierres précieuses si ce n'est selon les modalités qu'il peut prescrire.

Contents of order

(2) The Governor in Council shall, in every order issued pursuant to subsection (1),

(*a*) indicate the public work or public purpose for which the lands are required; and

(*b*) set forth the terms and conditions, if any, upon which entry for the purpose of locating a claim or prospecting for gold or other precious minerals or stones is permitted."

Contenu du décret

(2) Le gouverneur en conseil peut, dans tout décret émis en conformité du paragraphe (1),

a) indiquer la nature ou la fin d'utilité publique des travaux pour lesquelles les terrains sont nécessaires; et

b) énoncer les modalités, s'il en est, permettant d'aller sur le terrain pour y localiser un claim ou y prospecter pour découvrir de l'or ou d'autres minéraux précieux ou pierres précieuses.»

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

SCHEDULE A

ANNEXE A

ANNEXE A

Lois et parties de lois abrogées, à compter de la date de l'entrée en vigueur des Statuts revisés du Canada de 1970.

Statuts du Canada

Chapitre	*Titre de la loi*	*Abrogation*
	1911	
28	Loi concernant l'établissement et les dépenses de la Commission conjointe Internationale sous l'empire du Traité des Eaux Navigables portant la date du onze janvier mil neuf cent neuf	En entier.
	1914	
5	Loi modifiant la Loi concernant l'établissement et les dépenses de la Commission conjointe Internationale sous l'empire du Traité des Eaux Navigables du onze janvier mil neuf cent neuf	En entier.
	1934	
44	Loi de la marine marchande du Canada, 1934	Art. 319*l*), 366-370.
	1952	
43	Loi modifiant la Loi du traité des eaux limitrophes internationales	En entier.

Statuts revisés du Canada de 1952

1	Loi sur l'Amirauté	En entier, sauf art. 2*d*) les mots «tout juge qui, le 1er mars 1935, était un juge local en amirauté de ladite Cour, et comprend aussi,»; art. 10(1), 14.
2	Loi sur l'aéronautique	En entier, sauf art. 6(1)*a*).
4	Loi sur l'Office des produits agricoles	En entier.
5	Loi sur la vente coopérative des produits agricoles	" "
6	Loi sur l'organisation du marché des produits agricoles	" "
7	Loi sur le travail des aubains	" "
9	Loi sur les épizooties	En entier, sauf art. 14.
10	Loi sur le Fonds de bienfaisance de l'armée	En entier.
11	Loi sur le contrôle de l'énergie atomique	" "
13	Loi sur la Banque du Canada	" "
14	Loi sur la faillite	" "
15	Loi sur les lettres de change	" "
16	Loi sur les connaissements	" "
17	Loi sur les aveugles	" "
18	Loi sur les chambres de commerce	" "
19	Loi sur les accords de Bretton Woods	" "
20	Loi sur les ponts	" "
22	Loi sur les produits laitiers du Canada	" "
25	Loi sur les grains du Canada	" "
26	Loi sur l'arpentage des terres du Canada	" "
28	Loi canadienne sur les prises	En entier, sauf art. 11(1)(3).
29	Loi sur la marine marchande du Canada	En entier, sauf art. 287(3)*c*), 287(7), 329*l*), 373, 374, 724(1); Premier à Troisième, Cinquième, Sixième appendices; Onzième appendice Formules B, E, G à O, Q; Treizième appendice.

SCHEDULE A

Acts and parts of Acts repealed,
from the date of the coming into force of the Revised Statutes of Canada, 1970.

STATUTES OF CANADA

Chapter	*Title of Act*	*Extent of Repeal*
	1911	
28	An Act relating to the establishment and expenses of the International Joint Commission under the Waterways Treaty of January the eleventh, nineteen hundred and nine	The whole.
	1914	
5	An Act to amend an Act relating to the establishment and expenses of the International Joint Commission under the Waterways Treaty of January 11, 1909	The whole.
	1934	
44	Canada Shipping Act, 1934	Sections 319(*l*), 366-370.
	1952	
43	An Act to amend The International Boundary Waters Treaty Act	The whole.

REVISED STATUTES OF CANADA, 1952

1	Admiralty Act	The whole, except s. 2(*d*) words "every judge who on the 1st day of March, 1935, was a Local Judge in Admiralty of that Court, and also includes,"; ss. 10(1), 14.
2	Aeronautics Act	The whole, except s. 6(1)(*a*).
4	Agricultural Products Board Act	The whole.
5	Agricultural Products Co-operative Marketing Act	" "
6	Agricultural Products Marketing Act	" "
7	Alien Labour Act	" "
9	Animal Contagious Diseases Act	The whole, except s. 14.
10	Army Benevolent Fund Act	The whole.
11	Atomic Energy Control Act	" "
13	Bank of Canada Act	" "
14	Bankruptcy Act	" "
15	Bills of Exchange Act	" "
16	Bills of Lading Act	" "
17	Blind Persons Act	" "
18	Boards of Trade Act	" "
19	Bretton Woods Agreements Act	" "
20	Bridges Act	" "
22	Canada Dairy Products Act	" "
25	Canada Grain Act	" "
26	Canada Lands Surveys Act	" "
28	Canada Prize Act	The whole, except s. 11(1)(3).
29	Canada Shipping Act	The whole, except ss. 287(3)(*c*), 287(7), 329(*l*), 373, 374, 724(1); First to Third, Fifth, Sixth Schs.; Eleventh Sch. Forms B, E, G to O, Q; Thirteenth Sch.

ANNEXE A (*Suite*)

Statuts revisés du Canada de 1952 (*Suite*)

Chapitre	*Titre de la loi*	*Abrogation*
30	Loi canadienne sur la tempérance	En entier.
31	Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques	" "
33	Loi sur la citoyenneté canadienne	" "
35	Loi sur la Corporation commerciale canadienne	En entier, sauf art. 2*c*), 14(1)(2), art. 14(3) les mots «, ou, dans l'alternative, cette personne peut recevoir la même allocation ou gratification prévue dans la *Loi sur la pension du service civil* que celle qui lui aurait été accordée si elle eût été retirée, en des circonstances semblables, d'une fonction du service civil.»
42	Loi sur la Société canadienne des télécommunications transmarines	En entier, sauf art. 8(1)*a*), 10 à 12.
44	Loi sur la Commission canadienne du blé	En entier.
45	Loi sur le transport aérien	" "
46	Loi sur la Société centrale d'hypothèques et de logement	En entier, sauf art. 18 les mots «, ou d'accorder des subventions pour la suppression des taudis sous le régime de l'article 22 de la *Loi nationale sur l'habitation.*»; art. 20 les mots «, sauf les subventions pour la suppression des taudis prévues à l'article 22 de la *Loi nationale sur l'habitation.*»; art. 29(1)*f*), 39.
47	Loi sur l'amélioration du fromage et des fromageries	En entier.
51	Loi sur les pensions et allocations de guerre pour les civils	" "
52	Loi sur les installations frigorifiques	" "
53	Loi sur les compagnies	" "
54	Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies	" "
55	Loi sur le droit d'auteur	En entier, sauf art. 51.
56	Loi relative aux enquêtes sur les manœuvres frauduleuses	En entier.
58	Loi sur les douanes	" "
60	Tarif des douanes	" "
62	Loi sur la production de défense	En entier, sauf art. 4(5)(6), 40.
63	Loi sur les pensions des services de défense	En entier, sauf art. 2*a*), 3(14), 7*a*)-*d*), 13(3)*a*)-*d*).
66	Loi sur le ministère de l'Agriculture	En entier.
68	Loi sur le ministère des Affaires extérieures	" "
70	Loi sur le département des assurances	En entier, sauf art. 5(2).
71	Loi sur le ministère de la Justice	En entier.
72	Loi sur le ministère du Travail	" "
73	Loi sur le ministère des Mines et des Relevés techniques	En entier, sauf art. 9.
74	Loi sur le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social	En entier, sauf art. 4(3), 11.
75	Loi sur le ministère du Revenu national	En entier, sauf art. 3(4).
77	Loi sur le secrétariat d'État	En entier.
79	Loi sur le ministère des Transports	En entier, sauf art. 35-37.
80	Loi sur le ministère des Affaires des anciens combattants	En entier, sauf art. 4(3), 8.
82	Loi sur la pension spéciale du service diplomatique	En entier.
83	Loi sur la privation du droit électoral	" "
85	Loi sur le divorce (Ontario)	" "
87	Loi sur les élections fédérales contestées	" "
88	Loi sur la fête du Dominion	" "
90	Loi sur les forces hydrauliques du Canada	" "
91	Loi sur les subventions aux bassins de radoub	" "
92	Loi sur les unités électriques et photométriques	" "
94	Loi sur l'inspection de l'électricité	" "
95	Loi d'urgence sur l'aide à l'exploitation des mines d'or	En entier, sauf art. 2(1)*b*)*d*)*e*)*h*), 3(2)-(5), 3(6)*a*)*b*) après *b*), 7(1)*c*).

SCHEDULE A (*Continued*)

Revised Statutes of Canada, 1952 (*Continued*)

Chapter	*Title of Act*	*Extent of Repeal*
30	Canada Temperance Act	The whole.
31	Canadian and British Insurance Companies Act	" "
33	Canadian Citizenship Act	" "
35	Canadian Commercial Corporation Act	The whole, except ss. 2(*c*), 14(1)(2); s. 14(3) words ", or, in the alternative, be granted the same allowance or gratuity under the *Civil Service Superannuation Act* as he might have been granted if he were retired under like circumstances from a position in the civil service".
42	Canadian Overseas Telecommunication Corporation Act	The whole, except ss. 8(1)(*a*), 10 to 12.
44	Canadian Wheat Board Act	The whole.
45	Carriage by Air Act	" "
46	Central Mortgage and Housing Corporation Act	The whole, except s. 18 words ", or under section 22 of the *National Housing Act*, to make grants for slum clearance"; s. 20 words ", except grants for slum clearance under section 22 of the *National Housing Act*"; ss. 29(1)(*f*), 39.
47	Cheese and Cheese Factory Improvement Act	The whole.
51	Civilian War Pensions and Allowances Act	" "
52	Cold Storage Act	" "
53	Companies Act	" "
54	Companies' Creditors Arrangement Act	" "
55	Copyright Act	The whole, except s. 51.
56	Corrupt Practices Inquiries Act	The whole.
58	Customs Act	" "
60	Customs Tariff	" "
62	Defence Production Act	The whole, except ss. 4(5)(6), 40.
63	Defence Services Pension Act	The whole, except ss. 2(*a*), 3(14), 7(*a*)-(*d*), 13(3)(*a*)-(*d*).
66	Department of Agriculture Act	The whole.
68	Department of External Affairs Act	" "
70	Department of Insurance Act	The whole, except s. 5(2).
71	Department of Justice Act	The whole.
72	Department of Labour Act	" "
73	Department of Mines and Technical Surveys Act	The whole, except s. 9.
74	Department of National Health and Welfare Act	The whole, except ss. 4(3), 11.
75	Department of National Revenue Act	The whole, except s. 3(4).
77	Department of State Act	The whole.
79	Department of Transport Act	The whole, except ss. 35-37.
80	Department of Veterans Affairs Act	The whole, except ss. 4(3), 8.
82	Diplomatic Service (Special) Superannuation Act	The whole.
83	Disfranchising Act	" "
85	Divorce Act (Ontario)	" "
87	Dominion Controverted Elections Act	" "
88	Dominion Day Act	" "
90	Dominion Water Power Act	" "
91	Dry Docks Subsidies Act	" "
92	Electrical and Photometric Units Act	" "
94	Electricity Inspection Act	" "
95	Emergency Gold Mining Assistance Act	The whole, except ss. 2(1)(*b*)(*d*)(*e*)(*h*), 3(2)-(5), 3(6)(*a*)(*b*) after (*b*), 7(1)(*c*).

ANNEXE A (*Suite*)

Statuts revisés du Canada de 1952 (*Suite*)

Chapitre	*Titre de la loi*	*Abrogation*
97	Loi sur les biens en déshérence	En entier.
98	Loi sur la Cour de l'Échiquier	En entier, sauf art. 9 les mots «, qu'il ait été nommé jusqu'ici ou qu'il le soit à l'avenir,»; art. 18(1)*i*), 18(2), 25.
99	Loi sur l'accise	En entier.
100	Loi sur la taxe d'accise	En entier, sauf art. 50(4)(5).
101	Loi sur les stations agronomiques	En entier.
102	Loi sur les explosifs	" "
103	Loi sur les exportations	" "
106	Loi sur les expropriations	En entier, sauf art. 32(3).
107	Loi sur l'extra-territorialité	En entier.
108	Loi sur les justes salaires et les heures de travail	" "
109	Loi sur les allocations familiales	En entier, sauf art. 16.
110	Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles	En entier.
111	Loi sur les arrangements entre cultivateurs et créanciers	" "
114	Loi sur les passages d'eau	" "
116	Loi sur l'administration financière	" "
118	Loi sur l'inspection du poisson	" "
119	Loi sur les pêcheries	" "
120	Loi sur le soutien des prix des produits de la pêche	En entier, sauf art. 5(1), art. 9(2) les mots «d'assurer aux pêcheries des revenus suffisants et stables en favorisant l'adaptation régulière des conditions de guerre aux conditions de paix, et».
121	Loi sur le Conseil de recherches sur les pêcheries	En entier, sauf art. 11, 12.
122	Loi sur l'Organisation de l'alimentation et de l'agriculture des Nations Unies	En entier.
124	Loi sur l'enrôlement à l'étranger	" "
125	Loi sur les compagnies d'assurance étrangères	" "
126	Loi sur les fruits, les légumes et le miel	" "
127	Loi sur les criminels fugitifs	" "
128	Loi sur l'exportation du gibier	" "
129	Loi sur l'inspection du gaz	" "
130	Loi sur les clauses-or	" "
131	Loi sur l'exportation de l'or	" "
132	Loi relative aux rentes sur l'État	" "
133	Loi sur le fonctionnement des compagnies de l'État	" "
134	Loi sur l'indemnisation des employés de l'État	" "
135	Loi sur les ports et jetées de l'État	" "
136	Loi sur les chemins de fer de l'État	" "
137	Loi sur la discipline à bord des bâtiments de l'État	" "
138	Loi sur les droits de passage dans les ouvrages de l'État	" "
139	Loi sur le gouverneur général	" "
140	Loi sur les marchés de grain à terme	" "
141	Loi sur l'inspection du foin et de la paille	" "
142	Loi sur le haut commissaire du Canada au Royaume-Uni	" "
143	Loi sur la Chambre des Communes	" "
144	Loi sur l'identification des criminels	" "
147	Loi sur l'importation des boissons envirantes	" "
148	Loi de l'impôt sur le revenu	En entier, sauf art. 96(1)-(3), 142, 143.
149	Loi sur les Indiens	En entier, sauf art. 106.
150	Loi sur les dessins industriels et les étiquettes syndicales	En entier.
151	Loi sur la Banque d'expansion industrielle	" "
152	Loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail	En entier, sauf art. 57.
153	Loi relative aux taux de fret sur les eaux intérieures	En entier.
154	Loi sur les enquêtes	" "
155	Loi sur l'inspection et la vente	" "
156	Loi sur l'intérêt	" "

SCHEDULE A (*Continued*)

Revised Statutes of Canada, 1952 (*Continued*)

Chapter	*Title of Act*	*Extent of Repeal*
97	Escheats Act	The whole.
98	Exchequer Court Act	The whole, except s. 9 words "whether heretofore appointed or hereafter to be appointed,"; ss. 18 (1)(*i*), 18(2), 25.
99	Excise Act	The whole.
100	Excise Tax Act	The whole, except s. 50(4)(5).
101	Experimental Farm Stations Act	The whole.
102	Explosives Act	" "
103	Export Act	" "
106	Expropriation Act	The whole, except s. 32(3).
107	Extra-territorial Act	The whole.
108	Fair Wages and Hours of Labour Act	" "
109	Family Allowances Act	The whole, except s. 16.
110	Farm Improvement Loans Act	The whole.
111	Farmers' Creditors Arrangement Act	" "
114	Ferries Act	" "
116	Financial Administration Act	" "
118	Fish Inspection Act	" "
119	Fisheries Act	" "
120	Fisheries Prices Support Act	The whole, except s. 5(1); s. 9(2) words "endeavour to ensure adequate and stable returns for fisheries by promoting orderly adjustment from war to peace conditions and shall".
121	Fisheries Research Board Act	The whole, except ss. 11, 12.
122	Food and Agriculture Organization of the United Nations Act	The whole.
124	Foreign Enlistment Act	" "
125	Foreign Insurance Companies Act	" "
126	Fruit, Vegetables and Honey Act	" "
127	Fugitive Offenders Act	" "
128	Game Export Act	" "
129	Gas Inspection Act	" "
130	Gold Clauses Act	" "
131	Gold Export Act	" "
132	Government Annuities Act	" "
133	Government Companies Operation Act	" "
134	Government Employees Compensation Act	" "
135	Government Harbours and Piers Act	" "
136	Government Railways Act	" "
137	Government Vessels Discipline Act	" "
138	Government Works Tolls Act	" "
139	Governor General's Act	" "
140	Grain Futures Act	" "
141	Hay and Straw Inspection Act	" "
142	High Commissioner in the United Kingdom Act	" "
143	House of Commons Act	" "
144	Identification of Criminals Act	" "
147	Importation of Intoxicating Liquors Act	" "
148	Income Tax Act	The whole, except ss. 96(1)-(3), 142, 143.
149	Indian Act	The whole except s. 106.
150	Industrial Design and Union Label Act	The whole.
151	Industrial Development Bank Act	" "
152	Industrial Relations and Disputes Investigation Act	The whole, except s. 57.
153	Inland Water Freight Rates Act	The whole.
154	Inquiries Act	" "
155	Inspection and Sale Act	" "
156	Interest Act	" "

ANNEXE A (*Suite*)

Statuts revisés du Canada de 1952 (*Suite*)

Chapitre	*Titre de la loi*	*Abrogation*
159	Loi sur les juges	En entier.
160	Loi sur les jeunes délinquants	" "
162	Loi sur les titres de biens-fonds	" "
164	Loi sur les unités de longueur et de masse	" "
166	Loi sur la bibliothèque du Parlement	" "
167	Loi sur les animaux de ferme et leurs produits	" "
168	Loi sur la généalogie des animaux	" "
169	Loi sur l'expédition du bétail	" "
170	Loi sur les compagnies de prêt	" "
171	Loi sur le dimanche	" "
172	Loi sur l'industrie des produits de l'érable	" "
174	Loi sur les taux de transport des marchandises dans les provinces Maritimes	En entier, sauf art. 8(3)(4).
175	Loi sur l'utilisation des terrains marécageux des provinces Maritimes	En entier.
176	Loi sur le mariage et le divorce	" "
177	Loi sur les viandes et conserves alimentaires	" "
178	Loi sur l'indemnisation des marins marchands	" "
179	Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs	" "
180	Loi sur l'essai du lait	" "
182	Loi sur les subventions aux municipalités	" "
183	Loi sur l'aide aux améliorations municipales	" "
184	Loi sur la défense nationale	" "
185	Loi nationale sur le film	En entier, sauf art. 13(6), art. 13(7) les mots «ou il peut lui être accordé les mêmes avantages prévus par la *Loi sur la pension du service civil* que si son poste ou sa charge avait été abolie.»
187	Loi sur le Conseil des ports nationaux	En entier.
189	Loi sur les parcs nationaux	" "
191	Loi sur la marque de commerce nationale et l'étiquetage exact	" "
192	Loi sur la semaine de la conservation de la faune	" "
193	Loi sur la protection des eaux navigables	" "
196	Loi sur la Commission d'énergie des territoires du Nord-Ouest	" "
197	Loi sur les serments d'allégeance	" "
198	Loi sur les secrets officiels	" "
199	Loi sur l'assistance-vieillesse	" "
200	Loi sur la sécurité de vieillesse	" "
202	Loi sur les billets de transport	" "
203	Loi sur les brevets	" "
204	Loi sur les prêteurs sur gage	" "
207	Loi sur les pensions	" "
208	Loi sur les sociétés de caisse de retraite	" "
210	Loi sur les pétitions de droit	" "
212	Loi sur les postes	" "
213	Loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies	" "
214	Loi sur le rétablissement agricole des Prairies	" "
216	Loi sur la résidence du premier ministre	" "
217	Loi sur les prisons et les maisons de correction	" "
218	Loi sur les privilèges et immunités de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord	" "
219	Loi sur les privilèges et immunités des Nations Unies	" "
220	Loi sur les spécialités pharmaceutiques ou médicaments brevetés	" "
221	Loi sur les subventions aux provinces	" "
222	Loi sur les archives publiques	" "
223	Loi sur les documents publics	" "
224	Loi sur les concessions de terres publiques	" "
225	Loi sur les fonctionnaires publics	En entier, sauf art. 3 les mots «La mise à exécution du présent article ne porte cependant pas atteinte à une commission émise avant l'entrée en vigueur de la présente loi.»

SCHEDULE A (*Continued*)

Revised Statutes of Canada, 1952 (*Continued*)

Chapter	*Title of Act*	*Extent of Repeal*
159	Judges Act	The whole.
160	Juvenile Delinquents Act	" "
162	Land Titles Act	" "
164	Length and Mass Units	" "
166	Library of Parliament Act	" "
167	Live Stock and Live Stock Products Act	" "
168	Live Stock Pedigree Act	" "
169	Live Stock Shipping Act	" "
170	Loan Companies Act	" "
171	Lord's Day Act	" "
172	Maple Products Industry Act	" "
174	Maritime Freight Rates Act	The whole, except s. 8(3)(4).
175	Maritime Marshland Rehabilitation Act	The whole.
176	Marriage and Divorce Act	" "
177	Meat and Canned Foods Act	" "
178	Merchant Seamen Compensation Act	" "
179	Migratory Birds Convention Act	" "
180	Milk Test Act	" "
182	Municipal Grants Act	" "
183	Municipal Improvements Assistance Act	" "
184	National Defence Act	" "
185	National Film Act	The whole, except s. 13(6), s. 13(7) words "or he may be granted the same benefits under the *Civil Service Superannuation Act* as if his office or position had been abolished.".
187	National Harbours Board Act	The whole.
189	National Parks Act	" "
191	National Trade Mark and True Labelling Act	" "
192	National Wild Life Week Act	" "
193	Navigable Waters Protection Act	" "
196	Northwest Territories Power Commission Act	" "
197	Oaths of Allegiance Act	" "
198	Official Secrets Act	" "
199	Old Age Assistance Act	" "
200	Old Age Security Act	" "
202	Passenger Tickets Act	" "
203	Patent Act	" "
204	Pawnbrokers Act	" "
207	Pension Act	" "
208	Pension Fund Societies Act	" "
210	Petition of Right Act	" "
212	Post Office Act	" "
213	Prairie Farm Assistance Act	" "
214	Prairie Farm Rehabilitation Act	" "
216	Prime Minister's Residence Act	" "
217	Prisons and Reformatories Act	" "
218	Privileges and Immunities (North Atlantic Treaty Organisation) Act	" "
219	Privileges and Immunities (United Nations) Act	" "
220	Proprietary or Patent Medicine Act	" "
221	Provincial Subsidies Act	" "
222	Public Archives Act	" "
223	Public Documents Act	" "
224	Public Lands Grants Act	" "
225	Public Officers Act	The whole, except s. 3 words "but nothing done under this section affects any commission issued before the commencement of this Act.".

ANNEXE A (*Suite*)

Statuts revisés du Canada de 1952 (*Suite*)

Chapitre	*Titre de la loi*	*Abrogation*
227	Loi sur les remaniements et transferts de fonctions dans le service public	En entier.
228	Loi sur les travaux publics	En entier, sauf art. 40.
229	Loi relative à l'hygiène sur les travaux publics	En entier.
230	Loi sur la publication des lois	" "
233	Loi sur la radio	" "
234	Loi sur les chemins de fer	En entier, sauf art. 135(4).
235	Loi sur les règlements	En entier.
237	Loi sur le jour du Souvenir	" "
239	Loi sur le Conseil de recherches	" "
241	Loi sur la Gendarmerie royale du Canada	" "
242	Loi sur l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent	" "
243	Loi sur les traitements	" "
245	Loi sur la libération des garanties	En entier, sauf art. 3.
247	Loi sur les sceaux	En entier.
249	Loi sur le Sénat et la Chambre des Communes	" "
251	Loi sur les petits prêts	" "
254	Loi sur l'Orateur de la Chambre des Communes	" "
255	Loi sur le président du Sénat	" "
257	Loi sur la statistique	" "
259	Loi sur la Cour suprême	En entier, sauf art. 107.
260	Loi sur les biens de surplus de la Couronne	En entier, sauf art. 16(1) à l'exception des mots «S'il est retiré de sa fonction ou de son emploi visé dans la présente loi, pour tout motif autre que la mauvaise conduite, ce fonctionnaire est admis à la réintégration dans le service civil».
261	Loi sur la Commission du tarif	En entier.
262	Loi sur les télégraphes	" "
263	Loi sur les terres territoriales	" "
265	Loi sur le marquage des bois	" "
266	Loi sur la répression de l'usage du tabac chez les adolescents	" "
267	Loi sur les syndicats ouvriers	" "
268	Loi sur les Lignes aériennes Trans-Canada	" "
269	Loi sur la route transcanadienne	" "
270	Loi sur le Bureau des traductions	" "
271	Loi sur les transports	En entier, sauf art. 2(1)*k*) les mots «Cette expression, lorsqu'elle est employée dans la Partie V, comprend tout vaisseau, bateau, drague, élévateur flottant, ou autre bâtiment flottant, ainsi que tout radeau, brelle, train de bois, estacade flottante de bois en billes, bois d'œuvre ou bois de charpente de toute espèce, de même que les billes, bois d'œuvre ou bois de charpente en estacade ou en remorque;»; art. 36-38.
272	Loi sur les compagnies fiduciaires	En entier.
275	Loi sur les Nations Unies	" "
276	Loi sur les bateaux sauveteurs des États-Unis	" "
279	Loi sur l'assurance des anciens combattants	" "
280	Loi sur les terres destinées aux anciens combattants	En entier, sauf Préambule, art. 4(3).
281	Loi sur la réadaptation des anciens combattants	En entier.
287	Loi sur la responsabilité des salaires	" "
288	Loi sur les mesures de guerre	" "
289	Loi sur les indemnités de service de guerre	" "
291	Loi sur le transport des marchandises par eau	" "
292	Loi sur les poids et mesures	" "

SCHEDULE A (*Continued*)

Revised Statutes of Canada, 1952 (*Continued*)

Chapter	*Title of Act*	*Extent of Repeal*
227	Public Service Rearrangement and Transfer of Duties Act	The whole.
228	Public Works Act	The whole, except s. 40.
229	Public Works Health Act	The whole.
230	Publication of Statutes Act	" "
233	Radio Act	" "
234	Railway Act	The whole, except s. 135(4).
235	Regulations Act	The whole.
237	Remembrance Day Act	" "
239	Research Council Act	" "
241	Royal Canadian Mounted Police Act	" "
242	St. Lawrence Seaway Authority Act	" "
243	Salaries Act	" "
245	Satisfied Securities Act	The whole, except s. 3.
247	Seals Act	The whole.
249	Senate and House of Commons Act	" "
251	Small Loans Act	" "
254	Speaker of the House of Commons Act	" "
255	Speaker of the Senate Act	" "
257	Statistics Act	" "
259	Supreme Court Act	The whole, except s. 107.
260	Surplus Crown Assets Act	The whole, except s. 16(1) except words "and in the event of his being retired from his office or position under this Act for any reason other than misconduct, he is eligible for re-appointment in the Civil Service".
261	Tariff Board Act	The whole.
262	Telegraphs Act	" "
263	Territorial Lands Act	" "
265	Timber Marking Act	" "
266	Tobacco Restraint Act	" "
267	Trade Unions Act	" "
268	Trans-Canada Air Lines Act	" "
269	Trans-Canada Highway Act	" "
270	Translation Bureau Act	" "
271	Transport Act	The whole, except s. 2(1)(*k*) words "and when used in Part V, includes any vessel, boat, dredge, floating elevator or any other floating craft, and any raft, crib, dram or bag boom of logs, timber or lumber of any kind, and logs, timber or lumber in boom or being towed;"; ss. 36-38.
272	Trust Companies Act	The whole.
275	United Nations Act	" "
276	United States Wreckers Act	" "
279	Veterans Insurance Act	" "
280	Veterans' Land Act	The whole, except Preamble, s. 4(3).
281	Veterans Rehabilitation Act	The whole.
287	Wages Liability Act	" "
288	War Measures Act	" "
289	War Service Grants Act	" "
291	Water Carriage of Goods Act	" "
292	Weights and Measures Act	" "

ANNEXE A (*Suite*)

Statuts revisés du Canada de 1952 (*Fin*)

Chapitre	*Titre de la loi*	*Abrogation*
293	Loi sur la Convention concernant la chasse à la baleine	En entier.
294	Loi sur la vente coopérative du blé	" "
296	Loi sur les liquidations	" "
299	Loi sur l'administration de la justice dans le Yukon	" "
300	Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon	" "
301	Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon	" "
302	Loi modifiant la Loi sur l'aéronautique	" "
303	Loi modifiant la Loi sur le Fonds de bienfaisance de l'armée	" "
307	Loi sur la preuve au Canada	" "
308	Loi modifiant la Loi sur les grains du Canada	" "
310	Loi de 1952 sur les forces canadiennes	" "
312	Loi modifiant la Loi sur les pensions et allocations de guerre pour les civils	" "
313	Loi modifiant la Loi sur les installations frigorifiques	En entier, sauf art. 2.
314	Loi relative aux enquêtes sur les coalitions	En entier, sauf art. 23.
315	Loi sur la monnaie, l'Hôtel des monnaies et le fonds des changes	En entier, sauf art. 15(2)-(4).
316	Loi modifiant le Tarif des douanes	En entier.
319	Loi modifiant la Loi sur l'accise	" "
320	Loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise	" "
322	Loi sur l'extradition	" "
324	Loi relative à la circulation sur les terrains du gouvernement	" "
325	Loi sur l'immigration	En entier, sauf art. 72.
328	Loi sur les risques de guerre en matière d'assurance maritime et aérienne	En entier.
329	Loi sur les allocations de retraite des députés	" "
331	Loi sur les territoires du Nord-Ouest	" "
332	Loi modifiant la Loi sur les pensions	" "
333	Loi modifiant la Loi sur les prisons et les maisons de correction	" "
334	Loi sur la députation	" "
335	Loi modifiant la Loi sur la Cour Suprême	" "
339	Loi modifiant la Loi sur le jour de Victoria	" "
340	Loi de 1952 sur les allocations aux anciens combattants	En entier, sauf art. 31.

Statuts du Canada

1952–53

2	Loi modifiant la Loi sur la preuve au Canada	Partie II.
3	Loi modifiant la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies, 1933	Partie II.
5	Loi modifiant la Loi sur les compagnies de prêt	Partie II.
7	Loi modifiant la Loi sur les prisons et les maisons de correction	Partie II.
9	Loi sur la désignation et les titres royaux	En entier.
10	Loi modifiant la Loi sur les compagnies fiduciaires	Partie II.
13	Loi modifiant la Loi sur la Société canadienne des télécommunications transmarines	Partie II.
15	Loi sur la protection des pêcheries côtières	En entier.
16	Loi modifiant la Loi sur l'indemnisation des marins marchands	Partie II.
18	Loi modifiant la Loi sur la statistique	Partie II.
19	Loi canadienne sur les justes méthodes d'emploi	En entier.
20	Loi modifiant la Loi de la marine marchande du Canada, 1934	Partie II, sauf art. 7(2), 8(4).
23	Loi modificative de la Loi sur la citoyenneté canadienne	Partie II, sauf art. 13(2), 19(2).
24	Loi de 1953 sur les forces canadiennes	En entier, sauf art. 3(3), 4(2).
26	Loi modifiant la Loi sur la Commission canadienne du blé, 1935	Partie II.
27	Loi sur l'aide aux enfants des morts de la guerre (Éducation)	En entier, sauf art. 6(1).
28	Loi sur les associations coopératives de crédit	En entier.
30	Loi sur la responsabilité de la Couronne	" "
31	Loi modifiant le Tarif des douanes	Partie II.
35	Loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise	Partie II; Annexe.
36	Loi modifiant la Loi de 1944 sur les prêts destinés aux améliorations agricoles	Partie II.
37	Loi modifiant la Loi du Conseil de recherches sur les pêcheries	Partie II.
38	Loi des aliments et drogues	En entier.
39	Loi sur les lieux et monuments historiques	" "

SCHEDULE A (*Continued*)

Revised Statutes of Canada, 1952 (*Concluded*)

Chapter	*Title of Act*	*Extent of Repeal*
293	Whaling Convention Act	The whole.
294	Wheat Co-operative Marketing Act	" "
296	Winding-up Act	" "
299	Yukon Administration of Justice Act	" "
300	Yukon Placer Mining Act	" "
301	Yukon Quartz Mining Act	" "
302	An Act to amend the Aeronautics Act	" "
303	An Act to amend the Army Benevolent Fund Act	" "
307	Canada Evidence Act	" "
308	An Act to amend the Canada Grain Act	" "
310	Canadian Forces Act, 1952	" "
312	An Act to amend the Civilian War Pensions and Allowances Act	" "
313	An Act to amend the Cold Storage Act	The whole, except s. 2.
314	Combines Investigation Act	The whole, except s. 23.
315	Currency, Mint and Exchange Fund Act	The whole, except s. 15(2)-(4).
316	An Act to amend the Customs Tariff	The whole.
319	An Act to amend the Excise Act	" "
320	An Act to amend the Excise Tax Act	" "
322	Extradition Act	" "
324	Government Property Traffic Act	" "
325	Immigration Act	The whole, except s. 72.
328	Marine and Aviation War Risks Act	The whole.
329	Members of Parliament Retiring Allowances Act	" "
331	Northwest Territories Act	" "
332	An Act to amend the Pension Act	" "
333	An Act to amend the Prisons and Reformatories Act	" "
334	Representation Act	" "
335	An Act to amend the Supreme Court Act	" "
339	An Act to amend the Victoria Day Act	" "
340	War Veterans Allowance Act, 1952	The whole, except s. 31.

Statutes of Canada

1952–53

2	An Act to amend the Canada Evidence Act	Part II.
3	An Act to amend The Companies' Creditors Arrangement Act, 1933	Part II.
5	An Act to amend the Loan Companies Act	Part II.
7	An Act to amend the Prisons and Reformatories Act	Part II.
9	An Act respecting the Royal Style and Titles	The whole.
10	An Act to amend the Trust Companies Act	Part II.
13	An Act to amend The Canadian Overseas Telecommunication Corporation Act	Part II.
15	Coastal Fisheries Protection Act	The whole.
16	An Act to amend The Merchant Seamen Compensation Act	Part II.
18	An Act to amend The Statistics Act	Part II.
19	Canada Fair Employment Practices Act	The whole.
20	An Act to amend the Canada Shipping Act, 1934	Part II except ss. 7(2), 8(4).
23	An Act to amend The Canadian Citizenship Act	Part II except ss. 13(2), 19(2).
24	Canadian Forces Act, 1953	The whole, except ss. 3(3), 4(2).
26	An Act to amend The Canadian Wheat Board Act, 1935	Part II.
27	Children of War Dead (Education Assistance) Act	The whole, except s. 6(1).
28	Co-operative Credit Associations Act	The whole.
30	Crown Liability Act	" "
31	An Act to amend the Customs Tariff	Part II.
35	An Act to amend the Excise Tax Act	Part II; Schedule.
36	An Act to amend The Farm Improvement Loans Act, 1944	Part II.
37	An Act to amend The Fisheries Research Board Act	Part II.
38	Food and Drugs Act	The whole.
39	Historic Sites and Monuments Act	" "

ANNEXE A (*Suite*)

Statuts du Canada (*Suite*)

Chapitre	*Titre de la loi*	*Abrogation*
	1952–53 (*Fin*)	
40	Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu	En entier, sauf art. 1-45, 46(2), 47(2), 48(2), 49(2), 50(2), 51(2), 52(3), 53(3), 54(3), 55(2), 55(4), 56(3), 57(3)(4), 58(4), 59(2), 60(2), 61(3), 62(3), 63(2), 64(2)(3), 65(2), 66(4), 67(4), 68(2), 70(2), 71(2), 72(4), 73(2)-(5), 75(2), 80(2), 81(3), 82(2), 83(2), 87(4)(5).
41	Loi modifiant la Loi sur les Indiens	Partie II.
43	Loi sur la Convention relative aux pêcheries de flétan du Pacifique nord	En entier.
44	Loi sur la Convention concernant les pêcheries du Pacifique nord	" "
45	Loi modifiant la Loi sur les postes	Partie II.
47	Loi sur la pension du service public	En entier, sauf art. 4(1)*a*)*b*), 38(2).
49	Loi sur les marques de commerce	En entier, sauf art. 68(2)*a*).
50	Loi modifiant la Loi sur les Lignes aériennes Trans-Canada, 1937	Partie II, sauf art. 18.
53	Loi sur le Yukon	En entier.
	1953-54	
6	Loi modifiant la Loi sur les parcs nationaux	En entier.
8	Loi modifiant les lois relatives aux territoires du Nord-Ouest	" "
10	Loi modifiant la Loi sur le Sénat et la Chambre des Communes	En entier, sauf art. 1(2), 2(2), 5(2).
12	Loi modifiant la Loi sur les épizooties	En entier, sauf art. 2.
13	Loi de 1954 sur les forces canadiennes	En entier, sauf art. 5(2), 19.
14	Loi modifiant la Loi sur les explosifs	En entier.
16	Loi modifiant la Loi sur les allocations de retraite des députés	" "
18	Loi sur la Convention pour les pêcheries de l'Atlantique nord-ouest	" "
22	Loi modifiant la Loi sur les télégraphes	" "
23	Loi nationale de 1954 sur l'habitation	En entier, sauf art. 43(2),(4)-(7), (9)(10).
27	Loi sur les licenses d'exportation et d'importation	En entier.
28	Loi sur le Compte de remplacement des biens endommagés par l'incendie	" "
33	Loi modifiant la Loi sur la Banque du Canada	En entier, sauf art. 6(2).
34	Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté canadienne	En entier, sauf art. 2.
35	Loi modifiant la Loi sur l'accise	En entier, sauf art. 6.
37	Loi modifiant la Loi sur la protection des eaux navigables	En entier.
40	Loi concernant les inventions des fonctionnaires	" "
42	Loi modifiant la Loi sur le Conseil de recherches	" "
44	Loi modifiant certaines lois sur la pension des employés de l'État affectés à des corporations de la Couronne	En entier, sauf art. 4, 6.
46	Loi modifiant la Loi sur les indemnités de service de guerre	En entier.
47	Loi modifiant la Loi sur le contrôle de l'énergie atomique	En entier, sauf art. 4(2)(3), 7.
51	Code criminel	En entier, sauf art. 746, 751.
53	Loi modifiant le Tarif des douanes	En entier, sauf art. 4.
54	Loi sur les immunités diplomatiques (pays du Commonwealth)	En entier.
55	Loi sur les invalides	" "
56	Loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise	En entier, sauf art. 15.
57	Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu	En entier, sauf art. 1(2), 2(10) «11 (11a)» les mots «ou du paragraphe (11) de l'article 11 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (1948)», art. 2(11), 3(2), 4(3), 5(2), 6(2), 7(4), 8(2), 9(3), 10(3), 11(3), 12(2), 13(2), 14(2), 15(2)-(4), 16(2), 17(3), 19(2)(5)(7)(8), 20(3), 21(2), 22(3), 23(2), 24(2), 26(2), 29(2), 30(2), 31(3), 32, 33.

SCHEDULE A (*Continued*)

Statutes of Canada (*Continued*)

Chapter	*Title of Act*	*Extent of Repeal*
	1952–53 (*Concluded*)	
40	An Act to amend The Income Tax Act	The whole, except ss. 1-45, 46(2), 47(2), 48(2), 49(2), 50(2), 51(2), 52(3), 53(3), 54(3), 55(2)(4), 56(3), 57(3)(4), 58(4), 59(2), 60(2), 61(3), 62(3), 63(2), 64(2)(3), 65(2), 66(4), 67(4), 68(2), 70(2), 71(2), 72(4), 73(2)-(5), 75(2), 80(2), 81(3), 82(2), 83(2), 87(4)(5).
41	An Act to amend The Indian Act	Part II.
43	Northern Pacific Halibut Fishery Convention Act	The whole.
44	North Pacific Fisheries Convention Act	" "
45	An Act to amend The Post Office Act	Part II.
47	Public Service Superannuation Act	The whole, except ss. 4(1)(*a*)(*b*), 38(2).
49	Trade Marks Act	The whole, except s. 68(2)(*a*).
50	An Act to amend The Trans-Canada Air Lines Act, 1937	Part II except s. 18.
53	Yukon Act	The whole.
	1953-54	
6	An Act to amend the National Parks Act	The whole.
8	An Act to amend the Acts respecting the Northwest Territories	" "
10	An Act to amend the Senate and House of Commons Act	The whole, except ss. 1(2), 2(2), 5(2).
12	An Act to amend the Animal Contagious Diseases Act	The whole, except s. 2.
13	Canadian Forces Act, 1954	The whole, except ss. 5(2), 19.
14	An Act to amend the Explosives Act	The whole.
16	An Act to amend the Members of Parliament Retiring Allowances Act	" "
18	Northwest Atlantic Fisheries Convention Act	" "
22	An Act to amend the Telegraphs Act	" "
23	National Housing Act, 1954	The whole, except s. 43(2),(4)-(7), (9)(10).
27	Export and Import Permits Act	The whole.
28	Fire Losses Replacement Account Act	" "
33	An Act to amend the Bank of Canada Act	The whole except s. 6(2).
34	An Act to amend the Canadian Citizenship Act	The whole, except s. 2.
35	An Act to amend the Excise Act	The whole, except s. 6.
37	An Act to amend the Navigable Waters Protection Act	The whole.
40	Public Servants Inventions Act	" "
42	An Act to amend the Research Council Act	" "
44	An Act to amend certain Acts respecting the Superannuation of Government Employees transferred to Crown Corporations	The whole, except ss. 4, 6.
46	An Act to amend the War Service Grants Act	The whole.
47	An Act to amend the Atomic Energy Control Act	The whole, except ss. 4(2)(3), 7.
51	Criminal Code	The whole, except ss. 746, 751.
53	An Act to amend the Customs Tariff	The whole, except s. 4.
54	Diplomatic Immunities (Commonwealth Countries) Act	The whole.
55	Disabled Persons Act	" "
56	An Act to amend the Excise Tax Act	The whole, except s. 15.
57	An Act to amend the Income Tax Act	The whole, except ss. 1(2), 2(10) "11(11a)" words "or subsection (11) of section 11 of *The 1948 Income Tax* Act," ss. 2(11), 3(2), 4(3), 5(2), 6(2), 7(4), 8(2), 9(3), 10(3), 11(3), 12(2), 13(2), 14(2), 15(2)-(4), 16(2), 17(3), 19(2)(5)(7)(8), 20(3), 21(2), 22(3), 23(2), 24(2), 26(2), 29(2), 30(2), 31(3), 32,33.

ANNEXE A (*Suite*)

Statuts du Canada (*Suite*)

Chapitre	*Titre de la loi*	*Abrogation*
	1953–54 (*Fin*)	
59	Loi sur le transport par véhicule à moteur	En entier.
60	Loi modifiant la Loi sur le Conseil des ports nationaux	" "
62	Loi modifiant la Loi sur les pensions	" "
64	Loi modifiant la Loi sur la pension du service public	En entier, sauf art. 1(2), 2«51(2)».
65	Loi de 1954 sur les avantages destinés aux anciens combattants	En entier, sauf art. 9, 11(2).
66	Loi modifiant la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants	En entier.
	1955	
4	Loi modifiant la Loi sur le Conseil des ports nationaux	En entier.
9	Loi modifiant la Loi sur les grains du Canada	" "
12	Loi modifiant la Loi sur les allocations de retraite des députés	En entier, sauf art. 4.
13	Loi modifiant la Loi de 1952 sur les allocations aux anciens combattants	En entier, sauf art. 3(2).
15	Loi sur les dommages causés aux tiers par des aéronefs étrangers	En entier.
16	Loi modifiant la Loi sur la pension du service public	En entier, sauf art. 2(3), 7(2), 8(2), 13.
19	Loi modifiant la Loi d'urgence sur l'aide à l'exploitation des mines d'or	En entier, sauf art. 1«4A*c*)» les mots «lorsque la première année de production n'a pas été établie, le ou avant le 30 juin 1951, par l'alinéa *e*) du paragraphe (1) de l'article 2 ou selon ledit alinéa, l'expression».
20	Loi modifiant la Loi sur les lieux et monuments historiques	En entier.
26	Loi modifiant la Loi sur les aveugles	" "
27	Loi sur les normes des produits agricoles du Canada	" "
28	Loi de 1955 sur les forces canadiennes	En entier, sauf art. 15«31A(3)», 16, 24(3), 25.
29	Loi sur les Chemins de fer nationaux du Canada	En entier, sauf art. 46.
32	Loi modifiant la Loi sur les douanes	En entier.
33	Loi modifiant la Loi sur l'indemnisation des employés de l'État	" "
34	Loi sur la convention relative aux pêcheries des Grands lacs	" "
35	Loi modifiant la Loi sur la bibliothèque du Parlement	En entier, sauf art. 4.
36	Loi sur l'inspection des viandes	En entier.
37	Loi modifiant la Loi sur les parcs nationaux et visant l'établissement d'un parc national dans la province de Terre-Neuve	En entier, sauf art. 3.
39	Loi modifiant la Loi sur le rétablissement agricole des Prairies	En entier.
40	Loi modifiant la Loi sur les prisons et les maisons de correction	" "
41	Loi modifiant la Loi sur les chemins de fer	En entier, sauf art. 3(2)«265(7)».
43	Loi modifiant la Loi de 1954 sur les avantages destinés aux anciens combattants	En entier.
46	Loi sur les prêts aidant aux opérations de pêche	En entier, sauf art. 13.
47	Loi sur les ouvrages destinés à l'amélioration des cours d'eau internationaux	En entier, sauf art. 9.
48	Loi modifiant la Loi sur les juges ainsi que les dispositions judiciaires de la Loi sur le Yukon et de la Loi sur les territoires du Nord-Ouest	En entier.
49	Loi modifiant la Loi sur les subventions aux municipalités	En entier, sauf art. 7, 8.
50	Loi sur l'assurance-chômage	En entier, sauf art. 53(1) les mots «et l'article 121.»; art. 117-121.
51	Loi modifiant le Tarif des douanes	En entier, sauf art. 6.
52	Loi modifiant la Loi sur la production de défense	En entier.
54	Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu	En entier, sauf art. 1(3), 2(2), 3(2), 4(3), 5(3), 6(3), 7(1), 7(2)«33(1), (2)*b*)», 7(3), 8(3), 9(4), 10(2), 13(2), 14(5)(6), 15(3), 16(2), 19(3), 21(2), 22(2)(3), 25(6), 26(3), 27(2), 30(2), 31(6), 32(3).
56	Loi modifiant la Loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies	En entier.
58	Loi modifiant la Loi sur l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent	" "
59	Loi modifiant la Loi sur les transports	" "

SCHEDULE A (*Continued*)

Statutes of Canada (*Continued*)

Chapter	*Title of Act*	*Extent of Repeal*
	1953-54 (*Concluded*)	
59	Motor Vehicle Transport Act	The whole.
60	An Act to amend the National Harbours Board Act	" "
62	An Act to amend the Pension Act	" "
64	An Act to amend the Public Service Superannuation Act	The whole, except ss. 1(2), 2"51(2)".
65	Veterans Benefit Act, 1954	The whole, except ss. 9, 11(2).
66	An Act to amend the Veterans' Land Act	The whole.
	1955	
4	An Act to amend the National Harbours Board Act	The whole.
9	An Act to amend the Canada Grain Act	" "
12	An Act to amend the Members of Parliament Retiring Allowances Act	The whole, except s. 4.
13	An Act to amend the War Veterans Allowance Act, 1952	The whole, except s. 3(2).
15	Foreign Aircraft Third Party Damage Act	The whole.
16	An Act to amend the Public Service Superannuation Act	The whole, except ss. 2(3), 7(2), 8(2), 13.
19	An Act to amend the Emergency Gold Mining Assistance Act	The whole, except s. 1"4A(*c*)" words "where the first year of production had not, on or before the 30th day of June, 1951, been established by or pursuant to paragraph (*e*) of subsection (1) of section 2, the expression".
20	An Act to amend the Historic Sites and Monuments Act	The whole.
26	An Act to amend the Blind Persons Act	" "
27	Canada Agricultural Products Standards Act	" "
28	Canadian Forces Act, 1955	The whole, except ss. 15"31A(3)", 16, 24(3), 25.
29	Canadian National Railways Act	The whole, except s. 46.
32	An Act to amend the Customs Act	The whole.
33	An Act to amend the Government Employees Compensation Act	" "
34	Great Lakes Fisheries Convention Act	" "
35	An Act to amend the Library of Parliament Act	The whole, except s. 4.
36	Meat Inspection Act	The whole.
37	An Act to amend the National Parks Act and to establish a National Park in the Province of Newfoundland	The whole, except s. 3.
39	An Act to amend the Prairie Farm Rehabilitation Act	The whole.
40	An Act to amend the Prisons and Reformatories Act	" "
41	An Act to amend the Railway Act	The whole, except s. 3(2)"265(7)".
43	An Act to amend the Veterans Benefit Act, 1954	The whole.
46	Fisheries Improvement Loans Act	The whole, except s. 13.
47	International River Improvements Act	The whole, except s. 9.
48	An Act to amend the Judges Act and the Judicature provisions of the Yukon Act and the Northwest Territories Act	The whole.
49	An Act to amend the Municipal Grants Act	The whole, except ss. 7, 8.
50	Unemployment Insurance Act	The whole, except s. 53(1) words "and section 121."; ss. 117-121.
51	An Act to amend the Customs Tariff	The whole, except s. 6.
52	An Act to amend the Defence Production Act	The whole.
54	An Act to amend the Income Tax Act	The whole, except ss. 1(3), 2(2), 3(2), 4(3), 5(3), 6(3), 7(1), 7(2)"33(1), (2)(*b*)", 7(3), 8(3), 9(4), 10(2), 13(2), 14(5)(6), 15(3), 16(2), 19(3), 21(2), 22(2)(3), 25(6), 26(3), 27(2), 30(2), 31(6), 32(3).
56	An Act to amend the Prairie Farm Assistance Act	The whole.
58	An Act to amend the St. Lawrence Seaway Authority Act	" "
59	An Act to amend the Transport Act	" "

ANNEXE A (*Suite*)

Statuts du Canada (*Suite*)

Chapitre	*Titre de la loi*	*Abrogation*
	1956	
6	Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté canadienne	En entier, sauf art. 2«9(4)» les mots «et cette personne est réputée, aux fins de l'article 19, devenu un citoyen canadien le premier janvier 1947.»
9	Loi modifiant la Loi nationale de 1954 sur l'habitation	En entier.
11	Loi modifiant la Loi sur l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent	" "
12	Loi modifiant la Loi sur la route transcanadienne	" "
14	Loi modifiant la Loi sur les animaux de ferme et leurs produits	" "
15	Loi modifiant la Loi sur la Commission du tarif	" "
18	Loi de 1956 sur les forces canadiennes	En entier, sauf art. 3(2).
22	Loi modifiant la Loi sur l'arpentage des terres du Canada	En entier.
24	Loi modifiant la Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles	En entier, sauf art. 6.
25	Loi modifiant la Loi sur la Banque d'expansion industrielle	En entier.
26	Loi sur l'assistance-chômage	" "
28	Loi modifiant la Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques	" "
30	Loi modifiant la Loi sur les compagnies d'assurance étrangères	" "
31	Loi modifiant la Loi sur les parcs nationaux en ce qui concerne les limites du parc national de Cape Breton Highlands	" "
32	Loi des subsides no 6, 1956	Annexe B crédit 624.
34	Loi modifiant la Loi sur la marine marchande du Canada	En entier, sauf art. 28«719(3)», 29 «Quatorzième appendice».
36	Loi modifiant le Tarif des douanes	En entier, sauf art. 5(1).
37	Loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise	En entier, sauf art. 8(3).
38	Loi sur l'égalité de salaire pour les femmes	En entier, sauf art. 14.
39	Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu	En entier, sauf art. 1(2), 2(2), 3(9), 4(1)«12(4)(5)», 4(2), 5, 6(2), 8, 9(2) avant *a*), 9(2)*b*), 10(2), 11(2), 15(2), 16(3), 17(2), 20(6)(7), 21(2)(3), 22(4), 23(5)(6), 24(2), 25(2), 26(3).
40	Loi modifiant la Loi sur les Indiens	En entier.
41	Loi modifiant la Loi sur la protection des eaux navigables	" "
42	Loi modifiant la Loi sur la Commission d'énergie des territoires du Nord-Ouest	En entier, sauf art. 9(2).
44	Loi modifiant la Loi sur la pension du service public	En entier, sauf art. 7(2).
46	Loi modifiant la Loi sur les petits prêts	En entier, sauf art. 9.
47	Loi modifiant la Loi sur l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent	En entier.
48	Loi modifiant la Loi sur la Cour suprême et le Code criminel	En entier, sauf art. 21.
49	Loi modifiant la Loi sur les télégraphes	En entier.
50	Loi modifiant la Loi sur l'assurance-chômage	" "
	1957	
3	Loi sur le Conseil des Arts du Canada	En entier, sauf art. 21*b*).
9	Loi modifiant la Loi sur l'indemnisation des marins marchands	En entier.
10	Loi modifiant la Loi sur les subventions aux municipalités	En entier, sauf art. 8, 9.
11	Loi sur la Convention relative aux pêcheries de saumon du Pacifique	En entier.
15	Loi modifiant la Loi sur l'organisation du marché des produits agricoles	" "
21	Loi modifiant le Tarif des douanes	En entier, sauf art. 6.
24	Loi modifiant la Loi sur la Cour de l'Échiquier	En entier.
25	Loi modifiant la Loi sur l'accise	En entier, sauf art. 2.
26	Loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise	En entier, sauf art. 7.
27	Loi sur les engrais chimiques	En entier.
28	Loi sur l'assurance-hospitalisation et les services diagnostiques	" "
29	Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu	En entier, sauf art. 1(2), 2(2), 3(2), 4(7), 5(2), 6, 7(5), 8(2), 9(2), 10(1)«33(2)*a*)», 10(2), 11(2), 12(2), 14(3), 16(2), 17(2), 18(3)(4), 19(2), 20(2), 21(4).

SCHEDULE A (*Continued*)

Statutes of Canada (*Continued*)

Chapter	*Title of Act*	*Extent of Repeal*
	1956	
6	An Act to amend the Canadian Citizenship Act	The whole, except s. 2"9(4)" words "and such person is deemed, for the purposes of section 19, to have become a Canadian citizen on the 1st day of January, 1947.".
9	An Act to amend the National Housing Act, 1954	The whole.
11	An Act to amend the St. Lawrence Seaway Authority Act	" "
12	An Act to amend the Trans-Canada Highway Act	" "
14	An Act to amend the Live Stock and Live Stock Products Act	" "
15	An Act to amend the Tariff Board Act	" "
18	Canadian Forces Act, 1956	The whole, except s. 3(2).
22	An Act to amend the Canada Lands Surveys Act	The whole.
24	An Act to amend the Farm Improvement Loans Act	The whole, except s. 6.
25	An Act to amend the Industrial Development Bank Act	The whole.
26	Unemployment Assistance Act	" "
28	An Act to amend the Canadian and British Insurance Companies Act	" "
30	An Act to amend the Foreign Insurance Companies Act	" "
31	An Act to amend the National Parks Act respecting the boundaries of Cape Breton Highlands National Park	" "
32	Appropriation Act, No. 6, 1956	Sch. B vote 624.
34	An Act to amend the Canada Shipping Act	The whole, except ss. 28"719(3)", 29 "Fourteenth Sch.".
36	An Act to amend the Customs Tariff	The whole, except s. 5(1).
37	An Act to amend the Excise Tax Act	The whole, except s. 8(3).
38	Female Employees Equal Pay Act	The whole, except s. 14.
39	An Act to amend the Income Tax Act	The whole, except ss. 1(2), 2(2), 3(9), 4(1)"12(4)(5)", 4(2), 5, 6(2), 8, 9(2) before (*a*), 9(2)(*b*), 10(2), 11(2), 15(2), 16(3), 17(2), 20(6)(7), 21(2)(3), 22(4), 23(5)(6), 24(2), 25(2), 26(3).
40	An Act to amend the Indian Act	The whole.
41	An Act to amend the Navigable Waters Protection Act	" "
42	An Act to amend the Northwest Territories Power Commission Act	The whole, except s. 9(2).
44	An Act to amend the Public Service Superannuation Act	The whole, except s. 7(2).
46	An Act to amend the Small Loans Act	The whole, except s. 9.
47	An Act to amend the St. Lawrence Seaway Authority Act	The whole.
48	An Act to amend the Supreme Court Act and the Criminal Code	The whole, except s. 21.
49	An Act to amend the Telegraphs Act	The whole.
50	An Act to amend the Unemployment Insurance Act	" "
	1957	
3	Canada Council Act	The whole, except s. 21 (*b*).
9	An Act to amend the Merchant Seamen Compensation Act	The whole.
10	An Act to amend the Municipal Grants Act	The whole, except ss. 8, 9.
11	Pacific Salmon Fisheries Convention Act	The whole.
15	An Act to amend the Agricultural Products Marketing Act	" "
21	An Act to amend the Customs Tariff	The whole, except s. 6.
24	An Act to amend the Exchequer Court Act	The whole.
25	An Act to amend the Excise Act	The whole, except s. 2.
26	An Act to amend the Excise Tax Act	The whole, except s. 7.
27	Fertilizers Act	The whole.
28	Hospital Insurance and Diagnostic Services Act	" "
29	An Act to amend the Income Tax Act	The whole, except ss. 1(2), 2(2), 3(2), 4(7), 5(2), 6, 7(5), 8(2), 9(2), 10(1) "33(2)(*a*)", 10(2), 11(2), 12(2), 14(3), 16(2), 17(2), 18(3)(4), 19(2), 20(2), 21(4).

ANNEXE A (*Suite*)

Statuts du Canada (*Suite*)

Chapitre	*Titre de la loi*	*Abrogation*
	1957 (*Fin*)	
31	Loi sur la Convention relative aux phoques à fourrure du Pacifique	En entier.
32	Loi modifiant la Loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies	" "
34	Loi modifiant la Loi sur les prisons et les maisons de correction	" "
36	Loi modifiant la Loi sur les terres territoriales	" "
	1957-58	
2	Loi sur les paiements anticipés pour le grain des Prairies	En entier.
5	Loi modifiant la Loi sur les invalides	En entier, sauf art. 2.
6	Loi modifiant la Loi sur l'assistance-vieillesse	En entier, sauf art. 2.
7	Loi modifiant la Loi de 1952 sur les allocations aux anciens combattants	En entier, sauf art. 6(2), 9.
8	Loi modifiant la Loi sur l'assurance-chômage	En entier.
11	Loi modifiant la Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques	" "
17	Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu	En entier, sauf art. 1(2), 2(4), 3(2), 4(4).
19	Loi modifiant la Loi sur les pensions	En entier, sauf art. 1(2), 8(3), 24(2).
20	Loi modifiant la Loi sur l'assistance-chômage	En entier.
22	Loi sur la stabilisation des prix agricoles	En entier, sauf art. 15(1)-(3).
25	Loi sur la mise en valeur de l'énergie dans les provinces de l'Atlantique	En entier.
28	Loi modifiant le Code criminel	" "
30	Loi modifiant la Loi sur les territoires du Nord-Ouest	" "
	1958	
5	Loi modifiant la Loi sur les normes des produits agricoles du Canada	En entier.
6	Loi modifiant la Loi sur l'assurance-hospitalisation et les services diagnostiques	" "
8	Loi modifiant la Loi sur les parcs nationaux en ce qui concerne les limites du parc national de Cape Breton Highlands	" "
9	Loi modifiant la Loi sur le Yukon	" "
15	Loi modifiant la Loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies	" "
16	Loi modifiant la Loi sur les paiements anticipés pour le grain des Prairies	" "
18	Loi modifiant le Code criminel	" "
19	Loi modifiant la Loi sur les Indiens	" "
24	Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté canadienne	" "
26	Loi modifiant la Loi sur les douanes	" "
27	Loi modifiant le Tarif des douanes	En entier, sauf art. 4.
29	Loi de l'impôt sur les biens transmis par décès	En entier.
30	Loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise	En entier, sauf art. 9.
31	Loi modifiant la Loi sur l'administration financière	En entier.
32	Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu	En entier, sauf art. 1(2), 2(2), 3(5), 4(2), 5(3), 7(2), 8(2), 9(3), 10, 11(3), 12(3), 13(3), 14(4), 15, 16(2), 17, 18(6), 19(2), 20(4), 22, 23(2), 24(5), 25(2), 26(2), 27(2), 28(2), 29(4), 31(3), 32(2), 33(2), 34(2), 36(2), 40(2), 41(2), 42(2).
35	Loi modifiant la Loi sur les compagnies de prêt	En entier.
37	Loi sur la Capitale nationale	En entier, sauf art. 16(1)*b*), 26, 27.
38	Loi sur la libération conditionnelle de détenus	En entier, sauf art. 23.
40	Loi modifiant la Loi sur les chemins de fer	En entier.
42	Loi modifiant la Loi sur les compagnies fiduciaires	" "
43	Loi modifiant la Loi sur l'assurance des anciens combattants	En entier, sauf art. 3(2).
	1959	
4	Loi modifiant la Loi sur les prêts aidant aux opérations de pêche	En entier, sauf art. 2(2).
5	Loi modifiant la Loi sur la défense nationale	En entier, sauf art. 6(3).
6	Loi modifiant la Loi nationale de 1954 sur l'habitation	En entier, sauf art. 3(2).
7	Loi modifiant la Loi sur les territoires du Nord-Ouest	En entier.

SCHEDULE A (*Continued*)

Statutes of Canada (*Continued*)

Chapter	*Title of Act*	*Extent of Repeal*
	1957 (*Concluded*)	
31	Pacific Fur Seals Convention Act	The whole.
32	An Act to amend the Prairie Farm Assistance Act	" "
34	An Act to amend the Prisons and Reformatories Act	" "
36	An Act to amend the Territorial Lands Act	" "
	1957-58	
2	Prairie Grain Advance Payments Act	The whole.
5	An Act to amend the Disabled Persons Act	The whole, except s. 2.
6	An Act to amend the Old Age Assistance Act	The whole, except s. 2.
7	An Act to amend the War Veterans Allowance Act, 1952	The whole, except ss. 6(2), 9.
8	An Act to amend the Unemployment Insurance Act	The whole.
11	An Act to amend the Canadian and British Insurance Companies Act	" "
17	An Act to amend the Income Tax Act	The whole, except ss. 1(2), 2(4), 3(2), 4(4).
19	An Act to amend the Pension Act	The whole, except ss. 1(2), 8(3), 24(2).
20	An Act to amend the Unemployment Assistance Act	The whole.
22	Agricultural Stabilization Act	The whole, except s. 15(1)-(3).
25	Atlantic Provinces Power Development Act	The whole.
28	An Act to amend the Criminal Code	" "
30	An Act to amend the Northwest Territories Act	" "
	1958	
5	An Act to amend the Canada Agricultural Products Standards Act	The whole.
6	An Act to amend the Hospital Insurance and Diagnostic Services Act	" "
8	An Act to amend the National Parks Act respecting the boundaries of Cape Breton Highlands National Park	" "
9	An Act to amend the Yukon Act	" "
15	An Act to amend the Prairie Farm Assistance Act	" "
16	An Act to amend the Prairie Grain Advance Payments Act	" "
18	An Act to amend the Criminal Code	" "
19	An Act to amend the Indian Act	" "
24	An Act to amend the Canadian Citizenship Act	" "
26	An Act to amend the Customs Act	" "
27	An Act to amend the Customs Tariff	The whole, except s. 4.
29	Estate Tax Act	The whole.
30	An Act to amend the Excise Tax Act	The whole, except s. 9.
31	An Act to amend the Financial Administration Act	The whole.
32	An Act to amend the Income Tax Act	The whole, except ss. 1(2), 2(2), 3(5), 4(2), 5(3), 7(2), 8(2), 9(3), 10, 11(3), 12(3), 13(3), 14(4), 15, 16(2), 17, 18(6), 19(2), 20(4), 22, 23(2), 24(5), 25(2), 26(2), 27(2), 28(2), 29(4), 31(3), 32(2), 33(2), 34(2), 36(2), 40(2), 41(2), 42(2).
35	An Act to amend the Loan Companies Act	The whole.
37	National Capital Act	The whole, except ss. 16(1)(*b*), 26, 27.
38	Parole Act	The whole, except s. 23.
40	An Act to amend the Railway Act	The whole.
42	An Act to amend the Trust Companies Act	" "
43	An Act to amend the Veterans Insurance Act	The whole, except s. 3(2).
	1959	
4	An Act to amend the Fisheries Improvement Loans Act	The whole, except s. 2(2).
5	An Act to amend the National Defence Act	The whole, except s. 6(3).
6	An Act to amend the National Housing Act, 1954	The whole, except s. 3(2).
7	An Act to amend the Northwest Territories Act	The whole.

ANNEXE A (*Suite*)

Statuts du Canada (*Suite*)

Chapitre	*Titre de la loi*	*Abrogation*
	1959 (*Fin*)	
8	Loi modifiant la Loi sur les inventions des fonctionnaires	En entier, sauf art. 2.
12	Loi modifiant le Tarif des douanes et la Loi de la Convention commerciale avec la Nouvelle-Zélande, 1932	En entier, sauf art. 1, 5.
13	Loi modifiant la Loi sur l'accise	En entier, sauf art. 4.
14	Loi modifiant la Loi sur la sécurité de la vieillesse	En entier, sauf art. 1(2), 2(2), 3(2).
15	Loi sur les secrétaires parlementaires	En entier.
17	Loi modifiant la Loi sur la réadaptation des anciens combattants	" "
18	Loi modifiant la Loi sur les indemnités de service de guerre	" "
19	Loi modifiant la Loi sur les accords de Bretton Woods	" "
21	Loi sur la pension de retraite des forces canadiennes	En entier, sauf art. 28(4)-(8), 32(2), 33(2), 36(2)«44B(2)(3)», 37(2), 43.
23	Loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise	En entier, sauf art. 13.
25	Loi modifiant la Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles	En entier.
29	Loi modifiant la Loi sur les unités de longueur et de masse	" "
30	Loi modifiant la Loi sur la résidence du premier ministre	" "
31	Loi modifiant la Loi sur les prisons et les maisons de correction	" "
32	Loi sur la mise au point des pensions du service public	" "
33	Loi sur le Fonds canadien de recherches de la reine Elisabeth II	" "
34	Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada	En entier, sauf art. 26, 37(2).
35	Loi relative aux semences	En entier.
36	Loi modifiant la Loi sur l'assurance-chômage	" "
37	Loi modifiant la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants	" "
38	Loi modifiant la Loi sur les poids et mesures	" "
41	Loi modifiant le Code criminel	" "
42	Loi sur l'assurance-récolte	" "
43	Loi sur le crédit agricole	En entier, sauf art. 29, 30.
44	Loi sur l'abattage, sans cruauté, des animaux destinés à l'alimentation	En entier.
45	Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu	En entier, sauf art. 1(2), 2(4), 3(4), 4(2), 5(2), 7, 8(3), 9(2), 10(3), 11, 12(2), 13(4), 14(2), 16(2), 17(2), 18(2), 20(3), 21(2), 23(3), 26(2), 28(2).
46	Loi sur l'Office national de l'énergie	En entier, sauf art. 95-100.
52	Loi modifiant la Loi sur les concessions de terres publiques	En entier.
54	Loi sur la Gendarmerie royale du Canada	" "
	1960	
4	Loi modifiant la Loi sur le ministère de la Justice	En entier.
14	Loi relative aux aliments du bétail	" "
20	Loi modifiant la Loi sur les territoires du Nord-Ouest	En entier, sauf art. 1(2), 9.
22	Loi modifiant la Loi sur la route transcanadienne	En entier.
24	Loi modifiant la Loi sur le Yukon	En entier, sauf art. 4(2), 11.
27	Loi modifiant le Tarif des douanes	En entier, sauf art. 5.
28	Loi modifiant la Loi d'urgence sur l'aide à l'exploitation des mines d'or	En entier.
29	Loi modifiant la Loi de l'impôt sur les biens transmis par décès	En entier, sauf art. 1(2), 2(3), 3(2), 4(3), 6(4), 8(2), 10(2), 12(4), 13(2).
30	Loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise	En entier, sauf art. 3.
31	Loi sur la Commission de la frontière internationale	En entier.
32	Loi concernant l'Association internationale de développement	" "
34	Loi modifiant la Loi sur la sécurité de la vieillesse	En entier, sauf art. 2, 3.
36	Loi modifiant la Loi de 1952 sur les allocations aux anciens combattants	En entier, sauf art. 4.
37	Loi modifiant le Code criminel	En entier.
38	Loi modifiant la Loi sur la pension du service public	En entier, sauf art. 2(5)(6), 3(6), 4(4), 5(3), 6(4), 7(3), 11(2), 12(2), 16(2), 17(2), 22(2), 26(2), 28(4), 29(5).
40	Loi modifiant la Loi sur la marine marchande du Canada	En entier.
41	Loi sur le ministère des Forêts	" "

SCHEDULE A (*Continued*)

Statutes of Canada (*Continued*)

Chapter	*Title of Act*	*Extent of Repeal*
	1959 (*Concluded*)	
8	An Act to amend the Public Servants Inventions Act	The whole, except s. 2.
12	An Act to amend the Customs Tariff and The New Zealand Trade Agreement Act, 1932	The whole, except ss. 1, 5.
13	An Act to amend the Excise Act	The whole, except s. 4.
14	An Act to amend the Old Age Security Act	The whole, except ss. 1(2), 2(2), 3(2).
15	Parliamentary Secretaries Act	The whole.
17	An Act to amend the Veterans Rehabilitation Act	" "
18	An Act to amend the War Service Grants Act	" "
19	An Act to amend the Bretton Woods Agreements Act	" "
21	Canadian Forces Superannuation Act	The whole, except ss. 28(4)-(8), 32(2), 33(2), 36(2)"44B(2)(3)", 37(2), 43.
23	An Act to amend the Excise Tax Act	The whole, except s. 13.
25	An Act to amend the Farm Improvement Loans Act	The whole.
29	An Act to amend the Length and Mass Units Act	" "
30	An Act to amend the Prime Minister's Residence Act	" "
31	An Act to amend the Prisons and Reformatories Act	" "
32	Public Service Pension Adjustment Act	" "
33	Queen Elizabeth II Canadian Research Fund Act	" "
34	Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act	The whole, except ss. 26, 37(2).
35	Seeds Act	The whole.
36	An Act to amend the Unemployment Insurance Act	" "
37	An Act to amend the Veterans' Land Act	" "
38	An Act to amend the Weights and Measures Act	" "
41	An Act to amend the Criminal Code	" "
42	Crop Insurance Act	" "
43	Farm Credit Act	The whole, except ss. 29, 30.
44	Humane Slaughter of Food Animals Act	The whole.
45	An Act to amend the Income Tax Act	The whole, except ss. 1(2), 2(4), 3(4), 4(2), 5(2), 7, 8(3), 9(2), 10(3), 11, 12(2), 13(4), 14(2), 16(2), 17(2), 18(2), 20(3), 21(2), 23(3), 26(2), 28(2).
46	National Energy Board Act	The whole, except ss. 95-100.
52	An Act to amend the Public Lands Grants Act	The whole.
54	Royal Canadian Mounted Police Act	" "
	1960	
4	An Act to amend the Department of Justice Act	The whole.
14	Feeds Act	" "
20	An Act to amend the Northwest Territories Act	The whole, except ss. 1(2), 9.
22	An Act to amend the Trans-Canada Highway Act	The whole.
24	An Act to amend the Yukon Act	The whole, except ss. 4(2), 11.
27	An Act to amend the Customs Tariff	The whole, except s. 5.
28	An Act to amend the Emergency Gold Mining Assistance Act	The whole.
29	An Act to amend the Estate Tax Act	The whole, except ss. 1(2), 2(3), 3(2), 4(3), 6(4), 8(2), 10(2), 12(4), 13(2).
30	An Act to amend the Excise Tax Act	The whole, except s. 3.
31	International Boundary Commission Act	The whole.
32	International Development Association Act	The whole.
34	An Act to amend the Old Age Security Act	The whole, except ss. 2, 3.
36	An Act to amend the War Veterans Allowance Act, 1952	The whole except s. 4.
37	An Act to amend the Criminal Code	The whole.
38	An Act to amend the Public Service Superannuation Act	The whole, except ss. 2(5)(6), 3(6), 4(4), 5(3), 6(4), 7(3), 11(2), 12(2), 16(2), 17(2), 22(2), 26(2), 28(4), 29(5).
40	An Act to amend the Canada Shipping Act	The whole.
41	Department of Forestry Act	" "

ANNEXE A (*Suite*)

Statuts du Canada (*Suite*)

Chapitre	*Titre de la loi*	*Abrogation*
	1960 (*Fin*)	
43	Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu	En entier, sauf art. 1(2), 2(2), 3(3), 4, 5(2), 6(3), 8, 9(2), 10(3), 11(3), 12(2), 13(8), 14(2), 15(2)(3), 16(2), 17(2), 18(4), 19(3), 20(2), 21(2), 24(2), 25(2), 26(4), 28(3), 32(2), 33(6).
44	Loi ayant pour objets la reconnaissance et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales	Article 6«6».
45	Loi modifiant la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions et le Code criminel	En entier, sauf art. 12(2), 22.
46	Loi modifiant la Loi sur les juges	En entier, sauf art. 6(2).
	1960-61	
1	Loi modifiant la Loi nationale de 1954 sur l'habitation	En entier.
5	Loi sur les prêts aux petites entreprises	" "
9	Loi modifiant la Loi sur les Indiens	" "
10	Loi modifiant la Loi sur les pensions	En entier, sauf art. 10(2), 13.
12	Loi des subsides no 2 de 1961	Annexe crédit 686.
13	Loi modifiant la Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques	En entier.
14	Loi modifiant la Loi sur la protection des pêcheries côtières	" "
15	Loi modifiant la Loi sur le Compte de remplacement des biens endommagés par l'incendie	" "
16	Loi modifiant la Loi sur les compagnies d'assurance étrangères	" "
17	Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu	En entier, sauf art. 2(2), 3(4), 5(4), 6(3), 7(2), 9(4), 10, 12(2).
18	Loi modifiant la Loi sur la Commission du tarif	En entier.
22	Loi modifiant la Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles	" "
23	Loi modifiant la Loi sur les pêcheries	" "
24	Loi sur le Conseil national de l'esthétique industrielle	" "
26	Loi sur la réadaptation professionnelle des invalides	" "
28	Loi modifiant la Loi sur les Chemins de fer nationaux du Canada	" "
30	Loi sur la remise en valeur et l'aménagement des terres agricoles	" "
31	Loi modifiant la Loi sur le Fonds de bienfaisance de l'armée	" "
32	Loi modifiant la Loi sur la marine marchande du Canada	" "
34	Loi modifiant la Loi relative à la circulation sur les terrains du gouvernement	" "
35	Loi sur les stupéfiants	" "
37	Loi modifiant la Loi des aliments et drogues	" "
39	Loi modifiant la Loi de 1952 sur les allocations aux anciens combattants	En entier, sauf art. 10(3), 13.
43	Loi modifiant le Code criminel	En entier.
44	Loi modifiant le Code criminel (Meurtre qualifié)	En entier, sauf art. 17.
45	Loi modifiant le Tarif des douanes	En entier, sauf art. 4.
46	Loi modifiant la Loi sur l'accise	En entier.
47	Loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise	En entier, sauf art. 5«50A(2)», 9.
48	Loi modifiant la Loi sur l'administration financière	En entier, sauf art. 5(2).
49	Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu	En entier, sauf art. 1(5), 2(2), 3(8), 4(2), 5(2), 6(2), 7(2), 8, 9(4), 11(2), 12(2), 13(2), 16(5), 17(3), 18(2), 19(2), 20(2), 21(3), 22(7), 23(4), 24(2), 25(2), 26(2), 28(5), 30(3)(4), 31(2), 32(5), 34(2), 38(8).
50	Loi modifiant la Loi sur la Banque d'expansion industrielle	En entier.
51	Loi modifiant la Loi sur les compagnies de prêt	" "
52	Loi modifiant la Loi sur l'Office national de l'énergie	" "
53	Loi sur les pénitenciers	En entier, sauf art. 10.
55	Loi modifiant la Loi sur les compagnies fiduciaires	En entier.
59	Loi sur la santé et le sport amateur	" "
61	Loi modifiant la Loi nationale de 1954 sur l'habitation	" "
63	Loi modifiant la Loi sur les transports	" "

SCHEDULE A (*Continued*)

Statutes of Canada (*Continued*)

Chapter	*Title of Act*	*Extent of Repeal*
	1960 (*Concluded*)	
43	An Act to amend the Income Tax Act	The whole, except ss. 1(2), 2(2), 3(3), 4, 5(2), 6(3), 8, 9(2), 10(3), 11(3), 12(2), 13(8), 14(2), 15(2)(3), 16(2), 17(2), 18(4), 19(3), 20(2), 21(2), 24(2), 25(2), 26(4), 28(3), 32(2), 33(6).
44	An Act for the Recognition and Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms	Section 6"6".
45	An Act to amend the Combines Investigation Act and the Criminal Code	The whole, except ss. 12(2), 22.
46	An Act to amend the Judges Act	The whole, except s. 6(2).
	1960–61	
1	An Act to amend the National Housing Act, 1954	The whole.
5	Small Businesses Loans Act	" "
9	An Act to amend the Indian Act	" "
10	An Act to amend the Pension Act	The whole, except ss. 10(2), 13.
12	Appropriation Act, No. 2, 1961	Sch. vote 686.
13	An Act to amend the Canadian and British Insurance Companies Act	The whole.
14	An Act to amend the Coastal Fisheries Protection Act	" "
15	An Act to amend the Fire Losses Replacement Account Act	" "
16	An Act to amend the Foreign Insurance Companies Act	" "
17	An Act to amend the Income Tax Act	The whole, except ss. 2(2), 3(4), 5(4), 6(3), 7(2), 9(4), 10, 12(2).
18	An Act to amend the Tariff Board Act	The whole.
22	An Act to amend the Farm Improvement Loans Act	" "
23	An Act to amend the Fisheries Act	" "
24	National Design Council Act	" "
26	Vocational Rehabilitation of Disabled Persons Act	" "
28	An Act to amend the Canadian National Railways Act	" "
30	Agricultural Rehabilitation and Development Act	" "
31	An Act to amend the Army Benevolent Fund Act	" "
32	An Act to amend the Canada Shipping Act	" "
34	An Act to amend the Government Property Traffic Act	" "
35	Narcotic Control Act	" "
37	An Act to amend the Food and Drugs Act	" "
39	An Act to amend the War Veterans Allowance Act, 1952	The whole, except ss. 10(3), 13.
43	An Act to amend the Criminal Code	The whole.
44	An Act to amend the Criminal Code (Capital Murder)	The whole, except s. 17.
45	An Act to amend the Customs Tariff	The whole, except s. 4.
46	An Act to amend the Excise Act	The whole.
47	An Act to amend the Excise Tax Act	The whole, except ss. 5"50A(2)", 9.
48	An Act to amend the Financial Administration Act	The whole, except s. 5(2).
49	An Act to amend the Income Tax Act	The whole, except ss. 1(5), 2(2), 3(8), 4(2), 5(2), 6(2), 7(2), 8, 9(4), 11(2), 12(2), 13(2), 16(5), 17(3), 18(2), 19(2), 20(2), 21(3), 22(7), 23(4), 24(2), 25(2), 26(2), 28(5), 30(3)(4), 31(2), 32(5), 34(2), 38(8).
50	An Act to amend the Industrial Development Bank Act	The whole.
51	An Act to amend the Loan Companies Act	" "
52	An Act to amend the National Energy Board Act	" "
53	Penitentiary Act	The whole, except s. 10.
55	An Act to amend the Trust Companies Act	The whole.
59	Fitness and Amateur Sport Act	" "
61	An Act to amend the National Housing Act, 1954	" "
63	An Act to amend the Transport Act	" "

ANNEXE A (*Suite*)

Statuts du Canada (*Suite*)

Chapitre	*Titre de la loi*	*Abrogation*
	1962	
6	Loi modifiant la Loi sur l'assurance des anciens combattants	En entier, sauf art. 2.
7	Loi modifiant la Loi sur les indemnités de service de guerre	En entier.
10	Loi modifiant la Loi sur l'aide aux enfants des morts de la guerre (Éducation)	" "
11	Loi modifiant la Loi sur les pensions et allocations de guerre pour les civils	" "
12	Loi des subsides no 2 de 1962	Annexe crédit 632.
15	Loi modifiant la Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles	En entier.
21	Loi modifiant la Loi sur la Commission canadienne du blé	" "
25	Loi modifiant la Loi sur les grains du Canada	" "
26	Loi sur les déclarations des corporations et des syndicats ouvriers	En entier, sauf art. 4 (lignes 2-4) les mots «ouvrant en même temps que ladite période, s'il en est, qui coïncide avec 1962 ou se termine en 1962,»; (lignes 6-7) les mots «l'entrée en vigueur de la présente loi ou à»; (lignes 7-8) les mots «en choisissant celle des deux dates qui est postérieure à l'autre,»; art. 9 (lignes 2-4) les mots «s'ouvrant en même temps que ladite période, s'il en est, qui coïncide avec 1962 ou se termine en 1962,»; (ligne 4) le mot «ouvrier»; (lignes 6-7) les mots «l'entrée en vigueur de la présente loi ou à»; (lignes 7-8) les mots «en choisissant celle des deux dates qui est postérieure à l'autre,».
27	Loi modifiant la Loi sur les douanes	En entier.
29	Loi modifiant la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants	" "
	1962-63	
5	Loi modifiant la Loi de l'impôt sur les biens transmis par décès	En entier, sauf art. 1(2), 2(3), 3(2), 5(2), 6(3).
6	Loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise	En entier, sauf art. 4.
7	Loi modifiant la Loi sur le crédit agricole	En entier.
8	Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu	En entier, sauf art. 2(4), 3(2), 4(4), 5, 6(3), 7(3), 8(3), 9(2), 10(2)-(4), 12(2), 13(2), 15(6), 17(2), 19(15), 20(2), 21(7), 22(3), 23(2).
15	Loi modifiant la Loi des aliments et drogues	En entier.
17	Loi modifiant la Loi nationale de 1954 sur l'habitation	" "
	1963	
7	Loi modifiant le Tarif des douanes	En entier, sauf art. 3.
8	Loi modifiant la Loi sur les juges et le Code criminel	En entier.
11	Loi sur le Conseil économique du Canada	En entier, sauf art. 22.
12	Loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise	En entier, sauf art. 8(1)(2), 9, 10(1) *a*)*b*) après *b*), 10(2)*a*)*b*) après *b*).
14	Loi modifiant la Loi sur le Sénat et la Chambre des communes et la Loi sur les allocations de retraite des députés	En entier, sauf art. 1(2), 6(2), 14.
19	Loi modifiant la Loi sur l'Amirauté	En entier.
21	Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu	En entier, sauf art. 1(2), 2(4), 3(2), 4(2)(3), 5(2), 6(3), 7, 8(2), 9(2), 10(2), 11(2), 12(2), 13(2), 14(2), 15(2), 16(2), 17(2), 19(4), 20(2), 21(2), 23(5), 24(2), 26(2), 27(2), 28(3).

SCHEDULE A (*Continued*)

Statutes of Canada (*Continued*)

Chapter	*Title of Act*	*Extent of Repeal*
	1962	
6	An Act to amend the Veterans Insurance Act	The whole, except s. 2.
7	An Act to amend the War Service Grants Act	The whole.
10	An Act to amend the Children of War Dead (Education Assistance) Act	" "
11	An Act to amend the Civilian War Pensions and Allowances Act	" "
12	Appropriation Act, No. 2, 1962	Sch. vote 632.
15	An Act to amend the Farm Improvement Loans Act	The whole.
21	An Act to amend the Canadian Wheat Board Act	" "
25	An Act to amend the Canada Grain Act	" "
26	Corporations and Labour Unions Returns Act	The whole, except s. 4 (lines 2-4) words "commencing with the reporting period, if any, coinciding with or ending in 1962,"; (line 5) words "coming into force of this Act or the"; (line 6) words "whichever is later,"; s. 9 (lines 2-4) words "commencing with the reporting period, if any, coinciding with or ending in 1962,"; (line 5) words "coming into force of this Act or the"; (line 6) words "whichever is later,".
27	An Act to amend the Customs Act	The whole.
29	An Act to amend the Veterans' Land Act	" "
	1962–63	
5	An Act to amend the Estate Tax Act	The whole, except ss. 1(2), 2(3), 3(2), 5(2), 6(3).
6	An Act to amend the Excise Tax Act	The whole, except s. 4.
7	An Act to amend the Farm Credit Act	The whole.
8	An Act to amend the Income Tax Act	The whole, except ss. 2(4), 3(2), 4(4), 5, 6(3), 7(3), 8(3), 9(2), 10(2)-(4), 12(2), 13(2), 15(6), 17(2), 19(15), 20(2), 21(7), 22(3), 23(2).
15	An Act to amend the Food and Drugs Act	The whole.
17	An Act to amend the National Housing Act, 1954	" "
	1963	
7	An Act to amend the Customs Tariff	The whole, except s. 3.
8	An Act to amend the Judges Act and the Criminal Code	The whole.
11	Economic Council of Canada Act	The whole, except s. 22.
12	An Act to amend the Excise Tax Act	The whole, except ss. 8(1)(2), 9, 10(1)(*a*)(*b*) after (*b*), 10(2)(*a*)(*b*) after (*b*).
14	An Act to amend the Senate and House of Commons Act and the Members of Parliament Retiring Allowances Act	The whole, except ss. 1(2), 6(2), 14.
19	An Act to amend the Admiralty Act	The whole.
21	An Act to amend the Income Tax Act	The whole, except ss. 1(2), 2(4), 3(2), 4(2)(3), 5(2), 6(3), 7, 8(2), 9(2), 10(2), 11(2), 12(2), 13(2), 14(2), 15(2), 16(2), 17(2), 19(4), 20(2), 21(2), 23(5), 24(2), 26(2), 27(2), 28(3).

ANNEXE A (*Suite*)

Statuts du Canada (*Suite*)

Chapitre	*Titre de la loi*	*Abrogation*
	1963 (*Fin*)	
24	Loi modifiant la Loi sur la Société canadienne des télécommunications transmarines	En entier, sauf art. 3«4A» les mots «du paragraphe (4) de l'article 10 et».
25	Loi modifiant la Loi d'urgence sur l'aide à l'exploitation des mines d'or	En entier.
26	Loi modifiant la Loi sur l'assistance-vieillesse, la Loi sur les invalides et la Loi sur les aveugles	En entier, sauf art. 4.
28	Loi modifiant la Loi sur les chemins de fer	En entier, sauf art. 3.
29	Loi modifiant la Loi sur l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent	En entier.
30	Loi modifiant la Loi sur les prêts aux petites entreprises	" "
33	Loi modifiant la Loi sur le transport aérien	" "
34	Loi modifiant la Loi sur la monnaie, l'Hôtel des monnaies et le fonds des changes	" "
35	Loi modifiant le Tarif des douanes	En entier, sauf art. 2.
40	Loi sur le commissaire à la représentation	En entier, sauf art. 8(1) les mots «quelconque ou, dans le cas du recensement tenu en 1961, aussitôt que possible après l'entrée en vigueur de la présente loi,»; art. 14-21.
41	Loi modifiant la Loi sur les grains du Canada, la Loi sur l'administration financière, la Loi de l'impôt sur le revenu, la Loi du traité des eaux limitrophes internationales, la Loi sur l'Office national de l'énergie, la Loi sur les chemins de fer, la Loi sur les traitements et la Loi sur la Commission du tarif, en ce qui concerne les traitements de certains hauts fonctionnaires	En entier, sauf art. 9.
42	Loi des subsides n° 5 de 1963	Annexe B crédit 59a.
	1964-65	
2	Loi concernant la Loi sur les Lignes aériennes Trans-Canada	En entier, sauf art. 2.
7	Loi modifiant le Tarif des douanes	En entier, sauf art. 3.
8	Loi modifiant la Loi de l'impôt sur les biens transmis par décès	En entier, sauf art. 1(6) autres que les mots «le paragraphe (2) s'applique à toute police d'assurance effectuée après le 16 mars 1964»; et sauf art. 2(2), 3(4), 4(2), 6(3).
11	Loi sur les corporations de la Couronne (Taxes et droits provinciaux)	En entier, sauf Annexe les mots «Cornwall International Bridge Company Limited».
12	Loi modifiant la Loi sur le crédit agricole	En entier.
13	Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu	En entier, sauf art. 1(2), 2(2), 3(8), 4(2), 5(2), 6(2), 7(2), 8, 10(2), 12(2), 13(6), 14(4), 15(3), 16(2), 17(2)(3), 18(2)(3), 19(2), 20(2), 22(2), 23(3), 24(2), 25(6)-(8).
14	Loi modifiant la Loi sur les juges et la Loi sur la Cour de l'Échiquier	En entier.
15	Loi modifiant la Loi nationale de 1954 sur l'habitation	" "
21	Loi modifiant la Loi sur la défense nationale	" "
22	Loi sur la mer territoriale et les zones de pêche	" "
23	Loi sur les allocations aux jeunes	" "
24	Loi canadienne sur les prêts aux étudiants	En entier, sauf art. 12(1) les mots «ou, dans le cas de l'année de prêt commençant en 1964, le ou avant le trentième jour qui suit la sanction de la présente loi,».
27	Loi modifiant la Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles	En entier.
28	Loi modifiant la Loi sur l'assurance-récolte	" "
29	Loi sur le crédit accordé aux syndicats de machines agricoles	" "

SCHEDULE A (*Continued*)

Statutes of Canada (*Continued*)

Chapter	*Title of Act*	*Extent of Repeal*
	1963 (*Concluded*)	
24	An Act to amend the Canadian Overseas Telecommunication Corporation Act	The whole, except s. 3"4A" words "subsection (4) of section 10 and".
25	An Act to amend the Emergency Gold Mining Assistance Act	The whole.
26	An Act to amend the Old Age Assistance Act, the Disabled Persons Act and the Blind Persons Act	The whole, except s. 4.
28	An Act to amend the Railway Act	The whole, except s. 3.
29	An Act to amend the St. Lawrence Seaway Authority Act	The whole.
30	An Act to amend the Small Businesses Loans Act	" "
33	An Act to amend the Carriage by Air Act	" "
34	An Act to amend the Currency, Mint and Exchange Fund Act	" "
35	An Act to amend the Customs Tariff	The whole, except s. 2.
40	Representation Commissioner Act	The whole, except s. 8(1) words "or in the case of the census taken in the year 1961 as soon as possible after the coming into force of this Act,"; ss. 14-21.
41	An Act to amend the Canada Grain Act, the Financial Administration Act, the Income Tax Act, the International Boundary Waters Treaty Act, the National Energy Board Act, the Railway Act, the Salaries Act and the Tariff Board Act with respect to salaries of certain public officials	The whole, except s. 9.
42	Appropriation Act No. 5, 1963	Sch. B vote 59a.
	1964-65	
2	An Act respecting the Trans-Canada Air Lines Act	The whole, except s. 2.
7	An Act to amend the Customs Tariff	The whole, except s. 3.
8	An Act to amend the Estate Tax Act	The whole, except section 1(6) other than words "subsection (2) is applicable in respect of any policy of insurance effected after March 16, 1964,"; and except sections 2(2), 3(4), 4(2), 6(3).
11	Crown Corporations (Provincial Taxes and Fees) Act	The whole, except Sch. words "Cornwall International Bridge Company Limited".
12	An Act to amend the Farm Credit Act	The whole.
13	An Act to amend the Income Tax Act	The whole, except ss. 1(2), 2(2), 3(8), 4(2), 5(2), 6(2), 7(2), 8, 10(2), 12(2), 13(6), 14(4), 15(3), 16(2), 17(2)(3), 18(2)(3), 19(2), 20(2), 22(2), 23(3), 24(2), 25(6)-(8).
14	An Act to amend the Judges Act and the Exchequer Court Act	The whole.
15	An Act to amend the National Housing Act, 1954	" "
21	An Act to amend the National Defence Act	" "
22	Territorial Sea and Fishing Zones Act	" "
23	Youth Allowances Act	" "
24	Canada Student Loans Act	The whole, except s. 12(1) words "or, in the case of the loan year commencing in 1964, on or before the thirtieth day after this Act was assented to,".
27	An Act to amend the Farm Improvement Loans Act	The whole.
28	An Act to amend the Crop Insurance Act	" "
29	Farm Machinery Syndicates Credit Act	" "

ANNEXE A (*Suite*)

Statuts du Canada (*Suite*)

Chapitre	*Titre de la loi*	*Abrogation*
	1964–65 (*Fin*)	
31	Loi sur la revision des limites des circonscriptions électorales	En entier, sauf art. 11 les mots «ou, dans le cas du recensement fait en 1961, dès l'entrée en vigueur de la présente loi,».
32	Loi sur les Commissions de port	En entier.
34	Loi des subsides nº 10 de 1964	Annexe D al. *b*) *c*) *d*) du crédit 25c des Affaires des anciens combattants.
38	Code canadien du travail (Normes)	En entier, sauf art. 16(2)(3).
39	Loi modifiant la Loi sur la marine marchande du Canada	En entier.
40	Loi modifiant certaines lois dont l'application relève du Département des assurances	En entier, sauf art. 8(3).
43	Loi modifiant la Loi sur les déclarations des corporations et des syndicats ouvriers	En entier, sauf art. 6.
44	Loi concernant les Conventions de Genève	En entier.
45	Loi modifiant la Loi sur l'indemnisation des marins marchands	" "
47	Loi sur les privilèges et immunités des organisations internationales	En entier.
51	Régime de pensions du Canada	" "
52	Loi modifiant la Loi sur les compagnies	" "
53	Loi modifiant le Code criminel (Habeas Corpus)	" "
54	Loi sur les programmes établis (Arrangements provisoires)	En entier, sauf art. 16, 19(2).
	1965	
3	Loi modifiant la Loi nationale de 1954 sur l'habitation	En entier.
4	Loi instituant la retraite des membres du Sénat	Parties II, III.
5	Loi modifiant certaines lois concernant la pension de retraite des personnes employées dans le service public, des membres des forces canadiennes et des membres de la Gendarmerie royale du Canada	En entier, sauf art. 5, 6.
8	Loi modifiant la Loi sur la Société centrale d'hypothèques et de logement	En entier.
9	Loi modifiant la Loi sur les prêts aidant aux opérations de pêche	" "
12	Loi stimulant le développement de certaines régions	Articles 13(1)-(3), 14.
13	Loi modifiant la Loi sur le Fonds de bienfaisance de l'armée	En entier.
15	Loi modifiant la Loi sur l'aide aux enfants des morts de la guerre (Éducation)	En entier, sauf art. 2.
16	Loi modifiant la Loi sur les douanes	En entier.
17	Loi modifiant le Tarif des douanes	En entier, sauf art. 6.
18	Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu et la Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces	En entier, sauf art. 1(2), 2(5), 3, 5(2), 6(6), 6(7) les mots «Le paragraphe (3) du présent article s'applique aux années d'imposition 1966 et suivantes, sauf que», art. 7(2), 9(2), 10(3), 15(3), 16(2), 18(3), 19(3), 20(7), 21(3), 22(3), 28(5), 29(2), 30.
19	Loi modifiant la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants	En entier, sauf art. 20(2).
20	Loi modifiant la Loi de 1952 sur les allocations aux anciens combattants	En entier.
	1966-67	
4	Loi modifiant la Loi sur l'amirauté	En entier.
6	Loi des subsides nº 4 de 1966	Annexe crédit 24e.
10	Loi modifiant la Loi sur l'aéronautique	En entier.
11	Loi modifiant la Loi sur la remise en valeur et l'aménagement des terres agricoles	" "
12	Loi modifiant la Loi sur les lettres de change	" "
13	Loi modifiant la Loi sur les accords de Bretton Woods	" "
18	Loi sur le développement de la pêche	" "
19	Loi sur le Conseil des Sciences du Canada	" "

SCHEDULE A (*Continued*)

Statutes of Canada (*Continued*)

Chapter	*Title of Act*	*Extent of Repeal*
	1964-65 (*Concluded*)	
31	Electoral Boundaries Readjustment Act	The whole, except s. 11 words "or in the case of the census taken in the year 1961 forthwith after the coming into force of this Act,".
32	Harbour Commissions Act	The whole.
34	Appropriation Act No. 10, 1964	Sch. D pars. (*b*) (*c*) (*d*) of Veterans Affairs vote 25c.
38	Canada Labour (Standards) Code	The whole, except s. 16(2)(3).
39	An Act to amend the Canada Shipping Act	The whole.
40	An Act to amend certain Acts administered in the Department of Insurance	The whole, except s. 8(3).
43	An Act to amend the Corporations and Labour Unions Returns Act	The whole, except s. 6.
44	Geneva Conventions Act	The whole.
45	An Act to amend the Merchant Seamen Compensation Act	" "
47	An Act to amend the Privileges and Immunities (United Nations) Act	" "
51	Canada Pension Plan	" "
52	An Act to amend the Companies Act	" "
53	An Act to amend the Criminal Code (Habeas Corpus)	" "
54	Established Programs (Interim Arrangements) Act	The whole, except ss. 16, 19(2).
	1965	
3	An Act to amend the National Housing Act, 1954	The whole.
4	An Act to make provision for the retirement of members of the Senate	Parts II, III.
5	An Act to amend certain Acts respecting the superannuation of persons employed in the Public Service, members of the Canadian Forces and members of the Royal Canadian Mounted Police	The whole, except ss. 5, 6.
8	An Act to amend the Central Mortgage and Housing Corporation Act	The whole.
9	An Act to amend the Fisheries Improvement Loans Act	" "
12	Area Development Incentives Act	Sections 13(1)-(3), 14.
13	An Act to amend the Army Benevolent Fund Act	The whole.
15	An Act to amend the Children of War Dead (Education Assistance) Act	The whole, except s. 2.
16	An Act to amend the Customs Act	The whole.
17	An Act to amend the Customs Tariff	The whole, except s. 6.
18	An Act to amend the Income Tax Act and the Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act	The whole, except ss. 1(2), 2(5), 3, 5(2), 6(6), 6(7) words "Subsection (3) of this section is applicable to the 1966 and subsequent taxation years except that"; ss. 7(2), 9(2), 10(3), 15(3), 16(2), 18(3), 19(3), 20(7), 21(3), 22(3), 28(5), 29(2), 30.
19	An Act to amend the Veterans' Land Act	The whole, except s. 20(2).
20	An Act to amend the War Veterans Allowance Act, 1952	The whole.
	1966–67	
4	An Act to amend the Admiralty Act	The whole.
6	Appropriation Act, No. 4, 1966	Sch. vote 24e.
10	An Act to amend the Aeronautics Act	The whole.
11	An Act to amend the Agricultural Rehabilitation and Development Act	" "
12	An Act to amend the Bills of Exchange Act	" "
13	An Act to amend the Bretton Woods Agreements Act	" "
18	Fisheries Development Act	" "
19	Science Council of Canada Act	" "

ANNEXE A (*Suite*)

Statuts du Canada (*Suite*)

Chapitre	*Titre de la loi*	*Abrogation*
	1966–67 (*Suite*)	
21	Loi de 1966 relative au supplément d'aide financière à Terre-Neuve	En entier.
22	Loi modifiant la Loi sur les territoires du Nord-Ouest	En entier, sauf art. 11.
24	Loi modifiant la Loi sur les justes salaires et les heures de travail	En entier, sauf art. 5.
25	Loi de 1966 sur l'organisation du gouvernement	En entier, sauf art. 32(2), 36, 37, 39-42, 44; Annexe A Parties I, III-VI; Annexe B «modification à la *Loi médicale du Canada*».
26	Loi sur le Conseil national de recherches	En entier, sauf art. 12, 13.
28	Loi modifiant la Loi sur le Yukon	En entier.
32	Loi modifiant la Loi sur la faillite	En entier, sauf art. 23.
33	Loi modifiant la Loi canadienne sur les prêts aux étudiants	En entier, sauf art. 1(2), 2(2).
34	Loi sur la Commission canadienne du lait	En entier.
36	Loi sur La Compagnie des jeunes Canadiens	" "
37	Loi modifiant la Loi sur l'assurance-récolte	" "
38	Loi modifiant le Tarif des douanes	En entier, sauf art. 4.
39	Loi modifiant la Loi sur la Cour de l'Échiquier	En entier.
40	Loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise	En entier, sauf art. 10(1).
42	Loi sur la Caisse d'aide à la santé	En entier.
43	Loi sur le transfert de l'impôt sur le revenu des entreprises d'utilité publique	En entier, sauf art. 5.
44	Loi de 1966 modifiant le droit statutaire (Pensions)	En entier, sauf art. 4(3), 5(2)(4), 7(2), 9(2)(3)(5), 15(3), 16(2)(6), 20, 21(2), 23(5), 33, 34, 37(3), 49(3), 54, 56, 62(2), 63(2), 71(3), 72, 74(2), 76, 77(2), 78(4)(5), 81(3), 87-92, 93(2).
45	Régime d'assistance publique du Canada	En entier, sauf art. 18(3)(4).
47	Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu	En entier, sauf art. 1(2), 3(4), 4(2), 6(3), 8(2), 9(2)(3), 11(2).
48	Loi sur le Centre national des Arts	En entier.
52	Loi sur l'aide à l'alimentation des animaux de ferme	" "
53	Loi modifiant la Loi nationale de 1954 sur l'habitation	" "
55	Loi des subsides n° 9 de 1966	Annexe B crédit 57a; Annexe D Affaires des anciens combattants crédit 10c «modification à l'art. 5 et à l'Annexe A de la *Loi sur les allocations aux anciens combattants*».
59	Loi modifiant le Code canadien du travail (Normes)	En entier.
60	Loi modifiant la Loi sur l'arpentage des terres du Canada	" "
62	Code canadien du travail (Sécurité)	" "
64	Loi sur les soins médicaux	" "
65	Loi modifiant la Loi sur la sécurité de la vieillesse	" "
66	Loi modifiant la Loi sur les corporations canadiennes afin de faciliter la constitution par lettres patentes de corporations sans but lucratif	" "
69	Loi nationale sur les transports	En entier, sauf art. 74(1), 78-92.
70	Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada	En entier.
71	Loi sur l'emploi dans la Fonction publique	En entier, sauf art. 47.
72	Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique	En entier.
74	Loi modifiant la Loi sur l'administration financière	" "
76	Loi modifiant la Loi sur les juges	En entier, sauf art. 1(3), 6(2).
77	Loi sur les recours consécutifs à une interruption des services postaux	En entier.
78	Loi sur la Société de développement de l'industrie cinématographique canadienne	" "
79	Loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise et la Loi sur la sécurité de la vieillesse	En entier, sauf art. 4, 5(2).
81	Loi sur la pension de retraite du gouverneur général	En entier.
82	Loi stimulant la recherche et le développement scientifiques	En entier, sauf art. 18(3).
83	Loi modifiant la Loi sur les prêts aux petites entreprises	En entier, sauf art. 6.

SCHEDULE A (*Continued*)

Statutes of Canada (*Continued*)

Chapter	*Title of Act*	*Extent of Repeal*
	1966–67 (*Continued*)	
21	Newfoundland Additional Financial Assistance Act, 1966	The whole.
22	An Act to amend the Northwest Territories Act	The whole, except s. 11.
24	An Act to amend the Fair Wages and Hours of Labour Act	The whole, except s. 5.
25	Government Organization Act, 1966	The whole, except ss. 32(2), 36, 37, 39-42, 44; Sch. A Parts I, III-VI; Sch.B "amendment to *Canada Medical Act*".
26	An Act to amend the Research Council Act	The whole, except ss. 12, 13.
28	An Act to amend the Yukon Act	The whole.
32	An Act to amend the Bankruptcy Act	The whole, except s. 23.
33	An Act to amend the Canada Student Loans Act	The whole, except ss. 1(2), 2(2).
34	Canadian Dairy Commission Act	The whole.
36	Company of Young Canadians Act	" "
37	An Act to amend the Crop Insurance Act	" "
38	An Act to amend the Customs Tariff	The whole, except s. 4.
39	An Act to amend the Exchequer Court Act	The whole.
40	An Act to amend the Excise Tax Act	The whole, except s. 10(1).
42	Health Resources Fund Act	The whole.
43	Public Utilities Income Tax Transfer Act	The whole, except s. 5.
44	Statute Law (Superannuation) Amendment Act, 1966	The whole, except ss. 4(3), 5(2)(4), 7(2), 9(2)(3)(5), 15(3), 16(2)(6), 20, 21(2), 23(5), 33, 34, 37(3), 49(3), 54, 56, 62(2), 63(2), 71(3), 72, 74(2), 76, 77(2), 78(4)(5), 81(3), 87-92, 93(2).
45	Canada Assistance Plan	The whole, except s. 18(3)(4).
47	An Act to amend the Income Tax Act	The whole, except ss. 1(2), 3(4), 4(2), 6(3), 8(2), 9(2)(3), 11(2).
48	National Arts Centre Act	The whole.
52	Livestock Feed Assistance Act	" "
53	An Act to amend the National Housing Act, 1954	" "
55	Appropriation Act No. 9, 1966	Sch. B vote 57a; Sch. D Veterans Affairs vote 10c "amendment to s. 5 and Sch. A of *War Veterans Allowance Act*".
59	An Act to amend the Canada Labour (Standards) Code	The whole.
60	An Act to amend the Canada Lands Surveys Act	" "
62	Canada Labour (Safety) Code	" "
64	Medical Care Act	" "
65	An Act to amend the Old Age Security Act	" "
66	An Act to amend the Canada Corporations Act to facilitate the incorporation by letters patent of corporations without objects of pecuniary gain	" "
69	National Transportation Act	The whole, except ss. 74(1), 78-92.
70	Canada Deposit Insurance Corporation Act	The whole.
71	Public Service Employment Act	The whole, except s. 47.
72	Public Service Staff Relations Act	The whole.
74	An Act to amend the Financial Administration Act	" "
76	An Act to amend the Judges Act	The whole, except ss. 1(3), 6(2).
77	Postal Services Interruption Relief Act	The whole.
78	Canadian Film Development Corporation Act	" "
79	An Act to amend the Excise Tax Act and the Old Age Security Act	The whole, except ss. 4, 5(2).
81	Governor General's Retiring Annuity Act	The whole.
82	Industrial Research and Development Incentives Act	The whole, except s. 18(3).
83	An Act to amend the Small Businesses Loans Act	The whole, except s. 6.

ANNEXE A (*Suite*)

Statuts du Canada (*Suite*)

Chapitre	*Titre de la loi*	*Abrogation*
	1966–67 (*Fin*)	
84	Loi de 1967 sur la revision des traitements fixés par statut	En entier, sauf art. 5; Annexe «modification à la *Loi électorale du Canada*, 4(1)» et «modification à la *Loi des subsides nº 4 de 1964*».
85	Loi des subsides nº 2 de 1967	Annexe crédit 19g.
87	Loi sur les banques	En entier, sauf art. 72(3) les mots «qui suit le douzième mois postérieur à l'entrée en vigueur de la présente loi».
88	Loi modifiant la Loi sur la Banque du Canada	En entier.
89	Loi de 1967 sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces	En entier, sauf art. 20.
90	Loi sur la Commission d'appel de l'immigration	En entier, sauf art. 33.
91	Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu et abrogeant la Loi aidant à la construction de navires au Canada	En entier, sauf art. 1(3)(4), 3(7), 6(2), 7(3), 9(2), 10(4), 11(2), 14(3), 15(10), 17(2)(3), 18(2), 19(2), 23(3), 24(2).
92	Loi sur les normes des prestations de pension	En entier.
93	Loi sur les banques d'épargne de Québec	En entier, sauf art. 90.
94	Loi concernant la formation professionnelle des adultes	En entier.
96	Loi sur la réorganisation des Forces canadiennes	En entier, sauf art. 5-7, 63; Annexe B «modification à la *Loi électorale du Canada*».
97	Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu	En entier.
	1967–68	
1	Loi modifiant la Loi sur l'immigration	En entier.
4	Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté canadienne	En entier, sauf art. 3(2), 4(2).
5	Loi modifiant la Loi sur la Commission canadienne du blé	En entier.
6	Loi sur la Société de développement du Cap-Breton	" "
7	Loi d'interprétation	" "
8	Loi des subsides nº 7 de 1967	Annexe A crédit L115; Annexe B Affaires des anciens combattants crédit 17a«75(1)*g*)»; Annexe C crédit L71b.
9	Loi modifiant la Loi sur les corporations canadiennes	En entier, sauf art. 8(2).
13	Loi sur le Conseil canadien de la main-d'œuvre et de l'immigration	En entier.
15	Loi modifiant le Code criminel	" "
16	Loi sur le ministère de la Consommation et des Corporations	En entier, sauf art. 10, 12, Annexe I.
17	Loi modifiant la Loi d'urgence sur l'aide à l'exploitation des mines d'or	En entier, sauf art. 1(1)«4A(1) avant *a*)».
18	Loi modifiant la Loi sur l'indemnisation des employés de l'État	En entier.
19	Loi modifiant la Loi sur la Banque d'expansion industrielle	" "
20	Loi modifiant la Loi sur les juges	" "
21	Loi sur les musées nationaux	En entier, sauf art. 23.
22	Loi sur les téléférïques	En entier.
23	Loi sur les forces étrangères présentes au Canada	En entier, sauf art. 29(2).
24	Loi sur le divorce	En entier, sauf art. 20(2)*a*), 22.
25	Loi sur la radiodiffusion	En entier, sauf art. 59-64, 65(2).
26	Loi modifiant la Loi sur la monnaie, l'Hôtel des monnaies et le fonds des changes ainsi que le Code criminel	En entier.
28	Loi modifiant la Loi sur l'accise	En entier, sauf art. 5.
29	Loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise	En entier, sauf art. 5(2), 8«57(1)», 13.
30	Loi modifiant la Loi sur l'inspection du poisson	En entier.
32	Loi modifiant la Loi sur les terres territoriales, la Loi sur les titres de biens-fonds et la Loi sur les concessions de terres publiques	" "

SCHEDULE A (*Continued*)

Statutes of Canada (*Continued*)

Chapter	*Title of Act*	*Extent of Repeal*
	1966-67 (*Concluded*)	
84	Statutory Salaries Revision Act, 1967	The whole, except s. 5; Sch. "amendment to *Canada Elections Act*, 4(1)" and "amendment to *Appropriation Act No. 4, 1964*".
85	Appropriation Act No. 2, 1967	Sch. vote 19g.
87	Bank Act	The whole, except s. 72(3) words "following the twelfth month after the coming into force of this Act".
88	An Act to amend the Bank of Canada Act	The whole.
89	Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act, 1967	The whole, except s. 20.
90	Immigration Appeal Board Act	The whole, except s. 33.
91	An Act to amend the Income Tax Act and to repeal the Canadian Vessel Construction Assistance Act	The whole, except ss. 1(3)(4), 3(7), 6(2), 7(3), 9(2), 10(4), 11(2), 14(3), 15(10), 17(2)(3), 18(2), 19(2), 23(3), 24(2).
92	Pension Benefits Standards Act	The whole.
93	Quebec Savings Banks Act	The whole, except s. 90.
94	Adult Occupational Training Act	The whole.
96	Canadian Forces Reorganization Act	The whole, except ss. 5-7, 63; Sch.B "amendment to *Canada Elections Act*".
97	An Act to amend the Income Tax Act	The whole.
	1967-68	
1	An Act to amend the Immigration Act	The whole.
4	An Act to amend the Canadian Citizenship Act	The whole, except ss. 3(2), 4(2).
5	An Act to amend the Canadian Wheat Board Act	The whole.
6	Cape Breton Development Corporation Act	" "
7	Interpretation Act	" "
8	Appropriation Act No. 7, 1967	Sch.A vote L115; Sch.B Veterans Affairs vote 17a"75(1)(*g*)"; Sch. C vote L71b.
9	An Act to amend the Canada Corporations Act	The whole, except s. 8(2).
13	Canada Manpower and Immigration Council Act	The whole.
15	An Act to amend the Criminal Code	" "
16	Department of Consumer and Corporate Affairs Act	The whole, except ss. 10, 12, Sch I.
17	An Act to amend the Emergency Gold Mining Assistance Act	The whole, except s. 1(1) "4A(1) before (*a*)".
18	An Act to amend the Government Employees Compensation Act	The whole.
19	An Act to amend the Industrial Development Bank Act	" "
20	An Act to amend the Judges Act	" "
21	National Museums Act	The whole, except s. 23.
22	Teleferry Act	The whole.
23	Visiting Forces Act	The whole, except s. 29(2).
24	Divorce Act	The whole, except ss. 20(2)(*a*), 22.
25	Broadcasting Act	The whole, except ss. 59-64, 65(2).
26	An Act to amend the Currency, Mint and Exchange Fund Act and the Criminal Code	The whole.
28	An Act to amend the Excise Act	The whole, except s. 5.
29	An Act to amend the Excise Tax Act	The whole, except ss. 5(2), 8"57(1)", 13.
30	An Act to amend the Fish Inspection Act	The whole.
32	An Act to amend the Territorial Lands Act, the Land Titles Act and the Public Lands Grants Act	" "

ANNEXE A (*Suite*)

Statuts du Canada (*Suite*)

Chapitre	*Titre de la loi*	*Abrogation*
	1967-68 (*Fin*)	
33	Loi modifiant la Loi sur l'assurance-chômage	En entier, sauf art. 3(2), 6.
34	Loi des subsides nº 1 de 1968	Annexe, Affaires des anciens combattants crédit 25c; et crédit L75c.
36	Loi modifiant la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada	En entier, sauf art. 2(2).
37	Loi modifiant la Loi sur l'immigration	En entier.
38	Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu	En entier, sauf art. 1(4), 2(2), 3(2).
	1968–69	
2	Loi modifiant la Loi sur la publication des lois	En entier.
4	Loi modifiant la Loi sur les juges	" "
5	Loi modifiant la Loi sur les postes	" "
6	Loi modifiant la Loi sur le crédit agricole	En entier, sauf art. 5(2).
7	Loi modifiant la Loi sur les prêts aux améliorations agricoles	En entier.
8	Loi modifiant la Loi sur les paiements anticipés pour le grain des Prairies	En entier, sauf art. 6.
10	Loi antidumping	En entier.
12	Loi modifiant le Tarif des douanes	En entier, sauf art. 5«18», 14.
13	Loi modifiant la Loi sur l'aéronautique	En entier.
14	Loi modifiant la Loi sur la preuve au Canada	" "
15	Loi modifiant la Loi sur la protection des eaux navigables	" "
17	Loi sur le poinçonnage des métaux précieux	" "
18	Loi modifiant la Loi sur les douanes	" "
19	Loi modifiant la Loi sur les licences d'exportation et d'importation	" "
20	Loi modifiant la Loi sur les prêts aidant aux opérations de pêche	" "
21	Loi sur la commercialisation du poisson d'eau douce	" "
22	Loi modifiant la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants	En entier, sauf art. 9.
23	Loi nº 1 de 1969 portant affectation de crédits	Annexe crédit L27b.
24	Loi modifiant la Loi sur les épizooties	En entier, sauf art. 3(1).
26	Loi modifiant la Loi sur les accords de Bretton Woods et la Loi sur la monnaie, l'Hôtel des monnaies et le fonds des changes	En entier.
27	Loi modifiant la Loi sur l'administration financière	" "
28	Loi de 1969 sur l'organisation du gouvernement	En entier, sauf art. 6, 99-104, 106(2); Annexe A, Annexe B modifications aux lois suivantes: *Loi stimulant le développement de certaines régions*, *Loi électorale du Canada* et *Loi sur l'assurance des crédits à l'exportation.*
29	Loi de 1969 modifiant le droit statutaire (Pensions)	En entier, sauf art. 7(6), 20 (2), 49, 50.
30	Loi modifiant la Loi sur la Société canadienne des télécommunications transmarines	En entier.
31	Loi modifiant la Loi sur les associations coopératives de crédit	En entier, sauf art. 17(2), 18.
32	Loi modifiant la Loi sur le crédit accordé aux syndicats de machines agricoles	En entier.
33	Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu et la Loi de l'impôt sur les biens transmis par décès	En entier, sauf art. 1(2)(3), 13.
34	Loi sur l'indemnisation pour dommages causés par les pesticides	En entier.
35	Loi sur la quarantaine des plantes	" "
37	Loi modifiant le Code criminel	" "
38	Loi de 1968-69 modifiant le droit pénal	En entier, sauf art. 6(2), 101(2), 109 (2)(3).
39	Loi sur l'expansion des exportations	En entier, sauf art. 38.
40	Loi modifiant la Loi sur les prêts aidant aux opérations de pêche	En entier.
41	Loi modifiant la Loi des aliments et drogues et la Loi sur les stupéfiants ainsi que, par voie de conséquence, le Code criminel	" "
42	Loi sur les produits dangereux	" "
43	Loi modifiant la Loi sur les lieux et monuments historiques	" "
44	Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu	En entier, sauf art. 3(3), 5(4), 6(4), 8(2), 9(2), 11(4), 13(2)(3), 14(4), 18(2), 19(2), 23(2), 24(3), 25(2), 26(2), 27(2), 29(2), 31(5), 32, 33.

SCHEDULE A (*Continued*)

Statutes of Canada (*Continued*)

Chapter	*Title of Act*	*Extent of Repeal*
	1967-68 (*Concluded*)	
33	An Act to amend the Unemployment Insurance Act	The whole, except ss. 3(2), 6.
34	Appropriation Act No. 1, 1968	Sch. Veterans Affairs vote 25c; and vote L75c.
36	An Act to amend the Canada Deposit Insurance Corporation Act	The whole, except s. 2(2).
37	An Act to amend the Immigration Act	The whole.
38	An Act to amend the Income Tax Act	The whole, except ss. 1(4), 2(2), 3(2).
	1968-69	
2	An Act to amend the Publication of Statutes Act	The whole.
4	An Act to amend the Judges Act	" "
5	An Act to amend the Post Office Act	" "
6	An Act to amend the Farm Credit Act	The whole, except s. 5(2).
7	An Act to amend the Farm Improvement Loans Act	The whole.
8	An Act to amend the Prairie Grain Advance Payments Act	The whole, except s. 6.
10	Anti-dumping Act	The whole.
12	An Act to amend the Customs Tariff	The whole, except ss. 5"18", 14.
13	An Act to amend the Aeronautics Act	The whole.
14	An Act to amend the Canada Evidence Act	" "
15	An Act to amend the Navigable Waters Protection Act	" "
17	Precious Metals Marking Act	" "
18	An Act to amend the Customs Act	" "
19	An Act to amend the Export and Import Permits Act	" "
20	An Act to amend the Fisheries Improvement Loans Act	" "
21	Freshwater Fish Marketing Act	" "
22	An Act to amend the Veterans' Land Act	The whole, except s. 9.
23	Appropriation Act No. 1, 1969	Sch. vote L27b.
24	An Act to amend the Animal Contagious Diseases Act	The whole, except s. 3(1).
26	An Act to amend the Bretton Woods Agreements Act and the Currency, Mint and Exchange Fund Act	The whole.
27	An Act to amend the Financial Administration Act	" "
28	Government Organization Act, 1969	The whole, except ss. 6, 99-104, 106 (2); Sch. A, Sch. B amendments to *Area Development Incentives Act*, *Canada Elections Act*, and *Export Credits Insurance Act*.
29	Statute Law (Superannuation) Amendment Act, 1969	The whole, except ss. 7(6), 20(2), 49, 50.
30	An Act to amend the Canadian Overseas Telecommunication Corporation Act	The whole.
31	An Act to amend the Co-operative Credit Associations Act	The whole, except ss. 17(2), 18.
32	An Act to amend the Farm Machinery Syndicates Credit Act	The whole.
33	An Act to amend the Income Tax Act and the Estate Tax Act	The whole, except ss. 1(2)(3), 13.
34	Pesticide Residue Compensation Act	The whole.
35	Plant Quarantine Act	" "
37	An Act to amend the Criminal Code	" "
38	Criminal Law Amendment Act, 1968-69	The whole, except ss. 6(2), 101(2), 109(2)(3).
39	Export Development Act	The whole, except s. 38.
40	An Act to amend the Fisheries Improvement Loans Act	The whole.
41	An Act to amend the Food and Drugs Act and the Narcotic Control Act and to make a consequential amendment to the Criminal Code	" "
42	Hazardous Products Act	" "
43	An Act to amend the Historic Sites and Monuments Act	" "
44	An Act to amend the Income Tax Act	The whole, except ss. 3(3), 5(4), 6(4), 8(2), 9(2), 11(4), 13(2)(3), 14(4), 18(2), 19(2), 23(2), 24(3), 25(2), 26(2), 27(2), 29(2), 31(5), 32, 33.

ANNEXE A (*Suite*)

Statuts du Canada (*Suite*)

Chapitre	*Titre de la loi*	*Abrogation*
	1968–69 (*Fin*)	
45	Loi modifiant la Loi nationale de 1954 sur l'habitation	En entier.
46	Loi modifiant la Loi nationale de 1954 sur l'habitation	" "
47	Loi sur la Bibliothèque nationale	En entier, sauf art. 14.
48	Loi sur la production et la conservation du pétrole et du gaz	En entier.
49	Loi modifiant la Loi sur les brevets, la Loi sur les marques de commerce et la Loi des aliments et drogues	" "
50	Loi sur les produits antiparasitaires	" "
51	Loi de la Télésat Canada	En entier, sauf art. 46(2).
52	Loi sur les subventions au transport des marchandises dans la Région atlantique	En entier, sauf art. 9(2).
53	Loi modifiant la Loi sur la marine marchande du Canada	En entier, sauf art. 7.
54	Loi sur les langues officielles	En entier.
55	Loi modifiant la Loi sur les brevets	" "
56	Loi sur les subventions au développement régional	En entier, sauf art. 17.
	1969–70	
2	Loi n° 4 de 1969 portant affectation de crédits	Annexe crédit L50a.
4	Loi modifiant la Loi sur l'aide aux enfants des morts de la guerre (Éducation)	En entier.
6	Loi modifiant le Tarif des douanes et apportant en conséquence une modification à la Loi sur la taxe d'accise	En entier, sauf art. 14.
7	Loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise	En entier.
8	Loi ayant pour objet de modifier la Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu	" "
9	Loi modifiant la Loi sur les juges	" "
11	Loi modifiant l'Annexe A de la Loi sur les banques	" "
12	Loi modifiant la Loi canadienne sur les prêts aux étudiants	" "
14	Loi modifiant la Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques ainsi que d'autres dispositions législatives relatives aux questions visées par certaines de ces modifications	" "
15	Loi modifiant la Loi sur La Compagnie des jeunes Canadiens	" "
16	Loi modifiant la Loi sur les compagnies d'assurance étrangères	" "
17	Loi modifiant la Loi sur les compagnies de prêt	" "
18	Loi sur la quarantaine	" "
19	Loi modifiant la Loi sur les banques d'épargne de Québec	" "
20	Loi modifiant la Loi sur les chemins de fer	" "
21	Loi modifiant la Loi sur les prêts aux petites entreprises	" "
22	Loi modifiant la Loi sur les compagnies fiduciaires	" "
23	Loi modifiant la Loi sur la vente coopérative des produits agricoles	" "
26	Loi modifiant la Loi sur la Société de développement du Cap-Breton	" "
27	Loi modifiant la Loi sur la protection des pêcheries côtières	" "
30	Loi sur la sécurité des véhicules automobiles	" "
31	Loi modifiant la Loi sur la libération conditionnelle de détenus	" "
32	Loi sur le poisson salé	" "
33	Loi de 1970 modifiant le droit statutaire (prestations de retraite supplémentaires)	" "
34	Loi sur l'étiquetage des textiles	" "
35	Loi modifiant la Loi sur la marine marchande du Canada	" "
36	Loi sur le Centre de recherches pour le développement international	" "
37	Loi sur les dispositifs émettant des radiations	" "
38	Loi modifiant la Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon	" "
39	Loi modifiant le Code criminel	" "
40	Loi sur le casier judiciaire	" "
41	Loi sur l'expropriation	" "
42	Loi modifiant la Loi stimulant la recherche et le développement scientifiques	" "
43	Loi modifiant la Loi sur la production et la conservation du pétrole et du gaz	" "
44	Loi modifiant la Loi sur la Cour suprême	" "
47	Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques	" "
48	Loi modifiant la Loi sur les lettres de change	" "
49	Loi électorale du Canada	" "

SCHEDULE A (*Continued*)

Statutes of Canada (*Continued*)

Chapter	*Title of Act*	*Extent of Repeal*
	1968–69 (*Concluded*)	
45	An Act to amend the National Housing Act, 1954	The whole.
46	An Act to amend the National Housing Act, 1954	" "
47	National Library Act	The whole, except s. 14.
48	Oil and Gas Production and Conservation Act	The whole.
49	An Act to amend the Patent Act, the Trade Marks Act and the Food and Drugs Act	" "
50	Pest Control Products Act	" "
51	Telesat Canada Act	The whole, except s. 46(2).
52	Atlantic Region Freight Assistance Act	The whole, except s. 9(2).
53	An Act to amend the Canada Shipping Act	The whole, except s. 7.
54	Official Languages Act	The whole.
55	An Act to amend the Patent Act	" "
56	Regional Development Incentives Act	The whole, except s. 17.
	1969–70	
2	Appropriation Act No. 4, 1969	Sch. vote L50a.
4	An Act to amend the Children of War Dead (Education Assistance) Act	The whole.
6	An Act to amend the Customs Tariff and to make a consequential amendment to the Excise Tax Act	The whole, except s. 14.
7	An Act to amend the Excise Tax Act	The whole.
8	An Act to amend an Act to amend the Income Tax Act	" "
9	An Act to amend the Judges Act	" "
11	An Act to amend Schedule A of the Bank Act	" "
12	An Act to amend the Canada Student Loans Act	" "
14	An Act to amend the Canadian and British Insurance Companies Act and other statutory provisions related to the subject matter of certain of those amendments	" "
15	An Act to amend the Company of Young Canadians Act	" "
16	An Act to amend the Foreign Insurance Companies Act	" "
17	An Act to amend the Loan Companies Act	" "
18	Quarantine Act	" "
19	An Act to amend the Quebec Savings Banks Act	" "
20	An Act to amend the Railway Act	" "
21	An Act to amend the Small Businesses Loans Act	" "
22	An Act to amend the Trust Companies Act	" "
23	An Act to amend the Agricultural Products Co-operative Marketing Act	" "
26	An Act to amend the Cape Breton Development Corporation Act	" "
27	An Act to amend the Coastal Fisheries Protection Act	" "
30	Motor Vehicle Safety Act	" "
31	An Act to amend the Parole Act	" "
32	Saltfish Act	" "
33	Statute Law (Supplementary Retirement Benefits) Amendment Act, 1970	" "
34	Textile Labelling Act	" "
35	An Act to amend the Canada Shipping Act	" "
36	International Development Research Centre Act	" "
37	Radiation Emitting Devices Act	" "
38	An Act to amend the Yukon Placer Mining Act	" "
39	An Act to amend the Criminal Code	" "
40	Criminal Records Act	" "
41	Expropriation Act	" "
42	An Act to amend the Industrial Research and Development Incentives Act	" "
43	An Act to amend the Oil and Gas Production and Conservation Act	" "
44	An Act to amend the Supreme Court Act	" "
47	Arctic Waters Pollution Prevention Act	" "
48	An Act to amend the Bills of Exchange Act	" "
49	Canada Elections Act	" "

ANNEXE A (*Fin*)

Statuts du Canada (*Fin*)

Chapitre	*Titre de la loi*	*Abrogation*
	1969-70 (*Fin*)	
50	Loi modifiant le Code canadien du travail (Normes)	En entier.
52	Loi sur les ressources en eau du Canada	" "
62	Loi modifiant la Loi sur l'accise	" "
63	Loi modifiant la Loi sur les pêcheries	" "
64	Loi sur la Commission de réforme du droit	" "
65	Loi modifiant la Loi sur l'Office national de l'énergie	" "
66	Loi sur les eaux intérieures du Nord	" "
67	Loi sur la responsabilité nucléaire	" "
68	Loi modifiant la Loi sur la mer territoriale et les zones de pêche	" "
69	Loi modifiant la Loi sur le Yukon, la Loi sur les territoires du Nord-Ouest et la Loi sur les terres territoriales	" "
70	Loi modifiant la Loi sur les corporations canadiennes et autres dispositions statutaires ayant rapport aux sujets touchés par certaines des modifications à ladite loi	" "
72	Loi dérogatoire sur les conférences maritimes	" "
73	Loi sur le Conseil canadien des normes	" "

SCHEDULE A (*Concluded*)

Statutes of Canada (*Concluded*)

Chapter	*Title of Act*	*Extent of Repeal*
	1969-70 (*Concluded*)	
50	An Act to amend the Canada Labour (Standards) Code	The whole.
52	Canada Water Act	" "
62	An Act to amend the Excise Act	" "
63	An Act to amend the Fisheries Act	" "
64	Law Reform Commission Act	" "
65	An Act to amend the National Energy Board Act	" "
66	Northern Inland Waters Act	" "
67	Nuclear Liability Act	" "
68	An Act to amend the Territorial Sea and Fishing Zones Act	" "
69	An Act to amend the Yukon Act, the Northwest Territories Act and the Territorial Lands Act	" "
70	An Act to amend the Canada Corporations Act and other statutory provisions related to the subject matter of certain of those amendments	" "
72	Shipping Conferences Exemption Act	" "
73	Standards Council of Canada Act	" "

TABLE OF REVISED STATUTES

TABLE OF REVISED STATUTES

Showing all the chapters of the Revised Statutes of Canada, 1970, Volumes I to VII, and new Acts and amendments from the 1st Supplementary Volume.

Subject	R.S. Chap.	Amendments and new Acts in years 1969-70
A		
Admiralty	A-1	
Adult Occupational Training	A-2	
Aeronautics	A-3	
Agricultural and Rural Development (ARDA)	A-4	
Agricultural Products Board	A-5	
Agricultural Products Cooperative Marketing	A-6	s. 2, c. 1(1st Supp.), s. 1
Agricultural Products Marketing	A-7	
Agricultural Products Standards, Canada	A-8	
Agricultural Stabilization	A-9	
Agriculture, Department of	A-10	
Air Canada	A-11	
Alien Labour	A-12	
Animal Contagious Diseases	A-13	
Annulment of Marriages (Ontario)	A-14	
Anti-dumping	A-15	
Arctic Waters Pollution Prevention		c. 2(1st Supp.)
Army Benevolent Fund	A-16	
Atlantic Provinces Power Development	A-17	
Atlantic Region Freight Assistance	A-18	
Atomic Energy Control	A-19	
B		
Bank	B-1	
Bank of Canada	B-2	
Bankruptcy	B-3	s. 164, c. 44(1st Supp.), s. 10 s. 166, c. 44(1st Supp.), s. 10
Banks, Quebec Savings	B-4	s. 8, c. 3(1st Supp.), s. 1
Bills of Exchange	B-5	ss. 188-192 added, c. 4(1st Supp.), s. 1
Bills of Lading	B-6	
Blind Persons	B-7	
Boards of Trade	B-8	
Bretton Woods Agreements	B-9	s. 5, 1969-70, c. 24, Sch. vote L37b
Bridges	B-10	
Broadcasting	B-11	s. 42, c. 16(1st Supp.), s. 42
C		
Canada Agricultural Products Standards (*See* Agricultural Products Standards, Canada)		
Canada Assistance Plan	C-1	
Canada Corporations (*See* Corporations, Canada)		
Canada Council	C-2	
Canada Dairy Products (*See* Dairy Products, Canada)		
Canada Deposit Insurance Corporation	C-3	
Canada Elections (*See* Elections, Canada)		
Canada Evidence (*See* Evidence, Canada)		
Canada Fair Employment Practices (*See* Labour Code, Canada Part I)		
Canada Grain (*See* Grain, Canada)		
Canada Labour Code (*See* Labour Code, Canada)		
Canada Labour (Safety) Code (*See* Labour Code, Canada Part IV)		
Canada Labour (Standards) Code (*See* Labour Code, Canada Part III)		
Canada Lands Surveys (*See* Lands Surveys, Canada)		

Subject	R.S. Chap.	Amendments and new Acts in years 1969-70
C		
Canada Manpower and Immigration Council	C-4	
Canada Pension Plan	C-5	
Canada Prize (*See* Prize, Canada)		
Canada Shipping (*See* Shipping, Canada)		
Canada Student Loans (*See* Student Loans, Canada)		
Canada Temperance (*See* Temperance, Canada)		
Canada Water		c. 5(1st Supp.)
Canadian and British Insurance Companies (*See* Insurance Companies, Canadian and British)		
Canadian Bill of Rights (*See* Appendix III)		
Canadian Citizenship (*See* Citizenship, Canadian)		
Canadian Commercial Corporation	C-6	
Canadian Dairy Commission	C-7	
Canadian Film Development Corporation	C-8	
Canadian Forces Reorganization (*See* National Defence)		
Canadian Forces Superannuation	C-9	s. 9, c. 6 (1st Supp.), s. 1 s. 23, c. 6 (1st Supp.), s. 2 ss. 43–47 added, c. 6 (1st Supp.), s. 3
Canadian National Railways	C-10	
Canadian Overseas Telecommunication Corporation	C-11	s. 11, c. 16 (1st Supp.), s. 42
Canadian Wheat Board	C-12	
Cape Breton Development Corporation	C-13	s. 23, c. 7 (1st Supp.), s. 1 s. 24, c. 7 (1st Supp.), s. 2 s. 26, c. 7 (1st Supp.), s. 3
Carriage by Air	C-14	
Carriage of Goods by Water	C-15	
Central Mortgage and Housing Corporation [CMHC]	C-16	
Cheese and Cheese Factory Improvement	C-17	
Children of War Dead (Education Assistance)	C-18	
Citizenship, Canadian	C-19	s. 2, SOR/70-48
Civilian War Pensions and Allowances	C-20	
Coastal Fisheries Protection	C-21	s. 2, c. 8 (1st Supp.), s. 1
Cold Storage	C-22	
Combines Investigation	C-23	s. 16, c. 10 (1st Supp.), s. 34
Communications, Department of	C-24	
Companies' Creditors Arrangement	C-25	s. 15, c. 44 (1st Supp.), s. 10
Company of Young Canadians	C-26	ss. 3, 4, c. 9 (1st Supp.), s. 1 s. 6, c. 9 (1st Supp.), s. 2 s. 10, c. 9 (1st Supp.), s. 3 s. 14, c. 9 (1st Supp.), s. 4 s. 15, c. 9 (1st Supp.), s. 5 s. 20.1 added, c. 9 (1st Supp.), s. 6 s. 24, c. 9 (1st Supp.), s. 7
Consumer and Corporate Affairs, Department of	C-27	
Controverted Elections, Dominion	C-28	
Cooperative Credit Associations	C-29	
Copyright	C-30	
Corporations and Labour Unions Returns	C-31	
Corporations, Canada	C-32	s. 2, c. 10 (1st Supp.), s. 1 s. 3, c. 10 (1st Supp.), s. 2 s. 5, c. 10 (1st Supp.), s. 3 ss. 5.1–5.7 added, c. 10 (1st Supp.), s. 3 s. 41, c. 10 (1st Supp.), s. 4 s. 41.1 added, c. 10 (1st Supp.), s. 4 s. 74, c. 10 (1st Supp.), s. 5 s. 86, c. 10 (1st Supp.), s. 6 s. 100, c. 10 (1st Supp.), s. 7 ss. 100.1–100.6 added, c. 10 (1st Supp.), s. 7 ss. 104, 105, c. 10 (1st Supp.), s. 8

Subject	R.S. Chap.	Amendments and new Acts in years 1969-70
C		
Corporations, Canada	C-32	*Continued* ss. 108.1–108.9 added, c. 10 (1st Supp.), s. 9 s. 110, c. 10 (1st Supp.), s. 10 s. 111.1 added, c. 10 (1st Supp.), s. 11 s. 114, c. 10 (1st Supp.), s. 12 ss. 114.1–114.4 added, c. 10 (1st Supp.), s. 12 s. 118, c. 10 (1st Supp.), s. 13 s. 118.1 added, c. 10 (1st Supp.), s. 13 s. 119, c. 10 (1st Supp.), s. 13 s. 120.1 added, c. 10 (1st Supp.), s. 14 s. 121, c. 10 (1st Supp.), s. 15 s. 122, c. 10 (1st Supp.), s. 16 ss. 122.1,122.2 added, c. 10 (1st Supp.), s. 17 s. 123, c. 10 (1st Supp.), s. 18 s. 125, c. 10 (1st Supp.), s. 19 ss. 128,129, c. 10 (1st Supp.), s. 20 ss. 129.1–129.3 added, c. 10 (1st Supp.), s. 20 s. 131, c. 10 (1st Supp.), s. 21 s. 132, c. 10 (1st Supp.), s. 22 s. 133, c. 10 (1st Supp.), s. 23 ss. 135.1–135.93 added, c. 10 (1st Supp.), s. 24 s. 150, c. 10 (1st Supp.), s. 25 s. 157, c. 10 (1st Supp.), s. 26 s. 161, c. 10 (1st Supp.), s. 27 s. 216, c. 10 (1st Supp.), s. 28 Sch. added, c. 10 (1st Supp.), s. 29
Corrupt Practices Inquiries	C-33	
Criminal Code	C-34	s. 214, c. C-35, s.4 (1)(a) ss. 281.1–281.3 added, c. 11 (1st Supp.), s. 1 s. 684, c. C-35, s.4 (1)(b) s. 718 repealed, c. 44 (1st Supp.), s. 10
Criminal Code 1967 Amendment	C-35	
Criminal Records		c. 12(1st Supp.)
Crop Insurance	C-36	
Crown Corporations (Provincial Taxes and Fees)	C-37	
Crown Liability	C-38	
Currency and Exchange	C-39	
Customs	C-40	
Customs Tariff	C-41	Schedules amended by SOR. *See* Consolidated Index, the *Canada Gazette* Part II.
D		
Dairy Products, Canada	D-1	
Defence Production	D-2	
Defence Services Pension Continuation	D-3	
Departments of Government *See:* Agriculture, Dept. of Communications, Dept. of Consumer and Corporate Affairs, Dept. of Defence Production Energy, Mines and Resources, Dept. of External Affairs, Dept. of Finance (*See* Financial Administration) Fisheries and Forestry, Dept. of Indian Affairs and Northern Development, Dept. of Industry, Trade and Commerce, Dept. of Insurance, Dept. of Justice, Dept. of		

Subject	R.S. Chap.	Amendments and new Acts in years 1969-70
D		
Departments of Government *See:*		*Continued*
Labour, Dept. of		
Manpower and Immigration, Dept. of		
National Defence		
National Health and Welfare, Dept. of		
National Revenue, Dept. of		
Post Office		
Public Works		
Regional Economic Expansion, Dept. of		
Solicitor General, Dept. of the		
State, Dept. of		
Supply and Services, Dept. of		
Transport, Dept. of		
Veterans Affairs, Dept. of		
Diplomatic Immunities (Commonwealth Countries)	D-4	
Diplomatic Service (Special) Superannuation	D-5	s. 4, c. 13 (1st Supp.), s. 2
		ss. 17–20 added, c. 13 (1st Supp.), s. 3
Disabled Persons	D-6	
Disfranchising	D-7	
Divorce	D-8	
Dominion Controverted Elections (*See* Controverted Elections, Dominion)		
Dominion Day (*See* Holidays)		
Dominion Water Power (*See* Water Power, Dominion)		
Dry Docks Subsidies	D-9	
E		
Economic Council of Canada	E-1	
Elections, Canada	.....	c. 14(1st Supp.)
		[Sch. I, II, SOR/70-514]
Electoral Boundaries Readjustment	E-2	s. 27, c. 14 (1st Supp.), s. 118
Electrical and Photometric Units	E-3	
Electricity Inspection	E-4	
Emergency Gold Mining Assistance	E-5	
Energy, Mines and Resources, Department of	E-6	
Escheats	E-7	
Established Programs (Interim Arrangements)	E-8	Sch. I, 1969-70, c. 24, Sch. vote 5b
Estate Tax	E-9	
Evidence, Canada	E-10	
Exchequer Court	E-11	s. 46 repealed, c. 16 (1st Supp.), s. 42
		s. 49 repealed, c. 16 (1st Supp.), s. 42
		ss. 82–84, c. 44 (1st Supp.), s. 10
Excise	E-12	s. 2, c. 15 (1st Supp.), s. 1
		s. 3, c. 15 (1st Supp.), s. 2
		s. 6, c. 15 (1st Supp.), s. 3
		s. 12, c. 15 (1st Supp.), s. 4
		s. 29, c. 15 (1st Supp.), s. 5
		s. 31, c. 15 (1st Supp.), s. 6
		s. 45, c. 15 (1st Supp.), s. 7
		s. 46, c. 15 (1st Supp.), s. 8
		ss. 48, 49, c. 15 (1st Supp.), s. 9
		s. 51, c. 15 (1st Supp.), s. 10
		s. 56, c. 15 (1st Supp.), s. 11
		ss. 58–61, c. 15 (1st Supp.), s. 12
		s. 125, c. 15 (1st Supp.), s. 13
		s. 129, c. 15 (1st Supp.), s. 14
		ss. 132–134, c. 15 (1st Supp.), s. 15
		s. 135, c. 15 (1st Supp.), s. 16

Subject	R.S. Chap.	Amendments and new Acts in years 1969-70
E		
Excise	E-12	*Continued* s. 136, c. 15 (1st Supp.), s. 17 s. 137, c. 15 (1st Supp.), s. 18 s. 138, c. 15 (1st Supp.), s. 19 s. 139, c. 15 (1st Supp.), s. 20 s. 149, c. 15 (1st Supp.), s. 21 s. 153, c. 15 (1st Supp.), s. 22 s. 155, c. 15 (1st Supp.), s. 23 s. 157 repealed, c. 15 (1st Supp.), s. 24 s. 158, c. 15 (1st Supp.), s. 25 s. 162, c. 15 (1st Supp.), s. 26 s. 167, c. 15 (1st Supp.), s. 27 s. 170, c. 15 (1st Supp.), s. 28 s. 171, c. 15 (1st Supp.), s. 29 s. 174, c. 15 (1st Supp.), s. 30 s. 175, c. 15 (1st Supp.), s. 31 ss. 185, 186, c. 15 (1st Supp.), s. 32 s. 191, c. 15 (1st Supp.), s. 33 ss. 199, 200, c. 15 (1st Supp.), s. 34 s. 209 repealed, c. 15 (1st Supp.), s. 35 s. 212 repealed, c. 15 (1st Supp.), s. 36 s. 218 repealed, c. 15 (1st Supp.), s. 37 s. 227, c. 15 (1st Supp.), s. 38 s. 228, c. 15 (1st Supp.), s. 39 s. 229 repealed, c. 15 (1st Supp.), s. 40 s. 231, c. 15 (1st Supp.), s. 41 s. 246, c. 15 (1st Supp.), s. 42 s. 254, c. 15 (1st Supp.), s. 43 s. 257, c. 15 (1st Supp.), s. 44 s. 260, c. 15 (1st Supp.), s. 45 Sch., c. 15 (1st Supp.), s. 46
Excise Tax	E-13	
Experimental Farm Stations	E-14	
Explosives	E-15	
Export	E-16	
Export and Import Permits	E-17	
Export Development Act	E-18	
Expropriation	E-19	Repealing Act and re-enactment c. 16 (1st Supp.)
External Affairs, Department of	E-20	
Extradition	E-21	
Extra-territorial (*See* Interpretation s. 8(3))		
F		
Fair Wages and Hours of Labour (*See* Labour, Fair Wages and Hours of)		
Family Allowances	F-1	
Farm Credit	F-2	
Farm Improvement Loans	F-3	
Farm Syndicates Credit	F-4	
Farmers' Creditors Arrangement	F-5	
Federal-Provincial Fiscal Arrangements	F-6	
Feeds	F-7	
Female Employees Equal Pay (*See* Labour Code, Canada Part II)		
Ferries	F-8	
Fertilizers	F-9	
Financial Administration	F-10	
Fire Losses Replacement Account	F-11	

Subject	R.S. Chap.	Amendments and new Acts in years 1969-70
F		
Fish Inspection	F-12	
Fish Marketing, Freshwater	F-13	
Fisheries	F-14	s. 2, c. 17 (1st Supp.), s. 1 s. 31 repealed, c. 17 (1st Supp.), s. 2 s. 33, c. 17 (1st Supp.), s. 3 ss. 33.1–33.4 added, c. 17 (1st Supp.), s. 3 s. 34, c. 17 (1st Supp.), s. 4 ss. 34.1–34.5 added, c. 17 (1st Supp.), s. 5 s. 51, c. 17 (1st Supp.), s. 6 s. 57 repealed, c. 17 (1st Supp.), s. 7 s. 64, c. 17 (1st Supp.), s. 8 s. 71 added, c. 17 (1st Supp.), s. 9
Fisheries Convention, Great Lakes	F-15	
Fisheries Convention, North Pacific	F-16	
Fisheries Convention, Northern Pacific Halibut	F-17	
Fisheries Convention, Northwest Atlantic	F-18	
Fisheries Convention, Pacific Salmon	F-19	
Fisheries and Forestry, Department of	F-20	
Fisheries Development	F-21	
Fisheries Improvement Loans	F-22	
Fisheries Prices Support	F-23	
Fisheries Research Board	F-24	
Fitness and Amateur Sport	F-25	
Food and Agriculture Organization of the United Nations [FAO]	F-26	
Food and Drugs	F-27	Sch. B, SOR/70–394 Sch. G, SOR/70–393 Sch. J, SOR/70–204
Foreign Aircraft Third Party Damage	F-28	
Foreign Enlistment	F-29	
Foreign Insurance Companies (*See* Insurance Companies, Foreign)		
Forestry Development and Research	F-30	
Freshwater Fish Marketing (*See* Fish Marketing, Freshwater)		
Fruit, Vegetables and Honey	F-31	
Fugitive Offenders	F-32	
Fur Seals Convention, Pacific	F-33	
G		
Game Export	G-1	
Gas Inspection	G-2	
Geneva Conventions	G-3	
Gold Clauses	G-4	
Gold Export	G-5	
Government Annuities	G-6	
Government Companies Operation	G-7	
Government Employees Compensation	G-8	
Government Harbours and Piers	G-9	
Government Organization 1966, and 1969 (*See* Department by name, or subject matter)		
Government Property Traffic	G-10	
Government Railways	G-11	
Government Vessels Discipline	G-12	
Government Works Tolls	G-13	
Governor General's	G-14	
Governor General's Retiring Annuity	G-15	
Grain, Canada	G-16	

Subject	R.S. Chap.	Amendments and new Acts in years 1969-70
G		
Grain Futures	G-17	
Great Lakes Fisheries Convention (*See* Fisheries Convention, Great Lakes)		
H		
Harbour Commissions	H-1	
Hay and Straw Inspection	H-2	
Hazardous Products	H-3	Sch., SOR/70–73
Health Resources Fund	H-4	
High Commissioner in the United Kingdom	H-5	
Historic Sites and Monuments	H-6	
Holidays	H-7	
Hospital Insurance and Diagnostic Services	H-8	
House of Commons	H-9	
Humane Slaughter of Food Animals	H-10	
I		
Identification of Criminals	I-1	
Immigration	I-2	
Immigration Appeal Board	I-3	
Importation of Intoxicating Liquors	I-4	
Income Tax	I-5	
Indian	I-6	s. 70, 1969-70, c. 24, Sch. vote 53b
Indian Affairs and Northern Development, Department of	I-7	
Industrial Design	I-8	
Industrial Development Bank	I-9	
Industrial Relations and Disputes Investigation (*See* Labour Code, Canada Part V)		
Industrial Research and Development Incentives	I-10	s. 2, c. 18 (1st Supp.), s. 1 s. 5, c. 18 (1st Supp.), s. 2 s. 6, c. 18 (1st Supp.), s. 3 s. 10.1 added, c. 18 (1st Supp.), s. 4
Industry, Trade and Commerce, Department of	I-11	
Inland Water Freight Rates	I-12	
Inquiries	I-13	
Inspection and Sale	I-14	
Insurance Companies, Canadian and British	I-15	s. 2, c. 19 (1st Supp.), s. 1 ss. 3, 4, c. 19 (1st Supp.), s. 2 ss. 4.1, 4.2, 4.3, 4.4, 4.5 added, c. 19 (1st Supp.), s. 2 s. 5, c. 19 (1st Supp.), ss. 3, 52 s. 6, c. 19 (1st Supp.), ss. 4, 52 s. 8, c. 19 (1st Supp.), s. 52 s. 10, c. 19 (1st Supp.), s. 52 s. 10.1 added, c. 19 (1st Supp.), s. 5 ss. 11–13, c. 19 (1st Supp.), s. 52 s. 19, c. 19 (1st Supp.), s. 6 s. 22, c. 19 (1st Supp.), s. 7 s. 33, c. 19 (1st Supp.), s. 8 s. 34, c. 19 (1st Supp.), s. 9 s. 37, c. 19 (1st Supp.), s. 10 s. 42, c. 19 (1st Supp.), s. 52 s. 43, c. 19 (1st Supp.), s. 11 s. 45, c. 19 (1st Supp.), s. 12 s. 47 repealed, c. 19 (1st Supp.), s. 13 s. 48, c. 19 (1st Supp.), s. 14 ss. 49, 50, c. 19 (1st Supp.), s. 52 s. 52, c. 19 (1st Supp.), s. 15

Subject	R.S. Chap.	Amendments and new Acts in years 1969-70
I		
Insurance Companies, Canadian and British	I-15	*Continued* s. 54, c. 19 (1st Supp.), ss. 16, 52 s. 54.1 added, c. 19 (1st Supp.), s. 16 s. 55, c. 19 (1st Supp.), s. 17 s. 57, c. 19 (1st Supp.), s. 52 s. 59, c. 19 (1st Supp.), s. 52 s. 60, c. 19 (1st Supp.), s. 18 s. 61, c. 19 (1st Supp.), s. 52 s. 63, c. 19 (1st Supp.), s. 19 s. 65, c. 19 (1st Supp.), s. 20 s. 71, c. 19 (1st Supp.), s. 21 s. 72, c. 19 (1st Supp.), s. 52 s. 75, c. 19 (1st Supp.), s. 22 s. 77, c. 19 (1st Supp.), s. 23 s. 77.1 added, c. 19 (1st Supp.), s. 23 s. 78.1 added, c. 19 (1st Supp.), s. 24 s. 81, c. 19 (1st Supp.), s. 25 s. 85, c. 19 (1st Supp.), s. 26 s. 88, c. 19 (1st Supp.), s. 27 s. 90, c. 19 (1st Supp.), s. 52 s. 91, c. 19 (1st Supp.), s. 52(1)(2) ss. 91.1, 91.2, 91.3 added, c. 19 (1st Supp.), s. 28 s. 92, c. 19 (1st Supp.), s. 28 s. 97, c. 19 (1st Supp.), s. 29 s. 99, c. 19 (1st Supp.), ss. 30, 52 s. 100 repealed, c. 19 (1st Supp.), s. 31 s. 101, c. 19 (1st Supp.), s. 32 s. 102, c. 19 (1st Supp.), s. 33 s. 103, c. 19 (1st Supp.), s. 34 ss. 103.1, 103.2, 103.3 added, c. 19 (1st Supp.), s. 34 s. 104, c. 19 (1st Supp.), s. 35 s. 105, c. 19 (1st Supp.), s. 36 ss. 106, 107, c. 19 (1st Supp.), s. 52 s. 108, c. 19 (1st Supp.), ss. 37, 52 s. 109, c. 19 (1st Supp.), ss. 38, 52 ss. 110–115, c. 19 (1st Supp.), s. 39 s. 117, c. 19 (1st Supp.), s. 40 s. 120, c. 19 (1st Supp.), s. 52 s. 122, c. 19 (1st Supp.), s. 41 s. 123, c. 19 (1st Supp.), s. 42 s. 126, c. 19 (1st Supp.), s. 43 s. 128, c. 19 (1st Supp.), s. 52 s. 129, c. 19 (1st Supp.), s. 44 s. 137, c. 19 (1st Supp.), s. 45 s. 139, c. 19 (1st Supp.), s. 46 s. 141, c. 19 (1st Supp.), s. 47 s. 143, c. 19 (1st Supp.), s. 52 ss. 145, 146, c. 19 (1st Supp.), s. 48 s. 146.1 added, c. 19 (1st Supp.), s. 48 s. 153, c. 19 (1st Supp.), s. 52 s. 155, c. 19 (1st Supp.), s. 49 Sch. I, c. 19 (1st Supp), s. 50 Sch. II. c. 19 (1st Supp.), s. 51
Insurance Companies, Foreign	I-16	s. 2, c. 20 (1st Supp.), ss. 1, 18(1) s. 4, c. 20 (1st Supp.), s. 2 s. 5, c. 20 (1st Supp.), s. 3 s. 7, c. 20 (1st Supp.), ss. 4, 18(1) s. 10, c. 20 (1st Supp.), s. 5 ss. 14, 15, c. 20 (1st Supp.), s. 17

Subject	R.S. Chap.	Amendments and new Acts in years 1969-70
I		
Insurance Companies, Foreign	I-16	*Continued*
		s. 17, c. 20 (1st Supp.), s. 18(1)
		s. 18, c. 20 (1st Supp.), s. 6
		s. 19, c. 20 (1st Supp.), s. 18(2)
		s. 20, c. 20 (1st Supp.), s. 7
		s. 27, c. 20 (1st Supp.), s. 18(1)
		s. 35, c. 20 (1st Supp.), s. 8
		s. 37, c. 20 (1st Supp.), s. 9
		s. 43, c. 20 (1st Supp.), s. 10
		s. 44, c. 20 (1st Supp.), s. 11
		s. 45 repealed, c. 20 (1st Supp.), s. 12
		s. 47, c. 20 (1st Supp.), s. 13
		s. 50, c. 20 (1st Supp.), s. 18(1)
		ss. 51–57, c. 20 (1st Supp.), s. 14
		s. 59, c. 20 (1st Supp.), s. 15
		Sch. I, c. 20 (1st Supp.), s. 16
Insurance, Department of	I-17	
Interest	I-18	
International Boundary Commission	I-19	
International Boundary Waters Treaty	I-20	
International Development Association	I-21	
International Development Research Centre	.....	c. 21(1st Supp.)
International River Improvements	I-22	
Interpretation	I-23	
J		
Judges	J-1	
Justice, Department of	J-2	
Juvenile Delinquents	J-3	
L		
Labour Code, Canada	L-1	s. 35, c. 22 (1st Supp.), s. 1.
Labour, Department of	L-2	
Labour, Fair Wages and Hours of	L-3	
Land Titles	L-4	
Lands Surveys, Canada	L-5	
Law Reform Commission	.....	c. 23(1st Supp.)
Length and Mass Units	L-6	
Library of Parliament	L-7	
Livestock and Livestock Products	L-8	
Livestock Feed Assistance	L-9	
Livestock Pedigree	L-10	
Livestock Shipping	L-11	
Loan Companies	L-12	s. 2, c. 24 (1st Supp.), s. 1
		s. 3, c. 24 (1st Supp.), s. 2
		ss. 4, 5, c. 24 (1st Supp.), s. 3
		s. 5.1 added, c. 24 (1st Supp.), s. 3
		ss. 6, 7, c. 24 (1st Supp.), s. 3
		s. 7.1 added, c. 24 (1st Supp.), s. 3
		ss. 8, 9, c. 24 (1st Supp.), s. 3
		s. 10, c. 24 (1st Supp.), s. 46(2)
		s. 13, c. 24 (1st Supp.), s. 4
		s. 15, c. 24 (1st Supp.), s. 5
		s. 16, c. 24 (1st Supp.), s. 6
		s. 17, c. 24 (1st Supp.), s. 7
		s. 18.1 added, c. 24 (1st Supp.), s. 8
		s. 19, c. 24 (1st Supp.), s. 9

Subject	R.S. Chap.	Amendments and new Acts in years 1969-70
L		
Loan Companies	L-12	*Continued* s. 26, c. 24 (1st Supp.), s. 10 s. 27, c. 24 (1st Supp.), s. 11 s. 29, c. 24 (1st Supp.), s. 12 s. 32, c. 24 (1st Supp.), s. 13 s. 36, c. 24 (1st Supp.), s. 14 s. 37(3) repealed, c. 24 (1st Supp.), s. 15 s. 37(4)(5), c. 24 (1st Supp.), s. 16 s. 38 repealed, c. 24 (1st Supp.), s. 17 s. 42, c. 24 (1st Supp.), s. 18 s. 45, c. 24 (1st Supp.), s. 19(1)(2) s. 48, c. 24 (1st Supp.), s. 19(3)(4) s. 48.1 added, c. 24 (1st Supp.), s. 20 ss. 50, 51, c. 24 (1st Supp.), s. 21 ss. 53, 54, c. 24 (1st Supp.), s. 22 ss. 58, 59, c. 24 (1st Supp.), s. 23 s. 60, c. 24 (1st Supp.), s. 24 ss. 60.1–60.4 added, c. 24 (1st Supp.), s. 25 s. 61, c. 24 (1st Supp.), s. 26 s. 61.1 added, c. 24 (1st Supp.), s. 26 s. 63, c. 24 (1st Supp.), s. 27 s. 64, c. 24 (1st Supp.), s. 28 s. 65, c. 24 (1st Supp.), s. 29 s. 68, c. 24 (1st Supp.), ss. 30, 46(1) ss. 71.1, 71.2, added, c. 24 (1st Supp.), s. 31 s. 73, c. 24 (1st Supp.), s. 32 ss. 73.1, 73.2 added, c. 24 (1st Supp.), s. 32 s. 74, c. 24 (1st Supp.), s. 33 s. 76, c. 24 (1st Supp.), s. 34 s. 77 repealed, c. 24 (1st Supp.), s. 35 s. 81 repealed, c. 24 (1st Supp.), s. 36 s. 86, c. 24 (1st Supp.), s. 37 s. 87, c. 24 (1st Supp.), s. 38 s. 89, c. 24 (1st Supp.), s. 39 s. 90, c. 24 (1st Supp.), ss. 40, 46(1) s. 91, c. 24 (1st Supp.), ss. 41, 46(1) s. 98, c. 24 (1st Supp.), s. 42 s. 100, c. 24 (1st Supp.), s. 46(1) ss. 101–110 repealed, c. 24 (1st Supp.), s. 43 Sch., c. 24 (1st Supp.), s. 45
Lord's Day	L-13	
M		
Manpower and Immigration, Department of	M-1	
Maple Products Industry	M-2	
Marine and Aviation War Risks (*See* War Risks, Marine and Aviation)		
Maritime Freight Rates	M-3	
Maritime Marshland Rehabilitation	M-4	
Marriage	M-5	
Meat and Canned Foods	M-6	
Meat Inspection	M-7	
Medical Care	M-8	
Medical Research Council	M-9	
Members of Parliament Retiring Allowances	M-10	s. 2, c. 25 (1st Supp.), ss. 1, 4, 7 s. 3, c. 25 (1st Supp.), ss. 2, 4 s. 4, c. 25 (1st Supp.), ss. 2, 4 s. 5, c. 25 (1st Supp.), s. 4

Subject	R.S. Chap.	Amendments and new Acts in years 1969-70
M		
Members of Parliament Retiring Allowances	M-10	*Continued* s. 5.1 added, c. 25 (1st Supp.), s. 5 s. 11, c. 25 (1st Supp.), s. 6 s. 12, c. 25 (1st Supp.), s. 7 s. 16, c. 25 (1st Supp.), s. 8 ss. 17–20, c. 25 (1st Supp.), s. 9 former ss. 21–26 renumbered as ss. 36–41 ss. 21-35 added, c. 25 (1st Supp.), s. 9 s. 36, c. 25 (1st Supp.), s. 10 s. 37, c. 25 (1st Supp.), ss. 10, 11 s. 37.1 added, c. 25 (1st Supp.), s. 12 s. 38, c. 25 (1st Supp.), ss. 10, 13 s. 38.1 added, c. 25 (1st Supp.), s. 14 s. 39, c. 25 (1st Supp.), ss. 10, 15 s. 40, c. 25 (1st Supp.), s. 10 s. 40.1 added, c. 25 (1st Supp.), s. 16 s. 41, c. 25 (1st Supp.), s. 10 ss. 42-44 added, c. 25 (1st Supp.), s. 17
Members of Senate Retiring Allowance (*See* Members of Parliament Retiring Allowances)		
Merchant Seamen Compensation	M-11	
Migratory Birds Convention	M-12	
Milk Test	M-13	
Motor Vehicle Safety	.....	c. 26(1st Supp.)
Motor Vehicle Transport	M-14	
Municipal Grants	M-15	
Municipal Improvements Assistance	M-16	
N		
Narcotic Control	N-1	
National Arts Centre	N-2	
National Capital	N-3	s. 13, c. 16 (1st Supp.), s. 42
National Defence	N-4	s. 208, c. 44 (1st Supp.), s. 10
National Design Council	N-5	
National Energy Board	N-6	s. 2, c. 10 (1st Supp.), s. 30; c. 27 (1st Supp.), s. 1 s. 3, c. 27 (1st Supp.), s. 2 s. 4, c. 27 (1st Supp.), s. 3 s. 5, c. 27 (1st Supp.), s. 4 s. 8, c. 27 (1st Supp.), s. 5 s. 14.1 added, c. 27 (1st Supp.), s. 6 s. 17, c. 27 (1st Supp.), s. 7 s. 18, c. 44 (1st Supp.), s. 10 s. 20, c. 27 (1st Supp.), s. 8 s. 29, c. 27 (1st Supp.), s. 9 s. 37, c. 27 (1st Supp.), s. 10 s. 43, c. 27 (1st Supp.), s. 11 s. 46, c. 27 (1st Supp.), s. 12 s. 47, c. 27 (1st Supp.), s. 13 s. 48, c. 27 (1st Supp.), s. 14 s. 49, c. 27 (1st Supp.), s. 15 s. 51, c. 27 (1st Supp.), s. 16 s. 59, c. 27 (1st Supp.), s. 17 s. 62, c. 27 (1st Supp.), s. 18 s. 63, c. 27 (1st Supp.), s. 19 s. 69, c. 27 (1st Supp.), s. 20 s. 75, c. 27 (1st Supp.), s. 21 s. 76, c. 27 (1st Supp.), s. 22

Subject	R.S. Chap.	Amendments and new Acts in years 1969-70
N		
National Energy Board	N-6	*Continued*
		s. 77, c. 27 (1st Supp.), s. 23
		s. 78, c. 27 (1st Supp.), s. 24
		s. 80, c. 27 (1st Supp.), s. 25
		s. 80.1 added, c. 27 (1st Supp.), s. 26
		s. 82, c. 27 (1st Supp.), s. 27
		s. 83, c. 27 (1st Supp.), s. 28
		s. 84, c. 27 (1st Supp.), s. 29
		s. 87, SOR/70-206
		s. 88, c. 27 (1st Supp.), s. 30
National Film	N-7	
National Harbours Board	N-8	s. 12, c. 16 (1st Supp.), s. 42
National Health and Welfare, Department of	N-9	
National Housing	N-10	
National Library	N-11	
National Museum	N-12	
National Parks	N-13	
National Research Council	N-14	s. 2, SOR/70-133
National Revenue, Department of	N-15	
National Trade Mark and True Labelling	N-16	
National Transportation	N-17	s. 29, c. 10 (1st Supp.), s. 31
		s. 64, c. 44 (1st Supp.), s. 10
National Wildlife Week	N-18	
Navigable Waters Protection	N-19	
Newfoundland Additional Financial Assistance	N-20	
North Pacific Fisheries Convention (*See* Fisheries Convention, North Pacific)		
Northern Canada Power Commission	N-21	s. 7, c. 16 (1st Supp.), s. 42
Northern Inland Waters		c. 28(1st Supp.)
Northern Pacific Halibut Fisheries Convention (*See* Fisheries Convention, Northern Pacific Halibut)		
Northwest Atlantic Fisheries Convention (*See* Fisheries Convention, Northwest Atlantic)		
Northwest Territories	N-22	s. 2, c. 48 (1st Supp.), s. 13
		s. 8, c. 48 (1st Supp.), s. 14
		s. 9, c. 48 (1st Supp.), s. 15
		s. 12, c. 48 (1st Supp.), s. 16
		s. 13, c. 48 (1st Supp.), s. 17
		s. 16, c. 48 (1st Supp.), s. 18
		s. 17, c. 48 (1st Supp.), s. 19
		s. 23, c. 48 (1st Supp.), s. 20
		s. 24, c. 48 (1st Supp.), s. 21
		s. 24.1 added, c. 48 (1st Supp.), s. 22
Nuclear Liability		c. 29(1st Supp.)
O		
Oaths of Allegiance	O-1	
Official Languages	O-2	
Official Secrets	O-3	
Oil and Gas Production and Conservation	O-4	Long Title, c. 30 (1st Supp.), s. 1
		s. 2, c. 30 (1st Supp.), s. 2
		s. 3, c. 30 (1st Supp.), s. 3
		s. 4, c. 30 (1st Supp.), s. 4
		s. 5, c. 30 (1st Supp.), s. 5
		s. 12, c. 30 (1st Supp.), s. 6
Old Age Assistance	O-5	
Old Age Security	O-6	

Subject	R.S. Chap.	Amendments and new Acts in years 1969-70
P		
Pacific Fur Seals Convention (*See* Fur Seals Convention, Pacific)		
Pacific Salmon Fisheries Convention (*See* Fisheries Convention, Pacific Salmon)		
Parliamentary Secretaries	P-1	
Parole	P-2	s. 14, c. 31 (1st Supp.), s. 1 s. 21, c. 31 (1st Supp.), s. 2
Passenger Tickets	P-3	
Patent	P-4	
Pawnbrokers	P-5	
Penitentiary	P-6	
Pension	P-7	
Pension Benefits Standards	P-8	
Pension Fund Societies	P-9	
Pest Control Products	P-10	
Pesticide Residue Compensation	P-11	
Petition of Right	P-12	
Plant Quarantine	P-13	
Post Office	P-14	
Postal Services Interruption Relief	P-15	
Prairie Farm Assistance	P-16	
Prairie Farm Rehabilitation	P-17	
Prairie Grain Advance Payments	P-18	
Precious Metals Marking	P-19	
Prime Minister's Residence	P-20	
Prisons and Reformatories	P-21	
Privileges and Immunities (International Organizations)	P-22	
Privileges and Immunities (North Atlantic Treaty Organisation)	P-23	
Prize, Canada	P-24	
Proprietary or Patent Medicine	P-25	
Provincial Subsidies	P-26	
Public Archives	P-27	
Public Documents	P-28	
Public Lands Grants	P-29	
Public Officers	P-30	
Public Servants Inventions	P-31	
Public Service Employment	P-32	
Public Service Pension Adjustment	P-33	
Public Service Rearrangement and Transfer of Duties	P-34	
Public Service Staff Relations	P-35	Sch. A, SOR/70-118
Public Service Superannuation	P-36	s. 10, c. 32 (1st Supp.), s. 1 s. 30, c. 32 (1st Supp.), s. 2 s. 32, c. 32 (1st Supp.), s. 3 ss. 52-58 added, c. 32 (1st Supp.), s. 4 Sch. A, SOR/70-367
Public Utilities Income Tax Transfer	P-37	
Public Works	P-38	
Public Works Health	P-39	
Publication of Statutes	P-40	
Q		
Quarantine		c. 33(1st Supp.)
Quebec Savings Banks (*See* Banks, Quebec Savings)		
Queen Elizabeth II Canadian Research Fund	Q-1	

Subject	R.S. Chap.	Amendments and new Acts in years 1969-70
R		
Radiation Emitting Devices	.....	c. 34(1st Supp.)
Radio	R-1	
Railway (*See* also National Transportation)	R-2	s. 2, c. 10 (1st Supp.), s. 33(1); c. 35 (1st Supp.), s. 1
		s. 3, c. 10 (1st Supp.), s. 33(2)
		s. 11, c. 10 (1st Supp.), s. 33(3)
		ss. 11.1-11.3 added, c. 10 (1st Supp.), s. 33(3)
		s. 15, c. 10 (1st Supp.), s. 33(4)
		s. 17.1 added, c. 10 (1st Supp.), s. 33(5)
		s. 35, c. 10 (1st Supp.), s. 33(6)
		s. 47, c. 10 (1st Supp.), s. 33(7)
		s. 67, c. 10 (1st Supp.), s. 33(8)
		s. 202, 1969-70, c. 46, Sch. vote 60 (Transport)
		s. 320, c. 35 (1st Supp.), s. 2
		s. 321, c. 35 (1st Supp.), s. 3
Regional Development Incentives	R-3	
Regional Economic Expansion, Department of	R-4	
Regulations	R-5	
Remembrance Day (*See* Holidays)		
Representation Commissioner	R-6	
Resources and Technical Surveys	R-7	
Royal Canadian Mint	R-8	
Royal Canadian Mounted Police	R-9	
Royal Canadian Mounted Police Pension Continuation	R-10	
Royal Canadian Mounted Police Superannuation	R-11	s. 2, c. 36 (1st Supp.), s. 1
		s. 9, c. 36 (1st Supp.), s. 2
		s. 22, c. 36 (1st Supp.), s. 3
		ss. 29-33 added, c. 36 (1st Supp.), s. 4
Royal Style and Titles, An Act respecting the	R-12	
S		
St. Lawrence Seaway Authority	S-1	s. 19, c. 16 (1st Supp.), s. 42
Salaries	S-2	
Salaries, Statutory Minimum	S-3	
Saltfish	.....	c. 37(1st Supp.)
Satisfied Securities	S-4	
Science Council of Canada	S-5	
Seals	S-6	
Seeds	S-7	
Senate and House of Commons	S-8	
Senate, Retirement of Members (*See* Members of Parliament Retiring Allowances)		
Shipping, Canada	S-9	s. 283.1 added, c. 38 (1st Supp.), s. 1
		ss. 300, 301, c. 38 (1st Supp.), s. 2
		s. 303, c. 38 (1st Supp.), s. 3
		s. 303.1 added, c. 38 (1st Supp.), s. 4
Shipping Conferences Exemption	.....	c. 39(1st Supp.)
Small Businesses Loans	S-10	s. 2, c. 40 (1st Supp.), s. 1
		s. 3, c. 40 (1st Supp.), s. 2
		s. 5, c. 40 (1st Supp.), s. 3
		s. 6, c. 40 (1st Supp.), s. 4
		s. 8, c. 40 (1st Supp.), s. 5
Small Loans	S-11	s. 2, c. 10 (1st Supp.), s. 32(1)
		s. 13, c. 10 (1st Supp.), s. 32(2)
Solicitor General, Department of the	S-12	
Speaker of the House of Commons	S-13	
Speaker of the Senate	S-14	
Standards Council of Canada	.....	c. 41(1st Supp.)
State, Department of	S-15	

Subject	R.S. Chap.	Amendments and new Acts in years 1969-70
S		
Statistics	S-16	
Statutory Minimum Salaries (*See* Salaries, Statutory Minimum)		
Student Loans, Canada	S-17	s. 2, c. 42 (1st Supp.), s. 1
		s. 3, c. 42 (1st Supp.), s. 2
		s. 7, c. 42 (1st Supp.), s. 3
		s. 8, c. 42 (1st Supp.), s. 4
		s. 10, c. 42 (1st Supp.), s. 5
		s. 11, c. 42 (1st Supp.), s. 6
		s. 13, c. 42 (1st Supp.), s. 7
Supplementary Retirement Benefits		c. 43(1st Supp.)
Supply and Services, Department of	S-18	
Supreme Court	S-19	s. 36, c. 44 (1st Supp.), s. 1
		s. 39, c. 44 (1st Supp.), s. 2
		s. 45, c. 44 (1st Supp.), s. 3
		ss. 57-60 repealed, c. 44 (1st Supp.), s. 4
		s. 63, c. 44 (1st Supp.), s. 5
		s. 66, c. 44 (1st Supp.), s. 6
		s. 71, c. 44 (1st Supp.), s. 7
		s. 74, c. 44 (1st Supp.), s. 8
		s. 106, c. 44 (1st Supp.), s. 9
Surplus Crown Assets	S-20	
T		
Tariff Board	T-1	
Teleferry	T-2	
Telegraphs	T-3	
Telesat Canada	T-4	s. 30, c. 10 (1st Supp.), s. 35
		s. 35, c. 16 (1st Supp.), s. 42
		s. 38, c. 10 (1st Supp.), s. 35
		Sch. A, SOR/70-93
Temperance, Canada	T-5	
Territorial Lands	T-6	ss. 3.1-3.3 added, c. 48 (1st Supp.), s. 24
		s. 19, c. 48 (1st Supp.), s. 25
		s. 19.1 added, c. 48 (1st Supp.), s. 26
		s. 25, c. 48 (1st Supp.), s. 28
Territorial Sea and Fishing Zones	T-7	s. 3, c. 45 (1st Supp.), s. 1
		s. 4, c. 45 (1st Supp.), s. 2
		s. 5, c. 45 (1st Supp.), s. 3
		s. 5.1 added, c. 45 (1st Supp.), s. 4
Textile Labelling		c. 46(1st Supp.)
Timber Marking	T-8	
Tobacco Restraint	T-9	
Trade Marks	T-10	
Trade Unions	T-11	
Trans-Canada Highway	T-12	
Translation Bureau	T-13	
Transport	T-14	
Transport, Department of	T-15	
Trust Companies	T-16	s. 2, c. 47 (1st Supp.), s. 1
		ss. 4-9, c. 47 (1st Supp.), s. 2
		s. 11, c. 47 (1st Supp.), s. 36
		s. 13, c. 47 (1st Supp.), s. 3
		s. 15, c. 47 (1st Supp.), s. 4
		s. 17, c. 47 (1st Supp.), s. 5
		s. 18.1 added, c. 47 (1st Supp.), s. 6
		s. 19, c. 47 (1st Supp.), s. 7
		s. 26, c. 47 (1st Supp.), s. 8

Subject	R.S. Chap.	Amendments and new Acts in years 1969-70
T		
Trust Companies	T-16	*Continued* s. 27, c. 47 (1st Supp.), s. 9 s. 29, c. 47 (1st Supp.), s. 10 s. 32, c. 47 (1st Supp.), s. 11 s. 33, c. 47 (1st Supp.), s. 12 s. 34 repealed, c. 47 (1st Supp.), s. 13 s. 35, c. 47 (1st Supp.), s. 14 s. 38, c. 47 (1st Supp.), s. 15 s. 41, c. 47 (1st Supp.), s. 16 s. 41.1 added, c. 47 (1st Supp.), s. 17 s. 45, c. 47 (1st Supp.), s. 18 s. 46, c. 47 (1st Supp.), s. 19 ss. 46.1, 46.2 added, c. 47 (1st Supp.), s. 19 ss. 48, 49, c. 47 (1st Supp.), s. 20 s. 54 repealed, c. 47 (1st Supp.), s. 21 s. 63, c. 47 (1st Supp.), s. 22 s. 63.1 added, c. 47 (1st Supp.), s. 23 s. 64, c. 47 (1st Supp.), s. 24 s. 68, c. 47 (1st Supp.), s. 25 ss. 68.1-68.5 added, c. 47 (1st Supp.), s. 25 s. 70, c. 47 (1st Supp.), ss. 26, 36 s. 70.1 added, c. 47 (1st Supp.), s. 27 ss. 73.1, 73.2 added, c. 47 (1st Supp.), s. 28 s. 75, c. 47 (1st Supp.), s. 29 ss. 75.1, 75.2 added, c. 47 (1st Supp.), s. 29 s. 76, c. 47 (1st Supp.), s. 30 s. 80, c. 47 (1st Supp.), ss. 31, 36 s. 81, c. 47 (1st Supp.), s. 36 s. 82, c. 47 (1st Supp.), ss. 32, 36 s. 89, c. 47 (1st Supp.), s. 33 s. 91, c. 47 (1st Supp.), s. 36
U		
Unemployment Assistance	U-1	
Unemployment Insurance	U-2	
United Nations	U-3	
United States Wreckers	U-4	
V		
Veterans Affairs, Department of	V-1	
Veterans Benefit	V-2	
Veterans Insurance	V-3	
Veterans' Land	V-4	s. 6, 1969-70, c. 46, Sch. vote L55
Veterans Rehabilitation	V-5	
Victoria Day (*See* Holidays)		
Visiting Forces	V-6	
Vocational Rehabilitation of Disabled Persons	V-7	
W		
Wages Liability	W-1	
War Measures	W-2	
War Risks, Marine and Aviation	W-3	
War Service Grants	W-4	
War Veterans Allowance	W-5	
Water Carriage of Goods (*See* Carriage of Goods by Water)		
Water Power, Dominion	W-6	

Subject	R.S. Chap.	Amendments and new Acts in years 1969-70
W		
Weights and Measures	W-7	
Whaling Convention	W-8	
Wheat Cooperative Marketing	W-9	
Winding-up	W-10	s. 2, c. 44 (1st Supp.), s. 10
		s. 103, c. 44 (1st Supp.), s. 10
		s. 105 repealed, c. 44 (1st Supp.), s. 10
		s. 106, c. 44 (1st Supp.), s. 10
		s. 108, c. 44 (1st Supp.), s. 10
Y		
Youth Allowances	Y-1	
Yukon	Y-2	s. 2, c. 48 (1st Supp.), s. 1
		s. 9. c. 48 (1st Supp.), s. 2
		s. 12, c. 48 (1st Supp.), s. 3
		s. 14, c. 48 (1st Supp.), s. 4
		s. 15, c. 48 (1st Supp.), s. 5
		s. 16, c. 48 (1st Supp.), s. 6
		s. 19, c. 48 (1st Supp.), s. 7
		s. 20, c. 48 (1st Supp.), s. 8
		s. 21, c. 48 (1st Supp.), s. 9
		s. 26, c. 48 (1st Supp.), s. 10
		s. 26.1 added, c. 48 (1st Supp.), s. 11
Yukon Administration of Justice (*See* Yukon s. 36)		
Yukon Placer Mining	Y-3	s. 17, c. 49 (1st Supp.), s. 1
		s. 19 repealed, c. 49 (1st Supp.), s. 2
		ss. 54-69, c. 28 (1st Supp.), s. 39
		s. 93 added, c. 49 (1st Supp.), s. 3
Yukon Quartz Mining	Y-4	s. 121, c. 28 (1st Supp.), s. 39

TABLEAU DES STATUTS REVISÉS

Indiquant tous les chapitres des Statuts revisés du Canada de 1970, volumes I à VII, ainsi que les lois nouvelles et les modifications reproduites dans le 1er Supplément.

Pour faciliter la consultation de ce tableau, certains sujets font l'objet de renvois à des lois connexes.

Les renvois suivis d'un astérisque se rapportent à des sujets généraux qu'on retrouvera dans l'ordre alphabétique.

Sujet	S.R. Chapitre	Modifications et lois nouvelles édictées en 1969-70
A		
Abattage, sans cruauté, des animaux destinés à l'alimentation	H-10	
Accise (*Voir* Accise *E-12*, Taxe d'accise *E-13*)		
Accise	E-12	art. 2, c. 15 (1er Supp.), art. 1 art. 3, c. 15 (1er Supp.), art. 2 art. 6, c. 15 (1er Supp.), art. 3 art. 12, c. 15 (1er Supp.), art. 4 art. 29, c. 15 (1er Supp.), art. 5 art. 31, c. 15 (1er Supp.), art. 6 art. 45, c. 15 (1er Supp.), art. 7 art. 46, c. 15 (1er Supp.), art. 8 art. 48, 49, c. 15 (1er Supp.), art. 9 art. 51, c. 15 (1er Supp.), art. 10 art. 56, c. 15 (1er Supp.), art. 11 art. 58-61, c. 15 (1er Supp.), art. 12 art. 125, c. 15 (1er Supp.), art. 13 art. 129, c. 15 (1er Supp.), art. 14 art. 132-134, c. 15 (1er Supp.), art. 15 art. 135, c. 15 (1er Supp.), art. 16 art. 136, c. 15 (1er Supp.), art. 17 art. 137, c. 15 (1er Supp.), art. 18 art. 138, c. 15 (1er Supp.), art. 19 art. 139, c. 15 (1er Supp.), art. 20 art. 149, c. 15 (1er Supp.), art. 21 art. 153, c. 15 (1er Supp.), art. 22 art. 155, c. 15 (1er Supp.), art. 23 art. 157 abrogé, c. 15 (1er Supp.), art. 24 art. 158, c. 15 (1er Supp.), art. 25 art. 162, c. 15 (1er Supp.), art. 26 art. 167, c. 15 (1er Supp.), art. 27 art. 170, c. 15 (1er Supp.), art. 28 art. 171, c. 15 (1er Supp.), art. 29 art. 174, c. 15 (1er Supp.), art. 30 art. 175, c. 15 (1er Supp.), art. 31 art. 185, 186, c. 15 (1er Supp.), art. 32 art. 199, 200, c. 15 (1er Supp.), art. 34 art. 209 abrogé, c. 15 (1er Supp.), art. 35 art. 212 abrogé, c. 15 (1er Supp.), art. 36 art. 218 abrogé, c. 15 (1er Supp.), art. 37 art. 227, c. 15 (1er Supp.), art. 38 art. 228, c. 15 (1er Supp.), art. 39 art. 229 abrogé, c. 15 (1er Supp.), art. 40 art. 231, c. 15 (1er Supp.), art. 41 art. 246, c. 15 (1er Supp.), art. 42 art. 254, c. 15 (1er Supp.), art. 43 art. 257, c. 15 (1er Supp.), art. 44 art. 260, c. 15 (1er Supp.), art. 45
Accords de Bretton Woods (*Voir* Bretton Woods (Accords) *B-9*)		

Sujet	S.R. Chapitre	Modifications et lois nouvelles édictées en 1969-70
A		
Actes de l'Amérique du Nord britannique (*Voir* Appendice II)		
Administration financière	F-10	
Aéronautique	A-3	
Aéronefs (*Voir* Aéronautique *A-3*, Air Canada *A-11*, Dommages causés aux tiers par des aéronefs étrangers *F-28*, Transport aérien *C-14*)		
Affaires des anciens combattants (Ministère)	V-1	
Affaires extérieures (Ministère)	E-20	
Affaires indiennes et Nord canadien (Ministère)	I-7	
Agriculture (*Voir* Agriculture des Prairies (Assistance) *P-16*, Agriculture (Ministère) *A-10*, Aide à l'alimentation des animaux de ferme *L-9*, Aliments du bétail *F-7*, Aménagement rural et développement agricole (ARDA) *A-4*, Animaux de ferme et leurs produits *L-8*, Arrangements entre cultivateurs et créanciers *F-5*, Assurance-récolte *C-36*, Commission canadienne du blé *C-12*, Commission canadienne du lait *C-7*, Crédit agricole *F-2*, Crédit aux syndicats agricoles *F-4*, Engrais chimiques *F-9*, Épizooties *A-13*, Expédition du bétail *L-11*, Généalogie des animaux *L-10*, Grains du Canada *G-16*, Indemnisation pour dommages causés par les pesticides *P-11*, Inspection du foin et de la paille *H-2*, Inspection et vente *I-14*, Marchés de grain à terme *G-17*, Normes des produits agricoles *A-8*, Office des produits agricoles *A-5*, Organisation de l'alimentation et de l'agriculture des Nations Unies [FAO] *F-26*, Organisation du marché des produits agricoles *A-7*, Paiements anticipés pour le grain des Prairies *P-18*, Prêts destinés aux améliorations agricoles *F-3*, Produits antiparasitaires *P-10*, Produits laitiers du Canada *D-1*, Quarantaine des plantes *P-13*, Rétablissement agricole des Prairies *P-17*, Semences *S-7*, Stabilisation des prix agricoles *A-9*, Stations agronomiques *E-14*, Vente coopérative des produits agricoles *A-6*, Vente coopérative du blé *W-9*)		
Agriculture des Prairies (Assistance)	P-16	
Agriculture (Ministère)	A-10	
Aide à l'alimentation des animaux de ferme	L-9	
Aide à l'exploitation des mines d'or	E-5	
Aide aux améliorations municipales	M-16	
Aide aux enfants des morts de la guerre (Éducation)	C-18	
Air Canada	A-11	
Alcools (*Voir* Accise *E-12*, Importation des boissons enivrantes *I-4*, Tempérance *T-5*)		
Aliments du bétail	F-7	
Aliments et drogues (*Voir* Aliments et drogues *F-27*, Fruits, légumes et miel *F-31*, Industrie des produits de l'érable *M-2*, Inspection des viandes *M-7*, Inspection du poisson *F-12*, Répression de l'usage du tabac chez les adolescents *T-9*, Spécialités pharmaceutiques ou médicaments brevetés *P-25*, Stupéfiants *N-1*, Viandes et conserves alimentaires *M-6*)		
Aliments et drogues	F-27	Annexe B, DORS/70-394 Annexe G, DORS/70-393 Annexe J, DORS/70-204
Allocations aux anciens combattants	W-5	
Allocations aux jeunes	Y-1	
Allocations de retraite des membres du Parlement	M-10	art. 2, c. 25 (1er Supp.), art. 1, 4, 7

Sujet	S.R. Chapitre	Modifications et lois nouvelles édictées en 1969-70
A		
Allocations de retraite des membres du Parlement	M-10	*Suite* art. 3, c. 25 (1er Supp.), art. 2, 4 art. 4, c. 25 (1er Supp.), art. 2, 4 art. 5, c. 25 (1er Supp.), art. 4 art. 5.1 ajouté, c. 25 (1er Supp.), art. 5 art. 11, c. 25 (1er Supp.), art. 6 art. 12, c. 25 (1er Supp.), art. 7 art. 16, c. 25 (1er Supp.), art. 8 art. 17-20, c. 25 (1er Supp.), art. 9 anciens art. 21-26 renumérotés art. 36-41 art. 21-35 ajoutés, c. 25 (1er Supp.), art. 9 art. 36, c. 25 (1er Supp.), art. 10 art. 37, c. 25 (1er Supp.), art. 10, 11 art. 37.1 ajouté, c. 25 (1er Supp.), art. 12 art. 38, c. 25 (1er Supp.), art. 10, 13 art. 38.1 ajouté, c. 25 (1er Supp.), art. 14 art. 39, c. 25 (1er Supp.), art. 10, 15 art. 40, c. 25 (1er Supp.), art. 10 art. 40.1 ajouté, c. 25 (1er Supp.), art. 16 art. 41, c. 25 (1er Supp.), art. 10 art. 42-44 ajoutés, c. 25 (1er Supp.), art. 17
Allocations familiales	F-1	
Amélioration du fromage et des fromageries	C-17	
Aménagement rural et développement agricole (ARDA)	A-4	
Amirauté	A-1	
Anciens combattants (*Voir* Affaires des anciens combattants (Ministère) *V-1*, Aide aux enfants des morts de la guerre (Éducation) *C-18*, Allocations aux anciens combattants *W-5*, Assurance des anciens combattants *V-3*, Avantages aux anciens combattants *V-2*, Indemnités de service de guerre *W-4*, Pensions et allocations de guerre pour les civils *C-20*, Réadaptation des anciens combattants *V-5*, Terres destinées aux anciens combattants *V-4*)		
Animaux (*Voir* Abattage, sans cruauté, des animaux destinés à l'alimentation *H-10*, Animaux de ferme et leurs produits *L-8*, Épizooties *A-13*, Généalogie des animaux *L-10*)		
Animaux de ferme et leurs produits	L-8	
Annulation du mariage (Ontario)	A-14	
Antidumping	A-15	
Approvisionnements et Services (Ministère)	S-18	
Archives publiques	P-27	
ARDA (*Voir* Aménagement rural et développement agricole (ARDA) *A-4*)		
Arpentage des terres du Canada	L-5	
Arrangements avec les créanciers des compagnies	C-25	art. 15, c. 44 (1er Supp.), art. 10
Arrangements entre cultivateurs et créanciers	F-5	
Arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces	F-6	
Arts (*Voir* Centre national des Arts *N-2*, Conseil des Arts du Canada *C-2*)		
Assistance (*Voir* Pensions*, Allocations familiales *F-1*, Assistance-chômage *U-1*, Assistance-vieillesse *O-5*, Formation professionnelle des adultes *A-2*, Réadaptation professionnelle des invalides *V-7*, Régime d'assistance publique du Canada *C-1*)		
Assistance à l'agriculture des Prairies (*Voir* Agriculture des Prairies (Assistance) *P-16*)		

Sujet	S.R. Chapitre	Modifications et lois nouvelles édictées en 1969-70
A		
Assistance-chômage	U-1	
Assistance-vieillesse	O-5	
Association internationale de développement	I-21	
Associations coopératives de crédit	C-29	
Assurance (*Voir* Assurance-chômage *U-2*, Assurance-hospitalisation et services diagnostiques *H-8*, Assurance-récolte *C-36*, Assurance des anciens combattants *V-3*, Compagnies d'assurance canadiennes *I-15*, Compagnies d'assurance étrangères *I-16*, Compte de remplacement des biens endommagés par l'incendie *F-11*, Département des assurances *I-17*, Risques de guerre en matière d'assurance maritime et aérienne *W-3*, Société d'assurance-dépôts du Canada *C-3*)		
Assurance-chômage	U-2	
Assurance des anciens combattants	V-3	
Assurance-hospitalisation et services diagnostiques	H-8	
Assurance-récolte	C-36	
Avantages aux anciens combattants	V-2	
Aveugles	B-7	
B		
Banque d'expansion industrielle	I-9	
Banque du Canada	B-2	
Banques	B-1	
Banques d'épargne de Québec	B-4	art. 8, c. 3(1er Supp.), art. 1
Bassins de radoub (*Voir* Subventions aux bassins de radoub *D-9*)		
Bateaux sauveteurs des États-Unis	U-4	
Bibliothèque du Parlement	L-7	
Bibliothèque nationale	N-11	
Bien-être (*Voir* Assistance*, Santé et Bien-être social (Ministère) *N-9*)		
Biens de surplus de la Couronne	S-20	
Biens en déshérence	E-7	
Biens-fonds (*Voir* Titres de biens-fonds *L-4*)		
Billets de transport	P-3	
Bretton Woods (Accords)	B-9	art. 5, 1969-70, c. 24, annexe crédit L37b
Brevets	P-4	
Bureau des traductions	T-13	
C		
Caisse d'aide à la santé	H-4	
Caisses de crédit (*Voir* Associations coopératives de crédit *C-29*)		
Canaux (*Voir* Transports (Ministère) *T-15*)		
Capitale nationale	N-3	art. 13, c. 16(1er Supp.), art. 42
Casier judiciaire		c. 12(1er Supp.)
Centre de recherches pour le développement international		c. 21(1er Supp.)
Centre national des Arts	N-2	
Chambre des communes	H-9	
Chambres de commerce	B-8	
Chasse (*Voir* Chasse à la baleine (Convention) *W-8*, Exportation du gibier *G-1*, Oiseaux migrateurs (Convention) *M-12*, Phoques à fourrure du Pacifique (Convention) *F-33*, Semaine de la conservation de la faune *N-18*)		
Chasse à la baleine (Convention)	W-8	
Chemins de fer (*Voir* Transports*)		

Sujet	S.R. Chapitre	Modifications et lois nouvelles édictées en 1969-70
C		
Chemins de fer	R-2	art. 2, c. 10 (1er Supp.), art. 33(1); c. 35 (1er Supp.), art. 1 art. 3, c. 10 (1er Supp.), art. 33(2) art. 11, c. 10 (1er Supp.), art. 33(3) art. 11.1-11.3 ajoutés, c. 10 (1er Supp.), art. 33(3) art. 15, c. 10 (1er Supp.), art. 33(4) art. 17.1 ajouté, c. 10 (1er Supp.), art. 33(5) art. 35, c. 10 (1er Supp.), art. 33(6) art. 47, c. 10 (1er Supp.), art. 33(7) art. 67, c. 10 (1er Supp.), art. 33(8) art. 202, 1969-70, c. 46, annexe crédit 60 (Transports) art. 320, c. 35 (1er Supp.), art. 2 art. 321, c. 35 (1er Supp.), art. 3
Chemins de fer de l'État	G-11	
Chemins de fer nationaux du Canada	C-10	
Chômage (*Voir* Assistance-chômage *U-1*, Assurance-chômage *U-2*)		
Cinéma (*Voir* Office national du film *N-7*, Société de développement de l'industrie cinématographique canadienne *C-8*)		
Circulation sur les terrains du gouvernement	G-10	
Citoyenneté canadienne	C-19	art. 2, DORS/70-48
Clauses-or	G-4	
Coalitions (*Voir* Enquêtes sur les coalitions *C-23*)		
Code canadien du travail	L-1	art. 35, c. 22 (1er Supp.), art. 1
Code canadien du travail (Normes) (*Voir* Code canadien du travail *L-1*, Partie III)		
Code canadien du travail (Sécurité) (*Voir* Code canadien du travail *L-1*, Partie IV)		
Code criminel	C-34	art. 214, c. C-35, art. 4(1)*a*) art. 281.1-281.3 ajoutés, c. 11 (1er Supp.), art. 1 art. 684, c. C-35, art. 4(1)*b*) art. 718 abrogé, c. 44 (1er Supp.), art. 10
Code criminel et lois connexes (*Voir* Aliments et drogues *F-27*, Casier judiciaire *12* (*1er Supp.*), Code criminel *C-34*, Code criminel (Loi de 1967 modifiant le) *C-35*, Criminels fugitifs *F-32*, Dimanche *L-13*, Enquêtes *I-13*, Extradition *E-21*, Identification des criminels *I-1*, Interprétation *I-23*, Jeunes délinquants *J-3*, Libération conditionnelle de détenus *P-2*, Pénitenciers *P-6*, Preuve au Canada *E-10*, Prisons et maisons de correction *P-21*, Secrets officiels *O-3*, Stupéfiants *N-1*)		
Code criminel (Loi de 1967 modifiant le)	C-35	
Commerce (*Voir* Industrie et Commerce (Ministère) *I-11*)		
Commercialisation du poisson d'eau douce	F-13	
Commissaire à la représentation	R-6	
Commission canadienne des transports (*Voir* Transports (Loi nationale) *N-17*)		
Commission canadienne du blé	C-12	
Commission canadienne du lait	C-7	
Commission d'appel de l'immigration	I-3	
Commission de la frontière internationale	I-19	
Commission d'énergie du Nord canadien	N-21	art. 7, c. 16 (1er Supp.), art. 42
Commission de réforme du droit	.....	c. 23 (1er Supp.)
Commission du tarif	T-1	
Commissions de port	H-1	
Communications (*Voir* Transports*, Communications (Ministère) *C-24*, Société canadienne des télécommunications transmarines *C-11*, Télégraphes *T-3*, Télésat Canada *T-4*)		

Sujet	S.R. Chapitre	Modifications et lois nouvelles édictées en 1969-70
C		
Communications (Ministère)	C-24	
Compagnie des jeunes Canadiens	C-26	art. 3, 4, c. 9 (1er Supp.), art. 1
		art. 6, c. 9 (1er Supp.), art. 2
		art. 10, c. 9 (1er Supp.), art. 3
		art. 14, c. 9 (1er Supp.), art. 4
		art. 15, c. 9 (1er Supp.), art. 5
		art. 20.1 ajouté, c. 9 (1er Supp.), art. 6
		art. 24, c. 9 (1er Supp.), art. 7
Compagnies d'assurance canadiennes et britanniques	I-15	art. 2, c. 19 (1er Supp.), art. 1
		art. 3, 4, c. 19 (1er Supp.), art. 2
		art. 4.1, 4.2, 4.3, 4.4, 4.5 ajoutés, c. 19 (1er Supp.), art. 2
		art. 5, c. 19 (1er Supp.), art. 3, 52
		art. 6, c. 19 (1er Supp.), art. 4, 52
		art. 8, c. 19 (1er Supp.), art. 52
		art. 10, c. 19 (1er Supp.), art. 52
		art. 10.1 ajouté, c. 19 (1er Supp.), art. 5
		art. 11-13, c. 19 (1er Supp.), art. 52
		art. 19, c. 19 (1er Supp.), art. 6
		art. 22, c. 19 (1er Supp.), art. 7
		art. 33, c. 19 (1er Supp.), art. 8
		art. 34, c. 19 (1er Supp.), art. 9
		art. 37, c. 19 (1er Supp.), art. 10
		art. 42, c. 19 (1er Supp.), art. 52
		art. 43, c. 19 (1er Supp.), art. 11
		art. 45, c. 19 (1er Supp.), art. 12
		art. 47 abrogé, c. 19 (1er Supp.), art. 13
		art. 48, c. 19 (1er Supp.), art. 14
		art. 49, 50, c. 19 (1er Supp.), art. 52
		art. 52, c. 19 (1er Supp.), art. 15
		art. 54, c. 19 (1er Supp.), art. 16, 52
		art. 54.1 ajouté, c. 19 (1er Supp.), art. 16
		art. 55, c. 19 (1er Supp.), art. 17
		art. 57, c. 19 (1er Supp.), art. 52
		art. 59, c. 19 (1er Supp.), art. 52
		art. 60, c. 19 (1er Supp.), art. 18
		art. 61, c. 19 (1er Supp.), art. 52
		art. 63, c. 19 (1er Supp.), art. 19
		art. 65, c. 19 (1er Supp.), art. 20
		art. 71, c. 19 (1er Supp.), art. 21
		art. 72, c. 19 (1er Supp.), art. 52
		art. 75, c. 19 (1er Supp.), art. 22
		art. 77, c. 19 (1er Supp.), art. 23
		art. 77.1 ajouté, c. 19 (1er Supp.), art. 23
		art. 78.1 ajouté, c. 19 (1er Supp.), art. 24
		art. 81, c. 19 (1er Supp.), art. 25
		art. 85, c. 19 (1er Supp.), art. 26
		art. 88, c. 19 (1er Supp.), art. 27
		art. 90, c. 19 (1er Supp.), art. 52
		art. 91, c. 19 (1er Supp.), art. 52(1)(2)
		art. 91.1, 91.2, 91.3 ajoutés, c. 19 (1er Supp.), art. 28
		art. 92, c. 19 (1er Supp.), art. 28
		art. 97, c. 19 (1er Supp.), art. 29
		art. 99, c. 19 (1er Supp.), art. 30, 52
		art. 100 abrogé, c. 19 (1er Supp.), art. 31
		art. 101, c. 19 (1er Supp.), art. 32
		art. 102, c. 19 (1er Supp.), art. 33
		art. 103, c. 19 (1er Supp.), art. 34
		art. 103.1, 103.2, 103.3 ajoutés, c. 19 (1er Supp.), art. 34
		art. 104, c. 19 (1er Supp.), art. 35

Sujet	S.R. Chapitre	Modifications et lois nouvelles édictées en 1969-70
C		
Compagnies d'assurance canadiennes et britanniques	I-15	*Suite*
		art. 105, c. 19 (1er Supp.), art. 36
		art. 106, 107, c. 19 (1er Supp.), art. 52
		art. 108, c. 19 (1er Supp.), art. 37, 52
		art. 109, c. 19 (1er Supp.), art. 38, 52
		art. 110-115, c. 19 (1er Supp.), art. 39
		art. 117, c. 19 (1er Supp.), art. 40
		art. 120, c. 19 (1er Supp.), art. 52
		art. 122, c. 19 (1er Supp.), art. 41
		art. 123, c. 19 (1er Supp.), art. 42
		art. 126, c. 19 (1er Supp.), art. 43
		art. 128, c. 19 (1er Supp.), art. 52
		art. 129, c. 19 (1er Supp.), art. 44
		art. 137, c. 19 (1er Supp.), art. 45
		art. 139, c. 19 (1er Supp.), art. 46
		art. 141, c. 19 (1er Supp.), art. 47
		art. 143, c. 19 (1er Supp.), art. 52
		art. 145, 146, c. 19 (1er Supp.), art. 48
		art. 146.1 ajouté, c. 19 (1er Supp.), art. 48
		art. 153, c. 19 (1er Supp.), art. 52
		art. 155, c. 19 (1er Supp.), art. 49
		Annexe I, c. 19 (1er Supp.), art. 50
		Annexe II, c. 19 (1er Supp.), art. 51
Compagnies d'assurance étrangères	I-16	art. 2, c. 20 (1er Supp.), art. 1, 18(1)
		art. 4, c. 20 (1er Supp.), art. 2
		art. 5, c. 20 (1er Supp.), art. 3
		art. 7, c. 20 (1er Supp.), art. 4, 18(1)
		art. 10, c. 20 (1er Supp.), art. 5
		art. 14, 15, c. 20 (1er Supp.), art. 17
		art. 17, c. 20 (1er Supp.), art. 18(1)
		art. 18, c. 20 (1er Supp.), art. 6
		art. 19, c. 20 (1er Supp.), art. 18(2)
		art. 20, c. 20 (1er Supp.), art. 7
		art. 27, c. 20 (1er Supp.), art. 18(1)
		art. 35, c. 20 (1er Supp.), art. 8
		art. 37, c. 20 (1er Supp.), art. 9
		art. 43, c. 20 (1er Supp.), art. 10
		art. 44, c. 20 (1er Supp.), art. 11
		art. 45 abrogé, c. 20 (1er Supp.), art. 12
		art. 47, c. 20 (1er Supp.), art. 13
		art. 50, c. 20 (1er Supp.), art. 18(1)
		art. 51-57, c. 20 (1er Supp.), art. 14
		art. 59, c. 20 (1er Supp.), art. 15
		Annexe I, c. 20 (1er Supp.), art. 16
Compagnies de prêt	L-12	art. 2, c. 24 (1er Supp.), art. 1
		art. 3, c. 24 (1er Supp.), art. 2
		art. 4, 5, c. 24 (1er Supp.), art. 3
		art. 5.1 ajouté, c. 24 (1er Supp.), art. 3
		art. 6, 7, c. 24 (1er Supp.), art. 3
		art. 7.1 ajouté, c. 24 (1er Supp.), art. 3
		art. 8, 9, c. 24 (1er Supp.), art. 3
		art. 10, c. 24 (1er Supp.), art. 46 (2)
		art. 13, c. 24 (1er Supp.), art. 4
		art. 15, c. 24 (1er Supp.), art. 5
		art. 16, c. 24 (1er Supp.), art. 6
		art. 17, c. 24 (1er Supp.), art. 7
		art. 18.1 ajouté, c. 24 (1er Supp.), art. 8
		art. 19, c. 24 (1er Supp.), art. 9
		art. 26, c. 24 (1er Supp.), art. 10

Sujet	S.R. Chapitre	Modifications et lois nouvelles édictées en 1969-70
C		
Compagnies de prêts	L-12	*Suite* art. 27, c. 24 (1er Supp.), art. 11 art. 29, c. 24 (1er Supp.), art. 12 art. 32, c. 24 (1er Supp.), art. 13 art. 36, c. 24 (1er Supp.), art. 14 art. 37(3) abrogé, c. 24 (1er Supp.), art. 15 art. 37(4) (5), c. 24 (1er Supp.), art. 16 art. 38 abrogé, c. 24 (1er Supp.), art. 17 art. 42, c. 24 (1er Supp.), art. 18 art. 45, c. 24 (1er Supp.), art. 19(1)(2) art. 48, c. 24 (1er Supp.), art. 19(3)(4) art. 48.1 ajouté, c. 24 (1er Supp.), art. 20 art. 50, 51, c. 24 (1er Supp.), art. 21 art. 53, 54, c. 24 (1er Supp.), art. 22 art. 58, 59, c. 24 (1er Supp.), art. 23 art. 60, c. 24 (1er Supp.), art. 24 art. 60.1-60.4 ajoutés, c. 24 (1er Supp.), art. 25 art. 61, c. 24 (1er Supp.), art. 26 art. 61.1 ajouté, c. 24 (1er Supp.), art. 26 art. 63, c. 24 (1er Supp.), art. 27 art. 64, c. 24 (1er Supp.), art. 28 art. 65, c. 24 (1er Supp.), art. 29 art. 68, c. 24 (1er Supp.), art. 30, 46(1) art. 71.1, 71.2 ajoutés, c. 24 (1er Supp.), art. 31 art. 73, c. 24 (1er Supp.), art. 32 art. 73.1, 73.2 ajoutés, c. 24 (1er Supp.), art. 32 art. 74, c. 24 (1er Supp.), art. 33 art. 76, c. 24 (1er Supp.), art. 34 art. 77 abrogé, c. 24 (1er Supp.), art. 35 art. 81 abrogé, c. 24 (1er Supp.), art. 36 art. 86, c. 24 (1er Supp.), art. 37 art. 87, c. 24 (1er Supp.), art. 38 art. 89, c. 24 (1er Supp.), art. 39 art. 90, c. 24 (1er Supp.), art. 40, 46(1) art. 91, c. 24 (1er Supp.), art. 41, 46(1) art. 98, c. 24 (1er Supp.), art. 42 art. 100, c. 24 (1er Supp.), art. 46(1) art. 101-110 abrogés, c. 24 (1er Supp.), art. 43 Annexe, c. 24 (1er Supp.), art. 45
Compagnies fiduciaires	T-16	art. 2, c. 47 (1er Supp.), art. 1 art. 4-9, c. 47 (1er Supp.), art. 2 art. 11, c. 47 (1er Supp.), art. 36 art. 13, c. 47 (1er Supp.), art. 3 art. 15, c. 47 (1er Supp.), art. 4 art. 17, c. 47 (1er Supp.), art. 5 art. 18.1 ajouté, c. 47 (1er Supp.), art. 6 art. 19, c. 47 (1er Supp.), art. 7 art. 26, c. 47 (1er Supp.), art. 8 art. 27, c. 47 (1er Supp.), art. 9 art. 29, c. 47 (1er Supp.), art. 10 art. 32, c. 47 (1er Supp.), art. 11 art. 33, c. 47 (1er Supp.), art. 12 art. 34 abrogé, c. 47 (1er Supp.), art. 13 art. 35, c. 47 (1er Supp.), art. 14 art. 38, c. 47 (1er Supp.), art. 15 art. 41, c. 47 (1er Supp.), art. 16 art. 41.1 ajouté, c. 47 (1er Supp.), art. 17 art. 45, c. 47 (1er Supp.), art. 18 art. 46, c. 47 (1er Supp.), art. 19

Sujet	S.R. Chapitre	Modifications et lois nouvelles édictées en 1969-70
C		
Compagnies fiduciaires	T-16	*Suite* art. 46.1, 46.2 ajoutés, c. 47 (1er Supp.), art. 19 art. 48, 49, c. 47 (1er Supp.), art. 20 art. 54 abrogé, c. 47 (1er Supp.), art. 21 art. 63, c. 47 (1er Supp.), art. 22 art. 63.1 ajouté, c. 47 (1er Supp.), art. 23 art. 64, c. 47 (1er Supp.), art. 24 art. 68, c. 47 (1er Supp.), art. 25 art. 68.1-68.5 ajoutés, c. 47 (1er Supp.), art. 25 art. 70, c. 47 (1er Supp.), art. 26, 36 art. 70.1 ajouté, c. 47 (1er Supp.), art. 27 art. 73.1, 73.2 ajoutés, c. 47 (1er Supp.), art. 28 art. 75, c. 47 (1er Supp.), art. 29 art. 75.1, 75.2 ajoutés, c. 47 (1er Supp.), art. 29 art. 76, c. 47 (1er Supp.), art. 30 art. 80, c. 47 (1er Supp.), art. 31, 36 art. 81, c. 47 (1er Supp.), art. 36 art. 82, c. 47 (1er Supp.), art. 32, 36 art. 89, c. 47 (1er Supp.), art. 33 art. 91, c. 47 (1er Supp.), art. 36
Compte de remplacement des biens endommagés par l'incendie	F-11	
Concessions de terres publiques	P-29	
Conférences maritimes (Loi dérogatoire)	.....	c. 39(1er Supp.)
Connaissements	B-6	
Conseil canadien de la main-d'œuvre et de l'immigration	C-4	
Conseil canadien des normes	.....	c. 41(1er Supp.)
Conseil de la Radio-Télévision canadienne (*Voir* Radiodiffusion *B-11*)		
Conseil de recherches médicales	M-9	
Conseil de recherches sur les pêcheries	F-24	
Conseil des Arts du Canada	C-2	
Conseil des ports nationaux	N-8	art. 12, c. 16 (1er Supp.), art. 42
Conseil des Sciences du Canada	S-5	
Conseil d'esthétique industrielle	N-5	
Conseil du Trésor (*Voir* Administration financière *F-10*)		
Conseil économique du Canada	E-1	
Conseil national de recherches	N-14	art. 2, DORS/70-133
Consommation et Corporations (Ministère)	C-27	
Continuation de la pension des services de défense	D-3	
Continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada	R-10	
Contrôle de l'énergie atomique (*Voir* Énergie atomique (Contrôle) *A-19*)		
Conventions de Genève	G-3	
Coopératives (*Voir* Associations coopératives de crédit *C-29*, Crédit aux syndicats agricoles *F-4*, Vente coopérative des produits agricoles *A-6*, Vente coopérative du blé *W-9*)		
Corporation commerciale canadienne	C-6	
Corporations (*Voir* Consommation et Corporations (Ministère) *C-27*, Corporations canadiennes *C-32*, Corporations de la Couronne (Taxes et droits provinciaux) *C-37*, Déclarations des corporations et des syndicats ouvriers *C-31*)		
Corporations canadiennes	C-32	art. 2, c. 10 (1er Supp.), art. 1 art. 3, c. 10 (1er Supp.), art. 2 art. 5, c. 10 (1er Supp.), art. 3 art. 5.1-5.7 ajoutés, c. 10 (1er Supp.), art. 3

Sujet	S.R. Chapitre	Modifications et lois nouvelles édictées en 1969-70
C		
Corporations canadiennes	C-32	*Suite* art. 41, c. 10 (1er Supp.), art. 4 art. 41.1 ajouté, c. 10 (1er Supp.), art. 4 art. 74, c. 10 (1er Supp.), art. 5 art. 86, c. 10 (1er Supp.), art. 6 art. 100, c. 10 (1er Supp.), art. 7 art. 100.1-100.6 ajoutés, c. 10 (1er Supp.), art. 7 art. 104, 105, c. 10 (1er Supp.), art. 8 art. 108.1-108.9 ajoutés, c. 10 (1er Supp.), art. 9 art. 110, c. 10 (1er Supp.), art. 10 art. 111.1 ajouté, c. 10 (1er Supp.), art. 11 art. 114, c. 10 (1er Supp.), art. 12 art. 114.1-114.4 ajoutés, c. 10 (1er Supp.), art. 12 art. 118, c. 10 (1er Supp.), art. 13 art. 118.1 ajouté, c. 10 (1er Supp.), art. 13 art. 119, c. 10 (1er Supp.), art. 13 art. 120.1 ajouté, c. 10 (1er Supp.), art. 14 art. 121, c. 10 (1er Supp.), art. 15 art. 122, c. 10 (1er Supp.), art. 16 art. 122.1, 122.2 ajoutés, c. 10 (1er Supp.), art. 17 art. 123, c. 10 (1er Supp.), art. 18 art. 125, c. 10 (1er Supp.), art. 19 art. 128, 129, c. 10 (1er Supp.), art. 20 art. 129.1-129.3 ajoutés, c. 10 (1er Supp.), art. 20 art. 131, c. 10 (1er Supp.), art. 21 art. 132, c. 10 (1er Supp.), art. 22 art. 133, c. 10 (1er Supp.), art. 23 art. 135.1-135.93 ajoutés, c. 10 (1er Supp.), art. 24 art. 150, c. 10 (1er Supp.), art. 25 art. 157, c. 10 (1er Supp.), art. 26 art. 161, c. 10 (1er Supp.), art. 27 art. 216, c. 10 (1er Supp.), art. 28 Annexe ajoutée, c. 10 (1er Supp.), art. 29
Corporations de la Couronne (Taxes et droits provinciaux)	C-37	
Cour de l'Échiquier	E-11	art. 46 abrogé, c. 16 (1er Supp.), art. 42 art. 49 abrogé, c. 16 (1er Supp.), art. 42 art. 82–84, c. 44 (1er Supp.), art. 10
Cour suprême	S-19	art. 36, c. 44 (1er Supp.), art. 1 art. 39, c. 44 (1er Supp.), art. 2 art. 45, c. 44 (1er Supp.), art. 3 art. 57–60 abrogés, c. 44 (1er Supp.), art. 4 art. 63, c. 44 (1er Supp.), art. 5 art. 66, c. 44 (1er Supp.), art. 6 art. 71, c. 44 (1er Supp.), art. 7 art. 74, c. 44 (1er Supp.), art. 8 art. 106, c. 44 (1er Supp.), art. 9
Crédit agricole	F-2	
Crédit aux syndicats agricoles	F-4	
Criminels fugitifs	F-32	
D		
Déclaration canadienne des droits (*Voir* Appendice III)		
Déclarations des corporations et des syndicats ouvriers	C-31	
Défense nationale (*Voir* Conventions de Genève *G-3*, Défense nationale *N-4*, Enrôlement à l'étranger *F-29*, Fonds de bienfaisance de l'armée *A-16*, Forces étrangères présentes au Canada *V-6*, Pension de retraite des Forces canadiennes *C-9*)		

Sujet	S.R. Chapitre	Modifications et lois nouvelles édictées en 1969-70
D		
Défense nationale	N-4	art. 208, c. 44 (1er Supp.), art. 10
Département des assurances	I-17	
Désignation et titres royaux	R-12	
Dessins industriels	I-8	
Développement (*Voir* Association internationale de développement *I-21*, Expansion économique régionale (Ministère) *R-4*, Société de développement du Cap-Breton *C-13*, Subventions au développement régional *R-3*)		
Développement de la pêche	F-21	
Développement des forêts et recherche sylvicole	F-30	
Dimanche	L-13	
Diplomates (*Voir* Haut commissaire du Canada au Royaume-Uni *H-5*, Immunités diplomatiques (Pays du Commonwealth) *D-4*, Pension spéciale du service diplomatique *D-5*, Privilèges et immunités de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord *P-23*, Privilèges et immunités des organisations internationales *P-22*)		
Discipline à bord des bâtiments de l'État	G-12	
Dispositifs émettant des radiations	.....	c. 34(1er Supp.)
Divorce	D-8	
Documents publics	P-28	
Dommages causés aux tiers par des aéronefs étrangers	F-28	
Douanes (*Voir* Antidumping *A-15*, Commission du tarif *T-1*, Douanes *C-40*, Expansion des exportations *E-18*, Exportations *E-16*, Licences d'exportation et d'importation *E-17*, Tarif des douanes *C-41*)		
Douanes	C-40	
Droit d'auteur	C-30	
Droits de l'homme (*Voir* Déclaration canadienne des droits, Appendice III)		
Droits de passage dans les ouvrages de l'État	G-13	
E		
Eaux (*Voir* Pollution*)		
Eaux intérieures du Nord	.....	c. 28(1er Supp.)
Égalité de salaire pour les femmes (*Voir* Code canadien du travail *L-1*, Partie II)		
Élections (*Voir* Chambre des communes *H-9*, Commissaire à la représentation *R-6*, Élections fédérales contestées *C-28*, Électorale (Loi) *14* (*1er Supp.*), Enquêtes sur les manœuvres frauduleuses *C-33*, Privation du droit électoral *D-7*, Revision des limites des circonscriptions électorales *E-2*, Sénat et Chambre des communes *S-8*)		
Élections fédérales contestées	C-28	art. 7, 10, 12, 14, 110, Annexe, c. 14 (1er Supp.), art. 117
Électorale (Loi)	.....	c. 14(1er Supp.) [Annexes I, II, DORS/70-514]
Électricité (*Voir* Inspection de l'électricité *E-4*)		
Emploi (*Voir* Travail*)		
Emploi dans la Fonction publique	P-32	
Énergie (*Voir* Commission d'énergie du Nord canadien *N-21*, Énergie atomique (Contrôle) *A-19*, Énergie, Mines et Ressources (Ministère) *E-6*, Forces hydrauliques du Canada *W-6*, Mise en valeur de l'énergie dans les provinces de l'Atlantique *A-17*, Office national de l'énergie *N-6*)		
Énergie atomique (Contrôle)	A-19	

Sujet	S.R. Chapitre	Modifications et lois nouvelles édictées en 1969-70
E		
Énergie, Mines et Ressources (Ministère)	E-6	
Engrais chimiques	F-9	
Enquêtes	I-13	
Enquêtes sur les coalitions	C-23	art. 16, c. 10 (1er Supp.), art. 34
Enquêtes sur les manœuvres frauduleuses	C-33	
Enrôlement à l'étranger	F-29	
Épizooties	A-13	
Essai du lait	M-13	
Étiquetage des textiles	.....	c. 46(1er Supp.)
Étudiants (*Voir* Prêts aux étudiants *S-17*)		
Expansion des exportations	E-18	
Expansion industrielle (*Voir* Banque d'expansion industrielle *I-9*)		
Expansion économique régionale (Ministère)	R-4	
Expédition du bétail	L-11	
Explosifs	E-15	
Exportation de l'or	G-5	
Exportation du gibier	G-1	
Exportations (*Voir* Expansion des exportations *E-18*, Exportation de l'or *G-5*, Exportation du gibier *G-1*, Exportations *E-16*)		
Exportations	E-16	
Expropriation	.....	c. 16(1er Supp.)
Expropriations	E-19	abrogée, c. 16 (1er Supp.), art. 42
Extraction de l'or dans le Yukon	Y-3	art. 17, c. 49 (1er Supp.), art. 1 art. 19 abrogé, c. 49 (1er Supp.), art. 2 art. 54–69, c. 28 (1er Supp.), art. 39 art. 93 ajouté, c. 49 (1er Supp.), art. 3
Extraction du quartz dans le Yukon	Y-4	art. 121, c. 28 (1er Supp.), art. 39
Extradition	E-21	
Extra-territorialité (*Voir* Interprétation *I-23*, art. 8(3))		
F		
Faillite (*Voir* Arrangements avec les créanciers des compagnies *C-25*, Arrangements entre cultivateurs et créanciers *F-5*, Faillite *B-3*, Liquidations *W-10*)		
Faillite	B-3	art. 164, c. 44 (1er Supp.), art. 10 art. 166, c. 44 (1er Supp.), art. 10
Fonction publique (*Voir* Administration financière *F-10*, Emploi dans la Fonction publique *P-32*, Indemnisation des employés de l'État *G-8*, Inventions des fonctionnaires *P-31*, Pension de la Fonction publique *P-36*, Relations de travail dans la Fonction publique *P-35*, Remaniements et transferts dans la fonction publique *P-34*, Traitements minimums fixés par statut *S-3*)		
Fonctionnaires publics	P-30	
Fonctionnement des compagnies de l'État	G-7	
Fonds canadien de recherches de la reine Elizabeth II	Q-1	
Fonds de bienfaisance de l'armée	A-16	
Forces canadiennes (*Voir* Défense nationale*)		
Forces étrangères présentes au Canada	V-6	
Forces hydrauliques du Canada	W-6	
Forêts (*Voir* Développement des forêts et recherche sylvicole *F-30*, Droits de passage dans les ouvrages de l'État *G-13*, Marquage des bois *T-8*, Pêches et Forêts (Ministère) *F-20*)		
Formation professionnelle des adultes	A-2	

Sujet	S.R. Chapitre	Modifications et lois nouvelles édictées en 1969-70
F		
Frontières (*Voir* Commission de la frontière internationale *I-19*, Mer territoriale et zones de pêche *T-7*, Ouvrages destinés à l'amélioration des cours d'eau internationaux *I-22*, Prévention de la pollution des eaux arctiques *2* (*1er Supp.*), Traité des eaux limitrophes internationales *I-20*)		
Fruits, légumes et miel	F-31	
G		
Garanties (*Voir* Libération des garanties *S-4*)		
Gaz (*Voir* Inspection du gaz *G-2*, Production et conservation du pétrole et du gaz *O-4*)		
Gendarmerie royale (*Voir* Continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada *R-10*, Gendarmerie royale du Canada *R-9*, Pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada *R-11*)		
Gendarmerie royale du Canada	R-9	
Généalogie des animaux	L-10	
Gouverneur général (*Voir* Gouverneur général *G-14*, Pensions du gouverneur général *G-15*)		
Gouverneur général	G-14	
Grains (*Voir* Agriculture*)		
Grains du Canada	G-16	
H		
Habitation (*Voir* Habitation (Loi nationale) *N-10*, Société centrale d'hypothèques et de logement *C-16*)		
Habitation (Loi nationale)	N-10	
Haut commissaire du Canada au Royaume-Uni	H-5	
Hygiène sur les travaux publics	P-39	
I		
Identification des criminels	I-1	
Immigration (*Voir* Citoyenneté canadienne *C-19*, Commission d'appel de l'immigration *I-3*, Conseil canadien de la main-d'œuvre et de l'immigration *C-4*, Immigration *I-2*, Main d'œuvre et Immigration (Ministère) *M-1*)		
Immigration	I-2	
Immunités diplomatiques (Pays du Commonwealth)	D-4	
Importation des boissons enivrantes	I-4	
Impôt sur le revenu	I-5	
Impôts (*Voir* Arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces *F-6*, Impôt sur le revenu, Impôt sur les biens transmis par décès *E-9*, Revenu national (Ministère) *N-15*, Transfert de l'impôt sur le revenu des entreprises d'utilité publique *P-37*)		
Impôt sur les biens transmis par décès	E-9	
Indemnisation des employés de l'État	G-8	
Indemnisation des marins marchands	M-11	
Indemnisation pour dommages causés par les pesticides	P-11	
Indemnités de service de guerre	W-4	
Indiens	I-6	art. 70, 1969–70, c. 24, annexe crédit 53b
Industrie des produits de l'érable	M-2	
Industrie et Commerce (Ministère)	I-11	
Inspection de l'électricité	E-4	

Sujet	S.R. Chapitre	Modifications et lois nouvelles édictées en 1969-70
I		
Inspection des viandes	M-7	
Inspection du foin et de la paille	H-2	
Inspection du gaz	G-2	
Inspection du poisson	F-12	
Inspection et vente	I-14	
Installations frigorifiques	C-22	
Intérêt	I-18	
Interprétation (*Voir* Interprétation *I-23*, Langues officielles *O-2*)		
Interprétation	I-23	
Invalides (*Voir* Invalides *D-6*, Réadaptation professionnelle des invalides *V-7*)		
Invalides	D-6	
Inventions des fonctionnaires	P-31	
J		
Jeunes délinquants	J-3	
Jours fériés	H-7	
Juges	J-1	
Justes méthodes d'emploi (*Voir* Code canadien du travail *L-1*, Partie I)		
Justes salaires et heures de travail	L-3	
Justice (*Voir* Justice (Ministère) *J-2*, Solliciteur général (Ministère) *S-12*)		
Justice (Ministère)	J-2	
L		
Langues officielles	O-2	
Lettres de change	B-5	art. 188–192 ajoutés, c. 4 (1er Supp.), art. 1
Libération conditionnelle de détenus	P-2	art. 14, c. 31 (1er Supp.), art. 1 art. 21, c. 31 (1er Supp.), art. 2
Libération des garanties	S-4	
Licences d'exportation et d'importation	E-17	
Lieux et monuments historiques	H-6	
Liquidations	W-10	art. 2, c. 44 (1er Supp.), art. 10 art. 103, c. 44 (1er Supp.), art. 10 art. 105 abrogé, c. 44 (1er Supp.), art. 10 art. 106, c. 44 (1er Supp.), art. 10 art. 108, c. 44 (1er Supp.), art. 10
Logement (*Voir* Habitation*)		
M		
Main d'œuvre (*Voir* Conseil canadien de la main d'œuvre et de l'immigration *C-4*, Main d'œuvre et Immigration (Ministère) *M-1*)		
Main-d'œuvre et Immigration (Ministère)	M-1	
Marchés de grain à terme	G-17	
Mariage	M-5	
Marine marchande (*Voir* Amirauté *A-1*, Bateaux sauveteurs des États-Unis *U-4*, Commissions de port *H-1*, Conférences maritimes (Loi dérogatoire) *39* (*1er Supp.*), Connaissements *B-6*, Conseil des ports nationaux *N-8*, Discipline à bord des bâtiments de l'État *G-12*, Eaux intérieures du Nord *28* (*1er Supp.*), Indemnisation des marins marchands *M-11*, Marine marchande du Canada *S-9*, Mer territoriale et zones de pêche *T-7*,		

Sujet	S.R. Chapitre	Modifications et lois nouvelles édictées en 1969-70
M		
Marine marchande—*Suite*		
Passages d'eau *F-8*, Ports et jetées de l'État *G-9*, Prévention de la pollution des eaux arctiques *2* (*1er Supp.*), Prises *P-24*, Protection des eaux navigables *N-19*, Taux de fret sur les eaux intérieures *I-12*, Transport des marchandises par eau *C-15*, Voie maritime du Saint-Laurent (Administration) *S-1*)		
Marine marchande du Canada	S-9	art. 283.1 ajouté, c. 38 (1er Supp.), art. 1 art. 300, 301, c. 38 (1er Supp.), art. 2 art. 303, c. 38 (1er Supp.), art. 3 art. 303.1 ajouté, c. 38 (1er Supp.), art. 4
Marquage des bois	T-8	
Marque de commerce nationale et étiquetage exact	N-16	
Marques de commerce (*Voir* Dessins industriels *I-8*, Marques de commerce *T-10*)		
Marques de commerce	T-10	
Mer territoriale et zones de pêche	T-7	art. 3, c. 45 (1er Supp.), art. 1 art. 4, c. 45 (1er Supp.), art. 2 art. 5, c. 45 (1er Supp.), art. 3 art. 5.1 ajouté, c. 45 (1er Supp.), art. 4
Mesures de guerre	W-2	
Mines (*Voir* Aide à l'exploitation des mines d'or *E-5*, Énergie, Mines et Ressources (Ministère) *E-6*, Explosifs *E-15*, Extraction de l'or dans le Yukon *Y-3*, Extraction du quartz dans le Yukon *Y-4*, Production et conservation du pétrole et du gaz *O-4*)		
Ministères et départements *Voir*:		
Affaires des anciens combattants (Ministère) *V-1*		
Affaires extérieures (Ministère) *E-20*		
Affaires indiennes et Nord canadien (Ministère) *I-7*		
Agriculture (Ministère) *A-10*		
Approvisionnements et Services (Ministère) *S-18*		
Communications (Ministère) *C-24*		
Consommation et Corporations (Ministère) *C-27*		
Défense nationale *N-4*		
Département des assurances *I-17*		
Énergie, Mines et Ressources (Ministère) *E-6*		
Expansion économique régionale (Ministère) *R-4*		
Finances (*Voir* Administration financière *F-10*)		
Industrie et Commerce (Ministère) *I-11*		
Justice (Ministère) *J-2*		
Main-d'œuvre et Immigration (Ministère) *M-1*		
Pêches et Forêts (Ministère) *F-20*		
Postes *P-14*		
Production de défense *D-2*		
Revenu national (Ministère) *N-15*		
Santé et Bien-être social (Ministère) *N-9*		
Secrétariat d'État *S-15*		
Solliciteur général (Ministère) *S-12*		
Transports (Ministère) *T-15*		
Travail (Ministère) *L-2*		
Travaux publics *P-38*		
Mise en valeur de l'énergie dans les provinces de l'Atlantique	A-17	
Monnaie (*Voir* Clauses-or *G-4*, Monnaie et changes *C-39*, Monnaie royale canadienne *R-8*)		
Monnaie et changes	C-39	
Monnaie royale canadienne	R-8	

Sujet	S.R. Chapitre	Modifications et lois nouvelles édictées en 1969-70
M		
nicipalités (*Voir* Aide aux améliorations municipales *M-16*, Subventions aux municipalités *M-15*)		
sées nationaux	N-12	
N		
ions Unies	U-3	
mes (*Voir* Conseil canadien des normes *41* (*1er Supp.*))		
mes des prestations de pensions	P-8	
mes des produits agricoles	A-8	
O		
ce des produits agricoles	A-5	
ce national de l'énergie	N-6	art. 2, c. 10 (1er Supp.), art. 30; c. 27 (1er Supp.), art. 1 art. 3, c. 27 (1er Supp.), art. 2 art. 4, c. 27 (1er Supp.), art. 3 art. 5, c. 27 (1er Supp.), art. 4 art. 8, c. 27 (1er Supp.), art. 5 art. 14.1 ajouté, c. 27 (1er Supp.), art. 6 art. 17, c. 27 (1er Supp.), art. 7 art. 18, c. 44 (1er Supp.), art. 10 art. 20, c. 27 (1er Supp.), art. 8 art. 29, c. 27 (1er Supp.), art. 9 art. 37, c. 27 (1er Supp.), art. 10 art. 43, c. 27 (1er Supp.), art. 11 art. 46, c. 27 (1er Supp.), art. 12 art. 47, c. 27 (1er Supp.), art. 13 art. 48, c. 27 (1er Supp.), art. 14 art. 49, c. 27 (1er Supp.), art. 15 art. 51, c. 27 (1er Supp.), art. 16 art. 59, c. 27 (1er Supp.), art. 17 art. 62, c. 27 (1er Supp.), art. 18 art. 63, c. 27 (1er Supp.), art. 19 art. 69, c. 27 (1er Supp.), art. 20 art. 75, c. 27 (1er Supp.), art. 21 art. 76, c. 27 (1er Supp.), art. 22 art. 77, c. 27 (1er Supp.), art. 23 art. 78, c. 27 (1er Supp.), art. 24 art. 80, c. 27 (1er Supp.), art. 25 art. 80.1 ajouté, c. 27 (1er Supp.), art. 26 art. 82, c. 27 (1er Supp.), art. 27 art. 83, c. 27 (1er Supp.), art. 28 art. 84, c. 27 (1er Supp.), art. 29 art. 87, DORS/70–206 art. 88, c. 27 (1er Supp.), art. 30
ce national du film	N-7	
eaux migrateurs (Convention)	M-12	
rations de pêche	F-22	
teur de la Chambre des communes	S-13	
anisation de l'alimentation et de l'agriculture des Nations Unies [FAO]	F-26	
anisation du gouvernement (*Voir* le ministère ou le sujet en cause)		
anisation du marché des produits agricoles	A-7	
vrages destinés à l'amélioration des cours d'eau internationaux	I-22	

Sujet	S.R. Chapitre	Modifications et lois nouvelles édictées en 1969-70
P		
Paiements anticipés pour le grain des Prairies	P-18	
Parcs nationaux	N-13	
Parlement (*Voir* Élections*, Allocations de retraite des membres du Parlement *M-10*, Bibliothèque du Parlement *L-7*, Chambre des communes *H-9*, Désignation et titres royaux *R-12*, Gouverneur général *G-14*, Orateur de la Chambre des communes *S-13*, Pension de retraite du Gouverneur général *G-15*, Président du Sénat *S-14*, Sénat et Chambre des communes *S-8*, Secrétaires parlementaires *P-1*)		
Passages d'eau	F-8	
Pêcheries (*Voir* Chasse à la baleine (Convention) *W-8*, Commercialisation du poisson d'eau douce *F-13*, Conseil de recherches sur les pêcheries *F-24*, Développement de la pêche *F-21*, Inspection du poisson *F-12*, Mer territoriale et zones de pêche *T-7*, Opérations de pêche *F-22*, Pêcheries *F-14*, Pêcheries côtières (Protection) *C-21*, Pêcheries de flétan du Pacifique nord (Convention) *F-17*, Pêcheries de l'Atlantique nord-ouest (Convention) *F-18*, Pêcheries de saumon du Pacifique (Convention) *F-19*, Pêcheries des Grands lacs (Convention) *F-15*, Pêcheries du Pacifique nord (Convention) *F-16*, Pêches et Forêts (Ministère) *F-20*, Phoques à fourrure du Pacifique (Convention) *F-33*, Poisson salé *37* (*1er Supp.*))		
Pêcheries	F-14	art. 2, c. 17 (1er Supp.), art. 1 art. 31 abrogé, c. 17 (1er Supp.), art. 2 art. 33, c. 17 (1er Supp.), art. 3 art. 33.1-33.4 ajoutés, c. 17 (1er Supp.), art. 3 art. 34, c. 17 (1er Supp.), art. 4 art. 34.1-34.5 ajoutés, c. 17 (1er Supp.), art. 5 art. 51, c. 17 (1er Supp.), art. 6 art. 57 abrogé, c. 17 (1er Supp.), art. 7 art. 64, c. 17 (1er Supp.), art. 8 art. 71 ajouté, c. 17 (1er Supp.), art. 9
Pêcheries côtières (Protection)	C-21	art. 2, c. 8 (1er Supp.), art. 1
Pêcheries de flétan du Pacifique nord (Convention)	F-17	
Pêcheries de l'Atlantique nord-ouest (Convention)	F-18	
Pêcheries de saumon du Pacifique (Convention)	F-19	
Pêcheries des Grands lacs (Convention)	F-15	
Pêcheries du Pacifique nord (Convention)	F-16	
Pêches et Forêts (Ministère)	F-20	
Pénitenciers (*Voir* Pénitenciers *P-6*, Prisons et maisons de correction *P-21*)		
Pénitenciers	P-6	
Pension de la Fonction publique	P-36	art. 10, c. 32 (1er Supp.), art. 1 art. 30, c. 32 (1er Supp.), art. 2 art. 32, c. 32 (1er Supp.), art. 3 art. 52-58 ajoutés, c. 32 (1er Supp.), art. 4 Annexe A, DORS/70-367
Pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada	R-11	art. 2, c. 36 (1er Supp.), art. 1 art. 9, c. 36 (1er Supp.), art. 2 art. 22, c. 36 (1er Supp.), art. 3 art. 29-33 ajoutés, c. 36 (1er Supp.), art. 4
Pension de retraite des Forces canadiennes	C-9	art. 9, c. 6 (1er Supp.), art. 1 art. 23, c. 6 (1er Supp.), art. 2 art. 43-47 ajoutés, c. 6 (1er Supp.), art. 3
Pension de retraite du gouverneur général	G-15	

Sujet	S.R. Chapitre	Modifications et lois nouvelles édictées en 1969-70
P		
Pension spéciale du service diplomatique	D-5	art. 4, c. 13 (1er Supp.), art. 2 art. 17-20 ajoutés, c. 13 (1er Supp.), art. 3
Pensions (*Voir* Allocations aux anciens combattants *W-5*, Allocations de retraite des membres du Parlement *M-10*, Assistance-vieillesse *O-5*, Aveugles *B-7*, Continuation de la pension des services de défense *D-3*, Continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada *R-10*, Invalides *D-6*, Pension de la Fonction publique *P-36*, Pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada *R-11*, Pension de retraite des Forces canadiennes *C-9*, Pension de retraite du gouverneur général *G-15*, Pension spéciale du service diplomatique *D-5*, Pensions *P-7*, Pensions du service public (Mise au point) *P-33*, Pensions et allocations de guerre pour les civils *C-20*, Prestations de retraite supplémentaires *43* (*1er Supp.*), Régime d'assistance publique du Canada *C-1*, Régime de pensions du Canada *C-5*, Sécurité de la vieillesse *O-6*, Sociétés de caisse de retraite *P-9*)		
Pensions	P-7	
Pensions du service public (Mise au point)	P-33	
Pensions et allocations de guerre pour les civils	C-20	
Pesticides (*Voir* Indemnisation pour dommages causés par les pesticides *P-11*, Produits antiparasitaires *P-10*)		
Pétitions de droit	P-12	
Petits prêts	S-11	art. 2, c. 10 (1er Supp.), art. 32(1) art. 13, c. 10 (1er Supp.), art. 32(2)
Pétrole (*Voir* Production et conservation du pétrole et du gaz *O-4*)		
Phoques à fourrure du Pacifique (Convention)	F-33	
Poids et mesures (*Voir* Essai du lait *M-13*, Inspection de l'électricité *E-4*, Inspection du gaz *G-2*, Poids et mesures *W-7*, Unités de longueur et de masse *L-6*, Unités électriques et photométriques *E-3*)		
Poids et mesures	W-7	
Poinçonnage des métaux précieux	P-19	
Poisson salé	.....	c. 37(1er Supp.)
Pollution. (*Voir* Eaux intérieures du Nord *28* (*1er Supp.*), Prévention de la pollution des eaux arctiques *2* (*1er Supp.*), Protection des eaux navigables *N-19*, Ressources en eau du Canada *5* (*1er Supp.*), Traité des eaux limitrophes internationales *I-20*)		
Ponts	B-10	
Ports (*Voir* Commissions de port *H-1*, Conseil des ports nationaux *N-8*, Ports et jetées de l'État *G-9*)		
Ports et jetées de l'État	G-9	
Postes (*Voir* Postes *P-14*, Recours consécutifs à une interruption des services postaux *P-15*)		
Postes	P-14	
Président du Sénat	S-14	
Prestations de retraite supplémentaires	.....	c. 43(1er Supp.)
Prêteurs sur gage	P-5	
Prêts (*Voir* Intérêt *I-18*, Petits prêts *S-11*, Prêteurs sur gage *P-5*, Prêts aux étudiants *S-17*, Prêts aux petites entreprises *S-10*, Prêts destinés aux améliorations agricoles *F-3*)		
Prêts aux étudiants	S-17	art. 2, c. 42 (1er Supp.), art. 1 art. 3, c. 42 (1er Supp.), art. 2 art. 7, c. 42 (1er Supp.), art. 3

Sujet	S.R. Chapitre	Modifications et lois nouvelles édictées en 1969-70
P		
Prêts aux étudiants	S-17	*Suite* art. 8, c. 42 (1er Supp.), art. 4 art. 10, c. 42 (1er Supp.), art. 5 art. 11, c. 42 (1er Supp.), art. 6 art. 13, c. 42 (1er Supp.), art. 7
Prêts aux petites entreprises	S-10	art. 2, c. 40 (1er Supp.), art. 1 art. 3, c. 40 (1er Supp.), art. 2 art. 5, c. 40 (1er Supp.), art. 3 art. 6, c. 40 (1er Supp.), art. 4 art. 8, c. 40 (1er Supp.), art. 5
Prêts destinés aux améliorations agricoles	F-3	
Preuve au Canada	E-10	
Prévention de la pollution des eaux arctiques	.....	c. 2 (1er Supp.)
Prises	P-24	
Prisons et maisons de correction	P-21	
Privation du droit électoral	D-7	
Privilèges et immunités de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord	P-23	
Privilèges et immunités des organisations internationales	P-22	
Production de défense	D-2	
Production et conservation du pétrole et du gaz	O-4	Titre, c. 30 (1er Supp.), art. 1 art. 2, c. 30 (1er Supp.), art. 2 art. 3, c. 30 (1er Supp.), art. 3 art. 4, c. 30 (1er Supp.), art. 4 art. 5, c. 30 (1er Supp.), art. 5 art. 12, c. 30 (1er Supp.), art. 6
Produits antiparasitaires	P-10	
Produits pharmaceutiques (*Voir* Aliments et drogues *F-27*, Spécialités pharmaceutiques ou médicaments brevetés *P-25*)		
Produits dangereux	H-3	Annexe, DORS/70–73
Produits laitiers du Canada	D-1	
Programmes établis (Arrangements provisoires)	E-8	Annexe I, 1969-70, c. 24, annexe crédit 5b
Protection des eaux navigables	N-19	
Provinces (*Voir* Arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces *F-6*, Corporations de la Couronne (Taxes et droits provinciaux) *C-37*, Programmes établis (Arrangements provisoires) *E-8*, Subventions aux provinces *P-26*, Supplément d'aide financière à Terre-Neuve *N-20*)		
Publication des lois	P-40	
Q		
Quarantaine	.....	c. 33 (1er Supp.)
Quarantaine des plantes	P-13	
R		
Radiations (*Voir* Dispositifs émettant des radiations *34* (*1er Supp.*))		
Radio	R-1	
Radiodiffusion	B-11	art. 42, c. 16 (1er Supp.), art. 42
Réadaptation des anciens combattants	V-5	
Réadaptation professionnelle des invalides	V-7	
Recherche et développement scientifiques	I-10	art. 2, c. 18 (1er Supp.), art. 1 art. 5, c. 18 (1er Supp.), art. 2 art. 6, c. 18 (1er Supp.), art. 3 art. 10.1 ajouté, c. 18 (1er Supp.), art. 4

Sujet	S.R. Chapitre	Modifications et lois nouvelles édictées en 1969-70
R		
Recherches (*Voir* Conseil national de recherches *N-14*, Conseil de recherches médicales *M-9*, Conseil de recherches sur les pêcheries *F-24*, Conseil des sciences du Canada *S-5*)		
Recours consécutifs à une interruption des services postaux	P-15	
Régime d'assistance publique du Canada	C-1	
Régime de pensions du Canada	C-5	
Règlements	R-5	
Relations de travail dans la Fonction publique	P-35	Annexe A, DORS/70-118
Relations industrielles (*Voir* Code canadien du travail *L-1*, Partie IV)		
Remaniements et transferts dans la fonction publique	P-34	
Rentes sur l'État	G-6	
Répression de l'usage du tabac chez les adolescents	T-9	
Résidence du premier ministre	P-20	
Responsabilité de la Couronne	C-38	
Responsabilité des salaires	W-1	
Responsabilité nucléaire	.....	c. 29(1er Supp.)
Ressources en eau du Canada	.....	c. 5(1er Supp.)
Ressources et relevés techniques	R-7	
Rétablissement agricole des Prairies	P-17	
Retraite (*Voir* Pensions*)		
Revenu national (Ministère)	N-15	
Revision des limites des circonscriptions électorales	E-2	art. 27, c. 14 (1er Supp.), art. 118
Risques de guerre en matière d'assurance maritime et aérienne	W-3	
Route transcanadienne	T-12	
S		
Salaires (*Voir* Traitements*, Travail*)		
Santé (*Voir* Aliments et drogues *F-27*, Assurance-hospitalisation et services diagnostiques *H-8*, Caisse d'aide à la santé *H-4*, Conseil de recherches médicales *M-9*, Fonds canadien de recherches de la reine Elizabeth II *Q-1*, Hygiène sur les travaux publics *P-39*, Quarantaine *33* (*1er Supp.*), Réadaptation professionnelle des invalides *V-7*, Répression de l'usage du tabac chez les adolescents *T-9*, Santé et Bien-être social (Ministère) *N-9*, Santé et sport amateur *F-25*, Soins médicaux *M-8*, Spécialités pharmaceutiques ou médicaments brevetés *P-25*, Stupéfiants *N-1*)		
Santé et Bien-être social (Ministère)	N-9	
Santé et sport amateur	F-25	
Sceaux	S-6	
Secrétaires parlementaires	P-1	
Secrétariat d'État	S-15	
Secrets officiels	O-3	
Sécurité des véhicules automobiles	.....	c. 26(1er Supp.)
Sécurité de la vieillesse	O-6	
Semaine de la conservation de la faune	N-18	
Semences	S-7	
Sénat et Chambre des communes	S-8	
Sénateurs (*Voir* Parlement*)		
Serments d'allégeance	O-1	
Service civil (*Voir* Fonction publique*)		
Société canadienne des télécommunications transmarines	C-11	art. 11, c. 16 (1er Supp.), art. 42
Société centrale d'hypothèques et de logement	C-16	

Sujet	S.R. Chapitre	Modifications et lois nouvelles édictées en 1969-70
S		
Société d'assurance-dépôts du Canada	C-3	
Société de développement de l'industrie cinématographique canadienne	C-8	
Société de développement du Cap-Breton	C-13	art. 23, c. 7 (1er Supp.), art. 1 art. 24, c. 7 (1er Supp.), art. 2 art. 26, c. 7 (1er Supp.), art. 3
Sociétés de caisse de retraite	P-9	
Soins médicaux	M-8	
Solliciteur général (Ministère)	S-12	
Soutien des prix des produits de la pêche	F-23	
Spécialités pharmaceutiques ou médicaments brevetés	P-25	
Sport (*Voir* Santé et sport amateur *F-25*)		
Stabilisation des prix agricoles	A-9	
Stations agronomiques	E-14	
Statistique	S-16	
Stupéfiants (*Voir* Aliments et drogues*, Stupéfiants *N-1*)		
Stupéfiants	N-1	
Subventions au développement régional	R-3	
Subventions aux bassins de radoub	D-9	
Subventions aux municipalités	M-15	
Subventions aux provinces	P-26	
Successions (*Voir* Impôt sur les biens transmis par décès *E-9*, Biens en déshérence *E-7*)		
Supplément d'aide financière à Terre-Neuve	N-20	
Surplus (*Voir* Biens de surplus de la Couronne *S-20*)		
Syndicats ouvriers	T-11	
T		
Tarif des douanes	C-41	Annexes modifiées par DORS. *Voir* Index codifié, *Gazette du Canada*, Partie II.
Taux de fret sur les eaux intérieures	I-12	
Taux de transport des marchandises dans les provinces Maritimes	M-3	
Taxe d'accise	E-13	
Télécommunications (*Voir* Communications*)		
TéléférIques	T-2	
Télégraphes	T-3	
Télésat Canada	T-4	art. 30, c. 10 (1er Supp.), art. 35 art. 35, c. 16 (1er Supp.), art. 42 art. 38, c. 10 (1er Supp.), art. 35 Annexe A, DORS/70-93
Tempérance	T-5	
Terre-Neuve (*Voir* Supplément d'aide financière à Terre-Neuve *N-20*)		
Terres (*Voir* Arpentage des terres du Canada *L-5*, Concessions de terres publiques *P-29*, Terres destinées aux anciens combattants *V-4*, Terres territoriales *T-6*)		
Terres destinées aux anciens combattants	V-4	art. 6, 1969-70, c. 46, annexe crédit L55
Terres territoriales	T-6	art. 3.1-3.3 ajoutés, c. 48 (1er Supp.), art. 24 art. 19, c. 48 (1er Supp.), art. 25 art. 19.1 ajouté, c. 48 (1er Supp.), art. 26 art. 25, c. 48 (1er Supp.), art. 28
Territoires du Nord-Ouest	N-22	art. 2, c. 48 (1er Supp.), art. 13 art. 8, c. 48 (1er Supp.), art. 14 art. 9, c. 48 (1er Supp.), art. 15 art. 12, c. 48 (1er Supp.), art. 16 art. 13, c. 48 (1er Supp.), art. 17 art. 16, c. 48 (1er Supp.), art. 18

Sujet	S.R. Chapitre	Modifications et lois nouvelles édictées en 1969-70
T		
Territoires du Nord-Ouest	N-22	*Suite* art. 17, c. 48 (1er Supp.), art. 19 art. 23, c. 48 (1er Supp.), art. 20 art. 24, c. 48 (1er Supp.), art. 21 art. 24.1 ajouté, c. 48 (1er Supp.), art. 22
Titres de biens-fonds	L-4	
Traduction (*Voir* Bureau des traductions *T-13*)		
Traité des eaux limitrophes internationales	I-20	
Traitements	S-2	
Traitements minimums fixés par statut	S-3	
Transfert de l'impôt sur le revenu des entreprises d'utilité publique	P-37	
Transport aérien	C-14	
Transport des marchandises dans la Région atlantique	A-18	
Transport des marchandises par eau	C-15	
Transport par véhicule à moteur	M-14	
Transports	T-14	
Transports (*Voir* Communications*, Marine marchande*, Billets de transport *P-3*, Chemins de fer *R-2*, Chemins de fer nationaux du Canada *C-10*, Ponts *B-10*, Route transcanadienne *T-12*, Taux de transport des marchandises dans les provinces maritimes *M-3*, Téléférique *T-2*, Transport aérien *C-14*, Transport des marchandises dans la Région atlantique *A-18*, Transport des marchandises par eau *C-15*, Transport par véhicule à moteur *M-14*, Transports *T-14*, Transports (Loi nationale) *N-17*, Transports (Ministère) *T-15*)		
Transports (Loi nationale)	N-17	art. 29, c. 10 (1er Supp.), art. 31 art. 64, c. 44 (1er Supp.), art. 10
Transports (Ministère)	T-15	
Travail (*Voir* Code canadien du travail *L-1*, Déclarations des corporations et des syndicats ouvriers *C-31*, Justes salaires et heures de travail *L-3*, Relations de travail dans la Fonction publique *P-35*, Syndicats ouvriers *T-11*)		
Travail des aubains	A-12	
Travail (Ministère)	L-2	
Travaux publics (*Voir* Hygiène sur les travaux publics *P-39*, Responsabilité des salaires *W-1*, Travaux publics *P-38*)		
Travaux publics	P-38	
Traversiers (*Voir* Passages d'eau *F-8*)		
U		
Unités de longueur et de masse	L-6	
Unités électriques et photométriques	E-3	
Utilisation des terrains marécageux des provinces Maritimes	M-4	
V		
Véhicules automobiles (*Voir* Transport par véhicule à moteur *M-14*, Sécurité des véhicules automobiles *26* (*1er Supp.*))		
Vente coopérative des produits agricoles	A-6	art. 2, c. 1 (1er Supp.), art. 1
Vente coopérative du blé	W-9	
Viandes et conserves alimentaires	M-6	
Voie maritime du Saint-Laurent (Administration)	S-1	art. 19, c. 16 (1er Supp.), art. 42

Sujet	S.R. Chapitre	Modifications et lois nouvelles édictées en 1969-70
Y		
Yukon (*Voir* Extraction de l'or dans le Yukon *Y-3*, Extraction du quartz dans le Yukon *Y-4*, Yukon *Y-2*)		
Yukon	Y-2	art. 2, c. 48 (1er Supp.), art. 1 art. 9, c. 48 (1er Supp.), art. 2 art. 12, c. 48 (1er Supp.), art. 3 art. 14, c. 48 (1er Supp.), art. 4 art. 15, c. 48 (1er Supp.), art. 5 art. 16, c. 48 (1er Supp.), art. 6 art. 19, c. 48 (1er Supp.), art. 7 art. 20, c. 48 (1er Supp.), art. 8 art. 21, c. 48 (1er Supp.), art. 9 art. 26, c. 48 (1er Supp.), art. 10 art. 26.1 ajouté, c. 48 (1er Supp.), art. 11

CANADA NATIONAL LIBRARY
BIBLIOTHÈQUE NATIONALE

GOVERNMENT PUBLICATIONS
COLLECTION DES
PUBLICATIONS DU GOUVERNEMENT

GretagMacbeth™ ColorChecker Color Rendition Chart